

Archives

1968.V.7

cop. 2

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Première session

Vienne, 26 mars—24 mai 1968

DOCUMENTS OFFICIELS

*Comptes rendus analytiques
des séances plénières et des séances
de la Commission plénière*



NATIONS UNIES

New York, 1969

NOTE INTRODUCTIVE

Ce volume contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière tenues pendant la première session de la Conférence. Les documents soumis à la Conférence seront publiés après la clôture de la deuxième session.

* * *

Les comptes rendus des séances plénières ont été distribués à l'origine sous forme ronéographiée sous la cote A/CONF.39/SR.1 à SR.5 et ceux de la Commission plénière sous la cote A/CONF.39/C.1/SR.1 à SR.83. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et les autres modifications qu'ont exigées les travaux d'éditions.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention dans un texte d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.39/11

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.68. V. 7

Prix: 6,50 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence	xi	2^e séance	
Liste des délégations	xiii	<i>Jeudi 28 mars 1968, à 10 h 50</i>	
Bureau de la Conférence et de ses commissions	xxiv	Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966	
Secrétariat de la Conférence	xxiv	Article premier (Portée des présents articles)	13
Ordre du jour	xxv		
Règlement intérieur	xxvi		
Comptes rendus analytiques des séances plénières			
Première séance plénière			
<i>Mardi 26 mars 1968, à 15 heures</i>			
Ouverture de la Conférence	1		
Allocution du Président de la République fédérale d'Autriche	1		
Question de la participation à la Conférence	2		
Election du Président	5		
Adoption du règlement intérieur	6		
Adoption de l'ordre du jour	6		
Deuxième séance plénière			
<i>Mercredi 27 mars 1968, à 12 heures</i>			
Question de la représentation de l'Afrique du Sud	6		
Election des Vice-Présidents	7		
Election du Président de la Commission plénière	7		
Election du Président du Comité de rédaction	7		
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	7		
Troisième séance plénière			
<i>Mercredi 27 mars 1968, à 17 h 45</i>			
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (<i>suite</i>)	7		
Nomination des autres membres du Comité de rédaction	7		
Organisation des travaux	8		
Quatrième séance plénière			
<i>Mercredi 8 mai 1968, à 12 heures</i>			
Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna	8		
Cinquième séance plénière			
<i>Vendredi 24 mai 1968, à 15 h 35</i>			
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la première session de la Conférence	9		
Dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence	11		
Clôture de la première session de la Conférence	11		
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière			
1^{re} séance			
<i>Mercredi 27 mars 1968, à 15 h 30</i>			
Election du Vice-Président de la Commission plénière	13		
Election du Rapporteur de la Commission plénière	13		
		3^e séance	
		<i>Jeudi 28 mars 1968, à 15 h 20</i>	
		Hommage à la mémoire du colonel Youri Gagarine, astronaute soviétique	17
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article premier (Portée des présents articles) (<i>suite</i>)	17
		4^e séance	
		<i>Vendredi 29 mars 1968, à 11 heures</i>	
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article 2 (Expressions employées)	23
		5^e séance	
		<i>Vendredi 29 mars 1968, à 15 h 20</i>	
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article 2 (Expressions employées) (<i>suite</i>)	27
		6^e séance	
		<i>Lundi 1^{er} avril 1968, à 10 h 50</i>	
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article 2 (Expressions employées) (<i>suite</i>)	35
		Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	39
		7^e séance	
		<i>Lundi 1^{er} avril 1968, à 15 h 20</i>	
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) (<i>suite</i>)	40
		8^e séance	
		<i>Mardi 2 avril 1968, à 10 h 50</i>	
		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
		Article 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales)	46

9^e séance

Mardi 2 avril 1968, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) (*suite*) 51

10^e séance

Mercredi 3 avril 1968, à 11 h 5

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) (*suite*) 58

11^e séance

Mercredi 3 avril 1968, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Textes proposés par le Comité de rédaction ¹
 Article premier (Portée de la présente Convention) 64
 Projet de résolution approuvé par le Comité de rédaction 64
 Titre de la Partie II. Section 1 64
 Article 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) 64

12^e séance

Jeudi 4 avril 1968, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) (*suite*) 71

13^e séance

Jeudi 4 avril 1968, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Proposition d'un nouvel article 5 *bis* (Droit d'être partie aux traités) 76
 Article 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) 76

14^e séance

Vendredi 5 avril 1968, à 10 h 50

Hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King 83

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) 83

¹ Bien que le Comité de rédaction ait décidé de différer l'examen des titres des articles, ceux-ci ont été conservés dans la table des matières et au début des comptes rendus analytiques, afin de faciliter la consultation du texte.

15^e séance

Vendredi 5 avril 1968, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 8 (Adoption du texte) 87
 Article 9 (Authentification du texte) 91
 Proposition d'un nouvel article 9 *bis* (Consentement à être lié par un traité) 91

16^e séance

Lundi 8 avril 1968, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) 92
 Article 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) 92
 Proposition d'un nouvel article 11 *bis*, (Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification). 93

17^e séance

Lundi 8 avril 1968, à 15 h 10

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Article 11 *bis* (Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification) (*suite*) 96
 Article 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) (*suite*) 99
 Proposition d'un nouvel article 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité) 102

18^e séance

Mardi 9 avril 1968, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

Proposition d'un nouvel article 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité) (*suite*) 102
 Article 11 *bis* (Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification) (*reprise du débat de la séance précédente*) 103
 Article 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) (*reprise du débat de la 16^e séance*) 103
 Article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) 104
 Proposition d'un nouvel article 9 *bis* (Consentement à être lié par un traité) (*reprise du débat de la 15^e séance*) 105
 Proposition d'un nouvel article 12 *bis* (Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité) 105
 Article 13 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) 105
 Article 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) 105

	<i>Pages</i>
19^e séance	
<i>Mardi 9 avril 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)	106
20^e séance	
<i>Mercredi 10 avril 1968, à 10 h 50</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur (<i>suite</i>))	111
Titre de la Partie II, Section 2	116
21^e séance	
<i>Mercredi 10 avril 1968, à 15 h 25</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 16 (Formulation des réserves) et	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	116
22^e séance	
<i>Jeudi 11 avril 1968, à 11 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 16 (Formulation des réserves) et	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (<i>suite</i>)	125
23^e séance	
<i>Jeudi 11 avril 1968, à 15 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 16 (Formulation des réserves) et	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (<i>suite</i>)	131
Article 18 (Procédure relative aux réserves)	134
Organisation des travaux de la Conférence	135
24^e séance	
<i>Mardi 16 avril 1968, à 10 h 55</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 16 (Formulation des réserves) et	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (<i>reprise du débat de la 23^e séance</i>)	136
25^e séance	
<i>Mardi 16 avril 1968, à 15 h 20</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 16 (Formulation des réserves) et	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (<i>suite</i>)	144

	<i>Pages</i>
Article 19 (Effets juridiques des réserves)	147
Article 20 (Retrait des réserves)	149
26^e séance	
<i>Mercredi 17 avril 1968, à 11 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 21 (Entrée en vigueur)	150
Article 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire)	152
27^e séance	
<i>Mercredi 17 avril 1968, à 17 h 30</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire) (<i>suite</i>)	156
28^e séance	
<i>Jeudi 18 avril 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Titres des parties, des sections et des articles	159
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	159
Article 4 (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales)	160
Article 5 (Capacité des Etats de conclure des traités)	161
Article 23 (<i>Pacta sunt servanda</i>)	163
29^e séance	
<i>Jeudi 18 avril 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 23 (<i>Pacta sunt servanda</i>) [<i>suite</i>]	164
30^e séance	
<i>Vendredi 19 avril 1968, à 11 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 24 (Non-rétroactivité des traités)	172
Article 25 (Application territoriale des traités)	176
31^e séance	
<i>Vendredi 19 avril 1968, à 15 h 20</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 25 (Application territoriale des traités) (<i>suite</i>)	177
Article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)	178
Article 27 (Règle générale d'interprétation) et	
Article 28 (Moyens complémentaires d'interprétation)	181
32^e séance	
<i>Lundi 22 avril 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	

	Pages		Pages
Article 27 (Règle générale d'interprétation) et Article 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) (suite)	185	38^e séance	
33^e séance		<i>Jeudi 25 avril 1968, à 11 h 5</i>	
<i>Lundi 22 avril 1968, à 15 h 20</i>		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)		Article 38 (Modification des traités par une pratique ultérieure) (suite)	228
Article 27 (Règle générale d'interprétation) et Article 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) (suite)	192	39^e séance	
34^e séance		<i>Vendredi 26 avril 1968, à 11 heures</i>	
<i>Mardi 23 avril 1968, à 10 h 55</i>		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)		Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)	233
Textes proposés par le Comité de rédaction		40^e séance	
Article 8 (Adoption du texte)	201	<i>Vendredi 26 avril 1968, à 15 h 15</i>	
Article 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)	201	Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Article 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)	203	Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) (suite)	240
Article 29 (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues)	204	Article 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international)	246
35^e séance		41^e séance	
<i>Mardi 23 avril 1968, à 15 h 15</i>		<i>Samedi 27 avril 1968, à 11 h 5</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Article 30 (Règle générale concernant les Etats tiers) .	206	Article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) .	247
Article 31 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) et		42^e séance	
Article 32 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers)	209	<i>Lundi 29 avril 1968, à 10 h 45</i>	
Article 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers)	213	Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Article 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)	213	Article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (suite)	253
36^e séance		Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)	257
<i>Mercredi 24 avril 1968, à 11 heures</i>		43^e séance	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)		<i>Lundi 29 avril 1968, à 15 h 10</i>	
Article 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) (suite) .	214	Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Article 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et		Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'en mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) (suite)	258
Article 36 (Amendement des traités multilatéraux) . .	218	Article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)	258
37^e séance		44^e séance	
<i>Mercredi 24 avril 1968, à 15 h 15</i>		<i>Mardi 30 avril 1968, à 11 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)		Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)	
Article 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et		Article 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat)	267
Article 36 (Amendement des traités multilatéraux) (suite)	220	Article 45 (Erreur)	270
Article 37 (Accords ayant pour objet de modifier les traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)	222		
Article 38 (Modification des traités par une pratique ultérieure)	225		

	Pages
45^e séance	
<i>Mardi 30 avril 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 45 (Erreur) (<i>suite</i>)	273
Article 46 (Dol) et	
Article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) . . .	276
46^e séance	
<i>Mardi 30 avril 1968, à 20 h 55</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 46 (Dol) et	
Article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) (<i>suite</i>)	280
47^e séance	
<i>Jeudi 2 mai 1968, à 10 h 50</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 46 (Dol) et	
Article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) (<i>suite</i>)	285
Article 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat)	289
48^e séance	
<i>Jeudi 2 mai 1968, à 15 h 10</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) (<i>suite</i>)	291
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force)	292
49^e séance	
<i>Jeudi 2 mai 1968, à 20 h 40</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (<i>suite</i>)	297
50^e séance	
<i>Vendredi 3 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (<i>suite</i>)	304
51^e séance	
<i>Vendredi 3 mai 1968, à 15 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (<i>suite</i>)	312

	Page.
52^e séance	
<i>Samedi 4 mai 1968, à 10 h 30</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>])	319
53^e séance	
<i>Lundi 6 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>]) (<i>suite</i>) .	325
54^e séance	
<i>Lundi 6 mai 1968, à 15 h 25</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>]) (<i>suite</i>) .	333
55^e séance	
<i>Mardi 7 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>]) (<i>suite</i>) .	342
56^e séance	
<i>Mardi 7 mai 1968, à 15 h 25</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>]) (<i>suite</i>) .	349
57^e séance	
<i>Mardi 7 mai 1968, à 20 h 40</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (<i>reprise du débat de la 51^e séance</i>)	357
Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité . . .	357
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [<i>ius cogens</i>]) (<i>suite des débats de la séance précédente</i>)	359
58^e séance	
<i>Mercredi 8 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)	363

	Pages
Article 52 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur)	365
Article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction)	365
59^e séance	
<i>Mercredi 8 mai 1968, à 15 h 10</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) (<i>suite</i>)	368
Article 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties)	373
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 9 (Authentification du texte)	374
(Nouvel article) Article 9 <i>bis</i>	374
Article 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)	374
(Nouvel article) Article 10 <i>bis</i> (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité)	374
60^e séance	
<i>Jeudi 9 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement)	377
Article 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent)	381
Article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)	382
61^e séance	
<i>Jeudi 9 mai 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) (<i>suite</i>)	384
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)	391
Article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)	391
Article 13 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)	392
Article 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	392
Article 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)	392
62^e séance	
<i>Jeudi 9 mai 1968, à 20 h 40</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)	393

	Pages
63^e séance	
<i>Vendredi 10 mai 1968, à 10 h 50</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 59 (Changement fondamental de circonstances)	397
64^e séance	
<i>Vendredi 10 mai 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 59 (Changement fondamental de circonstances) (<i>suite</i>)	402
65^e séance	
<i>Samedi 11 mai 1968, à 9 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 59 (Changement fondamental de circonstances) (<i>suite</i>)	411
Article 60 (Rupture des relations diplomatiques)	416
66^e séance	
<i>Lundi 13 mai 1968, à 11 heures</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative de droit international général)	420
Article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (<i>reprise du débat de la 42^e séance</i>)	423
Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) (<i>reprise du débat de la 43^e séance</i>)	424
67^e séance	
<i>Lundi 13 mai 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) (<i>suite</i>)	427
68^e séance	
<i>Mardi 14 mai 1968, à 10 h 50</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) et proposition de nouvel article 62 <i>bis</i>	437
69^e séance	
<i>Mardi 14 mai 1968, à 15 h 25</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) (<i>suite</i>) et proposition de nouvel article 62 <i>bis</i> (<i>suite</i>)	443

	<i>Pages</i>
70^e séance	
<i>Mardi 14 mai 1968, à 20 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application (<i>suite</i>) et proposition de nouvel article 62 bis (<i>suite</i>)	450
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 16 (Formulation des réserves)	451
Article 18 (Procédure relative aux réserves)	452
Article 19 (Effets juridiques des réserves)	453
Article 20 (Retrait des réserves)	453
71^e séance	
<i>Mercredi 15 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application (<i>suite</i>) et proposition de nouvel article 62 bis (<i>suite</i>)	454
72^e séance	
<i>Mercredi 15 mai 1968, à 15 h 20</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	462
Article 21 (Entrée en vigueur)	463
Article 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire)	464
Articles 23 (<i>Pacta sunt servanda</i>) et 23 bis (nouvel article)	464
Article 24 (Non-rétroactivité des traités)	466
Article 25 (Application territoriale des traités)	466
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) (<i>reprise du débat de la 71^e séance</i>) et proposition de nouvel article 62 bis (<i>reprise du débat de la 71^e séance</i>)	466
73^e séance	
<i>Jeudi 16 mai 1968, à 10 h 30</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application (<i>suite</i>) et proposition de nouvel article 62 bis (<i>suite</i>)	471
74^e séance	
<i>Jeudi 16 mai 1968, à 15 h 20</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application (<i>suite</i>) et proposition de nouvel article 62 bis (<i>suite</i>)	477

	<i>Pages</i>
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 27 (Règle générale d'interprétation)	480
Article 28 (Moyens complémentaires d'interprétation)	481
Article 29 (Interprétation de traités en deux ou plusieurs langues)	481
Article 30 (Règle générale concernant les Etats tiers)	482
Article 31 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers)	482
Article 32 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers)	482
Article 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers)	482
Article 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)	483
Article 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)	483
Article 64 (Révocations des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63)	484
Article 65 (Conséquences de la nullité d'un traité)	484
75^e séance	
<i>Vendredi 17 mai 1968, à 10 h 50</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)	486
Article 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)	487
Article 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	490
76^e séance	
<i>Vendredi 17 mai 1968, à 15 h 20</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) (<i>reprise du débat de la 40^e séance</i>)	491
Article 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat)	491
Article 70 (Cas d'un Etat agresseur)	493
77^e séance	
<i>Lundi 20 mai 1968, à 10 h 45</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 71 (Dépositaires des traités) et	
Article 72 (Fonctions des dépositaires)	497
78^e séance	
<i>Lundi 20 mai 1968, à 15 h 15</i>	
Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités)	504
Article 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international)	504
Article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)	504
Article 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat)	505

	Pages
Article 45 (Erreur), article 46 (Dol), article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) et	
Article 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat)	506
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force)	506
Article 71 (Dépositaires des traités) et	
Article 72 (Fonctions des dépositaires) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	507
Article 73 (Notifications et communications)	510
Article 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	510

79^e séance

Mardi 21 mai 1968, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Article 75 (Enregistrement et publication des traités)	511

80^e séance

Mardi 21 mai 1968, à 17 h 5

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Texte proposé par le Comité de rédaction	
Article 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (<i>jus cogens</i>)	513
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) (<i>reprise du débat de la 74^e séance</i>) et proposition du nouvel article 62 bis (<i>reprise du débat de la 74^e séance</i>)	515
Proposition de nouvel article 76	517
Ajournement de l'examen des amendements qui mentionnent expressément les « traités multilatéraux généraux » et les « traités multilatéraux restreints »	518

81^e séance

Mercredi 22 mai 1968, à 11 h 20

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)	518
Article 52 (Nombre de parties d'un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur)	519
Article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction)	519
Article 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties)	520
Article 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent)	520
Article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)	520

	Pages
Article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)	521
Article 59 (Changement fondamental de circonstances)	521
Articles 60 (Rupture des relations diplomatiques) et 69 bis (nouvel article)	522
Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) (<i>reprise du débat de la 76^e séance</i>)	523
Article 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) (<i>reprise du débat de la 74^e séance</i>)	524

82^e séance

Jeudi 23 mai 1968, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Texte proposé par le Comité de rédaction	
Article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)	525
Article 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (<i>reprise du débat de la 75^e séance</i>)	526
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)	526
Article 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	527
Article 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat)	527
Article 70 (Cas d'un Etat agresseur)	528
Article 71 (Dépositaires des traités)	528
Article 72 (Fonctions des dépositaires)	529
Article 73 (Notifications et communications)	530
Article 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	530
Article 75 (Enregistrement et publication des traités)	531

83^e séance

Mardi 24 mai 1968, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (<i>suite</i>)	
Textes proposés par le Comité de rédaction	
Article 71 (Dépositaires des traités)	531
Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)	532
Article 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général)	532
Article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)	533
Article 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)	533
Article 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63)	533
Article 65 (Conséquences de la nullité d'un traité)	533
Dispositions prises en vue de la deuxième session de la Conférence	536
Achèvement des travaux de la Commission	537

**RÉSOLUTION 2166 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
PORTANT CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE**

Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session¹ qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur le droit des traités,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer le droit des traités parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa treizième session, en 1961, de rédiger un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base pour une convention et qu'à sa quatorzième session, en 1962, elle a inscrit le droit des traités au programme révisé de ses travaux futurs,

Rappelant que, dans ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres, et que, dans sa résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission de soumettre à l'Assemblée, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, un projet définitif sur le droit des traités,

Notant en outre que lors de ses dix-septième et dix-huitième sessions, en 1965 et 1966, la Commission du droit international a révisé le projet d'articles provisoire sur le droit des traités qu'elle avait élaboré à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions en prenant en considération les observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, et que, lors de sa dix-huitième session, la Commission a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui

dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les Etats visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1)*, deuxième partie.

installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la ques-

tion lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

*1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.*

LISTE DES DÉLÉGATIONS

LIST OF DELEGATIONS

LISTA DE DELEGACIONES

Afghanistan

Representative

H.E. Mr. Abdul Hakim Tabibi, Ambassador to Japan, Governor of Asian Development Bank.

Afrique du Sud

Representatives

H.E. Mr. Johannes Van Der Spuy, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria (*Chairman of the Delegation*).

Mr. John Dudley Viall, Law Adviser, Department of Justice.

Mr. Charles Brothers Hilson Fincham, Under-Secretary, Department of Foreign Affairs.

Mr. Peter Hugh Philip, Minister-Counsellor, Embassy in Vienna.

Algérie

Représentants

S.E. M. Mohamed Kellou (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République socialiste tchécoslovaque.

M. Nadjib Boulbina, conseiller des affaires étrangères.

M. Rachid Haddad, conseiller, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Saïd Aït Challal, conseiller, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Kemal Hacene, secrétaire, membre du Ministère des affaires étrangères.

Arabie Saoudite

Representative

H.E. Mr. Aouney W. Dejany, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs.

Argentine

Representantes

Excmo. Sr. José María Ruda, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, Representante Permanente ante la Organización de las Naciones Unidas.

Excmo. Sr. Ernesto L. E. de la Guardia, Ministro Plenipotenciario, Consejero Legal del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Suplente

Sr. Marcelo Emilio Delpech, Secretario de Embajada Consejería Legal del Ministerio de Relaciones Internacionales.

Australie

Representatives

Mr. Ralph Lindsay Harry, Australian Ambassador to Belgium (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Patrick Brazil, Legal Adviser to the Department of External Affairs. Canberra (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Alternate

Mr. William Harry Bray, Head of the Legal and Treaties Branch, Department of External Affairs.

Adviser

Mr. Richard William Butler, Third Secretary, Australian Embassy, Vienna.

Autriche

Representatives

Mr. Stephan Verosta, Professor at the University of Vienna, former Ambassador (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Eduard Schiller, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Mr. Karl Zemanek, Professor at the University of Vienna (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Mr. Edwin Loebenstein, Director General, Federal Chancery.

Mr. Erik Nettel, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Willibald Pahr, Director, Federal Chancery.

Alternates

Mr. Peter Fischer, Instructor at the University of Vienna.

Mr. Hans-Peter Neuhold, Instructor at the University of Vienna.

Alternate and Secretary of the Delegation

Mr. Winfried Lang, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

Belgique

Représentants

M. Y. Devadder (*chef de la délégation*), directeur général, juriconsulte au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

M. G. Denis (*chef adjoint de la délégation*), juriconsulte au Ministère des affaires étrangères et du Commerce extérieur.

M. R. Fourdin, directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères, chef du service des organisations internationales.

M. I. de Troyer, directeur au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, chef du Service des traités.

M. E. Suy, professeur de droit international à l'université de Louvain, conseiller au cabinet du Ministère des affaires européennes.

Bolivie

Representante

Excmo. Sr. Enrique Kempff Mercado, Embajador.

Consejero

Sr. Victor Veltze Michel, Representante permanente ante el Organismo Internacional de Energía Atómica.

Brésil

Representatives

H.E. Mr. Gilberto Amado, Ambassador (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Espedito de Freitas Resende, Minister Plenipotentiary.

Advisers

Mr. João Augusto de Medicis, First Secretary.

Mr. Sérgio Lemgruber, Second Secretary.

Mr. Antonio Francisco Camillo de Oliveira.

Bulgarie

Représentants

S.E. M. Krastu Strezov (*chef de la délégation*), ministre plénipotentiaire près le Ministère des affaires étrangères.

M. Vladimir Koutikov, professeur à l'université de Sofia.

M. Vesseline Antov, premier secrétaire de légation.

Cambodge

Représentants

S.E. M. Sarin Chhak (*chef de la délégation*), ambassadeur auprès de la République arabe unie.

M. Chea Den, directeur des Bureaux, Ministère de la justice.

Représentant et secrétaire de la délégation

M. Isoup Chanty, sous-directeur, Service des organisations internationales.

Canada

Representative

H.E. Mr. Max Wershof, Ambassador to Denmark (*Chairman of the Delegation*).

Advisers

Mr. A. W. J. Robertson, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations in New York.

Mr. Richard McKinnon, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva.

Mr. J. S. Stanford, Legal Division, Department of External affairs.

Ceylan

Representative

H.E. Sir Lalita Rajapakse, High Commissioner of Ceylon in the United Kingdom.

Alternate

Mr. Christopher W. Pinto, Legal Adviser, Ministry of Defence and External Affairs.

Chili

Representantes

Sr. Pedro J. Rodriguez, (*Jefe de la Delegación*), Profesor, Ex Ministro de Justicia.

Sr. Edmundo Vargas, Profesor, Asesor Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores (*Jefe de la Delegación en ausencia del Sr. Rodriguez*).

Sr. José Miguel Barros, Embajador en Misión Especial.

Consejero

Sr. Luis Quinteros, Secretario de Embajada en Austria.

Chine

Representatives

H.E. Mr. Hu Ching-yu, Ambassador, Adviser and concurrently Chairman of the Legal Commission, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Alternate

Mr. Peter B. T. Chang, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of China to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva.

Adviser

Mr. Bernard H. C. Kiang, First Secretary, Permanent Mission to the International Atomic Energy Agency.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. Kuo Kang, Section Chief, Department of Treaties, Ministry of Foreign Affairs.

Chypre

Representatives

Mr. Criton Tornaritis, Attorney-General of the Republic (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Andreas J. Jacovides, Counsellor, Director of Division, Ministry of Foreign Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Mr. Elias Th. Ipsarides, First Secretary, Director of Division, Ministry of Foreign Affairs.

Colombie

Representante

Excma. Sra. Esmeralda Arboleda de Uribe (*Jefe de la Delegación*), Embajadora Extraordinaria y Plenipotenciaria en Austria.

Suplente

Sr. Humberto Ruiz Varela, Jefe de la Oficina Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores (*Jefe de la Delegación en ausencia de la Sra. Arboleda de Uribe*).

Secretario de la Delegación

Sr. Ernesto Morales Barcenás, Primer Secretario de Embajada en Viena.

Congo (Brazzaville)

Représentants

S.E. M. Aloïse Moudileno, ministre plénipotentiaire (*chef de la délégation*).

M. Sébastien Bikoutha, directeur de cabinet par intérim au Ministère des affaires étrangères.

M. Gaston Yoyo, magistrat, conseiller d'ambassade à Bonn.

Congo (République démocratique du)

Représentants

M. Vincent Mutuale (*chef de la délégation*), premier secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York.

M. Anatole-Pierre Youna, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

M. Cosma Phoba, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Corée (République de)

Representatives

H.E. Mr. Yang Soo Yu, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Won Ho Lee, Counsellor, Embassy in Austria.

Mr. Tae Woong Kwon, Second Secretary, Embassy in Switzerland.

Mr. Chang Choon Lee, Treaty Section, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Jae Tae Lim, Second Secretary, Embassy in Austria.

Costa Rica

Representantes

Sr. Eugenio Jimenez Sancho (*Jefe de la Delegación*), Representante alterno ante las Naciones Unidas.

Sr. Erich Zeilinger, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario ante el Organismo Internacional de Energía Atómica.

Côte d'Ivoire

Représentants

S.E. M. Lucien Yapobi (*chef de la délégation*), Vice-président de la Cour Suprême, président de la Chambre de cassation.

S.E. M. Siméon Ake (*chef adjoint de la délégation*), ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Dieudonné Essienne (*chef adjoint de la délégation*), Directeur de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Cuba

Representante

Excmo. Sr. Fernando Alvarez Tabio, Embajador.

Suplente

Excmo. Sr. Luis Orlando Rodríguez, Embajador, Representante Permanente ante el Organismo Internacional de Energía Atómica.

Dahomey

Représentant

M. Adonit Manouan.

Danemark

Représentants

M. Max Sørensen (*chef de la délégation*), professeur, conseiller en matière de droit international auprès du Ministère des affaires étrangères.

M^{me} Aase Adamsen (*chef adjoint de la délégation*), chef de section au Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire de la délégation

M. Uggi Engel, chef de section au Ministère des affaires étrangères.

Equateur

Representantes

Excmo. Sr. Leopoldo Benites-Vinueza (*Jefe de la Delegación*), Embajador, Representante Permanente ante las Naciones Unidas.

Excmo. Sr. Humberto García-Ortiz, Embajador, Decano de la Facultad de Jurisprudencia de la Universidad Central del Ecuador.

Excmo. Sr. Gonzalo Alcívar-Castillo, Embajador, Delegado ante la Comisión Jurídica de la Asamblea General de los Naciones Unidas.

Sr. Horacio Sevilla-Borja, Primer Secretario del Servicio Exterior, Jefe de la Sección Naciones Unidas del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Espagne

Representantes

Sr. Federico de Castro, Catedrático de la Universidad de Madrid, Asesor Jurídico del Ministerio de Asuntos Exteriores (*Jefe de la Delegación*).

Sr. Santiago Martínez Caro, Secretario de Embajada, Asesor Jurídico Adjunto del Ministerio de Asuntos Exteriores.

Consejeros

Sr. Antonio Poch, Ministro Plenipotenciario, Catedrático de Derecho Internacional.

Sr. José Luis Lopez-Schümmer, Consejero de Embajada, Director de Organizaciones Políticas Internacionales.

Sr. Juan Ignacio Tena Ibarra, Secretario de Embajada.

Sr. José Cuenca, Secretario de Embajada ¹.

Sr. Julio González Campos, Profesor de la Universidad de Madrid.

Secretario

Sr. Ramón Villanueva, Secretario de la Embajada en Viena.

¹ El Sr. José Cuenca asumió las funciones de representante del 5 al 13 de abril.

Etats-Unis d'Amérique

Representatives

H. E. Mr. Richard D. Kearney, Ambassador (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Charles I. Bevans, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs, Department of State.

Mr. Herbert W. Briggs, Goldwin Smith Professor of International Law, Cornell University.

Mr. Myres S. McDougal, Sterling Professor of Law, Yale University, Member of the Permanent Court of Arbitration.

Mr. Joseph W. Sweeney, Dean, Law School, Tulane University; Reporter, Restatement of Foreign Relations Law of the United States.

Mr. Frank Wozencraft, Assistant Attorney-General, Department of Justice.

Senior Adviser

Mr. Warren Hewitt, Legal Adviser, United States Mission, Geneva.

Advisers

Mr. Jared G. Carter, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State.

Mr. Robert E. Dalton, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State.

Ethiopie

Representatives

Mr. Getachew Kebreth, Principal Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Mohamed Hamid Ibrahim, Expert in Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Sersou Bekkele, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Finlande

Representatives

Mr. Erik Castrén, Professor of International Law (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Otso Wartiovaara, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Alternates

Mr. Paul Gustafsson, Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. E. J. Manner, Justice of the Supreme Court, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Richard Tötterman, Secretary General, Offices of the President of the Republic.

Mr. Toivo Sainio, Acting Professor of International Law, University of Helsinki.

Secretary of the Delegation

Mr. Kari Holopainen, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

France

Représentant

M. Jean-Jacques de Bresson, directeur du Service juridique au Ministère des affaires étrangères.

Conseiller technique

M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Représentants suppléants

M. Robert Baudouy, conseiller, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Olivier Deleau, conseiller, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Michel Virally, professeur des Facultés de droit.

Conseiller

M. Daniel Hadot, conseiller juridique, membre du Ministère des affaires étrangères.

Gabon

Représentant

M. Léon Augé, juge à la Cour Suprême.

Ghana

Representatives

H.E. Mr. Victor Owusu, Commissioner for Justice and Attorney-General (*Chairman of the Delegation*).

Mr. E.K. Dadzie, Supervising Principal Secretary, Ministry of External Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Advisers

Mr. K. Gyeke-Darko, Principal State Attorney, Ministry of Justice.

Mr. W. W. K. Vanderpuye, Counsellor, Embassy at Copenhagen.

Mr. G. K. Ofoosu-Amaah, Lecturer in Law, University of Ghana, Honorary Legal Adviser to the Ministry of External Affairs.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. G. O. Lamptey, Director, Research Division, Ministry of External Affairs.

Grèce

Représentants

M. Constantin Th. Eustathiades, doyen de la Faculté de droit d'Athènes, chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères.

M. Elias A. Krispis, professeur de droit international privé à la Faculté de droit d'Athènes.

M. Dimitrios Evrigenis, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Salonique.

Guatemala

Representante

Excmo. Sr. Carlos Paredes Luna, Embajador en Bruselas.

Secretaria de la Delegación

Sra. Elida de Paredes.

Guinée

Representants

S.E. M. Fadiala Keita, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. Abdoulaye Thiam, conseiller à la Cour d'appel.

Guyane

Representative

H.E. Sir Lionel Luckhoo, High Commissioner in the UK and Ambassador in Europe (*Chairman of the Delegation*).

Alternate

Mr. Duke E. E. Pollard, Ministry of External Affairs, Legal Adviser.

Honduras

Representante

Sr. Mario Carías Zapata, Encargado de Negocios en Francia.

Hongrie

Representatives

H.E. Mr. Endre Ustor, Ambassador, Head of Department, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. József Bényi, Counsellor, Deputy Head of Department, Ministry of Foreign Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Mr. György Haraszi, Professor of International Law, Loránd Eötvös University.

Mr. József Tallos, Counsellor, Chief of Section, Ministry of Justice.

Mrs. Hanna Bokor-Szegö, Senior Staff Member, Institute of Political Science and Law, Hungarian Academy of Sciences.

Secretary of the Delegation

Mr. János Fodor, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

Administrative Secretary

Mrs. Margit Török.

Inde

Representatives

H.E. Mr. K. Krishna Rao, Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of External Affairs (*Chairman of the Delegation until 5 April 1968*).

H.E. Mr. Vishuprasad Chunilal Trifedi, Ambassador to Austria (*Chairman of the Delegation from 5 April 1968*).

Mr. S. P. Jagota, Deputy Director, Ministry of External Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Advisers

Mr. J. N. Dixit, First Secretary, Embassy at Vienna.

Mrs. K. Thakore.

Mr. G. S. Raju, Law Officer, Ministry of External Affairs.

Mr. C. R. Balachandra.

Mr. Satish Chandra.

Indonésie

Representative

H.E. Miss Laili Rusad, Ambassador to Austria (*Chairman of the Delegation*).

Alternate

Miss E. H. Laurens, Chief of Legal and Consular Affairs Bureau, Department of Foreign Affairs.

Advisers

Mr. F. Latumeten, Minister-Counsellor at Warsaw.

Mr. Mahtar Kusumaatimadja, Vice-Rector, Pedjajaran University, Bandung.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. Hadi Martojo, Second Secretary at Vienna.

Irak

Representatives

H.E. Mr. Mustafa Kamil Yasseen, Ambassador, Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva (*Chairman of the Delegation*).

H.E. Mr. Hassan al-Rawi, Ambassador, Director-General of the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Adviser

Mr. Issam Mahboub, Second Secretary, Embassy at Vienna.

Iran

Représentant

S.E. M. Ahmad Matine-Daftary (*chef de la délégation*), sénateur, professeur à l'université de Téhéran.

Suppléants

M. E. Kazemi, directeur du Département des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères.

M. M. A. Kardan, attaché d'ambassade à Stockholm.

Irlande

Representatives

Mr. Dermot Patrick Waldron, Legal Adviser, Department of External Affairs.

Mr. Francis Mahon Hayes, Assistant Legal Adviser, Department of External Affairs.

Israël

Representatives

H.E. Mr. Shabtai Rosenne, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative to the United Nations (*Chairman of the Delegation from 16 April 1968*).

Mr. Theodor Meron, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation until 15 April 1968*).

Mr. Josef Lador, senior Principal Assistant to the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. Efraim Eldar, First Secretary, Embassy at Vienna.

Italie

Représentants

M. Roberto Ago (*chef de la délégation*), professeur à l'université de Rome.

M. Adolfo Maresca (*chef adjoint de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, professeur *libere docente* de droit diplomatique à l'université de Rome, chef du Service du contentieux diplomatique, Ministère des affaires étrangères.

M. Giuseppe Sperduti, professeur à l'université de Pise.

M. Marcello Cavalletti di Monte Oliveto, Ministre plénipotentiaire auprès du Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire de la délégation

M. Mario Fugazzola, troisième secrétaire, membre du Ministère des affaires étrangères.

Experts

M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur à l'université de Bologne.

M. Giuseppe Barile, professeur à l'université de Florence.

M. Francesco Capotorti, professeur à l'université de Naples.

M. Antonio Malintoppi, professeur à l'université de Modène.

M. Alberto Sciolla Lagrange, juge, Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire administratif

M. Ruggero Sciarretta.

Jamaïque

Representatives

Mr. Laurel B. Francis, Legal Adviser, Ministry of External Affairs.

Mr. Kenneth O. Rattray, Assistant Attorney-General.

Japon

Representatives

H.E. Mr. Senjin Tsuruoka, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative to the United Nations (*Chairman of the Delegation*).

H.E. Mr. Masato Fujisaki, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs.

Alternates

Mr. Nobuo Matsunaga, Counsellor, Embassy to France.

Mr. Hirohiko Otsuka, Chief, Legal Affairs Section, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Tamio Amau, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations.

Special Adviser

Mr. Yoshihiko Ogawa, Assistant Professor, Kansei Gakuin University.

Advisers

Mr. Hisashi Owada, First Secretary, Embassy to the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. Naohiro Kumagai, First Secretary, Embassy to the Federal Republic of Germany.

Mr. Hiroyuki Yushita, Secretary, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Katsuji Miyata, Secretary, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Yasuo Hori, Secretary, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Shunji Yanai, Secretary, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Akira Sugino, Secretary, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Kenya

Representatives

H.E. Mr. Maluki Kitili Mwendwa, Solicitor-General (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Inderjeet Singh Bhoi, Under-Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Langdon Stentiford Sherriff, Senior State Counsel, Office of the Attorney-General.

Koweït

Representatives

H.E. Mr. Salem Sabah Al-Salem, Ambassador to the United Kingdom (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Taleb Al-Nakib, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Khalaf Al-Alban, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Ali Hassan, Research Officer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Liban

Représentant

M. Antoine Fattal, directeur général au Conseil de la fonction publique, professeur de droit international.

Conseiller

M. Emile Bedran, chargé d'affaires p.i. de l'Ambassade à Vienne.

Libéria

Representatives

H.E. Mr. Nelson Broderick, Solicitor-General (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Herbert R. W. Brewer, Counsellor, State Department.

Liechtenstein

Représentants

S.A.S. le prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires en Suisse (*chef de la délégation*).

M. Walter Kranz, chef de la Section du protocole et de la presse, Vaduz.

M^{lle} Marianne Marxer, secrétaire de légation à Berne.

Madagascar

Représentants

M. Benjamin Razafintseho, directeur général, Ministère des affaires étrangères.

M. Edilbert Razafindralambo, premier président de la Cour suprême.

M. Norbert Ratzirahonana, directeur de cabinet, Ministère de la justice.

M. Jux Ratsimbazafy, chef du Service des affaires politiques extérieures, Ministère des affaires étrangères.

Malaisie

Representatives

Mr. M. O. Ariff, Senior Federal Counsel, Attorney-General's Chambers (*Chairman of the Delegation*).

Mr. S. S. Venugopal, Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Mali

Représentant

M. Djibrilla Maiga, directeur de la Division juridique, Ministère des affaires étrangères.

Maroc

Représentant

S.E. M. Taoufiq Kabbaj, ministre plénipotentiaire.

Maurice

Representative

Mr. L. E. Venchard, Barrister-at-Law and Senior Crown Counsel.

Mauritanie

Représentant

S.E. M. Ahmed Ould Jiddou, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris.

Mexique

Representantes

Excmo. Sr. Eduardo Suárez, Embajador en Londres (*Jefe de la Delegación*).

Sr. Bernardo Sepulveda Amor.

Consejero y Secretario

Sr. Ernesto Calderón Varela, Secretario del Servicio Exterior Mexicano, Embajada en Viena.

Monaco

Représentants

M. Jean-Charles Rey (*chef de la délégation*).

M. Constant Barriera, directeur du Service du contentieux et des études législatives.

M. Jean-Charles Marquet.

M. Hugo Hild, Consul général à Vienne.

M. Jean Raimbert, adjoint à la direction, Service du contentieux et des études législatives.

M^{me} Monique Projetti, adjointe au Service des études législatives pour les questions juridiques.

Mongolie

Representatives

H.E. Mr. Mangaljavy Jamsran, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria (*Chairman of the Delegation*).

M. Ludevordjyn Khashbat, Second Secretary, Embassy in Moscow.

Mr. Ghendengyn Nyamdo, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Népal

Representative

H.E. Sardar Bhim Bahadur Pande, Ambassador to Austria.

Nigeria

Representatives

H.E. Mr. Taslim O. Elias, Attorney-General of the Federation and Commissioner for Justice (*Chairman of the Delegation*).

Mr. J. D. Ogundere, Principal State Counsel, Federal Ministry of Justice (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Advisers

Mr. B. A. Shitta-Bey, Senior State Counsel, Federal Ministry of Justice.

Mr. O. Ani, Second Secretary, Embassy in Bonn.

Mr. J. T. Adeyemi, Private Secretary to the Attorney-General.

Secretary

Mr. G. Idiario.

Norvège

Representatives

H.E. Mr. Erik Dons, Ambassador (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Peter Motzfeldt, Head of Division, Royal Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Bjarne Solheim, Head of division, Royal Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. H. Jepsen Petersen, First Secretary, Royal Ministry of Foreign Affairs.

Nouvelle-Zélande

Representative

Mr. F. A. Small, Head of the Legal Division, Department of External Affairs.

Pakistan

Representatives

H.E. Mr. Enver Murad, Ambassador in Austria (*Chairman of the Delegation*).

Mr. M. A. Samad, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs (*Deputy-Chairman of the Delegation*).

Mr. A. Razzak, First Secretary, Embassy in Austria.

Pays-Bas

Representatives

Mr. W. Riphagen, Professor, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. A. Stuyt, Professor, Treaty Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. J. H. Kramer, Head of the Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. G. W. Mass Geesteranus, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. P. H. J. M. Houben, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations.

Pérou

Representantes

Excmo. Sr. Luis Alvarado, Embajador (*Jefe de la Delegación*).

Sr. Juan José Calle y Calle, Ministro Consejero.

Sr. Luis Marchand Stens, Consejero.

Secretario

Sr. Alejandro San-Martin, Segundo Secretario.

Philippines

Representatives

H.E. Mr. Roberto Regall, Ambassador, Former Associate Justice of the Supreme Court (*Chairman of the Delegation*).

H.E. Mr. Enrique Fernando, Associate Justice of the Supreme Court (*Co-Chairman of the Delegation*).

H.E. Mr. José D. Ingles, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Under Secretary for Foreign Affairs.

Mr. Estelito Mendoza, Professor of Law, University of the Philippines.

Mr. Jose Ira Plana, Consul-General, Executive Officer for Legal Affairs.

Representative

Mr. Cecilio R. Espejo, Consul, Legal Officer, Permanent Mission to the United Nations.

Pologne

Représentants

S.E. M. Jerzy Roszak, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Vienne (*chef de la délégation*).

M. Jerzy Osiecki, vice-directeur du Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères (*chef adjoint de la délégation*).

M. Andrzej Makarewicz, chef de section au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Stanislaw Nahlik, professeur à l'université de Cracovie.

Suppléants

M. Mieczylaw Paszkowski, conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Tadevsz Wasilewski, conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

Experts

M. Gwidon Rysiak.

M^{me} Renata Szafarz.

Portugal

Représentants

S.E. M. Armando de Paula Coelho, ambassadeur à Vienne (*chef de la délégation*).

M. Luis Crucho de Almeida, Assistant à la Faculté de droit de l'université de Coïmbre.

M. Manuel de Sá Nogueira, ministre-conseiller d'ambassade.

République arabe unie

Représentants

H.E. M. Abdallah El-Erian, ambassadeur, directeur du Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères (*chef de la délégation*).

M. Esmat Abdel Méguid, ministre plénipotentiaire, directeur du Département des affaires culturelles et de la coopération technique, Ministère des affaires étrangères (*chef adjoint de la délégation*).

M. Mohamed Saïd El Dessouki, conseiller, Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Ali Ismail Teymour, premier secrétaire, Département des organisations internationales et conférences, Ministère des affaires étrangères.

République centrafricaine

Représentant

S.E. M. François Gon, président de la Cour Suprême.

République Dominicaine

Representantes

Excmo. Sr. José María Bonetti Burgos (*Jefe de la Delegación*), Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

Excmo. Sr. Mario Read Vittini, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

Excmo. Sr. Miguel Guerra Sánchez, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

Excmo. Sr. Homero Hernández Almanzar, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario (*Jefe de la Delegación en ausencia del Sr. Bonetti Burgos*).

Secretario de la Delegación

Sr. Theodor Schmidt, Cónsul General Honorario.

République fédérale d'Allemagne

Representatives

Mr. Rudolf Thierfelder, Ministerial Director, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Walter Truckenbrodt, Ministerial Assistant Director, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Alternates

Mr. Horst Blomeyer-Bartenstein, Ministerial Counselor, Section of International Law, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Wilhelm Bertram, Head of Under-Directorate, Federal Ministry of Justice.

Advisers

Erwin Freiherr von Schacky, First Secretary, Office of the Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva.

Mr. Carl-August Fleischhauer, Second Secretary, Section of International Law, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Secretary of the Delegation

Miss Elisabeth Elter, Federal Ministry of Foreign Affairs.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Representatives

Mr. Boris V. Kudryartsev, Head of the Protocol and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Mirza M. Avakov, Professor, Byelorussian State University.

Mr. Anatoly M. Martyanov, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Representatives

Mr. Ivan Ivanovich Korchak, Principal Arbitrator of the State Court of Arbitration, Council of Ministers (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Igor Ivanovich Lukashuk, Professor, Kiev State University.

Adviser

Mr. Nikolai Petrovich Makarevich, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

République-Unie de Tanzanie

Representatives

H.E. Mr. E. E. Seaton, Judge of the High Court (*Chairman of the Delegation*).

Mr. S. T. Maliti, State Attorney (*Deputy Chairman of the Delegation*).

Mr. J. S. Warioba, State Attorney.

Mr. D. M. K. Bishota, Lecturer in Law, University College, Dar-es-Salaam.

Roumanie

Représentants

S.E. M. Gheorghe Pele, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Vienne (*chef de la délégation*).

M. Gheorghe Saulescu, directeur, Département des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Alexandru Bolintineanu, chef de la section de droit international public, Institut de recherches juridiques, Académie de la République socialiste de Roumanie.

M. Gheorghe Secarin, conseiller juridique, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Ioan Voicu, membre du Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

M. Iftene Pop, membre du Ministère des affaires étrangères.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Representatives

Sir Francis Vallat, Legal Adviser, Foreign Office (*Chairman of the Delegation*).

Mr. I. M. Sinclair, Legal Counsellor, Foreign Office (*Deputy Chairman of the Delegation*).

Mr. P. G. de Courcy-Ireland, First Secretary, Foreign Office.

Mr. A. G. L. Turner, First Secretary, Commonwealth Office.

Alternate

Mr. D. G. Gordan-Smith, Legal Counsellor, Commonwealth Office.

Adviser

Miss A. J. Chettle, Third Secretary, Foreign Office.

Saint-Marin

Représentants

S.E. M. Georges Filipinetti, ministre plénipotentiaire, chef de la délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (*chef de la délégation*).

M. Wilhelm Muller-Fembeck, consul général à Vienne.

M^{me} Clara Boscaglia, chef de cabinet du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean-Charles Mungler, chancelier de la délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Saint-Siège

Représentants

S.E. M^{sr} Olipio Rossi (*chef de la délégation*), nonce apostolique à Vienne.

M^{sr} Gerolamo Prigione, conseiller de la Nonciature apostolique à Vienne.

M. René-Jean Dupuy, professeur à l'université de Nice.

Le R. P. Antonio Messineo, S. J., de *La Civiltà Cattolica*.

M. Giuseppe Vedovato, professeur à l'Université de Rome.

Sénégal

Représentant

M. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour Suprême.

Sierra Leone

Representatives

H.E. Mr. Justice C.O.E. Cole, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent mission to the United Nations (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Abu A. Koroma, Attorney-General.

Mr. P. E. B. Doherty, Principal Assistant Secretary, Department of External Affairs.

Singapour

Representative

Mr. Chao Hick Tin, Legal Officer, Attorney-General's Chambers.

Somalie

Representatives

Mr. Mohamed Saeed Samanter, Political Counsellor, Embassy in Rome (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Yusef Jama Burale, Acting Head of Treaty Service, Ministry of Foreign Affairs.

Suède

Representatives

Mr. Hans Blix, Special Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Hilding Eek, Professor, University of Stockholm.

Mr. Reinhold Reuterswärd, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs.

Advisers

Mr. Ulf Norström, First Secretary, Embassy in Vienna.

Mr. Peder Törnvall, Lecturer, University of Stockholm.

Suisse

Représentants

M. Paul Ruegger, ambassadeur plénipotentiaire (*chef de la délégation*).

M. Rudolf L. Bindschedler, ambassadeur plénipotentiaire, juriconsulte du Département politique, professeur à l'université de Berne (*suppléant du chef de la délégation*).

M^{lle} Françoise Pometta, collaboratrice diplomatique, division des organisations internationales, Département politique.

Représentant et secrétaire

M. Jean Cuendet, collaborateur diplomatique, Service juridique, Département politique.

Syrie

Représentants

S.E. M. Salah El Dine Tarazi, ambassadeur en Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. Adnan Nachabe, chef de la Section des traités et des questions juridiques au Ministère des affaires étrangères.

Tchécoslovaquie

Representatives

H.E. Mr. Josef Šmejkal, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Stanislav Myslík, Chief of Section, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mrs. Eva Beranová, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Alternates

Mr. Bohumil Vachata, Deputy Permanent Representative to the International Atomic Energy Agency.

Mr. Václav Vondrášek, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Adviser

Mr. Ludvík Kopáč, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Trade.

Special Advisers

Mr. Vladimír Outrata, Professor, Head of the Department of International Law, Faculty of Law, Charles University.

Mr. Jaroslav Žourek, Professor, Director of Research in International Law, Czechoslovak Academy of Sciences.

Secretary of the Delegation

Mr. František Šálený, Ministry of Foreign Affairs.

Thaïlande

Representatives

H.E. Mr. Konthi Suphamongkhon, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy at Bonn (*Chairman of the Delegation till 26 April*).

H.E. Mr. Bun Charoenchai, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy at Paris (*Chairman of the Delegation from 27 April*).

Mr. Vaikandha Samruatruamphol, Second Secretary, Embassy at Lagos.

Mr. Montri Jalichandra, Third Secretary, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Prajit Rohanaphruk, Third Secretary, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Trinité-et-Tobago

Representatives

Senator the Hon. G. A. Richards, Attorney-General and Minister for Legal Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Terrence Baden-Semper, Assistant Secretary, Ministry of External Affairs.

Tunisie

Représentants

M. Hamed Abed, sous-directeur au Secrétariat d'Etat à la Présidence (*chef de la délégation*).

M. Abdelaziz Gassab, conseiller d'ambassade, membre du Ministère des affaires étrangères.

Turquie

Représentants

S.E. M. Talât Miras, ambassadeur, conseiller supérieur, Ministère des affaires étrangères (*chef de la délégation*).

M. Yavus Gör, directeur général adjoint, Ministère des affaires étrangères (*chef adjoint de la délégation*).

M. Attila Atam, conseiller juridique, membre du Ministère des affaires étrangères.

M. Ulug Çerçel, directeur de section, Ministère des affaires étrangères.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Representatives

Mr. Oleg Nikolaevich Khlestov, Director of the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Feliks Nikolaevich Kovalev, Expert consultant to the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs (*Deputy Chairman of the Delegation*).

Mr. Mikhail Dmitrievich Grishin, Member of the Legal Commission, Council of Ministers.

Mr. Anatoly Nikolaevich Talalaev, Professor, Moscow State University.

Advisers

Mr. Vladimir Georgievich Boyarshinov, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Evgeny Ivanovich Egoshkin, First Secretary, Embassy to Austria.

Mr. Vasily Vasilevich Averyanov, Attaché, Embassy to Austria.

General Secretary

Mr. Boris Ivanovich Zhilyaev, Ministry of Foreign Affairs.

Interpreter

Mr. Valery Sergeevich Artemjev, Ministry of Foreign Affairs.

Secretary

Miss Tamara Mikhailovna Korolyuk, Ministry of Foreign Affairs.

Uruguay

Representantes

Sr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Profesor en la Universidad de Montevideo (*Jefe de la delegación*).

Excmo. Sr. Angel Lorenzi, Embajador en Viena.

Sr. Alvarado Alvarez, Ministro Consejero en Bonn.

Venezuela

Representantes

Excmo. Sr. Rafael Armando Rojas, Embajador (*Jefe de la delegación*).

Sr. Ramón Carmona, Asesor *ad-honorem* del Ministerio de Relaciones Exteriores (*Jefe de la delegación en ausencia del Sr. Armando Rojas*).

Sr. Armando Molina Landaeta, Abogado, Jefe de la Consultoría Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Sr. Luis A. Olavarría, Encargado de Negocios *ad-interim* en Austria.

Sr. Adolfo Raúl Taylhardat, Consejero con rango de Ministro, Embajada en Roma.

Viet-Nam (République du)

Représentants

S.E. M. Phan-Van-Thinh, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suisse et en Autriche (*chef de la délégation*).

M. Trinh-Tich-Loan, conseiller d'ambassade, membre de l'ambassade en République fédérale d'Allemagne.

Secrétaire

M. Trần Kiêu, attaché d'ambassade, membre de l'ambassade en Suisse.

Yémen

Representative

H.E. Mr. Adnam Tarcici, Ambassador.

Yougoslavie

Representatives

Mr. Aleksandar Jelić, Deputy Chief Adviser, Ministry of Foreign Affairs (*Chairman of the Delegation*).

Mr. Vladimir Ibler, Professor of Law, University of Zagreb (*Deputy Chairman of the Delegation*).

Mr. Dragutin Todorić, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Aleksandar Djordjevic, Institute for International Affairs and Economy.

Advisers

Mr. Miodrag Mitić, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Mrs. Gordana Diklić-Trajković, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

Zambie

Representative

Mr. Lavu Mulimba, Legal Officer, Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs.

Alternate and Adviser

Mr. Vishakan Krishnadasan, Legal Adviser in International Law, Ministry of Legal Affairs.

Observateurs des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales

a) Institutions spécialisées et apparentées

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Mr. Aaron Broches, General Counsel.

Mr. Paul C. Szasz, Legal Department.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Mr. Stephen Andrew Silard, Legal Department.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Mr. P. K. Roy, Director of the Legal Bureau.

Mr. G. Bonilla, Legal Officer.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Mr. C. Wilfred Jenks, Principal Deputy Director-General.

Mr. P. P. Fano, Director of the Branch Office in Rome.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Mr. Claude-Henri Vignes, Member of the Legal Office.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

Mr. Georges Saint-Pol, Legal Counsel.
Mr. A. G. Roche.
Mr. J. P. Dobbert.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Dr. Zdeněk Caha, sous-directeur général, chef de la
Division juridique, administrative et d'information.
M. L. Chaubert, Section juridique et des affaires gé-
nérales.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Mr. Werner Boulanger, Director, Legal Division.
Mr. D. A. V. Fischer, Director, Division of External
Liaison.
Mr. V. Khamanev, Senior Office, Legal Division.

b) Organisations intergouvernementales

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE (GATT)

Mrs. Paulette Lundgren, Economic Affairs Officer,
GATT Secretariat.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

M. G. H. C. Bodenhausen, directeur.
M. Charles L. Magnin, directeur adjoint.
M. Arpad Bogsch, directeur adjoint.
M. Ross Woodley, conseiller.

COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRICANO-ASIATIQUE

Mr. John Robert Hayfron-Benjamin, Solicitor-General
of Ghana, Vice-President of the Committee.
Mr. B. Sen, Secretary of the Committee.

CONSEIL DE L'EUROPE

Mr. Héribert Golsong, Director of Legal Affairs.
Mr. H. P. Furrer Administrator Secretariat-General.

LIGUE DES ÉTATS ARABES

Mr. Guirguis Yaccoub.

Expert-conseil

Sir Humphrey Waldock, Professeur de droit interna-
tional, université d'Oxford, Rapporteur spécial sur le
droit des traités, Commission du droit international.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Roberto Ago (Italie).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants: Afghanistan,
Algérie, Autriche, Chili, Chine, Espagne (1968), Etats-
Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guate-
mala (1969), Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou,
Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Sierra
Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques,
Venezuela, Yougoslavie.

Commission plénière

Président : M. Taslim Olawale Elias (Nigéria).
Vice-Président : M. Josef Smejkal (Tchécoslovaquie).

Rapporteur : M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uru-
guay).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Eduardo Suárez (Mexique).
Membres : Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Japon,
Madagascar, Mali, Mexique, République Dominicaine,
Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité de rédaction

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).
Membres : Argentine, Chine, Congo (Brazzaville),
Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Kenya,
Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques
socialistes soviétiques.

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique des
Nations Unies (*représentant le Secrétaire général des
Nations Unies*).

M. A. P. Movchan, Directeur de la Division de la
codification, Service juridique (*Secrétaire exécutif de
la Conférence*).

M. G. W. Wattles, Fonctionnaire aux affaires juridi-

ques, Cabinet du Conseiller juridique (*Secrétaire exécutif
adjoint*).

M. N. Teslenko, Directeur adjoint, Division de la codi-
fication, Service juridique (*Secrétaire exécutif adjoint*).

M. J. F. Scott, Service juridique.

M. S. Torres-Bernárdez, Service juridique.

M. V. Prusa, Service juridique.

ORDRE DU JOUR *

Première session (1968)

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. a) Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 décembre 1966.

Deuxième session (1969)

11. b) Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 décembre 1966 : rapports de la Conférence sur sa première session.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés, ainsi que de l'Acte final de la Conférence.
13. Signature de l'Acte final et de la Convention ainsi que des autres instruments.

* Adopté par la Conférence à sa première séance plénière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR *

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations sera de même communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Sauf indication contraire, les pouvoirs seront valables pour les deux sessions de la Conférence, à moins qu'ils ne soient retirés ou remplacés par de nouveaux pouvoirs.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la première session de la Conférence pour les deux sessions. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président de la Conférence. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. A la deuxième session de la Conférence elle examine uniquement les pouvoirs des représentants nouvellement accrédités pour cette session.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

* Approuvé par la Conférence à sa première séance plénière.

CHAPITRE II

Président et Vice-Présidents

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président et vingt-trois Vice-Présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Les nominations sont valables pour les deux sessions de la Conférence.

Président

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de la séance, il charge l'un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 10

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquiescer de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau de vingt-six membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence, ou en son absence, un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président de la Commission plénière s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer; le Président du Comité de rédaction désigne un membre du Comité pour le remplacer. Lorsqu'ils prennent part aux séances du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction, s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, n'ont pas le droit de vote.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies; de publier les comptes rendus des séances publiques et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion

conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débat

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

Article 29

Le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 34

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI

Vote

Droit de vote

Article 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 38

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants, sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII

Commissions

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une seule commission plénière. La Commission plénière peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 48

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de quinze membres, dont le Rapporteur de la Commission plénière. Les nominations sont valables pour les deux sessions. Le Comité de rédaction établit des projets de textes et donne les conseils de rédaction demandés par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés et présente un rapport à la Conférence ou à la Commission plénière, selon le cas.

Bureaux des commissions

Article 49

Exception faite du Président de la Commission plénière et du Président du Comité de rédaction, chaque commission, sous-commission ou groupe de travail élit son

propre bureau. La Commission plénière élit un Vice-Président et un Rapporteur.

Quorum

Article 50

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission, à la sous-commission ou au groupe de travail.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, sauf que le Président du Comité de rédaction et les Présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de voter et que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigent la majorité requise par l'article 33.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus

Langues officielles et langues de travail

Article 52

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 54

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Comptes rendus analytiques

Article 55

Le Secrétariat établit, dans les langues de travail, un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances du Bureau et de la Commission plénière. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents

Article 56

Les documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Les autres documents sont communiqués dans les langues de travail.

CHAPITRE IX

Séances publiques et séances privées

Séances plénières et séances des commissions

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

Article 58

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

Article 59

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

**Observateurs d'institutions spécialisées
et d'organismes intergouvernementaux**

Article 60

1. Des observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de la Commission plénière sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

CHAPITRE XI

Amendements au règlement intérieur

Article 61

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des représentants présents et votants.

NOTE

Les rapports des différents Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités et les débats que la Commission du droit international a consacrés à cette question figurent dans les *Annaires de la Commission du droit international* pour les années 1949 à 1966.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 26 mars 1968, à 15 heures

Président provisoire : M. STAVROPOULOS
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)

Président : M. AGO (Italie)

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare que c'est pour lui un privilège et un honneur que d'accueillir le Président de la République fédérale d'Autriche. Les Nations Unies sont très reconnaissantes au Gouvernement autrichien de l'aide et des moyens matériels qu'il a mis à leur disposition et qui avaient déjà grandement contribué au succès des conférences de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires.

2. Au nom du Secrétaire général, il déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et invite la Conférence à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE souhaite ensuite la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général des Nations Unies; celui-ci l'a chargé d'exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à la Conférence, à laquelle il adresse ses meilleurs vœux de succès.

4. La Conférence qui s'ouvre est la sixième d'une série de réunions convoquées par l'Assemblée générale pour encourager, comme le veut la Charte des Nations Unies, « le développement progressif du droit international et sa codification ». Cette Conférence est la plus importante et celle qui se révélera peut-être aussi la plus difficile. Depuis la seconde guerre mondiale, on a vu s'accroître constamment le nombre de traités conclus chaque année; les relations internationales se déroulent maintenant davantage dans le cadre de traités que dans celui du droit international coutumier. De plus, ces relations prennent une importance grandissante du fait que l'on reconnaît de plus en plus que c'est par la coopération au niveau international que l'on peut le mieux résoudre les problèmes pressants qui se posent à l'humanité. Les règles de droit applicables à des questions telles que la conclusion, l'interprétation, la validité et l'extinction des traités sont donc d'une importance fondamentale; clarifier ces règles et les incorporer dans une convention multilatérale est une tâche dont l'accomplissement aura une immense portée pour l'avenir du droit international.

5. Le projet dont la Conférence est saisie est l'aboutissement de longues années de travail de la Commission du droit international. La Conférence ne peut que se féliciter d'avoir pour expert sir Humphrey Waldock qui, en qualité de rapporteur spécial de cette commission, a tant contribué à ce que ce travail porte ses fruits.

6. Après avoir été adopté par la Commission, le projet d'articles sur le droit des traités a été soumis à l'Assemblée générale en 1966. Celle-ci a invité les gouvernements à communiquer des observations complémentaires, puis a examiné ce projet à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions en 1966 et 1967. La présente conférence est donc le couronnement de longues années de travail de la Commission, des gouvernements et de l'Assemblée générale. Le plan de travail adopté par l'Assemblée générale pour la Conférence prévoit, pour la présente session, l'examen en commission de la totalité du projet. La Conférence se réunira de nouveau en 1969 pour une deuxième session, au cours de laquelle elle examinera en séance plénière les résultats du travail en commission, et les adoptera à titre définitif sous la forme d'une convention.

Allocution du Président de la République fédérale d'Autriche

7. S. E. M. Franz JONAS (Président de la République fédérale d'Autriche) rappelle qu'au mois de décembre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir une conférence internationale pour préparer une convention sur le droit de réunir une conférence internationale pour préparer une convention sur le droit des traités. L'origine de cette décision remonte à 1949. C'est cette année-là que la Commission du droit international a inscrit à son ordre du jour la question du droit des traités à titre de matière se prêtant à la codification; la Commission n'a pas cessé de s'occuper de ce problème depuis 1950. A sa dix-huitième session, elle a adopté un projet d'articles sur le droit des traités et l'a ensuite présenté à l'Assemblée générale. Elle a recommandé à l'Assemblée de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention internationale sur le droit des traités.

8. Avec l'ouverture de cette conférence, les délibérations concernant une convention sur le droit des traités entrent ce jour dans une phase décisive. Les délégués ont à remplir une tâche importante et que la raison commande. L'Organisation des Nations Unies est l'organe international compétent pour assurer la consolidation et le développement ultérieur de ce droit international, qui est l'un des meilleurs instruments du maintien de la paix et du progrès.

9. Ce n'est pas par hasard que la Commission du droit international a fait de la codification du droit des traités l'une de ses premières tâches. Sans traités, le droit international serait inconcevable. Les principes de l'ordre

juridique international reposent sur les traités. Les traités doivent remplacer la force armée; ils doivent être reconnus comme une force morale, comme l'expression de la démocratie et de la paix dans la vie internationale. Les traités doivent fixer des règles généralement applicables pour garantir la coexistence des peuples et donner aux liens matériels une force morale. Dans les cas douteux, il faut évidemment recourir à l'autorité d'un tribunal d'arbitrage, mais la stabilité et l'efficacité des traités reposent sur la confiance mutuelle entre les parties. Pour les mêmes raisons, les Nations Unies donnent leur adhésion aux principes du respect des traités, du règlement pacifique des différends, de la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

10. La codification du droit des traités devient de plus en plus urgente pour une autre raison: le développement des échanges, de l'économie mondiale, de la science, de la technique et, maintenant, de la recherche spatiale pose constamment de nouveaux problèmes juridiques qui doivent être résolus par des traités. Bref, le réseau des relations juridiques internationales ne cesse de devenir plus dense. On ne saurait laisser au hasard le sort de la famille des nations, surtout au cours de cette phase tourmentée de transition. Dans l'intérêt même de la communauté humaine, il faut faire un effort sérieux pour que, grâce à de sages traités, cette communauté devienne une communauté de droit et de justice, de liberté et de démocratie.

11. Consciente de l'importance de cette conférence et des nobles tâches qui lui incombent, l'Autriche a décidé d'inviter les Nations Unies à tenir cette conférence à Vienne et c'est avec un vif plaisir qu'elle a appris du Secrétaire général des Nations Unies que cette invitation avait été acceptée. Il y voit pour sa part la consécration des efforts que l'Autriche neutre a déployés au service de la coopération internationale et de la compréhension entre les peuples.

12. Les éminents représentants des Etats participants peuvent être certains que l'Autriche fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès de la Conférence. Les Autrichiens ressentiront tous une légitime fierté si le nom de leur capitale fédérale est associé à un événement aussi important dans la vie de la communauté juridique internationale que la codification du droit des traités. Après le succès des conférences tenues à Vienne sous l'égide des Nations Unies en 1961 et en 1963, années où le droit diplomatique et le droit consulaire ont été codifiés, Vienne se trouverait à nouveau confirmée dans son rôle traditionnel de foyer de la vie diplomatique et du droit international.

13. Au nom de l'Autriche, il souhaite la bienvenue à cette grande conférence des Nations Unies; il fait des vœux pour que la force morale du droit l'emporte dans tout ce domaine qui doit être le sien et pour que prévale l'esprit de compréhension et de coopération internationale. Il souhaite à la Conférence un plein succès.

14. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE remercie le Président de la République fédérale d'Autriche d'avoir fait à la Conférence l'honneur de s'adresser à elle à sa séance d'ouverture.

Le Président de la République fédérale d'Autriche se retire.

Question de la participation à la Conférence

15. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation se voit dans l'obligation d'élever une protestation catégorique contre la discrimination qui a été pratiquée dans l'organisation de la Conférence. Chacun sait que tous les Etats, membres égaux de la communauté internationale, ont le même droit de participer au règlement des questions d'intérêt commun. Cela découle des principes de la souveraineté et de l'égalité des droits des Etats, consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes généralement reconnus du droit international: aucun Etat ni groupe d'Etats n'a qualité pour empêcher d'autres de participer au règlement des questions qui présentent un intérêt pour tous. Tous les pays sans exception auraient donc dû être admis à participer à la présente conférence. La violation de ce principe constitue une injustice flagrante et un grave outrage à la légalité internationale.

16. En raison de l'attitude sectaire de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le succès de plusieurs conférences internationales d'intérêt général s'est trouvé compromis du fait qu'on a imposé une formule artificielle et discriminatoire réservant la participation aux seuls Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice sans se soucier de savoir si la Conférence intéressée mettait en jeu ou non les intérêts de tous les pays. Sous le couvert de cette formule, certains Etats, et en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, s'efforcent de servir leurs intérêts politiques étroits et d'empiéter sur les droits de nombreux Etats souverains et spécialement des pays socialistes. C'est ce qu'ils tentent de faire à la présente conférence, bien que celle-ci ait pour objet de préparer une convention multilatérale générale visant à régler les relations conventionnelles entre tous les pays du monde. Cette conférence présente de toute évidence un intérêt pour certains Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui concluent des accords internationaux, notamment avec des Etats Membres de cette organisation. Le convention que la Conférence va élaborer est universelle par ses fins, ses tâches et son objet; il faut donc que tout Etat puisse y être partie, quelle que soit sa structure politique et sociale. A l'évidence, il est souhaitable et nécessaire que la Conférence présente un caractère vraiment représentatif et que tous les Etats qui expriment le désir d'y participer soient admis à le faire.

17. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays qui ont imposé la décision d'empêcher certains Etats de participer à la Conférence ont agi en violation de la Charte des Nations Unies et compromis ainsi la réalisation de l'objectif essentiel de la Conférence, qui est la codification et le développement progressif du droit international. De toute évidence, l'exclusion de la République populaire de Chine, dont la population représente le cinquième de la population mondiale, va réduire la portée de la nouvelle Convention. Elle constitue d'abord une violation grave des droits de cet Etat et du grand peuple chinois et, ensuite, dévalorise la signification de la nouvelle convention, que l'on va élaborer sans la participation de la République populaire de Chine. Il en va de même pour des Etats socialistes tels que la République démocratique

allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République démocratique populaire de Corée. La République démocratique allemande entretient des relations diplomatiques et consulaires avec un grand nombre de pays et participe à des conférences et organisations internationales très diverses. Il est spécialement important de remarquer que la République démocratique allemande se situe à l'avant-garde des Etats qui mènent une lutte résolue pour la paix et l'amitié entre les peuples. Elle a conclu des centaines d'accords internationaux aussi bien avec des Etats Membres qu'avec des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle participe aussi à de nombreux accords multilatéraux généraux, par exemple le Traité de Moscou de 1963, sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Il va de soi que la convention en cours d'élaboration présente un intérêt pour la République démocratique allemande; la participation de celle-ci à la Conférence aurait permis d'élaborer la convention dans de meilleures conditions; il n'en est de meilleure preuve que les observations importantes et intéressantes sur le projet d'articles que la République démocratique allemande a présentées et dont on ne manquera pas d'apprécier l'utilité lors de l'examen des articles en question.

18. Un certain nombre de pays représentés à la Conférence sont liés par diverses relations conventionnelles avec les Etats socialistes qu'il vient de mentionner; si l'on interdit à ces derniers de participer à la préparation d'une convention sur le droit des traités, on voit mal quel instrument régira ces relations conventionnelles. De toute évidence, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et leurs partisans agissent contre les intérêts de la communauté internationale tout entière par leur action discriminatoire. L'Union soviétique, qui a toujours soutenu le principe de l'universalité et du développement des relations amicales entre tous les Etats, condamne catégoriquement cette action et maintient que tous les Etats ont un droit égal à participer aux conférences internationales portant sur des questions d'intérêt commun.

19. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que les travaux de la Conférence sont de la plus haute importance pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. La codification du droit des traités permettra de donner une forme écrite aux règles de droit contemporaines dans ce domaine et libérera ces pays de la nécessité de se référer aux règles coutumières du droit international; l'étude de ces règles, élaborées par des juristes, ne donne souvent qu'une idée de ce qu'a été le droit international et non de ce qu'il est véritablement.

20. Pour ces diverses raisons, la délégation indienne réaffirme son adhésion inébranlable au principe de la non-discrimination entre Etats. La communauté internationale étant une communauté d'Etats, il ne devrait exister entre eux aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le nombre d'habitants, la dimension, l'importance ou la puissance. Il est significatif que le droit de tout Etat à participer, sans aucune discrimination, aux conventions multilatérales adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ait été reconnu dans les domaines

d'importance vitale que sont le désarmement et l'espace extra-atmosphérique.

21. Toutefois, la présente conférence a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale a fixé les bases de cette réunion. Or, au titre du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, ont été invités à la Conférence « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter ». La Conférence ne peut outrepasser le mandat qui lui a été fixé dans ce paragraphe.

22. C'est pourquoi, bien que la délégation indienne appuie le point de vue exprimé par le représentant de l'URSS, il lui faut souligner avec regret que la Conférence n'est pas juridiquement compétente pour élargir la participation comme on l'a suggéré. Il aurait fallu soulever la question au cours des débats de l'Assemblée générale qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2166 (XXI). Cependant, quelle que doive être la convention finalement adoptée par la présente conférence, elle devrait être ouverte à tous les Etats. La délégation indienne prendra en temps utile une position sans équivoque sur ce point.

23. M. EL-ERIAN (République arabe unie) déclare que sa délégation n'a cessé d'exprimer son adhésion au principe de l'universalité des conférences qui ont pour mission d'élaborer des conventions multilatérales générales intéressant tous les membres de la communauté internationale. En 1966, au cours du débat de l'Assemblée générale sur la convocation de la Conférence, la République arabe unie a appuyé la proposition demandant que le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale soit rédigé de telle sorte que tous les pays du monde soient invités à participer à cette conférence. Elle a agi ainsi, convaincue que c'est un droit inhérent à tout Etat membre souverain de la communauté des nations que de participer à l'élaboration des normes générales du droit international. C'est là une règle fondamentale qu'aucun groupe d'Etats n'a le droit de violer ou d'altérer. Il est extrêmement regrettable que cette formule n'ait pas été adoptée et que certains Etats importants n'aient pas été invités à participer à la Conférence.

24. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que le problème soulevé par le représentant de l'URSS est essentiellement politique et qu'il est inopportun de l'aborder à une conférence de juristes dont le travail consiste à élaborer une convention sur le droit des traités. La Conférence a été convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la décision de l'Assemblée générale touchant les Etats autorisés à y participer était sans équivoque, puisque la résolution 2166 (XXI) a été adoptée par plus de 100 voix. On ne saurait donc soutenir que cette décision a été le fait d'un ou deux gouvernements.

25. La Conférence s'attaque à une tâche dont on ne saurait surestimer l'importance pour l'avenir du droit international. Le droit international n'étant pas une science exacte, il est à prévoir que bien des points susciteront des controverses. Le représentant du Royaume-Uni invite instamment les participants à limiter leurs

observations à des questions qui les intéressent en tant que juristes et à ne pas ajouter aux difficultés de la Conférence en cherchant à remettre en question une décision déjà prise par l'Assemblée générale.

26. M. PELE (Roumanie) déclare que sa délégation regrette que tous les Etats du monde n'aient pas été invités à participer à une conférence d'une telle importance. Il est de plus en plus évident que le développement du droit international exige la coopération active de tous les pays. La codification ne peut se borner à une systématisation des normes juridiques existantes, car le développement progressif du droit international est un élément dont il faut également tenir compte. C'est pourquoi la délégation roumaine considère que la participation de la République populaire de Chine, de la République démocratique allemande, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire démocratique de Corée aiderait grandement la Conférence à mener à bien ses travaux et à favoriser la coexistence pacifique et une amicale coopération entre les nations.

27. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) dit que l'élaboration de traités multilatéraux généraux a un caractère si universel qu'elle ne doit pas être l'œuvre d'un groupe d'Etats, si nombreux soit-il, mais que tous les Etats, quels que soient leur idéologie ou leur engagement, devraient être autorisés à y participer. L'absence de la République populaire de Chine, puissance mondiale de première grandeur, et celle d'autres Etats, ne sauraient que nuire aux débats de la Conférence et à ses résultats.

28. M. USTOR (Hongrie) déclare que sa délégation partage les inquiétudes des orateurs qui l'ont précédé en ce qui concerne les termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale. Il est essentiel en effet d'inviter tous les Etats à participer aux conférences d'intérêt universel. La codification du droit des traités intéresse tous les Etats puisque la convention visera tous les sujets du droit international et l'une des exigences élémentaires de la démocratie veut qu'aucun sujet de droit ne soit exclu de son élaboration. Ce principe a été sacrifié à des visées politiques manifestes et la discrimination dont font l'objet la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire démocratique de Corée est une violation du principe essentiel de l'égalité souveraine des Etats. Au cours du débat consacré à ce sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Hongrie a dénoncé la discrimination exercée contre ces pays, la considérant non seulement comme illégale mais aussi comme injuste, inéquitable et déloyale. La délégation hongroise tient à protester une fois encore contre une pratique de cette nature.

29. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les relations internationales contemporaines semblent évoluer vers une coopération de tous les Etats dans les domaines d'intérêt commun. Cette tendance se traduit par un respect de plus en plus marqué du principe de l'universalité des traités multilatéraux, principe qui a trouvé son expression dans des instruments de droit international aussi importants que le Traité de Moscou de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires

dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. En outre, un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale consacrées à des questions d'intérêt général contiennent une formule prévoyant la participation de tous les Etats sans exception. Le développement de la coopération internationale exige la participation de tous les Etats aux conventions universelles, en tant que principe fondamental du droit international.

30. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale est donc extrêmement regrettable puisqu'il écarte un groupe d'Etats épris de paix. On a dit qu'une conférence de juristes n'avait pas compétence pour traiter de questions politiques, mais il semble anormal que la préparation d'un instrument sur le droit des traités soit entaché, si peu que ce soit, de discrimination et qu'elle déroge au principe de l'universalité. Pour ne citer qu'un exemple, la République démocratique allemande, qui est l'une des grandes nations industrielles du monde, qui pratique une politique extérieure en tout point conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et qui a conclu un certain nombre d'accords internationaux en tant qu'Etat souverain, ne devrait pas être empêchée de participer à la Conférence. Il en est de même de la République démocratique du Viet-Nam, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine. C'est pourquoi sa délégation demande instamment à la Conférence de respecter dans ses travaux le principe de l'universalité.

31. M. JAMSRAN (Mongolie) déclare que, étant donné que la codification et le développement progressif des règles du droit international intéressent tous les Etats, tous devraient y participer. C'est d'ailleurs ce qu'exige le principe de l'égalité souveraine qui est le fondement de la Charte. La discrimination exercée contre certains Etats en vertu du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale est contraire au droit de tout Etat de conclure des traités. La participation de tous les Etats à la Conférence, quel que soit leur système politique et social, serait une garantie de son succès.

32. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) déplore l'exclusion de certains Etats; le progrès et la sécurité internationale dépendent du règne du droit à l'élaboration duquel tous les Etats doivent prendre part. Le droit de participer à la Conférence est inhérent à chaque Etat: le droit des traités ne saurait être codifié par un groupe restreint qui imposerait ensuite aux autres des règles à l'élaboration desquelles ceux-ci n'auraient pas pris part. Bien que la Conférence ne soit pas compétente pour revenir sur une décision de l'Assemblée générale, M. Seaton espère que les débats donneront l'assurance qu'à l'avenir tous les Etats contribueront à l'élaboration des règles du droit.

33. M. OSIECKI (Pologne) rappelle qu'au cours des débats de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) sa délégation avait

préconisé la participation de tous les pays à la Conférence, faisant valoir que le fait de priver certains Etats du droit de participation était contraire au principe de l'égalité des Etats. Le résultat de la Conférence sera d'une importance capitale car les règles qu'elle aura adoptées seront celles qui régiront les relations entre tous les Etats. Les Etats exclus appuient les objectifs des Nations Unies, participent à certains travaux des institutions spécialisées et sont parties à des traités bilatéraux ainsi qu'à des traités multilatéraux généraux.

34. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense lui aussi qu'il est important que tous les Etats participent à l'élaboration d'une convention sur le droit des traités qui favoriserait les relations pacifiques ainsi que le progrès économique et social. Toute tentative de codification ne peut pleinement réussir que si chaque Etat y contribue.

35. Les délégations qui ont pris la responsabilité, à l'Assemblée générale, d'exclure certains Etats ont agi au mépris des principes de la Charte et leur geste diminuera le prestige de la Conférence. Par exemple, la République démocratique allemande est un sujet de droit international à part entière; elle entretient des relations diplomatiques, consulaires et économiques avec des pays dont la population représente les deux tiers de celle du monde. Elle a conclu de nombreux traités et elle est membre de nombreux organismes internationaux. Elle a des relations commerciales avec plus de 100 pays, y compris certains pays d'Europe occidentale. Le cours de l'histoire est irréversible et il ne sert à rien de méconnaître les faits, ou de vouloir ignorer l'existence de cet Etat.

36. Les nations occidentales poursuivent aussi une politique discriminatoire au préjudice d'autres pays socialistes, c'est-à-dire la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire de Chine.

37. Les Membres des Nations Unies doivent mettre fin à cette discrimination et défendre le principe de l'universalité.

38. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare qu'il est opposé à la discrimination contre certains Etats, qui constitue une violation du droit international contemporain et qui est tout à fait irrégulière.

39. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que tous les Etats ont le droit inaliénable de participer à une conférence appelée à formuler des règles universellement applicables. Pour que des Etats assument des obligations juridiques, il faut qu'ils prennent part à leur définition.

40. M. KEITA (Guinée) déplore l'absence de certains Etats dont les juristes et les experts auraient pu contribuer de façon si utile à l'élaboration de règles valables visant à régir les relations entre Etats.

41. M. HU (Chine) déclare qu'aux termes de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, la Conférence n'a qu'une tâche à remplir: élaborer un projet de convention sur le droit des traités. Elle n'a pas à discuter d'autres questions. La République de Chine est pleinement représentée à la Conférence et, selon la Charte, un Etat ne peut disposer que d'une voix.

42. M. JELIĆ (Yougoslavie) déplore que le principe de l'universalité ait été bafoué et qu'un certain nombre d'Etats intéressés aient été empêchés de participer à la Conférence.

43. M. NACHABE (Syrie) déclare que sa délégation a toujours défendu le droit de tous les Etats à prendre part aux conférences internationales et à devenir parties à des traités multilatéraux généraux; en plusieurs occasions elle a été coauteur de résolutions de l'Assemblée générale sur cette question et en particulier de résolutions ayant trait à la codification et au développement progressif du droit international. L'exclusion de la Conférence de certains membres de la communauté internationale est illégale et contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

44. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) dit que l'on a tout à fait tort d'exclure de la Conférence certaines entités internationales qui possèdent tout les attributs d'Etats souverains et qui ont le pouvoir de conclure des traités.

45. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que les travaux de la Conférence souffriront de l'absence d'un groupe d'Etats qui pourraient contribuer au développement du droit international. Cet état de choses est contraire à la base même du droit international, qui est l'universalité et la justice. Un groupe d'Etats exclut de la codification du droit international général un autre groupe d'Etats à cause de leur régime économique et social. Cela ne constitue rien d'autre que la discrimination, qui est en opposition flagrante avec le droit international.

46. Par exemple, la République démocratique allemande est parties à des traités multilatéraux généraux tels que le Traité de Moscou interdisant les essais nucléaires et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, tandis que d'autres traités auxquels elle est partie ont été enregistrés au Secrétariat des Nations Unies.

47. Il est aussi tout à fait absurde que la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam ne puissent être représentées à cette conférence.

48. La délégation tchécoslovaque exprime son profond regret que ces séquelles de la guerre froide doivent se manifester aussi à cette conférence, que l'on peut compter à juste titre parmi les plus importantes de l'histoire des Nations Unies.

49. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE signale que les déclarations qui précèdent figureront dans le compte rendu analytique.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

50. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare que le point suivant de l'ordre du jour appelle l'élection du Président de la Conférence.

51. M. VEROTSA (Autriche) propose le nom de M. Roberto Ago, juriste éminent, qui, en raison de sa grande expérience des travaux des organisations internationales, est tout particulièrement désigné pour cette tâche.

52. M. RUEGGER (Suisse) appuie cette proposition.

53. M. KRISHNA RAO (Inde), M. EL-ERIAN (République arabe unie), M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), M. RUDA (Argentine), sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), M. YASSEEN (Irak), M. REGALA (Philippines), M. KELLOU (Algérie), M. MATINE-DAFTARY (Iran), M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DE BRESSON (France) appuient tous cette proposition.

M. Roberto Ago (Italie) est élu président par acclamation et prend la présidence.

54. Le PRÉSIDENT exprime à la Conférence sa profonde gratitude pour l'honneur qu'elle a fait à son pays et à lui-même en l'élisant à la présidence et ses remerciements sincères pour les paroles aimables qui viennent d'être prononcées. Il désire avant tout rendre hommage à la contribution que l'Autriche a apportée au succès des conférences de 1961 et 1963 et à la façon remarquable dont les professeurs Verdross et Verotsa respectivement en ont dirigé les travaux.

55. La communauté internationale s'est élargie de façon remarquable au cours des deux dernières décennies; de nouveaux membres de cette communauté, dont les conceptions philosophiques, religieuses, juridiques, sociales et économiques sont souvent fort différentes de celles qui prévalaient auparavant dans le monde, y jouent aujourd'hui un rôle actif. Cela rend essentielle l'adaptation du droit international aux nouvelles dimensions et aux nouvelles exigences de la société des Etats.

56. La codification du droit international prévue au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte est donc urgente aussi bien qu'indispensable. La tâche qui s'offre à la Conférence est la plus ambitieuse qui ait jamais été entreprise dans le cadre de cet article, en raison de l'importance vitale que présentent pour les relations internationales les règles régissant le droit des traités.

57. La préparation de cette tâche au sein de l'Organisation des Nations Unies a duré 18 ans; les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international y ont joué un rôle de premier plan; le Secrétariat, de son côté, a accompli un travail très utile de documentation. La Commission a préparé un projet qui fournit à la Conférence une excellente base de travail.

58. La tâche de la Conférence sera difficile. Son succès ne sera possible qu'au prix de concessions mutuelles et de sacrifices réciproques; il faudra concilier des conceptions tout aussi légitimes les unes que les autres, mais souvent opposées, afin d'aboutir à un accord général sur les règles appelées à régir la conduite des Etats dans leurs relations mutuelles. Il est indispensable que la Conférence soit couronnée de succès afin d'apporter un élément de sécurité dans l'un des secteurs clefs du droit international. L'échec de la Conférence laisserait planer une dangereuse incertitude sur un domaine qui est essentiel non seulement

pour la conduite des affaires internationales, mais aussi pour le développement ordonné de la société internationale et pour son existence même.

59. Le Président compte sur la collaboration de tous les participants dans l'accomplissement de cette tâche constructive qui incombe à la Conférence et leur donne l'assurance que, de son côté, il ne ménagera aucun effort dans l'exercice de ses fonctions.

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour provisoire]

60. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter le règlement intérieur provisoire.

Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.39/2) est adopté.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

61. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.39/1) est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 mars 1968, à 12 heures

Président : M. AGO

Question de la représentation de l'Afrique du Sud

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole au nom des Etats africains pour une motion d'ordre, déclare que ces Etats ne reconnaissent pas les représentants envoyés par le régime sud-africain. D'une part, ce régime n'est pas représentatif de l'ensemble de la population sud-africaine et, d'autre part, la politique de discrimination qu'il suit à l'égard des Africains viole de manière flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le principe d'universalité sur lequel repose le système des Nations Unies ne s'applique qu'aux représentants véritables de ces nations. Les Africains de l'Afrique du Sud ne sont pas représentés à la Conférence. Les Etats africains demandent à la Conférence d'en prendre note. Lorsque ces 9 millions d'Africains auront obtenu leur indépendance et leur liberté, ils seront en droit d'estimer qu'ils ne sont pas liés par les décisions de la Conférence puisque leurs représentants n'y ont pas été invités et n'y auront pas participé.

2. Le PRÉSIDENT indique qu'il sera pris note de cette déclaration dans le compte rendu de la séance.

Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en vertu de l'article 6 du règlement intérieur (A/CONF.39/2) la Conférence doit élire 23 vice-présidents. Cette élection a fait l'objet d'échanges de vues entre les délégations qui sont parvenues à un accord général sur les candidatures.

4. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prévoit que l'un des sièges de vice-président doit être attribué alternativement pour une année à un Etat d'Amérique latine et à un Etat d'Europe occidentale ou à un autre Etat. Le Président propose que ce siège soit attribué à l'Espagne en 1968 et au Guatemala en 1969.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT donne lecture de la liste de candidats sur laquelle l'accord s'est fait: Afghanistan, Algérie, Autriche, Chili, Chine, Espagne (pour 1968), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. Il propose à la Conférence d'élire vice-présidents les représentants des 23 pays qu'il vient d'énumérer.

Cette proposition est adoptée.

Election du Président de la Commission plénière

[Point 6 de l'ordre du jour]

6. M. EL-ERIAN (République arabe unie) propose d'élire M. ELIAS (Nigeria) aux fonctions de président de la Commission plénière.

7. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), M. USTOR (Hongrie), M. TABIBI (Afghanistan) et M^{me} ARBOLEDA DE URIBE (Colombie) appuient cette proposition.

M. Elias (Nigeria) est élu président de la Commission plénière par acclamation.

Election du Président du Comité de rédaction

[Point 7 de l'ordre du jour]

8. M. KRISHNA RAO (Inde) propose d'élire M. YASSEEN (Irak) aux fonctions de président du Comité de rédaction.

9. M. ALVARADO (Pérou), M. PELE (Roumanie), M. TSURUOKA (Japon), M. EUSTATHIADES (Grèce) et M. OSIECKI (Pologne) appuient cette proposition.

M. Yasseen (Irak) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

[Point 8 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT rappelle que, aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des

pouvoirs comprend neuf membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. Il croit savoir qu'il a été admis que la composition de cette commission suivrait celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa dernière session, et il propose donc que la Commission soit composée des pays suivants: Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Madagascar, Mali, Mexique, République Dominicaine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

11. M. HAYES (Irlande) regrette de ne pouvoir accepter de faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs, car il est le seul représentant de son pays à la Conférence et il ne pourra pas rester jusqu'à la fin de ses travaux.

12. Le PRÉSIDENT propose de nommer les huit autres membres de la Commission de vérification des pouvoirs, la désignation du neuvième membre devant être faite à une prochaine séance, après consultation avec les Etats participants à la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 mars 1968, à 17 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que huit des neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs ont déjà été désignés à la séance précédente; il suggère, pour le dernier poste à pourvoir, de choisir la Suisse, dont le représentant consent à siéger à cette commission. S'il n'y a pas d'objection, il considérera donc que la Conférence accepte que la Commission de vérification des pouvoirs comprenne ces neuf délégations.

Il en est ainsi décidé.

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence doit maintenant désigner 13 membres du Comité de rédaction, outre le Président de ce comité, déjà élu par la Conférence à sa séance précédente, et le Rapporteur de la Commission plénière, qui a de même été élu par celle-ci à sa première séance.

3. Le Bureau a recommandé de désigner les 13 membres suivants: Argentine, Chine, Congo (Brazzaville), Etats-

Unis, France, Ghana, Japon, Kenya, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

4. Le PRÉSIDENT indique que le Bureau a décidé de recommander à la Conférence de faire siennes les suggestions contenues dans le mémorandum du Secrétariat sur les « Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la première session » (A/CONF.39/3), qui est fondé sur l'expérience des précédentes conférences de codification. Le Bureau considère néanmoins que la Conférence et ses organes doivent à tout moment se sentir libres d'adapter ces méthodes et procédures à leurs besoins.

5. Le succès réel de la Conférence se mesurera, non pas à l'adoption des divers articles à la majorité requise, d'abord par la Commission plénière, puis par la Conférence elle-même, mais bien au nombre des ratifications et des adhésions que recueillera la future convention sur le droit des traités; le Président demande donc instamment aux participants de collaborer afin que le texte qui sortira finalement des travaux de la Conférence soit rédigé de manière à recueillir le plus de suffrages possibles de la part des Etats.

6. S'il n'y a pas d'observation, le Président considérera que la Conférence fait siennes les suggestions du mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.39/3), avec la réserve déjà formulée.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu des résultats satisfaisants obtenus lors des conférences de 1961 et de 1963, le Comité de rédaction soit chargé de préparer un projet de préambule.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 8 mai 1968, à 12 heures

Président : M. AGO (Italie)

Hommage à la mémoire de M. de Luna

1. Le PRÉSIDENT déclare que la présente réunion a été convoquée en hommage à la mémoire de M. de Luna.

2. M. DE CASTRO (Espagne) remercie le Président de la Conférence d'avoir pris l'initiative de convoquer une

réunion en vue de rendre hommage à la mémoire de M. de Luna. La mort de M. de Luna a laissé un vide dans la communauté internationale. M. de Castro l'a connu personnellement pendant de nombreuses années car ils ont été collègues aux universités de La Laguna, de Salamanque et de Madrid; ils ont collaboré lors de la fondation de l'Institut d'études économiques et internationales et à la *Revue espagnole de droit international*. M. de Luna était un juriste brillant, une personnalité douée d'une vitalité dynamique, un humaniste authentique qui s'intéressait à des questions nombreuses et diverses. Il consacrait une grande partie de son temps à des conférences, des discussions et des colloques. Né à Grenade, dans une famille andalouse d'ascendance française, il était polyglotte et se trouvait chez lui dans un grand nombre d'universités d'Europe et d'Amérique. Il fut, vers la fin de sa vie, ambassadeur en Colombie et en Autriche. Il a toujours porté un vif intérêt à la critique du positivisme juridique. Il insistait sur la nécessité de faire preuve de méthode dans le domaine du droit international, considérant celui-ci non comme une création de la volonté des Etats, mais comme l'expression d'une loi naturelle fondée sur la règle *pacta sunt servanda* et le principe du *jus cogens*. Il a défendu avec beaucoup de force l'idée que la puissance dont les grands Etats disposent ne les autorise pas à user de la force en violation de la souveraineté des autres Etats et il s'est prononcé catégoriquement à maintes reprises contre les traités inégaux. Comme juriste et comme théoricien du droit international, il était aussi d'avis que ce droit doit être enraciné dans la réalité.

3. M. AMADO (Brésil) exprime le profond respect qu'il éprouvait pour M. de Luna, homme énergique et des plus aimables, qui savait unir le charme andalou à la discipline castillane. Il était très aimé des autres membres de la Commission du droit international et son absence à la présente Conférence ainsi qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale est une grande perte pour tous. Son savoir était immense et varié; il atteignait les assises mêmes du droit international, à la fois théorique et pratique, et il comportait une connaissance approfondie de la jurisprudence. C'était un maître incomparable et un ami sûr pour ses étudiants. Les opinions qu'il professait sur un grand nombre de sujets ont été consignées dans les *Annuaire*s qui rendent compte des discussions de la Commission du droit international. A certains égards, son esprit était peut-être trop vaste pour qu'il pût s'intéresser aux conclusions. Il appartient désormais à la Conférence d'achever l'œuvre à laquelle M. de Luna a contribué dans une si large mesure.

4. M. YASSEEN (Irak) dit que le décès de ce spécialiste éminent du droit international et de ce grand humaniste est une grande perte pour la communauté internationale. Par sa pensée et par ses actes, il incarnait l'esprit de tolérance et de compréhension de son grand pays, dans lequel l'apport de l'islam est mêlé à celui du christianisme. Sa culture était encyclopédique et il fut un défenseur zélé des aspirations des peuples et de la dignité humaine. La mort de M. de Luna a causé à M. Yasseen personnellement un chagrin profond.

5. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il convenait que la Conférence rende hommage à M. de

Luna. M. Briggs a collaboré personnellement avec M. de Luna pendant cinq ans au sein de la Commission du droit international en vue de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, et il a pu se rendre compte par lui-même de l'importance de la contribution du disparu à cette tâche. M. de Luna était l'héritier de la fière tradition espagnole des Vitoria et des Suarez. Il était profondément convaincu que le droit existe pour l'avantage de l'humanité entière. Il a inlassablement aidé à élaborer le projet d'articles sur le droit des traités en tenant pleinement compte du droit international existant et en s'efforçant d'adapter celui-ci à la mentalité moderne et aux besoins nouveaux d'une communauté mondiale en expansion. Ses connaissances étaient très vastes, mais il savait éviter tout pédantisme. C'était un ami chaleureux et il aurait été extrêmement désireux que la Conférence réussisse à produire une convention susceptible de recueillir une large adhésion.

6. M. ELIAS (Nigeria) dit que M. de Luna, qui a été élu membre de la Commission du droit international en 1961, avait su gagner l'amitié de tous les autres membres. C'était un savant, un juriste et un homme d'Etat, d'un abord chaleureux, amical et d'une parfaite urbanité. Il avait le goût de la vie au sens le plus noble de terme telle que la concevait Aristote, et c'était un homme de culture universelle.

7. M. REUTER (France) déclare que M. de Luna était doué d'une nature généreuse, énergique et pleine d'optimisme. Il a excellé dans de multiples domaines et rempli de nombreuses fonctions. Il est assuré de prendre place parmi les Espagnols éminents.

8. M. SECARIN (Roumanie) souligne que M. de Luna a apporté une contribution précieuse au développement progressif du droit international entrepris par la Commission du droit international. Il fut un vrai réaliste, convaincu de la nécessité de tenir compte des réalités pour préserver les valeurs communes. Il professait que le droit international était devenu universel et devait favoriser la coexistence pacifique entre les Etats, sans laquelle il n'était pas d'avenir. M. de Luna a exercé son activité dans de nombreux domaines et il s'est consacré à la codification du droit international. En réussissant dans sa tâche, la Conférence rendra hommage à sa mémoire.

9. M. TABIBI (Afghanistan), parlant au nom des délégations d'Asie, déclare que celles-ci ressentent douloureusement la disparition de M. de Luna qui a tant contribué à l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, comme l'un de ses contemporains à la Commission du droit international, le regretté juge Radhabinod Pal. M. de Luna fut un ami chaleureux et sincère et un humaniste authentique; son esprit était orienté vers le progrès et il avait une compréhension réelle des changements intervenus dans le monde et des besoins actuels. Il s'était acquis pour cette raison le respect et la sympathie des juristes d'Asie et d'Afrique. Il était de la fière lignée des juristes espagnols, pour lesquels c'est Vitoria et non Grotius qui est le père véritable du droit international.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il a toujours eu l'impression que M. de Luna était presque italien à cause de sa

connaissance extraordinaire de la langue et de la culture italiennes. L'un des traits les plus frappants de sa nature était sa foi et le dynamisme de son enthousiasme idéaliste. Possédant la culture la plus vaste, il a toujours fait tendre ses efforts vers des solutions généreuses, inspirées d'un désir de progrès. Il s'est distingué par des qualités brillantes comme juriste, comme savant et comme auteur d'ouvrages de droit en même temps que comme homme d'action. Dans la dernière période de sa vie, il est entré dans la diplomatie et il a servi son pays comme ambassadeur à Bogota et à Vienne; mais il a toujours souhaité retourner au service du droit international et il aspirait à devenir juge à la Cour internationale de Justice. Au cours des travaux de la Commission du droit international, il a souvent joué un rôle décisif dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités. Le Président espère que la Conférence saura s'inspirer de l'exemple donné par M. de Luna pour réussir dans sa tâche.

La Conférence observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Luna.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 24 mai 1968, à 15 h. 35

Président : M. AGO (Italie)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la première session de la Conférence (A/CONF.39/9 et Corr.2)

1. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a déjà exposé, lors des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/9 et Corr.2), sa position sur les pouvoirs soumis par les délégations à la Conférence. La délégation de l'Union soviétique ne saurait reconnaître comme légitimes les pouvoirs des représentants de Tchang Kaï-chek. Seuls les représentants de la République populaire de Chine ont le droit de représenter la Chine. La délégation soviétique ne reconnaît pas non plus la validité des pouvoirs des délégations de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud qui ne représentent pas les peuples de ces pays. Le fait que la délégation soviétique ne s'oppose pas à l'approbation du rapport ne signifie pas que sa position qui est exprimée dans le rapport ait en quoi que ce soit changé.

2. M. HU (Chine) rappelle que la Conférence sur le droit des traités a été convoquée à la suite de la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale qui a invité tous les Etats Membres des Nations Unies, parmi lesquels figure la Chine, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la Conférence. Le statut de la délégation chinoise vient d'être mis en cause sans raison valable. Il est contraire aux intérêts de tous d'introduire dans les débats de la Conférence des questions étrangères à ses travaux. La délégation chinoise déplore vivement une telle tentative.

3. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) fait connaître que, si sa délégation accepte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, cette acceptation ne peut être interprétée comme une reconnaissance des représentants du régime raciste et fasciste de l'Afrique du Sud. Comme la délégation tanzanienne l'a déjà dit au nom des délégations africaines et en son nom propre, elle considère que le régime actuel de l'Afrique du Sud ne représente pas le peuple de ce pays et que lorsque ce peuple prendra le pouvoir, ce qui ne saurait maintenant tarder, il sera en droit de rejeter tout accord qui aurait été pris en dehors de lui.

4. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) pensait, en venant assister en juriste à la Conférence, qu'il y serait question de droit et non de propagande politique. La délégation vietnamienne, pour sa part, s'en tient à la résolution 2166 (XXI) déjà citée, adoptée par l'Assemblée générale. La République du Viet-Nam, membre de toutes les institutions spécialisées, a été invitée à juste titre à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs a conclu dans son rapport à la régularité des pouvoirs des représentants de la République du Viet-Nam. Il n'est pas nécessaire de s'attarder ici sur un problème politique étranger à l'objet de la Conférence.

5. M. PELE (Roumanie) rappelle que la Roumanie ne cesse de souligner la nécessité de rétablir dans ses droits légitimes la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et dans toutes les réunions internationales comme la présente conférence. Le droit international désigne comme gouvernement légitime celui qui exerce une autorité effective et stable sur le territoire du pays et qui jouit de tous les attributs du pouvoir. Le seul gouvernement ayant capacité de représenter le peuple chinois est le Gouvernement de la République populaire de Chine. En conséquence, les pouvoirs produits à la Conférence pour la Chine sont contraires à l'article 3 du règlement intérieur, puisqu'ils n'émanent pas du gouvernement légitime représentant le peuple chinois. La délégation qui, à la Conférence, occupe la place de la Chine ne représente personne. Le représentant de la Roumanie souligne encore qu'il est indispensable de faire participer aux travaux sur le droit des traités la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée. Il déclare que sa délégation condamne la politique d'*apartheid* du Gouvernement d'Afrique du Sud et partage les réserves exprimées à l'égard du pouvoir des représentants de l'Afrique du Sud. C'est sous ces réserves que la délégation roumaine votera sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. M. VIALL (Afrique du Sud) s'associe aux observations présentées, sur le plan juridique, par les représentants de la Chine et du Viet-Nam. La délégation sud-africaine votera pour le rapport qui conclut à la validité de ses pouvoirs. Ce vote ne signifie pas approbation des opinions contraires exprimées soit dans ce rapport, soit au cours du présent débat.

7. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la position de la délégation des Etats-Unis à l'égard des

pouvoirs des représentants de la Chine, de la République du Viet-Nam et de l'Afrique du Sud figure dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Les pouvoirs de leurs représentants sont réguliers. Pour les raisons indiquées par son représentant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation des Etats-Unis votera pour l'approbation de ce rapport.

8. M. GÖR (Turquie) fait observer que les pouvoirs des représentants de la communauté grecque de l'île de Chypre violent de manière flagrante la constitution de ce pays. En conséquence, les documents qui accréditent les représentants de la communauté grecque de Chypre ne peuvent en aucun cas être considérés comme liant la communauté turque de Chypre.

9. M. TODORIC (Yougoslavie) fait les plus expresses réserves à l'égard des pouvoirs produits par les représentants de la République de Chine, de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud.

10. M. DE BRESSON (France) se borne à rappeler la position bien connue de son gouvernement qui estime que seul le gouvernement de la République populaire de Chine est habilité à représenter l'Etat chinois sur le plan international.

11. M. OSIECKI (Pologne) s'associe pleinement aux réserves qui ont été faites quant à la régularité des pouvoirs des représentants du régime de Tchang Kaï-chek, du Viet-Nam du Sud et de l'Afrique du Sud. La délégation polonaise considère que ces pouvoirs n'ont aucune valeur juridique.

12. M. IPSARIDES (Chypre), répondant à l'intervention du représentant de la Turquie, déclare qu'il est pour le moins étonné de voir la délégation turque soulever, au sein de la Conférence sur le droit des traités, une objection qui équivaut à une mise en cause de la souveraineté de Chypre. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne laisse aucun doute sur la validité des pouvoirs de la délégation chypriote. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, ces pouvoirs sont signés en bonne et due forme par le Ministre des affaires étrangères. Après avoir rappelé la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 ainsi que la résolution 2077 (XX) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1965, le représentant de Chypre signale que la Turquie a une ambassade à Nicosie et que Chypre est représentée à Ankara par un ambassadeur dont les lettres de créance ont été signées par le Président de la République, Mgr Makarios; il faut noter que l'ambassadeur de Chypre à Ankara appartient à la communauté turque.

13. Le représentant de Chypre considère enfin que la position prise par la délégation turque est particulièrement inopportune et ne peut être tenue que pour une inacceptable provocation alors que les Ministres des affaires étrangères de Chypre et de Turquie se sont rencontrés à Strasbourg et ont publié un communiqué indiquant que cette rencontre a été utile et constructive, et au moment où, grâce aux initiatives du Gouvernement chypriote, la situation s'est améliorée dans le pays et permet d'envisager des pourparlers.

14. La délégation chypriote demande que la Conférence ne tienne pas compte de la position prise par la délégation turque car elle constitue une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

15. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation accepte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais fait des réserves expresses sur la représentation de la Chine par une délégation émanant du régime Tchang Kai-chek ainsi que sur la représentation de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud.

16. M. GÖR (Turquie) déclare que le représentant de la communauté grecque de Chypre a confirmé que l'administration chypriote grecque s'est placée depuis longtemps hors de la légalité et a adopté un comportement anti-constitutionnel. Le représentant de la Turquie ne veut pas dissenter sur la constitution chypriote et se borne à souligner que cette constitution, comme les traités en vigueur, doit être respectée et appliquée de bonne foi.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera pris note des observations qui ont été présentées.

Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/9 et Corr.2) est approuvé.

Dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/C.1/L.378)

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il tiendra pour adopté le projet de résolution du Nigeria (A/CONF.39/C.1/L.378).

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la première session de la Conférence

19. Après les remerciements et les félicitations d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la première session de la Conférence.

La séance est levée à 16 h 10.

Blank page



Page blanche

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 27 mars 1968, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Election du Vice-Président de la Commission plénière

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de vice-président de la Commission plénière.
2. M. BLIX (Suède) propose d'élire M. Smejkal (Tchécoslovaquie).
3. M. SECARIN (Roumanie), M. KRISHNA RAO (Inde), M. SUAREZ (Mexique) et M. KELLOU (Algérie) appuient cette proposition.

M. Smejkal (Tchécoslovaquie) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur de la Commission plénière

4. Le PRÉSIDENT invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, le Rapporteur sera également membre du Comité de rédaction.
5. M. RODRIGUEZ (Chili) propose d'élire M. Jiménez de Aréchaga (Uruguay).
6. M. WERSHOF (Canada), M. YASSEEN (Irak), M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) et M. DE CASTRI (Espagne) appuient cette proposition.

M. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) est élu rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 16 h 25.

DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles relatifs au droit des traités adopté par la

Commission du droit international à sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1/II)¹.

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles)²

2. M. BLIX (Suède) déclare avoir présenté son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.10) pour la raison qu'il lui semble inexact d'énoncer que la convention se réfère aux traités conclus entre les Etats, alors qu'en fait elle s'applique également à la conclusion de ces traités.

3. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.15), expose que cet article pose un problème très important car il limite le champ d'application de la convention aux traités conclus entre Etats et ne concerne pas les traités conclus par des organisations internationales. Cette manière d'aborder le problème de la codification du droit des traités ne tient compte ni de l'évolution du droit international au cours du xx^e siècle, ni de la croissance des activités des organisations internationales qui ont généralement la capacité de conclure des traités. Actuellement, les organisations internationales sont des éléments importants de la communauté mondiale et le nombre d'accords auxquels elles sont parties est déjà très grand et ne fera qu'augmenter. Le représentant des Etats-Unis rappelle que dans le projet provisoirement adopté en 1962 l'article premier définissait le terme traité comme s'étendant aux traités « conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international ».

4. Le fait d'exclure les organisations internationales du champ d'application de la convention créerait de graves difficultés dans l'avenir. De nombreux représentants des organisations internationales participent aux travaux de la Conférence et pourraient faire connaître leur avis sur cette question. Il serait souhaitable de créer un groupe de travail chargé d'étudier les modifications en question et qui comprendrait des représentants de certaines organisations internationales. Les Etats-Unis ont voulu tenir compte des observations présentées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale par divers pays en voie de développement et notamment par le Libéria, Ceylan, le Dahomey et le Koweït, qui souhaitaient voir étendre la portée de l'article premier aux traités conclus par des organisations internationales.

5. M. Kearney signale que si son amendement est accepté il faudra apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble du projet et notamment à l'article 3, qui n'indique pas quels seront les effets de la convention sur les organisations internationales.

¹ Le projet d'articles figure également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 193 et suiv.

² La Commission était saisie des amendements suivants: Suède, A/CONF.39/C.1/L.10; Etats Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.15; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.18; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.27; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.32.

6. M. USTOR (Hongrie), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.18), convient que l'article premier était utile dans le contexte des travaux de la Commission du droit international, mais il ne voit pas la nécessité de le conserver puisque la portée de la convention sur le droit des traités est déjà indiquée dans le titre du projet et ressort d'une manière absolument claire de la définition du mot « traité » qui figure à l'article 2.

7. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que la formulation de l'article premier est simple et claire. A sa quatorzième session, la Commission du droit international a décidé d'écarter du champ d'application du projet d'articles les traités autres que ceux qui sont conclus entre Etats. Ce faisant, elle a voulu éviter de compliquer et de retarder la rédaction du projet d'articles, compte tenu des nombreux caractères particuliers que présentent les traités conclus par des organisations internationales. La Commission, estimant que le mieux est l'ennemi du bien, a choisi de rédiger un projet moins complet et moins ambitieux, mais plus réaliste. Les commentaires des représentants des Etats à la Sixième Commission, en 1966 et 1967, et les observations écrites des gouvernements montrent que la grande majorité des gouvernements a admis la limitation de la portée du projet.

8. Le représentant de l'Inde ajoute que si l'opinion contraire de certains pays était connue, ils viennent seulement de faire une proposition précise en vue d'élargir la portée de la convention. Une telle modification exigerait une nouvelle étude approfondie qui pourrait bien bloquer les travaux de la Conférence et repousser de cinq ans, peut-être, la conclusion de la convention.

9. La capacité des organisations internationales de conclure des traités n'est pas en cause. L'article 3 du projet la reconnaît expressément, comme il reconnaît l'applicabilité à ces traités des règles pertinentes énoncées dans le projet. L'article 4 limite également la portée de la convention en stipulant que les traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale seront soumis aux règles pertinentes de l'organisation.

10. Il n'y a donc pas lieu de s'engager dans une voie qui obligerait la Commission plénière à se substituer à la Commission du droit international, car aucun groupe de travail ne pourrait mener à bien une opération aboutissant à modifier de fond en comble le projet de convention. Citant quelques-uns des nombreux articles qu'une extension de la portée de la convention obligerait à modifier, le représentant de l'Inde affirme que la Conférence, comme elle en a reçu le mandat, doit essayer d'adopter une convention modeste et satisfaisante, même si elle n'est pas la meilleure et la plus complète possible. Il se prononce donc pour le maintien de l'article premier tel que la Commission du droit international l'a rédigé.

11. Quant à la proposition de substituer les mots « s'appliquent » à « se réfèrent » (A/CONF.39/C.1/L.15), il laisse au Comité de rédaction le soin de retenir la meilleure solution.

12. M. ALVARADO (Pérou) regrette que l'on n'ait pas séparé, dans le projet, les dispositions relatives aux traités bilatéraux de celles qui concernent les traités multilatéraux. Il serait préférable de répartir les articles en trois parties: la première contiendrait les dispositions

communes à tous les traités, la deuxième concernerait les traités bilatéraux et la troisième les traités multilatéraux. Avec la méthode suivie par la Commission du droit international, on risque en effet de voir étendre aux traités multilatéraux des dispositions s'appliquant aux seuls traités bilatéraux. Le représentant du Pérou espère qu'en examinant l'ensemble des amendements proposés, le Comité de rédaction voudra bien tenir compte de son observation.

13. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) déclare que la délégation de la Côte d'Ivoire envisageait de se prononcer pour l'extension de la portée de l'article premier. Toutefois, touchée par les arguments du représentant de l'Inde et pour tenir compte des réalités, elle se rallie au maintien de cet article tel qu'il est rédigé dans le projet, puisque la Commission du droit international elle-même, après tant d'années d'étude, a dû exclure les traités conclus par les organisations internationales. Le représentant de la Côte d'Ivoire retient en tout cas qu'en vertu de l'article 3 les règles pertinentes du projet peuvent manifestement s'appliquer aux traités conclus par les organisations internationales.

14. M. TORNARITIS (Chypre) comprend les raisons qui ont motivé le choix de la Commission du droit international, mais il pense que, du point de vue strictement juridique, ce serait manquer de réalisme que d'exclure du champ d'application de la convention une catégorie de traités aussi importante que celle des traités conclus par les organisations internationales dont les activités sont en constante expansion. Il espère que l'on trouvera plus tard le moyen de combler cette lacune. D'autre part, il estime que le maintien du mot « conclus » à l'article premier ferait naître des difficultés.

15. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) reconnaît que les traités conclus entre Etats et les traités conclus par les organisations internationales ont des caractères communs; mais il hésite à appuyer une proposition tendant à les faire régir par un même ensemble de règles.

16. Il rappelle que le droit coutumier relatif aux traités entre Etats a subi pendant des siècles le lent travail de l'histoire alors que les principes qui gouvernent les relations des organisations internationales entre elles comme avec les Etats n'ont eu que quelques décennies pour mûrir. Aussi, le représentant de Ceylan estime-t-il que les éminents juristes de la Commission du droit international, qui ont consacré une vingtaine d'années à la rédaction du projet, ont eu raison de laisser de côté les traités conclus par les organisations internationales.

17. A plus forte raison, la Conférence doit-elle s'abstenir d'entreprendre une vaste modification du projet car elle dispose seulement de quelques semaines pour ses travaux. Le problème, en effet, n'est pas uniquement d'adapter les articles aux caractères particuliers des traités conclus par les organisations internationales, ce qui est déjà une tâche immense, mais aussi de déterminer les caractères particuliers à retenir ou à rejeter.

18. L'orateur souhaite, comme le représentant des Etats-Unis, que l'élaboration des principes applicables aux traités conclus par les organisations internationales permette d'assurer la stabilité des relations internationales, mais une démarche hâtive faite à la présente conférence,

c'est-à-dire tardivement, ne conduira pas au résultat recherché. Vouloir soumettre ces traités à des règles analogues à celles qui se sont révélées satisfaisantes pour les relations entre Etats pourrait même compromettre les progrès d'une évolution qui, dans la pratique des organisations, tend à écarter les règles traditionnelles applicables aux relations entre Etats.

19. Le représentant de Ceylan ne partage pas la crainte de voir appliquer les dispositions du projet, en tant que droit coutumier, aux traités conclus par les organisations internationales. Si c'est la disposition finale de l'article 3 qui donne cette impression, on pourrait la modifier pour supprimer l'équivoque.

20. Le régime des traités conclus par les organisations internationales pourra être étudié ultérieurement et nombre de principes du projet d'articles seront alors repris pour être appliqués à ces traités. Mais une telle extension exige un examen approfondi. Il convient de citer le cas des missions spéciales dont l'étude a été disjointe de celle des missions diplomatiques permanentes par la Conférence de Vienne de 1961.

21. La Commission du droit international devrait étudier le régime des traités conclus par les organisations internationales et présenter un rapport à la Sixième Commission en vue de l'élaboration ultérieure des règles applicables à ces traités. L'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis bouleverserait le projet dont la Conférence est saisie. Il exigerait de telles modifications qu'il pourrait non seulement retarder les travaux de la Conférence mais l'obliger même à s'ajourner pour en renvoyer l'étude à la Commission du droit international.

22. M. FRANCIS (Jamaïque) rappelle que le principe sur lequel est fondé l'amendement des Etats-Unis a déjà été longuement examiné et que la Commission du droit international, compte tenu de l'opinion exprimée par la majorité des Etats, a confirmé à sa dix-huitième session sa décision de limiter le champ d'application du projet de convention aux traités conclus entre Etats. La question qui se pose maintenant est celle de savoir si l'on peut adopter ce principe sans détruire l'équilibre de tout le projet et si l'amendement des Etats-Unis peut être incorporé dans le projet de convention sans retarder considérablement les travaux de la Conférence. Le représentant des Etats-Unis ne dissimule pas que l'adoption de son amendement entraînerait d'importantes modifications au projet, puisqu'il a proposé la constitution d'un groupe de travail. Cette méthode présenterait deux inconvénients: d'une part la Commission plénière n'aurait rien à faire pendant que le groupe de travail délibérerait; d'autre part, il faudrait se demander si les organisations internationales ne devraient pas participer à la Conférence. Le mieux serait probablement de ne pas modifier l'article premier quant au fond. En revanche, si la Conférence est disposée à tenir compte des considérations exprimées dans l'amendement en question, il faut soit prévoir l'établissement d'un instrument distinct qui pourrait être annexé à la Convention, soit apporter de légères modifications aux articles 1 et 3 pour que la Convention puisse s'appliquer aux accords conclus entre les Etats et les organisations internationales, avec l'assentiment des intéressés.

23. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) dit qu'il n'est pas opposé quant au fond à l'idée exprimée dans l'article

premier. Cependant, les participants à la Conférence, s'ils sont des juristes, sont également les représentants de gouvernements. Etant donné que tout texte élaboré par des Etats et adopté par eux porte le nom de traité, il serait préférable de dire: « Le présent traité détermine les règles relatives aux traités. » Les mots « traités » et « Etats » seraient définis à l'article 2.

24. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) estime qu'il serait souhaitable d'élargir le champ d'application du projet de convention en raison de l'importance que revêtent, notamment pour les pays en voie de développement, les traités conclus « entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international ». Il est vrai que le fait de modifier l'article premier risque de retarder l'aboutissement des travaux de la Conférence, mais ce qui importe avant tout c'est le résultat obtenu.

25. M. MARESCA (Italie) examine successivement les trois premiers amendements présentés au sujet de l'article premier, qui tendent soit à raccourcir, soit à élargir, soit à supprimer cet article. En ce qui concerne l'amendement suédois (A/CONF.39/C.1/L.10), il serait regrettable de supprimer le mot « conclus » qui indique bien le processus grâce auquel un accord se forme, devient parfait et entre en vigueur. En supprimant l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.18), on risquerait que la convention soit appliquée à des accords qui n'ont rien à voir avec des accords internationaux. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.15), M. Maresca rappelle ce qui s'est passé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. Cette conférence avait pour objet la codification du droit diplomatique. Deux questions se posaient: celle des missions permanentes et celle des missions spéciales. Le problème des missions spéciales était si important que la Conférence a constitué une sous-commission chargée de l'examiner³. De même, il est indéniable que les traités conclus par d'autres « sujets du droit international » posent un problème. Il serait donc souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question, de façon que la Conférence puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

26. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.15) n'a pas uniquement pour objet de modifier un article du projet. Or, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2166 (XXI), a transmis à la Conférence le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international. Il convient de souligner à ce sujet la qualité exceptionnelle du travail effectué par cette commission, compte tenu des intérêts de nombreux Etats. Peut-être pourrait-on relever quelques insuffisances, mais dans l'ensemble le projet présenté est excellent. Ce projet porte exclusivement sur les traités conclus entre Etats. La proposition des Etats-Unis tend à élargir la portée de la convention qui s'appliquerait également aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. L'idée n'est pas nouvelle. Elle a été soigneusement étudiée par la Commission qui l'a rejetée et qui a décidé, à sa quatorzième session, de limiter le champ

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 62.XI.1), p. 53, par. 13 à 16.

d'application du projet aux traités conclus entre Etats. En effet, les accords entre les organisations internationales ont des caractéristiques qui leur sont propres et il aurait été trop compliqué de vouloir en tenir compte dans le projet en cours d'élaboration. Si l'amendement des Etats-Unis était adopté, il faudrait remanier un très grand nombre d'articles. En fait, le problème se poserait de tout autre façon; il faudrait envisager la question en partant d'un point de vue entièrement différent et la Conférence serait dès le départ vouée à un échec. Il est indiscutable que les traités conclus par des organisations internationales soulèvent de nombreux problèmes, mais cette question est étudiée tant par les juristes internationaux que par la Commission du droit international. Pour l'instant, l'important est d'assurer le succès de la Conférence. C'est pourquoi la délégation de l'URSS estime qu'il lui est impossible d'appuyer l'amendement des Etats-Unis.

27. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie), se référant à l'observation formulée par le représentant du Congo (Brazzaville), dit que le projet d'instrument présenté à la Conférence est bien une véritable convention. On pourrait donc dire: «La présente Convention se réfère aux traités conclus entre Etats». Cette question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

28. S'agissant de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF. 39/C.1/L.15), la délégation tanzanienne se demande si ce n'est pas manquer de réalisme que de vouloir limiter le champ d'application de la convention aux traités conclus entre Etats à un moment où le rôle des organisations internationales tend à prendre de plus en plus d'importance. En outre, on ne peut, semble-t-il, faire une nette distinction entre les traités conclus par ces organisations et ceux qui sont conclus entre Etats. Ces organisations sont assujetties aux règles normales du droit international, particulièrement lorsqu'un traité est entré en vigueur. La question soulevée par l'amendement des Etats-Unis est donc très importante et demande à être examinée avec soin. En particulier, il n'est peut-être pas possible d'adopter le texte même proposé par les Etats-Unis qui pourrait donner lieu à différentes interprétations. Il conviendrait notamment de préciser ce qu'on entend par « autres sujets de droit international ». Pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, il serait sans doute préférable, au stade actuel, de ne pas chercher à modifier profondément l'article premier.

29. M. HARRY (Australie) souligne l'importance que sa délégation attache à la codification et au développement progressif du droit des traités. Tous les pays ont un intérêt vital au respect du principe *pacta sunt servanda*. En outre, les petits Etats, ainsi que les Etats de moyenne importance, attachent un intérêt particulier à un système de droit international des traités reposant sur une base solide. Certes, les Etats plus puissants s'y intéressent également, mais les Etats plus modestes, du fait qu'ils se trouvent dans une position qui leur permet difficilement d'obtenir réparation, doivent s'en remettre davantage au caractère inviolable du traité et souffrent de tout ce qui porte atteinte aux bonnes relations internationales. Lorsque les traités ne sont pas respectés, la justice est au service des forts.

30. Le travail de la Conférence consistera à discuter les propositions de la Commission du droit international par

article ou par groupe d'articles et à se prononcer sur chaque article. La Conférence devra cependant tenir compte de la suggestion du Secrétaire général (A/CONF. 39/3, par. 15) selon laquelle lorsque la Commission plénière arrivera à l'examen d'une partie du projet présentant des difficultés particulières elle devrait consacrer un débat à l'ensemble de cette partie avant de la renvoyer à un sous-comité ou à un groupe de travail pour examen et rapport. Le Secrétaire général a proposé non sans raison d'agir de la sorte pour la cinquième partie du projet d'articles.

31. Pour ce qui est de l'article premier, la délégation australienne regrette que la Commission du droit international ait été obligée de limiter ses propositions aux traités conclus entre Etats. En agissant ainsi, la Commission a laissé de côté une catégorie de traités qui prend de plus en plus d'importance dans les relations internationales, c'est-à-dire les traités conclus entre les Etats d'une part et les organisations internationales de l'autre. Il est possible que la Commission ait également exclu une catégorie de traités que l'on appelle des traités « trilatéraux », c'est-à-dire les traités auxquels un Etat A et un Etat B, ainsi qu'une organisation internationale C sont parties. La position en ce qui concerne ces traités n'est pas très claire. Le projet d'articles devient-il inapplicable à un accord entre Etats dès lors qu'une organisation internationale est également partie à cet accord? En outre, dans ses propositions, la Commission n'a pas tenu compte d'autres importants aspects du droit des traités, et notamment de l'effet de l'ouverture des hostilités, de la succession d'Etats en matière de traités, de la responsabilité des Etats et de la clause de la nation la plus favorisée.

32. La délégation australienne comprend les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à ne s'occuper que de certains aspects du droit des traités. Cette façon de procéder comporte cependant des inconvénients. Il sera difficile à la Conférence d'avoir présentes à l'esprit les répercussions que peuvent avoir sur d'autres domaines du droit des traités les propositions qui lui sont présentées. Elle devra cependant faire en sorte que les décisions qu'elle prendra n'aient pas d'effets défavorables dans les domaines du droit des traités qui n'ont pas été évoqués devant elle.

33. Il est trop tard pour modifier complètement la méthode adoptée par la Commission. Cependant, de l'avis de la délégation australienne, la Conférence devrait envisager sérieusement de renoncer à limiter le champ d'application du projet d'articles aux traités entre Etats. Il faudrait remanier le projet de manière à l'étendre en fait aux traités auxquels les organisations internationales sont parties. Une telle modification entraînera la révision de plusieurs articles et il est certain qu'il sera difficile à la Commission plénière d'entreprendre cette tâche. La délégation australienne est donc d'avis de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner ce problème, de faire rapport à la Commission sur la question de savoir si l'on peut étendre le champ d'application du projet aux organisations internationales et autres sujets du droit international et, dans l'affirmative, d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux articles.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

**Hommage à la mémoire du colonel Youri Gagarine,
astronaute soviétique**

1. Le PRÉSIDENT vient d'apprendre que le colonel Youri Gagarine, le premier homme qui ait jamais volé dans l'espace, a trouvé la mort dans un accident, au cours d'un vol d'entraînement; sa disparition est une perte cruelle non seulement pour l'Union soviétique, mais pour le monde entier. Le Président invite la Commission à observer une minute de silence à sa mémoire.

La Commission observe une minute de silence.

**Examen de la question du droit des traités conformément
à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale
le 5 décembre 1966**

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles) [suite]¹

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article premier.

3. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation n'a aucune objection à ce que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.15) soit renvoyé soit à un groupe de travail, soit à la Commission du droit international si cela est possible.

4. En attendant, il voudrait appeler l'attention sur le fait que le texte de l'article premier comporte une ambiguïté qui disparaîtrait si l'on adoptait l'amendement des Etats-Unis, mais qu'il faudra dissiper si l'on retient le texte sous sa forme actuelle. On ne voit pas très bien si la Commission du droit international a voulu que le projet s'applique aux relations conventionnelles entre les Etats parties à un traité auquel une ou plusieurs organisations internationales sont également parties. Or, le nombre de traités de ce genre ne fait qu'augmenter et la question a déjà été soulevée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans ses observations (A/CONF.39/5, p. 62 et 63). La délégation du Canada espère que le projet d'articles couvrira la question des relations conventionnelles entre les Etats parties à de tels traités.

5. M. BLIX (Suède), parlant de l'amendement des Etats-Unis, dit qu'il sera difficile, voire impossible, au cours de la présente conférence, d'étendre le champ d'application du projet aux traités passés par des organisations internationales, et à plus forte raison aux autres sujets du droit international. Il serait plus pratique que la Conférence adoptât une résolution spéciale demandant à la Commission du droit international d'élaborer un complément au projet, dans lequel serait indiqué expressément

quelles sont les règles actuelles du projet et les règles additionnelles qui pourraient s'appliquer à ce genre de traités.

6. La Suède pense que c'est une lacune de limiter la portée du projet aux accords entre les Etats et elle reconnaît, avec la délégation canadienne, que des problèmes risquent de se poser à propos des traités auxquels sont parties à la fois des Etats et des organisations internationales; elle est cependant convaincue qu'il est trop tard pour que l'on puisse combler cette lacune au cours de la présente conférence. Il va de soi que, dans la mesure où le projet énonce des règles de droit international coutumier qui existent déjà, il s'appliquera aux traités passés par des sujets du droit international autres que les Etats, et que ces traités ne pourront que gagner eux aussi à la clarification de nombreuses règles de droit international qui en découleront.

7. Créer un groupe de travail ne permettrait guère d'aboutir à une solution immédiate et il faut espérer que les Etats-Unis n'insisteront pas sur cet aspect de leur proposition. Il semble que l'idée d'une résolution spéciale ait la faveur des autres délégations.

8. M. RICHARDS (Trinité et Tobago) dit que sa délégation ne s'opposera pas à une décision de la majorité si celle-ci décide de créer un groupe de travail et de suivre en cela la proposition des Etats-Unis; elle pense cependant qu'il serait préférable de demander à la Commission du droit international d'élaborer une convention ou une série de conventions sur les traités conclus entre des sujets du droit international autres que les Etats.

9. Quant à l'ambiguïté dont a parlé le représentant du Canada, elle pourrait être dissipée si l'on insérait le terme « exclusivement » après « se réfèrent »; de ce fait, les articles 3 et 4 pourraient devenir superflus. Peut-être améliorerait-on la définition du terme « traités » contenue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 en faisant mention de l'intention des Etats de créer des obligations par lesquelles ils seraient liés.

10. M. DE BRESSON (France), parlant de l'amendement des Etats-Unis, fait observer que, puisque les termes « autres sujets du droit international » employés dans cet amendement visent sans aucun doute les organisations internationales, la chose mériterait d'être précisée dans la proposition. Il est compréhensible qu'un certain nombre de délégations souhaitent que le projet ne s'applique pas uniquement aux Etats étant donné que les organisations internationales ont acquis une existence propre et qu'elles concluent des traités avec les Etats; d'où la crainte également compréhensible qu'en soumettant les traités passés par ces organisations à un régime juridique différent de celui auquel vont être soumis les traités entre Etats on n'aboutisse à des situations délicates sur le plan du droit. Chacun reconnaît par ailleurs que le problème ne saurait être résolu par un amendement à un seul article et il importe d'éviter toute procédure qui compromettrait le succès rapide et complet de la Conférence.

11. Peut-être la meilleure façon de régler la question serait-elle de charger un groupe de travail restreint, composé de membres de la Commission du droit international présents à la Conférence, d'étudier les implications qu'aurait l'amendement des Etats-Unis pour l'ensemble du projet. Si ce groupe arrive à la conclusion que l'adop-

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir le compte rendu analytique de la 2^e séance, note 2.

tion de la proposition des Etats-Unis obligerait à refondre entièrement le projet d'articles, comme l'a dit le représentant de l'URSS, il y aura deux solutions possibles: que la délégation des Etats-Unis retire son amendement, ou que l'on suive la suggestion du représentant de la Suède.

12. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime qu'il ne serait pas indiqué de vouloir étendre le champ d'application du projet de convention à des sujets du droit international autres que les Etats, en créant un groupe de travail de la Conférence. La Commission du droit international a eu parfaitement raison de limiter la première convention sur le droit des traités aux instruments conclus entre Etats, et c'est en fait dans cet esprit que la présente conférence a été convoquée. Il est extrêmement difficile de dire dans quelle mesure le projet d'articles s'applique aux traités conclus par les organisations internationales dont la pratique en ce domaine est encore très limitée. La codification est un processus lent, qui doit se faire par étapes. On se heurte en outre à une difficulté d'ordre pratique du fait que les Etats sont représentés à la Conférence par des plénipotentiaires alors que les organisations internationales ne le sont que par des observateurs; la convention sera donc signée et ratifiée uniquement par des Etats et le rôle que les organisations internationales devraient jouer dans l'élaboration, la conclusion et la mise en vigueur d'un instrument se référant à des traités conclus par elles, soulève un problème difficile. L'Uruguay, par conséquent, appuie sans réserve la suggestion de la délégation suédoise.

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que, lorsque des délégations ne sont pas du même avis que la Commission du droit international, cela ne signifie nullement qu'elles critiquent la Commission, mais que les gouvernements attachent une importance particulière à certaines questions relatives aux dispositions du projet. Le Royaume-Uni, par exemple, attache une très grande importance aux traités auxquels les organisations internationales sont parties et regrette que le projet d'articles ne s'applique pas à ces traités; c'est pourquoi il approuve la proposition de la délégation des Etats-Unis et estime que l'examen par un groupe de travail de la question des traités conclus par les organisations internationales ne retarderait pas nécessairement les travaux de la Conférence. Cependant, la délégation du Royaume-Uni est prête à appuyer la proposition de la délégation suédoise. Le Comité de rédaction pourrait élaborer une résolution en conséquence.

14. Si les traités conclus par les organisations internationales ne sont pas couverts par l'article premier, il faut l'indiquer de façon expresse et la délégation du Royaume-Uni ne peut, par conséquent, appuyer l'amendement hongrois tendant à supprimer cet article.

15. M. SECARIN (Roumanie) déclare que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis compliquerait la tâche de la Conférence car il implique une conception entièrement nouvelle du projet de convention. La question des traités conclus par les organisations internationales est très vaste et si la Conférence l'aborde sans l'avoir suffisamment préparée, elle s'écartera de son objectif fondamental. La Roumanie est donc en faveur du maintien de l'article

premier initial qui tient compte des réalités en matière de relations internationales fondées sur les traités. Cela n'exclut nullement la possibilité de poursuivre l'étude des traités conclus par des sujets du droit international autres que les Etats.

16. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que les amendements suédois et hongrois (A/CONF.39/C.1/L.10 et L.18) pourraient fort bien être renvoyés au Comité de rédaction, ainsi que leurs auteurs l'ont eux-mêmes souligné. L'amendement hongrois présente de grands avantages, car la portée du projet se trouve définie de façon plus explicite à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 que dans l'article premier; d'autre part, il ressort du commentaire sur l'article premier qu'il ne s'agit pas d'une disposition de fond.

17. Quant à l'amendement des Etats-Unis, tous les participants à la Conférence, aussi bien que la Commission du droit international, sont conscients de l'importance du problème que posent les traités conclus par les organisations internationales. Cependant, la Commission a déclaré dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire sur l'article premier que ce serait compliquer et retarder inutilement la rédaction du projet d'articles que de vouloir y insérer des dispositions touchant ces traités. Le représentant des Etats-Unis a lui-même appelé l'attention sur les objections que l'amendement présenté par sa délégation pourrait susciter.

18. La délégation tchécoslovaque juge inacceptable l'amendement des Etats-Unis pour diverses raisons. Tout d'abord, les principes juridiques régissant les traités conclus entre Etats se fondent sur une longue pratique tandis que les traités conclus par des organisations internationales présentent certaines caractéristiques particulières et sont de nature à poser des problèmes délicats. Deuxièmement, un nombre limité d'organisations ont été invitées à présenter des observations sur le projet de convention et la Conférence est composée de plénipotentiaires représentant les Etats et d'observateurs représentant quelques-unes des organisations intéressées. Troisièmement, la délégation des Etats-Unis reconnaît, dans l'exposé des motifs, que, si l'amendement est accepté, il faudra apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble du projet, mais elle ne propose pas de modifications précises. Toutes les organisations en cause devraient être consultées sur une question qui présente pour elles un tel intérêt. Quatrièmement, un grand nombre de délégations n'ont pas reçu de leur gouvernement d'instructions leur permettant d'accepter un élargissement aussi important du champ du projet. Enfin, adopter l'amendement des Etats-Unis obligerait à modifier radicalement l'économie du texte de la Commission tel qu'il a été présenté à la Conférence comme base de ses travaux. M. Smejkal demande donc instamment à la délégation des Etats-Unis de retirer son amendement, étant entendu que les débats de la Commission plénière seront consignés dans les rapports pertinents.

19. M. MERON (Israël) estime, étant donné le caractère complexe de la question du droit des traités, que la présente conférence doit s'efforcer de rester prudente et modérée dans ses décisions. La question de l'application du projet aux sujets du droit international autres que les Etats a été étudiée de façon approfondie par la Commission du droit international qui mentionnait lesdits sujets

dans son projet de 1962. Dans son commentaire, elle a exposé ces sujets du droit international: elle a estimé que la question devait être étudiée de façon plus détaillée avant de pouvoir se prêter à la codification. La délégation israélienne, pour sa part, ne s'opposera pas à la création d'un groupe de travail si cette solution a l'agrément de la majorité des participants; sinon, elle appuiera la proposition de la délégation suédoise.

20. Il est douteux qu'il faille trois articles pour traiter des questions dont il s'agit. Il y a lieu d'indiquer plus clairement le domaine de la codification proposée. Une solution consisterait par exemple à fondre les articles 1 et 3 afin de mieux mettre en relief leur corrélation. Le terme « se réfèrent » dans le texte initial de l'article premier est ambigu. Le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier cet article comme suit: « Traités conclus entre Etats et régis par les présents articles ».

21. M. OWUSU (Ghana) déclare que sa délégation regrette l'absence de règles régissant les traités conclus entre Etats et organisations internationales, d'une part, et les traités conclus entre organisations internationales, d'autre part. Il est clair qu'une codification et une redéfinition du droit s'imposent dans ces domaines, mais il serait commode que la Commission du droit international leur consacre une étude distincte dans un proche avenir. Le Ghana ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis si celui-ci signifie que cette très vaste question devra être examinée au cours de la présente conférence.

22. La position du Ghana se fonde sur diverses raisons: la question est déjà à l'étude au sein de la Commission du droit international; la Conférence retarderait la réalisation de ses objectifs finals en l'examinant; aucun résultat constructif ne serait obtenu sans une étude détaillée de ses répercussions; en se référant aux « autres sujets de droit international », l'amendement des Etats-Unis ne se limite pas aux organisations internationales puisque les « autres sujets du droit international » ne sont pas définis de cette manière; les organisations internationales ont toutes leurs propres règles et leurs propres structures dont il est tenu compte, en tout état de cause, dans l'article 3; le projet d'articles a fait l'objet d'un examen détaillé qui a duré plusieurs années et il est trop tard pour y apporter les modifications importantes qu'entraînerait l'amendement des Etats-Unis; les observations des gouvernements prouvent que la majorité d'entre eux sont favorables au maintien de l'article premier sous sa forme initiale; le fait que les organisations internationales entretiennent des relations avec des Etats, entre elles, avec des sociétés publiques et privées et avec des particuliers exige que ces relations soient examinées séparément; enfin, lorsqu'un problème analogue a été soulevé à la Conférence sur les relations consulaires au sujet des missions spéciales, il a été décidé de ne pas ajouter d'articles additionnels à la convention de sorte que la question des missions spéciales a été soumise à la Commission du droit international pour qu'elle l'examine séparément. La délégation ghanéenne appuie, par conséquent, la proposition de la délégation suédoise.

23. M. YASSEEN (Irak) déclare qu'il ne présentera pas d'observations sur les amendements de la Hongrie et de la Suède, qui sont de caractère rédactionnel.

24. Il ne peut approuver l'amendement proposé par les Etats-Unis parce que la Conférence n'a pas compétence pour envisager un élargissement aussi marqué de ses travaux, alors que la Commission du droit international a expressément exclu du champ d'application de son projet les traités conclus entre organisations internationales ou entre organisations internationales et Etats et que la résolution 2166 (XXI) prévoit dans son paragraphe 7 que le projet de la Commission doit servir de document de base à la Conférence. Du point de vue pratique, il convient d'établir d'abord un projet de convention pour les traités conclus entre Etats; il sera plus facile ensuite d'aborder la question des traités entre organisations internationales, ou entre Etats et organisations internationales.

25. M. RUDA (Argentine) estime que l'amendement présenté par la Suède devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Il importe de se rendre compte que, dans certaines langues, la suppression du mot « conclus » poserait des problèmes linguistiques.

26. La proposition des Etats-Unis tendant à remplacer le mot « se réfèrent » par le mot « s'appliquent » constitue une amélioration et convient mieux dans un texte juridique; en revanche, la proposition de ce pays d'ajouter les mots « deux ou plusieurs » est inutile et risque de créer des confusions.

27. Il est utile que soit examinée la question des traités entre organisations internationales et entre Etats et organisations internationales mais M. Ruda ne saurait appuyer la proposition des Etats-Unis sur ce point, car elle entraînerait un travail considérable. D'ailleurs, la Commission du droit international s'en occupe déjà. Comme l'a fait remarquer sir Humphrey Waldock devant la Sixième Commission, la question de savoir quels sont les sujets du droit international est fortement controversée. On peut se demander, par exemple, si des entités telles que les mouvements insurrectionnels rentrent dans le champ d'application du projet de convention.

28. S'il est vrai qu'on retrouve, en un sens, la teneur de l'article premier dans l'article 2, l'article premier a néanmoins son utilité et il doit être conservé. Le Comité de rédaction pourra peut-être envisager de remplacer les mots « les présents articles » par « la présente Convention ».

29. M. TABIBI (Afghanistan) dit que les arguments présentés en faveur de l'amendement des Etats-Unis ne sont pas convaincants; il pense, comme le représentant de l'Irak, que la Conférence n'a pas compétence pour élargir le champ du projet de convention de la manière proposée. Les traités conclus entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales n'ont pas le même caractère que les traités conclus entre Etats et la procédure d'élaboration est elle-même différente. Toute tentative visant à élargir le champ d'application du projet ne ferait que compliquer la tâche de la Conférence et aurait de profondes répercussions sur les autres articles. La Commission a exposé en détail dans le commentaire les raisons qu'elle avait de limiter l'application des articles aux traités entre Etats.

30. M. OSIECKI (Pologne) approuve la décision de la Commission, qui est réaliste. La Commission n'a pas

méconnu l'importance des traités conclus entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales. Toutefois, cette seconde catégorie de traités présente certains aspects particuliers, du fait que la capacité des organisations internationales de conclure des traités se trouve limitée par les clauses de leurs actes constitutifs. M. Osiecki est opposé à l'adoption de l'amendement des Etats-Unis, dont l'examen ne ferait que retarder les travaux de la Conférence.

31. M. FATTAL (Liban) appuie la proposition de la Suède.

32. M. COLE (Sierra Leone) déclare que la délégation des Etats-Unis a appelé l'attention sur une question très importante qui présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement; il espère que cette question sera examinée dans un proche avenir, mais comme la Conférence a été réunie par l'Assemblée générale, et que celle-ci lui a confié une tâche très précise par sa résolution 2166 (XXI), elle n'a pas la faculté d'étendre la portée du projet d'articles. En outre, à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de sa résolution 2167 (XXI), l'Assemblée générale a demandé à la Commission de poursuivre, entre autres travaux, ceux qui portent sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. L'Assemblée générale n'ignore pas la décision de la Commission de ne pas faire figurer dans les articles de disposition sur les traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales et, de toute évidence, elle l'approuve. L'amendement proposé par les Etats-Unis ne serait pas conforme aux résolutions de l'Assemblée générale; de plus, il sort du domaine de la compétence de la Conférence.

33. M. AMADO (Brésil) rappelle qu'il a pris part à l'élaboration du statut de la Commission du droit international, en application du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. La Commission a essentiellement pour tâche de codifier les règles de droit international nées de la coutume et de la pratique. Discerner quelles sont ces règles est chose difficile parce que la pratique des Etats est très diverse. Une autre tâche de la Commission consiste à favoriser le développement progressif du droit international. Les théoriciens du droit sont enclins à avoir une vue idéale des choses et à dire ce que le droit devrait être, mais les Etats restent fortement attachés à leurs intérêts et les défendent avec ardeur.

34. C'est la première fois qu'une conférence internationale entreprend de formuler des règles pour la conduite des Etats. La question des relations entre les organisations internationales et les Etats a été examinée dans le rapport du premier rapporteur spécial de la Commission sur le droit des traités, mais la Commission s'est immédiatement heurtée à de sérieuses difficultés parce que la pratique des Etats est trop limitée pour fournir les bases voulues. En outre, un sujet connexe est actuellement étudié par M. El-Erian, que la Commission a choisi comme rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

35. La seule occasion jusqu'ici où des Etats aient formulé des règles sur un sujet qui n'était pas réellement mûr pour une codification a été celle de la Convention sur le plateau

continental²; cette convention a été élaborée par la première Conférence sur le droit de la mer, à une époque où les intérêts en jeu étaient si grands qu'il était devenu indispensable d'agir. Elle ne pouvait guère s'appuyer sur des précédents, en dehors de la déclaration Truman de 1945 et de quelques autres émanant d'Etats qui avaient suivi cet exemple.

36. Pour importants que soient les traités conclus par les organisations internationales, il faut cependant que la Conférence s'attaque au vaste sujet dont elle est saisie et s'efforce de mettre au point des règles de nature à recueillir l'adhésion de tous les Etats et à répondre aux nécessités pratiques. Ce n'est pas le moment d'entreprendre un élargissement du champ d'application du projet comme celui qui est envisagé dans l'amendement des Etats-Unis et c'est la raison pour laquelle il appuie la proposition de la Suède.

37. M. CASTRÉN (Finlande) se déclare en faveur du maintien de l'article premier tout en approuvant la proposition de la Suède visant à supprimer le mot « conclus ».

38. Il n'est pas opposé à la création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'amendement présenté par les Etats-Unis mais craint que, faute de temps, les résultats ne soient assez minces. Il existe de nombreuses différences entre les traités conclus entre Etats et ceux auxquels les organisations internationales sont parties. En se référant aux « autres sujets du droit international », l'amendement des Etats-Unis soulève des questions difficiles et controversées.

39. La proposition de la Suède préconisant l'étude de la question par la Commission mérite un examen attentif.

40. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit qu'il n'est pas possible de supprimer l'article premier comme le propose la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.18). Cet article est en effet nécessaire pour définir la portée de la future convention; s'il était supprimé, on pourrait prétendre par la suite que la convention peut s'appliquer à des sujets du droit international autres que les Etats, avec toutes les difficultés que cela soulèverait. La proposition visant à supprimer l'article premier pose un problème de fond et non pas simplement un problème de rédaction et elle ne peut donc être purement et simplement renvoyée au Comité de rédaction.

41. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.15), son auteur a reconnu lui-même que l'adoption de cet amendement entraînerait une révision de l'ensemble du projet et notamment des articles relatifs à la conclusion des traités. Du point de vue de la procédure, la Commission plénière ne saurait donc prendre une décision au sujet de cet amendement tant que toutes ses incidences n'auront pas été examinées par un groupe de travail chargé de faire rapport à ce sujet.

42. Jusqu'ici la discussion a porté essentiellement sur le problème des traités conclus par des organisations internationales et avec ces dernières. Toutefois, le texte de l'amendement des Etats-Unis a une portée beaucoup plus large puisqu'il se réfère aux traités conclus entre Etats « ou autres sujets du droit international ». Cette formule

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 311.

générale ne vise pas seulement des entités telles que les belligérants, les mouvements insurrectionnels et les parties à certaines conventions d'armistice, mais elle peut même s'appliquer aux firmes commerciales qui passent des contrats avec des Etats et sont considérées par certains auteurs comme des sujets du droit international. Si l'amendement des Etats-Unis vise les traités conclus par des organisations internationales, son libellé doit être modifié de manière qu'il s'applique exclusivement à ces organisations.

43. La délégation suisse reconnaît qu'il est utile de codifier les règles régissant les traités conclus par des organisations internationales, mais c'est là une tâche difficile en raison notamment des différences de structure qui existent entre les organisations elles-mêmes. La codification soulèvera également le problème de l'existence de ces organisations en tant que personnes morales ou juridiques, leur personnalité morale ou juridique, à supposer qu'elle existe, ayant toujours un caractère limité. La compétence d'une organisation et sa capacité de conclure des traités sont limitées strictement par son but et ses fonctions; la situation d'une organisation en droit international dépend entièrement de son but et de ses fonctions, tels qu'ils sont énoncés dans son acte constitutif.

44. En raison de ces difficultés, la Commission du droit international a bien fait de renvoyer l'étude de cette question et la Conférence ferait preuve de sagesse en adoptant la même attitude. La délégation suisse serait favorable à une résolution qui inviterait la Commission du droit international à étudier la question des traités conclus entre organisations internationales ou par elles, et à donner priorité à cet examen. Cette question présente en effet un grand intérêt pour la Suisse, qui est le siège d'un très grand nombre d'organisations internationales.

45. Il est indispensable que le projet qui sera établi à ce sujet par la Commission du droit international soit soumis à une conférence de plénipotentiaires à laquelle seront invités à participer tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et tous les Etats membres des institutions spécialisées, autrement dit à une conférence de codification analogue à celles de Genève de 1958 et 1960 sur le droit de la mer et à celles de Vienne de 1961, 1963 et 1968. Cette procédure de codification permet à la Suisse, bien qu'elle ne soit pas elle-même membre des Nations Unies, de participer à la codification du droit international sur des questions qui l'intéressent. Le Gouvernement suisse a été très déçu par la procédure adoptée lors de l'examen du projet de la Commission du droit international sur les missions spéciales, procédure qui a exclu la Suisse du travail de codification sur cette question, alors que celle-ci présente un intérêt capital pour la Suisse, pays où se tiennent quotidiennement des réunions internationales et qui, de ce fait, est le pays hôte d'un grand nombre de missions spéciales.

46. Le représentant de la Suisse demande donc instamment que tout projet futur relatif aux traités conclus par des organisations internationales soit renvoyé à une conférence de plénipotentiaires; seule une telle conférence serait propre à la tâche d'établir un instrument juridique visant à codifier des règles qui lient l'ensemble des Etats.

47. M. BREWER (Libéria) rappelle qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, devant la Sixième

Commission, la délégation libérienne avait émis l'opinion que le projet devrait couvrir les traités conclus par les organisations internationales et que la présente conférence ne devrait être réunie que lorsque la Commission du droit international aurait été en mesure de traiter cette question³.

48. Il appuie donc la proposition des Etats-Unis tendant à élargir la portée de la future convention et approuve la suggestion visant à renvoyer cette proposition à un groupe de travail qui fera rapport à la Commission plénière sur les mesures à prendre.

49. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de la République du Viet-Nam a retiré son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.27).

50. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que la délégation bulgare souscrit aux vues de la Commission du droit international préconisant que le projet s'applique uniquement aux traités conclus entre Etats. Dans une note verbale en date du 17 août 1967, le Gouvernement bulgare a fait savoir « qu'à l'étape actuelle, la codification devrait s'étendre au droit des traités conclus entre Etats et [que] c'est notamment dans cet esprit qu'a été élaboré le projet de convention » (A/CONF.39/5, p. 53); et il ne voit aucune raison de modifier cette attitude.

51. Du point de vue de la forme, le représentant de la Bulgarie se déclare en faveur du maintien du libellé actuel de l'article premier car il ne laisse subsister aucune ambiguïté quant au champ d'application du projet.

52. M. MIRAS (Turquie) fait observer que les dispositions de l'article premier, celles de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que celles de l'alinéa a de l'article 3 restreignent de façon injustifiée la portée du projet en visant exclusivement les traités conclus entre Etats. La future convention devrait également s'appliquer aux traités conclus par les organisations internationales. Ces organisations sont relativement nouvelles et ont des difficultés à appliquer les règles du droit international coutumier dans le domaine des traités. Pour elles, la codification de ces règles est donc encore plus importante que pour les Etats.

53. La délégation turque estime que cette question doit être examinée sans retard, de préférence par la Conférence elle-même, car celle-ci dispose de tous les moyens nécessaires pour le faire. Elle ne s'oppose cependant pas à ce que cette question soit examinée par la Commission du droit international.

54. M. YANG SOO YU (République de Corée) déclare que la portée du projet d'articles doit être élargie de manière à englober les traités conclus par des sujets du droit international autres que les Etats. Il se déclare en faveur de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

55. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) déclare que le rôle et l'importance des organisations internationales ne peuvent que continuer de

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission, 912^e séance, par. 2.

s'accroître; il faudrait donc s'efforcer dans toute la mesure possible d'inclure dans le projet les traités conclus par ces organisations. Il conviendrait à cette fin de créer un groupe de travail chargé de faire rapport à la Conférence à la fin de sa première session ou même à sa deuxième session; une telle solution ne retarderait certainement pas de façon excessive les travaux de la Conférence.

56. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare qu'il doit rejeter l'affirmation du délégué de l'Irak, selon laquelle l'examen de l'amendement des Etats-Unis par la Conférence serait en dehors de la compétence de celle-ci. Cette conception, qui enlèverait toute liberté d'action à la Conférence, est de mauvais augure pour les travaux futurs de celle-ci. La question soulevée par l'amendement des Etats-Unis a été examinée par la Commission du droit international pendant plusieurs années dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités et c'est seulement en 1962, lors de sa quatorzième session, qu'elle a décidé de ne pas l'inclure dans le projet d'articles.

57. Le fait que, en vertu du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, le projet d'articles adopté par la Commission à sa dix-huitième session ait été soumis à la Conférence « pour qu'il lui serve de proposition de base » n'interdit nullement à celle-ci d'examiner tout amendement au projet d'articles. La disposition essentielle de cette résolution est le paragraphe 2 du dispositif, aux termes duquel l'Assemblée a décidé « qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités ». La Conférence est donc, sans contestation possible, compétente pour examiner une proposition relative au droit des traités concernant une question qui fait partie de ce droit.

58. M. YASSEEN (Irak) fait observer que, conformément au processus de codification suivi par les Nations Unies et comme les précédentes conférences de codification, la présente conférence a été convoquée après un long et minutieux travail préparatoire. Il s'ensuit qu'une telle conférence ne peut prendre elle-même, sans un travail préparatoire, l'initiative d'une codification.

59. La Commission du droit international, qui a examiné de façon approfondie la question actuellement à l'étude, est arrivée à la conclusion qu'il ne convenait pas de la traiter dans le projet. A son avis, le projet devait se limiter aux problèmes essentiels et laisser comme étant hors de sa compétence non seulement la question des traités des organisations internationales, mais aussi des matières telles que la succession d'Etats au regard des traités, la responsabilité des Etats en cas de violation d'un traité et les accords internationaux en forme non écrite.

60. Cette conception, qui limite la portée d'application du projet, a été approuvée par l'Assemblée générale, d'année en année, depuis 1962, et confirmée par la résolution 2166 (XXI); le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, cité par le représentant du Royaume-Uni, est à rapprocher du paragraphe 7 de ce même dispositif, où il est dit que le projet d'articles de la Commission doit servir de « proposition de base à la Conférence aux fins de son examen ». Cette disposition ne signifie évidemment pas que le projet soit sacro-saint; les articles pourront

être complétés et modifiés, mais il n'est pas possible de détruire toute l'économie du projet que l'Assemblée a renvoyé à la Conférence comme base de ses travaux.

61. C'est pourquoi M. Yasseen continue de croire que l'amendement proposé par les Etats-Unis n'est pas seulement incompatible avec l'esprit de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, mais aussi avec la lettre du paragraphe 7 de cette résolution.

62. M. TSURUOKA (Japon) dit que deux facteurs incontestables constituent le point de départ de la discussion du problème dont la conférence est saisie: d'une part, l'importance croissante que prennent dans les affaires internationales les traités conclus par les organisations internationales et, de l'autre, la fluidité des règles du droit coutumier et de la pratique en la matière, qui sont encore en pleine évolution. La Conférence a le choix entre deux manières de traiter le problème. D'abord, on pourrait le renvoyer à un groupe de travail, que l'on devrait charger d'examiner sinon l'ensemble de la matière dans toute sa complexité, du moins la question de savoir si les règles qui régissent ce genre de traités se prêtent à la codification au stade actuel de leur évolution; en cas de réponse affirmative, le groupe devrait recommander la procédure la plus appropriée à cette fin.

63. Une autre possibilité serait que la Conférence adopte une résolution qui confierait l'étude de la question à la Commission du droit international. Compte tenu des échanges de vues qui viennent d'avoir lieu, c'est cette solution que préférerait sa délégation.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que de nombreuses délégations reconnaissent que la question des traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales est importante et qu'il faut s'y attaquer le plus tôt possible. L'amendement proposé par les Etats-Unis ne soulèverait pas autant de difficulté que certains le pensent, et un groupe de travail pourrait, avec le concours d'observateurs des organisations internationales représentées à la Conférence, mettre au point les ajustements à apporter au projet. Toutefois, devant la crainte que cet amendement ne retarde le travail de la Conférence, la délégation des Etats-Unis la retirera.

65. M. Kearney ne peut admettre en tout cas que l'amendement sorte du domaine de compétence de la Conférence; si l'argument de M. Yasseen était vrai, la Conférence ne pourrait apporter aucune amélioration de quelque nature qu'elle soit au projet de la Commission.

66. M. BLIX (Suède) remercie la délégation des Etats-Unis d'avoir retiré son amendement et dit que la discussion a été très utile en ce sens qu'elle a concentré l'attention sur une catégorie de traités dont l'importance augmente sans cesse. Il propose d'inviter le Comité de rédaction à élaborer le texte d'un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de charger la Commission du droit international d'étudier la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

67. M. YASSEEN (Irak) appuie la proposition de la Suède parce qu'il est indispensable de formuler des règles sur le sujet pour compléter le droit des traités.

68. M. COLE (Sierra Leone) se demande si la proposition de la Suède est nécessaire, étant donné la recommandation qui figure au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2167 (XXI) de l'Assemblée générale.

69. M. OWUSU (Ghana) appuie, lui aussi, la proposition de la Suède.

70. M. REGALA (Philippines) approuve la proposition de la Suède, qui est beaucoup plus précise que la résolution 2167 (XXI) de l'Assemblée générale.

71. Il ne peut approuver la thèse selon laquelle l'amendement des Etats-Unis sortirait du domaine de compétence de la Conférence; des amendements d'une bien plus grande portée ont été présentés à la Conférence sur le droit de la mer et à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

72. M. JAGOTA (Inde) remercie la délégations des Etats-Unis d'avoir retiré son amendement, qui aurait retardé les travaux de la Conférence et aurait entraîné d'importants changements dans l'économie du projet. La Commission du droit international avait de bonnes raisons de limiter le champ d'application du projet. M. Jagota appuie la proposition de la Suède.

73. M. EL-ERIAN (République arabe unie), commentant la remarque du représentant du Sierra Leone, dit que la résolution de l'Assemblée générale qui a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales doit être interprétée à la lumière de la décision prise par la Commission du droit international en 1964, aux termes de laquelle il y a lieu de donner la priorité, pour les besoins de l'étude immédiate, à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre Etats et organisations intergouvernementales.

74. M. El-Erian estime donc que la proposition de la Suède est utile.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition de la Suède.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

76. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article premier au Comité de rédaction, avec les amendements déposés par le Congo (Brazzaville), la Hongrie et la Suède.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

77. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que, étant donné qu'aucun texte ne définit son rôle, il se considère comme étant au service de la Conférence, comme il a été au service de la Commission du droit international en sa qualité de rapporteur spécial sur le droit des traités. Il désire vivement aider à la rédaction d'un projet de convention qui soit le meilleur possible et l'on ne doit pas voir en lui quelqu'un qui n'assisterait à la Conférence que pour défendre l'œuvre de la Commission.

⁴ Un projet de résolution a été adopté à la 11^e séance de la Commission plénière. Pour le texte, voir le document A/CONF.39/C.1/2.

⁵ Pour la suite des débats, voir la 11^e séance.

78. Répondant à la remarque du représentant du Canada, sir Humphrey Waldoock rappelle que, pour les raisons qu'elle a données dans son commentaire puis, de manière plus détaillée, dans son rapport sur la première partie de sa dix-septième session⁶, l'intention de la Commission avait été de limiter les règles contenues dans son projet aux traités conclus entre Etats. Elle a considéré l'élaboration des règles fondamentales du droit des traités comme une tâche assez lourde pour qu'il soit préférable, par souci de clarté, de limiter le champ d'application des articles aux traités entre Etats; c'est ce qui ressort clairement du texte de l'article premier et de l'article 2 et implicitement de l'article 3. Les dispositions du projet ne s'appliquent donc pas aux traités entre Etats et organisations internationales et l'on voit, à la lecture de l'alinéa *a* de l'article 3, que le genre d'accord trilatéral mentionné par le représentant du Canada n'entre pas dans leur cadre.

79. Des remarques ont été faites, dans certaines interventions, sur l'emploi de l'expression « se réfèrent » à l'article premier. Cette expression a été choisie parce qu'elle est plus neutre que le terme « s'appliquent ».

La séance est levée à 19 heures.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international 1965*, vol. II, p. 170, par. 19 à 21.

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs amendements à l'article 2 du projet de convention¹.

2. M. RODRIGUEZ (Chili), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.22), dit qu'il ne comprend pas bien les motifs qui ont poussé la Commission du droit international à insérer à la fin de l'alinéa *a* les mots « qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Certes, il pourrait être utile d'exprimer cette idée dans la convention pour

¹ La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 2: Autriche et Espagne, A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1; Suède, A/CONF.39/C.1/L.11; Chine, A/CONF.39/C.1/L.13; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.16; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.17; Congo (République démocratique du), Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.19/Rev. 1; Chili, A/CONF.39/C.1/L.22; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.23; France, A/CONF.39/C.1/L.24; Equateur, A/CONF.39/C.1/L.25; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.28; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.29; Mexique et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1; Inde, A/CONF.39/C.1/L.40.

dissiper tous les doutes possibles, mais cette idée n'a pas sa place dans un article consacré aux définitions. En outre, à la deuxième ligne du même alinéa, le mot « international » est inutile, car le caractère international d'un accord vient de ce qu'il est conclu entre Etats. D'autre part, il ne semble pas indispensable que les accords soient conclus en forme écrite pour être valables; en effet, d'après l'article 3, les accords en forme non écrite ont également une valeur juridique. Par ailleurs, même si la conclusion en forme écrite était une condition de la validité du traité, elle ne serait toujours pas à sa place dans la définition, pas plus que les autres conditions de validité. Il paraît cependant approprié de la faire figurer dans la définition de l'article 2, à seule fin de faire ressortir que la convention concerne les traités en forme écrite.

3. Enfin la délégation chilienne estime qu'il serait bon de mentionner à l'alinéa *a* qu'un accord entre Etats doit produire des effets juridiques. Cette idée se trouvait dans le projet de 1953 et dans celui de 1956, mais a disparu du dernier projet. Or, il s'agit d'un élément très important eu égard à l'objet de la convention et à l'expérience acquise en matière de relations internationales. D'une part, la convention a pour objet la réglementation des relations juridiques nées entre Etats du fait des traités; il paraît donc justifié de définir le traité en disant qu'il produit des effets juridiques. D'autre part, il semble indispensable de faire figurer cette idée dans la définition puisqu'elle permet de distinguer les accords entre Etats qui produisent des effets juridiques de ceux qui n'en produisent pas et de réserver le terme « traité » exclusivement aux premiers. Il arrive souvent que certaines déclarations faites sur le plan international représentent, tout comme les traités, un accord de volontés, mais sans produire d'effets juridiques. Ces déclarations servent souvent de préliminaires à un véritable accord, qui intervient par la suite lorsque les circonstances le permettent. Il serait dangereux de les confondre avec les traités proprement dits et de les subordonner ensemble aux règles de la Convention, car cela limiterait gravement la liberté d'expression dans la vie internationale. Pour les raisons qui précèdent, la délégation chilienne a présenté un amendement visant à remplacer le texte actuel de l'alinéa *a* par le texte suivant: « L'expression « traité » s'entend d'un accord écrit entre Etats, régi par le droit international et produisant des effets juridiques. » Ce libellé présente en outre l'avantage d'être très bref.

4. En ce qui concerne l'amendement à l'alinéa *d*, il vise à indiquer que des réserves ne sont possibles que dans le cas de traités multilatéraux et à exclure la possibilité de formuler des réserves lorsqu'il s'agit d'accords bilatéraux. A première vue, cela peut paraître superflu, mais il est cependant utile de le préciser.

5. La délégation chilienne estime que les mots « à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité » (al. *d*) signifient que la réserve doit indiquer clairement les dispositions sur lesquelles elle porte. Il faut éviter les réserves imprécises. C'est en raison de cette interprétation qu'elle n'a pas présenté d'amendement à la dernière partie de cet alinéa.

6. M. BENITES-VINUEZA (Equateur) dit que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.25) ne vise pas à modifier sensiblement le texte de l'article 2 mais à y ajouter

quelques éléments qui n'y ont pas été inclus. Un traité international est un accord contracté volontairement en vue de créer des obligations et des droits, de les modifier, ou d'y mettre fin. Quatre éléments sont à prendre en considération: le traité doit être conclu librement, de bonne foi, et avoir un objet licite; le lien de droit doit se fonder sur la justice et l'équité. La bonne foi doit être considérée comme fondamentale, ainsi que le fait ressortir l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui souligne la nécessité pour les Etats d'exécuter de bonne foi les obligations qu'ils ont contractées. Il est évident que si la bonne foi est un élément essentiel de l'exécution des obligations internationales, conformément à la Charte, elle doit être une condition expresse et non tacite de l'acte contractuel qui constitue l'obligation.

7. Il n'est pas moins évident qu'il faut aussi stipuler que le traité doit avoir un objet licite et doit être librement consenti. M. Benites-Vinueza rappelle, à ce propos, que le Gouvernement du Luxembourg avait indiqué dans ses observations de 1964 qu'un traité a toujours pour objet de créer un lien juridique entre les parties. L'Equateur estime que ce lien juridique créé par l'acte contractuel doit être fondé sur la justice et l'équité.

8. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1. Dans les relations internationales contemporaines, les accords multilatéraux généraux jouent un rôle de plus en plus important; ils constituent un élément de l'évolution du droit international et de la coopération internationale. Ces accords ont des caractéristiques qui leur sont propres. Il faudrait donc les mentionner et les définir à l'article 2. De nombreux Etats ont d'ailleurs déjà demandé de faire figurer une telle définition dans la convention et ils ont avancé à ce sujet des arguments convaincants.

9. M. JAGOTA (Inde) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté un amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.40). Les alinéas *e*, *f* et *g* ont été introduits assez tardivement afin de donner des définitions du statut des Etats aux différents stades de la conclusion d'un traité. En insérant ces définitions, la Commission du droit international avait l'intention d'indiquer qu'à chacun des trois stades en question les Etats assumaient certaines obligations, ainsi qu'il ressort des articles 15 et 23. Comme les expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie » étaient employées dans le projet de convention, on a jugé approprié d'en donner une définition. Malheureusement, ces termes se retrouvent dans de nombreux traités conclus entre Etats, où ils sont employés de façon interchangeable et sans faire l'objet d'une interprétation précise. D'autre part, une définition n'a de raison d'être que si l'expression est employée dans un sens particulier tout au long de la convention. Or, à l'article 15, on voit que les termes en question ne sont pas employés. Enfin, ces définitions sont incomplètes. Elles étaient destinées à marquer le point exact où les obligations prenaient naissance. Or, entre le moment où un Etat est considéré comme « ayant participé à la négociation » et celui où il devient « Etat contractant », il y a un intervalle qui n'est pris en considération ni dans les définitions, ni dans le texte du projet de convention; par

exemple, à l'article 22, le sens donné aux mots « Etats contractants » ne correspond pas à celui de la définition; à ce stade, l'Etat en question n'est ni un « Etat ayant participé à la négociation », ni un « Etat contractant ». En outre, on remarque un certain chevauchement entre les alinéas *f* et *g*; étant donné le libellé de ces alinéas où se trouve d'une part la formule: « que le traité soit entré en vigueur ou non » et d'autre part la formule: « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur », il y a en effet deux expressions pour désigner le même statut.

10. Il y aurait différents moyens de remédier à ces insuffisances. On pourrait soit donner des définitions qui correspondent exactement aux différents stades, soit définir uniquement les termes « Etat ayant participé à la négociation » et « partie », soit supprimer les définitions figurant aux alinéas *e* et *f* en ayant soin de décrire les différents stades dans le texte même de l'accord. C'est cette dernière solution que la délégation indienne préconise dans son amendement.

11. M. HU (Chine) dit que la première partie de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.13) vise à faire ressortir que seuls les Etats souverains ont la capacité juridique de conclure des traités. A l'alinéa *d*, il convient d'ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité », car les réserves ne sont possibles que dans les traités multilatéraux. Enfin, dans le commentaire de l'article 2, il est indiqué que la définition des organisations internationales vise à exclure les organisations non gouvernementales, mais il serait préférable de le mentionner expressément à l'alinéa *i* de l'article 2.

12. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les amendements à l'article 2 proposés dans le document A/CONF.39/C.1/L.16 ne concernent plus que les alinéas *b* et *d*, car la délégation des Etats-Unis a décidé de retirer l'amendement à l'alinéa *a* du fait que son amendement à l'article premier n'a pas été accepté².

13. M. VEROSTA (Autriche) indique que l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1) consiste à remplacer « document » par « instrument » à l'alinéa *c*. En effet, le terme « document » n'est utilisé qu'à l'article 2 alors que dans le reste du projet c'est le mot « instrument » qui est employé. C'est ce dernier terme qu'il convient de retenir en principe si l'on veut tenir compte de l'opinion d'Oppenheim et des définitions qu'on trouve par exemple dans *The Shorter Oxford English Dictionary*.

14. M. VIRALLY (France) dit que le projet d'amendement de la France à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24) contient deux propositions très distinctes. La première porte sur l'adjonction au paragraphe 1 d'un nouvel alinéa *c* donnant une définition de l'expression « adoption du texte d'un traité ». Cette expression figure dans divers articles du projet mais elle ne paraît pas toujours être prise dans le même sens. Dans certains cas, elle constitue apparemment un synonyme de « rédaction du texte d'un traité » comme à l'article 4; dans d'autres cas, elle a un sens différent comme par exemple au paragraphe 1 *c* de l'article 2. L'amendement présenté par la France a

pour objet de supprimer cette ambiguïté. Par ailleurs, M. Virally signale que des parenthèses ont été ajoutées par erreur au premier alinéa du paragraphe 1 du document A/CONF.39/C.1/L.24.

15. La seconde proposition a une portée plus étendue. Elle consiste à ajouter dans l'article 2 la définition du « traité multilatéral restreint » dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17.

16. L'article 17 prévoit l'application d'un système particulier pour l'acceptation des réserves à certains traités multilatéraux. Le paragraphe 2 de cet article paraît tout à fait justifié, car il concerne une catégorie de traités extrêmement importante, à savoir les traités établissant une coopération très poussée entre quelques Etats comme les traités d'intégration économique, les traités relatifs à l'aménagement d'un bassin fluvial entre des Etats riverains ou les traités relatifs à la construction d'un barrage hydro-électrique, d'installations scientifiques, etc. Tous ces traités présentent des caractéristiques particulières. La coopération très étroite qu'ils instituent exige d'abord que tous les Etats dont la participation était prévue deviennent effectivement parties au traité. La défaillance d'un seul de ces Etats obligerait soit à abandonner l'entreprise, soit à l'établir sur d'autres bases, ce qui imposerait une modification du traité. Il en serait de même si un nouvel Etat devait se joindre au groupe initial. D'autre part, il est nécessaire que le traité s'applique dans son intégralité.

17. La Commission du droit international a été bien inspirée en proposant que les règles concernant l'acceptation des réserves aux traités multilatéraux ne s'appliquent pas aux traités multilatéraux restreints, mais elle n'a pas été jusqu'au terme de son idée. Il y a en effet d'autres règles valables pour les traités multilatéraux ordinaires qui se trouvent en contradiction avec le caractère particulier des traités multilatéraux restreints. C'est le cas en particulier de l'adoption du texte de ces traités qui ne peut se faire qu'à l'unanimité (art. 8), des amendements à leur apporter qui exigent l'application de la même règle (art. 36), des accords ayant pour objet de modifier le traité entre certaines parties seulement (art. 37), règles qui sont incompatibles avec cette catégorie particulière de traités.

18. La définition présentée par la France permettra de résoudre cette difficulté par des modifications purement rédactionnelles de huit articles contenant des dispositions s'appliquant spécifiquement aux traités multilatéraux et qui ne conviendraient pas aux traités multilatéraux restreints. Ces huit articles sont les suivants: 8, 17, 26, 36, 37, 55, 65 et 66.

19. Etant donné la nature des propositions d'amendement à l'article 2 qu'il vient d'exposer, M. Virally estime qu'elles devraient être renvoyées après discussion au Comité de rédaction en vue de leur introduction dans l'article 2 lors de sa mise au point définitive.

20. M. DE CASTRO (Espagne) expose que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.28) a pour objet de supprimer le mot « international » qui lui paraît inutile et qui peut être une source de confusion. Il demande également de placer dans le texte espagnol l'expression *por escrito* entre le mot *celebrado* et les mots *entre Estados*.

21. M. BLIX (Suède) dit que son amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.11) vise à ajouter les mots « à limiter »

² Voir la 3^e séance, par. 64.

à la suite des mots « à exclure » dans l'alinéa *d*. Sans doute l'expression « visent à exclure ou à modifier » peut-elle englober également la faculté de « limiter » l'effet juridique de certaines dispositions, mais il vaut mieux le dire explicitement. Cette opinion semble d'ailleurs être celle du Gouvernement bulgare dans ses observations sur le projet.

22. M. Blix attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'alinéa *h* il est dit que l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité, de sorte que « l'Etat ayant participé à la négociation » et « l'Etat contractant » mentionnés aux alinéas *e* et *f* peuvent tous deux être considérés comme des « Etats tiers ». Aux termes de l'article 30, on ne peut leur imposer ni obligations ni droits sans leur consentement. Toutefois, d'après l'article 15, ils sont obligés de s'abstenir d'actes tendant à réduire à néant l'objet du traité envisagé.

23. La délégation de la Suède ne présentera pas d'amendement sur ce point, mais exprime l'espoir que cette question sera examinée par le Comité de rédaction.

24. M. HARASZTI (Hongrie) dit que l'objet de son amendement est d'élargir la portée du terme « réserve » pour y inclure les déclarations d'interprétation formulées par un Etat lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité multilatéral ou y adhère car, comme il ressort du titre de la section 2 de la deuxième partie, le projet ne vise que les réserves formulées à l'égard des traités multilatéraux.

25. En signant ou en ratifiant un traité, les Etats font parfois des déclarations d'interprétations dans lesquelles ils donnent un sens déterminé à certaines de ses dispositions. Le texte actuel de l'alinéa *d* ne permettra pas toujours de savoir si la définition vise ou non ces déclarations et si les articles 16 à 20 leur sont effectivement applicables. Cette situation peut être à l'origine de graves difficultés. Il est donc préférable d'assimiler expressément la déclaration d'interprétation à une réserve. La forme de cet amendement peut être fixée par le Comité de rédaction.

26. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement A/CONF.39/C.1/L.33, signale que le projet de la Commission du droit international omet un élément important, à savoir l'intention de créer des droits et obligations. Cet élément figurait dans les premiers projets, mais en 1959 la Commission a cru préférable de ne pas l'inclure dans la définition des traités, jugeant qu'il valait mieux supprimer toute référence à l'objet du traité puisqu'il était impossible de prévoir tous les cas possible³. Malgré cela, la délégation du Mexique tient à faire observer que le but du traité est de créer des liens juridiques entre les parties, ce qui n'est pas le cas des déclarations de principe ou des formulations d'ordre politique qui constituent aussi des accords internationaux, comme la Charte de l'Atlantique. C'est pourquoi la délégation du Mexique estime que l'existence d'une relation juridique entre Etats qui concluent un traité doit être considérée comme un élément essentiel de cet acte juridique.

27. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de se délégation (A/CONF.39/C.1/L.17) relatif au paragraphe 2 de l'article 2, déclare que la Commission du droit international a jugé nécessaire de préciser que l'emploi des expressions dans le projet d'articles ne préjudicie pas à l'emploi de ces mêmes expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. Cependant, pour éviter un conflit éventuel avec l'emploi qui en serait fait en droit interne, il paraît souhaitable d'étendre cette réserve à des ordres juridiques où les expressions en cause sont encore plus fréquemment employées qu'en droit interne.

28. M. WERSHOF (Canada) présente une motion d'ordre tendant à renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 et les amendements y relatifs sans que la Commission se soit prononcée à leur sujet, le Comité de rédaction étant chargé de les examiner et de faire ultérieurement rapport à la Commission plénière sur les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'article 2, à la lumière des décisions prises par la Commission plénière sur les autres articles du projet de convention. M. Wershof constate en effet que, parmi les nombreux amendements proposés à propos de l'article 2, certains soulèvent des questions de pure forme, d'autres proposent des expressions qui ne figurent pas encore dans les autres articles mais pourraient y être ultérieurement introduites, d'autres enfin touchent à des questions très controversées qui seront débattues lors de l'examen des articles correspondants. Le représentant du Canada pense donc qu'après le débat sur le fond et l'examen du rapport du Comité de rédaction sur les amendements à l'article 2, la Commission sera mieux à même de se prononcer sur ces amendements.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que dans la grande quantité d'amendements proposés un certain nombre font double emploi ou se chevauchent. Pour accélérer les travaux de la Commission, il propose de constituer, conformément à l'article 47 du règlement intérieur, un groupe de travail qui comprendrait tous les auteurs d'amendements et qui serait chargé de ramener les diverses propositions à trois ou quatre amendements reprenant les points discutés. Le Comité de rédaction a déjà une lourde tâche, et il est bon de ne lui renvoyer que des textes déjà adoptés par la Commission pour qu'il puisse se limiter aux questions de rédaction. En revanche, le groupe de travail proposé pourrait faire un utile travail de synthèse.

30. M. TABIBI (Afghanistan) pense, comme le représentant de l'URSS, que le Comité de rédaction doit s'occuper uniquement des questions de rédaction. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de trancher les problèmes de fond. Renvoyer les amendements au Comité de rédaction obligerait la Commission à ouvrir un deuxième débat après que le Comité aurait mis au point le texte de ces amendements, ce qui n'accélérerait pas les travaux. Le représentant de l'Afghanistan appuie donc la proposition du représentant de l'URSS.

31. M. FATTAL (Liban) estime qu'en raison de l'interdépendance des articles, la Commission risque de devoir renvoyer les 75 articles au Comité de rédaction. La proposition du représentant de l'URSS lui paraît donc avoir un caractère plus pratique.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II, p. 99, par. 8 b du commentaire de l'article 2.

32. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, considère que les amendements tendant à ajouter au texte une nouvelle définition, par exemple celle du traité multilatéral général ou celle de l'adoption, devraient être examinés à l'occasion des questions de fond auxquelles ils se rapportent. Les amendements portant sur des aspects différents d'une même question pourraient être examinés selon la méthode proposée par le représentant de l'URSS, tendant à ce que les auteurs d'amendements connexes essaient de les remplacer par un texte unique. Quant aux autres amendements qui sont « seuls de leur espèce », ils devraient soit faire l'objet d'une décision immédiate de la Commission, soit être renvoyés au Comité de rédaction.

33. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) fait valoir que son amendement est le seul qui porte sur le paragraphe 2 de l'article 2 et demande si l'on ne pourrait pas entendre dès maintenant le sentiment de la Commission sur cet amendement.

34. M. EUSTATHIADES (Grèce) constate que la motion d'ordre du représentant du Canada ne vise que l'article 2 qui contient les définitions et se prête à la procédure proposée sans que cela puisse constituer un précédent pour des articles d'une nature différente. La proposition du représentant de l'URSS est utile pour les amendements connexes. Pour le reste, il appartient à la Commission plénière de prendre position; il faut toutefois tenir compte de l'intention exprimée par certains auteurs d'amendements de les voir soumettre à l'examen du Comité de rédaction.

35. M. JAGOTA (Inde) craint que, en acceptant la motion d'ordre telle qu'elle est présentée, la Commission ne crée un précédent pour toutes les controverses de cet ordre qui seraient soulevées à l'avenir. De plus, on risquerait non seulement de surcharger de travail le Comité de rédaction, mais encore de se heurter à des problèmes relatifs à sa compétence qui est définie par l'article 48 du règlement intérieur. Enfin, du point de vue de la rapidité, il est préférable que la Commission prenne elle-même les décisions nécessaires. Le représentant de l'Inde propose donc d'aborder la question de manière pragmatique et de rechercher s'il y a lieu de renvoyer certains problèmes au Comité de rédaction. La Commission pourrait examiner le paragraphe 1 de l'article 2 alinéa par alinéa, puis les amendements qui proposent des adjonctions. Après discussion de chacun de ces alinéas et amendements, la Commission pourrait décider le renvoi au Comité de rédaction ou le recours à la méthode proposée par le représentant de l'URSS, selon le cas. Elle pourrait enfin reporter à plus tard la discussion sur les points controversés qui ont un lien avec des problèmes de fond soulevés en d'autres parties du projet d'articles.

36. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Canada qu'il considère comme la plus satisfaisante en pratique. Tous les amendements posent des problèmes de rédaction qu'il vaut mieux soumettre au Comité de rédaction.

37. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) fait observer que depuis 1961 il s'est produit

une évolution remarquable qui tend à faire du Comité de rédaction un organe de conciliation grâce auquel il est possible de parvenir rapidement à des décisions. Au préalable, cependant, le Comité de rédaction doit connaître le sentiment de la Commission, faute de quoi il deviendrait lui-même un lieu de controverses.

38. La meilleure méthode consisterait donc à examiner l'article 2 paragraphe par paragraphe, en demandant aux auteurs d'amendements connexes de se concerter pour les fondre en un texte unique.

39. La proposition du représentant du Canada paraît prématurée dans la mesure où l'on ignore encore le point de vue de la Commission.

40. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'entendre d'abord les représentants qui ont demandé la parole. Il lui paraît préférable d'écouter ce qu'ils ont à dire avant de renvoyer la question au Comité de rédaction. Ainsi, l'amendement dont le représentant de Ceylan est l'auteur est seul de son espèce, mais les orateurs inscrits sur la liste auront peut-être des questions intéressantes à soulever à propos de cet amendement. Le débat au sein de la Commission pourrait permettre de réduire les points de désaccord. Il lui paraît utile de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'amendements touchant des questions de fond, de textes connexes dont les auteurs devraient se concerter officieusement pour soumettre à la Commission deux ou trois formules seulement, ou de propositions au sujet desquelles les orateurs ont eux-mêmes demandé le renvoi au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 10.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 2 (Expressions employées) [*suite*] ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2.

2. M. NACHABE (Syrie) ne parlera que des amendements au paragraphe 1 de l'article 2.

3. Il approuve la proposition de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add. 1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, le mot « document » par le mot « instrument », qui convient mieux pour la définition des pleins pouvoirs. Il approuve également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11), à l'alinéa *d* du

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir le compte rendu analytique de la 4^e séance, note 1.

paragraphe 1, parce que les réserves ont souvent pour objet de limiter l'effet juridique du traité.

4. Il accepte le nouvel alinéa proposé au sujet des traités multilatéraux généraux et juge le nouveau texte proposé dans le document A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 meilleur que la version antérieure (A/CONF.39/C.1/L.19 et Add.1 et 2). Il préférerait toutefois une formule disant que l'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité conclu dans l'intérêt général de la communauté internationale.

5. Il accepte l'amendement de la Hongrie à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23), qui pourrait être combiné avec l'amendement de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11) de sorte que la fin du paragraphe se lirait: « ... à exclure, à limiter l'interprétation ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ».

6. Il accepte aussi l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.24) tendant à donner la définition des expressions « adoption du texte d'un traité » et « traité multilatéral restreint ».

7. M. Nachabe approuve le paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28), tendant à supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « international » entre les mots « accord » et « conclu »; vu qu'il s'agit d'un accord « entre Etats », le mot « international » est inutile. Le paragraphe 2 de cet amendement peut aussi être retenu, car il abrège le texte français.

8. Par contre, M. Nachabe ne peut accepter la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) tendant à supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la définition des termes « acceptation » et « approbation ». Ces termes sont employés dans un grand nombre de traités et sont sanctionnés par l'usage, contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs des Etats-Unis.

9. Enfin, M. Nachabe accepte l'amendement de l'Equateur à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.25); la forme plus détaillée de cette proposition est préférable à la rédaction des propositions analogues du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) ou du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1).

10. M. EUSTATHIADES (Grèce) estime que si la proposition faite simultanément par le Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) et par le Mexique et la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) de préciser qu'un traité produit des effets juridiques ne prête pas à objection, elle est quelque peu théorique.

11. La proposition de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), visant à introduire les notions de bonne foi, d'objet licite et de libre consentement, devrait être examinée par le Comité de rédaction, compte tenu de ce que l'article 23 du projet traite de la bonne foi, de ce que la licéité de l'objet est l'une des normes impératives dont traite l'article 50, et de ce que la liberté du consentement fait l'objet des articles 48 et 49.

12. Pour ce qui est de la proposition de plusieurs pays tendant à ajouter une définition du « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), il faut noter que cette expression ne se trouve nulle part dans le projet.

Les mentions des traités multilatéraux sont toutes sans ce qualificatif. Cette observation vaut également pour la proposition française (A/CONF.39/C.1/L.24, par. 3) tendant à donner la définition du « traité multilatéral restreint ».

13. La proposition de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), tendant à supprimer les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1, mérite d'être examinée, mais devrait être réservée jusqu'à ce que la Commission ait adopté le texte définitif des articles auxquels se rapportent ces alinéas.

14. M. Eustathiades n'approuve pas la proposition de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) tendant à ajouter un nouvel alinéa pour préciser que le mot « Etat » s'entend d'un Etat souverain; il rappelle à ce propos les paragraphes 3 et 4 du commentaire donné par la Commission du droit international à l'article 5.

15. La proposition tendant à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 le mot « document » par le mot « instrument » (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add. 1) devrait être examinée par le Comité de rédaction.

16. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1, le représentant de la Grèce préfère la proposition de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) à la proposition de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11).

17. Enfin, M. Eustathiades approuve l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) tendant à ajouter un membre de phrase à la fin du paragraphe 2, encore que ce paragraphe tout entier n'ait manifestement pas beaucoup de fond.

18. M. OGUNDERE (Nigeria) rappelle, au sujet de la proposition tendant à ajouter une définition du « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), que le Nigeria a constamment soutenu que les Etats ont tous le droit d'être parties aux traités multilatéraux généraux. Il relève toutefois que la Commission du droit international a longuement discuté de la question et a décidé de ne pas faire figurer dans son projet de disposition sur ce point, pour les raisons exposées au paragraphe 8 du commentaire de l'article 2 et au paragraphe 4 de la section relative à la « question de la participation aux traités » qui figure à la fin du commentaire de l'article 12. C'est pourquoi sa délégation n'approuve ni cette proposition, ni la proposition de la France tendant à donner une définition du « traité multilatéral restreint » (A/CONF.39/C.1/L.24, par. 3).

19. M. MARESCA (Italie) déclare que les définitions présentent toujours un certain danger, mais que dans le cas présent il existe un risque supplémentaire, à savoir que l'on utilise ces définitions à des fins autres que celles très limitées de l'article 2. Comme l'indique le titre de cet article, « Expressions employées », ces dispositions ont uniquement pour but d'éviter des répétitions inutiles.

20. Certains des amendements proposés sont d'ordre purement rédactionnel. Notamment, le représentant de l'Italie s'oppose à la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28) visant à supprimer le mot « international » entre les mots « accord » et « conclu » à l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il existe des accords conclus entre Etats qui ne constituent pas des accords internationaux.

21. Une deuxième catégorie d'amendements tend à introduire de nouvelles notions dans certains alinéas. On peut citer la proposition de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), dont l'intention est louable en soi; toutefois, la référence à des notions telles que la bonne foi, la licéité de l'objet ou la liberté de consentement se justifie davantage dans d'autres articles du projet que dans l'article 2; il s'agit là d'une question qui doit être tranchée par le Comité de rédaction. En ce qui concerne les autres amendements de la même catégorie, le représentant de l'Italie est opposé à la proposition du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) tendant à faire mention des effets juridiques et à celle de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) visant à préciser que l'expression « Etat » s'entend d'un Etat souverain, car ces deux amendements ne font qu'énoncer des évidences.

22. M. Maresca classe dans une troisième catégorie les amendements de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11) relatifs à l'alinéa *d* du paragraphe 1, qui traite des réserves. Il appuie ces deux propositions qui, à son avis, doivent être combinées.

23. Il se déclare également en faveur de la proposition de la France visant à inclure la définition des expressions « adoption du texte d'un traité » et « traité multilatéral restreint » (A/CONF.39/C.1/L.24).

24. En ce qui concerne la proposition tendant à inclure une définition du « traité multilatéral général », la version révisée (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) marque un progrès par rapport au texte précédent (A/CONF.39/C.1/L.19 et Add. 1 et 2). Toutefois, cette proposition met l'accent sur le contenu du traité, alors que la notion de traité multilatéral repose entièrement sur le nombre des parties. M. Maresca propose donc d'inviter le Comité de rédaction à examiner cette question.

25. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), parlant en tant que coauteur de l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1, précise que cet amendement est destiné à combler une lacune du projet. Jusqu'en 1962, les projets élaborés par la Commission du droit international se sont référés aux traités multilatéraux généraux, mais depuis cette date toutes ces références ont malheureusement disparu. Toutefois, certains des articles suivants du projet vont faire l'objet de propositions d'amendements qui se référeront aux traités multilatéraux généraux, de sorte qu'il deviendra nécessaire de donner une définition de l'expression « traité multilatéral général » dans l'article 2.

26. Les auteurs de l'amendement seront heureux de toute suggestion visant à améliorer le libellé de l'alinéa supplémentaire proposé et M. Smejkal remercie le représentant de la Syrie de la suggestion intéressante qu'il a faite à cet égard.

27. Parlant en tant que représentant de la Tchécoslovaquie, M. Smejkal ajoute que, parmi les autres amendements proposés, il appuie celui de la Suède relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.11), qui apporte une précision utile.

28. Par contre, il n'est pas en faveur de la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer la définition des mots « acceptation » et « approbation ». Cette proposition se fonde sur la pratique suivie par un

nombre limité d'Etats et les expressions en question sont utilisées partout ailleurs.

29. A son avis, la proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) a trait à une question de fond et non à une question de forme et il doute qu'il soit opportun de l'adopter.

30. Il appuie l'amendement présenté par la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) visant à préciser le sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 en insérant l'adjectif « multilatéral » après le mot « traité ». Dans le cas d'un traité bilatéral, ce qu'on appelle une réserve constitue simplement l'offre de conclure un nouveau traité.

31. En tant que représentant d'un petit pays, M. Smejkal appuie vigoureusement la proposition du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) tendant à mentionner le fait qu'un traité doit produire des effets juridiques.

32. L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40) mérite un examen attentif.

33. Quant aux amendements figurant dans les documents A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1, A/CONF.39/C.1/L.28 et A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1, il convient de les renvoyer au Comité de rédaction.

34. M. EL-ERIAN (République arabe unie) déclare qu'il ne reprendra pas en détail les divers amendements qui ont été présentés; il se bornera à quelques observations de caractère général sur la nature de l'article 2 et de la décision que la Commission est appelée à prendre à son sujet.

35. L'article 2 n'a d'autre but que d'indiquer dans quel sens sont employées un certain nombre d'expressions et non de donner des définitions exhaustives. C'est à dessein que la Commission du droit international a intitulé cet article « Expressions employées » et non « Définitions », qui est le titre utilisé pour l'article correspondant des autres projets qu'elle a élaborés, tels que ceux qui ont trait aux relations diplomatiques et aux relations consulaires. De plus, cet article n'indique pas, et ne peut évidemment pas indiquer, le sens donné à toutes les expressions figurant dans le projet; il se borne à le faire pour celles qui y sont le plus souvent utilisées. Quelle que soit donc la décision de la Commission plénière au sujet de l'article 2, elle ne pourra avoir qu'un caractère provisoire. Cet article n'est pas une disposition indépendante: il doit être interprété en relation avec les autres articles auxquels se rapporte chacun des alinéas de son paragraphe 1.

36. M. El-Erian acceptera la proposition visant à charger un groupe de travail d'examiner les diverses propositions et de déterminer celles qui sont d'ordre rédactionnel et celles qui soulèvent des questions de fond; il acceptera aussi que cette tâche soit confiée au Comité de rédaction, si la majorité en décide ainsi. Quant au rôle du Comité de rédaction, il partage les vues du Conseiller juridique à condition évidemment que toutes les questions controversées soient tranchées par la Commission plénière.

37. La délégation de la République arabe unie s'est associée aux auteurs de la proposition qui tend à inclure un nouveau paragraphe pour indiquer dans quel sens est utilisée l'expression « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). L'introduction de ce nouvel

élément dans l'article 2 est en effet nécessaire pour tenir compte du rôle de plus en plus important que jouent les organisations internationales dans la création du droit international. La future convention sur le droit des traités devra tenir compte du fait que le droit international n'est plus un ensemble de règles fragmentaires dont la plupart sont incorporées dans des traités bilatéraux ou dans des traités conclus entre un nombre limité de parties. Les traités multilatéraux généraux, dont le nombre et l'importance ne cessent de croître, sont souvent, en pratique, des actes de législation internationale, car ils ont trait à des questions qui intéressent la communauté des Etats dans son ensemble. Il convient de souligner ce fait dans l'article 2.

38. M. OSIECKI (Pologne) est d'avis que le deuxième amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.24) et l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) méritent un examen très attentif, car ils sont tous deux inspirés par le souci de combler les lacunes de l'article 2, le premier en ce qui concerne les traités multilatéraux restreints et le second les traités multilatéraux généraux.

39. La délégation de la Pologne ne peut appuyer la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer les mots « acceptation » et « approbation » à l'alinéa b du paragraphe 1. Dans nombre de pays, l'expression « ratification » est employée dans un sens étroit pour désigner la procédure solennelle par laquelle le Chef d'Etat donne son consentement au traité alors que de nombreux traités ne sont pas soumis à cette procédure mais simplement approuvés par le Conseil des ministres ou par le président du Conseil. L'acceptation est elle aussi une procédure largement suivie, comme l'a expliqué la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 11. La suppression de ces expressions placerait donc un certain nombre d'Etats dans une situation embarrassante.

40. M. FATTAL (Liban), se référant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16), reconnaît que les termes « acceptation » et « approbation » sont discutables. Au paragraphe 10 du commentaire de l'article 11, la Commission du droit international signale que, sur le plan international, l'« acceptation » constitue une innovation de terminologie plutôt que de méthode, alors qu'au paragraphe 12 elle se contente de dire que le terme « approbation » a été introduit dans le vocabulaire de la conclusion des traités plus récemment encore que l'« acceptation ».

41. De l'avis de M. Fattal, la Commission n'aurait pas dû citer la pratique de la Société des Nations, mais plutôt fournir des explications plus détaillées. Dans son *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Basdevant² désapprouve l'emploi du terme « acceptation » et lui attribue les quatre significations suivantes: premièrement, terme employé par certains accords internationaux pour désigner la ratification; deuxièmement, terme employé exceptionnellement dans un traité pour désigner tout à la fois deux actes de nature différente: un acte énonçant que la signature n'aura pas besoin de

ratification, et la ratification d'une signature antérieurement donnée; troisièmement, terme employé dans quelques actes internationaux pour désigner une adhésion; quatrièmement, terme employé parfois pour désigner tout à la fois ratification et adhésion à propos soit d'un accord international négocié et signé, soit de dispositions arrêtées par un organe international auxquelles l'acte ainsi désigné a pour effet de donner le caractère obligatoire pour l'Etat de qui émane cet acte. Basdevant est encore plus sévère en ce qui concerne l'emploi du terme « approbation ». Il estime que, puisque l'emploi de ce terme pour désigner la ratification donnée par un Etat à un traité signé en son nom procède d'une confusion entre la mesure d'ordre interne qui autorise l'organe qui représente l'Etat à l'extérieur à ratifier et l'acte d'ordre externe qu'est la ratification par lui donnée, il devrait être évité pour s'en tenir au terme « ratification », dont le sens est consacré par l'usage.

42. En conséquence, le représentant du Liban propose de remanier comme suit l'alinéa b du paragraphe 1: « L'expression « acceptation » s'entend de l'acte international par lequel l'Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Cet acte est constitué selon le cas par la signature, la ratification, l'adhésion ou l'approbation. » Dans ce contexte, le mot « approbation » signifie toutes les procédures, autres que les trois premières, destinées à exprimer le consentement à être lié par un traité. Cette solution permettra peut-être de simplifier le texte des articles 10, 11 et 12.

43. La délégation du Liban est en mesure d'appuyer l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1) à l'alinéa c du paragraphe 1, et l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) à l'alinéa d du paragraphe 1.

44. Elle considère en revanche que les amendements de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) ne sont pas justifiés. Pour ce qui est du premier de ces amendements il est inexact de dire qu'aux fins du projet d'articles, l'expression « Etat » s'entend d'un Etat souverain, car on a vu des Etats qui n'étaient pas souverains conclure des traités. Les arguments présentés par le représentant de la Chine à l'appui de son dernier amendement ne sont pas non plus convaincants, car l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être une organisation supranationale et il n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'elle le devienne; la communauté internationale idéale doit être placée sous le règne du droit.

45. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) semble inutile, l'idée que recouvre l'expression « produisant des effets juridiques » étant déjà largement contenue sous l'expression « régi par le droit international ».

46. De même, l'allusion à « la justice et l'équité » dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est inexacte, car si la justice et l'équité peuvent figurer parmi les facteurs déterminants des règles de droit, il est loin d'en être toujours ainsi.

47. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) serait plus clair si l'on faisait suivre le mot « traité » des mots « conclu antérieurement ».

48. Enfin, M. Fattal ne peut pas appuyer l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), puisque la

² *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 5, 6 et 49.

définition qu'il contient reviendrait à dire qu'il suffit qu'un traité entre trois Etats porte sur un sujet d'intérêt général pour qu'on puisse parler de traité multilatéral général; il est certain que les auteurs de cet amendement n'ont pas voulu aller aussi loin dans leur définition.

49. M. BINDSCHEDLER (Suisse) voudrait tout d'abord soulever un point de procédure. Il va de soi que la liste des expressions définies à l'article 2 ne peut être exhaustive et qu'elle ne doit contenir que celles qui sont absolument nécessaires; il sera impossible de dire quelles sont ces expressions tant que le projet de convention n'aura pas été examiné dans sa totalité. La Commission devrait donc suivre la même procédure que la Conférence sur les relations consulaires et ne prendre de décision sur l'article 2 qu'après avoir examiné l'ensemble du projet d'articles.

50. La délégation suisse ne peut appuyer l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) parce qu'elle n'est pas certaine que la définition proposée soit exacte; à son avis, c'est le nombre des parties et non la matière du traité multilatéral qui donne à celui-ci son caractère général ou restreint.

51. La délégation suisse ne peut pas non plus appuyer l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), parce qu'il n'ajoute rien au texte: en effet, tous les traités établissent naturellement une relation juridique entre les parties.

52. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) semble être contraire à l'objet de l'article 2, puisqu'il porte sur des questions de fond et non de forme; en outre, vouloir introduire des notions de justice et d'équité, qui sont des termes vagues, ouvre la porte à des différences d'interprétation qui risquent de mettre en danger toute la structure du droit des traités.

53. M. Bindschedler reconnaît, avec le représentant du Liban, que le nouvel alinéa proposé par la délégation de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) ne peut être retenu, étant donné que des Etats qui ne sont pas souverains ont adhéré à des traités. Le représentant de la Chine, qui a prévu cette difficulté dit qu'elle est résolue par la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 5; mais il y a alors contradiction entre les deux articles et il semble préférable de ne pas introduire dans les définitions la notion assez vague de souveraineté. Par ailleurs, l'amendement de la Chine à l'alinéa *i* du paragraphe 1 semble inutile.

54. Le représentant de la Suisse appuie les amendements de la Hongrie et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.23 et L.11) et les propositions de la France (A/CONF.39/C.1/L.24): il est très important de définir l'expression « adoption du texte d'un traité », si l'on veut éviter toute erreur d'interprétation dans le cadre, par exemple, de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, et de donner aussi une définition de l'expression « traité multilatéral restreint ». M. Bindschedler approuve sans réserve l'amendement proposé par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1).

55. En revanche, sa délégation ne peut accepter la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer les notions d'acceptation et d'approbation, à

l'alinéa *b* du paragraphe 1. Ces procédures ont été introduites dans la pratique de la conclusion des traités par la Société des Nations et l'on en trouve l'historique dans le commentaire de l'article 11, paragraphe 2, du projet d'articles. La proposition des Etats-Unis demandant de traiter cette question dans un nouvel article 9 *bis* ferait perdre au texte de sa clarté; il convient donc de conserver le libellé original.

56. La délégation suisse ne peut pas non plus appuyer l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) car tous les traités, par leur nature même, ont des effets juridiques.

57. Enfin, elle n'a pas eu le temps d'examiner avec tout le soin voulu l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), mais à première vue elle est portée à croire qu'il y a lieu de conserver les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1.

58. M. KOUTIKOV (Bulgarie) dit que sa délégation appuie chaleureusement l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) car elle est convaincue qu'il est indispensable qu'une définition des traités multilatéraux généraux soit donnée dans la convention.

59. La Bulgarie a déjà attiré l'attention sur les effets juridiques limitatifs de certaines dispositions des traités dans leur application aux Etats qui expriment des réserves et elle appuie entièrement les amendements de la Hongrie et de la Suède à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23 et L.11); elle est d'accord cependant avec les autres délégations pour demander au Comité de rédaction d'envisager la possibilité de fondre ces deux amendements en un seul.

60. M. MWENDWA (Kenya) déclare que sa délégation est fermement d'avis que le projet d'articles, qui est le fruit de longs débats au sein de la Commission du droit international, ne doit pas faire l'objet d'amendements trop hâtifs.

En ce qui concerne l'article 2, la Commission a décidé, avec raison, d'employer l'expression « traité » comme terme générique pour tous les accords conclus entre Etats, en forme écrite, régis par le droit international, et d'abandonner la distinction qu'elle avait faite dans son projet de 1962 entre accords en forme simplifiée et traités multilatéraux généraux. De plus, l'expression « régi par le droit international » met clairement en relief la différence existant entre les accords régis par le droit international et ceux qui sont soumis au droit interne de l'une des parties.

61. M. Mwendwa n'est pas d'accord avec la délégation des Etats-Unis lorsque celle-ci recommande la suppression des mots « acceptation » et « approbation » de l'alinéa *b* du paragraphe 1, car ces termes ont acquis leur importance propre. Peut-être conviendrait-il aussi de faire mention de « l'adhésion », terme largement utilisé dans les traités et les ouvrages juridiques, en particulier dans les pays francophones. Enfin, le texte de l'alinéa *h* du paragraphe 1 semble un peu ambigu: la Commission pourrait demander au Comité de rédaction de le rédiger sous une forme plus claire.

62. Quant aux amendements dont la Commission est saisie, M. Mwendwa fait observer que certains d'entre eux tentent de préjuger la question et d'anticiper sur les décisions qu'il serait plus approprié de prendre à propos

des articles de fond. La délégation du Kenya est d'avis qu'à ce stade, seuls les amendements destinés à préciser les définitions devraient être soumis au Comité de rédaction; elle irait même jusqu'à dire que c'est l'article original qui devrait servir de base à l'examen de l'ensemble du projet et que la Commission ne devrait pas statuer sur l'article 2 tant que tous les articles n'auront pas été examinés.

63. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) souligne, à propos des amendements du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) et du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) que la Commission du droit international a considéré, jusqu'en 1962, l'intention d'établir une relation juridique comme un élément essentiel de son projet, mais qu'elle a renoncé depuis lors à mentionner expressément cette intention. Le Comité de rédaction pourrait étudier la question de savoir s'il est nécessaire d'en faire mention; la délégation néo-zélandaise, pour sa part, estime que cet élément est déjà sous-entendu dans l'expression « régi par le droit international », à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

64. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1), la délégation néo-zélandaise suppose que la Commission du droit international a employé le terme « document » à dessein dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 afin de tenir compte de la pratique très courante qui consiste à communiquer les pleins pouvoirs par télégramme. L'Expert-conseil pourrait éclaircir ce point; si son interprétation n'est pas correcte, la délégation néo-zélandaise est prête à donner son appui à l'amendement autrichien.

65. M. ARIFF (Malaisie) fait observer que la définition de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'est pas complète, car elle ne fait pas apparaître l'intention des parties à un traité. En droit interne, c'est un principe généralement admis que les parties ont l'intention d'établir entre elles une relation juridique; M. Ariff appuie donc l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), sauf à ajouter peut-être le mot « juridique » après « relation ».

66. M. RUDA (Argentine) pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que le débat en cours sur l'article 2 ne doit avoir qu'un caractère provisoire, en attendant que soient approuvés tous les autres articles.

67. Certains des amendements concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 sont des amendements de fond tandis que d'autres ont un caractère rédactionnel. Tout en reconnaissant le mérite des efforts faits pour améliorer au fond le texte de la Commission du droit international, la délégation argentine préfère néanmoins le texte original. Par contre, les amendements du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) et du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) méritent d'être examinés bien que, de l'avis de sa délégation, les deux dernières phrases du projet de la Commission doivent être maintenues.

68. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.16) devrait être étudié de façon plus approfondie en particulier à propos de l'article 11. Il est sans aucun doute prématuré de vouloir se prononcer à ce stade sur la suppression des mots « acceptation » et « approbation ».

69. En ce qui concerne les amendements de la Suède et de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.11 et L.23), M. Ruda estime qu'il faudrait insérer le mot « multilatéral » après « traité », à la quatrième ligne de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il pense lui aussi qu'il faudrait insérer, à la cinquième ligne de ce même alinéa, les mots « ou à interpréter » avant les mots « l'effet juridique », car l'interprétation peut être considérée comme une forme de réserve. Il n'est pas certain pour sa part que le terme « modifier » ne renferme pas l'idée de « limiter », et que, pour cette raison, l'amendement suédois soit réellement indispensable; si les autres délégations, cependant, jugent nécessaire de faire mention des limitations, la délégation argentine est prête à accepter cette adjonction.

70. La délégation indienne est la seule à proposer la suppression de deux dispositions (A/CONF.39/C.1/L.40); il est trop tôt pour émettre un avis sur cet amendement, auquel on pourrait revenir lorsque tous les articles auront été examinés.

71. Pour ce qui est des adjonctions au texte de la Commission, la délégation argentine serait favorable aux amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.24), en particulier à la nouvelle définition de l'adoption du texte d'un traité. Elle n'est pas opposée non plus à ce que soit incluse la définition d'un traité multilatéral restreint, mais l'alinéa proposé par la France n'est pas très clair et pourrait être rédigé à nouveau par le Comité de rédaction.

72. Enfin, au sujet de l'amendement présenté par les huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), M. Ruda rappelle que le titre de l'article 2 (« Expressions employées ») montre que cet article a pour objet de définir certaines expressions employées dans le projet. Or l'expression « traité multilatéral général » n'apparaît nulle part dans le projet d'articles; il serait donc paradoxal d'insérer dans cet article la définition d'une expression que l'on ne trouve pas ailleurs. La question de la participation à un traité est d'une grande importance car elle touche à l'essence même des relations contractuelles établies; en outre, dans ses observations et amendements (A/CONF.39/6/Add.2), la délégation hongroise a proposé d'insérer un nouvel article 5 *a* intitulé « Participation à un traité »; il pourrait donc être indiqué d'attendre l'examen de cet amendement pour prendre une décision.

73. M. KEMPF MERCADO (Bolivie) estime incomplète la définition de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1. La délégation bolivienne pense que la définition devrait renfermer les concepts fondamentaux de la validité d'un traité et elle appuie donc l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25). Il est nécessaire de faire figurer dans la définition les conditions de validité que sont la capacité et le libre consentement des parties, la bonne foi et l'objet licite.

74. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), parce que le principe de la bonne foi doit s'appliquer au stade de la négociation aussi bien qu'à celui de l'exécution d'un traité, qui est prévu à l'article 23. Cet amendement introduit également la notion fondamentale de libre consentement et la nécessité que le traité ait un objet licite; il expose tous les éléments nécessaires pour qu'un traité ait un caractère obligatoire.

75. L'apparition des traités multilatéraux généraux est à son avis l'un des éléments les plus prometteurs de notre époque et il espère qu'on pourra en trouver une définition satisfaisante. Cependant, les opinions diffèrent à leur sujet: par exemple, le représentant de la Suisse pense que le facteur déterminant est le nombre des Etats participants, alors que celui du Liban estime que de tels traités peuvent porter sur des questions d'intérêt général, même s'ils ne sont conclus qu'entre trois parties. L'objection du représentant de l'Argentine ne semble pas convaincante: il est à la fois favorable à l'inclusion d'une disposition relative aux traités multilatéraux restreints, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le texte, et opposé à leur définition, parce que le projet d'articles garde le silence à leur sujet.

76. M. HARRY (Australie) pense que l'un des éléments essentiels d'un traité est l'intention des parties de créer des droits et des obligations juridiques, ce que le texte de la Commission du droit international ne fait que suggérer implicitement. L'opinion de la Commission sur ce point est exposée au paragraphe 6 du commentaire. M. Harry préférerait un texte plus précis, s'inspirant du premier amendement du Chili et de l'amendement du Mexique et de la Malaisie. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule voulue.

77. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « international » est à conserver, pour bien faire ressortir que l'article traite d'accords entre des Etats ayant pleinement la qualité de sujets du droit international.

78. M. Harry comprend les raisons qui ont amené l'Equateur à présenter son amendement, mais il pense que la rédaction en est trop longue et compliquée.

79. Il n'est pas enclin à approuver l'amendement proposé par les huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), étant donné qu'il n'est question des traités multilatéraux généraux nulle part dans le projet.

80. Le représentant de l'Australie n'est pas encore en mesure de se prononcer sur l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). La Commission devra revenir sur toute la question des définitions quand elle aura achevé l'examen des autres articles.

81. Passant à la question des déclarations interprétatives, l'opinion de la Commission lui paraît juste: ces déclarations ne doivent être traitées comme des réserves que si elles excluent, limitent ou modifient de quelque autre manière l'effet juridique de certaines dispositions du traité.

82. Il y a lieu de conserver les alinéas *e* et *f*, ainsi que l'alinéa *b*. Ils établissent des distinctions utiles.

83. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) souligne qu'il ressort du commentaire que les Etats ont la latitude de dire si un traité sera régi par le droit international ou par le droit interne d'un Etat déterminé. Cette interprétation ne lui semble pas entièrement satisfaisante et il approuve en conséquence l'amendement proposé par le Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) qui rend la situation parfaitement claire.

84. M. Mutuale espère que l'amendement proposé par les huit pays, qui comble une lacune évidente, ne soulèvera

pas de difficulté. En réalité, il ne fait que reprendre un élément qui se trouvait dans un précédent projet de la Commission, et qui a de l'importance parce qu'une catégorie spéciale de traités nouveaux a vu le jour.

85. M. Mutuale pense, comme le représentant de la République arabe unie, que la Commission ne devrait prendre que des décisions de caractère provisoire sur l'article 2, et y revenir par la suite lorsqu'elle aura une idée plus précise des expressions employées dans l'ensemble du projet.

86. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les amendements de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11) sont bien fondés.

87. Il suppose que l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *a* a été retiré après que la décision eut été prise de ne pas étendre le champ d'application du projet aux traités entre Etats et organisations internationales.

88. Il ne saurait approuver la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer les mots « acceptation » et « approbation » à l'alinéa *b*, parce que la procédure qui consiste à soumettre les traités à l'approbation des instances appropriées est suivie par un certain nombre de pays et notamment par le sien et plusieurs pays d'Afrique et d'Asie. Cet alinéa doit être rédigé de manière à tenir compte de la pratique de tous les Etats. La Commission du droit international a eu la sagesse de ne pas définir ce qu'on entend par acceptation et par approbation et d'indiquer seulement qu'il existe des moyens par lesquels un Etat établit son consentement à être lié par un traité.

89. L'amendement de Ceylan pourrait être retenu, mais il serait préférable de faire mention de l'acte constitutif des organisations internationales plutôt que de leur pratique.

90. Le représentant de l'Union soviétique serait favorable à une définition des traités multilatéraux généraux, en raison du grand nombre de ceux qui ont vu le jour et de leurs particularités. Il appuie donc l'amendement des huit pays ainsi que l'amendement français, qui traite d'une catégorie spéciale de traités multilatéraux.

91. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est peut-être d'une rédaction un peu compliquée, mais il mérite examen. Au contraire, M. Khlestov a de sérieux doutes au sujet de l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), parce qu'il ne fait qu'énoncer un truisme. L'essence d'un accord international est évidemment de créer des obligations juridiques.

92. Le représentant de l'Union soviétique se réserve de présenter plus tard des observations sur l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1).

93. Dans le texte proposé par la Commission du droit international, les alinéas *e* et *f*, qui énoncent des vérités d'évidence, peuvent être supprimés.

94. M. Khlestov estime, lui aussi, qu'il suffirait de prendre des décisions de caractère provisoire sur l'article 2, en attendant que soit achevé l'examen du reste du projet.

95. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation est portée à donner son accord au projet de

la Commission, qui est le fruit de mûres réflexions, et qu'elle est opposée aux amendements qui s'en écarteraient trop. Le nombre des définitions devrait être réduit au minimum nécessaire pour la compréhension des articles de fond.

96. Le représentant du Royaume-Uni ne croit pas que l'amendement de la Hongrie à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23) soit une amélioration; du reste, ce point est déjà couvert dans un autre article.

97. L'affirmation que contient la troisième phrase du paragraphe 2 du commentaire lui cause quelque souci car, s'il se fonde sur l'expérience de son gouvernement, de nombreux procès-verbaux approuvés ne peuvent être considérés comme des accords internationaux.

98. Sa délégation est favorable à l'amendement du Chili et à celui du Mexique et de la Malaisie et elle estime que l'amendement de la France à l'alinéa *c* du paragraphe 1, en introduisant une définition de ce que l'on entend par « adoption », compléterait utilement l'article 1.

99. Il reconnaît avec le représentant de l'Argentine qu'il est inopportun d'insérer une définition de l'expression « traités multilatéraux généraux », eu égard notamment au désaccord qui existe sur ce qui constitue un acte de ce genre.

100. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) est peut-être utile, mais il est sans grand intérêt d'ajouter les mots « ou dans un traité ».

101. Le représentant du Royaume-Uni appuie la suggestion du représentant du Canada tendant à ce que les amendements soient renvoyés au Comité de rédaction qui les examinera à la lumière des décisions prises au sujet des articles de fond.

102. M. BLIX (Suède) a des doutes au sujet de l'amendement de la Hongrie, car on ne saurait appeler « réserve » une déclaration interprétative qui ne vise pas à modifier les obligations découlant d'un traité.

103. Des amendements tels que celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28), le deuxième amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), ceux de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), portent sur des questions de forme et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

104. M. Blix réserve sa position au sujet de certains amendements qui comportent des adjonctions à l'article 2, notamment celui des États-Unis dans lequel il est notamment demandé de supprimer les termes « acceptation » et « approbation ». Il serait sans grand intérêt de discuter dès maintenant de l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), car il pose le problème délicat du droit d'adhérer aux traités multilatéraux généraux. De même, il conviendrait d'ajourner la décision relative à l'amendement français concernant les traités multilatéraux restreints tant que les articles de fond n'auront pas été examinés.

105. Peut-être pourrait-on prendre des décisions provisoires sur les amendements d'ordre terminologique. M. Blix n'est pas certain que le premier amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) soit réellement nécessaire.

106. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est trop détaillé et manque son but, qui était de définir un traité valide, car il passe sous silence certaines notions telles que la compétence des négociateurs. En outre, un instrument peut être un traité, même si son objet est illicite et s'il n'a pas été librement consenti.

107. L'amendement du Chili ne paraît pas nécessaire, étant donné que les autres articles produiront des effets juridiques.

108. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) indique que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.35) a pour objet de réintroduire dans le projet la mention des conditions de validité des traités sur le fond. La bonne foi est l'une de ces conditions et la mention qui en est faite à l'article 23 ne suffit pas, puisque cet article se borne à prévoir que le traité doit être exécuté de bonne foi; la bonne foi n'est pas moins nécessaire en ce qui concerne la conclusion même du traité et l'intention des parties au moment où elles donnent leur adhésion.

109. Le Rapporteur spécial, suivant l'exemple de son prédécesseur a fait figurer dans son projet des dispositions relatives à la validité substantielle des traités, mais la Commission du droit international les a supprimées, sauf dans un seul cas: celui de l'article 5 relatif à la capacité des États de conclure des traités. L'amendement proposé par M. Alcivar-Castillo (A/CONF.39/C.1/L.25) a pour objet de combler cette lacune en précisant, ne serait-ce que dans l'article sur les expressions employées, qu'un traité, pour être valide, doit être conclu de bonne foi, avoir un objet licite, être librement consenti et se fonder sur la justice et l'équité. Evidemment, M. Alcivar-Castillo n'a pas parlé de la capacité, puisqu'il en est déjà question à l'article 5.

110. La condition de licéité de l'objet n'est pas couverte par l'article 50, puisque la violation d'une règle impérative n'est évidemment pas le seul cas où l'objet soit illicite. Pour ce qui est du libre consentement, un traité exige le concours des parties, et non pas seulement une rencontre de leurs volontés.

111. Peut-être est-ce un lieu commun que de dire qu'un traité doit être fondé sur la justice et l'équité, mais c'est un lieu commun qui mérite d'être souligné, étant donné le grand nombre de traités inégaux. On a adressé la même critique à ceux qui, en 1945, à la Conférence de San Francisco, ont réussi à introduire dans la Charte les mots de « justice » et de « droit » alors que ces mots, fait significatif, ne figuraient pas dans le projet de Dumbarton Oaks de 1944.

112. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa proposition tendant à supprimer, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « acceptation » et « approbation » se fonde sur le fait que ces expressions ne sont pas sanctionnées par l'usage international; les procédures de droit interne n'ont rien à voir avec cette proposition. Cependant, son intention n'est pas de rejeter l'acceptation et l'approbation comme moyens éventuels d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité; la délégation des États-Unis proposera un nouveau texte d'article 9 pour bien préciser que la signature, la ratification et l'adhésion ne sont pas les seuls moyens d'exprimer ce consentement. A ce propos, il attire l'attention du Comité de rédaction

sur le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16).

113. M. Bevans voit dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) la tentative d'englober dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 la totalité des dispositions de la cinquième partie du projet.

114. Il a quelques doutes sur la proposition (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1) qui tend à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 le mot « document » par le mot « instrument », parce qu'un instrument porte habituellement un sceau et qu'il arrive souvent que des pleins pouvoirs n'en portent pas.

115. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réfléchi à la proposition tendant à supprimer le mot « international » après le mot « accord » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.28), mais, tout bien pesé, elle est parvenue à la conclusion qu'il doit être conservé.

116. Le représentant des Etats-Unis n'est pas en faveur des propositions tendant à considérer les déclarations interprétatives comme des réserves. Si l'on veut modifier le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 pour qu'il puisse porter également sur l'interprétation des traités, il sera nécessaire d'utiliser d'autres termes, tels que le mot « signification ». Il opte donc pour le maintien de cet alinéa sous sa forme actuelle.

117. L'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), qui contient certains éléments utiles, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

118. Enfin, la définition du « traité multilatéral général » qui a été proposée (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) n'est pas assez précise pour figurer dans l'article 2. Le concept de traité « consacré à des questions d'intérêt général pour la communauté internationale des Etats » n'est pas suffisamment net: on pourrait considérer qu'il vise des instruments tels qu'un traité d'alliance conclu entre trois Etats puissants, ou un accord sur des questions monétaires conclu entre trois ou quatre Etats, traités qui présentent incontestablement de l'intérêt pour les autres Etats.

119. M. DE BRESSON (France) fait remarquer que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.24, par. 3) concernant les traités multilatéraux restreints n'est pas du même ordre que la proposition tendant à introduire le concept de traité international général (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). L'amendement de la France a pour but de définir le type de traité auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17. Il n'introduit aucune idée nouvelle dans le projet et ne soulève évidemment pas les mêmes difficultés que la proposition tendant à introduire le concept de « traité multilatéral général ». De plus, l'introduction de ce concept soulèverait des questions de fond dont il ne faut pas sous-estimer l'importance.

120. Il appuie la recommandation du Rapporteur préconisant le renvoi au Comité de rédaction de l'article 2 et de tous les amendements y relatifs; si le Comité estime qu'un amendement pose une question de fond, il

ajournera sa décision à son sujet jusqu'à ce que la question ait été tranchée en Commission plénière.

La séance est levée à 18 h 45.

SIXIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées) [suite]¹

1. M. JAMSRAN (Mongolie) se prononce pour l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 2 une définition du traité multilatéral général, étant donné l'importance croissante de cette catégorie de traités, que les précédents projets d'articles avaient mentionnée à plusieurs reprises.

2. L'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23) propose des modifications d'ordre purement rédactionnel qui précisent et améliorent le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Le représentant de la Mongolie appuie donc aussi cet amendement.

3. Il approuve en outre la première partie de l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.22), c'est-à-dire l'adjonction du mot « multilatéral » après le mot « traité » à l'alinéa *d*. En revanche, il éprouve des doutes quant à la nouvelle définition proposée du mot « traité ». En effet, tout traité conclu entre Etats, quelle qu'en soit la dénomination, produit des effets juridiques, comme le confirme l'expression « régi par le droit international ». La définition proposée dans l'amendement chilien laisserait penser qu'il peut exister entre les Etats certains traités qui produisent des effets juridiques et d'autres qui n'en produisent pas. Le représentant de la Mongolie n'accepte donc pas cette partie de l'amendement du Chili, non plus que l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) qui, en des termes différents, exprime la même idée.

4. M. KEITA (Guinée) estime que pour pouvoir prendre position sur les amendements, il faut analyser les intentions des auteurs du projet et rechercher si les amendements proposés correspondent à l'objet de l'article 2.

5. Cet objet ressort clairement du texte de l'article et de son commentaire. Il s'agit d'énumérer les expressions employées dans le projet de convention et de dire dans quel sens elles y sont employées.

6. Les amendements qui visent à définir l'un, le traité multilatéral restreint (A/CONF.39/C.1/L.24) et l'autre, le traité multilatéral général (A/CONF.39/C.1/L.19/

¹ Pour la liste des amendements à l'article 2, voir 4^e séance, note 1.

Rev.1), sont bien à leur place dans le débat en cours, car ces deux cas sont respectivement visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 17. Ces amendements reflètent la distinction que fait la théorie générale des contrats entre les contrats *intuitu personae* et les contrats d'adhésion. La délégation guinéenne appuie donc ces deux amendements.

7. L'amendement présenté par l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) correspond au souci fondamental de la Guinée de voir régner la justice et la bonne foi dans les rapports entre Etats. Mais cet amendement déborde les objectifs que les auteurs du projet d'articles se sont fixés en rédigeant l'article 2. L'examen de cet amendement doit donc être renvoyé à un stade ultérieur du débat.

8. Le représentant de la Guinée appuie les amendements A/CONF.39/C.1/L.1 et L.17. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier, il ne comprend pas bien la portée de l'expression « ou dans un traité ».

9. Les autres amendements sont d'ordre rédactionnel. A cet égard, le représentant de la Guinée fait confiance au Comité de rédaction. Il souligne cependant que le style des traités ne peut être toujours conforme aux normes des belles lettres, car on ne peut toujours éviter les répétitions.

10. M. MERON (Israël) déclare que le long débat consacré aux amendements à l'article 2 aura le mérite de faire connaître au Comité de rédaction l'opinion de la Commission sur ces diverses propositions. La Commission n'a pas à prendre de décision formelle pour le moment car, dans l'article 2, il s'agit de définitions adoptées aux seules fins du projet d'articles et liées aux articles de fond de ce projet. En l'état, un vote sur les amendements serait prématuré.

11. Il est préférable de renvoyer les divers amendements au Comité de rédaction qui fera rapport à la Commission après le débat sur les articles de fond. Dans l'intervalle, la Commission peut se servir, à titre provisoire, de la terminologie proposée par la Commission du droit international.

12. La délégation israélienne estime par ailleurs qu'il vaudrait mieux incorporer au texte des articles de fond correspondants un certain nombre des explications contenues dans l'article 2. En 1965, la Commission du droit international a incorporé dans le texte de l'article 71 les explications relatives au terme « dépositaire » qui figuraient à l'alinéa *g* de l'article premier du projet de 1962. La même solution pourrait être adoptée, notamment, pour les expressions « pleins pouvoirs » et « réserve », qui seraient ainsi discutées *in concreto* et non pas *in abstracto* comme dans l'article 2.

13. Le représentant d'Israël estime que, dans l'ensemble, les amendements dont la Commission est saisie n'améliorent pas le texte du projet. Il considère que le mot « document » employé à l'alinéa *c* convient mieux que le mot « instrument » qui a un caractère plus formel, car dans la pratique des Etats on produit de plus en plus souvent des lettres ou télégrammes comme preuve, au moins provisoire, des pleins pouvoirs. Le commentaire de l'article 6 confirme cet usage.

14. Le mot « modifier », employé à l'alinéa *d* relatif aux réserves, paraît englober l'idée exprimée par les mots « limiter » ou « restreindre » dont les amendements de la

Suède (A/CONF.39/C.1/L.11/ et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), demandent respectivement l'introduction dans le texte de cet alinéa.

15. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16), le représentant d'Israël craint qu'en supprimant à l'alinéa *b* les mots « acceptation » et « approbation », qui sont de plus en plus fréquemment employés dans la pratique internationale, on ne donne trop de rigidité au projet. En revanche, il approuve la substitution du mot « un » au mot « l' » devant « acte international ».

16. M. RODRIGUEZ (Chili) précise le sens qu'il a voulu donner dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.22) à l'expression « produisant des effets juridiques ». La convention a pour objet avant tout de régir les rapports juridiques entre Etats. D'autre part, il convient de tracer une ligne de démarcation entre les traités destinés à produire des effets juridiques et les accords dont ce n'est pas le but bien qu'il leur arrive parfois d'en produire. Une définition des traités *lato sensu* englobant tous les accords, quels qu'ils soient, donnerait à la convention un champ d'application trop vaste et risquerait de couper court au dialogue international qui est le prélude nécessaire à la conclusion des traités. Certains orateurs ont objecté que l'amendement est inutile car un accord qui ne produit pas d'effets juridiques n'est pas un traité. Le représentant du Chili répond que si les effets juridiques sont implicitement contenus dans le mot « traité », la définition de ce mot doit les mentionner. D'autres ont soutenu que cet amendement ajouterait au texte une condition de validité des traités. En réalité, il ne s'agit pas d'une règle de validité, qui n'aurait pas sa place dans un article relatif aux définitions, mais d'un simple critère servant à distinguer les traités des accords qui ne sont pas destinés à produire des effets juridiques.

17. M. NETTEL (Autriche), se référant à l'alinéa *iii* de l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23), fait observer qu'une déclaration interprétative n'interprète pas l'effet juridique de certaines dispositions du traité: elle interprète ces dispositions pour leur donner un effet juridique déterminé dans leur application à l'Etat intéressé. Le représentant de l'Autriche propose donc de rédiger comme suit la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2: « ... par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou à les interpréter dans leur application à cet Etat. » Il propose de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

18. M. HAYES (Irlande) considère que le mot « interpréter » proposé dans l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23) aurait pour effet d'inclure dans la catégorie des réserves les déclarations visant à préciser la position d'un Etat. Or, comme cela ressort du commentaire de la Commission du droit international, les règles applicables aux réserves ne doivent pas être étendues à ces déclarations. Le mot « limiter », proposé dans l'amendement suédois (A/CONF.39/C.1/L.11), et le mot « restreindre », proposé dans l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), n'ont pas nécessairement cet effet; s'ils ne l'ont pas, ils ne peuvent rien ajouter au mot « modifier » qui figure déjà dans le texte. Par conséquent, le représentant de l'Irlande est opposé à ces trois amendements.

19. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) constate qu'aucune objection de fond n'a été faite contre son amendement (A/CONF.39/C.1/L.17). Il est certainement utile de mentionner aussi l'usage dans les traités des expressions employées dans le projet. En effet, de nombreux accords emploient l'expression « Etats contractants », par exemple, dans un sens différent de celui qui est donné au paragraphe 1 de l'article 2. Peut-être vaudrait-il mieux dire « ou dans un traité quelconque ». Le représentant de Ceylan laisse au Comité de rédaction le soin de trouver la meilleure formule, mais demande que son amendement soit intégralement retenu quant au fond.

20. M. OWUSU (Ghana) note que des nombreuses interventions suscitées par les amendements il ressort que ceux-ci se répartissent à première vue en trois catégories: amendements de fond, amendements d'ordre rédactionnel, amendements hybrides. Mais à l'examen, un amendement qui paraissait d'ordre rédactionnel pourrait fort bien se révéler un amendement de fond. Aussi, le représentant du Ghana propose-t-il que la Commission ajourne toute décision sur les amendements proposés à l'article 2 du projet dont elle est saisie jusqu'à la conclusion des débats sur les autres articles et jusqu'à ce que des décisions aient été prises sur ces autres articles. Il demande que la Commission vote sur cette proposition lorsque tous les orateurs inscrits sur la liste seront intervenus.

21. M. BURALE (Somalie) rend hommage au travail effectué par la Commission du droit international et estime que l'article 2 n'a pas besoin d'être modifié quant au fond. Il faut toutefois reconnaître que l'importance du droit international s'est accrue au cours des dernières décennies du fait que la communauté internationale a compris la nécessité d'harmoniser ses efforts en vue d'assurer la coopération et la compréhension entre Etats. Les traités multilatéraux généraux présentent un certain intérêt pour tous les Etats et la participation à ces traités doit avoir un caractère universel. C'est pourquoi la délégation somalienne appuie l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) visant à insérer à l'article 2 une définition du « traité multilatéral général ».

22. M. GON (République centrafricaine) appuie l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1) qui apporte plus de précision au texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2. Il craint en revanche que l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.22) n'ait un caractère trop restrictif, car il tend à faire une distinction entre les traités qui produisent des effets juridiques et ceux qui n'en produisent pas, ce qui semble quelque peu surprenant. Les mêmes observations s'appliquent à l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add. 1). Les amendements A/CONF.13/C.1/L.13, L.22 et L.23 portent sur les réserves. Dans la mesure où ils tendent à restreindre le champ d'application des réserves, la délégation centrafricaine appuie ces amendements. Elle ne peut en revanche accepter pour le moment l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev. 1. Il importe en effet de ne pas surcharger le projet par des définitions inutiles; d'autre part, les commentaires de la Commission du droit international relatifs à la définition du traité multilatéral dans le cadre des articles 2 et 12 font apparaître les difficultés qu'il faudrait résoudre si l'on incorporait la définition de cette

catégorie de traités. La Commission a fait preuve de bon sens en écartant cette définition. La délégation centrafricaine appuie l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). La définition du traité multilatéral restreint comble une lacune, car ce genre de traités est évoqué à l'article 17. De plus, cet amendement tient compte d'une réalité concrète du droit international. La délégation centrafricaine estime que la décision finale en ce qui concerne l'article 2 ne doit être prise qu'après examen des articles de fond.

23. M. MAIGA (Mali) rappelle, au sujet des amendements présentés, que le problème fondamental en droit consiste à rechercher pour les règles juridiques des bases solides qui les justifient et les imposent. Une définition du mot « traité » n'a de valeur que si elle correspond à une réalité fondamentale. Or, deux éléments essentiels sont à prendre en considération: l'accord doit être librement consenti et les Etats sont juridiquement liés. Les amendements de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.24) tiennent compte de ces éléments. En raison de l'évolution de la vie internationale, il faudrait mentionner le « traité multilatéral général » et le « traité multilatéral restreint » dans les définitions et c'est pourquoi la délégation malienne appuie les amendements A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 et L.24.

24. M. BROCHES (Observateur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, estime que les mots « Etats ayant participé à la négociation », qui figurent dans le texte de l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24), risquent de créer des difficultés. En utilisant les termes « Etats ayant participé à la négociation », on suppose que le texte d'un traité sera toujours établi par des Etats, soit au cours de négociations directes, soit à une conférence internationale, soit au sein d'un organe plénier d'une organisation internationale. Dans certains cas, on a cependant utilisé dans le passé une autre technique, notamment en ce qui concerne trois traités multilatéraux conclus sous l'égide de la Banque, à savoir les statuts de la Société financière internationale, les statuts de l'Association internationale de développement et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Chacun de ces traités a été « adopté » par les administrateurs de la Banque, qui ont ensuite soumis les instruments proposés aux gouvernements membres de la Banque pour signature, puis pour acceptation, ratification ou approbation. Il arrive assez fréquemment que les traités soient adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale, mais l'adoption a généralement lieu au sein de l'organe plénier de l'organisation de sorte qu'on peut dire que le traité est adopté par des Etats. Dans les exemples précités, cela ne s'est cependant pas produit de cette façon. Le Conseil des administrateurs de la Banque n'est pas un organe plénier et la plupart des administrateurs ont été élus par plusieurs Etats et sont chargés de les représenter. Il y a même certains cas, par exemple l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, où le texte d'un traité a été adopté par un organe, comme le Conseil des gouverneurs de l'Agence, où n'est représentée qu'une fraction des membres de l'organisation. Il est alors difficile de parler d'« Etats ayant participé à la négociation ».

25. Certes l'article 4 prévoit que la convention envisagée ne s'appliquerait pas entièrement aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale. Cependant l'article 2 parle des « expressions employées » et doit probablement s'appliquer à tout traité entrant dans le champ d'application de la convention proposée. En fait, la définition du terme « adoption du texte d'un traité » à l'article 2 peut influencer la signification du terme « adoptés » tel qu'il est employé à l'article 4.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il importe de se rappeler que, dans l'article 2, la Commission du droit international a voulu définir les « expressions employées » et qu'elle n'a pas eu l'intention d'énumérer toutes les conditions nécessaires à la validité des traités. Le seul point que la Commission ait longuement débattu au paragraphe *a* est la question de savoir s'il fallait parler de l'intention de créer des relations juridiques entre les Etats. La Commission a préféré ne pas mentionner cette intention car elle a pensé que les mots « régi par le droit international » suffisaient. Pour sa part, sir Humphrey Waldock a certains doutes à ce sujet, car dans bien des cas un instrument peut présenter les caractéristiques d'un traité en raison de l'intention dans laquelle il a été établi. Aujourd'hui, certains communiqués publiés à la fin d'une conférence importante sont de véritables accords entre ministres et produisent des effets juridiques.

27. En ce qui concerne les mots « ratification, acceptation, approbation et adhésion », la Commission du droit international a souhaité ne pas compliquer la question de la procédure relative aux traités. Elle s'est aperçue que ces mots étaient souvent employés dans le même sens. La Commission a eu des difficultés en ce qui concerne les mots « ratification » et « signature ». En définitive, elle a décidé de retenir les quatre mots qui figurent actuellement à l'alinéa *b*.

28. Pour ce qui est du terme « pleins pouvoirs », sir Humphrey Waldock attire l'attention sur l'emploi du mot « document ». Etant donné que les pleins pouvoirs peuvent prendre la forme d'un télégramme ou d'une lettre, la Commission a jugé souhaitable de tenir compte d'une « forme simplifiée » de pleins pouvoirs. Peut-être les puristes penseront-ils que l'expression « pleins pouvoirs » devrait être réservée pour un document plus solennel, mais la Commission a jugé acceptable d'employer cette expression dans un sens très général.

29. Lorsqu'elle a rédigé l'alinéa *d*, la Commission du droit international a pris en considération l'existence des déclarations d'interprétation et c'est pourquoi elle a rédigé l'alinéa *d* dans sa forme actuelle. Certaines de ces déclarations ont un caractère général et représentent une interprétation objective de ce que l'on croit être la signification du traité. D'autres ont pour objet de préciser le sens des clauses douteuses ou des clauses qui font l'objet de controverses pour certains Etats en particulier. D'autres, enfin, ont trait à l'application du traité dans certaines circonstances particulières à un Etat. La Commission a pensé qu'il fallait entendre par réserves les déclarations qui paraissent exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions dans leur application à un Etat particulier. Cette question demande à être étudiée de façon approfondie, mais la Conférence doit être très prudente

en ce qui concerne l'application du mot « réserves » aux déclarations d'interprétation en général.

30. Le représentant de Ceylan a proposé d'étendre l'application du paragraphe 2 de l'article 2 aux autres traités et à la pratique des organisations internationales. La Commission du droit international n'a pas manqué de considérer cette question en ce qui concerne les autres traités. Par exemple, elle a tenu compte du Statut de la Cour internationale de Justice, où il est question de conventions et de traités, et l'on s'est demandé si la définition des traités donnée à l'alinéa *a* convenait également à ce terme tel qu'il est employé dans le Statut de la Cour. La Commission a donc limité expressément au projet d'articles l'application des définitions proposées. Elle a estimé qu'il suffisait de mettre l'expression « aux fins de présents articles » en tête de l'article 2 pour réserver la possibilité d'utiliser les termes définis par cet article en leur donnant un sens différent dans d'autres traités.

31. D'autre part, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de mentionner le droit interne des Etats au paragraphe 2, parce que la convention sur le droit des traités peut devenir elle-même du droit interne dans un certain nombre de pays. Il est donc nécessaire de prévoir une clause pour réserver l'utilisation des termes dont il s'agit dans le cadre du droit interne d'un Etat quelconque. La Conférence et le Comité de rédaction peuvent réfléchir à ce problème et voir si elles considèrent à leur tour que le texte de la Commission fait une place suffisante aux autres traités et à la pratique des organisations internationales.

32. Certaines délégations ont fait observer que les expressions « Etats ayant participé à la négociation », « Etats contractants » et « parties » ont été introduites dans le texte assez tardivement et peut-être un peu à la hâte. Ces reproches ne sont pas justifiés. La Commission s'est préoccupée de la question du statut des Etats aux différentes phases de l'élaboration et de la conclusion des traités. Différents droits peuvent prendre naissance à chacune de ces phases. Le texte était beaucoup plus compliqué sur ce point au début qu'il ne l'est à présent. La Commission a simplifié le problème et ajouté les alinéas *e*, *f* et *g* à seule fin de prévoir des appellations commodes pour désigner les différents liens qui peuvent unir un Etat au texte d'un traité.

33. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a été saisie de deux propositions concernant l'article 2. Le représentant du Canada a proposé² que la Commission, sans prendre de décision quant aux amendements présentés, renvoie ces amendements au Comité de rédaction, lequel les examinerait, puis présenterait un rapport à ce sujet à la Commission lorsque celle-ci aurait examiné les autres articles du projet. Le représentant du Ghana a fait une proposition à peu près semblable, qui ne prévoit cependant pas le renvoi au Comité de rédaction. Le Président demande au représentant du Ghana s'il pourrait se rallier à la proposition canadienne.

34. M. OWUSU (Ghana) se déclare prêt à accepter la proposition canadienne si la Commission peut dès maintenant se prononcer sur la nature des différents amendements dont les uns portent sur des questions de forme et

² Voir la 4^e séance, par. 28.

les autres sur des questions de fond. Les amendements de forme seraient alors immédiatement renvoyés au Comité de rédaction et la Commission remettrait à plus tard l'examen des amendements de fond.

35. Le PRÉSIDENT fait observer que deux seulement des amendements présentés portent sur des questions de fond, à savoir l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) et l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). Les auteurs de ces amendements pourraient se consulter en attendant que l'article 2 soit examiné de nouveau par la Commission. Les autres amendements seraient renvoyés au Comité de rédaction conformément à la proposition canadienne.

36. M. VIRALLY (France) fait observer que les deux amendements cités par le Président sont différents quant à leur objet et à leur portée et qu'ils doivent être examinés séparément. Il serait donc préférable de renvoyer l'ensemble des amendements au Comité de rédaction qui pourra se saisir immédiatement des amendements de pure forme. En ce qui concerne les autres, ce comité attendra pour les examiner que la Commission ait pris position sur le fond. La délégation française appuie donc la proposition canadienne.

37. M. JAGOTA (Inde) appuie la proposition du Canada et fait observer que certains amendements pourraient être débattus immédiatement au sein du Comité de rédaction, tandis que d'autres pourraient être étudiés lorsque la Commission examinera les articles de fond.

38. M. TABIBI (Afghanistan) dit que cette procédure ne doit être suivie que pour l'article 2, car il faut éviter de créer un précédent. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de prendre des décisions quant au fond et il est même dangereux de demander au Comité de rédaction de se prononcer sur la nature des différents amendements. La Commission devrait constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes de fond.

39. M. VARGAS (Chili) appuie la proposition du Canada, tout en estimant qu'il ne faut pas élargir les fonctions du Comité de rédaction. Toutefois, le Comité devrait inviter les auteurs des amendements à participer à ses travaux et à faire connaître leurs points de vue.

40. Le PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit là d'une procédure peu usuelle et que le Comité de rédaction ne peut que recommander l'adoption d'un texte à la Commission plénière.

41. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) est d'avis que le Comité de rédaction doit élaborer la définition des expressions employées avant que la Commission poursuive ses travaux sur le projet d'articles.

42. M. YASSEEN (Irak), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, précise qu'en général les auteurs d'amendements ne sont pas invités à participer aux travaux du Comité de rédaction, mais que celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, prier les auteurs d'amendements de lui donner des explications.

43. M. DE CASTRO (Espagne) pense que les auteurs des amendements devraient se réunir en groupe restreint pour

essayer de parvenir à un accord. Il rappelle que la mission du Comité de rédaction est de rendre plus claire la terminologie utilisée. Cependant, il ne faut pas élargir les pouvoirs du Comité de rédaction.

44. Après un échange de vues, auquel participent M. WERSHOF (Canada), M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) et M. REGALA (Philippines), le PRÉSIDENT met aux voix la proposition canadienne.

Par 76 voix contre 2, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée³.

ARTICLE 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)⁴

45. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.14), souligne que l'article 3 ne fait que répéter ce qui est dit à l'article premier et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Cependant, bien que la délégation chinoise ne voie pas l'utilité de l'article 3, elle ne demandera pas que son amendement soit mis aux voix. M. Hu pense que les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.20) et du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) sont assez proches l'un de l'autre et que, si l'article 3 est maintenu, il conviendra peut-être de les fondre en un texte unique.

46. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis retire son amendement à l'article 3 (A/CONF.39/C.1/L.20) étant donné que son amendement à l'article premier (A/CONF. 39/C.1/L.15) n'a pas été accepté.

47. M. BINDSCHIEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.26) déclare que c'est à juste titre que l'article 3 ne laisse subsister aucun doute quant à la validité des accords internationaux non couverts par la présente convention. Il est souhaitable aussi dans l'intérêt du développement du droit international, auquel la présente convention va apporter une importante contribution, que les règles énoncées dans celle-ci puissent être appliquées à ce type d'accords. Cependant, il est superflu de dire que ces règles ne sont pas applicables en vertu de la présente convention. La fin de l'alinéa *b* n'est pas claire; c'est pourquoi la délégation suisse propose de la supprimer. Il s'agit d'un amendement de rédaction et la délégation suisse est prête à le retirer en faveur de celui du Gabon (A/CONF. 39/C.1/L.41).

48. M. DE CASTRO (Espagne) précise que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.34) ne porte que sur une question de forme qui concerne le texte espagnol.

La séance est levée à 13 h 10.

³ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux traités multilatéraux généraux et aux traités multilatéraux restreints.

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Chine, A/CONF.39/C.1/L.14; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.20; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.26; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.34; Gabon, A/CONF.39/C.1/L.41; Ethiopie, A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr. 1; Iran, A/CONF.39/C.1/L.63; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.65.

SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. JENKS (Observateur de l'Organisation internationale du Travail), prenant la parole sur l'invitation du Président, se félicite de ce que la Commission plénière ait pris la décision de recommander que la question des accords auxquels sont parties les sujets du droit international autres que les Etats soit examinée par la Commission du droit international. Le Bureau international du Travail serait heureux de participer pleinement à cette tâche qui doit permettre de régler notamment les points suivants: comment une codification des règles régissant ces accords deviendrait obligatoire pour les organisations internationales intéressées; comment elle ménagerait la possibilité d'adapter les règles générales pour tenir compte des conditions propres aux différentes organisations et comment elle permettrait à ces organisations de croître et de se développer.

3. Les articles 3 et 4 du projet énoncent des principes d'importance capitale pour le développement à long terme des organisations internationales et du droit international. L'article 4 formule à la fois une règle et une exception à cette règle: la règle c'est que les traités adoptés au sein d'une organisation internationale sont soumis en principe au droit général des traités, et l'exception, c'est que cette règle ne joue pas lorsqu'il s'agit de questions auxquelles s'applique une *lex specialis* en vertu de telle ou telle règle applicable, y compris la pratique établie, de l'organisation intéressée.

4. Cette règle est importante car la situation deviendrait très confuse s'il existait un droit des traités différent pour les instruments adoptés au sein de chacune des organisations internationales ou régionales qui sont déjà 40 et dont le nombre augmentera peut-être. Rares sont celles qui pourraient élaborer leur propre ensemble de règles et aucune ne pourrait prétendre suivre une pratique spéciale ou se réclamer de besoins spéciaux en ce qui concerne l'ensemble du droit des traités. Telle n'est pas, en tout cas, la position adoptée par l'Organisation internationale du Travail.

5. L'exception est elle aussi importante: il est des cas en effet où une organisation a, en matière de conventions, des règles spéciales et une pratique bien établie qui forment un ensemble d'obligations internationales plus cohérent, plus stable et mieux adapté aux exigences de la

situation que celui qu'on obtiendrait en appliquant les dispositions plus souples du droit général. C'est sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail que 128 conventions internationales du travail ont été ratifiées par plus de 115 Etats membres et 1 200 déclarations d'acceptation en vue de leur application à d'autres territoires. Ce faisceau d'obligations est régi par les dispositions de la Constitution de l'OIT et par une pratique bien établie dont les débuts remontent à près de 50 ans. L'OIT n'est sans doute pas la seule organisation à suivre une pratique particulière en matière de droit des traités, mais seules la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont à elles deux une expérience qui puisse se comparer à la sienne quant à la durée, à la variété et à l'étendue de leurs activités. La Conférence est en droit de savoir quelle incidence le projet d'articles aura sur la manière dont l'OIT s'acquittera de ses obligations et, de son côté, l'OIT est en droit d'espérer que la Conférence tiendra pleinement compte des obligations assumées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail.

6. Dans certains cas, il y a visiblement incompatibilité entre les règles et la pratique de l'OIT et les dispositions du projet d'articles; une modification des premières qui, de toute façon, ne pourrait avoir d'effet rétroactif sur les conventions auxquelles les Etats membres sont déjà parties, serait incompatible avec la structure constitutionnelle de l'OIT et avec l'objet des conventions du travail. Dans d'autres cas, on ne pourrait faire concorder les règles et la pratique de l'OIT avec les dispositions du projet d'articles qu'en « forçant » l'interprétation des unes ou des autres ou en modifiant artificiellement certaines des règles actuelles de l'OIT, ce qui n'est pas absolument indispensable. Dans d'autres cas enfin, il faudrait, pour obtenir un résultat raisonnable et équitable, interpréter le projet d'articles en tenant compte des règles et de la pratique établies de l'OIT.

7. Il serait parfois inutile de discuter pour rattacher une situation à telle ou telle de ces catégories.

8. L'article 8, par exemple, prévoit que l'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. A l'Organisation internationale du Travail, la règle est tout autre: un texte est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, mais la moitié des délégués ayant le droit de vote ne représentent pas des gouvernements.

9. L'article 9 prévoit que le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à sa rédaction ou, à défaut d'une telle procédure, par l'acte d'authentification accompli par les représentants des Etats, alors qu'aux termes de la Constitution de l'OIT, les conventions de l'OIT sont authentifiées par la signature du Président de la Conférence générale et du Directeur général.

10. L'article 12 traite de l'adhésion. Les conventions de l'OIT sont conclues dans le cadre des obligations prévues par la Constitution en ce qui concerne leur application et

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 6^e séance, note 4.

toute adhésion qui n'engloberait pas ces obligations serait donc inconcevable.

11. Les articles 16 à 20 traitent de la question des réserves. Selon la pratique de l'OIT, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité sont déclarées irrecevables et ce principe a toujours été respecté. Les procédures prévues pour les réserves dans le projet d'articles, ne peuvent s'appliquer dans le contexte de l'OIT en raison du caractère tripartite de cette organisation. Certaines conventions internationales du travail demandent à être appliquées avec beaucoup de souplesse pour répondre à des situations très diverses. Toutefois, les dispositions que la Conférence internationale du Travail juge sages et nécessaires sont incorporées dans le texte même des conventions et peuvent, si elles se révèlent inappropriées, être révisées à tout moment selon les procédures normales. Toute autre méthode ferait perdre au code international du travail son caractère de code de normes communes.

12. La pratique de l'OIT en matière d'interprétation fait une plus large part aux travaux préparatoires que l'article 28 du projet d'articles.

13. En ce qui concerne les liens entre traités successifs portant sur la même matière, ainsi que l'amendement et la modification des traités, l'OIT a une très large expérience et elle a créé toute une branche du droit et de la pratique

14. Les règles de l'OIT qui régissent la procédure de révision des conventions et les effets juridiques de la révision diffèrent de celles que prévoit l'article 36, où figure la clause de sauvegarde « A moins que le traité n'en dispose autrement », et sont mieux adaptées aux besoins dans ce domaine. Certaines seulement des règles pertinentes figurent dans les conventions; les autres découlent de la Constitution et des règles de procédure formulées dans le règlement.

15. Quelques conventions internationales du travail autorisent expressément la modification de certaines de leurs dispositions, généralement par des accords *inter se*, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des autres parties et que l'accord *inter se* assure une protection équivalente. Toutefois, dans la majorité des conventions du travail, de tels accords seraient jugés incompatibles avec l'objet et le but du traité dans son ensemble; ce serait le cas par exemple d'une convention portant sur l'un des droits fondamentaux de l'homme. De tels problèmes ne pourraient être réglés de manière satisfaisante en se référant aux dispositions de l'article 37 du projet. La Constitution de l'OIT confère aux parties intéressées autres que les gouvernements qui sont parties à une convention le droit d'engager des procédures relatives à l'application de cette convention et aucun accord *inter se* ne saurait porter atteinte à ce droit, qui découle directement de la Constitution.

16. L'article 57 indique les conséquences qu'entraîne la violation substantielle d'un traité multilatéral et les articles 62 à 64 exposent la procédure à suivre quand on allègue une telle violation. Les articles 22 à 34 de la Constitution de l'OIT prévoient les procédures applicables au cas où l'un des membres n'assurerait pas effectivement l'exécution d'une convention internationale du travail après l'avoir ratifiée. Ils prévoient entre autres que le Conseil d'administration peut, le cas échéant, former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la

violation invoquée. Ces articles de la Constitution constituent une *lex specialis* mieux adaptée à l'application des conventions internationales du travail que les dispositions de caractère nécessairement général des articles 62 à 64.

17. M. Jenks ne suggère pas d'apporter une modification quelconque au droit général tel qu'il est formulé dans le projet d'articles; il demande qu'il soit nettement reconnu qu'une organisation internationale a le droit d'avoir une *lex specialis* qui puisse être modifiée par des procédures régulières conformément aux dispositions prévues dans sa constitution. Les questions dont il s'agit ici ne sont pas seulement des questions de procédure trop complexes pour être réglées par des amendements de détail au projet d'articles, elles ne peuvent être convenablement réglées que par une disposition à la fois générale et complète. Sur le plan pratique, l'importance que présentent ces procédures pour les Etats Membres dépend du nombre des conventions internationales du travail auxquelles ils sont parties et elle doit être évaluée en fonction de considérations à long terme de politique internationale générale.

18. Le principe selon lequel les conventions adoptées au sein d'une organisation internationale peuvent être subordonnées à une *lex specialis* présente de l'importance à long terme aussi bien que dans l'immédiat.

19. La technique de la législation internationale est encore si imparfaite qu'il faut ménager la possibilité de mettre au point, selon les besoins, des procédures spéciales répondant à des fins spéciales. S'agissant de la codification du droit international, il a fallu d'abord s'assurer qu'elle ne constituerait pas un obstacle mais au contraire un stimulant pour le développement progressif du droit. Si le droit des traités avait été codifié 20 ans plus tôt, une grande partie du présent projet d'articles n'y aurait pas figuré. Le texte de l'article 4 a la souplesse nécessaire pour permettre la réalisation progressive des objectifs à long terme de la Charte des Nations Unies et M. Jenks espère que cet article sera adopté à peu près dans sa forme actuelle.

20. M. AUGÉ (Gabon) indique que la délégation de son pays a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.41) qui est destiné à être soumis à l'examen du Comité de rédaction et qui a pour objet de rendre plus clair le texte de l'article 3. Les mots « à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers » ont été supprimés car il n'en est pas fait mention dans le commentaire de la Commission du droit international. Le premier membre de phrase « le fait que les présents articles ne se réfèrent pas » a également été supprimé.

21. M. KEBRETH (Ethiopie) souligne l'importance de l'article 3, qui a pour but d'affirmer le caractère obligatoire des accords verbaux et des accords conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international. La Commission paraît s'être préoccupée surtout de savoir si les accords verbaux et les accords qui ne sont pas conclus exclusivement entre Etats relèvent ou non du droit des traités. Le projet de convention en cours d'élaboration doit être appelé à devenir l'instrument principal où se trouveront énoncées les règles de fond applicables, dans toute la mesure possible, à tous les accords internationaux; car, en der-

nière analyse, les organisations internationales sont une création des Etats. Plus généralement, on peut dire qu'on a voulu faire de l'article 3 un lien essentiel entre la convention sur le droit des traités et les règles coutumières du droit des traités restées en dehors de la codification.

22. Les mots « à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers » sont pour la délégation éthiopienne une source de grave incertitude. L'emploi de cette expression entraîne l'application des règles coutumières et de nombreuses pratiques et procédures, notamment celles des organisations internationales. Or, la question de l'application des principes progressifs et fondamentaux de la convention reste entière. Toute suggestion d'une différence qui sépare le régime juridique des traités entre Etats de celui des autres traités doit être évitée en l'état actuel du droit.

23. L'amendement de l'Ethiopie (A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr.1) a pour but de supprimer les mots « à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers » et de faire disparaître l'impression que les accords verbaux entre Etats sont exclus du champ d'application de la convention aux termes de son article premier. En réalité, ils n'en sont exclus que tacitement en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.

24. L'alinéa *b* de l'amendement de l'Ethiopie sert à déclarer que la convention doit s'appliquer à tous les autres accords; les mots « dans la mesure du possible » figurent dans cet alinéa pour souligner que la convention ne s'appliquera pas aux accords qui ne sont pas conclus entre Etats seulement au sens strict.

25. Il semble y avoir quelque double emploi dans le texte actuel de l'article 3 et M. Kebreth espère que l'amendement sera utile au Comité de rédaction.

26. M. MATINE DAFTARY (Iran) indique que l'amendement proposé par la délégation de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.63) vise à réaliser un développement progressif du droit international. Il ne parvient pas à comprendre pourquoi la Commission du droit international a refusé de s'attaquer au problème des traités conclus avec les organisations internationales ou entre celles-ci, qui sont une caractéristique marquante de notre époque, et n'a pas réussi à élaborer un projet plus complet.

27. Pour établir le statut juridique des accords verbaux, il faut se reporter aux précédents. Cette catégorie d'accords semble avoir surtout appartenu à l'ère de la diplomatie secrète et du colonialisme, et elle est en contradiction formelle avec le principe de la diplomatie ouverte proclamé dans le Pacte de la Société des Nations et dans la Charte des Nations Unies, en particulier à l'Article 102. On voit mal comment cet article pourrait s'appliquer à des accords verbaux, puisque ceux-ci ne peuvent être enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

28. Les accords verbaux présentent visiblement un autre inconvénient: ils ne peuvent être soumis à l'examen des organes internes de l'Etat, ni à la procédure de ratification.

29. M. Matine Daftary ne comprend pas le sens du paragraphe 3 du commentaire de la Commission sur l'article 3, ni pourquoi elle a estimé devoir accorder la même impor-

tance aux accords verbaux et aux traités conclus avec les organisations internationales. A son avis, les accords verbaux devraient, en raison des risques qu'ils comportent, être soumis à des règles distinctes et ne pas être traités dans le projet actuel. L'adoption de l'amendement chinois (A/CONF.39/C.1/L.14) répondrait donc à ses préoccupations.

30. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) dit que la délégation a proposé un amendement tendant à remplacer l'expression finale « indépendamment des présents articles », afin de rendre plus clair le sens de l'article 3. Voici la raison de cette proposition: la phrase signifie incontestablement que la valeur juridique des accords envisagés dans le texte de l'article 3 se fonde sur des normes qui ne sont pas « les présents articles », mais qui peuvent faire partie d'une autre convention ou être des règles du droit coutumier; en d'autres termes, elle se fonde sur le droit international.

31. En conséquence, la délégation mexicaine propose de modifier la fin du texte pour qu'il soit ainsi libellé: « conformément au droit international ».

32. Toutefois, la délégation mexicaine estime que le libellé proposé dans l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) améliorerait le texte et que le Comité de rédaction devrait le prendre en considération.

33. M. YASSEEN (Irak) est favorable pour sa part au maintien de l'article 3 dans sa forme actuelle. Il y est dit, à juste titre, que le fait que les articles ne se réfèrent pas à certaines catégories d'accords ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords. Cette réserve est importante, puisque la convention actuellement à l'étude ne saurait être considérée comme la seule source des règles sur le droit des traités.

34. M. Yasseen n'approuve pas l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.26), qui vise à supprimer le membre de phrase « indépendamment des présents articles ». Ces mots lui paraissent nécessaires; ils soulignent le fait que les règles énoncées dans les présents articles peuvent s'appliquer non pas en tant que droit écrit, mais à d'autres titres, parce qu'elles sont des coutumes, ou des principes généraux de droit international.

35. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) estime indispensable d'ajuster le texte de l'article 3 afin qu'il reflète l'intention de la Commission du droit international. Il est précisé au paragraphe 5 du commentaire de l'article 2 que, si la portée du projet d'articles a été limitée aux traités entre Etats, « ce n'est en aucune façon afin de dénier à d'autres sujets du droit international la possibilité de conclure des traités ». La Commission a ajouté que, si elle « a inscrit à l'article 3 la réserve relative à la force juridique de ces traités et des principes juridiques qui leur sont applicables, c'est dans l'intention expresse de réfuter toute interprétation qui pourrait être donnée dans ce sens à sa décision de limiter le projet d'articles aux traités conclus entre Etats ».

36. Les paragraphes 2 et 3 du commentaire de l'article 3 définissent plus clairement encore l'objet de l'article. Au total, il apparaît nettement que la Commission du droit international a poursuivi un triple but: en premier lieu,

affirmer que le projet d'articles ne porte pas atteinte à la valeur juridique des catégories d'accords internationaux qui ont été exclues de son champ d'application; deuxièmement, spécifier que ces accords sont régis par les principes juridiques pertinents, à l'application desquels le projet d'articles ne porte nullement atteinte; troisièmement, établir que les règles de fond énoncées dans le projet peuvent s'appliquer à ces accords. En d'autres termes, l'intention de la Commission était de faire une réserve touchant l'application de ces règles de fond aux catégories d'accords exclus du champ d'application du projet par les termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.

37. Cette intention n'est pas clairement exprimée par l'article 3, et l'interprétation du dernier membre de phrase « à laquelle il serait soumis indépendamment de ces derniers », peut susciter des doutes que l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.34) ne suffit pas à dissiper complètement, bien que ses termes représentent une amélioration. La meilleure solution serait d'adopter l'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.65) et de le combiner avec l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.34), de sorte que le dernier membre de phrase de l'article 3 devienne: « ne porte atteinte en aucune façon à la valeur juridique de tels accords, ni à l'application à ces accords de l'une des règles énoncées dans les présents articles à laquelle ils pourraient être soumis indépendamment des règles du droit international ».

38. M. CHAO (Singapour) n'approuve pas l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.34), car il n'aurait d'autre effet que de créer une incertitude. Il n'approuve pas non plus l'amendement proposé par la Suisse tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 3, dont l'objet est expliqué en détail dans le commentaire. La brièveté n'est pas toujours synonyme de clarté. Il se peut que l'article 3 énonce une règle évidente du droit international coutumier, mais il n'y a pas d'inconvénient à le conserver par prudence: M. Chao n'approuve donc pas l'amendement de la Chine tendant à supprimer complètement l'article.

39. Il accepte l'amendement du Gabon pourvu qu'on ajoute à la fin le membre de phrase « auxquelles ils seraient soumis indépendamment de ces articles » et qu'au début du texte le mot « articles » soit remplacé par le mot « convention ».

40. M. MIRAS (Turquie) estime que l'article 3 n'est pas indispensable. Si cependant la Commission décidait de le conserver, il faudrait modifier la rédaction de l'alinéa *b* de manière à exprimer l'idée que les accords internationaux en forme non écrite peuvent, dans certaines circonstances, avoir une valeur juridique. Le texte actuel pourrait donner l'impression que tous les accords internationaux verbaux, sans exception, ont une valeur juridique, ce qui n'est pas le cas. M. Miras suggère que le Comité de rédaction tienne compte de cette observation lorsqu'il établira le texte définitif de l'article 3, si l'on décide finalement de le conserver.

41. M. PINTO (Ceylan) estime que, bien qu'il ait au total un effet juridique marginal, l'article 3, comme les articles 69 et 70, a une certaine utilité, parce qu'il contribue à délimiter le champ d'application du projet. Personnellement, M. Pinto suggérerait de remplacer cet article

par une réserve générale couvrant tous les aspects du droit des traités qui ont été laissés en dehors du champ d'application du projet. Aux paragraphes 28 à 34 de son rapport sur sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, 2^e partie)², qui traitent du champ d'application du projet d'articles, la Commission du droit international énumère plusieurs domaines du droit des traités qu'elle n'a pas abordés et dont plusieurs ne font pas l'objet d'articles tels que les articles 3, 69 et 70. Il serait donc préférable de régler l'ensemble de la question par une disposition générale qui pourrait être rédigée par le Comité de rédaction et figurer dans le préambule de la future convention sur le droit des traités.

42. Si la Commission décidait de conserver l'article 3, M. Pinto préférerait le texte actuel à celui que propose la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.26): sans le dernier membre de phrase, l'article 3 semblerait dire que le fait que le projet d'articles ne s'applique pas à deux catégories de traités ne porte pas atteinte à l'application à ces mêmes traités des règles énoncées dans lesdits articles, ce qui est évidemment une contradiction. La même objection est valable pour l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41).

43. M. FRANCIS (Jamaïque) dit qu'il n'y a pas de désaccord fondamental sur le fond de l'article 3, mais qu'évidemment il faudrait en améliorer la forme.

44. M. Francis est opposé à l'amendement visant à supprimer l'article 3 (A/CONF.39/C.1/L.14), car sa suppression laisserait planer à nouveau l'incertitude que la Commission du droit international s'est précieusement efforcée de dissiper. Il est également opposé aux amendements de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.34) et de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.63).

45. Il peut accepter l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) à condition que l'idée contenue dans l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65) soit reprise à la fin du texte, encore qu'il soit préférable de faire mention des règles du droit international général, et non pas simplement du « droit international ». Il est nécessaire d'inclure l'amendement du Mexique sous une forme ou sous une autre, faute de quoi le texte proposé par le Gabon contient une contradiction.

46. Le PRÉSIDENT signale que l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.26) n'a pas été retiré. Son auteur a simplement déclaré que si la Commission adoptait l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41), il retirerait le sien (A/CONF.39/C.1/L.26)³.

47. M. RUDA (Argentine) estime qu'il est indispensable de maintenir l'article 3 afin de garantir l'effet juridique des deux catégories de traités exclus du champ du projet d'articles, en vertu des dispositions de l'article premier et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Il est donc opposé à l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.14) visant à supprimer l'article 3, car cette suppression poserait de graves problèmes d'interprétation.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 192 et 193.

³ Voir la 6^e séance, par. 47.

48. Bien que la codification du droit des traités porte uniquement sur les traités conclus entre Etats, certaines des règles contenues dans le projet d'articles peuvent être applicables aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ou entre ces autres sujets du droit international, ce qui rend nécessaire l'alinéa *a*.

49. L'alinéa *b* est encore plus nécessaire puisque le projet d'articles ne se réfère qu'aux traités en forme écrite, ainsi qu'il est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Il est indispensable de stipuler que l'exclusion des accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de ces accords: c'est pourquoi M. Ruda est fermement opposé à l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.63).

50. Les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.26) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65) s'inspirent de la même idée, encore qu'elle soit mieux exprimée dans l'amendement mexicain, à savoir que les accords internationaux exclus en vertu des articles 1 et 2 restent soumis aux règles énoncées dans le projet d'articles dans la mesure où ils le sont en vertu des règles du droit international en vigueur.

51. L'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41), qui est utile en ce sens qu'il tente de simplifier le texte, devrait être renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu, comme l'a proposé le représentant de la Jamaïque, qu'il serait spécifié à la fin du texte que les règles mentionnées sont celles auxquelles les accords internationaux en question sont soumis en vertu des règles du droit international.

52. M. RICHARDS (Trinité et Tobago), estime établi que le but de l'article 3 est de dissiper des doutes; ces doutes n'auraient pas surgi si, comme sa délégation l'avait proposé, on avait spécifié dans l'article premier que la future convention se réfère uniquement aux traités conclus entre Etats. Si la Commission ne retient pas cette idée pour l'article premier, un article conçu dans le sens de l'article 3 devient nécessaire.

53. En ce qui concerne le libellé de l'article 3, M. Richards est favorable à celui que propose la délégation du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41), mais il préférerait que le début de l'article soit rédigé dans les termes proposés par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.20); il regrette que cet amendement ait été retiré, tout en comprenant les motifs de ce retrait⁴. Il propose que l'article 3 soit rédigé comme suit:

« Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte à la valeur juridique des accords internationaux en forme non écrite, ou des accords conclus entre des Etats et d'autres sujets de droit international, ou entre ces autres sujets de droit international, ni à l'application à ces accords de l'une quelconque des règles du droit international. »

54. Les autres amendements, en particulier l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.63), ne sont pas acceptables pour sa délégation.

55. M. SECARIN (Roumanie) estime que l'article 3 est nécessaire car les articles précédents limitent le champ

d'application de l'ensemble du projet de convention *ratione materiae* aux traités en forme écrite et *ratione personae* aux traités conclus entre Etats. Il convient d'établir clairement que la portée limitée de la codification ne signifie nullement que les autres catégories de traités n'entrent pas dans le cadre du droit international. Nombre des dispositions du projet d'articles ne font que réaffirmer les règles du droit international existantes. Ces règles continueront de s'appliquer à tous les traités, y compris à ceux qui ont été expressément exclus du champ du projet; leur origine même les rend obligatoires. Pour ces diverses raisons, M. Secarin, tout en reconnaissant l'intérêt des efforts faits par diverses délégations pour améliorer le texte de l'article 3, prie instamment la Commission d'adopter cet article tel que la Commission du droit international l'a formulé.

56. M. VIRALLY (France) dit que l'article premier et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 définissent de façon extrêmement claire la portée de la convention et en excluent les traités conclus par des sujets du droit international autres que les Etats, de même que les accords en forme non écrite. En conséquence, la convention ne peut avoir aucun effet juridique sur ces deux catégories d'accords et l'on est tenté de penser que l'article 3 ne fait que constater cette situation, déjà établie par l'article premier et l'article 2. Cependant, la Commission du droit international a sagement décidé d'insérer dans l'article 3 une disposition indiquant que les règles du droit international continuent à s'appliquer à tous les accords qui sont en dehors du champ d'application de la convention. La délégation française est donc en mesure d'accepter le libellé actuel de l'article 3, mais elle pense qu'il donne lieu à des difficultés d'interprétation.

57. L'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) aurait apporté une amélioration au texte de la Commission car il est à la fois plus clair et plus concis, mais il supprime malheureusement le membre de phrase le plus important de tout l'article et il y aurait avantage à le fondre avec l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65), qui stipule que les règles auxquelles ces accords sont soumis sont celles qui s'appliquent à eux en vertu du droit international. Néanmoins, la délégation française préférerait que l'on ajoute le mot « général » après l'expression « droit international ».

58. M. MARESCA (Italie) dit que puisque l'article 3 constitue un contrepois à l'article premier et à l'article 2, il est d'une extrême importance pour la convention tout entière que sa rédaction soit exacte.

59. Il ne saurait approuver la proposition chinoise visant à supprimer cet article, ni celle de la délégation de l'Iran qui voudrait supprimer l'alinéa *b*, car les accords en forme non écrite sont très courants dans la pratique conventionnelle moderne. Si l'on supprimait le dernier membre de phrase, comme le propose la Suisse, on ôterait à tout l'article sa raison d'être car, sans ce membre de phrase, les règles énoncées dans la convention s'appliqueraient aux deux catégories d'accords mentionnées dans cet article.

60. Le Comité de rédaction devrait examiner de très près la proposition du Mexique visant à remplacer le dernier membre de phrase par « conformément au droit inter-

⁴ *Ibid.*, par. 46.

national » puisque cette formule semble être la plus souple de toutes.

61. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que sa délégation n'oppose pas d'objections à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65), que l'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction.

62. Elle ne peut appuyer ni l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.14) pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article, ni l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.26) dont l'adoption enlèverait à l'article une grande partie de son intérêt.

63. Par ailleurs, pour les raisons exposées dans le commentaire, elle peut difficilement accepter l'amendement éthiopien (A/CONF.39/C.1/L.57), qui consiste à énoncer par l'affirmative ce que la Commission a énoncé par la négative. Ce nouveau libellé entraîne des conséquences assez différentes. C'est ainsi que l'emploi des termes « dans la mesure du possible », à l'alinéa *a* de l'amendement éthiopien, atténue la portée de la disposition par rapport au texte de l'alinéa *b* de la Commission. De plus, l'alinéa *b* de l'Ethiopie aurait pour effet d'élargir le champ d'application de la convention qui se limite aux traités conclus entre Etats, ainsi qu'il est dit à l'article premier. La Commission du droit international a reconnu la validité des deux autres catégories de traités et a souligné que seules les règles découlant du droit international coutumier étaient applicables à des accords de ce genre; or, d'après l'amendement de l'Ethiopie, toutes les règles de la convention leur seraient automatiquement applicables. Autrement dit, la Commission a choisi un critère objectif, fondé sur les sources reconnues du droit international, tandis que l'amendement éthiopien repose sur un critère subjectif qui prête à discussion. En outre, les raisons pour lesquelles la Commission a adopté le libellé actuel sont exposées dans les deux dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire de l'article 3. C'est pourquoi la délégation de l'Inde demande à la délégation de l'Ethiopie de reconsidérer son amendement.

64. M. FATTAL (Liban) dit que l'article 3 n'est manifestement pas un article de fond et prie les auteurs des amendements à cet article de les retirer ou d'accepter qu'on les renvoie au Comité de rédaction. Il convient en réalité que les articles 3 et 4 soient mis aux voix dans leur forme originale.

65. M. KRISPIS (Grèce) dit que, étant donné que l'article premier et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 délimitent clairement le champ de la convention, ceux qui préconisent la suppression de l'article 3 pensent sans doute que la règle visée doit être interprétée *a contrario*. Il semble néanmoins préférable de conserver cet article et de prendre bien soin de ne pas créer de difficultés en élargissant le champ de la convention par l'emploi de termes inexacts.

66. La délégation hellénique approuve l'idée qui est à la base de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65), où il est précisé que les règles applicables aux deux catégories d'accords mentionnés à l'article 3 sont les règles coutumières du droit international, et non pas forcément celles qui sont énoncées dans la convention; cependant, la convention elle-même reprend certaines de

ces règles coutumières, car il est difficile d'établir une distinction entre la codification et le développement progressif du droit international. C'est pourquoi M. Krispis propose de remanier l'amendement mexicain de la façon suivante: « dans la mesure où celles-ci reprennent une règle du droit international coutumier. ».

67. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la discussion a porté en grande partie sur l'ambiguïté du dernier membre de phrase de l'article 3. Sa délégation pense que les amendements du Gabon et du Mexique contribuent grandement à éliminer cette ambiguïté et la suggestion de la Jamaïque lui paraît intéressante. On pourrait renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction, pour qu'il l'examine à la lumière des observations formulées au sein de la Commission.

68. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article 3 joue un rôle important dans l'ensemble du projet puisqu'il énonce clairement les règles qui régissent les deux catégories d'accords n'entrant pas dans le cadre de la convention. En outre, cet article stipule que le fait que la convention ne se réfère pas à de tels accords ne porte pas atteinte à leur valeur juridique et admet que les règles de la convention pourront leur être applicables dans certaines conditions. Il est évident que plusieurs dispositions de la convention, comme celle du paragraphe 1 de l'article 27, s'appliquent aux accords en question. L'article établit donc l'équilibre voulu et le fait de l'amputer de quelque manière que ce soit ne ferait que compromettre cet équilibre; il n'en reste pas moins que le texte de la Commission est peut-être un peu lourd.

69. La délégation de l'URSS ne peut donc appuyer ni la proposition visant à supprimer l'article, ni l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.20) qui aurait pour effet d'élargir le champ de la convention. Les amendements de la Suisse et du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.26 et L.41), qui visent tous deux à supprimer le dernier membre de phrase de l'article, qui est d'une importance capitale, lui paraissent eux aussi inacceptables car ils reviennent à dire que toutes les règles de la convention seraient applicables aux deux catégories d'accords visés. La délégation soviétique ne peut pas appuyer l'amendement éthiopien, à la fois pour les raisons invoquées par le représentant de l'Inde, et parce que, dans le texte russe du moins, on a employé un terme qui signifie « oral » à la place de l'expression équivalant à « en forme non écrite »; les accords sont souvent consignés par écrit, mais non conclus « en forme écrite ». La proposition de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.63) est elle aussi inacceptable car, si l'on supprimait l'alinéa *b*, on ne saurait plus quelles sont les règles qui s'appliquent aux accords internationaux en forme non écrite. Enfin, bien que l'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.65) puisse être considéré comme un amendement de forme, il ne faut pas oublier que la convention deviendra finalement du droit international. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS considère qu'il serait préférable de retenir le texte original de l'article 3.

70. M. ALVARO ALVAREZ (Uruguay) dit que l'on devrait conserver l'essence de l'article 3 élaboré par la Commission du droit international. La décision de limiter

le champ d'application du projet aux traités conclus entre Etats ne signifie pas qu'aucune des règles énoncées dans la convention ne pourra s'appliquer aux traités conclus par des sujets du droit international autres que les Etats. Cette décision ne porte aucunement atteinte à la valeur juridique des accords de ce genre, ni à celle des accords internationaux en forme non écrite. Par exemple, on ne saurait oublier la décision de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du Groenland oriental⁵. Un autre aspect de la valeur juridique des accords en forme non écrite s'est manifesté à propos de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui impose aux Etats Membres l'obligation d'enregistrer les traités; le fait qu'un traité, écrit ou non, n'ait pas été enregistré ne signifie pas qu'il soit dépourvu de valeur juridique, mais simplement que les parties ne peuvent l'invoquer devant aucun organe des Nations Unies. On admet aussi, à titre interprétatif, que ces organes eux-mêmes peuvent invoquer le traité en question s'ils en ont connaissance.

71. La délégation de l'Uruguay estime que l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) pourrait aider à améliorer la rédaction du texte de la Commission, mais qu'on devrait le fonder avec l'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.65).

72. M. JAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation appuie sans réserve l'amendement du Gabon quant au fond (A/CONF.39/C.1/L.41), mais qu'elle espère que l'on pourra en remanier la forme. Cet amendement contient deux idées, à savoir que la convention ne porte atteinte ni à la valeur juridique des accords en question ni à l'application à ces accords des règles énoncées dans la convention. Or, il n'est pas logique de dire que la convention ne peut « porter atteinte » à l'application des accords, alors qu'il est nettement dit par ailleurs que ceux-ci sont exclus du champ de cette même convention. Peut-être le dernier membre de phrase de l'amendement devrait-il être rédigé de la façon suivante: « et ne s'opposent pas à l'application à ces accords des règles énoncées dans la présente convention ».

73. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit que sa délégation pense qu'il serait imprudent de supprimer une partie quelconque d'un texte que la Commission du droit international a mis tant de soin à élaborer. Il demande aux auteurs des amendements de fond de les retirer et pense que le Comité de rédaction n'aura aucune difficulté à trouver un texte satisfaisant avec tous les amendements qui ne portent que sur des questions de forme.

74. M. BROCHES (Observateur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que la BIRD et l'IDA, qui lui est affiliée, sont parties à plus de 700 accords internationaux et qu'il y a pour elles un intérêt vital à sauvegarder l'essentiel de l'article 3, que certains des amendements proposés auraient pour effet de dénaturer gravement, sinon de détruire. Ainsi les amendements de la Suisse et du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.25 et L.41), quoique rédigés en des termes très différents, ont ceci de commun qu'ils suppriment la

formule limitative capitale qui se trouve à la fin de l'article. Si ces amendements étaient adoptés, l'article pourrait être paraphrasé comme suit: « Le fait que la convention ne s'applique pas aux accords en question ne porte pas atteinte à leur valeur juridique, ni à l'application à ces accords des règles de la convention. » Ce texte renfermerait une contradiction, car on voit mal comment le fait que la convention ne s'applique pas à certains accords pourrait éviter d'avoir une incidence sur l'application de ses dispositions à ces mêmes accords. En outre, les formules envisagées seraient incompatibles avec l'article premier sous sa forme actuelle; elles paraîtraient aboutir indirectement à ce que la Commission du droit international a refusé de faire directement lorsqu'elle a décidé de ne pas étendre le champ d'application de la convention proposée aux accords conclus par des organisations internationales. Certaines des règles énoncées dans la convention pourraient s'appliquer à ces accords, mais seulement à titre de règles du droit coutumier. Il est donc essentiel de conserver la formule restrictive à la fin du texte; sinon le champ de la convention se trouverait indirectement étendu aux traités conclus par des organisations internationales.

75. La Banque internationale prie donc instamment la Commission de conserver le texte de la Commission du droit international, qui a été rédigé avec une grande précision.

76. Le PRÉSIDENT dit que la majorité des membres de la Commission semblent être opposés aux amendements de la Chine et de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.14 et L.63) et favorables, dans leur ensemble, au maintien de l'article 3 dans sa forme originale. Il propose de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction avec les amendements de la Suisse, de l'Espagne, du Gabon, de l'Ethiopie et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.26, L.34, L.41, L.57 et L.65).

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 18 h 10.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 3, voir la 28^e séance.

HUITIÈME SÉANCE

Mardi 2 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales)¹

1. M. SAINT-POL (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), pre-

⁵ C.P.J.I., Série A/B, n° 53.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.12; Etats-

nant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'un grand nombre d'accords ont été conclus dans le cadre de la FAO, qui a établi une série de règles régissant l'élaboration des accords et conventions adoptés au sein de l'Organisation. Ces règles s'appliquent aux accords conclus entre Etats dans le cadre de la FAO et aux accords conclus entre un groupe d'Etats et la FAO.

2. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture s'est toujours efforcée de suivre les principes du droit international et de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, mais elle a dû parfois s'en écarter en raison de la nature extrêmement technique de ses activités qui ressort du titre même de la plupart de ces accords, tels l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et la Convention phytosanitaire internationale.

3. Les règles relatives aux traités conclus dans le cadre de la FAO figurent dans les textes de base de l'Organisation; certaines sont même insérées dans sa constitution.

4. Il existe naturellement des différences entre ces règles et les dispositions du projet d'articles dont la Commission est saisie. C'est ainsi que la procédure suivie par la FAO en matière de négociations s'écarte quelque peu des règles prévues par le projet d'articles. Il convient de souligner à cet égard que le Comité de la FAO qui doit préparer les projets d'accords ne comprend pas nécessairement les Etats membres qui pourraient devenir parties aux accords.

5. La Constitution de la FAO énonce surtout des règles concernant l'entrée en vigueur des accords, l'authentification du texte, les fonctions de l'Organisation en tant que dépositaire, l'enregistrement des traités et les pleins pouvoirs des représentants qui signent les accords. Les règles appliquées par la FAO en matière de traités répondent aux exigences tant des pays développés que des pays en voie de développement.

6. M. Saint-Pol déclare que les dispositions du projet de convention pourraient sans difficulté s'appliquer aux traités conclus simplement entre Etats et aux traités conclus entre des Etats sous les auspices de la FAO. En ce qui concerne les traités conclus entre des Etats dans le cadre général de la FAO conformément à l'article XIV de sa constitution et les traités conclus entre un groupe d'Etats d'une part et la FAO de l'autre en vue de la création d'une commission ou d'une institution suivant l'article XV de la Constitution, il y aurait lieu d'appliquer les règles de l'Organisation qui sont déjà en vigueur. Enfin les règles applicables aux traités conclus entre la FAO et les Etats en matière d'assistance technique ainsi qu'aux accords conclus entre la FAO et d'autres organisations internationales pourraient être codifiées dans un proche avenir.

7. Le représentant de la FAO tient à préciser que l'application de toute disposition du projet d'articles qui ne serait pas conforme aux règles adoptées par la FAO en

matière de droit des traités exigerait une modification de la Constitution de l'Organisation et l'assentiment des deux tiers de ses membres.

8. Enfin, il est d'avis que la réserve contenue dans l'article 4 devrait être maintenue. Il propose même d'ajouter que l'application de la convention aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée non seulement à toute règle pertinente de l'organisation mais encore aux pratiques suivies par l'organisation.

9. Le PRÉSIDENT invite les promoteurs des amendements à préciser, en les présentant, s'ils souhaitent que leurs propositions fassent l'objet d'un vote ou soient renvoyées au Comité de rédaction. Il annonce que le représentant de la Zambie a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.73).

10. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.12), croit inutile d'insister sur l'importance de l'article 4. A sa dix-huitième session, la Commission du droit international en a révisé le texte pour tenir compte des observations d'un certain nombre de gouvernements.

Toutefois cette amélioration n'a pas été suffisante, comme le témoigne le grand nombre d'amendements soumis au sujet de cet article. En particulier, l'expression « est subordonnée » n'est pas satisfaisante.

11. Aux termes de l'article 4, toute organisation internationale pourrait se libérer de l'obligation d'appliquer les dispositions de la convention. Or, le nombre des traités conclus par des organisations internationales ne cesse d'augmenter et si cet article était adopté le champ d'application de la convention se trouverait fortement limité.

12. La délégation ukrainienne est opposée à tous les amendements dont l'objet est de restreindre le champ d'application de la convention.

13. M. Kortchak constate que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) est très proche de l'amendement ukrainien. Il apporte une solution réaliste au problème des rapports entre la convention et les traités conclus dans le cadre des organisations internationales. La délégation du Pérou et celle de la RSS d'Ukraine devraient donc se consulter pour mettre au point le texte de l'amendement à l'article 4.

14. Pour conclure, le représentant de l'Ukraine estime que l'adoption de son amendement permettrait d'élargir le champ de la convention sans porter atteinte aux traités conclus dans le cadre des organisations internationales.

15. M. McDOUGAL (Etats-Unis d'Amérique), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.21), souligne que pour que la convention soit à la hauteur de ce que l'on attend d'elle, les traités qui pourront échapper à ses dispositions devront être aussi peu nombreux que possible. Il craint cependant que tel qu'il est rédigé l'article 4 ne donne aux Etats la possibilité de se soustraire entièrement et de manière automatique et inattaquable aux principes fondamentaux de la convention, lorsqu'ils décideront

Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.21; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.39; Gabon, A/CONF.39/C.1/L.42; Suède et Philippines, A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.53; France, A/CONF.39/C.1/L.58; Zambie, A/CONF.39/C.1/L.73; Jamaïque et Trinité et Tobago, A/CONF.39/C.1/L.75; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.76.

de créer une organisation internationale ou de conclure des accords dans le cadre d'une organisation. L'intervention de l'observateur de l'Organisation internationale du Travail, à la séance précédente, ne peut que renforcer cette crainte.

16. La délégation des Etats-Unis estime que ce serait une atteinte grave à l'autorité et à la portée de la convention que de soustraire à son champ d'application deux catégories de traités aussi importantes. Si l'on juge appropriée de soumettre aux principes fondamentaux de la convention les accords que concluent les Etats en dehors des organisations internationales, on voit mal pourquoi il en serait autrement lorsque les Etats créent une organisation ou agissent dans le cadre de cette organisation. Il serait permis alors de se demander dans quelle mesure ces principes sont réellement fondamentaux.

17. La délégation des Etats-Unis n'entend pas refuser aux organisations internationales la souplesse nécessaire dans le domaine de la procédure, mais elle tient à établir une distinction radicale entre les questions de procédure, dans lesquelles interviennent des considérations de commodité ou d'économie, et les règles de fond du droit des traités, qui doivent s'appliquer à tous les traités, quels qu'ils soient. Sinon, il suffirait aux Etats désireux d'échapper aux dispositions fondamentales de la convention de créer une organisation internationale pour les besoins de la cause.

18. Les raisons invoquées dans le commentaire de la Commission du droit international, à l'appui de la dernière version de l'article 4, ne sont guère convaincantes. La délégation des Etats-Unis estime que la convention peut sauvegarder la souplesse et la sécurité dont les organisations internationales ont besoin en formulant des exceptions appropriées aux articles 6, 8, 9, 13, 16, 17, 37 et 72. L'adjonction de ces exceptions est simple à réaliser.

19. Il faut partir expressément du principe que les traités visés à l'article 4 sont soumis aux règles de fond de la convention. Si les représentants des organisations internationales estiment que certaines de ces règles ne doivent pas être appliquées aux accords conclus au sein de leur organisation, il leur appartient de justifier la nécessité de cette immunité, article par article.

20. Les arguments invoqués jusqu'alors ne font pas le départ entre les affaires intérieures de l'organisation, par exemple la procédure d'élaboration des accords, qu'il convient en effet de soumettre aux règles propres de l'organisation et les relations contractuelles entre Etats, que mettent en cause, notamment, les principes relatifs à la nullité, et que les organisations internationales ne sauraient soumettre à leurs propres règles. On n'a pas non plus fait une distinction suffisante entre la participation à l'élaboration de l'acte constitutif d'une organisation internationale et l'admission comme membre d'une organisation, ni entre le retrait d'un membre et l'extinction de l'acte constitutif. On a aussi exagéré l'importance du rôle du dépositaire. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail et d'autres orateurs ont mis l'accent sur la souplesse dont le droit des traités doit faire preuve pour tenir compte des exigences de l'avenir. En réalité cela vaut pour tous les accords que concluent les Etats.

21. Les termes généraux et le caractère automatique de l'immunité conférée par l'article 4 ne peuvent qu'éveiller la méfiance des législateurs nationaux, surtout lorsque des commentateurs tendent à interpréter l'expression « adoptés au sein d'une organisation internationale » comme s'appliquant aux accords conclus sous les auspices d'une organisation internationale ou à ceux dont une telle organisation est dépositaire. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis demande la suppression de l'article 4.

22. M. DE CASTRO (Espagne), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1), rappelle que l'actuel article 4 correspond à l'article 48 du projet de 1963 qui figurait dans la deuxième partie relative au défaut de validité et à la terminaison des traités². Le commentaire de cet article 48 faisait valoir qu'il n'y avait pas lieu de modifier, pour les appliquer aux traités en cause, les principes énoncés dans cette deuxième partie. Ces principes doivent s'appliquer à tous les traités quels qu'ils soient, car ils ont un caractère fondamental.

23. En présentant son amendement, la délégation espagnole a obéi à deux préoccupations essentielles. Premièrement, la future convention doit indiquer avec une clarté suffisante que ses dispositions sont applicables à tous les traités intéressant des organisations internationales; cela revient à prévoir qu'elle s'étendra dans toute la mesure possible à cette catégorie de traités, conformément au désir exprimé par un grand nombre de gouvernements dans leurs observations de 1966 et 1967. En deuxième lieu, il convient d'assurer l'équilibre entre la *lex generalis* que constituera la future convention et la *lex specialis* de chaque organisation internationale. A cet égard, le représentant de l'Espagne a étudié les exposés contenus dans le document A/6827/Add.1 et ceux qui ont été faits à la séance précédente par les observateurs de l'Organisation internationale du Travail et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et il a tenu compte des suggestions présentées par l'Organisation des Nations Unies, dans le document précité, tendant à sauvegarder les pouvoirs du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités.

24. Le texte proposé par la Commission du droit international n'établit pas une distinction assez nette entre les différents traités qui font intervenir une organisation internationale, situation régie par l'article 3.

25. En ce qui concerne les actes constitutifs d'organisations internationales, le texte ne fait pas ressortir assez clairement les deux moments bien distincts de la vie de ces traités: d'une part, l'adoption du texte, la manifestation du consentement des Etats, la formulation des réserves et l'entrée en vigueur du traité, qui toutes précèdent la création de l'organisation et d'autre part, le fonctionnement de l'organisation après sa création. Dans cette seconde phase, il se peut que le traité soit déjà subordonné en grande partie aux règles élaborées par l'organisation, ou à ses propres dispositions, notamment en matière d'amendements, ou de retrait. Le texte de l'article 4 méconnaît cette réalité et introduit un risque de confusion et d'obscurité dans une matière particulièrement difficile.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 222.*

26. Par ailleurs, l'expression « est subordonnée » employée à l'article 4 est malheureuse, comme l'a fait remarquer le représentant de la RSS d'Ukraine. Dans le cas des actes constitutifs des organisations, la subordination aux règles d'une organisation qui n'existe pas encore n'a, pour certaines de ces règles, aucun sens. En outre, pour ces traités, comme pour les autres, le principe même de cette subordination est contestable et pose le problème de l'équilibre entre la *lex generalis* et la *lex specialis*, qui doit être résolu dans le sens d'une application aussi large que possible de la convention.

27. La délégation espagnole propose donc d'appliquer aux actes constitutifs d'organisations internationales les articles 5 à 15 relatifs à la conclusion des traités, car la matière de ces articles ne peut être soumise aux règles d'une organisation qui n'est pas encore créée, et les articles 23, 39 à 50 et 58 à 61, parce que ces articles doivent s'appliquer à tous les traités et sont insusceptibles de se trouver subordonnés à de telles règles. Le représentant de l'Espagne ne cite pas d'autres règles énoncées à la cinquième partie parce que ces règles affirment elles-mêmes leur subordination aux dispositions du traité et qu'il est par conséquent inutile de les répéter.

28. En ce qui concerne les traités adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale, ainsi que les traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale, l'application de la convention doit être la règle, celle des dispositions propres à l'organisation, l'exception. L'examen attentif de cette catégorie de traités montre que c'est à certaines phases de leur élaboration que les règles particulières à l'organisation sont susceptibles de s'appliquer : tel est le cas notamment en ce qui concerne la capacité de ses membres de conclure des traités, la conclusion et l'entrée en vigueur. La conclusion et l'entrée en vigueur sont le domaine naturel du *ius specialis* des organisations.

29. Enfin, en ce qui concerne les traités déposés auprès des organisations internationales, le représentant de l'Espagne partage la juste préoccupation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui souhaite que la convention ne modifie pas la réglementation des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, actuellement en vigueur dans cette organisation. A cet égard, seule la matière qui fait l'objet des articles 71 à 75 justifie une limitation de l'application des règles de la convention.

30. En conclusion, le représentant de l'Espagne souligne qu'il a entendu respecter l'esprit du projet et que les dispositions que la Commission du droit international elle-même a jugées impératives le resteront si l'amendement est adopté. En revanche, les autres dispositions seront subordonnées aux règles des organisations internationales selon les exigences de leur nature. Le représentant de l'Espagne précise que son amendement doit être considéré à la fois comme de fond et de forme.

31. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) estime que l'article 4 est, quant au fond, l'un des plus importants dont la Commission soit saisie. Peut-être le fait nouveau le plus remarquable qui soit survenu au XX^e siècle dans le domaine international a-t-il été le développement des organisations internationales et le rôle qu'elles ont joué dans les relations entre Etats. Chaque organisation a une constitution, des règles et des pratiques destinées à

répondre à ses besoins. Il est donc essentiel qu'en codifiant le droit des traités conclus entre Etats on évite de détruire ou d'endommager par inadvertance l'œuvre qu'ont créée, ou que créeront les organisations internationales. Le représentant de l'OIT a souligné l'importance des pratiques établies de son organisation et il ne fait aucun doute que les autres organisations ne soient dans une situation analogue. Cependant, la Conférence n'aura pas le temps de pourvoir à ce qu'on fasse la part de toutes les pratiques établies des organisations internationales et c'est pourquoi la délégation britannique a proposé un amendement (A/CONF.39/C.1/L.39) tendant à ajouter les mots « et toute pratique établie ». Le mot « règles » suffit peut-être, mais on a tendance à l'interpréter dans le sens restreint de règles écrites ou, peut-être, de règlements, sans y inclure les manières d'agir consacrées par l'usage, etc. L'amendement du Royaume-Uni écartera toute hésitation sur ce point et sa délégation accepte que ledit amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. M. AUGÉ (Gabon) précise que, dans son amendement à l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.42), la délégation du Gabon a voulu alléger le libellé de l'article et de son titre. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

33. M. BLIX (Suède) explique que sa délégation a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.52) visant à supprimer l'article 4, non parce qu'elle désapprouve l'idée contenue dans cet article, mais parce qu'elle estime que ce principe n'a pas besoin d'être énoncé. Les différents amendements présentés montrent qu'il s'agit d'une idée difficile à exprimer en termes précis. Il vaut donc mieux supprimer un article qui paraît superflu. En effet, puisque les Etats sont libres de ne pas appliquer les articles de la convention si le traité auquel ils sont parties en dispose ainsi, on ne voit pas pourquoi les Etats, au sein d'une organisation internationale, n'auraient pas le droit de stipuler dans un traité qu'ils se conformeront aux règles de ladite organisation et dérogeront aux dispositions de la convention.

34. La plupart des articles ont un caractère supplétif. Par exemple, on lit à l'article 20 : « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Même sans cette phrase d'introduction, les Etats auraient certainement pu, par voie d'accord, s'écarter de cette règle. Il ne s'agit pas d'une norme impérative. Comme l'a dit la Commission du droit international au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 50, la plupart des règles générales du droit international n'ont pas le caractère de droit impératif. Il est probable que l'on aurait pu simplifier le libellé d'un grand nombre d'articles si ce principe fondamental avait été énoncé dès le début dans le projet. On trouve en effet des formules semblables à celle de l'article 50 dans les articles 13, 21, 24, 25 et 33. L'absence de telles expressions ne signifie pas que les Etats ne pourraient pas se dérober aux règles de la convention. C'est seulement lorsque les articles contiennent des normes impératives qu'aucune dérogation n'est permise. Il semble que les normes énoncées aux articles 48 et 49 appartiennent à cette dernière catégorie.

35. Par conséquent, si les Etats peuvent déroger aux règles du projet de convention par voie d'accord, il doit

leur être également possible de le faire en adoptant certaines règles ou pratiques au sein d'une organisation internationale. Il ne semble donc pas nécessaire de le dire. En revanche, si le projet contient des règles impératives, les Etats ne peuvent s'y dérober ni par voie d'accord entre Etats, ni par l'adoption de certaines règles au sein d'une organisation internationale. Cette limitation n'est d'ailleurs pas évidente dans le libellé actuel de l'article 4.

36. Dans certaines observations relatives à cet article, on a exprimé la crainte que les organisations internationales n'aient trop facilement tendance à se dérober aux règles énoncées dans la convention. La délégation suédoise ne partage pas ces craintes. Si certaines des règles supplétives de la convention ne répondent pas aux besoins d'une organisation, rien n'empêchera les Etats membres de cette organisation d'adopter des règles ou des pratiques spéciales leur permettant d'échapper aux règles de la convention. En outre, l'expérience a montré que les organisations internationales tendent à avoir une influence consolidatrice. Il ne semble donc pas dangereux d'accorder facilement aux Etats agissant dans le cadre d'une organisation internationale le droit d'établir un régime juridique spécial avec la seule restriction qu'ils ne peuvent déroger aux normes impératives. Comme il semble difficile de formuler un tel droit, qui découle de la nature même du projet de convention, la délégation suédoise estime qu'il est préférable de ne rien dire et de supprimer l'article 4.

37. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.53), fait observer que le libellé actuel de l'article 4 laisserait une certaine latitude pour l'application de la convention à deux catégories de traités: d'une part aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales, d'autre part aux traités qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. De l'avis de la délégation ceylanaise, une organisation internationale, créée par voie de traité, doit jouir d'une certaine liberté pour pouvoir se développer et remplir avec le maximum d'efficacité les fonctions pour lesquelles elle a été constituée. Ainsi un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale doit être subordonné à toute règle pertinente de ladite organisation. La délégation ceylanaise a ajouté le mot « décision » pour tenir compte de la pratique établie de l'organisation.

38. L'article 4 semble cependant aller trop loin en accordant même latitude pour les traités « adoptés au sein d'organisations internationales ». Il ne devrait pas être permis à une organisation qui a adopté un traité de déterminer dans quelle mesure les articles de la convention s'appliqueront à un tel traité. Il ne semble pas qu'il faille craindre que des organisations telles que celles qui sont représentées par des observateurs à la Commission abusent du droit qui leur serait concédé, mais il serait préférable d'indiquer clairement que les traités adoptés au sein d'une organisation ont un statut tout autre que ceux qui sont les actes constitutifs d'une organisation et qu'ils doivent être subordonnés aux articles de la convention. C'est pourquoi l'amendement supprime les mots « ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale ». Le représentant de l'OIT a avancé des arguments fort intéressants en faveur du maintien de l'article 4. Sir Lalita Rajapakse reste cependant convaincu que les motifs sur

lesquels se fonde l'amendement de sa délégation demeurent valables.

39. L'adoption d'un traité au sein d'une organisation étant une technique relativement nouvelle, certains articles du projet devront être légèrement modifiés pour en tenir compte. La délégation ceylanaise a déjà proposé un amendement en ce sens à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.43). Il faudrait également tenir compte du rôle de l'organisation dans les articles 6, 9, 16, 17 et 72.

40. M. VIRALLY (France) estime que, vu le rôle de plus en plus important des organisations internationales dans la vie contemporaine et la formation du droit international, l'article 4 est l'un des plus importants du projet de convention. Cet article pose différents problèmes qu'il convient de distinguer soigneusement.

41. Le traité constitutif d'une organisation est identifiable par son objet. Il est comparable à tout autre traité au stade de la conclusion, mais la situation change lors de son entrée en vigueur. Les traités ordinaires sont appliqués par les Etats parties agissant par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs, législatifs et judiciaires. Le traité constitutif d'une organisation est appliqué à la fois par les parties en tant que membres de l'organisation et par les organes de cette dernière. Cela entraîne toute une série de conséquences que le projet de convention ne peut prévoir. L'inclusion des actes constitutifs des organisations internationales dans l'article 4 est donc justifiée.

42. Les traités conclus au sein d'une organisation ne présentent pas la même unité. L'adoption de certains traités résulte parfois de simples considérations de commodité et il serait injustifié de vouloir en tirer des conséquences juridiques. On sait par exemple que, lors de la rédaction de la Convention sur les relations diplomatiques, il a été décidé de dissocier le cas des missions permanentes de celui des missions spéciales. L'Assemblée générale a décidé de ne pas convoquer de conférence pour ce qui est de la convention sur les missions spéciales et de se charger elle-même de cette question. Si l'article 4 de la convention sur le droit des traités avait été en vigueur à ce moment, la première convention lui aurait été subordonnée, au lieu que la deuxième aurait pu échapper aux dispositions de l'article. Une telle différence de traitement serait injustifiable.

43. La question se pose donc de savoir dans quels cas l'application d'un régime juridique spécial est justifiée. La délégation française estime que c'est le cas des traités dont l'adoption constitue la fonction même de l'organisation, c'est-à-dire des traités qui sont inséparables de l'acte constitutif de l'organisation et de sa vie même. L'observateur de l'OIT a montré à ce sujet le rôle que jouent les conventions internationales du travail dans la réalisation des objectifs de cette organisation. Aux traités de cette catégorie doivent s'appliquer des règles spéciales du point de vue de leur interprétation, de leur validité et de leur application. L'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) a pour objet de limiter l'application de l'article 4 aux accords conclus en vertu d'un traité constitutif d'une organisation internationale. On souligne ainsi qu'il doit y avoir un lien direct entre le traité adopté par l'organisation et l'acte constitutif de cette organisation, car c'est ce lien qui justifie le régime spécial.

44. La délégation française estime en outre que le libellé actuel de l'article 4 où il est dit que l'application de cet article « est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation » est trop vague. Il est en effet difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par « règle pertinente ». Dans une convention de l'importance de celle qui est en cours d'élaboration, il faut être plus précis et c'est pourquoi l'amendement français précise « toute règle pertinente résultant de ce traité ».

45. L'amendement A/CONF.39/C.1/L.53 est un amendement de forme, mais il apporte certaines précisions qui concernent aussi le fond. La délégation française souhaiterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction pour être examiné à la lumière des observations qui auront été présentées par les différentes délégations devant la Commission plénière.

La séance est levée à 13 h 5.

NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 2 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 4 (Traité qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 4¹.

2. M. CALLE Y CALLE (Pérou), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.58), déclare que l'objet de l'article 4 est de formuler une réserve générale à l'application du projet d'articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. La délégation péruvienne n'approuve pas les propositions tendant à supprimer cet article, car il existe des raisons pratiques valables de subordonner ces deux catégories de traités à des règles spéciales. Cependant, les dispositions de l'article 4 vont trop loin, car elles auraient pour effet d'établir deux ensembles distincts de règles conventionnelles, l'un pour les Etats qui concluent des traités entre eux de la manière habituelle et l'autre pour les Etats qui le font dans le cadre d'organisations internationales.

3. L'amendement péruvien vise à employer une formule moins absolue, selon laquelle le projet d'articles serait applicable en principe aux deux catégories de traités en question, mais avec la réserve « sans préjudice des dispositions spéciales pertinentes énoncées dans lesdits actes constitutifs ou adoptées en vertu de ceux-ci »

(A/CONF.39/C.1/L.58). Cette formule indique clairement que les dispositions spéciales adoptées par une organisation internationale en vertu de sa constitution l'emportent en tant que *lex specialis* sur la *lex generalis* contenue dans le projet d'articles. Dans l'amendement péruvien, l'expression « au sein d'une organisation internationale » a été remplacée par « dans le cadre de sa compétence », formule plus précise qui met l'accent sur les aspects juridiques de la question et sur la validité constitutionnelle de la procédure de conclusion des traités au lieu d'insister simplement sur le fait qu'un traité est conclu « au sein d'une organisation internationale ».

4. Le représentant du Pérou constate que l'amendement de l'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) est conçu dans le même sens que l'amendement péruvien: aussi, tout en tenant à sa proposition, quant au fond, il n'a aucune objection à ce que le soin de la rédiger soit laissé au Comité de rédaction.

5. M. FRANCIS (Jamaïque), présentant l'amendement conjoint de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75), déclare que cet amendement a pour but principal de limiter l'application de l'article 4 aux actes constitutifs d'organisations internationales; les traités conclus au sein d'organisations internationales seraient ainsi subordonnés au droit général des traités. S'il y a de bonnes raisons d'accorder un traitement spécial aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales, l'autre catégorie de traités, par contre, ne diffère pas des traités ordinaires conclus entre Etats.

6. En vertu de l'article premier, les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ont été exclus du champ d'application du projet. En conséquence, un traité conclu dans le cadre d'une organisation internationale ne peut être qu'un traité conclu entre des Etats qui se trouvent être membres de cette organisation. Du point de vue juridique, il n'y a pas de raison valable d'établir un ensemble de règles différent pour cette catégorie de traités.

7. Lorsque le projet de convention entrera en vigueur, certains Etats devront promulguer des lois afin de donner effet à certaines de ses dispositions. De même, certaines organisations internationales pourront avoir à modifier leurs statuts, voire à reviser leurs actes constitutifs, afin de tenir compte des dispositions de la convention. Dans ce cas, le Gouvernement de la Jamaïque fournira une entière collaboration à ces organisations afin de faciliter ce processus.

8. Bien que l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.75) soulève une question de principe, M. Francis n'a pas d'objection à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) présente la proposition de sa délégation tendant à supprimer l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.76); il ne voit pas de raison de créer une catégorie spéciale pour les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. Tous ces traités sont des traités conclus entre Etats; ils entrent donc dans le champ d'application du projet d'articles tel qu'il est défini à l'article premier. D'une manière plus précise, les traités conclus au sein des organisations internationales sont le fruit de l'activité des Etats, qui doit

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 8^e séance, note 1.

être soumise dans ce cas aux mêmes règles que lorsqu'elle s'exerce en dehors de ces organisations.

10. M. Moudileno n'entend pas minimiser l'importance des organisations internationales ni celle de leurs activités. Si l'on désirait marquer dans le projet que l'on reconnaît cette importance, on pourrait donner à l'article 4 le nouveau libellé suivant: « L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales intergouvernementales ou qui sont adoptés au sein de ces organisations, est de droit conformément à l'article premier. »

11. M. GOLSONG (Observateur du Conseil de l'Europe), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que les débats ont mis en lumière la complexité des problèmes spéciaux que comporte la codification du droit des traités touchant la pratique suivie jusqu'ici en ce domaine par les organisations internationales.

12. Les problèmes dont l'observateur de l'OIT a parlé à la septième séance se posent dans les termes semblables lorsqu'il s'agit d'une organisation régionale telle que le Conseil de l'Europe, sous l'égide duquel ont été conclus quelque soixante traités intéressant non seulement ses Etats membres, mais encore environ 25 Etats représentés à la Conférence. De plus, certains de ces traités ne protègent pas seulement les ressortissants des Etats membres, mais aussi toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité. Tous ces traités ont été élaborés et appliqués en vertu de règles spéciales qui ne coïncident pas nécessairement avec celles qui sont inscrites dans le projet d'articles; pour cette raison, l'article 4 est nécessaire pour l'organisation dont M. Golsong est l'observateur, aussi bien que pour d'autres, de caractère plus universel.

13. La règle fondamentale inscrite à l'article 4 ne résulte pas des travaux de secrétariats internationaux; elle est née des décisions prises et des attitudes adoptées par les Etats. Elle reflète aussi une évolution de la pratique des Etats fondée sur les intérêts des Etats. Le fait qu'un nombre croissant de traités multilatéraux sont conclus au sein d'organisations internationales montre que la souplesse de cette procédure est conforme à l'intérêt des Etats.

14. A la séance précédente, le représentant des Etats-Unis a invité les fonctionnaires des organisations internationales à faire connaître les besoins de celles-ci. En réponse à sa requête, M. Golsong tient à souligner que les besoins dont il s'agit sont ceux des Etats membres des organisations, et non pas ceux des administrations internationales.

15. En se prononçant pour la suppression de l'article 4, le représentant de la Suède a affirmé que, à l'exception de quelques articles, notamment le 48 et le 49, auxquels il faudrait peut-être en ajouter d'autres, par exemple les articles 23 et 59, aucune disposition du projet n'énonce de règle impérative; il a poursuivi en faisant valoir qu'il est loisible aux Etats de s'écarter des règles dispositives qui constituent la plus grande partie du projet et que l'article 4 n'est donc pas nécessaire.

16. La suppression de l'article 4 serait peut-être acceptable si toutes les délégations partageaient l'opinion de la

délégation de la Suède, mais il n'en est nullement ainsi. Il est significatif que l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), tendant à supprimer l'article 4, se fonde sur l'argument tout différent selon lequel les Etats ne doivent pas se soustraire aux règles inscrites dans le projet d'articles en concluant leurs traités au sein d'organisations internationales.

17. L'amendement des Etats-Unis énumère huit articles qu'il y aurait lieu de modifier pour tenir compte des besoins des organisations internationales, au cas où l'article 4 serait supprimé; à cela s'ajoutait que « les organisations internationales intéressées pourraient être invitées à dire si cette liste d'articles est bien complète ». Si l'on se réfère à l'expérience du Conseil de l'Europe, ce n'est pas moins de vingt-sept articles qu'il faudrait modifier. Ce chiffre fait clairement ressortir l'ordre de grandeur du problème et suffit à démontrer qu'une disposition générale du genre de l'article 4 est préférable. Il est significatif qu'au début de ses travaux la Commission du droit international ait tenté de résoudre le problème article par article, pour parvenir ensuite à la conclusion qu'il fallait un article de caractère général.

18. En ce qui concerne les traités prévus par l'article 4, l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) constitue un apport utile, parce qu'il tente de préciser les diverses catégories de traités dont il s'agit. Cependant, il se peut que l'on ne parvienne encore pas sans quelques difficultés à tracer une limite précise entre les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités adoptés au sein de ces organisations, spécialement s'il s'agit de traités qui créent le mécanisme institutionnel dont ils ont besoin, par exemple l'importante convention européenne des Droits de l'Homme. D'autre part, s'il est vrai que cette convention a été adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, il est douteux qu'elle l'ait été en vertu de l'acte constitutif de cette organisation; il convient donc d'examiner attentivement l'amendement proposé par la France (A/CONF.39/C.1/L.55).

19. Etant donné que le mot « adopté » est utilisé à l'article 4, il convient d'indiquer au paragraphe 1 de l'article 2 le sens dans lequel il est employé, ainsi que le propose l'amendement de la France à cet article. (A/CONF.39/C.1/L.24). Le sens de ce mot est précisé au paragraphe 1 du commentaire de l'article 8, mais non dans le texte des articles.

20. Pour ce qui est de la question des « règles pertinentes d'une organisation », ces règles doivent comprendre les pratiques établies de l'organisation dans l'exercice de sa compétence. S'il restait quelque doute sur ce point, le meilleur moyen de le lever serait d'adopter l'amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter à l'article 4 les mots « et toute pratique établie » (A/CONF.39/C.1/L.39).

21. M. Golsong ne croit pas qu'il soit possible de limiter l'application de la disposition générale de l'article 4 à « toute règle pertinente résultant du traité » constitutif d'une organisation internationale, comme le propose la France (A/CONF.39/C.1/L.55). C'est ainsi que selon la pratique établie de l'Organisation internationale du Travail, pratique qui a été acceptée par certains Etats avec quelque hésitation, les conventions internationales du travail ne sont pas signées. Cette pratique ne se fonde pas sur le texte de la Constitution de l'Organisation

internationale du Travail, elle resterait donc en dehors du champ d'application de l'amendement français. Si cet amendement a pour objet d'empêcher les organisations internationales de commettre des excès de pouvoir, le texte de l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) qui semble se proposer de résoudre le même problème est plus satisfaisant.

22. M. YACCOUB (Observateur de la Ligue des Etats arabes), prenant la parole sur l'invitation du Président, souhaite présenter quelques observations au sujet de l'article 4 sans lier à cet égard l'organisation qu'il représente.

23. Il estime que l'article 4 doit être maintenu dans sa rédaction actuelle, car il introduit une certaine souplesse nécessaire aux activités des organisations internationales. L'acte constitutif de la Ligue des Etats arabes contient un certain nombre de dispositions énonçant des règles spéciales dans le domaine du droit des traités. C'est ainsi que l'article 4 prévoit que l'adoption du texte des projets de conventions qui seront soumis aux Etats membres relève de la compétence du Conseil de la Ligue; l'article 7 précise que les décisions prises à l'unanimité par le Conseil lient tous les Etats membres mais que les décisions prises à la majorité ne lient que les Etats qui ont voté en faveur de son adoption. En vertu de l'article 17, tous les Etats membres sont tenus de déposer auprès du Secrétariat de la Ligue la copie du texte des traités qu'ils ont signés avec autre Etat, que celui-ci soit ou non membre de la Ligue.

24. M. Yaccoub se déclare en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.39) visant à mentionner dans le texte de l'article 4 les pratiques établies des organisations internationales et de l'amendement de la France à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24) tendant à insérer une définition du « traité multilatéral restreint ».

25. M. MAGNIN (Observateur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle — BIRPI), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'étant donné le grand nombre des traités qui émanent d'organisations internationales, un projet de convention destiné à codifier les règles écrites ou non écrites relatives à la conclusion des traités doit évidemment tenir compte de la pratique de ces organisations dans ce qu'elle a de pertinent. L'article 4 du projet se réfère aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales, ou qui sont adoptés « au sein » d'une organisation internationale. Divers amendements et les déclarations orales de certaines délégations se sont servis d'autres expressions, par exemple les traités conclus « sous les auspices », ou « dans le cadre » d'organisations internationales. On peut discuter de ces questions de rédaction; ce qui compte, c'est que l'on excepte les pratiques de toutes les organisations internationales. Aux termes de l'alinéa *i* de l'article 2, l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale. Il existe plusieurs types d'organisations intergouvernementales; les Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, dont le BIRPI constitue le secrétariat permanent, jouent un rôle considérable en matière de traités. Dans le document soumis à la conférence au sujet de l'article 26 (A/CONF.39/7, section B5), le

BIRPI a souligné l'importance de ces Unions et, en particulier, de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui comprennent chacune une centaine d'Etats. Les actes adoptés par ces Unions et les revisions effectuées à des intervalles réguliers sont des traités. Cependant, ce sont des traités d'un genre particulier; en effet, comme l'Union forme un ensemble unifié, dès lors qu'un Etat devient partie, ne serait-ce qu'au plus récent d'entre eux, il se trouve obligé tacitement envers les Etats qui sont seulement parties à des traités antérieurs de la même série. On comprend donc que les Etats intéressés aient établi, pour l'adoption de ce genre de traités, des règles spéciales, différentes de celles qui s'appliquent aux traités ordinaires, c'est-à-dire à ceux qui font l'objet du projet de la Commission du droit international et dans la conclusion desquels les Etats agissent, jusqu'à un certain point, comme des entités séparées et indépendantes. L'une de ces règles est celle de l'unanimité, que les Etats ont encore confirmée récemment, en juin 1967, lors de la revision de la Convention de Berne à la Conférence diplomatique de Stockholm. Naturellement, cette règle doit être réservée, avec toutes celles que les Etats ont jugé nécessaire d'appliquer dans le cadre des Unions.

26. De l'avis de M. Magnin, le meilleur moyen d'arriver à ce résultat serait d'adopter une disposition générale du même type que celle que formule l'article 4; le Comité de Rédaction pourrait être chargé d'élaborer cette disposition. Certes, on pourrait aussi prévoir l'insertion de réserves dans différents articles du traité, comme l'a proposé la délégation des Etats-Unis. Cependant, ce serait une procédure plus compliquée, car il faudrait insérer des réserves de ce genre dans de nombreux articles et l'on ne serait nullement assuré de ne pas oublier quelque chose, ici ou là.

27. Si toutefois l'on admettait, conformément aux observations de la Suède et de la Suisse, que les dispositions du traité n'ont pas la valeur de règles de droit impératif, à quelques exceptions près, mais que, en réalité, elles sont au plus de simples recommandations, le problème posé à propos de l'article 4 perdrait de son urgence.

28. M. BROCHES (Observateur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, souscrit au plaidoyer de l'observateur de l'Organisation internationale du Travail en faveur du maintien de l'article 4. Dans un mémorandum présenté à la Conférence, la Banque internationale a exprimé l'avis qu'un traitement spécial devrait être réservé aux actes constitutifs des organisations internationales ainsi qu'aux traités adoptés au sein de ces organisations (A/CONF.39/7, Add.1 et Corr.1, par.11 ss.). Elle a également suggéré de faire certaines adjonctions à l'article 4 pour préciser le sens de l'expression « règle pertinente de l'organisation » de manière à indiquer que les règles dont il s'agit comprennent les actes constitutifs eux-mêmes ainsi que les décisions *ad hoc* qui, avec les règlements, forment la pratique établie d'une organisation.

29. Néanmoins, on a fait des propositions qui tendraient à supprimer ou à limiter l'article 4. L'une des délégations

qui en ont présentées a indiqué un certain nombre de changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à plusieurs autres articles du projet par voie de répercussion; elle a demandé aussi que l'on invite les organisations intéressées à dire si cette liste leur paraissait complète (A/CONF.39/C.1/L.21). C'est en réponse à cette requête que la Banque présente les observations suivantes, qui portent sur une trentaine d'articles.

30. Si l'on supprimait l'article 4, on assimilerait les actes constitutifs aux autres traités multilatéraux, sans tenir compte des différences importantes qui existent entre eux et en particulier de la nécessité de préserver spécialement l'intégrité des premiers. Il serait alors indispensable de modifier au moins les articles 14, 37, 41, 57, 59 et 62.

31. Si le paragraphe 1 de l'article 14 devait s'appliquer aux actes constitutifs des organisations internationales, cela permettrait aux Etats contractants d'admettre qu'un Etat puisse légitimement consentir aux obligations d'une partie du traité seulement, ce qui créerait virtuellement une lacune dans l'acte constitutif.

32. A propos de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 27, ainsi que de l'article 28, M. Broches relève que, même si l'on supprimait l'article 4, la « pratique suivie dans l'application du traité » devrait s'entendre comme englobant la pratique de l'organisation dont l'acte constitutif serait en cause.

33. L'article 37, qui traite des modifications aux traités dont certains Etats sont convenus *inter se*, ne saurait s'appliquer aux accords multilatéraux qui sont des actes constitutifs; les règles de l'article 14 concernant la divisibilité ne peuvent pas non plus leur être applicables. Il convient de dire expressément que les dispositions de l'article 57 relatives à la fin d'un traité, ou à sa suspension, ne s'appliquent aux actes constitutifs que sous réserve des règles que ceux-ci édictent eux-mêmes pour le cas de leur violation; cela peut entraîner une modification du paragraphe 4.

34. Dans les cas où les actes constitutifs contiennent des dispositions relatives à la terminaison et au retrait, ces dispositions doivent être considérées comme exhaustives et les parties ne doivent pas être autorisées à invoquer un changement fondamental de circonstances pour y mettre fin ou se retirer conformément à l'article 59.

35. Certaines des modifications qu'il préconise auraient pour effet de restreindre le champ d'application de l'article 62; néanmoins, il serait peut-être nécessaire d'inclure au paragraphe 4 une clause limitative spéciale concernant le règlement des différends, pour empêcher un membre d'une organisation internationale qui contesterait la validité de l'instrument d'invoquer aussi la nullité de la disposition relative aux différends.

36. Lorsque les Etats créent une organisation internationale, ils contractent des obligations les uns envers les autres et envers l'organisation elle-même. En outre, ils autorisent celle-ci à contracter des engagements envers des Etats, membres ou non de l'organisation, avec d'autres organisations internationales et avec des particuliers. Les Etats ont la faculté de créer et de dissoudre une organisation, mais ils ne doivent pas avoir celle de mettre fin à l'acte constitutif de cette organisation ou d'en suspendre l'application et d'empêcher ainsi l'organisation de remplir

ses engagements. Par exemple, les statuts de la Banque assurent une protection substantielle à l'organisation et à ses créiteurs en gardant en réserve 80 p. 100 de la souscription en capital de chaque membre à seule fin de permettre à la Banque de remplir ses engagements vis-à-vis de ses créiteurs.

37. Si l'article 4 venait à disparaître, il serait nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications à d'autres articles pour sauvegarder des engagements de ce genre, du moins lorsqu'ils sont prévus dans le cadre de l'acte constitutif. C'est ainsi qu'on pourrait étendre la portée de l'article 26 en stipulant qu'une telle extension ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats découlant de traités qui sont des actes constitutifs. De même les articles 51 et 54 devraient contenir une limitation relative à ce genre de traités. L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 65 devrait stipuler que les actes accomplis par une organisation internationale en vertu de son acte constitutif avant que la nullité n'ait été invoquée ne doivent pas être rendus illicites. On pourrait modifier les articles 66, 67 et 68 de manière à indiquer que la terminaison, la nullité ou la suspension d'application d'un traité ne peut porter atteinte aux droits acquis, aux obligations ou à la situation juridique de l'organisation internationale dont le traité est l'acte constitutif.

38. Enfin, il sera nécessaire de modifier les articles 62, 63, 72 et 74, afin de prévoir la notification aux organisations elles-mêmes de certaines mesures relatives à leurs actes constitutifs.

39. Si les traités adoptés au sein des organisations internationales disparaissaient du champ d'application de l'article 4, il faudrait modifier les dispositions du projet qui concernent actuellement les décisions ou les engagements des Etats ayant participé à la négociation, de manière à tenir compte de ces traités, surtout dans l'hypothèse où leur adoption a été décidée par un organe qui n'est pas un organe plénier, par exemple les administrateurs de la Banque, ou le Bureau des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Parmi les dispositions dont il s'agit figurent les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 53, 71 et 74. Il sera peut-être plus facile de mettre au point ces amendements si l'on peut s'entendre sur un terme approprié pour désigner ce qu'il est permis d'appeler « l'organisation d'où émane l'initiative ».

40. Il sera nécessaire d'apporter d'importantes modifications à l'article 17 pour qu'il prévoie que les réserves exigent l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation d'où émane l'initiative; s'il s'agit d'actes constitutifs qui sont entrés en vigueur, l'organe compétent de la nouvelle organisation sera juge de l'acceptabilité de la réserve.

41. Dans son exposé écrit, la Banque a proposé une adjonction à l'article 27 concernant l'interprétation des traités multilatéraux.

42. Il sera peut-être aussi nécessaire d'inclure une disposition au paragraphe 1 de l'article 18, au paragraphe 2 de l'article 72 et à l'article 73 prévoyant une notification aux organisations d'où émane l'initiative, lorsque certaines mesures sont prises qui concernent des traités adoptés en leur sein.

43. M. CAHA (Observateur de l'Union postale universelle), prenant la parole sur l'invitation du Président, indique que la tâche de l'Union postale universelle (UPU) est, depuis sa fondation en 1874, en premier lieu de caractère législatif. Les traités conclus par l'UPU sont essentiellement des traités postaux de portée technique. L'UPU a ses propres règles et sa propre pratique en ce qui concerne la conclusion des traités. On peut donner comme exemples les différentes majorités requises pour l'adoption d'un texte législatif, qui vont de la majorité des États membres présents et votant à la majorité des États membres de l'Union; ou la question de l'entrée en vigueur des actes de l'Union et notamment la pratique en matière de réserves, ces dernières devant être entérinées dans le protocole final des actes respectifs.

44. La suppression de l'article 4 poserait certainement des problèmes à l'Union; M. Caha croit que l'on pourrait élaborer un texte satisfaisant en prenant pour base le texte élaboré par la Commission du droit international et les amendements du Royaume-Uni et de la France.

45. M^{me} BOKOR-SZEGO (Hongrie) se déclare favorable à l'article 4 de la Commission dans son texte actuel et espère que l'adoption de la présente convention incitera les organisations internationales à mettre leurs règlements intérieurs en accord avec ses dispositions.

46. Elle approuve l'amendement de l'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12), qui souligne que les règles du projet doivent s'appliquer à toutes les catégories de traités, compte tenu des règles pertinentes des organisations internationales; il harmonise le général avec le particulier, comme le fait l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58).

47. Elle n'approuve ni l'amendement des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), parce qu'il serait difficile de préciser les exceptions dans chaque article intéressé, ni l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53). L'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) donnerait lieu à des discussions longues et inutiles. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.39) ferait naître des incertitudes et compromettrait la stabilité des relations conventionnelles entre États.

48. Elle pense, comme le représentant de la France, qu'il n'y a pas de différence de principe entre les traités conclus au sein des organisations internationales et les traités conclus sous les auspices de ces organisations.

49. M. KRAMER (Pays-Bas) fait observer que le texte de l'article 4 donne à penser qu'il n'est pas nécessaire que des règles uniformes s'appliquent à deux catégories de traités, mais que les règles de chaque organisation l'emporteront. Cela suppose dans ce cas que chaque organisation soit compétente pour fixer les règles qui doivent régir son acte constitutif ou les traités adoptés en son sein. Il semble imprudent de laisser cette latitude aux organisations internationales. Il n'est pas non plus souhaitable de soustraire à l'application de la convention un nombre important d'accords internationaux; il serait préférable de les faire entrer dans son champ d'application.

50. M. Kramer ne voit pas pourquoi l'exception posée aux règles générales du droit des traités devrait être identique pour les actes constitutifs d'organisations internationales et pour les traités adoptés en leur sein, étant donné qu'il existe entre eux des différences marquées.

51. L'article 4 est trop général et demande à être profondément remanié. M. Kramer n'approuve pas la proposition de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) qui tend à le supprimer purement et simplement, car elle laisserait en l'état un certain nombre de problèmes pratiques très réels. Il serait en revanche favorable aux amendements de l'Espagne et des États-Unis, qui indiquent les cas où la *lex generalis* doit s'effacer devant la *lex specialis*.

52. Il conviendrait de remettre la décision définitive sur l'article 4 au moment où l'on aura fixé ses incidences sur chacun des articles et défini les exceptions requises.

53. M. MERON (Israël) dit que la sympathie générale semble ralliée au principe de base selon lequel il est nécessaire de prévoir quelques exceptions aux règles de la convention en faveur de la *lex specialis* des organisations internationales. L'idée fondamentale est que la convention ne doit pas porter atteinte aux pratiques suivies par les organisations internationales en matière de conclusion des traités; mais l'exception envisagée semble porter à la fois sur la procédure et sur le fond. La décision de qualifier le traité comme adopté au sein d'une organisation internationale ou sous ses auspices est une affaire de commodité diplomatique sur laquelle influent des considérations financières et techniques; elle n'offre pas une base satisfaisante de distinction sur le plan juridique. Ainsi, des règles différentes s'appliqueraient aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, adoptées par des conférences de plénipotentiaires, et au projet sur les missions spéciales, qui sera soumis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

54. Israël soutient qu'il faudrait chercher un critère plus substantiel dans le rapport effectif du traité avec l'organisation au sein de laquelle il a été élaboré, de façon que le traité ait un lien substantiel avec l'acte constitutif de l'organisation. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail offrent un bon exemple d'accords de ce genre; par contre, beaucoup de traités conclus dans le cadre des Nations Unies n'ont, au mieux, qu'un lien ténu avec l'Organisation, dont l'appareil a été utilisé essentiellement pour des raisons de commodité; le rapport est moins visible encore lorsqu'il s'agit d'accords élaborés par des conférences réunies par des organes des Nations Unies, auxquelles ont participé des États non membres de l'organisation.

55. Il faut que la Commission décide si l'article 4 doit être supprimé ou si on peut l'améliorer en lui apportant des modifications importantes. La délégation d'Israël pense que la suppression de l'article ne résoudrait aucun problème. C'est un fait que reconnaît la délégation des États-Unis en proposant des exceptions précises à divers articles (A/CONF.39/C.1/L.21); la Commission du droit international avait, elle aussi, adopté cette conception au début, mais elle l'a abandonnée en 1963, après avoir constaté qu'elle soulèverait des difficultés considérables.

56. S'il faut choisir entre une exception générale et des exceptions particulières, la délégation d'Israël préfère l'exception générale pour quatre raisons. Tout d'abord, il vaut mieux ne pas compliquer le texte de la convention par des amendements de détail à certains articles. En second lieu, étant donné que le principe *expressio unius est exclusio alterius* s'appliquerait, il faudrait prendre

grand soin de ne pas omettre de modifier un article qui pourrait avoir un effet, fût-il indirect, sur la conclusion des traités par les organisations internationales; il est douteux que la Conférence puisse procéder à un examen aussi exhaustif du projet. En troisième lieu, il faut laisser une marge suffisante à l'évolution future du droit international et des organisations internationales; or l'article, dans sa rédaction actuelle, offre la souplesse voulue. Enfin, les besoins de certaines organisations internationales diffèrent de ceux des Nations Unies et il serait très difficile de pourvoir à ces besoins par des amendements spécifiques.

57. Passant aux autres amendements dont est saisie la Commission, M. Meron fait observer que celui de l'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) introduit une certaine ambiguïté dans le texte, car il n'indique pas quelles règles l'emporteront en cas de conflit. L'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) prévoit une exception par trop large, qui s'étend même aux accords déposés auprès d'organisations internationales, et il complique encore le projet en citant un grand nombre d'articles. Pour ce qui est de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.39), il serait difficile de déterminer exactement ce que signifient les mots « pratique établie »; le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré, dans ses observations écrites (A/CONF.39/5), que le mot « règles », à l'article 4, peut être interprété comme s'appliquant à « des règles juridiquement valables, adoptées et appliquées conformément aux actes constitutifs des organisations intéressées ». L'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42) semble porter sur le libellé du texte et peut être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53) ne répondrait pas aux besoins reconnus des organisations internationales et la note à cet amendement, précisant que les traités « adoptés au sein » des organisations seraient exclus et qu'il faudrait des amendements complémentaires, soulèverait les mêmes difficultés que l'amendement des Etats-Unis.

58. L'amendement proposé par la France (A/CONF.39/C.1/L.55) soulèverait lui aussi des difficultés, car il s'agirait de déterminer quels traités sont ou non conclus en vertu d'un acte constitutif d'une organisation internationale; on pourrait même soutenir que toutes les activités des Nations Unies s'exercent en vertu de la Charte. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) pose des problèmes analogues.

59. La délégation d'Israël estime donc que l'article 4 de la Commission du droit international, bien qu'imparfait, doit être conservé. En prenant cette position, elle fait sienne l'opinion exprimée dans le memorandum du Secrétaire général (A/CONF.39/5), selon laquelle l'exercice du pouvoir normatif sera limité à quelques cas de réelle nécessité pour les Etats ou les dépositaires et le droit international général des traités, tel qu'il sera énoncé dans la future convention, s'appliquera à la plupart des problèmes concernant les traités intéressant les organisations internationales.

60. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) dit que la Commission a eu raison de prévoir des règles spéciales pour les deux catégories de traités visées à l'article 4, mais il ne lui paraît pas très indiqué de

traiter des exceptions prévues pour ces deux catégories dans un article rédigé en termes généraux, étant donné que les règles en cause sont différentes. Ainsi, dans le cas des actes constitutifs, ce sont les règles régissant leur terminaison qui sont particulièrement importantes, alors que dans le cas des traités adoptés au sein d'une organisation internationale, les règles les plus importantes sont celles qui régissent les modalités de l'adoption. Si l'on n'établit pas une certaine distinction, la réserve sera trop générale.

61. Sa délégation ne peut appuyer l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.76); celui de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53) ainsi que celui de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75) équivalent à supprimer l'une des deux catégories d'exceptions. Elle ne peut davantage appuyer l'amendement de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52), car la question de la nature supplétive des articles n'est pas encore suffisamment claire.

62. En revanche, il comprend le raisonnement qui a conduit les Etats-Unis et l'Espagne à proposer leurs amendements (A/CONF.39/C.1/L.21 et A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1), lesquels tendent l'un et l'autre à limiter l'exception prévue à l'article 4 et ne diffèrent que par les moyens techniques employés. Le texte des Etats-Unis paraît plus clair que celui de l'Espagne et ne devrait pas soulever beaucoup de difficultés sur le plan technique; cependant, si la majorité des membres de la Commission est d'un avis contraire, on pourrait adopter un texte s'inspirant de l'amendement espagnol; mais ce travail risque de faire double emploi.

63. Si l'on conserve l'article 4 dans sa forme originale, il n'est pas certain que l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) apporte une amélioration au texte, car des difficultés d'interprétation risqueraient de surgir en cas de conflit. M. Thierfelder pense que la notion de « pratique établie » que propose d'ajouter le Royaume-Uni dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.39) est contenue dans l'expression « règle pertinente ». L'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42) semble porter uniquement sur une question de rédaction.

64. Dans leurs observations écrites, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe font ressortir que l'interprétation de l'expression « adoptés au sein d'organisations internationales » soulève des difficultés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne incline à penser que la difficulté réside moins dans l'expression elle-même que dans la diversité des pratiques des diverses organisations. Les amendements de la France et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.55 et L.58) tentent de clarifier ce point mais ne semblent guère améliorer le texte de la Commission. C'est pourquoi, si l'on se prononce en faveur d'un texte de caractère général, il sera préférable de conserver le libellé de la Commission.

65. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) a de sérieux doutes quant au libellé de l'article 4, car il est à craindre que le fait de prévoir une limitation à l'application de la convention aux deux catégories de traités ne risque, dans la pratique, d'éliminer celles-ci du champ de la convention. Sa délégation estime donc, comme la Commission du

droit international, que la réserve ne devrait viser que les traités adoptés au sein des organisations internationales et que ceux qui sont simplement conclus sous leurs auspices, ou déposés auprès d'elles, ne devraient pas être subordonnés à leurs règles pertinentes. Il ne faut pas en conclure toutefois que la délégation tchécoslovaque sous-estime les difficultés d'ordre pratique évoquées par les représentants des organisations internationales dans leurs exposés. Le représentant de la Banque internationale a suggéré avec juste raison que l'on pourrait faire mention de la *lex specialis* dans les articles où il est indispensable de prévoir une exception et que cette méthode pourrait aller de pair avec l'adoption d'un libellé général pour l'article 4.

66. Du point de vue rédactionnel, sa délégation serait d'accord pour qu'on limite le champ de l'exception générale en s'inspirant de l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12), qui répond aux suggestions présentées par la Tchécoslovaquie et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans leurs observations écrites.

67. M. TSURUOKA (Japon) dit que le commentaire de la Commission sur l'article 4 ne donne pas une idée précise de la portée des exceptions envisagées. Il s'en dégage l'impression qu'on accorde dans une très large mesure, à toutes les organisations internationales, le droit de déroger à toute disposition de la convention non seulement pour ce qui est de leurs actes constitutifs, mais aussi pour ce qui est des traités adoptés en leur sein. D'après le texte de la Commission, la convention s'appliquera aux traités multilatéraux comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui sont conclus lors de conférences internationales, tandis que des actes comme la future convention relative aux missions spéciales seront subordonnés aux règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, uniquement parce que la convention aura été adoptée à l'Assemblée générale. Une telle distinction paraît injustifiée. L'octroi d'une telle latitude aux organisations internationales en vertu de dispositions expresses pourrait aboutir à une interprétation *a contrario* : c'est-à-dire à l'interprétation selon laquelle les Etats ne peuvent pas bénéficier de cette latitude dans leurs relations fondées sur des traités régis par la convention. On pourrait soutenir que la même latitude devrait être accordée aux Etats, qui se trouveraient eux aussi dans des situations semblables à celles contre lesquelles les organisations internationales cherchent à se prémunir grâce à l'article 4. La meilleure solution semble être de s'en remettre à une interprétation souple des règles de la convention. C'est pourquoi la délégation du Japon est en faveur de la suppression de l'article 4.

68. M. KRISPIS (Grèce) estime que l'article 4 est extrêmement important. Etant donné le nombre élevé des traités conclus, environ 600 par an, dont une grande partie doit son existence aux organisations internationales de plus en plus nombreuses, la dernière en date étant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, créée à la Conférence de Stockholm de juillet 1967, c'est une nécessité de préciser les règles qui régissent les actes de cette nature. La délégation grecque pense que la meilleure méthode consiste à établir la *lex generalis* en l'accompagnant d'une déclaration relative au *ius specialis*. Si la convention ne contenait aucune disposition d'ordre

général analogue à celle qui est contenue dans l'article 4, on se trouverait en présence de deux systèmes différents dont l'un s'appliquerait aux traités conclus en dehors des organisations et l'autre aux traités conclus au sein de celles-ci. Si l'on supprimait l'article 4, cela équivaldrait à essayer de résoudre le problème en faisant comme s'il n'existait pas. Le fait qu'une règle ne soit pas du droit impératif ne la rend pas superflue. D'autre part, il est utile que l'on indique quand une règle est de caractère supplétif, par exemple en se servant des mots « en l'absence de stipulation contraire ».

69. Sa délégation ne peut donc appuyer l'amendement de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52) car, étant donné la difficulté qu'il y a à rédiger un article dans les termes voulus, il est encore plus important d'éviter par tous les moyens la création de deux systèmes de droit en matière de traités. Pour ce qui est du *ius specialis*, sa délégation est très favorable aux amendements des Etats-Unis et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.21 et L.35/Rev.1), car ils envisagent la disposition dont il s'agit de manière analytique, au lieu que la Commission du droit international a préféré suivre la démarche opposée.

70. A propos du texte de la Commission, de caractère général, M. Krispis propose d'insérer le terme « rédigés et » avant le mot « adoptés », conformément au paragraphe 3 du commentaire. Cependant, cette suggestion dépendra de la décision du Comité de rédaction à l'égard de l'article 2, car si le Comité retient la définition de l'expression « adoption du texte d'un traité » proposée par la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.24), le terme « adoptés » suffira peut-être.

71. Quant aux autres amendements, la proposition contenue dans celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.39) visant à insérer les mots « toute pratique établie » conduit à se demander si l'on ne peut pas considérer comme pratiques établies les règles des organisations internationales : l'article 4 ne fait pas de distinction entre les règles écrites et non écrites ; et il semble que la notion de pratique établie, du moment que l'*opinio juris* nécessaire accompagne le *longus usus* requis, se trouve incluse dans l'expression « toute règle pertinente ». Le même argument vaut pour l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53), qui propose l'adjonction des mots « ou décision » ; d'après l'article 4 on peut entendre par règle soit une disposition d'un traité, soit la décision d'une organisation internationale.

72. Si le texte de la Commission est adopté tel quel, la convention ne s'appliquera pas de la même manière aux deux catégories de traités en question. Elle s'appliquera aux actes constitutifs parce que l'organisation n'existait pas encore lorsqu'ils ont été rédigés et qu'aucune règle pertinente de l'organisation ne peut jouer ; mais ce sera l'inverse dans le cas des traités adoptés au sein d'organisations internationales : en effet, les organisations avaient déjà leur existence propre au moment de l'entrée en vigueur de ces instruments ; des actes comme une convention sur le droit des traités s'appliqueront donc à ceux-ci indépendamment des règles des organisations dont il s'agit.

73. M. RUDA (Argentine) estime qu'il ressort du débat que la règle énoncée dans l'article 4 relève de la *lex lata* codifiant les règles du droit coutumier en vigueur.

Celles-ci, fondées sur une longue pratique, diffèrent des règles du droit international général des traités. De l'avis de sa délégation, l'article 4 ne fait que traduire la situation actuelle et n'innove pas.

74. Au cours du débat, il a été généralement reconnu que les actes constitutifs d'organisations internationales sont subordonnés au droit général des traités aussi bien qu'aux règles propres à ces organisations, ainsi que l'établit le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 4. Le problème qui se pose à la Commission est donc un problème de rédaction: trouver la meilleure façon de formuler ces idées dans un seul article.

75. M. Ruda pense, comme le représentant de la Suède, qu'il n'y a pas de raison qu'une organisation ne puisse conclure des traités de la façon qui lui convient le mieux, à condition que celle-ci ne soit pas contraire aux normes impératives du droit international. Tel est précisément l'objectif de l'article 4, qui ne soulève pas de problèmes de principe pouvant avoir un effet défavorable sur le droit des traités en général. L'accord quant au fond sur l'article 4 étant général, cet article devrait être maintenu sous une forme générale, sans quoi la Commission aurait à examiner une longue série d'exceptions spécifiques qui ne fera que s'allonger à mesure que se poursuit le débat. C'est ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21) mentionne huit articles, que l'observateur du Conseil de l'Europe en a cité 27 et celui de la Banque internationale plus de 30. Il semble donc préférable de s'employer à rédiger une disposition générale et claire.

76. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) rappelle que la Commission du droit international a d'abord songé à élaborer non une convention obligatoire, mais un code sur le droit des traités. Il est certain que la convention doit avoir non pas le caractère de *jus cogens* mais celui de *jus dispositivum*. La délégation suisse est d'ailleurs d'avis qu'il n'existe pas de *jus cogens* en droit international. Les Etats peuvent donc déroger à la convention et adopter d'autres dispositions, ce qui est nécessaire pour permettre le développement progressif du droit international. En conséquence, la réserve d'une convention contraire entre les parties est superflue d'un point de vue juridique, parce que les Etats sont toujours libres de se départir d'un commun accord des règles posées par la convention. La délégation suisse ne voit donc pas d'objection sérieuse à ce que soit adoptée la proposition de la Suède et des Philippines tendant à supprimer cet article et elle appuie la proposition suédoise visant à insérer une disposition générale au sujet de la nature de la convention.

77. Néanmoins, une disposition allant dans le sens de l'article 4 demeure indiquée pour des raisons pratiques et pour des raisons de principe, afin de fournir aux Etats des directives en matière de conclusion de traités. La délégation suisse approuve, dans son principe, le texte de la Commission du droit international et elle estime judicieuse la décision de celle-ci d'exclure les traités conclus sous les auspices d'organisations internationales car ils ne diffèrent pas essentiellement des autres traités multilatéraux, le rôle des organisations, dans ces cas-là, étant purement technique. La délégation suisse ne saurait donc donner son appui à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1).

78. Peut-être n'est-il pas nécessaire de faire une réserve en ce qui concerne les actes constitutifs puisqu'une organisation n'existe pas encore lorsque son acte constitutif est adopté et que la disposition ne s'appliquerait donc qu'à la révision de cet acte. Par contre, les traités adoptés au sein d'organisations internationales devraient être subordonnés à des règles spéciales. La question de savoir si l'exception doit être limitée à l'adoption ne peut pas être tranchée tant que la définition de l'adoption du texte d'un traité n'a pas été formulée de façon définitive.

79. La délégation suisse ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21) parce que l'énumération risque toujours d'être incomplète.

80. Pour ce qui est de la rédaction de la clause générale, M. Bindschedler est en mesure d'appuyer le texte proposé par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58), qui met l'accent sur la règle générale plutôt que sur l'exception, alors que le texte de la Commission fait le contraire. Si l'amendement du Pérou n'était pas adopté, cependant, la délégation suisse serait en faveur d'une fusion des amendements de l'Ukraine et de la France (A/CONF.39/C.1/L.12 et L.55), qui limitent tous deux la portée de l'article.

81. Enfin, il est d'avis que c'est à la Commission plénière et non au Comité de rédaction qu'il appartient de prendre une décision sur cet article, car il s'agit de questions de principe.

La séance est levée à 18 h 10.

DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1968, à 11 h 05

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)¹

ARTICLE 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) [suite]

1. M. DENIS (Belgique) constate que l'amendement de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) et les commentaires qui l'ont accompagné pose une question de principe importante. Les articles du projet constituent-ils des règles auxquelles les Etats peuvent déroger ou s'imposent-ils obligatoirement aux Etats, sauf s'ils contiennent une disposition formelle prévoyant des dérogations? Le caractère de chacun des articles, de ce point de vue, devrait être déterminé par la Conférence et indiqué dans une formule appropriée soit dans le texte de chacun de ces articles, soit dans un article de portée générale.

2. En ce qui concerne l'objet propre de l'article 4, la délégation belge estime que la convention doit tenir

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 8^e séance, note 1.

compte du fait qu'un nombre de plus en plus grand de traités sont élaborés au sein d'organisations internationales. Certes, il faut éviter de soustraire des traités, sans motif sérieux, à l'application du régime uniforme établi par la convention, mais il importe aussi que la convention ne supprime pas les régimes particuliers qui président à l'activité de nombreuses organisations internationales en matière d'élaboration de traités entre Etats. Il faut donc que la convention contienne des dispositions formelles à cet effet. Vu la difficulté de dresser une liste exhaustive des articles sujets à dérogation, la délégation belge indique sa préférence pour une disposition de portée générale.

3. En ce qui concerne la dénomination des traités pour lesquels le droit à un régime spécial serait reconnu, la difficulté sera de déterminer si un traité a été ou non adopté « au sein d'une organisation internationale ». L'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.58) se réfère aux traités adoptés par une organisation internationale « dans le cadre de sa compétence »; l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) parle des accords conclus en vertu d'un traité constitutif d'une organisation internationale. Ces deux amendements présentent l'avantage d'introduire un élément de droit qui doit être réalisé pour que la dérogation puisse s'appliquer, alors que les termes « adoptés au sein d'une organisation internationale » se réfèrent à une notion de fait qui ne trouve pas nécessairement sa justification dans le statut de l'organisation en cause.

4. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation est en principe favorable à la codification des rapports internationaux; elle doit cependant faire observer qu'en codifiant des principes qui relevaient jusqu'ici du droit coutumier, il ne faut pas établir de critères trop rigides qui risqueraient de paralyser le développement du droit régional. On peut citer à ce sujet le droit interafricain. Compte tenu de cette remarque, la délégation sénégalaise devrait être amenée à accepter l'article 4 qui limite l'application de la convention en ce qui concerne les actes constitutifs des organisations internationales et les traités adoptés au sein de ces organisations. On s'aperçoit cependant que cette limitation est de nature à écarter en partie l'article 8 qui dispose que l'adoption d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers. Une telle disposition pourrait présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Le représentant des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle a déjà attiré l'attention sur les difficultés de procédure qui pourraient en résulter.

5. La délégation sénégalaise ne va pas jusqu'à vouloir éliminer l'article 4. Elle ne soutient pas non plus l'amendement des Etats-Unis qui demande sa suppression tout en laissant la possibilité d'insérer des clauses dérogatoires en faveur des règles propres aux organisations internationales dans certains articles. Elle pense que c'est l'amendement ceylanais (A/CONF.39/C.1/L.53) qui répond le mieux à ses préoccupations. Au cas où la Commission serait d'un avis contraire, la délégation sénégalaise pourrait accepter l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) qui fait une distinction entre les traités qui sont des actes constitutifs et les accords conclus en vertu de tels traités.

6. M. REGALA (Philippines) constate que toutes les délégations s'accordent à dire qu'il ne faut pas porter

atteinte aux droits dont jouissent les organisations internationales en vertu de leurs statuts. Même la Commission du droit international a nettement indiqué, dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article premier, que la suppression de toute référence aux traités conclus par « d'autres sujets du droit international » et par « des organisations internationales » ne devait pas être interprétée comme impliquant un changement d'opinion de sa part quant à la nature juridique de ces formes d'accords internationaux. C'est précisément sur ce point que les délégations suédoise et philippine se sont fondées pour demander la suppression de l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1). En adoptant l'article 4, on risquerait de porter atteinte à la situation juridique actuelle ou à la pratique selon lesquelles certaines institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont habilitées à édicter des règles concernant toute une série de traités intéressant leurs travaux. Or, le nombre des accords internationaux ne cesse d'augmenter. Si l'article 4 est maintenu il doit être rédigé en termes assez larges pour tenir compte de la situation juridique existante en ce qui concerne les traités et les actes constitutifs des organisations internationales. Dans ses observations relatives à l'article 4 (A/CONF.39/5), le Secrétaire général des Nations Unies a dit: « Si le projet d'article 4 venait à faire partie d'une convention, quel effet cette convention, une fois entrée en vigueur, aurait-elle sur l'applicabilité future de ces règles, en ce qui concerne d'une part les Etats parties à une telle convention, et d'autre part les Etats non parties? » C'est cette situation qui demande à être clarifiée.

7. Compte tenu des observations qui précèdent, l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni dans le document A/CONF.39/C.1/L.39 donnerait satisfaction à la délégation philippine.

8. M. BOLINTINEANU (Roumanie) estime que les actes constitutifs d'une organisation internationale et les traités adoptés au sein d'organisations internationales sont également des traités conclus entre Etats, c'est-à-dire qu'ils ont le même caractère juridique que ces derniers traités. Comme il a été établi que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats, on peut se demander s'il est nécessaire de préciser que toute une catégorie de traités pourrait être soumise à des règles dérogeant aux dispositions générales de la convention. De toute façon, ces traités ne devraient pas déroger aux règles impératives de la convention, mais étant donné le grand nombre de règles supplétives contenues dans celle-ci, rien n'empêche les Etats, lorsqu'ils adoptent les statuts d'une organisation ou des accords conclus au sein d'une organisation, d'y introduire des dispositions dérogatoires, comme c'est le cas pour tout autre traité.

9. D'autre part, il est également vrai que l'on ne doit pas sous-estimer la portée des règles spéciales qui ont pris naissance dans le cadre des organisations internationales. Il semble d'ailleurs qu'au sein de la Commission, une tendance se dessine en faveur du maintien de l'article 4. La délégation roumaine se prononcera donc aussi en ce sens, mais elle attire l'attention sur le fait que cet article devrait être rédigé de façon à exprimer le rapport réel qui existe entre le droit codifié par la convention et les règles énoncées dans les actes constitutifs d'organisations internationales ou dans les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. En effet, une règle générale

d'une convention ne saurait être subordonnée à une règle contenue dans un acte constitutif d'une organisation internationale ou dans un traité adopté au sein d'une telle organisation. Il semble que les termes employés dans l'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.58) et dans l'amendement ukrainien (A/CONF.39/C.1/L.12) devraient retenir l'attention.

10. M. MAKAREWICZ (Pologne) est d'avis que la convention devrait contenir une réserve quant à l'applicabilité de ses dispositions aux traités qui sont des actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale. Cette réserve doit figurer dans une clause générale, dans la partie préliminaire de la convention. La délégation polonaise ne croit pas que la rédaction actuelle de cet article soit satisfaisante, mais cet article est nécessaire et doit être maintenu.

11. M. JAGOTA (Inde) se demande si, après avoir limité le champ d'application de la convention aux traités conclus entre Etats, il est nécessaire d'insérer dans la convention les articles 3 et 4. La délégation indienne a déjà indiqué sa position à l'égard de l'article 3. L'article 4 limite le champ d'application de la convention en ce qui concerne les traités conclus entre Etats, qui sont soit un acte constitutif d'une organisation internationale, soit adoptés au sein d'une telle organisation. Il s'agit non des traités conclus par les organisations internationales elles-mêmes, mais exclusivement des traités multilatéraux par lesquels une organisation internationale est établie ou qui sont adoptés au sein d'une telle organisation. C'est une catégorie de traités entre Etats à laquelle l'ensemble de la convention s'appliquera. Pourquoi dans ce cas formuler des réserves quant à une certaine catégorie de traités multilatéraux? On a cependant souligné la nécessité de formuler ces réserves soit dans une clause générale, soit dans différents articles.

12. La délégation indienne est d'avis de maintenir l'article 4, mais comme il s'agit de dérogations à l'applicabilité de la convention à certaines catégories de traités multilatéraux, cet article ne doit pas être trop restrictif. Les restrictions ne doivent pas s'appliquer aux traités conclus sous les auspices d'une organisation, ni aux traités dont l'organisation peut être dépositaire. En effet, les règles de la convention devraient s'appliquer sans exception à tous les traités multilatéraux. L'exception n'est admissible que pour établir un lien entre les principes énoncés dans la convention et les pratiques déjà établies par les organisations internationales. Afin d'assurer l'application uniforme de la convention à tous les accords, il serait préférable d'ajouter à la fin de l'article 4 les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement » qui sont repris du paragraphe 3 de l'article 17. Ces mots permettent l'une quelconque des parties auxdits accords de ne pas profiter de la liberté qui leur est offerte; en ce cas, la restriction s'appliquera et, dans cette mesure, les intérêts de l'organisation seront protégés.

13. La délégation indienne est donc en faveur du maintien de l'article 4. Elle n'appuie pas les amendements visant à le supprimer. Elle n'est pas d'avis de réduire les exceptions comme on l'a préconisé dans les documents A/CONF.39/C.1/L.53 et L.75, ni d'élargir les restrictions pour inclure les traités conclus sous les auspices

d'une organisation ou ceux dont les organisations sont dépositaires. Elle pourrait appuyer l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.39) visant à ajouter les mots « et toute pratique établie », étant entendu que cette pratique aura la qualité juridique d'une règle. Les amendements de pure forme présentés par les délégations de la RSS d'Ukraine, du Gabon, de la France et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.12, L.42, L.55 et L.58) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

14. M. ABED (Tunisie) est d'avis de maintenir l'article 4, car sa suppression constituerait une grave lacune. L'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) correspond à la position de sa délégation; l'article gagnerait cependant à être plus précis et mieux rédigé. L'amendement français pourrait servir de base à l'établissement d'un nouveau texte.

15. M. MARESCA (Italie) dit que la position de sa délégation est dictée par des considérations juridiques. L'article 4 est nécessaire à l'équilibre général de la convention. On ne peut en effet ignorer que les traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale sont également des sources de droit. Chaque organisation a ses règles propres qui constituent un ordre juridique international spécial. Les rapports entre le droit international et le droit international spécial de certaines organisations ne sauraient être qualifiés de rapports de subordination. On peut considérer la loi cantonale comme subordonnée à la loi fédérale, mais les règles de droit codifiées par la Conférence ne peuvent être subordonnées aux règles d'une organisation, quelle que soit son importance. La délégation italienne estime donc qu'il serait dangereux de supprimer l'article 4, mais qu'il faut trouver une meilleure formule de façon à ne pas employer le mot « subordonnée ». La délégation péruvienne a trouvé dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.58) une formule heureuse qui assure l'équilibre nécessaire entre le droit international général et le droit international spécial. Les amendements présentés par la délégation britannique et la délégation française présentent certains dangers car les formules employées risquent de faire l'objet d'une interprétation arbitraire. Ces différents amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) dit que sa délégation est opposée aux amendements qui, comme ceux de la Suède et des Philippines, ou du Congo (Brazzaville), tendent à la suppression pure et simple de l'article 4. Cette suppression porterait atteinte à la stabilité même des organisations internationales car si l'on confère un caractère impératif à la convention dans son ensemble, les dispositions qui régissent chacune de ces organisations devraient être modifiées pour tenir compte des articles du projet. Certes, le rôle de la Conférence est de codifier le droit des traités, mais elle doit cependant tenir compte de la réalité et ne pas courir le risque de troubler les activités des organisations internationales.

17. La délégation de Madagascar est également opposée aux amendements qui tendent à modifier partiellement l'article 4 en excluant de cet article les traités adoptés au sein des organisations internationales. Le représentant de Madagascar fait observer que si l'on admet que les

traités constitutifs des organisations internationales soient exclus du champ d'application de la convention, à plus forte raison doit-il en être de même des accords élaborés dans le cadre desdits traités.

18. La délégation de Madagascar se déclare en faveur de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.55) mais souhaite que les mots « traité constitutif » soient mis au pluriel afin d'harmoniser le texte avec le titre de l'article 4 et le texte de l'article 3. D'autre part, il faut conserver la formule « subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation ». En outre, il conviendrait d'ajouter, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, l'expression « et toute pratique établie » à la fin de l'article 4. Cette adjonction ne serait nullement superflue car les mots « règle pertinente » qui figurent dans le projet de la Commission du droit international, si on les interprète dans le contexte des travaux de la Commission, ne paraissent viser que la règle écrite.

19. M. RICHARDS (Trinité et Tobago), constatant qu'il n'existe que des différences mineures entre l'amendement qu'il a présenté avec la délégation de la Jamaïque (A/CONF.39/C.1/L.75) et ceux de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.55), croit utile de renvoyer ces trois projets au Comité de rédaction, qui pourrait élaborer un texte tenant compte des idées exprimées dans ces trois amendements.

20. M. OWUSU (Ghana) dit que la délégation du Ghana est opposée à la suppression de l'article 4 car elle juge nécessaire de stipuler que la convention s'applique aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. Le problème fondamental est de définir avec précision la portée de la réserve prévue à l'article 4 afin de préserver à la fois l'intégrité de la convention et certaines règles et pratiques spéciales des organisations internationales en matière d'élaboration, de ratification, de modification et d'interprétation des accords intéressant ces organisations. La délégation ghanéenne est opposée aux amendements qui tendent à élargir la portée de la réserve. Elle approuve le texte actuel de cet article qui est rédigé en termes précis et clairs et souhaite seulement que l'expression « pratique établie » y soit ajoutée, comme le propose le représentant du Royaume-Uni.

21. La délégation du Ghana est opposée aux amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53), du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42), de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75), de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1), du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.76) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1).

22. Quant aux amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12), ils ont surtout un caractère rédactionnel et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

23. La délégation du Ghana n'approuve pas la pratique qui tend à s'établir de renvoyer les articles et les amendements au Comité de rédaction avant que la Commission plénière n'ait pris une décision. Dans le cas de l'article 4, il semble que des divergences profondes soient apparues

entre les positions des différentes délégations et la Commission devrait se prononcer sur les divers amendements proposés avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

24. M. DE CASTRO (Espagne) estime qu'il faut prendre une décision sur la hiérarchie des normes applicables. Faudra-t-il appliquer la convention ou donner la préférence aux règles de l'organisation dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des dispositions impératives de la convention? La Commission plénière devrait prendre une décision sur le maintien ou la suppression de l'article 4 et sur la question de la priorité des normes de la future convention.

25. L'expression « subordonnée » pourrait être une source de confusion.

26. Le représentant de l'Espagne appuie donc les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.54) et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) à condition qu'il soit entendu que ces propositions visent des règles valables et pertinentes.

27. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation accepte l'idée contenue dans l'article 4 selon laquelle les articles de la future convention ne devraient pas s'appliquer de manière absolue aux actes constitutifs d'une organisation internationale ni aux accords adoptés au sein d'une telle organisation.

28. Toutefois, la délégation bulgare partage l'opinion des gouvernements qui, au moment de l'élaboration du projet, étaient déjà d'avis de faire en sorte que les règles des organisations internationales ne restreignent pas la liberté des Etats ayant pris part à la négociation, sauf dans le cas où la conclusion du traité faisait partie des activités de l'organisation et où la rédaction du traité a eu lieu dans le cadre de l'organisation pour d'autres raisons que le seul désir d'utiliser les services de conférences de cette organisation.

29. M. Strezov appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine qui constitue une amélioration du texte de l'article 4.

30. M. AMADO (Brésil) déclare que l'intervention du représentant de l'Argentine, à la séance précédente, est l'expression même de la position du Brésil. Il souligne seulement que la prolifération des organisations internationales est une réalité et que la très scrupuleuse Commission du droit international n'aurait pas pu négliger un aspect aussi important de la vie contemporaine. La délégation brésilienne accepte le renvoi au Comité de rédaction des amendements du Pérou, de la France, de la RSS d'Ukraine et du Royaume-Uni. Elle est persuadée que, dans leur sagesse, les membres du Comité de rédaction sauront renvoyer à la Commission ce qui leur paraîtrait une question de fond appelant une décision de principe.

31. M. VIGNES (Observateur de l'Organisation mondiale de la santé), sans vouloir reprendre les arguments déjà exposés par les représentants de plusieurs organisations internationales, insiste sur la nécessité de maintenir l'article 4, au moins dans son principe. Il serait utile aussi que son texte fasse mention de la « pratique établie » au sein des organisations internationales. Certaines règles des organisations qui correspondent à leur vocation

propre doivent pouvoir trouver leur application. Ainsi, il n'est pas possible pour une organisation sanitaire comme l'OMS d'appliquer le principe traditionnel de la réciprocité car, en matière de santé, la réciprocité n'est pas toujours possible; elle est parfois même inacceptable.

32. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) rappelle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a exprimé son opinion sur l'article 4 dans le document A/6827/Add.1². Il a fait ressortir que l'article 4 contient une disposition qu'il faut faire figurer dans la convention en l'étendant aux traités conclus sous les auspices des organisations internationales ou déposés auprès d'elles. On ne saurait, en effet, modifier la situation juridique existante en ce qui concerne ces traités pour lesquels la pratique établie habilite l'organisation à fixer des règles.

33. Le représentant de l'Espagne ayant demandé au Représentant du Secrétaire général de commenter l'amendement déposé par la délégation espagnole (A/CONF.39/L.35/Rev.1), M. Stavropoulos reconnaît l'intérêt de cet amendement qui concilie les besoins des organisations internationales et les principes fondamentaux du projet de convention et qui, notamment, étend la portée de l'article 4 aux traités adoptés sous les auspices d'une organisation ou déposés auprès d'elle. Cependant, l'application aux actes constitutifs d'une organisation internationale des articles 5 à 15 relatifs à la conclusion des traités ne lui paraît pas satisfaisante. Ces actes constitutifs devraient pouvoir fixer librement les conditions d'admission des Etats dans les organisations. L'amendement espagnol donne un caractère impératif à plusieurs autres articles à l'égard des actes constitutifs. L'avenir montrera peut-être qu'il n'est pas souhaitable de se priver de la souplesse nécessaire en ce qui concerne ces articles. Pour les autres traités, le deuxième paragraphe de l'amendement espagnol énumère quelques articles auxquels les organisations peuvent déroger, tous les autres leur étant applicables. Ici encore la solution n'est peut-être pas assez souple. Par exemple, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a fixé des règles relatives aux traités de la Société des Nations qui sont déposés auprès du Secrétaire général, ne s'est pas limitée aux questions visées dans les articles 71 à 75 du projet. L'amendement espagnol est certainement constructif, mais n'est pas entièrement parvenu à résoudre les problèmes posés.

34. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) constate que certains représentants ont interprété l'article 4 comme si la Commission du droit international avait entendu faire une réserve générale en faveur des organisations internationales et mettre au second plan les dispositions de la convention. Telle n'était pas l'intention de la Commission du droit international qui est partie au contraire de l'hypothèse de l'application générale des dispositions de la convention à tous les traités. Le libellé de l'article 4, dans le projet, répond à la logique de l'expression d'une exception. L'amendement du Pérou permettrait peut-être, en partie du moins, de donner une solution satisfaisante au problème soulevé par l'emploi de l'expression « est subordonnée ». Il s'agit en tout cas manifestement d'une question de forme.

35. Le représentant de la Suède lui ayant demandé de donner son avis sur le caractère supplétif des dispositions du projet de convention, l'expert fait observer que de nombreuses règles, notamment dans la première partie, autorisent les Etats à prendre d'autres dispositions que celles qu'elles prévoient. Le projet de convention est une œuvre de codification de règles générales de droit. De nombreuses autres règles du droit international auxquelles les Etats sont libres de déroger ne sont pas qualifiées de supplétives pour autant. Sur ce point, il ne paraît pas nécessaire de faire figurer dans le projet de convention une disposition générale relative à la possibilité de déroger aux règles qu'elle énonce.

36. De même, sir Humphrey Waldoock ne pense pas qu'il faille faire une distinction entre les actes constitutifs et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, au regard des dispositions de l'article 4. La possibilité laissée aux Etats de déroger à de nombreuses règles de la présente convention leur permettra de le faire notamment à l'égard des traités constitutifs d'une organisation. En outre, l'expression « toute règle pertinente de l'organisation » donne au texte la souplesse nécessaire en renvoyant aux seules règles dont il faudra tenir compte selon le cas.

37. L'expert-conseil pense que l'inclusion de la disposition qui figure à l'article 4 dans un article de caractère général est la méthode la plus sûre. Le fait que des exceptions particulières figuraient dans les projets antérieurs, n'est pas significatif: il ne faut pas oublier que les différentes parties de la convention ont été étudiées en plusieurs fois au cours des différentes sessions de la Commission du droit international.

38. En ce qui concerne l'extension de l'article 4 à d'autres catégories de traités, sir Humphrey Waldoock rappelle que la Commission du droit international a renoncé à inclure dans l'article 4 les traités conclus sous les auspices d'une organisation, car elle s'est rendu compte en étudiant les autres articles, notamment à propos de la terminaison des traités, que cette notion de traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale était trop large. La formule « un accord conclu en vertu d'une tel traité », proposée par la France, paraît plus ambiguë que celle de la Commission du droit international. Elle peut être interprétée de manière trop étroite si l'on admet qu'elle vise les traités résultant directement de dispositions d'un acte constitutif qui prévoit expressément la conclusion de traités déterminés. Elle peut prêter aussi à une interprétation trop large, si l'on suppose qu'elle vise tous les traités entrant dans la compétence générale des organisations internationales.

39. Sir Humphrey Waldoock fait une réserve à l'égard de l'extension de la portée de l'article 4 demandée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les problèmes soulevés à ce sujet ont une autre explication juridique et ne doivent pas être traités à propos de l'article 4.

40. Quant à la pratique établie des organisations internationales, la Commission du droit international a jugé que l'expression « toute règle pertinente » visait également cet aspect de la question. Cette expression est destinée à englober à la fois les règles définies dans l'acte constitutif et celles qui s'établissent dans la pratique de l'organisation avec un caractère obligatoire.

² Reproduit dans le document A/CONF.39/5.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) et du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.76) qui tendent à la suppression de l'article 4.

Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Congo (Brazzaville), République fédérale d'Allemagne, Japon, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Séoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Chine, Suisse.

Par 84 voix contre 10, avec 2 abstentions, les amendements des Etats-Unis, de la Suède et du Congo (Brazzaville) sont rejetés.

42. M. HARRY (Australie), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'en se prononçant pour l'amendement présenté par les Etats-Unis la délégation australienne entendait voter non la suppression pure et simple de l'article 4, mais son remplacement par des dispositions particulières à insérer dans les articles pertinents.

43. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur les amendements A/CONF.39/C.1/L.53 et L.75 qui proposent de restreindre l'application de l'article 4 aux seuls actes constitutifs des organisations internationales.

44. M. FRANCIS (Jamaïque), prenant la parole sur une motion d'ordre, propose que la Commission se prononce d'abord sur les autres amendements. Le vote qui interviendra pourra être considéré, en vertu de l'article 41 du règlement intérieur, comme impliquant, suivant le cas, l'acceptation ou le rejet de l'amendement dont les co-auteurs sont la Jamaïque et la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75)

45. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs de l'amendement commun A/CONF.39/C.1/L.75 de bien préciser s'ils

acceptent le renvoi au Comité de rédaction sans que la Commission se soit expressément prononcée sur leur amendement.

46. M. FRANCIS (Jamaïque) déclare qu'en présentant l'amendement il a indiqué que ses co-auteurs souhaitaient son renvoi au Comité de rédaction. De toute manière, ils ne désirent pas que l'amendement soit mis aux voix et, en conséquence, ils le retirent.

47. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement contenu dans le document A/CONF.39/C.1/L.53 soulève un problème de fond qui appelle une décision de la Commission avant le renvoi au Comité de rédaction.

48. Le PRÉSIDENT estime également préférable que la Commission se prononce sur cet amendement et le met aux voix.

Par 70 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement A/CONF.39/C.1/L.75 est rejeté.

49. M. DE CASTRO (Espagne) déclare qu'il retire son amendement.

50. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est encore saisie des amendements A/CONF.39/C.1/L.12, L.39, L.42, L.55 et L.58. Ces amendements lui paraissent d'ordre rédactionnel et devraient être renvoyés au Comité de rédaction sans que la Commission plénière se prononce d'abord par un vote.

51. M. MERON (Israël) considère que l'amendement A/CONF.39/C.1/L.12 présenté par la RSS d'Ukraine soulève une question de fond dans la mesure où il tend à faire prévaloir les dispositions de la Convention sur toutes les autres. La Commission doit donc se prononcer sur cet amendement.

52. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) déclare que l'amendement A/CONF.39/C.1/L.55 présenté par la France soulève aussi une question de fond qui appelle une décision de la Commission.

53. M. VIRALLY (France) ne demande pas que son amendement soit soumis à un vote mais, bien entendu, si tel est le désir de la Commission, il ne s'y opposera pas.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12).

Par 42 voix contre 26, avec 19 abstentions, cet amendement est rejeté.

55. M. KRISHNA-RAO (Inde), prenant la parole sur une question d'ordre, rappelle que le Président a d'abord décidé que les amendements restants étaient d'ordre rédactionnel et ne donneraient pas lieu à un vote. Si certains représentants contestent cette décision du Président, cette décision elle-même doit être mise aux voix.

56. Le PRÉSIDENT indique qu'il a modifié sa décision pour éviter que le Comité de rédaction n'éprouve des difficultés dans sa tâche.

57. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) estime que si un vote doit intervenir sur tous les amendements, il faut, conformément aux dispositions du règlement intérieur, commencer par les plus éloignés du texte soumis à la Commission et par conséquent par l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58).

58. M. VIRALLY (France) appuie le représentant de la Suisse en ce qui concerne l'ordre des amendements. Il appuie aussi le représentant de l'Inde et estime que la décision prise par le Président de renvoyer au Comité de rédaction les amendements restants doit être mise aux voix si elle est contestée par certains représentants.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra sa décision aux voix si elle est contestée. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements restants (A/CONF.39/C.1/L.39, L.42, L.55 et L.58).

*Il en est ainsi décidé*³.

La séance est levée à 13 h 35.

³ Pour la suite des débats sur l'article 4, voir la 28^e séance.

ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes approuvés par son comité.
ARTICLE PREMIER (Portée de la présente Convention)¹

2. M. YASSEEN, Président du Comité de rédaction, dit qu'après avoir examiné les différents amendements à l'article premier, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le texte suivant (A/CONF.39/C.1/1):

« Portée de la présente Convention

« La présente Convention s'applique aux traités conclus entre Etats. »

3. Ce texte diffère du projet de la Commission du droit international en ce que l'expression « la présente convention » a remplacé les mots « les présents articles », comme le proposait l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.32) aussi bien dans le titre que dans le libellé de l'article. En outre, les termes « se réfèrent » sont devenus « s'applique ». Le Comité de rédaction a jugé utile de conserver le terme « conclus » et n'a pas accepté la formule « qui sont conclus » pour des considérations de style, tout en soulignant que le projet vise à

la fois les traités passés et les traités futurs. Il a rejeté la proposition visant à supprimer cet article, estimant nécessaire de préciser dès le début le champ de la convention.

4. M. KRISPIS (Grèce) dit que le texte de l'article premier, tel que l'a établi le Comité de rédaction, ressemble davantage à un titre ou à une clause d'un préambule. De fait, si la convention devait être intitulée « Convention sur le droit des traités entre Etats », l'article premier n'aurait aucun sens. Il en irait de même si le préambule comportait une clause prévoyant que la convention s'applique aux traités entre Etats.

5. Si l'on veut que l'article premier formule une véritable règle juridique, il semble approprié d'insérer le mot « uniquement », ou le mot « seulement », soit immédiatement à la suite de « s'applique », soit immédiatement avant « entre ». Toutefois, M. Krispis ne dépose pas de proposition en ce sens.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va mettre aux voix l'article premier tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article premier est adopté par 63 voix contre zéro, avec une abstention.

PROJET DE RÉSOLUTION APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

7. M. YASSEEN (Irak), président du Comité de rédaction, dit que le projet de résolution adopté le 1^{er} avril par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/2) reflète les avis devant la Commission plénière². Le paragraphe du dispositif recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

Le projet de résolution A/CONF.39/C.1/2 est adopté à l'unanimité.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

TITRE DE LA SECTION 1, PARTIE II

9. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera peut-être difficile à la Commission de décider du titre de la section 1 de la partie II, avant d'avoir examiné tous les articles de cette section.

10. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) est lui aussi de cet avis et déclare qu'il présentera son amendement au titre de la section 1 (A/CONF.39/C.1/L.79) lorsque le Comité aura fini d'examiner les divers articles qu'elle contient.

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités)³

11. Le PRÉSIDENT a appris que les auteurs d'un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1) désiraient

² Voir en particulier la 3^e séance, par. 5 et 75.

³ La Commission était saisie des amendements suivants : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.2; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.54; Nouvelle-Zélande, A/CONF.39/C.1/L.59; Australie, A/CONF.39/C.1/L.62;

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article premier, voir la 2^e et la 3^e séance.

que l'examen de leur proposition soit complètement séparé de celui de l'article 5 proprement dit. Il invite donc la Commission à n'étudier que l'article 5 et les amendements qui le concernent.

12. M. ZEMANEK (Autriche), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.2), dit qu'il a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe qui imposerait à une union fédérale l'obligation internationale de confirmer ou d'approuver les pouvoirs d'un de ses membres qui conclut un traité dans les conditions énoncées au paragraphe 2. Cela est conforme à la pratique établie. Si l'on conservait le paragraphe 2 sous sa forme actuelle, l'autre partie au traité aurait la tâche délicate d'étudier le droit interne de l'union fédérale à laquelle appartient son cosignataire. L'amendement de l'Autriche le dégagerait de cette obligation.

13. Le nouveau paragraphe proposé a été rédigé en des termes analogues aux dispositions de l'article 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) et à celles de l'article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités).

14. La confirmation donnée par l'autorité compétente de l'union fédérale empêcherait l'Etat fédéral d'invoquer comme motif d'invalidité d'un traité la violation de son droit constitutionnel par le membre de la fédération.

15. La Banque internationale a inséré une disposition analogue à celle-ci dans sa Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats; d'après le paragraphe 3 de l'article 25 de cette convention⁴, l'approbation de l'Etat fédéral est nécessaire pour tout accord entre l'un de ses membres ou l'une de ses subdivisions administratives et un investisseur étranger.

16. La délégation de l'Autriche est prête à voter pour la suppression de l'article 5. Toutefois, si la Commission décide de le conserver, son amendement, qui n'a pas simplement un caractère rédactionnel, devrait être mis aux voix.

17. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle que la Commission du droit international s'est heurtée à de grandes difficultés lorsqu'elle a voulu élaborer un article sur la capacité de conclure des traités. Les textes successifs de la Commission ont suscité beaucoup de critiques de la part des gouvernements et certains ont proposé la suppression de toute l'article. La Commission a finalement abandonné certaines dispositions des textes antérieurs de cet article qui se présente maintenant sous une forme peu satisfaisante.

18. La capacité de conclure des traités est incontestablement l'une des prérogatives majeures des Etats, qui sont les principaux sujets du droit international. Il existe, cependant, des différences considérables entre les Etats

dont certains n'ont qu'une capacité limitée de conclure des traités. Certains membres d'Etats composites jouissent d'une autonomie interne totale mais n'ont pas la capacité de conclure des traités; de nombreuses subdivisions politiques ne sont en fait que de simples provinces.

19. Le premier paragraphe est rédigé en termes beaucoup trop généraux et ne traduit pas la situation réelle en droit international. De fait, il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition expresse de ce genre, étant donné que la capacité de conclure des traités des Etats souverains et semi-souverains est sous-entendue dans toutes les dispositions de la section 1 de la partie II du projet. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ne disposent expressément que les Etats ont le droit d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires: ce droit était considéré comme étant inhérent aux Etats.

20. Les dispositions du paragraphe 2 sont beaucoup trop limitées. Tout d'abord, elles ne se réfèrent qu'à une catégorie d'Etats composites, alors qu'il existe en dehors des unions fédérales des unions d'Etats, dont les Etats membres ont une certaine capacité de conclure des traités internationaux. Deuxièmement, elles se réfèrent uniquement à la constitution fédérale, ne tenant pas compte des actes constitutifs qui ont précédé son adoption tels que les accords internationaux conclus entre les Etats qui sont devenus membres d'une union fédérale.

21. La délégation finlandaise a proposé en conséquence de supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.54), mais elle n'insistera pas sur sa proposition si le Comité de rédaction convient d'examiner les deux amendements suivants au texte actuel⁵: tout d'abord, insérer dans le premier paragraphe, après le mot « Etat », les mots « sujet du droit international », cela afin de restreindre la portée de ce paragraphe dont le libellé est trop vague et trop général. Cet amendement se fonde sur le paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5 qui donne la définition d'un Etat aux fins du projet; il conviendrait de faire figurer cette définition dans le texte de l'article 5 au lieu de la laisser simplement dans le commentaire. La délégation du Congo (Brazzaville) a fait une proposition assez semblable (A/CONF.39/C.1/L.80).

22. Le deuxième amendement consisterait à remanier le paragraphe 2 comme suit: « Les Etats membres d'une union d'Etats peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution ou les autres actes constitutifs de l'Union et dans les limites indiquées dans lesdits actes. »

23. M. SMALL (Nouvelle-Zélande), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.59), déclare que, à l'instar des autres délégations, il n'est pas du tout certain de l'utilité de l'article 5, et en particulier du paragraphe 2. Le texte actuel n'est que le passage incomplet qui a survécu aux longues discussions de la Commission du droit international, sur cette question fort complexe de la personnalité internationale et de la capacité juridique des Etats; ces discussions ont largement débordé le cadre du droit des traités.

⁵ Ces amendements ont été distribués dans le document A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1.

Mexique et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1; Népal, A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.80; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.82. Par la suite, un sous-amendement à l'amendement de l'Autriche a été proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) et la Finlande a présenté une version révisée de sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 177.

24. Si l'article 5, et en particulier le paragraphe 2, doivent être maintenus, le délégation néo-zélandaise estime souhaitable et a proposé (A/CONF.39/C.1/L.59) d'éviter d'employer le terme « Etat » dans deux sens tout à fait différents dans les deux paragraphes de cet article. Dans le premier paragraphe, le terme « Etat » est utilisé au sens général d'entité contractuelle ordinaire du droit international, à laquelle tous les articles se réfèrent. Dans le paragraphe 2, les mots « les Etats membres d'une union fédérale » sont employés pour désigner les membres de cette union. Afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter de l'emploi du terme « Etat » dans deux sens différents, M. Small propose de remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « les Etats membres » par « les subdivisions politiques ». Si cette formule devait créer des difficultés, on pourrait dire « les membres » ou « les éléments constitutifs ».

25. En faisant cette proposition, la délégation néo-zélandaise suppose que l'ensemble de la Commission s'accorde pour reconnaître que, s'il s'agit d'un Etat pourvu d'une constitution fédérale, seule l'union fédérale elle-même est un « Etat » au sens du droit international. L'amendement proposé se présente comme une mesure que l'on pourrait envisager si l'on conservait finalement le paragraphe 2; il ne préjuge pas de la question plus générale de savoir s'il est nécessaire de conserver ce paragraphe.

26. M. HARRY (Australie) pourrait voter en faveur de la proposition tendant à supprimer entièrement l'article 5; il n'aurait pas non plus d'objection majeure contre la proposition de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2), tendant à ajouter un nouveau paragraphe; mais il pense qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.62), comme le propose l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.62).

27. D'après le paragraphe 2 certains Etats n'ont la capacité de conclure des traités que si leur constitution les y autorise: cette assertion est en contradiction avec le paragraphe 1, où il est dit que tout Etat a la capacité de conclure des traités. Elle est également incompatible avec l'article premier, qui dispose que la convention s'appliquera seulement aux Etats, c'est-à-dire, en d'autres termes, aux entités dont le statut juridique est celui qui est défini dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 5. La difficulté vient en partie de ce qu'en anglais le même mot « *State* », avec un « *S* » majuscule, est employé dans deux sens différents dans les deux paragraphes de l'article.

28. Selon la constitution de la Fédération australienne, les six Etats (« *states* » avec un *s* minuscule en anglais) n'ont pas de statut international et la conclusion des traités est une attribution dévolue exclusivement à l'exécutif fédéral. M. Harry n'ignore évidemment pas que les membres de certaines unions fédérales ont parfois la capacité de conclure des traités; par exemple la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui sont deux membres de l'Union soviétique, sont depuis plus de vingt ans parties à des traités multilatéraux. Leur capacité de conclure des traités n'a jamais été contestée depuis qu'elles sont devenues membres des Nations Unies. Il est évident que le paragraphe 2 n'est pas nécessaire pour établir la

capacité de conclure des traités d'Etats appartenant à cette catégorie: il n'est pas besoin d'un article spécial pour établir en droit international la capacité de conclure des traités d'un pays admis comme membre de l'organisation politique internationale qui groupe l'ensemble des Etats.

29. L'objet du paragraphe 2 est donc apparemment de régler le cas des éléments constitutifs des fédérations, tels que les *Länder* d'Allemagne ou les cantons suisses, dont la capacité de conclure des traités est limitée. M. Harry ne voit pas de raison d'aller sélectionner ces éléments constitutifs parmi tous les sujets du droit international pour en faire mention à titre spécial, quelque intéressant que puisse être leur régime juridique du point de vue de l'histoire.

30. Rien n'oblige à conserver ce paragraphe; ce n'est qu'une survivance de projets antérieurs de la Commission du droit international, dont l'objet s'étendait aussi à d'autres unions, aux organisations internationales et aux Etats dépendants. De toute manière, ce paragraphe demande à être modifié pour préciser le rôle et les attributions des autorités fédérales, comme l'ont proposé l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) et la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59). D'un autre côté, sa suppression ne nuirait au fonctionnement d'aucun régime fédéral ni ne porterait atteinte aux droits qu'un élément constitutif d'une union fédérale tient de la constitution.

31. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) présente la proposition de son pays et de la Malaisie tendant à supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1); il déclare que le premier paragraphe est superflu. Il n'est pas nécessaire de réaffirmer la capacité de conclure des traités qui appartient aux Etats dans l'ordre juridique international; cette capacité est inhérente à la personnalité internationale des Etats. Elle résulte implicitement à la fois des termes de l'article premier que la Commission vient d'adopter, et de la définition donnée de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. De plus, la capacité de conclure des traités ne se limite pas aux Etats, fait que le paragraphe 1 de l'article 5 ne met pas en lumière.

32. La suppression du paragraphe 2 est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de questions relevant de l'ordre juridique interne des unions fédérales. La capacité d'un membre d'une union fédérale de conclure des traités repose sur la constitution fédérale, c'est-à-dire sur le droit interne, et non sur le droit international. Conserver le paragraphe 2 serait introduire un élément d'incertitude dans la conclusion des traités. L'amendement du Mexique a pour objet de replacer la question dans le domaine de l'ordre juridique interne auquel elle appartient en réalité.

33. Le SARDAR BHIM BAHADUR PANDE (Népal), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1), souligne son caractère rédactionnel: il vise à mettre sur un pied d'égalité tous les Etats qui ont la capacité de conclure des traités. Une fois admis qu'un Etat membre d'une union fédérale possède cette capacité, il n'y a aucune raison de faire de différence, dans le libellé de l'article 5, entre cet Etat et les autres. C'est pourquoi sa délégation propose de fondre les deux paragraphes de l'article 5 en une formule unique. Il ne

désire pas que son amendement soit mis aux voix, mais demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

34. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) présente son amendement (A/CONF.39/C.1/L.80), dont le paragraphe 1 a pour objet de préciser le sens du mot « État » en ajoutant les mots « sujet du droit international ». Les raisons qui le conduisent à introduire cette notion dans le texte ont déjà été exposées par le représentant de la Finlande. L'amendement qu'il propose présente en outre l'avantage d'éviter la confusion qui naît de l'emploi dans les deux paragraphes de l'article du mot « État » dans deux sens différents.

35. Les modifications proposées au paragraphe 2 ont pour objet d'en préciser le sens. Etant donné que son amendement est uniquement d'ordre rédactionnel, il demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

36. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) indique que, si sa délégation a proposé de supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.82), c'est parce que l'article premier dispose déjà que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats; il est donc inutile de le répéter sous une forme différente au premier paragraphe de l'article 5. En outre le paragraphe 2 pourrait être considéré comme une tentative d'immixtion dans des questions d'ordre essentiellement interne.

37. D'un autre côté, compte tenu des longues délibérations de la Commission du droit international qui ont abouti au texte actuel, le représentant du Viet-Nam comprend que certaines délégations hésitent à supprimer purement et simplement les dispositions visées et il peut donc appuyer la nouvelle proposition de la délégation de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1).

38. M. BLOMEYER-BARTENSTEIN (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays, qui a une longue expérience en matière de gouvernement fédéral, s'est abstenu de présenter un amendement au paragraphe 2 parce que la disposition qu'il contient, si elle est maintenue, correspondrait assez bien à la pratique constitutionnelle allemande. Toutefois, sa délégation n'est pas entièrement satisfaite par cette clause, qui déborde le champ du projet tel qu'il est défini à l'article premier. En effet, en vertu de l'article premier et de l'article 3, le projet se réfère uniquement aux traités conclus entre Etats et non aux traités conclus par d'autres sujets du droit international; or la plupart des membres de fédérations, même s'ils ont dans une certaine mesure la capacité de conclure des traités, n'ont pas le statut d'Etats au regard du droit international. Ainsi, les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne n'ont qu'une capacité très limitée dans ce domaine et risqueraient d'être considérés, dans le cadre du projet de convention, comme « d'autres sujets du droit international ». On pourrait donc supprimer le paragraphe 2, étant donné notamment les dispositions de l'article 3.

39. Si toutefois la majorité des membres de la Commission optent pour le maintien du paragraphe 2, il faudra tenir dûment compte de deux points. Tout d'abord, la Commission devra se demander si le paragraphe s'applique de la même manière à tous les articles du projet; la délégation allemande a des doutes à ce sujet, notamment

en ce qui concerne l'article 43. On ne peut ignorer les liens spéciaux qui existent entre une union fédérale et ses membres, notamment en ce qui concerne d'éventuelles violations du droit fédéral par l'un desdits membres. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) tend à résoudre cette question, mais malgré cela, cette disposition risquera peut-être encore de soulever des difficultés d'ordre constitutionnel pour certains pays. Ensuite, si l'on conserve ce paragraphe, il faudra procéder à un nouvel examen de l'expression « les Etats membres d'une union fédérale ». Si ce terme cadre avec la structure de la République fédérale d'Allemagne, il n'en va peut-être pas de même de toutes les constitutions fédérales.

40. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) dit que le paragraphe 1 devrait être conservé tel quel. Il semble contenir une vérité d'évidence mais il est parfois indispensable d'énoncer ce genre de vérités.

41. A propos du paragraphe 2, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) est acceptable pour sa délégation, puisqu'il permettra de supprimer la grave difficulté qui se présente lorsqu'il s'agit de savoir si une constitution donnée autorise les membres de l'union fédérale à conclure des traités. Le problème risque de se poser même lorsque le texte de la constitution apporte une réponse claire sur ce point, car il arrive souvent que les dispositions originales d'une constitution soient appliquées de façon plus nuancée dans la pratique. En outre, l'amendement de l'Autriche serait utile aux Etats étrangers qui envisageraient de conclure un traité avec un membre d'une union fédérale.

42. La délégation tanzanienne n'a pas d'opinion arrêtée au sujet de l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59) car le texte de la Commission du droit international lui paraît parfaitement clair. On pourrait peut-être renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

43. M. CHEA DEN (Cambodge) dit que le texte de l'article 5 de la Commission du droit international a de grands mérites. Il ne prétend pas instituer une nouvelle règle du droit des traités, il énonce une règle générale qui découle de la coutume et de la pratique internationales. La codification de cette règle est recommandée si l'on veut établir sans équivoque l'étendue de la capacité de conclure des traités. L'article ne représente pas une ingérence dans le droit interne organique des Etats souverains; il énonce au contraire le principe que tous les Etats, quelles que soient leurs dimensions et leur structure, ont la même capacité de conclure des traités.

44. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) appuie les propositions visant à supprimer le paragraphe 2. La clause est incomplète en ce qu'elle ne fait que reconnaître que les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités, si cette capacité est admise par la constitution fédérale. S'il se réfère uniquement au droit interne, l'article est inutile; mais le paragraphe semble avoir également certaines conséquences sur le plan extérieur, même si celles-ci ne sont pas indiquées en détail. Certes, la Commission du droit international déclare au paragraphe 5 de son commentaire qu'il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure

des traités avec des Etats tiers; mais sa délégation ne pense pas que cette pratique soit encore assez répandue pour pouvoir être codifiée dès à présent.

45. Le paragraphe 2 sous son libellé actuel laisse trop de questions sans réponse: la clause s'applique-t-elle, par exemple, à tous les articles du projet? De qui émanent les pleins pouvoirs pour conclure des traités s'il n'y a pas au sein de l'Etat membre une autorité chargée des affaires extérieures? Le traité oblige-t-il le membre de l'union, ou la fédération? Dans ce dernier cas, la fédération est-elle liée seulement dans les limites du territoire et de l'actif du membre? Ces questions-là, et bien d'autres encore, sont trop complexes pour pouvoir être réglées dans les délais impartis à la Conférence. Sa délégation estime qu'il n'y a rien à perdre à supprimer cette disposition.

46. M. WERSHOF (Canada) dit que le texte élaboré par la Commission du droit international ne lui donne pas satisfaction pour trois raisons. La première, qui est d'ordre terminologique, tient à l'emploi contradictoire du mot « Etat »; la deuxième a trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 2, notamment lorsqu'il fait référence à la constitution d'un Etat fédéral; quant à la troisième raison, elle tient au fait qu'il omet certaines considérations juridiques supplémentaires relatives à la capacité de conclure des traités telle qu'elle est exercée dans les Etats fédéraux.

47. En ce qui concerne le premier point, le mot « Etat » est utilisé dans l'article premier et au paragraphe 1 de l'article 5 pour désigner une entité internationale pleinement souveraine, mais il est employé dans un sens tout différent au paragraphe 2 de l'article 5. Puisque c'est l'union fédérale et non la subdivision politique qui doit être désignée sous le nom d'Etat, sa délégation appuie sans réserve l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59).

48. En ce qui concerne l'interprétation et l'application de cet article, le paragraphe 2 prévoit que la mesure dans laquelle une subdivision politique peut jouir de la capacité de conclure des traités dépend de la constitution fédérale. Cependant, comme la constitution fédérale est une règle de droit interne de l'Etat fédéral, son interprétation relève de la compétence exclusive de la juridiction interne de l'Etat fédéral compétente en matière constitutionnelle. Aucun Etat souverain ne saurait accepter qu'un organe étranger soit habilité à interpréter sa constitution. Cette opinion est confirmée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et par la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. De plus, il est dit au paragraphe 8 du commentaire de la Commission à l'article 43 qu'un gouvernement considérerait sans aucun doute comme une ingérence inadmissible dans ses affaires qu'un autre gouvernement conteste, pour des motifs d'ordre constitutionnel, la suite donnée au traité, sur le plan interne. Il semble cependant qu'il n'ait pas été tenu compte de cette considération au paragraphe 2 de l'article 5 et il serait très regrettable que cet article soit interprété comme une invitation faite aux pays tiers d'interpréter la constitution d'un Etat fédéral.

49. Du point de vue pratique, cet article, dans nombre de cas, placerait les Etats qui traitent avec des Etats fédéraux dans une situation très embarrassante. En effet, si la capacité juridique des subdivisions politiques peut

être démontrée dans le cas d'Etats fédéraux ayant une constitution écrite, il sera moins facile aux Etats tiers de s'assurer de ladite capacité lorsqu'ils auront affaire à des Etats fédéraux dont la constitution n'est pas écrite ou ne l'est que partiellement. Pour éviter les cas dans lesquels des Etats tiers et les dépositaires des traités peuvent se trouver dans la situation peu enviable d'avoir à interpréter eux-mêmes la constitution d'Etats fédéraux, il conviendrait, si le maintien du paragraphe en question est décidé, de procéder à un nouvel examen en vue d'en préciser la portée. La délégation du Canada peut donc appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) qui énonce le principe selon lequel l'étendue de la capacité de conclure des traités d'une collectivité membre doit être confirmée par une autorité de l'union fédérale.

50. Enfin, pour ce qui est de l'omission, dans le texte de l'article 5, de certains éléments juridiques essentiels, il a été souligné que le paragraphe 2 reconnaît une pratique qui existe déjà dans certains Etats fédéraux. Cependant, il n'est pas suffisamment tenu compte des incidences juridiques particulières de cette pratique; elle soulève, par exemple, les questions importantes de la personnalité internationale, de la responsabilité des Etats et de leur reconnaissance, sujets qui ne peuvent être traités dans la convention. D'autre part, sans ces dispositions, la règle sera incomplète car elle ne renfermera que certains des nombreux éléments à considérer. Si l'on veut que la convention contribue à la stabilité des relations conventionnelles entre Etats, il faut que toutes les règles qui y seront formulées soient claires, précises et complètes. La meilleure solution consisterait donc à supprimer cet article, ou du moins le paragraphe 2. Faute de quoi, l'article 5 ne sera acceptable que si on y incorpore les amendements présentés par l'Autriche et par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.2 et L.59).

51. M. ZEMANEK (Autriche) déclare, à propos de l'article 5, que la délégation autrichienne est préoccupée par trois questions de terminologie. La première concerne l'emploi du mot « Etats » au paragraphe 2: il est évident que ce mot n'est pas employé dans le même sens qu'au paragraphe 1. La délégation autrichienne se demande si le sens attribué à ce mot dans l'article premier est le même qu'au paragraphe 2 de l'article 5; le même doute semble partagé par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59) et par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80) si l'on en juge par leurs amendements respectifs. En second lieu, la délégation autrichienne est intriguée par l'expression « union fédérale » au paragraphe 2: l'Autriche est un Etat fédéral, mais la délégation autrichienne n'a pas connaissance que l'on se soit jamais servi du mot « union » pour désigner autre chose qu'une union d'Etats souverains. Enfin, la délégation de l'Autriche conteste l'emploi du mot « peuvent » au paragraphe 2: si la capacité de conclure des traités d'un membre d'une fédération d'Etats est reconnue par la constitution fédérale, ce membre possède bien ladite capacité, mais aucune constitution ne stipulera que ledit membre « peut » la posséder.

52. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que sa délégation est très favorable au maintien du paragraphe 1 sans aucune modification de fond et fait siens les arguments en ce sens exposés par la Commission du droit international aux paragraphes 3 et 4 du commentaire. Elle remarque qu'il est dit au paragraphe 3 que la Commission a décidé

de maintenir les deux dispositions avec toutefois de légères modifications de rédaction; mais on ne voit pas très bien si ces modifications ont déjà été faites par la Commission ou si elles le seront pendant la Conférence.

53. Par contre, le paragraphe 5 du commentaire fait naître quelques doutes sur la nécessité de conserver le paragraphe 2. Certes, la capacité des éléments constitutifs d'une fédération de conclure des traités trouve sa source dans le pouvoir dont ces éléments sont investis par la constitution fédérale. Cependant, étant donné qu'il n'existe dans la pratique que peu d'exemples d'une telle capacité de conclure des traités, la question n'est pas habituellement posée sur le plan international et c'est essentiellement une question de droit interne. Il suffirait donc de laisser à chaque Etat fédéral le soin de décider si ses éléments constitutifs doivent jouir de la capacité de conclure des traités, comment cette capacité doit leur être reconnue et quelle est l'étendue des pouvoirs accordés. De plus, il est dit dans le paragraphe 5 du commentaire qu'il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure des traités; il semble donc inutile d'inscrire une règle affirmative dans la convention, d'autant que cela pourrait poser divers problèmes à propos des articles 43 et 62 du projet. La délégation de l'Inde appuie donc les propositions de l'Australie et du Népal (A/CONF.39/C.1/L.62 et L.77/Rev.1) tendant à supprimer le paragraphe 2.

54. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) retrace l'historique de l'article 5: en 1962, le Rapporteur spécial sur le droit des traités a proposé un article très complet traitant de la capacité des Etats unitaires et des Etats fédéraux, de celle des autres sujets de droit international que en sont investis par un traité ou par la coutume internationale, des Etats dont la conduite de leurs relations internationales a été confiée à un autre Etat et des organisations internationales⁶. La Commission du droit international a toutefois estimé en 1962 qu'il ne convenait pas d'entrer dans le détail de toutes les questions de capacité qui pourraient se poser et elle s'est bornée à énoncer trois dispositions générales sur la capacité qui avaient trait aux Etats et aux autres sujets de droit international, aux Etats membres d'une union fédérale et enfin aux organisations internationales⁷. Ainsi, même à ce stade, la Commission n'ignorait pas que son avant-projet ne traitait pas de manière exhaustive des diverses entités qui jouissent de la capacité de conclure des traités. La décision qu'elle a prise ultérieurement de ne pas inclure dans l'article les organisations internationales et les autres sujets de droit interne ne lui permettait plus que de présenter une disposition tronquée au sujet de la capacité de conclure des traités.

55. Le Royaume-Uni partage l'opinion des membres de la Commission qui jugent l'article 5 inutile et de nature à faire naître des confusions. Des difficultés se présentent plus spécialement à propos du paragraphe 2. Il existe de nombreux types d'Etats fédéraux; aussi, la capacité de leurs membres de conclure des traités peut-elle être nulle ou soumise à de sévères restrictions par la constitution

fédérale ou encore, dans certains cas, être au contraire assez large. Le représentant du Mexique a déclaré à juste titre que la Commission franchirait la limite entre droit international et droit interne si elle voulait inscrire dans le texte une disposition sur la capacité de conclure des traités des membres d'une fédération. De toute manière, on doit reconnaître que l'étendue de cette capacité doit être déterminée exclusivement par l'autorité constitutionnelle suprême de la fédération.

56. La délégation du Royaume-Uni serait donc favorable à la suppression du paragraphe 2, mais, dans ce cas, la question se poserait de savoir s'il est nécessaire ou même souhaitable de conserver le premier paragraphe, qui semble seulement répéter ce qui a déjà été dit à l'article premier et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. Jointe à la définition de l'expression « traité », la décision selon laquelle la convention s'appliquera aux traités conclus entre Etats conduit logiquement à admettre que les Etats sont en droit de conclure ces traités et ont la capacité de les conclure.

57. Le Royaume-Uni approuve donc la proposition du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1) tendant à supprimer l'article tout entier, mais si la Commission décide de la conserver en tout ou en partie, la délégation britannique est disposée à appuyer les amendements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.2 et L.59).

58. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) fait observer que l'expression « Etat » est employée à l'article 5 dans le même sens que celui qui lui est donné dans la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour internationale de Justice, les Conventions sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; autrement dit, il s'agit d'un Etat aux fins du droit international. Il faut qu'un Etat soit indépendant pour avoir des droits et des obligations.

59. La condition stipulée au paragraphe 2 devra être précisée pour éviter que des différends ne surgissent sur les pouvoirs constitutionnels des membres d'une fédération, mais cette tâche peut être laissée au Comité de rédaction.

60. M. OSIECKI (Pologne) s'oppose à la suppression de l'article 5, qui est à la fois clair et concis. Le paragraphe 1 énonce le principe indiscutable de la souveraineté de tous les Etats et supprime toute discrimination. Ce serait une erreur de supprimer le paragraphe 1, car les Etats membres d'une union fédérale peuvent conclure des traités dans les limites fixées par la constitution fédérale.

61. M. Osiecki ne peut appuyer l'amendement de la Nouvelle-Zélande car l'expression « subdivisions politiques » est trop vague et susciterait des difficultés d'interprétation. Il ne peut non plus appuyer l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80), parce que le paragraphe 1 doit être compatible avec les termes de l'article premier tel qu'il vient d'être adopté.

62. M. BRODERICK (Libéria) se prononce en faveur du maintien du paragraphe 1 et des principes énoncés au paragraphe 2, même s'il faut modifier le texte dans le sens de l'amendement présenté par le Congo (Brazzaville). Les Etats souverains ont, *ipso facto*, la capacité de

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 40 et 41.

⁷ *Ibid.*, p. 179.

conclure des traités et il convient de le dire même si c'est évident. L'article 5 devrait donc être maintenu sous sa forme actuelle.

63. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le projet discuté par la Commission en 1962 contenait une disposition stipulant que tous les Etats indépendants ont la capacité de conclure des traités et que les Etats dépendants ont une capacité limitée de le faire; mais cette disposition a été abandonnée de crainte qu'elle ne paraisse sanctionner la dépendance coloniale qui est tout à fait contraire aux principes de la Charte et d'autres instruments internationaux. Sous sa forme actuelle, l'article 5 reconnaît la pleine égalité des Etats et il est conforme à la disposition adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le paragraphe 1 énonce un principe important et doit certainement être maintenu.

64. Il faut également maintenir le paragraphe 2 étant donné qu'en vertu des constitutions fédérales de certains Etats comme la Suisse, la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique, les Etats membres de l'Union fédérale ont la capacité de conclure des traités. Deux des républiques constituant l'Union soviétique, à savoir la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie, sont parties à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. La réponse à la question de savoir si un Etat membre d'une union fédérale a la capacité de conclure des traités doit être recherchée dans les règles constitutionnelles de l'Etat intéressé et aucun Etat étranger n'est habilité à régler cette question.

65. M. JAMSRAN (Mongolie) déclare que l'article 5 doit être maintenu parce qu'il énonce le droit important de chaque Etat de conclure des traités, quel que soit son système juridique et politique. L'égalité des droits de tous les Etats à cet égard tient au fait qu'ils sont tous sujets du droit international. Ce principe est affirmé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. L'article 5 revêt une importance particulière pour les Etats nouvellement indépendants maintenant que l'ancienne notion d'Etat dépendant a disparu pour toujours.

66. M. FRANCIS (Jamaïque) est aussi d'avis que l'article 5 doit être maintenu, mais il faut l'assortir de garanties appropriées telles que celles que propose l'Autriche.

67. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) éprouve quelque doute au sujet de l'amendement néo-zélandais, car les Etats sont maîtres de leur propre constitution et libres de dénommer comme ils l'entendent les entités qui les constituent. Cette question n'intéresse pas le droit international public. Dans l'ensemble, M. Mutuale est en faveur du texte de la Commission.

68. M. EEK (Suède) accepte que l'article 5 soit supprimé, tout en se déclarant prêt à approuver le maintien du paragraphe 1 pour énoncer une nouvelle fois un principe fondamental; par contre, le texte du paragraphe 2 est compliqué et d'une validité douteuse. Le représentant de la Suède ne conteste pas la capacité des subdivisions poli-

tiques à devenir parties à un traité, mais il ne lui semble pas exact d'assimiler la capacité qu'elles possèdent en droit international à celle qui leur est reconnue en droit interne. Certes, les autres Etats devront s'en rapporter à l'interprétation que le gouvernement fédéral donne de sa propre structure constitutionnelle; cependant, il ne semble pas que le moment soit venu de régler cette matière. M. Eek se déclare donc en faveur de la suppression du paragraphe 2.

69. M. KRISPIS (Grèce) dit que le point névralgique de l'article 5 réside dans le paragraphe 2. La délégation grecque est favorable à la suppression de ce paragraphe, comme le proposent les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82), cela pour les raisons indiquées par les promoteurs respectifs de ces textes. M. Krispis croit aussi que l'article 3 prévoit déjà la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 5. Le paragraphe 1 se trouve logiquement à sa place comme introduction au paragraphe 2; si l'on abandonne ce dernier, il faut abandonner aussi le premier, car la règle dont il est question figure à l'article 1 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. Si la majorité est favorable au maintien de l'article 5, la délégation grecque appuiera l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2); le principe directeur de cet amendement est très important, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune règle du droit international qui permette à un Etat d'examiner la constitution d'un autre. L'amendement proposé par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80) améliorerait la rédaction.

70. M. CUENDET (Suisse) se déclare en faveur du maintien de l'article 5 et il appuie les amendements de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) et de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59). Il se peut que la disposition figurant au paragraphe 1 de cet article soit superflue, mais son énoncé se justifie par le fait que la capacité de conclure des traités est une condition de leur validité.

71. Le maintien de l'article 5, paragraphe 2, paraît utile à la délégation suisse, malgré les objections qui lui ont été faites. Il ne s'agit pas d'un domaine qui relève du droit interne, car si c'est la constitution fédérale qui répartit les compétences internationales entre l'Etat fédéral et les Etats membres, elle ne peut cependant conférer à ces derniers la capacité de conclure des traités internationaux valables. Cette capacité ne peut être reconnue que par le droit international.

72. La délégation suisse partage l'avis de la délégation canadienne selon lequel seul l'Etat fédéral est compétent pour interpréter, dans le cadre de l'article 5, paragraphe 2, la constitution fédérale. C'est pourquoi elle se prononce en faveur de l'amendement autrichien, qui dissipe tout doute pouvant exister à ce sujet.

73. Les représentants du Canada et de Ceylan ont critiqué le projet parce qu'il ne contenait pas de dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat fédéral pour les traités conclus par les membres; mais il s'agit de questions que le projet de convention n'entendait pas traiter.

74. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque n'hésite pas à préconiser le maintien

du paragraphe 1, parce que la capacité de conclure des traités est l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté. Ce paragraphe sert aussi d'introduction logique à la deuxième partie du projet de convention et l'on ne saurait le supprimer en donnant comme raison que la question est déjà régie par les articles 1 et 2, qui servent à des fins tout à fait différentes. L'argument selon lequel il tombe sous le sens pourrait s'appliquer à un certain nombre d'autres articles et sa suppression ne ferait que créer une lacune dans l'œuvre de codification.

75. M. Myslil est partisan de conserver le paragraphe 2; cependant, étant donné la difficulté de pourvoir à tous les arrangements fédéraux présents et à venir et compte tenu de la démarcation entre le droit interne et le droit international, il est prêt à examiner les amendements destinés à améliorer la rédaction du texte.

76. M. TARAZI (Syrie) dit que l'article 5 doit être maintenu. Cet article énonce en effet une règle analogue aux règles du droit interne des contrats, relatives à la capacité de contracter des personnes physiques. Maintenant que le concept d'Etats dépendants a fait place à celui de la pleine et égale souveraineté des Etats qui sont sujets du droit international, un article sur la capacité est pleinement justifié.

77. Le paragraphe 2 traite d'un problème d'ordre pratique qui se rapporte parfaitement au projet; il doit être maintenu avec la nette distinction entre le droit interne et le droit international établie par la Commission du droit international de manière à exclure toute possibilité de désaccord sur ce point. L'amendement présenté par l'Autriche n'est pas tout à fait satisfaisant à cet égard et les autres amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) [suite]¹

1. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie sans réserve le texte de l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Au sujet du paragraphe 1, l'orateur souligne que le fondement de la capacité des Etats de conclure des traités est la souveraineté. La souveraineté est un attribut inaliénable de l'Etat indépendant; elle est aussi le fondement de l'universalité de la participation des Etats

aux affaires internationales. En outre, au cœur du droit international se pose le problème du maintien de la paix et il est incontestable que, pour assurer une paix durable, il faut garantir les droits fondamentaux de tous les membres de la communauté internationale, y compris le droit de conclure des traités.

2. L'importance du paragraphe 1 ne peut être surestimée, mais le paragraphe 2 est lui aussi très important. Le représentant de la RSS de Biélorussie rappelle que le peuple biélorusse a acquis sa liberté et son indépendance grâce à la révolution d'Octobre et que la RSS de Biélorussie est un Etat souverain depuis 1919. Elle a conclu un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux et elle est membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait partie de nombreuses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et participe aux travaux d'un grand nombre d'organes du système des Nations Unies. La qualité de sujet du droit international de la RSS de Biélorussie est affirmée par sa constitution et reconnue par la Constitution de l'URSS. Ainsi la RSS de Biélorussie est parfaitement habilitée à établir et entretenir des relations directes avec des Etats étrangers. Le paragraphe 2 est donc conforme à la législation et à la pratique de la RSS de Biélorussie. Ce texte est le fruit d'un compromis élaboré après un long et patient travail de la Commission du droit international et, tel qu'il est rédigé, il est tout à fait acceptable pour les autres participants à la Conférence. Si, dans certains Etats fédéraux, la capacité de conclure des traités n'est reconnue qu'au seul gouvernement fédéral, dans d'autres les parties constitutives de l'Union jouissent de cette capacité. Le paragraphe 2 est le reflet de cette situation et il est conforme à la pratique internationale. Le représentant de la RSS de Biélorussie serait cependant disposé à accepter l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) à condition d'y ajouter le membre de phrase suivant: « si la constitution d'une fédération ou des Etats membres d'une fédération le prévoit »². Il demande que cette adjonction soit considérée comme un sous-amendement formel à l'amendement de l'Autriche.

3. M. MARESCA (Italie) estime qu'il est inutile d'énoncer des règles qui ne font que répéter ce qui a déjà été dit. Or, l'article premier et l'article 2 du projet, en employant la formule « conclu entre Etats », impliquent la capacité des Etats de conclure des traités internationaux. Le vieux principe *pacta sunt servanda inter gentes...* confirme lui-même cette capacité.

4. Les conférences de Vienne de 1961 et 1963 offrent à cet égard un utile précédent. On avait proposé d'introduire dans les conventions de 1961 et 1963 la notion de *jus legationis*. On est arrivé cependant à la conclusion que c'était superflu tant la chose allait de soi. Le paragraphe 1 de l'article 5 n'est donc pas indispensable et on peut le supprimer sans nuire à la clarté de la convention.

5. Dans le paragraphe 2, il s'agit du problème plus limité des Etats fédéraux. Renvoyer, dans les relations internationales, à la constitution d'un Etat soulève de grandes difficultés. Aussi ce paragraphe semble-t-il présenter plus

² Ce sous-amendement a été distribué sous la cote A/CONF.39/C.1/L.92.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 11^e séance, note 3.

de dangers que d'avantages. Comme il n'est pas indispensable, il peut être également supprimé. Ou du moins faudrait-il le modifier dans le sens de l'amendement autrichien qui est de nature à réduire l'incertitude que crée le renvoi à la législation interne d'un Etat.

6. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) considère lui aussi que le paragraphe 1 de l'article 5 ne fait que répéter ce qui résulte implicitement des articles 1 et 2. Si cependant certains représentants sont très attachés au maintien de ce paragraphe, la délégation des Etats-Unis ne s'y opposera pas.

7. Le problème est différent en ce qui concerne le paragraphe 2. Un certain nombre d'Etats fédéraux représentés à la Conférence estiment que le maintien du paragraphe 2 sera pour eux une source de difficultés. En revanche, il n'a pas été démontré que sa suppression créerait des difficultés aux autres Etats fédéraux. Le paragraphe 2 laisse trop de questions sans réponse, en raison des grandes différences constitutionnelles que l'on constate d'un Etat fédéral à l'autre. Ne pas répondre à ces questions causerait plus ou moins rapidement des difficultés aux Etats fédéraux.

8. Aussi la délégation des Etats-Unis se prononce-t-elle pour la suppression du paragraphe 2.

9. M. VOICU (Roumanie) déclare qu'une convention qui a pour but de codifier le droit des traités doit être en harmonie avec les principes fondamentaux du droit international contemporain et notamment avec le principe de l'égalité des droits des Etats. L'affirmation expresse de la capacité de tout Etat de conclure des traités, attribut concret et essentiel de sa personnalité internationale, doit être pleinement mise en relief dans l'instrument juridique en cours d'élaboration.

10. Cette capacité intéresse d'une part les Etats en tant que parties aux traités et d'autre part la communauté internationale dans son ensemble. Elle est inhérente au concept même de l'Etat aux fins du droit international contemporain. La question de la capacité n'est pas purement théorique; elle touche à un aspect fondamental du droit des traités. La Conférence doit donc énoncer expressément ce *jus tractatum*. L'article 5 n'a pas un caractère tautologique. Si l'on veut que la convention réponde aux exigences pratiques des relations internationales il faut qu'elle énonce, sous sa forme actuelle, la règle qui régit la capacité. Les controverses que suscite cet article montrent bien qu'il est loin d'être un simple pléonisme.

11. La délégation roumaine est donc pour le maintien de l'article 5 dans le libellé que lui a donné la Commission du droit international.

12. En ce qui concerne les amendements qui tendent à supprimer le paragraphe 2 de cet article, et ceux qui visent à en modifier le texte, le représentant de la Roumanie considère que, s'ils méritent tous attention, il convient cependant de demander au Comité de rédaction de rechercher, le cas échéant, une formulation meilleure de ce paragraphe 2 sans modifier en rien la substance d'un article qui a déjà subi des amputations successives au sein de la Commission du droit international et dont la délégation roumaine, quant à elle, trouve le libellé tout à fait satisfaisant.

13. M. DE LA GUARDIA (Argentine) rappelle que son pays est un Etat fédéral et qu'en vertu de sa constitution les membres de la fédération n'ont pas le droit de conclure des traités. L'article 5 ne soulève donc pas de difficultés pour l'Argentine.

14. Toutefois, M. de la Guardia a été sensible aux arguments avancés pour la suppression de cet article. En définitive, le paragraphe 1 ne traite que d'un aspect de la capacité internationale. Quant au paragraphe 2, son libellé n'est pas suffisamment clair: par exemple, le mot « Etat » y est employé dans un autre sens qu'au paragraphe 1. En outre, il s'agit d'une question relevant uniquement du droit constitutionnel interne qui n'a pas sa place dans la convention. La suppression du paragraphe 2 ne porterait pas atteinte, en tous cas, au droit qu'ont les Etats membres de certaines fédérations de conclure des traités.

15. En conséquence, le représentant de l'Argentine appuie en premier lieu les amendements tendant à la suppression de l'article 5. S'ils ne sont pas adoptés, il se prononcera alors pour l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.62), c'est-à-dire pour la suppression du paragraphe 2. Enfin, si cet amendement n'est pas adopté non plus, il appuiera les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1) et du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80), qui visent à améliorer le texte en lui donnant plus de clarté.

16. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) se bornera à répondre aux questions posées par certains orateurs, notamment le représentant de Ceylan.

17. Le représentant de la RSS d'Ukraine précise qu'en créant l'Union soviétique, les républiques fédérées n'ont pas renoncé à leur souveraineté qui est garantie dans la constitution de l'Union et affirmée dans celle des républiques. Il ajoute que la constitution d'une république fédérée ne peut être modifiée qu'avec son accord.

18. Les républiques jouissent de tous les attributs de la souveraineté. Ainsi, en vertu de sa constitution, la RSS d'Ukraine peut avoir des relations directes avec d'autres Etats, conclure avec eux des traités, échanger des missions diplomatiques et consulaires. Le droit d'entretenir des relations extérieures est donc largement reconnu. L'Ukraine est partie à plus de cent accords multilatéraux et membre de nombreuses organisations internationales. Les accords conclus par une république fédérée sont applicables sur son seul territoire et engagent sa seule responsabilité. Toutefois, en cas de nécessité, les autres républiques ou l'Union, peuvent aider une république fédérée à s'acquitter de ses obligations internationales. Le point dont traite le paragraphe 2 de l'article 5 n'intéresse pas seulement les républiques de l'Union soviétique mais les membres d'autres fédérations. Le paragraphe 2 de l'article 5 doit refléter non pas la pratique d'une fédération déterminée mais la pratique générale. C'est pour cette raison que la RSS d'Ukraine ne peut appuyer l'amendement autrichien.

19. M. OGUNDERE (Nigeria) dit que son pays, en tant que fédération, attache une grande importance au maintien de l'article 5. La délégation nigérienne votera donc contre toute proposition visant à le supprimer. Le paragraphe 1 est satisfaisant. En ce qui concerne le

paragraphe 2, M. Ogundere comprend la force des arguments avancés par le représentant de la Nouvelle-Zélande en faveur de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.59), mais ne peut accepter de remplacer les mots « Etats membres » par les mots « subdivisions politiques » qui manquent de précision. L'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) est difficile à accepter pour le Nigeria car il n'exprime qu'imparfaitement ce qui se passe, par exemple, lorsqu'une unité constitutive de la République fédérale du Nigeria traite avec des organismes comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. Avant qu'un prêt ne soit accordé à l'une de ces unités, le gouvernement fédéral doit généralement fournir, en plus de sa garantie, une attestation concernant la position constitutionnelle et juridique de l'unité en question. Il est vrai que de tels arrangements ne sont pas en vigueur dans toutes les fédérations. Ce qu'il importe de souligner, c'est que l'autorité fédérale doit pouvoir certifier que l'unité en question jouit, aux termes de la constitution, de la capacité de conclure un traité international. Les amendements néo-zélandais et autrichien devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) n'a relevé au cours de la discussion aucun argument convaincant sur la nécessité de supprimer l'article 5 en totalité ou en partie. Au contraire, tout semble militer en faveur du maintien de cet article. A première vue il ne semble pas nécessaire d'insérer un article traitant de la capacité des Etats de conclure des traités en droit international, puisqu'un Etat est souverain. Sur le plan international, il est indépendant et peut s'engager sans immixtion de l'extérieur. Sur le plan interne, son pouvoir n'est égalé par aucun autre pouvoir. Ces principes ne peuvent cependant s'appliquer aux Etats qui ont des structures particulières, c'est-à-dire aux Etats fédéraux. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas toujours organisés de la même façon. Leur souveraineté est répartie entre les organes du pouvoir fédéral et les Etats membres conformément à leur constitution. Dans certains cas, les Etats constitutifs ont la capacité de conclure des traités, dans d'autres cas cette capacité leur est refusée. Il faut donc poser la règle générale, sans oublier l'exception. Le paragraphe 2 n'implique aucune ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat puisqu'il est dit, dans le texte, que c'est la constitution qui détermine les droits des Etats constitutifs.

21. En revanche, l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) ne sauvegarde pas pleinement le droit interne de l'Etat fédéral puisqu'il prévoit une confirmation. Il est donc préférable de maintenir le texte actuel.

22. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 a été adopté par la Commission du droit international à une majorité réduite. La raison qui milite en faveur de sa suppression n'est pas, de l'avis de la délégation uruguayenne, le fait qu'il y aurait ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. Au contraire, ce paragraphe suppose que le droit international abdique en faveur du droit constitutionnel interne, et cela dans le rôle fondamental qui consiste à déterminer les sujets de droit habilités à agir. En fait, la capacité d'agir d'un Etat membre est déterminée non seulement par la constitution de l'Etat fédéral, mais aussi par le fait que d'autres Etats acceptent de conclure des traités avec l'Etat membre. Le cas s'est produit, par

exemple, lors de l'admission de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie à l'Organisation des Nations Unies. Il a fallu non seulement les dispositions de la Constitution soviétique, mais aussi l'acceptation des autres Etats Membres fondateurs pour que les demandes des deux Etats soient acceptées.

23. En somme, il serait dangereux d'adopter le paragraphe 2 parce que, dans ce cas, le droit international n'aurait plus la priorité; tout dépendrait des dispositions de la constitution de l'Etat fédéral. Cet Etat aurait alors un avantage considérable sur l'Etat unitaire, car il pourrait, sous le couvert d'une telle disposition, introduire dans les conférences et dans les traités multilatéraux un grand nombre de sujets de droit, de subdivisions politiques, qu'il déciderait de créer. Les Etats fédéraux pourraient ainsi entraîner un grave déséquilibre en modifiant le nombre des parties et le nombre des voix. Cela pourrait avoir des conséquences particulièrement graves si l'on ajoutait un article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74) relatif aux traités multilatéraux généraux. La délégation uruguayenne votera donc en faveur de la proposition australienne (A/CONF.39/C.1/L.62) visant à supprimer le paragraphe 2. Si cette proposition n'est pas acceptée, cette délégation demandera un vote séparé sur chacun des paragraphes de l'article 5, de façon à pouvoir voter contre le paragraphe 2.

24. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) est partisan de maintenir l'article 5 qui introduit dans la convention un important principe relatif à la capacité d'un Etat de conclure des traités. C'est là un corollaire naturel du principe de la souveraineté des Etats qui est à la base du droit international. Les amendements portant sur des questions de terminologie pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

25. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) ne partage pas l'avis des représentants qui ont soutenu que l'article 5 était inutile sous prétexte qu'il est évident que chaque Etat a la capacité de conclure des traités, ce qui est un corollaire du principe de la souveraineté des Etats. Comme la présente conférence a pour objet de codifier le droit international contemporain, c'est-à-dire de présenter sous forme écrite les règles de droit international actuellement appliquées, il semble indispensable de mentionner ce principe fondamental.

26. On a dit également que l'article 5 ne faisait que répéter ce qui se trouve déjà dans l'article premier et dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, de l'article 2. Il n'en est rien. L'article premier définit le champ d'application du droit des traités; l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, définit le terme « traité »; l'article 5 proclame le droit de tous les Etats sans exception de conclure des traités.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, le droit pour les Etats membres d'une union fédérale de conclure des traités dépend de la constitution de cette union, ce qui explique l'emploi des mots « peuvent avoir la capacité ». Les termes « Etats membres d'une union fédérale » ne sont peut-être pas heureux et peuvent créer des confusions, car les unités constituantes de la fédération ne sont pas toujours dénommées des « Etats »; ce sont parfois des « cantons » ou des « provinces ». Le Comité de rédaction pourrait étudier cette question.

28. M. VIRALLY (France) estime que l'on pourrait se demander si un article sur la capacité des Etats de conclure des traités a bien sa place dans une partie de la convention consacrée exclusivement à des questions de procédure. En raison de la difficulté de lui trouver une place plus convenable, la délégation française ne propose pas de déplacer cet article.

29. On pourrait encore se demander si cet article est vraiment utile dans une convention qui porte, non pas sur les droits et devoirs des Etats, mais sur le droit des traités. A cet égard, la délégation française partage les doutes exprimés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Elle estime qu'il est toujours préférable d'exprimer clairement même les choses qui paraissent évidentes. L'article 5 apporte un peu plus de clarté dans le projet d'articles et c'est pourquoi la délégation française se prononcera en sa faveur.

30. Cependant, si cet article doit être conservé, il doit être adopté dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international et qui paraît parfaitement équilibrée. La délégation française ne se prononcera donc en faveur d'aucun des amendements proposés. Le paragraphe 1 est équivoque du fait que la Commission a décidé de ne pas inclure une définition du terme « Etat » dans le projet actuel. En conséquence, dans ce paragraphe le mot « Etat » peut désigner soit les Etats souverains, et cela est trop étroit, car tous les Etats membres d'un ensemble fédéral se voient alors refuser la capacité de conclure des traités, soit tous les Etats, souverains ou non, et cela est trop large, car tous les Etats membres d'une union fédérale n'ont pas cette capacité. Il faut donc insérer un paragraphe 2. De l'avis de la délégation française, la Commission du droit international a donné à ce paragraphe une rédaction extrêmement heureuse en renvoyant au droit constitutionnel de chaque Etat fédéral le soin d'attribuer aux Etats membres la capacité de conclure des traités et le soin d'en fixer les limites. C'est la seule formule qui reflète la pratique actuellement établie, laquelle, comme on le sait, est d'une extrême variété. Toute tentative d'aller au-delà ferait pénétrer la Conférence dans le droit interne des Etats et conduirait à faire prévaloir les pratiques adoptées par certains Etats sur celles qui sont suivies par d'autres, ce qui serait évidemment inacceptable pour ces derniers et créerait des difficultés d'application considérables.

31. M. KEBRETH (Ethiopie) se déclare en faveur du maintien du paragraphe 1. La capacité de conclure des traités est un principe fondamental, que le droit des traités ne peut se permettre de méconnaître. Certains ont dit qu'il s'agissait d'une chose si évidente qu'il était inutile de la mentionner, mais la délégation éthiopienne ne partage pas cet avis. L'expérience a montré que certains Etats puissants ont imposé des restrictions à des Etats plus faibles, qui auraient pu être des sujets du droit international. C'est ainsi que les traités de protectorat ont ouvert la voie au colonialisme. La capacité des Etats de conclure des traités doit être formulée dans un nouveau contexte et tenir compte des exigences du monde d'aujourd'hui. Il ne faut pas perdre de vue que la Commission du droit international a abordé certains des aspects de ce principe qui relèvent du droit impératif.

32. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation éthiopienne est en faveur de sa suppression, pour les

raisons qui ont déjà été exposées par de nombreuses délégations; même si l'on reconnaissait à certaines unités constitutives des Etats fédéraux la capacité de conclure des traités, toute tentative en vue de leur appliquer les dispositions du présent projet entraînerait encore trop de difficultés. De plus, l'état rudimentaire des lois qui régissent de nombreux aspects de la capacité de conclure des traités de ces unités constitutives risquerait de faire apparaître des problèmes difficiles et délicats, qui pourraient conduire à des recherches trop indiscretes dans les affaires intérieures des Etats.

33. M. ZEMANEK (Autriche) tient à préciser que l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.39/C.1/L.2) n'a nullement pour but d'autoriser une ingérence quelconque dans les affaires intérieures d'un Etat fédéral. Son objet est de donner à tout Etat qui est sur le point de conclure un traité avec un Etat membre d'une union fédérale la possibilité de s'assurer auprès d'une autorité de l'union que cet Etat a réellement compétence pour conclure des traités.

34. Si le mot « confirmer » soulève des difficultés, il convient de demander au Comité de rédaction de le remplacer par un terme analogue à condition qu'il soit dûment tenu compte des idées exprimées dans l'amendement.

35. M. Zemanek se déclare opposé à la proposition de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) de modifier l'amendement de l'Autriche, qui implique une interprétation de la constitution des Etats fédéraux.

36. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que sa délégation approuve les amendements du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.62) qui tendent à supprimer le paragraphe 2. Cependant, si la Commission décidait de conserver le paragraphe 2, son libellé actuel devrait être amélioré et les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1) et de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) pourraient servir de base à l'élaboration d'un nouveau texte.

37. Enfin, M. Jacovides estime que le paragraphe 1 devrait être maintenu, car il met en relief un principe très important du droit international: celui de l'égalité souveraine des Etats.

38. M. SAMAD (Pakistan) se prononce pour le maintien du paragraphe 1 même s'il ne constitue qu'une répétition d'un principe important du droit international. Pour ce qui est du paragraphe 2, il rappelle que la Commission du droit international a souligné dans son commentaire qu'« il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure des traités avec des Etats tiers ». De plus, il est bien connu que les membres de certaines unions fédérales, par exemple les cantons suisses, tiennent de leur constitution fédérale la capacité de conclure des traités. En conséquence, sous réserve de légères modifications de rédaction, la délégation du Pakistan est en faveur du maintien du paragraphe 2.

39. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) se prononce pour le maintien de l'ensemble du texte de l'article 5 établi par la Commission du droit international qui a fait preuve d'un sens aigu des réalités. A son avis, l'article 5 est le corollaire inéluctable de l'article premier. Le paragraphe 1

de l'article 5 énonce le principe général suivant lequel tout Etat a la capacité de conclure des traités. Cette règle générale comporte une dérogation qui est définie dans le paragraphe 2 de cet article. Il n'y a pas contradiction entre les paragraphes 1 et 2; ils sont complémentaires.

40. Il se peut que le libellé actuel appelle certaines modifications: le Comité de rédaction pourrait trouver une formule heureuse qui tiendrait compte des idées exprimées au sein de la Commission.

41. M. YASSEEN (Irak) déclare que la délégation irakienne est en faveur du maintien de l'article 5 dans son libellé actuel.

42. Le paragraphe 1 est nécessaire, car il vise à préciser que tous les Etats, et cette formule exclut la reconnaissance même tacite de l'existence d'Etats dépendants, possèdent la capacité de conclure des traités. Le paragraphe 2 est également nécessaire, car il existe actuellement des Etats qui sont membres d'une union fédérale et qui ont la capacité de conclure des traités, capacité qui est reconnue dans les limites de la constitution fédérale; il énonce la règle internationale qui reconnaît dans ce domaine la compétence de la constitution fédérale.

43. M. MIRAS (Turquie) dit que le paragraphe 1 n'est pas absolument nécessaire et qu'il convient de le supprimer. Le paragraphe 2 pourrait présenter une certaine utilité et devrait être renvoyé au Comité de rédaction afin que son libellé soit mis en harmonie avec la terminologie employée dans les diverses constitutions des unions fédérales.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'article 5 soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

45. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements qui tendent à la suppression du paragraphe 1.

Par 70 contre 19, avec 7 abstentions, ces amendements sont rejetés.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe 2.

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel nominal commence par l'Arabe Saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Singapour, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie,

Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin.

Votent contre: Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Finlande, France, Gabon, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Mali, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie.

S'abstiennent: Sierra Leone, Espagne, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ghana, Saint-Siège, Jamaïque, Liban.

Par 45 voix contre 38, avec 10 abstentions, ces amendements sont rejetés.

48. Le PRÉSIDENT déclare, qu'en conséquence de ces deux votes les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.62), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.33/C.1/L.66 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82), ainsi que la deuxième partie de l'amendement du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) sont rejetés.

49. Il met ensuite aux voix le sous-amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) à l'amendement de l'Autriche.

Par 42 voix contre 17, avec 28 abstentions, ce sous-amendement est rejeté.

50. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2).

Par 35 voix contre 29, avec 21 abstentions, cet amendement est rejeté.

51. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1), de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59), la première partie de l'amendement du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) et l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.80) seront renvoyés au Comité de rédaction³.

52. M. CHAO (Singapour) déclare que sa délégation a voté en faveur de la suppression du paragraphe 2, dont le texte peut être une source de difficultés.

La séance est levée à 13 h 5.

³ Pour la suite des débats sur l'article 5, voir la 28^e séance.

TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEL ARTICLE 5 bis PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités)

1. Le PRÉSIDENT déclare que les coauteurs de la proposition visant à insérer un nouvel article 5 bis (A/CONF.39/C.1/L.74) ont demandé que l'examen en soit remis à plus tard.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que c'est parce qu'il n'a pas encore été décidé de l'endroit auquel il conviendrait d'insérer cet article¹.

ARTICLE 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)²

3. M. DE CASTRO (Espagne) appuie, quant au fond, l'article 6 tel qu'il a été élaboré par la Commission, mais il estime qu'on pourrait le rédiger plus clairement, ce qui est le but de l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.36). La production des pleins pouvoirs est une règle générale du droit coutumier mais les Etats ont pour pratique de ne pas l'exiger de personnes exerçant certaines fonctions. Il ne semble pas nécessaire de faire mention du stade de la négociation dans cet article. La délégation espagnole a donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 stipulant que le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité si l'on peut déduire des circonstances que la présentation de ces pouvoirs n'a pas été jugée nécessaire par les Etats intéressés.

4. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare que toute règle touchant les pleins pouvoirs doit tenir compte d'une grande variété de règles et pratiques constitutionnelles nationales et qu'elle doit donc être rédigée en termes suffisamment souples. L'alinéa b du paragraphe 2 du texte de la Commission va peut-être au-delà de la pratique de certains Etats sans cependant être assez large pour recouvrir celle d'autres Etats. La situation est analogue en ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2.

¹ A sa 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de toutes les propositions, au nombre desquelles figure l'article 5 bis, qui tendent à ajouter au projet de convention la mention du terme « traité multilatéral général ».

² La Commission était saisie des amendements suivants : Espagne, A/CONF.39/C.1/L.36 ; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.68 ; Iran et Mali, A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1 ; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.68 ; Hongrie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1 ; Italie, A/CONF.39/C.1/L.83 ; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.90. L'amendement du Venezuela a été remplacé par un amendement conjoint de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1).

5. Il existe un lien étroit entre les règles qui régissent les pleins pouvoirs et les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, visées à l'article 43. Cependant, on voit mal les rapports entre l'article 6 et l'article 43. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 6 suggère l'existence d'une présomption irréfutable que les personnes énumérées dans ce texte possèdent la capacité de conclure des traités ; mais le libellé de l'article 43 invite à conclure que cette capacité peut être contestée.

6. L'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.50) a pour objet de protéger la bonne foi en ce qui concerne les actes accomplis par le chef de l'Etat et par des personnes qui produisent des pleins pouvoirs émanant de lui. Il ne renvoie au droit interne que lorsque toute autre personne se prétend constitutionnellement compétente pour exprimer un assentiment indépendamment du chef de l'Etat. Cela ne devrait pas donner lieu à de grandes difficultés en pratique et l'on éviterait celles que soulèvent les alinéas a et b du paragraphe 2 sous leur forme actuelle.

7. M. KAZEMI (Iran) dit que la Commission du droit international a rédigé le texte de l'article 6 sans tenir compte du droit interne des Etats conférant le pouvoir de représenter l'Etat pour la conclusion des traités. L'amendement présenté par sa délégation et par celle du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1) a pour objet de combler cette lacune.

8. M. TALLOS (Hongrie) dit qu'il convient de faire mention des pleins pouvoirs de représenter un Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte ; telle est la raison de l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) au paragraphe 1 et aux alinéas b et c du paragraphe 2. L'amendement à l'alinéa c du paragraphe 2, vise aussi à donner à cet alinéa une plus grande précision. Son libellé s'inspire du texte du paragraphe 4 de la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale ; mais, dans la pratique générale d'aujourd'hui, les représentants sont accrédités aussi auprès des organisations internationales dans leur ensemble. Ces amendements sont des amendements de forme et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

9. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement de son pays (A/CONF.39/C.1/L.83) fait mention de la pratique diplomatique afin de rendre l'article plus complet.

10. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.90) est destiné à donner plus de clarté au texte. Il approuve la formule contenue dans la troisième phrase du paragraphe 3 du commentaire de la Commission, selon laquelle la production des pleins pouvoirs constitue, pour les Etats, la garantie mutuelle de la compétence de leurs représentants respectifs. La disposition de l'alinéa b du paragraphe 1 est opportune, car elle permettra de se passer des pleins pouvoirs dans le cas de nombreux traités, en particulier ceux qui consistent en un échange de notes. Cependant, l'intention des parties doit ressortir des circonstances de l'affaire et aussi de la pratique suivie jusqu'alors.

11. A l'alinéa c du paragraphe 2, il y aurait lieu de mentionner les représentants accrédités auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes.

12. Si la délégation américaine propose un nouveau paragraphe 3, c'est pour préciser que, pour n'importe quel traité, les Etats peuvent exiger la production des pleins pouvoirs, même s'il s'agit d'un ministre des affaires étrangères. Cela s'est déjà vu, notamment dans le cas du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

13. M. Bevens est prêt à appuyer l'amendement du Venezuela mais est opposé à celui de l'Iran, car il pense que la Commission a agi sagement en s'abstenant de toute référence au droit interne des Etats. Il appuie la suggestion de la Hongrie et de la Pologne visant à mentionner le stade de la négociation et celle de l'Italie demandant qu'il soit fait mention de la pratique diplomatique.

14. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) appuie l'amendement proposé par l'Espagne. Le projet de la Commission du droit international est illogique dans la forme, faute d'énoncer d'abord le principe, puis les exceptions.

15. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) a des doutes quant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet, car il voit mal comment on déterminera l'intention des Etats. Cela incombera probablement à l'autorité qui est compétente en vertu du droit interne. Evidemment, cet alinéa a pour objet de permettre la conclusion de traités en forme simplifiée, qui se fait habituellement par échange de notes au cours de négociations entre les ministres des affaires étrangères. Etant donné les difficultés que pourrait entraîner cet alinéa, M. Kopač appuie l'amendement du Venezuela tendant à le supprimer (A/CONF.39/C.1/L.68). Il est opposé à l'amendement de l'Iran, qui tend à faire mention du droit interne des Etats.

16. M. BLIX (Suède) trouve l'article 6 à la fois trop rigide et trop imprécis; en premier lieu, il ne reconnaît que dans trois cas la compétence pour représenter un Etat: lorsque les pleins pouvoirs sont produits, lorsqu'il ressort des circonstances que, selon l'intention des Etats intéressés, les pleins pouvoirs ne sont pas requis, ou lorsque la personne qui agit est habile à le faire en vertu de sa fonction. Or, il peut se présenter d'autres cas où l'on doit reconnaître que la compétence existe, par exemple lorsqu'un gouvernement annonce publiquement qu'il autorise un ambassadeur à conclure un accord avec un autre Etat. Cela peut se produire sans que des pleins pouvoirs aient été conférés et sans que l'on ait rien fait pour indiquer qu'il entrait dans les intentions des deux Etats, ou de l'un d'eux, de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs. D'autre part, il se peut que l'ambassadeur ne soit investi d'aucune compétence au seul titre de sa fonction: pourtant, compte tenu des circonstances, il faut le considérer comme ayant été autorisé à conclure l'accord.

17. L'article porte essentiellement sur les règles de la preuve, mais il ne retient comme preuve de l'habilitation que la production des pleins pouvoirs ou l'exercice de fonctions ou d'attributions particulières. Il faudrait admettre également d'autres catégories de preuves; c'est pourquoi la délégation suédoise a présenté, avec celle du Venezuela, l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1; il tend à supprimer les

mots « sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 »; il supprimerait aussi la négation devant « est considérée » et le mot « que » à la fin du premier membre de phrase du paragraphe 1.

18. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 est trop imprécis, car il n'indique pas comment l'intention de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs ressortira des circonstances; M. Blix recommande instamment sa suppression. Sans doute est-il courant que les Etats concluent des accords, par exemple par des échanges de notes, et s'abstiennent de demander la production de pleins pouvoirs. Chaque partie présume souvent, sans en demander la preuve, que l'autre a qualité pour agir. Pourtant, dans un cas de ce genre, rien n'autorise à présumer en droit qu'un ambassadeur ait effectivement reçu l'habilitation requise. Il doit tenir ses pouvoirs d'une décision de son gouvernement ou, peut-être, du droit international; il ne peut pas les tenir de son propre fait. De plus, en droit international, l'exercice de certaines fonctions telles que celles de chef d'Etat, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères crée une présomption légale de possession du pouvoir de lier l'Etat par un traité.

19. Evidemment, il peut se faire qu'une personne exerce effectivement un pouvoir conféré par une décision gouvernementale, sans être pour autant titulaire d'aucune de ces fonctions, ni munie de pleins pouvoirs ou d'autres preuves tangibles. Un autre Etat peut décider de faire confiance à cette personne, s'il la connaît; si les actes de celle-ci ne sont pas répudiés par le gouvernement dont elle relève, cette confiance se trouvera justifiée. Par contre, si cette personne est désavouée pour avoir agi sans pouvoirs, l'Etat qui lui a fait confiance peut avoir à constater qu'il a conclu le traité avec une personne non habilitée à le faire. Il faut reconnaître cependant que le risque pris en négligeant de vérifier les preuves de la compétence n'est pas très grand. Il ne manque pas de raisons qui dissuadent les ambassadeurs d'agir sans pouvoirs. Ainsi, comme il est douteux que les Etats veuillent admettre que tout ambassadeur doive être considéré, en vertu du droit international, comme ayant qualité pour les engager par des traités, le paragraphe 2 ne doit pas être modifié.

20. Si l'amendement des deux pays était adopté, il faudrait modifier légèrement l'article 7, notamment en supprimant la référence à l'article 6 qui n'énumérerait plus de façon limitative les cas où il y a pouvoir pour représenter l'Etat.

21. M. Blix approuve l'amendement proposé par la Hongrie et par la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1).

22. M. CARMONA (Venezuela), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.1/C.1/68/Rev.1), déclare qu'il serait dangereux de déduire des « circonstances » l'intention des Etats de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs. En créant une présomption de compétence pour conclure les traités, l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait avoir pour effet de lier un Etat sans même que le gouvernement de cet Etat sache qu'un engagement était pris en son nom. Plusieurs essais ont été faits pour améliorer le libellé de cette disposition, notamment par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) et par

les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2), mais M. Carmona préférerait la voir supprimer en totalité.

23. M. RODRÍGUEZ (Chili) souligne que l'article 6 a pour objet de garantir la sécurité des relations internationales en définissant les personnes qui ont qualité pour engager l'Etat qu'elles représentent. Les termes de l'article ont été soigneusement choisis à cette fin mais la rédaction pourrait être améliorée. M. Rodríguez recommande donc l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) à l'attention du Comité de rédaction.

24. Il désirerait également présenter quelques autres remarques d'ordre rédactionnel. En premier lieu, le titre de l'article lui paraît beaucoup trop étroit, car il ne fait mention que des « pleins pouvoirs » alors que le texte de l'article porte non seulement sur les cas où il y a production des pleins pouvoirs, mais aussi sur ceux où la qualité pour représenter l'Etat découle de l'exercice de certaines fonctions officielles. Le texte devrait commencer par l'énoncé de la règle qui figure actuellement au paragraphe 2, c'est-à-dire par l'énumération des personnes qui représentent l'Etat en vertu de leurs fonctions. Le deuxième paragraphe spécifierait ensuite que les pleins pouvoirs sont exigés dans les autres cas. Enfin, l'article s'achèverait par une phrase du genre de celle que propose l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36, par.3) sur les cas où la production des pleins pouvoirs n'est pas jugée nécessaire. Il serait prudent de limiter la disposition à la production des pleins pouvoirs, sans mentionner la possibilité pour les Etats de ne pas les exiger.

25. M. Rodríguez propose donc de donner au titre et au texte de l'article le nouveau libellé suivant :

« Représentation de l'Etat dans la conclusion des traités »

« 1. Sont considérées comme représentant un Etat les personnes suivantes :

- « a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par le traité ;
- « b) Les chefs de mission diplomatique, pour adopter ou authentifier le texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ;
- « c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte du traité à cette conférence ou par cet organe.

« 2. Une personne sera également considérée comme représentant un Etat aux fins énumérées à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, si elle produit des pleins pouvoirs délivrés par l'autorité compétente. Toutefois, le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité s'il est certain, ou si l'on peut déduire des circonstances, que la production de ces pouvoirs n'a pas été jugée nécessaire par les Etats intéressés. »

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) approuve le texte de la Commission mais propose de faire mention aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'authentification du texte d'un traité, comme cela est fait au paragraphe 1. Il arrive fréquemment que le texte des traités soit paraphé par des ambassadeurs aux fins d'authentification. Le représentant du Royaume-Uni suppose admis que l'expression « ministre des affaires étrangères » doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui exercent les pouvoirs relatifs aux relations extérieures.

27. Les amendements présentés par les Etats-Unis, la Hongrie et la Pologne méritent examen et doivent être renvoyés au Comité de rédaction. Sir Francis Vallat est opposé à l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.64) car, dans le présent contexte, les Etats n'ont pas à se préoccuper du droit interne des autres Etats ; il n'approuve pas non plus l'amendement de la Suède et du Venezuela, qui tend à supprimer l'alinéa b du paragraphe 1.

28. M. EL-ERIAN (République arabe unie) se déclare en faveur du texte de l'article 6 élaboré par la Commission du droit international et estime que des modifications rédactionnelles aussi utiles que celles qui ont été proposées par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), ainsi que par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) méritent d'être examinées de façon approfondie par le Comité de rédaction.

29. En particulier, la proposition visant à mentionner également, à l'alinéa c du paragraphe 2, les représentants accrédités des Etats « auprès d'une organisation internationale », en plus des représentants auprès d'un organe d'une organisation internationale, correspond à l'évolution récente. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ se réfère aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies, ou aux conférences convoquées par l'Organisation. Une terminologie semblable est employée dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴. Depuis lors, l'institution des missions permanentes s'est pleinement développée et un certain nombre d'instruments internationaux ont tenu compte de ce développement. On peut citer, à cet égard, la décision du Conseil fédéral suisse de mars 1948 concernant le statut juridique des délégations auprès de ce qui était alors l'Office européen des Nations Unies à Genève, étendant à ces délégations l'octroi des mêmes privilèges que ceux qui étaient accordés aux ambassades étrangères à Berne, ainsi que l'Accord de siège entre le gouvernement français et l'UNESCO, signé à Paris le 12 juillet 1954, qui vise expressément non seulement les représentants des Etats membres de l'UNESCO auprès des organes et aux conférences de cette dernière, mais également les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et les représentants permanents auprès de l'Organisation elle-même.

30. M. WERSHOF (Canada) voudrait attirer l'attention du Comité de rédaction sur un certain nombre de points. En premier lieu l'énumération, au paragraphe 1, des actes qu'un représentant peut accomplir n'est pas complète. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2, relatif aux

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

« pleins pouvoirs » mentionne également les personnes représentant l'Etat « pour la négociation », adjonction proposée à l'article 6 dans certains des amendements actuellement présentés, et « tout autre acte » accompli « à l'égard du traité ». Il serait utile de mentionner également ce dernier point puisqu'il arrive, dans certains cas, que les pleins pouvoirs soient exigés à des fins telles que la notification de la dénonciation d'un traité.

31. En second lieu, le libellé de la phrase introductive du paragraphe 1 donne à entendre que les Etats donnent des pleins pouvoirs à leurs représentants ou exigent des représentants des autres Etats la production de pleins pouvoirs pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité. En fait, dans les négociations bilatérales, il n'est généralement pas de règle que les Etats donnent ou exigent les pleins pouvoirs à ces fins. Dans le cas d'une conférence chargée de l'élaboration d'un traité multilatéral, les dispositions de l'article 6, telles qu'elles sont actuellement rédigées, semblent exiger que les représentants des Etats à la conférence produisent des pleins pouvoirs pour l'adoption du texte du traité, en dehors même de leurs lettres de créance de délégués à la conférence. On pourrait peut-être surmonter cette difficulté en adoptant l'amendement des Etats-Unis, qui emploie les mots « la pratique suivie par les Etats intéressés » (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2).

32. En troisième lieu, M. Wershof se déclare en faveur de l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui correspond à la pratique suivie au Canada en matière de traités conclus sous la forme d'un échange de notes. Il est évident qu'un Etat conserve toujours la faculté d'exiger la production des pleins pouvoirs pour un échange de notes auquel il attache une importance particulière. La proposition des Etats-Unis visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.90, par.4) a trait à cette question.

33. Enfin, pour les raisons données par le représentant du Royaume-Uni, la délégation canadienne s'oppose vigoureusement à la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1; elle préférerait au contraire que la portée de cette disposition soit élargie, comme il est proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2).

34. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) approuve en principe l'article 6 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international. Ce texte est conforme à la pratique de la grande majorité des Etats et reflète fidèlement le droit international coutumier.

35. La question du pouvoir de conclure des traités a fait l'objet de longues discussions parmi les théoriciens du droit, mais la Conférence n'a pas à tenir compte de ces débats de caractère théorique. Cette question exige non seulement que le droit actuel soit codifié, mais encore qu'une nouvelle étape soit franchie dans le développement progressif du droit international.

36. Il convient d'interpréter l'article 6 en le rapprochant des dispositions de l'article 43 relatives à la validité d'un traité lorsque le consentement d'un Etat à être lié par ce traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités. L'article 43 dispose que cette violation ne peut être

invoquée par l'Etat en question comme viciant son consentement « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste ». La délégation suisse exposera, le moment venu, ses objections à cette clause conditionnelle.

37. Il s'agit essentiellement, dans l'article 6, d'énoncer des règles aussi claires que possible et d'élaborer, en même temps, un système uniforme pour tous les Etats de façon à dissiper toute incertitude qui pourrait donner lieu à des malentendus; c'est là la seule méthode qui pourra garantir la sécurité dans les relations internationales et maintenir la confiance réciproque entre Etats et entre représentants des Etats.

38. M. Bindschedler est donc opposé à toute proposition qui viserait à renvoyer la question de la compétence au droit interne des Etats. Ce genre de renvoi conduit toujours à des malentendus et ouvre la porte à des abus.

39. Quant au texte de l'article 6, il approuve celui de l'alinéa *b* de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international; en règle générale, les ambassadeurs sont habilités à négocier et à adopter un traité mais non à le conclure. Il est exact que, souvent, la production des pleins pouvoirs n'est pas exigée des ambassadeurs dans le cas d'accords sous forme d'échanges de notes mais ce serait aller trop loin que de faire de cette exception une règle générale. M. Bindschedler ne peut donc appuyer l'amendement de l'Italie. On pourrait, en fait, résoudre le problème en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et la question serait alors réglée par la clause introductive du paragraphe 1. Si la Commission décidait de ne pas supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Bindschedler serait alors partisan de conserver le texte de la Commission du droit international en le modifiant de la façon que proposent les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2), ce qui résoudrait aussi largement le problème soulevé par l'Italie dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.83).

40. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Bindschedler est opposé aux amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui visent à inclure un renvoi au droit interne; cela n'aurait pour résultat que de créer des difficultés et de susciter des différends. Il appuie les propositions tendant à faire mention des représentants à des organisations internationales, et non seulement auprès de leurs organes, pour les raisons qu'a données le représentant de la République arabe unie.

41. Enfin, M. Bindschedler a certains doutes au sujet des propositions tendant à mentionner la négociation des traités. Le pouvoir plus général d'adopter le texte d'un traité contient forcément le pouvoir plus limité de le négocier. L'adjonction proposée n'est donc pas nécessaire.

42. M. JAGOTA (Inde) approuve le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6 car il correspond à la pratique internationale de notre époque. L'Inde a conclu des centaines de traités avec d'autres pays, ce qui offre d'abondants exemples pour illustrer la question des pleins pouvoirs, y compris les cas où ni l'Inde ni les nombreuses parties aux traités conclus avec elle n'ont

exigé la production de pleins pouvoirs. Ces précédents confirment entièrement les règles énoncées à l'article 6.

43. Il est dit à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2, que les « pleins pouvoirs » émanent « de l'autorité compétente d'un Etat ». En interprétant cette expression, il faut tenir compte de la pratique internationale des Etats plutôt que des dispositions du droit interne. En Inde, par exemple, la compétence pour délivrer les pleins pouvoirs appartient de droit au Président; mais lorsque le représentant d'un Etat produit des pleins pouvoirs émanant d'une autorité de rang inférieur, le représentant de l'Inde dans les négociations n'est pas forcé de se faire délivrer ses pleins pouvoirs par le Président lui-même. M. Jagota approuve donc l'emploi de l'expression « pleins pouvoirs appropriés » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, qui permet de tenir compte de la pratique des Etats en la matière.

44. L'idée essentielle de l'alinéa *b* du paragraphe 1, c'est que les pleins pouvoirs sont normalement requis, mais que les Etats qui négocient peuvent convenir de ne pas les exiger si les résultats de la négociation semblent susceptibles d'être consignés dans un accord en forme simplifiée. C'est à chaque négociateur qu'il incombe de vérifier, en chaque occasion, qu'il a qualité pour obliger l'Etat qu'il représente.

45. L'article 7 fournit aux Etats une garantie contre des abus éventuels, en leur permettant de dénoncer un accord conclu par une personne qui n'avait pas qualité pour le faire en leur nom. C'est cet article qui sanctionne la violation des dispositions de l'article 6 et non pas l'article 43, qui, lui, traite de l'invalidité du traité résultant d'une violation manifeste du droit interne. En fait, les cas de dénonciation dans les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 sont très rares. Par contre, si l'on supprime cet alinéa et si l'on ne prend pas de dispositions en prévision de circonstances de ce genre, les Etats exigeront à l'avenir les pleins pouvoirs pour un très grand nombre d'accords qui sont actuellement conclus en forme simplifiée, ce qui imposerait un surcroît de travail inutile aux ministères des affaires étrangères et, plus spécialement, à leurs départements juridiques. La suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 irait donc à l'encontre de la pratique universelle.

46. Enfin, M. Jagota estime lui aussi que les amendements de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

47. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que sa délégation peut approuver le projet d'article 6 présenté par la Commission du droit international, parce qu'il énonce bien certains principes généraux du droit international et de la pratique des Etats. Par contre, il lui sera difficile de se prononcer sur l'article tant que la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 n'aura pas été approuvée.

48. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, celui de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) lui paraît inutile puisque les traités en forme simplifiée sont normalement conclus par l'une des personnes énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Koroma n'appuiera pas non plus les amendements de la République

fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) ni celui de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui aboutiraient en pratique à une immixtion inadmissible dans les affaires internes des Etats, ni l'amendement du Venezuela et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1). En revanche, il approuve l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) et celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add. 1).

49. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation approuve le texte de la Commission du droit international en ce qui concerne l'article 6, car il ne pêche ni par trop de souplesse, ni par trop de rigidité. Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme le propose l'amendement du Venezuela et de la Suède, n'améliorerait pas le texte; quant aux renvois au droit interne, proposés par la République fédérale d'Allemagne ainsi que par l'Iran et le Mali, ils seraient manifestement inopportuns. La délégation australienne a certains doutes quant à la proposition de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), visant à insérer le mot « négociation » dans les paragraphes 1 et 2, car l'article 6 a trait aux mesures relatives à la conclusion du traité et non aux premiers stades de son élaboration; en outre, il est parfois difficile de dire où commence la négociation.

50. M. MAKAREWICZ (Pologne) reconnaît, avec le représentant de la Hongrie, que l'amendement dont leurs deux pays sont les coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation polonaise peut appuyer l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui comble une lacune en faisant mention des accords conclus sous forme d'échange de notes et qui tient compte de la pratique internationale; toutefois, il pense que l'on pourrait supprimer le membre de phrase « en conformité de la pratique diplomatique et, notamment ». Les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), en évoquant le droit interne, risquent d'introduire un élément de doute puisqu'ils exigeraient l'examen du droit interne d'autres pays; pour cette raison, la délégation polonaise ne peut approuver leurs propositions. Elle ne peut pas davantage accepter le deuxième amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90), parce que le terme « circonstances » a une portée plus large que le mot « pratique » et que l'idée trouve donc une expression suffisante dans le texte de la Commission du droit international à l'alinéa *b* du paragraphe 1. En revanche, les troisième et quatrième amendements des Etats-Unis lui paraissent acceptables. Elle ne peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car elle pense qu'il faut tenir compte de la pratique internationale lorsque les pleins pouvoirs ne sont pas requis. Enfin, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

51. M. RUDA (Argentine) approuve la manière dont la Commission a conçu l'article 6, en énonçant d'abord la règle générale qui régit la production des pleins pouvoirs, pour énumérer ensuite quelques exceptions. Sa délégation est, dans une certaine mesure, favorable à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), et notamment aux paragraphes 1 et 2, mais elle aurait préféré que le paragraphe 3 soit présenté sous forme affirmative, du fait que

l'article 7 a trait à la confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs. M. Ruda pense, comme le représentant de la Suisse, que les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et l'Iran et le Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui portent sur le droit interne, susciteraient des difficultés considérables. L'adjonction des mots « la négociation », proposée dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), dépendra de la décision que la Commission prendra finalement sur la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'article 2 et du sort de l'amendement de la France à cet article (A/CONF.39/C.1/L.24), proposant une définition de l'expression « adoption du texte d'un traité ».

52. La position de la Commission du droit international en ce qui concerne les représentants accrédités auprès d'organisations internationales ressort clairement du paragraphe 6 du commentaire et la délégation argentine ne peut appuyer l'amendement de la Hongrie et de la Pologne ni celui des Etats-Unis à l'alinéa *c* du paragraphe 2. L'idée que recouvre l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) est exprimée comme il convient à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la Commission; cet amendement semble donc inutile; il en va de même du nouveau paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). Enfin, le représentant de l'Argentine ne peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 reviendrait à éliminer toute règle relative aux accords sous forme simplifiée, alors que ceux-ci deviennent de plus en plus fréquents.

53. M. MARESCA (Italie) appuie la proposition de la Hongrie et de la Pologne visant à insérer les mots « la négociation », car la négociation est un élément essentiel de la procédure de conclusion des traités et elle figure dans la définition des « pleins pouvoirs » à l'article 2. Il peut appuyer également la proposition de la Suède et du Venezuela visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, car elle ferait disparaître un élément d'incertitude. L'amendement de l'Espagne semble être une amélioration par rapport au texte de la Commission et le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) donnerait plus de souplesse à l'article 6. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) donne une forme organique à cet article. Enfin, M. Maresca n'a pas d'objection à ce que l'amendement de sa propre délégation (A/CONF.39/C.1/L.83) soit renvoyé au Comité de rédaction.

54. M. MERON (Israël) déclare que sa délégation est prête à appuyer le texte de la Commission, que l'on pourrait modifier en y ajoutant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 répond suffisamment à la question soulevée dans l'amendement italien (A/CONF.39/C.1/L.83).

55. M. CHAO (Singapour) appuie l'amendement de la Hongrie et de la Pologne et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1, et L.90) visant à inclure la mention des représentants accrédités des Etats auprès des organisations internationales. Si ces amendements sont adoptés, le dernier membre de phrase de l'alinéa *c*

du paragraphe 2 sera libellé comme suit: « à cette conférence ou par cette organisation ou cet organe ». La proposition de la Hongrie et de la Pologne visant à insérer les mots « la négociation » devrait être examinée attentivement par le Comité de rédaction en tenant compte de la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'article 2. Sous réserve de ces amendements, la délégation de Singapour est prête à appuyer l'article 6 tel que l'a formulé la Commission du droit international.

56. M. SECARIN (Roumanie) estime qu'il faut interpréter l'article 6 en le rapprochant d'autres articles, en particulier des articles 2 et 7. Pour la conclusion des traités, les Etats peuvent être représentés de trois façons: de façon formelle, par des personnes détenant les pleins pouvoirs définis à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2; de façon non formelle, lorsque les deux Etats conviennent de ne pas requérir les pleins pouvoirs parce que d'autres facteurs constituent un gage suffisant de confiance réciproque; et enfin, par les personnes énumérées au paragraphe 2, en vertu de leurs fonctions et de leur statut juridique selon le droit international. Le texte de la Commission énonce les normes juridiques essentielles et il est suffisamment souple pour satisfaire aux exigences de la pratique des Etats. La délégation roumaine peut donc appuyer l'article 6 sous sa forme actuelle mais elle pense qu'on pourrait l'améliorer en adoptant certains des amendements, en particulier celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), qui aligne l'article 6 sur la définition des pleins pouvoirs donnée à l'article 2.

57. M. BLIX (Suède) déclare que la délégation suédoise apprécie la manière dont la rédaction de l'article est conçue dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), mais qu'elle ne peut accepter le paragraphe 3 de cet amendement, qui contient la même ambiguïté que le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) parce qu'il ne reconnaît pas aux ministres des affaires étrangères le pouvoir de représenter d'office l'Etat et parce qu'il fait référence au droit interne dans une question qui relève essentiellement du domaine international. M. Blix est favorable, en revanche, à la proposition de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), qui vise à insérer l'expression « la négociation », tout en estimant que l'argument invoqué par l'Australie peut être valable; la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. La délégation suédoise ne peut appuyer l'amendement de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui fait, lui aussi, référence au droit interne, ni l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui ne semble rien ajouter, quant au fond, à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les amendements des Etats-Unis devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

58. En réponse aux critiques du représentant du Royaume-Uni à l'égard de l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), M. Blix souligne que cet amendement n'interdira pas aux Etats de s'abstenir d'exiger les pleins pouvoirs pour la conclusion des traités. Il tend à supprimer certains résultats paradoxaux: en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les chefs des missions diplomatiques ne sont habilités à exprimer le

consentement de l'Etat à être lié que dans le cas d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, alors que l'alinéa *b* du paragraphe 1 leur donne qualité pour le faire dans le cas des autres traités, en proposant simplement que ceux-ci soient conclus en forme simplifiée.

59. M. KRISPIS (Grèce) peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car la production des pleins pouvoirs est une simple coutume et constitue un élément d'ordre et de sécurité dans les relations entre Etats. Une règle sur la dispense des pleins pouvoirs est donc inutile. Si toutefois la majorité des membres de la Commission se prononce en faveur du maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la délégation grecque jugera indispensable d'ajouter le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90).

60. La délégation approuve le libellé de l'article tel qu'il est proposé dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.36), notamment pour les paragraphes 1 et 2; le texte du paragraphe 3 de cet amendement dépendra évidemment de la décision qui sera prise quant au maintien ou à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte de la Commission. En ce qui concerne les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), elle n'estime pas que le temps soit venu de se référer officiellement au droit interne dans les règles du droit international. Elle peut appuyer l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), mais elle estime que la question soulevée dans l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) est déjà prévue par le texte de la Commission. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, la délégation grecque préférerait qu'il y soit expressément fait mention des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, pour qu'ils bénéficient de la présomption formulée au paragraphe 2 de l'article 6.

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant à une question du représentant de l'Iran, dit que le mot « conclusion », à l'alinéa *a* du paragraphe 2, recouvre tous les actes liés à la conclusion d'un traité qui sont envisagés dans la partie II du projet de convention.

62. Certains des problèmes de forme qui ont été soulevés portent sur les premiers mots du paragraphe 1, « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ». Sir Humphrey WALDOCK pense que l'on pourrait supprimer ces mots, de même que la locution « n'... que » dans le même paragraphe; c'est plutôt par le fait du hasard que la Commission a abouti à ce libellé, car l'ordre des paragraphes a été modifié à plusieurs reprises. La suppression de ces mots permettra de tenir compte des objections de la Côte d'Ivoire et peut-être de celles de l'Espagne. Néanmoins, sir Humphrey WALDOCK préfère la structure générale du texte adopté au sein de la Commission à celle qui est proposée dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36).

63. Les discussions de la Commission plénière ont été axées pour l'essentiel sur l'opportunité de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1. Sir Humphrey WALDOCK partage l'avis des représentants qui pensent que l'article 6

présenterait une sérieuse lacune si l'on supprimait cet alinéa; en effet, cet article tend essentiellement à faire ressortir les risques que comporte la dispense de produire des pleins pouvoirs et, si cette disposition est supprimée, une catégorie importante de traités, à savoir les accords en forme simplifiée, ne sera pas couverte par le projet. Le fait que le libellé des paragraphes ait un caractère général a peut-être suscité quelque inquiétude. Dans son projet de 1965, sir Humphrey WALDOCK s'était efforcé d'énumérer les circonstances plus en détail, mais certains gouvernements, dans leurs observations écrites, ont soulevé le problème de la pratique des divers Etats et la Commission a opté pour un énoncé d'ordre général afin d'éviter que le texte ne soit trop exclusif.

64. Le représentant de la Suède a évoqué le cas hypothétique où les chefs de mission diplomatique qui concluent un traité en forme simplifiée seraient visés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 et non l'alinéa *b* du paragraphe 2; sir Humphrey WALDOCK pense que le représentant de la Suède exagère la difficulté, car le critère de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est l'intention de l'Etat et non celle du chef de la mission diplomatique. A cet égard, l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) semble inutile, mais celui des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait permettre d'élargir la portée de l'article.

65. La Commission a examiné attentivement la question de savoir s'il fallait mentionner expressément la négociation aux paragraphes 1 et 2; le texte soumis par sir Humphrey WALDOCK en 1965 contenait ce terme, mais la Commission a fini par décider de le supprimer, étant donné que la négociation n'est pas vraiment une phase précise du processus de la conclusion d'un traité. Sir Humphrey ne pense pas qu'il soit difficile de dire où commence et où finit la négociation, car il est possible de distinguer entre les négociations qui précèdent la procédure de conclusion et la négociation du traité à proprement parler. De toute manière, cette dernière semble pleinement prévue par la mention de l'adoption et de l'authentification.

66. Quant aux propositions visant à faire mention des représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a informé la Commission du droit international qu'il ne considérait pas qu'un représentant permanent accrédité auprès d'une organisation internationale ait d'office les pleins pouvoirs pour conclure des traités. Pour que de telles fonctions comportent le pouvoir d'obliger l'Etat par la conclusion de traités, il faut que les lettres de créance mentionnent non seulement l'Organisation mais plus particulièrement ceux de ses organes au sein desquels des traités peuvent être conclus ou adoptés. Compte tenu de ce renseignement, la Commission du droit international estime que le projet irait au-delà de la pratique actuelle s'il présentait la situation des représentants permanents dans des termes aussi généraux que ceux des amendements de la Hongrie et de la Pologne, ou des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1 et L.90). Néanmoins, la Commission plénière pourra rechercher si elle préfère tenir compte de la pratique actuelle, ou fixer une règle allant dans le sens du développement progressif du droit international sur ce point, selon le modèle de ces amendements.

67. Quant au paragraphe 3 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), sir Humphrey tient à préciser que le membre de phrase « Le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité » est contraire à l'esprit même de l'article 6. Le problème de la validité est traité à l'article 43 et l'article 6 se borne à indiquer les risques que l'on courrait en ne produisant pas de pleins pouvoirs.

68. Enfin, sir Humphrey Waldock est d'accord avec les nombreux représentants qui se sont prononcés contre toute mention du droit interne dans le projet.

69. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la majorité de la Commission s'étant prononcée contre l'inclusion de tout renvoi au droit interne, il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.50).

70. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'en mentionnant le « droit interne », les promoteurs de l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.54 et Add.1 se sont inspirés d'une mention similaire que l'on trouve à l'article 43. Ils retirent néanmoins leur amendement.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1).

Par 51 voix contre 13, avec 23 abstentions, l'amendement de la Suède et du Venezuela est rejeté.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.90).

Il en est ainsi décidé.⁵

La séance est levée à 18 h 10.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 6, voir la 34^e séance.

QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)¹

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Espagne, A/CONF.39/C.1/L.37; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.56; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.69; Singapour, A/CONF.39/C.1/L.96; Japon, A/CONF.39/C.1/L.98; Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.99.

1. M. DE CASTRO (Espagne) dit que l'amendement de la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.37) a pour objet non seulement d'améliorer la rédaction du texte espagnol qui contient une répétition du terme « *efecto* » avec des sens différents, mais aussi de compléter le libellé de l'article en visant le cas où les pouvoirs de la personne qui agit en qualité de représentant d'un Etat sont entachés d'un vice. En effet, les pouvoirs peuvent non seulement faire défaut, mais aussi comporter un vice. Il ne s'agit pas d'un vice du consentement de l'Etat résultant d'une limitation imposée par son droit interne, qui est le cas visé à l'article 43 du projet, mais d'un vice des pouvoirs mêmes, c'est-à-dire de l'instrument par lequel l'Etat désigne une personne pour le représenter lors de la conclusion d'un traité.

2. Les pleins pouvoirs impliquent l'existence d'une relation entre un Etat et une personne aux fins d'effectuer un acte relatif à la conclusion d'un traité. Cette personne ne saurait être considérée comme réellement autorisée par l'Etat si elle n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour conclure un traité, c'est-à-dire dans le cas visé par la Commission du droit international, ou si ces pouvoirs sont viciés du fait d'un dol ou d'une fraude. Ces deux cas concernent bien la conclusion des traités et M. de Castro estime qu'ils devraient être prévus ensemble dans l'article 7 sans préjudice de l'examen de cette question dans le cadre de la partie V du projet.

3. Enfin, le représentant de l'Espagne se déclare en faveur de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) qui exige la confirmation expresse par l'Etat de l'acte relatif à la conclusion d'un traité accompli sans pouvoirs, car la confirmation tacite de cet acte n'est pas visée dans l'article 42 et il y a lieu de préciser dans quelles conditions cette confirmation doit être faite.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), ajoute à l'exposé des motifs qui suit le texte de l'amendement, que l'Etat intéressé doit fixer sa position, quant à la validité des actes de la personne qui prétend le représenter, dans un délai raisonnable, faute de quoi il ne saurait continuer à bénéficier des avantages du traité.

5. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.69) estime qu'un acte entaché de nullité ne peut être confirmé que de façon expresse. L'idée d'une confirmation tacite ou déduite de faits postérieurs manque de base juridique. L'interprétation d'un acte comme constituant une confirmation prête à discussion. Laisser cette interprétation à des tiers en cas de différend reviendrait à mettre en péril le système juridique en vigueur et à porter atteinte aux principes mêmes du droit international.

6. Le représentant du Venezuela se prononce pour l'amendement de l'Espagne. En revanche, il ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis qui préjuge des résultats des discussions dont fera l'objet l'article 42, au sujet duquel la délégation vénézuélienne et un certain nombre d'autres délégations envisagent de déposer des amendements.

7. M. CHAO (Singapour) souligne que l'amendement de la délégation de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96) ne vise qu'une question de forme. Les idées exprimées dans

les articles 6 et 7 sont étroitement liées et l'article 7 est la conséquence logique de l'article 6.

8. M. TSURUOKA (Japon) rappelle que le Gouvernement japonais avait indiqué dans ses observations (A/CONF.39/5) que le texte de l'article 7 risque de prêter à des abus et c'est pour cette raison que sa délégation a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.98).

9. Le fait de placer cet article dans la partie II, qui traite des dispositions relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur, peut faire croire que la question de « la confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs » relève de la procédure de conclusion des traités, ce qui peut susciter des malentendus.

10. La délégation du Japon soumettra, lors de la discussion de la partie V, les amendements de rédaction qu'elle jugera nécessaires.

11. M. STREZOV (Bulgarie) approuve l'argument développé par la Commission du droit international selon lequel tout acte accompli par une personne qui n'a pas reçu de son Etat le pouvoir de le représenter pour la conclusion d'un traité est sans effet juridique. Dans cette hypothèse, l'Etat est en droit de répudier l'acte de cette personne. Mais, comme le remarque à juste titre le paragraphe 3 du commentaire de l'article, il semble tout aussi évident que, malgré le défaut initial d'habilitation du représentant, l'Etat peut ultérieurement souscrire à l'acte accompli et établir ainsi son consentement à être lié par le traité. La délégation bulgare estime que cette position est parfaitement justifiée.

12. Tout en reconnaissant les mérites de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69), qui est de nature à écarter tout malentendu quant à la volonté de l'Etat intéressé de donner ultérieurement sa confirmation d'un acte initialement vicié, la délégation bulgare préfère l'argument de la Commission du droit international selon lequel la confirmation ultérieure peut être donnée de façon explicite ou implicite. M. Strezov ajoute que la confirmation devrait prendre effet à partir du moment où l'acte a été accompli sans l'autorisation requise.

13. Enfin, la délégation bulgare est opposée à l'amendement de l'Espagne qui ne lui paraît pas justifié, ainsi qu'aux amendements des Etats-Unis et du Japon.

14. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) dit que l'article 7 se fonde sur l'idée qu'un acte accompli par une personne démunie de pouvoirs qui prétend représenter un Etat est nul et le demeure tant que l'autorité compétente de l'Etat en cause ne l'a pas confirmé. Cette confirmation peut être expresse ou tacite. L'amendement vénézuélien aboutirait à exclure la possibilité d'une confirmation tacite. Il ne peut donc l'appuyer.

15. En ce qui concerne la version anglaise de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37), la délégation de Ceylan fait observer que le mot « vice » est impropre. En outre, l'expression « *shall be remedied* » implique l'idée d'une confirmation obligatoire de la part de l'Etat pour lequel une personne sans pouvoirs a agi.

16. Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56), le représentant de Ceylan fait observer que le

renvoi à l'article 42 n'est pas justifié car ce dernier article renvoie à des hypothèses différentes, celles qui sont envisagées aux articles 43 à 47 et 57 à 59. En outre, l'article 42 risque d'être lui-même modifié lorsque la Commission viendra à l'examiner. Le représentant de Ceylan estime que l'importance du principe énoncé à l'article 7 exige que cet article se suffise à lui-même. Il n'appuiera donc ni l'amendement des Etats-Unis ni ceux du Japon et de Singapour.

17. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare qu'il lui est difficile d'appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) qui ne lui paraît pas traiter de la même question que l'article 7. L'hypothèse envisagée dans cet article est l'absence de pouvoirs de la personne qui prétend représenter un Etat, lequel, par conséquent, n'a exprimé aucun consentement. L'amendement des Etats-Unis vise une situation dans laquelle le consentement de l'Etat aurait été exprimé: il ne peut donc s'appliquer à l'article 7. Cet amendement peut avoir son intérêt dans le cadre de sa propre hypothèse, mais il semble contenir une contradiction; on y parle en effet d'un « acte exprimant le consentement d'un Etat » qui serait accompli par une personne sans pouvoirs.

18. L'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.69) introduit une restriction quant au mode de confirmation. Il semble pourtant que le but de son auteur soit de parvenir à une plus grande sécurité juridique. Ce résultat pourrait être obtenu si l'on remplaçait le mot « expressément » proposé par le mot « manifestement ».

19. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) est d'ordre rédactionnel mais la formulation proposée n'est pas meilleure que celle de la Commission du droit international, car elle ne dégage pas aussi bien, d'une part l'hypothèse juridique envisagée et, d'autre part, la solution juridique et son tempérament. Cet amendement a toutefois le mérite d'étendre l'hypothèse de l'article 7 à la notion de vice des pouvoirs.

20. M. KRISPIS (Grèce) estime que l'emploi, dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.37), de termes précis comme « défaut » ou « vice » est une moins bonne solution que la méthode descriptive adoptée par la Commission du droit international. En outre le mot « défaut » a un sens suffisamment large pour englober la notion de vice.

21. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) vise à juste titre « un acte exprimant le consentement d'un Etat » car c'est bien de cela qu'il s'agit et non d'un « acte relatif à la conclusion d'un traité » comme on l'écrit à l'article 7. Quant au renvoi à l'article 42, proposé par ce même amendement, le représentant de la Grèce estime que l'objection du représentant de Ceylan, tirée du fait que l'article 42 n'a pas encore été discuté, n'est pas fondée. Si, au cours des débats, l'article 42 venait à être modifié, l'article 7 pourrait être revu en fonction de ces modifications, conformément au règlement intérieur. Pour ce qui est de l'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.69), étant donné que la Commission n'a pas supprimé, comme l'avaient demandé un certain nombre de délégations, y compris celle de la Grèce, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6, la logique impose de ne pas ajouter le mot « expressément » à l'article 7.

22. La délégation grecque n'appuie pas l'amendement de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96). Elle préfère, en raison de son importance, que le principe figurant à l'article 7 fasse l'objet d'un article distinct. Elle n'appuie pas non plus l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98).

23. Enfin, le représentant de la Grèce souhaite proposer un amendement de pure forme. L'expression « représentant son Etat » lui paraît critiquable car elle semble viser uniquement le cas où la personne sans pouvoirs serait un ressortissant de l'Etat qu'elle prétend représenter, alors qu'il peut parfaitement s'agir d'un étranger. Il propose donc de dire plutôt « l'Etat considéré » ou simplement « un Etat » au lieu de « son Etat ». C'est un point à soumettre au Comité de rédaction.

24. M. RUDA (Argentine) rappelle que l'article 7 traite d'un acte accompli sans pouvoirs et non du cas d'un défaut ou d'un vice du consentement que l'on examinera plus tard. Il s'agit non pas de nullité mais d'absence d'effet juridique. On ne peut imputer à un Etat un acte accompli par une personne qui ne le représente pas. L'article 7 figure bien à la place qui est la sienne. Le représentant de l'Argentine ne peut donc appuyer ni l'amendement espagnol ni l'amendement japonais. Cependant, le Comité de rédaction pourrait tenir compte de l'observation de l'Espagne relative à la répétition inutile, en espagnol, du mot « *efectio* ».

25. L'amendement des Etats-Unis renvoie à tort à l'article 42, qui traite de la nullité. En outre, l'article 7, tel qu'il est rédigé, n'écarte pas les modes de confirmation qui sont décrits aux alinéas *a* et *b* de l'article 42. Le représentant de l'Argentine est donc opposé à l'amendement des Etats-Unis. Il est également contre l'amendement vénézuélien, car il n'y a aucun inconvénient à prévoir une confirmation tacite, pouvant se déduire du comportement de l'Etat en cause.

26. Le représentant de Singapour ayant demandé le renvoi de son amendement au Comité de rédaction, il appartiendra à ce comité de choisir la meilleure formule.

27. En définitive, M. Ruda se prononce pour le libellé adopté par la Commission du droit international.

28. M. MANOUAN (Dahomey) souligne que l'hypothèse visée à l'article 7 est celle de l'inexistence de l'acte, et qu'il faut la distinguer soigneusement de l'hypothèse visée à l'article 42. Il est donc contre les amendements des Etats-Unis, de l'Espagne, du Japon et de Singapour. La Commission du droit international dit d'ailleurs dans le paragraphe 3 de son commentaire que l'Etat peut « souscrire à l'acte accompli », c'est-à-dire adhérer à quelque chose qui a été fait en dehors de lui.

29. Cependant, la Commission ne semble pas être allée jusqu'au bout de l'idée exprimée à l'article 2, d'après laquelle la règle de principe est la forme écrite des traités. Puisqu'il s'agit, à l'article 7, d'un Etat qui vient exprimer pour la première fois son consentement, il serait logique d'exiger qu'il le fasse de manière expresse. La délégation du Dahomey appuie donc l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

30. Enfin, la remarque du représentant de la Grèce à propos de l'expression « représentant son Etat » est

justifiée et la délégation dahoméenne appuie l'amendement qu'il a présenté oralement.

31. M^{lle} POMETTA (Suisse) déclare que la délégation suisse approuve le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 7, qui lui paraît avoir le mérite de la simplicité et de la clarté. Les cas pratiques d'actes accomplis sans pouvoirs sont plutôt rares. S'il est juste d'admettre que l'acte accompli sans pouvoirs est sans effets juridiques, il n'en est pas moins aussi important dans la pratique de permettre à l'Etat de confirmer cet acte. La Commission a bien fait de se borner à indiquer que cette confirmation doit être accomplie par l'autorité compétente et de ne pas préciser les modalités de son accomplissement. Cela va dans le sens de la simplification de la procédure à laquelle tend le projet de convention. L'amendement vénézuélien paraît trop restrictif et il n'est en tout cas pas justifié dans le cas où le traité a commencé à être exécuté. La délégation suisse ne peut approuver, en outre, l'amendement des Etats-Unis, qui restreint à tort la confirmation à certains actes. Les amendements de Singapour, du Japon et de l'Espagne pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

32. M. BLIX (Suède) estime que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) introduit une inutile rigidité dans l'article 7. La pratique admet une confirmation implicite résultant du silence de l'Etat en cause.

33. Sans vouloir insister en ce sens, le représentant de la Suède estime que le changement de place proposé par le Japon est judicieux. Certes, l'article 7 a des liens étroits avec l'article 6, mais tous les cas relatifs à l'absence de validité sont traités à la cinquième partie. Si, d'un point de vue doctrinal, il peut être contestable de placer l'hypothèse visée à l'article 6 à côté des vices du consentement, cette solution serait cependant préférable en pratique. D'ailleurs, l'article 48 traite aussi d'actes dépourvus de tout effet juridique. Enfin, l'hypothèse de l'article 7 n'est pas sans lien avec celle de l'article 44.

34. M. TARAZI (Syrie) trouve que la Commission du droit international a rédigé l'article 7 de manière adéquate: elle a voulu prévoir tous les cas pouvant se présenter dans la pratique, même l'hypothèse assez rare d'un traité signé par une personne qui n'est pas habilitée à le faire.

35. Les amendements présentés sont les uns de fond, les autres de forme. Les Etats-Unis et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.56 et L.98) ont proposé des amendements de fond que la délégation syrienne n'appuie pas. En effet, les hypothèses visées à la partie V sont différentes de celle de l'article 7, qui traite non pas de nullité mais d'actes dépourvus d'effet juridique lors même de leur conclusion. Il ne s'agit pas d'un acte entaché d'un vice mais de l'impossibilité d'imputer un acte à un Etat.

36. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) est aussi de fond et le représentant de la Syrie y est opposé parce que cet amendement va moins loin que la formule « sans effet juridique » adoptée par la Commission.

37. Les amendements du Venezuela et de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.69 et L.96) sont d'ordre rédactionnel. La délégation syrienne est contre ces amendements, car elle estime que le principe énoncé à l'article 7 se suffit à lui-même et doit faire l'objet d'un article distinct.

38. M. HU (Chine) estime que les amendements des Etats-Unis et du Venezuela améliorent le texte original. Tous les amendements présentés au sujet de l'article 7 sont, à son avis, des amendements de forme qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

39. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise est en faveur du maintien de l'article 7 dans sa forme actuelle. L'amendement espagnol n'apporte aucun éclaircissement à la situation. La première partie de l'amendement des Etats-Unis a l'avantage de préciser qu'il s'agit des actes exprimant le consentement à être lié par un traité, mais il ne faut pas oublier que les actes antérieurs ayant trait à la conclusion d'un traité peuvent déjà créer certaines obligations pour les Etats, ainsi qu'il ressort par exemple de l'article 15. Le libellé actuel semble donc préférable, car la disposition en question doit s'appliquer à tout acte touchant à la conclusion d'un traité. La référence à l'article 42 n'est pas très heureuse, étant donné que cet article porte exclusivement sur le consentement final d'un Etat à être lié par un traité et non sur les actes antérieurs à la conclusion. L'amendement vénézuélien serait acceptable car il améliore le texte de l'article. Il semble prématuré de vouloir prendre dès maintenant une décision sur l'amendement japonais; le Comité de rédaction devrait pouvoir présenter des suggestions à ce sujet lorsque la Commission aura terminé l'examen de tous les articles. La même remarque s'applique à l'amendement de Singapour.

40. M. MARESCA (Italie) fait observer que l'article 7 a trait à l'approbation par un Etat d'un acte relatif à la conclusion d'un traité. Si la personne qui a accompli cet acte est habilitée à représenter l'Etat, la responsabilité de l'Etat est engagée. Si cette personne n'était pas munie des pouvoirs nécessaires, l'acte en question n'a d'effets juridiques que s'il est confirmé par cet Etat. Cette question est totalement différente de celles qui touchent à la validité fondamentale de l'acte et l'on ne saurait énoncer à l'article 7 les règles applicables aux parties à un traité. En conséquence, l'article 7 est à sa vraie place dans le projet d'articles. La rédaction pourrait cependant être améliorée notamment par l'insertion du mot « expressément » proposée dans l'amendement vénézuélien. L'amendement des Etats-Unis visant à employer l'expression « un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité » mérite d'être pris en considération, car il indique bien que le problème de la validité fondamentale de l'acte ne se pose pas. Le Comité de rédaction pourra tirer profit de tous les amendements proposés.

41. M. ARIFF (Malaisie) estime que l'article 7 est le corollaire naturel de l'article 6. Il est indispensable qu'un Etat puisse confirmer ultérieurement un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut être considérée à cette fin comme le représentant de l'Etat en cause. Les exemples donnés par la Commission du droit international dans son commentaire sur l'article 7 montrent bien la nécessité de faire figurer un article à ce sujet dans la convention. La rédaction de cet article pourrait toutefois être améliorée pour donner plus de force et d'autorité à la règle. La délégation malaisienne a présenté à cet effet l'amendement figurant dans le document A/CONF.39/C.1/L.99. Le fait qu'un acte relatif à la conclusion d'un traité serait confirmé ultérieurement

par l'autorité compétente de l'Etat, expressément ou par implication nécessaire, éviterait que des différends ne surgissent par la suite au cas où un autre Etat voudrait soutenir que l'Etat en cause n'a pas entériné l'acte en question.

42. M. JAGOTA (Inde) dit que les vues de sa délégation correspondent dans l'ensemble à celles qui ont été exprimées par le représentant de Ceylan et le représentant de la Malaisie. Les articles 6 et 7 ne paraissent pas avoir trait aux mêmes questions que celles qui sont traitées dans la partie V (art. 42 et 43). La partie V traite de la validité d'un traité et les articles 6 et 7 de la validité des actes accomplis par les représentants des Etats. L'article 6 exige qu'une personne qui accomplit un acte relatif à la conclusion d'un traité (négociation, adoption, authentification ou signature d'un texte) soit investie de pleins pouvoirs et l'article 7 parle des conséquences qui découleraient du fait que cette personne n'a pas de pleins pouvoirs. Pour que ces conséquences soient clairement indiquées, l'article doit être rédigé de façon à se rapporter également à ce qui est dit à l'article 42, ce qui est vraisemblablement l'objet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56). L'article 7 doit couvrir tous les actes préliminaires à la conclusion du traité. Les objections en ce qui concerne la validité de l'acte peuvent venir de l'autre Etat partie au traité et c'est pourquoi la confirmation doit avoir lieu dans un délai raisonnable. On pourrait donc prendre en considération l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) en y ajoutant les mots « dans un délai raisonnable ». Pour prévoir le cas où l'objection vient de l'Etat qui a été représenté par une personne ne jouissant pas des pouvoirs requis, il faudrait reprendre les termes de l'article 42, alinéa b, en ajoutant par exemple au texte de l'amendement vénézuélien la phrase suivante: « à moins que, du fait de sa conduite, l'Etat ne soit considéré comme ayant admis la validité de l'acte accompli ».

43. La délégation indienne est en principe d'accord avec l'amendement des Etats-Unis, mais ne peut cependant admettre de remplacer les mots « un acte relatif à la conclusion d'un traité » par les mots « un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité ». Cette dernière expression limiterait la portée de l'article. Le problème qui se pose au sujet de l'article 7 est d'ordre rédactionnel et cet article devrait être renvoyé au Comité de rédaction qui l'examinerait compte tenu des différents amendements. Il ne devrait pas être transféré à la section 2 de la partie V, qui traite d'autres questions.

44. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) pense, comme le représentant de l'Espagne, qu'il faut améliorer la rédaction du texte espagnol du projet. Il n'approuve cependant pas l'emploi, dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.37), du mot « vice » qui pourrait être avantageusement remplacé par le mot « insuffisance ». Ainsi, il n'y aurait pas de confusion avec les vices qui sont traités à l'article 42.

45. M. MWENDWA (Kenya) estime que la proposition du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98) ne pourra être prise en considération que lorsque la Commission aura étudié tous les articles du projet. L'article 7 semble nécessaire pour remédier aux difficultés d'ordre pratique qui peuvent

surgir. Cependant il doit être rédigé en termes très clairs et c'est pourquoi la délégation kényenne appuiera l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

46. M. VIRALLY (France) dit que ses préférences vont au texte rédigé par la Commission du droit international. L'argument avancé par le Japon en faveur du transfert de l'article 7 dans la section 2 de la partie V ne manque pas d'intérêt, mais il semble que cet article est trop étroitement lié à l'article 6 pour être déplacé.

47. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) paraît trop restrictif, car les actes exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne sont pas les seuls à ne pouvoir entraîner des conséquences juridiques, dans l'hypothèse visée, que s'ils sont confirmés. Il faut en outre tenir compte des obligations prévues à l'article 15. Il serait donc préférable de ne pas modifier le texte original à cet égard. En revanche, la référence à l'article 42 semble justifiée. Il serait contraire au principe de la bonne foi qu'un Etat puisse mettre en doute la validité d'un traité très longtemps après qu'il aurait été conclu. C'est également l'idée qui a guidé l'amendement malaisien (A/CONF.39/C.1/L.99). Il y a entre ces deux projets une différence de rédaction. La proposition des Etats-Unis semble plus claire et plus complète. Le Comité de rédaction devra se pencher sur ce problème.

48. La délégation française ne peut appuyer l'amendement vénézuélien qui rendrait plus difficile la confirmation d'un acte accompli sans les pouvoirs nécessaires, même si, pendant un certain temps, le traité avait été effectivement appliqué par l'Etat intéressé.

49. M. HARRY (Australie) comprend les raisons qui ont poussé la délégation japonaise à présenter son amendement, mais il estime que l'article 7 ne devrait pas être déplacé. La délégation australienne appuie la première partie de l'amendement des Etats-Unis. Il reste, cependant, deux points à préciser dans le projet établi par la Commission du droit international. Tout d'abord la question du moment où l'acte confirmé est opérant. M. Harry estime, comme le représentant de la Bulgarie, qu'il opérerait normalement *ex tunc* soit expressément, soit implicitement. Lorsqu'un Etat, que confirme expressément l'acte accompli, stipule que la date effective sera celle de la confirmation, il s'agit alors d'un nouvel acte. Sans doute, l'autre partie à un traité bilatéral ou toute partie à un traité multilatéral peut-elle retirer son consentement s'il est établi que la personne qui prétendait être habilitée n'avait pas en fait le pouvoir d'accomplir l'acte en question. Ensuite, la délégation australienne estime que la confirmation pourrait résulter aussi bien d'une implication non-équivoque que d'un acte exprès; il serait donc préférable d'indiquer plus clairement que la confirmation peut être tacite. L'amendement malaisien semble donner satisfaction à cet égard, bien que le mot « nécessaire » paraisse inutile.

50. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne demande pas un vote sur la deuxième partie de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), qui propose d'ajouter les mots « sous réserve des dispositions de l'article 42 ».

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis.

Par 54 voix contre 18, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

Par 51 voix contre 22, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.99).

Par 38 voix contre 16, avec 34 abstentions, cet amendement est rejeté.

54. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements touchant à des questions de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

La séance est levée à 13 h 10.

² Pour la suite des débats sur l'article 7, voir la 34^e séance.

QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 8 (Adoption du texte)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.30), déclare qu'il lui paraît nécessaire de faire expressément mention des traités multilatéraux restreints en raison de la nature très particulière de cette catégorie d'accords. Les traités de cette nature constituent une catégorie particulière de traités régionaux parce qu'ils établissent entre les Etats qui y sont parties un tel équilibre des charges et des avantages que toute modification de la part contributive d'une partie, ou le fait qu'elle ne ratifierait pas le traité, suffirait à bouleverser toute l'économie de l'instrument. La Commission du droit international a tenu compte de ces traités en rédigeant le paragraphe 2 de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves. La règle de la majorité des deux

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.30; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.43; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.51; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.103. La Tchécoslovaquie a déposé une proposition (A/CONF.39/C.1/L.102) tendant à modifier l'amendement de la France, et la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé une version remaniée de sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev. 1).

tiers applicable aux traités adoptés à une conférence internationale ne peut s'appliquer aux traités multilatéraux restreints pour lesquels la règle de l'unanimité est de rigueur.

3. On pourrait nier l'utilité de cet amendement, puisque le paragraphe 2 de l'article 8 du projet donne latitude à la Conférence « de décider de revenir à la règle de l'unanimité »; mais ce serait oublier que l'article 8 ne s'applique pas seulement à la rédaction d'un nouveau traité; d'après l'article 35 du projet, il s'applique aussi, en principe, à la rédaction d'un amendement à un traité existant. Par conséquent, si, pour une raison quelconque, un traité multilatéral restreint ne règle pas lui-même sa propre procédure d'amendement et si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, la règle de la majorité des deux tiers s'applique, la majorité peut imposer à la minorité des conditions contraires aux intérêts de celle-ci. L'amendement de la France a pour but de prévenir cette éventualité.

4. M. PINTO (Ceylan) indique que sa délégation a initialement proposé son amendement à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.43) à la suite de la suppression à l'article 4 de la mention des traités adoptés au sein des organisations internationales. L'amendement de Ceylan à l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.53) ayant été rejeté, sa délégation a envisagé de retirer son amendement à l'article 8, mais elle a finalement décidé de le maintenir pour que l'énumération des modes d'adoption du texte d'un traité soit plus complète. Cet amendement ne faisant que préciser une idée déjà implicitement contenue dans l'article 4, on peut le considérer comme ayant un caractère essentiellement rédactionnel.

5. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation n'a pas d'observations à présenter sur le paragraphe 1 et qu'elle approuve dans l'ensemble le texte de la Commission du droit international. Elle a toutefois présenté son amendement au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.51) pour indiquer le genre de traités qui est adopté lors des conférences internationales. Etant donné que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) est très proche, quant au sens, de l'amendement de l'Ukraine, M. Korchak propose de modifier comme suit le texte proposé par sa délégation: « L'adoption, lors d'une conférence internationale, du texte d'un traité multilatéral général ou autre, à l'exclusion des traités multilatéraux restreints, s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats...² ». Ce texte pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), présentant le sous-amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.102) à l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30), fait observer qu'il est très semblable à l'amendement révisé que vient de proposer le représentant de l'Ukraine. Il est vrai que la règle de la majorité des deux tiers ne peut s'appliquer aux traités multilatéraux restreints, mais elle s'applique aux traités multilatéraux généraux, tels que la Convention relative au génocide, les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les Conventions internationales des droits de l'homme, ainsi qu'aux traités qui ne sont ni généraux, ni restreints.

7. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) déclare que l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.103) se fonde sur les exposés écrits des gouvernements et des organisations internationales. Il vise à mettre l'accent sur le fait que la conférence internationale qui accepte le texte d'un traité est compétente pour décider d'appliquer une règle autre que celle de la majorité des deux tiers.

8. M. MARCHAND STENS (Pérou) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) a pour but de préciser l'intention juridique de cet article. C'est ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 que le consentement unanime est requis, à moins que les parties n'en décident autrement, lorsque le nombre des Etats participant à la rédaction du texte d'un traité est limité ou restreint. De même, sa délégation a proposé d'insérer au paragraphe 2 les mots « ou à laquelle participent un nombre important d'Etats » après les mots « conférence internationale générale », de manière à donner plus de souplesse à cette disposition et pour qu'elle puisse ainsi s'appliquer au plus grand nombre possible de types de conférences internationales.

9. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie le texte de l'article 8 présenté par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale de l'unanimité qui s'applique aux traités bilatéraux et qu'il est de tradition d'appliquer aussi aux traités multilatéraux, tandis que le paragraphe 2 reconnaît que, lors des conférences internationales, l'adoption des traités multilatéraux a eu tendance, ces derniers temps, à s'effectuer à la majorité des deux tiers à moins que la conférence n'ait décidé, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

10. L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) ne lui semble pas absolument nécessaire puisque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, la conférence qui adopte le traité peut décider à la majorité des deux tiers d'appliquer la règle de l'unanimité, comme cela sera certainement le cas pour des traités multilatéraux restreints; cette réserve réfute l'argument invoqué par le représentant de la France au sujet de l'amendement des traités: l'article 35 stipule en effet que les règles énoncées dans la deuxième partie du projet s'appliquent aux accords qui tendent à modifier un traité, à moins que celui-ci n'en dispose autrement. L'adoption des amendements de la France et de la RSS d'Ukraine aurait pour effet de créer trois catégories de traités multilatéraux auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; cela aurait des incidences fâcheuses sur la pratique des Etats, d'autant qu'il n'existe pas de définition précise des traités multilatéraux généraux et des traités multilatéraux restreints.

11. C'est à dessein que la Commission du droit international s'est abstenue de définir les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints, car le critère qui consiste à définir les traités multilatéraux comme des traités ayant trait au droit international général et portant sur des questions intéressant tous les Etats est beaucoup trop vague; toute tentative visant à faire entrer toute la gamme des traités multilatéraux dans quelques catégories très différenciées est manifestement arbitraire et vouée à l'échec. La même remarque vaut aussi pour les traités multilatéraux restreints dont il existe également de

² Cet amendement a été distribué sous la cote A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1.

nombreuses catégories. La délégation des Etats-Unis ne peut donc appuyer les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51), par la France (A/CONF.39/C.1/L.30) et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102).

12. M. ZEMANEK (Autriche) déclare que le commentaire sur l'article 8 délimite clairement la portée du paragraphe 1, qui s'applique essentiellement aux accords bilatéraux et aux traités conclus entre un petit nombre d'Etats, mais que, par contre, aucun critère permettant de définir une conférence internationale ne se dégage du commentaire relatif au paragraphe 2. Une définition de ce genre semble toutefois indispensable puisque les Etats invités à participer à une conférence chargée de conclure un traité renoncent automatiquement à la règle de l'unanimité en acceptant d'y prendre part.

13. Les amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.30), par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51) et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102) ne règlent pas le problème car les termes employés dans ces amendements sont trop vagues; ils doivent donc être renvoyés au Comité de rédaction. En revanche, la délégation autrichienne peut appuyer l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43) à condition qu'il soit précisé que le nouveau paragraphe vise l'adoption du texte d'un traité au sein d'une organisation internationale et non par une organisation internationale; le texte actuel donne en effet à entendre que les traités en question sont ceux auxquels les organisations internationales sont parties; or, cette catégorie de traités a été expressément exclue du champ d'application de la convention. Enfin, l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) ne lui semble pas acceptable car il laisse supposer qu'une conférence internationale peut décider à la majorité simple d'adopter le texte d'un traité à cette même majorité.

14. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) a peu de choses à ajouter à ce qu'ont dit les représentants des Etats-Unis et de l'Autriche. Le texte de la Commission du droit international est conçu de façon à satisfaire à toutes les exigences et il est suffisamment expliqué dans le paragraphe 2 du commentaire. La règle de l'unanimité demeure la règle générale pour les traités bilatéraux et les traités élaborés par un petit nombre d'Etats. Il ne serait pas souhaitable de modifier le texte pour couvrir des cas spéciaux et les amendements qui sont motivés par des considérations d'ordre politique devraient être rejetés. Il préfère la simplicité du texte de la Commission.

15. Les amendements présentés par la France, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie soulèveraient des problèmes techniques. Sir Francis n'a pas saisi l'argument du représentant de la France selon lequel les articles 35 et 36 rendent nécessaire l'amendement français.

16. La Commission pourrait laisser de côté les amendements à l'article 8 et prendre ultérieurement une décision en la matière.

17. M. KRAMER (Pays-Bas) se déclare satisfait, dans l'ensemble, du texte de la Commission. En l'absence de toute autre règle, l'adoption des textes de traités devrait s'effectuer par le consentement unanime des parties et

c'est la raison pour laquelle il approuve le libellé du paragraphe 1, encore que la règle de la majorité des deux tiers, énoncée au paragraphe 2, enlève à ce paragraphe une grande partie de sa force. Le libellé de la clause conditionnelle de ce paragraphe pourrait être amélioré et il y a un certain risque à ce que la règle de vote puisse être décidée sur une base *ad hoc*.

18. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) approuve l'article 8, estimant cependant que le paragraphe 2 pourrait être rédigé en des termes plus énergiques. Etant donné que la règle de la majorité des deux tiers permet à une minorité de paralyser l'adoption d'un traité, M. Bindschedler est d'avis que la règle de la majorité simple serait plus pratique, mais la communauté internationale n'est manifestement pas prête à adopter une telle règle.

19. Il est favorable à l'amendement français qui est conforme aux idées exprimées dans le paragraphe 2 du commentaire, mais il ne peut appuyer l'amendement de Ceylan qui semble déborder du cadre du projet en faisant mention des traités adoptés par une organisation internationale. Il ne peut accepter non plus l'amendement tanzanien.

20. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) se prononce en faveur du texte de la Commission du droit international qui est clair et qui satisfait aux exigences de la pratique internationale. La Commission a souligné avec raison dans le paragraphe 5 de son commentaire que le paragraphe 2 établit une base permettant de trancher rapidement et équitablement les questions de procédure.

21. Il ne pense pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement de l'Ukraine et d'introduire ainsi la question des traités multilatéraux généraux; cet amendement soulèverait d'ailleurs certainement des difficultés d'application. La règle de la majorité des deux tiers devrait être suivie pour toutes les catégories de traités à moins que la conférence n'en décide autrement, comme le prévoit le projet d'article 8 sous sa forme actuelle. L'amendement français lui paraît superflu et il ne peut appuyer l'amendement tchécoslovaque.

22. M. MARESCA (Italie) pense que la règle de l'unanimité est celle qui doit régir l'adoption des traités bilatéraux et qu'elle pourrait également convenir pour les traités conclus entre un grand nombre de parties; mais naturellement, la règle de l'unanimité donnerait à chaque partie le droit de veto. La Commission n'a pas mentionné expressément les traités multilatéraux généraux et n'a pas fait de distinction entre les traités bilatéraux et ceux qui sont conclus lors d'une conférence internationale. Il espère que le texte de la Commission sera conservé.

23. M. PINTO (Ceylan) déclare que l'amendement de sa délégation n'a d'autre but que de faire mention des traités adoptés au sein d'une organisation internationale.

24. M. KOUTIKOV (Bulgarie) est d'avis, contrairement au représentant du Royaume-Uni qui estime que l'article 8 devrait être adopté tel quel, que les amendements présentés par la France, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie donneraient à cet article une plus grande souplesse et

pourraient être examinés utilement par le Comité de rédaction.

25. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense qu'il y a eu un certain malentendu au sujet de l'amendement de sa délégation, qui, contrairement à ce que pense le représentant des Etats-Unis, adhère à la règle de la majorité des deux tiers. Cet amendement devrait être examiné par le Comité de rédaction.

26. M. VIRALLY (France) déclare que ses arguments n'ont pas été compris et que l'amendement français devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

27. M. YASSEEN (Irak) dit que la règle générale énoncée au paragraphe 1 doit de toute évidence être maintenue. La paragraphe 2 contient une règle de développement progressif du droit international puisée dans la pratique internationale, mais il faudra peut-être la remanier pour refléter fidèlement cette pratique qui n'existe pas pour certaines catégories de traités ou pour certaines catégories de conférences; plus précisément, elle n'est suivie que dans les grandes conférences; aussi convient-il d'ajouter le mot « générale » aux mots « conférence internationale ».

28. M. KEITA (Guinée) approuve la règle contenue au paragraphe 1, qui s'applique aux conventions du genre conclu *intuitu personae*. Le paragraphe 2 a trait aux « conventions d'adhésion ». Il devrait être possible de trouver une formule de compromis en se fondant sur l'amendement de la Tchécoslovaquie.

29. M. AMADO (Brésil) déclare qu'il votera en faveur des amendements de la France et de l'Ukraine mais que, si ceux-ci sont rejetés, il appuiera le texte de la Commission du droit international.

30. M. RUDA (Argentine) dit que l'énoncé au paragraphe 1 de la règle générale qui est en vigueur dans le droit international actuel, c'est-à-dire la règle classique de l'unanimité, est acceptable pour sa délégation.

31. Par contre, les dispositions du paragraphe 2 ne constituent pas une règle du droit international positif. Elles se rattachent au développement progressif du droit international, ce qui leur confère une très grande importance, et elles conviennent tout à fait aux traités multilatéraux adoptés par des « conférences internationales générales », pour reprendre l'excellente formule du représentant de l'Irak.

32. Il existe néanmoins toute une gamme de traités qui n'appartiennent ni à la catégorie des traités multilatéraux conclus lors d'une conférence internationale générale, ni à la catégorie des traités visés au paragraphe 1. Comme il est expliqué au paragraphe 3 du commentaire de l'article 8, la règle que contient le paragraphe 1 s'applique essentiellement « aux traités bilatéraux et aux traités élaborés par un petit nombre d'Etats seulement ». Ce groupe intermédiaire recouvre les traités élaborés lors de conférences régionales ou autres d'un nombre limité d'Etats. Les conférences de ce genre, lorsqu'elles sont convoquées par des organisations internationales, sont visées à l'article 4; mais pour les traités élaborés lors d'autres conférences restreintes, le principe de l'unanimité

doit être maintenu; c'est pourquoi le représentant de l'Argentine pense que de tels traités devraient être exclus du champ d'application du paragraphe 2. Il est donc favorable à l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) quant au fond mais non quant à la forme. L'accent devrait être mis non pas sur le nombre restreint des parties au traité, mais sur le nombre restreint des participants à la conférence qui l'a élaboré.

33. De même, il ne voit aucune raison d'introduire dans l'article 8 la notion de traité multilatéral général et il partage les doutes déjà exprimés quant à l'imprécision de cette notion. En outre, même s'il était possible de faire la distinction entre les traités multilatéraux généraux et les autres traités multilatéraux, cette distinction n'aurait pas sa place dans l'article 8, puisque la règle contenue au paragraphe 2 s'applique à tous les traités multilatéraux.

34. La notion de traité multilatéral général repose sur un jugement de valeur quant à l'importance du contenu du traité, alors que la notion de traité multilatéral restreint se fonde sur le petit nombre des parties aux traités. Il n'est donc pas indiqué de vouloir englober ces deux notions dans une seule formule. Pour cette raison, le représentant de l'Argentine ne peut appuyer les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102).

35. Le texte proposé par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) offre une bonne base de discussion, à condition que l'on supprime la réserve figurant à la fin du paragraphe 1.

36. M. MAGNIN (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), prenant la parole sur l'invitation du Président, confirme, à propos de l'article 8, les déclarations qu'il a faites à propos de l'article 4³. Puisqu'il a été précisé devant la Conférence que le projet de traité était une codification des règles en usage pour la conclusion des traités, on ne peut pas ne pas prendre en considération les règles en usage dans les unions internationales de protection de la propriété intellectuelle gérées par le BIRPI. Ce sont des règles appliquées par les Etats eux-mêmes dans les unions; ces règles ont été expérimentées et mises à l'épreuve pendant fort longtemps. Notamment, les actes des unions sont adoptés à l'unanimité. Sans doute, les Etats groupés dans les unions pourraient-ils, s'ils le jugeaient préférable, adopter une autre règle, telle que la règle des deux tiers définie à l'article 8; mais ils devraient l'adopter à l'unanimité. C'est l'article 8 renversé. M. Magnin demande à l'Expert-conseil de vouloir bien lui confirmer que les dispositions de cet article n'ont pas le caractère de *jus cogens* et qu'elles laissent intactes les règles, écrites ou non écrites, adoptées par les Etats dans les unions internationales dont il s'agit.

37. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare qu'en rédigeant l'article 8 le désir de la Commission du droit international a été de laisser aux Etats l'entière liberté de fixer eux-mêmes leurs règles de vote lors des conférences.

38. L'article 8 vise à énoncer une règle supplétive générale pour les cas où les Etats intéressés ne se seraient pas mis

³ Voir la 9^e séance, par. 25 à 27.

d'accord sur une règle de vote avant la conférence. Il est commode de disposer d'une règle de ce genre pour permettre à la conférence de se mettre au travail sans avoir au préalable à débattre de la règle de vote à appliquer pour décider quelles seront ses règles de vote par la suite. La Commission a longuement étudié la possibilité de subdiviser les traités multilatéraux en deux ou plusieurs catégories. Sir Humphrey Waldo, en tant que Rapporteur spécial sur le droit des traités, ainsi que son prédécesseur sir Gerald Fitzmaurice, avaient tous deux introduit dans certains de leurs projets la notion de traité « plurilatéral », mais comme il était extrêmement difficile d'arriver à une définition de ces traités, la Commission a finalement renoncé à établir une distinction entre les traités multilatéraux.

39. S'agissant toutefois de l'article 8, cette question n'a pas une très grande importance sur le plan pratique. Le cas sur lequel on s'est arrêté au cours des débats est celui d'une conférence réunissant un petit nombre d'Etats. Cependant, si l'un des Etats invités à y prendre part n'approuve pas la règle de vote proposée par les autres, il peut toujours refuser de participer à la conférence. Une telle conférence ayant pour unique objectif d'obtenir l'appui de tous les Etats invités, celui qui formulera une objection se trouvera en bonne position pour influencer sur le choix des règles de vote.

40. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun des auteurs des divers amendements n'a demandé que ceux-ci soient mis aux voix, mais que tous souhaitent voir leurs amendements examinés par le Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'autres observations, il estimera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction ainsi que les amendements y relatifs et les propositions présentées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé ⁴.

ARTICLE 9 (Authentification du texte)

41. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque aucun amendement à l'article 9 n'a été présenté, il suppose que la Commission l'approuve et entend qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁵.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 9 bis (Consentement à être lié par un traité)

42. Le PRÉSIDENT déclare que la Pologne et les Etats-Unis ont proposé un nouvel article 9 bis ainsi libellé :

« Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu. » (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1.)

⁴ A la 80^e séance, la Commission a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux généraux » et aux « traités multilatéraux restreints ». En conséquence, la suite des débats sur l'article 8 a été ajournée.

⁵ Le Comité de rédaction n'a pas apporté de modification au texte et la Commission plénière a adopté l'article 9 à la 59^e séance.

43. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que le nouvel article 9 bis tient compte du fait que les articles 10, 11 et 12, traitant de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion ne donnent pas la liste complète des moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité. En fait, les Etats ont parfois recours à d'autres moyens pour exprimer leur consentement. Dans de nombreux traités bilatéraux de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, par exemple, il est stipulé que ces traités deviendront obligatoires à la date à laquelle notification sera reçue que toutes les conditions législatives et constitutionnelles ont été remplies par les Etats parties. Les traités relatifs à un prêt important disposent généralement qu'ils ne deviendront obligatoires que lorsque sera votée la loi portant affectation des crédits nécessaires. Ces exemples démontrent la nécessité d'inclure une disposition dans le sens de l'article 9 bis afin de couvrir tous les moyens d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité.

44. M. NAHLIK (Pologne) pense qu'il serait souhaitable d'avoir un article qui servirait d'introduction au groupe d'articles 10 à 15 et qui disposerait que les Etats peuvent employer, pour exprimer leur consentement, d'autres moyens que ceux qui sont indiqués dans les articles 10 à 12.

45. Parallèlement à la procédure traditionnelle de la ratification, une méthode moins solennelle, celle de la signature sans ratification, existe depuis longtemps en droit international, comme moyen d'exprimer le consentement d'un Etat. D'autres moyens non solennels ont encore été introduits pour répondre aux exigences pratiques des relations entre Etats. Dans les articles 10 à 12, la Commission du droit international, sans entrer dans des questions de doctrine, a énuméré certains de ces moyens que l'on peut diviser en deux catégories. La première comprend ceux par lesquels un Etat participe au processus de conclusion du traité, depuis le début (art. 10 et 11). La seconde consiste dans l'adhésion, par laquelle un Etat devient partie au traité conclu, à l'origine, entre d'autres Etats (art. 12). La première catégorie peut, à son tour, se subdiviser en procédures simples ou à un degré (signature et paraphe) et en procédures complexes, ou à deux degrés (mentionnées à l'article 11).

46. Ces dispositions, cependant, n'épuisent pas la question. Le consentement à être lié est souvent exprimé par un échange de notes. Le cas de ces notes, lorsqu'elles sont signées, peut être, à la rigueur, couvert par l'article 10, mais celui de l'échange de notes verbales, qui ne sont ni signées ni même paraphées, n'est prévu d'aucune façon. Or, l'échange de notes verbales a pour l'essentiel le même effet juridique qu'un échange de notes signées ; il constitue un « traité » au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, étant « en forme écrite » et « dans deux ou plusieurs instruments connexes ». Afin de régler ce cas, qui est très courant dans la pratique, la délégation polonaise a proposé d'insérer un nouvel article 10 bis intitulé « Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité » (A/CONF.39/C.1/L.89).

47. Toutefois, même avec l'adjonction de ce nouvel article, les articles 10 à 12 n'épuisent toujours pas les moyens employés par les Etats pour exprimer leur

consentement. Un exemple intéressant d'une méthode différente nous est fourni par l'Accord de 1955 sur la neutralité permanente de l'Autriche: ce pays a adopté une loi constitutionnelle sur le sujet et l'a notifiée ensuite aux autres Etats, qui en ont dûment pris acte. Certains auteurs voient dans cette procédure un accord *sui generis* se présentant, du point de vue juridique, comme une offre suivie de plusieurs actes d'acceptation.

48. En raison de l'existence de ces autres procédures et de l'apparition éventuelle d'autres encore dans la pratique des Etats, il est souhaitable d'inclure l'article 9 *bis* avec sa clause conditionnelle finale « ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu ».

49. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que l'intéressante proposition visant à inclure un nouvel article introductif 9 *bis* devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine quand il en aura terminé avec l'examen de la série d'articles relatifs aux divers modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

50. Il fait observer, à propos des articles 10 et 11, qu'il a été présenté un certain nombre d'amendements qui traitent en fait de la question de la règle supplétive à appliquer lorsque les Etats intéressés n'ont pas défini le mode d'expression par lequel ils consentent à être liés par un traité. Dans leur amendement à l'article 10, la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) proposent que, dans ce cas, le consentement soit censé être exprimé par la signature. D'autre part, l'amendement du Venezuela à l'article 11 (A/CONF.39/C.1/L.71) et la proposition de la Suisse visant à introduire un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87) proposent une solution totalement différente, à savoir que ce consentement soit censé être exprimé par la ratification.

51. En fait, le choix se limite à deux présomptions: l'une en faveur de la signature et l'autre en faveur de la ratification. Le délégué de l'Uruguay propose donc d'examiner tous ces amendements simultanément et non l'un après l'autre au cours de l'examen article par article, ce qui serait une méthode plus simple et plus rapide.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) voudrait demander à l'Expert-conseil si la Commission du droit international a eu une raison précise pour ne pas insérer un article introductif, tel que l'article 9 *bis* proposé, qui établirait, semble-t-il, un lien utile entre la série d'articles relatifs aux modes d'expression du consentement et les articles qui viennent immédiatement avant.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que, à une première étape des travaux de la Commission, celle-ci avait été saisie d'une proposition tendant à l'inclusion d'un article introductif. La Commission a également longuement réfléchi à la possibilité de formuler une règle supplétive disposant que la ratification serait nécessaire pour exprimer le consentement lorsque aucun autre mode d'expression du consentement n'aurait été choisi par les Etats intéressés. Elle a cependant décidé de ne faire figurer aucune règle supplétive et de se contenter d'énoncer dans les articles 10 à 12 les règles juridiques relatives aux divers modes d'expression du consentement. De fait, les règles relatives à la signature et à la ratification laissent à l'intention des Etats une grande latitude dans

l'utilisation des modes d'expression du consentement et il est hautement improbable que l'on se trouve jamais en présence d'un cas qui n'ait pas été prévu par les règles énoncées dans ces articles.

54. Dans la mesure où le nouvel article 9 *bis* aura pour but de stipuler que le consentement peut être exprimé de toute autre manière que celles qui sont indiquées dans les articles 10 à 12, il sera préférable de le placer après ceux-ci. S'il est conçu comme un article introductif dans la version proposée, la rédaction du groupe d'articles considéré dans son ensemble laissera à désirer: les mêmes règles relatives à l'expression du consentement par la signature, la ratification, l'approbation, l'acceptation et l'adhésion se trouveront énoncées deux fois, dans l'article introductif d'une part, et dans les articles 10 à 12 d'autre part.

55. M. WERSHOF (Canada) propose d'ajourner l'examen de l'article 9 *bis* jusqu'à la fin du débat sur tout le groupe d'articles relatifs à l'expression du consentement à être lié par un traité mais demande à la Commission de l'examiner elle-même avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

56. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il estimera que la Commission décide d'ajourner l'examen du nouvel article 9 *bis* proposé jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les articles 10, 11 et 12 et, au besoin, sur l'article 13.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 17 h 40.

⁶ Pour la suite des débats, voir la 18^e séance, à la rubrique de l'article 12 *bis*.

SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 8 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) ¹

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'approbation ou l'acceptation, du consentement à être par un traité) ²

¹ La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 10: Tchécoslovaquie, Suède et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.70; Italie, A/CONF.39/C.1/L.81; Belgique, A/CONF.39/C.1/L.100; Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.107; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.108.

² La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 11: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.60; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.71; Colombie, Chili, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.105; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.109.

PROPOSITION D'UN NOUVELLE ARTICLE 11 *bis*³*Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification*

1. Le PRÉSIDENT fait observer que plusieurs des amendements dont la Commission est saisie posent la question de savoir si, lorsqu'un traité ne contient aucune indication à ce sujet, le consentement de l'Etat à être lié s'exprime par la signature (A/CONF.39/C.1/L.38, Add.1 et 2) ou par la ratification (A/CONF.39/C.1/L.71, L.87 et L.105). Il propose donc à la Commission de discuter tout d'abord cette question, avant de passer à l'examen du texte des articles 10 et 11.

2. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2), dit qu'il appuie les efforts déployés par la Commission du droit international pour laisser les Etats libres de choisir, comme mode d'expression de leur consentement à être lié par un traité, entre la signature et la ratification. Le texte adopté par la Commission présenterait cependant certains inconvénients eu égard à la pratique conventionnelle existante, car, du fait de l'évolution des relations entre Etats, beaucoup de traités sont conclus en forme simplifiée et ne contiennent aucune disposition relative à leur entrée en vigueur. Cette lacune pourrait être comblée par l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) ou par celui des pays latino-américains (A/CONF.39/C.1/L.105), mais l'adoption de ces amendements entraînerait une complication de la procédure lorsqu'il s'agit de traités pour lesquels la ratification n'est pas usuelle. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque estime qu'en règle générale le consentement d'un Etat à être lié par un traité doit s'exprimer par la signature.

3. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que la Commission du droit international a estimé préférable d'éviter d'introduire une clause qui exprimerait un choix entre la signature et la ratification, en tant que procédés par lesquels se traduit le consentement d'un Etat à être lié par un traité.

4. Après consultation avec les délégations des pays latino-américains, la délégation vénézuélienne a décidé de retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.71) en faveur de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.105). En effet, dans ces pays, ainsi que dans la majorité des Etats afro-asiatiques, la ratification est exigée par le droit interne.

5. Si tout autre principe était adopté, ces pays ne pourraient accepter une convention fondée sur la règle selon laquelle la ratification n'est que l'exception.

6. M. BINDSCHEDLER (Suisse) comprend les raisons qui ont amené la délégation tchécoslovaque à présenter son amendement. Il s'agit de combler une lacune dont la Commission du droit international a elle-même reconnu l'existence au paragraphe 4 de son commentaire sur

l'article 11. La Commission a cependant pensé que, vu les cas très rares où les conditions du consentement de l'Etat à être lié par le traité ne peuvent être établies, elle pourrait simplifier la rédaction des articles 10 et 11 en ne formulant pas de règle supplétive. Cependant, si la Conférence prend la peine de codifier le droit des traités, il faut combler cette lacune. Il convient de faire figurer dans la convention une règle qui serait applicable lorsque rien n'a été dit sur l'entrée en vigueur ou lorsque cette question est réglée de façon ambiguë ou prête à des interprétations contradictoires.

7. La question se pose de savoir comment cette lacune peut être comblée. La délégation tchécoslovaque s'est prononcée en faveur de la signature, principe qui tient compte de la pratique appliquée par un grand nombre d'Etats à l'heure actuelle. Il faut cependant tenir compte des difficultés d'ordre constitutionnel sur lesquelles le représentant du Venezuela a attiré l'attention. Le mieux serait d'opter pour une solution plus prudente qui laisserait une certaine liberté d'appréciation aux Etats parties à l'accord, c'est-à-dire adopter le principe de la ratification. Les cas douteux seront peu nombreux et n'auront pas d'influence sur la pratique. En outre, en cas de doute, ce principe laisse aux Etats un certain laps de temps pour réfléchir.

8. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.105) à l'article 11 a pour objet d'introduire dans la convention une règle générale selon laquelle, lorsque les Etats n'ont pas mentionné dans un traité l'acte par lequel ils consentent à être liés, l'acte requis serait la ratification. Il s'agit en somme d'un retour au critère adopté par la Commission du droit international dans son projet de 1962, qui représentait, selon certains membres, une formule de compromis. Cette formule a été abandonnée par la Commission, à sa dix-septième session, en faveur d'un texte neutre, qui ne représentait qu'un moyen d'éviter le problème. De nombreux et éminents juristes estiment cependant que le principe de la ratification devrait être maintenu dans la convention, tout au moins comme règle supplétive.

9. Deux raisons fondamentales militent en faveur de la formulation précise d'une règle supplétive. Tout d'abord, il importe que les Etats sachent avec certitude quand ils sont liés et à quoi ils s'engagent. En outre, il faut sauvegarder les dispositions constitutionnelles des Etats. Si la signature peut satisfaire à la première de ces exigences, elle est loin de répondre à la seconde, c'est-à-dire à la sauvegarde du système interne de chaque Etat. La seule règle qui tienne compte, en tant que règle supplétive, des exigences des différents systèmes constitutionnels internes, c'est celle qui exige la ratification.

10. Certains arguments ont été avancés, à la Commission du droit international, contre le principe de la ratification. On a dit que, si la ratification était imposée, certains Etats pourraient se soustraire aux engagements pris et qu'il était inconcevable qu'un ministre ou un ambassadeur qui connaît les conditions exigées par son pays pour la ratification d'un traité ne les fasse pas connaître avant la signature. La délégation uruguayenne ne peut appuyer ces arguments; en effet, si un Etat a la volonté expresse ou implicite de s'engager, il n'est pas nécessaire de recourir à la règle supplétive; au cas contraire, la règle s'applique.

³ La Suisse avait proposé un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87) libellé comme suit:

« Lorsque le mode d'expression du consentement à être lié ne peut être établi conformément aux articles précédents, ce consentement s'exprime par la ratification. »

Aucun Etat ne souhaite s'obliger envers un autre Etat, lorsque ses engagements ne sont pas clairs, car cela conduirait à des controverses stériles.

11. On a également soutenu que la ratification était contraire aux intérêts des Etats, qu'elle compliquait la vie politique et qu'elle accentuait la lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. M. Alvarez estime au contraire que la ratification introduit dans la vie internationale un élément d'ordre et de certitude qui permet d'assurer la stricte application des dispositions internes des Etats.

12. La délégation uruguayenne propose l'adoption de l'amendement commun à l'article 11, non seulement parce que le principe de la ratification constitue une norme générale du droit international, mais aussi parce qu'elle présente des avantages d'ordre pratique que l'on ne peut ignorer dans la codification et le développement progressif du droit international. L'adoption de cet amendement n'empêcherait pas de maintenir l'article 10 en ce qui concerne les échanges de notes, question qui préoccupe le représentant de la Tchécoslovaquie.

13. M. NAHLIK (Pologne) constate que, dans ses articles 10 et 11, la Commission n'a pas prévu le cas où les Etats n'ont pas précisé s'ils veulent exprimer leur consentement à être liés par la signature ou par la ratification. La doctrine traditionnelle du droit international présumait dans de tels cas la nécessité de la ratification; cependant, plus récemment, un certain nombre de juristes éminents, tels que sir Gerald Fitzmaurice, M. Blix ou M. Chourchalov, se sont prononcés contre la présomption traditionnelle. La délégation polonaise partage l'opinion de ces juristes, car les arguments invoqués contre cette présomption paraissent être la conséquence logique du développement de la coopération internationale qui s'exprime dans des accords internationaux portant sur des domaines de plus en plus divers. Le nombre de ces accords, dont certains n'ont qu'une portée très modeste, ne cesse de s'accroître et il n'est ni nécessaire, ni même possible que chacun d'eux reçoive la ratification solennelle du chef de l'Etat, ou l'approbation du Parlement. De plus, les progrès techniques dans le domaine des télécommunications rendent très improbable l'hypothèse selon laquelle un négociateur pourrait signer un accord sans avoir été préalablement informé du changement éventuel des intentions de son gouvernement.

14. D'autre part, les études de M. Blix, qui portaient sur quelques milliers de traités enregistrés et publiés dans le recueil de la Société des Nations ainsi que dans celui de l'Organisation des Nations Unies, ont montré que le pourcentage des traités soumis à ratification avait tendance à diminuer. En outre, il ressort des travaux d'une juriste polonaise, M^{me} Frankowska, que sur 1 000 traités examinés parmi ceux qui ont été enregistrés et publiés par l'ONU, à peu près 10 p. 100 ne contenaient aucune clause expresse quant à leur mode de conclusion. Or, pour tous ces traités, les parties se sont contentées de la signature; pas un seul d'entre eux n'a été soumis à la ratification. C'est donc cet état de la pratique qui amène la délégation polonaise à appuyer l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.38) et à se prononcer contre les amendements présentés par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/

L.71). En revanche, l'amendement à l'article 10 présenté par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100) et l'amendement à l'article 11 de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60) pourraient donner plus de précision au libellé actuel de ces deux articles et devraient être renvoyés au Comité de rédaction. Enfin, si l'amendement des trois Etats est accepté, les amendements à l'article 10 du Venezuela et de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.70 et /L.81) devraient être rejetés.

15. M. FINCHAM (Afrique du Sud) expose que, dans la pratique contemporaine de conclusion des traités, la question du mode d'expression du consentement à être lié par un traité est presque toujours réglée d'avance par les parties. Il convient, toutefois, de prévoir dans une convention de ce genre les cas exceptionnels et d'établir une règle supplétive. Comme les traités ont un caractère de moins en moins formel et qu'il y a un nombre croissant de traités qui, dans la pratique, ne nécessitent pas de ratification mais lient les parties à partir du moment de la signature, la ratification serait facile à prévoir dans le traité si elle se révélait nécessaire.

16. C'est pour ces raisons que la délégation de l'Afrique du Sud est en faveur de l'amendement de la Tchécoslovaquie de la Suède et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

17. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) espère que la Conférence se prononcera en faveur du libellé actuel des articles 10 et 11, qui permet un compromis entre deux points de vue entièrement opposés et n'abandonne entièrement le terrain ni à la signature, ni à la ratification. La pratique en vigueur au Royaume-Uni veut que, lorsqu'un traité ne contient aucune indication quant au mode d'expression du consentement, la signature exprime le consentement de l'Etat à s'obliger; si la règle supplétive doit prévoir la ratification, il se présentera des difficultés d'ordre constitutionnel.

18. Il appartient à la Conférence d'adopter une règle internationale qui puisse être généralement acceptable, à la lumière de la pratique de tous les Etats. Le représentant du Royaume-Uni estime que, lorsque la ratification est nécessaire, cette exigence est en général prévue expressément dans le traité lui-même.

19. Il faut conserver ces articles sous leur forme actuelle, car ils rappelleront aux rédacteurs des traités futurs la nécessité de préciser si le consentement doit être manifesté par la signature ou par la ratification.

20. Si la Commission doit choisir entre la signature et la ratification comme règle supplétive, il y a de fortes chances qu'aucune de ces deux solutions ne rassemble la majorité des deux tiers à la séance plénière de la Conférence, de telle sorte que la convention accusera une grave lacune. Sir Francis Vallat demande à la Commission d'éviter toute bataille à ce propos et de se déclarer favorable au libellé retenu par la Commission du droit international. Si toutefois la Commission décidait d'adopter une règle supplétive, elle devrait élaborer un article distinct stipulant que, lorsque le mode d'expression du consentement à s'obliger ne peut être défini conformément aux articles 10 et 11, l'assentiment s'exprime par la signature.

21. M. BOLINTINEANU (Roumanie) souligne le peu d'intérêt pratique du problème, ce que la Commission du droit international a déjà fait dans son commentaire relatif à l'article 11. En effet, il est extrêmement rare qu'un traité omette de mentionner les moyens par lesquels un Etat peut y devenir partie. Le nombre des traités conclus par simple signature augmente sans cesse et la pratique générale actuelle des Etats semble donc infirmer la thèse selon laquelle la ratification serait obligatoire même si le traité ne la prévoyait pas. Compte tenu de la diversité de la pratique, on peut en conclure que dans certains cas les Etats utilisent la ratification et dans d'autres la simple signature. Il serait donc difficile de formuler une règle générale en faveur de la ratification ou de la simple signature. C'est pour ces raisons que la délégation roumaine préconise le maintien de la formule élaborée par la Commission du droit international, estimant que les dispositions détaillées ainsi établies tiennent suffisamment compte de toutes les hypothèses possibles.

22. M^{me} ADAMSEN (Danemark) dit que le texte de l'article 10 est incomplet et qu'il y a lieu d'insérer dans la convention une règle générale fondée sur l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

23. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que la proposition contenue dans cet amendement est de nature à faire hésiter les représentants des Etats qui, comme la Bulgarie, accordent une place importante à la ratification ou à la confirmation par le gouvernement comme mode d'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité. La délégation bulgare ne peut se prononcer que dans l'optique de son droit interne. Pour elle, la ratification doit être la règle et l'expression du consentement par la signature, l'exception, qui devra toujours faire l'objet d'une stipulation expresse.

24. M. AL-RAWI (Irak) déclare que c'est la ratification qui donne force obligatoire aux traités. La procédure de ratification permet à l'Etat intéressé de réexaminer le traité et ses incidences sur les intérêts du pays; l'Etat peut ainsi modifier le traité ou le rejeter, même après que ses représentants l'ont signé. En outre, la constitution de la plupart des pays exige le consentement du pouvoir législatif. La ratification doit donc être reconnue comme une règle coutumière du droit international, qui s'applique même en l'absence de stipulation expresse dans le traité.

25. Il y a des exceptions à cette règle, mais seulement dans d'étroites limites, notamment lorsque l'exécution doit intervenir rapidement; et la ratification n'est pas nécessaire si le traité stipule que les Etats seront liés par la signature.

26. S'il est vrai que l'on conclut aujourd'hui un nombre croissant d'accords en forme simplifiée, cette considération ne justifie pas que l'on fasse de la signature la règle pour l'expression du consentement.

27. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 10 du projet, la délégation irakienne est pour la suppression des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 qui risquent de soulever des difficultés d'interprétation et de poser des problèmes dans leur application. Une intention que ne traduit aucune disposition du traité ne peut pas avoir d'effet

juridique. A l'article 11 il faudra également supprimer les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2. Enfin, comme le projet ne fournit pas de solution dans le cas où le traité n'indique ni expressément, ni de manière implicite que les Etats seront liés par la ratification ou par la signature, la délégation irakienne se prononce pour l'adoption d'une règle supplétive aux termes de laquelle tout traité doit être ratifié s'il n'en a pas été décidé autrement.

28. M. HARASZTI (Hongrie) partage le point de vue exprimé par la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 11: le résultat sera sensiblement le même, que l'on adopte la ratification ou la signature comme règle générale d'expression du consentement. Cependant, la délégation hongroise est d'avis qu'il est nécessaire de formuler une règle générale pour les cas où le traité est muet sur ce point et où l'intention des parties ne peut être établie. Il ne s'agit pas là d'une question de principe; il faut se laisser guider par la pratique des Etats. Or, 80 p. 100 des traités modernes ne prévoient pas la ratification; une règle générale fondée sur la ratification irait donc à l'encontre de l'évolution actuelle des relations internationales. La délégation hongroise se prononce pour l'amendement de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

29. M. MERON (Israël) ne peut appuyer l'amendement de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de la Pologne, qui introduit, à titre de règle supplétive, une présomption relative à l'expression du consentement des Etats par la signature. La méthode pragmatique qui consiste à énumérer les modes d'expression du consentement est préférable. Pour la même raison, le représentant d'Israël ne peut appuyer la proposition tendant à faire de la ratification la règle générale. Il approuve la solution de la Commission du droit international, d'après laquelle il faut s'en remettre à l'intention des parties. C'est aux négociateurs qu'il appartient de déterminer si la ratification est nécessaire ou non. Il n'est pas souhaitable d'introduire dans le projet, à côté de règles pratiques, des considérations d'ordre doctrinal. La délégation israélienne pense que le meilleur moyen pour les pays de protéger leurs intérêts est de faire figurer dans les traités, le cas échéant, des clauses prévoyant expressément la ratification. Etant donné les souhaits qu'ont exprimés, d'une part, les défenseurs du principe supplétif de la signature et, d'autre part, ceux du principe supplétif de la ratification, il vaut mieux accepter la proposition de la Commission du droit international.

30. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) est partisan de conserver les articles 10 et 11 dans le libellé que leur a donné la Commission du droit international. Certes, ces articles ne fixent aucune règle applicable dans le silence du traité. Cependant, il n'y a pas grand mal à perdre l'occasion de trancher la controverse sur l'adoption, à titre de règle supplétive, de la ratification ou de la signature comme mode d'expression du consentement, car le silence total du traité sur ce point est un cas exceptionnel. En outre, M. Thierfelder doute qu'à la seconde session de la Conférence une majorité des deux tiers puisse être réunie pour l'une ou l'autre des solutions. Si cependant la Commission veut adopter

une règle supplétive, la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuiera l'amendement A/CONF.39/C.1/L.38 car le développement actuel des relations internationales invite à simplifier les procédures.

31. M. BLIX (Suède) constate que la longueur du débat est inversement proportionnelle à l'importance pratique de la question, car le problème discuté ne se pose en fait que très rarement. Il n'est donc pas indispensable de trancher cette question de doctrine et l'on pourrait sans danger conserver le texte de la Commission du droit international. Si toutefois il faut trancher, la délégation suédoise estime préférable de se conformer à la pratique des Etats. Les articles 10 et 11 du projet se bornent, sur le plan juridique, à affirmer que les Etats sont libres de choisir la méthode par laquelle s'exprimera leur consentement à être lié par un traité. L'intérêt de ces articles est d'énumérer et de définir divers modes d'expression de l'intention des parties.

32. Seule une minorité de traités, traités multilatéraux, traités exigeant en droit interne le consentement des parlements, ou traités auxquels on veut donner un caractère solennel, prévoient qu'ils acquerront un caractère obligatoire par la ratification. En conséquence, si les parties n'ont rien stipulé de manière expresse, il est plus que probable qu'elles ont entendu exprimer leur consentement par la signature. Les partisans de l'adoption de la ratification comme règle supplétive peuvent-ils citer un seul traité qui soit entré en vigueur par la ratification bien que les parties n'aient pas manifesté clairement leur intention? Une règle supplétive comme celle que propose le représentant de la Suisse ne serait pas conforme à la pratique actuelle des Etats. L'argument selon lequel cette règle protégerait les Etats contre la négligence de leurs négociateurs ou de leur gouvernement ne saurait être invoqué. Si, de toute façon, il peut être expressément stipulé dans le traité que la signature lui donnera force obligatoire, on voit mal en quoi il serait dangereux d'adopter une règle supplétive prévoyant que le consentement à être lié par un traité s'exprime par la signature lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'intention des parties. On ne peut non plus tirer argument de ce que nombre de constitutions exigent l'approbation du Parlement pour certains traités; car alors les parties peuvent stipuler dans le traité que leur consentement est subordonné à la ratification.

33. Bien qu'elle soit l'un des auteurs de l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1 et 2, la délégation suédoise n'attache pas d'importance particulière à la manière dont serait introduite dans le projet une règle supplétive fondée sur la signature. Cependant, il serait peut-être préférable de faire figurer une telle règle dans un article distinct. En effet, si cette nouvelle disposition n'obtenait pas la majorité des deux tiers, sa suppression laisserait subsister inchangés les articles rédigés par la Commission du droit international, alors qu'il en irait autrement si on l'incorporait au texte de l'article 10.

34. Par ailleurs, la délégation suédoise estime qu'un bref article allant dans le sens de la proposition de la Pologne et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1)⁴

devrait figurer avant l'article 10. Il constituerait en quelque sorte la règle fondamentale dont les articles 10 et 11 énuméreraient les applications pratiques les plus courantes. Enfin, un article 11 *bis* énoncerait la règle supplétive fondée sur la signature ou la ratification selon la décision que prendrait la Commission.

35. M. AMADO (Brésil) déclare que, à l'époque contemporaine, il faut aller vite et que les moyens d'expression du consentement sont devenus tellement nombreux que la ratification, cette institution respectable du siècle dernier, s'est un peu effacée. L'opinion des plus grands savants du monde ne peut prévaloir sur la réalité telle que l'a décrite le représentant de la Hongrie. M. Amado fait observer que la constitution de son pays exige la ratification, mais c'est en insérant une disposition expresse à cet effet dans les traités conclus par lui que le Brésil respectera cette exigence. Le représentant du Brésil ne peut donc appuyer l'amendement latino-américain et il s'abstiendra lors du vote.

La séance est levée à 13 heures.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 8 avril 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la question préalable des propositions relatives à une règle supplétive.

2. M. KEITA (Guinée) dit que le texte des articles 10 à 12 de la Commission du droit international satisfait pleinement aux besoins de la pratique internationale contemporaine. Choisir entre l'une ou l'autre règle supplétive revient essentiellement à une discussion d'école. Le texte de la Commission du droit international sera un bon instrument de base pour les Etats qui, lorsqu'ils élaborent des textes, doivent éviter avant tout le silence ou l'ambiguïté. Cependant, si l'on veut insérer une règle supplétive, M. Keita se prononcera en faveur de la présomption selon laquelle la ratification est nécessaire, car ce principe satisferait à l'exigence de la constitution de son pays, dont l'article 33 précise que l'approbation de l'organe législatif est requise pour certaines catégories de traités, et notamment la grande majorité des traités importants.

3. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'il approuve énergiquement la présomption selon laquelle, sauf preuve contraire, c'est par la ratification et non la signature que

⁴ C'est-à-dire la proposition d'un nouvel article 9 *bis*.

s'exprime le consentement. Énoncer la règle contraire serait ignorer les prérogatives que la constitution de la plupart des pays, y compris l'Iran, confère à l'organe législatif.

4. On voit difficilement quel pourrait être le champ d'application des dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 10. Il n'y aurait que le cas d'un traité servant uniquement à mettre en application les dispositions d'un traité antérieur, déjà ratifié et en vigueur. En pareil cas, les Etats intéressés pourraient décider que le consentement à être lié par le traité de mise en application s'exprimera par la seule signature.

5. M. Matine-Daftary se prononce pour la fusion des articles 10 et 11 en une seule disposition qui commencerait par énoncer le principe classique selon lequel la ratification est nécessaire pour exprimer le consentement de l'Etat. Ensuite viendraient les exceptions que les Etats peuvent faire à cette règle générale.

6. M. VIRALLY (France) dit qu'il importe de ne pas entraver l'évolution des traités en forme simplifiée. En même temps, il convient de ne pas perdre de vue que les pratiques suivies par les Etats dans ce domaine sont très différentes et ce serait une erreur de vouloir imposer des solutions que certains Etats ne seraient pas en mesure d'accepter pour des motifs d'ordre constitutionnel. De même, ce serait une erreur de subordonner les règles du droit international au droit constitutionnel interne. C'est aux Etats participant à la négociation qu'il appartient de tenir compte de leur propre constitution et de prendre les dispositions nécessaires en vue de souscrire des engagements internationaux. Il est significatif que la Commission du droit international ait pris pour position, à l'article 43, de ne pas entrer dans l'examen du droit constitutionnel interne.

7. La méthode de la Commission du droit international consistant à énoncer des dispositions parallèles dans les articles 10 et 11 ne tranche pas le problème. Afin d'éviter toute contestation, il est nécessaire de faire un choix entre les deux principes en se fondant non sur des raisons doctrinales mais sur des considérations d'ordre pratique. Que les Etats rendent obligatoire la ratification dans un certain nombre de traités ou, au contraire, qu'ils expriment leur consentement par la signature dans un grand nombre de cas, ce n'est pas cela qui importe dans le débat en cours. En fait, dans la plupart des cas, les Etats choisissent expressément la méthode par laquelle ils entendent exprimer leur consentement. Le problème qui se pose à la Commission est donc celui de savoir ce qu'il faut présumer dans les quelques cas où les Etats intéressés n'ont pas fait ce choix. Il convient d'énoncer une règle qui ferait connaître aux Etats toutes les conséquences qu'a l'absence d'une mention expresse en la matière. L'état actuel du droit dans ce domaine n'est pas clair et il faudrait s'efforcer de l'améliorer dans la Convention.

8. M. Virally appuie les propositions de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) et des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.105) qui lui paraissent propres à favoriser la certitude juridique car elles établissent la présomption que le consentement est exprimé par la ratification. Celle-ci doit toutefois être interprétée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, dans lequel l'acceptation et l'adoption sont considérées comme équivalant à la ratification. Cela est important car la

ratification émane du chef d'Etat tandis que l'acceptation et l'approbation émanent du ministre des affaires étrangères. Le paragraphe 2 de l'article 11 introduit ainsi la souplesse voulue.

9. La présomption en faveur de la ratification devra être établie sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 qui font une exception pour les cas où « il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour » exprimer leur consentement par la signature. Cette formule générale permettrait de satisfaire à toutes les exigences de la pratique des Etats. Le représentant de la France ne peut cependant appuyer la proposition visant à introduire des considérations de droit interne dans cet alinéa comme le fait l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.107.

10. M. DADZIE (Ghana) estime que l'un des avantages de la ratification sur la signature, en tant que moyen d'exprimer le consentement d'un Etat, tient à ce qu'elle offre l'occasion d'examiner une deuxième fois l'ensemble du traité. La ratification permet aussi de prendre les mesures nécessaires pour respecter les règles constitutionnelles avant que l'Etat ne se lie par le traité.

11. En ce qui concerne les divers amendements aux articles 10 et 11 qui, de l'avis de sa délégation, doivent être examinés simultanément, la portée de l'amendement italien à l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.81) lui semble trop limitée; ce texte n'améliorerait pas le projet de la Commission du droit international. Il en va de même de l'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.100). Quant à l'amendement de la Finlande à l'article 11 (A/CONF.39/C.1/L.60), qui porte sur la forme, il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

12. La délégation du Ghana accepte les projets d'articles 10 et 11 de la Commission du droit international car ils lui paraissent suffisamment souples pour régler tous les cas qui se présentent dans la pratique des Etats en matière de conclusion des traités. Elle accueillera cependant sans idée préconçue les améliorations que la Commission plénière ou le Comité de rédaction pourraient apporter à ce texte.

13. M. MARESCA (Italie) fait observer que les arguments présentés au sujet de la procédure constitutionnelle, qui ressortit au droit interne, et du rôle des assemblées législatives dans l'approbation des traités ont introduit une certaine confusion dans le débat. Il ne s'agit pas de déterminer comment le consentement de l'Etat s'exprime conformément à la constitution, mais de savoir quelle est la procédure applicable pour exprimer le consentement de l'Etat sur le plan international; les règles que la Commission examine actuellement ne portent pas sur le fond, mais sur la procédure en droit diplomatique.

14. De ce point de vue, il y a peu de différence entre la ratification et la signature. La ratification est une manière plus formelle d'exprimer le consentement que la signature, mais l'Etat qui exprime son consentement, que ce soit par la ratification ou par la signature, le fait en connaissant parfaitement son propre droit constitutionnel. En Italie, il est arrivé qu'un grand débat Parlementaire ait lieu avant que le pouvoir exécutif ait été autorisé à signer un traité qui n'avait pas à être ratifié. Le Parlement exerce

ainsi le contrôle qui lui incombe en vertu de la constitution, quel que soit le moyen choisi pour exprimer le consentement de l'Etat sur le plan international.

15. La Commission du droit international a fait preuve de sagesse en se bornant à mentionner deux procédures, celle de la signature et celle de la ratification et en les plaçant sur le même plan. Cela laisse sans doute subsister une lacune, mais ce serait enlever à l'ensemble du système une partie de sa souplesse que de vouloir la combler pour des considérations de doctrine.

16. M. KEBRETH (Ethiopie) estime qu'il faut féliciter la Commission du droit international d'avoir apporté dans les articles 10 et 11 des solutions simples et pratiques au problème de la preuve du consentement. La Commission a évité de prendre une position doctrinale, mais cela s'est soldé par une lacune qui subsiste dans les règles. On s'efforce actuellement de combler cette lacune et la délégation de l'Ethiopie approuve la façon dont plusieurs Etats d'Amérique latine abordent le problème dans leur amendement à l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.107): tout en reconnaissant qu'il est nécessaire, à titre de règle supplétive, de conserver la ratification, ils admettent que le consentement puisse s'exprimer par la signature lorsqu'il s'agit d'un accord administratif ou d'exécution. Ils mettent ainsi l'accent sur le fond et non sur la forme du traité et, de l'avis de la délégation éthiopienne, c'est le fond qui doit rester le facteur déterminant.

17. M. MIRAS (Turquie) déclare que les articles 10 et 11 sont satisfaisants pour autant qu'ils prévoient expressément un certain nombre de cas dans lesquels la signature ou la ratification servent à exprimer le consentement. Il est toutefois nécessaire de prévoir en outre une règle générale pour couvrir les cas non prévus à ces articles. C'est pourquoi il est en faveur de l'insertion d'une règle supplétive qui créerait une présomption en faveur de la ratification; une telle règle serait conforme au droit international en vigueur et répondrait aux exigences de la Constitution turque. M. Miras appuie donc la proposition de la Suisse tendant à ajouter un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87).

18. M. KRISPIS (Grèce) dit que, tout compte fait, il est en faveur de la présomption selon laquelle la ratification est nécessaire à l'expression du consentement. La ratification a survécu à l'époque des communications malcommodes, où le Chef de l'Etat, avant de donner son consentement à être obligé par un traité, devait en discuter personnellement avec son représentant lorsque celui-ci revenait; elle sert maintenant à d'autres fins; en particulier, elle fournit une occasion d'examiner le traité plus longuement. C'est pour ce motif qu'on y a recouru de manière si constante et il ne semble pas pratique de l'abolir, même sous la forme limitée d'une présomption en faveur de la signature. La règle de la signature donne une certitude véritable; mais la certitude est aussi une caractéristique de la ratification, si l'on se place du point de vue international. De fait, la ratification a une double signification: sur le plan interne, elle se rattache à la nécessité de respecter les procédures prévues par la constitution pour l'approbation des traités; sur le plan international, elle est une déclaration visant à lier l'Etat. Faite par les voies diplomatiques normales, elle doit être

acceptée par l'autre partie qui n'a pas le droit d'élever des contestations en se fondant sur le droit constitutionnel de l'Etat auteur de la déclaration; cette question est traitée dans l'article 43, dont les neuf derniers mots constituent une « échappatoire » et sont de valeur douteuse. Même dans les cas où le texte même du traité stipule qu'il ne produira effet qu'après ratification par le Parlement, la notification de la ratification ne peut être contestée par l'Etat auquel elle est destinée.

19. Pour ces raisons, M. Krispis appuie les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) et d'un groupe de neuf Etats d'Amérique latine (A/CONF.39/C.1/L.105).

20. M. TODORIC (Yougoslavie) déclare que le succès de la Conférence dépend du point de savoir si l'on parviendra à adopter, pour la question actuellement à l'étude, une solution susceptible de recueillir l'adhésion générale. C'est pourquoi sa délégation est très favorable à la manière dont la Commission du droit international a envisagé le problème, car elle a tenu compte de la pratique contemporaine en matière de ratification et de signature, tout en prenant en considération la situation des différents Etats sur le plan constitutionnel.

21. M. TSURUOKA (Japon) dit que, comme règle supplétive, il serait plutôt favorable à la formule proposée par la Pologne, la Suède et la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) qui correspond davantage à la pratique internationale actuelle, y compris celle du Japon. Si toutefois cette proposition n'était pas adoptée, la délégation japonaise serait favorable au maintien du projet de la Commission du droit international dans sa forme actuelle.

22. M. OGUENDERE (Nigeria) dit que, dans leur pratique, les Etats ne se laissent pas influencer par des considérations doctrinales. Une disposition telle que celle qui figure dans les articles 10 et 11 du projet et qui laisse à tous les Etats une certaine liberté d'action est donc préférable à une disposition dont l'application présenterait des difficultés pour certains Etats. Le Nigeria a utilisé presque toutes les méthodes indiquées dans ces articles pour exprimer son consentement à être lié par un traité, et M. Oguendere est du même avis que le représentant du Royaume-Uni: la formule adoptée par la Commission est celle qui a le plus de chances d'obtenir la majorité des deux tiers à la Conférence. La règle de la signature, ou celle de la ratification, en tant que règle supplétive, ne réuniraient pas une telle majorité.

23. Le représentant du Nigeria est donc opposé à tous les amendements visant à formuler une règle supplétive, qu'il s'agisse de la signature, comme dans le document A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2, ou de la ratification, comme dans les documents A/CONF.39/C.1/L.87 et L.105. Il demande instamment que soient adoptés les articles 10 et 11 du projet de la Commission, car ils répondront à toutes les exigences, y compris celles des auteurs des deux groupes d'amendements qu'il vient de citer.

24. M. HARRY (Australie) déclare que la question doit être examinée du point de vue de la commodité et de la certitude. Dans la grande majorité des cas, le texte même du traité stipule que la ratification est requise ou, au

contraire, que le traité entrera en vigueur lors de sa signature ou un certain temps après. Dans la plupart des autres, l'intention des parties à cet égard est parfaitement claire. Quant aux quelques cas qui restent, qui sont très rares, une règle supplétive fondée sur la signature présenterait tout autant de certitude qu'une règle supplétive fondée sur la ratification. On pourrait même renforcer cette sécurité en rendant plus difficile la contestation d'un traité signé par l'une des parties qui considère la signature de l'autre partie comme étant l'expression de son consentement. Les Etats qui ne souhaitent pas se lier autrement que par la ratification ont toujours la possibilité de le préciser, par exemple dans les pleins pouvoirs qu'ils donnent à leurs représentants.

25. M. Harry se déclare en faveur des articles 10 et 11 dans leur forme actuelle. Toutefois, si une règle supplétive devait être adoptée, il serait favorable à la présomption selon laquelle la signature exprime le consentement.

26. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) dit qu'il faut établir une certaine hiérarchie entre la ratification et la signature. Il approuve la proposition des pays d'Amérique latine (A/CONF.39/C.1/L.105) en faveur de la ratification, surtout parce qu'elle permettrait à l'opinion publique d'être pleinement informée des engagements par traités pris par le gouvernement au nom de l'Etat.

27. M^{lle} RUSAD (Indonésie) dit que sa délégation est prête à accepter le texte des articles 10 et 11 de la Commission du droit international, qui ne témoignent d'aucune préférence pour tel ou tel moyen d'exprimer le consentement et qui se bornent à exposer la pratique actuelle en la matière. Sa délégation peut également approuver le nouvel article 9 *bis* proposé par la Pologne et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1)¹, qui lui paraît être une introduction utile aux articles 10 et 11, ainsi que le nouvel article 11 *bis* présenté par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87), qui énonce la règle supplétive en des termes plus généraux que les autres amendements dont la Commission est saisie.

28. M. JAGOTA (Inde) dit que l'écart entre le champ des articles 10 et 11 devrait être comblé au moyen d'une prescription et non d'une présomption et que cette prescription devrait se fonder sur la ratification qui, en définitive, indique que l'Etat a l'intention d'être lié par un traité et consent à l'être; une prescription fondée sur la signature vaudrait surtout pour les traités conclus en forme simplifiée, qui sont de plus en plus courants. S'il était décidé de ne pas insérer de prescription, les traités qui ne rentreraient dans le champ d'aucun des deux articles seraient sans effet juridique en vertu de l'article 21; les parties à un tel traité se verraient dans l'obligation d'indiquer expressément si elles optent pour la signature ou la ratification comme moyen de le mettre en vigueur. Dans la pratique, que l'on insère ou non cette prescription, cela reviendra donc au même; mais toute prescription devrait être fondée sur la ratification.

29. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que, lorsqu'on étudie une question d'une telle importance, il faut se garder d'un vote trop hâtif. La décision devrait être

remise à la prochaine séance afin de faciliter la recherche d'une solution transactionnelle qui pourrait s'inspirer de l'esprit dans lequel la Commission du droit international a abordé la question.

30. M. CARMONA (Venezuela) dit que le moment est venu pour la Commission de prendre au moins une décision provisoire qui, évidemment, ne deviendra définitive qu'à la deuxième session de la Conférence. Le vote devrait se faire par appel nominal.

31. M. ALVAREZ (Uruguay) pense qu'un vote serait peut-être prématuré et propose qu'il soit remis à la prochaine séance.

32. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage ce point de vue.

33. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que certains orateurs semblent n'avoir considéré que les cas où le traité ne fait pas mention de la méthode par laquelle le consentement doit s'exprimer, mais que les deux articles contiennent des dispositions au sujet de la position des représentants eux-mêmes. En vertu de l'article 10, même si, en principe, la signature a pour effet de lier l'Etat, le représentant d'un Etat peut spécifier que la signature ne lie pas son Etat et que le traité doit être soumis à ratification; l'article 11 contient une disposition analogue, qui admet que la ratification puisse être exigée pour un Etat déterminé seulement.

34. Au début, sir Humphrey avait envisagé d'insérer dans le projet une règle supplétive et, tout bien considéré, il avait pensé que cette règle devait être fondée sur la nécessité de la ratification; mais les observations écrites des gouvernements ont incité la Commission du droit international à donner aux deux articles leur libellé actuel. En examinant si le texte de la Commission est acceptable ou en recherchant une solution de compromis la Commission pourrait tenir compte des éléments de souplesse que contiennent l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10 et les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 11.

35. Le PRÉSIDENT propose que l'on remette à la séance suivante le vote sur l'amendement de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de la Pologne à l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) et celui des neuf pays à l'article 11 (A/CONF.39/C.1/L.105).

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 10 et des amendements y relatifs³.

37. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a présenté un amendement à l'alinéa *c* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.81) pour introduire un élément de plus grande certitude dans le texte. Si le texte de la Com-

² Pour la suite des débats, voir la 18^e séance, par. 6.

³ Pour la liste des amendements à l'article 10, voir la 16^e séance, note 1.

¹ Voir la 15^e séance, par. 42.

mission du droit international est adopté, le dernier membre de phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 1 risque de donner lieu à des erreurs d'interprétation au cours de la négociation; la délégation italienne a cru sage d'introduire l'idée que l'intention de l'Etat devait être formellement manifestée au cours de la négociation. M. Maresca n'a pas d'objection à ce que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. DENIS (Belgique) présentant l'amendement de sa délégation à l'alinéa *a* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.100) dit que le paragraphe 4 du commentaire de l'article 10 appelle l'attention sur la pratique qui veut que le parape, surtout lorsqu'il est apposé par le chef de l'Etat, le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères, soit l'équivalent d'une signature en bonne et due forme. Cependant, le membre de phrase « lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus », qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2, risque de susciter des difficultés de fait et de mettre en cause la portée réelle du parape. En effet, les mots « il est établi » sont tout à fait généraux; ils n'excluent aucun mode de preuve et pourraient éventuellement englober un consentement allégué, résultant de conversations ou de toute autre source dans certaines circonstances particulières. Aussi la délégation belge propose-t-elle que l'on ajoute le mot « expressément » après le mot « convenus » à la fin de l'alinéa; mais elle n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

39. M. VARGAS (Chili) explique la raison pour laquelle les neuf pays ont présenté un amendement au paragraphe 1 de l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.107): tout en approuvant la décision de la Commission de donner un sens générique au terme « traité », qui s'applique désormais aux traités de toutes dénominations, y compris les accords administratifs ou exécutifs et les traités en forme simplifiée, ils ont voulu attirer l'attention sur le fait que la signature suffit pour engager un Etat dans le cas d'accords administratifs ou exécutifs, alors que, pour les autres traités, le consentement des Etats s'exprime normalement par la ratification. Dans la plupart des pays d'Amérique latine, la constitution stipule que les traités entrent en vigueur une fois qu'ils sont ratifiés par l'exécutif après avoir été approuvés par le Parlement; mais, dans la pratique, une interprétation trop stricte de cette règle a souvent pour effet de retarder la conclusion des accords internationaux; on a donc trouvé une solution qui n'oblige pas à modifier les dispositions constitutionnelles: on se fonde sur la teneur du traité pour décider si la signature peut suffire pour qu'un accord purement administratif ou exécutif soit mis en vigueur.

40. Le paragraphe 3 du commentaire de l'article 2 souligne que le traité en forme simplifiée est chose très courante et que son emploi se développe constamment; dans son projet de 1962, la Commission du droit international avait indiqué que ces traités pourraient faire exception au principe de la ratification⁴, mais elle a décidé par la suite de ne plus mentionner expressément ces accords en raison des difficultés que présente leur définition. L'amendement des neuf pays a pour but de surmonter

ces difficultés en définissant de façon claire et objective les traités pour lesquels la ratification ne sera pas requise. Les auteurs de l'amendement savent qu'il n'est pas souhaitable de faire mention du droit interne dans le projet; ils ont jugé néanmoins nécessaire de le faire étant donné que le droit interne est le seul critère possible en la matière; au reste, la Commission du droit international a fait elle-même mention du droit interne à l'article 43.

41. M. CUENCA (Espagne) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.108) se justifie non seulement pour des raisons de forme, mais aussi pour des raisons de fond, surtout dans le cas de l'alinéa *b* du paragraphe 2. Le texte rédigé par la Commission pour l'alinéa *b* du paragraphe 1 lui apparaît trop rigide car les mots « Lorsqu'il est par ailleurs établi » présupposent un accord formel. Dans le texte de 1965, la Commission avait employé la formule plus souple « Lorsqu'il ressort des circonstances de la conclusion du traité »⁵. La délégation espagnole propose donc les mots « Lorsqu'il ressort des circonstances que les Etats qui ont participé à la négociation ont été d'accord pour... ». Elle suggère de supprimer l'expression « en question » dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 parce qu'elle est ambiguë en espagnol; ce point pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Ses critiques au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 valent également pour l'alinéa *a* du paragraphe 2 et la délégation espagnole a proposé un amendement semblable à ce paragraphe.

42. Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 concernant la signature *ad referendum*, le Gouvernement des Etats-Unis, dans ses observations sur le projet d'articles, avait proposé d'ajouter les mots « à moins que l'Etat intéressé ne spécifie une date ultérieure au moment où il confirme sa signature »⁶ afin de ne pas causer de difficultés aux Etats qui doivent se conformer à certaines prescriptions de leur droit interne avant de pouvoir accepter d'être liés véritablement par un traité. L'Espagne se trouve dans ce cas et elle estime que la signature *ad referendum* fournit une solution satisfaisante; mais un Etat devrait, au moment où il confirme sa signature *ad referendum*, être libre de décider s'il désire devenir partie au traité à compter de la date de la signature *ad referendum*, ou à compter de celle où il confirme cette signature. Le Rapporteur spécial avait prévu cette possibilité dans son projet de 1965 et la délégation espagnole suggère d'insérer à nouveau cette clause parce que les raisons avancées par la Commission du droit international pour la supprimer ne lui paraissent pas convaincantes.

43. M. CARMONA (Venezuela) déclare que, bien qu'il ait retiré l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.70) pour se rallier à l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.107), il aimerait exposer les raisons de sa proposition. L'adjonction de l'alinéa *b* au paragraphe 1 introduit un élément subjectif qui consiste à établir l'accord des Etats ayant participé à la négociation, accord qu'il est très difficile d'évaluer; la même remarque s'applique à l'alinéa *c* du paragraphe 1 car l'intention des Etats contractants peut donner lieu à diverses interpré-

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, art. 11, 1 b, p. 173.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 319.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 178, par. 11 du commentaire de l'article 1.

tations. Comme les controverses éventuelles pourraient même conduire à des différends qui seraient portés devant les instances judiciaires internationales, sa délégation estime qu'il est nécessaire de supprimer ces deux alinéas.

44. M. LADOR (Israël) ne s'oppose pas à l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.81) qui a pour but de prévoir une garantie supplémentaire, mais il craint que les mots « formellement manifestée » ne soulèvent des difficultés d'interprétation.

45. Tout comme il hésite à intervenir dans la question controversée des règles supplétives relatives à la signature et à la ratification, il ne souhaite pas examiner le point de savoir si un traité est ou non un accord administratif ou exécutif au regard du droit interne de tel ou tel Etat. Il ne peut donc approuver l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.107).

46. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108) semble être essentiellement d'ordre rédactionnel. I s'écarte dans une certaine mesure du projet de la Commission en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur d'un traité signé *ad referendum*, car il admet que l'entrée en vigueur puisse être effective dès la notification de la signature. Cette question pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

47. M. ZEMANEK (Autriche) se demande si le membre de phrase « ou a été exprimée au cours des négociations » est vraiment utile. Il donne à entendre qu'un représentant a le droit de prétendre que les pleins pouvoirs qui lui ont été conférés l'autorisent à exprimer le consentement de l'Etat qu'il représente à être lié par un traité. M. Zemanek propose donc de supprimer ce membre de phrase; il demandera que cette proposition soit disjointe et mise aux voix séparément.

48. Il peut appuyer l'amendement du Venezuela mais non celui des neuf pays; en effet, bien que les accords administratifs et exécutifs entrent tous de nos jours dans la pratique des Etats, il ne serait pas souhaitable d'introduire dans le projet des questions relevant du droit interne des Etats. Comme le paragraphe d'un texte n'est généralement qu'une étape provisoire, il peut appuyer également l'amendement de la Belgique.

49. M. KRAMER (Pays-Bas) déclare que l'alinéa *c* du paragraphe 1 semble indiquer que la signature implique le consentement de l'Etat à être lié malgré les éléments de preuve démontrant que la ratification doit suivre. On peut citer, à cet égard, le cas de plusieurs accords conclus par le Conseil de l'Europe, que le Secrétariat a considérés comme ayant été ratifiés à la date de la signature.

50. L'alinéa *c* du paragraphe 1 semble signifier qu'une déclaration faite au cours des négociations peut être l'équivalent d'une manifestation du consentement de l'Etat à être lié et que, lorsque le traité ne contient pas de disposition à cet effet, cela sera considéré comme un élément de preuve. Une telle déclaration ne sera nécessaire que si les pleins pouvoirs n'autorisent le représentant à signer le traité que sous réserve de ratification et elle contredira les pleins pouvoirs. Le cas où un gouvernement révoquera de cette manière l'ordre donné dans les pleins pouvoirs se présentera si rarement qu'il semble superflu de le prévoir dans le cadre du droit général des traités.

51. L'amendement italien (A/CONF.39/C.1/L.81) est une amélioration et il rend à peu près inutile la confirmation ultérieure prévue à l'article 7. Le Comité de rédaction pourra peut-être envisager d'exclure la possibilité, pour un Etat, de faire au cours des négociations une déclaration qui soit en contradiction avec les pleins pouvoirs.

52. M. Kramer suppose qu'aucun gouvernement n'acceptera de pleins pouvoirs ou d'instrument de ratification qui ne portent une signature en bonne et due forme. De même, tout traité doit porter des signatures complètes, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée sans aucune équivoque et dans les formes. M. Kramer appuie donc l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100).

53. M. FINCHAM (Afrique du Sud) dit que l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait susciter des difficultés si la signature devait avoir pour effet de lier l'Etat qui l'a donnée. D'après le paragraphe 3 du commentaire il ne s'agit que d'utiliser les éléments de preuve pour démontrer l'intention des parties, mais il est bien souvent difficile de faire la preuve des composantes subjectives de l'intention. Pour plus de clarté, on pourrait modifier le libellé de ce paragraphe comme suit: « Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature de son représentant lorsque les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus expressément, dans le traité ou autrement. »

54. S'il était décidé de conserver les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article, l'alinéa *b* pourrait être remanié de la façon suivante: « Les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus expressément » et, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, on pourrait remplacer les mots « a été exprimée au cours des négociations » par les mots « a été expressément déclarée au cours des négociations ». Ces modifications pourraient aplanir la difficulté mentionnée par le représentant de l'Italie; des modifications semblables devraient être apportées aux articles 11 et 12.

55. M. Fincham n'approuve pas l'amendement des neuf pays parce qu'il est convaincu que le projet ne doit pas renvoyer au droit interne, qui est souvent difficile à déterminer.

56. Il serait tenté d'approuver l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100), mais il estime que cet amendement ne va pas assez loin.

57. M. BLIX (Suède) ne peut appuyer l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.81): en effet, selon cet amendement, la signature ne pourrait exprimer le consentement de l'Etat à être lié par le traité que si cette intention était manifestée officiellement au cours des négociations.

58. Si la proposition d'un nouvel article 9 *bis* présentée par la Pologne et les Etats-Unis était adoptée (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1), le cas peu courant prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 se trouverait réglé.

59. Le représentant de la Suède ne peut appuyer l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.107), parce qu'il ne faut pas que les Etats aient à étudier le droit interne d'un autre pays pour déterminer si le traité appartient à la catégorie des accords administratifs ou exécutifs; ce

travail, qui est déjà difficile pour les juristes du pays en question, le sera encore bien plus pour des étrangers.

60. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108) peut être renvoyé au Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre d'abord aux voix l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.107).

Par 60 voix contre 10, avec 16 abstentions, l'amendement des neuf pays est rejeté.

62. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement proposé oralement par l'Autriche, qui tend à supprimer à l'alinéa c du paragraphe 1 les mots « ou a été exprimée au cours des négociations ».

Par 37 voix contre 10, avec 30 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il suppose que les autres amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité)

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouvel article 10 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.89) proposé par la Pologne, ainsi libellé :

« Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité »

« Le consentement d'Etats à être liés par un traité incorporé dans deux ou plusieurs instruments connexes s'exprime par l'échange de ces instruments, à moins que les Etats en question n'en soient convenus autrement. »

65. M. NAHLIK (Pologne) fait observer que le nouvel article 10 *bis* présenté par sa délégation est le complément logique de sa proposition de nouvel article 9 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.88). Les articles 10, 11 et 12 du projet de la Commission ne couvrent pas tous les moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié ni en particulier le plus fréquemment utilisé d'entre eux, c'est-à-dire l'échange de notes qui ne sont pas nécessairement signées, où cet échange à lui seul manifeste le consentement des parties. Cette méthode est entièrement distincte de l'échange des ratifications, ou des autres documents auxquels se réfère l'article 13, où il s'agit seulement de l'étape finale d'une procédure à deux degrés.

66. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) appuie la proposition de la Pologne, qui constitue une règle relevant du développement progressif du droit international.

La séance est levée à 18 h 5.

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 10, voir la 59^e séance.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 9 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité) [suite]¹

1. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition polonaise (A/CONF.39/C.1/L.89) d'un nouvel article 10 *bis* consacré aux traités incorporés dans deux ou plusieurs instruments connexes. De nombreux accords sont en effet conclus par l'échange de notes, parfois par notes verbales sans signature. Le projet de convention n'ayant pas prévu le cas, il importe de combler cette lacune.

2. Si, dans la proposition polonaise, le mot « instruments » paraît avoir un caractère trop formel, notamment lorsqu'il s'agit de notes verbales, il est dans la ligne de la terminologie définie à l'article 2 du projet. Le texte proposé par la délégation polonaise peut appeler cependant quelques modifications de forme, mais il doit être approuvé pour le fond.

3. M. BINDSCHEDLER (Suisse) objecte que l'amendement polonais ne permet pas, pour des raisons d'ordre juridique, d'obtenir le résultat recherché. A la base de cet amendement il semble y avoir, en effet, une confusion entre le consentement d'un Etat, acte unilatéral par lequel l'Etat accepte d'être lié par un traité, et l'entrée en vigueur du traité. Le consentement résulte de la signature ou du paraphe; il ne peut s'exprimer par un acte réel comme l'échange des instruments. C'est l'entrée en vigueur qui est déterminée par l'échange d'instruments encore que la date puisse être aussi celle du dernier instrument lorsqu'il n'y a pas simultanéité ou qu'elle puisse être fixée par l'accord lui-même. L'amendement polonais aurait plutôt sa place dans le cadre de l'article 21 du projet. La délégation suisse ne peut donc appuyer cet amendement sous sa forme actuelle.

4. M. CARMONA (Venezuela) pense que cet amendement serait acceptable à condition de faire une nette distinction entre les questions secondaires ou de procédure et les questions de fond; il serait dangereux en effet pour des questions de fond d'admettre la procédure proposée. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de faire cette distinction dans le texte.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition polonaise tendant à l'adjonction d'un nouvel article 10 *bis*, étant entendu que le Comité de rédaction y apporterait les modifications de forme nécessaires.

Par 42 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.89) est adopté.

¹ Pour le texte, voir la 17^e séance, par. 64.

Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification

(Suite des débats de la séance précédente)

6. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner d'abord les amendements A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2, L.87 et L.105, qui sont relatifs à l'adjonction d'une règle supplétive fondée sur la signature ou la ratification. Les délégations intéressées se sont consultées pour rechercher une formule de compromis et il demande à ces délégations de faire connaître le résultat de leurs consultations.

7. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) expose que, malgré l'attitude très constructive de toutes les parties intéressées, il n'a pas été possible, comme c'était d'ailleurs prévisible, de concilier les positions prises en faveur de la signature et de la ratification. Cependant, à son avis, les consultations ont permis aux délégations de débattre à fond certains aspects des différents amendements et ont confirmé que, en raison des grandes divergences de vues, seule une solution qui ne ferait appel à aucune présomption a des chances de recueillir un accord suffisamment large.

8. En conséquence, la délégation tchécoslovaque, en accord avec les autres auteurs de l'amendement A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2 retire cet amendement, et elle se prononce pour la solution énoncée dans l'article 10 du projet de la Commission du droit international.

9. Le PRÉSIDENT déclare que les auteurs de l'amendement latino-américain ont demandé que leur amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.105) soit mis aux voix.

10. M. ALVAREZ (Uruguay) propose que la Commission vote d'abord sur le principe de l'introduction dans le projet d'une règle supplétive fondée sur la ratification au lieu de voter séparément sur l'amendement latino-américain et sur l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.87). Si le principe est approuvé, il appartiendra au Comité de rédaction de le mettre en forme.

11. Répondant à une question de M. JAGOTA (Inde), le PRÉSIDENT précise que si le principe n'est pas adopté, l'amendement suisse et l'amendement latino-américain seront considérés comme rejetés.

12. M. KRISPIS (Grèce) et M. BINSCHEDLER (Suisse) appuient la procédure de vote proposée par le représentant de l'Uruguay.

13. M. VIRALLY (France), expliquant le sens du vote qui va être celui de la délégation française, continue de penser qu'une règle de principe fondée sur la ratification était susceptible de régler les difficultés qui pouvaient se présenter dans la pratique. Cependant, après les tentatives de conciliation et le retrait par certaines délégations de leur projet d'amendement, il paraît évident que l'adoption d'une telle règle soulèverait de fortes objections. La délégation française estime donc qu'il vaut mieux s'en tenir à la solution adoptée par la Commission du droit international.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe de l'adoption d'une règle supplétive en faveur de la ratification.

Sur la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République de Corée, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Syrie, Turquie, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Iran, Irak, Koweït, Liechtenstein, Mexique et Pérou.

Votent contre : République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Ghana, Saint-Siège, Hongrie, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pologne et Portugal.

S'abstiennent : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Maroc et Philippines.

Par 53 voix contre 25, avec 16 abstentions, le principe de l'adjonction d'une règle supplétive en faveur de la ratification est rejeté.

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [suite des débats de la 16^e séance]

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 11².

16. M. CASTRÉN (Finlande) explique que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.60) ne modifie pas l'article 11 quant au fond. Il s'agit exclusivement de changer l'ordre des alinéas et d'améliorer la rédaction. Cet amendement peut être renvoyé au Comité de rédaction; s'il est accepté, il conviendra de revoir également le texte de l'article 10.

17. M. CUENCA (Espagne) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.109) pose essentiellement une question de rédaction.

18. Au paragraphe 2 du texte actuel de l'article 11, il est indiqué que le « consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans

² Pour la liste des amendements à l'article 11, voir la 16^e séance, note 2. L'amendement commun d'un groupe d'Etats d'Amérique latine (A/CONF.39/C.1/L.105) avait été rejeté par suite du vote consigné au paragraphe précédent. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.71) avait été retiré.

des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ». M. Cuenca ne voit pas l'utilité de diviser l'article en deux paragraphes visant l'un, l'expression du consentement par la ratification et l'autre, l'expression du consentement par l'approbation et l'acceptation; il ne comprend pas non plus que, pour l'acceptation et l'approbation, il soit fait mention de conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

19. Il est indéniable que la ratification est la procédure traditionnelle par laquelle un Etat manifeste son consentement à être lié par un traité; cependant, ces dernières années, l'acceptation et l'approbation ont été consacrées dans la pratique comme de nouvelles procédures permettant aux Etats de devenir parties au traité, et remplissent donc la même fonction que la ratification.

20. L'expression « conditions analogues » peut donner un sens confus à la valeur réelle des deux nouvelles procédures. Si les trois procédures accomplissent une fonction identique, elles doivent être mises sur un pied d'égalité comme le propose l'amendement de l'Espagne.

21. De l'avis de la délégation espagnole, les expressions employées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11 sont trop rigides parce qu'elles exigent que l'on établisse l'existence d'un accord lors de la négociation, alors que cet accord peut ne pas avoir été constaté par un acte formel. Le texte de l'article 12 du projet de 1965³ de la Commission du droit international paraît plus approprié. L'accord auquel se réfère le texte de l'alinéa *b* exigerait peut-être une modification de l'article 6, du fait que dans cet article les pouvoirs des négociateurs, à défaut de pleins pouvoirs spéciaux, ne portent que sur l'adoption du texte. L'accord exprès qui est mentionné dans les articles 10 et 11 déborderait donc la portée des pleins pouvoirs prévue à l'article 6.

22. M. COLE (Sierra Leone) approuve en principe l'article 11, mais ne comprend pas pourquoi la Commission du droit international a fait une distinction entre la ratification d'une part et l'acceptation ou l'approbation d'autre part. A son avis, le Comité de rédaction pourrait examiner la question de savoir s'il ne serait pas préférable de grouper les trois notions dans un même paragraphe.

23. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) rappelle qu'en présentant son amendement à la définition du traité (A/CONF.39/C.1/L.25), la délégation de l'Equateur avait souligné la nécessité de mentionner clairement dans cette définition les conditions de fond de la validité des traités, conditions qui, à l'exception de la capacité, n'apparaissent pas dans le projet avec la précision voulue.

24. L'examen des articles 10, 11, 12 et 13 confirme cette opinion. En effet, ces articles se réfèrent aux conditions de forme nécessaires à la validité d'un traité, c'est-à-dire la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, l'échange et le dépôt des instruments. Or, on trouve dans ces articles le mot « consentement » que les membres de la Commission du droit international ont sans aucun doute voulu employer dans son sens véritable; mais il serait préférable de le préciser afin d'éviter toute équivoque pour l'interprétation future des règles juridiques en cours d'élaboration.

25. Le consentement, au sens de *consensus*, c'est-à-dire de concours des volontés en vue de la conclusion d'un acte contractuel, est une condition de fond qui concerne la validité essentielle d'un traité, alors que les articles 10, 11, 12 et 13 se réfèrent à la validité formelle. Les causes qui entraînent la nullité d'un traité dans l'un ou dans l'autre cas sont distinctes et ne peuvent être confondues.

26. En conséquence, la délégation de l'Equateur demande au Comité de rédaction d'éclairer quelque peu l'interprétation des articles précités. Elle demande également que sa déclaration soit mentionnée dans le rapport de la Commission plénière.

27. Le PRÉSIDENT constate que les amendements présentés soulèvent des questions de forme et propose de les renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)⁵

28. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement de la délégation tchécoslovaque soulève une question de principe qui se pose également pour d'autres amendements et notamment au sujet de l'article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74)⁶. La Commission ayant décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question générale, la délégation tchécoslovaque propose que la Commission ne discute pas son amendement avant d'avoir pris une décision de principe.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve le texte actuel de l'article 12 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée par M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), précise que l'article 12 sous sa forme actuelle a été approuvé avec la réserve qu'il serait réexaminé ultérieurement compte tenu de l'amendement tchécoslovaque.

31. M. ALVAREZ (Uruguay) demande à quel moment la Commission sera appelée à voter sur la question posée par la délégation tchécoslovaque.

32. Le PRÉSIDENT dit que des négociations sont en cours à ce sujet et que la question sera soumise à la Commission dès que ces négociations auront abouti⁷.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 11, voir la 61^e séance.

⁵ Un amendement à l'article 12 avait été proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.104).

⁶ Voir 13^e séance, par. 1 et 2.

⁷ A la 80^e séance, la Commission a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux généraux ». En conséquence, la suite de l'examen de l'article 12 a été ajournée.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 173 et 174.*

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 9 *bis* (Consentement à être lié par un traité) [suite des débats de la 15^e séance]

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 12 *bis* (Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

33. Le PRÉSIDENT signale que les nouveaux articles 9 *bis*⁸ et 12 *bis* traitent de questions analogues. L'article 12 *bis* a été proposé par la Belgique et il est libellé comme suit:

« *Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité*

« Outre les cas prévus aux articles 10, 11 et 12, le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut s'exprimer par tout autre moyen convenu entre les Etats contractants. »

34. M. DE TROYER (Belgique), présentant l'amendement de la délégation belge (A/CONF.39/C.1/L.111), fait observer que les articles 10, 11 et 12 ont trait aux moyens classiques par lesquels les Etats expriment leur consentement. La pratique actuelle connaît cependant d'autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité et environ 30 p. 100 des accords conclus par la Belgique en 1964 contiennent des clauses prévoyant des procédures non visées auxdits articles. Il y a donc là une lacune qu'il convient de combler. Un certain progrès a déjà été réalisé par l'adoption de l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.89)⁹, qui stipule que le consentement d'un Etat peut s'exprimer par un échange de lettres ou de notes. Il existe cependant toute une série d'accords bilatéraux et même multilatéraux qui prévoient, pour établir le consentement, non un instrument de ratification, mais une simple notification qui peut être par exemple une lettre émanant d'un ambassadeur ou une déclaration du ministre des affaires étrangères du pays qui adhère à l'accord. Comme il est impossible d'énumérer tous les cas qui peuvent se présenter, le nouvel article ne doit pas comporter trop de détails. La formule large employée dans l'amendement belge pourrait également couvrir la catégorie d'accords en forme simplifiée avec échange de lettres ou de notes dont il est question dans l'amendement polonais, mais ces derniers accords présentent de telles particularités qu'il ne semble cependant pas inutile de leur consacrer un article spécial. La délégation belge se rend compte que son amendement ne résout pas le problème de la catégorie des traités qui ne contiennent aucune indication sur le mode de consentement. Pour y obvier, il suffirait d'ajouter à la fin de cet amendement les mots: « En l'absence d'une indication de l'intention des Etats intéressés, le consentement s'exprime par la ratification », ou « En l'absence d'une indication de l'intention des Etats intéressés, le consentement s'exprime par la signature ».

35. Le PRÉSIDENT fait observer que la question a déjà été discutée au sujet du nouvel article 9 *bis* et qu'il avait été suggéré soit d'insérer un nouvel article soit d'ajouter un paragraphe à l'article 12. La Commission pourrait

⁸ Pour le texte du nouvel article 9 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) proposé par la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique, voir la 15^e séance, par. 42.

⁹ C'est-à-dire l'article 10 *bis*.

décider d'approuver en principe la proposition contenue dans les deux amendements relatifs aux articles 9 *bis* et 12 *bis* et de renvoyer la question au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 13 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)¹¹

36. M. MAKAREWICZ (Pologne) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1). Le projet d'article 13 indique le moment où est établi le consentement d'un Etat à être lié par un traité. Cette disposition est nécessaire du fait que l'expression du consentement à être lié par un traité et l'établissement du consentement d'un Etat sur le plan international ne coïncident pas nécessairement. Il s'agit en somme de deux actes distincts. Il semble donc nécessaire de remanier l'article 13 afin qu'il exprime une présomption générale quant au moment où le consentement à être lié par un traité est établi sur le plan international.

37. De l'avis du représentant de la Pologne, le projet d'article 13 ne traite pas de l'échange ou du dépôt des instruments mentionnés dans cet article. Il a trait au moment auquel le consentement est établi. Il semble donc que le titre ne corresponde pas au contenu de l'article. En outre, on a l'impression que les instruments de ratification devraient être assujettis à la notification aux termes de l'alinéa c. Or, cette disposition traduit la pratique selon laquelle c'est le fait de la ratification, de l'acceptation, etc., qui doit être notifié et non pas les instruments en tant que tels. La délégation polonaise espère que ses suggestions, qui portent principalement sur des questions de forme, contribueront à améliorer le texte de cet article.

38. M. MCKINNON (Canada) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté un amendement à l'article 13 (A/CONF.39/C.1/L.110). Il arrive fréquemment qu'un Etat, pour des raisons administratives, stipule dans un instrument de ratification ou d'adhésion que cette ratification ou cette adhésion prendra effet à une date autre que celle du dépôt de l'instrument. L'insertion du mot « instrument » proposée dans l'amendement canadien tient compte de la pratique suivie à cet égard par certains Etats. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

39. Le PRÉSIDENT fait observer que les deux amendements à l'article 13 soulèvent des questions de forme et propose de les renvoyer à l'examen du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

*Cet article est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction*¹².

La séance est levée à midi.

¹⁰ Pour la suite des débats, voir la 59^e séance, à la rubrique de l'article 9 *bis*.

¹¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Pologne, A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1; Canada, A/CONF.39/C.1/L.110.

¹² Pour le rapport du Comité de rédaction, voir la 61^e séance.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 9 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 15 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. GUSTAFSSON (Finlande) précise que l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4 a pour objet de limiter l'obligation de la bonne foi aux cas où la règle *pacta sunt servanda* peut avoir une application plus large. La difficulté soulevée par l'alinéa *a* réside dans le fait qu'il oblige à s'en remettre à des critères subjectifs pour déterminer quels sont les actes qui tendent à réduire à néant l'objet d'un traité. Cette disposition a une trop grande portée et devrait être supprimée. Tant que le contenu d'un traité n'est pas connu, il est prématuré de prétendre qu'un acte visant à le réduire à néant est possible.

3. S'il était toutefois décidé de conserver l'alinéa *a*, il faudrait préciser qu'un Etat qui a accepté d'entamer des négociations peut être délié de ses obligations lorsqu'il décide de ne plus y participer. Il serait contraire aux intérêts des Etats continuant de participer aux négociations que l'obligation énoncée à l'article 15 lie un Etat quand l'autre partie ne veut pas poursuivre les négociations.

4. M. CARMONA (Venezuela) déclare que l'alinéa *a* énonce un nouveau principe de droit international. Il est impossible de prévoir quels seront les résultats des négociations et il faut laisser aux Etats l'entière liberté de parvenir à un accord. L'adoption de l'alinéa *a* pourrait avoir un effet dissuasif et empêcher les Etats d'entrer en négociations.

5. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) peut accepter le texte des alinéas *b* et *c* élaboré par la Commission du droit international, car il est en conformité avec les règles générales du droit international. En revanche, la règle énoncée dans l'alinéa *a* est nouvelle et semble sortir du cadre de la codification. Elle aurait sans aucun doute pour

effet de restreindre la liberté des Etats et de les rendre moins disposés à entrer en négociations. Il faut donc donner plus de souplesse à cette règle, et c'est à cela que tend l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) lorsqu'il ajoute la précision « et que le principe de la bonne foi l'exige ». M. Bindschedler espère que cette modification apportée au texte de l'alinéa *a* le rendra plus acceptable pour la majorité.

6. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que l'article 15 est bien équilibré et déclare que sa délégation n'a nullement le désir de le modifier de façon radicale. Son amendement (A/CONF.39/C.1/L.114) a pour objet de faciliter l'application pratique de l'article et de régler le cas où un gouvernement décide de ne pas poursuivre les négociations : dès ce moment, il sera délié de ses obligations.

7. M. ARIFF (Malaisie) déclare que sa délégation comprend parfaitement que les Etats participant à la négociation doivent être obligés de s'abstenir de réduire à néant l'objet d'un traité. Cependant, elle estime qu'il doit y avoir une limite à cette obligation. C'est aller trop loin que de vouloir imposer à un Etat l'obligation de s'abstenir d'actes visant à réduire à néant l'objet d'un traité, alors que celui-ci en est encore au stade de l'élaboration et que les négociations se poursuivent. Les termes de l'alinéa *a* sont trop rigoureux et pourraient lier les mains des parties aux négociations. Il préférerait donc que l'on supprime cet alinéa et que l'on précise le sens de l'article en remaniant l'alinéa *a* comme il est fait dans l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.122).

8. M. PHAN-VAN-TAINH (République du Viet-Nam) estime nécessaire de stipuler que les Etats sont dans l'obligation de ne pas réduire à néant, dénaturer ou restreindre l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur. Tel est le sens de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.124).

9. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que, dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.135), sa délégation propose de supprimer complètement l'article. Bien qu'elle soit d'accord en effet sur le principe, à savoir que les Etats doivent agir de bonne foi dans leurs relations conventionnelles et au cours des négociations, ce principe lui paraît difficile à formuler et la pratique des Etats à cet égard est trop réduite pour qu'on puisse se fonder sur elle. Il approuve entièrement les critiques formulées à l'égard de l'alinéa *a*, car il serait difficile de dire quels sont les actes qui tendent à réduire à néant l'objet d'un traité et cette disposition serait, en fait, impossible à appliquer. Exiger d'un Etat qui est entré en négociation ou a signé un traité qu'il ne prenne aucune mesure contraire au texte du traité serait une atteinte très sérieuse aux droits souverains des Etats. Il semble, en outre, qu'il y ait incompatibilité entre les alinéas *a* et *b* puisque, une fois les négociations terminées et tant que le traité n'est pas signé, les Etats sont libres d'agir à leur guise.

10. M. HARRY (Australie) partage les doutes du représentant du Royaume-Uni au sujet de l'article 15. Il est bien évident que les Etats doivent agir de bonne foi tout au long du processus d'élaboration d'un traité, mais

¹ La Commission était saisie des amendements suivants : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Guinée et Japon, A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4 ; Grèce et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.72 et Add.1 ; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.112 ; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.114 ; Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.122 ; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.124 ; Australie, A/CONF.39/C.1/L.129 ; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.130 ; Argentine, Equateur et Uruguay, A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1 ; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.134 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.135 ; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.145.

on ne pourra savoir exactement à quel genre d'actes l'article 15 est censé s'appliquer tant qu'on ne connaîtra pas le caractère et le contenu du traité et que son texte n'aura pas été authentifié. Etant donné les difficultés d'interprétation que soulèvent les mots « tendant à », sa délégation a proposé (A/CONF.39/C.1/L.129) de remplacer les mots « tendant à réduire à néant » par les mots « qui réduiraient à néant ».

11. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'aux termes de l'alinéa *c* de l'article 15 du projet, l'Etat qui a exprimé son consentement à être lié par un traité est dégagé de l'obligation contenue à l'article 15 si l'entrée en vigueur du traité est indûment retardée. L'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.130) accorderait au moins la même exemption. Il ne faut pas oublier que de nombreux traités n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un très long délai, et parfois n'entrent pas en vigueur du tout.

12. M. DE LA GUARDIA (Argentine) dit que l'amendement conjoint proposé par l'Argentine, l'Equateur et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) a pour objet d'introduire une plus grande précision dans l'alinéa *c*; il tient compte par ailleurs de la disposition contenue au paragraphe 5 de l'article 17.

13. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.134) rejoint plus ou moins celui de la délégation australienne. Les mots « tendant à » ne font pas assez ressortir l'élément intentionnel. Le projet de 1965 approuvé par la Commission, qui emploie les mots « de nature à réduire à néant », était meilleur.

14. M. Kearney est en faveur de la suppression de l'alinéa *a*.

15. M. KRISPIS (Grèce) dit que l'article 15 est destiné à imposer une obligation, même si, finalement, le traité ne voit pas le jour. Une telle obligation, qui constitue un effet préalable du traité, est un concept assez étrange, surtout dans le cas de l'alinéa *a* et les conséquences de l'inobservation de l'article 15, c'est-à-dire, en principe, la responsabilité internationale, semblent trop sévères.

16. Si l'on peut considérer les alinéas *b* et *c* avec quelque hésitation, comme appartenant au développement progressif du droit international, la règle énoncée dans l'alinéa *a* peut être qualifiée de développement envahissant du droit international. L'alinéa *a* contient une règle lourde de conséquences qu'il serait difficile d'inscrire dans le droit international moderne et qui risque par surcroît de soulever des problèmes très sérieux; la question se posera, par exemple, de savoir où commence et où finit la négociation, ou bien si un « dialogue de sourds », ou des « pourparlers sur les pourparlers », c'est-à-dire des discussions préliminaires sur le point de savoir s'il faut négocier et comment, constituent des négociations aux termes de l'article 15. De telles difficultés risqueraient de décourager les Etats de jamais entamer des négociations. Le représentant de la Grèce serait donc d'avis que l'on supprime l'alinéa *a*, comme il est proposé dans le document A/CONF.39/C.1/L.72. Il est en faveur de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et de ceux de

l'Australie et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.129 et L.134), qui vont dans le même sens.

17. M. JAGOTA (Inde) se prononce en faveur du maintien des alinéas *b* et *c* tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international; dans les termes où ils sont conçus, ils imposent aux Etats l'obligation d'agir de bonne foi, même lorsqu'un traité n'est pas encore en vigueur, pour la raison qu'il a acquis un statut provisoire du fait que sa négociation a été entamée et que les Etats intéressés ont pris des mesures soit pour authentifier le texte du traité, soit pour manifester leur consentement à être obligés par ses dispositions. Le principe de la bonne foi intérimaire dans ce domaine est admis, aussi bien en théorie qu'en pratique.

18. Cependant, la règle que contient l'alinéa *a* est nouvelle; elle ne s'inspire ni de la doctrine, ni de la jurisprudence, ni de la pratique, et il faut que la Commission agisse en l'occurrence avec une très grande prudence. Cette règle signifie que l'Etat doit assumer l'obligation de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité tant que les négociations se poursuivent. L'énoncé de cette règle est trop vague et risque d'entraver les négociations au lieu de faciliter leur réussite.

19. Si l'alinéa *b* est adopté, il devra être aligné sur les articles 9 *bis* et 12 *bis*, et rédigé comme suit: « Lorsqu'il a signé le traité mais n'a pas encore exprimé son consentement à être lié par ledit traité, tant qu'il n'a pas manifesté clairement son intention de ne pas y devenir partie ».

20. M. FUJISAKI (Japon) dit que sa délégation n'est pas insensible aux arguments et aux motifs qui ont conduit la Commission à rédiger l'article 15. Cependant, sa délégation estime que l'article est controversé et d'application difficile. Cela est particulièrement vrai de l'alinéa *a*. Pour ces raisons, elle est disposée à appuyer l'amendement du Royaume-Uni visant à supprimer tout l'article (A/CONF.39/C.1/L.135).

21. M. IRA PLANA (Philippines) dit qu'il est nécessaire de prendre en considération le fait que, dans les circonstances envisagées à l'alinéa *c*, l'Etat peut très bien se retirer du traité, puisque celui-ci n'est pas encore en vigueur. L'Etat qui a exprimé son consentement à être lié par un traité peut changer d'avis tant que le traité n'est pas entré en vigueur.

22. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation peut approuver les alinéas *b* et *c*.

23. En ce qui concerne la période qui précède l'adoption du texte et l'entrée en vigueur du traité, les dispositions de l'alinéa *a* sont contraires aux droits souverains qui sont ceux des Etats participant aux négociations au cours de celles-ci. Le commentaire ne fournit pas d'explication satisfaisante à l'appui de cet alinéa. Si l'expression « objet d'un traité envisagé » se réfère à la *res*, c'est-à-dire au contenu matériel du traité, le but de la disposition est clair: l'« objet » serait alors quelque chose qui existait déjà avant que n'aient commencé les négociations. Cependant, M. Dadzie a encore des doutes à ce sujet et il voudrait demander à l'Expert-conseil de préciser quelle a été l'intention de la Commission en incluant cet alinéa *a*

et de citer, si possible, des avis autorisés à l'appui de ce texte. L'Expert-conseil pourrait aussi expliquer le sens de l'expression « réduire à néant » dans l'alinéa *a*.

24. Sous réserve des explications de l'Expert-conseil, il propose que le Comité de rédaction soit invité à envisager l'emploi, dans l'introduction, de l'expression « de nature à réduire à néant » au lieu de « tendant à réduire à néant ».

25. M. KEITA (Guinée) approuve le principe sur lequel repose l'article 15, qui est de veiller à ce que la loyauté et la bonne foi soient la règle dans les relations entre Etats. Il n'est pas favorable, toutefois, au maintien de l'alinéa *a* parce que l'une des règles du droit international veut que les Etats participant à des négociations gardent toute leur liberté tant qu'ils n'ont pas dûment exprimé leur consentement à être liés. De plus, il est difficile de savoir quel sera l'objet de l'accord lorsque les négociations ne font que commencer. Il n'est pas conforme à la coutume que de simples négociations donnent naissance à des obligations juridiques. L'innovation que constitue l'alinéa *a* pourrait conduire à des abus encore plus graves que ceux qu'elle est destinée à empêcher. M. Keita ne voit pas comment on peut prévoir des sanctions contre les Etats participant aux négociations, et dire quelle sera leur responsabilité lorsqu'il s'agit d'un objet qu'ils n'ont pas encore défini. Dans ces conditions, il serait quasi impossible d'appliquer les dispositions de l'alinéa *a* car il n'y aurait aucun moyen d'établir l'intention frauduleuse d'un Etat lorsque l'objet n'est pas encore défini.

26. Pour des considérations d'ordre pratique, aussi bien que pour des raisons de principe, le représentant de la Guinée appuie donc les alinéas *b* et *c*, mais il approuve aussi la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a*.

27. M. MARESCA (Italie) déclare que les dispositions de l'article 15 représentent un effort remarquable pour introduire un élément de morale et de correction diplomatique dans les relations entre Etats. Les alinéas *b* et *c* énoncent des règles de droit. L'alinéa *a*, par contre, énonce ce que l'on pourrait appeler une règle utile de comportement social qui débordé le cadre purement juridique. M. Maresca est donc opposé à l'amendement du Royaume-Uni visant à supprimer l'article 15 et aux diverses propositions tendant à supprimer l'alinéa *a*, mais il appuie les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) qui tendent à donner moins de rigueur à cet alinéa.

28. M^{lle} RUSAD (Indonésie) appuie la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a* qui ne tient pas compte de la liberté des Etats de changer d'avis au sujet d'un traité, au cours des négociations.

29. Elle a de sérieux doutes quant à l'alinéa *b*. Un traité qui est soumis à ratification mais qui n'est pas encore ratifié est sans valeur juridique; elle ne voit donc pas comment on pourrait faire jouer un tel traité contre l'un de ses signataires de la façon exposée dans l'alinéa *b*.

30. Quant à l'alinéa *c*, son libellé et en particulier les derniers mots « n'ait pas été indûment retardée » sont trop vagues. L'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131) vise à préciser le sens de cet alinéa en spécifiant un délai de 12 mois, mais

on voit mal pourquoi cette période de 12 mois devrait être retenue de préférence à une autre.

31. M^{lle} Rusad appuie donc l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer tout l'article 15, mais si cet amendement est rejeté, elle demandera que les trois alinéas *a*, *b* et *c* soient mis aux voix séparément.

32. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) est vivement opposé aux propositions visant à supprimer l'alinéa *a* et il l'est encore plus à la proposition tendant à supprimer tout l'article 15. Il importe que la future convention sur le droit des traités mette l'accent sur le principe de la bonne foi qui est un principe de droit accepté et reconnu dans le monde entier. Ce principe suppose des obligations qui découlent du fait même que des Etats ont pris contact, avant qu'aucune relation conventionnelle ne se soit établie entre eux.

33. Le représentant des Pays-Bas constate qu'il n'y a pas d'objection générale aux dispositions des alinéas *b* et *c* qui ont trait aux stades ultérieurs de la procédure de conclusion du traité. Cependant, le principe de la bonne foi est tout aussi valable et tout aussi nécessaire au stade de la négociation. Si l'on admet qu'un traité qui n'est pas encore en vigueur peut avoir certains effets juridiques, il n'y a pas de raison pour que ces effets ne commencent qu'au moment de la signature. Lorsque des Etats participant aux négociations ont le même objet en vue, l'acte de l'un d'entre eux qui réduit à néant cet objet est contraire au principe de la bonne foi.

34. Si, au cours des négociations, il apparaît à l'un des Etats participant aux négociations qu'il est impossible d'arriver à un accord, le principe de la bonne foi exige que cet Etat se retire des négociations, s'il désire recouvrer sa liberté d'action en ce qui concerne l'objet du traité envisagé.

35. Le texte de l'article 15 exprime toutes ces idées de façon très complète. Le seul point qui reste à préciser est que toutes les obligations énoncées dans cet article sont régies par le principe de la bonne foi, en ce qui concerne tant les circonstances d'où résulte leur formation que leur étendue. Il serait possible de préciser ce point en insérant à la première ligne, à la suite des mots « Un Etat est obligé », les mots « en vertu du principe de la bonne foi ». L'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) a précisé pour but de faire référence à ce principe mais il ne le fait que pour l'alinéa *a* alors que le principe s'applique à toutes les dispositions de l'article 15 dont le libellé devrait être modifié en conséquence.

36. Quant aux divers amendements proposés, sa délégation estime que celui de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) confère une ampleur excessive aux obligations prévues par l'alinéa *a* de l'article 15 en n'exigeant pas que les Etats soient convenus de chercher à établir une réglementation sous la forme d'un traité négocié. La première partie de l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.129) ne constitue pas une amélioration par rapport au texte original car il écarte la notion d'intention, élément essentiel en matière de bonne foi. La même objection est valable pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.134).

37. Le représentant des Pays-Bas n'est pas favorable à l'amendement tanzanien (A/CONF.39/C.1/L.130) qui vise à ajouter à la fin de l'alinéa *a* les mots « à moins que ces

« négociations ne se prolongent indûment »; le texte initial est préférable. Un Etat peut mettre fin unilatéralement à des négociations s'il considère qu'elles ne conduisent pas à un accord.

38. Enfin, il n'est pas favorable non plus à la proposition (A/CONF.39/C.1/L.131) visant à spécifier un délai de 12 mois à l'alinéa *c*. On ne peut pas donner un caractère formel au principe de la bonne foi en précisant une date limite déterminée car, dans ce domaine, il n'existe que des cas d'espèce.

39. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que, si plusieurs des représentants qui ont pris la parole au cours du débat voient une innovation intéressante dans la règle proposée par la Commission du droit international à l'alinéa *a*, la majorité ne semble pas disposée à l'accepter dans les termes où elle est rédigée. La Commission elle-même a reconnu qu'il n'existe pas de règle générale en la matière et que l'obligation envisagée ne découle ni de la participation aux négociations, ni de l'accord sur le texte du traité; l'alinéa *a* peut donc être considéré comme ressortissant au développement progressif du droit international.

40. La délégation de la RSS d'Ukraine approuve l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) qui améliore le texte de l'alinéa *a*. M. Loukachouk signale au passage que le Comité de rédaction devrait noter que le titre de l'article 15 se présente sous des formes très différentes dans les diverses langues officielles de la conférence; à son avis, les termes très nets employés en russe, qui évoquent l'idée de l'extinction de l'objet du traité, sont les plus satisfaisants.

41. Enfin, la délégation de l'Ukraine n'approuve pas la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135) tendant à supprimer l'article, car les alinéas *b* et *c* ont un excellent fondement juridique en droit international positif. D'autre part, dans aucune de ses dispositions, l'article ne porte atteinte au droit souverain d'un Etat de se retirer à tout moment avant que le traité n'acquière finalement force obligatoire.

42. M. NAHLIK (Pologne) juge très important de conserver quant au fond la teneur de l'article 15, où la Commission du droit international exprime l'idée que le principe de la bonne foi doit guider les Etats à toutes les phases de l'élaboration des traités. Sa délégation ne peut donc approuver la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135), qui tend à supprimer l'article, ni aucune des propositions visant à supprimer l'alinéa *a*. En revanche, elle approuve l'amendement de la RSS de Biélorussie, parce qu'il définit nettement la portée de l'alinéa *a*. L'alinéa *c* ne précise pas la situation des Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité au cas où le nombre voulu de ratifications ou d'adhésions n'a pas été atteint. Cependant, l'amendement proposé par l'Argentine, l'Equateur et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1 et 2) qui tend à fixer un délai de 12 mois est trop rigide; la question demande à être étudiée plus avant, par exemple par le Comité de rédaction.

43. M. DE BRESSON (France) déclare que la délégation française comprend parfaitement le désir de la Commission du droit international de souligner le principe de

bonne foi qui doit présider aux relations internationales; néanmoins, l'article 15 appelle certaines réserves de sa part.

44. En ce qui concerne l'alinéa *a*, la mesure dans laquelle on peut connaître l'objet du traité avant que les négociations ne soient terminées est juridiquement discutable, de sorte qu'on ne voit pas clairement à quelles obligations les Etats devraient souscrire à ce stade. Du point de vue pratique, d'autre part, la disposition semble inopportune car, si la liberté d'action des Etats se trouve limitée dès le moment où ils entrent en négociation, ils pourront hésiter à le faire et cela paraît de nature à gêner les relations internationales.

45. L'alinéa *b* semble receler quelque contradiction, car la manière la plus claire pour un Etat de manifester son intention de ne pas devenir partie au traité est précisément de réduire à néant l'objet du traité.

46. La délégation française n'a aucune objection au principe énoncé à l'alinéa *c*, mais elle estime qu'introduire dans cet alinéa la notion de retard indu en rendrait l'application particulièrement difficile. L'amendement proposé par l'Argentine, l'Equateur et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) qui prévoit un délai fixe semble illustrer la difficulté plutôt que la résoudre. Ces différentes considérations inclinent la délégation française à penser, comme la délégation du Royaume-Uni, que la solution la plus sage serait de supprimer l'article; si une telle solution apparaissait trop radicale à la Commission, seul le paragraphe *c* devrait être conservé, sous réserve qu'il fasse l'objet d'améliorations rédactionnelles qui en rendraient l'application plus aisée.

47. M. GÖR (Turquie) déclare que, puisque les cas dans lesquels un Etat réduit à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur procèdent de l'absence de bonne foi, il convient de mentionner le principe de la bonne foi quelque part dans la Convention, par exemple à l'article 23 à propos du principe *pacta sunt servanda*.

48. L'alinéa *a* de l'article 15 impose certaines restrictions aux Etats qui participent aux négociations. En général, les Etats engagent des négociations dans l'intention de concilier leurs intérêts respectifs par la voie diplomatique; or, cet alinéa prévoit des restrictions à la liberté des Etats, qui est le fondement essentiel de cette procédure, en formulant une règle qui va au-delà de la codification des traités. Il implique également une extension rétroactive du consentement des Etats à être liés par un traité, ce qui élargit le champ d'application des articles 10, 11 et 12. La délégation turque appuie donc les propositions visant à supprimer l'alinéa *a*.

49. L'alinéa *b*, qui se réfère à deux éléments de temps distincts, est extrêmement imprécis; il permettrait à un Etat de retarder indéfiniment la conclusion définitive d'un traité et de porter ainsi atteinte aux intérêts des autres parties; l'alinéa *c* n'est pas satisfaisant pour les mêmes raisons. En conséquence, si la Commission ne peut accepter la suppression de l'article tout entier, il conviendra de supprimer l'alinéa *a* et de renvoyer les alinéas *b* et *c* au Comité de rédaction pour qu'il les améliore.

50. M. ZEMANEK (Autriche), tout en approuvant les idées qui sont à la base des alinéas *b* et *c*, considère que

l'alinéa *a* va largement au-delà des règles actuelles du droit international. Dans les rares cas où, sur le plan international, il a été établi que l'objet d'un traité avait été réduit à néant, l'obligation pour les Etats de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité n'a été affirmée qu'en ce qui concerne la période comprise entre la signature et la ratification; telle a été la conclusion à laquelle sont parvenus les tribunaux respectivement saisis dans les affaires *Ignacio Torres c. États-Unis*² et *Megalidis c. Turquie*³, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*⁴. On fera valoir qu'imposer cette obligation à une phase antérieure serait peut-être souhaitable du point de vue du développement progressif du droit international; mais ce serait oublier que, après avoir engagé des négociations, un Etat risquerait de se trouver dans l'impossibilité de prendre des mesures qu'un autre Etat participant à ces négociations désire empêcher, par le simple fait que ce dernier refuse de mauvaise foi de mettre fin aux négociations. La délégation autrichienne appuie donc les propositions tendant à supprimer l'alinéa *a*; si ces propositions sont rejetées, elle appuiera l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) où il est fait du moins mention du principe de bonne foi à l'alinéa *a*. Enfin, sa délégation peut appuyer les amendements présentés par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.129) et par les États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.134) qui ajoutent certaines précisions nécessaires à l'article 15.

51. M. FATTAL (Liban) déclare que la délégation libanaise juge peu souhaitable le maintien de l'article 15, et cela pour cinq raisons. En premier lieu, l'Expert-conseil a rappelé que la Commission du droit international avait estimé ne pas devoir parler des négociations dans son projet parce que celles-ci sortent du cadre du droit des traités; or les négociations sont mentionnées à l'alinéa *a*. En second lieu, l'alinéa *a* risque de créer pour l'Etat qui fait les premiers pas une obligation de négocier, ce qui pourrait faire hésiter les Etats à entamer des négociations pour régler leurs différends. En troisième lieu, l'article 69 stipule que les dispositions des articles du projet ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat; l'article 15, néanmoins, pose au premier chef un problème de responsabilité. En quatrième lieu, l'alinéa *b* contient une contradiction, comme l'ont déjà fait observer un certain nombre d'orateurs. Enfin, l'alinéa *c* est rédigé en termes si imprécis qu'il est en pratique inapplicable.

52. L'article 15 semble avoir pour objet de codifier les règles énoncées aux alinéas *b* et *c* et de développer le droit international grâce à l'alinéa *a*; toutefois, une codification de ce genre ne peut être menée à bien sans détruire l'économie de l'ensemble du projet. Si l'on juge nécessaire de formuler le principe de la bonne foi, il convient de le faire à l'article 23.

53. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est portée coauteur de la proposition de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.61) visant

à supprimer l'alinéa *a*, car dans les termes où il a été rédigé par la Commission du droit international, cet alinéa ne s'appuie ni sur le droit international ni sur la pratique et il n'est guère opportun du point de vue du développement progressif du droit international. Il est à craindre qu'une disposition générale touchant l'obligation de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité au cours des négociations ne décourage quelque peu les Etats d'entamer des négociations. Pour le moment, l'obligation devrait être limitée à un accord expressément conclu à cet effet entre les Etats participant aux négociations.

54. Les réserves émises par de nombreuses délégations à l'égard de l'énoncé des alinéas *b* et *c* semblent tenir au fait que ces alinéas codifient plutôt des principes de bonne foi que des obligations purement juridiques, et que leur application risque par conséquent de soulever des difficultés. La position que sa délégation prendra finalement au sujet de ces alinéas dépendra des résultats des tentatives faites pour en améliorer le texte.

55. M. CHANG-CHOON-LEE (République de Corée) déclare que sa délégation est prête à appuyer la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135) visant à supprimer l'article 15, celui-ci risquant de donner lieu à de vaines controverses sur le plan des relations internationales. Par exemple, l'effet juridique de l'alinéa *b* est si incertain que l'application de cet alinéa serait extrêmement difficile.

56. La délégation coréenne aimerait que l'Expert-conseil expose exactement l'obligation juridique qu'imposerait aux Etats l'article 15, notamment au regard des dispositions de l'article 69 relatif à la responsabilité des Etats.

57. M. DENIS (Belgique) dit que si l'obligation juridique que consacre l'alinéa *b* peut s'appuyer sur un effet rétroactif donné à une obligation devenue effective, il n'en va pas de même de l'obligation créée par l'alinéa *a*, qui trouverait seulement son fondement dans le fait de négociations, lesquelles peuvent d'ailleurs ne pas aboutir.

58. Cette base est différente de la première et moins solide. De plus, elle est sujette à de dangereuses imprécisions puisque, par définition, si les négociations n'aboutissent pas, c'est que chacune des parties veut autre chose que l'autre et l'on est en droit de se demander à quel genre d'obligations l'alinéa *a* serait applicable. Aussi la délégation belge est-elle prête à appuyer la proposition visant à supprimer l'alinéa *a*; si cette proposition est rejetée, elle appuiera l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112).

59. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que l'innovation proposée par la Commission du droit international, tendant à faire mention du principe de la bonne foi dans les relations internationales, non seulement déborde le cadre de la convention, mais est peu pratique et peu réaliste. Du point de vue pratique, si un gouvernement entame des négociations en vue de la conclusion d'un traité et si l'opinion publique est violemment opposée à ce traité, on ne peut guère tenir le gouvernement pour responsable d'avoir réduit à néant l'objet du traité. De la même manière, s'il arrive qu'un gouvernement tombe au moment des négociations et que celui qui lui succède ne soit pas en faveur de la conclusion du traité, peut-on tenir

² Moore, *Arbitrations*, IV, p. 3798 à 3803.

³ *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, p. 386 à 398; 1927 et 1928, n° 272.

⁴ *C.P.J.I.*, 1926, série A, n° 7.

l'Etat pour responsable d'avoir réduit à néant l'objet du traité? Pour ces raisons, la délégation iranienne ne peut appuyer le maintien de l'alinéa *a*.

60. L'alinéa *b* semble inutile puisque l'Etat qui a signé un traité sous réserve de ratification peut, à n'importe quel moment, manifester son intention de ne pas y devenir partie; il paraît donc superflu de parler à ce sujet d'actes tendant à réduire à néant l'objet du traité.

61. Quant à l'alinéa *c*, il est à retenir qu'un certain nombre de traités multilatéraux adoptés au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont été signés par le nombre d'Etats voulu mais n'ont pas été ratifiés avant de nombreuses années. Le mieux serait donc de supprimer l'article tout entier.

62. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime qu'il est clair que l'article 15 a sa place dans la convention; sa délégation ne peut, par conséquent, accepter qu'il soit supprimé. Elle considère, d'autre part, que l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) améliore nettement le texte de l'alinéa *a* et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Bien que l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) parte d'une excellente intention, il serait peut-être préférable de s'abstenir d'une telle référence expresse au principe de la bonne foi, celle-ci devant toujours être présumée dans les relations internationales, jusqu'à preuve du contraire. L'amendement tanzanien (A/CONF.39/C.1/L.130) a l'inconvénient d'introduire un élément d'incertitude en ce qui concerne la notion de retard indu tandis que l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) est trop rigide. La meilleure solution serait de renvoyer tous les amendements aux alinéas *b* et *c* au Comité de rédaction.

63. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) ne peut s'associer aux orateurs qui préconisent la suppression de l'alinéa *a*. Bien que le principe de la bonne foi n'ait pas encore été formulé dans le droit des traités, il existe implicitement dans la conclusion de toute convention, car aucun accord international n'a de valeur s'il n'est pas fondé sur la bonne foi. Il convient donc de féliciter la Commission du droit international d'avoir proposé une règle nouvelle et audacieuse propre à contribuer au développement progressif du droit international.

64. M. Yapobi ne souscrit pas non plus à l'argument selon lequel l'objet du traité n'est pas connu au stade de la négociation, étant donné que les parties ont toujours un but précis lorsqu'elles entament des négociations. Par ailleurs, il ne voit pas comment la souveraineté d'un Etat peut se trouver limitée d'une façon ou d'une autre par l'énoncé du principe de la bonne foi; tout au contraire, si ce principe était respecté, aucun des abus cités par les orateurs ne se produirait. La délégation ivoirienne est d'avis que les amendements destinés à préciser le texte devraient être renvoyés au Comité de rédaction, tandis que les propositions tendant à supprimer l'alinéa *a* ou l'ensemble de l'article devraient être rejetées.

65. M. USTOR (Hongrie) déclare que sa délégation est favorable au maintien de toutes les dispositions de l'article 15 qui énonce la nécessité fondamentale de la bonne foi dans les relations conventionnelles. Le principe de la

bonne foi est un principe fondamental du droit international positif et tout Etat qui agit de mauvaise foi viole ce principe. L'article 15, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, ne fait que tirer les conclusions qui s'imposent de ce principe fondamental. La liberté des Etats participant à des négociations a été invoquée à propos de l'alinéa *a* et on a fait valoir que les Etats ne sont pas liés par un traité tant qu'il n'est pas entré en vigueur; cependant, s'il est vrai qu'un Etat est libre de mettre fin à des négociations, il n'a pas le droit de compromettre de façon frauduleuse le succès des négociations. La délégation hongroise appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) et considère favorablement ceux de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.134) qui pourraient être renvoyés au Comité de rédaction en même temps que les autres amendements destinés à améliorer le texte de la Commission; elle ne saurait, par contre, appuyer aucun des amendements proposant la suppression, soit de l'article 15 tout entier, soit de l'alinéa *a* et elle estime que l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) ne constitue pas une solution au problème difficile du facteur temps mentionné à l'alinéa *c*.

La séance est levée à 18 h 5.

VINGTIÈME SÉANCE

Mercredi 10 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [suite]¹

1. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'il comprend parfaitement l'intention de la Commission du droit international qui a voulu consacrer dans cet article le principe de la bonne foi dans les relations internationales, principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

2. La mission de la Conférence sur le droit des traités est de préparer un projet de convention qui puisse être accepté par la grande majorité des Etats et, par conséquent, d'écartier dans la mesure du possible tout point controversé. Les participants ne sont pas seulement des juristes, mais aussi des représentants politiques des Etats dont la tâche est d'élaborer des solutions acceptables de caractère général. A cet égard, les considérations politiques ne sont pas moins importantes que les solutions juridiques.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 19^e séance, note 1.

3. L'article 15 du projet soulève un grand nombre d'objections et crée beaucoup plus de problèmes qu'il ne permet d'en résoudre. C'était déjà l'opinion de certains membres de la Commission du droit international en 1965. D'un point de vue général, l'article 15 aborde un domaine où il n'existe pas de norme générale de droit international et il place sur un pied d'égalité les traités multilatéraux et les traités bilatéraux. Cette assimilation ne peut être considérée comme exacte, ne serait-ce qu'en raison de la nature et de la portée de ces accords, qui peuvent appeler des solutions différentes suivant qu'ils relèvent de l'une ou l'autre catégorie.

4. D'autre part, le texte de l'article contient une série d'expressions controversées qui peuvent donner lieu à diverses interprétations subjectives et être la source de nombreux litiges. Ainsi, quelle est la portée de l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité » ? Cette expression s'appliquera-t-elle aussi bien aux actes législatifs adoptés conformément à la constitution d'un Etat qu'aux actes dont l'objet est de mettre à exécution des sentences judiciaires fondées sur l'ordre juridique positif ? L'article 15 peut signifier en outre que lorsque le pouvoir exécutif négocie, les autres pouvoirs de l'Etat se trouvent limités dans leur action en violation des dispositions constitutionnelles puisque, pour ne pas mettre en jeu la responsabilité internationale de l'Etat, ces organes devraient s'abstenir de légiférer ou de juger sur les questions faisant l'objet d'une négociation de l'exécutif. De même, l'expression « tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité » qui figure à l'alinéa *b* de l'article 15 peut prêter à confusion car elle ne précise pas si cette intention peut être indiquée de façon tacite ou implicite. En outre, l'expression « à condition que [l'entrée en vigueur] n'ait pas été indûment retardée » peut être interprétée en fonction de la situation et des intérêts des parties et un retard pourra être considéré comme indû non seulement suivant les circonstances, mais aussi suivant les points de vue des parties.

5. Enfin, l'article dans ses alinéas *a* et *b* crée pour les Etats qui ont accepté de négocier et de signer un traité *ad referendum* une obligation juridique marginale qui porte atteinte de façon indirecte à leur compétence exclusive et met en conflit cette compétence avec les règles et obligations internationales envisagées.

6. En Uruguay les traités doivent être soumis à l'approbation parlementaire avant d'entrer en vigueur et cette condition posera un problème constitutionnel extrêmement difficile.

7. La proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135) est très utile et le fait qu'elle demande la suppression de l'article 15 n'implique nullement le rejet du principe de la bonne foi.

8. Enfin, l'amendement commun de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) qui vise à remplacer un concept subjectif et relatif par une norme objective et absolue ne constitue qu'une suggestion à l'intention du Comité de rédaction qui peut d'ailleurs modifier le délai de 12 mois indiqué dans l'amendement.

9. M. MAIGA (Mali) se déclare opposé aux amendements qui tendent à supprimer l'alinéa *a* de l'article 15. De l'avis

de sa délégation, cet alinéa énonce une norme nouvelle qui est un facteur déterminant du développement progressif du droit international contemporain.

10. M. Maiga ne pense pas que l'article 15 constituerait une dérogation dangereuse au principe *pacta sunt servanda* et pourrait être interprété de mauvaise foi du fait que l'objet du traité pourrait ne pas apparaître clairement durant les négociations. Il estime, au contraire, que cet objet est connu dès avant le commencement des négociations.

11. L'article 15 ne limite pas la souveraineté; il n'est qu'une application du principe de la bonne foi. Son originalité réside dans le fait que la bonne foi est exigée au début des négociations et non après la conclusion du traité, comme c'est le cas habituellement. Cet article vise à consacrer dans le droit international une nouvelle conception de l'ordre économique, social et moral, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. M. Maiga est donc en faveur du maintien de l'article 15, sous réserve de quelques modifications de forme.

12. M. YASSEEN (Irak) se déclare pour le maintien de l'article 15 sous réserve de quelques modifications de caractère rédactionnel.

13. L'alinéa *a* est une règle de développement progressif du droit international et une application du principe de la bonne foi. Ce texte ne limite pas la souveraineté des Etats et ne leur impose pas une lourde obligation, car les Etats demeurent libres de continuer ou de ne pas continuer les négociations. Il ne fait qu'indiquer quel doit être le comportement des Etats pendant les négociations.

14. L'alinéa *b* pose le problème de l'abus de droit. Un Etat peut refuser de ratifier un traité, mais, pour ce faire, il ne doit pas agir de façon à entraîner des difficultés internationales et à provoquer une tension entre les Etats signataires du traité. Quoi qu'il en soit, un Etat reprend sa liberté d'action à l'égard de l'objet mentionné dès qu'il manifeste son intention de ne pas devenir partie au traité.

15. Quant à l'alinéa *c*, il énonce une règle du droit positif. M. Yasseen estime que la réserve mentionnée à l'alinéa *c* est très utile mais qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans cet alinéa une période déterminée, comme le propose l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1).

16. M. CUENCA (Espagne) souligne l'importance du principe de la bonne foi sans lequel aucune société ne pourrait exister. Dans les commentaires de la Commission du droit international sur l'article 23, qui contient la règle *pacta sunt servanda*, une large place est faite à la bonne foi. Assurer la bonne foi au cours des négociations revient à favoriser les éléments d'ordre et de coopération qui doivent régir les relations internationales. La coopération internationale exige en effet qu'un Etat qui négocie soit protégé à l'égard des actes accomplis par d'autres Etats qui pourraient réduire à néant l'objet du traité envisagé. La sécurité de cet Etat exige en outre que l'autre partie adopte une attitude positive. Le principe de la bonne foi traduit une nécessité morale et il doit être sauvegardé si l'on souhaite passer d'un droit international

dominé par la volonté des plus forts à un droit international fondé sur la coopération et l'amitié entre Etats.

17. On a critiqué l'alinéa *a* de l'article 15 sous prétexte qu'il était difficile de formuler avec précision le principe de la bonne foi. Le texte présenté par la Commission du droit international semble pourtant donner satisfaction à cet égard, sous réserve peut-être de certaines modifications proposées notamment dans l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et dans l'amendement de la RSS de Biélorussie. (A/CONF.39/C.1/L.114).

18. La Conférence doit non seulement codifier le droit international, mais aussi contribuer au développement progressif de ce droit. C'est pourquoi elle doit prendre conscience de ses responsabilités et se prononcer sur le problème dont la Commission est saisie. Les nécessités de la coopération internationale et de l'amitié entre les peuples doivent prendre le pas sur la liberté illimitée de l'Etat. Il ne faut donc pas craindre d'affirmer le principe de la bonne foi, en tant qu'élément d'ordre et de sécurité.

19. La délégation espagnole ne pourra donc appuyer les amendements tendant à supprimer soit l'article 15, soit l'alinéa *a*.

20. M. BIKOUTH (Congo-Brazzaville) est en principe d'accord avec les arguments avancés et les amendements présentés par un certain nombre de délégations en faveur de la suppression de l'alinéa *a* de l'article 15. Le texte de cet alinéa constitue en effet une innovation quelque peu dangereuse en droit international. Il semble signifier que l'obligation qui incombe à l'Etat prend naissance au moment où cet Etat a notifié aux autres Etats son intention de négocier. L'application littérale de ce texte aurait pour conséquence que bien des Etats hésiteraient à faire les premiers pas pour régler leurs différends. Il est vrai que les mots « tant que ces négociations se poursuivent » semblent corriger cette impression, mais seulement en apparence. Il serait préférable de faire ressortir la véritable intention de la Commission du droit international, à savoir que l'obligation visée à l'alinéa *a* prend effet pendant que les négociations se poursuivent et non au moment où les parties se mettent d'accord pour les entamer. C'est une question de nuance qui peut avoir une grande importance. Cela explique que la délégation du Congo (Brazzaville) ait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.145) qui, si la Commission décide de maintenir cet alinéa, pourrait constituer un compromis acceptable.

21. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) désire répondre au représentant du Ghana qui lui a demandé de donner des explications sur les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne l'alinéa *a*, d'indiquer sur quelle autorité ou quel précédent s'appuie éventuellement le principe énoncé dans ce texte et de préciser le sens que la Commission a entendu donner à l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé ».

22. L'Expert-conseil fait l'historique des travaux de la Commission sur l'article 15 qui montre que la question a été étudiée de manière très approfondie et que la Commission était parfaitement consciente des difficultés soulevées. Dans son premier rapport de 1962, sir Humphrey Waldox n'avait fait figurer aucune disposition relative

à la bonne foi au stade des négociations. En revanche dans un article traitant des effets juridiques de la signature, un paragraphe stipulait l'obligation de bonne foi incombant à un Etat signataire dans certaines limites de durée². Sir Humphrey Waldox s'était alors fondé sur des autorités ou précédents qui tous visaient le seul cas de l'Etat signataire qui n'a pas encore ratifié. Cependant, il avait estimé *a fortiori* pouvoir inclure une obligation analogue dans les articles relatifs à la ratification, l'adhésion, l'acceptation et l'approbation.

23. La Commission du droit international a alors décidé de fondre les diverses dispositions relatives à la bonne foi en un article unique et d'étendre cette obligation de bonne foi aux Etats qui sont entrés en négociations en vue de la conclusion d'un traité.

24. Neuf gouvernements seulement envoyèrent des observations; sir Humphrey Waldox crut alors pouvoir interpréter la réaction ou le silence des gouvernements dans le sens de la suppression du paragraphe relatif à la bonne foi au stade des négociations. Toutefois, devant la prise de position résolue de certains de ses membres en faveur de cette disposition, la Commission du droit international décida de la maintenir sous la forme qu'elle revêt dans le texte en cours de discussion.

25. Le rapport de la Commission ne fait pas pleinement ressortir les raisons qui l'ont conduite à étendre au stade des négociations l'obligation de la bonne foi. Pour l'Expert-conseil, la Commission ne s'est fondée sur aucune autorité ni aucun précédent particulier et elle n'a pas non plus voulu dire que le principe énoncé à l'alinéa *a* de l'article 15 soit une règle coutumière de droit international. La question de savoir s'il s'agit de développement progressif du droit ou de codification est affaire d'opinion. Il est probable que c'est plutôt l'analyse de la portée exacte de l'obligation de bonne foi lors de la conclusion des traités qui a dicté le choix de la Commission. Il ne s'agissait pas pour la Commission de priver les Etats de leur liberté d'action. Au cours des négociations, chacune des parties en cause s'attend à un minimum de bonne foi de la part de l'autre. Un Etat reste libre de rompre les négociations; seuls les actes de mauvaise foi sont proscrits.

26. Sir Humphrey Waldox précise enfin pour le représentant du Ghana que l'expression employée dans le texte anglais « *acts tending to frustrate the object of a proposed treaty* » est tirée d'une notion bien établie en droit anglais. Elle signifie que le traité, en raison de ces actes, n'a plus de sens et devient sans objet. On a suggéré de parler « d'actes rendant impossible la conclusion d'un traité envisagé », mais cette formule, qui est plus forte que l'expression employée par la Commission du droit international, paraît aller trop loin. Sir Humphrey Waldox cite l'hypothèse d'un Etat qui, au cours de négociations relatives à la limite des eaux territoriales, engagées en relation avec l'exploitation de ressources minérales, épuiserait les réserves minérales dont l'existence était à l'origine des négociations. Ce comportement entrerait dans le champ d'application de l'alinéa *a* de l'article 15.

27. L'Expert-conseil, répondant ensuite à une question du représentant de la République de Corée, sur la nature

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 52, art. 9, par. 2 c.*

juridique de la responsabilité à laquelle donnerait naissance l'alinéa *a*, expose qu'il est difficile d'envisager l'existence d'une responsabilité lorsque l'Etat qui accomplit les actes visés à l'alinéa *a* rompt les négociations. Cependant si, au contraire, cet Etat poursuit les négociations et conclut le traité, il se pose alors un réel problème de responsabilité que le traité lui-même ne permet pas de résoudre puisqu'il n'a d'effet que pour les actes postérieurs à son entrée en vigueur. En outre, les actes en cause peuvent ne pas constituer une véritable fraude. Il y a donc là une faille que l'alinéa *a* permettrait peut-être de supprimer. Toutefois, les dispositions de la convention n'ont pas toutes été conçues comme devant faire naître une responsabilité et l'article 15 a son intérêt indépendamment de ce problème.

28. Enfin, le libellé de l'article soulève un certain nombre de difficultés, surtout à l'alinéa *a* dont il serait peut-être préférable de faire une disposition générale expresse relative à la bonne foi. La Commission a supprimé la mention expresse de la bonne foi car elle estimait que la chose allait de soi.

29. Le PRÉSIDENT déclare que quatre orateurs qui ont demandé à expliquer leur vote avant le scrutin pourront prendre la parole. Il rappelle cependant qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur « le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin... ». Le Président désire qu'à l'avenir les explications de vote aient lieu après le scrutin. Une fois close la liste des orateurs, il lui paraît souhaitable que seuls les orateurs inscrits interviennent avant le scrutin.

30. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) prend la parole pour faire connaître que sa délégation a décidé de retirer son amendement A/CONF.39/C.1/L.114 en ce qui concerne uniquement l'alinéa *a* de l'article 15.

31. De nombreux représentants semblent souhaiter la suppression de cet alinéa. Dans un souci de coopération, la délégation de la RSS de Biélorussie se rallie à cette solution.

32. En revanche, elle maintient son amendement en ce qui concerne le titre et la phrase liminaire de l'article 15, mais elle pense que cette partie de l'amendement peut être renvoyée au Comité de rédaction.

33. M. SAMAD (Pakistan), expliquant le vote de sa délégation, déclare que l'énoncé du principe de la bonne foi est une disposition salutaire et que l'article ne doit pas être supprimé. La délégation pakistanaise se prononcera pour le maintien de l'alinéa *a* et pour le maintien, sous réserve de petites modifications de forme, des alinéas *b* et *c*. Elle est contre la fixation d'une limite de durée proposée par l'Argentine, l'Equateur et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1).

34. M. JACOVIDES (Chypre), expliquant le vote de sa délégation, déclare que le principe de la bonne foi est à la base du droit international comme le confirme la Charte des Nations Unies elle-même. Il approuve la Commission du droit international d'avoir ainsi mis l'accent sur la bonne foi, sous réserve bien entendu des

dispositions de l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel les obligations en vertu de la Charte prévaudront, en cas de conflit avec les obligations en vertu de tout autre accord international. La délégation de Chypre partage les doutes que l'on a exprimés à propos du contenu juridique de l'alinéa *a*, notamment au sujet de son champ d'application dans le temps et de sa portée matérielle. Les alinéas *b* et *c*, en revanche, ne soulèvent pas de difficultés analogues. Ces considérations détermineront le vote de la délégation chypriote.

35. M. AMADO (Brésil) rappelle qu'il s'est déjà élevé contre l'article 15 au cours des débats de la Commission du droit international. A son avis, on ne peut pas aller jusqu'à adopter un article qui ne contient pas de règle de droit international mais se borne à exprimer ce que plusieurs orateurs n'ont pas cru pouvoir appeler autrement qu'un « principe ». Or, la Conférence n'a pas été convoquée pour réunir des principes, mais pour codifier des règles de droit international.

36. M. Amado souhaiterait, bien sûr, que soient respectés les principes énoncés dans cet article 15, comme il souhaiterait qu'il n'y ait plus de guerre, plus de cancer et que la perfection soit de ce monde.

37. Nombre de ceux qui aujourd'hui plaident pour le maintien de l'article 15 en regretteront peut-être, plus tard, les répercussions.

38. La délégation du Brésil votera donc pour la suppression de l'article 15 si un scrutin a lieu sur ce point. Mais elle préférerait que cet article soit renvoyé au Comité de rédaction qui pourrait peut-être en alléger le texte pour le rendre acceptable.

39. M. FRANCIS (Jamaïque) dit que la bonne foi est aussi importante au stade des négociations qu'après l'adoption du traité. Cependant la bonne foi à ce stade relève beaucoup plus des relations internationales en général que du droit des traités proprement dit. En ce qui concerne les obligations des Etats, il faudrait donc faire une distinction très nette entre le rôle joué par la bonne foi à ces deux stades. Or, l'alinéa *a* n'est pas assez précis sur ce point et c'est pourquoi la délégation jamaïcaine votera pour sa suppression. Elle espère que le Comité de rédaction pourra mettre au point un texte satisfaisant en ce qui concerne les alinéas *b* et *c*.

40. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour que son amendement visant à la suppression de l'article 15 (A/CONF.39/C.1/L.135) soit mis aux voix. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'une telle procédure créerait de graves difficultés au Comité de rédaction qui, sans indication de la part de la Commission, ne saura que faire d'un tel amendement.

42. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) explique que l'amendement de sa délégation a pour objet d'attirer l'attention sur les nombreuses difficultés qui pourraient résulter sur le plan pratique de la rédaction actuelle de l'article 15. On ne se propose pas de faire procéder

immédiatement à un vote sur la question de la bonne foi, principe auquel sa délégation apporte son appui sans réserve, comme il l'a déjà souligné au cours du débat; mais tout dépend du texte que le Comité de rédaction pourra mettre au point. C'est seulement lorsque la Commission sera saisie de ce nouveau texte qu'il conviendra de voter sur l'article.

43. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) estime que la tâche du Comité de rédaction est de présenter sous une forme acceptable les principes que la Commission plénière a approuvés. Ce comité n'a pas à prendre de décision quant au maintien ou à la suppression d'un article. Le représentant de la Tanzanie s'élève contre la pratique selon laquelle l'auteur d'un amendement pourrait demander le renvoi de cet amendement au Comité de rédaction lorsqu'il craint que ledit amendement ne soit rejeté. La proposition en question doit être mise aux voix ou retirée par son promoteur.

44. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) demande au Président de faire procéder au vote sur son amendement. Cependant, comme l'article 15 est inacceptable dans sa forme actuelle, la délégation britannique votera en faveur de sa suppression.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135).

Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Australie, Brésil, Canada, Chine, Indonésie.

Votent contre : Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Ile Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël.

S'abstiennent : Afghanistan, Chili, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Iran.

Par 74 voix contre 14, avec 6 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

46. M. BARROS (Chili), expliquant son vote, déclare que la délégation chilienne n'a certainement pas voulu rejeter le principe de la bonne foi, ni l'idée même exprimée dans

l'article 15. Toutefois, la rédaction de cet article n'est pas satisfaisante: en particulier, le texte espagnol laisse à désirer et diffère, par exemple, du texte français par sa portée. C'est pourquoi la délégation chilienne s'est abstenue, car un vote négatif aurait pu être interprété comme un signe de l'acceptation du texte actuel.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa *a* de l'article 15³.

Sur la demande du représentant de l'Autriche, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Ile Maurice, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne, Finlande.

Votent contre : Gabon, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bolivie, Ceylan, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie.

S'abstiennent : Israël, Maroc, Roumanie, Thaïlande, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Argentine, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Chypre, Danemark.

Par 50 voix contre 33, avec 11 abstentions, l'alinéa a de l'article 15 est supprimé⁴.

48. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation, en votant la suppression de l'alinéa *a*, n'a pas voulu se prononcer contre le principe de la bonne foi; elle a seulement voulu indiquer qu'elle ne pouvait accepter les termes dans lesquels cet alinéa était rédigé.

49. M. GON (République centrafricaine) estime que le principe de la bonne foi doit s'appliquer tant au stade des négociations qu'à un stade plus avancé de la conclusion d'un traité. Cependant, compte tenu des termes ambigus employés dans l'alinéa *a*, sa délégation a préféré s'abstenir lors du vote.

³ La suppression de l'alinéa *a* de l'article 15 avait été proposée dans les amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4, L.72 et Add.1, L.122 et L.129.

⁴ En conséquence, les amendements proposant de modifier la rédaction de l'alinéa *a* (A/CONF.39/C.1/L.112, L.130 et L.145) n'ont pas été mis aux voix.

50. M. KRISPIS (Grèce) déclare que le vote de sa délégation pour la suppression de l'alinéa *a* ne doit pas être interprété comme indiquant que la délégation grecque se prononce contre le principe de la bonne foi.

51. M. EL-ERIAN (République arabe unie), expliquant son vote, déclare que sa délégation appuie le principe énoncé dans l'alinéa *a*, mais qu'elle n'a pu se prononcer en faveur du maintien de cet alinéa qui, dans sa rédaction actuelle, pose un trop grand nombre de problèmes.

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de voter sur les alinéas *b* et *c*.

53. M. GÖR (Turquie) estime que la procédure la plus simple consisterait pour la Commission à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ces alinéas. S'ils sont maintenus, ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

54. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'accepter en principe les alinéas *b* et *c* et de les renvoyer avec les différents amendements y relatifs au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

55. M. DE BRESSON (France) explique pourquoi sa délégation a cru devoir voter contre l'alinéa *a* de l'article 15. Cet alinéa risquait d'avoir sur le plan juridique des conséquences difficiles à prévoir et qui pouvaient être dangereuses pour l'avenir des relations internationales. De nombreuses délégations voulaient maintenir et affirmer le principe de la bonne foi dans la conduite des Etats au cours des négociations internationales. La délégation française n'est pas hostile à cette idée qui pourrait être prise en considération par le Comité de rédaction, comme l'a suggéré sir Humphrey Waldock. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c*, la délégation française a déjà indiqué qu'elle n'était pas opposée aux principes sur lesquels étaient fondés ces alinéas, mais de grands efforts doivent encore être faits pour en améliorer la rédaction.

TITRE DE LA PARTIE II, SECTION 2

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.137) visant à supprimer les mots « aux traités multilatéraux » dans le titre de la section 2 de la partie II.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mercredi 10 avril 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les articles 16 et 17 et dit qu'il appellera d'abord les délégations qui ont proposé des amendements aux deux articles, puis celles qui ont présenté des amendements à l'article 16 et enfin celles qui ont proposé des amendements à l'article 17¹.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.115) visant à fondre en un seul les articles 16 et 17, dit que la situation en ce qui concerne les réserves a considérablement évolué au cours des 30 dernières années. Selon la pratique actuelle, les conventions multilatérales sont souvent conclues par plus d'une centaine d'Etats, à régime social, politique et juridique différent, de sorte que, même si l'objet et le but du traité sont les mêmes pour tous les Etats, il peut y avoir d'importantes différences en ce qui concerne les dispositions secondaires. La formulation de réserves est une bonne méthode pour surmonter ce genre de difficultés et pour permettre à un grand nombre d'Etats de participer à des traités multilatéraux internationaux; de ce fait, elle favorise une large coopération sur le plan international. L'expérience a montré que de telles réserves n'altèrent pas l'intégrité du traité. En outre, le droit d'émettre des réserves ressortit au droit souverain qu'a chaque Etat de défendre les particularités de son propre système juridique.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants :

A l'article 16 : République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.125; Colombie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.128; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.132; Japon, Philippines et République de Corée, A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2; Pologne, A/CONF.39/C.1/L.136; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.139; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.147. Ultérieurement des amendements ont été déposés par la Chine, A/CONF.39/C.1/L.161 et la Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.163; le Japon, les Philippines et la République de Corée ont déposé une version remaniée de leur proposition (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1).

A l'article 17 : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.3; Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.94; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.97; France et Tunisie, A/CONF.39/C.1/L.113; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.127; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.140; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.148; Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.150. Ultérieurement, des amendements ont été déposés par la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166).

Des amendements tendant à remplacer les articles 16 et 17 par un article unique ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) et, ultérieurement, par la France (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1).

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 15, voir la 61^e séance.

⁶ A la 28^e séance, le Président du Comité de rédaction a annoncé que son comité avait décidé d'ajourner l'examen des titres des parties, des sections et des articles.

3. Des réserves sont formulées par toutes les catégories d'Etats. Un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie ont émis des réserves à l'égard des clauses de caractère colonial contenues dans certains accords; c'est ainsi que lorsqu'elle a adhéré à la Convention sur le génocide, en 1963, l'Algérie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'article XII de cette convention et qu'elle considérait que toutes les dispositions de cet instrument devaient s'appliquer aux territoires non autonomes²; l'Indonésie a émis une réserve analogue à l'égard de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants³. Les pays d'Amérique latine, quant à eux, ont formulé des réserves visant à protéger leurs droits souverains; c'est ainsi qu'au moment de signer la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Colombie a formulé une réserve spécifiant que, en vertu de l'article 98 de sa constitution, il fallait l'autorisation du Sénat pour permettre aux troupes étrangères de traverser le territoire national et que, par analogie, la même réserve s'appliquait au passage des unités navales étrangères à travers les eaux territoriales colombiennes⁴. Des réserves ont été formulées également pour la défense d'intérêts économiques: l'Iran, par exemple, en a formulé une à l'égard de l'article 4 de la Convention de Genève sur le plateau continental au sujet de l'installation ou de l'entretien de câbles ou d'oléoducs sur son plateau continental⁵. D'autres Etats, dont le Guatemala, le Chili et la République arabe unie, ont énoncé des réserves au sujet de traités portant sur des territoires controversés. Le caractère obligatoire des décisions de la Cour internationale de Justice a donné lieu lui aussi à des réserves; de même un certain nombre de pays ont eu recours à cette méthode pour protéger leur droit interne vis-à-vis de la Convention de 1948 portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime⁶, qui leur faisait obligation de modifier au besoin leur droit interne. Aucune des réserves précitées ne peut être considérée comme altérant l'intégrité des traités en cause.

4. Conformément à l'évolution récente du droit en matière de réserves, la Cour internationale de Justice a réfuté la thèse des experts juridiques de la Société des Nations selon laquelle une réserve, pour être valable, devait avoir l'assentiment de tous les Etats contractants. Dans le cas de la Convention sur le génocide, la Cour a conclu que tout Etat a qualité pour formuler une réserve⁷, et cette orientation de la jurisprudence a été confirmée par la Commission du droit international dans ses articles 16 et 17.

5. Le texte de la Commission étant cependant assez lourd et, par endroits, contradictoire, le Comité de rédaction devrait s'efforcer de rédiger un texte qui reflète les principes sur lesquels se fonde la pratique moderne. Dans l'article unique qu'elle propose, la délégation de l'Union soviétique souligne tout d'abord le droit de tous

les Etats à formuler des réserves et le droit qui en découle également pour tout Etat contractant de faire objection à une réserve. L'alinéa *a* de l'article 16 de la Commission paraît superflu car les cas où les réserves sont interdites par le traité sont extrêmement rares. De plus, en conservant cet alinéa, on ferait une règle de ce qui constitue en fait une exception, et on limiterait le pouvoir des Etats de formuler des réserves. L'alinéa *b* paraît également superflu en même temps qu'il semble limiter les droits souverains des Etats. De plus, il est en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 17 du projet. Étant donné que l'alinéa *b* de l'article 16 empêche la formulation de réserves autres que celles qui sont spécifiées dans le traité et que le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que les réserves autorisées par le traité n'ont pas à être ultérieurement acceptées par les autres Etats contractants, on peut en conclure que les réserves non spécifiées dans le traité sont considérées comme admissibles, mais qu'elles doivent être acceptées par les autres Etats contractants.

6. Il faudrait supprimer aussi le paragraphe 3 de l'article 17 parce qu'on ne peut subordonner le droit souverain des Etats de formuler des réserves à la décision d'organisations internationales. Étant donné que les actes constitutifs des organisations internationales sont ces traités multilatéraux internationaux au sens des articles 1 et 4, la délégation soviétique ne peut souscrire à l'opinion exprimée au paragraphe 20 du commentaire sur l'article 17, selon laquelle l'intégrité de l'instrument pourra se trouver altérée si la réserve n'est pas acceptée par l'organisation en question; dans tous les cas, la réserve sera jugée en tenant compte de sa compatibilité avec l'objet et le but du traité.

7. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation aux articles 16 et 17, déclare que les articles élaborés par la Commission du droit international énoncent à nouveau les règles juridiques en matière de réserves en tenant compte des conditions du monde moderne. Sa délégation apprécie les efforts faits par la délégation de l'Union soviétique pour fondre ces deux articles en un seul et certaines de ses suggestions lui paraissent très intéressantes, bien que son texte omette certaines dispositions essentielles.

8. Dans son amendement à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), la délégation des Etats-Unis propose de supprimer l'alinéa *b* qui formule une règle trop rigide en stipulant que, lorsque le traité autorise des réserves déterminées, toute autre réserve est exclue. Il serait difficile en effet aux négociateurs de prévoir toutes les réserves que tel ou tel Etat pourra juger nécessaire de formuler s'il est appelé à devenir partie au traité. Quant à l'amendement visant l'alinéa *c*, sa délégation l'a présenté parce qu'elle se demande si le renvoi habituel à l'objet et au but du traité englobe le concept de la nature et du caractère du traité; la Cour internationale de Justice, dans l'affaire de la Convention sur le génocide dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 4 du commentaire, a considéré que ce concept était un critère distinct lorsqu'il s'agissait de déterminer la possibilité de formuler des réserves.

9. Dans son amendement au paragraphe 2 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127), la délégation des Etats Unis a également proposé de faire de la nature du traité un critère

² Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.V.3), p. 59.

³ *Ibid.*, p. 124.

⁴ *Ibid.*, p. 314.

⁵ *Ibid.*, p. 326.

⁶ *Ibid.*, p. 255 à 258.

⁷ *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

distinct. On pourrait remplacer le texte de ce paragraphe par ce qui suit : « Lorsque l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties », de manière à supprimer toute mention des critères. Le Comité de rédaction pourrait examiner cette suggestion. Toutefois, puisque le texte de la Commission énonce deux critères pour l'identification des traités de ce genre, la délégation américaine estime qu'il faut mentionner également la nature du traité. En particulier, le critère fondé sur le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation semble ne pas tenir compte de la nature du traité : en effet, un traité auquel un grand nombre d'Etats sont parties peut être de nature telle qu'une réserve ne sera admissible que si elle est acceptée par toutes les parties.

10. Compte tenu de la décision de la Commission de ne pas faire entrer les organisations internationales dans le champ d'application de la convention et de conserver l'article 4, on peut se demander si le paragraphe 3 doit, lui aussi, être conservé. Les Etats-Unis estiment qu'il doit l'être, car les dispositions de l'article 4 sur les actes constitutifs des organisations internationales ne peuvent être appliquées avant que l'organisation internationale ait vu le jour et le paragraphe 3 aurait pour effet de retarder l'acceptation des réserves jusqu'à ce que l'organisation soit en mesure de les examiner. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 vise à assurer que tout Etat contractant puisse élever des objections contre une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, quand bien même la réserve aurait été acceptée par l'organe compétent de cette organisation. Bien que certaines de ces réserves puissent être de nature telle qu'elles doivent être appliquées par toutes les parties dans leurs relations avec l'Etat auteur de la réserve, d'autres réserves pourront être d'un caractère différent et appeler les objections les plus graves de la part des autres Etats.

11. L'amendement proposé par les Etats-Unis au paragraphe 4 a pour objet d'étendre le domaine d'application de l'interdiction de certaines catégories de réserves, interdiction énoncée à l'article 16, aux décisions prises par les Etats dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 17 d'accepter une réserve ou d'y faire objection. En particulier, cette proposition d'amendement aurait pour effet d'interdire l'acceptation par un autre Etat contractant d'une réserve interdite par le traité et le critère de l'incompatibilité avec l'objet ou le but du traité énoncé à l'alinéa *c* de l'article 16 s'appliquerait alors à cette acceptation ou à cette objection. L'alinéa *c* ne va pas assez loin parce que, s'il fait état du critère de l'incompatibilité pour interdire une réserve, il ne dit pas de façon explicite que ce critère vaut aussi pour l'acceptation de la réserve ou pour l'objection qui y est faite.

12. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *a* du paragraphe 4 n'a d'autre but que de remédier à une ambiguïté du texte de la Commission : l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant, qui peut être ou ne pas être partie au traité aux termes de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, ne peut faire de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité, tant que le traité n'a pas acquis

force obligatoire à l'égard de ces deux Etats. Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

13. Enfin, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 a pour objet de donner une certaine latitude aux rédacteurs d'un traité. Le texte de la Commission semble interdire aux Etats qui participent aux négociations de prévoir dans le traité un délai inférieur ou supérieur à 12 mois.

14. La délégation des Etats-Unis ne demandera pas que ses amendements soient mis aux voix, sauf pour la proposition visant à étendre le critère d'incompatibilité énoncé à l'article 16 à l'acceptation d'une réserve ou à l'objection à cette réserve dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 17.

15. M. PINTO (Ceylan), présentant les amendements de sa délégation à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.139) et à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.140), indique que le premier a pour objet de remplacer le texte de la Commission du droit international par la simple règle suivante : un Etat peut formuler une réserve si ledit traité le prévoit, et dans la mesure où il le prévoit. Cette proposition qui, en soi, n'a rien de nouveau, comporte une règle d'interprétation selon laquelle, si le traité ne prévoit pas de réserve, on doit présumer que l'intention des parties a été de ne pas en admettre. Il ne faut pas voir dans cette règle d'interprétation le désir de restreindre le droit souverain des Etats de faire des réserves mais seulement celui de veiller à ce que, si les Etats désirent exercer ce droit, ils le fassent au moment de la négociation et inscrivent dans le traité une disposition à cet effet. Les règles supplétives de l'article 17 constituent un ensemble visant à régler la procédure concernant les réserves et les relations nées de ces réserves.

16. On dira peut-être qu'une telle règle est incompatible avec les dispositions de l'article 16 de la Commission du droit international. Cependant, la délégation de Ceylan estime que ce texte n'énonce aucune règle et se borne à indiquer une situation de fait. De plus, l'article qu'elle propose n'est contraire à aucune règle établie du droit international et présente, en outre, un certain nombre d'avantages : il permettrait de lever les doutes quant au point de savoir si les réserves sont autorisées lorsque le traité ne contient aucune disposition expresse à cet effet ; il pourrait inciter les Etats à examiner soigneusement, au moment de la négociation, si les réserves sont autorisées, dans quelle mesure elles le sont et comment elles doivent être traitées ; s'ajoutant aux règles supplétives de l'article 17, il pourrait simplifier la tâche des dépositaires en leur donnant des instructions précises sur la procédure à suivre pour les réserves ; enfin, il contribuerait à assurer un caractère plus uniforme et plus ordonné aux relations conventionnelles.

17. Si la délégation de Ceylan a présenté ses amendements, c'est parce qu'elle estime que l'article 16 n'est pas satisfaisant et en raison également de la nature même du projet de convention : la tâche de la Conférence étant d'énoncer des règles appelées à demeurer en vigueur pendant de nombreuses années, elle doit faire en sorte que la Convention ne contienne que des règles qui soient constructives et qui préparent l'avenir. Il ne suffit pas toujours d'énoncer des règles juridiques telles qu'elles

existent; la Conférence doit aussi être prête à formuler des directives pour l'avenir.

18. M. CUENCA (Espagne), présentant les amendements de sa délégation aux articles 16 (A/CONF.39/C.1/L.147) et 17 (A/CONF.39/C.1/L.148), estime que la procédure souple prévue dans les articles 16 à 20 est satisfaisante et répond aux exigences de la pratique moderne. Ces amendements visent à donner une forme plus précise aux règles contenues dans les articles.

19. Selon le paragraphe 2 de l'amendement à l'article 16, « l'objet et le but » du traité seraient remplacés par « la nature, l'objet ou le but » du traité en tant que moyens d'appréciation pour appliquer le critère de la compatibilité. Cette formule plus précise réduirait les risques d'interprétation arbitraire, ce qui est très important étant donné que l'article 16 régit l'application de tous les articles ultérieurs ayant trait aux réserves. La délégation espagnole insiste sur ce point parce qu'elle ne peut souscrire à la thèse selon laquelle le droit d'émettre des réserves est illimité. Les réserves introduisent dans les relations conventionnelles un élément de relativité et de subjectivité; elles doivent donc être subordonnées à des critères objectifs de façon à limiter la liberté absolue des Etats dans l'intérêt même de la coopération internationale; les traités multilatéraux constituent les instruments techniques de cette coopération.

20. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de son amendement à l'article 16, la délégation espagnole a proposé qu'aucune réserve ne soit autorisée dans le cas d'un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, cela pour protéger les traités de ce genre dès le début de leur existence. Si l'on examine attentivement les débats auxquels a procédé la Sixième Commission lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, sur la question des réserves à l'acte constitutif de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, on constate que l'intégrité d'un acte constitutif ne serait pas suffisamment préservée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 du projet. Elles autoriseraient en effet des réserves lors de la naissance de l'organisation alors que ses organes ne fonctionnent pas encore. Si, parmi les Etats qui ont ratifié l'acte constitutif, ceux qui émettent des réserves se trouvaient en majorité, ils pourraient au sein de l'organe compétent se prononcer en faveur de l'acceptation de leurs propres réserves, ce qui conduirait à une modification de l'acte constitutif, par la voie détournée des réserves.

21. Pour ces mêmes raisons, la délégation espagnole a également proposé (A/CONF.39/C.1/L.148) que l'article 17 précise que la réserve au traité constitutif d'une « organisation internationale déjà existante » exigeait l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation. Ce n'est que lorsqu'une organisation existe déjà que des réserves peuvent être admises. La situation est tout autre durant la vie de l'organisation. Alors, l'acceptation des réserves devrait plutôt faire l'objet d'une décision collégiale et non être régie par la procédure souple prévue dans les articles de la Commission du droit international relatifs aux réserves.

22. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/

L.125) à l'article 16 présente un caractère rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Il appuie l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2).

23. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation propose de supprimer l'alinéa *b* de l'article 16 pour les raisons qui ont été exposées par les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis. Cet alinéa ne faciliterait pas le développement progressif du droit international et limiterait la liberté des Etats. Il n'explique pas non plus les règles relatives aux réserves. A titre d'exemple, on notera ceci : dans leurs déclarations facultatives prévues par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, certains Etats ont fait des réserves très différentes de celles que cet article autorise expressément; or, ces déclarations ont été acceptées sans que les réserves qu'elles comportent donnent lieu à aucune objection.

24. M. Fleischhauer reconnaît, avec les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis, qu'il existe entre l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 une contradiction qui demande à être éliminée.

25. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que le critère classique et rigide du consentement unanime à un traité a fait place au cours des dernières années à la notion plus souple du critère de la compatibilité. Tous les Etats ont le droit souverain de formuler des réserves au moment de la signature ou de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation. L'article 16 indique trois cas où ce droit est soumis à des restrictions. Il y a un quatrième cas où les réserves sont inadmissibles, celui où elles subordonnent de manière générale et indéterminée l'acceptation d'un traité à la législation interne. Par leur ampleur et leur caractère imprécis, ces réserves ne répondent pas à l'idée de compatibilité et elles équivalent à la négation du consentement à être obligé. C'est pourquoi la délégation espagnole a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.132).

26. M. TSURVOKA (Japon), présentant la proposition d'amendement de sa délégation à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) dit qu'elle porte surtout deux points. Premièrement, elle tend à transférer au paragraphe d'introduction de l'article 16 la disposition relative à la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité; en effet, le critère de la compatibilité doit être applicable dans tous les cas et pas seulement lorsque le traité ne parle pas des réserves, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si une réserve est interdite ou non par le traité.

27. Le deuxième point concerne davantage le fond du problème. La question des réserves aux traités multilatéraux est l'une des plus difficiles et des plus discutées du droit international contemporain et a suscité des controverses parmi les théoriciens du droit et des problèmes pratiques entre Etats. La délégation japonaise se rend compte que la Commission du droit international a fait des efforts méritoires pour élaborer une règle satisfaisante. Cependant, la solution proposée n'a pas de quoi satisfaire entièrement. Dans ses observations écrites de 1964⁸, le

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 343.*

Gouvernement japonais a fait objection aux règles proposées par la Commission et a préconisé le maintien du principe classique de l'unanimité. Les Etats n'ont pas un droit inhérent à formuler à leur gré n'importe quelle réserve. Un accord international est presque toujours le résultat d'un compromis entre des intérêts contradictoires et si l'équilibre se trouvait rompu, par le biais des réserves, c'est toute l'économie du système établi par le traité qui risquerait de s'écrouler. Les parties ont le droit de protéger l'intégrité d'un accord. Il ne faut pas oublier non plus que les règles proposées dans le projet sont des règles supplétives et ne s'appliquent que dans les cas où le traité est muet sur ce point.

28. Tout en étant persuadée de la justesse de cette conception d'ensemble du problème, la délégation japonaise n'ignore pas que la Conférence se trouve en présence d'une occasion unique d'élaborer une formule satisfaisante et acceptable pour la grande majorité des Etats du monde. C'est pourquoi elle a décidé de déposer son amendement, dans l'espoir d'améliorer la formule proposée par la Commission du droit international.

29. L'amendement du Japon a pour but de donner une valeur objective et pratique au critère de la compatibilité. Tout en adoptant le principe de la compatibilité comme critère fondamental, la Commission n'a pas réussi à ériger ce principe en véritable règle de droit. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16, un Etat pourrait formuler une réserve incompatible avec l'objet du traité et, partant, non valable sur le plan du droit; mais aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, cette réserve pourrait être acceptée par un autre Etat contractant et considérée comme une réserve légitime. Pour pallier cet inconvénient, il faudrait établir un système permettant de connaître les vues des parties sur la question de la compatibilité. Selon le système proposé, la réserve doit être portée à la connaissance de tous les Etats contractants; si, à l'expiration d'une période donnée de trois mois par exemple, la majorité des Etats contractants avait élevé des objections, la réserve deviendrait sans effet. Ce système aurait l'avantage de permettre une décision collégiale, sans compliquer inutilement la procédure.

30. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la règle énoncée à l'alinéa *b* de l'article 16 devrait être limitée au cas où le traité autorise exclusivement certaines réserves déterminées; c'est ce que propose l'amendement de sa délégation à cet alinéa (A/CONF.39/C.1/L.136).

31. M. Makarewicz appuie la proposition d'amendement présentée par l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115).

32. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'une réserve ne peut être acceptée qu'une fois l'organe compétent dûment constitué. Ce point devrait être précisé à l'article 17, mais comme cet article est déjà long, la teneur de l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.39/C.1/L.3) devrait peut-être être reprise dans un article distinct.

33. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare qu'il n'existe pas de relation conventionnelle entre l'Etat qui fait objection à une réserve et l'Etat auteur de la réserve. Le premier a le droit de dire si le traité est en vigueur entre

eux. On sait que les Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique, de l'Iran, de la Tunisie et d'autres pays ont fait des réserves à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë⁹ et à la Convention sur la haute mer¹⁰, qui ont trait à l'immunité du navire et à la définition de la piraterie. Le Royaume-Uni a élevé des objections contre ces réserves¹¹ et, de ce fait, les deux conventions ne sont pas en vigueur entre le Royaume-Uni et les pays auteurs des réserves.

34. L'amendement de la Tchécoslovaquie à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.84) peut être renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. NACHABE (Syrie) rappelle que la doctrine traditionnelle donne un effet maximal aux objections aux réserves. dans les traités multilatéraux. Ainsi, il suffisait qu'un Etat fasse objection à une réserve pour que le traité cesse d'être en vigueur, non seulement entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve, mais encore entre ce dernier et toutes les autres parties. Cependant, une évolution a eu lieu, favorisée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (1951) sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour ayant répondu à la question I « que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci »¹².

36. La Commission du droit international a tenu compte, à juste titre, de cette évolution à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 19, mais elle n'a pas suffisamment mis l'accent sur le fait que l'article 41 prévoit la divisibilité des dispositions d'un traité. Rien n'oblige à étendre à toutes les dispositions d'un traité l'effet d'une réserve qui ne porte que sur une ou deux d'entre elles. Cela vaut particulièrement pour les traités multilatéraux généraux intéressant la communauté internationale, auxquels il est souhaitable que le nombre des parties soit aussi élevé que possible. On peut supposer, par exemple, que soit élaborée une convention multilatérale sur l'élimination de la discrimination raciale, où figurerait un article stipulant que les différends seront obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice et qu'un Etat fasse une réserve; il serait plus judicieux de limiter l'effet de la réserve à ce seul article, de façon que toutes les autres dispositions du traité restent en vigueur.

37. Dans l'amendement qu'elle a proposé à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.94), la délégation de la Syrie a voulu mettre en lumière le fait que l'Etat dont l'intention prime est celui qui a formulé l'objection à la réserve et c'est lui qui a le dernier mot. Si cet Etat estime qu'une réserve à certaines dispositions vide entièrement le traité de son sens et qu'il devient par conséquent inutile de le maintenir en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, il peut faire connaître son intention de mettre fin au

⁹ *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.V.3), p. 314 et 315.

¹⁰ *Ibid.*, p. 319 et 320.

¹¹ *Ibid.*, p. 317 et 322.

¹² *C.I.J.*, *Recueil* 1951, p. 29.

traité dans son ensemble et cette intention doit l'emporter.

38. M. CUENDET (Suisse) déclare que la délégation suisse soutient le système élaboré par la commission. Les amendements proposés tendent à clarifier le texte du projet.

39. Le paragraphe 1 de l'article 17 vise à exclure de la procédure d'acceptation des réserves celles qui sont autorisées par le traité. La disposition est logique et nécessaire, mais elle n'est pas clairement rédigée et elle pourrait donner lieu à des divergences de vue quant au point de savoir si une réserve est implicitement autorisée ou non. La décision relève de chaque Etat partie à la convention et pourrait facilement conduire à une grande incertitude juridique. D'autre part, la rédaction actuelle réduit la portée de la procédure d'acceptation des réserves prévue au paragraphe 4 qui, de fait, ne jouera que pour les réserves visées à l'article 16, c'est-à-dire celles qui sont contraires à l'objet et au but du traité. La souplesse du système élaboré par la Commission tient compte des réalités et est en conformité avec l'orientation actuelle du droit international. Il paraît cependant nécessaire, à moins que la réserve ne soit prévue par le traité, d'autoriser chaque Etat à prendre position à son sujet. La délégation suisse a proposé (A/CONF.39/C.1/L.97) la suppression des mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17.

40. La délégation suisse propose également (A/CONF.39/C.1/L.97) de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17. Ce paragraphe vise en effet le cas où un acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, de sorte qu'il n'existe aucun organe compétent pour accepter les réserves; ou alors, si l'acte constitutif est en vigueur, il s'applique aux conditions d'admission à une organisation plutôt qu'aux réserves et il vaudrait mieux de ne pas chercher à résoudre cette deuxième question dans le présent projet.

41. La délégation suisse propose d'insérer les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16, alinéas *a* et *b* » à la fin de la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 17, ce qui maintiendrait le système prévu par la Commission. D'une part, il convient de régler le sort des réserves contraires aux dispositions des alinéas *b* et *c*. Ces réserves ne peuvent être acceptées par les autres Etats; d'autre part, il convient d'établir sans doute possible que, comme le voulait la Commission, c'est aux Etats qu'il appartient de décider si une réserve est ou non compatible avec l'objet et le but du traité. Il sera ainsi tout à fait clair que la procédure prévue au paragraphe 4 du texte amendé s'appliquera à deux catégories de réserves, celles qui ne sont pas interdites aux alinéas *a* et *b* de l'article 16 et celles qui sont envisagées à l'alinéa *c* de ce même article.

42. M. ABED (Tunisie), présentant l'amendement à l'article 17 proposé conjointement par la Tunisie et la France (A/CONF.39/C.1/L.113), déclare qu'il vise à rendre plus claires et plus précises les dispositions de cet article afin d'éviter, au sujet de l'application des traités, des divergences d'interprétation susceptibles de retarder leur entrée en vigueur.

43. Au paragraphe 1, il est proposé de supprimer les mots « ou implicitement ». Les dispositions de ce para-

graphe sont très importantes car elles stipulent qu'une réserve autorisée « expressément ou implicitement » par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants. La notion d'acceptation « implicite » est difficile à dégager et à interpréter; la question se posera alors de savoir qui déterminera si et dans quelle mesure une telle acceptation existe. En supprimant ces mots, on rendrait la règle plus précise et on encouragerait les parties à faire connaître sans équivoque dans le traité leurs intentions sur la question des réserves.

44. Quant au paragraphe 2, son libellé est extrêmement vague et imprécis; il pourrait en outre conduire à une interprétation beaucoup trop restrictive de l'article en prenant pour prétexte qu'il vise uniquement les traités multilatéraux, à l'exclusion des traités bilatéraux. De fait, les traités bilatéraux ont été parmi les premiers à donner lieu à la formulation de réserves. Il est vrai que, dans le cas de ces traités, la formulation d'une réserve et son acceptation reviennent en fait à modifier le traité, mais les parties recourent parfois à cette procédure pour surmonter les difficultés dues aux procédures constitutionnelles internes relatives à l'acceptation des traités. La signature du traité ne se trouve donc pas retardée et il est procédé aux modifications souhaitées sans avoir à entamer de nouvelles négociations. L'amendement propose donc de faire mention des traités bilatéraux au paragraphe 2 dont le libellé a été rendu plus simple et plus clair.

45. Enfin, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 car il est superflu. Il est inutile en effet de souligner une évidence, à savoir qu'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale exige l'acceptation de ladite organisation. De plus, si ce paragraphe était maintenu, il entraînerait des difficultés touchant l'interprétation de l'expression « organe compétent » de l'organisation.

46. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.150), déclare qu'il approuve, dans l'ensemble, les idées et les principes sur lesquels reposent les règles contenues dans les articles 16 et 17. Toutefois, en s'efforçant d'assurer une certaine souplesse au projet et d'englober autant de cas que possible, la Commission du droit international a rédigé l'article 17 d'une manière telle que certaines de ses dispositions sont difficilement applicables. L'amendement de la délégation thaïlandaise a pour objet principal de remédier à ces difficultés.

47. La délégation thaïlandaise propose de supprimer, dans le paragraphe 1, les mots « ou implicitement » qui introduiraient un élément d'incertitude dans l'application de la règle générale contenue dans ce paragraphe et qui rendraient extrêmement difficile l'interprétation de cette règle, notamment dans les cas limites. Il est concevable que la mention de l'autorisation implicite dans le traité soit interprétée comme s'étendant aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 16 concernant le critère de la compatibilité; ainsi, une réserve autorisée implicitement dans le traité n'aurait pas à répondre au critère de la compatibilité. Cette interprétation doit être écartée car une partie devrait toujours avoir la possibilité d'objecter qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que la réserve ne soit autorisée expressément par le traité; l'application du critère de la compatibilité doit rester entre les mains des parties.

48. La délégation thaïlandaise propose de remplacer, au début du paragraphe 4, les mots « Dans les cas non visés aux paragraphes précédents » par « Sous réserve des paragraphes précédents » qui font mieux la liaison avec les trois premiers paragraphes et plus particulièrement avec le paragraphe 1. Enfin, elle propose que le paragraphe 5 devienne le dernier alinéa du paragraphe 4; la période de 12 mois s'appliquerait alors à tous les cas où il n'est pas fait d'objection à une réserve.

49. A l'exception de l'amendement au paragraphe 1, toutes les propositions de la délégation thaïlandaise sont d'ordre rédactionnel et peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

50. M. TABIBI (Afghanistan) dit que sa délégation approuve d'une manière générale les principes fondamentaux contenus dans les articles 16 et 17, qui correspondent à la pratique contemporaine des Etats en matière de réserves.

51. Le système des réserves a pris de plus en plus d'importance depuis l'Acte général de Bruxelles de 1890, la réserve de la Chine au Traité de Versailles en 1919 et le rejet de la réserve autrichienne à la Convention internationale de l'opium de 1925. Etant donné la nécessité d'assurer l'universalité des traités internationaux, jointe à l'augmentation du nombre des Etats et, plus encore, celle du nombre et de la variété des traités, il est impossible d'appliquer la vieille règle de l'unanimité; les réserves sont devenues une nécessité, surtout pour les petites nations.

52. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, comme la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 relatif aux *Réserves à la Convention sur le génocide* et l'Assemblée générale en 1952 et 1959, ont fait une étude complète des réserves; leurs conclusions se fondent sur la pratique des Etats au cours du demi-siècle passé et se retrouvent dans les articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international.

53. C'est pourquoi M. Tabibi appuie ces deux articles d'une manière générale et n'est pas en faveur des amendements qui risquent de nuire à la souplesse de leurs dispositions. En revanche, il est prêt à accepter des amendements qui amélioreraient le texte, et aimerait faire part de ses premières impressions sur les amendements proposés.

54. Il est disposé à appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), et celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113), mais uniquement en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 17, car la proposition visant à supprimer le paragraphe 3 compromettrait la bonne application des accords internationaux; il est donc également opposé à la proposition analogue présentée par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97). Il faudrait demander au Comité de rédaction d'examiner les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85), l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) au paragraphe 4 de l'article 17 qui n'est pas contraire aux dispositions dudit article et pourrait favoriser la participation aux traités internationaux, et ceux de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125), de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147 et L.148) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150).

55. D'une manière générale, il est favorable à l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) mais ne peut

appuyer ni les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1 et L.127), ni celui de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) qui susciteraient des problèmes lors de la formulation de réserves et empêcheraient une application plus large des traités internationaux. Il ne peut pas davantage appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132), qui introduit dans la question des réserves aux traités internationaux des considérations qui relèvent du droit interne.

56. Le projet de la Commission du droit international, en dépit de ses imperfections reconnues, est pour le moment la meilleure formule de compromis possible; M. Tabibi espère que les auteurs des nombreux amendements qui, dans certains cas, couvrent plus ou moins le même domaine, ne l'oublieront pas lorsqu'ils se réuniront, comme il le souhaite, pour élaborer des amendements conjoints et faciliter ainsi le travail de la Commission.

57. M. REGALA (Philippines) prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) dit que, en dehors des raisons invoquées par le représentant japonais, c'est un principe établi du droit international que l'Etat qui adhère à un traité est libre de faire des réserves.

58. Le texte actuel du paragraphe 4 de l'article 17 n'est pas clair. L'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée a pour objet, en ajoutant une disposition additionnelle à l'article 16, de prévoir un délai limite à l'expiration duquel la réserve sera sans effet si, dans leur majorité, les Etats ont formulé des objections fondées sur l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. La délégation philippine ne tient pas particulièrement au délai de trois mois prévu dans son amendement et serait prête à accepter une période de six mois ou un an, pourvu qu'une date limite déterminée soit spécifiée.

59. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) appuie chaleureusement le principe souple contenu dans les articles 16 et 17 tels que la Commission du droit international les a rédigés. Il convient de ne pas surestimer les effets fâcheux que les réserves peuvent avoir sur l'intégrité du traité. L'intégrité du traité peut être maintenue à condition qu'un nombre suffisant d'Etats soient parties au traité et acceptent la plupart, ou de préférence la totalité, de ses clauses fondamentales. L'intégrité du traité ne se trouve sensiblement altérée que si un nombre important d'Etats formulent une réserve touchant l'essence même du traité. Loin d'avoir ignoré ce point, la Commission du droit international a nettement spécifié que les réserves ne peuvent être formulées que si elles sont compatibles avec l'objet et le but du traité. Ce système souple prévu par la Commission, qui se fonde sur le critère de la compatibilité, permet à certains Etats d'exprimer plus facilement leur consentement définitif à être liés par un traité et, de ce fait, favorise la participation aux traités multilatéraux. Il établit ainsi l'équilibre voulu entre le respect dû aux intérêts des Etats et la nécessité de promouvoir la coopération internationale, compte tenu du fait que la négociation d'un accord multilatéral n'a d'autre but que d'arriver à la conclusion d'un traité.

60. Le représentant du Mexique approuve l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 qui permet à l'Etat auteur

de l'objection de ne pas avoir à nouer de relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve et qui permettra aux Etats de doser la mesure dans laquelle ils établiront des relations conventionnelles les uns avec les autres.

61. Il appuie également les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 concernant les traités conclus entre un nombre restreint d'Etats et les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales.

62. Le représentant du Mexique fait observer que les articles à l'étude ne contiennent pas de définition de l'instrument envisagé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 27. En fait, des instruments interprétatifs de ce genre sont courants dans la pratique. Ils n'équivalent pas à une réserve et ont généralement pour but de surmonter certaines difficultés dues aux dispositions du droit constitutionnel interne relatives à la conclusion de traités. Il est indispensable d'exposer clairement les effets juridiques de ces déclarations en tant qu'elles se distinguent des réserves proprement dites. Il conviendrait également d'examiner les conséquences d'une objection faite par une ou plusieurs parties au traité, mais non par toutes les parties, à une déclaration interprétative faite par un seul Etat. Cette question mérite incontestablement d'être étudiée parce que certains théoriciens ont soutenu qu'une déclaration interprétative avait toutes les caractéristiques d'une réserve, théorie que la Commission du droit international a évoquée dans son commentaire des articles du projet et en particulier au paragraphe 11 de son commentaire de l'article 2. Si l'on admet que ces déclarations ont souvent leurs caractéristiques propres, il faut alors qu'elles fassent l'objet de dispositions distinctes.

63. En ce qui concerne l'article 17 et notamment le paragraphe 4, il importe de déterminer les effets juridiques d'une décision judiciaire ultérieure déclarant une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Il y a deux solutions possibles. La première, c'est de faire obligation à l'Etat auteur de la réserve de retirer sa réserve et, s'il s'y refuse, de le priver du droit de devenir partie au traité. L'autre solution, c'est que le traité dans son intégralité soit réputé n'être plus en vigueur exclusivement dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'objection.

64. Pour ce qui est de l'alinéa *a* au paragraphe 4, il importe de considérer la situation dans laquelle se trouverait en pratique un Etat auteur d'une réserve dans le cas assez fréquent où aucun autre Etat n'a accepté expressément sa réserve. La disposition du paragraphe 5 de l'article 17 relative au délai de 12 mois réglerait la question à l'expiration de cette période. Cependant le problème se pose toujours de savoir quelle sera, dans le cas précédemment envisagé, la situation au cours de cette période de 12 mois. Les dispositions du projet ne précisent pas si l'Etat auteur de la réserve sera ou non partie au traité pendant ladite période. Cette question doit être réglée pour éviter un vide sur le plan juridique et l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) peut contribuer à son règlement.

65. Le représentant du Mexique a attiré l'attention sur les lacunes que présentent à cet égard les articles 16 et 17 sans toutefois proposer de modifications rédactionnelles, mais

il demande que le Comité de rédaction tienne compte de ses observations.

66. M. RUIZ VARELA (Colombie) appuie les amendements des Etats-Unis d'Amérique aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1 et L.127). En matière de réserves aux traités multilatéraux, il y a toujours eu une divergence marquée entre les règles admises au sein du système panaméricain et la pratique suivie par la Société des Nations et, plus récemment, par le Secrétariat des Nations Unies, divergence dont fait état la Commission du droit international dans son commentaire sur le projet. Il y a tout lieu de penser cependant que la formule adoptée par la Commission du droit international permettra de surmonter les difficultés en prévoyant un système souple susceptible d'apporter des solutions équitables et solidement fondées aux problèmes en cause. La Commission a su concilier de façon remarquable ces deux systèmes différents ainsi que les diverses tendances et pratiques suivies dans une matière extrêmement délicate. On peut citer, à titre d'exemple, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17, qui n'exige pas l'acceptation unanime d'une réserve de la part des autres Etats contractants, à moins que le traité lui-même ne le prévoie. En outre, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 du même article renferment, à son avis, deux des règles fondamentales du système panaméricain.

67. Sur le problème des réserves aux traités bilatéraux, le représentant de la Colombie prend acte des observations formulées par la Commission dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 de son commentaire.

68. Malgré l'intérêt que présente la formule souple présentée aux articles 16 et 17, il serait encore possible de l'améliorer en donnant plus de précision au texte de ces articles, comme il est proposé dans les amendements des Etats-Unis d'Amérique. En particulier, l'amendement à l'alinéa *b* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) supprimerait une répétition inutile; en effet, l'alinéa *a* excluant déjà les réserves qui sont interdites par le traité, il couvre donc le cas où un traité n'autorise que certaines « réserves déterminées ». L'amendement proposé pour l'alinéa *c* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126) contribuerait à éviter des incertitudes quant à l'interprétation de la notion d'« objet » du traité.

69. M. Ruiz Varela appuie également l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) qui donnerait lui aussi une plus haute précision juridique au texte de cet article.

70. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est jusqu'ici fait l'avocat convaincu de la théorie traditionnelle de l'unanimité, selon laquelle une réserve, pour être valable, doit être acceptée par tous les autres Etats intéressés. Cette théorie repose sur la notion de l'intégrité des clauses d'un traité librement négocié par les futures parties; elle apporte aussi une réponse catégorique à la question de savoir si un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, en l'accompagnant d'une réserve, est devenu partie au traité à l'égard de tous les autres Etats contractants, ou seulement à l'égard de ceux qui ont accepté sa réserve.

71. La question de savoir si les réserves aux conventions multilatérales doivent être admises et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elles doivent l'être, pose des problèmes fondamentaux qui touchent à la nature et à l'étendue des obligations assumées, ou qui devront être assumées, par les parties contractantes. On peut supposer que tout aura été mis en œuvre, au cours des négociations, pour trouver des formules permettant de recueillir le maximum de suffrages des Etats qui participaient à ces négociations; la question se pose alors de savoir s'il faut admettre des réserves par lesquelles leur auteur n'accepterait que des obligations moindres que celles prévues dans le traité et qui auraient pour résultat, dans les relations entre les parties contractantes, de dénaturer le sens et l'économie du traité. Au cours des négociations, des sacrifices ne peuvent manquer d'avoir été consentis par les représentants de la plupart des Etats et le traité qui en résultera sera habituellement un amalgame d'intérêts et de points de vues opposés. En principe, il faut donc reconnaître beaucoup de mérite à l'opinion selon laquelle les réserves formulées après une opération aussi complexe devront être acceptées par toutes les parties contractantes avant que l'Etat auteur de la réserve puisse être considéré comme partie au traité.

72. Le Royaume-Uni reconnaît que la règle traditionnelle de l'unanimité pourrait ne traduire de nos jours qu'un souci de perfection, car l'accroissement considérable du nombre des membres de la communauté internationale qui s'est produit ces dernières années l'a rendue plus difficilement applicable. De plus, comme la Commission du droit international le fait observer au paragraphe 8 de son commentaire, le système appliqué depuis 1952 par le Secrétaire général aux nouveaux traités multilatéraux déposés auprès de lui est beaucoup plus souple. L'effet pratique de ce système est qu'un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion en l'accompagnant de réserves est considéré comme partie au traité au moins par la majorité des Etats qui n'ont pas fait objection aux réserves. Pourtant ce système plus souple lui-même est loin de correspondre au droit souverain de faire des réserves illimitées dont le représentant de l'URSS s'est fait le défenseur. La délégation du Royaume-Uni est convaincue qu'aucun Etat ne possède un droit aussi illimité; elle s'opposera donc à la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a* et elle ne pourra pas appuyer la proposition de suppression de l'alinéa *b*. Les parties ont toujours le droit de convenir entre elles qu'il ne sera pas admis de réserve à un traité donné, ou que seules certaines réserves déterminées seront acceptées.

73. La solution idéale au problème des réserves serait de faire en sorte que le traité lui-même contienne des dispositions à ce sujet; mais l'expérience montre que, le plus souvent, les traités restent muets sur ce point; non pas nécessairement parce que les Etats ayant participé à la négociation ont voulu ignorer la question des réserves, mais généralement parce qu'ils n'ont pu se mettre d'accord sur une solution. Un article sur les réserves soulèverait encore sans nul doute exactement les questions de fond et de principe qui ont été débattues au cours des négociations d'où est sortie l'adoption du texte. A supposer qu'un Etat *A* veuille faire en sorte que des réserves aux articles *x* et *y* soient autorisées, qu'un Etat *B* insiste pour que l'on admette des réserves aux articles *k* et *z*, et qu'un Etat *C* s'oppose fermement à ce que l'on admette des réserves

à certains de ces articles ou à leur totalité, les Etats participant à la négociation décideraient peut-être à leur corps défendant de ne pas insérer d'article sur les réserves afin de ne pas rompre le fragile équilibre d'intérêts que représente le traité. C'est pour cette raison que la Conférence est obligée de prévoir les cas où un traité ne contient pas de disposition formelle à l'égard des réserves.

74. Quant au texte des articles 16 et 17 de la Commission, le représentant du Royaume-Uni tient à attirer particulièrement l'attention sur l'effet conjugué de l'alinéa *c* de l'article 16 et de l'article 17. L'alinéa *c* prévoit que, dans les cas où le traité reste muet sur la question, un Etat peut formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. Ce critère de compatibilité reflète l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de la Convention sur le génocide*; mais le seul fait d'énoncer ce critère soulève des questions auxquelles les propositions de la Commission n'apportent pas de réponse complète. A première vue, le critère de la compatibilité semble objectif, mais on peut se demander si une réserve, qui est objectivement incompatible avec un traité, peut être acceptée par un autre Etat contractant aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17; dans ce cas, l'effet du critère de la compatibilité, contenu à l'alinéa *c* de l'article 16, risque d'être réduit à néant. Il est à supposer que l'Etat qui est prêt à accepter une réserve de la part d'un autre Etat considère que celle-ci est compatible avec le traité, même si la majorité des autres Etats contractants sont d'un avis différent. Si cette interprétation de l'effet combiné de l'alinéa *c* de l'article 16 et du paragraphe 4 de l'article 17 est correcte, le critère de la compatibilité risque, en pratique, de se trouver vidé de toute substance.

75. Les propositions de la Commission semblent donner trop libre cours à la formulation de réserves qui risqueraient d'avoir pour effet de détruire l'intégrité du traité. Le paragraphe 21 du commentaire paraît confirmer l'hypothèse selon laquelle, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, objection peut être faite à une réserve pour des motifs autres que l'incompatibilité de celle-ci avec l'objet et le but du traité. Il serait donc souhaitable de rendre le texte plus clair sur ce point.

76. La délégation britannique estime que ces questions doivent être étudiées de façon très approfondie et, en particulier, qu'il faut, à l'alinéa *c* de l'article 16, donner un contenu réel au critère de la compatibilité. Il est évidemment nécessaire de mettre au point un mécanisme assurant une application objective du critère de la compatibilité, soit par un organe extérieur, soit par un système collégial lorsqu'un nombre important d'Etats intéressés considèrent les réserves comme étant incompatibles avec l'objet et le but du traité. La délégation britannique s'est abstenue jusqu'ici de faire aucune proposition précise à ce sujet, mais elle espère que sa proposition visant à instituer un mécanisme de contrôle pour que le critère de la compatibilité soit convenablement appliqué sera prise en considération au cours des débats à venir. La Commission pourrait utilement s'attacher tout d'abord aux questions de principe posées par le projet et par les divers amendements proposés; la question est si complexe que toute décision hâtive est à déconseiller.

La séance est levée à 18 heures.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 11 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation de réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [suite]¹

1. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'importance des réserves qui permettent de faire participer un grand nombre d'Etats à un traité, tout en tenant compte de leurs intérêts. On peut définir les réserves comme des déclarations par lesquelles un Etat accepte un traité dans son ensemble, mais indique certaines dispositions à l'égard desquelles il ne sera pas lié. Il s'agit en fait du principe de l'égalité souveraine des Etats, sans lequel il ne peut y avoir de véritables négociations, car la majorité a tendance à l'emporter sur la minorité et, pour rétablir l'égalité entre les parties, il faut reconnaître à la minorité le droit de formuler des réserves. Celles-ci jouent donc un rôle important dans le développement de la coopération internationale. Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la suppression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a estimé qu'un Etat a le droit de formuler et de maintenir une réserve, que cela ne signifie pas que cet Etat n'est plus partie à la Convention et que, en cas d'objection à une réserve, la Convention entre néanmoins en vigueur². Or, le projet d'article 17 prévoit que, en cas d'objection d'un Etat à une réserve, le traité n'entre pas en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve. En cela, le projet ne tient pas compte du principe du développement progressif du droit international ni de la pratique actuelle. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie donc l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) qui contribuerait sans aucun doute à renforcer, par voie d'accords multilatéraux, les liens entre Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents.

2. L'amendement des Etats-Unis à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126) fait apparaître certaines insuffisances et certaines contradictions. Le mot « nature » est trop vague. Il faut maintenir la notion d'objet et de but qui a été mentionnée par la Cour internationale de Justice.

3. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que de trop nombreuses réserves détruisent l'intégrité du traité; cette thèse doit être rejetée, car le fait qu'il y ait de nombreuses réserves, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires à l'objet et au but du traité, n'aura aucune conséquence fâcheuse. On peut citer, à titre d'exemple, la Convention de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime³, qui a

fait l'objet de nombreuses réserves, lesquelles ont institué 15 régimes d'accords différents; cependant l'objet de la Convention a été respecté et celle-ci a pu jouer un rôle positif. On pourrait dire la même chose de la Convention internationale des télécommunications de 1959⁴, qui a fait l'objet de 29 réserves. Le représentant du Royaume-Uni a en outre posé la question de savoir qui déciderait si la réserve est ou non conforme à l'objet et au but du traité. Il suffit à cet égard de se reporter à la pratique en vigueur; l'expérience a montré qu'il n'appartient à aucune instance de prendre une décision qui est du ressort exclusif des Etats.

4. Les amendements A/CONF.39/C.1/L.31, L.84, L.97 et L.113 sont intéressants et méritent d'être étudiés par le Comité de rédaction.

5. La délégation ukrainienne appuie les amendements tchécoslovaque et syrien (A/CONF.39/C.1/L.85 et L.94) qui sont très proches l'un de l'autre.

6. M. BOLINTINEANU (Roumanie) estime que, en formulant les articles 16 et 17, la Commission du droit international est partie d'une conception réaliste s'appuyant sur la pratique des Etats et pouvant contribuer à son développement conformément aux nécessités des relations internationales contemporaines. Aujourd'hui, la communauté des nations a besoin de la contribution de tous ses membres et l'ampleur des relations internationales pose le principe de la coopération, en tant que régissant les droits et obligations de tous les Etats. Ce principe trouve son expression dans l'accroissement et la diversification des formes de coopération internationale parmi lesquelles une place toujours plus importante revient aux traités multilatéraux.

7. La raison d'être de l'institution des réserves est de faciliter l'application de ces traités en permettant aux Etats d'y devenir parties même s'ils ne peuvent accepter certaines de leurs dispositions. A cet égard, il convient d'adopter un système souple qui s'est déjà cristallisé dans la pratique des Etats; c'est un système de ce genre que la Commission du droit international a préconisé et que, d'une façon générale, les débats de la Commission ont également confirmé.

8. De l'avis de la délégation roumaine, les Etats ont en principe le droit de faire des réserves à un traité multilatéral, ainsi que celui d'accepter des réserves ou de formuler une objection. En partant de ces principes qui découlent de la souveraineté des Etats, l'idée d'un mécanisme ou d'un contrôle qui se substituerait à l'appréciation des Etats ne saurait être retenue. Un tel mécanisme ne correspondrait pas non plus aux besoins de la pratique, car les réserves qui sont formulées ne portent pas atteinte, en règle générale, à l'objet et au but du traité. En effet, un Etat qui n'est pas d'accord avec l'objet et le but d'un traité ne donne pas son consentement à être lié par ledit traité. Pour des considérations du même ordre, la délégation roumaine ne pourrait admettre qu'une majorité d'Etats, parties au traité, puisse annuler le consentement de l'Etat auteur de la réserve à devenir partie au traité.

9. La délégation roumaine est favorable aux propositions visant à améliorer la rédaction des articles 16 et 17. Elle

¹ Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 16 et 17, voir la 21^e séance, note 1.

² C.I.J., *Recueil* 1951, p. 29 et 30.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 340, note 2.

⁴ Genève: Union internationale des télécommunications.

est d'avis que, en l'absence d'une intention contraire expressément manifestée, l'objection à une réserve devrait être interprétée comme indiquant seulement qu'entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui fait l'objection, les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ne s'appliqueront que dans la mesure prévue par celle-ci et que, par conséquent, le reste du traité entre en vigueur entre ces Etats. En d'autres termes, le simple fait de formuler une objection ne devrait pas faire présumer que l'Etat en cause ait l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité dans son ensemble entre lui et l'Etat auteur de la réserve. Pour que l'objection empêche l'entrée en vigueur du traité, dans son intégralité, cette présomption devrait être écartée par la manifestation explicite d'une intention contraire de l'Etat qui a formulé l'objection. Compte tenu de ces considérations, la délégation roumaine appuie les propositions qui ont été présentées en ce sens dans plusieurs amendements.

10. Le paragraphe 3 de l'article 17 pose la question de savoir si la réglementation des réserves doit contenir une disposition sur les traités constitutifs d'organisations internationales; pour ces traités, le droit de se prononcer sur une réserve n'appartiendrait plus à chaque Etat partie au traité, mais à l'organe compétent de l'organisation dont la décision pourrait parfois prendre la forme soit d'un vote à la majorité simple des Etats membres, soit même d'un acte du Directeur général, sans aucune participation des Etats membres. Ce problème exigerait une étude approfondie qui ne peut être entreprise par la Commission plénière. Le mieux serait de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17.

11. M. VIRALLY (France) dit que, vu l'extrême complexité et la technicité du problème des réserves, la délégation française se laissera guider par trois considérations qui lui paraissent absolument déterminantes en la matière et qui sont les suivantes: souplesse, parce qu'il faut s'adapter à tous les besoins de la pratique; simplicité, parce qu'il faut guider la pratique de façon claire et sûre; enfin, respect de la volonté des Etats et de leur égalité souveraine. Ce sont ces considérations qui ont conduit la délégation française à présenter conjointement avec la délégation tunisienne les amendements à l'article 17 contenus dans le document A/CONF.39/C.1/L.113. Ce sont également ces mêmes considérations qui l'amènent à approuver le système adopté par la Commission du droit international dans son projet, tout en formulant quelques réserves à l'égard de la rédaction des articles relatifs à cette question. Ce système paraît bon précisément parce qu'il introduit, dans le mécanisme des réserves, une grande souplesse qui correspond aux besoins de la pratique contemporaine et à l'histoire du développement du droit conventionnel et spécialement des conventions multilatérales. Ce système a été élaboré avec grand soin. Cependant, la Commission du droit international est peut-être parvenue à une rédaction trop savante et trop raffinée qui risque de dérouter plutôt que de guider les Etats désireux de savoir comment ils doivent procéder.

12. C'est pour cette raison que la délégation française trouve beaucoup d'attrait dans l'idée formulée par la délégation de l'URSS et reprise par d'autres orateurs qui souhaitent fondre les articles 16 et 17 en un seul texte. La division en deux articles est une source de confusion, comme le montre la décision de la Commission d'avoir

un seul débat sur les deux articles. Il conviendrait donc d'unir ces deux articles en un seul qui devrait, de l'avis de la délégation française, porter sur les deux points qui constituent les deux faces du problème: celle qui regarde la situation de l'Etat cherchant à entrer dans un traité en formulant une réserve et celle qui a trait à la situation des Etats déjà parties au traité, face à cette prétention.

13. Sur le premier point la délégation française est prête à reconnaître le droit de formuler des réserves à tout Etat qui remplit par ailleurs les conditions nécessaires pour devenir partie au traité. Ce droit doit cependant s'exercer dans le respect des droits et de la volonté des Etats qui ont rédigé le traité au cours de négociations souvent longues et difficiles. Le droit de présenter une réserve ne doit pas pouvoir être utilisé pour dénaturer le traité ou pour détruire l'équilibre des concessions qu'il consacre. Une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité est inadmissible, et il en va de même des réserves que le traité interdit. Au surplus, la Convention ne saurait à cet égard l'emporter sur les dispositions d'un traité établissant une telle interdiction.

14. En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire l'attitude des autres Etats contractants, la délégation française voudrait tout d'abord souligner qu'acceptation et objection constituent l'envers et l'endroit de la même idée. L'Etat qui accepte une réserve renonce par là même à y faire objection; l'Etat qui fait objection exprime par là même son refus d'accepter une réserve.

15. A cet égard, trois hypothèses seulement sont à distinguer. La première est celle où la réserve formulée a été autorisée expressément par le traité. Il est inutile de dire qu'une telle réserve n'a pas à être acceptée, mais il faut dire qu'elle ne peut faire l'objet d'une objection. Il ne doit cependant y avoir aucun doute à ce sujet et la réserve doit être autorisée expressément par le traité. La deuxième hypothèse est celle où l'ensemble des dispositions du traité forme un tout, à accepter ou à rejeter en bloc. C'est le cas des traités multilatéraux restreints et des traités bilatéraux. Comme le montre l'amendement commun de la France et de la Tunisie, cette deuxième hypothèse peut être traitée en deux lignes. La troisième hypothèse enfin est celle qui recouvre toutes les réserves ne rentrant pas dans une des catégories précédentes. Au droit de formuler une réserve correspond, de façon symétrique, le droit de formuler une objection. Ce droit doit toutefois être exercé dans un certain délai à définir dans la convention.

16. Il n'y a rien d'autre à ajouter à cet article. En particulier il n'y a pas à prévoir de dispositions particulières pour les actes constitutifs d'une organisation internationale, puisque le cas est prévu à l'article 4 et par les règles spéciales à chaque organisation sur l'admission des membres.

17. Reste enfin la question des effets de l'objection, traitée à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17. De l'avis de la délégation française, cette question n'a rien à voir avec cet article, qui traite seulement de l'exercice du droit de formuler des réserves ou d'y faire objection. La question des effets de l'objection doit être examinée en même temps que celle des effets juridiques des réserves qui figure à l'article 19. En fait, elle figure déjà au paragraphe 3 de cet article. C'est pourquoi le représentant de la France ne parlera pas de cette question pour le moment.

18. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) entend se borner à quelques observations sur les amendements relatifs à la question des réserves.

19. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132) répond à une préoccupation des pays latino-américains qui ont fait à cet égard une amère expérience. Le Code de droit international privé, dit Code Bustamante, a été ratifié par les gouvernements sous réserve qu'il ne serait pas incompatible avec le droit interne. Or, il a été pratiquement impossible de l'appliquer. La délégation équatorienne votera donc en faveur de cet amendement.

20. Les amendements tchécoslovaque et syrien (A/CONF.39/C.1/L.85 et L.94) prévoient que l'objection n'empêche un traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve que si l'Etat qui a formulé l'objection a explicitement exprimé cette intention. La délégation équatorienne est en faveur de cette idée qui paraît plus logique que celle qui est exprimée dans le texte original.

21. M. Alcivar-Castillo estime également que la réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du traité, mais la question se pose de savoir qui doit déterminer cette incompatibilité. Il semble difficile de confier cette tâche à un organisme international : ce sont les Etats eux-mêmes qui devraient plutôt prendre cette décision. A cet égard, l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) semble combler une lacune et la délégation équatorienne l'appuiera.

22. M. AL-RAWI (Irak) souligne que le principe de l'acceptation des réserves à l'unanimité ne peut s'appliquer aux conventions multilatérales de caractère général en raison du nombre considérable des Etats qui sont parties à de telles conventions.

23. Les Etats sont libres de choisir les autres parties au traité et de déterminer la portée des dispositions du traité. Un Etat ne peut assumer que les obligations contractuelles qu'il a librement consenties. En vertu du principe de la réciprocité des obligations, celles de la partie à l'égard de laquelle la réserve est établie sont réduites dans la même mesure que les obligations de l'Etat auteur de la réserve : c'est ce qui résulte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19.

24. L'admissibilité des réserves est une règle essentielle qui permet de contrebalancer la règle de la majorité des deux tiers qui figure au paragraphe 2 de l'article 8.

25. Pour la délégation irakienne, le paragraphe *c* de l'article 16 signifie que la réserve ne doit pas être en contradiction avec l'objet et le but d'un traité et ne doit donc pas être contraire à ses principes fondamentaux.

26. Pour conclure, M. Al-Rawi est en faveur du maintien des articles 16 et 17, dans leur libellé actuel, sous réserve de quelques modifications de forme.

27. M. BLIX (Suède) fait observer que plusieurs délégations ont proposé des modifications assez proches les unes des autres et qu'il serait donc souhaitable qu'elles présentent des amendements communs.

28. Le représentant de la Suède estime que les articles 16 et 17 ne devraient pas être réunis en un article unique.

La solution adoptée par la Commission du droit international est parfaitement logique, car l'article 16 énonce les cas où les réserves sont interdites et l'article 17 les cas où les réserves sont autorisées.

29. Il n'est pas certain que la règle qui figure à l'alinéa *b* de l'article 16 ait été confirmée par la pratique. Aussi, puisque les Etats ont toute latitude pour exclure en termes exprès la formulation d'autres réserves que celles qui sont autorisées par le traité, M. Blix appuie les amendements de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115), des Etats-Unis d'Amérique et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) qui tendent à la suppression de cet alinéa.

30. Le paragraphe 2 de l'article 17 contient les vestiges de l'ancienne règle de l'unanimité. Il n'y a pas lieu de regretter l'effritement de cette règle. Elle ne peut s'appliquer que dans une communauté où le nombre des Etats parties à un traité est relativement restreint. Cependant, il y a encore des cas où une telle règle est indispensable. Le critère retenu pour son application dans le paragraphe 2 est trop rigide et l'on peut se demander s'il pourra se trouver un seul cas concret qui réponde à toutes les conditions requises. La délégation de la Suède estime que, en l'absence de dispositions expresses en sens contraire, le seul fait qu'un nombre restreint d'Etats ait participé à la négociation devrait être considéré comme un critère suffisant pour l'application de la règle de l'unanimité. Elle appuie donc l'amendement au paragraphe 2 de l'article 17 présenté par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127).

31. M. Blix est opposé aux amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) qui demandent la suppression pure et simple du paragraphe 3 de l'article 17, car le libellé actuel présente un certain nombre d'avantages. De l'avis du représentant de la Suède, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3) relatif à ce paragraphe devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

32. La procédure indiquée au paragraphe 4 de l'article 17 pour les réserves autorisées ne devrait pas s'appliquer aux réserves interdites. L'article 16 ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer si une réserve est interdite par un traité ou est incompatible avec l'objet et le but de ce traité et cette omission peut être une source de litige. Un Etat peut faire objection à une réserve en soutenant soit que la réserve est expressément interdite par le traité, soit qu'elle n'est pas admissible du fait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. Or, l'application de la règle de la compatibilité peut créer des difficultés. De l'avis de M. Blix, la solution de la Commission du droit international n'est guère satisfaisante. La délégation suédoise appuie donc la proposition orale que le représentant du Royaume-Uni a faite à la séance précédente, c'est-à-dire que la Conférence examine la possibilité d'instituer un mécanisme permettant de déterminer s'il y a ou non compatibilité de la réserve avec l'objet et le but d'un traité. Le système proposé par le Japon n'est guère qu'une tentative de parvenir à une solution de ce problème.

33. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) a le mérite d'indiquer clairement que la procédure

d'acceptation des réserves admissibles énoncée à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17 ne s'applique pas aux réserves interdites en vertu de l'article 16.

34. M. Blix appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) qui tendent à supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17.

35. Selon les termes de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, un Etat qui élève une objection contre une réserve pourrait empêcher par inadvertance que le traité n'entre en vigueur entre lui-même et l'Etat qui a formulé la réserve. Cette situation serait regrettable, mais il serait possible d'y remédier par la suite. En revanche, si l'on adopte les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150), un Etat qui élève une objection contre une réserve pourrait par inadvertance permettre l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve et il ne serait alors plus possible de remédier à cette situation. De plus, la formule de la Commission du droit international peut présenter l'avantage de dissuader les Etats de formuler des réserves.

36. Puisque l'autre amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) se réfère à un « traité multilatéral général ou à un autre traité multilatéral », il n'exclut évidemment pas tout traité multilatéral quel qu'il soit. Il serait toutefois préférable de ne mentionner que le traité multilatéral, d'autant plus que le concept de traité multilatéral général est difficile à définir.

37. Enfin, la référence au traité multilatéral restreint qui figure dans l'amendement de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) ne semble pas de nature à rendre l'application du paragraphe 2 de l'article 17 plus facile que ne le permet l'expression « nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation », que l'on trouve dans le texte de la Commission du droit international.

38. M. OSIECKI (Pologne) constate avec satisfaction que le projet de la Commission du droit international a admis le principe des réserves en s'inspirant, dans une grande mesure, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les réserves à la Convention sur le génocide.

39. L'institution des réserves revêt une grande importance pour les relations internationales contemporaines qui sont caractérisées par la coexistence d'Etats dont les systèmes socio-économiques et politiques sont différents. Les points de vue de ces Etats ne sont pas toujours identiques : or, il est essentiel que lorsqu'un accord de principe est intervenu, le traité envisagé puisse être conclu et que sa portée soit la plus large possible.

40. La délégation de la Pologne appuie donc les amendements qui tendent à rendre le système des réserves moins rigide et elle soutient notamment l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115), qui a le grand avantage de simplifier et de rendre plus claires les dispositions relatives aux réserves en réunissant les articles 16 et 17 en un seul article.

41. La délégation polonaise est opposée à l'amendement des Etats-Unis et de la Colombie à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), de même qu'à l'amendement des Etats-Unis à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) visant à remplacer le critère de l'« objet » par celui de la « nature », car il ne lui semble pas indiqué de s'éloigner de la formule de la Commission du droit international.

42. M. Osiecki est en principe en faveur de la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16 qui lui paraît trop rigide : il appuie donc les amendements de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115), des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), ainsi que celui de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128). Toutefois, si cet alinéa devait rester, il conviendrait de l'améliorer dans le sens de la proposition d'amendement de la délégation polonaise (A/CONF.39/C.1/L.136).

43. L'amendement de l'URSS omet le cas des traités qui interdisent toute réserve. Cette éventualité ne se produit que très rarement et ce cas est déjà en partie couvert par le paragraphe 4 dudit amendement qui exclut les réserves pour les traités dont le but et l'objet n'admettent aucune réserve et pour les traités conclus entre un nombre restreint d'Etats. Sur ce dernier point, l'amendement de l'URSS est en accord avec l'amendement à l'article 17 proposé par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113). Cependant, M. Osiecki ne voit pas l'utilité de la mention qui s'y trouve du « traité bilatéral » auquel, de toute façon, l'institution des réserves ne saurait s'appliquer. Par contre, la délégation de la Pologne est en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 17 et elle appuie donc l'amendement de la France et de la Tunisie car le cas des organisations internationales est suffisamment couvert par l'article 4.

44. Enfin, la délégation de la Pologne est d'avis que la présomption devrait être, d'une part en faveur de l'acceptation des réserves et, d'autre part, en faveur de l'établissement du lien contractuel entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui fait objection à la réserve : elle soutient donc tous les amendements aboutissant au même résultat, notamment celui de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85) et celui de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) dont la teneur cadrerait peut-être mieux avec l'article 19.

45. En revanche, la délégation polonaise ne peut appuyer le paragraphe 2 de l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2). Dans le système des réserves adopté par la Commission du droit international, tout Etat décide librement s'il accepte la réserve et par conséquent s'il souhaite entrer en relations avec l'Etat auteur de la réserve. Cette décision ne relève que de lui et ne saurait dépendre d'une décision majoritaire, qui serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

46. Certains amendements soulèvent des questions de forme et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

47. M. HARRY (Australie) souligne que tous les Etats ont le droit de formuler des réserves, qu'ils souhaitent voir adopter par les parties au traité. Cependant, les Etats qui sont parties à un traité et ont donc accepté les obligations qui y sont stipulées ont le droit individuellement ou collectivement de défendre le traité contre des réserves

qu'ils jugent incompatibles avec la teneur du traité ou qu'ils considèrent simplement comme injustifiées.

48. La règle de l'unanimité est en fait l'expression du droit souverain des Etats de décider s'ils veulent ou non être liés à d'autres Etats par un traité, s'ils veulent ou non être parties à un traité dans le cadre duquel les obligations varient selon les parties. La délégation de l'Australie estime que cette règle ne devrait être ni abandonnée ni même modifiée à la légère.

49. Elle appuie l'amendement des Etats-Unis visant à remplacer à l'alinéa *c* de l'article 16 le mot « objet » par les mots « nature ou objet ». Si l'article 16 doit contenir une catégorie de réserves interdites par déduction, la délégation australienne appuiera l'amendement de la Pologne visant à insérer à l'alinéa *b* de l'article 16 le mot « que » entre les mots « n'autorise » et « des réserves ». Toutefois la convention devrait indiquer de façon absolument claire que les prétendues réserves de la catégorie visée à l'alinéa *c* de l'article 16 ne sont pas susceptibles d'être acceptées par les parties.

50. Le paragraphe 1 de l'article 17 vise une seconde catégorie de réserves, celles qui sont expressément ou implicitement autorisées par le traité. La délégation australienne estime qu'il serait préférable de traiter à part des réserves qui sont expressément autorisées et qui n'ont donc pas à être acceptées.

51. En ce qui concerne les réserves implicitement autorisées par un traité, c'est-à-dire celles qui ne sont pas incompatibles avec la nature ou l'objet du traité et qui ne sont ni interdites expressément ni expressément autorisées, il n'y a aucune difficulté si ces réserves sont acceptées par toutes les parties ou si toutes les autres parties y font objection.

52. Le cas des traités bilatéraux ne pose aucun problème car chacune des parties peut accepter une réserve ou faire objection à une réserve.

53. La délégation de l'Australie appuie l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) car elle estime que, dans le cas d'un traité multilatéral restreint, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

54. La délégation australienne reconnaît que, pour certains traités multilatéraux généraux, la règle de l'unanimité n'est pas indispensable et que des réserves en nombre limité peuvent ne pas être contraires à la nature ou à l'objet du traité. Pour cette catégorie de traités, il reste indispensable que l'on dispose d'une règle simple et d'un mécanisme de contrôle. D'une manière générale, la délégation australienne ne considère pas les réserves comme utiles à la cause des traités. A faible dose, elles peuvent ne pas faire grand mal, mais il ne faut pas leur témoigner trop d'indulgence.

55. La délégation du Japon a proposé une formule qui n'est pas déraisonnable pour déterminer si une réserve est ou non compatible avec la nature ou l'objet du traité. Quelque chose de ce genre pourrait être utile.

56. Enfin, la délégation australienne est d'avis qu'un Etat qui a présenté une réserve ne peut devenir partie au traité que si les deux tiers des Etats contractants ont accepté la réserve expressément ou tacitement ou ont

précisé, en formulant une objection, que le traité devrait entrer en vigueur pour l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne les autres dispositions.

57. M. MARTYANOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que les dispositions de la section 2 de la partie II du projet, relatives aux réserves, contribueront à la coopération internationale en permettant au plus grand nombre possible d'Etats à systèmes économiques et sociaux différents de devenir parties à des traités. La possibilité de faire des réserves facilite l'adhésion des Etats en donnant plus de souplesse aux relations internationales, comme le confirme la pratique actuelle des Etats. Ainsi, de nombreux jeunes Etats d'Asie et d'Afrique peuvent, grâce aux réserves, défendre leurs intérêts politiques et économiques et, partant, leur souveraineté. Ce problème se pose par exemple en ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

58. Dans ce contexte, les dispositions prévues par la Commission du droit international ne sont pas assez souples, notamment celles de l'alinéa *a* de l'article 16. Certains amendements proposés pallieraient cet inconvénient. Tel est l'intérêt de l'amendement présenté par l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) qui, en outre, simplifie et rend plus claires les dispositions relatives aux réserves. Par exemple, dans l'article 17 du projet, une objection à une réserve formulée fait échec à l'entrée en vigueur du traité. Le paragraphe 2 de l'amendement n'a pas ce résultat; la délégation biélorussienne votera donc en sa faveur.

59. Par contre, la délégation biélorussienne, qui est pour l'intensification des rapports contractuels entre Etats, ne peut approuver la thèse, défendue notamment par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, d'un contrôle des réserves par une majorité.

60. M. DADZIE (Ghana) constate que la question des réserves est celle qui soulève le plus de controverses. Elle constitue dans le droit des traités, un domaine complexe et incertain. Jusqu'à présent elle a été abordée de manière pragmatique, tant dans les manuels que dans la pratique des Etats. La codification doit chercher avant tout à introduire dans le droit un élément de certitude. Il faut, cependant, être très prudent.

61. Des divergences de vues fondamentales se sont manifestées dans divers organes politiques internationaux, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies. La question a même été déférée à la Cour internationale de Justice. Ces divergences ont marqué les travaux de la Commission du droit international sur les articles correspondants.

62. La Commission du droit international a essayé, dans ces articles, de réaliser un compromis fondé sur la souplesse du régime des réserves. La délégation ghanéenne approuve les articles du projet sans toutefois rejeter l'idée qu'ils peuvent être améliorés.

63. L'interdépendance des dispositions des articles 16 et 17 justifie qu'on en fasse un article unique, car l'effet juridique d'une réserve dépend, dans une large mesure, de l'acceptation ou du rejet de cette réserve par les autres Etats.

64. La délégation ghanéenne considère que les amendements de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125), de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136), ainsi que la partie de l'amendement des Etats-Unis relative à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) sont des amendements de forme qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

65. Passant aux amendements qu'il considère comme des amendements de fond, le représentant du Ghana déclare qu'il n'a pas été convaincu par les arguments du représentant de la République fédérale d'Allemagne en faveur de la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16. Certes, à première vue, on peut croire que la Commission du droit international a introduit cette disposition dans l'article 16 *ex cautela abundante*, mais la pratique des Etats montre que cet alinéa a son intérêt. Le plus souvent, les traités multilatéraux, et même certains traités bilatéraux, contiennent des articles auxquels les parties ne sont pas autorisées à faire des réserves. Inversement, ces traités peuvent autoriser les réserves à des articles déterminés. Tel est le cas, par exemple, du Protocole de 1966 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹. La délégation ghanéenne estime que l'alinéa *b* de l'article 16 introduit l'élément de certitude voulu en renforçant les dispositions qui s'opposent à une liberté excessive en matière de réserve.

66. L'amendement des Etats-Unis tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 16 les mots « l'objet et » par les mots « la nature ou » rendrait le texte ambigu. La nature d'un traité peut dépendre de son objet, mais aussi de caractéristiques purement formelles. La délégation ghanéenne n'a cependant pas de position arrêtée à l'égard de cet amendement. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) proposent la suppression des mots « ou implicitement » dans le paragraphe 1 de l'article 17. Cette suppression ferait peut-être disparaître une contradiction apparente entre l'article 16 et l'article 17.

67. L'amendement de la Tchécoslovaquie au paragraphe 1 de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.84) est la conséquence logique de la proposition tendant à ajouter au projet de convention un article 5 *bis* sur le droit de tout Etat d'être partie aux traités (A/CONF.39/C.1/L.94).

68. La solution proposée dans l'amendement syrien (A/CONF.39/C.1/L.94) donnerait naissance à une situation complexe dans l'application des traités. Dans le passé, une réserve n'était valable que si elle était unanimement acceptée. Si tel n'était pas le cas, l'Etat auteur de la réserve ne pouvait devenir partie au traité. Aujourd'hui, la règle est plus souple, l'auteur de la réserve peut devenir partie mais on ne peut obliger un Etat qui a formulé une objection à entrer en relation avec l'auteur de la réserve et il peut expressément mettre fin au traité à l'égard de l'auteur de la réserve.

69. Le deuxième amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), s'il a le mérite d'introduire un élément de certitude dans les relations qui découlent du traité, impose à l'Etat qui formule une objection une

obligation probablement trop importante : cet Etat doit déclarer non seulement qu'il formule une objection, mais encore qu'il ne veut pas que le traité entre en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve. La délégation ghanéenne préfère la solution de la Commission du droit international.

70. Le représentant du Ghana approuve le principe selon lequel les réserves doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité. La Commission du droit international n'a cependant prévu aucun mécanisme permettant de déterminer la compatibilité ou l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet du traité. M. Dadzie estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que cette détermination doit se faire selon des critères objectifs; s'en remettre au caprice des Etats peut conduire à des abus. Ainsi, les réserves faites par certains Etats au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relatif à la compétence nationale, ont pratiquement vidé cet article de sa substance. Créer un organisme indépendant qui serait chargé de déterminer cette compatibilité, ou confier cette tâche à un organisme existant, comme la Cour internationale de Justice, n'est pas non plus une solution efficace, car cet organisme ne pourrait intervenir que lorsque la question serait devenue contentieuse.

71. La délégation ghanéenne est donc pour un système collectif d'après lequel l'Etat qui formule une réserve ne deviendrait partie au traité que si la réserve était acceptée par une proportion déterminée des autres Etats.

72. Pour les mêmes raisons, la délégation ghanéenne estime que l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) mérite considération et devrait servir de base à l'établissement d'un document de travail qui permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la Commission. A cet égard, le représentant du Ghana étudiera la proposition que vient de faire le représentant de l'Australie.

73. M. SPERDUTI (Italie) déclare que sa délégation est favorable en principe au texte des articles 16 et 17 élaboré par la Commission du droit international. En ce qui concerne l'article 16, la délégation italienne appuie certains des amendements de forme dont la Commission est saisie. Elle est pour l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) car il fait ressortir clairement que, dans le cas où un traité n'autorise que des réserves déterminées, un Etat n'a pas la faculté de formuler de réserves qui ne rentrent pas dans cette catégorie. La délégation italienne est donc opposée aux amendements qui demandent la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16.

74. Le représentant de l'Italie est contre l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125) visant à éliminer, dans l'alinéa *c* de l'article 16, le membre de phrase « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité ». En effet, lorsque le traité contient des dispositions sur les réserves, le cas des réserves incompatibles est déjà réglé par ces dispositions, car ces réserves sont comprises dans la catégorie des réserves interdites. L'alinéa *c* ne se justifie donc « qu'à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité ».

¹ Pour le texte de ce protocole, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1)*, 1^{re} partie, par. 2.

75. La délégation italienne n'appuie pas l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139), parce qu'il restreint la possibilité de formuler des réserves. Elle approuve quant au fond l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132), mais elle estime inutile de formuler expressément l'hypothèse qu'il vise, car il s'agit là d'un cas de réserves incompatibles avec l'objet du traité. Elle n'est pas, non plus, favorable à l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) qui donnerait aux Etats le droit inconditionnel de formuler n'importe quelle réserve, à la seule exception de celles qui sont incompatibles avec l'objet du traité.

76. Le paragraphe 2 de l'article 17 peut soulever des difficultés d'interprétation, faute de critères précis. La Commission du droit international a retenu la notion du nombre restreint des Etats qu'elle combine avec celle de l'objet et du but du traité. La délégation italienne ne pense pas qu'on puisse s'en tenir, comme le proposent les délégations de la France et de la Tunisie, au seul critère quantitatif. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) ajoute aux deux critères de la Commission du droit international, le critère de la nature du traité; mais, alors que les deux critères de la Commission du droit international sont cumulatifs, l'amendement des Etats-Unis propose des critères alternatifs. La délégation italienne préfère la solution de la Commission du droit international. Quant aux autres suggestions contenues dans l'amendement des Etats-Unis, le représentant de l'Italie déclare que le point E lui paraît acceptable.

77. Comme plusieurs délégations l'ont proposé, le représentant de l'Italie est pour la suppression du paragraphe 3 de l'article 17 relatif aux réserves aux traités constitutifs d'organisations internationales. Cette question devrait faire l'objet d'une étude ultérieure en vue d'une réglementation séparée. Si ce paragraphe est supprimé, il faut préciser dans l'article 17 que les dispositions de la Section 2 ne sont pas applicables à de tels traités. Si l'article est maintenu, il faudrait au moins le compléter comme le propose l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.3).

78. Plusieurs amendements visent, sous une forme ou une autre, à inverser la formule de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. La délégation italienne estime que la solution de la Commission du droit international est plus conforme aux exigences de la logique et de l'équité, notamment lorsqu'il s'agit de réserves que l'Etat qui a formulé l'objection considère comme incompatibles avec l'objet du traité.

79. La détermination de l'incompatibilité est le problème le plus grave que posent ces articles. L'amendement qui figure au document A/CONF/39/C.1/L.133 et Add.1 et 2, essaie de trouver une solution à ce problème. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'étudier un mécanisme de détermination de la compatibilité ou de l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet du traité. La délégation italienne souhaite que des efforts très sérieux soient déployés en cette direction.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 11 avril 1968, à 15 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. HU (Chine) signale que l'amendement chinois à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.161) vise à remplacer les mots « formuler une réserve » par « faire des réserves ». Le verbe « formuler » ne convient pas dans ce contexte et devrait être remplacé par un terme plus approprié. M. Hu n'insistera pas sur l'emploi du verbe « faire » et laissera le choix du terme au Comité de rédaction. Si l'amendement chinois est accepté, le titre de l'article devra être modifié en conséquence.

3. A propos du même article, il appuie la proposition visant à introduire la notion de la nature du traité dans le critère de compatibilité (A/CONF.39/C.1/L.126 et A/CONF.39/C.1/L.147). Il appuie aussi les propositions qui visent à supprimer l'alinéa *b*, l'amendement de la République du Viet-Nam consistant à supprimer le début de l'alinéa *c* (A/CONF.39/C.1/L.125), ainsi que le texte remanié de l'article, proposé par le Japon, les Philippines et la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), en particulier le nouveau paragraphe 2 de cette proposition.

4. L'amendement de sa délégation à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.162) consiste à ajouter à la fin du paragraphe 3 une phrase analogue à celle qui a été proposée par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3). Cette nouvelle phrase comblerait une lacune du paragraphe 3 de l'article 17 qui, dans sa forme actuelle, présuppose l'existence de l'organe compétent avant qu'une réserve soit faite, ce qui ne sera pas toujours le cas. Si le paragraphe 3 était supprimé, suppression à laquelle M. Hu ne s'opposera pas, l'amendement chinois ne serait évidemment plus nécessaire.

5. Quant aux divers amendements proposés à l'article 17, il n'appuie que ceux qui visent à supprimer les mots « ou implicitement » dans le paragraphe 1; il approuve également l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) tendant à remplacer les mots « ainsi que de l'objet et du but » par « ou de la nature ou du but » et à insérer dans la première phrase du paragraphe 4 les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16 ».

¹ Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 16 et 17, voir la 21^e séance, note 1.

6. M. SARIN CHHAK (Cambodge) déclare qu'il importe de respecter le principe de l'intégrité des traités; or les réserves, même si elles ne vont pas à l'encontre de l'objet et du but d'un traité, peuvent néanmoins en diluer le sens ou en changer la portée. Cela ne signifie pas cependant qu'il faille adopter une attitude trop rigide, car ce serait méconnaître les nécessités pratiques. La situation de certains pays, notamment des pays en voie de développement, ne les dispose pas à accepter certains traités dans leur intégralité. L'adoption d'une méthode plus souple, qui se justifierait particulièrement de nos jours, où la pratique des réserves est devenue très courante, leur permettrait d'être parties à un plus grand nombre de traités et de jouer leur rôle dans la coopération internationale. Les réserves peuvent en outre présenter l'avantage de permettre l'adaptation du traité à l'évolution des circonstances. Les réserves sont certes inspirées par le souci des pays qui en sont les auteurs d'adapter le traité à leurs propres besoins, mais elles peuvent aussi résulter de l'évolution des circonstances en général.

7. Il faut imposer des limites à la formulation des réserves et, à cet égard, les dispositions de l'article 16 offrent des garanties suffisantes. Le texte équilibré élaboré par la Commission du droit international est satisfaisant et le représentant du Cambodge appuie également l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) qui le complète utilement.

8. M^{me} ADAMSEN (Danemark) dit qu'elle limitera ses observations à la question des réserves aux traités conclus entre un nombre restreint d'Etats. Le Danemark est partie à de nombreux traités de ce genre et en signera certainement beaucoup d'autres dans l'avenir. La délégation danoise attache donc une grande importance à ce que la future convention sur le droit des traités contienne une règle prévoyant qu'une réserve à ce genre de traités doit être acceptée par toutes les parties. M^{me} Adamsen s'oppose donc aux propositions présentées par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.140) et par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) qui visent à supprimer le paragraphe 2 de l'article 17. Par contre, elle appuiera l'amendement des Etats-Unis qui vise à améliorer le texte de ce paragraphe (A/CONF.39/C.1/L.127). Le Comité de rédaction pourrait envisager de réviser l'article 17 afin de préciser que, dans le cas des traités conclus entre un nombre restreint d'Etats, l'acceptation des réserves doit toujours être expresse; elle ne doit pas découler tacitement de la simple absence d'objections, comme cela est prévu dans le texte actuel du paragraphe 5. Sous réserve de cette observation, la délégation danoise appuie l'ensemble des articles 16 et 17 élaborés par la Commission du droit international et estime qu'il ne serait pas opportun d'en modifier la structure. Cependant, elle accueillera favorablement toute proposition visant à préciser la signification de ces deux articles, et notamment le lien entre l'alinéa *c* de l'article 16 et le paragraphe 4 de l'article 17; on pourrait peut-être obtenir ce résultat en prévoyant un mécanisme permettant de déterminer si une réserve est compatible ou non avec l'objet et le but du traité.

9. M. HARASZTI (Hongrie) dit que la pratique libérale d'un certain nombre d'Etats vis-à-vis des réserves s'est généralisée depuis 1951, date à laquelle la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif dans

l'Affaire des Réserves à la Convention sur le génocide. Le texte de la Commission du droit international tient compte de l'évolution récente de la pratique internationale et constitue une base utile pour la future convention.

10. Il serait cependant possible d'améliorer la rédaction du texte, et la délégation hongroise est prête à appuyer tout amendement qui, sans porter atteinte au critère de compatibilité, donnerait aux Etats une plus grande liberté de faire des réserves; tel est le cas de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) et de la proposition de plusieurs délégations visant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16, qui n'est qu'une survivance de la doctrine dépassée de l'intégrité des traités.

11. Les Etats qui participent à la négociation ayant toujours la faculté d'insérer dans le traité une clause interdisant les réserves, l'alinéa *a* de l'article 16 est superflu. Aucune des règles énoncées dans les articles 16 à 20 n'est impérative, de sorte que ce sont les dispositions du traité lui-même relatives aux réserves qui prévaudront dans tous les cas. Toutefois, bien qu'il appuie pour ces raisons la proposition visant à supprimer l'alinéa *a*, M. Haraszi ne s'opposera pas à ce qu'il soit maintenu si la majorité désire, par prudence, conserver les dispositions qu'il contient.

12. A propos du critère de compatibilité, le représentant de la Hongrie est opposé à la proposition des Etats-Unis visant à remplacer la notion d'« objet et de but » du traité par celle de « nature ou de but ». S'il est aisé de voir comment l'objet d'un traité peut être réduit à néant, la notion de sa nature est infiniment plus vague, comme le montre de manière probante le fait que l'Espagne, dans un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.147), propose de son côté, non plus de remplacer la notion d'« objet » par celle de « nature », mais de combiner les deux. En outre, l'expression « objet et but » a été empruntée par la Commission du droit international à la Cour internationale de Justice elle-même. Le représentant de la Hongrie est également opposé à l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139) qui aurait pour effet de limiter le droit des Etats de faire des réserves en n'autorisant celles-ci que « dans la mesure prévue par ledit traité ». Une telle disposition aurait pour résultat d'exclure complètement toutes les réserves lorsque le traité est muet sur ce point.

13. M. Haraszi appuie les propositions (A/CONF.39/C.1/L.84, L.94 et L.115) qui, tout en conservant la règle contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, partent d'une présomption inverse de celle qui est contenue dans la réserve finale; il est préférable de considérer que l'Etat qui élève une objection exprimera clairement ses vues s'il ne désire pas établir de relations conventionnelles avec l'Etat auteur d'une réserve. Ce renversement de la présomption ne portera nullement atteinte au droit qu'a l'Etat qui a élevé une objection de refuser d'établir des relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve, si ladite réserve lui paraît incompatible avec l'objet et le but du traité. Les relations conventionnelles seraient ainsi favorisées, sans nuire en aucune façon à la souveraineté des Etats.

14. M. CHAO (Singapour) déclare que, si sa délégation considère le droit de faire des réserves comme indispensable dans les relations conventionnelles de notre

époque, elle estime que ce droit doit être convenablement limité. Elle ne juge pas entièrement satisfaisant le critère de compatibilité avec l'objet et le but du traité, que la Commission du droit international a utilisé dans son projet. Ce critère a fait l'objet de nombreuses critiques depuis qu'il a été formulé pour la première fois par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention relative au génocide*.

15. La délégation de Singapour approuve donc les amendements proposés par Ceylan à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.139) et à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.140), qui tiennent compte du principe du consentement, des droits souverains des Etats et de la nécessité de sauvegarder l'intégrité du traité. Ces amendements permettraient d'éviter les difficultés que soulèverait l'application du paragraphe 2 de l'article 17, d'échapper à la nécessité d'instituer le dispositif de contrôle proposé par le représentant du Royaume-Uni et de résoudre les problèmes soulevés par la délégation de la Suède. L'amendement de Ceylan à l'article 17 pourrait encore être amélioré si l'on ajoutait à la fin du paragraphe 1 du nouveau texte proposé par Ceylan la phrase que la délégation de l'Autriche propose d'ajouter au paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.3).

16. Si les amendements proposés par Ceylan ne sont pas adoptés, la délégation de Singapour votera pour le texte de la Commission du droit international, sous réserve de quelques amendements. Elle reconnaît qu'il convient de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 17, les mots « ou implicitement », d'autant que cela lèverait la contradiction entre ce paragraphe et l'alinéa *b* de l'article 16, sur laquelle le représentant de l'URSS a attiré l'attention. Les amendements proposés par les Etats-Unis aux paragraphes 2 et 5 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) et l'amendement de la Pologne à l'alinéa *b* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.136) constituent d'utiles améliorations. Enfin, l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) mérite examen, puisque l'adoption d'un mécanisme du genre de celui qui y est proposé résoudrait plusieurs problèmes posés par le critère de compatibilité.

17. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation reconnaît que, du fait de l'évolution récente des circonstances et de la pratique, la règle traditionnelle de l'unanimité a été remplacée dans l'ensemble par un système permettant aux Etats de devenir parties à des traités tout en formulant des réserves qui ne sont pas acceptées par toutes les autres parties. Le projet tient compte comme il convient de cette pratique.

18. L'Irlande ne fera pas objection à la fusion des articles 16 et 17 proposée par l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) à condition que la distinction entre les règles que contient chacun des deux articles reste nettement établie. La délégation irlandaise estime que l'article 16 contient des règles absolues et que, de ce fait, si un Etat prétend devenir partie à un traité tout en formulant une réserve qui est en contradiction avec ces règles, sa tentative de devenir partie au traité restera sans effet juridique tant qu'il n'aura pas retiré sa réserve. En outre, s'il est vrai que, dans la majorité des cas de ce genre, les autres parties élèvent des objections formelles à une telle réserve, l'absence d'objections de ce genre ne fait pas de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité; en fait, on

pourrait dire, pour être encore plus catégorique, que l'acceptation, tacite ou même expresse, d'une réserve contraire aux règles de l'article 16 ne fait à aucun titre de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à un autre Etat, même si ce dernier a accepté ladite réserve. Bien qu'il semble ressortir de la dernière phrase du paragraphe 17 du commentaire que la Commission du droit international n'a pas voulu que les règles en question aient cette portée, la délégation irlandaise estime que la Commission plénière devrait tendre à ce but en adoptant par exemple l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127).

19. Cela soulève évidemment la question de savoir en quoi consiste, dans la pratique, la compatibilité: la Commission a reconnu cette difficulté à la quatrième phrase du paragraphe 10 de son commentaire. La délégation irlandaise ne s'opposera pas à une solution rationnelle et généralement acceptable; elle préférerait cependant quelque procédure juridictionnelle indépendante à l'insertion, dans la convention, d'un principe qui permettrait de rejeter une réserve parce qu'elle fait l'objet d'une désapprobation collective.

20. Comme M. Hayes l'a déjà dit, sa délégation estime que les règles contenues dans l'article 16 doivent être absolues et que le recours aux procédures prévues au paragraphe 4 de l'article 17 ne devrait pas prévaloir sur elles. Cependant, il estime que l'on devrait supprimer l'alinéa *b* de l'article 16, comme l'ont proposé un certain nombre de délégations. Pour des raisons du même ordre, la délégation irlandaise ne peut appuyer les amendements d'après lesquels en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, l'objection à une réserve ne doit pas empêcher un traité de prendre effet entre l'Etat auteur de la réserve et un Etat qui a formulé une objection, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par ce dernier; l'énoncé de cette disposition par la Commission est préférable, pour les raisons indiquées par le représentant de la Suède.

21. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) tendant à fondre les articles 16 et 17 en un seul article, car il rendrait le texte plus simple, plus souple et plus facile à interpréter et à appliquer; de plus, il éliminerait la plupart des faiblesses de l'article 17 du projet. S'il est décidé cependant de conserver deux articles séparés, la délégation bulgare espère que le texte de la Commission sera amendé dans le sens proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94); le Comité de rédaction devrait être invité à étudier tous les amendements en vue d'en dégager les éléments positifs et en accordant une attention particulière aux propositions de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113). Enfin, la délégation bulgare ne peut appuyer le paragraphe 3 ni les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 17, car ces dispositions vont à l'encontre de la tendance libérale actuelle en matière de réserves.

22. M. ARIFF (Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.163), dit qu'elle ne voit pas d'objection, quant au fond, au projet de la Commission, mais qu'elle souhaiterait que le texte en soit plus clair et plus concis. Elle a donc proposé de

nouveaux textes pour les alinéas *b* et *c*, qui pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

23. La délégation de la Malaisie estime que l'introduction d'un délai pour formuler les objections, qui est prévue dans l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), constitue une adjonction utile à l'alinéa *c* du projet.

24. M. KRISPIS (Grèce) déclare que sa délégation appuie, sous réserve de quelques amendements, le texte de la Commission du droit international qui est clair, simple et souple. Si l'alinéa *b* de l'article 16 était maintenu, sa délégation appuierait l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136), mais s'il était supprimé, il faudrait modifier l'alinéa *a* comme suit « Les réserves sont interdites par le traité »; car autrement l'alinéa *a*, tel qu'il est actuellement libellé, contiendrait ce qui fait maintenant l'objet de l'alinéa *b*.

25. La délégation de la Grèce appuie la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) tendant à supprimer les mots « ou implicitement » dans le paragraphe 1 de l'article 17. Elle estime en outre qu'il conviendrait de remplacer le mot « et », entre les mots « l'objet » et « le but », par « ou », dans l'alinéa *c* de l'article 16 et dans le paragraphe 2 de l'article 17. Si le paragraphe 3 de l'article 17 était maintenu, la délégation de la Grèce appuierait les amendements à ce paragraphe proposés par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3) et la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162). Elle appuierait finalement l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17.

26. M. BOULBINA (Algérie) déclare que l'abandon de la règle de l'unanimité, la multiplicité des relations internationales et la substitution de la règle de la majorité des deux tiers à celle de l'unanimité conduisent directement à l'admissibilité des réserves, qui permettent d'éviter que la minorité ne puisse pas assumer la sauvegarde de ses intérêts légitimes dans le cadre du principe de la souveraineté de chaque Etat. Les réserves ne peuvent pas aboutir à une dénaturation du traité dans ses dispositions fondamentales; elles portent le plus souvent sur des points de détail qui revêtent une importance particulière pour un Etat donné, mais n'ont pas la même importance dans le cadre général du traité. La coopération internationale et son développement requièrent que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties aux traités multilatéraux. Mieux vaut un traité avec un grand nombre de parties qui forment des réserves, qu'un traité avec seulement quelques parties, ou pas de traité du tout.

27. La délégation de l'Algérie peut donner sa voix aux amendements présentés par la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94), la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85) et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. Au contraire, elle ne peut approuver la présomption qui résulte de l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139) selon laquelle les réserves ne sont pas admissibles dans le silence du traité sur la question. Elle ne peut non plus approuver les propositions présentées par la France et la Tunisie

(A/CONF.39/C.1/L.113), par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) tendant à supprimer, au paragraphe 1 de l'article 17, les mots « ou implicitement ». Elle peut, en revanche, appuyer les propositions tendant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16, présentées par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) et par les Etats-Unis et la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1). Enfin, elle approuve la proposition faite dans l'amendement de la France et de la Tunisie et l'amendement de la Suisse de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3) ne résout pas le problème, mais se borne à l'énoncer sous une forme différente et, de toute manière, la question semble réglée par l'article 4.

28. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner les débats sur les articles 16 et 17 pour permettre aux auteurs des amendements des échanges de vues visant à la fusion de leurs propositions. Dans l'intervalle, la Commission passerait à l'examen de l'article 18.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 18 (Procédure relative aux réserves) ³

29. M. GRICHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.116) proposant de supprimer les mots « l'acceptation expresse d'une réserve » a un lien direct avec ses propositions visant à donner un nouveau libellé aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.115), lesquelles omettent volontairement toute allusion à l'acceptation expresse par écrit des réserves, mais prévoient seulement que l'objection à une réserve, comme la réserve elle-même, doit être présentée en forme écrite. Ces deux amendements se fondent sur la présomption que l'acceptation est tacite, tout en n'excluant pas qu'elle s'exprime oralement ou par écrit.

30. Le caractère facultatif de l'acceptation est confirmé par la pratique de nombreux Etats; c'est ainsi que, dans l'un de ses mémorandums au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni a déclaré que l'acceptation peut être considérée comme notifiée dès lors que les parties à un traité multilatéral, ayant été informées d'une réserve faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ne signifient pas directement à l'Etat auteur de la réserve leur acceptation ou leur non-acceptation. De plus, la pratique montre à quelles situations absurdes pourrait conduire le système de l'acceptation écrite obligatoire: les réserves faites par le Panama, les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne à la Convention sanitaire internationale de 1912 n'ont été reçues que huit ans plus tard et l'acceptation de la réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention de Saint-Germain de 1919 portant modification de l'Acte général pour l'abolition

² Pour la suite des débats sur les articles 16 et 17, voir la 24^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 18: Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.116; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.138; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.149; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.151; Canada, A/CONF.39/C.1/L.158.

du trafic des esclaves de 1890, de la Conférence de Bruxelles, n'a été reçue qu'en 1934. L'Union soviétique est favorable à la codification des règles actuelles du droit international, mais non à celle des pratiques qui ne présentent pas d'utilité ou ne réalisent aucun progrès. La délégation de l'URSS n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix, mais elle espère qu'il sera renvoyé au Comité de rédaction.

31. M. TALLOS (Hongrie), présentant les amendements de sa délégation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 (A/CONF.39/C.1/L.138), dit que, bien que le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international implique que, si la réserve n'est pas confirmée à la date de la ratification, elle est considérée comme non valable, la délégation hongroise a jugé souhaitable d'ajouter à la clarté du texte en formulant cette règle de façon explicite. De même, bien que la délégation hongroise accepte en principe le texte de la Commission pour le paragraphe 3, elle estime que le libellé actuel pourrait être mal interprété : on pourrait par exemple en déduire que l'objection faite à la réserve postérieurement à la confirmation de celle-ci devrait être elle-même confirmée; c'est la raison pour laquelle elle s'est efforcée de rendre le texte plus clair. L'amendement de la Hongrie fait également mention de l'acceptation expresse d'une réserve pour indiquer qu'une telle acceptation n'a pas à être confirmée; toutefois, si l'amendement de l'URSS était accepté, cette partie de l'amendement hongrois n'aurait plus de raison d'être. Les deux amendements de la délégation hongroise pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

32. M. CUENCA (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 18 (A/CONF.39/C.1/L.149), déclare que celui-ci a pour objet d'améliorer la rédaction des règles de procédure énoncées dans cet article.

33. Dans le paragraphe 1, il est proposé de supprimer l'adjectif « expresse » après le mot « acceptation »; ce qualificatif est superflu dans le contexte et, de plus, il n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 17 selon lesquelles une réserve est réputée avoir été tacitement acceptée, lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune objection. Dans le même paragraphe, il est également proposé d'ajouter aux « autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » les « autres Etats qui sont parties au traité » et ce, afin de tenir compte du cas où un traité est en vigueur et où, par conséquent, des Etats y sont déjà parties.

34. L'amendement espagnol contient un nouveau paragraphe 2 en vertu duquel, lorsqu'il y a un dépositaire, les règles énoncées à l'article 72, en particulier à l'alinéa e du paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 73, s'appliquent aux réserves. Ce nouveau paragraphe stipule donc qu'il incombe au dépositaire de faire toutes les communications au sujet des réserves. Il va de soi que celui-ci n'a pas qualité pour émettre un avis sur la validité ou sur l'admissibilité d'une réserve ni même pour attirer l'attention des Etats intéressés sur telle ou telle anomalie de la réserve. Ces questions relèvent exclusivement des Etats qui sont parties au traité ou qui ont qualité pour y devenir parties.

35. L'amendement contient aussi un nouveau paragraphe 3 selon lequel la communication d'une réserve

doit mentionner expressément les effets qu'aurait, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17, l'absence d'objection à la réserve. En effet, le principe de la bonne foi exige que l'Etat qui fait la communication avertisse les Etats auxquels elle est faite que la réserve sera réputée acceptée à l'expiration des 12 mois qui suivent si elle n'a donné lieu à aucune objection. Cet amendement n'a pas pour objet d'encourager les objections mais seulement d'éviter que le ministère des affaires étrangères de l'Etat auquel la réserve a été notifiée ne laisse passer le délai de 12 mois par inadvertance.

36. Enfin, dans un simple souci de forme, sa délégation propose de fondre les paragraphes 2 et 3, qui sont étroitement liés, en un seul paragraphe qui deviendrait le paragraphe 4.

37. M. PINTO (Ceylan) déclare que l'article 18 de la Commission du droit international lui paraît dans l'ensemble acceptable, mais il ne pense pas que l'objection à une réserve ou l'acceptation de cette réserve requièrent confirmation; c'est pour cette raison que sa délégation a présenté un amendement au paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.151).

38. M. McKINNON (Canada) dit que l'expression « ayant qualité pour devenir parties au traité » risque de soulever des difficultés pour le dépositaire, du fait qu'il n'existe pas de critère permettant de déterminer quels sont ces Etats. Il serait donc préférable de remplacer cette expression par les mots « Etats ayant participé à la négociation et aux Etats contractants », comme le propose l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.158).

39. La règle qui s'applique au retrait des réserves, aux termes de l'article 20, devrait s'appliquer également à la communication des réserves.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) appuie les amendements proposés par le Canada et par Ceylan, mais ne peut approuver celui de l'Espagne visant à supprimer le mot « expresse », qui a son utilité et ajoute à la précision du texte. Quant aux paragraphes 2 et 3 de l'amendement espagnol, ils ont trait aux fonctions du dépositaire et devraient être examinés en même temps que les dispositions sur ce sujet. M. Kearney appuie l'amendement de la Hongrie.

41. M. VEROSTA (Autriche) estime que les premiers mots du paragraphe 2 « Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité » sont en contradiction avec les dispositions de l'article 16 et devraient donc être supprimés.

42. Le PRÉSIDENT propose que, sous réserve de la décision prise à l'égard des articles 16 et 17, l'article 18 soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁴.

Organisation des travaux de la Conférence

43. M. TABIBI (Afghanistan) souligne que, malgré les efforts du Président pour accélérer les travaux de la

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 18, voir la 70^e séance.

Commission, la majeure partie du projet reste encore à examiner et, au rythme actuel, il y a peu de chances d'y parvenir pour le 24 mai. Il faudrait donc prendre des mesures énergiques; on pourrait envisager soit de créer une autre commission plénière pour examiner certaines parties du projet, soit de constituer un groupe de travail pour sonder les intentions des délégations et tenter de concilier les opinions divergentes. M. Tabibi rappelle qu'à la première Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève, il n'avait pas été créé moins de cinq commissions.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime lui aussi que la Conférence doit accélérer ses travaux et il approuve sans réserve l'idée d'instituer une deuxième commission plénière; lorsque l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, a examiné la méthode de travail de la Conférence, sa délégation a préconisé la création de deux commissions plénières. Une autre solution consisterait à charger un groupe de travail d'examiner la partie V du projet. D'ici là, les délégations devraient toutes faire de leur mieux pour présenter leurs amendements dès que possible.

45. M. DADZIE (Ghana) approuve ce que vient de dire le représentant de l'Afghanistan; il préférerait pour sa part la création d'un groupe restreint qui consulterait officieusement les délégations et préparerait des recommandations pour examen par la Commission plénière.

46. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation était elle aussi favorable à la création de deux commissions plénières, mais que cette proposition a été rejetée par l'Assemblée générale. Il pourrait être difficile, pour les délégations qui ont pris leurs dispositions en fonction de l'existence d'une seule commission, d'assurer la marche de deux. L'idée d'un groupe de travail chargé d'examiner la partie V mérite peut-être qu'on la retienne; mais, pour fonder ce groupe, il faut procéder au préalable à une première discussion générale en commission plénière.

47. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) se déclare disposé à appuyer la proposition tendant à créer une deuxième commission plénière, mais se demande si cela est matériellement possible.

48. Il n'approuve pas la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à créer un groupe spécial chargé de l'examen de la partie V, car ce groupe ne pourrait pas travailler utilement sans connaître d'abord l'opinion de la Commission plénière sur un ensemble très complexe d'articles. De plus, cette procédure ne serait guère démocratique.

49. M. DE BRESSON (France) ne croit pas qu'il soit possible d'instituer une deuxième commission plénière, car ce serait contraire à l'article 47 du règlement intérieur. Au reste, une telle décision soulèverait des difficultés pour certaines délégations et l'on risque d'ailleurs qu'il n'y ait même pas de salle disponible. Quant aux groupes de travail, ils ne pourront faire œuvre utile que dans la mesure où ils auront été orientés par un débat préalable au sein de la Commission plénière, où toutes les délégations auront pu exprimer leur point de vue.

50. M. WATTLES (Secrétaire de la Commission) dit que les possibilités de tenir des séances extraordinaires sont

prévues dans le memorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la première session (A/CONF.39/3), qui a été approuvé à la troisième séance plénière sur la recommandation du Bureau. Les autorités autrichiennes et le secrétariat ont tenu compte de la décision de l'Assemblée générale de créer une seule Commission plénière; il n'y a pas de salle assez grande pour qu'une deuxième commission puisse se réunir, puisque la seule qui soit disponible va être occupée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à partir de la semaine prochaine. Après le 22 avril, il sera peut-être possible de tenir des séances extraordinaires de la Commission plénière et de réunir des groupes de travail, car on disposera d'une équipe d'interprètes supplémentaire; mais il n'y aura pas de comptes rendus analytiques des séances des groupes de travail et leurs débats ne peuvent donc avoir qu'un caractère officieux. M. Wattles pense que les délégations voudront que chaque article soit d'abord examiné au sein de la Commission plénière avant d'être renvoyé à un groupe de travail.

51. M. TABIBI (Afghanistan) dit que rien n'empêche la Conférence de modifier son règlement intérieur. Le secrétariat doit penser à ce qu'il adviendrait si la Conférence ne parvenait pas à examiner tous les articles d'ici à la fin de la session.

52. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit qu'on pourrait peut-être renvoyer au Bureau la question de l'organisation des travaux.

La séance est levée à 17 h 35.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 16 avril 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [suite des débats de la 23^e séance]¹

1. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que le système élaboré aux articles 16 et 17 repose sur le principe du caractère consensuel des traités. Or, par hypothèse, une réserve est différente de ce sur quoi les Etats ayant participé aux négociations se sont mis d'accord. La Commission du droit international a donc estimé que deux questions se posaient: premièrement, dans quelles conditions un Etat qui veut devenir partie

¹ Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 16 et 17, voir la 21^e séance, note 1.

à un traité peut-il prétendre faite une réserve ? Deuxièmement, sous quelle forme et dans quelle mesure les Etats qui ont participé à la négociation doivent-ils manifester leur acceptation pour que l'Etat auteur de la réserve puisse être partie au traité ?

2. Pour y répondre, la Commission du droit international devait tenir compte de trois conceptions différentes du problème : certains Etats, mettant l'accent sur la souveraineté, étaient pour la liberté la plus complète tant de faire des réserves que, pour l'Etat auteur de la réserve, de devenir partie au traité ; d'autres, insistant sur le principe de l'intégrité de la convention, semblaient être pour la limitation de la liberté de faire des réserves et pour une conception rigoureuse de l'acceptation ; d'autres enfin, sans professer de doctrine du droit absolu de faire des réserves, se prononçaient pour un système souple d'acceptation ou de rejet des réserves à titre individuel par chacun des Etats ayant participé à la négociation.

3. C'est donc non seulement pour des raisons d'ordre logique, mais encore pour tenir compte de ces divergences que la Commission a traité des réserves en deux articles distincts. Elle a voulu ainsi établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat auteur d'une réserve et ceux des autres Etats ayant participé à la négociation ; c'est peut-être parce que cet équilibre a été atteint que les divergences de vues ne se sont pas manifestées brutalement dans le débat en cours.

4. Aussi l'Expert-conseil estime-t-il que la fusion des articles 16 et 17 en un article unique pourrait, en nuisant à la clarté des principes sur lesquels ils reposent, perturber l'équilibre auquel on a voulu parvenir.

5. La suppression de l'alinéa *a* de l'article 16 aurait le même fâcheux résultat, car elle ferait disparaître la mention du droit pour les Etats d'exiger le respect de l'intégrité d'une convention déterminée.

6. La suppression de l'alinéa *b* de l'article 16 a été demandée car, a-t-on soutenu, la présomption proposée par la Commission et selon laquelle tout traité qui autorise certaines réserves interdit tacitement les autres ne correspond pas nécessairement à l'intention des parties dans tous les cas. La formule proposée par la délégation polonaise et consistant à limiter cet alinéa aux cas où le traité n'autorise que des réserves déterminées est une solution possible. La suppression pure et simple de l'alinéa laisserait une lacune dans le système à moins que l'on ne considère que les réserves qui seraient interdites aux termes de la proposition polonaise entrent indirectement dans le cadre de l'interdiction visée à l'alinéa *a*. Tel est bien le cas, en fait, mais la Commission plénière jugera peut-être bon de formuler cette règle en toute clarté.

7. Passant aux rapports de l'alinéa *c* de l'article 16 avec l'article 17 et à la proposition de suppression de cet alinéa *c*, l'Expert-conseil précise que la Commission du droit international a indubitablement voulu formuler un critère objectif de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité ; le débat semble avoir montré que le principe de ce critère recueille aujourd'hui l'assentiment général. La question qui se pose alors est celle de la méthode d'application : décision collective ou bien décision individuelle de chacun des Etats contractants.

8. La Commission du droit international a retenu, sous des formes différentes, le principe de la décision collective pour deux catégories de traités : ceux pour lesquels l'intégrité de la convention est une condition essentielle du consentement de chacune des parties, et les actes constitutifs des organisations internationales. Pour tous les autres traités, la question se réglerait entre deux Etats contractants, par voie de décision individuelle, comme c'est le cas dans le système bilatéral souple appliqué au sein de l'Organisation des Etats américains.

9. Il a été proposé, notamment par les délégations du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), d'adopter un système d'objection collective fondée sur l'alinéa *c* de l'article 16 et ayant effet *erga omnes*. L'Expert-conseil estime que, pour tentantes qu'elles paraissent, des propositions de ce genre feraient pencher la balance dans le sens de la rigueur et rendraient peut-être plus difficile un accord général sur les réserves. D'ailleurs, un tel système resterait peut-être théorique car les Etats ne font pas volontiers des objections aux réserves.

10. Il est vrai que si la Commission du droit international a entendu adopter un critère objectif, la méthode d'application prévue a un caractère subjectif puisqu'elle dépend de l'appréciation des Etats. Cependant, c'est là une situation caractéristique de nombreux domaines du droit international, en l'absence d'une décision judiciaire qui, de toute façon, ne lie que l'Etat intéressé et pour la seule affaire où elle a été rendue.

11. La Commission plénière ne doit pas perdre de vue que, dans le système retenu par la Commission du droit international, aucun Etat n'est obligé d'accepter l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur d'une réserve qu'il juge incompatible avec l'objet du traité ; que, d'autre part, les Etats sont libres d'adopter à l'avance des règles différentes en insérant dans les traités des dispositions expresses à cet effet ; et que, enfin, le système souple ne s'appliquera qu'à des traités pour lesquels le principe de l'intégrité de la convention a, par hypothèse, moins d'importance.

12. Le renversement de la présomption instituée par l'article 17, à l'alinéa *b* du paragraphe 4, nuirait également à l'équilibre sur lequel reposent les deux articles examinés, en favorisant une plus grande liberté en matière de réserves. En outre, comme l'Expert-conseil l'a déjà dit, les Etats ne font pas volontiers d'objections aux réserves. Cependant, s'ils se résolvent à en élever une, dans la plupart des cas, la meilleure solution pour respecter l'intention de l'Etat qui manifeste son opposition semble être de ne pas préjuger de la situation de chacun relativement à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat qui a formulé la réserve.

13. On a proposé de remplacer le mot « formuler », employé à l'article 16, par le mot « faire ». La Commission du droit international a écarté « faire » parce que ce mot pouvait impliquer que l'Etat intéressé avait le droit de participer au traité sur la base de la réserve. Elle a préféré employer « formuler » qui lui a paru plus neutre du point de vue de l'équilibre dont elle avait le souci.

14. Enfin, l'Expert-conseil indique que les mots « ou implicitement » figurant au paragraphe 1 de l'article 17

semblent avoir été conservés à tort dans le projet. Ils proviennent de projets antérieurs plus détaillés qui traitaient de l'interdiction implicite et de l'autorisation implicite des réserves.

15. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) estime, malgré les commentaires rassurants de l'Expert-conseil, que le système des articles 16 et 17 fait une place bien large à la liberté en matière de réserves. Les divergences de vues qu'ont fait apparaître les débats ne posent pas un problème de valeurs directement en conflit, mais de degré; ces divergences portent seulement sur la question de savoir jusqu'à quel point il est possible d'assurer la plus grande liberté en matière de réserves et, par là, de favoriser une plus large participation aux traités sans porter atteinte aux obligations contractuelles elles-mêmes. Dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.132), la délégation péruvienne a attiré l'attention sur les dangers des réserves éminemment générales et indéterminées; celles-ci semblent être l'archétype des réserves qu'un système très libéral pourrait bien avoir tendance à produire dans des proportions sans cesse croissantes.

16. Du point de vue d'un petit pays, l'absence de dispositions relatives au règlement des différends dans nombre de traités multilatéraux et le fait que peu de pays seulement acceptent la juridiction de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation des traités s'ajoutent à un système subjectif d'appréciation des réserves, et aboutissent à une situation fort éloignée du principe de légalité qui est le recours des petits pays.

17. Le représentant de la Nouvelle-Zélande craint qu'un usage abusif des réserves ne finisse par avoir des répercussions sur le comportement des Etats dans l'exécution même de celles des dispositions du traité qui n'ont pas fait l'objet de réserves. A la longue, c'est la valeur du lien créé par le traité qui s'effondrerait.

18. Aussi la délégation néo-zélandaise est-elle pour l'institution d'un mécanisme d'acceptation des réserves et appuie-t-elle, notamment, les propositions de la Suède, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Japon. Il conviendrait de consacrer à l'étude des propositions qui ont été faites ou de toutes autres formules possibles tout le temps dont on peut disposer dans le cadre de la Conférence.

19. M. GON (République centrafricaine) se déclare satisfait du texte de la Commission du droit international. Il appuie cependant la proposition de supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17 car la distinction des réserves acceptées implicitement et des réserves incompatibles avec l'objet du traité soulèverait des difficultés.

20. Rappelant la résolution que la Commission, lors de sa 11^e séance, a recommandé à la Conférence d'adopter (A/CONF.39/C.1/2), le représentant de la République centrafricaine pense que toute la question des organisations internationales devra être traitée ailleurs et il se déclare donc en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 17. Si toutefois ce paragraphe est maintenu, il faudrait au moins le compléter comme le propose l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.3); sinon, l'on ne voit pas comment une réserve pourrait être acceptée par l'organe compétent d'une organisation qui, en principe, n'existe pas encore.

21. Enfin, le représentant de la République centrafricaine est pour le renversement de la présomption établie par l'article 17 à l'alinéa *b* du paragraphe 4, car, une fois admis le principe énoncé à l'alinéa *c* de l'article 16, selon lequel une réserve ne doit être incompatible ni avec l'objet ni avec le but du traité, on se trouve en présence d'Etats qui sont d'accord sur l'essentiel.

22. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) trouve le texte des articles de la Commission du droit international sur les réserves équilibré, pratique et conforme aux besoins d'une communauté internationale en pleine évolution. Il ne faut pas exagérer l'importance du principe de l'intégrité des conventions. Si les Etats qui participent à la négociation craignent que les réserves à des dispositions déterminées ne mettent réellement en danger l'intégrité de la convention, il est fort probable que, par une clause expresse du traité, ils interdiront les réserves à ces dispositions.

23. De l'avis de la délégation de la République arabe unie, les règles énoncées aux articles 16 et 17 s'appliquent aux réserves telles qu'elles sont définies à l'alinéa *d* de l'article 2 du traité et, en conséquence, elles ne concernent pas les déclarations qui n'excluent ni ne modifient l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité.

24. Commentant les amendements aux articles 16 et 17, le représentant de la RAU considère comme de pure forme les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85), de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163). Les amendements de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115), de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139 et L.140) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147 et L.148) ont seulement pour but de simplifier le texte. Ces deux catégories d'amendements ne soulèvent pas de difficulté.

25. Les autres amendements impliquent des modifications de fond sur lesquelles la délégation de la République arabe unie n'a pas encore de position arrêtée. Elle souhaiterait, elle aussi, que les auteurs de ces amendements se réunissent pour essayer de concilier leurs points de vue. En tout cas, il faut veiller à ne pas prendre de décision hâtive.

26. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) déclare qu'il retire ses amendements (A/CONF. 39/C.1/L.139 et L.140) qui, de toute évidence, n'ont pas l'accord de la majorité de la Commission; il se rallie à ceux qui ont insisté pour que l'on trouve un moyen approprié de déterminer de manière objective la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité.

27. M. JAGOTA (Inde) rappelle que la question des réserves traitée aux articles 16 et 17 soulève depuis longtemps, et particulièrement depuis 1948, de nombreuses controverses et qu'elle a été examinée successivement par l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international. En ce qui concerne les traités multilatéraux, la question qui se pose est celle de savoir s'il faut insister sur le maintien de l'intégrité du traité qui a souvent été conclu après de longues négociations, ou s'il faut permettre aux Etats d'accepter un traité en formulant certaines réserves. Dans le premier cas, on peut craindre que les Etats ne deviennent jamais parties au traité qui, en conséquence, n'entrerait jamais

en vigueur. Dans le deuxième cas, on peut se demander qui est partie au traité et quelles sont les obligations des Etats les uns vis-à-vis des autres. On reconnaît d'une façon générale qu'il faut laisser aux Etats la possibilité de formuler des réserves, mais que cette liberté doit s'accompagner de garanties telles que les réserves ne portent pas atteinte à l'objet ni au but du traité. Le nombre des traités multilatéraux s'est considérablement accru et, compte tenu de la pratique qui s'est progressivement développée, la règle de l'unanimité ne peut servir de base pour l'adoption du texte d'un traité. En effet, ce serait manquer de réalisme que d'insister sur l'unanimité pour l'acceptation des réserves en prétendant que le texte d'un traité est authentique et définitif et représente les vues de tous les Etats ayant participé à la négociation.

28. La délégation indienne est satisfaite du compromis auquel a abouti la Commission du droit international. L'article 16 indique les trois catégories de réserves interdites qui correspondent aux trois possibilités qui s'offrent aux Etats ayant participé à la négociation lors de la conclusion du traité. A ce moment-là, ces Etats peuvent, soit interdire les réserves, en totalité ou en partie, soit autoriser les réserves en ce qui concerne certains articles déterminés, soit ne rien dire à ce sujet. L'article 17 traite des modalités applicables aux réserves autorisées. Ces réserves sont classées en deux catégories. Celles de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) sont assujetties à des régimes particuliers. Pour être valables, ces réserves ne doivent pas entrer dans la catégorie des réserves interdites aux termes de l'article 16. Le paragraphe 4, qui traite de la seconde catégorie de réserves, ne s'applique qu'aux réserves qui ne sont pas interdites et il ne prévoit aucun régime spécial pour elles. Les alinéas *a* et *b* indiquent le degré de souplesse auquel se prêtent la formulation ou l'acceptation des réserves. L'alinéa *c* précise le moment où l'acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet. Cette clause était nécessaire, vu la souplesse du système prévu aux alinéas *a* et *b*.

29. La délégation indienne accepte le principe et le système exposés aux articles 16 et 17, mais la rédaction de ces articles soulève certaines difficultés qui touchent à des questions de fond.

30. La distinction entre les réserves interdites et les réserves admissibles n'est pas claire; d'après les deux articles en question, il est cependant évident que cette distinction existe. Alors que les réserves admissibles aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16 doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité, le critère de la compatibilité ne s'applique pas à l'alinéa *b* de l'article 16, ni aux réserves implicitement autorisées, en vertu de l'alinéa *a* du même article. En ce qui concerne les réserves implicitement autorisées, l'acceptation par les autres Etats contractants n'est pas nécessaire aux termes du paragraphe 1 de l'article 17. Ces réserves paraissent être celles qu'envisage à l'alinéa *b* de l'article 16 et celles qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* de l'article 16. D'autre part, les réserves compatibles autorisées aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16 peuvent être assujetties à l'acceptation ou à l'objection aux termes du paragraphe 4 de l'article 17. On ne voit pas bien sur quoi se fonde cette discrimination. En ce qui concerne les réserves autorisées, on peut soutenir que les Etats ayant participé à la négociation ont déjà accepté

la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité, ce qui n'est pas le cas si le traité ne contient aucune disposition sur les réserves. Quelle est la situation lorsqu'il s'agit de réserves implicitement autorisées? Deux questions se posent alors: le critère de la compatibilité doit-il s'appliquer uniquement à l'alinéa *c* de l'article 16 ou à toutes les réserves? La distinction entre les réserves implicitement autorisées et les réserves compatibles devrait-elle être supprimée et le paragraphe 1 de l'article 17 ne devrait-il pas s'appliquer uniquement aux réserves autorisées en termes exprès, de sorte que les réserves tacitement autorisées se rattacheront au champ d'application du paragraphe 4 de l'article 17?

31. La deuxième observation de la délégation indienne vise le critère de compatibilité prévu par l'alinéa *c* de l'article 16. Qu'est-ce qu'une réserve incompatible? Qui déterminera l'incompatibilité? Qu'arrivera-t-il si un différend s'élève à ce sujet? La question sera particulièrement compliquée du fait de la disposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17, selon laquelle la ratification ou le consentement de l'Etat qui a formulé une réserve prend effet dès qu'un autre Etat contractant, au moins, a accepté la réserve. Un différend pourra s'élever, quant à la compatibilité d'une réserve entre l'Etat qui fait objection à la réserve et les Etats qui l'acceptent. La question de la compatibilité a été traitée dans l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en 1951. La Cour n'était pas très sûre de la façon dont cette question pouvait être réglée. Elle a cependant indiqué nettement les limites de l'applicabilité du critère de la compatibilité.

32. Les difficultés découlant de cette position n'ont pas été résolues dans les articles 16 et 17 du projet. Une solution possible serait celle qui a été envisagée par le représentant du Japon selon laquelle, si une objection fondée sur l'incompatibilité est soulevée par un Etat contractant et si la majorité des Etats contractants ont appuyé cette objection dans les trois mois qui suivent la communication de la réserve, le consentement de l'Etat qui a formulé la réserve à être lié par le traité ne produira pas d'effet juridique. Cependant, il faudrait indiquer nettement les cas dans lesquels une réserve pourrait être faite et l'effet de l'objection fondée sur l'incompatibilité. Une réserve peut être faite au moment de la signature; cette réserve peut alors être communiquée aux Etats qui ont signé le traité. Les objections soulevées par l'Etat signataire n'auront qu'un caractère provisoire. Si la réserve est faite au moment de la ratification, elle peut être communiquée à tous les Etats et ne devrait avoir aucun effet si le tiers, plutôt que la moitié du nombre des Etats qui feront entrer le traité en vigueur, formulent des objections contre la réserve du fait de son incompatibilité. Si une réserve est formulée après que le traité est entré en vigueur, elle peut être communiquée à tous les Etats parties et n'aura aucun effet si le tiers des Etats parties au traité au moment du dépôt de la réserve a soulevé des objections fondées sur l'incompatibilité dans un délai de trois mois à compter de la date où la réserve leur a été notifiée. Les règles susmentionnées doivent figurer à l'alinéa *c* de l'article 16 de façon à indiquer clairement qu'elles ne sont pas liées à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17. Ainsi, une objection à une réserve formulée pour des raisons d'incompatibilité sera visée par l'alinéa *c* de l'article 16, de sorte que le consentement de l'Etat qui

fait la réserve serait sans effet juridique et que cet Etat ne pourrait devenir partie au traité que s'il a retiré sa réserve ou l'a rendue compatible avec le but ou l'objet du traité. D'autre part, l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17, qui n'exige que l'acceptation par un Etat, ne s'appliquera que lorsque la réserve n'a pas été contestée pour des raisons d'incompatibilité.

33. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 17 pourrait être supprimé puisque les Etats participant à la négociation peuvent prendre une décision appropriée soit en interdisant la formulation de réserves, soit en autorisant des réserves à certaines clauses déterminées, soit en prévoyant que même les réserves déterminées doivent être acceptées par tous les Etats contractants. Ceux-ci pourraient prendre une telle décision conformément à l'alinéa *a* de l'article 16, à l'alinéa *b* de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 17.

34. Le paragraphe 2 de l'article 17 soulève une autre question fondamentale. Il s'applique à un traité pour lequel les Etats ayant participé à la négociation sont en nombre restreint. Dans ce cas, la réserve doit être acceptée par toutes les parties. On peut se demander ce que signifie le terme « nombre restreint ». Qui est chargé de déterminer si l'objet et le but du traité exige qu'une réserve soit acceptée par toutes les parties? La rédaction actuelle du paragraphe 2 de l'article 17 poserait des problèmes, eu égard à l'alinéa *c* de l'article 16, et il serait difficile de voir sur quoi on se base pour le distinguer du paragraphe 4 de l'article 17.

35. La délégation indienne n'est pas sûre qu'il soit nécessaire de maintenir le paragraphe 3 de l'article 17.

36. En résumé, si l'on faisait une distinction très nette entre la réserve interdite et la réserve autorisée, si l'on ne faisait plus de distinction entre les réserves implicitement autorisées et les réserves compatibles, si l'on déterminait l'incompatibilité des réserves et les sanctions contre leur abus et si les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 étaient supprimés, les articles 16 et 17 seraient plus simples et atteindraient le but recherché.

37. C'est en se fondant sur ces considérations que la délégation indienne prendra position à l'égard des amendements proposés. L'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) combine les articles 16 et 17. Le paragraphe 1, qui indique dans quel cas un Etat peut faire des réserves, ne mentionne pas les réserves interdites ou implicitement interdites, dont il est fait mention aux alinéas *a* et *c* de l'article 16. Il serait peut-être nécessaire de mentionner ces interdictions, en ajoutant par exemple à la fin du paragraphe 1 dudit amendement les mots « sauf lorsque les réserves sont interdites, expressément ou implicitement, par les dispositions du traité ». En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, la délégation indienne préfère la rédaction actuelle de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. Le paragraphe 3 de cet amendement est acceptable pour la délégation indienne. Le paragraphe 4, qui rappelle le paragraphe 2 de l'article 17 du projet, pourrait être supprimé. Cet amendement n'indique pas quand le consentement d'un Etat qui a formulé une réserve prend effet et il ne traite pas de la question de l'incompatibilité. Il faudrait ajouter des dispositions en ce sens.

38. Pour ce qui est de l'amendement proposé par les délégations du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), il est acceptable pour la délégation indienne et pourrait être modifié pour tenir compte des observations qui précèdent.

39. L'amendement suisse (A/CONF.C.1/L.97) est acceptable ainsi que les amendements aux paragraphes 1 et 3 proposés par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113). La délégation indienne accepte l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127).

40. M. KRISHNADASAN (Zambie) exprime les préoccupations de sa délégation au sujet de l'alinéa *c* de l'article 16. Si un traité ne contient pas de dispositions relatives aux réserves, il existe deux possibilités : l'intention des parties était, ou bien que l'Etat qui insiste sur les réserves ne devienne pas partie au traité, ou bien que les réserves ne soient valables qu'à l'égard des parties qui ne font pas objection aux réserves. Le critère de l'incompatibilité énoncé à l'alinéa *c* semble classer les dispositions d'un traité multilatéral en deux catégories, celles qui font et celles qui ne font pas partie de l'objet et du but du traité. Or, normalement, toutes les dispositions font partie de l'objet et du but d'un traité, autrement elles n'y figureraient pas. D'ailleurs, même si une telle distinction était possible, il s'agirait d'un critère subjectif, puisque ce seraient les Etats eux-mêmes qui feraient cette distinction et cela serait contraire à un aspect fondamental du droit des traités, à savoir celui de l'égalité des parties. Il est en outre difficile de préciser ce qu'il faut entendre par « l'objet et le but du traité ».

41. Dans le paragraphe 17 de son commentaire sur les articles 16 et 17, la Commission du droit international a fait observer qu'il fallait lire le paragraphe *c* de l'article 16 en ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves et aux objections faites aux réserves. En outre, l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17 est important pour déterminer le moment où un Etat peut être considéré comme étant lié par un traité. C'est toutefois ce dernier alinéa qui inquiète la délégation zambienne, car il suffit alors qu'un seul Etat contractant ait accepté la réserve pour que l'Etat qui l'a formulée soit considéré comme étant partie au traité multilatéral. Même si l'on accepte la « théorie de la compatibilité », on peut se demander comment on pourra l'appliquer de façon satisfaisante. La délégation zambienne approuve la suggestion faite par certains orateurs visant à adopter un système aux termes duquel l'Etat qui formule une réserve ne deviendrait partie à un traité que si cette réserve était acceptée par une proportion déterminée des Etats intéressés. Il faudrait, à son avis, introduire un élément d'objectivité dans l'alinéa *c* de l'article 16, afin de préserver l'intégrité des traités multilatéraux.

42. M. RUDA (Argentine) déclare que les réserves aux traités multilatéraux posent un problème qui consiste à harmoniser deux tendances importantes : l'expansion des relations internationales et le respect de l'égalité souveraine des Etats. Il faut donc trouver une formule assurant l'équilibre entre ces deux mouvements. La théorie de l'acceptation unanime des réserves n'est plus acceptable aujourd'hui; tout indique qu'il est nécessaire d'adopter un système souple. Du moment qu'un Etat consent à

une partie d'un traité, cela vaut mieux que s'il s'en désintéressait entièrement. Le système interaméricain a établi une règle qui s'est avérée très efficace, car elle favorise les relations entre Etats qui ont des intérêts très divers. Le projet d'articles rédigé par la Commission du droit international s'inspire de cette expérience interaméricaine, et c'est pourquoi la délégation argentine l'approuve.

43. Le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) modifie le texte original en ce que le critère appliqué n'est plus l'existence ou l'absence d'une interdiction de formuler une réserve, mais la nature de la réserve, ce qui risque de créer des difficultés. La même remarque s'applique à l'amendement proposé par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125). En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, la délégation argentine préfère le texte de la Commission du droit international. En effet, selon le texte de l'Union soviétique, le traité resterait en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection; ce serait aller trop loin dans l'application du critère de la souplesse et cela pourrait créer entre les Etats des relations trop complexes. La même observation vaut pour les amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.85 et L.94. En revanche, les paragraphes 3 et 4 de l'amendement de l'URSS ne soulèvent pas d'objection de la part de la délégation argentine.

44. L'amendement des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) qui propose de remplacer les mots « l'objet » par les mots « la nature ou » nuirait à la clarté de l'article 16.

45. La délégation argentine approuve l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.136) qui permet une meilleure compréhension de l'alinéa *b* de l'article 16. L'amendement A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2 reprend, en son paragraphe 1, l'idée de l'amendement soviétique, mais il n'ajoute rien à la clarté du texte original. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet amendement, on ne voit pas la nécessité de donner à une majorité d'Etats le pouvoir de dire si une réserve est compatible avec l'objet ou le but du traité. Cette procédure n'est pas conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats.

46. La suppression des mots « ou implicitement » proposée dans l'amendement de la France et de la Tunisie au paragraphe 1 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.113) rendrait le texte plus clair. En revanche, la délégation argentine ne peut accepter l'amendement au paragraphe 2 présenté par ces mêmes délégations, où apparaissent les mots « traité multilatéral restreint ». L'expression « nombre restreint d'Etats » devrait être maintenue. Le paragraphe 3 de l'article 17 devrait être aussi maintenu; le texte proposé par la Commission du droit international paraît bon, mais on pourrait prendre en considération l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.3) qui en précise le sens, ainsi que l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.148).

47. La délégation argentine accepte sans réserve le paragraphe 4 du projet qui s'inspire de la règle pan-américaine. Elle n'est pas en faveur des amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) ni des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) qui ont trait à cet article, mais

appuie l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 visant à insérer les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ».

48. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125) et souhaiterait qu'il en soit tenu compte si la proposition des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) visant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16 était adoptée. Cette suppression se justifie car on ne peut prévoir, lors de la négociation, toutes les réserves qui s'avéreront nécessaires par la suite. La délégation des Etats-Unis appuie donc également l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) qui vise aussi à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16.

49. L'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) contient une formulation de la règle de l'incompatibilité bien plus pratique que celle de la Commission du droit international, mais il faudrait que le terme « la nature » figure dans cette règle. Le mécanisme proposé pourrait cependant soulever un certain nombre de difficultés. En effet, si quatre pays seulement ont consenti à être liés par un traité, et si un cinquième pays ratifie ce traité en formulant une réserve, l'acceptation de la réserve par trois des parties contractantes rendrait la réserve admissible. Celle-ci serait donc acceptée, même s'il advenait qu'une centaine de parties contractantes, qui ratifieraient le traité par la suite, la considèrent comme incompatible avec l'objet et le but de ce traité. Il suffirait qu'une solution soit apportée à ce problème ainsi qu'aux autres difficultés qui apparaîtraient lors de l'examen du système pour que la délégation des Etats-Unis accueille favorablement toute proposition visant à introduire un système collectif de ce genre.

50. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) si son interprétation est bien celle qui a été donnée par le représentant de l'Argentine et si le libellé de cet amendement est modifié de manière à faire ressortir clairement cette interprétation. M. Bevans est opposé à l'alinéa *b* de l'article 16, car si les négociateurs souhaitent interdire toutes les réserves à l'exception de celles qu'ils mentionnent eux-mêmes, ils devraient l'indiquer de façon expresse.

51. Le rapport entre les articles 16 et 17 ne ressort clairement ni du texte proposé par la délégation de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139), que celle-ci a maintenant retiré, ni du projet de la Commission du droit international.

52. Le début du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.147) formule clairement les divers concepts énumérés dans le projet initial et cette modification de forme devrait être renvoyée au Comité de rédaction. Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du même amendement paraît beaucoup plus précis que celui de l'alinéa correspondant du texte de la Commission du droit international; les mots « interdite par le traité lui-même » font ressortir que le traité doit contenir une règle particulière interdisant la réserve. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne semble être la contrepartie du paragraphe 3 de l'article 17. La délégation des Etats-Unis approuve entièrement la

présence du mot « nature » dans cet amendement. En effet la structure dans laquelle l'objet et le but du traité doivent être réalisés est un élément capital qui est souvent négligé lors de l'examen des réserves.

53. Le représentant des Etats-Unis ne peut appuyer l'amendement de la Malaisie à l'alinéa *b* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.163) qui paraît contenir le même concept restrictif que l'alinéa correspondant de l'article 16 du projet. La délégation des Etats-Unis approuve les amendements de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150), visant à supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17. En revanche, elle est opposée à la proposition de la France et de la Tunisie tendant à insérer les mots « traité multilatéral restreint » au paragraphe 2 de l'article 17 ainsi qu'à la proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) dont l'objet est de mentionner le « traité multilatéral général » à l'article 17.

54. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 17, telle qu'elle a été proposée par la Suisse, ou par la France et la Tunisie, si le paragraphe 2 de cet article était modifié conformément à la proposition des Etats-Unis et si un nouveau paragraphe 3 rédigé plus ou moins comme suit était inséré dans le texte :

« 3. Lorsque le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale, il doit être présumé de nature à permettre, en attendant son entrée en vigueur et l'entrée en activité de l'organisation, la formulation d'une réserve si aucun des Etats signataires n'élève d'objection, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

55. Cette nouvelle disposition peut se révéler nécessaire pour protéger les intérêts des Etats signataires. Les Etats participant à la négociation de l'acte constitutif d'une organisation internationale devraient être reconnus compétents pour se prononcer sur les réserves, par une décision unanime, sans attendre la constitution de l'organisation. M. Bevans ajoute que c'est en raison du caractère restrictif du libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 17 que la délégation des Etats-Unis est opposée aux amendements de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), et de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162).

56. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) relatif au paragraphe 4 de l'article 17 si l'essentiel de sa propre proposition concernant le paragraphe 2 est adopté. L'alinéa *b* du nouveau paragraphe 2 de l'article 17 proposé par Ceylan était trop rigide et aurait pu empêcher un Etat d'avoir des relations conventionnelles avec un autre Etat à la réserve duquel il aurait fait objection.

57. Le nouveau texte proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) est un exemple remarquable de clarté dans la rédaction, mais il omet le fond du paragraphe 2 de l'article 17, qui revêt une grande importance. La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) au paragraphe 4 de l'article 17 mais propose d'y ajouter les mots « et les dispositions de l'article 16 ». Elle appuie également la proposition

contenue dans cet amendement concernant le paragraphe 5 de l'article 17.

58. Le représentant des Etats-Unis est opposé aux amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) qui visent à renverser la règle de l'alinéa *b* du paragraphe 4, car ces amendements pourraient placer les petits Etats dans une situation désavantageuse. La délégation des Etats-Unis trouve satisfaisant le libellé actuel de cet alinéa.

59. M. Bevans serait heureux d'appuyer toute proposition visant à réunir les articles 16 et 17 en un seul texte, si le libellé de ce nouvel article lui paraissait approprié. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) réalise cette fusion, mais la nouvelle version paraît beaucoup moins précise que celle de la Commission du droit international. L'article proposé ne contient pas assez d'éléments de fond et, d'autre part, il est trop rigide pour répondre aux besoins des Etats en matière de traités multilatéraux. Il pourrait empêcher les négociateurs de parvenir à un accord sur les dispositions relatives à des réserves qui ont été formulées depuis longtemps déjà en vue de répondre à des besoins particuliers, ce qui serait contraire à la résolution 598 (VI) adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice au sujet de la Convention sur le génocide. L'amendement de l'Union soviétique commet l'erreur de vouloir appliquer à tous les traités le critère énoncé par la Cour au sujet de la seule Convention sur le génocide. Dans le paragraphe 3 de son commentaire sur les articles 16 et 17, la Commission du droit international a indiqué qu'en répondant aux questions de l'Assemblée générale « la Cour a souligné que son avis était strictement limité à la Convention sur le génocide ». Il faut tenir compte, en matière de réserves, des « traits particuliers d'un traité » et M. Bevans estime qu'il convient de faire figurer cette notion à l'alinéa *c* de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17.

60. Pour conclure, la délégation des Etats-Unis est d'avis que la règle de l'incompatibilité devrait être complétée et élargie pour répondre aux nécessités pratiques en matière de conclusion des traités et devenir un élément utile pour les divers types de traités, et qu'à cet égard l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) marque un progrès certain.

61. M. TSURUOKA (Japon) dit que sa délégation a modifié le texte de son amendement en vue de tenir compte des observations d'un certain nombre de représentants. Cette nouvelle proposition (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) ne modifie pas le fond de l'amendement initial.

62. La Commission du droit international a surtout réussi à faire apparaître le principe de la compatibilité avec l'objet et le but du traité comme un principe essentiel applicable à la question de l'admissibilité d'une réserve. La délégation du Japon approuve pleinement cette conception, mais pense qu'on ne l'a pas menée à son aboutissement logique. Elle a donc proposé d'appliquer un critère objectif et pratique à la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité.

Le fait de s'en remettre, sur cette question, à la décision subjective de chacune des parties contractantes peut donner lieu à un grand nombre de difficultés. Selon le régime proposé par la Commission du droit international, des Etats pourraient devenir parties au traité en formulant toutes les réserves qu'ils voudraient, pour peu que celles-ci soient acceptées par l'un au moins des autres Etats contractants; et le traité risquerait de perdre beaucoup de son sens. Il est donc d'un intérêt vital que l'on s'assure d'un critère objectif de la compatibilité.

63. Le système collectif est, de l'avis de la délégation du Japon, le meilleur moyen d'obtenir un jugement objectif sur la compatibilité d'une réserve. L'objet et le but d'un traité sont réellement déterminés par l'intention de ses auteurs, ou des parties, selon les cas; la question serait donc tranchée de façon plus appropriée par les Etats intéressés que par un organisme indépendant. Cependant, il ne serait pas judicieux de donner la possibilité à chacun des Etats intéressés de formuler un jugement individuellement, car cela reviendrait à laisser les Etats trancher la question subjectivement. Un traité multilatéral ne saurait toujours se résoudre en une collection de traités bilatéraux. Il établit généralement des règles applicables aux parties dans leur ensemble.

64. Après avoir étudié un certain nombre d'opinions exprimées devant la Commission plénière, la délégation du Japon est arrivée à la conclusion qu'il serait préférable d'allonger la période prescrite dans l'amendement commun, en la portant à douze mois. Toute autre extension serait indésirable, car elle laisserait trop longtemps incertain le statut juridique des Etats qui ont formulé des réserves. Quant au droit de participer à la formulation d'un jugement objectif sur la compatibilité, la délégation du Japon estime toujours qu'il ne convient pas de reconnaître ce droit à des Etats qui ont seulement qualité pour devenir parties au traité. Pour formuler ce jugement, ils devraient aussi s'être engagés officiellement à y devenir parties.

65. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) souligne qu'en dépit des efforts déployés par les négociateurs en vue de parvenir à des solutions de compromis, les traités multilatéraux peuvent, pour les raisons les plus diverses, ne pas être acceptés par certains Etats.

66. L'évolution actuelle milite plutôt en faveur des réserves que contre celles-ci. Bien que les réserves restreignent les effets des traités, elles aident à renforcer les rapports internationaux du fait qu'elles permettent aux Etats de ratifier les traités qu'ils n'auraient pas été en mesure de ratifier sans formuler une réserve. De plus, en vertu du principe de la souveraineté, les Etats ont le droit de faire des réserves et d'élever des objections contre celles-ci. Certaines réserves sont inadmissibles: ce sont celles qui sont incompatibles avec le but que les parties contractantes se sont fixé. D'autre part, les objections élevées contre les réserves parfaitement compatibles avec le but des traités sont également inadmissibles. La délégation tchécoslovaque rappelle à cet égard l'avis émis par la Cour internationale de Justice en 1951 qui s'était prononcée en faveur des réserves formulées par la Tchécoslovaquie à la Convention sur le génocide. Le critère des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité est assez souvent subjectif, mais il l'est aussi bien pour l'Etat auteur de la réserve que pour l'Etat qui

fait l'objection. La délégation tchécoslovaque estime que les parties au traité sont, dans ce cas, les meilleurs arbitres et qu'elles doivent déterminer elles-mêmes, à la lumière de leur propre position, les conséquences juridiques de l'article 17. Il n'est pas besoin pour cela d'un mécanisme d'arbitrage, qui pourrait soulever un certain nombre de difficultés.

67. M. Smejkal exprime l'espoir qu'aucune délégation ne souhaite revenir à la théorie périmée de l'unanimité. Le système des conséquences juridiques des réserves et des objections aux réserves, tel que la Commission du droit international l'a formulé au paragraphe 4 de l'article 17, doit être la seule base de discussion. L'évolution du droit au cours de ces dernières années a montré qu'il fallait améliorer le système proposé par la Commission du droit international. C'est là l'objectif des amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115).

68. Le représentant de la Tchécoslovaquie estime que le libellé actuel des articles 16 et 17 est parfaitement satisfaisant si l'on accepte l'amendement de sa délégation.

69. Il ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132) qui restreindrait le droit souverain des Etats de formuler des réserves, ni l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) qui introduirait un système fondé sur l'application de la règle de la majorité.

70. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139) aurait limité la possibilité de formuler des réserves et la délégation tchécoslovaque n'aurait pas été en mesure de le soutenir. Elle n'est toutefois pas opposée aux amendements qui prévoient la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16.

71. Enfin, le représentant de la Tchécoslovaquie pourra se prononcer en faveur de l'amendement de l'Autriche si le paragraphe 3 est conservé dans l'article 17. La délégation tchécoslovaque pourra également appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et certaines parties de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127), qui portent sur des questions de rédaction.

72. M. HARRY (Australie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.166) pourrait être considéré comme un supplément à celui du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1). Cependant, ce dernier amendement ne prévoit de mécanisme que pour trancher une question préliminaire, à savoir si une réserve est en elle-même incompatible avec la nature et l'objet d'un traité. Or, aux termes de cet amendement, même si la compatibilité de la réserve est reconnue, les Etats peuvent, en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, formuler une objection à cette réserve. La proposition de l'Australie vise à établir un mécanisme automatique par lequel on peut s'assurer qu'une réserve, même si elle n'est pas en soi incompatible avec le traité, est jugée acceptable par une partie importante des Etats ayant participé à la négociation et des autres Etats qui sont devenus parties contractantes.

73. Cette proposition tend à assouplir la règle de l'unanimité pour les traités multilatéraux généraux, où la participation d'un grand nombre d'Etats est souhaitable. La majorité des deux tiers, la même majorité qui aurait pu approuver expressément une réserve proposée pendant la négociation d'un traité, devrait pouvoir l'approuver après l'authentification du texte.

74. Il faut noter que cette majorité des deux tiers peut être composée en totalité ou en grande partie d'Etats qui donneraient une approbation « passive ». Elle peut également comprendre, exclusivement ou non, des Etats qui ont formulé une objection à la réserve, à condition que les Etats en question aient décidé que le traité peut néanmoins entrer en vigueur pour l'Etat auteur de la réserve. Ce système permettrait également de surmonter la difficulté mentionnée par les représentants des Etats-Unis et du Japon, car il ne comprendrait pas tous les Etats ayant qualité pour devenir parties, mais seulement ceux qui ont participé aux négociations et ceux qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité. En résumé, cet « organe collectif » se composerait des Etats qui auraient pu approuver expressément la réserve pendant les négociations et des Etats qui auraient accepté d'être liés par le traité.

75. Dans le cas d'une acceptation par les deux tiers de « l'organe collectif » une réserve serait considérée comme ayant été acceptée par tous les Etats ayant participé à la négociation et par les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés. En d'autres termes, la situation serait la même que si la réserve avait été expressément autorisée dans le traité ou si, suivant l'ancien système, toutes les parties avaient accepté la réserve.

76. Ce mécanisme permettrait de simplifier l'article 19 et de maintenir le caractère certain et l'intégrité des traités.

77. M. WERSHOF (Canada) souhaite poser à sir Humphrey Waldock les trois questions suivantes: premièrement, si une réserve est interdite en vertu de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 16, entrerait-il dans l'intention de la Commission du droit international d'empêcher tout Etat contractant d'accepter cette réserve conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada estime que la réponse à cette question devrait être affirmative. Deuxièmement, si une réserve n'est pas autorisée au sens du paragraphe 1 de l'article 17, mais n'est pas interdite, ni incompatible, aux termes de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection à cette réserve pour d'autres motifs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada suppose que la réponse à cette question sera encore affirmative. Enfin, M. Wershof désire connaître l'opinion de l'Expert-conseil sur le point de savoir si l'alinéa *c* de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) est ou non conforme aux intentions de la Commission du droit international en matière de réserves incompatibles ?

La séance est levée à 13 h 10.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 16 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant aux questions posées par le représentant du Canada à la séance précédente, dit, au sujet de la première question, qu'un Etat contractant ne peut prétendre invoquer l'article 17 pour accepter une réserve interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, parce qu'en interdisant cette réserve les Etats contractants ont expressément exclu cette acceptation.

3. La deuxième question est la suivante: si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa *c* de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité? La réponse est certainement affirmative. Chaque Etat contractant reste entièrement libre de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve.

4. La troisième question est celle de savoir si le fait d'ajouter les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16 » au début du paragraphe 4 de l'article 17, comme il est proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127), serait conforme à l'intention de la Commission du droit international. Là encore, la réponse est affirmative, puisque cette adjonction reviendrait en fait à énoncer de nouveau la règle déjà posée à l'article 16. Elle ne ferait toutefois pas progresser la solution du problème des réserves et ne réglerait pas la question de savoir qui décidera si une réserve est ou non incompatible avec l'objet et le but du traité.

5. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de la France aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1), qui tend à fondre ces deux articles en un seul, déclare que cet amendement est essentiellement dicté par un souci de simplification et de clarté. La délégation française approuve le système des réserves conçu par la Commission du droit international, mais le juge trop complexe et trop savant; il est indispensable de le rendre plus facilement applicable.

6. L'amendement de la France ne porte pas sur les effets juridiques des réserves, car ce problème relève en fait de

¹ Pour la liste des amendements proposés aux articles 16 et 17, voir la 21^e séance, note 1.

l'article 19; il vise donc uniquement la formulation et l'acceptation des réserves et les objections aux réserves. Il a été tenu compte, au paragraphe 3, de la proposition française de certains amendements concernant les réserves aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux restreints, sans toutefois qu'il soit donné de définition de ces derniers puisqu'une telle définition doit avoir sa place à l'article 2. La délégation française a d'ailleurs présenté un amendement à cet effet (A/CONF.39/C.1/L.24). Elle ne s'opposera pas à l'emploi de l'expression « traité plurilatéral » si la Commission ne juge pas acceptable l'expression « traité multilatéral restreint ».

7. M. CUENDET (Suisse) dit que la délégation suisse a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.97) qui, à son avis, se trouve au centre du problème. Ses remarques porteront uniquement sur deux points essentiels. Le premier concerne le droit de faire une réserve, tel qu'il est formulé dans l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115). De l'avis de M. Cuendet, la formulation exprime de ce droit ne modifie en rien le fonctionnement du système proposé par la Commission du droit international; il s'agit uniquement d'une question de rédaction. L'Expert-conseil a exposé la nature du compromis auquel est parvenue la Commission et a montré l'importance qu'il y avait à concilier les points de vue des défenseurs du droit unilatéral de faire des réserves et des partisans du concept consensuel, qui subordonne la validité d'une réserve à un accord entre les Etats contractants. La délégation suisse accepte la formule intermédiaire élaborée par la Commission, d'abord parce qu'elle représente un compromis entre les deux théories en présence et, en second lieu et principalement, parce qu'elle assure la sécurité sur le plan juridique et permet aux parties de savoir exactement quelle est leur situation.

8. C'est de ce point de vue que la délégation suisse a examiné les amendements concernant le deuxième point, à savoir la procédure d'acceptation des réserves. Deux thèses sont en présence: l'une, défendue par la délégation suédoise, selon laquelle les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité ne peuvent être acceptées par les autres Etats; l'autre, qui est celle de la délégation suisse, selon laquelle une telle incompatibilité ne peut être déterminée dans la pratique que par des critères subjectifs; autrement dit, chaque Etat doit appliquer lui-même ses propres critères en matière d'incompatibilité. Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante, mais en l'absence de toute procédure collégiale, elle est la seule qui permette d'établir avec une entière certitude les effets juridiques d'une réserve.

9. La délégation du Japon, avec celles des Philippines et de la République de Corée, a proposé (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) un système permettant de donner une définition objective de la compatibilité; la délégation suisse pourrait accepter un mécanisme de ce genre. Le système japonais se heurte cependant à la difficulté que la réserve doit être acceptée uniquement par les Etats qui sont parties à la convention au moment où la réserve est faite. Les Etats qui deviennent parties par la suite doivent s'incliner devant leurs décisions même s'ils sont beaucoup plus nombreux. Le système proposé par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166) présente un inconvénient analogue: celui de confier le soin d'examiner les réserves à des Etats qui risquent de ne jamais devenir parties à la

convention. La délégation suisse appuie assurément l'idée d'une procédure collégiale, mais estime qu'il faut trouver une solution différente de celles qui ont été proposées dans les amendements du Japon et de l'Australie.

10. En ce qui concerne l'amendement présenté par la France, la délégation suisse doit faire une réserve en ce qui concerne les réserves interdites par le traité.

11. M. KEBRETH (Ethiopie) rappelle qu'au cours des dernières années la conception générale des réserves est devenue beaucoup moins rigide; en fait elle s'est orientée, depuis 1962, vers l'adoption d'un système souple comme celui qui est prévu dans les articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international et qui tient compte de tous les intérêts, en écartant à la fois la liberté illimitée de formuler des réserves et la règle du consentement unanime pour le maintien de l'intégrité des dispositions du traité.

12. Deux principes généraux sont actuellement admis. Le premier est la présomption qu'une réserve peut être formulée si elle n'est pas interdite par le traité et si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but de ce dernier. Le second est que les Etats contractants peuvent accepter n'importe quelle réserve à un traité multilatéral général, même si elle est interdite par le traité ou incompatible avec l'objet et le but de ce dernier; et il semble en résulter que le critère retenu au paragraphe 4 de l'article 17 soit l'acceptation de la réserve par les Etats contractants plutôt que son admissibilité. Il peut être fait objection à des réserves pour des motifs autres que l'incompatibilité.

13. L'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115) s'écarte considérablement de l'idée qui est à la base du texte de la Commission et il n'est pas acceptable. Il ne tient aucunement compte de la notion de réserve interdite, notion sur laquelle se fonde le système souple, et renverse la présomption selon laquelle une objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat qui a formulé la réserve. Cela ferait pencher la balance en faveur de la liberté illimitée de formuler des réserves. De même, M. Kebreth ne peut accepter l'amendement syrien (A/CONF.39/C.1/L.94).

14. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) est utile en ce qu'il vise à établir un lien entre les articles 16 et 17 et à supprimer les contradictions qui existent entre eux; toutefois, l'amendement au paragraphe 4 demande à être précisé, car il ne spécifie pas s'il s'agit de l'interdiction énoncée dans les deux alinéas *a* et *b* de l'article 16 et si le critère de compatibilité est exclu.

15. Peut-être conviendrait-il d'adopter l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) si la disposition relative au critère de compatibilité est abandonnée. Le représentant de l'Ethiopie comprend parfaitement les raisons pour lesquelles la délégation de la République fédérale d'Allemagne préconise la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16; la pratique des Etats est encore inexistante en la matière et il existe une contradiction latente entre les articles 16 et 17, mais on pourrait éliminer cette contradiction dans une certaine mesure en supprimant les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17.

16. La présomption selon laquelle un traité qui autorise des réserves déterminées interdit toutes les autres réserves est une règle judicieuse et l'amendement polonais (A/

CONF.39/C.1/L.136) n'est pas acceptable parce qu'il vise à renverser cette présomption.

17. Le représentant de l'Ethiopie ne peut appuyer l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1), ni celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166), parce qu'ils tentent de revenir au système rigide de la règle de l'unanimité. Il est étonnant, alors que le représentant de l'Australie affirme que son amendement complète celui du Japon, que l'amendement australien ne fasse pas mention du critère de la compatibilité. Cela signifie probablement que des objections pourraient être faites pour des motifs autres que l'incompatibilité, ce qui aurait pour conséquence que l'acceptation des réserves exigerait la majorité des deux tiers et que des objections seraient autorisées pour des motifs autres que celui de l'incompatibilité.

18. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le problème serait simplifié si l'on pouvait admettre l'assentiment tacite comme méthode d'acceptation des réserves. Il lui semble qu'il serait conforme à l'usage et dans l'intérêt de la stabilité des traités de maintenir la présomption selon laquelle, en l'absence d'une manifestation expresse de l'intention contraire, un traité est en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Les réserves concernent généralement des articles de caractère secondaire, qui n'affectent pas l'intégrité du traité dans son ensemble. Certes, il est toujours loisible à l'Etat faisant objection à une réserve, qu'il estime incompatible avec l'objet du traité, de déclarer qu'il n'est pas lié par l'intégralité de l'instrument. Le fait de présumer qu'un traité n'est pas en vigueur entre l'Etat qui formule l'objection et l'Etat auteur de la réserve créerait une incertitude extrêmement regrettable.

19. M. Khlestov a été surpris des amendements japonais et australien, qui auraient pour effet de permettre à la moitié des Etats contractants de décider si le traité est ou non en vigueur entre toutes les parties contractantes. Un système de ce genre serait illogique et contreviendrait aux principes reconnus du droit international. M. Khlestov s'oppose vivement à ce qu'on accorde de tels pouvoirs à un groupe limité.

20. Le représentant de l'Union soviétique peut appuyer les amendements de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, mais non celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) au paragraphe 2, car la notion de « nature » d'un traité est beaucoup trop vague.

21. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la Commission s'est acquittée de façon remarquable de la rédaction des articles 16 et 17; ce texte représente un excellent compromis entre des systèmes et des points de vue différents et répond parfaitement aux besoins de la communauté internationale. M. Alvarez est d'accord quant au fond avec ces articles et s'opposera à tout amendement visant à les modifier de façon radicale. Il est favorable à certains amendements de forme tels que ceux qui ont été soumis par la Pologne, ou par la France et la Tunisie, mais il pense que ces amendements pourraient être renvoyés directement au Comité de rédaction.

22. Il craint que l'on n'ait pas compris les mérites réels de l'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.132). Il est de pratique courante entre les Etats d'Amérique latine de formuler des réserves en termes très généraux au sujet de toute disposition d'un traité qui risque d'être directement ou indirectement en conflit avec la constitution ou le droit interne. De telles réserves sont inadmissibles en raison de l'incertitude qui en résulte et qui empêche de déterminer les dispositions du traité qui lient l'Etat auteur de la réserve. En dernier ressort, elles ont pour résultat de faire de cet Etat, en toutes circonstances, le juge unique et absolu de l'existence de ses obligations internationales. L'amendement péruvien mettrait un terme à cette pratique qui se fonde sur une conception dépassée de la souveraineté. Contrairement à ce qu'ont dit certains représentants, il ne vise pas à introduire les dispositions de la législation nationale dans le projet d'articles, mais au contraire à les en exclure. M. Alvarez votera donc pour cet amendement.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix d'abord les propositions de fond relatives à l'article 16, en commençant par les amendements tendant à la suppression des alinéas *a* et *b* de l'article.

Par 70 voix contre 10, avec 3 abstentions, l'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115) tendant à supprimer l'alinéa a est rejeté.

Par 53 voix contre 23, avec 12 abstentions, l'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115), l'amendement des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.125 et Add.1) et l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) tendant à supprimer l'alinéa b sont rejetés.

24. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163) à l'alinéa *b* seront renvoyés au Comité de rédaction. Il met aux voix le paragraphe 2 de l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) tendant à ajouter à l'article 16 un nouveau paragraphe 2 contenant l'alinéa *c* et établissant un système collégial pour l'acceptation des réserves.

Par 48 voix contre 14, avec 25 abstentions, l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1, par. 2) est rejeté.

25. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation est en faveur du système collégial, mais qu'il s'est abstenu parce qu'il n'approuve pas le libellé proposé dans le document A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2, et plus particulièrement les derniers mots, « est sans effet juridique ».

26. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la République du Viet-Nam et par le Pérou.

Par 54 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125) est rejeté.

Par 44 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132) est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements rédactionnels à l'alinéa *c* proposés par les Etats-Unis et la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) et la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163), de même que l'amendement de la Chine au membre de phrase introductif de l'article (A/CONF.39/C.1/L.161) seront renvoyés au Comité de rédaction.

28. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) soulève une question de fond.

29. M. MARTÍNEZ CARO (Espagne) retire cette partie de son amendement.

30. Le PRÉSIDENT met alors aux voix les amendements de fond ayant trait à l'article 17.

Paragraphe 1

Par 55 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement visant à supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1, proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) est adopté.

31. Le PRÉSIDENT dit que les amendements rédactionnels au paragraphe 1, présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148, par. 1), seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 2

Par 79 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Espagne visant à supprimer le paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.148) est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT dit que les amendements au paragraphe 2 présentés par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, Section A) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 3

Par 50 voix contre 26, avec 11 abstentions, les amendements visant à supprimer le paragraphe 3, proposés par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) sont rejetés.

Par 33 voix contre 22, avec 29 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.127, Section B) est adopté.

33. Le PRÉSIDENT dit que les amendements au paragraphe 3 présentés par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) et la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 4

34. M. HARRY (Australie) dit que le vote sur le système collégial relatif à l'article 16 ayant été négatif, il retire son amendement à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.3).

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe selon lequel le traité entre en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui y fait objection, à moins que l'intention contraire n'ait été expressément

déclarée par ce dernier; c'est ce principe qui est exprimé dans les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115).

36. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il doit être bien entendu que le vote ne portera pas sur le libellé de l'un ou l'autre de ces amendements, mais sur le principe du renversement de la présomption inscrite à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17.

Par 48 voix contre 28, avec 8 abstentions, ce principe est rejeté.

37. M. VIRALLY (France) dit que, s'il a pris part au vote sur les amendements au paragraphe 4, bien que, dans le document A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1, sa délégation ait proposé la suppression de ce texte, c'est parce que sa proposition visant à reporter à l'article 19 les dispositions de ce paragraphe est seulement, comme il l'a expliqué, une affaire de rédaction.

38. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements rédactionnels proposés au paragraphe 4 par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, sect. C et D), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148, par. 2) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 5

39. Le PRÉSIDENT dit que les amendements rédactionnels proposés au paragraphe 5 par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, sect. E), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) seront renvoyés au Comité de rédaction.

40. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa proposition visant à combiner les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.115) devrait être elle aussi renvoyée au Comité de rédaction.

41. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction les articles 16 et 17, ainsi que tous les amendements à l'un de ces articles ou aux deux, qui n'ont été ni rejetés ni retirés.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)²

42. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que son amendement à l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.86) est lié à son amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.85) et qu'il n'a donc pas besoin de l'expliquer.

² La Commission était saisie des amendements suivants: Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.86; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.95; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.117; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.152; Bulgarie, Roumanie et Suède, A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1; Canada, A/CONF.39/C.1/L.159; France, A/CONF.39/C.1/L.170; Chine, A/CONF.39/C.1/L.172; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.177.

43. M. NACHABE (Syrie) déclare que l'amendement syrien au paragraphe 3 de l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.95) a été présenté pour les mêmes raisons que l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.94). Cet amendement constituerait une amélioration encore plus nette que l'actuel paragraphe 3 de la Commission par rapport au libellé antérieur de la même disposition, c'est-à-dire l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'ancien article 20 du projet de 1962³.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il lui soit nécessaire de présenter l'amendement soviétique au paragraphe 3 de l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.117), puisqu'il est lié à la proposition de sa délégation concernant les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.115).

45. Le PRÉSIDENT déclare que les trois amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.86), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.95) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.117) doivent être considérés comme retirés puisque la Commission a rejeté les principales propositions auxquelles ils se rapportent.

46. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation qui tend à insérer un nouveau paragraphe 4 dans l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.152), déclare que cet amendement a pour but de dissiper les doutes auxquels a donné lieu à plusieurs reprises la question de savoir si une ratification assortie d'une réserve pouvait figurer parmi les ratifications requises pour l'entrée en vigueur du traité.

47. Il s'agit là d'une question de forme plutôt que de fond. Il est nécessaire d'énoncer une règle afin de combler une lacune du texte actuel. Selon la proposition de Ceylan, une ratification assortie d'une réserve ne devrait être comptée que dans un but limité: faire le recensement des consentements requis pour l'entrée en vigueur. Cependant, si tel n'est pas l'avis de la majorité de la Commission, la règle contraire pourrait être adoptée. Il importe peu de savoir lequel de ces deux points de vue sera retenu; ce qui est essentiel, c'est de trancher la question. Quelle que soit la décision qui sera prise, elle ne préjugera pas la validité d'une réserve ni les relations juridiques qui pourraient découler, après l'entrée en vigueur du traité, d'une ratification assortie d'une réserve.

48. M. SAULESCU (Roumanie), présentant l'amendement proposé par sa délégation et par celles de la Bulgarie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1), indique que cet amendement a pour objet de formuler en termes plus précis le paragraphe 1 de l'article 19. La rédaction actuelle, de conception analytique, traite séparément des effets de la réserve à l'égard de l'Etat qui est l'auteur de celle-ci et de ses effets à l'égard des autres parties au traité. L'amendement supprimerait la répétition inutile que comporte la rédaction actuelle, qu'il remplacerait par une formule plus concise; d'autre part, il rendrait plus précises les dispositions du paragraphe 1 en remplaçant les mots « établie à l'égard d'une autre partie » par les mots « établie à l'égard de toute autre partie ». Cette

rédaction trouve une justification dans la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire de l'article 19, où il est dit que « la réserve produit effet entre l'Etat auteur de la réserve et toute autre partie au traité et inversement, de sorte qu'elle modifie le traité pour l'un et l'autre dans leurs relations mutuelles, en ce qui concerne les dispositions visées par la réserve ».

49. M. WERSHOF (Canada) dit que l'objet de l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.159) est de supprimer un membre de phrase ambigu, qui pourrait entraîner des erreurs d'interprétation. La procédure de notification prévue à l'article 18 ne sera évidemment pas mise en œuvre par l'Etat auteur de la réserve; la réserve, ainsi que l'acceptation de celle-ci, ou les objections élevées contre elle, seront communiquées par le dépositaire aux Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Il est certain que ces Etats devront tous recevoir cette communication, mais au cas où le dépositaire manquerait, par erreur, à communiquer la notification à un Etat, il n'est certainement pas conforme à l'intention que traduit l'article de rendre la réserve nulle à l'égard de tous les Etats qui ont reçu la communication. L'amendement du Canada, qui vise à remédier à cette difficulté, peut être renvoyé au Comité de rédaction.

50. M. VIRALLY (France) souligne que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.170) constitue la suite logique de sa proposition tendant à fondre en un seul texte les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169) et a pour objet de compléter sur deux points l'article 19 de la Commission du droit international. En premier lieu, il est nécessaire d'apporter des précisions à l'article 19 touchant l'entrée en vigueur des diverses catégories de réserves qui sont actuellement distinguées aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 17. En second lieu, il semble logique d'intégrer dans l'article 19 ce qui fait la substance du paragraphe 4 de l'article 17, vu que ce paragraphe a trait aux effets juridiques des réserves, de l'acceptation de la réserve et de l'objection à une réserve. Le projet d'amendement ne touche pas le fond et pourra être renvoyé au Comité de rédaction; de toute manière, son sort est lié à la décision du Comité de rédaction au sujet de la proposition de la France tendant à réunir les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169).

51. M. HU (Chine) déclare que sa délégation considère le texte de la Commission du droit international comme généralement acceptable; ses amendements (A/CONF.39/C.1/L.172) sont donc de pure forme et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Elle a proposé de supprimer au début les mots « à l'égard d'une autre partie », parce que ce membre de phrase devrait se rapporter aux alinéas *a* et *b*, tandis que l'alinéa *a* n'a trait qu'à l'Etat auteur de la réserve. Elle a également proposé de remplacer, à l'alinéa *b*, les mots « pour cette autre partie » par les mots « pour l'Etat qui accepte la réserve », parce que ce membre de phrase ne s'applique qu'aux relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui accepte la réserve.

52. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation a été incitée à présenter son amendement aux paragraphes 1 et 2 (A/CONF.39/C.1/L.177) par les commentaires favorables qu'un certain nombre de délégations ont présentés

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 194.*

sur son amendement à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.23). A la sixième séance, le représentant de l'Autriche a proposé oralement un sous-amendement qui a été accepté, et le Comité de rédaction examine actuellement l'amendement conjoint. Une ou deux délégations ont critiqué la proposition de la Hongrie, disant que, d'après le commentaire de l'article 2, la Commission du droit international ne tend à considérer les déclarations interprétatives comme des réserves que si elles visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à un Etat donné. L'Expert-conseil a reconnu que cette question demandait à être examinée de très près, mais a recommandé une grande prudence en la matière.

53. La délégation hongroise espère que l'acceptation de son amendement à l'article 19 permettra de clarifier les situations qui se présentent à l'occasion de déclarations interprétatives. Elle souscrit pleinement au principe selon lequel une réserve est une déclaration qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, mais ne considère pas ce principe comme un critère objectif: il se peut qu'un Etat considère une déclaration interprétative comme reflétant fidèlement le sens du traité et qu'un autre pense qu'elle le trahit. Il serait donc utile d'assimiler ces déclarations aux autres catégories de réserves et de leur appliquer les dispositions du projet de convention. Le Comité de rédaction étant actuellement saisi de l'amendement de la Hongrie à l'article 2, il y aurait peut-être lieu de lui confier l'examen de l'amendement de ce pays à l'article 19.

54. M. EEK (Suède) dit que sa délégation s'est portée coauteur de l'amendement de la Bulgarie et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) parce qu'il améliore le texte de l'article 19, sans en modifier le fond. La proposition canadienne (A/CONF.39/C.1/L.159) semble compatible avec l'amendement des trois pays.

55. M. STREZOV (Bulgarie) dit que l'amendement des trois pays a surtout pour but de souligner le lien bilatéral que le système des réserves établit entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui l'accepte. On est parvenu à ce résultat en fondant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

56. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), se référant à la déclaration du représentant de la Hongrie, confirme qu'il a dénoncé les dangers qu'il y aurait à inclure les déclarations interprétatives dans la notion de réserve. En pratique, lorsqu'un Etat fait une déclaration interprétative, c'est généralement parce qu'il ne veut pas être pris en quelque sorte dans les mailles du droit des réserves; c'est ainsi que la Convention sur le plateau continental⁴ contient une interdiction indirecte des réserves à l'égard de ses trois premiers articles et que certains Etats ont fait des déclarations interprétatives au sujet de ces dispositions. Sir Humphrey Waldock voudrait donc demander au Comité de rédaction de ne pas oublier combien le sujet est délicat et de ne pas considérer l'assimilation des déclarations interprétatives aux réserves comme une question qui peut être facilement réglée.

57. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) déclare que, bien que l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/

C.1/L.152) porte sur des questions ayant trait à l'article 19, il serait peut-être plus à sa place à l'article 21, puisqu'il traite de l'entrée en vigueur des traités.

58. M. SPERDUTI (Italie) est également de cet avis.

59. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que l'amendement de Ceylan apporte une précision utile, bien que sa teneur se trouve peut-être déjà implicitement dans l'article 17. La délégation du Royaume-Uni n'a pas d'idée arrêtée sur le point de savoir s'il convient, au cas où ce texte serait adopté, de l'ajouter à l'article 19 ou à l'article 21; elle souhaiterait connaître l'avis de l'Expert-conseil sur la proposition.

60. En ce qui concerne l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.177), la délégation du Royaume-Uni a déjà exprimé, lors des débats sur l'article 2, des doutes sérieux quant à l'opportunité de faire mention des déclarations interprétatives.

61. M. ROSENNE (Israël) aimerait lui aussi avoir l'avis de l'Expert-conseil sur la proposition de Ceylan; le nouveau paragraphe, s'il était adopté, devrait figurer dans la section 2 du projet, mais non pas nécessairement à l'article 19. Il estime que l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) marque un progrès sur le texte de la Commission.

62. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que la question soulevée par la délégation de Ceylan a été examinée au sein de la Commission du droit international, mais qu'aucune disposition à ce sujet n'a été incluse dans l'article 19, car la Commission a jugé que cette idée était implicite dans le libellé de l'article: l'expression « une réserve établie à l'égard d'une autre partie », employée dans cet article, fait bien ressortir en effet que, si la réserve est acceptée, l'Etat auteur de la réserve est partie au traité, aux fins générales de celui-ci. Le Comité de rédaction pourrait cependant examiner s'il ne serait pas utile de faire davantage la lumière sur ce point.

63. Le PRÉSIDENT propose que l'article 19 et les amendements y relatifs soient envoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 20 (Retrait des réserves)⁶

64. M. ZEMANEK (Autriche) dit que sa délégation et celle de la Finlande ont présenté leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) parce qu'elles estiment que, l'article 18 disposant qu'une réserve doit être formulée par écrit, il devrait en être de même du retrait de la réserve. Cette procédure renforcerait sans aucun doute la sécurité des relations conventionnelles. Le nouveau

⁵ Pour la suite des débats, voir la 70^e séance.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche et Finlande, A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.119; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.171; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.178. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé une modification (A/CONF.39/C.1/L.167) de l'amendement de l'Autriche et de la Finlande.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 319.

paragraphe proposé est destiné à dissiper les doutes qui pourraient s'élever au sujet du retrait des réserves; quand un traité n'est pas entré en vigueur entre deux Etats parce que l'un d'eux a formulé une objection à une réserve faite par l'autre et qu'il n'a pas indiqué que le traité entrerait néanmoins en vigueur entre eux, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à l'entrée en vigueur de ce traité entre les deux Etats, une fois que la raison de l'objection a été supprimée.

65. M. CUENDET (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.119) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, puisqu'il a pour seul objet de supprimer, au paragraphe 2, l'expression superflue « ou qu'il n'en soit convenu (autrement) ». Il suffit que la disposition contenue dans ce paragraphe, à savoir que le retrait ne prend effet que lorsque les autres Etats contractants en ont reçu notification, soit accompagnée de la clause conditionnelle suivante: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». En fait, dans la dernière phrase du paragraphe 2 de son commentaire, la Commission du droit international laisse une certaine latitude à l'Etat qui a besoin d'un court laps de temps pour mettre son droit interne en harmonie avec la situation résultant du retrait de la réserve. L'amendement pourrait valoir pour des dispositions autres que celles que contient l'article 20, et l'on pourrait confier au Comité de rédaction le soin d'examiner quels sont ces autres cas.

66. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a présenté son sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.167) à l'amendement de l'Autriche et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) afin de mettre en lumière un point mineur sur lequel la délégation de l'URSS est en désaccord avec le texte de ces deux pays. Elle tient à préciser que, si un Etat juge une réserve contraire à l'objet et au but du traité et déclare qu'il ne veut pas être lié à l'égard de son auteur, le traité sera sans effet entre eux. Il va de soi que ce sous-amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

67. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.171) ne porte que sur deux points d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne le premier paragraphe, des Etats autres que l'Etat qui a accepté la réserve peuvent faire objection au retrait d'une réserve; la délégation des Etats-Unis a donc proposé d'employer les mots « des autres Etats ». Elle a également proposé d'ajouter au mot « notification » le mot « écrite » dans le paragraphe 2, étant entendu qu'un télégramme, par exemple, sera considéré comme une notification écrite.

68. M. USTOR (Hongrie) déclare que l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.178) s'explique de lui-même et qu'il est identique à la première partie de l'amendement de l'Autriche et de la Finlande.

69. M. WERSHOF (Canada) fait observer qu'en vertu de l'article 18 la réserve, l'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être communiquées aux « autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », alors qu'aux termes de l'article 20, le retrait d'une réserve ne prend effet que lorsque « les autres Etats contractants » en ont reçu notification. L'Expert-conseil

pourrait peut-être expliquer la raison pour laquelle le texte de ces deux articles est entièrement différent.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) répond que le paragraphe 2 de l'article 20 fait mention du moment où le retrait prend effet. A ce stade, la réserve n'aura eu d'effet qu'à l'égard des Etats contractants et cela s'applique naturellement à son retrait. La question soulevée par le représentant du Canada deviendrait pertinente si l'article contenait finalement une disposition générale sur la notification du retrait des réserves.

71. M. KRISPIS (Grèce) est d'avis que l'article 20 devrait stipuler que la notification du retrait doit être faite à tous les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Puisque, aux termes de l'article 18, c'est à tous ces Etats que les réserves seront communiquées, il est naturel et même essentiel que le retrait des réserves soit aussi porté à leur connaissance.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 20 et les amendements y relatifs.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 17 h 55.

⁷ Pour la suite des débats, voir la 70^e séance.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 17 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 21 (Entrée en vigueur)¹

1. M. WERSHOF (Canada), présentant l'amendement du Canada à l'article 21 (A/CONF.39/C.1/L.123), rappelle que les raisons en ont déjà été exposées² lors de la discussion sur son amendement à l'article 13 (A/CONF.39/C.1/L.110): un Etat peut signer un instrument d'adhésion ou d'acceptation à une date donnée, mais en indiquant que son consentement prendra effet à une date ultérieure. Bien que cet amendement ne soulève pas seulement une question de rédaction, la délégation du Canada accepterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction après discussion au sein de la Commission plénière.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Canada, A/CONF.39/C.1/L.123; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.175; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.186; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.188; Chili, A/CONF.39/C.1/L.190.

² Voir la 18^e séance, par. 38.

C.1/L.175), fait observer que la possibilité de lier un Etat dès le stade de la négociation peut comporter un certain nombre de risques. C'est là, semble-t-il, ce qu'a pensé la Commission plénière lorsqu'elle a décidé, à la 20^e séance, de supprimer l'alinéa *a* de l'article 15. Il serait donc souhaitable d'harmoniser le texte de l'article 21 avec le nouveau texte de l'article 15.

3. M. VARGAS (Chili) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.190) n'a qu'une importance relative, car normalement le traité lui-même prévoit les modalités de son entrée en vigueur. Le texte du paragraphe 2 de l'article 21 pourrait soulever de graves difficultés, car il exige le consentement unanime des Etats ayant participé à la négociation et il suffirait, par la suite, qu'un seul de ces Etats ne donne pas son consentement à être obligé, pour que le traité ne puisse pas entrer en vigueur. Cette situation serait encore bien plus grave dans le cas où le traité est sujet à ratification. Qu'advient-il d'un traité négocié ou même signé par de nombreux Etats, mais que ceux-ci ne ratifient pas tous par la suite ? Si ce traité ne contient aucune disposition au sujet de son entrée en vigueur et si le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 21 est adopté, le traité ne pourra pas entrer en vigueur.

4. Les conférences interaméricaines ont conclu près d'une centaine de traités multilatéraux mais seuls trois d'entre eux ont été ratifiés par tous les Etats signataires. Or, un grand nombre de ces traités sont en vigueur du fait qu'on n'a pas appliqué une règle aussi stricte que celle du paragraphe 2 de l'article 21. Dans de nombreuses conventions internationales la règle des deux tiers a été considérée comme suffisante. D'ailleurs cette règle ne peut soulever aucune difficulté car, suivant le paragraphe 3 de l'article 21, le traité n'entrera en vigueur, pour les Etats qui ont participé à sa négociation mais qui n'ont pas encore manifesté leur consentement à être liés par lui, qu'à partir de la date où leur consentement a été établi.

5. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que le seul but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.186) est de rendre plus clair le texte de la Commission du droit international. Il est généralement admis que, lors de l'adoption du texte d'un traité, certaines dispositions ont des effets juridiques qui sont tacitement acceptés par les pays intéressés, même si le traité n'est pas formellement en vigueur. Ces dispositions sont celles qui traitent des processus de ratification, d'adhésion, d'acceptation, d'approbation, des fonctions du dépositaire et des réserves. Dans le premier rapport qu'il avait présenté³, sir Gerald Fitzmaurice avait inclus une clause en ce sens, qui est reprise en termes à peu près analogues dans l'amendement du Royaume-Uni. Le texte actuel risque d'être interprété de façon trop stricte par certains Etats.

6. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) signale que le texte de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.188) devrait être modifié; elle ne demande pas la suppression du paragraphe 1 de l'article 21, mais souhaite seulement que l'on en change les termes. Le texte actuel du paragraphe 1 énonce dans la même phrase qu'un

traité doit contenir des dispositions sur les modalités et la date d'entrée en vigueur et qu'un traité doit entrer en vigueur à cette date et selon ces modalités. Or, il convient de donner la priorité soit au fait que le traité doit entrer en vigueur selon les stipulations des parties soit au fait que les parties contractantes doivent prévoir les modalités et la date d'entrée en vigueur. Le traité devrait prévoir ces conditions, car une fois qu'elles sont clairement stipulées, l'entrée en vigueur en découlera directement.

7. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation approuve l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.186) qui énumère certains éléments du processus de conclusion des traités. Cependant il est souhaitable d'y mentionner aussi la question des réserves. Au cas où la Commission déciderait d'adopter le principe de cet amendement, le Comité de rédaction devrait se demander si sa teneur doit être insérée dans l'article 21 ou faire l'objet d'un article distinct.

8. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement du Royaume-Uni ainsi que la proposition du représentant d'Israël.

9. M. RUEGGER (Suisse) approuve le principe de l'amendement du Royaume-Uni. L'importance de cette question a déjà été signalée au cours des travaux préparatoires par sir Gerald Fitzmaurice. Le représentant de la Suisse voudrait cependant demander à l'Expert-conseil s'il est possible d'employer à la dernière ligne de cet amendement l'expression « effet juridique ». Il estime que les effets juridiques de toute clause d'une convention ne peuvent se produire qu'après la ratification et il préférerait remplacer l'expression « ont effet juridique » par « seront observées ».

10. M. KRISPIS (Grèce) appuie l'amendement du Royaume-Uni mais regrette de ne pouvoir soutenir l'amendement du Chili car il estime que, si les parties voulaient vraiment que le traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour les deux tiers des Etats ayant participé à la négociation, elles pourraient l'indiquer expressément dans le traité et celui-ci entrerait en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 21.

11. M. VIRALLY (France) pense que l'amendement du Royaume-Uni complète utilement le texte de l'article 21 et devrait être adopté. Cependant sa formulation actuelle soulève un certain nombre de difficultés. Le représentant de la France aimerait connaître la réponse de l'Expert-conseil à la question que lui a posée le représentant de la Suisse, avant de se prononcer sur la question de savoir si ce nouveau paragraphe doit être renvoyé au Comité de rédaction.

12. Il arrive souvent que les auteurs d'un traité ne définissent pas les conditions de son entrée en vigueur et dans ce cas ce silence doit être interprété comme signifiant que l'acceptation de tous les Etats ayant participé à la négociation est nécessaire. Si une autre règle doit être appliquée, elle doit être indiquée expressément dans le traité et sera donc visée par le paragraphe 1 de l'article 21. Pour cette raison, la délégation française est opposée à l'amendement du Chili.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 115 et 116, art. 30.

13. M. CASTRÉN (Finlande) appuie l'amendement du Royaume-Uni et estime que l'amendement du Canada mérite d'être étudié par la Commission plénière

14. La délégation finlandaise appuie le point 2 de l'amendement de la République de Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.175), mais ne peut se prononcer en faveur du point 1, car il y est fait mention des Etats parties au traité: or, selon la terminologie employée dans le projet, cette expression ne peut être utilisée avant que le traité soit entré en vigueur.

15. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) est en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, mais pense que la Commission devrait accepter le principe de cet amendement et renvoyer ensuite le texte au Comité de rédaction pour que celui-ci élabore une nouvelle formule. Il faut que le Comité de rédaction recherche si la signature doit constituer une condition préalable de l'existence des effets juridiques de certaines dispositions d'un traité et s'il y a lieu d'énumérer les divers éléments de caractère procédural qui produisent des effets juridiques avant la ratification.

16. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle qu'il a soulevé à plusieurs reprises, à la Commission du droit international, la question que lui a posée le représentant de la Suisse. A son avis, la source de la valeur juridique des clauses finales ne se situe pas dans le traité lui-même, mais dans le consentement donné lors de l'adoption du texte du traité. Si la Commission plénière adopte le principe de l'amendement du Royaume-Uni, il appartiendra au Comité de rédaction de trouver une formule satisfaisante.

17. M. YASSEEN (Irak) souligne que l'amendement du Royaume-Uni exprime une règle qui existe en droit international. La logique même impose cette règle sans laquelle on ne pourrait appliquer les clauses finales concernant la ratification ou l'entrée en vigueur d'un traité. Quant à la base de cette règle, elle se trouve dans la coutume internationale.

18. Le représentant de l'Irak estime que l'amendement gagnerait à être remanié et il appuie à cet égard la suggestion du représentant de la Suisse. En effet, le nouveau paragraphe 4 proposé dans cet amendement indique que certaines dispositions ont effet juridique avant l'entrée en vigueur du traité, mais ne précise pas à partir de quel moment il en est ainsi: est-ce à partir de l'adoption du traité ou à partir de sa signature? Ce point devrait être élucidé afin que les délégations puissent adopter une attitude nette au sujet de cet amendement.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la première proposition contenue dans l'amendement A/CONF.39/C.1/L.188 tendant à la suppression du paragraphe 1 de l'article 21.

Par 75 voix contre une, avec 12 abstentions, cette proposition est rejetée.

20. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) déclare que la deuxième partie de son amendement a un caractère purement rédactionnel. Il s'agit seulement d'adopter l'ordre le plus logique et, pour sa part, M. Moudiléno pense qu'il faut mettre d'abord l'accent sur le principe

selon lequel un traité fixe lui-même les modalités de son entrée en vigueur. On pourrait donc laisser au Comité de rédaction le soin de trouver, le cas échéant, la meilleure formule.

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Chili.

Par 64 voix contre 9, avec 15 abstentions, l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.190) est rejeté.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission approuve le principe énoncé dans l'amendement présenté par le Royaume-Uni, (A/CONF.39/C.1/L.186), sous réserve de modifications à apporter au libellé du nouveau paragraphe. Il propose donc de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction, avec ceux du Canada (A/CONF.39/C.1/L.123) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.175).

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire) ⁴

23. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a proposé (A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1) la suppression de l'article 22 pour trois raisons. Premièrement, l'article 22 se borne à mentionner une procédure à laquelle il est déjà possible de recourir en l'absence de cette disposition. Le paragraphe 1 de l'article 21 prévoit d'ailleurs qu'un traité entre en vigueur « suivant les modalités » dont les Etats sont convenus. Deuxièmement, cet article 22 ne définit pas les effets juridiques de l'entrée en vigueur à titre provisoire et il pourrait faire naître des difficultés d'interprétation en ce qui concerne d'autres articles de la convention, notamment les articles relatifs au respect et à la fin des traités. Troisièmement, la question de la fin de la période d'exécution provisoire du traité reste sans réponse. Cet article n'est donc ni nécessaire ni souhaitable.

24. Si toutefois l'article 22 devait être maintenu, la délégation des Etats-Unis souhaiterait que l'on y apporte les modifications suivantes en premier lieu, il faut remplacer « entrer en vigueur » par: « être appliqué » dans la phrase liminaire du paragraphe 1, « entrera en vigueur » par « sera appliqué » à l'alinéa a du même paragraphe, et, dans le paragraphe 2, « entrée en vigueur » par « application ». En second lieu, il faudrait ajouter un paragraphe relatif à la fin de l'application du traité à titre provisoire, qui pourrait être ainsi libellé: « L'application à titre provisoire d'un traité, ou d'une partie d'un traité, peut prendre fin selon les modalités dont sont convenus les Etats intéressés, ou sur notification faite par l'un des Etats à l'autre ou aux autres Etats, faisant connaître qu'il n'a pas l'intention de devenir définitivement lié par le traité. »

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Etats-Unis d'Amérique, République de Corée et République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1; Philippines, A/CONF.39/C.1/L.165; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.176; Yougoslavie et Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.192; Inde, A/CONF.39/C.1/L.193. Les pays suivants ont proposé des amendements ultérieurement: Belgique, A/CONF.39/C.1/L.194; Bulgarie et Roumanie, A/CONF.39/C.1/L.195; Hongrie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.198.

25. M. REGALA (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.165), déclare qu'il s'agit d'une modification simple et peu importante. Le paragraphe 2 peut être supprimé parce que, si l'on peut en vertu du paragraphe 1 appliquer à titre provisoire l'ensemble du traité, *a fortiori* peut-on appliquer à titre provisoire une partie seulement du traité. Le représentant des Philippines pense que son amendement peut être renvoyé au Comité de rédaction. Par ailleurs, il n'appuie pas la suppression de l'ensemble de l'article 22.

26. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'utilité de l'article 22 reste à démontrer alors que ses inconvénients sont certains. Des Etats pourraient, sous la pression des circonstances, s'engager hâtivement sans avoir pesé toutes les difficultés que risquerait de rencontrer la ratification ultérieure de leurs engagements. Lorsqu'il s'agit d'engagements d'importance nationale et internationale, il est préférable de ne pas recourir à l'application provisoire. On y gagnera en certitude et en sécurité. Si toutefois la Commission n'accepte pas la suppression de l'article 22, il faudrait au moins en modifier le libellé comme il est indiqué dans l'amendement présenté par la délégation vietnamienne (A/CONF.39/C.1/L.176). En outre, il faudrait changer l'expression « d'une autre manière », employée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, car elle est trop ample.

27. M. TODORIĆ (Yougoslavie), présentant l'amendement de sa délégation et de celle de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), estime, lui aussi, qu'il vaut mieux parler d'application provisoire que d'entrée en vigueur temporaire. En outre, il est indispensable de prévoir comment prendra fin cette situation, suivant que l'entrée en vigueur définitive aura lieu ou non. Enfin, le problème se pose en termes différents selon qu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux.

28. Si la Commission est d'accord pour faire une distinction entre l'application à titre provisoire du traité et son entrée en vigueur, il y aurait lieu de modifier également le titre de l'article qui deviendrait: « Application à titre provisoire » et l'article pourrait être transféré à la section 2 de la partie III. En tout cas, cet article mérite d'être conservé car il est conforme à la pratique internationale et a son utilité juridique, comme le souligne le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international.

29. M. CARMONA (Venezuela) n'approuve pas la suppression de l'article 22. Sans méconnaître que les traités doivent faire l'objet d'une procédure de ratification, il estime que l'entrée en vigueur provisoire correspond à une pratique répandue, fondée sur l'urgence de certains accords. Il cite le cas récent du traité constitutif de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole⁵. Les Etats intéressés ont décidé d'appliquer à titre provisoire le traité signé à Bagdad. Cette application provisoire n'a pas soulevé la moindre difficulté et, plus tard, le traité est entré en vigueur définitivement.

30. Comme semble le penser la délégation des Etats-Unis elle-même, les difficultés qui peuvent être invoquées se

présentent sous deux aspects. D'une part, les gouvernements hésitent à s'engager sans avoir accompli la procédure prévue par le droit interne, à moins qu'ils ne soient certains que la ratification ne soulèvera aucun problème politique. D'autre part, sur le plan international, il est nécessaire de prévoir le consentement exprès des Etats à l'application provisoire du traité.

31. De toute façon, il serait regrettable que la Convention marque un recul par rapport à la pratique actuelle, car l'application à titre provisoire correspond à des besoins réels des relations internationales. Il faut donc maintenir l'article 22. L'usage que les Etats feront de cette procédure dépendra des circonstances et de leur législation nationale. Ainsi, la constitution du Venezuela, par exemple, prévoit cette possibilité.

32. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) considère que, si les circonstances peuvent rendre nécessaire l'application d'un traité à titre provisoire, il faut aussi se préoccuper de limiter la durée de la période d'application provisoire. Au-delà d'une date déterminée, l'application à titre provisoire cesserait jusqu'à la ratification. L'article 22 ne contient aucune disposition à cet effet; il n'en contient pas non plus sur le sort des actes accomplis pendant l'application provisoire.

33. Par ailleurs, la délégation de Ceylan approuve l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), car il lui paraît meilleur, du point de vue de la forme, de fondre les deux paragraphes en un seul.

34. Il n'y a pas une grande différence entre les termes « être appliqué » et « entrer en vigueur ». La deuxième expression a été sans doute employée parce que l'article figurait à la section 3 qui concerne l'entrée en vigueur des traités.

35. Le représentant de Ceylan est d'accord en tout cas pour l'emploi de l'expression « être appliqué ». Il estime que l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1, comme la proposition de sa propre délégation, qui invite à définir la portée des dispositions de l'article 22, sont d'ordre rédactionnel et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Enfin, il déclare qu'il n'appuie pas la suppression de l'article 22, demandée par la délégation des Etats-Unis.

36. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), sans vouloir faire une proposition formelle, pense qu'il faut attirer l'attention du Comité de rédaction sur la distinction à faire entre l'entrée en vigueur et la mise en application d'un traité. Si la date de ces deux événements coïncide souvent, il arrive que l'application intervienne après un certain délai, par exemple un mois ou trois mois après l'échange ou le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. La fixation d'une date de mise en application postérieure à la date d'entrée en vigueur est plus fréquente dans le cas des traités multilatéraux. Ce report de la mise en application a des conséquences juridiques: alors qu'entre le jour de l'entrée en vigueur et celui de la mise en application du traité un Etat peut être considéré comme libre de se délier de ses obligations, après la mise en application du traité, il ne peut plus le faire que conformément aux dispositions du traité ou aux règles du droit international.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 443, p. 247.

37. L'amendement yougoslave (A/CONF.39/C.1/L.185) indique la voie à suivre. La délégation tchécoslovaque se joint à la délégation yougoslave, avec l'accord de celle-ci, comme coauteur de l'amendement. Il faut dire « application provisoire » et non « entrée en vigueur provisoire » car il peut difficilement y avoir deux entrées en vigueur.

38. Enfin, la délégation tchécoslovaque n'appuie pas la suppression de l'article 22, car il y aurait alors une regrettable lacune dans la convention.

39. M. TSURUOKA (Japon) dit qu'il appuie l'amendement des Etats-Unis tendant à la suppression de l'article 22.

40. La nature juridique de l'entrée en vigueur provisoire n'est pas suffisamment claire. En pratique il arrive que l'on applique les dispositions d'un traité avant son entrée en vigueur. Cependant, la délégation japonaise doute qu'il y ait lieu de consacrer cette pratique en tant qu'institution juridique distincte. Ce qui se passe réellement dans la plupart des cas, c'est que les Etats contractants prennent, d'exécutif à exécutif, des engagements parallèles d'application des dispositions du traité, dans les limites de leurs compétences propres. Il est donc probablement incorrect de donner à cette pratique la qualification d'une variante de l'entrée en vigueur.

41. De toute façon, quelle que soit la nature juridique de ces pratiques, la délégation japonaise estime qu'elles entrent déjà dans le champ du paragraphe 1 de l'article 21.

42. M. DENIS (Belgique) estime lui aussi qu'il y a une lacune à combler dans l'article 22, lequel n'explique pas comment il est mis fin à l'entrée en vigueur provisoire lorsqu'un Etat sait qu'il ne ratifiera pas le traité. Il n'est pas question d'appliquer alors les dispositions de l'article 53 du projet relatif à la dénonciation du traité, car on ne peut dénoncer un traité auquel on n'est pas encore partie. Pour mettre fin à l'application provisoire, il devrait donc suffire à l'Etat intéressé de manifester sa volonté de ne pas devenir partie au traité. Tel est le sens de l'amendement présenté par la délégation belge (A/CONF.39/C.1/L.194). On pourra remarquer que le libellé retenu dans l'amendement s'inspire des termes employés à l'article 15 du projet qui a déjà été adopté en principe par la Commission.

43. M. MARESCA (Italie) dit qu'il appuie l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) qui améliore considérablement le texte original; en effet, on ne saurait confondre la simple mise en application, qui relève de la pratique, et l'entrée en vigueur, qui est une notion juridique formelle. La simple application matérielle n'engage pas l'entrée en vigueur. La suppression du paragraphe 2 est une conséquence logique de la formule proposée au paragraphe 1. La délégation italienne approuve aussi l'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.194) qui est la conséquence logique d'une certaine situation et qui a l'avantage de reprendre une formule déjà employée dans un article précédent.

44. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il serait à première vue tenté de se prononcer en faveur de la suppression de

l'article 22 qui soulève de nombreuses difficultés. Cependant, si la suppression semble la solution la plus simple, elle ne résout pas le problème, car en supprimant l'article on ne tiendrait pas compte de la pratique actuelle qui a sa valeur. Si la Commission décidait de supprimer cet article, elle devrait indiquer, dans son rapport à la Conférence plénière, que cette suppression ne porte pas atteinte à la pratique établie. Si l'article est maintenu, la proposition de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) constituerait une base satisfaisante pour la rédaction du texte, car il s'agit en réalité de l'application du traité plutôt que de son entrée en vigueur. Le mot « à titre provisoire » introduit un élément de temps et, à moins que l'on ne mette l'accent sur la mise en application plutôt que sur l'entrée en vigueur, il faudrait préciser que l'expression « à titre provisoire » se réfère au temps et non aux effets juridiques. La rédaction serait alors difficile. Si la Commission se prononce en faveur de la notion de mise en application, la question se posera de savoir à quel endroit de la convention doit figurer l'article 22. La délégation israélienne est en somme en faveur du maintien de cet article qui devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Il est trop tôt pour qu'elle se prononce sur l'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.194), dont le texte n'a pas encore été distribué.

45. M. VIRALLY (France) estime que, étant donné l'existence d'une pratique bien établie dont l'utilité a été pleinement démontrée, il faut sauvegarder dans la convention la possibilité pour les Etats de convenir que le traité pourra entrer en vigueur à titre provisoire en attendant que ces Etats soient en mesure de donner une confirmation définitive. Dans ces conditions, la suppression de l'article 22 risquerait de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait et il serait préférable de le maintenir. Néanmoins, dans sa rédaction actuelle, cet article soulève certaines difficultés en ce sens que la notion d'entrée en vigueur provisoire est difficile à définir d'un point de vue juridique. Plutôt que de prendre position sur ce problème, il serait préférable de s'en tenir à ce qui se passe dans la réalité. A cet égard, l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) semble donner satisfaction; toutefois, si cet amendement était adopté, la question se poserait de savoir si l'on peut attendre indéfiniment que les Etats expriment leur consentement définitif au traité. Il faudrait prévoir la possibilité pour les Etats de se retirer à partir du moment où ils ont pris une décision négative à l'égard du traité. C'est pourquoi la délégation française appuiera l'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.194).

46. M. RUEGGER (Suisse) comprend les doutes exprimés par les délégations qui se demandent si l'article 22 devrait vraiment figurer dans la convention. Cependant, après réflexion, la délégation suisse aboutit à la conclusion que la pratique actuelle exige la présence d'un tel article, car on ne saurait ignorer une pratique qui est devenue courante dans divers domaines et, en particulier, dans celui des accords commerciaux. Il ne faut toutefois pas oublier que l'on aborde un domaine délicat, à cheval sur la frontière entre le droit international et le droit interne. Il se pose aussi la question des limites du pouvoir d'un gouvernement ou de celles des pouvoirs des personnes de lier provisoirement un Etat.

47. La délégation suisse estime qu'il faut faire une distinction entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur provisoire. Elle appuiera donc l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1). Cet amendement pourrait toutefois être complété par l'insertion des mots « en totalité ou en partie » après le mot « appliqué ». Si l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie n'est pas approuvé, la délégation suisse pourra accepter le texte proposé par la Commission du droit international. L'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.194) paraît acceptable à première vue, mais la délégation suisse ne pourra se prononcer à son sujet que lorsque le texte aura été distribué.

48. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) constate que le libellé et le contenu de l'article 22 ont soulevé des difficultés au cours du débat. Pour sa part, la délégation britannique ne verrait pas d'inconvénient majeur à supprimer cet article; il faut cependant reconnaître que l'article 22 correspond à la pratique actuelle des Etats dans un grand nombre de domaines. Il serait donc préférable de le maintenir à condition toutefois que les difficultés en question soient résolues.

49. L'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie paraît justifié, car il s'agit plutôt de l'application que de l'entrée en vigueur du traité. En principe, la délégation britannique pourrait appuyer l'amendement belge mais elle ne se prononcera définitivement que lorsqu'elle aura pu en étudier le texte.

50. En ce qui concerne l'expression « en sont convenus d'une autre manière », il serait peut-être plus exact de dire « en sont convenus autrement ». En effet, il peut se produire que, dans le traité lui-même, les Etats soient convenus qu'il entrerait en vigueur ou serait appliqué provisoirement non pas en attendant la ratification par tous les Etats contractants, mais au moment où se produirait un certain événement ou lors de la ratification par un petit nombre seulement des Etats contractants.

51. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas que le maintien ou la suppression de l'article 22 changerait quoi que ce soit à la pratique existante, mais le maintien de cet article risque de créer une certaine confusion dans les services chargés des relations extérieures. En effet, un certain nombre de pays considèrent les traités et même le droit international comme faisant partie de leur droit propre et, en insérant l'article 22, on introduirait dans le droit international un nouvel élément qui prévaudrait sur leur pratique interne. On pourrait peut-être résoudre ces difficultés en se servant d'une formule négative telle que « Rien dans les présentes dispositions n'empêche l'application provisoire des traités ».

52. M. YASSEEN (Irak) se déclare en faveur du maintien de l'article 22. Il préfère la rédaction de l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) qui est plus clair et aboutit à la suppression d'un paragraphe qui ne paraît pas indispensable. Il ne peut cependant approuver le remplacement des mots « peut entrer en vigueur à titre provisoire » par les mots « peut être appliqué à titre provisoire ». D'un point de vue juridique, la situation est la même que lors de l'entrée en vigueur définitive. La seule différence vient de l'élément temps. Dans l'article 22, l'entrée en vigueur est provisoire.

53. L'amendement indien (A/CONF.39/C.1/L.193) améliore la rédaction du paragraphe 1.

54. M. KRISPIS (Grèce) explique que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.192) a pour objet de grouper les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 en un seul, de manière à énoncer la règle sous une forme plus précise, et à combiner les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, pour harmoniser sa rédaction avec celle du paragraphe 1 de l'article 21.

55. La délégation grecque approuve la modification proposée dans l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), qui retient la notion d'application provisoire. Il serait peut-être bon d'ajouter, à un endroit convenablement choisi dans l'article, quelques mots sur la durée de l'application provisoire, comme on l'a proposé à juste titre au cours des débats.

56. En ce qui concerne la suppression de l'article 22, la délégation grecque estime que sa présence ou son absence dans la convention ne modifiera en rien la pratique existante; elle s'abstiendra donc lors du vote sur la suppression. Si l'article est maintenu, elle souhaiterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

57. M^{me} THAKORE (Inde) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.193) porte sur des questions de forme et peut, en conséquence, être renvoyé au Comité de rédaction. La première modification semble nécessaire si les articles 9 *bis* et 12 *bis* sont adoptés. La seconde s'explique du fait que, d'après la définition du terme « Etat contractant » qui figure à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, il est préférable de ne pas employer dans ce contexte les mots « les Etats contractants »; en effet, avant la ratification, un Etat n'est pas un « Etat contractant ». A la place, on pourrait mettre les mots « les Etats intéressés », qui figurent aussi dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 22.

58. La délégation indienne appuie l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1).

59. M. KOUTIKOV (Bulgarie) fait observer que l'article 22 contient les éléments essentiels de la solution d'une situation qui se présente rarement. Il pourra voter en faveur de ce texte. Cependant, on a l'impression que ses auteurs ont voulu faire une distinction entre l'entrée en vigueur provisoire prévue dans le traité et l'entrée en vigueur provisoire prévue de tout autre manière. Cette impression est confirmée par la phrase suivante qui figure dans le paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international sur cet article: « On peut se demander si, en pareil cas, le traité doit être considéré comme entrant en vigueur en vertu de ses propres clauses ou bien en vertu d'un accord subsidiaire conclu entre les Etats lors de l'adoption du texte ⁶. » Il s'agit peut-être seulement d'une impression, mais mieux vaut être précis. La délégation bulgare, conjointement avec la délégation roumaine, se propose de présenter à ce sujet un amendement visant à mettre en évidence que la volonté des Etats est

⁶ Voir le document A/CONF.39/C.1/L.195.

un facteur décisif, que l'entrée en vigueur soit prévue dans le traité ou ailleurs. Cet amendement ne portera que sur le paragraphe 1 et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

60. L'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) présente une version de l'article envisagé selon une optique différente, tant du point de vue pratique que du point de vue théorique. Cet amendement, ainsi que celui de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.193) pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 17 avril 1968, à 17 h. 30

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. CASTREN (Finlande) déclare que sa délégation est favorable au maintien de l'article 22 dans son intégralité et est opposée à la suppression du paragraphe 2. Elle peut appuyer les amendements proposés par la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et par l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.193). Par contre, elle ne peut appuyer l'amendement de la délégation de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.176), pour les raisons qu'elle a déjà fait valoir à la 26^e séance² contre l'amendement de cette délégation à l'article 21 (A/CONF.39/C.1/L.175).

3. M. MAKAREWICZ (Pologne), présentant l'amendement proposé conjointement par sa délégation et par celle de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.198), rappelle ce qui a déjà été indiqué dans les observations du gouvernement polonais sur l'article 22 (A/CONF.39/6/Add.1): cet article ne semble pas prévoir la fin de ce qui constitue essentiellement un état de choses provisoire et qui échappe, à ce titre, au domaine d'application de l'article 51. Tenant compte de l'accord général sur la proposition de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer les mots « entrée en vigueur à titre provisoire » par l'expression « application à titre provisoire » (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) qu'elles approuvent entièrement, les

délégations de la Pologne et de la Hongrie ont repris cette expression dans leur amendement. L'alinéa c du nouveau paragraphe qu'elles proposent fait clairement ressortir la différence entre la fin de l'application provisoire d'un traité et la fin du traité prévue à l'article 51.

4. M. SARIN CHHAK (Cambodge) déclare que sa délégation est favorable au principe énoncé à l'article 22, qui trouve sa justification dans la pratique courante et qui satisfait aux besoins des Etats. En pratique, l'application provisoire d'un traité n'a guère d'inconvénients, puisqu'il est très rare que des Etats se retirent d'un traité entre la signature et la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. La délégation du Cambodge est favorable au texte de la Commission du droit international, mais si la majorité ne l'approuve pas, elle votera pour l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1).

5. M. POP (Roumanie) déclare que, en élaborant sa rédaction réaliste de l'article 22, la Commission du droit international a su tenir compte du fait que, dans la pratique des Etats, certains traités sont appliqués à titre provisoire en attendant leur ratification, leur acceptation ou leur approbation. Elle a également tenu compte de la nécessité de répondre aux besoins réels des Etats en proposant un système qui permette d'éviter les retards entraînés par la procédure de ratification, d'approbation ou d'acceptation lorsque la teneur même du traité rend indispensable son application immédiate. Cette pratique a été suivie fréquemment par la Roumanie, notamment pour les accords commerciaux et les accords en matière de transports.

6. La délégation roumaine estime que l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198) et l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) améliorent le texte élaboré par la Commission. Elle estime en outre qu'il convient de fondre les alinéas a et b et elle s'est donc jointe à la délégation bulgare pour proposer un amendement à cet effet (A/CONF.39/C.1/L.195). La délégation roumaine peut appuyer la proposition de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) visant à remplacer l'expression « peut entrer en vigueur à titre provisoire » par l'expression « peut être appliqué à titre provisoire ».

7. M. ARIFF (Malaisie) dit que l'application de l'article 22 soulève certains problèmes pratiques car cet article tend à empiéter sur l'objet même des articles 11 et 12, lesquels indiquent clairement que la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion sont les procédures par lesquelles un Etat exprime son consentement à être lié par un traité. La faculté que l'article 22 donne aux Etats de se soustraire à la procédure habituelle et de recourir à la clause de l'entrée en vigueur à titre provisoire risque en fin de compte de rendre nulles et non avenues les formes traditionnelles d'expression du consentement. De plus, il semble que rien n'empêche un Etat de retarder indéfiniment la ratification formelle d'un traité sous prétexte que ce traité est entré en vigueur à titre provisoire. De fait, au cours des négociations, les Etats se refusent parfois à insérer dans le traité une disposition relative à l'entrée en vigueur à titre provisoire par crainte de difficultés d'ordre constitutionnel et parce qu'il est fréquent que les négociateurs n'aient pas compétence pour

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 26^e séance, note 4.

² Par. 14.

approuver ce genre d'arrangements souples. Par ailleurs, on peut avancer certains arguments solides en faveur du maintien de l'article 22: on a souvent avantage à éviter le retard inutile qu'entraîne l'application des procédures traditionnelles et l'on peut ainsi profiter beaucoup plus tôt des avantages du traité. La délégation de la Malaisie est donc dans l'ensemble favorable au maintien du paragraphe 1 de cet article; par contre, le paragraphe 2 semble entraîner des complications inutiles, notamment lorsque le texte du traité est long et qu'une partie du traité entre en vigueur à titre provisoire tandis que le reste demeure sans effet jusqu'à ce que les procédures traditionnelles soient terminées. La délégation de la Malaisie peut appuyer l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.192), exception faite du membre de phrase « en totalité ou en partie ».

8. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) reconnaît qu'il est inutile de conserver le paragraphe 2 de l'article 22 mais il estime que, afin d'écartier tous doutes éventuels, il serait peut-être bon de fondre les deux paragraphes de cet article, comme le propose l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1). La délégation de la Thaïlande appuie également la proposition de ces délégations visant à remplacer les mots « entrer en vigueur » par « être appliqué ». Elle considère néanmoins que l'on pourrait améliorer le texte de cet amendement en remplaçant les mots « Un traité ou une partie d'un traité » par « Un traité ou toute partie de celui-ci » et en remplaçant les mots « il sera appliqué à titre provisoire », à l'alinéa a, par « il sera ainsi appliqué ». Les amendements de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198) semblent contenir des éléments intéressants.

9. La délégation thaïlandaise aimerait que l'Expert-conseil explique les raisons de l'emploi du mot « adhésion » à l'alinéa a. Elle peut imaginer que des Etats qui ont conclu un traité conviennent de l'appliquer à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation, mais elle voit mal comment l'application à titre provisoire peut précéder l'adhésion, étant donné que les Etats intéressés ne seront pas parties contractantes avant l'adhésion.

10. M. HARRY (Australie) dit que sa délégation a pensé, au premier abord, que l'article 22 était inutile du fait de l'existence de l'article 21, et que la Commission du droit international n'avait peut-être pas tenu pleinement compte de la pratique moderne des Etats en la matière. De toute façon, il lui a semblé que le libellé de la Commission demandait à être profondément remanié. L'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) pourrait rendre service, mais il ne résoudrait pas tous les problèmes.

11. Cependant, les débats ont élucidé bien des questions et, aux yeux de la délégation australienne, il ne reste plus que deux lacunes à combler. Il s'agit tout d'abord du nombre des acceptations, approbations ou adhésions nécessaires pour que le traité entre en vigueur et cesse d'être appliqué à titre provisoire: peut-être pourrait-on combler cette lacune en remplaçant les mots « les Etats contractants », à l'alinéa a, par « le nombre voulu

d'Etats contractants ». Reste également le problème soulevé dans l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) concernant le droit qu'a l'Etat contractant partie à l'accord subsidiaire touchant l'application provisoire de se retirer de cet accord. L'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198) pourrait combler cette lacune, mais il vaudrait peut-être mieux s'inspirer de l'amendement de la Belgique en donnant à l'énoncé de la disposition un caractère supplétif, et commencer le nouveau paragraphe par les mots « Sauf disposition ou accord contraire ». La délégation australienne aimerait connaître l'avis de l'Expert-conseil sur cette question.

12. M. SEVILLA-BORJA (Equateur) dit que sa délégation désire qu'il soit pris acte de ce que les articles 21 et 22 ont trait à l'aspect formel de l'entrée en vigueur des traités; le fait qu'un traité est entré en vigueur ne signifie pas nécessairement qu'il soit valide sur le plan du droit. L'entrée en vigueur ne fait qu'établir une présomption réfutable concernant la validité; cette présomption n'empêche pas d'invoquer les causes qui rendent le traité annulable, ou qui peuvent entraîner sa nullité ou justifier sa terminaison.

13. La délégation équatorienne a estimé opportun de faire cette déclaration afin d'éviter à l'avenir toute interprétation des articles 21 et 22 qui trahirait l'esprit des règles qu'ils consacrent; elle demande donc que son avis soit consigné dans le rapport du Rapporteur de la Commission plénière.

14. M. Sevilla-Borja appuie l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie à l'article 22 (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) parce que l'expression « application à titre provisoire » a un sens plus juridique et plus précis que la formule « entrée en vigueur à titre provisoire ».

15. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la Commission du droit international, et plus particulièrement son comité de rédaction, ont longuement réfléchi au choix entre les expressions « application à titre provisoire » et « entrée en vigueur à titre provisoire », ainsi qu'à l'endroit où il convenait de placer l'article 22 dans l'économie générale du projet.

16. La Commission a finalement décidé de retenir l'expression « entrée en vigueur à titre provisoire » parce qu'il lui a semblé qu'elle était utilisée expressément dans la grande majorité des traités contenant la disposition actuellement à l'étude. D'autres preuves sont venues par la suite confirmer cette impression. En outre, pour autant que la Commission le sache, l'emploi de cette expression n'a pas suscité la moindre difficulté.

17. Du point de vue de l'élégance juridique, il semble également préférable de ne pas parler d'application, car il est clair que avant que des dispositions conventionnelles puissent être appliquées, il faut qu'un instrument international soit entré en vigueur. Cet instrument peut être soit le traité principal lui-même, soit un accord subsidiaire tel qu'un échange de notes extérieur au traité. La nécessité d'utiliser le terme « traité » pour décrire l'instrument international en question soulève sans doute certaines difficultés. Cependant, étant donné que la

plupart des traités parlent d'« entrée en vigueur à titre provisoire », la Commission a estimé que, tout compte fait, il était souhaitable de retenir cette expression en dépit des problèmes incontestables qu'elle soulève.

18. La Commission a jugé souhaitable d'utiliser l'expression « entrée en vigueur à titre provisoire » pour une autre raison également: il est très au courant en effet que cette procédure soit suivie dans les cas où il est extrêmement urgent de mettre en vigueur les dispositions du traité. En de tels cas, il arrive que la ratification n'ait jamais lieu parce que le but du traité a été atteint avant qu'elle ait pu se faire. Il est bien évident que des instruments de cette nature doivent avoir une base juridique et c'est la raison pour laquelle il convient de faire mention de l'« entrée en vigueur à titre provisoire ».

19. La suggestion présentée au cours de la présente discussion, qui préconise le transfert des dispositions de l'article 22 à la partie du projet qui traite de l'application du traité pose un problème en ce que les dispositions en question feraient alors mention de l'application d'un traité qui, selon toute apparence, n'est pas entré en vigueur.

20. Quant à l'autre question importante soulevée au cours des débats, elle consiste à prévoir une disposition pour la fin d'un traité qui est entré en vigueur à titre provisoire. La Commission du droit international a examiné cette question et avait effectivement prévu dans ses projets précédents une disposition à cet effet. Par la suite cependant, on a jugé inélegant de parler de « mettre fin » à un traité de cette nature. La Commission est arrivée en outre à la conclusion que la teneur de toute disposition relative à la fin du traité irait de soi ou serait couverte par l'article 51 sur la fin d'un traité par consentement des parties. Sir Humphrey Waldock désire toutefois préciser que, mise à part la question secondaire de l'élégance juridique, la Commission du droit international ne ferait certainement pas d'objection de fond à une proposition telle que celle qui est contenue dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198).

21. L'article 22 fait mention par prudence de l'adhésion: il est tout à fait courant en effet d'ouvrir à la signature un traité multilatéral pour une courte période, de six mois par exemple, à l'expiration de laquelle ce traité sera ouvert seulement à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'approbation.

22. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il demande que l'on ne mette pas aux voix l'amendement de sa délégation, ni ceux de la République de Corée et de la République du Viet-Nam, qui tendent à la suppression de l'article 22 (A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1). Il formule cette demande en supposant admis que l'article 22 n'apportera aucun changement aux règles du droit international qui régissent l'entrée en vigueur des traités. Lorsqu'il a présenté son amendement, il s'est efforcé d'éviter toute confusion sur ce point, à propos des actes internationaux que le droit interne considère comme des « traités », dont l'entrée en vigueur ou la mise en application sont subordonnées à des procédures déterminées.

23. Compte tenu de cette réserve, M. Bevans est maintenant disposé à soutenir l'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), combiné avec l'amendement belge (A/CONF.39/C.1/L.194).

24. M. JAGOTA (Inde) dit que la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 22 a été faite à cause d'un conflit possible entre l'entrée en vigueur à titre provisoire et les restrictions d'ordre constitutionnel; mais il lui semble que l'article 22 n'est qu'une variante de l'article 21 et que l'entrée en vigueur à titre provisoire serait la même chose que l'entrée en vigueur pleine et entière, auquel cas il ne devrait pas y avoir de différence entre les deux articles pour ce qui est des restrictions d'ordre constitutionnel.

25. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la procédure prévue à l'article 22 intervient en vertu du consentement spécial inhérent au texte principal du traité ou à un accord distinct, qui est souvent un traité en forme simplifiée. Il s'agit là d'une procédure spéciale que reconnaissent maintenant la plupart des constitutions, même celles dont les dispositions sont très strictes.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer d'abord sur les amendements des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.165) et de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1, par.2), tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 22.

Par 63 voix contre 11, avec 12 abstentions, la suppression du paragraphe 2 de l'article 22 est rejetée.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie.

Par 72 voix contre 3, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) est adopté.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 sur la fin de l'entrée en vigueur provisoire ou de la mise en application provisoire des traités, conformément à la proposition de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) ainsi qu'à celle de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198).

Par 69 voix contre une, avec 20 abstentions, le principe est adopté.

29. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements adoptés, de même que les amendements d'ordre rédactionnel proposés par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.176), la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.192), l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.193) et par la Bulgarie et la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.195) seront renvoyés au Comité de rédaction³.

La séance est levée à 18 h 15

³ Pour la suite des débats sur l'article 22, voir la 72^e séance.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 18 avril 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration relative aux titres des parties, des sections et des articles et à présenter les articles 3, 4 et 5 adoptés par le Comité de rédaction le 11 avril 1968.

TITRES DES PARTIES, DES SECTIONS ET DES ARTICLES

2. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que ce comité a pu aboutir à une décision de caractère général sur les titres des parties, des sections et des articles; elle se trouve consignée en note dans le rapport (A/CONF.39/C.1/3). Le Comité a estimé qu'il devait renvoyer à plus tard l'examen de ces titres, car leur libellé dépendra nécessairement du contenu qui sera donné aux dispositions elles-mêmes.

ARTICLE 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)¹

3. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a pris une autre décision de caractère général et l'a mise en œuvre dans la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 3; il s'agit des alinéas qui, du point de vue grammatical, ne forment pas une phrase complète. Dans le texte imprimé du projet de la Commission du droit international et notamment dans celui de l'article 3, ces alinéas commencent par une lettre majuscule. Le Comité a estimé, au contraire, que, pour des raisons grammaticales, il serait préférable de les faire commencer par une minuscule.

4. Le texte de l'article 3, adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit:

« Article 3

« Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux en forme non écrite, ne porte pas atteinte :

« a) à la valeur juridique de tels accords;

« b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention et auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention;

« c) à l'application de celle-ci aux relations des Etats entre eux dans les accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. »

5. Ce texte reproduit, dans ses alinéas a et b, celui du projet de la Commission du droit international, avec de légères modifications de forme qui en améliorent la rédaction. Le Comité n'a pas accepté les amendements qui visent à la suppression des mots « indépendamment de ces derniers » qui ont été jugés nécessaires pour souligner que les règles énoncées dans la convention peuvent s'appliquer non pas en tant qu'articles de la convention, mais à d'autres titres, parce qu'ils ont une autre source, la coutume par exemple.

6. En revanche, le Comité a jugé utile de retenir l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65) visant à introduire les mots « en vertu du droit international ». Ces mots ont toutefois été insérés, non comme il a été proposé, à la place des mots « indépendamment de ces derniers », mais avant ces mots. L'addition de ce membre de phrase a pour effet de rendre le texte plus clair et de souligner que l'article 3 ne permet pas seulement l'application des règles anciennes qui sont codifiées, mais aussi l'application des règles nouvelles élaborées pour assurer le développement progressif du droit international, dans le sens que, si une nouvelle coutume s'établit sur la base des articles qui énoncent des règles nouvelles, cette coutume s'appliquera.

7. L'alinéa c est nouveau. Le Comité l'a ajouté au texte du projet afin d'apporter une précision qui lui a paru répondre aux vœux de certaines délégations. Il s'agit d'indiquer plus clairement quelle est la portée de la convention en ce qui concerne surtout les accords internationaux trilatéraux ou mixtes dont les parties ne sont pas seulement des Etats, mais aussi d'autres sujets du droit international. Il a été jugé opportun de ne pas soustraire ces accords dans leur totalité au domaine d'application de la convention. Cette convention doit régir, dans ces accords, les relations entre Etats, mais non les relations des autres sujets du droit international entre eux ou avec les Etats. L'alinéa c a pour objet de rendre explicite et non controversée une solution à laquelle aurait peut-être abouti une interprétation raisonnable du texte de l'article original.

8. M. JAGOTA (Inde) ne se rappelle pas que le Comité de rédaction ait reçu des directives précises quant à l'insertion de l'alinéa c, car les discussions au sein de la Commission n'ont pas été concluantes. Dans un accord mixte, il se peut qu'il ne soit pas facile de déterminer les droits et les obligations entre les Etats d'une part et entre les Etats et les organisations d'autre part. L'insertion de cet alinéa risque donc d'introduire un élément d'ambiguïté et de confusion. Faute de précision, il semble d'une part que l'alinéa c soit incompatible avec l'alinéa b et d'autre part que la question qui fait l'objet de l'alinéa c soit déjà traitée à l'alinéa b du texte de la Commission du droit international. De plus, en lisant l'alinéa c à la suite de la phrase introductive, on relève une contradiction, car, après avoir d'abord exclu du champ d'application les accords conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, on dit à l'alinéa c que la convention peut s'appliquer à ces accords.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 3, voir les 6^e et 7^e séances.

9. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que l'alinéa *b* traite d'une tout autre question que l'alinéa *c*. L'alinéa *b* souligne que les règles énoncées dans la convention peuvent s'appliquer aux accords mixtes, c'est-à-dire aux accords auxquels ont participé d'autres sujets du droit international, si lesdites règles peuvent s'appliquer non pas en tant qu'articles de la convention mais en tant que coutume ou principe du droit international. Le Comité a estimé que l'insertion des mots « en vertu du droit international », juxtaposés aux mots « indépendamment de ladite convention » soulignerait que des coutumes nouvelles pouvaient se créer sur la base des articles qui énoncent des règles nouvelles et que ces coutumes ainsi créées devraient être appliquées.

10. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il constitue, pourrait-on dire, une mise au point de la règle générale énoncée à l'introduction. Il précise que, même dans les accords internationaux mixtes, les relations entre Etats sont soumises à la convention, mais seulement les relations entre Etats. Quant il s'agit des relations entre les Etats et les organisations internationales ou autres sujets du droit international, plus particulièrement des relations complexes et indivisibles où se trouvent à la fois les Etats et d'autres sujets du droit international, ces relations ne peuvent pas être soumises à la convention.

11. M. FRANCIS (Jamaïque) dit qu'il n'y a pas incompatibilité entre la phrase liminaire et l'alinéa *c*, car, dans la première, il est question des « accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international », alors que l'alinéa *c* a trait aux « relations » entre les Etats et d'autres sujets du droit international. Du fait de cette distinction, il n'y a aucune confusion possible.

12. M. SUY (Belgique) préférerait remplacer dans le texte français de l'alinéa *c* les mots « à l'application de celle-ci » par les mots « à l'application de la Convention ».

13. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 3 présenté par le Comité de rédaction.

Ce texte est approuvé.

ARTICLE 4 (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales)²

14. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, présente le texte de l'article 4 adopté par le Comité. Ce texte est libellé comme suit:

« Article 4

« La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. »

15. Le Comité n'a pas jugé utile de modifier le texte rédigé par la Commission du droit international, ni

² Pour les débats antérieurs sur l'article 4, voir les 8^e, 9^e et 10^e séances.

d'accepter les amendements proposés. Il convient cependant de préciser que le Comité a estimé que le terme « règle » dans l'article 4 s'applique aussi bien aux règles écrites qu'aux règles coutumières non écrites. Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni a accepté de retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.39), étant entendu que le terme en question ne vise que les règles juridiques et ne peut être étendu aux règles qui n'ont pas un caractère juridique. En conséquence, l'article 4 ne s'applique pas aux simples pratiques qui n'ont pas atteint le stade de règles juridiques obligatoires.

16. Il se pose, au sujet de cet article, une autre question de caractère général qui concerne certaines institutions comme le GATT ou comme les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qui ne présentent pas strictement l'apparence structurale d'organisations internationales. Le Comité a décidé d'examiner ce point, non en relation avec l'article 4, mais lorsqu'il aborderait l'examen de l'article 2 et notamment de son alinéa *i*, qui est consacré à l'expression « organisation internationale ».

17. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuiera l'article 4 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction. Cependant, étant donnée l'importance considérable de cet article comme précédent pour résoudre d'autres problèmes, relatifs à d'autres articles du projet et à leur application future, M. Loukachouk souhaite faire quelques remarques.

18. L'article 4 signifie que la convention s'appliquera aux actes constitutifs des organisations internationales et aux traités adoptés au sein de ces organisations, sous réserve des règles adoptées par celles-ci. En conséquence, si une organisation édicte des règles qui diffèrent des dispositions de la convention, ce ne sont pas les normes de la convention qui s'appliqueront, mais les règles de l'organisation. Ces règles deviennent une *lex specialis*.

19. Naturellement, la question se pose de savoir si, en vertu de l'article 4, toutes les dispositions de la convention doivent s'effacer devant les dispositions particulières adoptées par une organisation internationale. Cette question doit être tranchée en fonction des règles applicables du droit des traités. Celles-ci sont énoncées à l'article 37, que la Commission plénière n'a pas encore examiné.

20. La conclusion qu'il convient de tirer de l'article 37, c'est que les règles des organisations s'appliqueront conformément à l'article 4, aux conditions suivantes : premièrement, l'application de ces règles ne doit pas porter atteinte aux droits et obligations des autres parties à la convention sur le droit des traités; deuxièmement, les exceptions ne doivent pas porter sur celles des dispositions de ladite convention dont l'inobservation serait incompatible avec le but de celle-ci.

21. Toutefois, en réalité, le projet contient deux catégories de règles : les unes sont simplement dispositives, alors que les autres sont impératives. Ce ne sont pas seulement les organisations internationales, mais aussi les Etats, qui ont le droit de s'écarter des normes dispositives; néanmoins, ni ceux-ci, ni celles-là n'ont le droit de s'écarter des normes impératives; sinon, ils porteraient atteinte

aux droits et aux intérêts des autres parties, ce qui serait incompatible avec les buts de la convention.

22. Les normes dispositives de la convention sont celles qui présentent un caractère procédural et qui concernent l'opération par laquelle le traité fonctionne et est conclu. Tout Etat, qu'il agisse au sein ou à l'extérieur d'une organisation internationale, a le droit de s'écarter de ces normes en exécution d'un accord mutuel.

23. Parmi les normes impératives, figurent notamment le principe *pacta sunt servanda*, les dispositions relatives aux Etats tiers et celles de la partie V; il est inadmissible que l'on n'observe pas ces normes, que ce soit au sein ou en dehors d'une organisation.

24. M. Loukachouk tient donc à souligner que l'application de l'article 4 se limite au cas des règles exclusivement dispositives.

25. M. ROSENNE (Israël) préfère le texte original présenté par la Commission du droit international. Il demande que cet article soit mis aux voix et déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote.

26. M. PINTO (Ceylan) rappelle qu'il a déjà exposé devant la Commission plénière les problèmes que soulevait à son avis le projet de cet article sous sa forme initiale. Il n'a pas l'intention de revenir sur ces questions, car il est possible que le Comité de rédaction ait trouvé la meilleure formule. Le représentant de Ceylan voudrait cependant connaître l'avis du Comité sur la question suivante. Le texte de la Commission du droit international et celui du Comité expriment tous deux l'idée que la convention s'applique sous réserve des règles pertinentes de l'organisation. Que se passe-t-il si un traité, adopté au sein d'une organisation internationale, est lui-même, en totalité ou en partie, l'acte constitutif d'une nouvelle organisation? Quelle est la règle qui s'applique en ce cas, celle de l'ancienne ou celle de la nouvelle organisation?

27. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que la question n'a pas été discutée par le Comité et qu'il ne se croit pas autorisé à exprimer son opinion personnelle à ce sujet.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 présenté par le Comité de rédaction.

Par 84 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cet article est adopté.

29. M. MARTINEZ CARO (Espagne) rappelle que sa délégation avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) à l'article 4; elle a pourtant voté en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction, car elle souhaite que les articles de la convention soient adoptés à la plus grande majorité possible. Cependant, il va de soi que toute interprétation donnée de cet article par la délégation espagnole tiendra compte des observations que cette délégation a faites devant la Commission plénière.

30. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour les raisons qu'elle a exposées au cours du débat. A son avis, cet article est inutile, car la plupart

des règles de la convention ont un caractère supplétif et les organisations internationales peuvent s'en écarter. Par contre, ni les Etats ni les organisations ne peuvent s'écarter des règles de caractère impératif.

31. M. KEBRETH (Ethiopie) s'est abstenu lors du vote, car sa délégation n'approuve pas les mots « sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

32. M. TSURUOKA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour les raisons qu'elle a nettement exposées au cours des débats de la Commission.

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités)³

33. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 5 adopté par ce Comité est libellé comme suit:

« Article 5

« 1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

« 2. Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution. »

34. Pour diverses raisons le Comité n'a pas cru utile d'ajouter l'expression « sujet du droit international » au paragraphe 1 de l'article 5 et qu'il a décidé de maintenir le libellé initial de ce paragraphe. Le Comité a jugé bon de supprimer le mot « Etats » au paragraphe 2 car, lors du débat en Commission plénière, certains représentants ont signalé que les membres d'une union fédérale ne sont pas toujours dénommés Etats et le Comité de rédaction a considéré que la suppression de ce terme, tout en rendant le texte plus acceptable, ne nuirait pas au sens du paragraphe. Le Comité n'a pas voulu insérer les termes « les subdivisions politiques », car cette expression n'a pas de sens précis au point de vue juridique et relève de la science politique. Le Comité n'a pas cru devoir ajouter dans ce même paragraphe, après l'expression « est admise par la constitution fédérale » les mots « ou les autres actes constitutifs de l'union », car il a estimé que les mots « constitution fédérale » doivent être interprétés au sens large et s'appliquent aussi bien aux constitutions qui sont contenues dans un document unique qu'à celles qui sont formées d'actes distincts et successifs. Enfin, le Comité de rédaction a maintenu l'expression « union fédérale »; il a pensé que cette expression présente plus de souplesse que l'expression « Etat fédéral ».

35. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) demande que le paragraphe 2 soit mis aux voix séparément.

36. M. ROSENNE (Israël) demande que la Commission vote d'abord sur le paragraphe 2 et ensuite sur l'ensemble du texte si le paragraphe 2 est adopté.

37. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. KRISPIS (Grèce) appuient la proposition du représentant d'Israël.

38. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) propose que le paragraphe 1 soit mis aux voix avant le paragraphe 2.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir les 11^e et 12^e séances.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Congo (Brazzaville) tendant à voter d'abord sur le paragraphe 1.

Par 43 voix contre 35, avec 10 abstentions, cette proposition est rejetée.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 5.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie Saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Maroc, Nigeria, Pologne, Roumanie.

Votent contre : Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin.

S'abstiennent : Thaïlande, Trinité et Tobago, République-Unie de Tanzanie, Bolivie, Congo (République démocratique du), Finlande, Ghana, Pakistan.

Par 46 voix contre 39, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

41. M. COLE (Sierra Leone) dit que sa délégation s'est abstenue lorsque la Commission plénière a voté à la douzième séance au sujet de la suppression du paragraphe 2 de l'article 5, mais qu'elle a depuis lors reconsidéré sa position et décidé de voter pour la suppression de ce paragraphe; en effet, la majorité requise par le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement intérieur n'a pas été atteinte lors du premier vote.

42. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation croit pouvoir voter pour le paragraphe 2, car elle est persuadée que le Comité de rédaction a réussi à améliorer le libellé antérieur de ce texte et à éliminer certains amendements. De l'avis de M. Myslil, le paragraphe 2 ne porte pas atteinte aux arrangements fédéraux présents ou à venir, tels qu'ils résultent des constitutions des différents pays.

43. M. FRANCIS (Jamaïque), expliquant le vote de sa délégation, dit que, s'étant abstenu lors du premier vote de la Commission plénière sur la suppression du paragraphe 2, il vient de voter contre le maintien de ce para-

graphe. Le problème que soulève ce paragraphe concerne principalement les Etats fédéraux dont l'accord unanime est nécessaire en vue de son adoption. M. Francis exprime l'espoir que ce texte sera modifié de façon à pouvoir être accepté par tous les Etats fédéraux.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 5.

Sur la demande du représentant de la République du Viet-Nam, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine.

Vote contre : République du Viet-Nam.

S'abstiennent : Italie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada.

Par 85 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

45. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il n'a pas d'objection de principe à formuler quant au fond du paragraphe 1, mais ne voit pas son utilité dans la convention sur le droit des traités.

46. M. KRISPIS (Grèce) doute que le paragraphe 1 puisse être considéré comme une règle juridique mais sa délégation a voté en faveur de ce texte, car il sert d'introduction au paragraphe 2 qui vient d'être adopté.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 5.

Sur la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Suisse, Syrie,

Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine.

Votent contre : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada.

S'abstient : Chili, Congo (République démocratique du), Danemark, République Dominicaine, Ghana, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Maurice, Mexique, Pérou, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Trinité et Tobago, Venezuela, Zambie, Brésil, Ceylan.

Par 54 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'article 5 est adopté.

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre ses débats sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

ARTICLE 23 (*Pacta sunt servanda*)⁴

49. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), présentant l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.118) dont sa délégation est l'un des auteurs, déclare que la règle *pacta sunt servanda* est une règle de droit international général et qu'elle ne fait pas partie intégrante du *jus cogens* car elle comporte des exceptions. Il est douteux que le préambule de la Charte des Nations Unies reflète cette règle : son troisième alinéa a un but différent. En revanche, il est évident que l'Article 2 reprend la règle *pacta sunt servanda* mais l'application de cette règle est subordonnée à l'exécution, par les Membres des Nations Unies, des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte. En outre, le paragraphe 2 introduit l'élément de bonne foi dont la Commission du droit international a dit qu'il était inhérent à la règle énoncée à l'article 23 du projet.

50. Comme la délégation de l'Equateur a déjà eu l'occasion de le dire à la Sixième Commission de l'Assemblée Générale, la bonne foi fait partie des prémisses de tout acte contractuel et tout vice affectant ces prémisses est pour ainsi dire congénital. L'Article 2 de la Charte comme l'article 23 du projet traitent, à tort, de la bonne foi comme d'une qualité relative à l'exécution du traité et non à sa conclusion. L'article 23 institue une présomption simple et non irréfutable, mais il ne prévoit pas la possibilité d'apporter la preuve contraire. Enfin, l'expression « en vigueur » renvoie aux articles 21 et 22 du projet et ne vise par conséquent que l'aspect formel de la validité, laissant de côté la validité au fond et la validité dans le temps.

51. L'amendement (A/CONF.39/C.1/L.118) a pour but de remédier à ces insuffisances.

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants : Bolivie, Tchécoslovaquie, Equateur, Espagne et République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.118; Cuba, A/CONF.39/C.1/L.173; Pakistan, A/CONF.39/C.1/L.181; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.189; Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.196.

52. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.173), déclare que la formule « tout traité en vigueur » laisse quelques questions en suspens. Certains rattachent cette expression aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des traités, qui précèdent l'article 23. Pour eux, l'expression « tout traité en vigueur » signifie tout traité conclu conformément aux exigences de forme énoncées à la partie II du projet; mais alors l'expression est de trop, car il est évident que l'on ne peut être obligé de remplir les obligations découlant d'un traité qui n'est pas en vigueur. L'emploi de l'expression « en vigueur », loin de renforcer le texte, l'affaiblit.

53. Il ressort du commentaire de la Commission du droit international que celle-ci a entendu viser tout traité remplissant non seulement les conditions de forme de la partie II, mais encore celles qui résultent de tous les autres articles du projet, notamment de la partie V, que la délégation cubaine trouve excellente. Ainsi, l'expression « tout traité en vigueur » signifie également tout traité exempt de vice emportant nullité. La règle *pacta sunt servanda* ne pourra donc s'appliquer qu'aux traités conformes aux principes supérieurs du *jus cogens* et auxquels le consentement a été donné librement.

54. La présence d'un vice lors de la conclusion du traité entraîne la nullité *ab initio* du traité qui ne pourra alors être considéré comme en vigueur.

55. Par ailleurs, en subordonnant la règle *pacta sunt servanda* à la bonne foi, on a établi un lien avec l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Les conséquences de ce lien sont importantes. D'une part l'application de la règle *pacta sunt servanda* trouve sa limite dans la bonne foi et ne peut être poussée à l'absurde. D'autre part, seules les obligations conformes aux prescriptions de la Charte doivent être exécutées de bonne foi, sinon on aboutirait à un résultat contraire à la morale et au droit.

56. La règle *pacta sunt servanda* est destinée à assurer la sécurité juridique, non pas une sécurité à tout prix mais une sécurité fondée sur la justice. Un traité qui se pare d'une fausse légalité pour dissimuler une cause illicite constitue une sorte de délit et ne peut être couvert par la règle *pacta sunt servanda*, non plus qu'un traité pour la conclusion duquel le consentement d'un Etat a été obtenu injustement ou par la contrainte. La règle *pacta sunt servanda* doit être mise, désormais, au service des peuples qui ont souffert et souffrent encore des abus auxquels elle a donné lieu et qui justifient leurs appréhensions et leurs réserves.

57. Si la formule « tout traité en vigueur » vise uniquement les conditions de forme auxquelles doivent obéir ces traités, elle est superflue. Si les auteurs du projet ont entendu renvoyer aussi aux conditions de fond, elle est insuffisante et équivoque. Il faut donc, comme le propose la délégation cubaine, préciser que la règle ne s'applique qu'aux traités conformes aux dispositions de la convention. La délégation cubaine pense que cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

58. M. SAMAD (Pakistan) se félicite qu'aucun représentant n'ait demandé la suppression de la règle *pacta sunt servanda*. Présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.181), il explique qu'il importe de mettre l'accent sur la prééminence du droit international, qui repose sur la

règle selon laquelle les traités doivent être exécutés de bonne foi. Cette règle est consacrée par la Charte des Nations Unies.

59. Il arrive en effet que des Etats invoquent leur législation interne pour se soustraire à leurs obligations internationales; l'amendement de la délégation du Pakistan a donc pour but de faire obstacle à cette pratique en énonçant expressément les principes de la bonne foi et de la prééminence du droit international.

60. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) fait observer que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.189) est dans la ligne des amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173 et que le choix entre ces textes pose seulement le problème de la meilleure formulation. La Commission du droit international a posé le principe avec une rigueur toute romaine. Cependant, si le formalisme du droit romain permet que l'on apporte un complément tacite à la formule « tout traité en vigueur », il faut, en droit moderne, l'étoffer et mettre l'accent sur le processus qui donne naissance à l'obligation d'exécuter le traité. Seuls doivent être exécutés les traités qui sont le résultat d'un processus légitime de création.

61. L'importance de la légitimité du processus de création du traité justifie qu'elle soit visée expressément même si cela peut avoir, aux yeux de certains, le caractère d'une répétition. La délégation du Congo accepterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

62. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.196), a pour seul objet d'apporter au texte anglais une retouche de détail. Il résulte de la définition des parties, qui est donnée à l'alinéa g de l'article 2, qu'il s'agit des Etats à l'égard desquels le traité est en vigueur; les mots « *to it* », qui figurent dans le texte anglais après le mot « *parties* », sont donc inutiles.

63. Par ailleurs, le représentant de la Thaïlande n'est pas satisfait de l'expression « *must be performed* » employée dans le texte anglais. Il existe en effet des obligations de faire et des obligations de ne pas faire et le verbe « *perform* » paraît laisser les secondes de côté. Il vaudrait mieux dire « *must be observed* ». Il suffirait en tout cas de soumettre ces propositions au Comité de rédaction.

64. Enfin, le représentant de la Thaïlande est contre l'amendement cubain, qui introduit dans le texte le critère de la validité, car ce critère prête plus à discussion que la notion de traité en vigueur. En outre, un traité dont l'application a été suspendue ne perd pas sa validité. La règle *pacta sunt servanda* ne peut et ne doit s'appliquer qu'à un traité en vigueur.

65. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la règle *pacta sunt servanda* s'est transmise à travers les âges comme une vérité évidente. Le droit comparé, aussi bien que l'histoire des systèmes juridiques, montrent qu'elle est universellement admise; elle répond à une nécessité juridique. Aussi le droit international repose-t-il sur cette règle depuis ses origines les plus lointaines, et cette règle apparaît-elle comme la première pierre du progrès et du développement.

66. La délégation des Etats-Unis appuie sans réserve la règle *pacta sunt servanda* telle que la formule l'article 23.

Elle est fermement opposée aux amendements qui figurent dans les documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173.

67. Le projet de convention traite, comme il est normal, de la validité et de la nullité des traités. Les dispositions relatives à ces questions figurent à la partie V; l'article 39 stipule que la validité ne peut être contestée qu'en application des articles du projet et le commentaire de cet article précise que cette expression porte sur le projet d'articles dans son ensemble. Il serait donc inutile d'ajouter le mot « valide » à l'article 23, car cela pourrait inciter à tort des Etats à revendiquer le droit de ne pas exécuter le traité avant que la nullité pour une cause quelconque ait été établie.

68. Des traités sont conclus en nombre croissant et c'est là non un luxe mais une exigence du développement et de la coexistence pacifique de tous les Etats, faibles ou forts. Les amendements qui se fondent sur la notion de validité saperaient la force du principe selon lequel les traités doivent être exécutés, alors que, dans la pratique, les traités dont la validité est contestée sont une infime minorité. En outre, ces amendements soulèvent prématurément une question dont le projet d'articles traite plus loin, dans des dispositions qui réalisent un équilibre précis entre le besoin de stabilité et le besoin de changement.

69. Le représentant des Etats-Unis est d'accord avec le principe énoncé par l'amendement du Pakistan, mais ce principe aurait sa place dans une convention sur la responsabilité des Etats, plutôt que dans celle qui concerne le droit des traités.

70. L'amendement du Congo (Brazzaville) affaiblit la règle de l'article 23, car il jette un doute *ab initio* sur tous les traités et, tout en déclarant, en son deuxième paragraphe, que la bonne foi se présume, il semble détruire cette affirmation par la mention des traités régulièrement conclus, qui figure au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 18 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 23 (*Pacta sunt servanda*) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 23 du projet de la Commission du droit international¹.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 28^e séance, note 4.

2. M. MARTINEZ CARO (Espagne), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), dit que la proposition visant à remplacer les mots « traité en vigueur » par « traité valide » déborde largement le cadre d'une simple question de terminologie. La règle *pacta sunt servanda* est la pierre angulaire du droit des traités tout entier; certains ont même demandé que cette règle constitue l'article premier de la future convention ou qu'elle soit énoncée solennellement dans le préambule. Il est donc essentiel d'exprimer une disposition d'une telle importance en des termes clairs et sans équivoque, ce que fait précisément l'amendement conjoint.

3. La Commission du droit international a fort justement mentionné à l'article 23 l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi. Le principe de la bonne foi, qui est essentiel dans les relations internationales, est à la racine même de la règle *pacta sunt servanda*. Afin de maintenir le principe de la bonne foi dans le processus de la négociation qui précède la conclusion d'un traité, le délégué espagnol a fait objection à la proposition visant à supprimer l'alinéa a de l'article 15. Le principe de la bonne foi s'applique avec plus de force encore au respect des obligations qui découlent d'un traité valide.

4. Le texte actuel de l'article 23 met l'accent sur les aspects purement formels du traité. Il donne à entendre qu'un traité n'est régi par la règle *pacta sunt servanda* que parce qu'il est en vigueur. En fait, cette règle ne vise pas et ne peut pas viser les traités qui ne sont pas valides, ni ceux auxquels il a déjà été mis fin, comme l'Expert-conseil l'a lui-même souligné à la 849^e séance de la Commission du droit international². L'amendement conjoint indique nettement que, pour que la règle *pacta sunt servanda* soit applicable, le traité doit répondre non seulement à des conditions de forme mais aussi à des conditions de validité substantielle. Il faut, en particulier, que le traité ait été librement consenti et qu'il ne soit pas entaché de la moindre trace de contrainte, de dol ou de corruption.

5. L'amendement conjoint se justifie également par le fait que les mots « traité en vigueur » pourraient être interprétés comme se référant à la notion purement temporelle de la durée du traité, alors qu'il est essentiel de souligner dans l'article 23 que le traité doit être un *titulus validus*, pour reprendre l'expression de Francisco de Vitoria.

6. Enfin, l'emploi de l'expression « traité valide » indiquerait que la règle *pacta sunt servanda* ne s'applique pas à un traité devenu nul et ayant pris fin par suite de la survenance d'une nouvelle norme impérative avec laquelle il était en conflit, comme dans le cas prévu à l'article 61. Pour que les dispositions de l'article 23 soient applicables, le traité doit avoir été valide au moment de sa conclusion et continuer de l'être.

7. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 23 est d'une importance fondamentale et que le préambule de la convention devrait mettre avec force l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*. La stricte application des traités est indispen-

sable à la stabilité des relations internationales; la violation des obligations conventionnelles sape les fondements de la paix et de la confiance entre les Etats et engendre des différends qui peuvent aboutir à l'action militaire. Le principe *pacta sunt servanda* est une source importante de droit international et un instrument de coexistence pacifique entre les Etats. Il est consacré par la Déclaration de Londres de 1871³, en vertu de laquelle aucune partie contractante ne peut modifier une disposition du traité sans le consentement des autres parties contractantes; il est également énoncé dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (1948) et dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

8. L'Union soviétique préconise l'application la plus stricte possible des traités dans l'intérêt des relations internationales; elle est fermement opposée aux traités dont la conclusion a été arrachée par la force en vue d'obtenir des possessions coloniales ou a été obtenue par le dol et la corruption. En 1917, le gouvernement soviétique a abrogé tous les traités inéquitables.

9. Tous les amendements tiennent pleinement compte du niveau actuel du développement du droit international et ils correspondent à l'esprit et à la lettre du projet d'articles de la Commission du droit international; l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173) est spécialement réussi à cet égard. La délégation de l'U.R.S.S. estime que cette correspondance se réalise sur trois points.

10. Premièrement, les amendements correspondent à la définition des traités, qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 du projet; pour ce texte, le traité signifie un accord entre les parties. Or, qu'est-ce qu'un accord, sinon la correspondance des volontés, qui se fonde sur le principe de l'autonomie de la volonté et sur celui de l'égalité? Pourtant, si l'expression extérieure de la volonté ne se fonde pas sur la volonté réelle des parties et si cette expression a été arrachée par la force, ou la menace de la force, de la part de l'Etat le plus puissant, l'accord n'a qu'une existence fictive et il ne saurait rentrer dans le champ d'application du principe *pacta sunt servanda*.

11. Deuxièmement, cela se trouve confirmé par les articles 49, 50 et 65 du projet. En particulier, l'article 65 énonce que « les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique ». Cela étant, le principe *pacta sunt servanda* ne s'applique pas à de tels traités; c'est là le point de départ des amendements à l'article 23 que l'on a mentionnés ci-dessus.

12. Troisièmement, l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118) établit une distinction tranchée entre l'opération d'un traité et sa validité effective. Il se peut qu'un traité soit opérant du point de vue formel, c'est-à-dire qu'il entre en vigueur et ne prenne pas fin, mais qu'il reste néanmoins dépourvu de validité effective, s'il a été conclu en violation du droit international.

13. Pour qu'un traité devienne effectivement valide, il ne suffit pas que les parties l'aient rendu opérant et l'aient déclaré obligatoire pour elles-mêmes; Hyde s'est déjà expliqué à ce sujet. Le traité entre bien alors en opération, mais il n'a pas de validité effective s'il enfreint les principes fondamentaux du droit international.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, deuxième partie, p. 41.*

³ *British and Foreign State Papers, vol. 61, p. 1198.*

14. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) apporte un complément utile, car il correspond entièrement au droit international contemporain et au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats ⁴.

15. A la lumière de ces remarques, la délégation de l'Union soviétique votera pour les amendements proposés par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), les cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et le Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189). En outre, elle estime que l'on peut formuler le principe *pacta sunt servanda* de manière plus complète; le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats l'a fait dans les termes suivants :

« 1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

« 2. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 3. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 4. En cas de conflits entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, les dernières prévaudront ⁵.»

16. M. FRANCIS (Jamaïque) déclare qu'on ne voit pas très bien si la règle énoncée à l'article 23 s'applique aussi aux obligations qui incombent aux Etats tiers dans les circonstances prévues à l'article 31. Tel qu'il se présente actuellement, l'article 23 semble n'imposer d'obligations qu'aux « parties » au traité et donner ainsi toute latitude à un Etat tiers de ne pas respecter la règle *pacta sunt servanda* en ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie au sens technique du terme, mais aux dispositions duquel il a expressément accepté de se soumettre. Étant donné cette éventualité, il aurait peut-être mieux valu que l'article 23 se réfère aux obligations qui incombent à un Etat en vertu d'un traité, conformément aux règles énoncées dans le projet. Le représentant de l'Union soviétique souhaiterait que l'Expert-conseil élucide ce point. Sous réserve de cette observation, il appuie le texte de la Commission du droit international.

17. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), dit que le texte actuel de l'article 23 est mal équilibré; en effet, l'obligation de la bonne foi ne s'y trouve énoncée qu'en ce qui concerne l'exécution du traité, alors que cet élément de bonne foi doit être présent dans toutes les opérations qui aboutissent à la conclusion et à l'entrée en vigueur du traité. L'amendement commun comble cette lacune en introduisant la notion de « traité valide ». M. Maliti est convaincu que le texte mieux équilibré qui résulterait de

cet amendement emporterait plus sûrement l'adhésion des Etats que le texte actuel.

18. L'emploi du mot « valide » semble soulever des difficultés pour certaines délégations. Le représentant de la Tanzanie demande à ces délégations de s'attacher au moment du vote à l'idée contenue dans l'amendement commun, plutôt qu'au terme qui y est employé. Les auteurs de l'amendement ont voulu poser en règle l'obligation de la bonne foi en ce qui concerne les négociations qui conduisent à la conclusion du traité. Une fois ce principe accepté, on pourra laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule appropriée. M. Maliti n'est pas convaincu de la valeur de l'objection selon laquelle il serait prématuré de parler de validité à l'article 23 parce que les articles relatifs à la validité figurent plus loin dans le projet. Il s'agit uniquement d'une question de rédaction et les ajustements nécessaires pourront être effectués par la suite, au moment où l'on arrêtera définitivement l'ordre des articles.

19. M. Maliti partage l'opinion du représentant de la Jamaïque sur la question des obligations assumées par un Etat tiers.

20. M. COLE (Sierra Leone) déclare que sa délégation est assez disposée à appuyer l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.118) parce qu'elle craint que la formule sobre et discrète employée à l'article 25 pour exprimer la règle *pacta sunt servanda* ne soit invoquée pour la défense de traités conclus en violation de la Charte des Nations Unies.

21. M. MIRAS (Turquie) se félicite des dispositions de l'article 23, car elles expriment une très vieille règle du droit international coutumier qui est en même temps une règle de la morale internationale. Cette règle présente de nos jours une importance toute particulière étant donné les milliers de traités qui sont en vigueur et qui constituent le fondement même de la société internationale actuelle. Il n'est pas exagéré de dire que le maintien de la paix dépend dans une large mesure du respect des obligations nées des traités.

22. La règle *pacta sunt servanda* a été proclamée dans des instruments internationaux tels que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies; celle-ci exprime, dans le troisième paragraphe de son Préambule, la détermination des peuples des Nations Unies de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » et, au paragraphe 2 de l'Article 2, le devoir pour tous les Etats Membres de « remplir de bonne foi » les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Pour ces diverses raisons, M. Miras approuve la suggestion faite par la Commission du droit international dans la dernière phrase de son commentaire de cet article, selon laquelle il pourrait être indiqué d'insister sur le principe *pacta sunt servanda* dans le préambule de la convention.

23. Le commentaire de l'article 23 souligne que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi sont indissolublement liés. La Commission du droit international a établi ce lien dans l'article 23, mais elle a adopté une formulation qui est peut-être trop succincte. Le représentant de la Turquie se déclare donc en faveur

⁴ Résolution de l'Assemblée générale, 375, IV.

⁵ A/6799, par. 285.

de l'insertion, dans l'article 23, d'une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article, tel qu'il a été rédigé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport de 1964⁶, où il est précisé que « toute partie à un traité s'abstiendra de tout acte visant à empêcher que le traité soit dûment exécuté ou à réduire ses objets à néant ». De même, il serait sage d'insérer dans cet article une disposition analogue à celle du paragraphe 4 qui figure dans le même rapport pour spécifier que « tout Etat qui ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent » aux termes de l'article 23 « engage sa responsabilité internationale »⁷. L'inclusion de ces dispositions additionnelles renforcerait la règle énoncée à l'article 23.

24. De l'avis de la délégation turque, les mots « en vigueur » sont inutiles : il est évident qu'un traité doit être en vigueur pour que la règle de l'article 23 puisse s'appliquer. Certains orateurs ont donné aux mots « en vigueur » une interprétation contraire à leur signification habituelle et M. Miras ne peut accepter cette manière de voir.

25. Il appuie l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), qui renforcerait le principe du respect de bonne foi des obligations conventionnelles. Par contre, il ne peut appuyer l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), ni ceux de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), ou du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189), qui affaibliraient les dispositions de l'article 23.

26. M. KEMPFER MERCADO (Bolivie), parlant en tant que l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), déclare que l'article 23, sous sa forme actuelle, risque de donner l'impression que ses dispositions vont protéger les conventions qui violent les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les traités juridiquement nuls ou les traités conclus sous la menace ou par l'emploi de la force, autrement dit ceux qui ne résultent pas du libre consentement des parties et sont contraires à l'ordre public international.

27. La délégation bolivienne souscrit pleinement à la règle *pacta sunt servanda* en tant que principe fondamental du droit international, mais elle estime qu'il est également indispensable de sauvegarder le principe de la bonne foi dans le domaine de la conclusion même des traités. Un traité qui a été imposé par la force, ou un traité qui sanctionne une situation de fait, est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et ne peut lier les parties. La moindre tentative pour imposer une règle qui oblige à considérer tous les traités comme intangibles et à les respecter comme tels, même s'ils sont injustes ou nuls, ne peut que répugner à la conscience juridique des hommes. Un traité qui a été imposé par la force est nul *ab initio* et n'est donc pas protégé par la règle *pacta sunt servanda*. Il serait contraire à la notion même de justice et aux normes impératives du *jus cogens* de prétendre le contraire.

28. Au cours des débats de la Commission du droit international, on a émis des doutes au sujet de l'expression « traité en vigueur », qui pourrait être interprétée d'une

manière qui affaiblirait la règle énoncée à l'article 23. De fait, bien qu'on ait tenté de formuler cette règle en des termes très simples, l'emploi des mots « en vigueur » dans le contexte entraîne une contradiction dans les termes : on pourrait interpréter le texte comme signifiant qu'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force ou un traité injuste visant au maintien d'une situation de fait lie les parties. On pourrait ainsi s'appuyer sur ce texte pour prétendre que des traités qui sont non pas des traités véritables mais des situations créées par la force et constituant des menaces contre la paix internationale ont force obligatoire. L'expression « traité en vigueur » servirait alors les fins des Etats qui sont plus préoccupés de défendre des droits découlant de traités injustes que de faire des concessions dans l'intérêt de la justice. On pourrait donc interpréter l'article 23, dans son libellé actuel, d'une manière tout à fait contraire à l'esprit dans lequel il a été conçu.

29. C'est pour les raisons qui précèdent que la délégation bolivienne s'est jointe aux auteurs de l'amendement visant à modifier l'article 23 en utilisant l'expression « tout traité valide ». L'emploi de cette expression permettrait de formuler la règle *pacta sunt servanda* de façon plus claire et d'éviter qu'elle ne soit invoquée en faveur d'accords internationaux qui sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

30. M. BARROS (Chili) déclare que les arguments des auteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.118) n'ont pas convaincu sa délégation de la nécessité de changer quoi que ce soit au texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international.

31. Il serait particulièrement impropre d'employer à l'article 23 l'expression « traité valide », qui introduirait dans les dispositions de l'article un élément dangereusement controversé, directement lié aux notions de nullité absolue et de nullité relative, dont traitent d'autres articles. Du point de vue juridique, un traité peut être « valide » sans pour autant être « en vigueur »; tel est le cas, par exemple, d'un traité signé, mais non ratifié, lorsque le consentement à être lié par le traité est exprimé par la ratification. Le traité sera « valide », mais il ne liera pas les parties. Cela vaut également pour un traité auquel il a été mis fin; bien que valide pendant la durée de son existence, il a cessé de lier les parties, puisqu'il a cessé d'être en vigueur. Bref, les traités « valides » n'ont pas tous force obligatoire; seul un traité « en vigueur » lie les parties.

32. Il ressort du commentaire de l'article 23 que, lors des débats de la Commission du droit international, certains ont exprimé la crainte que l'expression « en vigueur » elle-même ne prête éventuellement à des interprétations pouvant affaiblir l'énoncé de la règle *pacta sunt servanda*, qui est clair; il est évident aux yeux de la délégation du Chili que l'expression « traité valide » l'affaiblirait encore davantage. La délégation chilienne ne pourra donc voter l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). Elle ne votera pas non plus l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.73), qui affaiblirait la règle *pacta sunt servanda* et le principe de l'exécution de bonne foi des obligations nées des traités. Rien ne saurait justifier que l'on fasse dépendre la règle *pacta sunt servanda* des

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3, art. 55.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3.

dispositions de la future convention sur le droit des traités. La règle exprimée à l'article 23 est antérieure à toute convention sur le droit des traités et doit être exprimée en termes clairs et directs.

33. La délégation du Chili est favorable à l'idée contenue dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181). Il existe de bonnes raisons de faire figurer dans le projet une clause interdisant à toute partie à un traité d'invoquer les dispositions de sa constitution pour excuser l'inexécution des obligations nées de ce traité. Un Etat peut toujours faire valoir les dispositions de sa constitution pour refuser de signer un traité; mais, une fois qu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, rien ne saurait justifier qu'il s'efforce ultérieurement de se soustraire à l'exécution de celui-ci en invoquant les dispositions de sa constitution et, encore moins, celles de sa législation.

34. M. Barros n'approuve pas la première partie de l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189) qui affaiblirait la règle *pacta sunt servanda* en introduisant l'idée que, pour que cette règle s'applique, il faut qu'un traité ait été « régulièrement » conclu et soit entré en vigueur. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, la délégation du Chili n'a pas d'objection contre l'affirmation selon laquelle « la bonne foi se présume »; elle considère que cette présomption vaut non seulement pour l'exécution des obligations conventionnelles, mais aussi pour la conclusion même du traité.

35. Bref, la délégation chilienne approuve l'article 23, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, avec l'adjonction éventuelle des idées exprimées dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et dans la deuxième partie de l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189).

36. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation reconnaît avec la Commission du droit international que la règle *pacta sunt servanda* est un principe fondamental du droit des traités. Le fait que cette règle soit consignée dans de nombreux instruments fondamentaux du droit international, dont la Charte des Nations Unies, montre à quel point elle est importante; il faut donc qu'elle soit énoncée dans le projet de convention.

37. On pourrait penser à première vue que ce principe va de soi et qu'il est inutile de l'exposer ou de le défendre davantage. Pourtant, certains juristes occidentaux modernes ont voulu en saper les fondations en prétendant que, du moment que les Etats se soumettent librement aux règles du droit international qui découlent des traités, ils sont également libres de s'en écarter à n'importe quel moment. Il faut toutefois établir clairement que seuls doivent être appelés traités internationaux les instruments conclus conformément aux principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, et non les traités conclus en violation de principes fondamentaux du droit international. Là réside l'essence même du principe *pacta sunt servanda*.

38. Les auteurs d'ouvrages de droit international ont maintes fois tenté de fonder la validité des traités de droit international sur des bases artificielles telles que la raison naturelle, la logique juridique, l'autolimitation volontaire

ou la libre volonté des Etats; mais toutes ces théories ont le défaut d'être fort éloignées des réalités de la vie internationale. La Conférence a pour tâche d'élaborer une convention qui tienne compte de ces réalités et corresponde au stade actuel de développement des relations conventionnelles internationales. Le texte de l'article 23 doit donc reposer sur le principe du respect des traités internationaux dans le cadre de la souveraineté des Etats et de l'égalité de leurs droits, ce principe étant une garantie essentielle du maintien de la paix mondiale et du développement de la coopération internationale. S'ils sont fidèlement respectés, les traités sont des instruments de paix et favorisent le règlement des problèmes internationaux et la détente, de sorte que l'insertion dans la convention du principe *pacta sunt servanda* et son respect intégral présentent une importance primordiale pour tous les Etats épris de paix. C'est là une thèse fondamentale de la science du droit international en Union soviétique et de la politique étrangère soviétique.

39. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et les amendements présentés par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189).

40. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que l'article 23 de la Commission souligne à juste titre l'importance que revêt la règle *pacta sunt servanda* pour la stabilisation de l'ordre juridique international. Toutefois, ce texte ne mentionne qu'un aspect de la règle, à savoir que les traités doivent être exécutés de bonne foi, alors qu'il est d'une importance capitale qu'ils soient également conclus de bonne foi; un traité ne lie les parties que dans la mesure où il est issu de leur libre volonté. Non seulement l'expression « en vigueur » ne met pas suffisamment l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que le traité soit valide, mais encore elle risque de donner lieu à des interprétations regrettables. C'est pourquoi la délégation de Mongolie appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) qui, de même que les autres propositions analogues, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

41. M. NACHABE (Syrie) peut appuyer les amendements présentés par les cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173) et par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189). Sans être opposée à l'idée que contient l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), sa délégation tient à souligner que la règle qui veut qu'un traité en vigueur emporte de manière incontestable sur le droit interne d'un Etat est déjà pleinement reconnue en droit international.

42. M. OSIECKI (Pologne) dit que le texte de l'article 23 de la Commission allie fort justement les deux principes du respect des traités et de la bonne foi dans leur exécution. Cependant, le texte de la Commission ne s'applique qu'aux traités en vigueur et ne mentionne pas toutes les conditions de validité contenues dans d'autres articles de la convention. L'article 23 pourrait donc être considéré comme une règle générale servant d'introduction aux exceptions énoncées dans la partie V de la convention,

bien qu'il doive normalement figurer dans la partie III. La délégation polonaise estime que la règle *pacta sunt servanda* ne devrait s'appliquer qu'aux traités qui remplissent toutes les conditions de validité énoncées dans les articles pertinents de la convention; c'est pourquoi elle peut appuyer l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). Elle pense également que l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) a son utilité et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

43. M. MARESCA (Italie) dit que si le latin était encore la langue diplomatique, comme il l'a été pendant plusieurs siècles, il suffirait que l'article 23 énonce cette règle: *pacta sunt servanda*. La Commission du droit international a su remarquablement traduire le principe que recouvrent ces trois mots: elle a mis en lumière l'idée sous-jacente que les traités ne sont pas de simples règles mais aussi des réalités; elle y a ajouté l'idée que la bonne foi doit toujours prévaloir dans l'exécution d'un traité en vigueur. Le texte de la Commission est complet, simple et efficace, et les efforts des auteurs d'amendements pour l'améliorer risquent d'avoir pour seul résultat de l'affaiblir et d'en rompre l'équilibre. Certes, tout traité doit être valide et conclu de bonne foi, mais sa délégation ne voit pas la nécessité d'ajouter cette notion à une règle aussi fondamentale que la règle *pacta sunt servanda*.

44. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) propose d'ajouter une notion qui, en fait, prévaut toujours en droit international. Il pourrait être bon de faire figurer cette idée dans la convention, mais il ne semble guère indiqué de la rattacher au grand principe énoncé par la Commission du droit international. On pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner s'il convient de consacrer un nouvel article ou un nouveau paragraphe de l'article 23 à l'idée contenue dans cet amendement.

45. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la règle *pacta sunt servanda* n'est pas seulement l'énoncé des obligations fondamentales des Etats, c'est aussi la pierre angulaire de la coexistence pacifique, car sans fidélité dans l'exécution des traités, la coopération internationale, voire l'existence même du droit international, seraient inconcevables. Cependant, l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi n'est pas absolue, puisqu'elle ne porte que sur les traités conclus conformément aux principes généraux du droit international et dont l'entrée en vigueur et l'existence sont compatibles avec ce droit. Il serait donc erroné et dangereux de considérer l'article 23 comme applicable aux traités conclus sous la contrainte, dans des conditions d'inégalité évidente, ou en violation des principes de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), estimant que l'expression « traité valide » convient mieux que l'expression « traité en vigueur »; certains traités qui sont entrés en vigueur ne sont cependant pas valides, parce qu'ils ont été imposés dans des conditions qui excluaient la libre expression de la volonté du peuple, ou sous la menace ou même par le recours à la force.

46. Les auteurs de l'amendement ont pris note de l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle la proposition d'amendement était prématurée, vu son lien étroit avec la partie V du projet de convention. Ils ne s'opposent donc pas à l'ajournement d'une décision sur leur proposi-

tion; si, toutefois, il est décidé de mettre leur amendement aux voix, et non de le renvoyer au Comité de rédaction, ses auteurs souhaitent que la décision soit prise sur le principe en cause, et non sur un libellé, quel qu'il soit.

47. M. HARRY (Australie) dit que sa délégation est d'accord avec le représentant de l'Italie pour considérer la règle *pacta sunt servanda* comme un principe fondamental du droit des traités. Le fondement de cette règle est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La délégation de l'Australie espère que la Commission plénière suivra la suggestion faite par la Commission du droit international au paragraphe 5 du commentaire, selon laquelle il pourrait être opportun de souligner le principe dans le préambule de la convention, et elle considère que l'Article 2 de la Charte fournit un point d'appui satisfaisant pour un passage en ce sens qui figurerait dans le préambule.

48. La délégation australienne approuve le texte de la Commission du droit international et pense qu'il faudrait éviter de surcharger la convention de restrictions inutiles. Elle ne considère donc pas l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) comme une amélioration. L'article 23 n'a évidemment rien à voir avec la non-validité des traités; de toute manière il aura pour contexte les autres articles de la convention, et notamment ceux qui portent sur la validité.

49. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation estime indispensable de réaffirmer la règle *pacta sunt servanda* dont on ne saurait trop souligner l'importance, compte tenu des tensions internationales actuelles. Il est réconfortant de constater que si certains des amendements soulèvent des problèmes, aucun d'eux ne conteste ce principe fondamental.

50. La délégation britannique ne voit donc pas de raison d'employer le mot « valide » dans l'article 23, comme le proposent les cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). La question de la nullité se pose dans le cadre de la partie V du projet et il est prématuré d'en parler dans le cadre de la partie III. Il est évident que si un traité est nul, si sa nullité a été constatée ou s'il a été annulé pour toute raison fondée sur la convention, ce traité ne sera pas en vigueur au sens de l'article 23. Comme l'Expert-conseil l'a fait observer, le texte de la Commission présuppose l'application simultanée de cet article et d'autres articles de la convention. De plus, un traité qui est valide peut ne pas être encore entré en vigueur et ne lie donc pas les parties puisqu'il n'a encore donné lieu à aucune obligation juridique.

51. L'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) risque également de soulever des problèmes. Dans la mesure où le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente convention » limite la portée des mots « en vigueur », il est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 21 qui stipule qu'un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation; dans la mesure où ce membre de phrase restreint le sens du mot « traité », il paraît superflu en même temps qu'incompatible avec les articles déjà adoptés et dans lesquels le sens du mot « traité » n'est pas limité de cette manière.

52. En outre, la délégation britannique attache une grande importance aux garanties de procédure dont sera assortie l'application des articles relatifs à la nullité des traités. En insérant dans l'article 23 le mot « valide » ou le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente convention », on risque de dissocier les allégations de nullité des garanties de procédure concernant l'application des articles relatifs à la nullité. Telle n'est probablement pas l'intention des auteurs de l'amendement, mais l'emploi du mot « valide » risque d'aboutir à des malentendus de ce genre. Pour les mêmes raisons, la délégation britannique ne peut appuyer l'amendement proposé par le Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189).

53. Tout en approuvant l'amendement du Pakistan quant au fond (A/CONF.39/C.1/L.181), la délégation britannique n'est pas certaine qu'il soit indiqué d'insérer le membre de phrase en question dans l'article 23. Si cet amendement est mis aux voix, elle votera en faveur du principe, étant entendu que l'on s'en remettra au Comité de rédaction pour se prononcer sur l'inclusion de ce membre de phrase.

54. M. FATTAL (Liban) dit que sa délégation souscrit sans réserve aux observations des représentants des Etats-Unis et de l'Italie. L'énoncé, par la Commission du droit international, de la règle *pacta sunt servanda* devrait être conservé dans sa forme originale. Tout amendement ne pourrait qu'affaiblir le texte simple et concis présenté par la Commission.

55. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation considère que l'article 23 est l'article clef du projet de convention et que son objet essentiel est d'assurer que les relations conventionnelles, qui constituent le fondement des rapports internationaux, reposent sur des bases solides et claires. Le principe de l'application de bonne foi des traités par les Etats doit être affirmé sans réticence et sans restriction. Le texte proposé par la Commission du droit international répond à cette préoccupation et la délégation française ne croit pas que les amendements qui ont été proposés soient opportuns ou nécessaires. C'est le cas notamment de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et de la proposition de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173); dès lors qu'un traité est en vigueur, c'est qu'il est par définition conforme à toutes les règles du droit international public, y compris celles qui sont posées par le projet; dans ces conditions, l'expression « traité en vigueur » couvre à la fois les conditions de forme et celles de substance auxquelles est soumise la validité d'un traité. En outre, les amendements risqueraient d'altérer un principe fondamental que les Etats ont intérêt à voir affirmer sans équivoque. La délégation française n'est pas défavorable, quant à son principe, à l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), mais elle n'est pas convaincue de sa nécessité.

56. M. SAULESCU (Roumanie) dit que, dans le contexte de la vie internationale contemporaine, le respect du principe *pacta sunt servanda*, qui est l'élément dominant du droit des traités, acquiert de nouvelles dimensions. Un nombre grandissant de traités sont conclus en vue d'organiser la coopération internationale multilatérale dans divers domaines qui intéressent le maintien de la

paix et le progrès des peuples; de même, les accords bilatéraux toujours plus nombreux stimulent l'échange direct des valeurs matérielles et spirituelles entre les nations. Ces nouvelles conditions donnent une grande importance au principe *pacta sunt servanda* pour la stabilité et le développement des rapports conventionnels. L'application rigoureuse de ce principe aiderait à créer un système nouveau de relations internationales fondé sur le respect mutuel de la personnalité des Etats qui serait un facteur de raison et de moralité dans la vie internationale.

57. La délégation roumaine est favorable d'une manière générale au texte de la Commission du droit international car il met à juste titre l'accent sur le caractère obligatoire des traités en vigueur et sur le devoir de les exécuter de bonne foi. Cependant, ce principe ne saurait être appliqué ni aux traités dont l'existence juridique serait entachée d'un vice, ni à ceux auxquels on pourrait mettre fin en invoquant des motifs de nullité. En réalité, le principe *pacta sunt servanda* s'applique aux traités valides, c'est-à-dire à ceux qui, au moment de leur conclusion ainsi que pendant leur exécution, sont conformes aux principes fondamentaux du droit international et aux autres règles juridiques qui régissent les traités. Ce principe est organiquement lié aux autres principes fondamentaux du droit international et présuppose la pleine validité des rapports conventionnels auxquels il s'applique. Le principe du respect des traités repose sur la stabilité réelle des relations entre Etats qui ne peut se fonder que sur le libre consentement et l'égalité de droits des parties et qui, par leur contenu, sont en harmonie avec les règles du droit international. Comme Vattel le faisait déjà remarquer, le mépris du principe suivant lequel les traités doivent être exécutés de bonne foi constitue une violation du droit international de nature à menacer la paix et la sécurité des nations. Pour ces diverses raisons, la délégation roumaine appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et celui de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173).

58. M. DONS (Norvège) rappelle que le principe *pacta sunt servanda* a été conçu pour s'appliquer aussi bien aux traités en vigueur à titre provisoire visés à l'article 22 qu'aux traités définitivement entrés en vigueur en vertu de l'article 21. La Commission du droit international l'a dit expressément au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 23. Cependant, la veille, la Commission plénière a décidé de remplacer, à l'article 22, les mots « entrer en vigueur » par les mots « être appliqué ». Ces mots ont pour but d'exprimer une idée un peu différente et peuvent avoir, sur l'interprétation de la portée de l'article 23, certaines répercussions que le Comité de rédaction devra examiner.

59. M. LATUMETEN (Indonésie) est favorable à l'adoption du texte de la Commission du droit international; il est entièrement d'accord sur la teneur des paragraphes 2 et 3 de son commentaire. Le principe de la bonne foi régit la conduite des Etats et doit s'appliquer aux situations non prévues par les parties. M. Latumeten n'est pas favorable à l'amendement proposé par la délégation du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189), parce que les mots « régulièrement conclus » sont absolument superflus.

60. S'il approuve quant au fond l'amendement du Pakistan, il estime que l'adjonction proposée ne renforce en rien le principe de la bonne foi; de toute façon les dispositions de l'article 23 s'appliquent déjà aux actes mentionnés dans l'amendement.

61. M. Latumeten est opposé à l'insertion à l'article 23 du mot « valide » qui pourrait susciter des doutes; de plus, la notion de validité ressortit à une autre partie du projet.

62. M. RUEGGER (Suisse) dit que la règle *pacta sunt servanda* est généralement reconnue comme la clef de voûte du droit international et qu'elle est acceptée par tous les Etats. Il se déclare favorable à l'adoption du texte de la Commission sous sa forme actuelle, sans aucune modification; les raisons en ont été soigneusement exposées dans le commentaire. Il approuve également la suggestion selon laquelle il convient de mettre en relief dans le préambule le principe *pacta sunt servanda*, qui constitue une norme d'importance primordiale.

63. M. Ruegger ne peut accepter l'amendement des cinq pays tendant à ajouter au mot « traités » le mot « valides »; cette adjonction pourrait susciter des différends et il est évident que ceux-ci devraient être réglés par la Cour internationale de Justice ou par un tribunal international d'arbitrage. L'amendement du Pakistan pourrait trouver sa place dans le rapport final de la Commission, mais il ne doit pas faire partie intégrante de l'article 23.

64. M. ROSENNE (Israël) déclare qu'aucun des amendements n'améliore le texte de la Commission du droit international, qui est précis et sans fioritures.

65. Le principe de l'amendement du Pakistan est judicieux et mérite examen mais il devra probablement faire l'objet d'un article séparé.

66. M. RUDA (Argentine) déclare que la règle *pacta sunt servanda* est d'une importance primordiale et qu'elle constitue un fondement sûr pour des relations internationales pacifiques. Elle s'applique à tous les traités en vigueur et elle doit incontestablement être incluse dans le projet. La forme et le libellé catégorique choisis par la Commission sont parfaitement satisfaisants; le principe de la bonne foi doit être mentionné.

67. Le représentant de l'Argentine n'approuve pas l'inclusion du mot « valide » proposée dans l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118).

68. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que les promoteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) désirent faire la distinction entre un traité valide et un traité en vigueur. Dans le premier cas, le traité doit remplir certaines conditions de forme et de fond, tandis que l'entrée en vigueur n'est qu'une question de forme et produit des effets juridiques précis. Un traité peut être valide sans être en vigueur.

69. On a fait valoir que l'article 23 pourrait être supprimé, étant donné l'existence de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, mais M. Alcivar n'estime pas cette solution satisfaisante. Il a été heureux d'entendre la déclaration du représentant des Etats-Unis, selon laquelle les traités doivent être conclus de bonne foi. Peut-être ce représentant a-t-il eu raison d'affirmer qu'il est prématuré de faire mention de la validité dans l'article 23,

étant donné que cette question n'est traitée que dans la partie V du projet. Il serait peut-être souhaitable que la Commission ne mette pas aux voix les amendements à l'article 23 et qu'elle se contente d'approuver le principe et de renvoyer ces amendements au Comité de rédaction.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que ce serait une erreur de croire que, si la Commission du droit international a commencé par hésiter à inclure dans le texte les mots « en vigueur », cela signifie qu'elle aurait approuvé, le cas échéant, de leur substituer l'expression « traité valide ». Au contraire, ces hésitations se sont manifestées parce que, au début, la Commission ne souhaitait accepter dans l'article aucune formule restrictive, quelle qu'elle fût. Cependant, pour sa part, sir Humphrey a insisté sur la nécessité de conserver les mots « en vigueur » et cela pour plusieurs raisons: ils n'ont pas été inclus dans la définition des traités à l'article 2; le projet de convention distingue la « conclusion » de « l'entrée en vigueur »; et il prévoit expressément les cas de la fin et de la suspension de l'application des traités.

71. Le représentant du Royaume-Uni a demandé si les mots « en vigueur » doivent s'entendre comme signifiant en vigueur aux fins de la convention: la réponse est affirmative. Telle a bien été l'intention de la Commission. Cela revient à peu près à dire « en vigueur conformément aux dispositions de la Convention », mais cela ne signifie pas « qui s'applique conformément à ces dispositions ».

72. Le représentant de la Jamaïque a demandé pourquoi la Commission du droit international n'a pas inclus des dispositions réglant le cas d'un Etat tiers qui pourrait être soumis aux obligations d'un traité en vertu d'un article ultérieur. Dans son troisième rapport⁸, présenté à la Commission en 1964, sir Humphrey avait inclus une disposition sur ce point, mais la Commission a préféré conserver à l'article 23 le maximum de simplicité et de force. De plus, il a semblé superflu de prévoir une disposition expresse à ce sujet; en effet, dans leur dernière rédaction, les textes de la convention qui concernent les Etats tiers se réfèrent en toutes lettres à l'obligation de l'Etat tiers.

73. Le principe de l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) est un principe généralement reconnu du droit international, mais la Commission a considéré qu'il relève de la responsabilité des Etats, même s'il a certains rapports avec le droit des traités. Au début, sir Humphrey s'est lui-même demandé s'il ne fallait pas omettre purement et simplement ce principe du projet actuel.

74. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que la Commission pourrait peut-être adopter l'amendement des cinq pays dans son principe et le renvoyer ensuite avec les autres amendements au Comité de rédaction.

75. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) et M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) acceptent tous deux cette procédure.

76. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Pakistan.

Par 55 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) est adopté.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 185, art. 55.*

77. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie au Comité de rédaction les autres amendements à l'article 23, étant bien entendu que les promoteurs de ces amendements approuvent, en principe, le texte actuel de l'article.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

78. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare que ces amendements soulèvent des questions de fond et qu'ils devraient donc être mis aux voix.

79. M. CHAO (Singapour) dit qu'en raison de l'accent mis sur la nécessité de la bonne foi, il souhaiterait proposer l'insertion, entre les articles 14 et 15, d'un nouvel article ainsi conçu: « Au cours des négociations en vue de la conclusion d'un traité, le principe de la bonne foi doit à tout moment régir la conduite des Etats. »

80. Une telle disposition serait étroitement liée à l'article 23; quant à sa place exacte, elle pourrait être décidée par le Comité de rédaction.

81. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission peut revenir sur une partie du projet dont le sort a déjà été réglé.

82. M. FRANCIS (Jamaïque) propose que le représentant de Singapour présente son amendement lorsque le Comité de rédaction soumettra son rapport.

83. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il ne faut pas que la Commission rouvre la discussion sur des articles déjà adoptés; le représentant de Singapour pourrait présenter son amendement en séance plénière.

84. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la Commission examine l'amendement de Singapour.

85. M. CHAO (Singapour) accepte de soulever cette question à la seconde session de la Conférence en 1969.

La séance est levée à 18 h 15.

⁹ Pour la suite des débats, voir la 72^e séance.

TRENTIÈME SÉANCE

Vendredi 19 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 24 (Non-rétroactivité des traités)¹

1. M. VEROSTA (Autriche) est d'accord avec le principe de l'article 24. L'amendement de l'Autriche et de la

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche et Grèce, A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.91; Cuba, A/CONF.39/C.1/L.146; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.155; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.179; Japon, A/CONF.39/C.1/L.191.

Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) a pour but de modifier seulement l'expression liminaire de l'article, car cette expression introduirait implicitement la notion selon laquelle la nature ou le caractère du traité pourrait justifier sa rétroactivité. Cette souplesse, qui permettrait de considérer un traité comme rétroactif en l'absence de disposition expresse, est contraire aux exigences de la sécurité juridique. Si les parties estiment que la nature ou le caractère du traité justifie son application rétroactive, elles doivent inclure dans le texte une clause à cet effet, faute de quoi des difficultés ne manqueront pas de surgir à propos de l'interprétation de cette nature ou de ce caractère. D'ailleurs, en formulant les clauses finales de la convention, la Conférence devra prévoir la rétroactivité ou la non-rétroactivité de ses dispositions. M. Verosta espère qu'elle le fera d'une manière expresse.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.91), fait observer qu'il paraît y avoir une contradiction entre l'article 24 et l'article 15 du projet puisque l'article 15 stipule que certaines obligations de bonne foi lient les Etats avant l'entrée en vigueur du traité. C'est pourquoi la délégation finlandaise propose d'introduire dans l'article 24 une réserve renvoyant à l'article 15. Elle considère que son amendement est de pure forme et pourrait être soumis au Comité de rédaction.

3. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), fait valoir que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.146) a pour but de rendre le texte de l'article conforme aux intentions exprimées par la Commission du droit international dans son commentaire.

4. Il résulte en effet du commentaire que la Commission a retenu les principes suivants: un traité ne peut s'appliquer aux actes et faits qui ont été commencés et achevés, ni aux situations qui sont survenues et ont cessé d'exister avant son entrée en vigueur; en revanche, les actes, faits ou situations dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur, mais qui continuent à exister postérieurement, sont soumis aux dispositions du traité.

5. Or, tel qu'il est rédigé en espagnol, l'article 24 soumet les actes et faits à un régime différent de celui des situations. L'expression « *que haya tenido lugar* », appliquée aux actes et faits, les englobe tous sans distinction, alors que l'expression « *que haya dejado de existir* », employée pour les situations, établit une distinction entre celles qui ont cessé d'exister et celles qui se poursuivent. Aux actes et faits serait appliqué le principe d'une non-rétroactivité absolue alors que pour les situations cette non-rétroactivité ne serait que relative. L'amendement proposé par la délégation cubaine, qui reprend l'expression employée au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, permettrait de rétablir l'unité du régime des actes, faits et situations qui, comme l'indique le paragraphe 3 du commentaire, doivent tomber sous le coup des dispositions du traité lorsqu'ils se reproduisent ou continuent d'exister après l'entrée en vigueur du traité.

6. En ce qui concerne la partie liminaire de l'article 24, la délégation cubaine approuve la raison qui a dicté le choix de la Commission et qui est exposée au paragraphe 4 du commentaire.

7. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que le but essentiel de l'article 24 est d'instituer une présomption de non-rétroactivité des traités. Lorsqu'ils concluent un traité, les Etats ne veulent pas, en général, lui donner un effet rétroactif. L'exception énoncée en tête de l'article suffit à régler les rares cas où l'on veut une application rétroactive.

8. La délégation des Etats-Unis, en présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.155), souhaite faire disparaître les dangers que fait courir à la solidité du principe la mention des situations qui ont cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du traité.

9. En effet, l'expression « toute situation qui avait cessé d'exister » est ambiguë et cette ambiguïté pourrait encourager des Etats qui cherchent à appliquer la convention rétroactivement à soutenir qu'un fait antérieur, exclu par l'article 24 de l'application de la convention, a donné naissance à une situation qui n'a pas cessé d'exister. Or, s'il est relativement aisé de déterminer la date d'un acte ou d'un fait, il est plus difficile de préciser à quel moment une situation résultant d'un acte ou d'un fait a cessé d'exister.

10. Aussi la délégation des Etats-Unis espère-t-elle que le Comité de rédaction jugera possible de supprimer cette expression ambiguë.

11. M. FUJISAKI (Japon) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.191) a pour but de supprimer l'ambiguïté du début de l'article 24 en évitant l'emploi des mots « qu'il ne ressorte du ». Certes, il peut y avoir des cas où le traité doit s'appliquer rétroactivement malgré l'absence de disposition expresse. La deuxième partie de l'amendement proposé prévoit de manière adéquate les situations de ce genre. La délégation japonaise estime que son amendement est de pure forme et peut être renvoyé au Comité de rédaction.

12. M. SARIN CHHAK (Cambodge) est satisfait du texte de la Commission du droit international et le trouve complet. Il se demande seulement si la Commission plénière et le Comité de rédaction ne devraient pas envisager, pour mettre en valeur la règle de la non-rétroactivité des traités, d'exprimer le principe d'abord et l'exception ensuite.

13. M. SAMRUATRUAMPHOL (Thaïlande) estime que le principe de la non-rétroactivité des traités, sauf disposition ou intention contraire, est généralement admis en droit international et il approuve donc l'article 24.

14. L'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.146) est acceptable, car il est conforme aux indications données dans le commentaire de l'article et aussi au principe selon lequel les actes, faits ou situations qui se reproduisent ou continuent à exister après l'entrée en vigueur du traité doivent être soumis à ses dispositions.

15. La délégation thaïlandaise, en revanche, préfère le texte de la Commission du droit international à celui qui est proposé dans l'amendement de l'Autriche et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1), car il faut envisager les cas où la nature du traité implique qu'il doit être rétroactif. Des difficultés peuvent en effet survenir quant à l'appréciation de la nature du traité, mais elles doivent se résoudre dans le cadre de la bonne foi.

16. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) estime lui aussi que l'article 24 est bâti sur une distinction entre actes et faits d'une part, situations d'autre part. Sauf exception, les actes ou faits, événements instantanés ou circonscrits dans le temps, seront soumis aux règles en vigueur au moment où ils se sont produits. Les situations, c'est-à-dire les événements qui se prolongent dans le temps, subiront en revanche les changements juridiques apportés par un nouveau traité si elles n'ont pas cessé d'exister lors de son entrée en vigueur.

17. Cette distinction présente des inconvénients et peut susciter d'inutiles querelles. Ces situations ne sont que le produit d'actes ou de faits et leur soumission aux règles du nouveau traité équivaut à soumettre les actes ou faits dont elles découlent aux règles innovatrices de ce traité, ce qui est justement exclu par la première partie de l'article 24. Il faudrait au moins que l'article énonce un critère permettant de distinguer selon que les situations sont ou ne sont pas indépendantes des actes ou faits qui leur ont donné naissance.

18. Plutôt que de s'exprimer à demi, comme il le fait, l'article devrait garder le silence sur les situations durables. La délégation du Portugal appuie donc l'amendement des Etats-Unis. Par souci de brièveté, le représentant du Portugal ne fait pas de commentaire sur les autres amendements et se borne à déclarer qu'il est pour le maintien du reste de l'article 24.

19. M. GONZALEZ CAMPOS (Espagne) appuie le texte de l'article 24 qui affirme, sous une forme négative, le principe selon lequel un traité s'applique aux seuls actes, faits ou situations persistant après son entrée en vigueur. On établit ainsi une présomption de non-rétroactivité à défaut d'intention contraire des parties. Il est indispensable en effet de ne pas porter atteinte à la liberté contractuelle. La détermination de l'intention est donc un élément essentiel de la question.

20. La règle relative à l'application des traités dans le temps soulève des questions très complexes, qu'il s'agisse du caractère antérieur ou postérieur des actes, faits ou situations ou de l'entrée en vigueur prise comme limite temporelle de l'application du traité.

21. Consciente de ces difficultés, la délégation espagnole estime que le résultat auquel est parvenue la Commission du droit international est satisfaisant et qu'il faut éviter de toucher à l'équilibre délicat de sa terminologie.

22. Deux idées lui paraissent intéressantes pour la compréhension de l'article 24. En premier lieu, si la nature du traité est implicitement visée par les premiers mots de l'article 24, l'accent mis sur l'intention des parties donne à la règle un caractère subjectif. La nature du traité, conçue comme élément objectif, complète utilement le critère subjectif, pour la fixation des limites d'application du traité dans le temps. En second lieu, le principe de la bonne foi tient une place importante dans la question de la non-rétroactivité des traités. Il ne s'agit pas seulement de son rôle dans les problèmes d'interprétation que pose la non-rétroactivité, mais aussi de sa place à côté de l'intention des parties et de la nature du traité, dans l'exception énoncée en tête de l'article 24.

23. Enfin, en ce qui concerne la notion d'entrée en vigueur, sa délégation estime qu'il s'agit incontestablement du

double régime des articles 21 et 22 du projet, c'est-à-dire aussi bien de l'entrée en vigueur provisoire que de l'entrée en vigueur définitive.

24. Commentant les amendements présentés, le représentant de l'Espagne fait observer que le problème posé par l'application du traité dans le temps en ce qui concerne les situations, bien que difficile, peut être résolu par une bonne interprétation du texte de l'article. Il n'approuve donc pas la suppression de la mention des situations, que demande l'amendement des Etats-Unis, car cela aboutirait à un régime trop rigide en matière de rétroactivité. Il est également contre l'amendement de l'Autriche et de la Grèce car, compte tenu de l'importance que revêt la notion de nature du traité, la formule employée doit rester suffisamment large pour l'englober. Quant à la modification proposée par la délégation cubaine, le représentant de l'Espagne l'estime acceptable sur le fond et l'appuiera, bien que les termes employés risquent peut-être de donner au texte une certaine tonalité péjorative. Toutefois, ce point peut être soumis à l'examen du Comité de rédaction.

25. M. WERSHOF (Canada) estime que l'article 24 doit être libellé d'une manière aussi simple et aussi précise que possible. En effet, rien n'empêche un Etat, s'il le juge bon, de prévoir qu'un traité aura un effet rétroactif. Si un traité ne contient aucune disposition en ce sens, il faut pouvoir appliquer une règle simple et précise. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) est très utile parce qu'il supprime le membre de phrase ambigu « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie ».

26. Puisque les Etats peuvent stipuler dans le traité que la règle de non-rétroactivité ne s'applique pas, il n'y a pas à s'occuper de leur intention. Le représentant de l'Autriche a proposé que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction; cependant, de l'avis de la délégation canadienne, il ne s'agit pas seulement d'une question de forme et cet amendement devrait être mis aux voix.

27. La délégation canadienne appuie également l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.155 pour les raisons exposées par le représentant des Etats-Unis. Si le membre de phrase « tout acte ou tout fait antérieur » est très précis, on ne peut en dire autant des mots « ou toute situation qui avait cessé d'exister ». Il n'est pas souhaitable de maintenir dans l'article des termes aussi ambigus.

28. Il ne semble pas que l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.146) apporte aucune précision et le nouveau libellé risque d'engendrer tout autant de difficultés que celui qui a été proposé par la Commission du droit international. La délégation canadienne ne pourra pas appuyer cet amendement.

29. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) n'approuve pas l'amendement de l'Autriche et de la Grèce, (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) qui énonce des règles trop rigides. Un traité peut être rétroactif non seulement par suite de la présence d'une clause spéciale, mais aussi s'il existe « une raison particulière appelant une interprétation rétroactive », comme la Cour internationale de

Justice l'a dit dans l'affaire *Ambatielos*². On peut citer en exemple les Règles de Washington dans l'affaire de l'*Alabama*. A ce point de vue, l'amendement japonais (A/CONF.39/C.1/L.191) est préférable.

30. La raison déterminante de l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.146) pourrait bien être l'imprécision du texte espagnol qui n'est pas aussi clair que les textes anglais et français. Le mieux serait d'aligner le texte espagnol sur le texte anglais et de dire « *un hecho que tuvo lugar* », au lieu de « *que haya tenido lugar* ».

31. Si l'on supprimait le membre de phrase « ou toute situation qui avait cessé d'exister », comme le propose l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155), l'article 24 serait incomplet, car il existe des situations que l'on ne saurait qualifier d'actes, ni de faits, par exemple une condamnation pénale dont l'exécution suit son cours. Il est curieux de constater que presque dans tous les cas où s'est posé le problème de l'application rétroactive d'un traité, les tribunaux ont qualifié ces cas de « situations ». Par exemple, dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*³, la Cour permanente de Justice internationale s'est servie du mot « situation ». Il est préférable de ne pas modifier le texte original de cet article, qui énonce sous forme négative une règle incontestée, à savoir que le nouveau traité ne s'applique pas aux actes ou aux faits antérieurs, ni aux situations qui ont cessé d'exister antérieurement à son entrée en vigueur. *A contrario*, cela signifie que le traité s'applique aux actes et aux faits qui sont intervenus, ou aux situations qui ont commencé d'exister postérieurement à son entrée en vigueur. La rédaction prudente du texte n'exclut pas, mais au contraire elle implique, que le traité peut s'appliquer aux situations existantes. Cela n'est pas exprimé formellement, parce que, en général, les rédacteurs d'un traité tiennent compte des faits et des situations qui subsistent à la date d'entrée en vigueur du traité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'énoncer une règle supplétive; ce sont les intentions des parties qui importent. La délégation uruguayenne votera en faveur du texte original.

32. M. DE BRESSON (France) approuve en principe l'article 24, mais estime que la règle de la non-rétroactivité, qui est un principe de base du droit des traités, doit être énoncée aussi clairement et aussi brièvement que possible. A cet égard, le texte actuel contient deux membres de phrases qui sont de nature à soulever des difficultés dans l'application de la règle, à savoir les expressions « l'intention... par ailleurs établie » et « toute situation qui avait cessé d'exister ». La délégation française approuve donc les amendements qui rendent le texte plus clair et notamment ceux qui ont été présentés par l'Autriche et la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) et par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155). C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de prendre en considération ces divers amendements et d'arriver à une formulation plus heureuse du texte proposé par la Commission du droit international.

33. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) estime qu'il est nécessaire de disposer d'une règle supplétive relative à l'application des traités dans le temps et que cette règle

² C.I.J., Recueil 1952, p. 42.

³ C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 21.

doit indiquer clairement qu'un traité s'applique exclusivement aux actes et aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Comme l'a fait observer le représentant du Canada, les parties qui négocient sont toujours libres de prévoir, si elles le jugent bon, la rétroactivité d'un traité. La délégation britannique partage les doutes du représentant des Etats-Unis quant à la signification et à l'objet du membre de phrase « toute situation qui avait cessé d'exister », car il risque d'être interprété comme autorisant des exceptions très étendues à la règle de la non-rétroactivité. En dépit des arguments avancés par le représentant de l'Uruguay, M. Sinclair n'est pas convaincu de la nécessité de maintenir ce membre de phrase. De toute façon, il semble nécessaire de conserver le début de l'article proposé par la Commission du droit international, car la rédaction est très souple. C'est pourquoi la délégation britannique ne peut appuyer l'amendement de l'Autriche et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1). En outre, elle préfère le libellé retenu par la Commission du droit international à celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.191).

34. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation est convaincue de la nécessité de faire figurer dans la convention une règle relative à la non-rétroactivité. Cette règle doit être claire et brève et, à cet égard, le texte original est satisfaisant dans l'ensemble. Cependant, il est certain que les mots « ne soit par ailleurs établie » introduisent un élément d'incertitude et nuisent à la clarté du texte. La délégation italienne appuie donc l'amendement de l'Autriche et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1). La Commission du droit international a introduit une distinction subtile entre, d'une part, les actes et faits antérieurs et, d'autre part, les situations qui ont cessé d'exister antérieurement à la date d'entrée en vigueur du traité. Il est certain qu'en se bornant à mentionner les faits et les actes, on laisserait à la règle de la non-rétroactivité la souplesse nécessaire tout en supprimant un élément d'incertitude.

35. La délégation italienne appuie l'amendement finlandais (A/CONF.39/C.1/L.91), car il souligne le lien nécessaire qui existe entre les articles 15 et 24 en ce qui concerne l'attitude que les Etats doivent prendre avant même l'entrée en vigueur du traité.

36. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) se déclare en faveur du texte présenté par la Commission du droit international. Cet article indique que rien ne peut empêcher un Etat de donner un effet rétroactif à telle ou telle disposition d'un traité. C'est là une manifestation de la volonté souveraine des Etats. L'article dit encore qu'en règle générale un traité n'est pas rétroactif. Or, dans le droit interne des Etats, les lois n'ont pas non plus d'effets rétroactifs. Personne ne peut donc se déclarer contre les dispositions essentielles de cet article. La délégation de Biélorussie ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155). L'idée sur laquelle est fondé cet amendement a déjà été étudiée par la Commission du droit international, qui a décidé de la rejeter. L'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.146) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

37. M. KEITA (Guinée) dit que sa délégation approuve dans l'ensemble le projet du texte de cet article, mais

qu'elle apprécie les efforts déployés par les délégations qui ont présenté des amendements. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155), il est certain que, si les actes et les faits peuvent être déterminés avec précision, l'expression « situation qui avait cessé d'exister » peut prêter à équivoque. Cet amendement mérite donc d'être pris en considération. La notion de non-rétroactivité a été retenue en droit privé et en droit interne. Au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, il existe des situations qui ne sauraient être régies par la nouvelle loi. Il en va de même en droit international lors de la conclusion d'un traité. On pourrait donc peut-être adopter une solution moins radicale que la suppression pure et simple, et dire par exemple « toute situation définitivement acquise à la date d'entrée en vigueur du traité ».

38. M. GÖR (Turquie) reconnaît que les dispositions d'un traité ne peuvent s'appliquer qu'aux actes et aux faits qui se produisent alors que le traité est en vigueur. Les exceptions à cette règle devraient être limitées à des cas bien définis. La rétroactivité devrait résulter clairement du texte même du traité. La délégation turque appuie donc l'amendement de l'Autriche et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1), car l'expression « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie » prête à confusion et risque d'engendrer des différends. La délégation turque ne peut accepter l'amendement finlandais (A/CONF.39/C.1/L.91), car les articles 15 et 24 ne portent pas sur le même objet.

39. M. ROSENNE (Israël) estime que le début de l'article ne doit pas énoncer une règle trop stricte en stipulant que seul le texte du traité détermine si, dans un cas particulier, il y a exception à la règle générale de la non-rétroactivité. La convention doit se contenter de donner des directives générales et laisser aux personnes qui seront chargées de rédiger les traités futurs, ou de les interpréter dans des situations concrètes, le soin de prévoir ou d'appliquer toute la rétroactivité qui semblera souhaitable en raison des circonstances. C'est pourquoi la délégation israélienne ne peut appuyer les propositions tendant à modifier les premiers mots de l'article 24. En revanche, elle accepterait la suppression des termes « ou toute situation qui avait cessé d'exister ». L'idée exprimée dans cette expression est probablement déjà contenue dans les mots « tout acte ou tout fait antérieur », de sorte que la suppression de cette formule ne modifierait pas sensiblement le sens de l'article.

40. La délégation israélienne ne verrait aucun inconvénient à modifier la présentation de cet article de façon que le principe soit énoncé avant l'exception, au cas où le Comité de rédaction le jugerait bon.

41. M. VEROSTA (Autriche) ne croit pas que l'amendement proposé par sa délégation et celle de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) rendrait l'article 24 trop rigide. Ce nouveau libellé ne ferait qu'attirer l'attention sur la situation qui résulterait de l'absence, dans le traité, de toute clause relative à la rétroactivité. Si l'on ne donne aucune précision à ce sujet, il est possible qu'un Etat soutienne un jour que la convention, par sa nature même, est rétroactive. La délégation autrichienne maintient donc son amendement.

42. M. MULIMBA (Zambie) regrette l'absence de l'Expert-conseil, car il aurait souhaité recevoir des explications complémentaires avant de se prononcer sur la suppression des mots « ou toute situation qui avait cessé d'exister ».

43. M. YASSEEN (Irak) dit que l'article 24 aborde un problème essentiel que la convention sur le droit des traités ne pouvait passer sous silence. L'expression « ou toute situation qui avait cessé d'exister » est absolument nécessaire, car son objet est de couvrir des cas qui ne sont pas visés par les mots « tout acte ou tout fait antérieur ».

44. Les actes peuvent avoir été accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur, mais la situation peut continuer après cette date et, s'il en est ainsi, les dispositions du traité doivent être appliquées même si la situation a commencé avant l'entrée en vigueur. Le représentant de l'Irak est opposé à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155) et se prononce pour le maintien de l'article 24 dans son libellé actuel.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche et de la Grèce.

Par 46 voix contre 24, avec 18 abstentions, l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) est rejeté⁴.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis.

Par 47 voix contre 23, avec 17 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.155) est rejeté.

47. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.91), de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.146) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.191), qui portent sur des questions de forme, seront renvoyés au Comité de rédaction⁵.

ARTICLE 25⁷ (Application territoriale des traités)⁶

48. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de la République de Viet-Nam a retiré son amendement à l'article 25 (A/CONF.39/C.1/L.180).

49. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, sous sa forme actuelle, l'article 25 soulève indirectement un des problèmes les plus importants du droit international et du droit interne, celui de l'application des normes du droit international ou de l'application d'accords internationaux à l'intérieur des territoires composant un Etat. Le droit international ne peut pas s'appliquer directement à l'intérieur des territoires composant un Etat sans qu'il existe une règle à cet effet dans le droit interne.

50. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que la formule de la Commission du droit international, selon

laquelle « l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties », est contraire au droit international et à certains systèmes de droit interne en vigueur.

51. Le régime juridique de mise en œuvre des dispositions d'un traité à l'intérieur d'un pays varie suivant les pays. Dans la RSS d'Ukraine, les dispositions d'un traité ont effet juridique et sont appliquées à l'intérieur du pays après l'adoption d'une loi. En revanche, aux Etats-Unis et en Autriche, un système différent est en vigueur: le droit interne confère une autorisation globale par l'effet de laquelle tout traité international s'applique immédiatement après sa conclusion sur l'ensemble du territoire.

52. Le problème que pose l'article 25 est complexe. L'amendement de la RSS d'Ukraine vise à modifier le libellé sans toucher au fond de l'article et M. Loukachouk demande que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

53. M. HARRY (Australie) dit qu'une règle fixant le champ d'application territorial d'un traité peut se révéler nécessaire dans un certain nombre de situations. Certes, l'intention des pays qui participent à la négociation ressortira normalement du traité ou sera par ailleurs établie avant ou pendant les négociations, ou au moment de l'expression du consentement à être lié par le traité. Cependant, si cette intention ne peut être établie, une règle supplétive est souhaitable.

54. Dans certains cas, par exemple celui du Traité sur l'Antarctique⁷, les dispositions du traité se rapportent à une région géographique déterminée qui ne s'étend que sur une portion seulement du territoire de certaines des parties à ce traité. Ces cas sont exceptionnels et sont toujours visés par des dispositions expresses. Le problème se pose plutôt lorsque des fragments du territoire des Etats ayant participé aux négociations sont considérés isolément aux fins de diverses phases du processus de la conclusion des traités; ces fragments de territoire peuvent être membres d'une union fédérale pourvue de la capacité de conclure des traités, comme c'est le cas de la RSS d'Ukraine; ou bien, comme c'est le cas pour les territoires dépendants et, plus encore, pour ceux qui sont à la veille d'accéder à l'indépendance, l'Etat contractant se trouve amené, par sa constitution, ou par la pratique en vigueur, à consulter les autorités législatives ou exécutives de ces portions de son territoire. Le problème revêt un intérêt tout particulier lorsqu'une des parties composante de l'Etat, bien que ne constituant pas un Etat souverain indépendant, est dotée d'une grande autonomie, d'une manière générale ou relativement à l'objet du traité dont il s'agit. Dans ce cas, s'il a pu consulter les autorités compétentes de toute portion intéressée de son territoire sur les questions qui se posent au fur et à mesure des négociations, l'Etat peut, avec l'accord des autres parties contractantes, limiter le champ des obligations qui découlent du traité aux portions qui ont exprimé le désir d'être liées. Si, au contraire, il n'a pas pu procéder aux consultations nécessaires pendant les négociations, l'Etat voudra peut-être ne faire sa déclaration qu'après avoir pris connaissance de l'avis des portions intéressées de son territoire.

⁴ En raison de cette décision, l'amendement de la République de Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.179), qui aboutissait à un résultat semblable, n'a pas été mis aux voix.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 24, voir la 72^e séance.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.164; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.180.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

55. M. Harry tient à souligner que la délégation australienne laisse de côté dans ce contexte le problème de la ratification des traités dont l'objet rend nécessaire l'adoption d'une loi par l'un des Etats membres de la Fédération australienne. La nécessité de consulter le gouvernement d'un Etat peut parfois influencer sur la décision de signer certains traités ou en retarder la ratification, mais le problème de l'application territoriale ne se pose pas. Il n'en va pas de même dans le cas du Territoire de la Papouasie: ce territoire, tout comme celui de la Nouvelle-Guinée, jouit d'une très large autonomie locale. Il est appelé à devenir un pays qui s'administre lui-même et dont le développement permette l'accession à l'indépendance, s'il vient un jour où la majorité de la population indigène manifeste clairement que tel est son désir. Il peut se présenter des situations dans lesquelles il soit nécessaire de consulter les autorités du Territoire de la Papouasie avant de ratifier un traité, ou même le signer.

56. Le représentant de l'Australie admet, comme la Commission du droit international l'a souligné dans son commentaire, que les mots « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie... » donnent à la règle la souplesse nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences légitimes en matière d'application territoriale des traités.

57. L'article 25 ne constitue qu'une règle supplétive d'interprétation et ne peut en aucune façon être interprété comme une norme exigeant que les Etats expriment leur consentement à être liés par les traités sans au préalable s'assurer que le traité est acceptable et applicable pour tous les éléments constitutifs de ces Etats. Cette question continuera à être du ressort du droit et de la pratique internes. Pour conclure, M. Harry dit qu'il préférerait le texte de la Commission du droit international, mais qu'il ne s'opposera pas à l'amendement de l'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164) si celui-ci rallie de nombreux suffrages.

58. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) rappelle que, dans ses observations⁸ sur l'article 57 du projet de 1964, qui correspond à l'article 25 du projet actuel, le Gouvernement des Pays-Bas a déjà signalé que le libellé du texte risque de priver certains Etats, constitués par des pays autonomes distincts, d'une possibilité qui existe dans la pratique internationale actuelle: celle d'établir une différenciation entre ces éléments autonomes, dans la mesure où l'exige leur structure constitutionnelle propre. Le Gouvernement néerlandais avait alors cité diverses entités autonomes pourvues de la compétence exclusive de décider si elles seront ou non liées par les dispositions des traités que l'Etat dont elles sont les parties composantes vient à conclure, soit pour le compte d'un ou de plusieurs autres de ses éléments constitutifs, soit sans formuler expressément aucune précision. Le gouvernement avait estimé que la règle énoncée dans cet article était utile, mais qu'elle ne respectait pas le droit des pays autonomes composant un Etat d'accepter ou de refuser les droits ou obligations découlant d'un traité qui n'a pas été adopté ou authentifié sur leur demande ou en leur nom. Le Gouvernement des Pays-Bas avait donc demandé de compléter cet article par une disposition prévoyant que

tout Etat composé d'éléments distincts, qui signe un traité ne contenant pas de disposition sur l'application territoriale, doit avoir le droit de déclarer quelles sont celles de ses parties constitutives auxquelles le traité s'appliquera, conformément aux vœux des entités intéressées.

59. Dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 25, la Commission du droit international a estimé qu'une disposition de ce genre « risquait de poser autant de problèmes qu'elle n'en résoudrait ». En outre, la Commission a indiqué que le libellé de l'article sous sa forme actuelle donnait à la règle la souplesse nécessaire pour la rendre applicable, notamment à la situation envisagée par le Gouvernement néerlandais.

60. La délégation des Pays-Bas pense que l'opinion de la Commission est justifiée: le Royaume des Pays-Bas est un exemple pertinent, car trois pays, situés dans deux hémisphères, y forment un seul Etat, sur la base d'une entière autonomie et d'une égalité juridique absolue. Si l'on tient pour admis que les mots « ou ne soit par ailleurs établie », qui figurent maintenant dans le projet, autorisent tacitement à s'en tenir à la pratique dont il s'agit, la délégation néerlandaise est en faveur du libellé actuel de l'article 25.

61. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) tient à préciser que l'amendement de sa délégation ne vise pas à exclure une partie du territoire du champ d'application du traité, car il est bien stipulé dans cet amendement qu'« une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire ». La question fondamentale est de savoir si l'on peut appliquer les normes du droit international directement aux territoires d'un Etat. Enfin, se référant à la déclaration du représentant de l'Australie, M. Loukachouk souligne que l'Antarctique n'est pas le territoire d'un Etat.

62. M. BARROS (Chili) répondant à la remarque qui a été faite par le représentant de la RSS d'Ukraine au sujet de l'Antarctique, dit que le Chili réserve sa position quant à la situation de l'Antarctique chilien.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Vendredi 19 avril 1968, à 15 h 20

Président: M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 25 (Application territoriale des traités) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 25 du projet de la Commission du droit international¹.

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 365.

¹ La Commission n'était saisie que d'un seul amendement, celui de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164).

2. M. REGALA (Philippines) se déclare satisfait, dans l'ensemble, de l'article 25 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Cependant, comme l'a souligné un juriste allemand dans un article publié en octobre 1967, l'article 25 soulève un certain nombre de questions, telles que celle de savoir quel sens donner aux mots « ou ne soit par ailleurs établie ». Ce membre de phrase risque, semble-t-il, d'offrir à une partie au traité la possibilité de se soustraire à ses obligations. Le même auteur a également souligné que l'expression « l'ensemble du territoire » n'est pas définie; on ne sait pas, par exemple, si elle englobe l'espace aérien. Il conviendrait peut-être d'ajouter à l'article une disposition aux termes de laquelle, à moins que l'intention contraire des parties ne soit établie, l'application du traité s'étendrait à la totalité du territoire placé sous la juridiction de l'Etat.

3. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 25 et l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164) au Comité de rédaction et qu'elle passe à l'examen de l'article 26.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)³

4. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.44) fait suite à d'autres amendements que la France a présentés à des articles antérieurs, au sujet des traités multilatéraux restreints. Il importe de faire en sorte que toutes les parties à ces traités en appliquent les dispositions dans leur totalité. Il n'est pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement, qui peut être renvoyé directement au Comité de rédaction.

5. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.202) a pour objet d'établir un lien entre l'article 26 et l'article 23 et d'assurer l'application du principe *pacta sunt servanda*. Aucun problème sérieux ne se pose si les parties à des traités successifs sont les mêmes, mais la situation est peut-être plus délicate dans le cas contraire et lorsque les dispositions des deux traités risquent d'être incompatibles. Un principe de droit généralement reconnu étant que les gouvernements doivent faire honneur aux obligations découlant des traités, il importe que les dispositions des traités postérieurs soient compatibles avec celles des traités antérieurs; si elles ne le sont pas, ce sont les dispositions du traité antérieur qui l'emportent. Certes, si un Etat assume des obligations conventionnelles incompatibles entre elles, sa responsabilité peut se trouver engagée. L'amendement conjoint de la Roumanie et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204) est acceptable et permet d'aboutir à une version simplifiée du paragraphe 4.

6. M. BLIX (Suède) dit que l'amendement conjoint de la Roumanie et de la Suède, en fondant les alinéas *b* et *c*, s'efforce d'abrégier le texte. Il n'en modifie pas le fond.

7. M. FUJISAKI (Japon) dit que le cas d'un traité qui ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité antérieur est différent de celui d'un traité qui est subordonné à un autre. Dans le premier cas, il ne saurait être question de supériorité de l'un des deux traités sur l'autre. C'est en tenant compte de ce fait que la délégation japonaise a présenté un amendement pour préciser le sens de l'article 26 (A/CONF.39/C.1/L.207). M. Fujisaki propose que le Comité de rédaction examine la question.

8. M. SARIN CHHAK (Cambodge) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.208) concerne la situation envisagée aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 26. Lorsque deux traités successifs ne sont pas incompatibles, c'est le premier qui régit les droits et obligations des parties. Lorsque deux traités sont en conflit, c'est le traité antérieur qui l'emporte sur l'autre parce qu'il a priorité sur celui-ci dans le temps et que l'on doit présumer que les parties au second ont agi de mauvaise foi.

9. M. RUEGGER (Suisse) dit que, en raison du statut international de son pays, il se voit dans l'obligation de faire une déclaration au sujet de l'Article 103 de la Charte, déclaration dont il demande l'insertion dans le rapport final de la Commission plénière. La Commission du droit international a voulu tenir compte, comme il est naturel, de cette importante disposition de la Charte, qui lie la très grande majorité des Etats représentés à la Conférence, mais non pas tous ces Etats. La Suisse ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies, tout en prêtant un concours actif à l'œuvre économique, sociale, culturelle et humanitaire accomplie par les organes des Nations Unies. Comme elle n'est pas liée par la Charte, elle ne pourra signer la convention en cours d'élaboration qu'en formulant une réserve au sujet de l'article 103.

10. M. LADOR (Israël) relève que l'article 26 ne prévoit pas le cas où des Etats sont parties à des traités différents appartenant à une série de traités successifs, mais ne sont pas parties aux mêmes. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle ont présenté des éléments d'information intéressants dans leur exposé écrit (A/CONF.39/7 partie B, sect.5), au paragraphe 3 duquel il est dit qu'entre deux Etats qui ne sont pas parties aux mêmes traités, il ne saurait évidemment s'établir, en vertu de ces traités, aucune relation juridique selon les principes généraux du droit international. Il existe cependant dans les unions internationales telles que celles qui sont gérées par les BIRPI une situation spéciale avec un régime prévoyant qu'un Etat peut adhérer aux deux traités ou seulement au traité ultérieur et devenir par là membre de l'union, en assumant tacitement des obligations à l'égard de tous les pays membres. Pourtant, si cette pratique rentre dans le champ des dispositions de l'article 4 du projet, les questions qui ressortissent à l'article 26 nécessitent une solution appropriée dans le cadre de ce système.

11. Il serait nécessaire que le Comité de rédaction examine le rapport entre les articles 26 et 36. La délégation d'Israël préfère la variante plus simple du paragraphe 5 qui figurait dans l'avant-dernier projet de la Commission.

² Pour la suite des débats, voir la 72^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.44; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.202; Roumanie et Suède, A/CONF.39/C.1/L.204; Japon, A/CONF.39/C.1/L.207; Cambodge, A/CONF.39/C.1/L.208.

12. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) constate que l'article 26 régit les relations entre traités successifs, mais estime qu'il devrait laisser la porte ouverte à d'autres systèmes.

13. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) n'est pas certain que le texte de la Commission du droit international donne satisfaction en pratique. Il y a des hésitations sur le sens de l'expression « la même matière ». Les Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme se rapportent-elles à la même matière que la Convention européenne des droits de l'homme, ou que les conventions de l'OIT et de l'UNESCO, relatives à certains aspects déterminés des droits de l'homme ? De plus, il peut être difficile parfois de déterminer quel est le traité antérieur et quel est le traité postérieur. A supposer qu'une convention A ait été signée en 1964 et soit entrée en vigueur en 1966, tandis qu'une convention B a été signée et est entrée en vigueur en 1965, quelle sera la convention antérieure ? Si la convention B est considérée comme antérieure, parce que la date d'entrée en vigueur serait l'élément décisif, la réponse sera-t-elle différente si la convention A est entrée en vigueur à titre provisoire en 1964 ? Pour prendre un exemple différent, on peut supposer qu'une convention multilatérale ait été ouverte à la signature en 1960; un Etat A l'a ratifiée en 1961 et la convention est entrée en vigueur en 1962. Puis les Etats A et B concluent en 1963, sur le même sujet, un traité bilatéral qui entre en vigueur en 1964, après quoi l'Etat B adhère en 1965 à la convention multilatérale. Quel est le traité antérieur et quel est le traité postérieur ? Du point de vue de l'Etat A, la convention multilatérale est le traité antérieur mais, du point de vue de l'Etat B, elle est le traité postérieur.

14. Rien n'oblige à subdiviser les conventions multilatérales en plusieurs catégories; les dispositions du paragraphe 4 suffiront, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, à protéger entièrement les parties aux traités multilatéraux restreints qui, de toute manière, peuvent toujours modifier les termes d'un traité par consentement unanime.

15. M. Sinclair n'a pas eu le temps d'étudier en détail l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207), mais il reconnaît la force de l'argument du représentant de ce pays. Les autres amendements sont de caractère rédactionnel et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. VOICU (Roumanie) déclare que l'amendement présenté conjointement par la Roumanie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204) vise à rendre le texte aussi concis que possible. Etant donné l'existence de nombreux traités portant sur la même matière, l'article 26 est particulièrement important et le texte de la Commission du droit international, qui ne tient compte que de la pratique existante, est bien équilibré. Le représentant de la Roumanie appuiera tous les amendements qui ne modifient pas ce texte radicalement quant au fond.

17. M. WOODLEY (Observateur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle — BIRPI), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que le principe qui est à la base de l'article 26 et notamment du paragraphe 4 est le suivant: dans le cas de traités successifs portant sur la même matière, il n'existe pas de relations conventionnelles entre

deux Etats qui ne sont pas parties au même traité. La situation est spéciale cependant en ce qui concerne les unions internationales telles que celles qui sont gérées par les BIRPI et parmi lesquelles figurent les unions instituées par la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces conventions ont été révisées à plusieurs reprises, mais chacune de ces révisions n'a consisté qu'à donner une version différente de la Convention initiale qui existe toujours. Il n'y a dans chaque cas qu'une seule union: c'est celle qui a été instituée par la Convention initiale.

18. Du point de vue technique, chaque convention initiale et les actes qui la modifient constituent des traités distincts et successifs qui demandent à être ratifiés. Cependant, il arrive parfois qu'un Etat adhère à l'acte le plus récent d'une union sans déclarer que son adhésion est valable pour les actes antérieurs. Dans les relations de cet Etat avec ceux qui sont parties à l'acte le dernier en date, aucun problème ne se pose. En revanche, dans ses relations avec les Etats membres de l'union qui n'y sont pas parties, ledit Etat est censé avoir accepté tacitement tous les textes antérieurs; en conséquence, ses relations avec les Etats qui sont seulement parties aux textes antérieurs sont régies par ces derniers⁴. Sur le plan juridique, la situation est discutable, mais ce système est le seul qui puisse être appliqué. L'union est plus importante que la convention qui l'a créée. Sans ce système d'acceptation tacite, l'Etat qui a adhéré à l'acte le plus récent n'aurait aucune relation juridique avec la moitié des Etats membres de l'union.

19. Tenant compte du fait que les unions constituent un cas spécial à cet égard, les BIRPI jugent acceptable l'article 26, avec ou sans les amendements proposés. L'article 4, tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction⁵, tient compte dans une certaine mesure des pratiques des unions. Le Comité de rédaction jugera peut-être bon d'envisager l'insertion dans la partie VI (Dispositions diverses) d'une clause visant à préciser que les dispositions du projet de convention ne portent pas atteinte aux pratiques établies des unions pour ce qui est des relations entre les Etats parties à ces dernières. Une clause de sauvegarde de ce genre est nécessaire en ce qui concerne non seulement l'article 26, mais aussi d'autres dispositions telles que l'article 8 sur la procédure de vote, comme le représentant des BIRPI l'a déjà souligné à la neuvième séance⁶.

20. M. DENIS (Belgique) demande si l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.44) vise à renverser la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 26, lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral « restreint ».

21. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est opposé à l'amendement français parce qu'il restreindrait considérablement la faculté des parties à un traité multilatéral ayant trait à des questions régionales ou à des questions intéressant un petit nombre d'Etats, de modifier leurs rapports conventionnels à moins que toutes les parties au premier traité n'y consentent. Une partie pourrait donc paralyser les efforts de toutes les autres et,

⁴ Voir le document A/CONF.39/7, part. B, sect. 5, par. 7.

⁵ Voir la 28^e séance, par. 14.

⁶ Par. 25 à 27.

de ce fait, retarder l'évolution des affaires régionales ou le développement progressif du droit international. De plus, l'amendement français est superflu. En effet, les droits d'un Etat partie au traité antérieur qui décide de ne pas devenir partie au traité postérieur sont parfaitement sauvegardés par l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 26, dans sa forme actuelle.

22. Le représentant des Etats-Unis n'est pas favorable au renvoi de l'amendement français au Comité de rédaction en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la proposition française visant à inclure dans l'article 2 (Expressions employées) la définition d'un « traité multilatéral restreint » (A/CONF.39/C.1/L.24). La notion contenue dans l'amendement français est tout à fait indépendante de l'emploi de l'expression « traité multilatéral restreint », et c'est à cette notion que la délégation des Etats-Unis est opposée.

23. En ce qui concerne l'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.202), M. Bevans ne pense pas qu'il soit souhaitable de faire mention de l'article 23 (*pacta sunt servanda*) au paragraphe 5. Il ne voit pas pourquoi l'article 23 devrait être mentionné seulement dans ce paragraphe et non dans les autres articles, car cela pourrait être interprété à tort comme signifiant que la règle *pacta sunt servanda* ne régit pas les autres dispositions du projet lorsqu'elle n'y figure pas expressément.

24. M. DE BRESSON (France) déclare que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.44) vise à régler un cas qui n'est pas prévu dans les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 26. Lorsque le traité antérieur est un traité multilatéral restreint et que le second a été conclu entre certaines de ses parties seulement, ce sont les dispositions du premier qui doivent l'emporter, dans l'intérêt de l'intégrité du traité; celle-ci est indispensable à l'existence même de ce type de traité.

25. Les objections soulevées par le représentant des Etats-Unis seraient sans objet si le paragraphe 1 de l'article 2 contenait une définition de l'expression « traité multilatéral restreint », comme l'a proposé la France (A/CONF.39/C.1/L.24).

26. M. WERSHOF (Canada) conteste sérieusement l'opportunité de la suggestion de la délégation française tendant à ce que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.44) soit renvoyé au Comité de rédaction. Cet amendement soulève une question de fond, qui, de surcroît, est controversée : il est donc indispensable que la Commission plénière exprime d'abord son avis sur la question. De plus, elle devra tôt ou tard décider s'il convient ou non d'inclure dans le projet de convention les notions de « traité multilatéral général » et de « traité multilatéral restreint ».

27. Le PRÉSIDENT rappelle que la question de l'inclusion éventuelle de dispositions relatives aux traités multilatéraux « généraux » et « restreints » a été laissée en suspens et que le Comité de rédaction a été invité à faire rapport à ce sujet⁷. La Commission plénière prendra ultérieurement une décision sur ces questions. Entretemps, étant donné que la délégation française n'a pas demandé que soit mis aux voix son amendement à

l'article 26 (A/CONF.39/C.1/L.44) qui se rapporte à l'une de ces questions, il semble préférable de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction avec les autres amendements (A/CONF.39/C.1/L.202, L.204, L.207 et L.208) dont on a reconnu qu'ils avaient un caractère rédactionnel.

28. M. BARROS (Chili) approuve chaleureusement les observations du représentant du Canada. La Commission plénière doit se prononcer sur l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.44).

29. M. ZEMANEK (Autriche) est lui aussi de cet avis; lorsqu'un amendement soulève une question de fond et que son auteur n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix, on doit considérer qu'il a été retiré.

30. M. DE BRESSON (France) fait observer que le mieux serait d'attendre, pour trancher la question des traités multilatéraux restreints, que le Comité de rédaction ait examiné ses incidences sur tous les articles. Il n'est donc pas souhaitable de mettre cette question aux voix à propos de l'article 26 seulement.

31. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, déclare que cette question, qui a été renvoyée au Comité de rédaction, a un caractère général et qu'elle intéresse en réalité un certain nombre d'articles. Le Comité de rédaction n'a pas qualité pour la régler lui-même; il faut que la Commission plénière lui donne des instructions en prenant une décision sur le fond. Il en est de même du problème des traités multilatéraux « généraux ».

32. M. AMADO (Brésil) dit qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à renvoyer l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.44) au Comité de rédaction puisque celui-ci peut toujours indiquer que cet amendement soulève une question de fond qui doit être tranchée par la Commission plénière.

33. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Commission a déjà renvoyé au Comité de rédaction un certain nombre d'amendements relatifs aux traités multilatéraux « restreints ». Il serait donc illogique qu'elle vote maintenant sur l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.44).

34. M. AUGÉ (Gabon) estime qu'il est prématuré de mettre aux voix l'amendement de la France avant qu'une décision ait été prise sur la question générale des traités multilatéraux « restreints ».

35. M. KEBRETH (Ethiopie) est également de cet avis. La question soulevée par l'amendement français n'est pas nouvelle; elle a été examinée au fond à propos de la proposition de la France sur l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24).

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 26 et les amendements y relatifs au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

⁸ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen des amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints ». L'examen définitif de l'article 26 a donc été ajourné jusqu'à la deuxième session.

⁷ Voir la 6^e séance, par. 33 et 34.

ARTICLE 27 (Règle générale d'interprétation), et

ARTICLE 28 (Moyens complémentaires d'interprétation)

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner en même temps les articles 27 et 28, ainsi que les amendements y relatifs ⁹.

38. M. McDOUGAL (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.156) qui vise à remplacer les articles 27 et 28 par un article unique, déclare que ces textes, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission du droit international, contiennent des dispositions restrictives trop rigides et inutiles. Le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) est de réaffirmer l'autorité d'un processus d'interprétation qui est solidement établi en droit international et qui rend de grands services au monde depuis plusieurs siècles.

39. En adoptant deux articles distincts, à savoir les articles 27 et 28, la Commission du droit international a établi une distinction hiérarchique entre certains moyens principaux d'interprétation, qu'elle a désignés sous le nom de « règle générale d'interprétation », et certains moyens prétendument « complémentaires ». En ce qui concerne les moyens principaux d'interprétation, la Commission a donné la primauté au texte même du traité, qui doit être interprété en fonction du « sens ordinaire » à attribuer aux mots, « dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité ». Dans le commentaire de l'article 27, il est toutefois précisé que la notion de « contexte » s'applique non pas aux circonstances dans lesquelles s'est effectuée la conclusion du traité, mais à la lettre des textes, et que celle « de l'objet et du but du traité » vise non pas l'intention commune réelle des parties, mais plutôt celle qui ressort du passage du texte lui-même qui définit « l'objet et le but » du traité. En fait, il semble que le commentaire rejette purement et simplement l'intention commune en tant que base d'interprétation.

40. En vertu de l'article 28, d'autre part, les moyens dits « complémentaires » d'interprétation, qui comprennent les « travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu », sont refusés à l'interprète, sauf uniquement pour confirmer le sens tiré de l'application de la « règle générale » de l'article 27, dans tous les autres cas que les situations exceptionnelles mentionnées aux alinéas *a* et *b* de l'article 28.

41. En bref, l'ensemble du système se fonde sur la célèbre maxime de Vattel selon laquelle « il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interpréta-

tion », affirmation que l'on a fini par considérer comme une tautologie obscurantiste, puisque la question de savoir si un texte appelle ou n'appelle pas d'interprétation constitue déjà en soi une interprétation. McNair a signalé que cette maxime « est constamment utilisée, aussi bien par les avocats que par les tribunaux, et qu'elle leur sert d'argument contre les tentatives qui sont faites en vue de découvrir quelle était l'intention des parties en utilisant les termes qu'elles ont choisis, compte tenu des circonstances du moment ». Cet auteur a très justement désigné cette maxime comme une *petitio principii* parce qu'elle appelle la question de savoir si les termes utilisés sont ou ne sont pas clairs; or, il s'agit là d'une question évidemment subjective, étant donné que des termes peuvent être clairs pour l'un et ne pas l'être pour l'autre, et qu'ils le sont souvent pour un ou plusieurs juges, mais non pour leurs collègues ¹⁰.

42. Les règles générales d'interprétation prises dans leur ensemble ont rarement été considérées comme des règles impératives du droit international, qui interdiraient l'examen des circonstances de l'espèce. Il est rare que les principes relatifs au sens ordinaire et naturel, ou à l'admissibilité des travaux préparatoires, aient été utilisés pour empêcher les recherches. Il est vrai qu'à l'occasion on a réglé les différends sur l'interprétation en se fondant simplement sur les définitions que le dictionnaire donnait des mots employés dans le texte, mais on a beaucoup plus souvent jugé qu'un texte n'avait pas de sens en dehors du cadre des circonstances dans lesquelles il avait été élaboré. La quasi-totalité de la jurisprudence des tribunaux internationaux et des tribunaux d'arbitrage, ainsi que la pratique des ministères des affaires étrangères en matière d'interprétation des traités, mettent en lumière le droit, pour l'interprète, de tenir compte des circonstances qui ont influé sur l'intention commune des parties, que celles-ci ont voulu exprimer dans le texte. La pratique des institutions internationales va dans le même sens. A la 7^e séance de la Commission plénière ¹¹, l'observateur de l'Organisation internationale du travail a déclaré que « la pratique de l'OIT en matière d'interprétation fait une plus large part aux travaux préparatoires que l'article 28 du projet d'articles ». De plus, les interprètes des traités ont eu recours habituellement à d'autres principes d'interprétation, tels que celui de l'efficacité du traité, que l'on ne retrouve pas dans les articles 27 et 28.

43. Les restrictions imposées par l'article 28 au recours aux travaux préparatoires ne correspondent pas à la pratique établie. Même dans l'affaire du *Lotus*, qui est peut-être l'illustration la plus célèbre de la prétendue règle selon laquelle « il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair ¹² », la Cour permanente de Justice internationale s'est effectivement reportée aux travaux préparatoires.

44. Le système rigide des articles 27 et 28 n'est donc pas l'expression des règles existantes du droit international. En outre, si l'on voulait introduire ce système, il se révélerait impossible à appliquer. Il repose sur le postulat qu'un texte a un sens en dehors des circonstances dans

⁹ La Commission était saisie des amendements suivants :

A l'article 27 : Philippines, A/CONF.39/C.1/L.174; Pakistan, A/CONF.39/C.1/L.182; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.201; Roumanie, A/CONF.39/C.1/L.203; Australie, A/CONF.39/C.1/L.210; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.212; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.213; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.214; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.216.

A l'article 28 : République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.215; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.217.

Des amendements qui tendaient à fondre en un seul texte les articles 27 et 28 ont été proposés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156) et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199).

¹⁰ McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 372.

¹¹ Par. 12.

¹² *C.P.J.I.*, 1927, série A, n° 10, p. 16.

lesquelles il a été élaboré et qu'il peut être interprété sans que l'on fasse intervenir un élément externe quelconque. En réalité, les mots n'ont pas de sens fixe ou naturel que les parties à un accord ne puissent modifier. Les sens « simples et ordinaires » d'un terme sont multiples et ambigus; on ne peut les définir de façon claire et précise qu'en se reportant aux circonstances dans lesquelles ils ont été employés. Par suite, un interprète ne saurait espérer appliquer la « règle générale » de l'article 27, ni recourir aux « moyens complémentaires » admis par l'article 28, sans violer en même temps la règle de l'interprétation textuelle posée à l'article 27. C'est seulement en examinant les circonstances dans lesquelles un traité a été conclu que l'on peut attribuer un sens au texte; et c'est seulement par cet examen et en ayant recours aux travaux préparatoires que l'on peut arriver à la conclusion qu'une interprétation conforme à l'alinéa *a* de l'article 27 « laisse le sens ambigu ou obscur », ou qu'une interprétation conforme à l'alinéa *b* « conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable », ce qui autorise à recourir aux « moyens complémentaires » prévus à l'article 28.

45. Que la méthode d'interprétation fondée sur le texte du traité soit impossible à appliquer, c'est ce que prouvent la présence même à la Conférence de l'Expert-conseil et le fait qu'on doive souvent se tourner vers lui pour préciser le sens « ordinaire » du libellé du projet d'articles, alors même que les membres de la Commission ont pleinement accès aux travaux préparatoires de la Commission du droit international. La compétence incontestée qui est reconnue à l'Expert-conseil lorsqu'il donne ces précisions se fonde non pas sur ses connaissances linguistiques, ni sur ses qualités de logicien, mais bien sur la connaissance toute particulière qu'il a, en tant que rapporteur spécial de la Commission sur le droit des traités, de l'ensemble des circonstances dans lesquelles a été conçu le projet d'articles.

46. Le système rigide et restrictif prévu aux articles 27 et 28 ne doit pas devenir une règle de droit international car il pourrait être employé par les interprètes du texte d'un traité pour imposer aux parties des accords qu'ils n'ont jamais conclus. Il serait fort possible que les parties à un traité aient une intention commune tout autre que celle qui ressort du sens « ordinaire » des termes employés dans le texte de ce traité. Imposer aux parties certains prétendus sens « ordinaires », ainsi que le respect de la liste exclusive des moyens d'interprétation énumérés aux articles 27 et 28, pourrait conduire à déformer de façon arbitraire leurs intentions véritables. Il est indispensable de respecter le libre choix des Etats parties au traité en ce qui concerne les accords qu'ils ont conclus et de ne pas leur imposer un choix fait par des tiers.

47. Une modeste concession en ce sens a été faite grâce à la disposition du paragraphe 4 de l'article 27 selon laquelle « un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties ». Toutefois, au paragraphe 17 du commentaire, il est précisé que « le fardeau de la preuve repose sur la partie qui invoque le sens spécial du terme », et il n'est pas indiqué de quelle manière on peut déterminer ce sens spécial, sinon en recourant aux moyens d'interprétation écartés par l'article 28.

48. Le critère du « sens ordinaire », de par son ambiguïté, ouvrirait la porte aux interprétations arbitraires du texte d'un traité et donnerait lieu à des incertitudes plus grandes que si l'on mettait l'accent sur l'examen approfondi de tous les éléments du contexte qui ont pu influencer sur l'intention commune des parties. En insistant trop sur la primauté du texte, on aboutit à des décisions telles que l'avis consultatif fort critiqué que la Cour internationale de Justice a rendu en 1966, dans la dernière des affaires relatives au *Sud-Ouest africain*¹³.

49. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) vise à supprimer les éléments de rigidité, les restrictions et les distinctions hiérarchiques des projets d'articles 27 et 28. Le texte d'un traité et le sens communément attribué aux termes qui y sont employés serviraient de point de départ et non d'aboutissement au processus d'interprétation. Le texte serait considéré comme un indice important de l'intention commune des parties parmi beaucoup d'autres. Aucune hiérarchie fixe ne serait établie entre les éléments d'interprétation; cet amendement cherche en effet à rendre accessibles aux interprètes du texte d'un traité tous les éléments qui pourraient avoir de l'importance dans un ensemble donné de circonstances, y compris le sens ordinaire des termes, la pratique ultérieurement suivie et les travaux préparatoires, sans exclure pour autant les autres éléments qui peuvent être également à considérer.

50. Le texte amendé ainsi proposé (A/CONF.39/C.1/L.156) cherche à maintenir dans toute la mesure possible le libellé initial tout en fondant les deux articles en un seul. La délégation américaine n'a cependant pas de préférence marquée pour tel mot ou telle formule. Le choix d'une formule est une question de forme, à condition que l'objectif fondamental soit atteint, c'est-à-dire que soient supprimés toutes les distinctions hiérarchiques et tout ce qui fait obstacle à la libre recherche de tous les éléments permettant d'aboutir à une interprétation rationnelle.

51. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.199), dit qu'il s'agit d'un amendement de caractère essentiellement rédactionnel. L'insertion d'un nouvel alinéa *a* au paragraphe 3 de l'article 27 obvierait à la nécessité d'un article 28 et simplifierait grandement le texte de la Commission du droit international. Celui-ci donne en effet l'impression que la Commission a voulu établir une sorte de hiérarchie entre les règles et les moyens d'interprétation en faisant une distinction entre les règles d'interprétation et les moyens complémentaires d'interprétation. La délégation vietnamienne estime que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu constituent souvent des moyens d'interprétation tout aussi valables, sinon aussi essentiels, que le contexte, notamment quand il s'agit d'établir l'intention des parties. En outre, il semble logique de parler au paragraphe 3 des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, afin que cette notion intervienne avant celle du sens particulier à donner à un terme, s'il est établi que telle était l'intention des parties, comme en dispose le paragraphe 4. Si l'amendement rédactionnel de la délégation

¹³ C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

tion vietnamienne est acceptable pour la majorité, le mot « règle » contenu dans le titre de l'article devra être employé au pluriel.

52. M. IRA PLANA (Philippines) dit que sa délégation a présenté un amendement à l'article 27 (A/CONF.39/C.1/L.174) parce qu'elle estime que le terme « contexte » employé par la Commission du droit international au paragraphe 2 a une portée un peu trop large; elle propose donc que ce terme ne vise que le texte du traité, son préambule et ses annexes. Cet amendement n'altère en rien l'exprit du texte de la Commission car les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 doivent de toute manière être considérés conjointement lors de l'interprétation du traité. La délégation des Philippines n'a pas d'objection à l'insertion, dans l'article 27, d'autres procédés fondamentaux d'interprétation.

53. M. SAMAD (Pakistan) dit que sa délégation a présenté un amendement à l'article 27 (A/CONF.39/C.1/L.182) parce que, mis à part le cas d'accords ultérieurs intervenus entre les parties au sujet de l'interprétation du traité, il existe aussi les cas où les parties concluent des accords ultérieurs d'application du traité qui peuvent mettre en lumière leurs intentions. Sa délégation n'a pas d'objection à la fusion des articles 27 et 28.

54. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 27 (A/CONF.39/C.1/L.201), dit que la Commission du droit international a longuement débattu de la forme à donner à cette disposition et qu'elle a rejeté avec raison les propositions selon lesquelles un traité ne pouvait être interprété qu'en fonction de l'intention des parties. Cependant, elle est tombée dans l'extrême inverse en décidant que l'interprétation consisterait à déterminer exclusivement le sens des termes du traité dans le contexte du traité et à la lumière de son objet et de son but; le texte d'un traité est l'aboutissement de négociations au cours desquelles les intentions des parties se dessinent. C'est pourquoi la délégation ukrainienne a proposé l'adjonction du membre de phrase « exprimant les intentions convenues des parties », à la fin du paragraphe 1. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

55. M. VOICU (Roumanie) déclare que sa délégation juge acceptable, dans son ensemble, le texte des articles 27 et 28 du projet de la Commission du droit international et que l'amendement roumain à l'article 27 (A/CONF.39/C.1/L.203) est de caractère purement rédactionnel. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 27 ainsi que le commentaire qui leur est consacré semblent appeler certaines précisions: si, aux fins de l'interprétation, le contexte d'un traité comprend les accords relatifs au traité qui sont intervenus entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion de celui-ci, il est évident qu'un accord interprétatif fera partie du contexte; l'alinéa *a* du paragraphe 2 sera donc entièrement applicable à l'interprétation authentique, puisqu'il fait référence à l'un des instruments essentiels de l'interprétation. Par contre, lorsqu'un accord intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité a un certain rapport avec ce dernier, sans avoir pour autant un caractère interprétatif, il ne peut plus être considéré comme un instrument d'interprétation authentique. Son rapport avec le traité peut être celui d'un accord *in pari materia*: par

exemple, deux États qui concluent simultanément un accord commercial et un accord financier peuvent spécifier la relation qui existe entre les deux instruments dans une clause de l'accord, mais on ne saurait déduire du fait que ceux-ci sont matériellement apparentés que l'un est interprétatif de l'autre.

56. La Commission du droit international a prudemment affirmé, au paragraphe 13 de son commentaire sur l'article 27, que si ces deux catégories de documents étaient reconnues comme faisant partie du contexte, il fallait pas en déduire qu'elles devaient être nécessairement considérées comme faisant partie intégrante du traité et que cela dépendait de l'intention des parties dans chaque cas. Pourtant, il est difficile de concevoir qu'un accord culturel, par exemple, intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'une convention consulaire, puisse être considéré comme faisant partie du contexte de la convention et comme moyen d'interprétation de cet instrument. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit en l'occurrence de tout accord « pertinent » aux fins de l'interprétation. Cette précision est d'autant plus nécessaire que le paragraphe 2 de l'article 27 fait une nette distinction entre les annexes et les accords ayant rapport au traité, qui sont les protocoles et les échanges de notes ou de lettres intervenant entre les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité.

57. L'alinéa *b* est pertinent aux fins de l'interprétation authentique, parce qu'il accorde l'importance voulue aux instruments établis par une ou plusieurs parties et acceptés par les autres en tant qu'instruments ayant rapport au traité. Cet alinéa concerne les déclarations interprétatives et les interprétations *inter se*, mais ces deux hypothèses ne sont pas clairement énoncées dans le commentaire, qui reste quelque peu obscur à deux égards. Tout d'abord, il ne fournit aucun exemple prouvant que la disposition se réfère à un instrument interprétatif établi par certaines des parties entre elles et accepté formellement par les autres parties. Le Rapporteur spécial avait élucidé la question dans son sixième rapport en spécifiant que, lorsqu'il s'agit d'un document émanant d'un groupe de parties à un traité multilatéral, des considérations de principe semblent indiquer que les autres parties doivent reconnaître que ledit document est important pour l'interprétation du traité¹⁴. La formulation laconique de l'alinéa *b* ne fournit pas de réponse à la question de savoir si l'instrument en question a rapport au traité par son contenu ou en vertu de son caractère interprétatif. Ensuite, la disposition ne contient aucune indication quant à la façon dont un tel instrument devra être accepté par les autres parties. S'il y a acceptation formelle, les parties qui la donnent deviennent, sur le plan du droit, coauteurs de l'instrument; si celui-ci est interprétatif, son acceptation aura pour effet de rendre authentique une interprétation déterminée à l'égard de l'ensemble des parties contractantes. Si l'instrument n'est pas interprétatif, son acceptation transformera les États qui la donnent en parties contractantes.

58. Pour les raisons qui précèdent, la délégation roumaine a estimé nécessaire de présenter son amendement, qui est de caractère rédactionnel.

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 106, par. 16.

59. M. HARRY (Australie) dit que les amendements de sa délégation au paragraphe 3 de l'article 27 (A/CONF.39/C.1/L.210) portent uniquement sur des points de rédaction. La proposition touchant l'alinéa *a* a trait à un accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité. D'après le paragraphe 14 du commentaire, aux fins de la règle générale d'interprétation, tout accord au sujet de l'interprétation, intervenu entre les parties avant, pendant ou après la conclusion du traité, devrait être pris en considération. Or, l'alinéa *a* est limité aux accords ultérieurs sur l'interprétation. Bien qu'il faille également tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 2 à cet égard, la disposition qu'il contient, en ce qui concerne les accords intervenus au sujet de l'interprétation du traité au moment de sa conclusion, ne vise pas nécessairement les accords analogues intervenus à un stade antérieur, à une époque où les négociations étaient encore en cours; les textes français et espagnol sont encore plus équivoques. La délégation australienne propose comme solution de supprimer simplement le mot « ultérieur » à l'alinéa *a* du paragraphe 3: des lors cette disposition pourra couvrir tous les accords intervenus, à quelque moment que ce soit, au sujet de l'interprétation du traité. Cette proposition correspond à la solution adoptée par la Commission elle-même dans ce qui était alors l'article 69 de son projet de 1964¹⁵.

60. L'amendement rédactionnel de l'Australie à l'alinéa *b* du paragraphe 3 a été inspiré par l'idée contenue dans le paragraphe 15 du commentaire, selon laquelle la Commission a voulu parler des vues communes aux parties. Cette idée ressort clairement des textes français et espagnol et l'amendement ne vaut donc que pour le texte anglais.

61. Quant au fond des articles 27 et 28, la délégation australienne estime que l'on devrait prendre comme base les propositions de la Commission du droit international. Elle pense que la référence au texte du traité serait le meilleur moyen d'ajouter à la certitude et à la sécurité des obligations conventionnelles; elle respecte les arguments du représentant des Etats-Unis et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur les questions qu'il a soulevées.

62. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare qu'en présentant son amendement, le représentant des Etats-Unis s'est référé à deux écoles de pensée en matière d'interprétation, dont l'une vise à déterminer l'intention authentique des parties et l'autre, à laquelle la Commission du droit international s'est ralliée, prend le texte même du traité comme base d'interprétation. Ce faisant, la Commission a tenu compte de certaines opinions formulées à l'Institut de droit international au sujet du projet de Lauterpacht.

63. Le juge Huber, par exemple, a déclaré qu'il convenait d'éviter en droit international que la notion de « volonté des parties » ne flotte comme un nuage sur la terre ferme d'un texte contractuel. Si le respect de la parole déposée dans un traité signé et ratifié n'est pas une chose sacrée, si les parties peuvent librement invoquer leur prétendue volonté réelle, un avantage essentiel du droit écrit et conventionnel disparaît. Le texte signé est la seule et la

plus récente expression de la volonté commune des parties¹⁶.

64. De même, sir Eric Beckett a indiqué avec force que le fait de se référer à l'intention supposée des parties ne tient absolument pas compte des réalités. L'expérience prouve que les divergences entre les parties à un traité naissent fréquemment d'une situation à laquelle elles n'avaient jamais songé lors de la conclusion du traité et au sujet de laquelle elles n'avaient par conséquent aucune intention commune. Dans d'autres cas, il se peut que les parties aient eu, dès le début, des intentions divergentes sur le point précis en litige. Chacune des parties peut s'être délibérément abstenue de poser le problème, espérant peut-être que celui-ci ne se présenterait pas en fait, ou escomptant que, s'il venait à se présenter, le texte de l'accord aboutirait au résultat qu'elle souhaite. Si l'on acceptait trop aisément le recours aux travaux préparatoires, l'Etat qui, pour une raison ou pour une autre, se trouverait gêné par telle ou telle disposition catégorique du traité, aurait des chances de se trouver muni d'une « planche de salut », car on trouverait généralement dans les travaux préparatoires quelque chose à invoquer à l'appui de n'importe quelle allégation, ou peu s'en faut¹⁷.

65. De l'avis de la délégation uruguayenne, il convient de conserver l'économie des textes de la Commission du droit international. Celle-ci a rédigé à dessein les articles de son projet de manière à marquer une certaine progression, en commençant par une référence au texte du traité et en introduisant progressivement tout d'abord les éléments intrinsèques du texte, puis des éléments extrinsèques tels que les travaux préparatoires, qui permettent de mettre en lumière les intentions des parties; par définition, ces intentions n'ont fait l'objet d'aucun accord entre elles. L'une des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait mention des travaux préparatoires dans l'article 27, c'est que la Commission n'a pas voulu encourager les parties à se servir de tels éléments pour introduire des éléments extrinsèques dans le texte, afin de se soustraire à des obligations clairement stipulées. Comme sir Eric Beckett l'a souligné dans le passage cité plus haut, il n'est que trop facile à un Etat qui désire se soustraire à ses obligations d'introduire un élément d'incertitude en se référant aux travaux préparatoires. L'établissement de deux articles distincts a été également dicté par le désir de tenir compte du cas d'Etats tiers qui n'auraient pas participé à la conférence convoquée pour élaborer le traité.

66. L'existence de deux articles séparés ne signifie pas que la Commission ait éliminé le recours aux travaux préparatoires en matière d'interprétation; elle ne pré-suppose pas deux phases d'interprétation distincte; au contraire, les procédures énumérées dans les deux articles seront appliquées concurremment. La règle énoncée à l'article 28 est extrêmement souple et n'établit aucune hiérarchie entre les méthodes d'interprétation. L'article 27 contient une définition très large du « contexte », qui englobe une grande partie des éléments que l'on considère

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 210.

¹⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 44 (1952), t. I, p. 199.

¹⁷ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 43 (1950), t. I, p. 438 et 440.

traditionnellement comme des travaux préparatoires, du moment que les parties étaient d'accord.

67. L'un des amendements des Etats-Unis vise à séparer l'objet et le but du traité du contexte de ce dernier, alors que ces deux éléments sont juxtaposés dans le projet. Or, la Commission a délibérément désigné l'objet et le but du traité comme l'élément le plus important du contexte et non pas comme un élément indépendant: cette dernière façon de voir risquerait de conduire à des interprétations tendancieuses et d'ouvrir la porte à la méthode de la finalité, qui aboutirait peut-être à des conceptions dictées par des préoccupations égoïstes. La délégation uruguayenne appuie le texte des deux articles, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international.

68. M. DADZIE (Ghana) déclare que la délégation ghanéenne a certains doutes quant à l'opportunité de faire figurer des dispositions sur l'interprétation dans une convention qui cherche à codifier les règles applicables à la conclusion, à la validité et à la fin des traités. Il est exceptionnel de codifier les règles d'interprétation, bien qu'il soit habituel d'énoncer sous des formes nouvelles les principes d'interprétation, car ces derniers ne sont que des directives destinées à aider les tribunaux internationaux, ainsi que les organes chargés de prendre les décisions, à dégager l'intention des parties en vue d'appliquer les termes du traité à une situation donnée. La délégation ghanéenne acceptera toutefois que soient de nouveau indiqués les facteurs à considérer dans l'interprétation des traités, à la lumière des précédents et des examens récents relatifs à l'ensemble du problème de l'interprétation juridique.

69. La première question qui se pose, cependant, est de savoir si cette disposition doit avoir un caractère obligatoire, c'est-à-dire si elle énoncera des règles que les tribunaux internationaux, les instances d'arbitrage et les organes de décisions devront appliquer. La délégation ghanéenne estime qu'il n'existe pas de règles obligatoires d'interprétation en droit international; cette opinion, qui est d'ailleurs citée dans le commentaire du projet d'articles, est solidement fondée. Il existe toutefois une grande abondance d'ouvrages traitant des principes d'interprétation, qui ont été élaborés sur la base des notions générales, des adages latins, des analogies avec le droit interne, des décisions des tribunaux internationaux et des sentences arbitrales. Lorsque se pose le problème de l'interprétation, les tribunaux internationaux et les organes chargés de prendre les décisions choisissent dans ces ouvrages les principes qu'ils estiment appropriés à l'affaire en cause; l'obligation d'appliquer une règle donnée découle de la logique de la situation considérée, compte tenu des précédents en matière d'interprétation.

70. Puisque ces principes d'interprétation ont un caractère facultatif, il ne peut être question d'établir une hiérarchie pour leur application. Le rôle essentiel de l'interprétation étant de dégager l'intention des parties en ce qui concerne un problème donné, la manière dont cette intention est dégagée importe peu. La délégation du Ghana ne peut donc approuver la conception adoptée par la Commission du droit international, qui se fonde sur la méthode littérale. En premier lieu, la définition exacte du terme « sens ordinaire » n'est nullement claire car l'expérience quotidienne montre que les mots n'ont pas de sens ordinaire

lorsqu'ils sont isolés du contexte; de fait, au cours des négociations, les mots servent parfois non pas à traduire l'accord des parties mais bien à masquer leur désaccord. En second lieu, on ne voit pas clairement comment seront déterminés l'objet et le but du traité dans un cas donné. L'article 27 et son commentaire semblent prévoir que cette détermination se fera uniquement en recourant au texte, mais si le texte ne permet pas d'y parvenir, l'article 28 est pratiquement inapplicable. Le paragraphe 3 de l'article 27 ménage la possibilité de recourir à la pratique ultérieurement suivie pour établir l'accord des parties, mais il ne précise pas ce qu'il faut entendre par pratique ultérieure. Enfin, la délégation ghanéenne ne voit pas comment dégager le sens particulier dans lequel un terme a été entendu par les parties si l'on ne doit recourir aux travaux préparatoires concernant le traité qu'à deux fins seulement.

71. Il convient de se rappeler que la Conférence elle-même a admis la nécessité de ne pas se borner au texte du projet de la Commission du droit international: c'est ce qui explique la présence de l'Expert-conseil qui, malgré le commentaire lucide qui accompagne le projet, a été souvent appelé à donner des explications non seulement sur le texte du projet mais aussi sur les incidences de ses dispositions et sur les intentions de la Commission. Pour que la délégation ghanéenne considère une disposition à ce sujet comme acceptable, celle-ci doit combiner les principes d'interprétation les plus importants dans un seul article de caractère facultatif et indiquer que l'interprétation a pour objet de déterminer l'intention des parties relativement à des problèmes particuliers, qui se rattachent à l'application d'un traité. Des amendements tels que ceux des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156) et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.174) répondent à cette préoccupation et c'est sur eux que la Commission devra se fonder pour prendre une décision.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 22 avril 1968, à 10 h 45

Président: M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 27 (Règle générale d'interprétation) et

ARTICLE 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) [suite]¹

1. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il a écouté avec intérêt les déclarations du représentant des Etats-Unis et celles du représentant de l'Uruguay concernant les deux façons

¹ Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 27 et 28, voir la 31^e séance, note 9.

d'envisager le problème de l'interprétation d'un traité. D'une part, on recommande un examen approfondi du contexte en vue de déterminer la volonté commune des parties; d'autre part, on préconise l'application d'une série de règles classées selon une certaine hiérarchie pour déterminer la signification d'un traité.

2. La délégation ceylanaise approuve certes l'opinion selon laquelle l'accent doit être mis sur la volonté des parties, mais il semble que le bon sens interdise d'accepter les nombreux facteurs que les parties, pour soutenir leurs intérêts, pourraient considérer comme devant entrer en ligne de compte. Il devrait être possible de combiner les deux points de vue et d'élaborer un texte qui, tout en soulignant l'importance primordiale de l'intention des parties, énoncerait des règles d'interprétation précises et des directives concernant l'importance respective de ces deux facteurs.

3. La délégation ceylanaise a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.212) qui découle de la méthode quelque peu restrictive adoptée par la Commission du droit international dans les articles 27 et 28. Cette méthode paraît soulever un problème en ce qui concerne les traités adoptés au sein d'organisations internationales. Le paragraphe 2 de l'article 27 mentionne deux catégories d'instruments à prendre en considération aux fins de l'interprétation du traité, à savoir un accord conclu entre les parties et un instrument établi par une ou plusieurs parties et accepté par les autres.

4. Dans le cas des traités adoptés au sein d'organisations internationales, il faudrait prévoir une troisième catégorie qui comprendrait tout mémorandum ou rapport explicatif qui accompagne un traité et qui est communiqué aux Etats, pour signature ou ratification, par l'organe compétent de l'organisation et que l'organisation considère comme important pour l'interprétation du nouveau traité. Un tel mémorandum appartient en fait au contexte de certains traités, mais ne tombe pas sous le coup de l'article 27 ni même de l'article 28. On peut citer, à titre d'exemple de tels mémorandums ou rapports, ceux des directeurs exécutifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui accompagnent les statuts de la Société financière internationale² et de l'Association internationale de développement³, ainsi que la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats⁴, accords qui ont été adoptés au sein de ladite banque. La délégation ceylanaise estime que l'article 27 doit reconnaître l'importance des instruments de ce genre pour l'interprétation de la catégorie de traités en question, et c'est pourquoi elle a présenté son amendement.

5. On dira peut-être que cette question est déjà couverte par l'article 4, mais le Comité doit bien réfléchir avant de donner un sens trop large à cet article qui est extrêmement court et qui est peut-être déjà surchargé. En se fiant par trop à l'article 4, on risque de créer un difficile problème d'interprétation pour l'avenir dans certains domaines

comme celui dont il est question à l'article 27. Il vaut mieux être explicite.

6. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 27 prévoit que, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend en premier lieu le texte du traité y compris le préambule et les annexes. Il ne fait aucun doute que, sauf indication contraire, le préambule et les annexes font partie du traité. Une question qui se pose cependant en pratique plus qu'en théorie est celle de savoir si le titre du traité, les titres de ses parties, chapitres, sections et articles font également partie du traité. Une convention sur le droit des traités doit répondre à cette question. On sait l'importance que les juristes attachent aux titres des articles d'un traité pour déterminer la véritable signification du texte de ces articles. Il arrive même que l'on tienne compte de l'existence d'une virgule ou d'un point-virgule et de l'endroit où ils sont placés. Il faudrait donc mentionner dans la convention que ces titres font partie du texte du traité. Il est fort probable que tous les membres de la Commission seront d'accord sur le fond de l'amendement proposé par la délégation grecque (A/CONF.39/C.1/L.213). Il suffirait donc, dans ce cas, de renvoyer ledit amendement au Comité de rédaction.

7. De l'avis de la délégation grecque, l'interprétation d'un traité est essentiellement un processus mental par lequel on essaie de déterminer l'intention des parties à ce traité, exprimée sous forme de mots. Il n'y a pas d'interprétation absolue d'un texte déterminé; il y a généralement plusieurs interprétations possibles; il peut même y avoir des interprétations contraires. En conséquence, l'interprétation ne peut obéir à des règles précises. En effet, si un traité contient une ou plusieurs règles relatives à son interprétation, lesdites règles demandent elles-mêmes à être interprétées; mais, quand on en serait arrivé là, on ne disposerait plus d'aucune règle d'interprétation. Même si le traité prévoyait des règles relatives à l'interprétation des clauses concernant l'interprétation, ces dispositions demanderaient à être interprétées par des moyens ne figurant pas au traité. Il y a là un cercle vicieux qui montre combien il serait vain d'énoncer des règles relatives à l'interprétation. Tout ce que l'on peut faire, c'est de faciliter l'interprétation, de fixer des directives qui aident les juristes lorsqu'ils essaient de déterminer la signification d'un texte. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de présenter, sous forme de règles de droit, des directives concernant l'interprétation. Il faut se contenter de décrire différents facteurs qui facilitent le travail d'interprétation. Il faut fournir aux juristes les moyens tendant à trouver les idées découlant des mots utilisés par les auteurs du traité en vue d'exprimer leur intention.

8. L'article 27 a pour objet de fonder l'interprétation principalement sur le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité. Que signifie l'expression « le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité »? La délégation grecque se demande si l'on peut véritablement parler d'un sens ordinaire des mots. Il suffit de consulter le dictionnaire pour se rendre compte qu'un seul et même mot peut avoir de nombreuses significations. En outre, le même mot est parfois utilisé pour décrire plusieurs objets et le même objet peut être décrit par deux ou plusieurs mots. D'ailleurs, le langage évolue; par exemple, le terme « territoire », qui signifiait autrefois exclusivement la terre

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 264, p. 117.

³ *Op. cit.*, vol. 439, p. 249.

⁴ *Op. cit.*, vol. 575, p. 159.

ferme, s'applique maintenant à la mer territoriale et, peut-être, au plateau continental. Ainsi le facteur temps exerce une influence sur la signification des mots.

9. De l'avis de la délégation grecque, les articles 27 et 28 constituent certaines des dispositions les moins heureuses du projet de la Commission du droit international. Il serait sage de n'avoir qu'un seul article intitulé « Interprétation des traités » et de prendre en considération à cet effet tous les facteurs qui ont trait à l'intention des parties. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) est acceptable à cet égard et la délégation grecque l'appuiera donc. Si cet amendement était approuvé par la Commission, la délégation grecque retirerait son propre amendement étant donné que la proposition des Etats-Unis ne mentionne pas le préambule et les annexes, question qui semble aller de soi.

10. M. BLOMEYER-BARTENSTEIN (République fédérale d'Allemagne) dit que la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 27 diffère des autres dispositions de l'article 27, en ce sens qu'elle a trait à un ensemble de règles qui ne sont pas directement liées au traité en question. De l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne, cet alinéa devrait être complété. En effet, pourquoi ne prendrait-on en considération que les règles du droit international général applicables entre les parties? Ne serait-il pas raisonnable, et même nécessaire, d'essayer d'interpréter les traités de façon qu'ils ne soient pas incompatibles avec les traités antérieurs que les parties ont conclus avec d'autres Etats? Lorsqu'il y a une possibilité d'interpréter un traité de telle sorte qu'il soit compatible avec les autres obligations d'une partie, cette interprétation doit prévaloir afin d'éviter les obligations contradictoires et l'on ne saurait présumer qu'un Etat, en concluant un traité avec un autre Etat, ait eu l'intention de violer ses obligations vis-à-vis d'un Etat tiers.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il convient d'insérer au paragraphe 3 de l'article 27 une disposition supplémentaire en ce sens, car actuellement les Etats règlent de plus en plus de problèmes au moyen de traités bilatéraux et multilatéraux. On peut, bien entendu, soutenir qu'un Etat qui a conclu un traité de bonne foi est en droit de s'attendre à être informé par son partenaire de toutes les limitations auxquelles peuvent être soumises les obligations énoncées dans le traité en cours de négociation. Toutefois, seuls les faits connus des parties au moment où elles ont consenti à s'obliger peuvent être considérés comme faisant partie du consentement. Ce raisonnement peut toutefois conduire à une violation des droits contractuels des Etats tiers, droits qui ont également été acquis de bonne foi. Ces Etats tiers peuvent également prétendre à ce que leurs intérêts juridiques soient protégés.

12. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214) ne prétend pas traiter des cas dans lesquels une partie à un traité a conclu un autre traité avec une troisième partie, traitant du même sujet, dans des conditions telles qu'il ne puisse remplir ses obligations qu'à l'égard d'une des deux parties. Ces cas entrent nettement dans le domaine de la violation des traités qui fait l'objet de l'article 57 du projet de convention. L'amendement traite des cas où il est possible de

concilier les différentes obligations d'une partie à l'égard de deux parties différentes. On peut supposer par exemple que l'Etat A ait conclu avec les Etats B et C deux traités dont les dispositions chevauchent en partie. Si A et B ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, la partie B peut porter l'affaire devant la Cour en demandant une décision fondée sur le texte du traité conclu avec A. L'Etat C, qui veut protéger ses droits aux termes du traité avec l'Etat A, demandera à la Cour l'autorisation d'intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. Dans son arrêt définitif, la Cour devra décider quel droit il convient de protéger, question qui n'est pas facile à résoudre, en particulier si la partie A peut prouver qu'elle a elle-même agi de bonne foi. Si le texte et le contexte des deux traités permettent une interprétation qui sauvegarde la validité des deux traités et qui donne à la partie A la possibilité de les appliquer tous les deux, il est difficile d'imaginer que la Cour préfère une solution qui causerait un préjudice injustifié à l'une des parties au moins. Les motifs sur lesquels serait fondée la décision de la Cour ou d'un tribunal arbitral dans un cas de ce genre devraient également guider les parties. Telle est la raison de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne. Il ne s'agit pas d'introduire une nouvelle notion dans le domaine de l'interprétation, mais seulement de formuler un principe qui est évident et qui est probablement déjà utilisé en pratique par les Etats parties à des traités et par des tribunaux. Si cette règle ne ne figurait pas dans la convention, un malentendu pourrait se produire : les règles sur l'interprétation paraissent si complexes qu'elles pourraient être considérées comme exhaustives. Cela pourrait entraîner l'exclusion de tous les moyens qui ne sont pas mentionnés à la section 3 sur l'interprétation.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que sa proposition ne contient rien de nouveau quant au fond, mais qu'elle renferme néanmoins un élément nouveau. Cette proposition pourrait être transmise au Comité de rédaction.

14. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) déclare ne pouvoir accepter aucune des deux thèses concernant l'interprétation présentées, d'une part, dans le projet des articles 27 et 28 et, d'autre part, dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156). Après avoir soigneusement étudié la question, la délégation tanzanienne a décidé de présenter un amendement (A/CONF.39/C.1/L.215) qui pourrait concilier les deux thèses en présence. Cet amendement, qui consiste à supprimer tout le texte de l'article 28 qui suit les mots « a été conclu », a pour objet de donner plus de souplesse au projet de la Commission du droit international, de sorte que l'on pourrait également avoir recours « aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ». La délégation tanzanienne a jugé préférable que le texte en question soit présenté sous la forme d'un article distinct, afin de montrer clairement que l'article 27 énonce les principales sources de preuves, alors que la règle figurant à l'article 28 traite des moyens complémentaires d'interprétation. Ainsi, l'on pourrait avoir recours sans restriction aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu, mais il faudrait donner la primauté à l'interprétation découlant de l'application de l'article 27.

15. La délégation tanzanienne ne peut donc accepter la proposition des Etats-Unis qui tend à donner une importance égale à tous les éléments d'interprétation énumérés.

16. M. Maliti ne partage pas l'avis des délégations qui doutent de l'utilité et de la nécessité de codifier les règles internationales relatives à l'interprétation d'un traité. Comme il n'y a aucun amendement proposant la suppression des articles 27, 28 et 29, on est amené à penser que même les délégations en question ne sont pas absolument convaincues que ces règles ne doivent pas être codifiées.

17. La divergence de vues entre les partisans du projet de la Commission du droit international et les partisans de l'amendement des Etats-Unis porte sur la question de savoir si les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles un traité a été conclu ont la même importance que les éléments d'interprétation cités à l'article 27. La délégation tanzanienne approuve à cet égard le passage du paragraphe 10 du commentaire des articles 27 et 28, où on lit: « En outre, dans bien des cas, les documents relatifs à la négociation des traités comportent des lacunes ou risquent d'induire en erreur, si bien qu'il faut faire preuve de beaucoup de jugement pour déterminer leur valeur en tant qu'éléments d'interprétation. »

18. On peut d'ailleurs se demander ce qu'il faut entendre par « travaux préparatoires ». Les délibérations de la Conférence sont consignées dans les comptes rendus analytiques et largement diffusés; mais il y a aussi les communications confidentielles échangées entre les gouvernements avant la Conférence, ou les négociations entre les différents groupes régionaux ou même les conversations tenues au cours de réceptions et portant sur des questions discutées à la Conférence. Ces discussions font-elles partie des travaux préparatoires au même titre que les documents officiels des commissions? A quel stade des négociations peut-on dire que les travaux préparatoires traduisent l'intention des parties? La Commission plénière doit donc être très prudente lorsqu'elle traite des travaux préparatoires. Les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles un traité a été conclu ne peuvent jouer qu'un rôle secondaire en matière d'interprétation.

19. Il convient d'ajouter que la Commission du droit international a fait remarquer, dans le paragraphe 10 de son commentaire sur les articles 27 et 28, que les dispositions de l'article 28 n'avaient pas pour effet de tracer une ligne de démarcation rigide entre les différents moyens d'interprétation. On peut donc supprimer sans inconvénient la dernière partie de cet article. Cette suppression rend le texte plus clair et permet d'aboutir à une application plus réaliste.

20. M. NAHLIK (Pologne) estime que, sans les objections soulevées contre les articles 27 et 28, en particulier à propos de l'amendement des Etats-Unis, ces articles auraient pu être adoptés sans trop de discussions, car leur libellé est remarquablement clair et convainquant. Le représentant de la Pologne veut présenter à ce sujet d'autres observations.

21. En premier lieu, on a accusé la Commission du droit international de s'être montrée trop « conservatrice » en faisant une place trop importante au texte même du traité. S'il est vrai que la Commission du droit international a

reconnu, dans son commentaire, l'existence de trois conceptions principales de l'interprétation, que l'on peut qualifier de « textuelle », d'« intentionnelle » et de « fonctionnelle », elle n'en a pas moins affirmé sa préférence pour la première de ces méthodes et elle a souligné l'importance suprême du texte en matière d'interprétation des traités. Néanmoins, dans nombre d'articles du projet, la Commission du droit international s'est beaucoup souciée des intentions exprimées ou implicites des parties et, en outre, elle a mentionné expressément l'objet et le but du traité à l'article 27. Elle n'a donc négligé ni la méthode fondée sur l'intention des parties, ni la méthode fonctionnelle; elle a, tout au plus, donné la première place à l'étude du texte.

22. En deuxième lieu, la prétendue opposition entre ces trois méthodes a un caractère largement artificiel. Comme l'ont fait remarquer un grand nombre d'auteurs éminents et, parmi ceux-ci, les professeurs Fenwick et Verdross, l'intention des parties résulte avant tout du texte même du traité. C'est même là, semble-t-il, une question de bon sens. Il n'existe pas de preuve plus directe et plus authentique de l'intention des parties que le texte qu'elles ont élaboré ensemble, précisément afin de donner corps à cette intention.

23. Troisièmement, si le principe dit de Vattel selon lequel ce qui est clair n'a pas besoin d'être interprété a été qualifié de « tautologie obscurantiste », il n'en a pas moins reçu l'approbation d'auteurs éminents tels que Guggenheim et Rousseau et il a été confirmé à plusieurs reprises par des juridictions nationales et internationales; pour s'en tenir à l'une de ces décisions, il a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif sur la Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies⁵. Certes, le même mot peut avoir plusieurs sens, mais cela est vrai de certains mots seulement. De plus, parmi les différents sens d'un mot, il y en a généralement un que l'on peut considérer comme son sens « ordinaire » ou « naturel ». C'est encore une affaire de bon sens de présumer que les parties ont probablement retenu celui-là. C'est justement ce que propose la Commission du droit international. Toutefois, on pourra donner à un terme un sens spécial, conformément à l'intention des parties. Comme il s'agira d'une exception à la règle, on devra en rapporter spécialement la preuve.

24. Le représentant de la Pologne examine en quatrième lieu le reproche adressé à la Commission du droit international de n'avoir pas attaché suffisamment d'importance, parmi les procédés d'interprétation, aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu et, en particulier, aux travaux préparatoires; il rappelle que la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que la Cour internationale de Justice, ont témoigné à maintes reprises d'une grande prudence à cet égard, notamment dans l'affaire du *Lotus*⁶, ou dans celle de la *Compétence de la Commission européenne du Danube*⁷. La plupart des auteurs limitent aussi la possibilité de recourir à l'interprétation historique à des cas déterminés, par exemple s'il s'agit d'interpréter des « dispositions controversées »

⁵ C.I.J., Recueil 1950.

⁶ C.P.J.I., 1927, série A, n° 10.

⁷ C.P.J.I., 1927, série B, n° 14.

(Oppenheim, éd. Lauterpacht), ou des « traités-contrats » exclusivement, mais non des « traités-lois » (Rousseau). Guggenheim a montré à quel point les arguments historiques peuvent être divergents et subjectifs; de même, lord McNair a posé sans ambages la question: « Une fois que vous vous engagez dans ce genre de recherches, où vous arrêterez vous? » Enfin, l'insistance excessive sur l'interprétation « historique » appelle les deux objections suivantes: d'une part, si l'on connaît bien les éléments historiques de la conclusion des grands traités, tels que le Traité de Versailles, ou la Charte des Nations Unies, ces éléments historiques ne sont ni bien connus, ni facilement accessibles, lorsqu'il s'agit de conventions d'importance secondaire; d'autre part, compte tenu de la pratique moderne de l'adhésion aux traités multilatéraux, il serait inéquitable que les Etats qui ont adhéré à un texte déterminé risquent de se voir opposer à tout moment l'histoire de l'élaboration du traité, alors qu'ils n'ont pas participé à cette dernière. En conséquence, la Commission du droit international a eu raison, sans négliger entièrement les éléments historiques de l'interprétation, de les concevoir comme des procédés interprétatifs de caractère auxiliaire.

25. Enfin, il comprend difficilement comment une classification des procédés d'interprétation, qui met avant tout l'accent sur le texte des traités, peut être considérée comme un danger pour les relations conventionnelles entre les Etats. Le texte constitue l'élément le plus stable et le plus durable d'un traité. En conséquence, l'insistance sur la valeur du texte peut renforcer la stabilité des relations fondées sur les traités. Ce qui mettrait en danger ces dernières, ce serait justement de s'éloigner des textes dans lesquels les parties ont exprimé leurs intentions.

26. La délégation polonaise appuie fermement, quant au fond, le texte des deux articles rédigés par la Commission du droit international. On peut peut-être apporter de légères retouches de forme au libellé de ces articles, mais il convient de laisser ce soin au Comité de rédaction, auquel certains des amendements présentés peuvent être renvoyés.

27. M. COLE (Sierra Leone) estime que, pour difficile qu'elle soit, la question de l'interprétation des traités doit faire l'objet, dans la convention, de dispositions susceptibles d'aider dans leur tâche les autorités qui ont à interpréter des traités. Il se félicite donc que personne n'ait demandé la suppression des articles 27 et 28.

28. La délégation du Sierra Leone donne son entier appui au texte élaboré par la Commission du droit international, car ses dispositions sont simples, réalistes et peu sujettes à controverse. Les lacunes qu'aurait pu laisser l'article 27 sont comblées par l'article 28 qui paraît avoir un caractère non limitatif.

29. Le représentant du Sierra Leone voudrait faire seulement deux propositions qui pourraient être soumises au Comité de rédaction. Tout d'abord, à propos du mot « accord » employé dans l'article 27, aux alinéas a du paragraphe 2 et a du paragraphe 3, le commentaire de la Commission du droit international indique, en ses paragraphes 13 et 14, qu'il s'agit d'accords écrits. Peut-être vaudrait-il mieux le dire expressément dans le texte de l'article. Deuxièmement, le paragraphe 17 du commentaire indique que le paragraphe 4 de l'article 27 a pour but de

souligner que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque le sens spécial du terme. La délégation du Sierra Leone souhaiterait vivement que le texte même de l'article le précise.

30. C'est en s'inspirant des considérations qu'elle a exposées que la délégation du Sierra Leone votera sur les amendements qui touchent le fond des articles 27 et 28.

31. M. MARTINEZ CARO (Espagne) rappelle que le représentant de l'Espagne avait déjà souligné, devant la sixième Commission de l'Assemblée générale, la primauté du texte du traité, comme expression objective de la volonté des parties, par rapport à toute reconstruction subjective de leurs intentions à partir des travaux préparatoires⁸.

32. Pourtant, des voix autorisées ont dénoncé la trop grande rigidité du projet de la Commission du droit international, lui reprochant de vouloir appliquer aux mots des définitions tirées du dictionnaire, et peut-être étrangères à la volonté des parties. Certes, il arrive que les parties donnent aux mots un sens différent du sens ordinaire; cela se produit souvent et il faut prévoir cette éventualité. De plus, lorsque les parties sont membres d'une même communauté juridique, le sens d'un terme, bien que particulier pour les tiers, peut être ordinaire entre les parties et non particulier au sens où l'entend le paragraphe 4 de l'article 27.

33. Le fond du problème réside dans une juste appréciation de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 27, auquel se rapporte l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.216). L'esprit de l'amendement, c'est de chercher à concilier, si possible, les thèses opposées de ceux qui préconisent la primauté du texte ou celle de l'intention des parties respectivement, en précisant la signification de l'expression « sens ordinaire ». C'est en effet à partir du texte que l'on doit d'abord rechercher le sens ordinaire donné à un terme dans les rapports entre les parties. Il s'agit de se reporter non aux intentions particulières des parties mais à leurs intentions communes. L'amendement de l'Espagne a ainsi un triple but: introduire un élément de relativité indispensable dans le droit des traités; introduire un élément subjectif modéré, à savoir l'intention commune des parties; et atténuer la rigueur de l'article 27, en dehors des circonstances exceptionnelles du paragraphe 4. L'interprète devra s'inspirer des données du monde juridique que constitue le traité.

34. On pourrait objecter que les expressions « sens ordinaire » et « entre les parties » se contredisent. Pour des raisons d'ordre pratique, la délégation espagnole n'a pas voulu supprimer le mot « ordinaire ». La plupart du temps les parties emploient les termes dans le sens qui est « ordinaire » au moment de l'élaboration du traité. S'il en est autrement, s'il existe entre les parties un autre sens, ordinaire ou spécial, pour un terme déterminé, c'est ce sens qui doit prévaloir. En tout cas, cette question peut être soumise à l'examen du Comité de rédaction.

35. En ce qui concerne l'amendement proposé par sa délégation à l'article 28 (A/CONF.39/C.1/L.217),

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission, 912^e séance, par. 38.

M. Martinez Caro fait valoir que si la référence aux actes ultérieurs des parties allonge la liste des moyens complémentaires, elle est cependant nécessaire. Ces actes ne sont visés ni au paragraphe 3 de l'article 27, ni d'ailleurs à l'article 38, étant donné qu'ils ne constituent pas nécessairement un « accord » des parties. Le remplacement du mot « confirmer » par « compléter » traduit plus exactement le rôle des moyens d'interprétation considérés à l'article 28.

36. Le représentant de l'Espagne demande si le mot « instrument », employé dans l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.212) peut comprendre les résolutions des organes compétents de l'organisation.

37. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation attache une grande importance au problème de l'interprétation des traités. Une bonne interprétation est indispensable à la bonne exécution du traité et renforcera la règle *pacta sunt servanda* qui est à la base du droit international.

38. L'objet de l'interprétation est de préciser les intentions communes des parties qui trouvent leur expression dans le but commun du traité. Cette considération justifie l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201).

39. C'est le texte du traité qui est la source principale de ces intentions, car c'est ce texte qui fixe dans des mots les intentions communes sur lesquelles les parties se sont mises d'accord. La Commission du droit international a donc bien fait de mettre l'accent sur l'importance du contexte, y compris le préambule, les annexes et les autres instruments ayant rapport au traité, et de séparer ce facteur principal d'interprétation des moyens complémentaires décrits à l'article 28.

40. L'amendement des Etats-Unis bouleverse complètement le système retenu par la Commission du droit international. La solution d'un article unique minimise le rôle du texte en le faisant apparaître comme un facteur parmi d'autres. Cette proposition est politiquement dangereuse, car elle permettrait une interprétation arbitraire, détachée du texte et susceptible d'en modifier le sens, alors que cela n'est possible que si ce changement fait l'objet d'un accord entre les parties.

41. Les amendements comme celui des Etats-Unis s'écartent du schéma proposé par la Commission du droit international parce que déjà ils traduisent les intérêts particuliers des Etats participant à la Conférence. La rigueur du schéma de la Commission du droit international a pour but d'éviter une interprétation unilatérale des Etats et de dégager au contraire leur intention commune.

42. On a critiqué l'expression « interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire » en prétextant que les mots peuvent avoir plusieurs sens, mais, comme l'a dit le représentant de la Pologne, c'est le cas d'une minorité de mots seulement. C'est cette minorité que vise le paragraphe 4 de l'article 27. Certes, un accord manque parfois de clarté; alors, le projet de la Commission du droit international permet de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation.

43. La délégation de l'Union soviétique ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis qui voudrait consacrer un

système permettant l'interprétation et, par conséquent, aussi l'application, arbitraire et unilatérale, d'un traité. Le projet de la Commission du droit international répond au contraire aux exigences des relations internationales contemporaines. Les amendements de la RSS d'Ukraine, du Pakistan, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.201, L.182, L.213, L.203 et L.210) peuvent en améliorer le texte. Tel n'est malheureusement pas le cas de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214), car il permettrait de faire intervenir dans l'interprétation d'un traité des Etats qui n'y sont pas parties.

44. M. DE BRESSON (France) estime que les articles 27 et 28 trouvent parfaitement leur place dans le projet de convention. Entre les clauses qui ont trait à la mise en vigueur des traités et celles qui visent leur extinction, les dispositions consacrées à leur application ne sont déjà pas trop nombreuses. Il serait donc regrettable de supprimer les clauses qui traitent de la méthode d'interprétation des accords internationaux.

45. Les articles 27 et 28 sont considérés comme délicats dans la mesure où ils sont présentés comme l'expression d'une opposition de doctrine entre les tenants de la primauté de la lettre du traité et les tenants de la primauté de l'intention des parties au traité. Cependant, il semble que les nouveaux textes proposés ne justifient pas entièrement cette manière de voir les choses.

46. M. de Bresson pense que la prise en considération de l'intention des parties figure, de manière sous-jacente mais constante, dans chacune des dispositions des articles 27 et 28, comme le fondement de l'interprétation des traités. Les auteurs du projet ont néanmoins estimé que cette intention devait être recherchée en premier lieu dans les instruments établis conjointement par les parties, qui seuls peuvent donner lieu à une interprétation objective et ensuite seulement à travers les éléments plus subjectifs que constituent notamment les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu.

47. Pour sa part, la délégation française demeure attachée à l'idée que la meilleure manière de connaître l'intention des parties à un traité est d'examiner avant tout le texte par lequel elles sont convenues d'exprimer et de consigner leur accord. A quoi servirait-il aux négociateurs de consacrer des mois, voire des années, à l'élaboration d'un texte, d'en peser chaque expression si, en définitive, le sens des termes adoptés pouvait être contesté à toute occasion? En l'occurrence, la logique rejoint la notion de sécurité juridique. En effet, il est beaucoup moins aléatoire et beaucoup plus équitable, pour dégager l'intention des parties, de se fier à ce dont elles sont convenues par écrit que de rechercher, en dehors du texte, des éléments intentionnels bien davantage sujets à caution, car ils sont dispersés à travers des documents incomplets ou unilatéraux. Il faut prendre garde de ne pas donner aux arrière-pensées des négociateurs la préférence sur la pensée qu'ils ont décidé d'exprimer et de formaliser.

48. La référence faite dans le paragraphe 1 de l'article 27 au « sens ordinaire » des termes employés répond parfaitement à cette préoccupation. Elle couvre à la fois le sens usuel des mots selon le dictionnaire et le sens particulier qu'ils peuvent acquérir dans le contexte d'une convention

déterminée, dont l'objet peut justifier le recours à une terminologie spécifique.

49. La délégation française insiste donc pour que, dans l'interprétation d'un traité, priorité soit donnée au « sens ordinaire » de son texte. Elle pense qu'il serait également légitime, pour éclairer le texte, de faire appel en premier lieu aux accords intervenus à l'occasion de la conclusion du traité ou aux accords formels ou implicites passés entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du traité. Si, malgré ces précautions, un doute subsiste sur le sens d'une disposition conventionnelle, il serait alors naturel de recourir aux travaux préparatoires ou aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, comme le prévoit l'article 28.

50. Par conséquent, la délégation française se prononce en faveur du texte proposé par la Commission du droit international, qui lui paraît le plus raisonnable, le plus sûr et le plus apte à une recherche objective de l'intention commune des parties. Elle ne peut donner son appui aux amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156), les Philippines (A/CONF.39/C.1/L.174) et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199), dans la mesure où ils tendent à supprimer une certaine hiérarchie des moyens d'interprétation qui lui paraît nécessaire. En revanche, elle approuve les amendements présentés par le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201), la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), qui apportent des précisions utiles au texte de la Commission du droit international. Quant aux amendements qui viennent d'être distribués, la délégation française n'a pas encore eu le temps de les examiner.

51. Certaines oppositions aux articles 27 et 28 seraient peut-être atténuées si ces textes n'étaient pas assortis de titres qui accentuent les difficultés que soulèvent ces articles. M. de Bresson se réserve le droit de revenir sur le problème général que posent les titres donnés aux divers articles du projet

52. M. AMADO (Brésil) rappelle que Vattel lui-même demandait que les termes soient interprétés suivant le sens qui leur était attribué lors de la conclusion du traité. C'est donc le sens du texte, c'est-à-dire le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte, qui est le point de départ de l'interprétation. La délégation brésilienne partage entièrement ce point de vue, qui a d'ailleurs été adopté par la Commission du droit international. Celle-ci, après avoir examiné très attentivement tous les aspects de l'interprétation et passé en revue les formules anciennes et nouvelles, s'est efforcée de préciser la notion de contexte, comme en témoigne le paragraphe 2 de l'article 27.

53. Quant aux autres moyens d'interprétation dont il est question à l'article 28, M. Amado croit préférable de les considérer comme supplémentaires plutôt que complémentaires. Tout en admettant qu'il faille tenir compte des travaux préparatoires, il estime que la plus grande prudence s'impose. En effet, dans les conférences, les Etats cachent parfois leurs vues véritables sur les questions en discussion ou ont recours à des Etats amis pour les exprimer. Il en résulte une certaine confusion qui engendre la méfiance.

54. La délégation brésilienne se prononce en faveur du projet de la Commission du droit international. Elle ne peut pas accepter les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.124). En revanche, elle accepte les amendements présentés par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201) et la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203), qui apportent plus de clarté au texte de la Commission du droit international.

55. M. STRÉZOV (Bulgarie) approuve quant au fond les articles 27 et 28 du projet de la Commission du droit international. A son avis, l'article 27 expose d'une façon satisfaisante les règles juridiques générales que les chancelleries observent en interprétant les traités internationaux. Or, dans une convention sur le droit des traités, la pratique des chancelleries est plus importante que les points de vue des diverses écoles. Par ailleurs, la solution adoptée par la Commission du droit international tient compte de la jurisprudence internationale.

56. M. Strézov approuve également la logique du raisonnement qui a guidé la Commission du droit international dans l'énoncé des moyens d'interprétation d'un traité. Il est indéniable, en effet, que la véritable intention des parties doit être recherchée en premier lieu dans le texte même du traité. C'est uniquement lorsque les règles générales énoncées dans l'article 27 ne permettent pas de donner à une clause, ou à l'ensemble d'un traité, un sens clair et raisonnable, que l'on doit recourir aux moyens complémentaires d'interprétation mentionnés dans l'article 28.

57. En ce qui concerne la rédaction, M. Strézov approuve les amendements de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203) et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201), qui apportent des précisions au texte présenté par la Commission du droit international. Par contre, il ne peut admettre les amendements présentés par le Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156) tendant à fusionner en un seul article les articles 27 et 28.

58. M. MARESCA (Italie) souligne qu'un accord est la rencontre des volontés des parties. Comprendre la signification d'un traité, en mesurer la portée, c'est comprendre la volonté des parties et en mesurer la portée. C'est le texte du traité qui révèle la volonté des parties. Bien entendu, c'est le sens et non la lettre qui doit être pris en considération. Il arrive cependant que le texte ne livre pas d'une façon précise la volonté profonde des parties. Il convient alors de faire appel à tous les moyens d'interprétation énumérés dans les articles 27 et 28 du projet de la Commission du droit international. Aucune hiérarchie ne doit être établie entre ces moyens. Les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ne doivent pas être considérés comme des moyens secondaires d'interprétation. C'est pourquoi la délégation italienne se prononce en faveur de la fusion en un seul article des articles 27 et 28. Elle approuvera les amendements proposés à l'article 28 si celui-ci n'est pas rattaché à l'article 27.

La séance est levée à 12 h 55.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Lundi 22 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 27 (Règles générales d'interprétation) et

ARTICLE 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 27 et 28 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) désire revenir sur certains des arguments avancés par le représentant des Etats-Unis au cours de la 31^e séance² de la Commission plénière en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.156) aux articles 27 et 28. Ces articles méritent d'autant plus examen que les déclarations faites au cours des débats feront partie des travaux préparatoires de la future convention sur le droit des traités.

3. Le problème majeur que pose l'interprétation des traités est celui de savoir quel est le but essentiel de cette interprétation. On soutient souvent que ce but est d'établir l'intention commune des parties, indépendamment du texte. Cette thèse a été vivement critiquée lors des débats sur l'interprétation des traités qui ont eu lieu à l'Institut de droit international au début des années 50, et a été en définitive catégoriquement rejetée par cet institut. Certaines parties de l'exposé du représentant des Etats-Unis semblaient destinées à ressusciter cette doctrine.

4. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas que ce soit faire preuve d'une rigidité excessive que d'attacher une importance primordiale au principe de la référence au texte dans l'interprétation des traités. Comme l'a déjà souligné le représentant de l'Uruguay, les dangers de l'autre doctrine ont été dénoncés de façon convaincante par sir Eric Beckett lorsqu'il a déclaré à l'Institut de droit international que, parler de l'intention présumée de l'organe législatif à propos de l'interprétation d'une loi, ne correspond pas du tout à la réalité, quand il est presque certain que la question qui s'est posée ne l'avait jamais effleuré; cela est encore plus vrai dans le cas de l'interprétation des traités. Comme le montre l'expérience, il arrive souvent que les divergences de vues entre les parties portent sur un point qu'elles n'avaient pas envisagé au moment de la conclusion du traité et sur lequel elles n'avaient donc pas la moindre intention commune. Dans d'autres cas, il arrive que les parties aient dès l'abord des intentions différentes à l'égard de la question litigieuse; chacune d'elles s'est délibérément abstenue de soulever

le problème, peut-être dans l'espoir qu'il ne se poserait pas dans la pratique ou que, s'il se posait, le texte convenu aboutirait au résultat qu'elle-même espérait³.

5. La délégation du Royaume-Uni souscrit à l'idée contenue dans la résolution adoptée à ce sujet par l'Institut de droit international en 1956 et selon laquelle, une fois que l'accord des parties s'est réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base d'interprétation; les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international⁴.

6. Comme il est dit au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international relatif à ces articles, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties. De plus, en ce qui concerne de nombreuses conventions multilatérales importantes, il se peut que certains Etats y soient devenus parties par une adhésion ultérieure; tel est en particulier le cas des Etats de création récente, qui n'ont pas été en mesure de participer à la préparation des instruments originaux. Il n'est guère possible d'interpréter les droits et les obligations des Etats qui adhèrent ainsi à des traités à la lumière de l'intention commune présumée des auteurs des textes originaux; il est plus sage et plus équitable de partir du principe que le texte représente l'intention commune de ces auteurs et que l'interprétation a essentiellement pour but d'élucider le sens de ce texte à la lumière de certains facteurs précis et pertinents.

7. A propos des mots « sens ordinaire », qui ont suscité des critiques, M. Sinclair pense qu'on ne peut évidemment pas les considérer isolément; il est inconcevable que la Commission du droit international ait voulu que les interprètes des traités choisissent arbitrairement dans le dictionnaire le sens à attribuer aux termes des traités. Le paragraphe 1 de l'article 27 a trait au sens ordinaire à donner à ces termes, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité et la signification à donner à l'expression « sens ordinaire » ressort clairement du paragraphe 12 du commentaire. La Commission a probablement tenu compte aussi de la nécessité de faire la distinction entre le sens ordinaire d'une disposition contenue dans un traité et tout sens particulier qui pourrait être établi conformément au paragraphe 4 de l'article. De toute manière, la notion de « sens ordinaire » ne semble pas avoir causé de souci excessif aux juges nationaux ou internationaux, comme l'a fait remarquer le représentant de la Pologne lorsqu'il a évoqué les décisions de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente de Justice internationale. Aux Etats-Unis même, la Cour suprême a dû examiner encore en 1963 une question liée à l'interprétation de la convention fiscale de 1945 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni à propos de l'affaire *Maximov v. United States*. En rendant son jugement, celui qui était alors le juge Goldberg a déclaré que les termes simples de la convention ne venaient nullement à l'appui de la thèse du requérant, et que rien n'indiquait que l'application des termes du texte du traité, conformément

¹ Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 27 et 28, voir la 31^e séance, note 9.

² Par. 38 à 50.

³ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 43 (1950), t. I, p. 438.

⁴ *Op. cit.*, vol. 46 (1956), p. 349.

à leur signification évidente, aboutisse à un résultat incompatible avec l'intention ou l'attente des signataires ⁵.

8. L'un des buts de l'amendement des Etats-Unis semble consister à placer les travaux préparatoires sur un pied d'égalité avec les autres moyens d'interprétation et le représentant des Etats-Unis a soutenu que l'article 28 soumet le recours aux travaux préparatoires à des restrictions qui sont incompatibles avec l'usage établi. La délégation du Royaume-Uni estime que la prudence est de rigueur lorsqu'on recourt aux travaux préparatoires d'un traité comme moyen d'interprétation. Tout d'abord, les travaux préparatoires sont presque toujours confus, inégaux et incomplets: ils sont confus, parce qu'ils consistent généralement en comptes rendus analytiques de déclarations faites au cours des négociations, et les exposés faits par les délégations au début de ces négociations peuvent exprimer la position de ces délégations à ce stade, mais n'avoient aucun rapport avec le texte final du traité; ils sont inégaux, parce que les délégations ne sont pas toutes intervenues sur un point donné; et ils sont incomplets parce qu'ils ne rendent pas compte des réunions officielles entre chefs de délégations, au cours desquelles des compromis sont intervenus, qui constituent souvent l'élément le plus significatif d'une négociation. Si les travaux préparatoires devaient être placés sur un pied d'égalité avec le texte du traité lui-même, il n'y aurait plus de fin aux discussions lors des conférences internationales.

9. La Commission a réalisé un équilibre subtil en ce qui concerne la valeur à attribuer aux travaux préparatoires. Les interprètes des traités se réfèrent habituellement à ces travaux en vue d'y trouver des indications utiles; or, la Conférence ne se propose pas de décrire le processus d'interprétation, mais de dégager les règles générales qui en découlent. En établissant cette distinction capitale, la Commission n'a certainement pas songé à contester l'utilité des travaux préparatoires aux fins de l'interprétation, mais elle a simplement voulu reconnaître le fait que la valeur probante des travaux préparatoires est inférieure à celle du texte même du traité.

10. Enfin, si l'on attribuait aux travaux préparatoires une signification plus grande que celle que leur accorde l'article 28 de la Commission, il en résulterait des risques accrus pour les nouveaux Etats désireux d'adhérer à des traités à la rédaction desquels ils n'ont pas pris part. C'est le texte du traité lui-même que ces nouveaux Etats ont sous les yeux lorsqu'ils décident d'y adhérer ou non; si l'on accordait plus de poids aux travaux préparatoires dans les règles d'interprétation des traités, les nouveaux Etats se verraient obligés d'entreprendre une analyse approfondie des travaux préparatoires avant d'adhérer aux traités; et une analyse même approfondie les éclairerait sans doute assez mal sur les intentions des parties. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni ne peut pas appuyer la proposition des Etats-Unis, car, si la nouvelle version donne la primauté au texte du traité, elle accorde le même poids à une série d'autres facteurs qui présentent plus ou moins d'importance pour l'interprétation d'un traité; elle risque ainsi d'ouvrir la porte à d'interminables exégèses de la part de prétendus interprètes et de donner lieu à des différends inutiles. Le texte de la Commission correspond de façon beaucoup plus précise aux règles

admisses et appliquées par les tribunaux internationaux et dans la pratique des Etats. En principe, la délégation du Royaume-Uni ne verrait pas d'objection absolue à une fusion des deux articles, pourvu que l'équilibre voulu soit maintenu entre la règle générale et les moyens complémentaires d'interprétation.

11. Pour des raisons analogues, la délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199) ni celui des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.174), car le contexte d'un traité dépasse le cadre du texte, du préambule et des annexes. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214) devra être examiné attentivement en relation avec l'article 26. Le Royaume-Uni approuve les observations formulées par le représentant de la Tanzanie, à propos de l'amendement présenté par la délégation de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.215), quant à la valeur à attacher aux travaux préparatoires; toutefois, il lui semblerait imprudent de supprimer entièrement les limitations prévues par l'article 28. Quant aux autres amendements, ils seront certainement renvoyés au Comité de rédaction.

12. M. ZEMANEK (Autriche) dit que le débat a montré qu'il existe deux façons distinctes d'envisager le problème de l'interprétation des traités. Pour les uns, la volonté des parties est exprimée de manière exhaustive par le texte d'un traité et ne peut donc être déterminée qu'à partir de ce texte; pour les autres, le texte du traité n'est qu'un des éléments qui servent à déterminer l'intention des parties. Il n'est pas possible de concilier ces deux opinions sur le plan théorique, mais telle n'est d'ailleurs pas la tâche de la Conférence: celle-ci doit avoir pour objectif d'adopter une règle pratique de droit positif qui puisse faire l'objet d'un accord aussi large que possible. Ni la Commission du droit international, ni la majorité des délégations à la Conférence ne peuvent prétendre convaincre les gouvernements de changer leurs positions traditionnelles. La Commission devrait donc adopter un texte souple qui, sans satisfaire totalement les tenants de l'une ou l'autre thèse, leur serait du moins acceptable. Dans le cas contraire, si une minorité importante est opposée au texte qui sera finalement adopté, il faut s'attendre que ce texte fasse l'objet de réserves ou, au pis, que la Conférence finisse par n'adopter aucune disposition sur l'interprétation.

13. La délégation autrichienne pense qu'on pourrait donner au texte la souplesse voulue en faisant une plus large place aux travaux préparatoires. Ceux-ci sont la clef du problème pour un certain nombre de raisons. Si l'on considère les travaux de la Commission plénière, par exemple, pas moins de neuf articles, parmi ceux qu'elle a approuvés provisoirement, contiennent des expressions telles que « il ressort des circonstances... » ou « une intention différente est par ailleurs établie... ». Au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 10, à propos de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article, la Commission du droit international a déclaré: « dans ce cas, il ne s'agit que d'utiliser les éléments de preuve pour démontrer l'intention des parties »; cette démonstration semble impossible, si l'on ne fait pas appel aux travaux préparatoires du traité.

14. Ce problème se pose également au paragraphe 4 de l'article 27, qui stipule qu'un terme sera entendu dans un

⁵ *United States Reports*, vol. 373, p. 52 et 54.

sens particulier, s'il est établi que telle était l'intention des parties. A l'exception des cas où, selon le commentaire, il ressort du contexte que le terme est employé dans un sens technique ou particulier, l'intention des parties ne peut être établie que si l'on fait appel aux travaux préparatoires; et pourtant, selon le libellé que la Commission a donné à l'article 28, les travaux préparatoires ne seraient pas pris en considération dans ce cas, puisque celui-ci ne répond à aucune des conditions énoncées dans ledit article 28. Tout d'abord, il ne s'agirait évidemment pas de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, puisque l'intention des parties d'employer le terme dans son sens technique pourrait ne pas apparaître avant l'examen des travaux préparatoires. Deuxièmement, l'interprétation selon l'article 27 ne laisserait pas le sens ambigu ou obscur ni ne conduirait à un résultat qui serait manifestement absurde ou déraisonnable. D'un autre côté, si l'on emploie aux fins de l'interprétation le sens ordinaire du terme au lieu de son sens technique, le résultat peut ne pas correspondre à l'intention véritable des parties.

15. La délégation autrichienne est d'avis qu'il convient d'éviter de telles éventualités, soit en modifiant le texte de la Commission dans le sens de l'amendement de la République du Viet-Nam, (A/CONF.39/C.1/L.199), qui tient compte des travaux préparatoires en même temps que du contexte, soit en donnant une formulation plus souple à l'article 28, comme le propose l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.215).

16. M. NYAMDO (Mongolie) déclare que en examinant les articles 27 et 28, la Commission a pour première tâche de décider si chaque Etat doit interpréter les traités conformément à ses propres vues, ou s'il doit opter pour une règle générale et ferme en matière d'interprétation des traités. La délégation de la Mongolie est en faveur de cette dernière solution. La Commission du droit international a élaboré un texte solide et bien équilibré, qui énonce une règle générale uniforme fondée sur le texte du traité, au lieu de compter sur les preuves extrinsèques de l'intention des parties en tant que moyen fondamental d'interprétation.

17. La délégation de la Mongolie est d'avis que, en diminuant l'importance du texte comme moyen d'interprétation des traités, on tendrait à saper la stabilité des relations conventionnelles. Il ne faut pas que le sens d'un traité soit celui qui lui est attribué par l'une des parties seulement; son interprétation doit se fonder sur l'intention commune de toutes les parties, telle qu'elle est exprimée dans le texte même du traité. La délégation de la Mongolie ne croit donc pas que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) améliore le texte de la Commission quant à son économie ou à sa forme. En revanche, l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201) mérite examen, de même que l'amendement rédactionnel proposé par la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203). Ces amendements pourraient, avec certains autres amendements qui ont un caractère rédactionnel, être renvoyés au Comité de rédaction.

18. M. EEK (Suède) dit que, en raison de la grande diversité des opinions que l'on rencontre dans les textes traitant de l'interprétation des traités, et du fait qu'il n'y a pas encore de pratique uniformément suivie par les

Etats dans ce domaine, il est devenu indispensable de formuler, dans des termes qui s'imposent, les règles de l'interprétation des traités, afin de sauvegarder la stabilité des relations conventionnelles. Il est évident que la codification n'aurait pas suffi et la Commission du droit international a reconnu ce fait, en décidant de formuler des règles qui permettent de parvenir à une plus grande certitude. La délégation suédoise fait sienne sans réticence cette conception, qui implique le développement progressif d'une partie encore obscure du droit des traités.

19. La Commission a dû faire un second choix, c'est-à-dire opter entre la méthode « textuelle », qu'elle a finalement adoptée, et la méthode subjective selon laquelle le sens ordinaire à donner aux termes d'un traité peut être écarté lorsqu'il est clairement établi qu'il y a conflit entre les termes du traité et les intentions communes avérées des parties contractantes. Un certain nombre de représentants ont mentionné les imperfections de cette seconde méthode. Si la méthode textuelle ne comporte pas les mêmes dangers, elle présente cependant l'inconvénient, ou la difficulté, d'exiger des représentants des Etats chargés de rédiger le texte d'un traité qu'ils envisagent toutes les incidences qu'aurait le recours ultérieur à la méthode textuelle en cas de différend; elle exige de gros efforts pour arriver à un texte de traité qui soit à la fois entièrement clair et complet. Toutefois, ces efforts semblent être un prix raisonnable à payer pour obtenir le maximum de certitude et assurer à chaque partie au traité une base solide sur laquelle fonder ces espoirs, quant à la conduite future des autres parties et à l'issue du débat en cas de différend.

20. La délégation suédoise estime que les textes de la Commission relatifs aux articles 27 et 28 ne doivent pas être écartés à la légère. Bien que l'article 27 opte en faveur de la méthode textuelle, tout en accordant une importance non négligeable à l'objet et au but du traité, l'article 28 donne aux moyens complémentaires d'interprétation, y compris les travaux préparatoires, des possibilités d'application plus larges que celles que les adversaires du projet d'article sont disposés à accepter. La délégation suédoise estime que des propositions telles que celles des Etats-Unis comportent de graves dangers, et elle ne pourra donc les appuyer.

21. M. RUDA (Argentine) dit que la partie III du projet de convention pose la question de savoir s'il est souhaitable d'insérer dans ledit projet des règles sur l'interprétation des traités. On constate, à de nombreux indices, que la Commission du droit international a eu raison de tenter d'arrêter des règles de cette nature, en dépit des pratiques divergentes en la matière. Tout d'abord, il existe une jurisprudence volumineuse en matière d'interprétation des traités, notamment celle de la Cour internationale de Justice, qui a dégagé des conclusions claires et décisives. Ensuite, le fait d'inscrire une règle générale dans la convention permettrait de réaffirmer le principe *pacta sunt servanda*, qui est à la base même du droit des traités. Enfin, s'il n'existait pas de normes d'interprétation, les Etats pourraient choisir leurs propres moyens d'interprétation pour se soustraire aux obligations que leur impose l'application du traité. La partie III de la convention contribuera à stabiliser les relations conventionnelles et les membres de la Commission semblent l'avoir compris,

puisqu'aucun d'eux n'a proposé la suppression des articles 27 et 28.

22. Ces principes posés, le deuxième problème qui se pose est celui du critère de base à adopter pour l'interprétation des traités. Au paragraphe 2 du commentaire, la Commission a énuméré trois méthodes possibles, que l'on pourrait qualifier respectivement de « textuelle », de « subjective » et de « fonctionnelle ». La délégation argentine est en faveur de la méthode textuelle, fondée sur le principe que le point de départ de l'interprétation est d'éclaircir le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties. Non seulement ce point de vue se fonde sur les délibérations de la Commission, ou même sur la logique, mais il s'appuie aussi sur un vaste corps de doctrine et sur les décisions de la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que, à la session de l'Institut de droit international qui s'est tenue à Grenade en 1956, cette méthode d'interprétation a été adoptée par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions. La doctrine contemporaine, qui veut que le texte soit le point de départ, trouve elle aussi sa confirmation dans les décisions de la Cour internationale de Justice: par exemple, dans son avis consultatif de mai 1949 sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*⁶, la Cour a déclaré qu'elle considérerait le texte comme suffisamment clair et que, partant, elle estimait ne pas devoir se départir de la jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale d'après laquelle il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. Elle a formulé le même avis lors de l'affaire *Ambatielos*⁷ en 1952.

23. La Commission du droit international s'est inspirée de cette doctrine pour la rédaction du paragraphe 1 de l'article 27, qui consacre les principes de l'interprétation de bonne foi, suivant le sens ordinaire des termes du traité; ce paragraphe montre clairement que l'intention des parties doit ressortir des termes du traité et être interprétée non pas *in abstracto*, mais compte tenu du contexte ainsi que de l'objet et du but du traité. Etant donné la diversité des circonstances qui peuvent se présenter, la Commission s'est gardée d'opter pour une méthode rigide; les dispositions de l'article 27 constituent une règle unique, comme en témoigne le titre de l'article, et bien que les paragraphes soient présentés dans un ordre logique, ils ne correspondent à aucune hiérarchie, comme le montrent les membres de phrase introductifs des paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 énumère les moyens intrinsèques d'interprétation et le paragraphe 3 les moyens extrinsèques, mais cela n'affecte en rien l'emploi de ces derniers. En outre, l'alinéa *b* du paragraphe 3 a trait à la pratique ultérieure, dont il est dit qu'elle établit « l'accord des parties à l'égard de l'interprétation »; il est important que cette pratique soit fixée et qu'elle ne se réduise pas à une décision quelconque prise arbitrairement par les parties. En conséquence, la délégation argentine estime que le texte de l'article 27 de la Commission résout certains problèmes juridiques délicats et qu'il est assez souple pour devenir un instrument utile d'interprétation des traités.

24. La délégation argentine est favorable à la présentation, dans deux articles distincts, de la règle générale d'interprétation et des moyens complémentaires d'interprétation, car si l'on donnait plus d'importance aux travaux préparatoires et à l'étude des circonstances dans lesquelles a été conclu un traité, on détruirait la base même du projet, c'est-à-dire la présomption que le texte du traité est l'expression authentique de l'intention des parties. Le recours aux moyens d'interprétation non énumérés à l'article 27 ne devrait être autorisé que dans le cas mentionné à l'article 28, notamment lorsqu'il s'agit des travaux préparatoires.

25. Les travaux préparatoires ont un intérêt indéniable et doivent occuper la place qui leur revient parmi les moyens complémentaires d'interprétation; mais étant donné la difficulté d'établir l'intention des parties avant la signature d'un traité, il faut recourir aux travaux préparatoires avec beaucoup de prudence, comme l'a fait observer sir Eric Beckett à l'Institut de droit international: si l'on pouvait avoir recours trop aisément aux travaux préparatoires pour l'interprétation d'un traité, les Etats pourraient s'en prévaloir pour prouver le bien-fondé de leurs arguments à l'appui de n'importe quelle thèse. Cela s'applique *a fortiori* aux circonstances dans lesquelles un traité est conclu. Pour toutes ces raisons, la délégation argentine appuie le texte de la Commission et ne peut voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156), qui ne contribuerait certainement ni à la certitude ni à la clarté dans le processus complexe de l'interprétation des traités.

26. M. RUEGGER (Suisse) se déclare favorable dans l'ensemble au texte de la Commission du droit international, mais doute que la distinction qu'il établit entre une règle générale et des moyens complémentaires d'interprétation soit justifiée. Bien que le texte lui-même soit évidemment prééminent, il ne sera pas toujours facile à un arbitre ou à un juge de dégager la volonté commune des parties du texte seul, difficulté sur laquelle le juge Huber a déjà attiré l'attention. En outre, les organes constitutionnels chargés d'établir cette intention auront également à examiner le texte.

27. Le représentant de la Suisse est assez favorable à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156), qui donnerait au texte de la Commission plus de souplesse et il approuve toute proposition qui ne vise pas à établir une hiérarchie dans les méthodes d'interprétation. Les articles 27 et 28 devraient contenir une énumération des moyens d'interprétation, mais non une liste limitative de ces moyens.

28. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les articles 27 et 28, s'ils sont adoptés, auront certains effets sur l'application de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui a donné de bons résultats tout en laissant la marge de souplesse nécessaire.

29. M. MWENDWA (Kenya) déclare que la Commission du droit international a eu raison d'accorder la première place au texte dans l'interprétation des traités, car cela permettra d'asseoir les relations conventionnelles sur des bases certaines. La difficulté d'établir l'intention des parties tient au fait qu'il faudrait recourir très largement aux travaux préparatoires, alors que les comptes rendus

⁶ C.I.J., Recueil 1948, p. 63.

⁷ C.I.J., Recueil 1952, p. 28.

des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un traité sont souvent incomplets ou non concluants et que certaines décisions sont prises officieusement, sans être consignées dans aucun document écrit. Si l'on n'établit pas de règles claires aux articles 27 et 28, le principe *pacta sunt servanda* se trouvera mis en danger. Le projet de la Commission prévoit de façon satisfaisante les grands traités et la plupart des accords internationaux qui correspondent à la définition donnée dans le projet de convention.

30. Les mots « tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties », qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 2, et les mots « tout instrument », que l'on trouve à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, donnent à entendre que seuls les documents écrits élaborés à l'occasion du traité devraient être pris en considération aux fins de l'interprétation.

31. L'amendement des Etats-Unis n'est pas acceptable parce qu'il permet à la partie disposant des plus puissants moyens de persuasion d'imposer son interprétation aux autres parties. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182) est inutile. L'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199) n'est pas acceptable parce qu'il rejette les priorités établies par la Commission. Celui de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203) conduirait à des difficultés lorsqu'il s'agirait de déterminer les éléments à considérer. Celui de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.213) est inutile et l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.216) donnerait un caractère trop subjectif au processus d'interprétation. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214) n'est pas nécessaire. M. Mwendwa n'approuve pas la proposition visant à fondre les articles 27 et 28 en un seul.

32. Le projet de la Commission a mis à juste titre l'accent sur la bonne foi, dont l'absence a été l'une des raisons de la décision absurde qui a été prise dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*.

33. M. BRODERICK (Libéria) déclare que, bien que les avis diffèrent sur les règles d'interprétation, certains principes généraux, sans être dogmatiques, sont reconnus par les juristes et les tribunaux sur le plan interne comme sur le plan international. Ces principes servent de directives pour dégager le sens des expressions utilisées dans un traité, mais c'est seulement quand un principe général est approprié dans un cas particulier qu'il peut être appliqué. Ce qu'on doit tout d'abord établir, c'est la volonté des parties, en partant de l'hypothèse que le traité a été conclu de bonne foi; le texte constitue l'expression la plus authentique de cette volonté; on doit donc lui donner la première place. C'est uniquement lorsque le texte ne permet pas de dégager cette volonté qu'il convient de recourir à des données extrinsèques.

34. En principe, la délégation du Libéria approuve les textes soumis par la Commission. La fusion de ces deux articles n'en modifierait pas sensiblement le fond.

35. M. OGUNDERE (Nigeria) déclare que l'interprétation d'un traité implique un processus logique qui doit se dérouler par étapes, la bonne foi étant le point de départ, comme la Commission l'a justement souligné au début de l'article 27. Il n'existe pas de règle générale

d'interprétation acceptée en droit international et les articles 27 et 28 représentent un effort pour poser certaines règles qui, si elles sont acceptées, simplifieront le travail d'interprétation des cours de justice et des tribunaux arbitraux. La Commission a adopté une démarche prudente en ce qui concerne le recours aux travaux préparatoires et a réalisé un équilibre judicieux entre la *common law* et les systèmes continentaux. Elle n'exclut pas les travaux préparatoires et accorde l'importance qui convient au texte des travaux préparatoires en tant que moyen complémentaire de dégager l'intention des parties dans les deux circonstances exceptionnelles visées à l'article 28.

36. La Commission a eu raison de souligner au paragraphe 8 de son commentaire, que « le processus d'interprétation constitue un tout », dont la base est la primauté des éléments de preuve intrinsèques sur les éléments extrinsèques. Le premier de ces éléments est le texte du traité et les accords connexes, ou les instruments dans lesquels les parties ont exprimé leur intention après les négociations. Les travaux préparatoires constituent un élément de preuve extrinsèque et ne sont qu'un moyen d'interprétation complémentaire.

37. La délégation du Nigeria approuve donc en principe les dispositions des articles 27 et 28 sous réserve d'amendements rédactionnels et préfère le maintien de deux articles distincts. Elle est opposée aux amendements des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam. Les autres amendements de caractère rédactionnel peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

38. M. SUAREZ (Mexique) déclare que l'interprétation d'un texte de loi est souvent une tâche extrêmement difficile, à tel point que les juges les plus compétents des plus hautes instances judiciaires nationales et internationales n'arrivent souvent pas à s'accorder sur l'interprétation à donner à un texte et sont obligés de prendre leurs décisions par un vote à la majorité. L'interprétation est inévitablement liée au facteur humain, et les divergences dans l'interprétation d'un même texte suscitent nécessairement des différends, dont beaucoup sont de bonne foi et obligent à prendre des décisions à la majorité, qui ne peuvent que porter atteinte au prestige des tribunaux.

39. Placée devant ce problème difficile, la Commission du droit international a eu la sagesse d'élaborer des dispositions qui concordent avec les opinions exprimées par les meilleurs auteurs et dans la plupart des décisions des tribunaux. Elle a opté pour la règle selon laquelle la volonté des parties, telle qu'elle se manifeste dans le texte, traduit leurs intentions véritables, rejetant ainsi la théorie qui permettrait à l'interprète de recourir à tout moyen d'interprétation dont il disposerait pour déterminer l'intention réelle des parties. Elle s'en est tenue à l'antique maxime du droit romain *uti lingua nuncupasset ita jus est*. Ce n'est que dans les cas où l'expression de l'intention des parties dans le texte est ambiguë ou obscure, ou lorsque le libellé du texte conduit à des résultats absurdes ou déraisonnables, qu'il est permis de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, parmi lesquels il faut compter les travaux préparatoires et les circonstances de la conclusion du traité. L'article 28 ne le dit pas expressément, mais, dans un cas de ce genre, il est admis que l'interprète peut se servir aussi des règles de la logique et

de la dialectique, des maximes juridiques et de toutes ses connaissances dans les domaines du droit, de l'histoire et de la sociologie.

40. Etant donné que la délégation mexicaine considère le caractère subsidiaire des moyens complémentaires prévus à l'article 28 comme un élément clef du système que constituent les articles 27 et 28, elle peut approuver l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156). Il ne servirait à rien d'énumérer, sans indiquer d'ordre de priorité, une série de moyens d'interprétation qui serait nécessairement incomplète, et dans laquelle l'interprète pourrait choisir celui qu'il préférerait. Plutôt que d'adopter un tel système, il serait préférable de supprimer purement et simplement les articles et de laisser l'interprétation entièrement libre.

41. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27, qui renvoient, aux fins de l'interprétation, à la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, sont étroitement liées à celles de l'article 38 concernant la modification des traités par une pratique ultérieure. La Commission est saisie de deux propositions, l'une de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.143) et l'autre de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.220) tendant à supprimer l'article 38. Si ces propositions sont rejetées, l'article 27 n'appellera aucun amendement. Par contre, si l'article 38 est supprimé, il faudra modifier l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27, afin de dire qu'il ne peut être tenu compte, aux fins de l'interprétation, de la pratique ultérieure des parties dans l'application du traité, que si cette pratique n'est pas ouvertement en conflit avec le texte de ce traité. Faute de cette réserve finale, il serait possible de modifier le traité par le biais de l'interprétation. Le représentant du Mexique propose donc de réserver l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 28 jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats de l'examen de l'article 38.

42. La délégation du Mexique approuve le texte proposé par la Commission du droit international pour les articles 27 et 28.

43. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) approuve le texte de la Commission du droit international qui est bien équilibré et se fonde sur la thèse selon laquelle le texte du traité est l'expression authentique de la volonté des parties et, pour l'interpréter, la première démarche consiste à établir le sens littéral des termes, compte tenu du contexte général du traité. La Commission du droit international propose d'appliquer avec souplesse et compte tenu des circonstances de l'espèce les moyens d'interprétation universellement admis. Le processus d'interprétation forme un tout et les éléments d'un traité doivent être considérés comme inséparables.

44. C'est avec raison que l'article 28 traite séparément des moyens complémentaires d'interprétation, auxquels on ne peut recourir que si le texte n'est pas suffisamment clair. Le représentant de Cuba est opposé à la fusion des deux articles en un seul.

45. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) ne peut être retenu parce qu'il n'admet pas la primauté du texte et qu'il donne autant d'importance aux travaux préparatoires qu'au texte du traité.

46. M. TÖTTERMAN (Finlande) déclare qu'il est dans l'intérêt de chaque Etat, comme de la communauté internationale dans son ensemble, d'atteindre à un degré maximal de certitude dans l'interprétation des traités et qu'il est souhaitable, pour cette raison, d'inclure des règles à cet effet dans le projet de convention. Le poids qu'il convient d'accorder respectivement au texte, à l'intention des parties en tant qu'élément distinct du texte et à l'objet et au but du traité, peut donner lieu à des divergences de vues. La Commission du droit international est parvenue à réaliser un équilibre en se fondant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux et en tenant compte du besoin de stabilité dans les relations conventionnelles. Les textes qu'elle a établis réaffirment la règle *pacta sunt servanda* et constitueront un instrument très utile pour l'interprétation et l'application des traités ainsi que pour leur rédaction.

47. M. Tötterman juge excessive la crainte exprimée au cours des débats, à savoir qu'en établissant une distinction entre la règle générale d'interprétation et les moyens complémentaires d'une part, et en réduisant l'importance des travaux préparatoires d'autre part, les articles de la Commission ne tiennent pas suffisamment compte de l'intention des parties. Les projets d'articles se fondent sur l'idée que la détermination de l'intention commune des parties constitue le point de départ de l'interprétation et l'on peut raisonnablement supposer que les rédacteurs d'un traité auront mis beaucoup de soin à traduire dans le texte de ce traité l'intention des parties.

48. Le représentant de la Finlande ne peut appuyer les amendements qui ne maintiennent pas la distinction entre la règle générale d'interprétation et les moyens complémentaires et qui visent à fondre les articles 27 et 28 en un seul. Il est opposé à l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.215) qui donne trop d'importance aux travaux préparatoires.

49. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182) introduit un élément nouveau dont les conséquences risqueraient d'aller trop loin. L'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.210) visant à supprimer le mot « ultérieur » à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 27 aurait pour effet de rendre moins nette la relation qui doit nécessairement exister entre cet alinéa et l'alinéa *a* du paragraphe 2, ce qui nuirait à la clarté du texte. Il serait peut-être utile d'insérer le mot « commun » à l'alinéa *b* du paragraphe 3.

50. L'amendement grec (A/CONF.39/C.1/L.213) s'écarte de la pratique et de la doctrine courantes, et la délégation finlandaise ne peut pas l'appuyer. Les autres amendements portent sur des points de rédaction.

51. M. MIRAS (Turquie) déclare que les articles de la Commission formulent des règles de caractère progressif. La Commission n'a pas cherché à prévoir toutes les hypothèses dans le problème controversé de l'interprétation et elle s'est bornée à formuler certains principes fondamentaux qui pourraient être considérés comme des règles de droit international. Dans ses observations au sujet de ce qui constituait précédemment les articles 69, 70 et 71, le Gouvernement turc s'est prononcé en faveur des textes de la Commission ⁸.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 393.*

52. Les règles d'interprétation doivent se fonder sur le principe de la bonne foi. Le texte d'un traité doit être considéré comme l'expression définitive de l'intention des parties, les termes de ce texte devant être interprétés dans leur sens ordinaire. Lorsque le texte d'un traité est ambigu ou obscur, il devient nécessaire de se référer aux travaux préparatoires.

53. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que, dans le projet adopté par la Commission du droit international en 1964⁹, la disposition qui figure maintenant à l'alinéa *c* du paragraphe 3 faisait partie de la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 de l'article. La délégation tchécoslovaque estime que cette disposition importante est un élément de la règle fondamentale, et les raisons invoquées pour son transfert au paragraphe 3 ne l'ont pas convaincue. L'application des règles de droit international à l'interprétation des traités ne doit pas être subordonnée à la volonté des parties. Il faut présumer que les parties n'ont pas eu pour intention de violer des règles de droit international aussi fondamentales que celle de la souveraineté des Etats. M. Myslil demande donc instamment que la disposition contenue dans l'alinéa *c* du paragraphe 3 soit ramenée dans le paragraphe 1.

54. Au sujet des mêmes dispositions, la question s'est posée de savoir si, par « règles pertinentes » du droit international, on entend celles qui sont en vigueur au moment de la conclusion du traité ou celles qui le sont au moment de son application. M. Myslil est d'avis qu'il est de l'intérêt même de la communauté internationale de tenir compte des règles de droit international en vigueur au moment de l'application du traité. Les principes et les institutions juridiques évoluent avec le temps, par exemple, les règles relatives à la neutralité. Il n'est pas souhaitable d'appliquer des règles qui remontent au XVII^e et au XVIII^e siècle, ou qui sont devenues périmées depuis que le Pacte de Paris de 1928 a mis la guerre hors la loi. Une interprétation statique du droit peut conduire à des erreurs d'interprétation. Il faut féliciter la Commission du droit international de la façon dont elle a traité ce problème qui est complexe tant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

55. La délégation tchécoslovaque appuie donc les amendements du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201), de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203), de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210) et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.213), qui sont surtout d'ordre rédactionnel, mais elle ne peut, par contre, appuyer aucun des autres amendements.

56. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) rappelle que, dans son avis sur l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que les travaux préparatoires confirmaient la conclusion à laquelle conduisait l'étude du texte de la Convention¹⁰. Dans ce cas particulier, les juges ont eu la chance que les deux éléments d'interprétation aboutissent au même résultat. Il y a eu d'autres cas dans la jurisprudence internationale

où le sens naturel du texte a coïncidé avec son sens historique. On ne peut pourtant pas fonder une règle sur des coïncidences, comme le fait précisément l'article 28. Que se passerait-il dans l'hypothèse où, en présence d'un traité dont le texte est apparemment clair, l'examen des travaux préparatoires et des autres circonstances environnantes, qui devait confirmer le sens de ce texte, viendrait à révéler une signification différente? On ne peut jamais être sûr d'avance que ces circonstances confirmeront le sens littéral du traité. Si l'on met l'accent sur la bonne foi, il semble que l'on devrait alors tenir compte de telles circonstances, même si elles n'apportent pas la confirmation du sens auquel on arrive en appliquant l'article 27. Pourtant, ce serait détruire la hiérarchie qui est établie entre les articles 27 et 28.

57. M. Crucho de Almeida souhaiterait faire deux autres remarques. En premier lieu, la doctrine du « sens ordinaire », avec son insistance sur la clarté du texte, mène à la conclusion déplaisante, mais inévitable, que, en cas de différend sur l'interprétation d'un texte, il y a toujours une des parties qui est de mauvaise foi. La vérité est certainement autre: quand la jurisprudence des tribunaux internationaux déclare que les textes soumis à l'interprétation de ceux-ci sont clairs, ce n'est souvent là qu'un moyen fictif de rassurer les parties au différend sur le caractère raisonnable des interprétations retenues par ces mêmes tribunaux. En second lieu, dans le cas où les parties ne se sont mises d'accord que sur les termes d'un texte, il y a des gens qui disent que seule la méthode de l'interprétation textuelle peut servir à quelque chose. Or, même dans des cas de ce genre, l'interprétation ne consiste pas à rechercher un « sens ordinaire » hypothétique. On doit reconnaître que, dans de telles circonstances, l'interprétation sera nécessairement une activité de nature discrétionnaire et créatrice. M. Crucho de Almeida appuiera donc l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156), à cause de sa souplesse, et d'autres qui adoptent la même ligne d'orientation, par exemple celui de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199).

58. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) approuve les observations du représentant autrichien; le Comité de rédaction devrait examiner de près les articles 27 et 28, en s'inspirant des débats et de tous les amendements proposés, et s'efforcer d'élaborer un texte qui soit acceptable pour un plus grand nombre de délégations. En réalité, il n'y a pas entre celles-ci de différences aussi grandes qu'on pourrait le penser à première vue. La délégation de Trinité et Tobago est favorable à la fusion des deux articles; le Comité de rédaction devrait tenir compte du fait que la notion de sens ordinaire sera essentiellement fictive s'il n'est pas possible de déduire ce sens des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

59. Il faut examiner les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu afin de déterminer, non pas l'intention subjective des parties, mais plutôt l'intention objective exprimée dans le texte du traité.

60. Enfin, M. Baden-Semper ne peut appuyer les amendements visant à insérer, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, le mot « commun » avant le mot « accord ». Cette adjonction donnerait aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 une rigidité incompatible avec les autres dispositions des deux articles.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 210.

¹⁰ *C.P.J.I., 1932*, série A/B, n° 50, p. 378 à 380.

61. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) dit que les observations relatives aux mérites respectifs de la primauté du texte et de l'intention commune des parties ont un intérêt purement doctrinal. Il faut envisager le problème d'un point de vue pratique et, à cet égard, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.156) présente de graves dangers, compte tenu de la décision de la Commission plénière de supprimer l'alinéa *a* de l'article 15¹¹. Cette décision a pour objet de ne pas imposer la bonne foi au stade de la négociation d'un traité. En effet, si l'amendement des Etats-Unis aux articles 27 et 28 était adopté, un Etat pourrait, au moment de la négociation, adopter délibérément avec beaucoup d'insistance une position manifestement inacceptable pour l'autre partie; au moment de l'application du traité, il aurait tout loisir de se prévaloir de sa position initiale, considérée comme un élément des travaux préparatoires, et bloquer ainsi, sous couvert d'interprétation, l'application d'un texte clair et sans ambiguïté.

62. C'est là un danger qu'il importe de ne pas sous-estimer, dans la mesure où un Etat n'est pas obligé, maintenant que l'alinéa *a* de l'article 15 a été supprimé, de s'abstenir pendant les négociations d'« actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé ». Pour cette raison, sa délégation rejette résolument toute tentative de placer sur le même plan le texte du traité et d'autres moyens d'interpréter l'intention des parties, qui ont un caractère purement unilatéral ou subjectif.

63. La délégation de Madagascar est prête à voter en faveur du projet de la Commission du droit international, qui établit une hiérarchie entre l'article 27 relatif à la règle générale d'interprétation des traités et l'article 28, qui prévoit des moyens d'interprétation complémentaires. Elle est opposée à tous les amendements autres que les amendements purement rédactionnels.

64. M. PINTO (Ceylan) répond au représentant de l'Espagne qui lui a demandé, à la séance précédente, si le mot « instrument » employé dans l'amendement des Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.212) est destiné à couvrir les résolutions et autres actes de l'organisation qui sont en rapport avec le traité adopté au sein de celle-ci. La délégation de Ceylan ne veut pas, par sa présente déclaration, préjuger la question de savoir soit si les décisions et autres actes de l'organisation peuvent être utilisés pour interpréter un traité adopté en son sein, par application d'une autre disposition du projet ou de quelque autre règle du droit international, soit, dans l'affirmative, jusqu'à quel point et dans quelles circonstances ils peuvent l'être. Cela dit, M. Pinto désire préciser que l'amendement de sa délégation n'est censé viser qu'une catégorie particulière et limitée d'instruments adoptés par l'organe compétent d'une organisation à propos d'un traité particulier, et auxquels l'organisation désire donner une certaine importance aux fins de l'interprétation du traité. Parmi ces instruments figurent les mémorandums explicatifs ou les rapports adoptés par les administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui sont envoyés aux Etats membres en même temps que certains traités adoptés dans le cadre de la Banque au moment où ceux-ci sont ouverts à la signature et à la ratification.

65. Le PRÉSIDENT invite l'Expert-conseil à répondre aux diverses questions soulevées au cours du débat.

66. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) souhaite dissiper l'impression que la Commission du droit international a abordé le problème de l'interprétation avec le souci de mettre fin à une controverse doctrinale. La Commission a évidemment tenu compte des diverses théories émises en la matière, mais elle estime que les règles qu'elle a élaborées reflètent la pratique des Etats; en même temps, la Commission s'est efforcée d'énoncer certains éléments de cette pratique sous forme de règles juridiques.

67. Ainsi, en ce qui concerne l'emploi qui est fait dans la pratique des travaux préparatoires comme moyen d'interprétation, les divergences de vues ne sont pas très marquées. La Commission du droit international s'est rendue pleinement compte de l'importance et de la valeur des travaux préparatoires et elle a été parfaitement consciente du fait que le recours à ceux-ci est habituel chaque fois qu'un problème se pose à une partie. En tant que praticien du droit international, sir Humphrey a pu constater que les travaux préparatoires ne jouent guère de rôle tant qu'aucun problème ne se pose, mais que si des difficultés surgissent, ce qui peut se produire pour diverses raisons, on a recours aux travaux préparatoires. Parfois, les difficultés sont dues au fait que le texte est ambigu; cependant, il n'est pas rare non plus que l'une des parties découvre que le texte est difficile à appliquer car il a abouti à des résultats qui n'avaient pas été envisagés à l'origine. On a alors recours aux travaux préparatoires pour essayer de trouver des arguments qui justifient l'attribution de quelque autre sens au texte du traité.

68. Dans ces conditions, si l'on ouvrait trop largement la porte à l'utilisation des travaux préparatoires, l'intégrité du sens du traité se trouverait gravement menacée. La Commission a donc estimé que les éléments d'interprétation qui ont en soi un caractère authentique et obligatoire devaient être énoncés à part dans l'article 27; il fallait établir une certaine distinction entre ces éléments et les autres, mais on ne se proposait nullement d'exclure le recours aux travaux préparatoires.

69. Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 28 des moyens complémentaires tels que les travaux préparatoires peuvent être utilisés pour « confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27 », outre qu'ils servent à déterminer ce sens dans les cas envisagés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 28. La Commission du droit international a longuement réfléchi au terme « confirmer »; il a été également suggéré d'utiliser le terme « vérifier », ce qui aurait presque abouti à faire une place aux travaux préparatoires dans les premiers stades du processus d'interprétation; néanmoins, la Commission s'est finalement prononcée en faveur du mot « confirmer ». Elle n'a certainement pas eu l'intention de décourager le recours automatique aux travaux préparatoires pour la compréhension générale d'un traité.

70. En ce qui concerne l'expression « sens ordinaire », rien n'aurait pu être plus éloigné du désir de la Commission que de suggérer que les mots aient en propre une signification « consacrée dans le dictionnaire », ou encore intrinsèque. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27

¹¹ Voir la 20^e séance, par. 47.

indiquent clairement qu'un traité doit être interprété « de bonne foi », suivant le sens ordinaire à attribuer aux mots « dans leur contexte ». La Commission a fortement insisté sur le fait que le sens ordinaire des termes se dégage du contexte dans lequel ils sont employés, du contexte du traité dans son ensemble et à la lumière de l'objet et du but du traité. Cela est si vrai qu'il a même été dit, lors des derniers stades des travaux de la Commission, que l'on pouvait sans danger omettre le paragraphe 4 de l'article 27. On a fait valoir, non sans raison, au cours de ces discussions, que le sens dit « particulier » serait le sens naturel dans le contexte spécial où il apparaîtrait.

71. Sir Humphrey ne saurait approuver la remarque du représentant de l'Autriche selon laquelle, dans les cas de ce genre, on ne peut déterminer le sens particulier qu'en recourant aux travaux préparatoires. Ce type de situation est relativement rare; et les cas où il s'est présenté ne confirment pas le point de vue du représentant de l'Autriche. Par exemple, dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*¹², la Cour permanente de Justice internationale a examiné si le terme « Groenland » utilisé dans certains traités entre les parties à l'affaire couvrait la totalité de l'île ou s'il n'était utilisé que dans le sens particulier de Groenland oriental; la question a été débattue devant la Cour en se référant au contexte et non aux travaux préparatoires. Le fait que la Commission ait envisagé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 27 témoigne clairement de son désir de lier le plus étroitement possible le « sens ordinaire » au contexte; en outre, la Commission a formulé, au paragraphe 3, une notion élargie du « contexte », afin de recouvrir tous les éléments d'interprétation à considérer.

72. En ce qui concerne la question de la hiérarchie, sir Humphrey Waldock doit souligner que la manière dont sont disposés les éléments indiqués au paragraphe 27 ne vise pas à établir entre eux un ordre de priorité; la Commission a simplement adopté un ordre qui lui semblait logique. Malheureusement, il est presque impossible en pareil cas d'empêcher que l'ordre choisi ne donne lieu à des interprétations, ainsi que l'a amplement démontré la controverse qui s'est élevée au sujet de l'ordre dans lequel les sources du droit international sont présentées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne l'article 27, l'intention de la Commission a été de mettre sur le même pied tous les éléments d'interprétation qui y sont mentionnés.

73. S'agissant de la distinction entre les articles 27 et 28, la Commission a traité les deux séries d'éléments de façon différente parce que ces éléments reposent sur des bases juridiques elles-mêmes légèrement différentes.

74. Quant à la question de l'élément temporel, l'Expert-conseil déclare que toutes les manières de l'envisager dans ses rapports avec l'interprétation soulève des difficultés considérables. Après s'être efforcée de vaincre ces difficultés, la Commission a dû renoncer à couvrir cette question dans son projet car elle s'est rendu compte qu'il lui aurait fallu s'attaquer au problème tout entier des rapports entre le droit des traités et le droit coutumier.

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter tout d'abord sur les amendements aux deux articles 27 et 28.

Par 66 voix contre 8, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.156) est rejeté.

Par 70 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.199) est rejeté.

76. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) demande si le rejet de ces amendements empêchera le Comité de rédaction de retenir toute idée qui y est formulée.

77. Le PRÉSIDENT répond que, les deux amendements ayant été rejetés, aucune partie de leur texte ne sera renvoyée au Comité de rédaction.

78. Il met aux voix l'amendement de Ceylan à l'article 27.

Par 29 voix contre 9, avec 49 abstentions, l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.212) est rejeté.

79. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements à l'article 27 des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.174), du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201), de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203), de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.213), de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.216) seront renvoyés au Comité de rédaction.

80. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214) porte sur une question de fond et qu'il convient par conséquent de le mettre aux voix.

81. Le PRÉSIDENT signale que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a nettement fait savoir que son amendement a un caractère rédactionnel et a demandé qu'il ne soit pas mis aux voix. Lorsque l'auteur d'un amendement assimilable pour l'essentiel à un amendement de fond n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix, on admet que cet amendement est retiré et que le sort qui lui sera fait par le Comité de rédaction ne touche pas aux intérêts de son promoteur.

82. Le Président invite la Commission à voter sur l'amendement de la République-Unie de Tanzanie à l'article 28.

Par 54 voix contre 8, avec 25 abstentions, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie à l'article 28 (A/CONF.39/C.1/L.215) est rejeté.

83. Le PRÉSIDENT indique que l'amendement espagnol à l'article 28 (A/CONF.39/C.1/L.217) sera renvoyé au Comité de rédaction.

84. Si aucune délégation ne formule d'objections, il considérera que la Commission a accepté les articles 27 et 28, qui pourront être renvoyés au Comité de rédaction avec les amendements de caractère rédactionnel déjà mentionnés.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 17 h 55.

¹³ Pour la suite des débats sur les articles 27 et 28, voir la 74^e séance.

TRENTÉ-QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 23 avril 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration au sujet de l'article 8 et à présenter le texte des articles 6 et 7, tel qu'il a été adopté par ce comité.

ARTICLE 8 (Adoption du texte)

2. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, explique que, en l'absence de directives précises de la part de la Commission plénière, le Comité de rédaction n'est pas en mesure de préparer le texte de l'article 8¹.

ARTICLE 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)²

3. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 6 adopté par ce Comité est libellé comme suit :

« Article 6

« 1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

« a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou

« b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas les requérir.

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs sont considérés comme représentant leur Etat :

« a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;

« b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ;

« c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ».

4. Au début du paragraphe 1, le membre de phrase « sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 » a été supprimé

¹ A la 80^e séance, la suite de l'examen de l'article 8 a été renvoyée à la deuxième session de la Conférence. Voir aussi la 15^e séance, note 4.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 6, voir la 13^e séance.

comme n'étant pas absolument nécessaire. Afin de rendre le texte plus souple, la forme affirmative a été substituée à la forme négative dans la phrase introductive.

5. Conformément à l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90), le Comité de rédaction a mentionné « la pratique des Etats intéressés » à l'alinéa *b* du paragraphe 1. A ce propos, le Comité de rédaction est d'avis que plus d'un problème relatif à la question des pleins pouvoirs pourrait être résolu par l'insertion de la formule « la pratique des Etats ». Dans les Etats où un ministre est chargé d'une certaine partie des relations extérieures, comme par exemple le Ministre du Commonwealth au Royaume-Uni et le Ministre du commerce international dans certains autres pays, le fait de mentionner « la pratique des Etats » pourrait dispenser ces ministres de la nécessité de présenter des pleins pouvoirs lorsqu'ils accomplissent une fonction en vue de la conclusion d'un traité sur une question relevant de leur compétence.

6. Dans l'alinéa *c* du paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé les mots « auprès d'un organe d'une organisation internationale » par « auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes » et les mots « à cette conférence ou par cet organe » par « dans cette conférence, cette organisation ou cet organe » pour tenir compte des amendements présentés par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) et par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). La pratique actuelle montre en effet que certains représentants sont accrédités non seulement auprès d'un organe d'une organisation internationale, mais auprès de l'organisation internationale dans son ensemble. Le Comité de rédaction tient à souligner que l'expression « les représentants accrédités des Etats », qui figure au début de cet alinéa, ne s'applique pas à tous les membres d'une délégation ou d'une mission diplomatique, mais uniquement aux membres ayant qualité de représentants de leur pays.

7. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas mentionner dans cet article le stade des négociations, comme le proposaient la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) de crainte que cela ne porte atteinte à la liberté de la fonction diplomatique.

8. En ce qui concerne l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) visant à ajouter à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 les mots « ainsi que pour la conclusion d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en conformité de la pratique diplomatique et, notamment, sous forme d'échange de notes », le Comité de rédaction a estimé que la mention de « la pratique des Etats intéressés » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 rendait cette adjonction inutile.

9. Enfin, le Comité de rédaction n'a pas cru devoir accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3. Il va de soi, en effet, que les Etats ont toujours le droit d'exiger les pleins pouvoirs pour l'accomplissement d'un acte international relatif à la conclusion d'un traité.

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article 6.

11. M. DE LA GUARDIA (Argentine) demande que le texte de l'article 6 soit mis aux voix afin que sa délégation puisse s'abstenir.

12. M. CARMONA (Venezuela) demande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit mis aux voix séparément.

13. M. BARROS (Chili) signale que la version espagnole de l'article 6 n'est pas satisfaisante. Il propose de constituer un groupe de travail officieux, composé de membres des délégations de langue espagnole, chargé de revoir la version espagnole de cet article et de tout le texte de la Convention.

14. M. JAGOTA (Inde), se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la version anglaise, propose de dire, comme au paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 « *for the purpose of adopting* » au lieu de « *for the purpose of the adoption* » afin de rendre le texte de l'article plus uniforme.

15. M. DADZIE (Ghana) estime préférable de remplacer, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire » par « l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ».

16. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le vote sur l'article 6 doit porter sur le fond ou sur la forme. Il rappelle que la Commission avait adopté la substance de l'article 6 avant de le renvoyer au Comité de rédaction. Par conséquent, la Commission devrait maintenant se prononcer sur la forme de l'article.

17. M. HARRY (Australie) fait observer qu'il est très difficile au stade actuel d'établir une distinction entre un vote sur le fond et un vote sur la forme d'un article. Il semble que la Commission doive maintenant se prononcer sur un texte précis. Les avis peuvent différer sur la question de savoir si les changements apportés par le Comité de rédaction modifient la substance de l'article; il n'en reste pas moins que la convention sera interprétée suivant les termes qui y figureront. C'est pourquoi toute modification apportée au texte d'un article doit être soumise pour approbation à la Commission plénière, avant que ce texte ne soit présenté à la Conférence plénière. Il faut également que la Commission plénière soit saisie des textes révisés par un groupe de travail créé à cet effet.

18. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) se demande de quelle façon la Commission peut déterminer si une délégation vote sur le fond ou sur la forme d'un article.

19. M. DE LA GUARDIA (Argentine) rappelle qu'au cours des travaux du Comité de rédaction, sa délégation a exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6, parce qu'elle ne pouvait accepter un amendement adopté par ce comité. C'est pourquoi il demande que l'alinéa *c* du paragraphe 2 soit mis aux voix séparément car, à son avis, le vote doit porter sur le fond de l'article.

20. M. TABIBI (Afghanistan) rappelle que la Commission s'est prononcée sur le fond de l'article 6 avant de le renvoyer au Comité de rédaction. Si certaines délégations

désirent proposer des amendements au texte présenté par le Comité de rédaction, elles doivent les soumettre à la Conférence plénière. Un vote sur la substance des textes présentés par le Comité de rédaction serait contraire à la procédure suivie jusqu'à présent.

21. M. MARESCA (Italie) estime que les modifications apportées par le Comité de rédaction ont amélioré le texte initial de l'article 6. Cependant, il tient à signaler que la formule « la pratique des Etats intéressés » ne couvre pas le cas que la délégation italienne avait en vue lorsqu'elle a proposé une adjonction à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Selon la pratique diplomatique, le chef d'une mission peut être habilité à exprimer le consentement de son gouvernement lors de la conclusion d'un accord sous forme d'échange de notes. Pour cette raison, la délégation italienne ne pourra pas voter en faveur de l'article 6.

22. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) déclare que sa délégation ne peut accepter le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction. Elle appuie donc la proposition du représentant du Chili tendant à constituer un groupe de travail chargé de revoir la version espagnole de l'article.

23. M. ZEMANEK (Autriche) croit qu'il y a malentendu. Jusqu'à présent la Commission, avant de renvoyer les articles au Comité de rédaction, a voté non sur le texte des articles, mais sur les amendements proposés à ces articles. Par conséquent, il se peut qu'une délégation désire s'abstenir lors du vote sur le texte même d'un article.

24. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le fait d'avoir renvoyé au Comité de rédaction un article avec les amendements proposés signifie que la Commission a adopté le fond de l'article et qu'elle invite le Comité de rédaction à y incorporer les amendements proposés. Si tel est le cas, la Commission doit maintenant se prononcer uniquement sur la forme de l'article 6. Si certaines délégations désirent soulever à nouveau des questions de fond, la Commission doit modifier la procédure suivie jusqu'à présent. Si certaines délégations estiment que les changements apportés au texte par le Comité de rédaction modifient la substance de l'article, la Commission doit se prononcer sur la substance de l'article par un vote à la majorité des deux tiers. Il importe que les règles de procédure soient clairement établies. On ne peut empêcher une délégation de soulever une question de fond, à moins que la Commission n'ait adopté une règle de procédure à cet effet.

25. M. WERSHOF (Canada) pense que la difficulté vient de ce que la présente conférence n'a pas suivi la même procédure que les précédentes conférences de codification, dans lesquelles la Commission plénière adoptait le fond des articles et des amendements présentés et renvoyait les textes au Comité de rédaction qui, après avoir préparé le nouveau libellé de l'article, faisait rapport à la session plénière de la Conférence au lieu de revenir devant la Commission. Si, au cours de la présente conférence, la Commission plénière avait voté sur le fond des articles et des amendements avant de renvoyer les textes au Comité de rédaction, elle n'aurait plus maintenant qu'à se prononcer, peut-être par un vote, sur la forme de l'ar-

ticle 6, telle que le Comité la propose; mais ce n'est pas le cas. A la 13^e séance, la Commission a rejeté par un vote l'amendement présenté par la Suède et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1). Quelques autres amendements proposés à l'article 6 ont été retirés. Le Président a ensuite déclaré que l'article 6 et les amendements qui n'avaient pas été retirés étaient renvoyés au Comité de rédaction. Cette déclaration ne signifie nullement que la Commission plénière ait adopté le fond de l'article 6.

26. Par ailleurs, le Comité de rédaction a modifié l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, conformément à un amendement qui n'a jamais été mis aux voix à la Commission plénière. Par conséquent, il est indispensable qu'un vote sur le fond de l'article 6 intervienne afin que les délégations puissent marquer leur accord ou leur désaccord sur les modifications apportées par le Comité de rédaction. Les délégations ont également le droit de demander un vote séparé sur certains alinéas; s'il s'élève des objections qui se fondent sur le règlement intérieur, le Président doit mettre aux voix la demande de disjonction. Si l'on doit retenir le principe invoqué par les représentants de l'Afghanistan et de l'URSS selon lequel la Commission plénière ne peut pas se prononcer sur le fond d'un article après que celui-ci ait été renvoyé au Comité de rédaction, il faut que la Commission se prononce sur tous les amendements de fond et sur le fond de l'ensemble de l'article avant de le renvoyer au Comité de rédaction et s'assure ensuite que les changements apportés par celui-ci ne modifient en rien la substance de l'article.

27. M. BLIX (Suède) estime que la principale difficulté vient du fait que les articles examinés par le Comité de rédaction sont à nouveau présentés à la Commission, alors que, dans les conférences précédentes, ils étaient présentés à la Conférence plénière. La Commission, lorsqu'elle renvoie un article au Comité de rédaction, a pris une décision quant au fond, qu'elle ait ou non approuvé formellement l'article. Les amendements portant sur le fond ont été approuvés ou rejetés par la Commission. En ce qui concerne l'article 6, par exemple, la Suède et le Venezuela avaient présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1) qui a été rejeté. La Commission n'a pas à se prononcer une deuxième fois. Il existe de toute évidence des cas limites. La procédure correcte consisterait à permettre de procéder à un deuxième vote au sein de la Conférence plénière, où la majorité des deux tiers serait alors requise. Rien n'empêche les délégations qui le jugent bon de présenter des amendements à la Conférence plénière. Au stade actuel, les membres de la Commission doivent se borner à faire des observations. Le Comité de rédaction pourrait peut-être examiner de nouveau les questions controversées et présenter ses observations à la Conférence plénière où aura lieu le vote définitif. Pour l'instant, la Commission n'a pas à voter sur le fond de l'article 6.

28. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il s'agit d'une question très importante; elle risque de gêner les travaux de la Conférence et de créer un précédent regrettable pour les futures conférences des Nations Unies. D'après le règlement intérieur, le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence (art. 29) et tous les amendements seront fondés sur ce texte (art. 30). Il est

vrai que la procédure adoptée par la présente conférence s'écarte quelque peu de la procédure normale du fait que l'Assemblée générale a décidé qu'il y aurait deux sessions de la conférence. La situation est donc plus compliquée; mais, en ce qui concerne l'article 6, la Commission a voté sur le fond et a renvoyé le texte au Comité de rédaction. Ce comité a pour tâche de mettre au point la rédaction des articles. Il ne peut prendre de décision quant au fond. Les délégations qui n'approuvent pas l'article 6 peuvent présenter des amendements à la Conférence plénière, mais, pour le moment, la Commission doit se borner à se prononcer sur les travaux du Comité de rédaction.

29. M. DE LA GUARDIA (Argentine) estime aussi qu'il serait illogique de voter une deuxième fois sur des amendements qui ont été soit rejetés, soit approuvés. Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6, la Commission n'a jamais accepté formellement l'addition des mots « organisation internationale ». Cet amendement qui figure dans le document (A/CONF.39/C.1/L.90) a été directement renvoyé au Comité de rédaction. S'agit-il d'une question de forme ou de fond? C'est évidemment un cas limite. Il serait cependant nécessaire de prendre une décision à ce sujet.

30. Le PRÉSIDENT estime que le mieux serait de voter séparément sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *c* du paragraphe 2, avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

Il en est ainsi décidé.

Par 83 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est approuvé.

Par 84 voix contre une, avec 3 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 2 est approuvé.

Par 88 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste de l'article 6 est approuvé.

Par 88 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 6 est approuvé.

31. Répondant à une question de M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) concernant la constitution d'un groupe de travail chargé de mettre au point le texte espagnol, le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction s'occupera de cette question et fera rapport à la Commission.

ARTICLE 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)³

32. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 7:

« Article 7

« Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 6, être considérée comme représentant son Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet Etat. »

33. Le Comité n'a apporté que peu de changements au texte original. Les mots « l'autorité compétente de l'Etat »

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 7, voir la 14^e séance.

ont été remplacés par les mots « l'autorité compétente de cet Etat », qui ont semblé plus précis. Dans le texte français, les mots « d'après l'article 6 » ont été remplacés par les mots « en vertu de l'article 6 ». Le Comité a trouvé que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) élargissait par trop la portée du projet d'article présenté par la Commission du droit international et n'a pas jugé opportun de l'accepter. En ce qui concerne les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98) et de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96), qui ont pour objet de transférer l'article 7 dans une autre partie de la Convention, aucune décision n'a été prise. Le Comité de rédaction a été d'avis de discuter à un stade ultérieur les questions relatives à l'aménagement des différents articles de la convention.

34. M. ARIFF (Malaisie) rappelle qu'il a présenté un amendement à l'article 7 (A/CONF.39/C.1/L.99) visant à combler une lacune dans le texte rédigé par la Commission du droit international, qui n'indique pas de quelle manière l'acte de conclure un traité, lorsqu'il est accompli par une personne qui n'est pas le représentant d'un Etat, doit être confirmé par l'autorité compétente de cet Etat. L'insertion des mots « expressément ou par implication nécessaire » aurait comblé cette lacune. Malheureusement, lorsque le représentant de la Malaisie a présenté son amendement, le texte n'en avait pas été distribué, de sorte que les membres de la Commission n'ont probablement pas eu l'occasion d'examiner à fond cet amendement qui, de ce fait, a été rejeté. Si la Commission avait renvoyé cet amendement au Comité de rédaction, il en aurait peut-être été tenu compte. Etant donné l'importance de cette question, la délégation malaisienne ne peut accepter le texte de l'article 7 sous sa forme actuelle. Elle votera donc contre ce texte, si celui-ci est mis aux voix.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il tiendra compte des observations du représentant de la Malaisie. Ensuite, il met aux voix l'article 7 adopté par le Comité de rédaction.

Par 87 voix contre 2, avec une abstention, cet article est approuvé.

36. M. BLIX (Suède) estime que la procédure appliquée aux articles adoptés par le Comité de rédaction n'est pas très claire. Il serait peut-être bon que cette question soit examinée par le Bureau de la Conférence.

37. Le PRÉSIDENT dit que la question sera renvoyée, pour examen, au Bureau de la Conférence. Pour l'instant, si une délégation estime qu'un texte adopté par le Comité de rédaction s'écarte de la décision prise par la Commission, elle pourra prendre la parole pour présenter ses observations à ce sujet suivant la procédure utilisée à la présente séance.

38. Il invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

ARTICLE 29 (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues) ⁴

39. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) expose que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.197; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.209. L'Australie a proposé une modification (A/CONF.39/C.1/L.219) de l'amendement des Etats-Unis.

C.1/L.197) a pour objet de rendre plus précis le texte de l'article 29. Au paragraphe 1, il s'agit de remplacer les mots « un texte déterminé » par les mots « une version dans une langue déterminée ». Cette modification est proposée parce que, dans ce paragraphe, le mot « texte » est employé dans deux sens différents.

40. L'amendement au paragraphe 3 clarifie le sens de ce paragraphe. De l'avis de M. Kearney, la présomption énoncée devrait constituer un paragraphe distinct, le mot « textes » étant remplacé par les mots « versions authentiques ». Le paragraphe 3 rédigé par la Commission du droit international soulève une difficulté qui vient de ce que la deuxième phrase mentionne deux règles permettant de régler les divergences de vues portant sur le sens des termes: on peut avoir recours aux moyens d'interprétation prévus aux articles 27 et 28 et, au cas où cela n'aboutit à rien, on peut adopter un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible. Le dernier membre de phrase est une simple invitation à réaliser une sorte de compromis, mais n'indique pas quelle sera la base de ce compromis. D'ailleurs, dans bien des cas, la conciliation est impossible. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, portée devant la Cour permanente de Justice internationale, au sujet des termes « *public control* » en anglais et « *contrôle public* » en français ⁵. La Cour a adopté en définitive un sens qu'elle considérait comme harmonisant les versions française et anglaise, parce que c'était le sens qui, d'après la Cour, était le plus conforme à l'objet et au but du traité.

41. Les difficultés sont particulièrement graves lorsque le traité concerne des problèmes de droit et que deux ou plusieurs systèmes juridiques sont en présence. Il arrive souvent qu'il n'existe dans un système aucune notion juridique qui corresponde à une notion juridique de l'autre système. On emploie alors un terme équivalent, qui n'exprime d'ailleurs que rarement cette notion juridique. On peut citer à cet égard le terme « *trustee* » employé dans les accords financiers.

42. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation des Etats-Unis à proposer d'ajouter un nouveau paragraphe 4. Il s'agit seulement de présenter à la Commission plénière un texte plus précis et cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Etant donné cependant la discussion qui vient d'avoir lieu, si certaines délégations estiment que l'amendement soulève une question de fond, M. Kearney ne verra aucun inconvénient à ce qu'il soit mis aux voix.

43. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera en effet préférable de mettre aux voix l'amendement des Etats-Unis.

44. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.209) fait suite à son amendement aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.199) et vise à élargir les possibilités d'interprétation des traités établis en deux ou plusieurs langues.

45. La solution proposée au dernier membre de phrase du paragraphe 3 pourrait susciter un grand nombre de difficultés dans l'interprétation d'un traité de ce genre. La

⁵ *C.P.J.I.*, 1924, série A, no 2, p. 20.

Commission du droit international a suggéré une sorte de compromis, sans indiquer toutefois la base sur laquelle il reposerait. De l'avis de la délégation du Viet-Nam, c'est l'objet et le but du traité qui pourraient servir de fondement à une solution transactionnelle, car ils constituent tout naturellement des éléments de référence essentiels qui pourraient contribuer grandement à résoudre les difficultés d'interprétation lorsque le traité lui-même ne prévoit pas de solution précise.

46. La Commission du droit international a elle-même à maintes reprises souligné l'importance de l'objet du but du traité, notamment à l'alinéa c de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 27.

47. Pour conclure, M. Phan-Van-Thinh estime que l'amendement de sa délégation ne soulève qu'une question de forme.

48. M. HARRY (Australie), présentant le sous-amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.219) à la proposition des Etats-Unis, rappelle que la Commission du droit international a souligné dans le paragraphe 6 de son commentaire qu'il est rare que des traités plurilingues et comportant plus d'un ou deux articles ne présentent pas quelques divergences entre les textes. C'est ce que confirme d'ailleurs la demande du représentant du Chili visant à constituer un groupe de travail chargé d'étudier la version espagnole de l'article 6.

49. La Commission du droit international a indiqué en outre qu'un traité plurilingue peut disposer qu'en cas de divergence tel ou tel texte l'emporterait. Toutefois, dans la vie internationale, les Etats qui ont obtenu pour leur propre langue le statut de langue officielle ne sont guère disposés à accepter qu'une autre langue nationale l'emporte.

50. Enfin elle a signalé qu'à l'occasion, dans un traité bilatéral, lorsque la langue de l'un des Etats n'est pas comprise par l'autre ou qu'aucun des deux Etats ne veut reconnaître la primauté de la langue de l'autre, il figure un texte rédigé dans une troisième langue et qui fait foi en cas de divergence : c'est le cas notamment du Traité d'amitié de 1957 entre le Japon et l'Ethiopie⁶. Cependant, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, existe-t-il une langue suffisamment neutre pour l'emporter sur les grandes langues officielles ?

51. En attendant que l'on se mette d'accord sur une langue dont la neutralité soit universellement reconnue, ce qui était le cas du latin jadis, par exemple l'espéranto, la langue internationale moderne, il convient d'élaborer une règle qui permette de résoudre la difficulté lorsqu'il y a plusieurs versions d'une convention faisant également foi et qu'il n'existe pas de version neutre à laquelle on puisse se référer.

52. La délégation de l'Australie pense que la Commission du droit international a eu raison d'indiquer que les articles 27 et 28 doivent être appliqués en premier lieu. Cependant, M. Harry exprime des doutes quant à la valeur du dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 29. A son avis, il faut prévoir un principe auquel on doit se référer lorsqu'on essaiera de déterminer

un sens qui concilie les textes. Sa délégation appuie les amendements du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), dont l'objet est de faire adopter le sens le plus conforme à l'objet et au but d'un traité, mais elle estime qu'il faut tenter de concilier les divers textes, car on ne peut adopter un sens qui n'a aucun rapport avec eux.

53. L'amendement de l'Australie n'écarterait pas la solution proposée par la Commission du droit international, son but étant de faire adopter par les parties le sens qui concilierait le mieux les deux versions, à condition que ce sens soit conforme à l'objet et au but du traité.

54. M. STRÉZOV (Bulgarie) appuie le texte de la Commission du droit international mais souhaite attirer l'attention du Comité de rédaction sur le paragraphe 3 de l'article 29. L'expression « on adoptera un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible » lui paraît acceptable, mais il conviendrait cependant d'accorder une importance plus grande à la langue dans laquelle le traité a été initialement rédigé. Cette question a été soulevée à la Commission du droit international et certains de ses membres ont même parlé d'une présomption juridique en faveur de la langue dans laquelle le traité a été initialement rédigé.

55. M. KUO (Chine) dit que le libellé actuel de l'article 29 est acceptable et il appuie la partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197) qui tend à diviser le paragraphe 3 en deux paragraphes distincts, ainsi que les amendements de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219) qui améliorent le texte de la Commission du droit international. Pour ce qui concerne l'amendement au paragraphe 1 présenté par les Etats-Unis, le représentant de la Chine dit qu'il n'est pas convaincu que ce soit le mot « version » qui apparaisse le plus souvent dans les traités pour désigner un texte dans une langue déterminée. Toutefois, il s'agit là d'une question de forme qui devrait être tranchée par le Comité de rédaction.

56. M. DE BRESSON (France) appuie le texte de l'article 29 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, mais ne voit pas d'objection à l'encontre de la partie de l'amendement des Etats-Unis qui tend à diviser le paragraphe 3 en deux paragraphes distincts. Cependant, M. de Bresson exprime des doutes quant à l'utilité de remplacer le mot « texte » par le mot « version ». Dans le langage diplomatique, le mot « texte » est utilisé pour désigner les textes établis dans les différentes langues, et le représentant de la France se prononce donc pour le maintien de ce mot. Enfin, M. de Bresson appuie le sous-amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219).

57. M. MARTINEZ CARO (Espagne) appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219) qui améliorent le libellé de l'article 29.

58. La délégation espagnole estime qu'il est nécessaire d'insérer au paragraphe 3 l'expression « on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but du traité ».

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, p. 100.

59. Pour conclure, M. Martinez Caro dit que les divers amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction afin que celui-ci élabore une formule appropriée.

60. M. MARESCA (Italie) dit que le texte de la Commission du droit international est acceptable, mais estime que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197) en améliore remarquablement le libellé. L'histoire diplomatique a montré qu'il n'était pas toujours aisé d'adopter un sens qui concilie les différents textes et qu'il fallait parfois recourir à des éléments objectifs tels que le but d'un traité. Pour ces raisons, le représentant de l'Italie appuie l'amendement des Etats-Unis ainsi que le sous-amendement de l'Australie qui associe le texte de la Commission du droit international à la nouvelle formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis.

61. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que le texte de l'article 29 est dans l'ensemble acceptable, mais que la deuxième phrase du paragraphe 3 suscite quelques difficultés, car il se peut que les différences de sens qui apparaissent soient inconciliables.

62. La délégation du Royaume-Uni trouve utile la proposition des Etats-Unis, mais préfère le sous-amendement de l'Australie car, tout en conservant la possibilité d'adopter un sens qui concilie les textes, il prescrit d'adopter un sens conforme à l'objet et au but d'un traité.

63. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose que le texte de l'article 29 apporte une solution satisfaisante au problème de l'interprétation d'un traité en plusieurs langues.

64. La première partie de l'amendement des Etats-Unis soulève une question de forme et constitue une amélioration du libellé actuel de l'article. Cependant, la délégation de l'URSS ne voit pas l'utilité d'indiquer qu'on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but d'un traité; la formule de la Commission du droit international lui paraît plus heureuse.

65. M. Khlestov ne voit aucune objection à demander au Comité de rédaction d'étudier les divers amendements.

66. M. ROSENNE (Israël) appuie la partie de l'amendement des Etats-Unis relative au premier paragraphe, ainsi que l'idée de la séparation du paragraphe 3 en deux paragraphes distincts. Cependant, il exprime des doutes quant à l'utilité de faire une référence particulière à l'objet et au but d'un traité, car cette expression figure déjà au paragraphe 1 de l'article 27; or, les articles 27 et 28 sont mentionnés expressément dans l'article 29. M. Rosenne est en faveur du libellé actuel de l'article 29, sous réserve d'un examen par le Comité de rédaction.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), se référant à la partie de l'amendement des Etats-Unis qui vise à remplacer le mot « texte » par le mot « version », rappelle que la Commission du droit international a étudié cette question en détail. Dans la pratique actuelle, les clauses finales des traités se réfèrent aux différents « textes » en différentes langues et les conventions de codification se servent aussi du mot « texte ». Il y a d'ailleurs une autre raison technique à ce choix : il existe des versions dénommées « versions officielles » qui ne

font pas foi et, puisque la Commission du droit international a établi une différence entre l'authentification et l'adoption et qu'elle fait de l'authentification un processus distinct dans la conclusion des traités, il fallait maintenir cette distinction entre le texte et la version, le texte étant un document qui a été authentifié.

68. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) estime que l'amendement des Etats-Unis visant à introduire un nouveau paragraphe 4 soulève une question de fond et devrait être mis aux voix. Le problème de l'interprétation des traités par recours à l'objet et au but du traité est déjà visé à l'article 29 puisque le texte de la Commission du droit international renvoie aux articles 27 et 28.

69. M. FRANCIS (Jamaïque) constate que l'amendement des Etats-Unis semble exclure une référence à l'article 28. Il convient de se rappeler toutefois que les Etats-Unis ont présenté un amendement tendant à fondre les articles 27 et 28 en un seul (A/CONF.39/C.1/L.156). Il faut supposer que l'amendement des Etats-Unis vise aussi à inclure une référence aux articles 27 et 28 et ne soulève donc qu'une question de forme.

70. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) confirme que seul l'article 27 a été mentionné du fait que l'amendement des Etats-Unis aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.156) visait à réunir ces articles en un seul et que l'article 28 doit donc être mentionné dans l'amendement de sa délégation à l'article 29 (A/CONF.39/C.1/L.197).

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁷.

72. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. ŽOUREK, ancien membre de la Commission du droit international, qui a exercé les fonctions d'expert-conseil lors de la Conférence de 1963 sur les relations consulaires.

73. M. ŽOUREK remercie le Président de ses souhaits de bienvenue et se déclare particulièrement heureux de participer à cette conférence qui est chargée de codifier un secteur très important du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 23 avril 1968, à 15 h. 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 30 (Règle générale concernant les Etats tiers)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 4 de la partie III du projet de la Commission du

droit international, en commençant par l'article 30 et les amendements y relatifs ¹.

2. M. CARMONA (Venezuela), présentant son amendement qui tend à réunir les articles 30, 31, 32 et 33 en un seul article (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1), dit que cet amendement a simplement pour effet d'ajouter à la clarté du texte et de faciliter l'application du système prévu dans les quatre articles de la Commission du droit international. Le principe fondamental, c'est-à-dire la règle selon laquelle un traité ne crée ni droits ni obligations pour les Etats tiers, si ce n'est avec le consentement exprès de ces derniers, se trouve énoncé en termes clairs au paragraphe 1 du texte tel qu'il l'a modifié. Ce même paragraphe reprend la substance de l'actuel paragraphe 2 de l'article 32, grâce à la réserve « et dans les conditions établies par lui ». Cette formule supprime la distinction que la Commission a voulu marquer aux articles 31 et 32 entre les droits et les obligations des Etats tiers. C'est une distinction qui découle d'études théoriques mais ne repose en fait sur aucune base réelle. Si l'on se reporte à la pratique des Etats, on constate simplement qu'un Etat n'accepte de droit et d'obligation découlant d'un traité auquel il n'est pas partie que par une manifestation claire et non équivoque de son consentement. La Commission du droit international a énoncé ce principe, pour ce qui concerne les obligations, à l'article 31; par contre, pour ce qui est des droits, le paragraphe 1 de l'article 32 prévoit le consentement tacite, voire une présomption de consentement reposant sur la conduite de l'Etat tiers en question. C'est par un vote à la majorité que la Commission du droit international a adopté ce système, qui ne s'appuie pas sur la pratique des Etats. Reste donc seulement le problème des obligations imposées à un Etat agresseur, problème que règlent les dispositions de l'article 70.

3. En ce qui concerne la question de la révocation ou de la modification, le paragraphe 2 du texte révisé proposé par M. carmona (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) reprend quant au fond les dispositions des deux paragraphes de l'article 33 de la Commission du droit international. Cependant, la réserve finale, qui s'appliquerait alors à la fois aux droits et aux obligations, a été modifiée comme ceci: « à moins que le contraire ne soit prévu dans le traité ou ne résulte clairement de sa nature et de ses conditions ». Cette rédaction laisserait moins de place au doute.

4. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.221), qui tend à supprimer les mots « sans le consentement de ce dernier » et à ajouter au début de l'article une référence aux articles 31, 32 et 34, déclare que ces derniers articles sont ceux qui prévoient des exceptions au principe important *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*.

5. L'amendement de la République-Unie de Tanzanie rendrait l'énoncé de la règle plus net tout en précisant où figurent les exceptions à cette règle. La manière dont la Commission du droit international a introduit l'élément du consentement de l'Etat tiers dans l'article 30 paraît

jeter un doute sur les effets de la règle, car celle-ci semble signifier qu'il suffit que l'Etat tiers donne son consentement pour que le traité puisse avoir des effets à son égard; cette interprétation n'est pas exacte, car les dispositions des articles 31 et 32 indiquent que l'action combinée des Etats parties et des Etats tiers est nécessaire pour déroger au principe en cause.

6. L'article 33 traite de ce principe en se plaçant uniquement du point de vue de l'Etat tiers, mais la règle doit être également considérée du point de vue des parties au traité. Il peut arriver qu'un Etat tiers revendique un droit, mais que les parties au traité refusent de le lui reconnaître en arguant qu'ils n'ont pas consenti à conférer un tel droit à un Etat tiers.

7. M. Maliti ne peut appuyer l'amendement du Venezuela tendant à fondre les articles 30, 31, 32 et 33 (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1); le principe fondamental en cette matière est suffisamment important pour mériter qu'on lui consacre un article spécial, les exceptions étant traitées à part. De plus, les différences d'ordre juridique existant entre une disposition qui impose des obligations aux Etats tiers et celle qui leur confère des droits, différences qui ont été si bien exposées dans le commentaire, seraient perdues de vue si ces articles étaient fondus en un texte unique.

8. M. KHASHBAT (Mongolie) fait observer que le principe énoncé à l'article 30, à savoir qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier, revêt en droit international une importance beaucoup plus grande qu'en droit privé, car le droit international régit les relations entre des Etats souverains. L'article 30 préservera par conséquent les droits souverains des Etats.

9. Le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* a été reconnu dans le passé *in abstracto*, mais, dans les relations internationales, les droits des Etats tiers n'ont été respectés que lorsque ceux-ci étaient suffisamment puissants pour protéger leurs propres intérêts. Des Etats faibles ont été fréquemment obligés d'accepter des obligations qui leur étaient imposées en vertu de traités auxquels ils n'étaient pas parties, et même de tolérer des ingérences dans leurs affaires intérieures de la part d'Etats plus puissants. Un exemple particulièrement flagrant de ce genre de violation des intérêts vitaux d'un Etat tiers est celui de l'Accord de Munich de septembre 1938, qui a scellé le sort tragique de la Tchécoslovaquie, alors que cet Etat n'était pas partie à l'accord en question. Le regretté premier ministre Nehru s'était plaint, dans son discours du 9 septembre 1954, de ce que les problèmes de la paix et de la sécurité en Asie étaient alors examinés par des puissances qui ne faisaient pas partie de ce continent et de ce que les traités intéressant l'Asie avaient été conclus principalement par des puissances non asiatiques. On retrouve la même conception chez certains auteurs juridiques qui ont posé ce principe du « droit » de protéger des Etats sans leur consentement, au mépris par conséquent de leur volonté souveraine. Les Etats socialistes ont adopté dès le début une attitude très différente et le respect de la souveraineté des Etats tiers a été le fondement même de leur politique étrangère.

10. Les dispositions que la Commission du droit international a formulées dans l'article 30 doivent être main-

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.221.

tenues car elles reflètent le droit international actuel et sont entièrement conformes au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats. Rien ne justifie une modification du texte de l'article 30 ou la fusion de cet article avec d'autres. Le représentant de la Mongolie ne peut donc appuyer aucun amendement à cet effet.

11. M^{me} THAKORE (Inde) déclare que sa délégation peut accepter dans l'ensemble les articles 30 à 34 du projet de la Commission du droit international. Si elle a formulé au début certaines réserves, c'est parce que le système prévu par ces articles en ce qui concerne l'effet des traités sur des Etats tiers semble aller à l'encontre de celui qui est contenu dans la Charte des Nations Unies. Un Etat tiers ne peut assumer d'obligations que s'il y a expressément consenti; toutefois, en ce qui concerne ses droits, il suffit, d'après l'article 32, que cet Etat les exerce ou ne formule pas d'objection.

12. Le système prévu par la Charte des Nations Unies semble être exactement le contraire. En vertu du paragraphe 6 de son Article 2, l'Organisation des Nations Unies est habilitée à faire en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans la mesure « nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce pouvoir et cette compétence des Nations Unies imposent des obligations correspondantes aux Etats non-membres, c'est-à-dire aux Etats tiers. La Charte ne contient aucune disposition concernant l'acceptation expresse des Etats tiers intéressés. Par contre, au paragraphe 2 de l'Article 35, un Etat tiers se voit accorder le droit « d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie ». En pareil cas toutefois, l'Etat tiers doit accepter « préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte ». Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de cette même Charte, une disposition analogue s'applique à un Etat tiers lorsque celui-ci devient partie au Statut de la Cour internationale de Justice. La distinction que fait la Charte des Nations Unies entre les droits et les obligations est donc diamétralement opposée à celle qui est contenue dans le système proposé par la Commission du droit international. Après réflexion, la délégation indienne a décidé d'ignorer cette contradiction manifeste, estimant que la position particulière des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité justifierait probablement l'imposition d'obligations à un Etat tiers sans le consentement exprès de ce dernier.

13. La Commission du droit international est arrivée à un compromis sur le différend doctrinal qui porte sur la question de savoir si les droits de l'Etat tiers se trouvent créés par le traité ou par le consentement exprès de cet Etat. M^{me} Thakore espère que le compromis ainsi adopté ne suscitera pas de difficultés. A un moment, la délégation indienne avait incliné à insister pour que l'exercice des droits par un Etat tiers nécessite son consentement exprès, car un avantage apparent risque de créer pour cet Etat des obligations et des engagements auxquels il n'a pas expressément consenti, sous le couvert des conditions posées à l'exercice de ses droits ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 2 de l'article 32. Pourtant, là encore, la délégation indienne a tenu compte du fait que certains

traités portant création de régimes objectifs, c'est-à-dire de droits valides *erga omnes*, ne devraient pas nécessiter l'acceptation expresse des Etats bénéficiaires. L'article 32 a été conçu pour tenir compte de cette situation et devrait donc être conservé sous sa forme actuelle. La Commission du droit international a elle-même expliqué que si elle n'a pas inclus dans son projet de référence spécifique aux traités créant des régimes objectifs, c'est parce qu'elle estimait que la question était couverte par l'article 32, point auquel il est fait référence au paragraphe 4 du commentaire de l'article 34. Pour ces raisons, M^{me} Thakore approuve également la formulation des paragraphes 1 et 2 de l'article 33. Elle approuve aussi sans réserve le maintien de l'article 34 dans sa forme actuelle.

14. Par suite de la position qu'elle a prise en faveur du maintien des articles 30 à 34 dans leur forme actuelle, la délégation indienne ne peut accepter la proposition du Venezuela tendant à fusionner les articles 30 à 33 (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1), ni la proposition de la Finlande tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.141), ni les propositions de la Finlande et du Venezuela visant à supprimer l'article 34 (A/CONF.39/C.1/L.142 et L.223). Elle peut accepter toutefois l'amendement japonais à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.218). L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) à l'article 34 semble avoir un caractère rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

15. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) déclare qu'il approuve le système adopté par la Commission du droit international en ce qui concerne l'effet des traités sur les Etats tiers. Il propose toutefois que les dispositions des articles 30 et 31 et le paragraphe 1 de l'article 32 soient fusionnés en un seul et nouvel article 30.

16. Le premier paragraphe de ce nouvel article poserait la règle qu'un traité ne peut avoir d'effet qu'entre les Etats qui l'ont conclu ou qui y ont adhéré. Le deuxième préciserait que toute disposition spéciale d'un traité qui stipule une obligation à l'égard d'un Etat tiers n'est applicable à cet Etat qu'avec son consentement. Le troisième prévoirait que toute disposition spéciale d'un traité qui stipule un droit en faveur d'un Etat tiers, d'un groupe d'Etats tiers, ou de tous les Etats, n'est applicable auxdits Etats qu'avec leur consentement.

17. Les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 32 constitueraient un article distinct qui porterait le numéro 31. Ces dispositions énoncent la règle très importante qu'un Etat qui accepte des droits en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie doit se conformer aux conditions prévues dans le traité pour l'exercice de ces droits. Le nouvel article 31 pourrait être formulé à peu près comme suit : « Un Etat qui, en application des dispositions de l'article 30, accepte une obligation ou un droit stipulé dans un traité auquel il n'est pas partie doit, dans l'exécution de l'obligation ou l'exercice du droit considéré, se conformer aux dispositions du traité sur ce point. »

18. Cette formulation ne couvrirait pas seulement les droits de l'Etat tiers, mais aussi l'imposition d'obligations à cet Etat. Dans un cas comme dans l'autre, il conviendrait de prévoir des dispositions pour que l'Etat en question

exerce ses droits ou exécute ses obligations dans les conditions stipulées dans le traité.

19. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) ne peut appuyer l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) qui donne aux dispositions des articles 31 et 32 l'apparence d'exceptions à la règle générale contenue dans l'article 30. En fait, ces dispositions ne sont que des applications de la règle générale énoncée au paragraphe 30, qui exige le consentement de l'Etat tiers.

20. Il ne peut davantage accepter l'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev. 1), qui applique exactement le même régime juridique aux droits et aux obligations des Etats tiers. La Commission du droit international a eu raison de prévoir des dispositions distinctes pour les droits et les obligations et de n'exiger le consentement exprès que pour les obligations. Lorsqu'il s'agit d'une obligation, il est évident que l'Etat tiers n'a aucun intérêt à y souscrire et qu'il faut donc partir de l'hypothèse que sa position sera négative. Pour sauvegarder la position de l'Etat tiers, il faut donc exiger le consentement exprès. Si l'on devait maintenant adopter le même système pour les droits, comme il est proposé dans l'amendement vénézuélien, les intérêts des Etats tiers ne seraient pas sauvegardés. En outre, ce serait un recul par rapport au droit international contemporain. Dans la pratique actuelle des Etats, lorsqu'un traité comporte des avantages pour un Etat tiers, le consentement de cet Etat peut fort bien être tacite; en fait, ce consentement peut résulter simplement de sa conduite ou de l'exercice effectif de son droit ou de son avantage.

21. La Commission a décidé de ne pas inclure de disposition relative aux traités dits créateurs de régimes objectifs. Les dispositions de l'article 32 serviront donc désormais de base à des droits des Etats tiers, tels que la liberté de navigation sur certains fleuves et canaux, droits qui ont été accordés à tous les Etats dans certains traités multilatéraux ou bilatéraux. Si l'on exigeait le consentement exprès de ces Etats tiers, on ouvrirait la porte à la privation des droits de libre navigation; un Etat qui désirerait empêcher l'exercice de ces droits pourrait prétendre que les Etats tiers en question n'ont pas accepté leurs droits de façon expresse. Actuellement, le simple exercice du droit de navigation par le commandant d'un navire battant pavillon d'un Etat est réputé suffire à conférer ce droit à l'Etat en question.

22. Il n'y a aucun risque que des obligations soient imposées à un Etat tiers sous le couvert de conditions imposées à l'exercice de ses droits. Un Etat tiers peut toujours refuser d'exercer un droit et, par conséquent, ne pas être assujéti aux conditions qui en assortissent l'exercice. Si, en revanche, il désire se prévaloir du droit qui lui est conféré, il n'est que normal qu'il satisfasse aux conditions qui s'attachent à l'exercice de ce droit.

23. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare que l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) doit être examiné par le Comité de rédaction. Il préconise la suppression des mots « sans le consentement de ce dernier » ainsi que de la réserve introductive proposée, afin de souligner le caractère catégorique de la disposition. Toutefois, si l'on décidait

de conserver cette réserve, elle devrait porter sur les articles 31, 32 et 33 et non sur les articles 31, 32 et 34.

24. M. ARIFF (Malaisie) dit qu'il appuie lui aussi l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221), dont la réserve introductive établit un lien utile avec les articles suivants. Sans ce lien, le principe énoncé à l'article 30 semblerait constituer à lui seul une règle qui ne serait assortie d'aucune réserve.

25. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) demandera que l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) ne soit pas mis aux voix, mais soit renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. TAYLHARDAT (Venezuela) ne souhaite pas que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) soit mis aux voix et demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 30 énonce la règle exacte à formuler en la matière. L'accord des Etats est en effet le fondement de toutes les règles du droit international, de sorte qu'un Etat qui n'est pas partie à un traité ne peut avoir ni droits ni obligations en vertu de ce traité, sans son consentement.

28. M. Tabibi appuie l'article 30 dans sa forme actuelle, ainsi que les articles suivants qui énoncent les exceptions à la règle générale formulée à l'article 30. Les dispositions de tous ces articles sont particulièrement importantes pour les petits pays auxquels des obligations ont souvent été imposées dans le passé sans leur consentement. Le texte de ces articles a été rédigé avec beaucoup de soin par la Commission du droit international, et M. Tabibi voudrait demander à la délégation vénézuélienne de retirer son amendement, qui tend à fondre les articles 30 à 33, car cela affaiblirait la règle énoncée à l'article 30.

29. Le PRÉSIDENT signale que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) a en fait été retiré; l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) sera renvoyé au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction sur cette base.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 31 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers), et

ARTICLE 32 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) ³

30. M. KHASHBAT (Mongolie), présentant l'amendement de sa délégation aux articles 31 et 32 (A/CONF.39/C.1/L.168), indique qu'il a simplement un caractère

² Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.141; Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.168; Japon, A/CONF.39/C.1/L.218; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.224. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) qui tendait à combiner en un seul les articles 30 à 33 avait été retiré (voir par. 29 ci-dessus).

réactionnel. Il aurait pour effet d'invertir l'ordre des articles 31 et 32, de telle sorte que l'article relatif aux droits des Etats tiers vienne en premier lieu. Etant donné que la règle énoncée dans ces deux articles a pour objet de sauvegarder l'égalité souveraine des Etats, il semble préférable que l'article relatif aux droits précède celui qui concerne les obligations.

31. Par voie de conséquence, M. Khashbat propose d'invertir les deux paragraphes des articles 32 et 33, afin que le paragraphe traitant des droits des Etats tiers vienne en premier lieu dans chacun de ces articles.

32. M. CASTRÉN (Finlande) indique que sa délégation a proposé son amendement (A/CONF.39/C.1/L.141), visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32, parce qu'il y est prévu qu'un droit peut naître pour un Etat tiers sans même que celui-ci y consente, tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. Cette dérogation à la règle générale posée à l'article 30 lui paraît dangereuse, car elle introduit un élément d'incertitude dans le système institué par la section 4 de la partie III du projet. L'Etat tiers pourrait ainsi devenir, contre son gré, prétendument partie au traité à la suite d'une négligence excusable: les Etats dont les services des affaires étrangères ne comptent qu'un personnel restreint ne sont souvent pas en mesure de suivre et d'examiner tous les traités conclus par d'autres Etats.

33. De plus, dans de nombreux traités, les droits sont étroitement liés aux obligations, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32. Si l'Etat tiers réagit trop tard, on pourra invoquer contre lui les dispositions de l'alinéa b de l'article 42, en vertu desquelles il sera présumé avoir acquiescé à l'application du traité en question. Certes, on peut soutenir, comme la Commission du droit international le fait au paragraphe 7 du commentaire, que la disposition donne la souplesse nécessaire à l'application de la règle du paragraphe 1 et a aussi pour effet de diminuer davantage l'écart entre les deux théories concernant la source du droit découlant du traité; la délégation finlandaise préfère toutefois en l'occurrence la précision et la certitude à la souplesse et elle considère qu'en énonçant la présomption contenue dans l'article 32, la Commission a, en fait, pris position dans le débat doctrinal, car elle s'est ralliée à la thèse selon laquelle un droit ou une obligation pour des Etats tiers pourrait naître du traité principal, sans qu'intervienne un accord collatéral avec ces Etats. Par conséquent, la délégation finlandaise est d'accord avec certains des gouvernements qui ont communiqué des observations sur cette disposition et estime elle aussi qu'il est préférable de supprimer la phrase controversée et ambiguë que la Commission n'a ajoutée qu'en deuxième lecture.

34. M. FUJISAKI (Japon) explique que sa délégation a présenté son amendement à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.218) pour bien préciser que la présomption contenue dans la seconde phrase du paragraphe 1 ne s'applique que si le traité est muet sur la question. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) précise que sa délégation a soumis son amendement à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.224) parce qu'elle n'est pas convaincue que le

système proposé par la Commission du droit international en ce qui concerne les droits conférés par un traité à des Etats tiers soit conforme à la pratique actuelle des Etats. Si un traité institue un régime particulier dont des Etats qui ne sont pas parties au traité peuvent également bénéficier, ce n'est pas le consentement de ces Etats tiers, qu'il soit tacite ou exprès, qui créera une relation entre les parties et ces Etats tiers, mais plutôt le fait que ces derniers auront effectivement fait usage de ce régime. Il serait étrange par exemple qu'un traité qui accorderait un droit à tous les Etats puisse, du fait du consentement présumé de ceux-ci, créer une relation avec des Etats qui ignoreraient peut-être jusqu'à l'existence du traité, ou qui n'auraient jamais la possibilité de faire usage du régime institué par le traité. Dans cette dernière hypothèse le consentement, même exprès, de l'Etat tiers, ne saurait être considéré comme confirmant l'espèce de titre imparfait que prévoit le paragraphe 2 de l'article 33. En fait, il semble qu'il n'y ait même aucune raison de considérer qu'un droit puisse être conféré de façon irrévocable à un Etat qui n'a jamais fait usage des dispositions d'un traité auquel il n'est pas partie.

36. L'amendement néerlandais à l'article 33 (A/CONF.39/C.1/L.225) est davantage d'ordre rédactionnel. En proposant la suppression des mots « ou modifiée » au paragraphe 1, ainsi que les changements correspondants au paragraphe 2, la délégation néerlandaise est partie de l'idée que la modification d'un droit peut avoir l'une des trois significations suivantes: premièrement, une extension de la portée du droit, qui n'exige pas le consentement de l'Etat tiers; deuxièmement, une diminution de ce droit, qui revient à une révocation complète ou partielle et se trouve donc déjà couverte par l'article; troisièmement, un changement des conditions dans lesquelles ce droit doit être exercé, éventualité qui est déjà couverte par le paragraphe 2 de l'article 32. Les mots « ou modifiée » sont par conséquent superflus et risquent de nuire à la clarté du texte. L'amendement néerlandais pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

37. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation appuie sans réserve l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141). Etant donné qu'un traité est un accord entre les Etats qui y sont parties, il constitue, pour les Etats tiers, une *res inter alios acta* et ni les droits ni les obligations découlant de ce traité ne sauraient s'appliquer à eux, à moins qu'il ne soit décidé qu'il est indispensable que les Etats tiers jouissent de certains droits qui leur sont conférés par les parties. En pareil cas, toutefois, il est indispensable d'obtenir le consentement des Etats tiers, non seulement aux obligations, mais aussi aux droits découlant du traité. La présomption contenue dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 32 est contraire à la pratique, aux principes généraux du droit des traités et à la position des Etats tiers à l'égard des traités.

38. M. BOYARCHINOV (Union des républiques socialistes soviétiques) dit que la situation juridique des Etats tiers a de l'importance sur le plan non seulement théorique mais pratique, car l'article 32 a trait à la protection des droits souverains des Etats dans le cas de traités conférant des droits aux Etats tiers. Il existe, en fait, plusieurs catégories de traités de ce genre: certains, par exemple la Convention de 1948 relative au régime de la navigation

sur le Danube ⁴, confèrent la liberté de navigation à tous les Etats sur la base d'une égalité absolue; d'autres, comme la Charte des Nations Unies, confèrent des droits et des obligations à un groupe donné d'Etats; d'autres encore accordent des droits à des Etats particuliers.

39. La délégation soviétique estime que le texte de l'article 32 de la Commission du droit international est tout à fait satisfaisant, car il prévoit tous les cas où les parties à un traité peuvent décider d'accorder certains droits aux Etats tiers et il souligne la nécessité du consentement de ces Etats à accepter ces droits. Comme l'a fait observer le représentant de l'Uruguay, cette acceptation ne doit pas nécessairement être expresse; elle peut être tacite.

40. La délégation soviétique ne peut appuyer la proposition finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.141) visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Elle approuve les arguments avancés par le représentant de la Mongolie en faveur de l'interversion des articles 31 et 32, de manière à traiter des droits des Etats avant de traiter de leurs obligations.

41. La délégation soviétique est disposée à voter pour le texte de l'article 32 de la Commission du droit international, étant entendu qu'il ne porte nullement atteinte aux droits et privilèges qui peuvent découler des clauses de la nation la plus favorisée. Il est de plus en plus fréquent que l'on insère ce genre de clauses dans des traités: le traitement de la nation la plus favorisée est la clé de voûte des politiques tarifaires et commerciales d'un grand nombre d'Etats à structure économique et sociale très différente. Il ne s'applique pas uniquement en matière tarifaire et commerciale; on le retrouve dans un grand nombre d'autres accords, comme la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés ⁵, aux termes de laquelle les réfugiés ont droit à un traitement plus favorable, ou au moins aussi favorable, que les autres étrangers. La Commission du droit international a examiné la question du traitement de la nation la plus favorisée à la suite de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga qui tendait à insérer un article distinct sur les droits que confère aux Etats la clause de la nation la plus favorisée; mais elle a estimé finalement qu'une telle initiative serait inopportune, étant donné le caractère particulier de la question. Elle a cependant décidé à l'unanimité que les articles sur la situation des Etats tiers ne devaient pas être interprétés comme empiétant sur ces droits d'une manière quelconque ⁶. La délégation soviétique espère que le Rapporteur mentionnera dans son rapport la position de la Commission à l'égard du principe de la nation la plus favorisée.

42. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que sa délégation est favorable au maintien de la rédaction donnée par la Commission du droit international à l'article 32, y compris la deuxième phrase du paragraphe 1. La délégation polonaise ne voit pas de danger à présumer le consentement de l'Etat tiers, tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32, l'Etat tiers qui exerce un droit en application

du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions: ces conditions indiqueront, dans la plupart des cas, la manière selon laquelle le consentement de l'Etat doit être exprimé. Les parties à un traité qui se proposent d'accorder un droit à un Etat déterminé ou à un petit groupe d'Etats poseront sans aucun doute des conditions détaillées à l'exercice de ce droit et il est probable qu'ils poseront aussi des règles expresses sur la manière selon laquelle l'Etat tiers devra exprimer son consentement.

43. Par suite, la présomption de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32 s'appliquera surtout, dans la pratique, aux cas où le droit dont il s'agit est accordé à un grand nombre d'Etats ou à tous les Etats; tel sera le cas, par exemple, lorsque le droit de passage sera accordé sur une voie navigable qui n'était pas ouverte auparavant à la navigation générale; il serait alors absolument superflu d'exiger le consentement exprès des Etats tiers, d'autant plus qu'il paraît être difficile de déterminer à qui devrait être notifié ce consentement exprès et à quel moment et de quelle manière il devrait l'être. La notion de consentement présumé permettrait de reconnaître plus facilement des droits à un grand nombre d'Etats. La solution adoptée par la Commission du droit international, qui répond aux besoins de la vie internationale, devrait recevoir l'approbation de la Conférence.

44. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation ne méconnaît pas la valeur des arguments exposés dans le commentaire au sujet de la distinction entre la règle du consentement exprès posée à l'article 31 et celle du consentement présumé posée à l'article 32, mais elle juge préférable d'exiger le consentement exprès dans les deux cas. Elle appuie donc l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141) qui représente un progrès dans cette voie. Si la proposition de la Finlande est rejetée, la délégation du Canada votera pour l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218). Par contre, elle n'approuve pas l'amendement des Pays-Bas à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.224), qui aurait pour effet de supprimer la condition du consentement de l'Etat tiers, même présumé. La délégation canadienne considère que les amendements de la Finlande et des Pays-Bas portent sur le fond et souhaite qu'ils soient mis aux voix.

45. M. VEROSTA (Autriche) déclare que sa délégation votera pour l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141); elle estime en effet que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 32 est superflue et risque de soulever des difficultés, parce qu'elle n'insiste pas comme il convient sur la nécessité d'obtenir le consentement de l'Etat tiers à l'octroi des droits qui lui sont conférés. Si l'amendement de la Finlande n'est pas adopté, la délégation de l'Autriche pourra appuyer l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218), mais non celui des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.224).

46. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation peut appuyer le texte des articles 31 et 32 de la Commission du droit international parce qu'il est conforme aux principes fondamentaux de la souveraineté et de l'indépendance des Etats. Les articles 30 à 33 devraient être interprétés à la lumière de l'article 70, qui établit une réserve générale

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 196.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 150.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 176, par. 21.

importante à l'égard de l'ensemble du projet et notamment des articles qui ont trait au lien entre traités et Etats tiers. On trouve une autre réserve à ces mêmes articles au paragraphe 32 du rapport de la Commission sur sa dix-huitième session⁷, où il est dit que le projet sur le droit des traités ne traite pas des clauses de la nation la plus favorisée et que ces clauses ne sont nullement affectées par les articles 30 à 33.

47. La délégation hongroise ne peut appuyer la proposition finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.141) visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32. La Commission a jugé souhaitable de faire figurer cette disposition dans le projet afin de donner toute la souplesse nécessaire à l'application de la règle principale que contient l'article 32, dans les cas où le droit s'exprime en faveur de tous les Etats ou d'un large groupe d'Etats. Cette présomption semble avoir son utilité et devrait être maintenue.

48. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.224) a un effet très voisin de celui de la Finlande et la délégation hongroise ne peut pas l'appuyer non plus. Elle ne pense pas que l'article 32, sous sa forme actuelle, établisse un lien juridique entre les parties au traité et les Etats tiers sans le consentement de ces derniers; il n'en résulte donc aucun danger pour l'Etat tiers qui, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas, risque d'ignorer jusqu'à la faculté qui lui est accordée. Par contre, l'article 31 protège comme il convient l'Etat tiers du risque d'avoir à assumer les obligations qui pourraient découler du droit qui lui est offert.

49. La délégation hongroise est en mesure d'appuyer l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168) qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Si la proposition mongole est adoptée, on devra également modifier l'ordre des mots « obligations » et « droits », dans les articles 30 et 33. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) pourrait également être renvoyé au Comité de rédaction.

50. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) dit que, d'une manière générale, sa délégation peut accepter les articles 31 et 32 de la Commission, mais qu'elle espère que le Comité de rédaction tiendra compte de la proposition mongole (A/CONF.39/C.1/L.168) visant à intervertir l'ordre de ces deux articles. M. Žourek n'a pas d'observations particulières à présenter au sujet de l'article 31 si ce n'est que, comme toutes les autres dispositions du projet, il doit être considéré en fonction de l'article 70 qui a trait au cas d'un Etat agresseur.

51. La principale difficulté que pose l'article 32 semble tenir au fait qu'il vise deux catégories de traités: ceux qui ont une analogie avec le droit international privé et ceux qui ont une analogie avec le droit international public. Dans le premier cas, le droit doit être accepté par l'Etat tiers, mais il est difficile d'énoncer cette condition lorsqu'il s'agit de traités normatifs comme ceux qui portent sur la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales et ceux qui contiennent des clauses de la nation la plus favorisée. Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit de droits découlant d'un règlement international, il va de soi que

chaque Etat a le droit souverain de refuser le privilège qui lui est accordé.

52. Il est très difficile d'établir une distinction entre ces deux catégories de traités dans une convention sur le droit des traités, mais la Commission du droit international est parvenue à un compromis bien équilibré entre les deux thèses relatives à la nécessité du consentement des Etats tiers à l'égard des droits que leur confèrent les traités internationaux. La délégation tchécoslovaque ne peut donc appuyer aucun des amendements à l'article 32.

53. M. BRODERICK (Libéria) déclare qu'il appuie l'amendement finlandais (A/CONF.39/C.1/L.141).

54. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait remarquer que le représentant de la Finlande n'a pas exposé de façon tout à fait exacte la position de la Commission du droit international au sujet de l'article 32. Il y a eu divergence de vues sur une question de principe: celle de savoir si un traité peut créer par lui-même des droits pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci. La Commission a dû chercher un terrain d'entente et, en même temps, se conformer à la pratique des Etats et tenir compte des besoins de la communauté internationale.

55. Si l'on a stipulé que le consentement de l'Etat tiers était nécessaire, la Commission a reconnu qu'il pouvait revêtir différentes formes. Elle a décidé d'inclure la présomption dans la deuxième phrase du paragraphe 1, afin de protéger la position des Etats tiers à l'égard de l'importante catégorie de traités qui créent des droits au profit de l'ensemble des Etats, ou de vastes classes de ceux-ci. La Commission a attaché une importance toute particulière à cette disposition lorsqu'elle a décidé de ne pas inclure dans son projet un article traitant de ce que l'on appelle quelquefois les régimes objectifs. Les articles 31, 32 et 33 doivent être considérés comme un tout et l'article 32 suppose l'application simultanée de l'article 31. Si le traité prévoit, parallèlement à un droit, une obligation pour un Etat tiers, celle-ci doit être acceptée indépendamment de ce droit. Le cas est prévu par les articles 31 et 32; en outre, le paragraphe 2 de ce dernier article précise les conditions d'exercice du droit. Aucun Etat n'est tenu d'exercer ce droit. De plus l'article 33, prévoit la possibilité d'une révocation ou d'une modification des obligations, mais il ne contient aucune disposition analogue au sujet de la renonciation à un droit, car la chose va de soi.

56. M. MWENDWA (Kenya) déclare qu'il appuie l'amendement finlandais.

57. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire les amendements de sa délégation aux articles 32 et 33 (A/CONF.39/C.1/L.224 et L.225).

58. M. CASTRÉN (Finlande) précise que sa délégation n'a pas proposé que l'assentiment à un droit doive être formulé expressément; il peut être tacite.

59. M. ARIFF (Malaisie) appuie l'amendement finlandais.

60. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne s'explique pas bien la différence de libellé entre

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 192.

les articles 31 et 32 en ce qui concerne la catégorie à laquelle l'Etat tiers doit appartenir pour subir l'effet d'une disposition du traité qui impose des obligations ou confère des droits. En particulier, l'article 31 exige-t-il tacitement que l'Etat tiers en question soit mentionné expressément dans le traité ?

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) explique qu'il est particulièrement nécessaire de prévoir à l'article 32 les traités qui envisagent l'attribution d'un droit à un groupe d'Etats, ou à tous les Etats. Il est peu probable que cette éventualité se réalise dans le cadre de l'article 31, à propos des obligations, mais ledit article est rédigé en termes assez généraux pour ne pas exclure une situation de ce genre.

62. M. KRISPIS (Grèce) fait remarquer qu'il peut se présenter des situations dans lesquelles des droits conférés à des Etats tiers imposent à ceux-ci des charges; tel est le cas, par exemple, lorsque des péages sont exigés pour la navigation sur une voie d'eau internationale.

63. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que les conditions d'exercice d'un droit sont stipulées au paragraphe 2 de l'article 32. La situation serait plus difficile dans le cas où un traité donnerait lieu à des obligations et à des droits parallèles qui devraient tous être acceptés pour que les droits soient établis. Les articles 31 et 32 s'appliqueraient aux cas de ce genre.

64. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 31 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁸.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Finlande à l'article 32.

Par 46 voix contre 25, avec 17 abstentions, l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) est rejeté.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'article 32 ainsi que les amendements présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) et la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168) soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁹.

ARTICLE 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) ¹⁰

67. M. ESPEJO (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.211), déclare que cet amendement vise à donner plus de force au libellé de l'article 33. Les changements proposés étant de caractère rédactionnel, cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

⁸ Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

⁹ *Idem.*

¹⁰ Un amendement à l'article 33 avait été proposé par les Philippines, A/CONF.39/C.1/L.211. Des amendements proposés par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) et les Pays-Bas (A/COND.39/C.1/L.255) avaient été retirés (voir par. 29 et 57 ci-dessus).

68. Le PRÉSIDENT propose que l'article 33 ainsi que l'amendement des Philippines soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹¹.

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) ¹²

69. M. NACHABE (Syrie) dit que l'amendement de la délégation syrienne (A/CONF.39/C.1/L.106) a pour objet de dire clairement qu'une règle ne saurait devenir obligatoire pour un Etat tiers que si cet Etat lui reconnaît le caractère de règle coutumière du droit international. La Commission du droit international a mis l'accent sur ce fait dans les deux premières phrases du paragraphe 2 de son commentaire. De plus en plus d'Etats nouveaux se joignent à la communauté internationale en tant que sujets du droit international ayant les mêmes droits souverains que les autres Etats et il ne saurait être question de leur imposer de règles coutumières à l'élaboration desquelles ils n'auraient pas participé, spécialement parce que certaines de ces règles découlent de traités qui visaient à protéger les intérêts particuliers de tel ou tel Etat.

70. Pour que ces règles deviennent obligatoires pour les Etats tiers, et notamment pour les nouveaux Etats, il faut que leur caractère obligatoire soit reconnu par les Etats en question. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice fait mention de « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » et « des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Au cours du débat sur l'article 34 à la Commission, certains membres se sont inquiétés de la manière dont cet article serait rédigé et se sont même demandé s'il avait sa place dans un projet sur le droit des traités.

71. M. Nachabe demande que l'amendement de la Syrie soit renvoyé au Comité de rédaction.

72. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation a proposé de supprimer l'article 34 (A/CONF.39/C.1/L.142) pour des raisons de forme. Cet article a été introduit par la Commission dans un souci de prudence, mais à son avis, il n'a pas sa place dans une convention consacrée exclusivement au droit des traités. Il ne sera pas possible de dénier une validité indépendante aux règles coutumières du droit international, qui sont l'autre source principale de ce droit, ni de conclure de la suppression de l'article 34 que la convention proposée aboutirait à exempter les Etats d'obligations qui leur incombent en vertu des règles du droit coutumier.

73. M. CARMONA (Venezuela) déclare que l'article 34 traite d'une question extrêmement délicate et particulièrement complexe, du fait qu'elle touche à la souveraineté des Etats tiers. Dans sa forme actuelle, la règle ne prépare pas l'avenir. La Cour internationale de Justice s'est montrée fort prudente en la matière dans l'affaire du

¹¹ Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

¹² La Commission était saisie des amendements suivants: Syrie, A/CONF.39/C.1/L.106; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.142; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.223; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.226.

*Droit d'asile*¹³. L'application de l'article 34 et la pratique qui s'ensuivrait pourraient conduire à imposer aux Etats tiers des obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti, et M. Carmona ne peut accepter une telle disposition que lorsqu'il s'agit de cas relevant du *jus cogens*. Il s'oppose donc à l'insertion de l'article 34, dont le maintien risquerait de dissuader les Etats de ratifier la convention.

74. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) déclare que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.226) est de donner plus de vigueur au texte. Certains traités, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁴, peuvent énoncer des principes généraux de droit. L'article 34 est important et mérite d'être conservé.

75. M. SECARIN (Roumanie) dit que les articles du projet doivent mentionner les exceptions aux règles énoncées aux articles 31 à 33 qui fixent les conditions dans lesquelles des traités peuvent créer des droits et des obligations aux Etats tiers. L'application d'un traité peut être étendue au-delà du cercle des parties contractantes par des liens collatéraux que les Etats tiers acceptent soit expressément, soit tacitement, mais elle ne peut l'être que dans les cas où les règles ressortissent au droit international coutumier. Ce processus est l'un des aspects caractéristiques de notre époque. Les règles acceptées par certains Etats sont appliquées par la suite à des Etats tiers du fait qu'elles sont devenues des règles du droit coutumier. Tel est en particulier le cas des conventions de codification. La Commission du droit international a eu soin d'éviter tout malentendu et a inscrit dans l'article 33 une réserve dont l'intérêt est d'exposer la base juridique des obligations et des droits qui peuvent être invoqués *erga omnes*.

76. L'article 34 doit être maintenu parce qu'il représente une solution réaliste du problème et qu'il contribuera au développement progressif du droit. Les relations entre nations reposent sur la libre expression de leur volonté, qui est la source matérielle du droit des gens. C'est dans l'accord tacite des Etats, qui acceptent d'observer, dans leur pratique, certaines normes à titre de règles coutumières, que réside la force obligatoire de ces normes.

77. M. Secarin appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106).

78. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que l'article 34 a son utilité et qu'il énonce un principe généralement reconnu. L'obligation pour l'Etat tiers découle en réalité, non pas du traité, mais de la coutume internationale reconnue. Sur le plan pratique, l'importance de cet article réside dans le fait qu'il peut fournir une garantie efficace contre la tentation que pourrait avoir un Etat d'invoquer sa non-participation à un traité pour se soustraire à des règles qui sont contraignantes pour lui à un autre titre. Les règles contenues dans le Règlement de Vienne de 1815 sont devenues avec le temps des règles généralement admises de droit coutumier et ont été appliquées par les Etats qui n'y ont pas été parties. Les règles et coutumes de la guerre sur terre, codifiées dans la Convention de La Haye de 1907, sont maintenant universellement reconnues en tant que normes du droit

international coutumier et, de ce fait, même les Etats qui n'ont pas été parties à cette convention sont dans l'obligation de les respecter; ce principe a été confirmé par le Tribunal militaire de Nuremberg. Voilà pourquoi la délégation polonaise est opposée à la suppression de l'article 34.

79. Les amendements de la Syrie et du Mexique méritent d'être soigneusement étudiés par le Comité de rédaction.

80. M. TABIBI (Afghanistan) appuie les propositions du Venezuela et de la Finlande visant à supprimer l'article, qui n'ajoute rien au projet. Si cet article est maintenu, M. Tabibi votera en faveur des amendements du Mexique et de la Syrie.

81. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 34 a une telle importance qu'il aurait pu trouver sa place au début du projet; il représente certainement un élément essentiel dans un texte de codification. Il se crée sans cesse de nouvelles règles de droit international coutumier et cette pratique devrait se refléter dans le projet. L'article devrait être maintenu dans sa forme actuelle et l'amendement mexicain est de nature à le clarifier encore davantage.

82. M. DE BRESSON (France) est loin d'être convaincu que l'article 34 soit nécessaire ou opportun. Les conditions dans lesquelles les règles du droit coutumier sont imposées aux Etats découlent de la coutume et non du traité lui-même. C'est pourquoi il craint que l'article, au lieu de rendre la situation plus claire, ne suscite des doutes et ne soit une source de confusion; il incline donc à partager les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela.

83. M. SUY (Belgique) appuie lui aussi les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela, non parce qu'il conteste le principe inscrit dans cet article, qui a été reconnu par le Tribunal militaire de Nuremberg, mais parce que cet article n'a pas sa place dans une convention sur le droit des traités; il concerne le processus de la formation du droit coutumier. Si l'article est maintenu, M. Suy appuiera l'amendement mexicain.

La séance est levée à 17 h 55.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 24 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)¹

¹³ C.I.J., *Recueil 1950*, p. 266.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 35^e séance, note 12.

1. M. MIRAS (Turquie) dit que sa délégation partage entièrement les préoccupations exprimées à la séance précédente par plusieurs délégations au sujet de l'article 34. Cet article affaiblit considérablement la portée de la règle de la relativité, basée sur la souveraineté, qui est énoncée aux articles 30 à 33 : c'est là une des règles essentielles du droit des traités.

2. L'article 34 ne soulève pas la question de la coutume traditionnelle mais celle de la formation de la coutume à partir des traités. L'objet de la convention est de codifier le droit des traités ou plus exactement une partie seulement de ce droit. Il n'y a donc aucune nécessité d'y parler de la transformation des traités en règles coutumières. Cette question est difficile et doit être traitée à part. L'article 34 aurait plutôt sa place dans un travail de codification distinct portant sur la notion de coutume. Le maintien de cet article pourrait rendre très difficile à certains Etats l'acceptation de la future convention. Certes, on peut penser à améliorer le texte actuel de l'article 34, et c'est à quoi tend l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106). Au cas où l'article devrait être maintenu, il serait préférable d'y ajouter une référence à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui définit la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit.

3. L'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.226) tend à élargir la portée de l'article 34 en y ajoutant les principes généraux de droit, mais le représentant de la Turquie estime que pour éviter les difficultés que pourrait susciter l'article 34 la meilleure solution serait de le supprimer.

4. Pour ces raisons, M. Miras appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223).

5. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que selon l'opinion la plus répandue, tant en pratique qu'en théorie, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées constituent une source du droit international, au même titre que les traités et la coutume. En cas de conflit entre une règle générale de droit d'une part et une règle coutumière ou conventionnelle de l'autre, cette dernière l'emporte, du fait qu'elle relève habituellement du *jus specialis*. Cependant, ce fait ne porte pas atteinte à l'égalité des trois sources du droit international, c'est-à-dire les traités, les coutumes et les principes généraux de droit.

6. Si l'article 34 était adopté dans son libellé actuel, il pourrait fournir des arguments aux adversaires de la théorie selon laquelle les principes généraux de droit sont des sources de droit international au même titre que les traités et la coutume. De plus, si l'on se fonde sur le précédent créé par l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui place les trois sources sur un même plan, l'article 34 pourrait être considéré comme un pas en arrière.

7. Pour ces raisons, la délégation de la Grèce votera pour l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) mais propose d'ajouter à la fin de cet amendement les mots « reconnu par les nations civilisées ». Si l'amendement du Mexique est rejeté, la délégation de la Grèce votera pour la suppression de l'article 34.

8. M. Krispis appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) qui améliorerait le texte de l'article 34.

9. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) tient à préciser que la proposition du Gouvernement tchécoslovaque tendant à supprimer l'article 34, faite dans ses observations écrites (A/CONF.39/5) n'était pas inspirée par une attitude négative à l'égard de l'idée qui se trouve à la base de cet article. Au contraire, le principe énoncé dans l'article 34 paraît incontestable.

10. Nombreux sont en effet les exemples où des dispositions qui étaient conventionnelles à l'origine ont élargi par la voie de la coutume leur champ d'application et sont devenues opposables *erga omnes*. C'est ainsi que la Déclaration de Paris de 1856 abolissant la course et les règles conventionnelles abolissant l'esclavage sont devenues par la voie de la coutume parties intégrantes du droit international, ainsi que la réglementation internationale du régime de certains détroits et canaux d'intérêt international.

11. Si le Gouvernement tchécoslovaque a demandé la suppression de l'article 34, c'est donc pour une tout autre raison, c'est parce que le libellé de cet article lui semblait trop imprécis et était susceptible de prêter à un grand nombre d'abus.

12. Le texte de l'article 34 qui énonce plutôt un principe général mentionne la règle coutumière sans plus de précision. Or, il peut y avoir des règles en cours de formation dont il n'est pas encore possible de dire si elles constituent déjà des règles coutumières. De plus, il peut exister des coutumes particulières ne liant que les Etats d'une certaine région.

13. En proposant la suppression de l'article 34 la délégation tchécoslovaque n'a jamais voulu contester la légitimité du processus visé par le texte de l'article 34.

14. L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) améliore considérablement le libellé actuel de l'article et apaise les préoccupations de la délégation tchécoslovaque, aussi votera-t-elle en sa faveur et s'il est adopté, elle pourra accepter l'article 34 ainsi modifié.

15. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) appuie entièrement le principe de l'article 34. Si les articles 30 à 33 ont pour objet de codifier ce qui paraît être la pratique existante dans le domaine du rapport des traités avec les Etats tiers, ils comportent aussi un élément de développement progressif.

16. La délégation de la Trinité et Tobago estime qu'il faut éviter les effets désastreux qu'aurait une stricte application des règles contenues dans les articles 30 à 33 sur le processus par lequel les règles de droit international coutumier sont établies. A cet égard, le texte de l'article 34 contient toutes les sauvegardes nécessaires.

17. M. Baden-Semper ne peut appuyer l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) car il est reconnu depuis longtemps que le droit international coutumier est fondé non seulement sur l'existence d'une pratique générale mais aussi sur l'*opinio juris sive necessitatis*. Cet amendement est superflu et met en cause les préceptes qui sont à la base du droit international coutumier.

18. La délégation de la Trinité et Tobago ne voit pas non plus l'utilité de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).

19. Ce que l'on appelle les principes généraux de droit, lorsqu'ils figurent dans un traité, deviennent des principes ou des règles du droit conventionnel et leur base juridique réside dans le traité lui-même. Quant aux principes généraux de droit, qui sont ceux du droit interne, lorsqu'ils sont largement reconnus par les divers systèmes juridiques, ils constituent une source du droit international qui est bien distincte des deux autres sources indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

20. Enfin, M. Baden-Semper propose de remplacer l'expression « règle coutumière de droit international » par « règle de droit international coutumier » et prie le Comité de rédaction de bien vouloir examiner cette formule.

21. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) dit que l'article 34 revêt une grande importance pratique car ses effets peuvent être préjudiciables aux relations entre Etats.

22. Sa délégation estime que l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) est particulièrement utile, car il tient compte de la nécessité du respect de l'égalité souveraine des Etats et particulièrement des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. Les articles 30 à 33 sont fondés sur le principe juridique de l'égalité souveraine des Etats; or, ce principe n'apparaît pas à l'article 34, où l'on pourrait même presque dire que la Commission du droit international en a pris le contre-pied.

23. On voit mal comment le gouvernement d'un Etat souverain et indépendant pourrait être juridiquement lié d'une manière tout à fait automatique par une obligation stipulée dans un traité conclu entre d'autres Etats. La Commission du droit international semble avoir répondu que cette obligation n'existerait que si elle découlait d'une clause qui énonce et constitue une règle coutumière de droit international.

24. Encore faudrait-il pouvoir définir avec précision ce qu'est la coutume internationale. En particulier, combien de fois un usage doit-il être répété pour devenir coutume internationale? A supposer même que l'on parvienne à préciser les éléments concrets constitutifs de la coutume internationale, pourrait-on imposer à un Etat les pratiques traditionnelles des autres Etats, reflets des conditions particulières de leurs intérêts et de leurs luttes à travers l'histoire? C'est pourquoi la délégation de la République démocratique du Congo se déclare hostile à toute idée qui tendrait à imposer aux Etats tiers une obligation au nom de la seule coutume internationale, sans que l'Etat intéressé ait lui-même reconnu et accepté au préalable cette coutume.

25. M. Mutuale n'a aucune objection à formuler à l'égard de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).

26. M. USTOR (Hongrie) fait observer que l'article 34 n'énonce pas une règle nouvelle car ses dispositions n'appartiennent pas au domaine du développement progressif du droit international mais font partie du droit international coutumier contemporain.

27. Un grand nombre de traités ont élargi leur champ d'application par la voie de la coutume; notamment, le Pacte Briand-Kellogg de 1928² est devenu peu à peu une règle de droit international coutumier pour les Etats qui n'étaient pas parties à ce pacte.

28. M. Ustor admet que la règle énoncée à l'article 34 ne relève pas, à proprement parler, du domaine de l'application des traités, mais qu'elle expose plutôt les effets lointains qu'un traité peut avoir.

29. Pour conclure, le représentant de la Hongrie dit qu'il faut se conformer aux principes reconnus du droit international. Il se prononce pour le maintien de l'article 34 et pense que les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

30. M. TEYMOUR (République arabe unie) fait observer qu'un traité conclu entre un certain nombre d'Etats peut énoncer une règle qui pourra être par la suite généralement reconnue et acceptée par la Communauté internationale comme étant obligatoire et générale par le jeu de la coutume. Il rappelle que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques³ a eu pour objet d'énoncer des règles déjà existantes de droit coutumier. La Commission du droit international a expliqué dans son commentaire de l'article 34 qu'une règle énoncée dans un traité conclu entre des Etats ne devient obligatoire pour des Etats tiers comme règle coutumière de droit international que si ceux-ci l'ont reconnue comme telle. Pour conclure, M. Teymour appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106), qui clarifie et précise dans ce sens le libellé actuel de l'article 34 et reconnaît ainsi le principe de l'égalité souveraine des Etats.

31. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) estime que l'article 34 énonce une règle de caractère général qui pourrait être placée au début ou à la fin de la convention.

32. Le libellé de cet article préoccupe quelque peu la délégation de l'Equateur, car il ne mentionne qu'une règle coutumière du droit international. Or ce qui devient universellement obligatoire, c'est la règle de droit international général dont la source peut être, soit la pratique coutumière, soit un traité.

33. On a soutenu que le caractère universellement obligatoire d'une règle conventionnelle même pour les Etats qui ne sont pas parties au traité multilatéral général, vient de ce que cette règle se transforme en coutume. Toutefois, d'autres explications sont possibles, notamment la doctrine de Scelle sur la force expansive du traité-loi. Quoi qu'il en soit, M. Alcivar-Castillo estime que le texte de l'article 34 devrait se référer plutôt à une règle de droit international général et il tient à faire part de cette préoccupation au Comité de rédaction. Enfin, il appuie les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).

34. M. RUIZ VARELA (Colombie) pense que l'article 34 du projet peut être accepté si l'on considère la coutume comme une source fondamentale du droit international.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Cette source est d'ailleurs mentionnée dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une règle relevant du développement progressif mais d'une codification du droit existant. Par conséquent, l'article 34 n'affecte en rien la souveraineté des Etats tiers; ceux-ci ne sont liés par les clauses d'un traité que si ces clauses deviennent des règles du droit coutumier. Comme il est indiqué dans le commentaire sur l'article 34, pour ces Etats, la force obligatoire de ces règles a sa source dans la coutume et non dans le traité.

35. La seule lacune que comporte l'article 34 est comblée par les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226). Le premier précise qu'il s'agit de la règle coutumière « reconnue comme telle ». Bien que l'amendement ne le spécifie pas, il va de soi que la règle coutumière doit être reconnue comme telle par les Etats tiers, puisque pour les Etats parties au traité ses clauses ont force obligatoire. Le deuxième amendement apporte une nouvelle précision en faisant intervenir la notion de « principe général de droit ».

36. La délégation colombienne votera donc en faveur de l'article 34 et des amendements présentés par le Mexique et la Syrie. Elle se prononcera contre les amendements présentés par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142).

37. M. YASSEEN (Irak) se prononce pour le maintien de l'article 34. Les dispositions d'un traité peuvent en effet devenir par la suite des règles coutumières et de ce fait être considérées comme des règles juridiques. Ces dispositions auront force obligatoire pour les pays tiers, non parce qu'elles figurent dans le traité, mais simplement en tant que règles coutumières.

38. L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) apporte une certaine précision au texte de la Commission du droit international et la délégation irakienne votera en sa faveur. Sous sa forme actuelle, l'article 34 constitue simplement une réserve et ne préjuge en rien la question de l'élaboration et de la portée des règles coutumières. Même si l'amendement de la Syrie n'est pas accepté par la Commission plénière, le processus de l'élaboration des règles coutumières n'en sera pas affecté et le principe général selon lequel la coutume a toujours une portée déterminée continuera à être appliqué. Ainsi, on ne peut pas étendre une coutume régionale à d'autres régions pour lesquelles cette coutume n'a pas été envisagée.

39. Du point de vue technique, l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) est entièrement justifié: le droit écrit et la coutume ne sont pas en effet les seules sources du droit international. Dans le Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux de droit sont également mentionnés comme étant l'une de ces sources. On pourrait sans doute imaginer qu'un principe général puisse être établi sur la base d'une règle; mais dans la pratique, cela n'est guère probable. Un principe général découle d'un ordre juridique, de toute une série de règles. Il ne peut être établi sur la base d'un article d'un traité sans avoir passé par l'étape de la coutume. Par conséquent, du point de vue pratique, M. Yasseen a quelques doutes sur l'utilité de cet amendement.

40. M. IBLER (Yougoslavie) estime parfaitement justifiée l'inclusion de l'article 34 dans le projet de convention. Par ailleurs, il appuie les amendements présentés par la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226), car ils améliorent le texte de la Commission du droit international en le rendant plus précis.

41. M. CHANG CHOON LEE (République de Corée) appuie les amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) tendant à supprimer l'article 34. Comme il est dit dans le commentaire, la Commission du droit international a voulu souligner que cet article constitue purement et simplement une réserve ayant pour objet d'éviter que l'on puisse déduire des articles 30 à 33 que le projet d'articles ne reconnaît pas la légitimité du statut de la règle coutumière du droit international au regard des relations conventionnelles. La Commission n'a pas cru devoir traiter l'ensemble de la question des rapports entre droit conventionnel et droit coutumier. Elle a estimé que cette question l'entraînerait au-delà du domaine du droit des traités proprement dit et devrait, de préférence, faire l'objet d'une étude indépendante. Tout en reconnaissant les raisons qui ont amené la Commission du droit international à formuler cet article, M. Lee estime que cette question ne devrait pas être traitée dans cette partie de la convention; elle devrait plutôt faire l'objet d'une réserve générale au sujet des règles coutumières du droit international.

42. En terminant, M. Lee tient à préciser que l'appui qu'il donne aux amendements tendant à supprimer l'article 34 ne signifie nullement qu'il ne reconnaisse pas les règles coutumières du droit international.

43. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que les raisons pour lesquelles la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de mentionner les principes généraux de droit dans l'article 34 ont déjà été exposées par le représentant de l'Irak. L'article 34 traite uniquement de la question des principes contenus dans les dispositions d'un traité qui, par le processus ordinaire, deviennent des règles coutumières. Il n'est guère probable qu'un nouveau principe énoncé dans un traité devienne obligatoire sans être passé par le stade de la coutume. Une référence aux principes généraux de droit n'est certes pas contraire à l'intention de l'article. C'est uniquement parce que la question est prévue par une référence à la coutume que la Commission n'a pas jugé nécessaire de mentionner ces principes. L'article 34 constitue simplement une réserve ayant pour objet d'éviter tout malentendu au sujet des articles 30 à 33. Il n'affecte en rien le processus ordinaire de la formation du droit coutumier. Les inquiétudes que semblent nourrir certaines délégations proviennent d'un malentendu sur le but et le sens de cet article.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223), qui tendent à la suppression de l'article 34.

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Argentine, Ceylan, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Norvège, Pérou, République de Corée, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Thaïlande, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Indonésie, Côte d'Ivoire, Libéria, Monaco, Syrie, Tunisie.

Par 63 voix contre 14, avec 18 abstentions, ces amendements sont rejetés.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).

Par 38 voix contre 28, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106).

Par 59 voix contre 15, avec 17 abstentions, cet amendement est adopté.

47. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 34, tel qu'il a été modifié, sera renvoyé au Comité de rédaction.

48. M. FRANCIS (Jamaïque) explique qu'il n'a pas voté en faveur de l'amendement de la Syrie parce que les mots « reconnue comme telle » peuvent être interprétés dans un sens large ou dans un sens limité.

49. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à son avis le sens de l'article 34 est le suivant: les normes du droit international coutumier ne peuvent devenir obligatoires pour un Etat tiers que si celui-ci reconnaît que ces dispositions l'obligent. Elles ne sauraient évidemment obliger un Etat qui ne reconnaît pas que ces normes aient acquis un caractère obligatoire à son égard. Quant à la signification de l'expression « un principe général de droit », la délégation de l'Union soviétique estime que celle-ci désigne « les principes généralement reconnus du droit international ».

50. M. DADZIE (Ghana) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement présenté par la Syrie, parce qu'elle craint que les mots « reconnue comme telle » n'ouvrent la porte à des abus. Si le Comité de rédaction acceptait d'insérer le mot « généralement »

avant l'expression « reconnue comme telle », le texte serait plus acceptable pour sa délégation.

51. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte des observations du représentant du Ghana.

52. M. MAIGA (Mali) explique que sa délégation a voté contre l'amendement du Mexique, non parce qu'elle s'oppose aux principes généraux de droit, mais parce qu'aux termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ces principes sont reconnus uniquement par les nations civilisées. Comme sa délégation éprouve quelque difficulté à établir une distinction entre les nations civilisées et non civilisées, elle n'a pu accepter cet amendement ⁴.

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux) ⁵

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder la partie IV du projet (Amendement et modification des traités), en commençant par les articles 35 et 36.

54. M. PINTO (Ceylan), déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.153) à l'article 35 est d'ordre rédactionnel. Involontairement, sans doute, la Commission du droit international a mis davantage l'accent sur l'accord des parties que sur la procédure d'amendement prévue dans le traité. L'amendement de Ceylan a pour but de redonner sa place normale à la procédure prévue dans le traité.

55. M. BARROS (Chili), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.235), fait valoir en premier lieu qu'il a entendu éliminer une petite différence existant entre la version espagnole de l'article 35 qui commence par les mots « *todo tratado* » et les versions anglaise et française où il est écrit respectivement « *a treaty* » et « un traité ».

56. En second lieu, le commentaire de l'article 35 montre que la Commission du droit international a envisagé deux situations distinctes: le cas des traités bilatéraux dont l'amendement exige l'accord des parties et le cas des traités multilatéraux pour l'amendement desquels l'accord unanime des parties n'est pas nécessaire. L'amendement du Chili tend donc à faire dire expressément au texte ce qui découle du commentaire. Cet amendement peut être renvoyé au Comité de rédaction si le principe en est admis par la Commission plénière. La délégation chilienne n'est pas spécialement attachée au libellé qu'elle a proposé pourvu que l'idée qu'elle a exposée soit retenue. On pourrait, par exemple, déclarer d'abord que tous les traités peuvent être révisés en vertu de l'accord des parties, puis envisager successivement le cas des traités bilatéraux et celui des traités multilatéraux.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 34, voir la 74^e séance.

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 35: Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.153; Chili, A/CONF.39/C.1/L.235).

A l'article 36: France, A/CONF.39/C.1/L.45; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.232.

57. M. DE BRESSON (France) fait observer que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.45) à l'article 36 s'inscrit dans la ligne des amendements déjà proposés à d'autres articles, au sujet des traités multilatéraux restreints. Il est en effet contraire à l'essence même du traité multilatéral restreint d'ouvrir à certaines parties, comme le fait l'article 36, la possibilité de réviser le texte d'un tel traité dans leurs relations entre elles. La délégation française propose donc d'exclure cette catégorie de traités de l'application des dispositions de l'article 36. Comme pour les autres amendements de même nature, le représentant de la France demande le renvoi de celui-ci au Comité de rédaction.

58. M. KRAMER (Pays-Bas) a pensé, à la lecture de l'article 36, que la Commission du droit international avait commis une simple erreur au paragraphe 2. Son amendement (A/CONF.39/C.1/L.232) tend à la corriger.

59. M. CHAO (Singapour) croit comprendre, en lisant la version anglaise du paragraphe 3 de l'article 36, que si un traité est ouvert à l'adhésion de certains ou de tous les Etats, cette invitation à y adhérer ne peut être ultérieurement retirée. En d'autres termes, les Etats qui sont à un moment donnés parties au traité ne peuvent pas le réviser de manière à interdire toute nouvelle adhésion. En revanche, s'il ne leur est pas permis de fermer la porte, ils peuvent l'ouvrir plus grande. Le représentant de Singapour aimerait que l'Expert-conseil donne des éclaircissements sur ce point et indique si tel est bien le sens et la portée que la Commission du droit international a entendu donner à ce paragraphe.

60. Le paragraphe 3 n'a été ajouté à l'article 36 qu'à la dix-huitième session de la Commission du droit international. Le représentant de Singapour souhaiterait que l'Expert-conseil précise d'une part si, en ajoutant ce paragraphe, la Commission du droit international a estimé que la clause même par laquelle un traité était ouvert à la signature ou à l'adhésion d'Etats tiers pouvait être révisée et, d'autre part, pour quelle raison la Commission du droit international a pensé que les Etats tiers ayant qualité pour devenir parties au traité devaient être traités sur un pied d'égalité avec les Etats qui avaient participé aux négociations mais qui n'étaient pas encore devenus parties au traité.

61. Si la Commission du droit international a voulu donner au paragraphe 3 le sens et la portée qui semblent résulter de son libellé, le représentant de Singapour estime que c'est là une inutile restriction à la souveraineté des Etats; en effet, il ne voit pas pourquoi, contrairement aux autres, la disposition relative à l'adhésion au traité ne pourrait pas être révisée.

62. Sans en faire une proposition formelle, le représentant de Singapour suggère donc que l'on pourrait ajouter au début du paragraphe 3 la réserve suivante: « A moins que le traité, tel qu'il a été amendé, n'en dispose autrement. » Cette suggestion pourra être soumise au Comité de rédaction, compte tenu des explications que donnera l'Expert-conseil.

63. Par ailleurs, le représentant de Singapour appuie les amendements de Ceylan et des Pays-Bas qui améliorent le texte. Ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

64. M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) trouve le texte de la Commission du droit international clair et précis et estime qu'il définit de manière juste et équilibrée le régime de la révision des traités. L'amendement de Ceylan lui paraît superflu et celui du Chili introduirait dans ces règles trop de rigidité.

65. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) estime peu sage d'introduire une présomption comme celle du paragraphe 5 de l'article 36, compte tenu notamment de ses incidences à l'égard des Etats nouveaux ou petits dont le personnel juridique est peu nombreux et le service des archives limité. S'il est rare qu'un Etat qui devient partie à un traité néglige l'existence de protocoles à ce traité, cela pourrait aisément se produire dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'un Etat se hâte d'adhérer à un traité multilatéral qui présente pour lui un grand intérêt pratique.

66. Cette remarque préliminaire étant faite, il demande si l'Expert-conseil pourrait préciser le sens de l'expression « faute d'avoir exprimé une intention différente ». Le commentaire de l'article 36 n'indique pas très clairement la portée de cette disposition dans la pratique. Selon la pratique qui est de loin la plus généralement suivie, lorsqu'un Etat adhère à un traité multilatéral, il le fait par un écrit qui se réfère, en termes précis, à telle convention signée à une date et en un lieu déterminés. Va-t-on considérer que l'acte d'adhérer à une telle convention ainsi précisée manifeste en réalité l'intention de n'adhérer qu'à cette seule convention, à l'exclusion de tout protocole ultérieur; ou au contraire, admettra-t-on que cette adhésion s'étend aux protocoles ultérieurs sans référence expresse? Le représentant de la Nouvelle-Zélande pense que les commentaires que l'Expert-conseil pourra donner sur ce point permettront d'éclaircir le sens général du paragraphe 5.

67. M. HARRY (Australie) dit qu'aux termes de l'article 2 du projet les traités auxquels s'applique la convention sont définis comme des accords « en forme écrite ». L'article 35 stipulant que les règles de la partie II s'appliquent à un accord conclu pour amender un traité, il faudrait peut-être ajouter à la fin de ce paragraphe « si cet accord est en forme écrite ». Le Comité de rédaction pourrait examiner ce point.

68. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) formule quelques observations sur les articles 35 et 36 et les amendements à ces articles.

69. S'il éprouve quelque sympathie par l'amendement du Chili, ce texte ne peut être retenu dans son libellé, car la première phrase de l'article 35 a le caractère d'une introduction à l'ensemble de la question: elle ne concerne pas les seuls accords bilatéraux. Le Comité de rédaction trouvera peut-être une solution. Cependant, M. Sinclair doute que l'amendement de Ceylan apporte au texte aucun élément utile.

70. L'article 36 a un caractère complexe et doit être interprété en tenant compte des dispositions de l'article 37. Sans être contre la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'en inclure une à ce sujet dans la convention, le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est vraiment souhaitable de le faire, car il peut être difficile d'identifier les parties à

un traité en vigueur depuis longtemps, vu la complexité des problèmes de succession d'Etat.

71. Le représentant du Royaume-Uni attend, par ailleurs, avec intérêt la réponse de l'Expert-conseil à la question posée par le représentant de Singapour au sujet du paragraphe 3 de l'article 36.

72. La règle supplétive du paragraphe 5 de l'article 36, que la délégation du Royaume-Uni accepte dans son principe, peut donner lieu à des difficultés car, dans la pratique, des erreurs se produisent. En outre, les Etats qui doivent prendre des dispositions législatives internes pour donner effet à un traité sur leur territoire devront, s'ils se trouvent dans la situation visée au paragraphe 5, prévoir deux catégories d'Etats dans leur législation d'application.

73. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni n'est pas opposé à cette règle dans la mesure où elle est en quelque sorte doublement supplétive. Elle ne s'appliquera en effet qu'à défaut d'intention contraire exprimée soit dans le traité, soit par la partie elle-même.

74. L'amendement de la France paraît inutile car les parties à un traité multilatéral restreint ne manqueront pas de stipuler expressément que le traité ne peut être modifié que par un accord unanime des parties. De toute façon, le représentant du Royaume-Uni n'est pas partisan de subdiviser la catégorie des traités multilatéraux.

75. La délégation du Royaume-Uni sera heureuse d'entendre les commentaires de l'Expert-conseil sur l'amendement des Pays-Bas.

76. Elle n'est pas contre l'article 36, mais cet article relève sans aucun doute du développement progressif du droit international et peut comporter des difficultés d'application.

77. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) considère lui aussi que la révision d'un traité équivalant à un nouveau traité doit résulter d'un accord écrit. A cet égard, l'expression « toute procédure » employée dans l'amendement de Ceylan est trop vague, car on pourrait en déduire qu'un traité peut être modifié par un amendement verbal. Le représentant des Etats-Unis souhaite connaître l'opinion de l'Expert-conseil sur ce point.

78. Le problème de la forme écrite se pose aussi à l'article 36, notamment à propos de la notification prévue au paragraphe 2. Le Comité de rédaction devrait clarifier la situation car il semble bien que, pour les traités multilatéraux du moins, la forme écrite soit la règle.

79. Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 36 peut paraître ne pas avoir envisagé le cas où les parties ont décidé que l'amendement qu'elles ont apporté au traité doit être accepté par tout Etat devenant partie à celui-ci. La délégation des Etats-Unis pense qu'une disposition de cette nature n'est pas interdite par l'article 36 tel qu'il est rédigé, mais elle aimerait connaître l'opinion de l'Expert-conseil à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 24 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 35 et 36 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) dit que la Commission s'est prononcée contre les termes employés dans l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.153) afin d'assurer le respect des procédures d'amendement spécifiées dans le traité. Les traités prévoient souvent des procédures relatives à leur amendement qui, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, doivent être respectées à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour les ignorer.

3. Les deux parties de la deuxième phrase de l'article 35 ont chacune leur importance et stipulent que ce sont les règles énoncées dans la partie II qui s'appliquent. L'adoption d'amendements à un traité se fait dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 8, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers, de sorte qu'un petit groupe d'Etats ne peut empêcher l'amendement de traités multilatéraux.

4. Le représentant de l'Uruguay ne votera pas pour l'amendement de Ceylan. Celui du Chili (A/CONF.39/C.1/L.235) a pour objet de prévoir les traités bilatéraux, mais cela est déjà fait dans le projet de la Commission et l'amendement est inutile. Les garanties recherchées dans la proposition du Chili sont fournies par la référence à la partie II. Dans la partie II, le paragraphe 1 de l'article 8 énonce la règle générale selon laquelle l'adoption d'un traité qui en revise un autre s'effectue par le consentement unanime des parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du même article. Si l'amendement du Chili était adopté, il n'existerait aucune règle générale qui s'applique aux révisions des traités multilatéraux généraux qui n'ont pas été adoptées lors de conférences internationales.

5. On a évoqué les difficultés d'ordre pratique que pourrait susciter l'article 36; celles-ci pourront être surmontées par le moyen d'accords *inter se*, comme le prévoit l'article 37.

¹ Pour la liste des amendements aux articles 35 et 36, voir la 36^e séance, note 5.

6. M. ARIFF (Malaisie) dit que l'amendement de Ceylan vise le cas où un traité prévoit les modalités de son amendement et où les parties conviennent d'une procédure de leur choix qui peut être par exemple un échange de notes. L'expression « par accord entre les parties » doit certainement être conservée, de même que la deuxième phrase du projet de la Commission du droit international.

7. M. DE LA GUARDIA (Argentine) appuie le texte présenté par la Commission. Les amendements de Ceylan et du Chili sont trop restrictifs et faussent le sens de l'article.

8. M. SAMRUATRUAMPOL (Thaïlande) approuve le texte des articles 35 et 36 du projet de la Commission. L'amendement chilien semble inutile, mais celui de Ceylan mérite examen.

9. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) explique que l'amendement néerlandais à l'article 36 (A/CONF.39/C.1/L.232) vise à élargir le cercle des Etats ayant qualité pour participer aux négociations relatives à la modification d'un traité multilatéral. Il est fréquent que de tels traités n'entrent en vigueur que des années après l'adoption du texte, en raison du nombre élevé des ratifications exigées pour cette entrée en vigueur. Dans l'intervalle, tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés doivent avoir le droit de prendre part au processus de révision. Le texte présenté par la Commission limite aux parties la faculté de participer au processus de révision, mais il n'existe pas de parties à un traité tant que celui-ci n'est pas entré en vigueur. Les termes « Etats contractants » proposés par sa délégation permettraient d'englober tous les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés.

10. M. MARESCA (Italie) déclare que la proposition contenue dans l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.235) semble peut-être aller de soi, mais qu'il est néanmoins souhaitable de l'inclure. Le renouvellement du droit des traités constitue un aspect essentiel du droit international.

11. La présomption contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 36 paraît aller trop loin.

12. L'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.45) pourrait être envoyé au Comité de rédaction. M. Maresca n'est pas convaincu de la nécessité pratique d'introduire la notion de traités multilatéraux restreints et il craint qu'une telle adjonction au texte ne rende celui-ci trop rigide et n'ait pour effet de compliquer le processus d'amendement.

13. M. BARROS (Chili) estime que le titre de l'article 35 indique clairement que celui-ci s'applique aussi bien aux traités bilatéraux qu'aux traités multilatéraux. Il reconnaît, avec le représentant de l'Uruguay, que la teneur de l'amendement du Chili figure déjà tacitement dans le projet de la Commission, mais il lui semble préférable d'introduire une règle expresse sur ce point.

14. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que le représentant de l'Uruguay a fort bien expliqué quelle avait été l'intention de la Commission. Il est hors de doute que la règle que défend le représentant du Chili figure déjà dans le projet d'article 35 de la Commission.

15. Le représentant de l'Australie a demandé pourquoi la Commission n'avait pas mentionné, comme elle l'avait fait précédemment dans cet article, les accords « en forme écrite ». Elle a reconnu que, dans certains cas, les traités, en particulier ceux en forme simplifiée, sont modifiés suivant une procédure ne comportant pas de formalités et même par accord verbal des ministres, si bien que la mention expresse des accords en forme écrite risquerait de donner l'impression que l'on exclut évidemment la révision par accord verbal. La Commission n'a pas accepté le principe de « l'acte contraire » et estime que la révision par accord verbal était comprise dans la réserve générale formulée à l'article 3.

16. L'amendement des Pays-Bas au paragraphe 2 de l'article 36 vise les cas où un intervalle considérable sépare le moment de la signature de celui de l'entrée en vigueur. Si cela se produit, on risque de s'apercevoir que le texte du traité ne donne pas satisfaction et il peut être devenu souhaitable de le changer afin d'attirer les ratifications nécessaires pour le mettre en vigueur; l'Expert-conseil ne pense pas cependant que l'amendement des Pays-Bas constitue réellement la solution la meilleure dans de tels cas. Les Etats qui doivent être consultés en l'occurrence sont certainement les Etats ayant participé à la négociation plutôt que les Etats contractants. Ce que la Commission a essayé de faire, c'est de trouver un juste équilibre entre le souci de donner aux parties une liberté suffisante pour amender le traité et celui de protéger les droits que l'on doit reconnaître aux Etats sur le texte d'un traité qu'ils ont rédigé et adopté. Lorsque le traité n'est pas encore en vigueur et qu'il devient nécessaire de le changer, cette tâche doit certainement incomber aux Etats qui ont participé à sa rédaction et la Commission a estimé suffisant de s'en remettre à l'action diplomatique sur ce point. La Commission a plutôt envisagé les cas où le traité est déjà en vigueur. L'amendement des Pays-Bas peut combler effectivement une lacune, mais pour des raisons différentes de celles qui ont été invoquées en sa faveur. Il aiderait à prévoir le cas assez fréquent d'un Etat qui a établi son consentement à s'obliger, mais pour lequel le traité n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de courte durée.

17. En ce qui concerne la question relative au paragraphe 3 que le représentant de Singapour a soulevée à la séance précédente, il serait excessif de priver du droit de devenir parties à un accord de révision les Etats qui tiennent des clauses finales du traité le droit de devenir parties à celui-ci. Ce sont les intérêts des Etats ayant participé à la négociation que la Commission a voulu protéger. La règle formulée au paragraphe 3 englobe aussi tout Etat qui a qualité pour devenir partie au traité en vertu des clauses finales; à cet égard, elle est peut-être trop ample, mais le seul moyen de restreindre sa portée serait de limiter son application aux Etats ayant participé à la négociation.

18. La présomption qui figure au paragraphe 5 a fait l'objet d'explications assez détaillées dans le commentaire. La Commission a été informée de ceci: dans la pratique des Nations Unies, il arrive souvent que les Etats ne donnent aucune indication sur leurs intentions lorsqu'ils déposent un instrument de ratification; dans bien des cas, c'est parce qu'ils n'ont pas réfléchi à la question. *De lege ferenda*, quand il n'existe pas de déclara-

tion d'intention qui soit nette, on présumerait qu'ils entendent devenir parties à la version révisée du traité. Les traités qui ont le plus souvent besoin d'être révisés sont ceux qui portent sur des questions techniques; il est tout à fait improbable que les Etats souhaitent y devenir parties si le texte en est déjà dépassé par les événements et s'il a été révisé.

19. M. BARROS (Chili) dit que le débat a montré que, sur le fond, l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.235) n'est peut-être pas nécessaire. Il estime, en particulier après avoir entendu l'Expert-conseil, qu'il est hors de doute que la règle que défend le Chili dans son amendement figure déjà dans l'article 35. Il sera certainement très utile de faire figurer cette déclaration au procès-verbal pour le cas où l'on voudrait un jour faire l'histoire de l'article 35 et déterminer son champ d'application en matière de révision des traités bilatéraux. A cette condition, M. Barros retirera l'amendement du Chili.

20. M. PINTO (Ceylan) dit que l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.153) a un caractère purement rédactionnel et qu'il le retirera.

21. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque les amendements du Chili et de Ceylan ont été l'un et l'autre retirés, l'article 35 pourrait maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

22. Le PRÉSIDENT propose, puisque les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232) à l'article 36 sont l'un et l'autre d'ordre rédactionnel, de les renvoyer au Comité de rédaction.

23. M. WERSHOF (Canada) fait observer que l'amendement de la France soulève une question de fond controversée et qu'il n'a certainement pas un caractère purement rédactionnel. Il croit savoir qu'à un stade ultérieur la Commission aura à se prononcer sur les amendements français relatifs à la question des traités multilatéraux restreints. Entre-temps, la Commission pourrait peut-être remettre à plus tard sa décision définitive sur l'article 36.

24. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu que, le moment venu, la Commission examinerait l'amendement de la France relatif aux traités multilatéraux restreints.

25. M. VEROSTA (Autriche) déclare que, pour des raisons de droit constitutionnel interne, sa délégation doit réserver sa position quant à l'interprétation des traités postérieurs. Il estime, comme l'Expert-conseil, qu'il convient de laisser aux parties une latitude suffisante quant à la forme que pourraient prendre les amendements; ceux-ci pourraient même prendre la forme d'un accord verbal.

26. Il espère apprendre, en temps utile, quelle est la différence entre amendement et modification, termes que l'on trouve tous deux dans le titre de la partie IV.

27. Le PRÉSIDENT propose, sous la réserve qu'il a indiquée, de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 37 et les amendements y relatifs⁴.

29. M. DE BRESSON (France), présentant son amendement à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.46), indique que celui-ci s'explique par les mêmes motifs que l'amendement proposé par la France à l'article précédent: il s'agit de tenir compte du cas particulier des traités multilatéraux restreints.

30. L'article 37 prévoit les conditions dans lesquelles certaines des parties à un traité multilatéral peuvent modifier ce traité entre elles seulement. Une disposition de ce genre ne peut s'appliquer au traité multilatéral restreint tel que la délégation française le conçoit. C'est pour cette raison que la délégation française propose d'insérer, au début du paragraphe 1, la réserve « sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral restreint ».

31. M. HARRY (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.237), rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'article 17, elle a approuvé, sauf à revoir leur rédaction, les dispositions du paragraphe 2 de cet article, aux termes desquelles il y a des cas où une réserve doit être acceptée par toutes les parties. L'amendement (A/CONF.39/C.1/L.237) a pour objet de spécifier que l'accord de toutes les parties au traité est requis si, dans les mêmes cas, certaines des parties désirent modifier le traité entre elles seulement. Il existe une analogie évidente entre les deux situations envisagées respectivement au paragraphe 2 de l'article 17 et à l'article 37.

32. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) déclare que l'article 37, qui traite d'un problème extrêmement complexe, lui paraît acceptable dans son ensemble. Sa délégation a toutefois soumis un amendement rédactionnel (A/CONF.39/C.1/L.238) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa b, iii, du paragraphe 1, les mots « ou par une autre règle du droit international ». Cet amendement vise à clarifier le sens de l'alinéa. Dans l'article 37, le mot « traité » signifie évidemment le traité multilatéral dont il s'agit; les accords limités *inter se* peuvent avoir été interdits non par ce traité, mais par un autre ou par une règle générale du droit international. On en trouve un exemple dans l'article 20 du Pacte de la Société des Nations qui interdit pour l'avenir la conclusion d'un traité qui serait incompatible avec les dispositions du Pacte. On se trouverait devant une situation semblable dans l'hypothèse d'un

³ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints ». La suite de l'examen de l'article 35 a donc été ajournée.

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.46; Australie, A/CONF.39/C.1/L.237; Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.238; Bulgarie, Roumanie et Syrie, A/CONF.39/C.1/L.240.

² Pour la suite des débats sur l'article 35, voir la 78^e séance.

accord limité *inter se*, qui violerait une norme générale du droit international — par exemple, une norme du droit pénal international.

33. M. BOLINTINEANU (Roumanie), présentant l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.240), signale une erreur dans l'original français: les derniers mots du membre de phrase introductif de l'alinéa *b* devraient être: « à condition que celle-ci ».

34. L'objet de cet amendement conjoint, qui est purement de rédaction et de présentation, est de donner la première place à la condition selon laquelle la modification limitée *inter se* ne doit pas être interdite par le traité; si le traité interdit un accord de cette nature, il n'y a pas lieu d'étudier l'application des deux autres conditions énoncées aux alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, du paragraphe 1. C'est seulement lorsque le traité ne porte pas une telle interdiction que les parties intéressées auront à examiner si l'accord limité *inter se* peut être conclu sans porter atteinte aux droits des autres parties au traité et sans nuire à la réalisation de l'objet et du but de celui-ci. La présentation proposée permet d'énoncer ces trois conditions dans un ordre plus logique que ne le fait le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et elle a, en outre, le mérite de souligner la primauté du texte du traité. Le paragraphe 2 du commentaire attire l'attention sur le fait que les trois conditions posées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 37 doivent être toutes remplies: « il ne suffit pas que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie; elles doivent être réunies ». Cela dit, l'ordre dans lequel ces conditions sont énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne touche pas au fond de la disposition. L'effet du texte sera le même, avec ou sans l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.240); cet amendement devrait donc être renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. DE BRESSON (France) craint que les dispositions complexes de l'article 37 ne risquent, dans la pratique, d'être inconciliables avec celles du paragraphe 2 de l'article 36. On court le risque que les parties désirant modifier un traité multilatéral ne se servent d'un accord limité *inter se* prévu à l'article 37 pour échapper aux nécessités procédurales de l'article 36. En outre, M. de Bresson doute fort de l'utilité de l'article 37, car la situation que cet article envisage semble déjà prévue par l'article 26. De plus, la notion d'une modification limitée *inter se* risque de se révéler préjudiciable à la sécurité des relations conventionnelles internationales dans la pratique.

36. La délégation française aimerait connaître l'avis de l'Expert-conseil sur ces différents points avant d'arrêter sa position.

37. M. STRÉZOV (Bulgarie) estime que l'articulation de l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.240) dont sa délégation est l'un des promoteurs est plus logique que celle de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte actuel. L'alinéa *a* du paragraphe 1 et le membre de phrase introductif de l'alinéa *b* de ce même paragraphe fixeront les deux limites extrêmes en prévoyant respectivement le cas où les accords limités *inter se* sont expressément autorisés et celui où ils sont interdits par le traité. Les sous-alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, du paragraphe 1 définiraient alors les conditions que l'accord doit remplir.

38. M. Strézov espère que le Comité de rédaction examinera attentivement l'amendement conjoint.

39. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que l'application conjointe des articles 36 et 37 risque de poser des problèmes réels. Une opération qui constitue au début une tentative visant à reviser le traité pour toutes les parties risque facilement de se terminer par une modification limitée *inter se* entre certaines d'entre elles. Par contre, une modification *inter se* convenue entre certaines des parties seulement pourrait présenter un certain attrait pour les autres et aboutir en définitive à la révision du traité pour toutes les parties. M. Sinclair serait reconnaissant à l'Expert-conseil de bien vouloir expliquer comment on pourrait faire la distinction entre les termes « amendement » et « modification » dans des cas de ce genre.

40. De même, dans les cas qui relèvent, au début, de l'article 36, mais dont la fin relève de l'article 37, le représentant du Royaume-Uni craint que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 37 ne se révèlent trop rigides. En matière de révision des traités, la souplesse est essentielle, surtout lorsqu'il s'agit de traités anciens. On a vu des cas où l'on s'était efforcé de réunir toutes les parties à un traité multilatéral, mais sans y parvenir; si une opération de révision de ce type relevait de l'article 37, les conditions posées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourraient se révéler trop strictes.

41. En ce qui concerne les amendements, sa délégation a déjà indiqué son attitude à l'égard de la proposition de la France relative aux traités multilatéraux « restreints ». Il ne prendra position sur l'amendement de l'Australie (A/CONF.31/C.1/L.237) qu'au moment où le texte définitif du paragraphe 2 de l'article 37 émergera du Comité de rédaction.

42. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que l'article 37 a une grande utilité car il traite d'une situation qui est assez fréquente dans la pratique. Les arrangements régionaux, qui sont expressément prévus aux Articles 52 à 54 de la Charte des Nations Unies, constituent un exemple important d'accords conclus *inter se* pour modifier, entre certaines des parties, les dispositions du traité principal. Il arrivera souvent qu'un certain nombre d'Etats liés par des liens étroits de caractère historique ou autre puissent, dans leurs relations *inter se*, aller plus loin que les autres parties dans le sens du progrès marqué par le traité principal.

43. Les accords limités *inter se* constituent souvent le résultat d'un processus déclenché pour reviser le traité d'une manière qui correspond à l'article 36. Ils fournissent également la soupape de sûreté nécessaire en prévision des cas où, pour une raison ou pour une autre, certaines des parties au traité ne pourraient approuver immédiatement quelque disposition utile et progressive. Dans les conventions techniques, telles que celles qui portent sur la navigation aérienne ou les relations postales, la procédure des accords limités *inter se* est devenue une nécessité de la vie internationale courante et le fait d'interdire de tels accords ou de les rendre trop difficiles à réaliser donnerait à chacune des parties un droit de veto dans des domaines où il est réellement nécessaire de ne pas se laisser distancer par le progrès.

44. Il existe une autre raison pour conserver l'article 37, à savoir que sa suppression éliminerait les sauvegardes mentionnées aux alinéas *b*, *i*, et *b*, *ii*, du paragraphe 1. Les dispositions de l'article 26 dans leur forme actuelle ne combleraient pas le vide ainsi créé. Le paragraphe 5 de l'article 26, qui commence par les mots: « Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 37 », établit un lien entre les dispositions des deux articles. Si l'article 37 devait être supprimé, ses dispositions devraient donc être reprises en substance dans l'article 26.

45. M. VEROSTA (Autriche) déclare que sa délégation a pu accepter, à l'article 35, d'interpréter le terme « accord » dans un sens large. Cependant, la situation est différente pour l'article 37, étant donné surtout les termes « peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier » utilisés au paragraphe 1: un accord qui peut être « conclu » ne pourrait être qu'un traité dans les formes. M. Verosta serait reconnaissant à l'Expert-conseil de clarifier ce point ainsi que la distinction existant entre le terme « amendement » utilisé aux articles 35 et 36 et le terme « modification » utilisé à l'article 37.

46. En ce qui concerne l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.240), M. Verosta propose que les mots qui se trouvent à la fin du membre de phrase introductif « à condition que la modification » soient remplacés par le seul mot « et »; ce changement rendrait le sens plus clair.

47. M. SØRENSEN (Danemark) appuie vigoureusement le texte de l'article 37 de la Commission du droit international pour les mêmes raisons que le représentant de l'Uruguay. Pour les mêmes raisons également, il est opposé à l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.237) qui imposerait une restriction supplémentaire à la conclusion d'accords limités *inter se* en introduisant une référence aux traités du type envisagé à l'article 17. Le Danemark est particulièrement soucieux d'éviter que de telles limitations ne soient imposées à la modification *inter se* d'accords entre un nombre restreint d'Etats, du genre de celle dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 17. L'analogie que voit le représentant de l'Autriche entre une réserve et une modification *inter se* est plus apparente que réelle. Lors de la conclusion d'un traité multilatéral, l'exclusion de réserves pourra se justifier mais, avec le temps, des modifications limitées *inter se* risquent fort de devenir nécessaires.

48. Le Danemark a une grande expérience des accords conclus entre un nombre limité d'Etats et il est arrivé à maintes reprises qu'un traité de ce genre requière une modification *inter se*. Il n'est pas rare qu'un traité relatif au statut des ressortissants d'un des Etats parties qui se trouvent sur le territoire d'un autre nécessite, après un certain temps, des modifications pour mettre à jour ses dispositions. La procédure de révision sera donc entreprise selon les modalités fixées à l'article 36; mais on s'apercevra peut-être qu'une ou deux parties ne sont pas encore prêtes à accepter la modification désirée parce qu'elles n'auront pas tout à fait suivi le rythme des événements. En pareil cas, il n'y a aucune raison d'exclure un accord limité *inter se*, qui permette une mise à jour entre les Etats intéressés, à condition que les droits des autres parties n'en souffrent pas. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 37 fournissent des garanties

largement suffisantes à cet égard et les restrictions supplémentaires indiquées dans la proposition de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) sont inutiles.

49. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international a employé à dessein le terme « accord » à l'article 37, afin d'éviter toute confusion avec le terme « traité » qui, dans ce contexte, désigne le traité multilatéral particulier que cet accord a pour objet de modifier dans les relations entre certaines parties seulement.

50. De même, la Commission a jugé commode de limiter l'emploi du terme « amendement » aux cas où l'intention est de réviser le traité dans les relations entre toutes les parties, comme à l'article 36. Le terme « modification » a été employé à l'article 37 pour le cas où un petit groupe d'Etats désirent transformer les dispositions de l'instrument initial dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; il ne s'agit pas d'une véritable révision du traité du point de vue de l'intention des parties, ni même en droit. C'est au Comité de rédaction et à la Commission plénière qu'il appartiendra de trancher en dernier ressort cette question de terminologie.

51. La Commission du droit international a longuement examiné le problème que pose la relation entre l'article 26 et les articles 36 et 37. Les représentants de l'Uruguay et du Danemark ont fort bien exposé l'esprit dans lequel la Commission a procédé à cet examen. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la France, l'article 26 traite de l'application de deux traités successifs qui sont en conflit; le deuxième traité n'entend pas être une révision du premier, mais plutôt un traité distinct. Il serait regrettable d'encourager la conception selon laquelle un accord qui viole l'accord initial pourrait servir à y apporter des modifications. Le cas envisagé à l'article 36 est celui où l'intention initiale des parties est de réviser le traité pour toutes les parties. Sans doute le processus pourra-t-il aboutir en définitive à la naissance de certaines relations limitées *inter se* si les parties au traité ne ratifient pas toutes la révision, mais l'accord portant révision du traité sera, au départ, ouvert à toutes les parties initiales.

52. Le cas envisagé à l'article 37 est entièrement différent de ceux qui sont prévus aux articles 35 et 36. L'article 37 traite du cas où certaines des parties ont, au départ, l'intention de modifier certaines dispositions du traité dans leurs relations particulières. Cette intention se manifeste par exemple dans les accords à l'échelon régional. Les articles 26 et 37 répondraient donc à deux séries de besoins différents. En ce qui concerne l'article 37, il est nécessaire d'en rendre les dispositions plus strictes afin d'éviter les abus que constitueraient les violations des obligations prévues au traité.

53. M. VEROSTA (Autriche) remercie l'Expert-conseil de cette explication et propose que, compte tenu du sens assez particulier qui s'attache aux termes « amendement » et « modification », on insère au paragraphe 1 de l'article 2 une disposition qui en précise l'emploi.

54. M. BOLINTINEANU (Roumanie), parlant au nom des coauteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.240), déclare que le représentant de l'Autriche a

fait une proposition extrêmement intéressante et qu'il conviendrait de la renvoyer au Comité de rédaction avec le texte de l'amendement conjoint, afin de servir lors de la rédaction du texte anglais. Quant au texte français, les derniers mots du membre de phrase introductif de l'alinéa *b* garderaient leur libellé: « à condition que celle-ci ».

55. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements de la France et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.45 et L.237) demeureront en suspens jusqu'au moment où la Commission aura à se prononcer sur la question des traités multilatéraux « restreints ».

56. Si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission a accepté de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction en même temps que l'amendement tchécoslovaque (A/CONF.39/C.1/L.238) et l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.240).

Il en est ainsi décidé ⁵.

ARTICLE 38 (Modification des traités par une pratique ultérieure) ⁶

57. M. CASTRÉN (Finlande) explique qu'en présentant son amendement, qui vise à supprimer l'article 38, sa délégation a été mue par les mêmes raisons que celles qui l'ont conduite à proposer la suppression de l'article 34. Il ne lui paraît pas indiqué en effet de traiter, dans une convention sur le droit des traités, des questions complexes des relations entre le droit coutumier et le droit conventionnel. En outre, l'article 38 semble faire double emploi avec l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27, aux termes duquel il convient de tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Cette règle d'interprétation signifie en soi qu'un traité peut être modifié par la pratique des parties; de toute façon, la distinction entre les deux dispositions du projet est pratiquement inexistante; c'est pourquoi la délégation finlandaise a proposé de supprimer l'article 38.

58. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.200) visant à supprimer l'article 38, dit que la Constitution du Japon stipule que l'approbation du Parlement est nécessaire pour la conclusion des traités et la même règle s'applique à la révision d'un traité. Le terme « modification » n'a peut-être pas exactement le même sens que le mot « amendement », mais il est manifestement difficile d'établir une nette distinction entre ces deux notions. Le commentaire cite, à titre d'exemple, un arbitrage entre la France et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation d'un accord bilatéral en matière de services de transports aériens; la délégation japonaise estime cependant que cette pratique n'est pas suffisamment établie pour justifier l'inclusion de la règle dans la convention.

⁵ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints ». La suite des débats sur l'article 37 a donc été ajournée.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.143; Japon, A/CONF.39/C.1/L.200; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.206; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.220; France, A/CONF.39/C.1/L.241.

59. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.206) qui tend à supprimer l'article 38, déclare que l'article initial sur la modification qui figurait dans le projet de 1964 de la Commission du droit international visait trois cas: la modification par un traité ultérieur portant sur la même matière, dans la mesure où les dispositions des deux traités sont incompatibles; l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit coutumier qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui lie toutes les parties; la pratique ultérieure des parties dans la mise en œuvre du traité, établissant leur accord pour modifier ou étendre les dispositions de ce dernier ⁷. Un gouvernement a fait remarquer, dans ses observations, que l'alinéa *b* de ce qui était alors l'article 68 faisait double emploi car il traitait d'une question de pure interprétation. Le Rapporteur spécial sur le droit des traités a clairement démontré dans son sixième rapport de 1966 la faiblesse de l'argument invoqué en faveur du maintien de l'ancien alinéa *c* de l'article 68, celui qui est devenu l'article 34 du présent projet, et que la majorité des membres de la Commission a considéré comme une disposition indépendante. De plus, le Rapporteur spécial a indiqué que toute pratique contraire à un traité constitue la violation et non pas une interprétation de celui-ci ⁸. En revanche, les cas où il y a extension des dispositions d'un traité sont considérés comme de simples questions d'interprétation; il est donc évident que l'article, sous sa forme actuelle, n'a pas de fondement juridique.

60. La pratique incompatible avec un traité ne constitue pas le fondement d'une nouvelle règle de droit, mais bien un abus de droit et une violation du traité. Lorsque les parties constatent que les circonstances ont changé, elles ne peuvent autoriser une violation du droit mais doivent entreprendre de modifier le traité en en concluant un autre ou en élaborant un protocole additionnel qui légalisera la nouvelle situation; telle a toujours été la procédure suivie par la communauté internationale. La pratique, prise en elle-même, ne peut constituer le fondement d'une dérogation au droit interne ou international écrit; la pratique de la Common Law ne peut être considérée comme d'application générale et l'affaire d'arbitrage entre les Etats-Unis et la France citée dans le commentaire n'y change rien. La délégation vénézuélienne s'oppose donc vigoureusement au libellé de l'article 38 et espère que la Commission décidera la suppression de celui-ci.

61. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que sa délégation a soumis sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.220) visant à supprimer l'article 38 d'abord parce que le pronom « celle-ci » désigne grammaticalement l'application du traité, qui ne peut établir l'accord des parties pour modifier ses dispositions.

62. Mais en dehors de cette difficulté de forme, sa délégation ne voit pas l'utilité qu'il peut y avoir à prévoir la modification des traités par une pratique ultérieure. Si, à l'application, les parties s'apercevaient que de nouvelles circonstances, survenues depuis la signature du traité, rendent une modification ou un remodelage souhaitable

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 209, art. 68.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 98.

ou nécessaire, il leur serait loisible de s'entendre par écrit sur un additif, un avenant ou une annexe au traité dans sa version première. Prévoir la possibilité de modifier le traité par une pratique ultérieure, c'est ouvrir la voie à toutes sortes d'interprétations qui risquent de lui faire perdre une grande partie de sa substance. Supprimer l'article n'amoindrirait en rien la possibilité d'adopter le traité aux circonstances et ne nuirait nullement à la souplesse de son application; au contraire, les parties y gagneraient en certitude et en sécurité.

63. M. DE BRESSON (France) dit que, si l'idée d'un recours à la pratique des Etats dans l'application d'un traité comme moyen d'interprétation n'appelle aucune objection, autre chose est d'établir comme une règle que cette pratique est, par elle-même, de nature à changer la substance de l'engagement conventionnel. L'énoncé de l'article 38 se heurte à trois objections. En premier lieu, beaucoup d'accords internationaux contiennent des dispositions précises quant aux conditions de leur révision; il ne semble pas possible d'admettre, sans retirer à de telles clauses toute leur signification, que les parties puissent s'en écarter par leur seul comportement dans l'exécution de cet accord. Deuxièmement, il semble que l'adoption de cet article soit de nature à poser à de nombreux Etats des problèmes constitutionnels sérieux: le principe du parallélisme des formes veut en effet que les modifications à un traité soient, sur le plan interne, adoptées selon les mêmes procédures que le texte initial. Dès lors que la manière dont les exécutants appliquent le traité serait à elle seule susceptible d'en entraîner la modification, comment une telle exigence pourrait-elle être satisfaite? On peut se demander au surplus dans quelle mesure les conditions précises et sévères que posent les articles 6 et suivants du projet au sujet de l'expression de la volonté d'un Etat à être lié par un traité, conserveraient une signification si ce traité pouvait être modifié ultérieurement, de la manière prévue à l'article 38. Troisièmement, il apparaît que la règle proposée à l'article 38 n'est guère conforme à l'harmonie des relations internationales. On peut craindre en effet que les Etats, s'ils ont lieu de penser que toute attitude souple dans l'application d'un traité risque d'équivaloir à une adhésion à la modification de celui-ci, auront tendance à se montrer à l'avenir beaucoup plus circonspects et rigides.

64. Ces seules considérations auraient pu conduire la délégation française à souhaiter, comme d'autres délégations, la suppression de l'article 38. Pourtant, s'il est vrai que la règle qu'entend poser cet article présenterait, formulée de manière trop générale, des dangers certains, elle n'en est pas moins valable dans le cadre plus limité de certains accords techniques, que les praticiens peuvent modifier en effet par l'usage dans certaines circonstances. Si donc la Commission décide de maintenir cet article, la délégation française pense que la règle qu'il pose devra être contenue dans les limites où elle a été concrètement appliquée, c'est-à-dire dans une sentence arbitrale célèbre rendue par une éminente personnalité qui touche de près la Conférence. Dans cette préoccupation, la délégation française a présenté son amendement (A/CONF.39/C.1/L.241), en excluant que le principe que consacre l'article puisse recevoir application soit lorsque le traité lui-même fixe la manière dont il peut être révisé, soit lorsque les formes dans lesquelles il a été conclu font obstacle à ce qu'il soit modifié dans des conditions différentes.

65. M. MARTINEZ CARO (Espagne) déclare que, dès le début, la délégation espagnole avait déjà des doutes sérieux quant à l'opportunité de faire figurer l'article 38 dans la convention, mais ses doutes n'ont fait que croître à mesure que se déroulaient les travaux de la Commission. Les délégations qui ont proposé de supprimer cet article n'ont fait que confirmer les appréhensions exprimées par certains membres de la Commission du droit international en 1964 et en 1966. Le commentaire lui-même montre que l'article est loin d'être convaincant; en fait, il est si obscur qu'il peut être interprété dans n'importe quel sens.

66. L'article 38 repose sur le principe qu'un accord tacite peut conduire à la modification d'un traité lorsque la preuve de cet accord est fournie par la pratique ultérieure des parties qui appliquent ce traité. Ce principe soulève un certain nombre de problèmes. Le premier problème est de préciser le nouveau concept juridique de la pratique des parties qui modifie le texte d'un traité. L'article 38 combine déjà quatre concepts juridiques: l'interprétation fondée sur la pratique qui établit l'accord des parties; le champ d'application donné au traité par les parties; la modification des traités par d'autres procédés que la révision dans les formes; enfin, l'amendement des traités conformément aux articles 35 à 37, ce qui englobe aussi l'amendement, au sens traditionnel de révision. On peut se demander s'il est justifié d'ajouter un concept supplémentaire, à savoir que la pratique des parties peut modifier le texte d'un traité, ou si l'on ne pourrait pas faire entrer ce concept dans l'un des quatre déjà cités. La Commission du droit international a elle-même indiqué au paragraphe 1 de son commentaire à cet article que « la démarcation entre interprétation et modification par la pratique ultérieure est parfois imprécise », et un membre de la Commission a dit que la différence entre l'interprétation et la modification n'était qu'une différence de degré⁹. Même si l'on accepte la thèse de la Commission, selon laquelle « il s'agit, du point de vue juridique, de processus distincts », la difficulté qu'il y a à faire la distinction entre ces deux processus amène à douter fortement de l'opportunité de maintenir cette disposition. Le Comité de rédaction est déjà saisi de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.217) tendant à faire mention de la pratique ultérieure dans l'article 28 relatif aux moyens complémentaires d'interprétation.

67. Le problème qui se pose ensuite est celui de savoir si l'article 28 est ou non compatible avec les autres dispositions du projet. Les mots « leur accord [l'accord des parties] pour modifier [les dispositions d'un traité] » ne peuvent viser qu'un accord tacite, alors qu'en vertu de l'article 2 la portée de la convention ne s'étend qu'aux traités en forme écrite. L'article 38 est donc une clause dérogatoire qui intéresse la conclusion, l'entrée en vigueur, la révision et l'extinction des traités et elle pourrait servir de clause échappatoire à tous ces différents stades.

68. Du point de vue du consentement à être lié par un traité, l'adoption de l'article permettrait à n'importe quel fonctionnaire de l'Etat, même subalterne, de modifier ce dont les parties étaient convenues dans un traité formellement ratifié. Bien plus, ces modifications pourraient

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, deuxième partie, 866^e séance, par. 26.*

être en opposition avec les dispositions fondamentales de la Convention, en dépit de ce qui est dit aux articles 43 et 44, et des règles des articles 6 et 7 déjà approuvées par la Commission plénière. Un membre de la Commission du droit international a proposé de préciser dans le commentaire que la pratique ultérieure dont il s'agit doit être imputable à l'Etat comme résultant d'actes ou d'omissions de la part de fonctionnaires ayant compétence pour obliger celui-ci sur le plan international¹⁰; mais dans la pratique quotidienne, les traités ne sont pas appliqués par des fonctionnaires d'un niveau aussi élevé. L'article 38 ouvre donc la voie à des modifications du traité contraires au droit constitutionnel, auxquelles un parlement ne consentirait jamais dans un traité écrit. Si l'approbation du parlement est exigée pour lier l'Etat, cette même règle devrait s'appliquer à la pratique suivie dans l'application d'un traité.

69. En outre, s'il est admis qu'un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement, on peut se demander si cela vaut pour toutes les dispositions du traité. M. Tounkine a soutenu devant la Commission du droit international que seules les dispositions secondaires, mais non les dispositions essentielles, du traité peuvent être modifiées de cette manière¹¹, mais ni l'article 38 ni le commentaire ne jettent de lumière sur ce point d'importance capitale.

70. Une autre difficulté se présenterait si le traité contenait une clause relative à sa modification. Dans ce cas, un fonctionnaire qui n'aurait pas le pouvoir de conclure un traité pourrait-il néanmoins modifier la clause relative à sa révision ou à sa modification? Dans l'affirmative, l'article 38 pourrait signifier qu'il est possible et licite de faire par accord tacite ce qu'il est impossible et illicite de faire par un accord formel: on ne saurait donc y voir qu'une disposition contraire au principe *pacta sunt servanda*.

71. De plus, l'affirmation que la pratique ultérieure peut établir l'accord des parties soulève des difficultés quant au sens dans lequel sont utilisés les mots « pratique » et « parties ». « Pratique » est un terme très large qui peut englober, d'une part, les actes de divers organes s'occupant des relations avec l'étranger et, d'autre part, des attitudes actives ou passives; son emploi pose des questions relatives au consentement et à l'acquiescement, aux actes unilatéraux et, plus spécialement, à la validité des protestations. Un membre de la Commission du droit international a déclaré que l'on pourrait se servir de la désuétude comme d'un moyen pour mettre fin à un traité et *a fortiori* pour le modifier¹². Il s'ensuit que l'article 38 prévoit un nouveau moyen de mettre fin à un traité.

72. Quand bien même on soutiendrait que la notion de pratique est claire, la notion de constance dans la pratique ne l'est pas et l'on ne sait pas non plus combien de temps la pratique doit se poursuivre pour que l'accord sur la modification du traité soit établi. Ce sont là des considérations qui débouchent sur le domaine délicat des relations entre droit coutumier et droit des traités. Sir Humphrey Waldock a déclaré devant la Commission du droit international qu'il existe une ressemblance entre la formation de la coutume et l'accord tacite envisagé par

l'article¹³. Le problème devient particulièrement sérieux si l'on rapproche l'article 38 de l'article 34; en effet de difficiles questions de « coutume locale » se posent alors à propos des traités bilatéraux, tout comme la question, non moins difficile, de l'effet de la coutume vis-à-vis des Etats tiers se pose à propos des traités multilatéraux.

73. Enfin, la pratique dont il s'agit est la pratique des parties. Pourtant, l'on ne voit pas clairement de quelles parties il s'agit. Est-ce la pratique de certaines des parties sans objection de la part des autres, ou celle de certaines des parties malgré les objections des autres? Ou faut-il admettre, comme il est dit au paragraphe 2 du commentaire, que « la pratique ultérieure, même si elle n'a pas été effectivement suivie par chacune des parties, doit être de nature à établir l'accord de l'ensemble des parties sur la modification en question »? Cela pose deux nouveaux problèmes, celui d'une pratique établie *inter se* à l'intérieur d'un petit groupe de parties à un traité, et celui de la situation de nouveaux Etats adhérant au traité à l'égard de l'existence d'une pratique qui a modifié les dispositions de cet instrument et qui existait déjà antérieurement à leur adhésion.

74. Toutes ces difficultés tiennent à ce que l'article 38 est un article hybride, qui se situe entre les solutions logiques de la modification d'un traité par un autre traité et la modification du traité par l'établissement d'une nouvelle règle coutumière obligatoire pour toutes les parties. Les dispositions des articles 35 à 37 s'appliquent au premier cas; quant au second, il sort du cadre de la convention, à la seule exception de la mention négative et inutile qui en est faite à l'article 34. La tentative faite par la Commission de prévoir les deux solutions a abouti à un article qui ne peut que compromettre la stabilité des relations conventionnelles et qui devrait donc être supprimé.

75. M. VARGAS (Chili) déclare que sa délégation votera pour la suppression de l'article 38, car elle estime que l'adoption de cette disposition aurait pour effet d'affaiblir le principe *pacta sunt servanda* que la Commission a adopté à l'article 23. Dès lors qu'un traité entre en vigueur, les parties sont liées par lui et le demeurent tant qu'il n'a pas été modifié, conformément à l'article 35, par un accord entre les parties. Cet accord implique le consentement exprès des Etats en cause. Si l'article 38 devait être adopté, tout Etat désireux de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité pourrait invoquer la pratique ultérieure afin de modifier le traité à ses propres fins. La délégation chilienne est d'avis que la pratique ultérieure peut offrir un élément utile pour l'interprétation d'un traité et elle a approuvé pour cette raison l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27; elle ne saurait en revanche accepter qu'une telle pratique dans l'application du traité puisse suffire à elle seule pour modifier le traité sans le consentement exprès des parties. Dans le cas d'un changement de situation nécessitant une modification, il est toujours possible de recourir aux procédures prévues à l'article 36. Comme l'article 38 n'est pas seulement superflu, mais peut être dangereux, la délégation du Chili espère qu'il sera supprimé; dans le cas contraire, elle appuiera l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.241) qui, bien qu'il ne soit pas entière-

¹⁰ *Ibid.*, 866^e séance, par. 9.

¹¹ *Ibid.*, par. 18.

¹² *Ibid.*, par. 60.

¹³ *Ibid.*, 876^e séance, par. 44.

ment satisfaisant, améliore le texte de l'article proposé par la Commission du droit international.

76. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation se prononce elle aussi pour la suppression de l'article 38. Si la Commission décide néanmoins de maintenir cet article, sa délégation appuiera l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.241).

77. Au cas où cet article serait retenu, le représentant du Canada demandera à l'Expert-conseil des éclaircissements sur deux points: premièrement, est-il approprié d'employer dans l'article 38 le mot « modification », alors que ce mot est utilisé dans un sens particulier à l'article 37?; deuxièmement, dans le cas de traités multilatéraux, l'expression « accord entre les parties » signifie-t-elle un accord entre toutes les parties ou, comme dans l'article 37, un accord de deux ou de plusieurs parties, qui peut aboutir à une modification du traité *inter se*?

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 25 avril 1968, à 11 h 5

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 38 (Modification des traités par une pratique ultérieure) [*suite*]¹

1. M. GRICHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que si cet article fait l'objet de tant de propositions de suppression, c'est que ses dispositions ne sont conformes ni aux règles du droit international ni à celles du droit interne.

2. Sur le plan international, cet article ne fixe pas de limites pour la modification d'un traité par la pratique ultérieure, de sorte qu'il pourrait arriver que les relations réciproques entre les parties au traité soient, dans la pratique, différentes de celles que le traité avait établies. Certes, cette situation peut se produire, mais elle ne saurait être reflétée et légalisée dans une convention aussi importante que celle du droit des traités. Cette légalisation serait contraire aux objectifs de la convention et à la stabilité des traités internationaux et créerait, en outre, des difficultés pour les Etats tiers.

3. La question a été posée de savoir si la pratique ultérieure servant de base à la modification du traité devait être celle que toutes les parties au traité ont suivie ou celle d'un certain nombre d'entre elles seulement. L'article 38 ne donne pas de réponse à cette question. Dans la première

hypothèse, il vaudrait mieux appliquer les articles 35 et 37 plutôt que se fonder sur la pratique suivie dans l'application du traité et d'après laquelle il serait difficile de déterminer quelle partie du traité a été modifiée et quand elle l'a été. Dans la seconde hypothèse, il faudrait savoir quel est le nombre de parties requis et si une pratique qui ne reflète pas l'accord général peut modifier le traité pour les autres parties qui n'ont pas suivi cette pratique et qui peuvent être en désaccord avec elle. La délégation soviétique estime que la réponse à cette dernière question est négative, ne serait-ce que pour respecter le principe *pacta sunt servanda*.

4. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue les exigences du droit interne en la matière, savoir les règles de droit constitutionnel régissant la conclusion des traités internationaux.

5. Pour toutes ces raisons, l'article 38 ne peut être maintenu dans la convention sur le droit des traités. Moins celle-ci contiendra d'articles controversés, plus elle sera facile à appliquer.

6. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.143), du Japon (A/CONF.39/C.1/L.200), du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.206) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.220) visant à supprimer l'article 38. Ce qui préoccupe particulièrement les Etats-Unis c'est que des fonctionnaires de rang relativement peu élevé tels que des vice-consuls ou des troisièmes secrétaires puissent faire une interprétation erronée d'un traité et suivre une conduite qui, à l'insu des gouvernements, pourrait aboutir à une modification du traité.

7. Il se félicite d'avoir entendu le représentant de l'Union soviétique dire qu'il faut inclure le moins possible d'articles controversés dans la convention et il espère que ce principe sera appliqué.

8. M. YASSEEN (Irak) se prononce en faveur du maintien de l'article 38 qui reflète le droit positif.

9. Il est incontestable que le formalisme n'est pas un principe consacré du droit international et que les Etats souverains ne sont pas soumis aux exigences de la théorie de l'acte contraire, théorie qui n'est pas acceptée en droit international. Les Etats souverains peuvent agir à leur gré, dans certains limites bien entendu: il suffit que leur accord soit clair. L'accord des parties suffit pour mettre fin à un traité, ou pour le modifier. Il n'est pas nécessaire que cet accord prenne la forme d'un instrument solennel. L'article 38 ne s'écarte pas de ces principes. Il précise que l'accord pour modifier le traité est établi par la pratique, c'est-à-dire par une série d'actes: il ne s'agit pas d'une pratique quelconque, mais de celle qui pourrait être imputée aux Etats, ce qui exclut l'acte d'un consul ou d'un fonctionnaire qui dépasserait son mandat.

10. L'article 38, fondé sur l'accord des parties pour modifier le traité, n'a donc rien qui soit incompatible avec les principes généraux du droit international, avec les règles de base qui régissent le droit des traités ni surtout avec le principe *pacta sunt servanda*.

11. Certains ont fait valoir que la pratique ultérieure est suffisamment prévue par l'alinéa *b* du paragraphe 3 de

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 37^e séance, note 6.

l'article 27, mais cet alinéa traite de l'interprétation, qui est tout à fait distincte de la modification: la différence entre l'interprétation et la modification est la différence de nature qui existe entre un acte déclaratif et un acte constitutif.

12. En résumé, l'article 38 devrait être maintenu dans la convention sur le droit des traités, car il reflète le droit positif et il n'est pas incompatible avec les règles fondamentales du droit des traités, qui érigent en principe essentiel l'accord des parties pour la conclusion, la terminaison ou la modification des traités.

13. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que la délégation polonaise est favorable à la suppression de l'article 38, qui manque de clarté et qui susciterait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait.

14. Il est vrai que la pratique unanime des parties peut aboutir à la modification d'un traité, mais cette procédure n'entre pas vraiment dans le champ de la convention, qui ne s'étend qu'aux traités conclus entre Etats en forme écrite.

15. La modification d'un traité se fait normalement de la façon indiquée dans les articles 35 à 37. La modification par une pratique ultérieure est assez exceptionnelle. En outre, la question est beaucoup trop complexe pour qu'on puisse la résoudre d'une manière satisfaisante dans un seul article disant simplement qu'un traité peut être modifié par la pratique ultérieure.

16. En ce qui concerne l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.241), le représentant de la Pologne souligne qu'il sera difficile, dans la pratique, de déterminer si les dispositions d'un traité ou les conditions de sa conclusion sont de nature à faire obstacle à sa modification par la pratique ultérieure.

17. Enfin, l'article 38 peut aller à l'encontre de la pratique constitutionnelle des Etats en matière de conclusion des traités.

18. M. HU (Chine) déclare que sa délégation est en faveur de la suppression de l'article 38, car cet article est de nature à susciter des malentendus, voire des différends entre les Etats intéressés.

19. M. RUIZ VARELA (Colombie) appuie les amendements de la Finlande, du Japon, du Venezuela et de la République du Viet-Nam visant à supprimer l'article 38.

20. Tout en ayant conscience de la grande différence qui existe entre la modification des traités par une pratique ultérieure, prévue à l'article 38, et leur interprétation compte tenu de la pratique ultérieure, que prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27, la délégation colombienne est d'avis que l'article 38 ne répond pas dans la même mesure que l'article 27 à une véritable réalité, ni à une exigence évidente de la communauté internationale.

21. En effet, l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27 reflète la pratique traditionnelle en ce qui concerne l'interprétation de tous les traités internationaux. L'article 38, au contraire, ne respecte ni le droit ni la démocratie, parce que les traités se défont comme ils se font, et si une procédure a été suivie pour la négociation, la signature,

l'approbation interne et la ratification d'un traité — procédure qui implique le respect du régime constitutionnel interne — la même procédure doit être suivie pour toute modification de ce traité afin d'assurer l'équilibre voulu entre les compétences internes des gouvernements et des parlements pour ce qui est de contracter ou de modifier des obligations internationales.

22. M. MARESCA (Italie) déclare que l'article 38 reflète une réalité juridique existant depuis toujours. Le droit international n'est pas esclave du formalisme et doit s'adapter, par essence, aux réalités pratiques.

23. S'il est vrai que la forme écrite est la forme normale de tout accord, celle qui donne la certitude juridique la plus complète, il existe cependant d'autres moyens d'exprimer un accord, parmi lesquels la pratique est le plus sûr et le plus évident. Par ailleurs, si l'on jette un coup d'œil sur l'histoire, on ne peut que se féliciter que, dans certains cas, la pratique ait modifié des traités qui, sans cela, auraient pu avoir des conséquences tragiques. Il ne faut donc pas lier les Etats plus qu'il n'est nécessaire.

24. Au reste, le projet lui-même n'ignore pas les accords en forme non écrite ni la pratique comme source de droit et critère d'application. L'article 38 réaffirme la possibilité pour le droit d'évoluer au fur et à mesure que les nécessités l'imposent.

25. Naturellement, si le traité prévoit des procédures spéciales pour sa modification, la pratique ne serait pas la procédure la plus normale; pour cette raison, M. Maresca appuie l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.241).

26. En conclusion, le maintien de l'article 38 est absolument nécessaire à l'économie du projet de convention.

27. M. MIRAS (Turquie) déclare que, selon la constitution turque, les traités internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi; la délégation turque ne saurait donc appuyer le maintien de l'article 38, qui prévoit la modification des traités par la pratique ultérieure. Elle ne pense pas, d'autre part, que cet article consacre une règle de droit internationale existante. L'affaire d'arbitrage citée dans le commentaire ne justifie nullement l'adoption de telles dispositions.

28. En outre, cet article est superflu. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27 assure une souplesse suffisante en introduisant l'élément de la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités; il ne faudrait pas que cette souplesse aille jusqu'à reconnaître à la pratique ultérieure l'effet de modifier le traité lui-même. L'article 38 va du reste à l'encontre de la souplesse recherchée; en effet, les parties contractantes pourraient être amenées à adopter une attitude rigide dans l'application des traités, afin d'éviter qu'une pratique souple ne soit considérée comme une modification du traité.

29. La délégation turque appuie donc les quatre amendements visant à supprimer cet article.

30. M. THIAM (Guinée) exprime l'inquiétude de sa délégation devant les répercussions fâcheuses que l'article 38 pourrait entraîner s'il était maintenu dans sa forme actuelle, notamment à l'égard du principe *pacta sunt servanda*.

31. Dans le cas des traités multilatéraux, il peut arriver que la majorité des Etats parties au traité suivent une pratique qui modifie celui-ci, tandis que les autres parties, minoritaires, continuent à s'en tenir aux dispositions clairement énoncées dans le texte du traité. Cette hypothèse a été évoquée par la Commission dans le paragraphe 2 de son commentaire sur cet article. Dans ce cas les Etats qui appliquent de façon stricte le principe *pacta sunt servanda* seraient en quelque sorte pénalisés. Naturellement, les Etats qui n'approuvent pas la pratique modificatrice restent libres de se retirer du traité, mais il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de la convention est de développer les relations contractuelles entre les Etats et de favoriser la coopération internationale.

32. La délégation guinéenne est donc favorable à la suppression de cet article. qui risque de faire échec au principe *pacta sunt servanda*.

33. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'il reconnaît l'existence de la règle énoncée à l'article 38; de plus, il s'agit d'un principe du droit international. Cet article a trait à un problème qui se pose à tous les législateurs comme à tous les auteurs de traités aussitôt que les négociations ont abouti. Un juriste français a dit: « Qui ne connaît que le Code ne connaît pas le droit civil français ». Il en va de même en droit international. On pourrait citer par exemple plusieurs traités multilatéraux, conclus entre l'Autriche et d'autres Etats, qui ont été modifiés par la pratique. L'article 38 n'est pas contraire au principe *pacta sunt servanda* et la Commission du droit international a eu raison de le faire figurer dans le projet de convention. La délégation autrichienne votera en faveur du maintien de cet article sous sa forme actuelle, ou modifié conformément à l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.241).

34. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'article 38 soulève un grand nombre de problèmes insolubles et qu'il est incompatible avec les principes qui sont à la base même de la convention en cours d'élaboration. Il n'y a aucune règle de droit international qui établisse qu'un traité puisse être modifié par la pratique ultérieure, même si cette pratique découle de l'accord tacite des parties. De plus, ce n'est pas la pratique qui modifie le traité; un accord ne peut être modifié que par un autre accord.

35. Parmi les nombreuses questions qui se posent, on peut citer les suivantes. Quel est la portée de l'expression « un traité »; s'agit-il aussi des traités de paix, de la Charte des Nations Unies, des accords relatifs aux droits de de l'homme, de la Convention sur le génocide? Quelles sont les dispositions de ces traités qui peuvent être modifiées par une pratique ultérieure? A la 866^e séance de la Commission du droit international, M. Tounkine a exprimé l'avis que la Commission devait être prudente et indiquer que les dispositions essentielles d'un traité ne pouvaient pas être modifiées par la pratique ultérieure². S'il n'en était pas ainsi, les traités n'offriraient aucune garantie, puisque la pratique pourrait avoir pour conséquence de porter atteinte à la reconnaissance des libertés et des droits fondamentaux et des principes énoncés par la Charte des Nations Unies. Que faut-il d'ailleurs entendre par pratique? Un traité international en vigueur lie tous les

organes d'un Etat. On peut donc se demander si tous les organes d'un Etat sont habilités à décider de l'application d'une pratique ultérieure ou s'il faut la confirmation expresse ou tacite de l'autorité compétente de l'Etat. La pratique à laquelle se réfère cet article doit-elle répondre à certaines conditions préalables quant à son caractère et à sa portée? C'est à cet égard que l'article 38 est en contradiction avec le principe *pacta sunt servanda*, car toute pratique qui entraîne la modification d'un traité suppose nécessairement la non-application, c'est-à-dire la violation des dispositions de ce traité, jusqu'à ce que cette pratique puisse être considérée comme la manifestation d'un accord tacite entre toutes les parties.

36. L'article 38 soulève également des problèmes insolubles sur le plan du droit interne. Une modification peut ne pas avoir été approuvée par tous les organes compétents d'un Etat: comment l'Etat pourrait-il alors l'appliquer sur son territoire? De plus, à quel moment peut-on dire que le traité est modifié par une pratique ultérieure des parties et qui va déterminer ce moment? On constate en outre que, au cours des délibérations de la Commission du droit international, ses membres n'étaient pas d'accord en ce qui concerne les conditions que devait réunir la pratique ultérieure pour modifier les traités multilatéraux. Pour ces traités, toute modification doit être faite selon certaines conditions énoncées dans le traité lui-même. Une sentence arbitrale, si autorisée soit-elle, n'est pas suffisante pour faire de la solution applicable à un cas déterminé une norme générale du droit international.

37. Etant donné que toutes ces questions restent sans réponse, l'article 38 introduit un certain élément d'incertitude. La délégation uruguayenne votera donc contre le maintien de cet article.

38. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie), après avoir étudié la question avec soin et écouté avec attention les différents orateurs, aboutit à la conclusion qu'il est préférable de supprimer l'article 38. En effet, la règle énoncée dans cet article n'existe pas et, même si elle existait, elle serait mauvaise. Il faut faire une distinction très nette entre la pratique ultérieure qui peut servir aux fins de l'interprétation du traité (art. 27) et la pratique ultérieure qui modifie les dispositions du traité (art. 38). En maintenant l'article 38, qui autorise expressément la modification d'un traité par la pratique ultérieure, on introduirait donc une règle permettant la violation des traités; cela est inadmissible, d'autant plus que la convention contient des règles relatives à la revision des traités qui sont juridiquement acceptables et qui ne conduiront pas aux abus pouvant résulter des dispositions de l'article 38.

39. La délégation tanzanienne ne peut donc approuver ni l'article 38 qui soulève trop de controverses, ni l'amendement français qui laisse subsister la notion de modification par la pratique ultérieurement suivie et qui ne modifie guère le texte original.

40. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) estime dangereux que soit admise la possibilité de reconnaître, comme source de droit, la pratique ultérieure qui pourrait ainsi réduire à néant le droit écrit. En maintenant l'article 38, on porterait atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. Modifier les clauses d'un traité revient en effet à établir un nouveau traité

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, deuxième partie, 866^e séance, par. 18.

qui entrerait en vigueur par l'effet de la coutume à l'encontre du droit, alors que le développement progressif du droit des traités doit s'effectuer par voie de codification, comme le recommande l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. S'il est acceptable que la pratique ultérieure soit retenue comme moyen d'interprétation, il est inadmissible qu'elle puisse modifier un traité qui contient des dispositions établies avec une grande précision.

41. Il est impossible de reconnaître une règle qui est incompatible avec la notion même de traité et qui va à l'encontre des principes juridiques énoncés dans la convention. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les constitutions en vigueur reconnaissent aux traités le statut d'une loi interne et que toute modification qui implique une innovation ne peut lier un Etat que si cette modification s'est effectuée dans les mêmes conditions que celles qui ont donné force obligatoire au traité. La délégation cubaine votera donc contre le maintien de l'article 38.

42. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) déclare que sa délégation est en faveur de la suppression de l'article 38, car son application, notamment aux traités multilatéraux, pourrait donner prétexte à de graves abus et même à la violation du principe *pacta sunt servanda*.

43. M. REGALA (Philippines) rappelle que de nombreuses constitutions prévoient que toute modification d'un traité doit être ratifiée par les organes législatifs du pays. C'est notamment le cas pour les Philippines, où l'approbation du Sénat est requise. L'article 38 poserait donc de graves problèmes puisqu'il énoncerait une règle incompatible avec les dispositions de droit interne en vigueur dans de nombreux Etats. L'adoption de l'article 38 introduirait un élément d'incertitude et il est préférable de le supprimer.

44. M. KRAMER (Pays-Bas) dit que sa délégation n'approuve pas l'article 38. Cet article a été inséré très tardivement dans le projet par la Commission du droit international, qui aurait probablement décidé de ne pas maintenir cet article ou qui l'aurait de nouveau examiné avec soin si elle en avait eu le temps. La Commission aurait alors probablement dit non pas que le traité lui-même pouvait être modifié par la pratique ultérieure, mais que l'application du traité pouvait être influencée par cette pratique. En effet, le texte du traité demeure inchangé, quelle que soit la pratique, et il faut un nouveau document écrit pour supprimer ou modifier les dispositions d'un traité ou pour y ajouter de nouvelles dispositions. La pratique ultérieure peut, il est vrai, entraîner de nouvelles formes d'application, ou même la non-application de certaines dispositions d'un traité, mais elle ne peut aboutir à la suppression des dispositions elles-mêmes.

45. On peut se demander pourquoi la Commission du droit international a décidé de s'écarter, dans cet article, de la règle selon laquelle les traités doivent être en forme écrite pour tomber sous coup de la convention. D'après l'article 38, il y aurait des traités en forme non écrite qui pourraient modifier des accords en forme écrite et qui entreraient ainsi dans le champ d'application de la convention.

46. En outre, lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral, il est extrêmement difficile de vérifier si les parties sont d'accord

lorsqu'on ne peut se guider que sur la pratique suivie dans l'application du traité. Il semble que, si certaines dispositions d'un traité ne conviennent pas à quelques-unes des parties, il y aura souvent quelque autre partie pour laquelle ces dispositions demeureront satisfaisantes. D'après l'article 38, les parties qui n'appliquent plus lesdites dispositions du traité pourraient considérer le traité comme modifié entre elles. Il n'y aura qu'une possibilité limitée d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 37: la modification ne pourra être notifiée aux autres parties que *post factum*. Elle surprendra quelque peu ces autres parties, qui étaient en droit de compter que la modification ferait l'objet d'un accord en forme écrite.

47. De l'avis de la délégation néerlandaise, l'article 38 signifie que si les parties, ou un certain nombre de parties, n'observent plus les dispositions d'un traité pendant un certain temps, le traité est *ipso facto* modifié dans la mesure où il n'a pas été appliqué. Il y aurait là une très grande dérogation au principe *pacta sunt servanda*. Il ne semble cependant pas que les Etats adoptent une telle pratique, de sorte qu'il ne paraît pas nécessaire d'énoncer une règle à ce sujet. La délégation néerlandaise appuiera donc les amendements visant à supprimer l'article 38.

48. M. ROSENNE (Israël) déclare que sa délégation est en faveur de la suppression de l'article 38. Il n'ira pas jusqu'à dire que la règle en question n'existe pas en droit international, mais il pense qu'elle est prévue par d'autres articles du projet. Il existe certainement une distinction théorique entre la pratique ultérieure considérée comme un moyen d'interpréter un traité et la modification d'un traité par la pratique suivie ultérieurement dans son application; toutefois, en fait, les conséquences sont sensiblement les mêmes, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire d'insérer un article distinct.

49. M. CHEA DEN (Cambodge) dit que sa délégation a eu tout d'abord quelques doutes quant à l'utilité de maintenir l'article 38, car, à première vue, il est difficile d'admettre que la pratique ultérieure puisse modifier des dispositions conventionnelles. De plus, il est certainement difficile de définir le sens et la portée des pratiques. Cependant, après avoir soigneusement étudié le commentaire de la Commission du droit international, la délégation cambodgienne s'est ralliée à l'opinion des délégations qui se sont déclarées en faveur du maintien de l'article. En effet, la modification envisagée implique l'accord unanime des parties et elle découle de la pratique que les Etats seront amenés à suivre ultérieurement. Cette pratique est la manifestation d'une nouvelle intention commune des Etats intéressés, L'article ne fait qu'énoncer une pratique suivie par les Etats. La délégation cambodgienne votera donc pour le maintien de l'article 38. Elle pourrait également accepter l'amendement de la France (A/CONF.35/C.1/L.241).

50. M. RUEGGER (Suisse) croit inutile de répéter les arguments avancés par les représentants de l'Italie et de l'Autriche en faveur du maintien de l'article 38, auquel la délégation suisse apportera sa voix. A son avis, le texte présenté par la Commission est conforme au droit international. Il partage également l'avis du représentant de l'Irak selon lequel cet article correspond au droit positif. A ce propos, il fait observer que l'affaire citée

dans le commentaire de l'article 38, à savoir le récent arbitrage entre la France et les Etats-Unis relatif à l'interprétation d'un accord bilatéral, n'est pas un cas isolé. Certains orateurs ont dit que la question traitée dans l'article 38 est litigieuse. Cette remarque est malheureusement juste, mais elle peut s'appliquer à d'autres articles du projet. Certes, la question de la modification des traités par une pratique ultérieure ne doit pas être laissée à la décision arbitraire des parties; c'est pourquoi le projet de convention doit contenir une disposition qui définisse la procédure à suivre pour le règlement judiciaire ou arbitral des différends en la matière.

51. M. DE LA GUARDIA (Argentine) est d'avis que les arguments invoqués contre l'article 38 ne sont guère convaincants. Certaines délégations ont parlé de la violation du principe *pacta sunt servanda*. Où est la violation si un accord intervient entre toutes les parties en vue d'appliquer le traité d'une manière différente de celle qui est prescrite dans certaines des dispositions? Pour sa part, il se rallie aux vues exprimées par les représentants de l'Irak, de l'Autriche, du Cambodge, de l'Italie et de la Suisse, selon lesquels l'article 38 s'inspire d'un principe existant, qui contribue à rendre le droit international plus proche de la réalité. Le principe de la conduite ultérieure des parties ne relève pas de la seule interprétation des traités, mais il peut aboutir aussi à leur modification; il existe dans la jurisprudence et la doctrine un corps respectable d'opinions qui vont en ce sens, notamment celles de McNair et de Visscher. Il votera donc en faveur de cet article et acceptera l'amendement présenté par la France (A/CONF.39/C.1/L.241), qui enlève au texte toute trace d'ambiguïté.

52. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) estime que l'article 38 n'est pas conforme au droit contemporain. La Commission du droit international a souligné à plusieurs reprises dans son commentaire que le but essentiel de son travail est de renforcer la stabilité des rapports conventionnels. Dans son ensemble, le projet de convention témoigne de cette préoccupation constante; malheureusement, l'article 38 va à l'encontre du but recherché. Il donne trop d'importance à la pratique des Etats et va beaucoup trop loin. Dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 27, la pratique des Etats est reconnue comme l'un des éléments témoignant de la volonté des Etats. Par ailleurs, dans l'article 34, la règle coutumière est considérée comme un moyen d'élargir le champ d'application de la convention. Aller plus loin équivaldrait à introduire un élément d'insécurité dans les rapports conventionnels entre les Etats.

53. En effet, la pratique des Etats n'est pas facile à établir, car elle varie dans le temps et en raison des circonstances politiques. L'adoption de cette pratique comme moyen de modifier un traité entraînerait des difficultés innombrables. D'ailleurs dans la majorité des cas, il est nécessaire de recourir à un accord formel entre les parties contractantes pour modifier un traité. Dans ces conditions, il est permis de se demander pourquoi, si les parties acceptent de modifier un traité sur la base de la pratique suivie et si, dans la majorité des cas, elles doivent recourir pour le faire à un accord formel, elles ne réviseraient pas tout simplement le traité. La stabilité des relations conven-

tionnelles y gagnerait et cela répondrait au désir des Etats tiers qui peuvent avoir intérêt à savoir quels accords sont intervenus entre les Etats, faute de quoi le jeu de la clause de la nation la plus favorisée serait entravé.

54. Par conséquent, cette disposition ne semble pas souhaitable, même pour le développement progressif du droit international. Dans ces conditions, la délégation tchécoslovaque votera pour sa suppression.

55. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) constate que la tâche qui lui incombe d'expliquer les raisons qui ont amené la Commission du droit international à inclure cet article dans le projet lui a été grandement facilitée par les représentants de l'Irak et de l'Italie. Certaines délégations ont dit que cet article avait été inséré au dernier moment. Il est vrai qu'il a été rédigé vers la fin, mais le problème avait retenu l'attention de la Commission lors de phases successives de ses travaux. La Commission a tenu compte de la différence qui existe entre l'interprétation d'un traité sur la base de la pratique ultérieure et la question de savoir si une pratique ultérieure s'écarte à ce point de toute interprétation raisonnable des clauses du traité qu'elle équivaille à les modifier. Assez souvent, l'interprétation d'un traité diffère passablement des clauses de celui-ci, soit parce que certaines dispositions ne sont pas faciles à appliquer, soit parce que les circonstances ont changé, si bien que la pratique qui s'est instaurée ne correspond pas exactement au sens que l'on donnerait à ce traité en interprétant son texte initial. La Commission aurait pu omettre cet article et considérer que la question était réglée, bien que d'une façon assez vague, par la disposition qui figure à l'alinéa *b* de l'article 3, qui se réfère aux accords internationaux en forme non écrite. Elle a jugé plus sage de traiter cette question dans un article distinct. Si elle avait pu consacrer une autre session au droit des traités, elle aurait pu examiner à nouveau le problème et rédiger un texte plus élaboré. Compte tenu des circonstances, elle a accordé une attention toute particulière à la rédaction de l'article. La Commission a été sur le point d'adopter une proposition tendant à remplacer les mots « suivie par les parties » par « suivie par toutes les parties », afin de montrer que la modification du traité nécessite l'accord tacite de toutes les parties intéressées. Cette adjonction aurait peut-être atténué les inquiétudes exprimées par certaines délégations. Cependant, plusieurs des critiques présentées semblent indiquer que certaines délégations ne tiennent pas compte du dernier membre de phrase « lorsque celle-ci établit leur accord pour modifier les dispositions du traité ».

56. Sir Humphrey Waldock s'étonne que certaines délégations estiment que l'article 38 constitue une quasi-violation du principe *pacta sunt servanda*, d'autant plus que la base juridique de cet article est la bonne foi. La disposition de l'article 38 repose sur le principe selon lequel un Etat qui a pris position dans un domaine du droit, en particulier dans le domaine du droit des traités, et permet à un autre Etat d'agir d'après les mêmes normes, ne peut revenir sur sa décision et déclarer illégal l'acte accompli. En conséquence, la critique selon laquelle cet article est contraire au principe *pacta sunt servanda* ne saurait être retenue.

57. Certains représentants ont soutenu que l'article 38 pourrait permettre de modifier les traités contrairement au droit interne. Or, jusqu'à présent, cette application transformée des traités n'a jamais posé de problème constitutionnel. Normalement, les modifications ne portent pas atteinte à la raison d'être principale du traité et elles ne suscitent pas d'objections du côté des parlements. Si l'application d'une disposition conventionnelle va à l'encontre de la législation nationale, le représentant du ministère des affaires étrangères du pays intéressé demande, selon la procédure habituelle, que l'on procède à la révision du traité.

58. La Commission a soumis cet article à l'approbation de la Conférence parce que, sans cet article, certaines pratiques actuelles restent inexpliquées.

59. M. BAREN-SEMPER (Trinité et Tobago) appuie l'amendement tendant à supprimer l'article 38.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.143), le Japon (A/CONF.39/C.1/L.200), le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.206) et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.220), qui tendent tous à supprimer l'article 38.

Sur la demande du représentant du Chili, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Syrie, Trinité et Tobago, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Israël.

Votent contre : Italie, Kenya, Mali, Saint-Marin, Sierra Leone, Suisse, Argentine, Autriche, Bolivie, Cambodge, Danemark, Equateur, Inde, Indonésie, Irak.

S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Libéria, Madagascar, Malaisie, Monaco, Maroc, Nigeria, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Zambie, Afghanistan, Belgique, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Dahomey, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Iran.

Par 53 voix contre 15, avec 26 abstentions, ces amendements supprimant l'article 38 sont adoptés.

La séance est levée à 12 h 50.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE

Vendredi 26 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie V du projet de la Commission du droit international et, d'abord, l'article 39. Il fait savoir que la délégation chinoise a retiré son amendement à cet article (A/CONF.39/C.1/L.242).

2. M. RUEGGER (Suisse) déclare qu'il faut voir dans l'amendement de la Suisse, qui tend à modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 39 et à en supprimer la deuxième, non pas un amendement de forme mais bien un amendement de fond. Le remplacement du mot « nullité » par le mot « annulation » pose une question de principe: en employant le mot « annulation », on établit les garanties nécessaires à la sécurité des traités. Un traité doit être présumé valide tant que la procédure qui permet d'obtenir son annulation n'a pas été menée à son terme. Dans le monde d'aujourd'hui, les traités *contra bonos mores* sont pratiquement inconnus, parce que l'opinion publique en empêche presque toujours la conclusion; mais afin de rendre impossibles des prétentions unilatérales fondées sur une assertion de nullité, il est indispensable de prévoir des mécanismes sans fissures pour déterminer de manière impartiale s'il existe de véritables causes de nullité, faute de quoi l'application du principe *pacta sunt servanda* serait mise en danger. Presque tous les traités sont conclus de bonne foi, et ce serait une erreur que de prendre la présomption de nullité pour point de départ.

3. La procédure d'annulation nécessite l'intervention d'une ou plusieurs instances impartiales. Il est impossible, en examinant l'article 39, de ne pas empiéter sur l'important domaine de l'article 62, lequel ne fournit cependant qu'un cadre aujourd'hui tout à fait insuffisant. Aucune position officielle ne pourra être prise sur l'article 39 tant que les membres de la Commission ne se seront pas mis d'accord sur la teneur de l'article 62, qui demande certainement à être améliorée. La délégation suisse souhaite vivement que la procédure exposée à l'article 62 soit entourée de toutes les garanties possibles, avec l'arbitrage comme dernier recours. Il ne faut pas sous-estimer la valeur de la conciliation, car elle a le grand avantage de ne pas laisser de cicatrice, alors que l'arbitrage tient davantage de l'intervention chirurgicale. La Suisse s'est employée à la conclusion de nombreux accords bilatéraux visant au règlement de différends par la conciliation, avant qu'intervienne une sentence arbitrale

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Suisse, A/CONF.39/C.1/L.121; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.227; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.233; Chine, A/CONF.39/C.1/L.242; Australie, A/CONF.39/C.1/L.245. Ultérieurement, un amendement a été proposé par Singapour, A/CONF.39/C.1/L.270.

ou le jugement d'un tribunal, mais la conciliation ne peut offrir par elle-même toutes les garanties nécessaires. Compte tenu du lien étroit qui existe entre les articles 39 et 62, la délégation suisse regrette de ne pouvoir voter sur l'article 39 tant que la teneur de l'article 62 n'aura pas été définitivement établie.

4. Dans son projet d'article 39, la Commission du droit international a résolument franchi la frontière qui sépare la codification du développement du droit international. Cette frontière a déjà été franchie avec succès quand la Conférence de 1958 sur le droit de la mer a permis la conclusion d'un accord entièrement nouveau, la Convention sur le plateau continental². La procédure qui a permis d'obtenir ce résultat devrait aussi permettre à la présente conférence d'adopter de nouvelles méthodes de travail. On se rappellera que la Convention sur le plateau continental a été examinée par une commission spéciale de la Conférence sur le droit de la mer. Malheureusement, lorsque la Sixième Commission de l'Assemblée générale a créé les rouages de la présente conférence, elle n'a tenu aucun compte des arguments convaincants qui militaient en faveur de la création de deux commissions plénières. Peut-être serait-il néanmoins possible de confier à un groupe de travail spécial le travail préliminaire sur la Partie V du projet. Le Comité de rédaction a à résoudre une multitude de problèmes complexes et l'on peut dire qu'il remplit déjà les fonctions d'un groupe de travail. M. Ruegger espère que cette suggestion fera l'objet d'un examen attentif.

5. M. ALVARADO GARRIDO (Pérou) déclare que l'amendement de sa délégation à la deuxième phrase du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.227) n'est pas à proprement parler un amendement de fond; il vise simplement à bien préciser l'intention de la Commission en soulignant le lien qui existe entre l'article 39 et l'article 62. L'article 39 doit être considéré en même temps que tous les articles consacrés à la validité et à la fin des traités, et en particulier en même temps que les dispositions de procédure qui régissent l'application de cet article, c'est-à-dire entre autres, conformément au paragraphe 1 du commentaire de l'article 62, les « garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée ».

6. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 n'est cependant pas totalement en harmonie avec le commentaire, dans lequel il est dit que l'expression « (les) présents articles » ne porte pas simplement sur l'article qui traite de la cause de nullité déterminée dont il s'agit dans un cas donné, mais a trait à toutes les dispositions relatives à cet important effet juridique, et plus particulièrement à l'article 62 qui indique la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Le caractère général de l'article 62 se trouve confirmé par le fait qu'il est dit au paragraphe 1 du commentaire de cet article que certains des motifs pour lesquels les traités peuvent être considérés comme nuls ou ayant pris fin ou suspendus, s'il était permis de les invoquer arbitrairement face aux objections de l'autre partie au traité, comporteraient de réels dangers pour la stabilité des traités. L'article 39

étant une disposition de caractère général, il doit être formulé avec précision et clarté; c'est la raison pour laquelle le Pérou a présenté son amendement.

7. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.233) a surtout pour objet de souligner qu'il doit être de règle que l'on se réfère aux dispositions de la convention pour déterminer si un traité est valable ou nul. Le reste de l'amendement est d'ordre purement rédactionnel.

8. M. HARRY (Australie) dit que les 38 articles qui ont été envoyés au Comité de rédaction constituent un code utile pour assurer le fonctionnement satisfaisant des relations contractuelles dans le cadre de la société internationale, au cours du processus de l'élaboration des traités. Il va de soi que la convention doit prévoir des procédures normales pour la fin et la suspension de l'application des traités; de nombreux traités portent sur une période déterminée, alors que d'autres sont prévus pour une durée illimitée. Les dispositions relatives à leur fin, à leur suspension ou au retrait des parties s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement normal d'un traité au même titre, par exemple, que son entrée en vigueur; cependant, la délégation australienne n'est pas encore convaincue de la nécessité de certains articles de la partie V, tout au moins dans leur forme actuelle.

9. La délégation australienne espère en particulier que les délégations qui préconisent l'inclusion de diverses causes de nullité ne se fondent pas uniquement sur des raisons théoriques. La Commission du droit international a certainement dû s'inspirer des précédents et des leçons du passé, mais il semble cependant qu'il y ait relativement peu de sources sur lesquelles fonder les dispositions de la partie V. Comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht à propos du *ius cogens*, il n'existe pas d'exemple qu'un traité ait été déclaré nul en raison du caractère illicite de son objet. Il pourrait être utile de citer devant la Commission des exemples concrets pour illustrer ces nouvelles causes de nullité, même s'ils n'ont donné lieu à aucune jurisprudence; autrement, la Commission ne sera pas en mesure d'apprécier si l'on doit inscrire dans la convention ce développement du droit international, qui ne saurait être qualifié que de révolutionnaire et non de progressif, au sens de régulier, qui avance pas à pas.

10. Certes, la Commission ne doit pas s'intéresser exclusivement, ni même essentiellement, au passé: elle groupe des représentants d'Etats souverains, égaux en droit et qui ont démontré leur habileté à négocier au cours de ses travaux. S'il est vrai qu'il faut tenir compte des erreurs passées, l'essentiel est d'élaborer une convention équilibrée destinée à régir les relations conventionnelles à l'avenir. L'attitude de l'Australie à l'égard de l'article 39 et de l'ensemble de la partie V lui est dictée par la nécessité de faire en sorte que les Etats avec lesquels elle conclut des accords remplissent leurs obligations et qu'il ne puisse être mis fin à ces accords que dans les conditions qui y sont prévues avec le consentement de toutes les parties ou pour des motifs sérieux, clairement établis et généralement admis.

11. A titre d'exemple, l'Australie a conclu un certain nombre d'accords commerciaux importants, assortis de conditions avantageuses, avec les puissances industrielles

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

qui sont ses principaux clients. Elle espère fermement que la convention sur le droit des traités ne retiendra pas une liste exagérément longue et vague de causes de nullité, qui pourraient être invoquées par les autres parties, si celles-ci trouvaient gênant ou difficile de tenir leurs engagements. Si des pays comme l'Australie, dont l'existence dépend d'un très petit nombre de produits primaires, parviennent à convaincre les puissances industrielles d'une part de réduire les subventions qu'elles accordent à des producteurs moins efficaces, d'autre part d'appliquer des prix justes et rémunérateurs en faveur de bons producteurs, ces pays désirent naturellement que les accords passés avec lesdites puissances soient durables.

12. Les traités dont il s'agit doivent évidemment avoir la souplesse nécessaire et prévoir des exceptions en cas d'urgence, mais il est indispensable que le mécanisme soit précis et sûr. Les traités multilatéraux pourront dans l'avenir fournir des garanties pour les pays producteurs de produits de base et prévoir en même temps un système de préférences pour les produits finis et semi-finis des pays en voie de développement, système qui contribuera utilement à leur développement industriel. C'est pourquoi les diverses causes de nullité, de fin ou de suspension des traités doivent être examinées avec le plus grand soin et c'est aussi la raison pour laquelle la partie V devrait prévoir un mécanisme adéquat et, dans une certaine mesure, automatique, pour le règlement des différends. Les petits pays doivent être en mesure de compter sur l'appui des tribunaux et sur les procédures d'arbitrage pour faire valoir leurs droits à l'égard des pays puissants avec lesquels ils doivent commercer.

13. En raison du lien indissoluble qui existe entre la question du mécanisme de règlement et les causes de nullité du point de vue du fond, la délégation australienne a proposé son amendement (A/CONF.39/C.1/L.245) à seule fin d'exprimer explicitement ce qui constitue évidemment l'intention de la Commission du droit international, à savoir que la validité d'un traité ne puisse être contestée que selon les procédures prévues à l'article 62. Cette intention semble ressortir clairement du paragraphe 4 du commentaire de l'article 39 ainsi que du paragraphe 1 du commentaire de l'article 62.

14. Etant donné toutefois que l'article 62 ne sera pas examiné avant un certain temps, et que son texte définitif n'est pas encore arrêté, la délégation australienne estime qu'il serait prématuré de prendre au stade actuel une décision sur le libellé définitif de l'article 39. Elle propose que l'amendement qu'elle a présenté soit laissé en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'article 62.

15. M. JAGOTA (Inde) dit que l'article 39 semble établir une distinction entre les articles touchant la nullité des traités d'une part et ceux qui ont trait à la fin, la dénonciation, la suspension ou le retrait d'autre part. Le paragraphe 1 stipule que la validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles et que lorsque sa nullité est ainsi établie, le traité est nul. Le paragraphe 2 dispose qu'un traité « ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de la fin, de la dénonciation ou du retrait, les parties se trouvent placées devant un choix: appliquer les dispositions du traité ou celles des

présents articles. Cela semble donner à entendre que les dispositions du traité peuvent déroger aux principes établis dans la partie V du projet. Il serait intéressant que l'Expert-conseil indique si telle a été l'intention de la Commission et, dans l'affirmative, sur quoi repose la distinction. Le commentaire de l'article 39 n'est pas explicite sur ce point.

16. M. Jagota a soulevé cette question afin d'éliminer toute controverse sur le contenu de l'article 61, qui a trait à la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général et qui prolonge en quelque sorte l'article 50 touchant le *jus cogens*. D'après le commentaire, si l'article 61 n'a pas été incorporé à l'article 50, c'est pour souligner que la survenance d'une nouvelle norme impérative de droit international rendrait nul un traité en vigueur et serait une façon d'y mettre fin. Par ailleurs, si l'article 61 constitue un article séparé, c'est aussi pour souligner que, tandis qu'aux termes de l'article 50, un traité devient nul dans son ensemble, le traité qui devient nul aux termes de l'article 61 peut ne pas prendre fin dans sa totalité, comme l'indique l'article 67. Il semble en résulter ceci: puisque l'article 50 a trait à la validité d'un traité, les parties ne peuvent s'écarter du principe qu'il énonce, en raison du paragraphe 1 de l'article 39, mais elles sont libres de s'écarter de celui qu'énonce l'article 61, car il a trait à la fin d'un traité et c'est donc le paragraphe 2 de l'article 39 qui s'applique.

17. On pourrait prétendre que le paragraphe 1 de l'article 39 ne s'applique pas seulement dans le contexte de la section 2 de la partie V et que la validité d'un traité peut être mise en cause pour n'importe quel motif prévu dans les dispositions pertinentes de ces articles, y compris l'article 61; toutefois, ce dernier n'a pas trait à la nullité mais à la fin des traités et il se rattache donc au domaine du paragraphe 2 de l'article 39. Afin d'éviter toute controverse, la délégation indienne a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.254) visant à fondre l'article 61 et l'article 50 et à apporter dans les autres articles les modifications qui en découleraient.

18. Parlant d'un point de rédaction, M. Jagota fait observer que l'article 40 associe les questions de nullité, de fin, etc., d'un traité, découlant « de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité ». Dans l'article 39, les deux éléments que contient cette formule sont reportés au paragraphe 2 et cela sans doute intentionnellement: en effet, aux termes de l'article 39, la nullité des traités ne peut être établie que par référence à la présente convention, tandis qu'un traité peut prendre fin en application soit de la présente convention, soit de ses propres dispositions. Il ne semble pas que la Commission ait voulu que la nullité même d'un traité puisse être établie en vertu de ses dispositions. Le texte serait sans doute plus clair si l'on ajoutait les mots « le cas échéant » avant l'expression « des présents articles » au paragraphe 2 de l'article 39.

19. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 39 rédigé par la Commission du droit international insiste sur la présomption de validité qui s'applique aux traités; il montre quelles règles juridiques peuvent être invoquées pour contester leur validité; il indique à quelles conséquences on aboutit si l'on établit leur défaut de validité, c'est-à-dire que le traité est nul. Ces précisions ne figurent pas dans les propositions d'amendements à l'article 39. Le

représentant de l'Inde ne peut donc pas appuyer les amendements de la Suisse ou de l'Australie. Il n'approuve pas non plus le libellé de l'amendement du Pérou. D'une manière générale, il est en faveur du texte de la Commission.

20. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) se déclare opposé à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), qui conduirait à s'écarter radicalement de tous les régimes prévus en matière d'annulation et d'extinction des traités à la partie V du projet.

21. Le commentaire donné par la Commission du droit international aux articles de la section 2 de la partie V du projet démontre clairement l'intention de la Commission de considérer tous les motifs de nullité qui y sont énoncés, à l'exception peut-être du cas prévu à l'article 61, comme des motifs de nullité absolue, ou de nullité *ab initio*, plutôt que de simple « annulabilité »; cette conception ne porte, bien entendu, nullement atteinte aux effets spécifiques de chaque motif de nullité. Dans ses dispositions sur les conséquences de la nullité, la Commission du droit international n'a donc pas établi de distinction entre les cas de nullité *ab initio* et les cas où le consentement peut être reconnu comme vicié, à la demande de l'une des parties. Cette conception se retrouve également dans la disposition du paragraphe 1 de l'article 65 selon laquelle « les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique ». Cette disposition traduit, pour ce qui est des conséquences de la nullité, l'idée que contient la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39.

22. Si l'on devait maintenant remplacer cette conception par celle qui est adoptée dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), tous les cas de nullité seraient traités comme des cas d'« annulation ». Un traité dans lequel le consentement n'aurait été obtenu que par la contrainte ou par le dol ne serait pas nul *ab initio*; il serait seulement annulé une fois que son défaut de validité aurait été formellement établi. Les conséquences de la nullité n'existeraient qu'à partir de cette date et non pas rétroactivement. Les situations résultant du fait de l'une des parties lorsque celle-ci agit de mauvaise foi seraient donc reconnues comme produisant des effets juridiques.

23. Le concept d'« annulabilité » ou de nullité relative ne vaut que dans les cas où la nullité du traité résulte d'actes accomplis de bonne foi. Les cas de nullité *ab initio* ou nullité « absolue » résultent d'une conduite qui ne mérite aucune protection juridique de quelque nature qu'elle soit. Un traité seulement passible d'annulation est un traité qui était valide à l'origine, mais qui devient nul par la suite. Il convient, dans ce cas, que la décision qui annule le traité n'ait d'effet que pour l'avenir. Par contre, lorsqu'un traité est nul *ab initio*, la décision qui reconnaît ce vice se borne à déclarer que le traité a été nul dès l'origine; elle opère donc rétroactivement.

24. Pour les mêmes raisons, M. Alvarez Tabio ne peut approuver l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227), qui affaiblirait les dispositions de l'article 39 et conduirait à modifier l'article 65. Le texte actuel de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 39 souligne que les cas de nullité sont déterminés par les dispositions de fond des articles du projet sur la question, tandis que l'amendement du Pérou subordonnerait la nullité à

l'application des dispositions procédurales du projet. L'amendement du Pérou, comme celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), signifierait que, jusqu'à ce que la nullité ait été établie selon la procédure prévue à l'article 62, un traité nul continuerait à produire des effets juridiques. L'amendement du Pérou pris en lui-même ne présenterait pas de grands inconvénients si l'article 65 était conservé sous sa forme actuelle; mais, comme l'amendement de la Suisse, il ouvrirait la voie, s'il était adopté, à une transformation radicale de l'esprit dans lequel la partie V traite des causes de nullité.

25. Pour les raisons qui précèdent, la délégation de Cuba estime que l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.245) n'améliorerait pas l'article 39. Elle est favorable au maintien de l'article 39 dans son texte actuel.

26. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, parmi tous les articles de la partie V, il y en a plusieurs qui sont d'une importance cruciale et suprême. Selon ce que la Commission plénière décidera de faire de certains de ces articles, la Conférence sera un succès ou un échec. Le succès ne consistera pas à adopter des articles ni des amendements à une majorité déterminée; il consistera plutôt à déployer des efforts de conciliation très énergiques, en vue de mettre au point des textes capables d'emporter l'assentiment le plus général possible. M. Sinclair sait que toutes les délégations se rendent compte des responsabilités qui leur incombent dans l'examen de ces problèmes et, finalement, dans les décisions qu'elles prendront à leur sujet. Il serait tragique que les efforts des délégations, qui essayent de réaliser une convention valable, soient rendus inutiles par des désaccords sur le contenu de certains articles de la partie V du projet.

27. La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement de la Suisse dans la mesure où celui-ci tend à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39. La Commission a pris soin d'établir une distinction entre les articles qui sont censés énoncer une cause de nullité *ab initio* et ceux qui énoncent une cause de nullité relative ou d'annulation. Les articles 43 à 47 se réfèrent expressément aux motifs viciant le consentement à être lié par un traité. Au paragraphe 4 du commentaire de l'article 46, la Commission du droit international a déclaré que « l'effet du dol est de rendre le traité annulable sur l'initiative de la partie lésée, mais non pas de l'annuler. C'est donc à la partie lésée qu'il incombe d'invoquer le dol comme invalidant son consentement. »

28. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 risque de donner une idée erronée de l'intention de la Commission, telle qu'elle est exprimée dans le texte des articles suivants de la partie V et dans les commentaires qui s'y rapportent, lorsqu'il affirme qu'un traité est nul si sa nullité est établie en vertu des présents articles. M. Sinclair estime que la Commission a eu l'intention de stipuler que seules certaines causes de nullité rendent le traité nul *ab initio* mais la majorité des causes énumérées dans la partie V permettent simplement d'annuler le traité à la demande de la partie lésée. Il existe une différence essentielle entre l'idée de nullité *ab initio* et celle de nullité relative et cette distinction doit être maintenue. Peut-être le problème soulevé par l'amendement de la Suisse ne pourra-t-il être réglé qu'une fois examinés tous les articles de la partie V. De toute façon, il serait possible d'établir

clairement à l'article 65 la distinction entre traités nuls *ab initio* et traités annulables à la demande de la partie lésée.

29. Le représentant du Royaume-Uni appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) tendant à insérer les mots « et notamment de l'article 62 » au paragraphe 1 de l'article 39. Cet article n'est pas satisfaisant du tout sous sa forme actuelle; il doit prévoir les garanties procédurales essentielles, car c'est une nécessité de renforcer l'application de la partie V. M. Sinclair estime qu'il faut comprendre l'amendement de l'Australie comme une référence non pas aux garanties insuffisantes que prévoit actuellement l'article 62, mais aux garanties beaucoup plus exigeantes qui seront finalement incluses dans la Convention. C'est en ce sens qu'il donne son appui à l'amendement de l'Australie.

30. Il est dit à la première phrase du paragraphe 5 du commentaire de l'article 39, que les mots « qu'en application des présents articles » utilisés dans les deux paragraphes ont pour objet d'indiquer que la liste des motifs de nullité, d'extinction, de dénonciation, de retrait et de suspension d'application énumérés dans le projet d'articles est limitative, sauf les cas spéciaux prévus dans le traité lui-même. On pourrait douter de l'exactitude de cette affirmation du fait, par exemple, que les articles ne cherchent pas à régler l'incidence de l'ouverture des hostilités sur les traités, alors qu'il est notoire qu'un tel événement peut constituer un motif suffisant pour mettre fin à une obligation née d'un traité, ou en suspendre les effets. Il serait peut-être souhaitable de mentionner de façon appropriée cette question à l'article 69. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 29 du rapport final de la Commission³, il est clair qu'elle n'a pas été traitée dans le projet d'articles. La question se pose donc de savoir si la liste des causes de défaut de validité, d'extinction, de dénonciation, de retrait et de suspension d'application, qui sont énumérées dans le projet d'articles, est ou non limitative. La Commission a peut-être voulu dire que ces causes épuisent toutes les possibilités, tant que le projet de convention et le commentaire considérés dans leur ensemble ne les excluent pas expressément.

31. M. Sinclair appuie la proposition des représentants de la Suisse et de l'Australie visant à remettre la décision sur l'article 39 jusqu'à ce que les autres articles de la partie V aient été examinés. Il est également en faveur de la proposition tendant à charger un groupe de travail d'examiner ces articles.

32. M. PINTO (Ceylan) dit que l'article 39 se propose de rendre complètes les dispositions du projet qui prévoient les droits et la procédure en vertu desquels un traité peut être déclaré nul, prendre fin, ou encore donner lieu à une dénonciation, un retrait ou une suspension. La création d'un régime nouveau et exclusif pour régir une question d'une importance aussi capitale ne peut être entreprise qu'après mûre réflexion.

33. Les articles figurant dans la partie V sont les plus ambitieux qui aient été formulés jusqu'ici en vue de développer et de codifier le droit international; les ar-

ticles 50 et 61 qui prévoient l'un et l'autre l'annulation des traités en conflit avec une norme impérative du droit international sont particulièrement importants. La délégation de Ceylan appuie sans réserve le principe du *ius cogens*: une disposition sur ce principe constituerait une étape du développement de la codification du droit. M. Pinto espère que, grâce à l'effort de chacun, des dispositions sur cette question définissant plus explicitement le véritable contenu de cette notion seront insérées dans le projet.

34. Alors que, dans le domaine du droit privé, il peut être relativement simple de tenir pour nul un accord conclu à une fin illicite qui est en conflit avec une norme impérative du droit interne ou de l'ordre public, la notion de norme impérative dans le domaine international demande peut-être à être précisée. Au nombre de ces normes impératives, on peut citer des règles aussi fondamentales que celles qui interdisent le génocide ou l'esclavage. Ces normes ne se trouvent pas uniquement dans le droit international; elles peuvent également exister dans la coutume. Elles sont contenues dans la Charte des Nations Unies et figurent parmi les principes relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, tels que ceux de l'égalité souveraine et de la non-intervention, que la Sixième Commission de l'Assemblée générale est en train de formuler. Les travaux des Nations Unies sur l'agression aboutiront peut-être aussi à la formulation d'un certain nombre de normes impératives. S'il apparaissait impossible de définir ce qui est une norme impérative, il serait peut-être souhaitable de prévoir, dans la convention, un mécanisme permettant de déterminer rapidement, objectivement et définitivement si des normes impératives existent dans un cas donné, en particulier aux fins de l'article 61.

35. L'article 62 ne semble pas s'être réellement attaqué au problème que pose la détermination rapide et efficace des points litigieux dans une affaire donnée. La Commission plénière devrait envisager de prévoir un mécanisme déclaratif approprié pour renvoyer les différends devant la Cour internationale de Justice, où ils pourraient être réglés suivant une procédure sommaire. Il serait également possible de les renvoyer devant un tribunal arbitral habilité à prononcer des décisions définitives et obligatoires. Si une disposition de cette nature ne recueillait pas l'adhésion des représentants, la délégation de Ceylan pourrait accepter un protocole facultatif.

36. M. Pinto appuie la proposition d'ajourner la décision sur l'article 39 jusqu'à ce que les autres articles de la partie V aient été examinés.

37. M. Pinto approuve également l'amendement de l'Australie car il met l'accent sur le renvoi à l'article 62 et sur le mécanisme pour le règlement des différends.

38. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) déclare que, lors des débats de la Commission du droit international sur l'article 39, de graves inquiétudes ont été exprimées quant aux effets que les articles de la partie V risqueraient d'avoir sur la stabilité des traités. Ce sont ces inquiétudes qui ont conduit la Commission à placer, tout au début de la partie V, une disposition stipulant qu'un traité est présumé valide jusqu'à ce que l'existence de quelque cause de nullité ait été établie. Cette disposition a été incorporée dans l'article introductif de la partie V afin de contre-

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 192.

balancer le fait que les articles suivants contiennent certaines dispositions qui vont dans un sens contraire. Par la suite, la Commission a décidé qu'une proposition énoncée sous forme de présomption était trop faible et elle l'a remplacée par la proposition plus impérative, selon laquelle toute partie désirant invoquer des causes qui entraînent la nullité ou la fin d'un traité doit établir l'existence de ces causes conformément aux dispositions du projet d'articles et, plus particulièrement, « selon la procédure régulière » qui est devenue finalement l'article 62.

39. Si M. Small a rappelé l'historique de la rédaction de l'article 39, c'est parce que cet article a été conçu de toute évidence pour sauvegarder la stabilité des traités. En tant que tel, il sert à deux fins: tout d'abord, garantir que les causes définies à la partie V seront les seules qui pourront être invoquées comme causes de nullité; deuxièmement, disposer qu'une partie qui désirera alléguer de tels motifs ne pourra pas le faire à son gré, mais devra se conformer à ce que la Commission a elle-même appelé la « procédure régulière » prévue à l'article 62. Sur ce second point, le commentaire précise que, chaque fois qu'il est fait recours aux articles de fond sur le défaut de validité, la nullité, l'extinction ou la suspension d'un traité, tout Etat doit nécessairement recourir à l'article 62.

40. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, le texte de l'article 39 est conforme à ce commentaire. Etant donné l'importance de la question cependant, cette délégation estime que les exigences d'ordre procédural doivent être exposées de façon plus explicite; c'est pourquoi elle approuve vivement les amendements proposés par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) et, dans une certaine mesure, celui du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227). Ces amendements devraient être examinés conjointement par un groupe de travail.

41. Sa délégation est absolument opposée à l'idée que si un Etat affirme qu'un traité est nul *ab initio*, il peut agir en conséquence, sans faire jouer l'article 62.

42. Etant donné le rapport direct qu'il y a entre l'article 39 et les dispositions de l'article 62, M. Small n'est pas en mesure de dire si l'article 39 est acceptable pour sa délégation tant que le texte définitif de l'article 62 n'aura pas été arrêté et, surtout, tant que l'on ne connaîtra pas les dispositions relatives au règlement judiciaire arbitral qu'il comportera. L'énoncé actuel de ce dernier article ne fournit pas des garanties suffisantes. C'est pourquoi le représentant de la Nouvelle-Zélande réserve la position de sa délégation sinon quant aux détails du libellé de l'article 39, du moins quant à son exactitude générale si l'on tient compte de l'article 62 et de l'ensemble de la partie V; c'est également pourquoi il appuie la proposition d'ajourner toute décision sur l'article 39 tant que le problème crucial que pose l'article 62 n'aura pas été résolu.

43. Quant à la partie V dans son ensemble, certaines de ses dispositions risquent d'être un facteur d'instabilité pour les relations conventionnelles. Toute règle adoptée à la présente conférence sera inévitablement soumise aux lois de l'espace et du temps et il est difficile de prévoir aujourd'hui l'effet que certaines d'entre elles pourront avoir à l'avenir, si intéressantes qu'elle paraissent à l'heure

présente. La Commission devrait s'efforcer sans relâche d'œuvrer pour l'avenir avec toute la sécurité et toute la modération possibles.

44. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que les dispositions de la partie V fixent les limites de la règle *pacta sunt servanda*, qui ne saurait s'appliquer à des traités nuls. La Commission du droit international est parvenue à maintenir l'équilibre entre le souci légitime de la communauté internationale d'exprimer l'évolution sociale dans les relations conventionnelles et l'intérêt que présente pour la même communauté, la stabilité de ces relations. Aucun de ces deux éléments ne doit être négligé; les relations conventionnelles ne doivent être ni compromises en méconnaissance du droit international, ni préservées au mépris de la justice.

45. La Commission a accompli une tâche remarquable en donnant une énumération très complète des causes qui peuvent entraîner la nullité ou la fin des traités. Elle a également réussi à donner dans les différents articles une définition satisfaisante de ces diverses causes. La codification ainsi réalisée sera de la plus grande importance pour l'avenir des relations conventionnelles; sans elle, les Etats auraient de grandes difficultés à déterminer quelles sont les règles du droit coutumier qui restent en dehors du cadre de la Convention.

46. Le paragraphe 1 de l'article 39 stipule que, désormais, la validité d'un traité ne pourra être contestée que pour les motifs inscrits dans les articles qui suivent et pour aucune autre raison. Le paragraphe 2 énonce la même règle à l'égard de la fin, de la dénonciation et du retrait, dans les cas où les dispositions du traité pourraient elles aussi s'appliquer. La Commission a voulu ainsi remplacer les règles du droit coutumier par des règles de droit d'origine conventionnelle, afin d'éviter que l'on puisse invoquer les premières à l'avenir, sauf peut être en ce qui concerne l'effet des hostilités sur les traités, question dont M. Myslil estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'elle doit être prévue dans l'article. L'article est également destiné à consacrer officiellement la nécessité de la stabilité juridique et à souligner que cette partie du projet énonce des exceptions au principe *pacta sunt servanda*.

47. Pour que l'article 39 ait un sens, il est essentiel que toutes les causes de nullité, d'extinction, dénonciation, retrait et de suspension, soient énoncées dans la convention sur le droit des traités. Si l'on supprimait l'une des causes énumérées dans la partie V, comme l'erreur ou le dol, l'article deviendrait sans objet, car il serait impossible de contester la validité d'un traité en invoquant des règles qui continueraient de faire partie du droit coutumier. Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque appuie le maintien de l'article 39 dans sa forme actuelle, mais elle reconnaît qu'il sera peut-être difficile de l'adopter tant qu'on ne saura pas si tous les articles spécifiant des causes de nullité, d'extinction, de dénonciation et de retrait figureront dans la partie V.

48. M. Myslil ne peut accepter l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227), qui semble ne pas tenir compte du fond du droit et porter essentiellement sur la procédure, ni l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) qui, lui aussi, met entièrement l'accent sur les questions de procédure. Il est également opposé à l'amendement de

la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), qui ramènerait les dispositions du paragraphe 1 à l'obligation de demander l'annulation du traité, même lorsqu'il s'agirait d'une partie non coupable à un traité qui serait nul *ab initio*.

49. Le représentant de la Tchécoslovaquie ne voit aucune raison de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1, qui contribue à donner une formulation équilibrée à la matière sur laquelle porte l'article. De fait, l'ensemble du projet relatif à la partie V maintient entre les considérations de fond et les questions de procédure un juste équilibre qu'il ne faut pas détruire. Sa délégation ne sous-estime pas l'importance des questions de procédure en la matière et attache une grande valeur à l'article 62; elle estime toutefois que ce serait également une erreur de leur accorder trop d'importance et d'en faire le pivot des débats de la Commission sur ces questions.

50. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il appuie l'article 39 de la Commission du droit international. Ses dispositions reflètent bien les règles actuelles du droit international et elles introduisent certaines innovations qui correspondent au développement progressif du droit.

51. L'inquiétude de certains représentants quant à l'incidence des dispositions de l'article 39 n'est pas justifiée. Ces dispositions renforceront la stabilité des relations conventionnelles et l'application de la règle *pacta sunt servanda*.

52. Comme la Commission du droit international l'a affirmé dans son commentaire, la validité des traités doit être considérée comme l'état de choses normal. L'article 39 énonce donc la présomption que les traités sont valides et indique que l'existence de la nullité doit être établie. Il précise en outre que l'existence de la nullité doit être établie en vertu des dispositions des articles du projet. Un traité est donc valide à moins que l'on n'ait établi qu'il est nul, en vertu d'une disposition des articles du projet. Cet article prévoit ainsi une garantie qui protège la stabilité des relations conventionnelles.

53. L'article 39 stipule que la possibilité d'annuler un traité ou d'y mettre fin ne peut s'exercer que dans le cadre des articles du projet. La liste des motifs de défaut de validité et d'extinction énumérés dans la partie V est limitative; c'est là un point particulièrement important, car on exclut ainsi que quiconque tente de mettre fin à un traité ou de le déclarer nul de façon arbitraire.

54. Le texte actuel de l'article 39 constitue un progrès remarquable par rapport aux textes précédents que la Commission a examinés depuis 1959. Le quatrième Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, a abordé le problème de la validité des traités essentiellement du point de vue de la validité substantielle, autrement dit du point de vue des règles de fond et non de celles qui concernent la validité formelle et la validité temporelle, sur lesquelles les trois précédents Rapporteurs spéciaux avaient insisté davantage. L'article 39 établit clairement le lien qui existe entre la validité d'un traité et sa force obligatoire. Il constitue donc l'autre aspect de la règle *pacta sunt servanda*, qui proclame la force obligatoire des traités valides. La règle *pacta sunt servanda* s'applique à tous les traités qui remplissent les conditions énoncées à la partie V, c'est-à-dire à tous les traités valides.

55. La délégation soviétique estime pour ces raisons que les deux notions de validité et de force obligatoire ne doivent pas être dissociées et elle est donc opposée à tout changement au texte actuel de l'article 39. En particulier, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) lui paraît totalement inacceptable, car il saperait tout le système du projet de la Commission du droit international. Il aurait notamment pour effet d'exclure du projet la notion de nullité instantanée ou absolue et de traiter tous les cas d'invalidité comme des cas de nullité relative ou d'annulabilité. La Commission du droit international a établi une nette distinction entre, d'une part, les causes de nullité instantanée ou absolue énoncées aux articles 48, 49 et 50, qui rendent un traité nul *ab initio* et, d'autre part, les motifs d'annulation énoncés dans d'autres articles. Si, comme le suggère l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), ces causes devaient être toutes placées sur le même plan, un traité obtenu par la contrainte ou la violation de règles de *jus cogens*, par exemple de celles qui concernent le respect de la souveraineté des Etats, serait considéré comme simplement annulable. Or, un traité conclu dans de telles conditions est nul et non avenu *ab initio* et il serait inconcevable qu'on puisse lui appliquer les mêmes règles qu'à un traité dans lequel le consentement d'une partie se trouverait vicié par une erreur ou par une action *ultra vires* du représentant d'un Etat.

56. Il est vrai que les traités nuls du fait d'avoir été obtenus par contrainte ou parce qu'ils sont contraires à une règle de *jus cogens* sont rares; il en existe cependant et il est nécessaire d'empêcher qu'il en soit conclu d'autres à l'avenir. Pour ces raisons, le représentant soviétique s'oppose catégoriquement à l'amendement suisse et il demande instamment à la Commission de maintenir la nette distinction que la Commission du droit international a fort justement établie entre les traités nuls *ab initio* et ceux qui sont seulement annulables.

57. Le représentant de l'Union soviétique ne partage pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la deuxième phrase du paragraphe 1 serait en contradiction avec d'autres dispositions de la partie V. L'article 39 traite de tous les cas de nullité, c'est-à-dire à la fois de la nullité *ab initio* et de l'annulabilité. Le retrait de l'amendement figurant au document A/CONF.39/C.1/L.242, qui visait à insérer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « *ab initio* », prouve que l'article 39 traite de tous les cas de nullité et non pas uniquement ceux de nullité absolue.

58. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) n'apporterait aucune amélioration. Les mots « des présents articles » couvrent l'article 62 et il ne servirait à rien de se référer expressément à cet article.

59. Il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur la proposition de créer un groupe de travail chargé d'étudier la partie V; si toutefois la Commission plénière se heurtait à des difficultés au cours de ses discussions, elle pourrait envisager cette solution.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTIÈME SÉANCE

Vendredi 26 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) [suite]¹

1. M. MIRAS (Turquie) constate que le projet tend à introduire en droit international, par la voie conventionnelle, plusieurs cas de nullité des traités empruntés au droit privé des contrats. Quelques-unes de ces règles semblent se prêter à cette transposition à condition que l'on procède avec prudence. Elles doivent cependant être définies avec plus de précision et surtout, comme en droit interne, l'appréciation de ces cas de nullité doit être laissée à une autorité impartiale. Par contre, d'autres règles de la partie V ne se prêtent pas à ce changement de milieu en raison des différences de structure qui existent entre le milieu interne et le milieu international.

2. Dans l'immédiat, et pour ce qui est de l'article 39, le représentant de la Turquie demande que l'on prévienne dès l'abord le mécanisme d'appréciation impartiale des cas de nullité. Il considère que ce n'est pas là une question de procédure, mais un élément qui est au cœur même du problème de la nullité. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) met en relief la nécessité de l'intervention d'une autorité impartiale. La délégation turque l'appuie pleinement. Un travail de codification progressive qui introduit des règles de droit civil en droit international ne doit pas prévoir des cas de nullité automatique mais des cas d'annulation judiciaire, car nul ne peut être juge de sa propre cause.

3. La position de la délégation turque à l'égard des autres amendements découle des observations qui précèdent. Sa délégation appuie par ailleurs la proposition de remettre à plus tard le vote sur l'article 39.

4. M. IPSARIDES (Chypre) approuve dans l'ensemble le fond et le libellé de l'article 39, compte tenu des explications données dans le commentaire et sous les réserves exprimées par le représentant de l'Inde à la séance précédente.

5. Les amendements à l'article 39 s'expliquent en partie par les controverses que soulèvent les articles de fond de la partie V dont l'article 39 est l'introduction. Cependant, le représentant de Chypre tient à faire connaître dès à présent ses objections aux amendements proposés. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), la délégation chypriote estime tout d'abord que l'emploi du mot « annulation » pourrait porter atteinte à l'équilibre et à l'uniformité de la terminologie de la convention en général et de la partie V en parti-

culier, ce qui peut donner lieu à des malentendus juridiques. D'autre part, cet amendement limite la portée du paragraphe 1 à une simple demande d'annulation, c'est-à-dire à l'aspect purement procédural de la partie V; cela fait perdre à cet article son rôle d'introduction, alors que le texte de la Commission du droit international indique à la fois la possibilité de contester la validité d'un traité, dans le cadre des seuls articles de la convention, et l'effet juridique de cette contestation, c'est-à-dire la nullité du traité. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) lui aussi, bien que de caractère rédactionnel, limite la question de la nullité à son aspect procédural en faisant disparaître l'allusion aux causes de nullité sur le fond. La délégation chypriote ne peut non plus appuyer l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233), car cet amendement fait pratiquement disparaître de la deuxième phrase du paragraphe 1 la mention de l'effet juridique d'une contestation de validité fondée. Les autres modifications de forme proposées par cet amendement sont justifiées et le Comité de rédaction pourra s'en saisir en veillant à l'uniformité de la terminologie.

6. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) pourrait être une source de confusion, car l'adjonction de la mention du seul article 62 met trop l'accent sur la procédure de l'annulation au détriment des causes de nullité. Les autres modifications proposées dans cet amendement sont d'ordre rédactionnel et peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

7. Tout en approuvant en principe l'article 39 du projet, sa délégation se rend compte qu'il sera peut-être nécessaire de reporter le vote sur cet article après le débat sur les questions de fond soulevées dans la partie V.

8. Sans sous-estimer les difficultés qui attendent la Commission, sa délégation est persuadée que les divergences de vue pourront être aplanies grâce à l'esprit de bonne volonté et de coopération qui marque les travaux de la Conférence. Même des questions aussi controversées que le problème du *jus cogens* et de l'établissement de la nullité par une autorité indépendante des parties doivent pouvoir trouver une solution juridique; celle-ci permettra d'éviter que les travaux de la Conférence ne soient mis en péril par ces questions et, par là même, d'assurer le succès de ce qui constitue peut-être la plus importante tentative de codification jamais entreprise par les Nations Unies.

9. M. SØRENSEN (Danemark) ajoute aux raisons qui expliquent le caractère particulièrement difficile de cette partie de la codification du droit des traités, que l'emploi de concepts tirés des systèmes juridiques nationaux entraîne des divergences de vues qui sont dues aux différences de contenu de ces concepts. Il faut donc veiller à définir ceux-ci avec la plus grande précision possible. Cela n'a pas toujours été fait dans le projet. Ainsi, la procédure prévue à l'article 62 s'applique à toutes les causes de nullité ce qui les met toutes sur le même plan. Or, les causes de nullité visées aux articles 48, 49 et 50 semblent avoir un caractère plus absolu que les autres. Le commentaire de ces articles emploie des expressions telles que « traité nul *ipso facto* », « nullité absolue », traité « nul » plutôt « qu'annulable » ou encore « nul *ab initio* ». Or, si les Etats doivent de toute façon suivre la procédure de l'article 62, on peut se demander à quoi

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 39^e séance, note 1.

correspond l'emploi de ces expressions. Cela implique peut-être que la nullité établie conformément à l'article 62 opère rétroactivement. Pourtant, s'il en est ainsi, que penser de l'article 65, qui déclare nul *ab initio* tout traité dont la nullité est établie, sans distinction suivant la cause de la nullité. Il y a certainement là matière à clarification et les explications que pourra donner l'Expert-conseil sur la portée des différents concepts seront très utiles. Cet effort de clarification est indispensable si l'on veut parvenir à un accord.

10. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 39 est une importante contribution à la codification et au développement progressif du droit des traités. En adoptant cet article, la Commission du droit international unanime a reconnu que la simple affirmation unilatérale d'un Etat qui considère qu'un traité est nul ou ne le lie plus n'établit pas la nullité de ce traité et qu'un Etat ne peut prétendre se libérer unilatéralement de ses obligations conventionnelles. Comme le précise le commentaire, la validité et le maintien en vigueur du traité, qui sont l'état de choses normal, ne peuvent être écartés que pour les motifs et dans les conditions prévus par la convention. Parmi ces conditions figurent non seulement celles qui peuvent motiver sur le fond une demande ou une allégation de nullité ou de libération, mais aussi celles de l'article 42 et plus particulièrement les procédures des articles 62 et 63. La convention tend à sauvegarder les intérêts des deux parties et à éviter les acrimonieuses controverses que suscitent les décisions unilatérales arbitraires.

11. Il y a donc un lien étroit entre l'article 39 et les autres articles de la partie V. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) a le mérite de mettre ce lien direct en relief, en éliminant la possibilité pour un Etat qui soutient qu'un traité est nul de se prétendre à tort dispensé de suivre les procédures instituées par la convention. La délégation des Etats-Unis appuie donc cet amendement et estime que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) permettrait aussi de donner plus de clarté à ce principe, implicitement contenu dans l'article 39.

12. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis se demande s'il ne conviendrait pas de transférer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 relative aux conséquences juridiques de la nullité, à l'article 65 qui traite de la même question. Dans la version du projet, cette phrase ne reflète pas la distinction qui est faite entre les hypothèses des articles 49, 50 et 61 qui seuls prévoient quand un traité est ou devient nul et celles des autres articles qui fournissent des motifs pour invoquer la nullité. L'amendement de la Suisse, en éliminant la mention prématurée des traités nuls, permettra à la Commission plénière de considérer cette importante question lors de l'examen de l'article 65. La délégation des Etats-Unis appuie donc l'amendement de la Suisse dans son principe mais souhaiterait qu'on y ajoute la mention du lien entre les articles 39 et 62 dans le sens indiqué par les amendements de l'Australie et du Pérou.

13. En ce qui concerne les procédures elles-mêmes, la délégation des Etats-Unis se borne à indiquer à ce stade qu'il est indispensable de les compléter par des dispo-

sitions efficaces et sûres de règlement des différends qui peuvent naître dans le cadre des articles de la partie V.

14. En matière d'annulation des traités, l'importance de l'enjeu exige de prévoir un mécanisme de règlement impartial des différends. La délégation des Etats-Unis considère comme inacceptables les systèmes qui tendent à farder ces différends, tels que les protocoles facultatifs.

15. Enfin, la délégation des Etats-Unis estime qu'il convient peut-être de différer toute décision sur l'article 39 jusqu'à ce que la Commission ait examiné les autres articles. Il faut notamment déterminer d'abord si un traité est nécessairement nul lorsqu'une cause de nullité a été établie et si les conséquences se manifestent invariablement *ex tunc* plutôt qu'*ex nunc*.

16. M. BLIX (Suède), commentant certains aspects importants de l'article 39, estime que la Commission du droit international a bien fait de déclarer dans cet article que la partie V donne une liste limitative des causes de nullité, de fin et de suspension des traités, ce qui renforce la sécurité des relations contractuelles entre Etats. Il est peut-être difficile de rattacher certaines situations, comme la désuétude, aux dispositions des articles, mais si l'on devait modifier la liste, il vaudrait mieux que ce soit pour la raccourcir. Le dol et la corruption, par exemple pourraient relever de l'article sur le *jus cogens*.

17. Cette énumération des causes de nullité peut avoir un effet de dissuasion, car les parties sauront à l'avance qu'un traité dont la conclusion est entachée d'un des vices définis dans la convention pourra être dénoncé en vertu des dispositions de celle-ci. De plus, le caractère limitatif de la liste peut offrir une certaine protection contre les dénonciations fondées sur des motifs difficiles à rattacher aux cas prévus, même si, en raison du caractère vague de certaines des causes énumérées et de l'absence de précédents et de jurisprudence, de grandes divergences peuvent apparaître dans l'interprétation de ces causes.

18. Il est certain que l'institution de mécanismes commodes permettant d'établir de manière indiscutable la nullité d'un traité jouera un rôle très positif à cet égard. On verra rarement des parties reconnaître d'un commun accord la nullité d'un traité, et une fois né le différend, il leur sera difficile de se mettre d'accord sur la méthode qui permettra d'établir que ce traité est nul. Aussi la délégation suédoise estime-t-elle nécessaire d'améliorer l'article 62 en prévoyant une méthode souple mais néanmoins automatique qui permette d'établir la nullité comme l'exige l'article 39.

19. Sans vouloir, à ce stade, discuter en détail les possibilités d'améliorer l'article 62, le représentant de la Suède rappelle que, depuis les premiers temps où le principe *pacta sunt servanda* était pratiquement la seule règle du droit des traités, ce droit s'est développé et nuancé à un point tel que la communauté internationale doit se donner les moyens d'assurer l'application de ses règles lorsque les sujets de droit n'ont pu se mettre d'accord.

20. Pour la délégation suédoise, l'article 39 signifie que les seules causes admises de nullité d'un traité sont celles qui sont énumérées à la partie V et que seuls les traités dont la nullité est établie sont nuls. Avant que la nullité

ne soit établie, on se trouve devant une nullité prétendue. Les articles 43 à 47 le confirment lorsqu'ils disposent que tel motif peut être « invoqué ». Il semble en être de même pour les articles 48 à 50. La contrainte ou la violation du *jus cogens* peuvent être alléguées comme causes de nullité. Cette allégation peut être ou ne pas être justifiée. Une fois établi le bien-fondé de cette allégation, le traité est nul *ex tunc*.

21. La nullité peut être établie selon deux méthodes principales prévues à l'article 62: le consentement des parties et la recherche d'une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il serait peut-être bon de préciser à l'article 39, comme on le propose dans les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227), que la nullité est établie selon les modes prévus à l'article 62. Cela ne signifierait encore pas qu'un traité dont on allègue la nullité ne soit nul que si cette nullité a été déclarée. De même qu'une entité peut constituer un Etat sur le plan juridique avant d'avoir été reconnue comme telle par les autres, ou avant d'avoir été déclarée telle par une organisation internationale, par le moyen de l'admission comme Etat membre, de même un traité dont la nullité est établie à un moment quelconque était déjà nul, sur le plan abstrait, avant l'établissement de la nullité. Cependant, une partie qui suspend l'application d'un traité dont elle allègue la nullité avant que cette nullité ait été établie engage sa responsabilité pour inexécution si ultérieurement la nullité n'est pas établie.

22. Le représentant de la Suède signale que si l'article 39 déclare « nul un traité dont la nullité est établie », les articles 43 à 47 parlent de consentement vicié et l'article 48 d'absence d'effet juridique, tandis que les articles 49 et 59 reprennent l'expression « un traité est nul ». Cette différence de terminologie tient peut-être au fait que lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, l'application des articles 43 à 48 peut entraîner non la nullité du traité lui-même, mais seulement sa nullité à l'égard d'une partie déterminée. Peut-être faudrait-il alors corriger l'article 39 comme suit: « La validité d'un traité, ou sa validité à l'égard d'une partie, peut être contestée... » et « Un traité dont la nullité, ou la nullité à l'égard d'une partie, est établie... ». La question est en tous cas complexe et il est difficile de se prononcer, sur ce point comme sur l'ensemble de l'article 39, avant d'avoir examiné les autres articles de la partie V avec lesquels il est intimement lié. La délégation suédoise pense donc qu'il est préférable de reporter à plus tard le vote sur cet article.

23. M. GARCÍA-ORTIZ (Equateur) souligne que dans le projet de convention de la Commission du droit international, les dispositions de la partie V et notamment celles de l'article 39 relèvent du développement progressif du droit international. De l'avis de la délégation de l'Equateur, il n'y a pas lieu de restreindre la portée de l'article 39 en renvoyant à la procédure prévue à l'article 62, comme le demande l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227). La question de la validité ou de la nullité d'un traité concerne non seulement la forme mais aussi le fond et exige que toutes les règles qui y ont trait soient prises en considération. Cependant, on pourrait améliorer le libellé de l'article 39 notamment en remplaçant, comme le demande la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233) les mots « des présents

articles » par « de la présente Convention »; mais c'est la seule partie de l'amendement de la République du Viet-Nam que la délégation équatorienne soit en mesure d'appuyer. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) lui paraît inutile, car il est évident que l'expression « projet d'articles » englobe l'article 62. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) soulève une question de fond et risque de porter atteinte à la partie la plus constructive du projet. L'argumentation développée par le représentant de la Suisse paraît faire ressortir que tout traité est en soi valide, sacré et permanent; or un traité n'est pas valide du seul fait qu'il remplit toutes les conditions d'une validité formelle mais parce qu'il respecte la bonne foi et les autres normes impératives en vigueur qui régissent la communauté internationale.

24. C'est pourquoi, M. García-Ortiz se prononcera pour l'article 39 du projet qui va dans le sens du développement progressif du droit international et n'acceptera aucun des amendements qui, portant tous sur le fond, devront être mis aux voix.

25. M. FUJISAKI (Japon) expose que, dans le domaine du droit des traités, il faudrait mettre l'accent sur la codification plutôt que sur le développement progressif, car cette codification est appelée à constituer la base des relations conventionnelles de la communauté internationale. Il faut donc agir avec prudence en élaborant les règles de la partie V. En effet, si les dispositions régissant la nullité, la fin ou la suspension de l'application des traités manquaient de précision ou pouvaient être l'objet d'une interprétation arbitraire, la convention manquerait entièrement son but.

26. La délégation du Japon insiste sur la nécessité d'instituer une procédure destinée à prévenir les abus, nécessité qui est soulignée à maintes reprises dans le commentaire de la Commission du droit international. Afin de prévenir toute confusion, les articles prévoyant les causes de nullité, de fin ou de suspension de l'application d'un traité devraient être étroitement liés aux articles qui fixent les procédures destinées à établir cette nullité, cette fin ou cette suspension. Pour cette raison, M. Fujisaki appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245).

27. De plus, il importe de stipuler clairement que, tant que tous les différends n'ont pas été résolus et que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité n'a pas été établie conformément aux procédures prévues dans la convention, le traité est valide et demeure en vigueur. Aussi, la délégation du Japon appuie-t-elle l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) dans la mesure où il permet de clarifier ce point.

28. Une convention sur le droit des traités, en tant que règle fondamentale de la communauté internationale, doit être fondée sur l'accord unanime de cette communauté et, en conséquence, le représentant du Japon souhaite que la Commission plénière n'épargne aucun effort pour étudier en détail les dispositions de la partie V avant de formuler des conclusions définitives.

29. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation est pleinement consciente de la valeur et de l'intérêt d'un texte qui, à côté de clauses de nature plus proprement, codificatrice, consacre, et ceci s'applique plus particulière-

ment à ce qui a trait aux nullités des traités, des idées bien souvent nouvelles.

30. Il s'agit là d'une œuvre de développement du droit international public dont il y a lieu d'admettre l'opportunité, dans la mesure où elle mettra fin à l'incertitude qui règne à l'heure actuelle sur certains modes de dissolution des accords internationaux, et clarifiera des situations dont il faut reconnaître qu'elles sont parfois mal résolues par le droit positif actuel.

31. Une telle entreprise est aussi exaltante dans son principe que délicate dans sa réalisation. Aussi, est-il bon d'y voir participer sur un pied de parfaite égalité tous les Etats, quels que soient leurs systèmes juridiques, politiques ou sociaux.

32. Ce qui importe dans l'élaboration d'un système qui engagera pour de nombreuses décennies les relations entre les Etats, c'est de raisonner non pas en fonction d'affrontements passagers, mais en fonction de la vue à long terme que devraient avoir des Etats souverains et égaux.

33. L'objectif à atteindre dans ce domaine est une plus grande sécurité des relations interétatiques; or celles-ci ne peuvent reposer que sur le droit, dont le rôle est de permettre que les relations entre les Etats dépendent d'autre chose que du seul rapport des forces en présence et de garantir le respect de l'autonomie de la volonté des Etats, c'est-à-dire leur existence.

34. La délégation française est prête à apporter pleinement son concours afin que la Convention puisse reposer sur un accord unanime, mais elle se demande si l'examen du texte de l'article 39, au stade actuel des travaux de la Conférence, est opportun. L'article 39 a bien évidemment pour objet d'introduire et de couvrir l'ensemble des dispositions de la partie V. Il est donc extrêmement difficile d'en arrêter les termes avant ceux des articles qui lui sont connexes.

35. Le paragraphe 1 donne l'impression d'établir une distinction entre « la contestation de la validité » d'un traité et « l'établissement de la nullité » d'un traité. Or, il peut apparaître *a priori*, si une telle conséquence n'est pas recherchée, que la première phrase du paragraphe se suffit à elle-même. Il est en effet évident que si la validité d'un traité est sujette à contestation, ce ne peut être qu'en vue de proclamer ou de constater sa nullité.

36. La disposition devrait se limiter à poser le principe d'une telle possibilité de contestation et à stipuler qu'elle ne sera ouverte que dans les cas énumérés dans les articles connexes. Toute adjonction ne peut apparemment qu'être génératrice de confusion.

37. Il est cependant possible que le recours à ces deux phrases soit destiné à marquer qu'il existe une différence entre les situations visées aux articles 43 à 48 et celles qui font l'objet des articles 49, 50 et 61. S'il en est ainsi, ce texte devrait être explicité bien davantage et les effets de la formulation adoptée clairement dégagés. Aucune autre disposition de la partie V, et notamment les articles 42 et 62, ne semble en effet destinée à consacrer, entre les nullités, de différence de régime selon leurs sources en ce qui concerne notamment les conditions de leur mise en œuvre.

38. Si donc la portée de l'article 39 est d'introduire de telles différences, cela devrait apparaître nettement, soit dans le paragraphe 1 lui-même, soit plutôt dans le corps de la partie V ou dans chacun des articles concernés. Encore, conviendrait-il d'étudier de manière approfondie si ces distinctions sont réellement utiles et, dans l'affirmative, d'en préciser les effets, notamment sur les rapports de l'article 39 avec l'article 62.

39. L'examen de l'article 39 est lié à celui des dispositions relatives aux nullités et de l'article 62 qui permettra d'en mesurer, au fur et à mesure, la signification exacte. Il conviendrait de renvoyer l'étude de l'article 39 selon une procédure qui permette de la poursuivre conjointement avec l'examen des articles connexes. On pourrait recourir notamment à la constitution d'un groupe de travail *ad hoc*. La Commission plénière a déjà adopté une solution du même ordre à propos de l'article 2.

40. M. MARESCA (Italie) est convaincu que l'établissement d'une procédure à suivre en cas de nullité est essentiel, car cette procédure pourrait constituer une garantie contre toute décision arbitraire et permettre de résoudre les différends. Certes, l'article 62 prévoit une procédure, mais il ne le fait qu'en termes très vagues.

41. Il y a deux hypothèses bien distinctes dans l'article 39; celle de la constatation du manque de validité et celle de la nullité *ab initio*. Il paraît tout à fait inapproprié de faire état de ces deux notions sans mentionner la procédure à suivre. La délégation de l'Italie est donc favorable à tous les amendements qui tendent à établir cette procédure. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) ouvre la voie, puisqu'il mentionne le mot « annulation » qui conduit aux deux hypothèses suivantes: celle de la déclaration de la nullité qui existe *ab initio* et celle de la constatation de la fin du traité en raison de la survenance d'un fait nouveau dont les conséquences sont de mettre fin au traité. Cet amendement mérite d'être retenu et développé. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) présente l'intérêt d'établir un lien entre les articles 39 et 62. Pour la même raison, M. Maresca appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245).

42. Il convient de différer l'examen de l'article 39 et de ne prendre une décision définitive qu'après avoir étudié tous les articles de la partie V.

43. M. MATINE-DAFTARY (Iran) attache lui aussi une importance capitale à la partie V du projet. De l'avis de la délégation de l'Iran, le texte de l'article 39 a un caractère plutôt restrictif. Cet article doit certes consacrer la présomption de validité d'un traité et assurer la stabilité des relations contractuelles, mais certaines situations ne peuvent être passées sous silence. Au paragraphe 5 du commentaire de l'article 39, il est dit que la liste des causes de défaut de validité, d'extinction, de dénonciation, de retrait et de suspension d'application énumérés dans le projet d'article est limitative; M. Matine-Daftary estime au contraire que la portée de l'article 39 devrait être très vaste et ne pas exclure d'autres motifs, comme le *ius cogens* et, surtout, les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui prévaut toujours en cas d'incompatibilité avec les dispositions d'un traité. Or, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 39 ne permettrait pas à un Etat qui aurait conclu un traité d'alliance militaire avant

son entrée à l'Organisation des Nations Unies de se dégager de ce traité une fois devenu Membre.

44. Vu ce qui précède, le représentant de l'Iran ne peut appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), qui tend à restreindre la portée de l'article 39 et semble ignorer la distinction classique entre la nullité absolue et la nullité relative.

45. Pour ce qui est des amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245), M. Matine-Daftary tient à souligner que l'article 62 porte sur une question de forme alors que l'article 39 porte sur le fond; ces amendements tendent à faire une confusion entre les deux plans. D'ailleurs, l'article 62 est de toute façon applicable, qu'il soit ou non mentionné dans l'article 39. Le représentant de l'Iran pense également qu'il est plus logique d'attendre la fin de l'étude de la partie V avant de se prononcer sur l'article 39. Il serait utile que l'Expert-conseil explique les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a mentionné la question de la suspension de l'application du traité dans une phrase distincte à l'article 39 alors que, dans les articles suivants, cette question est liée aux autres causes de nullité.

46. Enfin, M. Matine-Daftary fait observer à propos des notions de « caducité » et de « désuétude » qui figurent dans le commentaire de l'article 39 que, selon un principe de droit, une loi ne tombe jamais en désuétude si elle n'est pas abrogée par la voie constitutionnelle. En ce qui concerne la caducité, il est incontestable qu'elle met fin à un traité sans qu'il soit besoin de l'annuler: il en serait ainsi d'un traité portant sur un mode de transport qui n'existe plus actuellement.

47. M. CHAO (Singapour) déclare que sa délégation examinera attentivement toute proposition tendant à créer un mécanisme de règlement des différends pouvant naître de l'application de la partie V.

48. La présomption selon laquelle un traité est réputé valide s'il est conclu conformément à la partie II du projet est contenue implicitement dans l'article 39. On en trouve d'ailleurs la confirmation dans le paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 39, où il est dit « qu'il était souhaitable pour garantir la stabilité des traités, de souligner, dans une disposition générale au début de la présente partie, que la validité et le maintien en vigueur d'un traité sont un état de choses normal ». Toutefois, pour dissiper tout doute à cet égard, la délégation de Singapour conseille d'ajouter au début de l'article le nouveau paragraphe suivant: « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un traité conclu conformément à la partie II de la présente Convention est présumé valide ». Il s'agit là pour le moment d'une suggestion, mais la délégation voudrait pouvoir la présenter comme un amendement dans les formes, bien que les débats soient déjà très avancés ².

49. Par ailleurs, M. Chao appuie la proposition tendant à différer l'élaboration définitive de l'article 39 et à attendre la fin de l'étude de la partie V avant de se prononcer sur cet article.

50. Il constate que le titre de la partie V ne mentionne que les mots « nullité, fin et suspension de l'application des traités », alors que cette partie traite aussi de la dénonciation. Il saurait gré à l'Expert-conseil de lui indiquer les raisons de cette omission et, sous réserve de la réponse qui lui sera faite, il propose d'ajouter le mot « dénonciation » dans le titre.

51. La délégation de Singapour appuie les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245) et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227), qui améliorent le libellé actuel de l'article et qui mettent en relief l'article 62. Elle approuve également l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233) et propose à la Commission de se prononcer sur la question de savoir si les mots « la présente Convention » doivent remplacer les mots « les présents articles » chaque fois que ceux-ci apparaissent dans le projet. Pour le reste, M. Chao appuie le texte actuel de l'article 39.

52. M. STRÉZOV (Bulgarie) se prononce en faveur de l'article 39. Cet article contient deux idées fondamentales qui se retrouvent dans les diverses dispositions de la partie V. La première est que la validité d'un traité ne peut pas être contestée à la légère, mais uniquement sur la base d'arguments sérieux tirés du droit dont la convention est l'expression. La deuxième est que si la nullité d'un traité est établie en vertu de la convention, ce traité est véritablement nul. Sa délégation ne croit pas nécessaire d'attendre que les autres articles de la partie V aient été adoptés pour approuver le texte de l'article 39 présenté par la Commission du droit international.

53. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'avec la partie V du projet de convention la Commission quitte le domaine des règles anciennes et éprouvées du droit des traités découlant du principe *pacta sunt servanda* et aborde celui des problèmes nouveaux. Il ne s'agit plus de codifier les règles existantes, mais d'en formuler de nouvelles et d'ouvrir la voie à un nouveau développement du droit international.

54. Le système proposé par la Commission du droit international se rapproche des règles régissant le droit des contrats tel qu'il est codifié dans le droit civil interne. Bien qu'il semble logique de s'orienter dans cette direction puisque, sous les auspices des Nations Unies, la structure de la vie internationale prend une forme nouvelle, M. Thierfelder se demande si les idées présentées par la Commission du droit international ne sont pas en avance sur l'évolution du monde international. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas sage de retenir les dispositions proposées sans établir un système de règlement des différends. En cas de désaccord entre les parties, seul un organe impartial habilité à prendre une décision définitive peut en fin de compte établir la nullité d'un traité. Par ailleurs, la contestation de la validité d'un traité peut avoir de graves incidences politiques et créer de ce fait une situation dangereuse. La référence faite dans l'article 62 du projet à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne résout pas le problème car cet article de la Charte est loin d'être satisfaisant. Etant donné la nouvelle catégorie de conflits que peut susciter la partie V du projet, un système de règlement des différends est indispensable et l'article 39 doit être complété par une référence à l'article 62.

² Cet amendement a été distribué par la suite avec le document A/CONF.39/C.1/L.270.

55. La création d'un système de règlement des différends n'exclut pas bien entendu la possibilité de rechercher une solution par voie de négociation et de conciliation; mais il se peut que les parties ne puissent arriver à un accord ou ne soient pas habilitées à régler leurs différends au moyen d'un accord. Ce n'est pas un accord qui peut trancher la question de savoir si un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général, cas prévu à l'article 50.

56. Il faudrait prévoir une sorte de juridiction internationale obligatoire qui interviendrait au moins à un stade avancé du règlement du litige. Par ailleurs, M. Thierfelder estime que les termes tels que « nullité » et « défaut de validité » doivent être précisés et intégrés dans un système logique et compréhensible. Dans les cas visés aux articles 48, 49 et 50, il semble qu'un traité soit nul *ex lege* et *ab initio* alors que dans d'autres cas une partie doit invoquer un acte entraînant la nullité. Or, la procédure prévue à l'article 62 est la même dans tous les cas: la partie qui invoque la nullité d'un traité doit notifier formellement sa prétention aux autres parties. Que se passera-t-il si, dans les cas invoqués aux articles 48 et 49, une partie ne fait pas de notification aux autres parties et si, dans le cas visé à l'article 50, aucune des parties n'estime que le traité soit en conflit avec une norme impérative du droit international? La terminologie du paragraphe 1 de l'article 39 doit donc faire l'objet d'un examen très approfondi.

57. Pour ces raisons, M. Thierfelder propose d'ajourner le vote sur l'article 39 qui ne devrait avoir lieu qu'après l'adoption des autres articles de la partie V y compris la section 4.

58. Sa délégation votera en faveur des amendements proposés par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245). En ce qui concerne l'amendement proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121), il partage l'avis de ceux qui pensent que la seconde phrase du paragraphe 1 n'est pas satisfaisante, mais la suppression pure et simple n'est peut-être pas la meilleure façon de régler le problème. Il faut que l'article 39 énonce que la nullité d'un traité doit être établie. Le texte de cet article devrait être révisé compte tenu des observations du représentant de la Suède. Il sera sans doute plus facile de le rédiger une fois que les autres articles de la partie V auront été examinés et approuvés.

59. M. BARROS (Chili) reconnaît que la tentation est grande pour un juriste d'introduire des notions nouvelles dans une convention sur le droit des traités, en faisant passer dans le droit international des institutions du droit interne. En effet, d'une manière générale le droit interne a atteint un stade plus avancé sur la route où chemine la justice que le droit international. Le juriste ne doit pas craindre des innovations qui obligerait les Etats à respecter les normes de la justice, voire de l'équité: résultat déjà acquis dans le domaine du droit interne. A cet égard les efforts de la Commission du droit international méritent l'approbation de la communauté internationale. Néanmoins il faut être réaliste et ne pas perdre de vue que les aspirations du juriste ne peuvent être réalisées sans l'approbation des hommes d'Etat. Dans la vie internationale les sauts en avant peuvent être aussi dangereux que l'immobilité. On a dit que la nature

ne faisait pas de bonds: le droit devrait suivre cet exemple.

60. Les dispositions qui figurent dans la partie V du projet visent deux catégories de nullités: dans certains cas, la nullité semble jouer de plein droit, ainsi que le laissent entendre les termes employés dans les articles 48, 49 et 50. Dans d'autres cas, il est question de vices du consentement qui peuvent être invoqués, comme dans les articles 45, 46 et 47. Il conviendrait donc de bien préciser toutes ces notions de nullité, d'annulabilité, de validité.

61. Sans doute les dispositions de l'article 62 apaisent certaines appréhensions que la partie V du projet inspire à la délégation du Chili et celle-ci espère que la suite du débat lèvera encore d'autres doutes. C'est pourquoi elle souhaite que la Commission plénière accepte la proposition tendant à ajourner l'adoption de l'article 39. Elle appuiera les amendements qui tendent à fonder le développement progressif sur des bases solides et durables. Il ne faut pas que les textes adoptés puissent être invoqués à l'avenir pour justifier des actes unilatéraux qui constitueraient une menace à la stabilité juridique que recherche la communauté internationale.

62. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que les problèmes soulevés par diverses délégations n'ont pas échappé aux membres de la Commission du droit international. La Commission n'est pas inspirée par un excès de zèle pour le développement progressif du droit international, mais par la nécessité de prendre en considération les éléments de la pratique des Etats, des décisions judiciaires et des principes généraux de droit qui intéressent le droit des traités. Quant à savoir jusqu'à quel point ces éléments doivent être incorporés dans le projet, c'est là une question sujette à discussion. La Commission se devait de les signaler, d'effectuer un choix et de soumettre les résultats de ses travaux à la présente conférence.

63. Se référant à la relation qui existe entre le paragraphe 2 de l'article 39 et la règle énoncée à l'article 61, selon laquelle un traité devient nul et prend fin s'il est en conflit avec une norme impérative du droit international général nouvellement établie, sir Humphrey ne croit pas que la difficulté évoquée par le représentant de l'Inde ait de grandes chances de se présenter. Les mots « qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles » doivent être interprétés dans leur contexte, à savoir « un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait »; des lors, il est clair que l'application des « dispositions du traité » et celle « des présents articles » constituent des situations distinctes et que les deux dispositions sont cumulatives.

64. Ce n'est pas sans raison que plusieurs représentants ont insisté sur le lien qui existe entre l'article 39 et l'article 62. L'article 39 couvre tous les motifs de défaut de validité mentionnés dans les articles suivants, y compris l'article 62. C'est ce qui ressort du texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 39. D'ailleurs, dans son commentaire, la Commission du droit international souligne que l'expression « application des présents articles » utilisée dans les deux paragraphes porte sur le projet d'articles dans son ensemble. A l'évidence, voilà pourquoi certaines délégations ont dit qu'une référence à l'article 62 n'ajoutait rien au texte de l'article 39.

65. A son avis, le point critique est la détermination de la portée de l'article 62. Les termes en sont généraux et il se propose de prévoir tous les cas envisagés dans les présents articles. Il est donc correct de le rapprocher de l'article 39.

66. Il ressort de la discussion générale que les difficultés relatives à l'interprétation qui ont été évoquées proviennent d'une légère différence de terminologie entre les divers articles. Dans certains cas, la Commission a utilisé l'expression « l'Etat peut invoquer » alors que, dans les articles 49 et 50, elle a préféré dire « est nul tout traité ». Cette différence tient compte du fait qu'un grand nombre d'articles traitent de la question du consentement des Etats, alors que les articles 49 et 50 traitent non seulement du consentement des Etats mais aussi d'une question d'ordre public. Dans les articles 49 et 50, les mots « est nul tout traité » signifient que si la nullité est établie, l'effet de cette nullité porte sur le traité lui-même et non pas seulement sur le consentement des Etats intéressés. Au début des travaux de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial avait suggéré une autre terminologie pour l'article 49, car il pensait qu'il pouvait arriver que l'Etat victime de la contrainte ne veuille pas annuler entièrement le traité; mais la Commission a estimé qu'en l'occurrence le danger d'une pression constante est tel que la seule règle acceptable est celle de l'ordre public. C'est pourquoi les mots « est nul tout traité » ont été retenus.

67. L'observation du représentant du Danemark selon laquelle les termes juridiques « nul au départ », « nul », « invalide », « annulable » n'ont pas nécessairement le même sens dans les différents systèmes de droit interne est exacte. La Commission du droit international a estimé qu'un traité devenait nul, soit pour des raisons d'ordre public, soit à la suite d'un vice du consentement. Elle a reconnu que, dans bien des cas, l'une des parties, ou les deux, devaient être considérées comme libres de choisir la cause de nullité qu'elles entendaient invoquer pour obtenir l'annulation; mais la Commission n'a pas envisagé la possibilité qu'un traité devienne nul à partir de la date où sa nullité a été établie. Elle a essayé de résoudre les difficultés que soulève l'emploi des mots « défaut de validité » et « nullité » et a élaboré des dispositions spéciales sur les conséquences de la nullité d'un traité. D'une manière générale, on peut dire que le mot « nullité » s'applique lorsque la nullité d'un traité est établie pour une raison d'ordre public et l'expression « vice du consentement » lorsqu'il s'agit simplement du consentement d'un Etat.

68. Certaines délégations ont fait observer que l'article 39 n'est pas satisfaisant parce que les articles suivants sont limitatifs puisqu'ils ne mentionnent pas les cas de succession d'Etats et d'hostilités. A ce propos, sir Humphrey signale que la succession d'Etats serait la cause de la disparition d'une partie plutôt qu'un motif pour mettre fin à un traité. Quoi qu'il en soit, il existe une réserve générale au sujet de la succession d'Etats. Quant aux hostilités, la Commission a donné dans son commentaire les raisons pour lesquelles cette question avait été laissée de côté. En ce qui concerne la suspension de l'application d'un traité, il n'est pas nécessaire de soulever cette question dans l'article 39 puisque divers autres articles contiennent des dispositions à ce sujet.

69. Le PRÉSIDENT propose que la Commission remette à plus tard le vote sur l'article 39.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international)⁴

70. M. SAMAD (Pakistan) dit que sa délégation propose d'ajouter à la fin de l'article 40 les mots « ou en vertu de la Charte des Nations Unies », car le membre de phrase « à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle du droit international » n'est pas assez précis. Il rappelle que le principe juridique de la bonne foi qui est partie intégrante de la règle *pacta sunt servanda* est mentionné dans le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. A son avis, il serait bon d'insister dans l'article 40 sur le fait que les Etats Membres doivent remplir toutes les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, même en cas de retrait ou de dénonciation d'un traité. Une référence à la Charte des Nations Unies a sa place dans le projet de convention; la Charte est mentionnée dans l'article 26, qui a déjà été adopté par la Commission, et dans les articles 49 et 70.

71. M. Samad ajoute qu'il laisse au Président le soin de décider si l'adjonction qu'il propose (A/CONF.39/C.1/L.183) constitue un amendement de fond ou de forme.

72. M. HU (Chine) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.243) propose seulement d'intervertir l'ordre des termes qui figurent dans l'article 40. Cet amendement souligne la primauté des dispositions du traité par rapport à celles de la convention, et rend le texte de l'article 40 plus conforme à celui du paragraphe 2 de l'article 39.

73. D'autre part, M. Hu se demande si le mot « nullité » ne devrait pas être supprimé dans l'article 40. Le paragraphe 1 de l'article 39 stipule que « la validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles »; en d'autres termes, la nullité d'un traité ne peut être établie qu'en vertu des articles suivants. Il y a donc un lien entre les articles 39 et 40, et il faut éviter qu'il y ait entre eux une contradiction due à l'emploi du mot « nullité ». Le Comité de rédaction devrait examiner cette question.

74. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'article 40, car la disposition qu'il contient est une règle très importante du droit international, qui complète la disposition de l'article 34 selon laquelle une règle énoncée dans un traité peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière du droit international. L'article 40 complète également la clause qui figure dans le préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶, selon laquelle « les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions

³ Pour la suite des débats sur l'article 39, voir la 76^e séance.

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Pakistan, A/CONF.39/C.1/L.183; Chine, A/CONF.39/C.1/L.243; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.262.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁶ *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 179.

qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention ».

75. L'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.262) est purement rédactionnel. Il consiste à remplacer les mots « il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international » par « il est par ailleurs soumis en vertu du droit international ». Sous sa forme actuelle, en effet, l'article 40 peut être interprété comme se référant uniquement aux règles du droit international coutumier, à l'exclusion des obligations découlant d'un autre traité.

76. M. Briggs demande que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

77. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 40 et de le renvoyer au Comité de rédaction avec les amendements proposés.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 17 h 45.

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 40, voir la 78^e séance.

QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE

Samedi 27 avril 1968, à 11 h 5

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)¹

1. M. CASTRÉN (Finlande) explique que les deux amendements présentés par sa délégation dans le document A/CONF.39/C.1/L.144 ont pour objet d'élargir le champ d'application du principe de la divisibilité des dispositions d'un traité. Il s'agit d'un principe relativement nouveau qui a cependant déjà été accepté par plusieurs auteurs ainsi que dans la jurisprudence et dont on ne saurait contester l'utilité. Le premier amendement finlandais tend à permettre l'application de ce principe également dans le cas où il est mis fin au traité par suite d'un changement fondamental de circonstances, question qui est traitée à l'article 59. La délégation finlandaise souhaite limiter les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner l'acceptation du changement de circonstances en tant que motif permettant de mettre fin aux traités. Il est vrai que l'introduction du principe de la divisibilité peut inviter les Etats à invoquer plus souvent ladite clause mais, en fait, le danger n'est pas très grand et il

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.144; Argentine, A/CONF.39/C.1/L.244; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.246; Inde, A/CONF.39/C.1/L.253; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.260.

paraît plus important de faciliter un règlement amiable entre les Etats par l'application dudit principe, en évitant ainsi la dénonciation du traité tout entier. Etant donné que le paragraphe 2 de l'article 41 permet l'application du principe de la divisibilité dans le cas de l'article 57 qui concerne les conséquences de la violation d'un traité, on ne voit pas pourquoi cette même règle ne pourrait être adoptée lorsqu'il s'agit du changement de circonstances. Il est possible que l'article concernant le principe *rebus sic stantibus* tombe sous le coup du paragraphe 3 de l'article 41, mais la relation entre les paragraphes 2 et 3 n'est pas très claire. Il serait donc souhaitable que le Comité de rédaction étudie cette question, en examinant le bien-fondé de l'amendement finlandais et la possibilité de formuler les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 d'une façon plus claire et plus précise.

2. Le deuxième amendement finlandais a pour objet de supprimer, au paragraphe 5 de l'article 41, la mention de l'article 50, afin que le principe de la divisibilité puisse également s'appliquer dans le cas où un traité est incompatible avec une norme du *ius cogens*. Il est possible qu'un traité contienne seulement une ou plusieurs dispositions secondaires qui soient en conflit avec le *ius cogens*. Pourquoi réduire à néant tout le traité si l'on peut se contenter de déclarer nulles les clauses douteuses, séparables du reste du traité? En ce cas, la Commission du droit international recommande dans son commentaire la révision du traité, procédure compliquée puisqu'elle suppose le consentement de toutes les parties. Le *ius cogens* est lui-même un nouveau principe et certains auteurs et gouvernements semblent être opposés à son introduction sur le plan international. Il convient donc d'avancer prudemment, afin que ce principe puisse être accepté par tous dans les limites appropriées. Si l'amendement de la Finlande au paragraphe 5 de l'article 41 était accepté, les articles 50 et 67 devraient être complétés par exemple de la façon suggérée par le professeur Ulrich Scheuner dans son étude sur le *ius cogens*².

3. La délégation finlandaise se réserve le droit de présenter ultérieurement des amendements en ce sens.

4. M. DE LA GUARDIA (Argentine) dit que les amendements présentés par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.244) soulèvent des questions de forme et de fond. Les amendements aux paragraphes 1 et 2, qui sont de pure forme, peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. L'amendement visant la suppression des paragraphes 3, 4 et 5 porte sur une question de fond.

5. L'article 41 prévoit la divisibilité des dispositions d'un traité dans le contexte de la nullité des traités, des cas où il y est mis fin et de la suspension de leur application. La Commission du droit international a longuement discuté la question et a admis le principe de la divisibilité, lorsque la cause de la nullité ou le motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application se rapportent à des dispositions tout à fait secondaires du traité. En d'autres termes, la Commission a essayé de concilier le principe traditionnel de l'intégrité des traités avec la possibilité d'éliminer certaines clauses secondaires. Il convient cependant de noter que la jurisprudence citée par la

² Voir *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 27 (1967).

Commission se réfère exclusivement à la divisibilité des dispositions d'un traité aux fins de l'interprétation et non à l'application du principe de la divisibilité en matière de nullité des traités ou dans les cas où il est mis fin à un traité. Or, il s'agit de deux questions bien différentes. Dans le deuxième cas, il est porté atteinte au principe de l'intégrité des traités.

6. Le paragraphe 3 n'est pas satisfaisant, car il est très difficile de déterminer quelles sont les clauses séparables du reste du traité et les clauses qui constituent une base essentielle du consentement au traité. En outre, certaines clauses qui paraissent secondaires aujourd'hui seront peut-être considérées ultérieurement comme essentielles. L'amendement présenté par la délégation argentine a pour objet de revenir au principe de l'intégrité des traités. Il s'agit en effet d'une norme supplétive, car c'est aux parties qu'il appartient de déterminer la règle qu'elles veulent appliquer dans le traité. La délégation argentine ne propose pas la suppression de la sauvegarde prévue au paragraphe 2, à savoir la référence à l'article 57, car c'est là une solution que de nombreux auteurs acceptent de tenir pour acquise. Si l'on supprimait le paragraphe 3, qui contient l'exception, les paragraphes 4 et 5 deviendraient inutiles, car leur objet rentrerait dans le champ d'application de la règle générale; il convient donc de supprimer aussi ces paragraphes.

7. La Commission plénière a approuvé à sa 25^e séance le principe de l'indivisibilité des traités en matière de réserves, en rejetant le principe contraire énoncé dans certains amendements à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. C'est le même principe qui est soutenu dans l'amendement de l'Argentine.

8. La délégation argentine n'a pas pris part à la discussion sur l'article 39, qui a porté d'une façon générale sur la partie V du projet d'articles. Elle tient cependant à exprimer la préoccupation que lui cause la tendance, assez marquée dans certains articles, à mettre l'accent sur le développement progressif du droit international plutôt que sur la codification du droit international existant.

9. M. HARASZTI (Hongrie) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.246) qui a pour objet de préciser que, en cas de violation d'un traité, l'Etat victime de cette violation ne peut mettre fin en partie au traité que dans les conditions stipulées au paragraphe 3 de l'article 41, c'est-à-dire si les clauses sont séparables du reste du traité et si l'acceptation des clauses en question n'a pas été une base essentielle du consentement des parties au traité dans son ensemble. Il est évidemment impossible de dénoncer une partie d'un traité si les conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 41 ne sont pas remplies, mais comme l'article 57 ne contient aucune référence à l'article 41, il semble recommandable de faire figurer au paragraphe 2 de ce dernier article les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article ». Cet amendement peut être examiné par le Comité de rédaction.

10. M. JAGOTA (Inde) estime que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.253) ne peut être examiné que lorsque la Commission aura pris une décision concernant l'amendement de l'Inde au paragraphe 2 de l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.254). Si ce dernier amende-

ment est adopté, l'article 41 devra être modifié. M. Jagota propose donc que l'examen de son amendement à l'article 41 soit remis à plus tard.

11. M. GORDON-SMITH (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie le principe de la divisibilité des dispositions d'un traité dans le contexte de la nullité des traités, de leur extinction et de la suspension de leur application, et qu'elle approuve l'attitude d'ensemble adoptée par la Commission du droit international au sujet de la question mentionnée au paragraphe 2 du commentaire. La délégation britannique estime cependant que cet article pourrait être amélioré et elle a présenté un nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) à cet effet.

12. La délégation britannique approuve le paragraphe 1 du projet, mais elle croit comprendre que les articles 51, 53, 54 et 55 sont englobés dans la règle proposée par ce paragraphe. Les articles en question envisagent les cas de l'extinction, du retrait ou de la dénonciation, conformément aux dispositions du traité, ou par voie d'accord entre les parties. Sa délégation suppose donc que la règle énoncée au paragraphe 1 s'applique aux cas visés dans ces articles et que le paragraphe 2 ne s'y applique pas.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2, il semble raisonnable d'établir une règle générale d'indivisibilité des dispositions des traités, puis d'énoncer les exceptions à cette règle. Le paragraphe 2 indique comme exceptions les paragraphes 3 à 5 et l'article 57. Par suite de cette référence sans restrictions à l'article 57, lorsque cet article autorise une partie à mettre fin à un traité, ou à en suspendre l'application, « en totalité ou en partie » en raison d'une violation substantielle, cette partie est entièrement libre de faire jouer ou non la divisibilité. Or, de l'avis de la délégation britannique, le droit de suspendre une partie du traité ou d'y mettre fin dans un tel cas devrait être soumis aux conditions énumérées au paragraphe 3. C'est pourquoi, dans l'amendement britannique, on a omis la référence à l'article 57 à la fin du paragraphe 2 et on a introduit au paragraphe 4 une référence à l'article 57 ainsi qu'aux articles 41 et 47.

14. La principale critique à adresser au paragraphe 3 vient de ce que le critère énoncé à l'alinéa *b* semble difficile à appliquer en pratique, par exemple si les clauses dont il s'agit sont une raison d'être essentielle du consentement de certaines des autres parties, mais pas de toutes. Ce critère contient un élément subjectif très important, car il est impossible à une partie de déterminer avec précision ce qu'une autre partie considère comme une base essentielle de son consentement. Il semble que ce critère puisse être rendu plus objectif et c'est ce que la délégation britannique a essayé de faire à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa nouvelle version. Elle estime d'ailleurs que ce critère devrait être appliqué par un organisme impartial plutôt que par les gouvernements intéressés.

15. En ce qui concerne le paragraphe 4, la nouvelle version du projet se propose d'éclaircir les rapports de ce paragraphe avec celui qui le précède. En ce qui concerne le paragraphe 5 du texte de la Commission du droit international, il semble injustifié d'exclure la divisibilité dans les cas prévus par les articles 48, 49 et 50 et spécialement par ce dernier. Il n'est pas impossible de concevoir un cas où une partie relativement peu importante d'un traité est en conflit avec une règle du *jus cogens*. En tous cas, le

paragraphe 5 ne mentionne pas l'article 61 et n'empêche donc pas la divisibilité au cas où une nouvelle règle de *ius cogens* serait établie dans l'avenir. Il semble illogique d'empêcher la divisibilité dans le cas d'une règle existante et non dans le cas d'une règle future de *ius cogens*. Le paragraphe 5 a donc été omis dans l'amendement britannique; il a été remplacé par une définition de l'expression « groupe d'articles », qui est employée dans le nouveau texte. On peut se demander si cette définition est vraiment nécessaire. Le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

16. L'article 41 est un important article directement lié au groupe d'articles suivants, qui portent sur la nullité et la dénonciation des traités; il pourrait donc être nécessaire de le modifier compte tenu des décisions prises par la Commission plénière à l'égard de ces articles. La plus grande partie de l'amendement britannique porte sur des questions de forme et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Les propositions visant à modifier l'application des paragraphes de cet article aux articles qui suivent soulèvent des questions de fond, mais elles pourraient cependant être examinées par le Comité de rédaction, au cas où la Commission plénière déciderait de ne pas se prononcer immédiatement sur l'article 41. La Commission plénière aura certainement examiné les derniers articles lorsque le Comité de rédaction en arrivera à l'examen de l'article 41. Cependant, la délégation britannique ne verrait aucun inconvénient à ce que la Commission prenne dès maintenant une décision sur le principe de ses propositions en ce qui concerne les questions de fond; de toute manière, on renverra le reste au Comité de rédaction.

17. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.260) a pour objet d'ajouter un nouvel alinéa visant à préciser une notion qui est sans doute implicite dans le projet d'article 41. La nécessité de cet amendement découle du fait qu'il serait possible d'interpréter de façon trop stricte le mot « séparables » à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et les mots « base essentielle » à l'alinéa *b* du même paragraphe. Il se pourrait en effet qu'un Etat invoquant la nullité d'une partie d'un traité, insiste pour mettre fin à certaines dispositions de celui-ci même si le fait de continuer à exécuter le reste du traité en l'absence de ces dispositions constitue une grave injustice pour les autres parties.

18. La délégation des Etats-Unis n'est pas opposée à la décision de la Commission du droit international visant à étendre l'application du principe de la divisibilité, car c'est un moyen de maintenir les relations contractuelles, tout en permettant de dénoncer certaines parties des traités auxquelles il convient de mettre fin. Elle se demande seulement si le projet d'article 41 atteint l'objectif visé au paragraphe 2 du commentaire de la Commission, en particulier dans les quatrième, cinquième et sixième phrases.

19. Au paragraphe 5 du commentaire, on s'aperçoit que la question de savoir si la clauses du traité qui a été déclarée nulle est une « base essentielle » du consentement des autres parties à être liées par le traité ne fait l'objet d'aucune directive précise. Ce qui n'est pas très clair aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, c'est la règle qui régit « l'équilibre établi par le traité entre les intérêts des

parties » dont il est question au paragraphe 2 du commentaire, c'est-à-dire la disposition qui tiendrait compte des intérêts des parties après que certaines dispositions du traité aient été déclarées nulles. Il va sans dire qu'il ne suffira pas, pour maintenir cet équilibre, de se référer aux termes du traité ni même aux travaux préparatoires. Après quelques années d'application, il est possible que certaines dispositions prennent plus d'importance ou perdent de leur importance d'une manière qui n'avait pas été envisagée au cours des négociations.

20. La proposition des Etats-Unis visant à ajouter un alinéa *c* au paragraphe 3 a pour objet de permettre d'atteindre l'objectif énoncé par la Commission du droit international et de faire en sorte que la règle de la divisibilité énoncée à l'article 41 n'entraîne pas, sur le plan international, les difficultés que la Commission cherchait à éviter.

21. Sa délégation ne pense pas qu'un amendement destiné à éviter une injustice puisse faire l'objet de controverses; cependant, si certaines délégations s'y opposent, cet amendement pourrait être mis aux voix. Autrement, il pourra être renvoyé au Comité de rédaction.

22. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) contient certaines suggestions utiles qui devraient être étudiées. Les amendements de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) méritent d'être appuyés.

23. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il convient d'aborder avec précaution la question de la divisibilité des dispositions des traités. Certains aspects du principe de la divisibilité ont déjà été formulés dans d'autres chapitres du droit des traités, par exemple en ce qui concerne l'acceptation des obligations conventionnelles et l'interprétation des traités. Cependant, le problème soulevé à l'article 41 est d'une nature différente et il peut avoir de sérieuses conséquences d'ordre politique. Le principe *pacta sunt servanda* doit être pris en considération. Il semble difficile d'accepter la proposition selon laquelle un traité peut contenir des dispositions secondaires. Le principe majeur doit être l'intégrité et l'indivisibilité des traités. La divisibilité des dispositions d'un traité ne peut entrer en ligne de compte que dans des cas exceptionnels.

24. Le libellé actuel de l'article 41 constitue une amélioration par rapport au texte élaboré en 1963, mais l'alinéa *b* du paragraphe 3 introduit un élément subjectif qui ne peut être déterminé par l'application des règles d'interprétation que l'on a déjà discutées. Sa délégation pourrait accepter la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) qui porte sur les paragraphes 1 et 2, ainsi que l'idée contenue dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260). Ces amendements pourraient être examinés par le Comité de rédaction.

25. En ce qui concerne les amendements relatifs à l'application de la notion de divisibilité aux différentes causes de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension, c'est-à-dire l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), la troisième partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) et l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.253), il semble qu'il serait préférable de les examiner en liaison avec les articles qui traitent de ces causes sur le fond.

26. Il ne sera possible de se rendre compte des conséquences de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) qu'après avoir définitivement établi le texte de l'article 57. En ce qui concerne cet article, la délégation israélienne estime que la Convention doit se contenter de formuler le droit des traités, sans aborder la question des recours. Les dispositions relatives à la divisibilité et à la violation doivent porter exclusivement sur les relations mutuelles des parties dans le cadre du droit des traités et non dans celui de la responsabilité des Etats.

27. La délégation israélienne ne peut se prononcer définitivement sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), mais, d'une façon générale, les observations formulées par M. Rosenne s'appliquent également à cet amendement.

28. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 41 a le même caractère général que les articles 39 et 40. Le texte proposé par la Commission du droit international correspond d'une façon générale aux principes énoncés dans la partie V du projet. Dans l'article 41, l'application du principe de la divisibilité des dispositions d'un traité dépend d'un certain nombre d'éléments et tout d'abord du caractère et de l'objet du traité. Le traité est divisible si certaines de ses clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution. Les autres éléments sont le consentement des Etats et aussi la question de la validité du traité; en effet, une clause de l'accord peut avoir une telle importance que, si elle devient nulle, le reste du traité ne puisse pas être considéré comme valable. C'est cette idée que la Commission du droit international a appliquée dans les paragraphes 3, 4 et 5. La notion de divisibilité des traités ne devrait pas s'appliquer dans les cas envisagés aux articles 48, 49 et 50, c'est-à-dire dans les cas de nullité absolue *ab initio*. Cette idée se retrouve dans l'article 41. Elle est essentielle et il est indispensable d'en faire état.

29. Compte tenu de ce principe, les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) et l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) ne sont pas acceptables, car ils réduisent à néant le principe établi par l'article 41. On ne saurait en effet parler de divisibilité des accords conclus par la contrainte ou l'emploi de la force. Il en est de même des accords envisagés à l'article 50; ils sont nuls *ab initio*, puisqu'ils sont en conflit avec une norme impérative du droit international général. Les amendements en question ne sauraient être renvoyés au Comité de rédaction. En outre, l'amendement du Royaume-Uni soulève certains doutes dans la mesure où, au paragraphe 5, la notion de divisibilité est remplacée par la notion de relation entre diverses clauses.

30. L'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.246), améliore le texte et pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

31. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260), qui est un amendement de fond, est superflu puisqu'il n'a pas trait au principe de la divisibilité. Il introduit un élément nouveau, à savoir la notion de justice, qui ne fait que compliquer la question.

32. M. Armando ROJAS (Venezuela) déclare que sa délégation considère favorablement l'amendement de

l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) visant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5, encore qu'elle ait surtout des difficultés avec le paragraphe 4 car, à son avis, la divisibilité ne saurait être admise dans les cas de dol ou de corruption. Si cet amendement n'était pas adopté, elle suggérerait que l'examen de ces trois paragraphes, et du paragraphe 4 en particulier, soit remis à plus tard et que la Commission plénière ne statue pas à leur sujet avant que l'ensemble de la partie V ait été examiné. Cela permettrait aussi de ne pas préjuger le sort des amendements que le Venezuela a présentés aux articles 46 et 47 (A/CONF.39/C.1/L.259 et 261).

33. M. HARRY (Australie) dit que l'article 41 pose la question de savoir s'il faut donner la préférence à l'intégrité des traités, ou à la continuité des relations qu'ils engendrent. La délégation australienne a déjà souligné, à propos des articles 17 et 37, l'importance de l'intégrité des traités et elle accueille donc avec sympathie l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244).

34. Le libellé de l'article 41 n'est pas toujours clair et l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) tendant à déplacer le mot « only » pourrait utilement l'améliorer. A propos de la suppression des mots « ou à l'article 57 », dans le paragraphe 2, la délégation australienne est d'avis, elle aussi, que les conditions énoncées au paragraphe 3 devraient s'appliquer également au cas de violation substantielle prévu à l'article 57. Elle approuve la nouvelle rédaction du paragraphe 3 proposée par le Royaume-Uni dans cet amendement, ainsi que l'adjonction proposée par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

35. En ce qui concerne le paragraphe 5, la position définitive de la délégation australienne dépendra, naturellement, de la formulation qui sera finalement adoptée pour les articles 48, 49 et 50; toutefois, s'agissant de divisibilité, elle peut affirmer d'ores et déjà qu'à première vue elle ne voit pas de grande différence de principe entre les articles 48 et 47, par exemple, c'est-à-dire entre la contrainte et la corruption. Par contre, elle reconnaît que le cas prévu à l'article 49 présente des caractéristiques spéciales, ainsi que l'a expliqué l'Expert-conseil.

36. En conclusion, la délégation australienne propose que la Commission ajourne l'examen final de l'article 41, en attendant que soit précisé le sort des articles 48, 49 et 50.

37. M. SECARIN (Roumanie) dit que la question de la divisibilité des dispositions des traités multilatéraux se pose depuis le XIX^e siècle et que certains traités conclus au début du XX^e siècle contiennent des clauses relatives à la divisibilité de leurs dispositions.

38. La Commission du droit international a rédigé l'article 41 en faisant preuve d'un grand souci de mesure et d'équilibre, en tenant compte des exigences actuelles du droit international ainsi que des principes de base régissant le droit des traités, tels que celui de l'autonomie de la volonté des parties ou de la stabilité et de l'intégrité des traités.

39. Le paragraphe 2 appelle deux remarques. Tout d'abord, si la Commission a ajouté l'article 57, c'est que la violation substantielle d'un traité par l'une des parties constitue juridiquement une situation distincte.

En effet, la violation substantielle autorise l'autre partie à l'invoquer pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie, sans qu'elle soit pour autant obligée de vérifier si d'autres conditions sont remplies comme c'est le cas des situations prévues au paragraphe 3; c'est la partie lésée qui décide elle-même de la portée à donner aux effets du comportement répréhensible de son partenaire. En second lieu, les dispositions du paragraphe 2 ne sauraient s'appliquer à des situations telles que celle qui est prévue à l'article 59 (changement fondamental de circonstances). En effet, en principe, selon le système adopté par la Commission du droit international, le changement fondamental de circonstances ne pourrait être invoqué à l'égard de clauses déterminées du traité et, par conséquent, ne pourrait légitimer la division des dispositions de celui-ci dans les conditions prévues au paragraphe 3.

40. Le paragraphe 3 reflète le souci de la Commission du droit international de préserver la stabilité et l'intégrité du traité en admettant la divisibilité dans la mesure où la cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application du traité n'affecte que des dispositions secondaires ne mettant pas en cause la base des obligations sur laquelle l'accord des parties a été réalisé.

41. Le paragraphe 5 formule une réserve au principe de la divisibilité, savoir le respect des normes du *jus cogens* énoncées dans les articles 48, 49 et 50; les raisons de cette réserve sont fort bien justifiées dans le commentaire.

42. La condition énoncée à l'alinéa a du paragraphe 3 répond à certaines préoccupations selon lesquelles la divisibilité ne devrait pas être admise lorsqu'il deviendrait injuste de continuer à exécuter le reste du traité.

43. La délégation roumaine considère l'article 41 comme un des articles clés du projet. Elle se prononce en faveur du maintien de l'article sous sa forme actuelle.

44. M. RUEGGER (Suisse) partage les doutes qui ont été exprimés au sujet de certaines parties de l'article 41. Il approuve la partie de l'amendement argentin (A/CONF.39/C.1/L.244) qui vise à supprimer le paragraphe 3, car il serait extrêmement difficile, dans la pratique, de se prononcer sur la séparabilité de certaines clauses. Cette tâche serait trop lourde, même pour un organe impartial, judiciaire ou arbitral. De plus, si le paragraphe 3 est maintenu, il est à craindre que les Etats ne multiplient les accords séparés, afin de garantir, au moins partiellement, la sécurité du droit. La rédaction du paragraphe 3 proposée par la délégation britannique (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) constitue une amélioration certaine par rapport au texte de la Commission du droit international. L'alinéa c, en particulier, contient une clause de sauvegarde appréciable. A son avis, cependant, il faudrait supprimer le mot « essentielle » dans cet alinéa, car il sera difficile de déterminer s'il s'agit d'une base essentielle ou non. La délégation suisse votera donc en faveur de cet amendement, ainsi que celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

45. Il résulte de ce qui précède que l'article 41 pourrait utilement faire l'objet d'un examen plus approfondi.

46. M. DE BRESSON (France) déclare que la délégation française n'est opposée ni au principe de la divisibilité

des dispositions d'un traité, ni, d'une manière générale, aux conditions que la Commission du droit international a retenues pour sa mise en œuvre.

47. Les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) et de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) lui paraissent dignes de retenir l'intérêt dans la mesure où ils permettent de préciser le texte actuel, de lui enlever une certaine rigidité et de faire davantage entrer en ligne de compte l'intention et l'intérêt des parties. Ces amendements, cependant, tout comme les amendements de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.253) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) et le texte de la Commission du droit international ont pour caractéristique de renvoyer à des articles portant sur le fond, que la Commission plénière n'a pas encore examinés. Il vaudrait donc mieux que celle-ci ne se prononce sur l'article 41 et les amendements le concernant qu'après avoir examiné ces articles relatifs aux dispositions de fond.

48. M. EEK (Suède) souhaite que l'Expert-conseil élucide la relation entre l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 41 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 57, relatif à la violation substantielle d'un traité. En effet, selon l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 41, une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité peut être invoquée à l'égard de certaines clauses particulières si l'acceptation de ces clauses n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties, une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble. En conséquence, la violation substantielle, telle qu'elle est définie à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 57, ne permet pas la divisibilité. Autrement dit, si un Etat A est victime d'une violation substantielle d'une clause particulière d'un traité de la part d'un Etat B, il semble que, selon l'article 41, l'Etat A ne soit pas autorisé à suspendre à l'égard de l'Etat B l'application de la seule clause qui a été violée par l'Etat B.

49. Si cette interprétation est correcte, la règle en question ne semble guère satisfaisante. Le texte des paragraphes 3, alinéa c, et 4 de l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) pourrait remédier à la situation.

50. M. MARESCA (Italie) pense que, dans l'intérêt de l'économie de la convention et de l'harmonie des relations internationales, il ne faudrait pas pousser trop loin le principe de l'intégrité des traités en l'appliquant aux « crises » des traités, telles que la nullité, l'annulation, la suspension. D'autre part, les accords internationaux ne peuvent pas être considérés comme formant chacun une totalité organique: ils comprennent très souvent des parties tout à fait différentes les unes des autres. Le principe de la divisibilité ne saurait donc être systématisé de façon dogmatique, générale et rigide. Il doit comporter une certaine souplesse et c'est la raison pour laquelle la délégation italienne ne peut souscrire à la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) qui vise à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5. Les parties de cet amendement qui ont trait aux paragraphes 1 et 2 méritent par contre d'être examinées par le Comité de rédaction.

51. En ce qui concerne l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), la délégation italienne ne pourra

se prononcer que lorsque les articles 50, 57 et 59 auront reçu leur formulation définitive.

52. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) rend incontestablement plus clair le texte de la Commission. M. Maresca pense, comme la délégation britannique, que le paragraphe 5 du texte de la Commission devrait être supprimé, car il est contraire au principe selon lequel il est absolument nécessaire de tenir compte des cas d'espèce.

53. Etant donné que l'article 41 renvoie à de nombreux autres, il serait prématuré de statuer à son sujet avant d'examiner les articles auxquels il renvoie.

54. M. KEBRETH (Ethiopie) estime que l'article 41 du projet de la Commission du droit international, est bien conçu, sous réserve de quelques changements de forme; il se fonde sur le bon sens et sur les besoins de la pratique. En effet, il arrive parfois qu'un traité ne prévoient pas la divisibilité, c'est-à-dire qu'il se trouve en dehors du champ du paragraphe 1 de l'article 41, et qu'une partie décide, néanmoins, d'invoquer une cause de nullité ou d'extinction dans les limites de certaines clauses déterminées de la même Convention. On peut aussi faire observer que, le plus souvent, les traités commerciaux contiennent des dispositions tout à fait distinctes, qui n'ont été groupées dans un seul accord que pour la commodité. La délégation éthiopienne se félicite donc de ce que la Commission ait prévu la divisibilité et elle approuve les critères formulés au paragraphe 3 de l'article 41. Le paragraphe 4 de la Commission est conforme à la philosophie générale du projet de convention et le paragraphe 5 reflète pour l'essentiel l'orientation des principes directeurs de la société internationale moderne.

55. La délégation éthiopienne ne peut pas accepter l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) pour les raisons qu'elle vient d'exposer.

56. L'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) subordonne l'application de l'article 57 aux critères énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 41. Il n'est donc pas de caractère purement rédactionnel.

57. L'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) améliore le texte de la Commission sur bien des points, mais la délégation éthiopienne ne lui est pas favorable, parce qu'il omet le paragraphe 5 du texte de la Commission, qui traite d'une question importante. Il ne faudrait pas supprimer, dans les paragraphes 4 et 5, le renvoi à des articles que la Commission n'a pas encore examinés.

58. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) risque d'introduire une certaine confusion dans l'application des critères énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3; en effet, il se pourrait que l'autre partie affirme qu'il serait injuste de continuer à exécuter le reste du traité, même si les clauses déterminées ne sont que des dispositions secondaires.

59. La délégation éthiopienne considère favorablement la partie de l'amendement finlandais (A/CONF.39/C.1/L.144) qui vise à ajouter un renvoi à l'article 59 à la fin du paragraphe 2, mais elle n'approuve pas celle qui tend à supprimer la mention de l'article 50, pour les raisons exposées au début de l'intervention de M. Kebreth.

60. M. SUY (Belgique) désire faire quelques observations sur la partie V, la plus importante du projet, et en particulier sur l'article 50, relatif au *jus cogens*.

61. Tout d'abord, il est incontestable que la règle énoncée dans cet article est exacte et qu'elle fait partie du droit international positif. Tous les auteurs, à quelques rares exceptions près, l'acceptent sans réserve.

62. La question se pose de savoir ce qu'est le *jus cogens*. La définition que donne l'article 50 est purement formelle et n'apprend rien sur le contenu véritable de cette notion. M. Suy est d'accord avec cette formule de la Commission parce qu'à son avis la Conférence n'a pas pour tâche d'essayer d'énumérer tout ce qui appartient au *jus cogens*; elle ne doit pas le codifier.

63. Le problème se pose également de savoir si le *jus cogens* se réfère à un ensemble de normes juridiques ou s'il s'agit plutôt de quelque chose de similaire à la notion d'ordre public en droit interne: c'est-à-dire les fondations de tout ordre juridique, qu'elles soient de nature sociologique, économique ou autre, qui varient dans le temps et l'espace. M. Suy estime pour sa part que le *jus cogens* en droit international se distingue précisément de la notion d'ordre public en ce qu'il se réfère nettement à des normes, c'est-à-dire des règles de droit communes à tout l'ordre juridique international. Cela n'exclut évidemment pas l'existence de règles impératives dans un cadre géographique plus restreint, par exemple dans une communauté régionale organisée.

64. En ce qui concerne l'expression « norme impérative », M. Suy fait observer qu'une norme peut être impérative sans appartenir au *jus cogens* et qu'il faut donc utiliser cette expression avec prudence. La terminologie juridique allemande est plus précise, puisqu'elle distingue les normes qui sont « *gebietend* » (obligatoires) de celles qui sont « *zwingend* » (absolues), ces dernières étant seules des règles de *jus cogens*.

65. L'article 50 constitue une exception au principe *pacta sunt servanda*. Il ne devra donc pas être invoqué à la légère et devra être interprété de manière très stricte. Dans d'autres articles faisant exception à ce principe, comme l'article 59 relatif au changement fondamental de circonstances, la Commission du droit international a employé une formulation très prudente et a pris soin d'exposer de façon détaillée les conditions dans lesquelles ces articles peuvent être invoqués; ces précautions font malheureusement défaut à l'article 50.

66. Quel que soit le contenu du concept du *jus cogens*, il ne faut pas que les Etats puissent invoquer le *jus cogens* de manière unilatérale et non contrôlée soit pour rejeter des obligations devenues encombrantes, soit même pour contester la validité de traités auxquels ils ne sont pas parties. M. Suy estime personnellement qu'il faudra prévoir un contrôle de la part de la communauté des Etats; à son avis, en dernière instance, ce contrôle devrait être judiciaire ou arbitral; en outre, il devrait porter sur les faits plutôt que sur les motifs et il pourrait constituer l'un des éléments de la procédure esquissée à l'article 62.

La séance est levée à 13 h 5.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 29 avril 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 41 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. MULIMBA (Zambie) déclare qu'il ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) visant à supprimer le paragraphe 5; sa délégation attache une grande importance à ce que la divisibilité soit exclue dans le cas de traités conclus dans les circonstances spécifiées aux articles 48, 49 et 50. Tout traité de ce genre est nul *ab initio* dans sa totalité et une divisibilité de ses clauses est par conséquent hors de question. Le paragraphe 5 de l'article 41 constitue une application de la règle contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39.

3. La délégation de la Zambie approuve l'idée contenue dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

4. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) éprouve de fortes inquiétudes au sujet de l'introduction du principe de la divisibilité, car celui-ci va à l'encontre du principe *pacta sunt servanda* qui s'applique à la totalité d'un traité. L'application du principe de divisibilité se heurte également, dans la pratique, à de sérieuses difficultés. L'article 41 semble supposer *a priori* qu'il est possible, dans tout traité, de dissocier certaines clauses des autres. En fait, on voit mal comment un traité pourrait être amputé de ses clauses sans que son économie tout entière s'en trouve détruite; dans de nombreux traités, les diverses clauses sont interdépendantes et il ne serait pas logique d'en séparer certaines des autres. Toutefois, malgré ses hésitations, la délégation du Congo (Brazzaville) n'ira pas jusqu'à s'opposer à l'article 41.

5. M. MARTINEZ CARO (Espagne) dit qu'il faut féliciter la Commission du droit international d'avoir su réaliser l'équilibre entre, d'une part le principe de l'intégrité de l'application d'un traité, prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41 et la possibilité d'en détacher certaines de ses dispositions lorsque les causes de nullité ou d'extinction ne portent que sur une partie du traité. Les conditions d'application du principe de la divisibilité, énoncées au paragraphe 3, sont satisfaisantes, mais la délégation espagnole appuie le principe contenu dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) sous réserve d'éventuels changements dans la rédaction. Les principes

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 41^e séance, note 1.

de la justice, de l'équité et de la bonne foi reviennent tout au long du droit des traités et il ne serait pas inopportun de les souligner dans ce contexte.

6. La délégation espagnole ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni visant à supprimer le paragraphe 5. La condition de libre consentement des Etats parties à un traité contenue dans les articles 48 et 49, et la règle selon laquelle le traité est soumis au principe du *jus cogens*, énoncée à l'article 50, ont un caractère fondamental et l'emportent sur toutes les considérations de commodité ou de stabilité des relations conventionnelles.

7. De toute manière, la Commission ne peut prendre de décision quant au fond de l'article 41 avant d'avoir examiné les articles qui traitent des causes de nullité, d'extinction, de retrait et de suspension, comme les représentants d'Israël et de la France l'ont fait valoir avec insistance à la séance précédente.

8. M. WERSHOF (Canada) dit que les débats ont montré que la question de fond la plus importante contenue dans l'article 41 a trait à l'opportunité de multiplier ou de réduire les possibilités de dissociation des dispositions d'un traité déclaré nul. Les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) permettraient à un Etat d'opter pour le principe de la divisibilité dans des cas différents de ceux qui sont admis dans le présent texte, alors que celui de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) restreindrait davantage la portée de l'article 41.

9. De l'avis de sa délégation, si l'on retenait le point de vue de la Commission du droit international, selon lequel les traités visés par les dispositions des articles 48 et 49 seraient entachés de nullité absolue et ne pourraient donc pas se prêter à la divisibilité, cela ne servirait pas les intérêts de l'Etat qui a subi la contrainte, alors que l'on se propose au contraire de le protéger. Si un traité conclu par un Etat dans les conditions envisagées dans le cadre de ces articles est dans son ensemble satisfaisant pour cet Etat, mais contient une seule disposition obtenue par la contrainte, il n'y a pas de raison que l'Etat lésé se voie refuser la faculté de bénéficier des autres dispositions du traité.

10. En ce qui concerne les cas auxquels s'applique l'article 40, l'argument en faveur de la divisibilité est d'une nature quelque peu différente. On peut concevoir que deux pays concluent un traité long et complexe, portant sur plusieurs problèmes différents; si seule une des nombreuses dispositions de ce traité est en contradiction avec une règle relevant du *jus cogens*, il serait dans l'intérêt de l'ordre international de laisser subsister les autres dispositions du traité, du moment que ces dispositions peuvent être effectivement séparées du reste du traité et ne portent pas atteinte à la règle de droit impératif. En fait, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui traite du conflit entre les obligations assumées en vertu de la Charte et les obligations découlant d'autres traités, ne rend inopérantes que celles des dispositions des autres traités qui sont en contradiction avec la Charte et ne prétend pas rendre nul un traité tout entier. Bien entendu, si l'on admet la divisibilité dans les cas envisagés aux articles 48, 49 et 50, il faudra modifier le texte actuel de ces articles, qui prévoit la nullité d'un traité qui serait en contradiction avec leurs dispositions.

11. M. Wershof approuve donc l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) et plus particulièrement la suppression du paragraphe 5 de l'article 41. Il approuve également l'amendement proposé par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), mais espère que le vote sur ces amendements sera ajourné jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen des articles 48, 49 et 50.

12. M. MENDOZA (Philippines) rappelle que l'article 41 énonce deux exceptions à la règle générale de la non-divisibilité posée au paragraphe 2: la première a trait au cas prévu à l'article 57; la seconde est prévue par les dispositions du paragraphe 3, qui font dépendre cette règle des conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* de ce paragraphe. Bien que la Commission ne l'ait pas dit expressément dans le commentaire, il ressort du texte de l'article que ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article 57. L'amendement proposé par la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) a pour objet de rendre ces conditions également applicables dans ce dernier cas; on obtiendra le même résultat en supprimant au paragraphe 2 la mention de l'article 57, comme le propose le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1).

13. La Commission est appelée à prendre une décision sur deux questions. La première est celle de savoir si les articles 46, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 59 et 61 doivent ou non envisager la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'application d'une partie seulement du traité entaché d'un vice. Si la Commission répond par l'affirmative à cette première question, la seconde question se posera alors: celle de savoir si les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 doivent s'appliquer dans tous les cas où une partie seulement du traité prend fin ou voit son application suspendue.

14. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de questions de fond; une fois ces questions réglées, les problèmes que pose l'article 41 se ramèneront essentiellement à des problèmes de rédaction. Si la Commission répond à ces deux questions par l'affirmative, on pourra régler le problème de rédaction en se bornant à ne désigner aucun article déterminé comme une exception à la règle générale de l'article 41, et en supprimant les paragraphes 4 et 5.

15. Si toutefois la Commission répond par la négative à la première question en ce qui concerne certains des articles mentionnés, M. Mendoza propose de conserver à l'article 41 sa forme actuelle mais, par contre, d'interdire expressément, dans les articles appropriés, l'extinction, le retrait ou la suspension d'application d'une partie seulement du traité. On pourrait également maintenir une disposition du genre de celle du paragraphe 5.

16. Si la Commission répond à la seconde question par la négative, il faudra formuler expressément à l'article 41 une règle à cet effet, dans des termes à peu près semblables à ceux de l'actuel paragraphe 4.

17. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) formule la règle de la divisibilité de façon plus claire que le texte actuel de l'article 41, bien qu'il soit rédigé d'une manière différente de celle des autres articles. M. Mendoza a cependant quelques réserves à faire en ce qui concerne l'amendement proposé au paragraphe 3, et notamment à l'alinéa *a*. Les éléments expressément mentionnés dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de

l'amendement du Royaume-Uni ne sont pas les seuls qui soient pertinents. C'est ainsi que l'élément proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) pourrait entrer aussi en ligne de compte, mais il serait implicitement exclu dans le texte proposé par le Royaume-Uni, alors qu'il est tacitement inclus dans le projet de la Commission du droit international.

18. La délégation des Philippines estime qu'on ne peut dresser une liste exhaustive des facteurs de divisibilité. Si l'on tentait de les énumérer, on aboutirait à exclure un certain nombre de considérations pertinentes. M. Mendoza propose donc, au cas où l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *a* du paragraphe 3 serait adopté, de le combiner avec l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.260); dès lors, ce paragraphe aurait alors le libellé suivant:

« *a*) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution, et notamment lorsque:

- i) La cause ne vise qu'un article ou un groupe d'articles déterminé,
- ii) Le reste du traité peut être appliqué sans cet article ou groupe d'articles, et
- iii) Il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le reste du traité. »

19. M. Mendoza espère que ces suggestions seront examinées par le Comité de rédaction.

20. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que la délégation de la Jamaïque souscrit sans réserve au principe fondamental de l'intégrité des traités, qui est énoncé à l'article 41, et il reconnaît que le principe de la divisibilité se trouve à la place qui convient dans le projet. Toutefois, la Commission ne pourra juger au fond l'article 41 qu'après avoir examiné les articles relatifs aux différentes causes de nullité et d'extinction.

21. M. Rattray ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), qui admettrait la divisibilité dans le cas visé par l'article 59. Les dispositions de cet article prouvent qu'aux yeux de la Commission de droit international, c'est la totalité du traité qui doit prendre fin en cas de changement fondamental de circonstances qui transforment radicalement la portée des obligations découlant de ce traité. Puisque, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 59, les dispositions de cet article ne jouent que lorsque l'existence des circonstances en question a constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, il est clair que l'ensemble du traité sera affecté par un changement fondamental desdites circonstances. Il ne sera donc possible de faire mention de l'article 59 à l'article 41 que si les dispositions de ce dernier article sont modifiées. Pour les mêmes raisons, M. Rattray ne peut pas non plus appuyer la proposition de la Finlande tendant à supprimer la mention de l'article 50.

22. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) rend le texte du projet plus clair, notamment aux paragraphes 1, 2 et 3, mais la proposition visant à supprimer le paragraphe 5 est une proposition de fond que M. Rattray ne peut appuyer au stade actuel du débat. Il serait plus logique et plus rapide de remettre la décision sur l'article 41 jusqu'à ce que la Commission ait arrêté la

teneur des différents articles suivants. Entre-temps, le représentant de la Jamaïque souhaiterait que l'Expert-conseil lui explique les raisons pour lesquelles, à l'article 47, la Commission du droit international a assimilé la corruption au dol et non à la contrainte.

23. M. STRÉZOV (Bulgarie) déclare que, l'unité et l'intégrité des dispositions d'un traité constituant une règle fondamentale, sa délégation partage l'opinion de la Commission du droit international, selon laquelle il serait parfois utile de faire une place au principe de la divisibilité dans l'application des règles relatives aux causes de nullité et aux motifs de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application. Dans les cas de ce genre, il devrait certainement être possible d'éliminer une partie des dispositions d'un traité sans compromettre sensiblement l'équilibre entre les intérêts des parties, ni modifier sérieusement la base de l'obligation à laquelle elles ont consenti. La délégation bulgare estime que l'article 41 du projet de la Commission du droit international exprime pleinement cette idée et elle votera par conséquent pour cet article.

24. Bien que la délégation bulgare ne puisse pas donner son appui à la plupart des autres amendements, qui tendent à bouleverser l'équilibre de l'article, elle est d'avis que l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) introduit une précision utile.

25. Les représentants qui ont parlé contre le paragraphe 5 du texte de la Commission du droit international ont surtout évoqué la référence, qui figure dans ce paragraphe, à l'article 50, relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international. Or, la délégation bulgare estime que le principe sur lequel se fonde le paragraphe 5 et qui découle logiquement de la nature même des règles du *ius cogens* a sa place dans l'article 41 : ainsi que la Commission l'a justement indiqué dans le paragraphe 8 de son commentaire, « les règles du *ius cogens* ont un caractère si fondamental que, lorsque les parties concluent un traité dont l'une des clauses est incompatible avec une règle déjà existante du *ius cogens*, ce traité doit être considéré comme non valide dans sa totalité ».

26. Il n'y a par conséquent, de l'avis de la délégation bulgare, aucune raison d'ajourner le vote sur l'article 41, étant donné que cet article exprime un principe qui peut être énoncé indépendamment de son application à des cas concrets.

27. M. EVRIGENIS (Grèce) déclare que l'article 41 ressortit incontestablement au développement progressif et, en l'espèce, on pourrait dire progressiste du droit international et non pas à sa codification. Etant donné que la Commission ne se trouve pas en présence d'une *lex lata*, le problème peut être posé en termes de politique législative. Dans ces circonstances, la question fondamentale est celle de savoir si le principe de l'intégrité du traité est tellement sacro-saint qu'il doive servir de point de départ. Dans le choix à faire entre l'intégrité et la divisibilité, on pourrait à première vue donner la préférence à l'intégrité, une notion plus agréable pour les faiseurs de traités et qui a même une certaine coloration morale; mais elle aboutit logiquement à cette conclusion que mieux vaut détruire une chose totalement que de la préserver partiellement s'il est possible.

28. Sa délégation ne partage pas cette manière de voir: l'opposition n'est pas tant entre intégrité et divisibilité qu'entre rigidité et élasticité. La question est de savoir si les traités internationaux doivent devenir des instruments sans aucune souplesse, qu'une maladie localisée risque de détruire totalement, ou s'ils doivent être des instruments juridiques flexibles, capables de survivre à une amputation souhaitée par la partie qui a qualité pour invoquer le défaut du traité.

29. Le délégation grecque opte sans hésitation pour la solution qui fait de la divisibilité un principe du droit des traités. Il est temps de renoncer à la notion d'accord international représentée par les traités d'alliance, d'armistice ou de paix, en faveur d'une conception beaucoup plus large du rôle des traités dans un monde que l'explosion démographique et le progrès technique moderne forcent à la coopération dans tous les domaines. Il faut donc admettre la divisibilité, mais à certaines conditions seulement. Il faut pouvoir séparer la partie du traité qui est entachée d'un vice, mais seulement si la survie du reste est à la fois possible et justifiée. Le principe de la divisibilité jouerait en faveur de l'intégrité des traités internationaux et serait conforme à la règle *pacta sunt servanda*, qui contient implicitement le principe du *favor negotii* et qui exige le maintien en vigueur même partiel des traités, lorsque ce maintien est possible et n'affecte pas l'essentiel de la volonté contractuelle.

30. Compte tenu de ce qui précède, la délégation grecque peut voter pour l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), mais estime que mention devrait également être faite de l'article 58 dans le premier alinéa, puisque la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible peut fort bien avoir sur le traité un effet partiel. En revanche, elle ne pourra voter pour l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), qui aurait pour effet de réduire à néant le principe de la divisibilité. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) devrait être étudié sérieusement, puisqu'il pose le principe général de la divisibilité et l'assortit de conditions raisonnables et bien équilibrées; peut-être pourrait-on toutefois, au lieu de l'expression « article ou groupe d'articles », laisser aux paragraphes 3, 4 et 5 le mot « clause », qui figure dans le texte et qui est plus souple. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) est semblable sur le fond à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni; ces deux amendements pourraient donc être fondus en un seul. La délégation grecque pourra voter pour l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246). Elle estime également que les propositions formulées oralement au cours du débat doivent être soumises à l'examen du Comité de rédaction par écrit et aux soins de la délégation intéressée, même si elles ne sont pas présentées comme des amendements au sens formel du terme.

31. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que sa délégation appuie l'article 41 du projet de la Commission du droit international, qui fournit des garanties suffisantes pour la reconnaissance du principe de la divisibilité des dispositions conventionnelles dans le contexte de la nullité des traités, des cas où il y est mis fin et de la suspension de leur application; ce texte réaffirme en même temps la règle essentielle de l'intégrité des traités en prévoyant des exceptions au principe fondamental.

32. La délégation polonaise ne peut donc appuyer la proposition de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), selon laquelle aucune exception ne doit être faite au principe de la divisibilité dans le cas des traités qui sont en conflit avec une norme impérative. La Commission a démontré de façon convaincante dans son commentaire que cette exception doit être inconditionnelle: les règles du *jus cogens* ont une importance si fondamentale que tout traité en conflit avec elles serait dangereux et inopportun. La délégation polonaise ne peut pas appuyer non plus l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), qui semble limiter la divisibilité aux cas dans lesquels il est mis fin à un traité ou son application est suspendue du fait d'une violation de ses dispositions par l'autre partie; ce point de vue ne reflète pas le droit international contemporain, étant donné que très souvent la cause de la non-validité ou le motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application peuvent se rapporter à des dispositions secondaires, qu'il est possible de supprimer sans compromettre sensiblement l'équilibre entre les intérêts des parties.

33. En revanche, la délégation polonaise est en faveur de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), qui subordonne la divisibilité, dans le cas de l'article 57, aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 41. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) aurait à peu près le même effet que celui de la Hongrie, mais le reste de l'amendement du Royaume-Uni, qui ne prévoit pas, parmi les exceptions au principe de la divisibilité, les cas relevant des articles 48, 49 et 50 du projet de convention, est inacceptable pour les raisons indiquées par la Commission du droit international dans son commentaire.

34. M. DADZIE (Ghana) dit que, de l'avis de sa délégation, lorsque des articles d'un traité diffèrent tellement par leur nature juridique qu'il est possible de considérer l'une quelconque des portions du traité comme un tout et, par conséquent, de séparer ses dispositions du reste sans mettre fondamentalement en cause l'intégrité du traité, la justice sera mieux servie si l'on peut réserver un traitement distinct à une ou deux clauses litigieuses. La pratique des Etats et les décisions des tribunaux judiciaires et arbitraux témoignent de la fréquence de l'application du principe de la divisibilité.

35. Les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) ont trait à la fois à la forme et au fond. La délégation du Ghana peut accepter les modifications de forme aux paragraphes 1 et 2, mais elle préfère le texte du paragraphe 3 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international; toutefois, le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier la partie introductive de ce paragraphe comme suit: « Si la cause en question ne vise qu'une clause déterminée ou un groupe de clauses déterminé, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de cette clause ou de ces clauses lorsque... »

36. Les propositions de fond présentées par la délégation du Royaume-Uni entraînent la suppression de la mention des articles 48, 49 et 50 au paragraphe 5; là encore, la délégation ghanéenne est en faveur du maintien du texte de la Commission dans son intégralité. La répétition de la référence à l'article 57, au paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni, est inutile; en effet, la matière

sur laquelle porte cet article, c'est-à-dire la violation des traités, diffère, par sa nature, du dol et de la corruption qui font l'objet des articles 46 et 47. Pour les mêmes raisons, la délégation ghanéenne ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) tendant à mentionner l'article 59 à la fin du paragraphe 2.

37. La délégation ghanéenne n'est pas en faveur de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) qui tend à remplacer, dans le texte espagnol, la forme positive de l'article par un énoncé négatif, car cela nuirait à l'uniformité de structure des articles de la partie V; en outre, l'amendement de l'Argentine limite la portée de l'article 41 sans le rendre plus clair. La délégation ghanéenne ne peut non plus approuver la proposition de l'Argentine visant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5. De même, elle ne peut appuyer l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), qui se borne à répéter ce qui est déjà exprimé par les mots « paragraphes suivants », qui figurent au paragraphe 2 du projet de la Commission. Enfin, la délégation ghanéenne n'est pas d'avis de différer le vote sur l'article 41, car cet article peut être maintenu ou disparaître sans que cela ait d'incidence sur le reste du projet.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que les paragraphes 1 et 2 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) sont pratiquement identiques aux dispositions correspondantes du texte de la Commission du droit international et que le paragraphe 3 proposé semble lui aussi mettre en cause des modifications de forme. L'Expert-conseil doit néanmoins souligner le fait que la proposition visant à remplacer le mot « clauses » par l'expression « article ou groupe d'articles » à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et à donner, au paragraphe 5, une définition de l'expression « groupe d'articles », a été examinée par la Commission du droit international; celle-ci a décidé que le mot « clauses » était assez large pour s'appliquer au cas où les traités sont divisés en chapitres, sections ou groupes d'articles. Le changement proposé par le Royaume-Uni tendrait à avoir un effet restrictif, car il peut arriver que seules des clauses ou des dispositions d'articles, plutôt que des articles entiers, créent des situations exigeant d'être considérées à part. Peut-être pourrait-on employer le mot « dispositions », mais sir Humphrey Waldoock se demande si ce changement est vraiment nécessaire.

39. La proposition du Royaume-Uni relative à l'alinéa *b* du paragraphe 3 est acceptable si elle a vraiment la même signification que le texte de la Commission du droit international. La question est de savoir s'il faut ou non considérer comme exclu, que, en pratique, le reste du traité puisse s'appliquer sans les clauses dont il s'agit, alors que l'on ne saurait légitimement considérer les dispositions de celles-ci comme séparables; ce problème pourrait être tranché par le Comité de rédaction.

40. L'essentiel de l'amendement du Royaume-Uni réside dans la mention de l'article 57. La Commission du droit international a présenté délibérément cet article comme une exception, au paragraphe 2; ses raisons d'agir ainsi auraient probablement dû être indiquées dans le commentaire. La Commission du droit international a eu le souci de rendre aussi précise que possible la disposition relative à la violation des traités, en raison du caractère très

délicat de cette question. Invoquer une violation, c'est un des moyens de se débarrasser d'un traité; la Commission n'a pas voulu qu'il soit facile de mettre fin à un traité, en tout ou en partie, pour ce motif. Cependant, si l'on traite des cas où il y a violation, il faut tenir compte du droit de la partie lésée de suspendre l'exécution du traité, ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie. La proposition du Royaume-Uni, qui tend à supprimer au paragraphe 2 le renvoi à l'article 57, et la proposition de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), visant à assujettir cet article aux conditions énoncées au paragraphe 3, auraient ce résultat étrange que, lorsqu'un Etat aurait violé un article, l'autre partie pourrait se trouver empêchée de suspendre même l'application de cet article parce qu'il n'entrerait pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 3. La Commission a pesé la question et a jugé qu'il fallait prévoir un régime spécial pour le cas de violation; de plus, en cherchant à réduire autant que possible le champ d'application de l'article 57, elle y a défini la violation d'un traité comme consistant en la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité; il est évident que le principe de la divisibilité ne pourra s'appliquer qu'à un très petit nombre de cas de ce genre. Il importe de ne pas aller trop loin en une matière aussi délicate et de ne pas rendre trop difficile la position de la partie lésée.

41. Enfin, l'Expert-conseil, répondant à la question du représentant de la Jamaïque, fait observer qu'en cas soit de dol, soit de corruption, l'un des Etats est la victime, que l'autre échappe ou non à tout reproche de connivence avec les actes de son propre représentant. C'est pourquoi la Commission a mis sur un pied d'égalité les articles 46 et 47.

42. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne peut accepter les propositions tendant à ajourner le vote sur l'article 41. Si l'un des articles auxquels l'article 41 renvoie est ultérieurement supprimé, le Comité de rédaction pourra remédier à la situation. La question de savoir si l'article 41 et les amendements qui s'y rapportent doivent être mis aux voix est une question de procédure, sur laquelle un vote devrait intervenir immédiatement.

43. M. RUEGGER (Suisse) appuie la motion de procédure du représentant de l'Union soviétique. Il estime quant à lui, que l'on ne devrait pas voter sur l'article 41 au stade actuel, étant donné qu'il serait extrêmement dangereux de prendre une décision hâtive alors que les opinions sont tellement divisées. L'article 41 renvoie à divers autres articles dont le sort n'est pas encore connu.

44. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant de la Suisse. Il tient à préciser que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) comporte surtout des modifications de forme, mais que la proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 pose une question de fond. Il serait prématuré pour la Commission de prendre une décision avant d'avoir discuté des articles auxquels renvoie ce paragraphe. M. Sinclair n'a pas d'objection contre la motion de procédure du représentant de l'Union soviétique.

45. M. TAYLHARDAT (Venezuela) estime lui aussi que le vote devrait être ajourné puisque des amendements aux articles 46 et 47 ont été proposés.

46. M. DE BRESSON (France) est aussi d'avis qu'il convient de surseoir au vote sur l'article 41, afin que l'on puisse examiner la partie V du projet dans son ensemble.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à procéder immédiatement à un vote sur l'article 41 et les amendements qui s'y rapportent.

Sur la demande du représentant de la Finlande, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie;

Votent contre : Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zambie, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam;

S'abstiennent : Sierra Leone, Uruguay, Argentine, Brésil, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Ethiopie, Saint-Siège, Inde, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pérou, Arabie Saoudite.

Par 51 voix contre 22, avec 20 abstentions, la motion réclamant un vote immédiat est rejetée.

48. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission prendra une décision au sujet de l'article 41 lorsque les autres articles de la partie V auront été examinés².

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

49. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'article 42 et le vote sur cet article seront ajournés pour les mêmes raisons que dans le cas de l'article 41.

50. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) demande si la Commission entend consacrer le principe selon lequel, si un article contient une référence à des articles ultérieurs, son examen doit nécessairement être ajourné.

51. Le PRÉSIDENT répond qu'il a pris cette décision au sujet de l'article 42 parce que la situation de cet article est identique à celle de l'article 41.

² Pour la suite des débats, voir la 66^e séance.

52. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) demande si la Commission ne pourrait pas tout au moins examiner l'article 42, sans prendre de décision. Des amendements à cet article ont déjà été présentés et, si les débats sont ajournés, il pourrait y en avoir davantage, ce qui achèverait de compliquer les choses. Le représentant du Royaume-Uni précise toutefois qu'il ne présente pas de proposition formelle.

53. M. TAYLHARDAT (Venezuela) ne peut accepter la décision du Président. Ce que la Commission décidera au sujet de l'article 41 n'influera pas nécessairement sur le vote relatif à l'article 42. Le représentant du Venezuela propose de commencer à examiner l'article 42 et de n'ajourner le vote que si la suite des débats montre que la chose est nécessaire.

54. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la proposition visant à examiner immédiatement l'article 42, en remettant à plus tard le vote sur cet article et les amendements qui s'y rapportent.

Par 15 voix contre 7, avec 60 abstentions, la motion réclamant l'examen immédiat est rejetée.

55. M. VARGAS (Chili) fait observer que le nombre élevé des abstentions prouve que l'option proposée par le Président n'était pas claire. Le vote n'aurait dû porter que sur la question de savoir s'il convenait de surseoir à l'examen de l'article 42. Il y a donc lieu de procéder à un nouveau vote sur la question.

56. M. TAYLHARDAT (Venezuela) appuie les observations du représentant du Chili.

57. M. TABIBI (Afghanistan), tout en reconnaissant que la proposition du Président n'était pas claire, fait observer que la Commission a pris une décision et doit s'y tenir. La proposition du représentant du Chili doit être rejetée.

58. M. MALITA (République-Unie de Tanzanie) et M. MWENDWA (Kenya) appuient l'opinion du représentant de l'Afghanistan.

59. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la proposition du Président n'était pas claire, du fait qu'elle portait sur deux questions distinctes. Une décision est toutefois intervenue et il n'est plus possible de revenir sur cette question.

60. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.120) concernant les titres de la partie V et de la section 2 de cette partie, qui vise à remplacer le mot « nullité » par le mot « annulation ». Il s'agit d'une modification de forme et l'amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

61. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) conteste que l'amendement suisse porte uniquement sur la forme; il implique un changement très important sur le fond. Le représentant de l'Equateur propose que la discussion de

l'amendement suisse soit différée en attendant que la Commission ait terminé l'examen de la partie V.

62. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE

Lundi 29 avril 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [suite]

1. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) demande qu'il soit pris acte de la protestation officielle de sa délégation contre la procédure suivie par le Président à propos de l'article 42, qui a abouti à un vote dans lequel 60 délégations se sont abstenues. Il aurait été préférable de demander à la Commission plénière si elle souhaitait ou non passer à l'examen de l'article 42.

ARTICLE 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)¹

2. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation des Philippines a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.239).

3. M. SAMAD (Pakistan), présentant l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), dit que le texte de la Commission du droit international pose la question de savoir dans quelle mesure les restrictions du droit interne d'un Etat peuvent affecter la validité en droit international du consentement exprimé par un agent apparemment habilité à le donner.

4. Les mots « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste », constituent une exception à la règle générale énoncée à l'article 43. Il ressort du paragraphe 10 du commentaire que la majorité de la Commission du droit international considèrerait que la complexité et l'application incertaine des dispositions du droit interne sur la conclusion des traités créaient trop de risques pour

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Pakistan et Japon, A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1; Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1; Philippines, A/CONF.39/C.1/L.239; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.252; Australie, A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.274; Iran, A/CONF.39/C.1/L.280.

la stabilité des traités. Certains membres ont même exprimé l'opinion qu'il n'était pas indiqué d'affaiblir ce principe par des exceptions quelles qu'elles soient. M. Samad estime que l'application de cette exception peut susciter des difficultés pratiques du fait qu'il ne sera pas aisé de déterminer les cas où une violation du droit interne d'un Etat en matière de compétence pour conclure des traités est manifeste. Il est difficile de demander à une partie contractante de connaître en détail les dispositions constitutionnelles d'un autre Etat concernant la capacité d'exprimer son consentement à être lié par un traité.

5. L'amendement porte sur une question de fond et il a pour objet de favoriser la stabilité des traités.

6. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que l'amendement proposé par sa délégation et celle de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) n'appelle pour ainsi dire aucune explication.

7. L'article 43 s'inspire de la doctrine selon laquelle le droit international laisse au droit interne le soin de déterminer les organes par l'intermédiaire desquels se formera et s'exprimera la volonté d'un Etat d'être lié par un traité. Le droit international ne doit tenir compte que de la manifestation extérieure de cette volonté.

8. Il est donc naturel que les Etats ayant participé aux négociations présument que chacun d'eux s'est conformé aux dispositions de sa constitution et qu'il n'est pas nécessaire de vérifier dans chaque cas la compétence et la régularité constitutionnelle des pouvoirs de chaque représentant apparemment habilité à exprimer l'acceptation des obligations issues du traité.

9. On admet cependant une exception à cette règle, lorsque l'autre Etat a su effectivement que le représentant de l'Etat en cause était incompétent pour obliger son Etat en raison d'une violation des dispositions constitutionnelles et que son consentement était par conséquent vicié. L'article 43 reconnaît bien la possibilité exceptionnelle, pour un Etat, d'invoquer une violation de son droit interne comme viciant son consentement si cette violation a été manifeste, mais il ne tient pas compte du degré d'importance de la disposition de droit interne qui a été violée. L'expression « droit interne » vise non seulement les normes constitutionnelles fondamentales, mais aussi les dispositions légales et même administratives d'importance mineure. Il convient d'indiquer que le consentement à être lié par un traité ne pourra être considéré comme vicié que s'il y a eu violation d'une norme de caractère constitutionnel et d'importance fondamentale.

10. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.252), constate que l'article 43, qui traite de la grave question du rapport entre le droit interne et le droit international, a suscité des avis très divergents à la Commission du droit international. Certains de ses membres étaient pour la primauté du droit interne, tandis que d'autres préconisaient un système mixte fondé sur la prééminence du droit international, sauf dans le cas spécial où la violation du droit interne a été manifeste. La solution de compromis adoptée par la Commission du droit international est acceptable, bien qu'il existe toujours une certaine difficulté à déterminer les cas où la violation a été manifeste. La loi interne doit être précise, claire et indiscutable et accessible à tous de

façon que les autres Etats n'aient aucune raison de mettre en doute sa signification ou de procéder à des recherches pour savoir si elle est en vigueur. C'est le cas des constitutions écrites qui sont toujours à la disposition de tous les Etats. L'Organisation des Nations Unies publie un recueil de lois et dispositions constitutionnelles dans sa série législative; il est donc facile de vérifier si la condition exigée par l'article 43 est remplie.

11. Toutefois, de nombreux pays, dont le Venezuela, ne peuvent admettre la primauté d'aucune catégorie d'obligations internationales sur les règles constitutionnelles. La Cour suprême du Venezuela a rendu le 29 avril 1965 un arrêt qui consacrait la prédominance de la constitution vénézuélienne sur les traités. Dans ces conditions, bien que la solution adoptée par la Commission du droit international soit exacte quant au fond, elle pourrait se révéler très difficilement acceptable quant à sa forme. Il paraît indubitable qu'un grand nombre d'organes législatifs n'accepteront pas que les traités puissent prévaloir sur les dispositions constitutionnelles. Il s'agit plus d'une question politique que technique. Pour cette raison, la délégation du Venezuela a proposé de donner une forme positive à la formulation de l'article 43, ce qui ne modifie nullement le principe contenu dans cet article, mais permet de tenir compte des exigences constitutionnelles.

12. M. HARRY (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1), doute qu'il soit vraiment souhaitable d'insérer dans le projet un article rédigé dans les termes de l'article 43. Il rappelle que la Commission plénière n'a pas précisé, lors de l'adoption de l'article 6, ce qu'elle entendait par l'expression « pleins pouvoirs appropriés ». De l'avis de la délégation de l'Australie, il est clair que cette expression s'entend des pleins pouvoirs signés par le Chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. Il pourrait être extrêmement difficile à un Etat de faire une enquête sur la régularité de ces pleins pouvoirs et d'étudier le droit interne et la constitution d'un autre Etat. C'est pourquoi M. Harry appuie l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), mais exprime des doutes quant à l'utilité de l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1).

13. En ce qui concerne l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252), le représentant de l'Australie est en faveur du texte de la Commission du droit international qui a énoncé la règle sous la forme négative, pour les raisons exposées au paragraphe 12 du commentaire.

14. Si la Commission plénière décidait de maintenir l'article 43, il conviendrait de faire ressortir que le terme « manifeste » signifie « objectivement manifeste », comme l'a souligné la Commission du droit international au paragraphe 11 du commentaire. Il n'est pas moins essentiel de prévoir un délai maximal, afin d'éviter les retards déraisonnables. L'amendement de l'Australie propose de fixer ce délai à une année, mais deux ans seraient acceptables.

15. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.39/C.1/L.274), expose que celle-ci est en faveur de la doctrine

selon laquelle, d'une part, le droit international ne s'occupe que des manifestations extérieures du consentement d'un Etat à s'obliger par un traité et, d'autre part, les violations des dispositions de droit interne qui régissent le pouvoir de conclure les traités ne peuvent pas être invoquées comme vices du consentement; cependant, sa délégation reconnaît que le libellé actuel de l'article 43 représente un compromis délicat entre les tendances opposées qui sont apparues au sein de la Commission du droit international.

16. Dans ses observations écrites, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est déclaré d'une manière générale en faveur de cet article, mais a indiqué que la réserve « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste » devrait être précisée².

17. M. Sinclair fait observer que l'amendement du Royaume-Uni tient compte de ce qui est dit au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international, où celle-ci souligne l'importance de l'expression « lorsque la violation du droit interne est objectivement manifeste pour tout Etat agissant normalement et de bonne foi en la matière », qui est mise en italique.

18. La délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252). Elle pourrait soutenir l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), mais elle estime que la Commission plénière serait mal avisée de porter atteinte au compromis très délicat réalisé par la Commission du droit international. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1) précise utilement le texte en stipulant que la violation doit être invoquée dans un certain délai.

19. M. Sinclair hésite à se prononcer sur l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), qui pourrait ajouter un élément d'incertitude dans le texte, mais qui aurait peut-être l'avantage de limiter la portée de l'exception en excluant les violations du droit interne qui sont manifestes, mais n'ont pas une importance fondamentale. Dans la mesure où tel est vraiment l'objet de l'amendement, la délégation du Royaume-Uni pourrait peut-être l'appuyer, mais M. Sinclair tient à souligner que, si la Commission accepte cet amendement, la nécessité d'instaurer un mécanisme impartial et objectif de règlement des différends suscités par l'interprétation et l'application de cet article et des autres articles de la partie V deviendra de plus en plus évidente.

20. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle que lors de la discussion sur l'article 6 à propos duquel sa délégation et celle du Mali avaient présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.64) qui n'a pas été adopté, il avait annoncé son intention de revenir sur cette question lors du débat sur l'article 43, qui est le complément de l'article 6. Le résultat du vote sur l'article 6 a restreint sa liberté de présenter un amendement qui garantirait suffisamment le respect du droit interne. C'est pourquoi l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.280) à l'article 43 ne le satisfait pas complètement. La Commission du droit international a admis le principe

selon lequel le droit interne ne doit pas être violé par la conclusion des traités, mais la formule qu'elle a proposée n'est pas assez large. En effet, le terme « manifeste » est trop vague. Les amendements proposés n'apportent pas plus de clarté à ce terme. L'adjonction des mots « d'importance fondamentale » n'est pas suffisante, car cette expression est subjective.

21. L'amendement de l'Iran donne un critère précis, celui de l'autorisation du chef de l'Etat. On a objecté que les constitutions diffèrent suivant les pays et qu'il n'est donc pas possible de trouver une formule qui pourrait tenir compte de toutes les législations internes. Cependant, la grande majorité des constitutions confèrent des pouvoirs au chef de l'Etat pour la conclusion des traités. C'est d'ailleurs la pratique constante en droit international, puisque tous les traités bilatéraux ou multilatéraux restreints commencent par la mention des pleins pouvoirs conférés aux plénipotentiaires par le chef de l'Etat. L'autorisation du chef de l'Etat, qui est le gardien de la constitution, est censée respecter le droit interne. Le représentant de l'Iran ne tient pas absolument au libellé actuel de son amendement; c'est seulement le principe de cet amendement qui devrait être mis aux voix. Si aucun amendement de ce genre n'est approuvé par la Commission, la délégation de l'Iran ne pourra pas voter pour le texte de la Commission du droit international.

22. M. SUÁREZ (Mexique) constate que, selon l'article 43, le fait que le consentement d'un Etat ait été exprimé par son représentant en violation de son droit interne ne peut pas être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement à être lié par le traité; mais ni cet article, ni aucun autre texte, ne prévoit les cas où le traité a été conclu en violation des lois constitutionnelles d'un Etat. Or, le commentaire paraît indiquer que l'article 43 se réfère à ces deux situations.

23. Dans quelques Etats, dont le Mexique, le droit interne consacre le principe de la primauté de la constitution sur les lois et les traités et indique expressément que seuls les traités conclus conformément à la constitution ont force obligatoire. Quelques-uns de ces Etats, y compris le Mexique, prévoient un contrôle du pouvoir judiciaire sur les autres organes de l'Etat, en vue de priver d'effet juridique les lois, traités ou actes inconstitutionnels.

24. Bien que les pouvoirs exécutif et législatif agissent avec la plus grande prudence et la meilleure bonne foi pour ne pas porter atteinte aux règles constitutionnelles, il arrive fréquemment que la Cour suprême du pays prononce l'inconstitutionnalité des lois. Il est certes plus rare qu'elle prononce l'inconstitutionnalité d'un traité, mais il peut se faire qu'un Etat invoque l'inconstitutionnalité d'un traité, non pas comme prétexte pour éluder l'accomplissement d'une obligation contractuelle, mais parce qu'il doit se conformer à la décision d'un tribunal suprême, qui a jugé inconstitutionnelles les dispositions de ce traité.

25. La délégation du Mexique estime que l'article 43 doit être étudié en liaison avec les articles 58 et 61, qui, en même temps que l'article 59, forment un système de règles juridiques.

26. L'article 58 établit le principe qu'une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 383, observation sur l'article 31.*

pour y mettre fin, mais il limite cette impossibilité à la disparition ou à la destruction permanentes d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité. La délégation du Mexique estime que cet article est incomplet. C'est un principe universellement accepté par le droit interne que la force majeure libère un débiteur de l'exécution d'une obligation ou, du moins, lui permet de différer cette exécution. Ce principe doit s'appliquer également en droit international. Or, par force majeure on entend non seulement l'impossibilité physique d'accomplir une obligation, mais aussi l'impossibilité juridique.

27. A l'article 61, la Commission du droit international envisage certainement la théorie de l'impossibilité juridique d'exécution dans un cas particulier: lorsque survient après la conclusion du traité une nouvelle norme impérative du droit international général, qui rend son exécution juridiquement impossible.

28. La délégation mexicaine estime que ces principes doivent s'appliquer également dans les cas où le tribunal suprême d'un pays prononce l'inconstitutionnalité d'un traité. Il est incontestable que, dans ces conditions, l'Etat se trouve dans l'impossibilité juridique d'exécuter ses obligations. Pour résoudre ce problème il suffirait d'ajouter à l'article 58 une disposition prévoyant que la force majeure justifie l'inexécution d'un traité ou la suspension de son exécution.

29. La délégation mexicaine se réserve le droit de présenter un amendement formel à cet effet lorsque la Commission plénière procédera à l'examen de l'article 58.

30. M. DIOP (Sénégal) accepte l'idée d'une nullité des traités, qui fait l'objet de la section 2 de la partie V du projet de convention, car elle est de nature à protéger les Etats en voie de développement qui sont malheureusement des victimes potentielles toutes désignées. Cependant, il tient à préciser que cette idée ne doit être retenue que si les cas de nullité sont clairement définis et si un tribunal impartial peut constater officiellement la nullité d'un traité. Si ces conditions ne sont pas remplies, la codification envisagée serait plus nuisible qu'utile et augmenterait l'insécurité des rapports internationaux.

31. A son avis, la violation du droit interne en matière de compétence pour conclure des traités, l'erreur substantielle, le dol, la corruption et la contrainte peuvent être acceptés comme causes de nullité. Par contre, en l'absence de tous les éléments d'appréciation nécessaires, il n'en va pas de même de la violation d'une norme impérative du droit international. La délégation sénégalaise se réserve le droit d'exprimer ses vues sur le *jus cogens* lorsque la Commission examinera les articles 50 et 61.

32. Pour le moment, M. Diop désire souligner que la partie V, et en particulier la section 2, n'est acceptable que s'il existe un recours devant un tribunal de juges ou d'arbitres présentant toutes les garanties voulues. La solution qui consisterait à se reporter à l'article 62, qui traite de la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, n'est pas satisfaisante. Cet article est insuffisant, même quand il renvoie à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. En cas de litige, le stade de la conciliation ou de l'arbitrage une fois dépassé (et, sans être indûment pessimiste, il est permis de prévoir que cela se produira dans de nombreux cas), il est indispensable que les parties

intéressées puissent avoir recours à une instance chargée de dire le droit. En parlant d'instance judiciaire, il est normal de penser à la Cour internationale de Justice. Malgré le respect dû à cette vénérable institution, étant donné le dernier arrêt rendu dans l'affaire du Sud-Ouest africain, la délégation sénégalaise devra formuler les plus expresses réserves à l'égard d'une solution qui consisterait à attribuer une compétence en dernier ressort à une telle juridiction pour les affaires du genre de celles dont il est question. L'organe chargé de constater officiellement les cas de nullité doit être absolument impartial.

33. Se référant aux différents amendements proposés à l'article 43, M. Diop pense que celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1) ne doit pas être rejeté d'emblée. La proposition de fixer un délai ou une date limite mérite d'être approfondie. En revanche, il ne peut accepter l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) tendant à supprimer les mots « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste ». En ce qui concerne l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252), il préfère la forme négative utilisée par la Commission du droit international afin de souligner le caractère exceptionnel des cas dans lesquels la cause de nullité dont il s'agit peut être invoquée.

34. M. BLIX (Suède) ne peut accepter la thèse de l'impossibilité juridique soutenue par le représentant du Mexique, car elle est contraire à la règle adoptée récemment selon laquelle un Etat ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un traité.

35. La règle énoncée dans l'article 43 doit être examinée non pas à la lumière des théories constitutionnelles ou internationales, mais compte tenu de la pratique des Etats. Or, le fait d'invoquer la violation manifeste d'une disposition du droit interne relative à la compétence pour conclure des traités n'est guère conforme à la pratique des Etats et peut causer de graves difficultés aux gouvernements. A cet égard, l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) rendrait certainement l'article plus proche de la réalité.

36. Si l'article 43 reflétait vraiment une règle du droit coutumier, il serait alors d'usage pour les Etats, avant de conclure un traité, de s'assurer que les co-contractants ne violent pas manifestement leur droit interne. Tel n'est certainement pas le cas. Les Etats font confiance aux autres gouvernements pourvu que ceux-ci exercent réellement le pouvoir. Ce faisant, ils appliquent la règle du droit international selon laquelle un Etat ne peut pas invoquer son droit interne pour établir la nullité d'un traité.

37. D'ailleurs, comment un Etat pourrait-il connaître le droit interne d'un autre Etat? La meilleure façon serait de s'adresser au gouvernement de cet autre Etat; or, en se montrant disposé à conclure le traité, celui-ci a déjà indiqué qu'il s'estime compétent à cet effet. Une autre solution consisterait à demander l'avis de juristes du pays avec lequel un Etat a l'intention de conclure un traité. Si les juristes concluent que le projet de traité ou le mode de conclusion est contraire au droit interne, il semble difficile pour un gouvernement de faire observer à un gouvernement étranger que, en vertu de certaines dispositions de son droit interne, il n'est pas habilité à conclure le traité. Une règle qui exigerait une telle ingérence

dans la vie politique interne des autres Etats ne semble pas praticable.

38. On peut soutenir qu'il n'y a « violation manifeste » que si elle apparaît à la simple lecture des lois internes de l'Etat étranger. Or, il ne faut pas oublier que l'interprétation du droit interne n'est pas facile et qu'il ne suffit pas de lire les textes constitutionnels dans certaines publications internationales; il faut aussi tenir compte de la pratique. Certes, la limitation des cas où la violation du droit interne peut être invoquée à celui d'une violation manifeste est utile et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) améliorerait encore l'article à cet égard.

39. L'application de l'article 43 soulèverait également d'autres difficultés pratiques. Il est généralement reconnu, en théorie et dans la pratique, que les gouvernements *de facto*, c'est-à-dire les gouvernements effectivement au pouvoir, mais qui enfreignent les règles constitutionnelles, peuvent lier l'Etat par un traité. Or ce sont surtout ces gouvernements qui vont sans doute conclure des traités en violant manifestement les règles constitutionnelles sur la conclusion des traités.

40. Pour sa part, la délégation suédoise votera en faveur de l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 43. Cependant, si cet amendement est adopté, on pourrait aussi bien supprimer purement et simplement l'article 43, étant donné que, aux termes du commentaire de l'article 39, la liste des causes de nullité qui sont énumérées dans la partie V du projet d'articles est limitative. La suppression de l'article 43 signifierait que la violation manifeste des dispositions du droit interne relatives à la conclusion des traités ne constituerait plus une cause de nullité. Ce serait une façon pratique de résoudre le problème. On pourrait peut-être renvoyer cette question technique au Comité de rédaction lorsque la Commission plénière se sera prononcée sur l'amendement du Pakistan et du Japon.

41. Si l'amendement n'est pas adopté, la délégation suédoise votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274), qui améliore le texte de l'article 43 en déterminant le sens de l'expression « violation manifeste ». Elle votera également en faveur de l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), qui introduit la notion de l'importance fondamentale de la violation manifeste. En revanche, compte tenu de l'article 42, elle estime inutile l'amendement présenté par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1). Quant à l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252), elle estime que le texte proposé risque de transformer l'exception en règle.

42. Enfin, M. Blix s'associe aux vues du représentant du Sénégal, selon lesquelles la disposition qui figure dans l'article 43 exige la création d'un organe habilité à décider si une violation est manifeste ou non. Sa délégation estime que la Commission plénière pourrait se prononcer dès maintenant sur l'article 43 proposé par la Commission du droit international.

43. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que l'article 43 traite d'un problème excessivement compliqué, à savoir l'importance

du droit interne dans la détermination de la validité des accords internationaux. Sans aucun doute, c'est le droit interne qui fixe l'organe habilité à exprimer la volonté de l'Etat lors de la conclusion d'un traité ainsi que les conditions dans lesquelles cette volonté sera exprimée. La seule question qui se pose est celle de savoir comment reconnaître les cas où un accord est conclu en violation du droit interne.

44. Dans certains pays, notamment la Norvège et la Belgique, l'Etat ne peut pas être lié par un traité sans l'autorisation du Parlement. Les règles constitutionnelles des Etats doivent être respectées. L'Article 43 de la Charte des Nations Unies contient d'ailleurs une disposition précisant que les accords conclus entre le Conseil de sécurité et les Membres de l'Organisation « devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives ». Malheureusement, les dispositions du droit interne sont souvent vagues et compliquées. C'est donc à juste titre que la Commission du droit international a adopté comme base de l'article 43 le principe que la violation d'une disposition du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités n'affecte pas la validité du traité.

45. De l'avis du représentant de la RSS d'Ukraine, la forme négative de l'article 43 souligne le caractère exceptionnel des cas dans lesquels la violation d'une disposition du droit interne peut être invoquée comme cause de nullité. En conséquence, il ne peut approuver l'amendement présenté par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252). C'est afin de renforcer le caractère exceptionnel de ce cas que sa délégation s'est jointe à celle du Pérou pour présenter l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) tendant à insérer les mots « d'importance fondamentale » dans le dernier membre de phrase de l'article.

46. M. FUJISAKI (Japon), qui est le promoteur de l'amendement conjoint qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1, apporte son adhésion sans réserve aux explications données par le représentant du Pakistan. A la 29^e séance, lors de l'examen de l'article 23, qui porte sur le principe *pacta sunt servanda*, la Commission a décidé, par 55 voix contre zéro, de stipuler dans un endroit approprié de la convention que « aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni sa législation comme excuse de la non-exécution de cette obligation » (A/CONF.39/C.1/L.181). Si ce principe est appliqué dans le cas prévu par l'article 43, une partie à un traité ne peut pas invoquer une violation de son droit interne pour rendre nul son consentement à être obligée par ce traité. C'est pourquoi il propose de supprimer à la fin de l'article les mots « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste ».

47. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) estime que l'article 43 tient compte du fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité est exprimé par un représentant qui est le dépositaire de la volonté des organes compétents ou qui agit en vertu des fonctions inhérentes à sa charge. C'est le droit interne qui définit et répartit les compétences des divers organes d'un Etat. Si certaines normes constitutionnelles apportent des restrictions au pouvoir d'obliger un Etat, ou dénie toute compétence à cet effet dans des cas donnés, il est évident que ces normes devront être

scrupuleusement respectées par le représentant de l'Etat et par les autres Etats. En conséquence, le dernier membre de phrase de l'article 43 doit être maintenu. La suppression proposée par le Pakistan et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) permettrait uniquement d'éluider le problème sans le résoudre. Le texte proposé par la Commission du droit international est bon et ne doit pas être modifié. La délégation cubaine votera donc en faveur de l'article 43 du projet.

48. M. CHEA DEN (Cambodge), tout en jugeant acceptable l'article 43 du projet, appuie l'amendement présenté par le Pakistan et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1). La Commission du droit international a estimé qu'en cas de contradiction entre le droit interne et le droit international, la prédominance du droit international devait être consacrée. La Commission plénière a adopté la même position, car, si l'on prenait en considération le droit interne ou la constitution de chaque pays, on aboutirait à des contradictions et des controverses inextricables. Or, l'amendement présenté par le Pakistan et le Japon tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 43 permet d'éviter ces difficultés.

49. M. JACOVIDES (Chypre) approuve le principe fondamental contenu dans l'article 43, selon lequel la violation d'une disposition du droit interne relative à la compétence pour conclure des traités n'affecte pas la validité du consentement donné en bonne et due forme par un organe de l'Etat ou un agent habilité à donner ce consentement. Il estime que ce principe ne doit pas être affaibli par des exceptions. Sous sa forme actuelle, l'article 43 établit entre une violation manifeste et une violation non manifeste du droit interne une distinction qui soulève des difficultés au point de vue juridique et pratique. C'est pourquoi la délégation de Chypre votera en faveur de l'amendement proposé par le Pakistan et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), tendant à supprimer le dernier membre de phrase de cet article.

50. Si cet amendement n'est pas adopté par la Commission, elle se prononcera en faveur de l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) qui souligne que la violation manifeste doit être d'une importance fondamentale. Elle votera également pour l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274), qui précise ce qu'il faut entendre par « violation manifeste », et pour l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1), qui impose un délai à tout Etat désireux de soutenir qu'une violation de son droit interne a vicié son consentement. Tous ces amendements visent en effet à limiter la portée de l'exception apportée au principe fondamental qui est à la base de l'article 43. De ce fait, la délégation de Chypre ne peut pas accepter l'amendement proposé par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252).

51. M. RUIZ VARELA (Colombie) souligne que les dispositions de la partie V contiennent des éléments de développement progressif du droit international et qu'il y a lieu de les étudier avec soin car leur adoption sous une forme imprécise pourrait porter gravement atteinte à la stabilité des relations internationales fondées sur les traités.

52. La délégation colombienne pense que les articles 43, 50, 61 et le paragraphe 3 de l'article 62 sont discutables,

mais elle limitera ses observations pour le moment à l'article 43. Il convient de préciser ce que l'on entend par « violation manifeste du droit interne » car, si cette expression n'est pas précisée, les Etats pourraient considérer comme viciant leur consentement à être lié par un traité international la violation de toute norme interne constitutionnelle, légale et même réglementaire touchant la compétence de l'Etat en matière de conclusion des traités. La délégation de la Colombie pense que l'article 43 vise une violation manifeste du droit interne constitutionnel relatif à la compétence de l'Etat en matière de conclusion des traités et que c'est dans ce cas seulement qu'un vice du consentement pourra être invoqué. Si telle est la signification de l'article, M. Ruiz Varela pourra voter en sa faveur du fait que celui-ci respecte le droit interne constitutionnel en ce qu'il règle la manière d'assumer des obligations internationales. Il ne s'agit pas de permettre à des Etats d'invoquer leur droit constitutionnel pour se soustraire à l'accomplissement loyal des obligations découlant de traités dûment conclus et en vigueur, mais au contraire de renforcer l'application régulière des traités, car il est logique que les Etats agissent de façon à ne pas violer les normes constitutionnelles des autres Etats contractants.

53. Enfin, M. Ruiz Varela appuie l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252), qui donne au texte de la Commission du droit international une forme positive, ainsi que l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1); ce dernier, en précisant que la violation du droit interne doit être d'importance fondamentale, se réfère certainement au droit constitutionnel et, par conséquent, donne une plus grande rigueur juridique au texte de la Commission du droit international.

54. M. DE BRESSON (France) considère comme parfaitement sage le principe consacré par l'article 43, selon lequel un Etat ne peut pas invoquer une violation de son droit interne comme un vice de son consentement à être lié par un traité. Ce principe est conforme à l'esprit des articles 6 et suivants, qui soumettent la validité de l'expression du consentement des Etats à des garanties formelles dont les cocontractants peuvent facilement vérifier l'existence. Il est impossible d'aller plus loin et d'exiger que les parties vérifient la validité substantielle, au regard du droit interne, des pouvoirs du négociateur qui les présente.

55. Il apparaît au surplus que s'il y a violation du droit interne, cette situation constitue une faute imputable au seul Etat dont le droit interne a été reconnu. Il n'existe donc guère de raison que cet Etat puisse s'en prévaloir, plus ou moins arbitrairement, au détriment de la partie innocente. Toute altération de ce principe ne peut être que génératrice d'insécurité dans les relations conventionnelles entre les Etats. C'est pourquoi la délégation française appuie l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 43. Les mots « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste » apportent en effet une exception, qui risque, en fait, de ruiner la règle énoncée à l'article 43.

56. M. DONS (Norvège) déclare que sa délégation ne peut accepter l'amendement proposé par le Pakistan et

le Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), car le droit constitutionnel norvégien et la Constitution elle-même sont fondés sur la présomption que le droit international laisse au droit interne de chaque Etat le soin de déterminer les organes et les procédures par l'intermédiaire desquels se forme et s'exprime la volonté d'un Etat d'être lié par un traité. De ce point de vue, les dispositions du droit interne qui limitent le pouvoir des organes de l'Etat de conclure des traités doivent être considérées comme faisant partie du droit international si l'on veut tenir pour nul, ou du moins annulable, le consentement à un traité qui aurait été donné sur le plan international en violation d'une restriction d'ordre constitutionnel.

57. Si le dernier membre de phrase est supprimé, l'article 43 reposera sur des vues opposées aux règles du droit international et sera en contradiction avec la Constitution de la Norvège telle qu'elle est actuellement interprétée.

58. La règle proposée par la Commission du droit international est plus souple et, de ce fait, plus acceptable. Néanmoins, la délégation norvégienne s'abstiendra lors du vote sur l'article 43, car l'adoption de cet article obligerait à reviser la Constitution ou, du moins, à remettre en question l'interprétation actuellement reçue du droit constitutionnel norvégien. La délégation norvégienne votera contre l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) car l'adjonction proposée limite encore la possibilité d'invoquer une violation du droit constitutionnel.

59. M. MARESCA (Italie) reconnaît que l'amendement présenté par le Pakistan et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) est très séduisant, car il offre une solution facile au problème extrêmement complexe que pose l'article 43. Malheureusement, ce problème n'admet pas de solution facile. Le droit international ne saurait ignorer le droit interne et les règles constitutionnelles ont une importance internationale.

60. Ainsi, d'après la Constitution italienne, certaines conditions essentielles doivent être remplies pour que l'Etat puisse assumer des obligations sur le plan international. Pour certains traités, le chef de l'Etat ne peut exprimer le consentement de l'Etat sans y être autorisé par le Parlement. Toute constitution contient des dispositions relatives à la conclusion des traités; il serait donc difficile pour la Commission plénière d'affirmer que la violation d'une disposition du droit interne ne peut pas être considérée comme une cause de nullité.

61. La formule proposée par la Commission du droit international constitue un équilibre entre les exigences opposées du droit international et du droit interne. D'une part, elle implique la présomption que l'Etat a exprimé un consentement valable du point de vue constitutionnel et, d'autre part, elle précise qu'un Etat ne saurait présenter une violation de son droit interne comme un vice de son consentement que si cette violation a été manifeste.

62. En acceptant de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 43, la Commission plénière reviendrait au stade du droit international où les chefs d'Etat jouissaient du pouvoir absolu. C'est pourquoi la délégation italienne devra se prononcer contre l'amendement du

Pakistan et du Japon et votera en faveur du texte proposé par la Commission du droit international, bien que ce texte ne soit pas parfait et puisse être amélioré. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) soulève certaines difficultés, mais il mérite d'être retenu, car il rend plus claire la notion de « violation manifeste ». Il en est de même de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1), qui introduit l'idée de délai dans le droit international où il n'y a pas de prescription. Il n'en reste pas moins que le texte proposé par la Commission du droit international offre la meilleure solution au problème.

63. M. MIRAS (Turquie) pense que le problème des « ratifications imparfaites » posé dans l'article 43 serait résolu si les traités comportaient une disposition semblable à celle qui figure dans l'Article 110 de la Charte des Nations Unies, prévoyant que l'instrument sera ratifié par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. En l'absence d'une telle disposition, un traité dont la ratification n'est pas conforme au droit interne d'un Etat peut être tenu pour opposable ou non à l'Etat auteur de la ratification suivant qu'on se rallie à la théorie de la primauté du droit international ou à celle de la primauté du droit interne. La primauté du droit international assure la stabilité des traités, tandis que la primauté du droit interne assure la sécurité dans leur conclusion.

64. L'article 43 reconnaît le principe de la primauté du droit international dans la ratification des traités, tout en réservant le cas d'une violation manifeste du droit interne. Cette règle correspond à la conception généralement admise selon laquelle un traité international conclu par le chef de l'Etat au mépris des règles constitutionnelles n'engage pas l'Etat quand ces règles ont un caractère suffisamment notoire.

65. Tout en approuvant l'article 43, M. Miras craint que la formule « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste » ne soulève des difficultés d'ordre pratique. Si cette exception à la règle générale qui accorde la primauté au droit international n'est pas exprimée d'une façon plus claire et plus précise, elle peut ouvrir la porte à certains abus. Le Comité de rédaction pourrait donc revoir le libellé de cette exception compte tenu des divers amendements proposés.

66. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que si la question dont traite l'article 43 est très complexe, elle n'est qu'un aspect du problème général, plus complexe encore, des liens entre le droit interne et le droit international. Le représentant de l'Union soviétique se borne à souligner la règle de l'impossibilité pour les Etats de se prévaloir des dispositions de leur droit interne pour ne pas exécuter les traités. Le débat sur l'article 23 a mis cette règle en relief et la délégation de l'Union soviétique avait donné son appui à l'amendement à l'article 23 présenté par le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), qui l'énonçait expressément. En ce qui concerne l'article 43, cependant, il faut observer qu'un traité est le résultat d'un accord entre Etats; il exprime donc la volonté de ces Etats. Les relations entre les organes de l'Etat dans le processus de la formation et de la manifestation de la volonté des Etats sur le plan international relèvent du droit interne et, par conséquent,

des affaires intérieures de l'Etat intéressé, dans lesquelles aucune ingérence ne peut être admise. Cependant, dans certaines circonstances, il peut y avoir dans le processus de formation et de manifestation de cette volonté à l'extérieur un vice tellement important que cette volonté ne puisse pas être considérée comme la volonté réelle de l'Etat en question. Pourtant, ce n'est pas le caractère manifeste de la violation qu'il faut mettre en relief, comme le fait à tort l'amendement du Royaume-Uni, car une violation peut être manifeste tout en étant minime. En revanche, la délégation de l'Union soviétique appuie l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), aux termes duquel la violation doit être non seulement manifeste, mais encore d'importance fondamentale, pour autoriser la mise en cause de la validité du traité. Au cours des débats de la Commission du droit international, on s'était demandé s'il ne fallait pas énoncer une règle déclarant nuls les traités conclus par un chef de gouvernement sans l'accord du peuple, lorsqu'ils touchent à l'existence même de l'Etat considéré. Il s'agissait en somme du principe de l'autodétermination. Finalement, la Commission du droit international a adopté la règle qui figure à l'article 43 et qui correspond au droit international contemporain. La délégation de l'Union soviétique n'appuie pas l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1) car elle estime qu'il n'est pas toujours possible de respecter un délai pour invoquer le fait visé à l'article 43. Elle n'appuie pas non plus l'amendement de l'Iran, car il s'agit, à l'article 43, de compétence et non de pouvoirs.

67. M. TENA IBARRA (Espagne) appuie quant au fond l'article 43 du projet, qui accorde plus d'importance aux problèmes pratiques en cause qu'à la querelle de doctrine qui oppose les tenants de la primauté du droit international et ceux de la primauté du droit interne. Le représentant de l'Espagne se borne à rappeler que, dans ce conflit de doctrine, son pays est pour la primauté du droit international.

68. En réalité, les articles 43 et 44 se rattachent à l'article 6, car ils constituent de véritables exceptions au principe que cet article définit. Il est certain qu'un Etat ne peut se prévaloir d'une violation notoire du droit interne pour obtenir des avantages internationaux. La délégation de l'Espagne n'appuie pas l'amendement du Pakistan qui, en supprimant l'exception prévue à la fin de l'article 43, encouragerait une intervention plus dangereuse encore que celle que suppose l'exigence d'examiner le droit en vigueur de chaque Etat en matière de conclusion des traités.

69. Le représentant de l'Espagne estime en revanche que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) introduit judicieusement l'élément de la bonne foi. La délégation espagnole appuie aussi l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252), car elle juge préférable d'employer une tournure affirmative plutôt que la forme négative retenue par la Commission du droit international.

70. Elle n'a pas d'objection quant au fond contre l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1). Le fait que la violation doive être importante est sous-entendu dans le contexte de l'article 43, mais il n'y a pas d'inconvénient à le mentionner expressément. Enfin, la délégation espagnole tient à souligner que l'hypo-

thèse envisagée à la fin de l'article 43 est tout à fait exceptionnelle, mais qu'il vaut mieux, néanmoins, maintenir cette exception dans le projet.

71. M. YASSEEN (Irak) déclare que le texte de la Commission du droit international est un compromis réussi entre la théorie internationaliste qui affirme la suprématie du droit international et la théorie constitutionnaliste qui reconnaît, en vertu du droit international, la suprématie des règles constitutionnelles. Le représentant de l'Irak rappelle que la théorie constitutionnaliste, en vogue pendant un certain temps, a dû céder du terrain pour des raisons d'ordre pratique telles que le nombre croissant des traités et la complexité des relations conventionnelles entre les Etats.

72. La Commission a commencé par affirmer, au début de l'article 43, les principes de la théorie internationaliste tout en faisant, dans la deuxième partie de l'article, une part raisonnable à la théorie constitutionnaliste, afin de ne pas sacrifier des intérêts vitaux dans certaines hypothèses. S'il n'est pas question d'affirmer en droit international la suprématie générale du droit interne dans tous les domaines, cette suprématie peut se justifier dans certains cas. Ainsi, l'Article 110 de la Charte des Nations Unies renvoie aux règles constitutionnelles respectives des Etats. Un tel renvoi est encore plus justifié dans les limites fixées par l'article 43: il ne s'agit ni de tout le droit constitutionnel interne, ni même de tout le droit des traités dans le droit interne, mais uniquement des dispositions concernant la compétence pour conclure des traités. Au regard du droit international, c'est au droit interne qu'il appartient de fixer les règles sur la compétence de l'Etat pour conclure des traités. De plus, l'article 43 ne vise pas n'importe quelle violation: il concerne uniquement les violations manifestes. Ces limites raisonnables posées par la Commission du droit international résolvent des difficultés certaines sans en créer de nouvelles. Si l'Etat qui n'a pas respecté son droit interne a commis une faute, l'Etat qui conclut un traité en pleine connaissance de la violation manifeste de dispositions constitutionnelles de l'autre Etat agit contrairement à la bonne foi, ce qui est aussi une faute grave en droit international.

73. Il est indispensable de reconnaître au droit interne, en vertu du droit international, la part que lui a faite le projet de la Commission. La délégation irakienne ne pourrait d'ailleurs pas accepter l'article 43 s'il ne contenait pas l'exception de la violation manifeste.

74. Sa délégation n'approuve pas l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine, qui aurait pour résultat de diminuer encore la part reconnue par le droit international au droit interne. Il n'approuve pas non plus l'amendement du Royaume-Uni dans la mesure où cet amendement empiète sur le rôle des interprètes. De toute façon, l'interprète d'une situation juridique de ce genre est obligé de tenir compte de la bonne foi et du caractère objectif de la violation, mais il n'est pas souhaitable d'en faire une mention expresse dans le texte de l'article 43. Enfin, la délégation irakienne n'approuve pas non plus l'amendement de l'Australie, car une certaine souplesse est nécessaire et il vaut mieux s'en remettre à la sagesse des Etats et des interprètes.

75. M. RUEGGER (Suisse) ne peut accepter le compromis élaboré au sein de la Commission du droit inter-

national et appuie donc l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1). Il est contraire à la sécurité du droit d'admettre qu'un Etat doit analyser la constitution des Etats avec lesquels il négocie. Cela est vrai même si cette analyse se limite aux règles fondamentales, car on ne peut pas savoir où tracer les limites de l'examen ainsi imposé. L'exception mentionnée à l'article 43 peut être la source de complications et de contestations infinies. Elle serait non seulement injustifiée en droit, mais contraire à la *comitas gentium*. Il est normal et nécessaire de soumettre à examen les pleins pouvoirs du représentant d'un cocontractant, mais on ne peut obliger les plénipotentiaires à fournir des justifications relatives à la capacité de contracter de leur Etat. Certes, il peut arriver qu'un Etat prenne des engagements *ultra vires*; mais on sort là du droit des traités pour entrer dans le domaine de la responsabilité internationale de l'Etat qui s'est engagé.

76. Si l'amendement du Pakistan et du Japon devait être rejeté, la délégation suisse appuierait l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274), car, tout en sauvegardant la souplesse nécessaire, il ouvre moins d'échappatoires à la règle générale. La délégation suisse accepterait alors l'institution d'un mécanisme de contestation et le principe d'un délai proposé dans l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1), mais ce délai ne doit pas être fixé de manière rigide; il faut un délai raisonnable laissé à l'appréciation de l'organe chargé de trancher la contestation.

77. La délégation suisse est d'avis que l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.280) n'est pas à sa place dans le contexte de l'article 43 et devrait plutôt être présenté à la Conférence plénière en relation avec un autre article du projet. Elle est contre l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine et contre celui du Venezuela. Si elle appuie l'amendement du Royaume-Uni, c'est à titre tout à fait subsidiaire, car elle souhaite vivement l'adoption de l'amendement du Pakistan et du Japon.

78. M. EVRIGENIS (Grèce) appuie l'article 43 tel que l'a rédigé la Commission du droit international, car il réalise un équilibre harmonieux entre les intérêts en jeu.

79. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) a cependant le mérite de préciser la notion de violation manifeste et la délégation grecque appuie cet amendement. Elle appuie aussi l'idée d'un délai exprimée dans l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1), mais elle éprouve des doutes quant au point de départ choisi: la survenance de la violation. En effet, cet événement est parfois difficile à identifier; il peut se prolonger dans le temps et enfin il peut se produire à un stade préliminaire des négociations, de sorte que le délai risque d'expirer avant la signature du traité. Si le principe de l'amendement est adopté, la délégation grecque propose de retenir comme point de départ du délai l'adoption du traité.

80. M. MAKAREWICZ (Pologne) appuie pleinement le principe selon lequel l'inobservation des dispositions du droit interne d'un Etat qui régissent la compétence en matière de conclusion des traités reste sans effet sur la validité du consentement donné en bonne et due forme par un organe ou un agent compétent, du point de vue

du droit international, pour manifester l'assentiment de cet Etat. S'il en était autrement, les risques et l'incertitude seraient d'autant plus grands que certains pays n'ont même pas de règles écrites relatives à la conclusion des traités.

81. Néanmoins, compte tenu de la nécessité d'une certaine souplesse dans les relations internationales, on peut admettre une exception sans porter atteinte au principe à condition de contenir l'exception dans des limites précises. C'est pourquoi la délégation polonaise appuie l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), qui ajoute à la condition du caractère manifeste de la violation celle de son importance fondamentale.

82. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) semble aller dans le même sens que celui du Pérou, mais la mention de la bonne foi dans un seul des articles du projet n'est pas judicieuse, car on pourrait en déduire *a contrario* que le principe de la bonne foi ne s'applique pas aux autres articles. Cette question a été soulevée lors de la discussion de l'article 15.

83. Quant à l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.280), la délégation polonaise ne peut pas l'appuyer, car il subordonne la possibilité d'invoquer une violation du droit interne au statut officiel de la personne qui en autorise une autre à exprimer le consentement de l'Etat; il laisse entendre aussi qu'un chef d'Etat ne peut jamais agir en violation de la constitution de l'Etat. Dans le paragraphe 10 de son commentaire, la Commission du droit international a indiqué qu'elle avait retenu cette exception en tenant compte de cas où, dans le passé, un chef d'Etat avait conclu un traité en violation d'une disposition formelle de la constitution.

84. M. TEYMOUR (République arabe unie) est partisan du maintien de l'article 43 tel que l'a rédigé la Commission du droit international, car cet article est, comme l'a rappelé le représentant de l'Irak, le fruit d'un long débat entre les tenants de deux tendances juridiques contraires.

85. L'article 43 apporte les garanties voulues aux pays en voie de développement et à ceux qui n'ont pas de législation interne régissant la conclusion des traités. Sa délégation ne peut appuyer l'amendement du Pakistan et du Japon, qui modifierait profondément le sens de l'article. Elle n'est pas opposée à l'idée de délai pour invoquer la violation, exprimée dans l'amendement de l'Australie, mais il doit s'agir d'un délai raisonnable.

86. M. AMADO (Brésil) estime qu'il est indispensable de s'exprimer avec précision. Or, il est permis de se demander ce qu'est une violation manifeste. La notion est suffisamment obscure pour que l'on soit obligé d'envisager la création d'un organe chargé de répondre à cette question. Les violations se produisent à la suite de manœuvres sinieuses et cachées; il est rare qu'elles s'étalent au grand jour. Aussi le représentant du Brésil est-il contre l'exception de la violation manifeste, qui est le résultat d'un compromis réalisé au sein de la Commission, mais qu'il n'accepte pas; il appuie donc l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1).

87. M. MATINE-DAFTARY (Iran) fait connaître qu'après avoir entendu les diverses interventions et,

notamment, celle du représentant de la Suisse, il retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.280), tout en se réservant de revenir sur la question lors de la deuxième session devant la Conférence plénière. La délégation iranienne s'abstiendra sur le texte de la Commission du droit international.

88. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.252) et se prononcera pour le texte de la Commission du droit international.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements dont la Commission reste saisie.

Par 56 voix contre 25, avec 7 abstentions, l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) est rejeté.

Par 44 voix contre 20, avec 27 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1) est rejeté.

Par 45 voix contre 15, avec 30 abstentions, l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) est adopté.

Par 41 voix contre 13, avec 39 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) est adopté.

90. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 43 sera renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement du Pérou et de la RSS d'Ukraine et l'amendement du Royaume-Uni³.

91. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago), expliquant le vote de sa délégation en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, espère que le Comité de rédaction examinera en outre la question de savoir si le mot « manifeste » doit être conservé ou supprimé.

La séance est levée à 18 h 5.

³ Pour la suite des débats, voir la 78^e séance.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 44 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) précise que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) est

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.265; Japon, A/CONF.39/C.1/L.269; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.287; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.288.

basé sur la suggestion que le Secrétaire général a formulée dans ses observations concernant l'article 44 (A/6827/Add.1), à savoir que, dans le cas des conventions multilatérales modernes, les pleins pouvoirs d'un représentant ne peuvent presque jamais être portés à l'attention des autres Etats intéressés, mais seulement à celle du dépositaire. Si, lorsqu'il établit des pleins pouvoirs pour habiliter son représentant à apposer une signature qui le lie, ou à établir en bonne et due forme et déposer un instrument exprimant son consentement à être lié, un Etat apporte à ces pouvoirs des restrictions particulières, il n'est que juste de lui permettre d'invoquer ces restrictions si son représentant n'en a pas tenu compte et si le dépositaire a examiné les pleins pouvoirs. En pareil cas, le Secrétaire général n'a pas considéré que les Etats étaient liés à moins qu'ils ne l'aient confirmé, et il a pris l'initiative de clarifier la question avant de donner notification de la signature.

3. M. FUJISAKI (Japon) souligne que l'amendement proposé par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.269) concorde parfaitement avec l'opinion que la Commission du droit international a exprimée dans la première phrase du paragraphe 3 du commentaire de l'article 44. Les instructions données par un Etat à ses représentants ne sont pas, habituellement, portées à la connaissance des autres Etats participant aux négociations et peuvent être tenues secrètes, en totalité ou en partie. Ces instructions peuvent être modifiées ou le fait de ne pas les observer peut ne pas revêtir assez d'importance pour rendre nul le consentement de l'Etat qui les a données. De l'avis de la délégation japonaise, pour sauvegarder la sécurité des relations internationales, il ne faut pas qu'un Etat puisse se prévaloir du fait que son représentant n'a pas tenu compte d'une restriction particulière, à moins que cette restriction n'ait été « expressément notifiée » aux autres Etats qui participent aux négociations.

4. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, malgré la grande valeur des textes de la Commission du droit international, celui de l'article 44 est loin d'être clair; aussi sa délégation a-t-elle proposé un amendement (A/CONF.39/C.1/L.287), pour faire ressortir qu'il s'agit du cas où le pouvoir est limité par les instructions du gouvernement dont relève le représentant.

5. M. TENA IBARRA (Espagne) dit que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288) comporte deux éléments, l'un de pure forme et l'autre de fond. La modification de forme a pour objet d'établir un texte qui soit plus clair et plus concis et, dans la version espagnole, plus correct du point de vue grammatical et d'une terminologie juridique plus appropriée, tout en conservant tous les éléments du texte de la Commission du droit international. La modification de fond a pour objet, en remplaçant l'expression « portée à la connaissance des » par les mots « notifiée aux », de faire ressortir l'importance de l'exception que l'article 44 apporte à la règle de l'article 6, relatif aux pleins pouvoirs. L'article 6 contient une importante présomption de droit et l'expression « portée à la connaissance » n'est pas assez formelle in assez solennelle lorsqu'il s'agit d'établir une exception à une telle présomption. A cet égard, l'amendement de la délégation espagnole est très voisin de celui qui a été présenté par le représentant du Japon et M. Tena Ibarra espère qu'il sera examiné attentivement par le Comité de rédaction.

6. M. RATTRAY (Jamaïque) admet le principe formulé par la Commission du droit international à l'article 44, mais il se demande s'il est énoncé de manière appropriée. Cet article a trait à des restrictions particulières du pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié et ne concerne pas le problème traité à l'article 43, lequel établit un régime spécial pour les restrictions d'ordre constitutionnel imposées par le droit interne à la compétence des Etats de conclure des traités. Cette compétence ne peut s'exercer que par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un organe. Le régime prévu par l'article 43 a une portée assez large pour s'appliquer à une restriction de la capacité de conclure des traités d'un représentant déterminé, soumis aux formalités de procédure imposées par des restrictions particulières. Théoriquement, le droit interne peut prévoir que les traités pourraient être conclus par des représentants n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article 6, mais qui ont besoin d'une décision du Parlement pour être habilités à signer un traité.

7. Il semble qu'il y ait un certain chevauchement entre l'article 43 et l'article 44, puisque le premier traite de la compétence pour conclure des traités et le second de limitations particulières des pouvoirs du représentant; toutefois, l'article 43 n'a pas nécessairement une portée identique à celle de l'article 44, car les restrictions du pouvoir du représentant d'un Etat ne se limitent pas à celles qui sont imposées par le droit interne au sens strict du mot, mais comprennent également toutes les restrictions imposées par toute autre procédure régulière, par voie administrative par exemple.

8. Compte tenu des considérations qui précèdent, il semble nécessaire, ou du moins souhaitable, de préciser que les restrictions qui font l'objet de l'article 44 n'englobent pas celles que vise l'article 43. Il serait plus clair de faire en sorte, grâce à une modification de leur libellé, que les dispositions de ces deux articles s'excluent mutuellement. Peut-être l'Expert-conseil pourrait-il indiquer si telle a été l'intention de la Commission du droit international.

9. Idéalement, chaque Etat devrait être tenu de porter à l'attention des autres parties les restrictions apportées au pouvoir de son représentant mais, dans le cas des traités multilatéraux notamment, il suffirait que ces restrictions soient notifiées au depositaire. En vertu de l'alinéa e de l'article 72, le depositaire est tenu d'informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité des actes, communications et notifications relatifs à ce traité. Il n'y aurait pas grand inconvénient à considérer que la réception par le depositaire de la notification d'une restriction équivaut à une notification implicite aux parties. Si l'on tient compte du fait que le depositaire est tenu d'informer effectivement les parties de la restriction, il serait assez injuste de pénaliser une partie qui a notifié une restriction au depositaire, simplement parce que celui-ci ne s'est pas acquitté du devoir qu'il avait de la notifier aux autres parties. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) a un caractère pratique et M. Rattray l'appuie.

10. Le représentant de la Jamaïque n'est pas convaincu que la formule proposée dans l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.287) tienne compte de tous les moyens possibles d'imposer une restriction et il préfère

donc le libellé plus souple adopté par la Commission du droit international.

11. M. ROSENNE (Israël) est prêt à accepter le texte de la Commission du droit international et doute de l'utilité du texte détaillé de l'amendement de la délégation ukrainienne (A/CONF.39/C.1/L.287). L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.269), encore qu'il semble un peu rigoureux, devrait être examiné de près par le Comité de rédaction. Quant à l'amendement de l'Espagne, la question d'une notification implicite se trouve peut-être prévue par l'article 73 et le fait d'exiger, dans l'article 44, une notification expresse risque de soulever des difficultés.

12. Le représentant d'Israël n'a pas d'objection de principe contre l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265), mais il serait nécessaire de préciser si le depositaire dont il y est question est le depositaire de l'instrument contenant le traité lui-même ou le depositaire des pouvoirs, car ce ne sont pas nécessairement les mêmes. A supposer qu'il s'agisse du premier, il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications à l'article 72. Si l'amendement du Mexique était accepté, son texte devrait être modifié par l'adjonction des mots « du traité » à la suite du mot « depositaire »; cela serait conforme à l'observation formulée par le Gouvernement israélien au paragraphe 5 de sa note du 15 mai 1964, dont le rapporteur a accepté le principe lorsqu'il a remanié l'ancien article 32 dans son quatrième rapport.

13. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) déclare qu'il peut accepter l'amendement du représentant d'Israël.

14. M. CUENDET (Suisse) approuve le principe contenu dans le projet de la Commission du droit international, mais pense que ce principe n'a pas été exprimé de façon tout à fait claire. Il appuie, pour cette raison, les amendements de la RSS d'Ukraine et de l'Espagne; le premier de ces amendements précise la nature des restrictions particulières tandis que le second est plus concis que le texte de la Commission. Le représentant de la Suisse appuie également l'amendement du Japon qui renforce le texte de la Commission et qui contribuera à la stabilité des traités.

15. En revanche, il ne peut pas appuyer l'amendement du Mexique qui donne une idée erronée des fonctions d'un depositaire, lesquelles consistent à enregistrer les déclarations des parties. Bien que le depositaire puisse remplir le rôle qui lui est assigné dans l'amendement du Mexique, il est inutile de l'indiquer expressément à cet endroit dans le traité.

16. M. WERSHOF (Canada) espère qu'il interprète correctement l'article 44 en estimant que la restriction qui y est contenue n'a rien à voir avec les restrictions imposées aux actes d'un représentant à des stades antérieurs de la négociation et de la signature du texte, et qu'il s'agit uniquement de restrictions portant sur les actes accomplis au moment où le représentant exprime le consentement de l'Etat à être lié par le traité.

17. L'amendement du Mexique a incontestablement une importance capitale. Lors de la clôture d'une conférence réunie en vue de la conclusion d'un traité, il est à présumer que le Secrétaire général ou son représentant exercera les

fonctions de dépositaire s'il est désigné comme tel dans les clauses finales, et les pleins pouvoirs doivent donc lui être communiqués. Le représentant du Canada approuve la proposition israélienne de modifier l'amendement du Mexique.

18. L'amendement du Japon lui semble un peu rigoureux et il se demande ce qu'il faut entendre par les mots «*expressément notifiée*».

19. M. MARESCA (Italie) fait remarquer que les pleins pouvoirs et les instructions constituent deux catégories entièrement différentes de documents diplomatiques. Les pleins pouvoirs sont un document diplomatique au sens propre du terme, alors que les instructions ont un caractère interne et valent entre le représentant et les autorités de son Etat. Si les pleins pouvoirs sont portés à la connaissance d'un autre Etat, il faut que tous les autres Etats, et non pas seulement les parties, en aient connaissance.

20. Le représentant de l'Italie ne peut accepter l'amendement de la RSS d'Ukraine, qui introduit la notion d'instructions, laquelle n'a pas sa place dans le contexte et n'a rien à voir avec les pleins pouvoirs.

21. M. Maresca appuie, en revanche, l'amendement du Japon, de même que celui de l'Espagne, dont la rédaction est particulièrement heureuse. L'amendement du Mexique, qui introduit la notion de dépositaire, devrait être accepté.

22. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) fait observer que l'application de l'article 44 ne se heurterait à aucune difficulté pratique dans le cas où la restriction imposée au pouvoir d'un représentant serait portée à l'attention de l'Etat intéressé par écrit, au moyen soit d'une note, soit d'une clause des pleins pouvoirs.

23. Des difficultés pratiques pourraient, toutefois, se présenter si l'article 44 était appliqué dans le cas très courant où un représentant fait savoir, pendant la négociation d'un traité, qu'il n'est pas habilité à faire des concessions au-delà d'un certain point. Les négociations peuvent se poursuivre, une concession plus large être en fait consentie et, le moment venu, le traité est signé. La bonne foi et la liberté des négociations seraient incontestablement entravées si, dans un cas de ce genre, il fallait soumettre le représentant à un interrogatoire détaillé et, en cas de besoin, consulter son gouvernement pour s'assurer que la restriction indiquée précédemment au cours des négociations a, en fait, été levée. Certes, si le représentant produit, au moment de signer le traité, des pleins pouvoirs inconditionnels, ou des pleins pouvoirs soumis à une condition qui se trouve réalisée, la question est résolue. Dans ce cas précis, il peut devenir pertinent de rechercher si les déclarations faites par le représentant pendant qu'il négociait révélaient ou non, en fait, une limitation de son pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat à s'obliger. S'agissant de ce genre de situations, la délégation néo-zélandaise s'écarte donc passablement du représentant du Canada, qui a présenté l'article comme insusceptible de jamais se rapporter aux premières phases des négociations. Toutefois, si l'on envisage ce problème particulier, le bon sens exige que l'on donne de l'article 44 une interprétation raisonnable pour n'inclure dans son champ d'application que certaines limitations évidentes: celles qui, si on les formule de vive voix, sont communiquées à l'autre gouvernement d'une manière

telle qu'aucun gouvernement qui négocie normalement et de bonne foi ne puisse manquer de constater la présence d'une restriction permanente précise, dont il ne saurait méconnaître l'existence qu'à ses risques et périls.

24. Ces réserves faites, le représentant de la Nouvelle-Zélande est en faveur de l'article 44 et appuie l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265), ainsi que celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.269), qui permettraient de préciser quelque peu le point qu'il a soulevé.

25. Il est opposé à l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.287); les dispositions de l'article 44 doivent être assez souples pour s'appliquer à d'autres limitations du pouvoir du représentant que celles qui sont imposées par des «*instructions*» de son gouvernement. Il a étudié le nouveau texte de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288), mais, dans l'ensemble, il ne l'approuve pas.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant à la question du représentant de la Jamaïque, dit qu'il ne s'agit pas tellement de savoir si l'article 44 exclut les cas visés à l'article 43: en réalité, les deux articles ont trait à des situations tout à fait différentes. Néanmoins, leurs dispositions se recouvrent quelque peu, car il n'est pas inconcevable qu'une restriction aux pouvoirs d'un représentant visée à l'article 44 découle d'exigences constitutionnelles internes qui forment, d'un autre point de vue, l'objet de la disposition contenue dans l'article 43.

27. Passant à la question soulevée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, sir Humphrey déclare qu'il ressort clairement du texte de l'article 44 que ses dispositions visent le cas où le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'intermédiaire de son représentant. Il faudrait certainement faire une distinction entre les instructions données en vue de la négociation et celles qui ont trait à l'expression du consentement. Cette question est liée, dans une certaine mesure, à la réserve finale: «*à moins que cette restriction n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres Etats ayant participé à la négociation*». Des amendements ont été présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.269) et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288) pour donner au texte un caractère plus formel. Le libellé de la Commission du droit international permet d'établir la restriction par n'importe quel moyen de preuve. Il appartient à la Commission plénière et au Comité de rédaction d'examiner, de donner un caractère plus restrictif à cette disposition.

28. A propos de l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.287), sir Humphrey ne croit pas que la Commission du droit international aurait jugé bon que l'on parle d'instructions d'un gouvernement, étant donné qu'elle a pris soin de ne pas faire de distinction entre les Etats et les gouvernements. Il ne pense pas pour sa part que, si l'on introduisait dans le texte une référence aux instructions gouvernementales, cela rendrait de grands services lorsqu'il s'agirait des dispositions de l'article 44.

29. Pour ce qui est de la question du «*dépositaire*», sir Humphrey précise que la Commission du droit international, chaque fois qu'elle a employé ce terme, a voulu parler du dépositaire du traité. La proposition contenue

dans l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) visant à faire expressément mention du dépositaire, serait dans l'esprit de l'article 44. Pourtant, si l'on modifiait cet article de manière à y introduire la notion de notification, l'objet de l'amendement serait déjà prévu par les dispositions des articles 72 et 73, qui ont trait aux fonctions des dépositaires.

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements à l'article 44, en commençant par celui du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) tel qu'il a été modifié oralement par Israël.

Par 53 voix contre 3, avec 35 abstentions, l'amendement du Mexique est adopté.

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe exprimé par l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288), selon lequel la restriction doit être « notifiée » ou, aux termes de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.269), « expressément notifiée » et non pas simplement « portée à la connaissance » des autres Etats ayant participé à la négociation.

Par 30 voix contre 23, avec 35 abstentions, le principe de la notification est adopté.

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.287).

Par 46 voix contre 16, avec 30 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine est rejeté.

33. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission renvoie au Comité de rédaction l'article 44, les deux amendements qui ont été adoptés, et les éléments de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288) qui portent sur la forme.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 45 (Erreur)

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 45 du projet de la Commission du droit international³.

35. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.275) à l'article 45, précise qu'il tend à apporter deux modifications au paragraphe 1 de l'article. La première modification est d'importance secondaire et consiste à supprimer les mots « dans un traité » après les mots du début « Un Etat peut invoquer une erreur ». Dans sa forme actuelle, le texte de cet article pourrait être interprété comme signifiant que l'erreur doit se trouver dans le texte proprement dit du traité. En fait, il peut arriver que l'erreur ne ressorte pas du texte. C'est ainsi qu'un traité relatif à un partage d'énergie hydro-électrique peut être basé sur un calcul erroné de la capacité des turbines utilisées. Cette capacité ne sera pas mentionnée dans le traité, mais elle aura servi de base à tous les calculs et

l'erreur vicierait par conséquent le consentement au traité. En supprimant les mots « dans un traité », on rattacherait l'erreur à la question du consentement au traité plutôt qu'au texte concret de ce dernier.

36. La seconde modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 est plus importante. Le texte actuel limite la catégorie d'erreurs pouvant être invoquées comme viciant le consentement aux erreurs portant sur un fait ou une situation qui « constituait une base essentielle » du consentement donné au traité. L'expression « base essentielle » peut être interprétée de façon soit subjective, soit objective. Dans le paragraphe 1 du commentaire, il est question d'une « erreur sur des points de fond importants », mais la valeur de ce commentaire est limitée, parce que ce critère n'est pas repris dans les paragraphes 6 et 7.

37. Le libellé actuel semble laisser entendre que n'importe quelle erreur suffira à vicier le consentement si elle porte sur un point que l'Etat intéressé prétend avoir été essentiel, indépendamment de la question de savoir si un autre Etat se trouvant dans une situation similaire aurait considéré l'objet de l'erreur comme une base essentielle du consentement au traité. Il serait difficile de réfuter une telle allégation et l'interprétation de la clause dépendrait de l'appréciation subjective de l'Etat intéressé. Il est indispensable de prévoir des conditions objectives pour l'appréciation de ce caractère essentiel. L'Etat alléguant la nullité doit prouver que la question serait considérée comme importante par tout autre Etat se trouvant dans une situation analogue. A cet effet, le texte devrait être précisé et c'est pourquoi l'amendement des Etats-Unis prévoit une nouvelle condition, sous forme d'un alinéa supplémentaire ainsi conçu : « Si ce fait ou cette situation était un élément déterminant de son consentement à être lié ou de l'exécution du traité. » Ces mots introduisent le critère objectif mentionné au paragraphe 1 du commentaire. Les allégations de nullité peuvent bouleverser les relations conventionnelles et les dispositions relatives à cette question doivent donc être rendues aussi claires que possible, afin que des allégations de cette nature ne puissent être formulées que pour des causes bien définies. La délégation des Etats-Unis ne considère pas les termes utilisés dans son amendement comme intangibles, et elle accepterait toute autre formulation, pourvu qu'un critère objectif soit introduit dans le texte.

38. L'amendement des Etats-Unis vise également à introduire dans le paragraphe 2, après le mot « comportement », les mots « ou qu'il aurait pu l'éviter en exerçant une diligence raisonnable ». Le but de cette addition est de remédier aux défauts du libellé du paragraphe 2, qui est tiré de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*⁴. Dans le paragraphe 8 de son commentaire, la Commission du droit international a d'ailleurs elle-même fait observer que l'expression employée par la Cour pour formuler l'exception qui est actuellement prévue au paragraphe 2 est « si large qu'elle ne laisse que peu de place à l'application de la règle » contenue dans le paragraphe 1.

39. M. HARRY (Australie) explique que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.281)

² Pour la suite des débats sur l'article 44, voir la 78^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.275 ; Australie, A/CONF.39/C.1/L.281.

⁴ C.I.J., *Recueil* 1962, p. 26.

est d'indiquer clairement qu'une partie désirant invoquer la cause de nullité stipulée à l'article 45 doit le faire sans retard excessif. La délégation australienne a déjà fait connaître ses réserves au sujet de la tentative faite dans la partie V du projet de convention de formuler de façon très large les raisons pouvant entraîner l'annulation ou la fin des traités avant la date à laquelle ils doivent normalement venir à expiration. Si toutefois l'on persiste dans cette tentative, les formules adoptées ne devront pas être rédigées en termes par trop généraux, mais devront prévoir des restrictions adaptées à la cause de nullité particulière envisagée. La délégation australienne appuie pour cette raison l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) qui énonce, de façon plus précise, les conditions dans lesquelles l'erreur peut être invoquée comme cause de nullité.

40. Tout système juridique évolué comporte certains principes de droit de caractère général selon lesquels une partie peut, pour des considérations générales d'équité, perdre le droit de se prévaloir d'une cause déterminée de nullité; par exemple, dans le système de la *common law* on peut citer la théorie de l'« estoppel », les règles relatives à la prescription et les théories concernant l'effet du retard excessif et de l'acquiescement. Si la Conférence doit se fonder, dans ses travaux, sur l'idée que l'ordre international est suffisamment évolué pour que l'on puisse prévoir des causes de nullité aussi larges que celles qui sont proposées à la partie V, elle devrait rendre aux théories de ce genre la place qui leur revient. La Commission du droit international a fait elle-même une proposition intéressante en ce sens à l'alinéa b de l'article 42, qui a trait à l'acquiescement.

41. L'amendement de l'Australie vise à régler la situation qui se présente une fois que la partie intéressée a découvert l'erreur. La situation est plus nette que dans l'hypothèse prévue à l'article 43, où un doute peut subsister sur le moment où il y a eu violation du droit interne. Une fois que la partie en question a effectivement découvert l'erreur, elle ne doit pas être autorisée à retarder indéfiniment sa décision sur le point de savoir si elle se prévaudra ou non de la nullité, mais elle doit présenter sa demande dans un délai raisonnable. La délégation australienne n'insiste pas sur le maintien du délai de douze mois, proposé seulement à titre indicatif dans son amendement.

42. M. COLE (Sierra Leone) déclare que, si sa délégation est favorable à ce que l'erreur figure dans la convention parmi les causes viciant le consentement d'un Etat à être lié par un traité, elle aurait préféré que l'article prévienne le cas où il y a erreur de droit et non pas seulement erreur de fait, car une distinction claire aurait alors été faite entre les cas où l'erreur rend le traité nul *ab initio* et les cas où le traité est seulement annulable. D'un autre côté, on peut dire qu'en dernière analyse, les erreurs sont toutes des erreurs de fait et la rédaction donnée par la Commission du droit international à l'article 45 n'est pas sans valeur.

43. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) est prématuré et il serait mieux à sa place dans le cadre de l'article 62, relatif à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, d'autant qu'il contient l'expression « la procédure nécessaire pour demander l'annulation ». La délégation du Sierra Leone s'abstiendra donc lors du vote sur l'amendement de l'Australie.

44. L'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel alinéa b au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.275) semble inutile, d'autant que la question est prévue de manière satisfaisante dans le paragraphe 1 de l'article proposé par la Commission du droit international: les mots « qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité » limitent les erreurs dont il s'agit à celles qui touchent au fond de la question et supposent la bonne foi dans l'interprétation des traités. M. Cole ne méconnaît pas la valeur de l'amendement des Etats-Unis tendant à introduire un nouveau critère dans le paragraphe 2, d'autant que celui-ci est fondé sur une décision judiciaire; mais, vu la difficulté de déterminer ce qu'est « une diligence raisonnable », il ne pourra voter pour cet amendement et votera pour le texte de la Commission du droit international sous sa forme actuelle.

45. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation votera pour l'article 45 du projet de la Commission du droit international, qui constitue un nouvel énoncé du droit existant, joint à un minimum de développement progressif. On pourrait soutenir que l'article sera difficile à appliquer, puisque c'est l'Etat qui fait valoir la nullité qui est intéressé au premier chef par la plus ou moins grande importance accordée au fait sur lequel il affirme qu'il y a une erreur, mais la délégation ghanéenne ne considère pas que l'élément de subjectivité que comporte ce critère rende par lui-même l'article impossible à appliquer. La Commission plénière a déjà approuvé d'autres articles qui contiennent des éléments subjectifs parce qu'il existe, même en droit international coutumier, de nombreuses règles dont le caractère essentiellement subjectif n'a pas empêché l'interprétation objective. De plus, c'est à l'Etat qui allègue une erreur de fait qu'incombe la charge de prouver que celle-ci a constitué une base essentielle de son consentement à être lié par le traité.

46. La délégation ghanéenne comprend le principe qui a inspiré l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), mais elle le croit inutile puisque l'adoption de l'article 42 permet d'arriver au même résultat par une voie différente. M. Dadzie pourra voter pour les modifications de rédaction proposées par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) à la première partie du paragraphe 1, mais il ne croit pas que le nouvel alinéa b proposé pour le paragraphe 1 apporte une amélioration, puisque le critère de l'« élément déterminant » prête à la même accusation de subjectivité que le projet de la Commission du droit international. Cette critique vaut aussi pour le critère de la « diligence raisonnable », au paragraphe 2 de l'amendement.

47. La délégation ghanéenne s'abstiendra de voter sur la plus grande partie de l'amendement des Etats-Unis, mais demandera que les mots « ou de l'exécution du traité » qui se trouvent à la fin de l'alinéa b du paragraphe 1 proposé soient mis aux voix séparément, car ils modifient radicalement la conception de l'article 45. La délégation ghanéenne votera contre le maintien de ces mots.

48. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) estime que le paragraphe 1 de l'article 45 donne une définition équilibrée de l'erreur substantielle. Considérée comme un vice du consentement, l'erreur correspond sans aucun doute dans une certaine mesure au concept de la faute, intentionnelle

ou non, conduisant à la croyance à un fait inexistant qui décide un Etat à consentir à être lié par un traité. D'autre part, le consentement peut reposer sur une cause qui a été fausement représentée en vue de masquer la cause véritable, qui peut être illicite ou immorale. Ce cas relève de l'article 46 relatif au dol. La délégation cubaine se prononce en faveur du maintien de ces deux articles, qui énoncent des principes essentiellement différents.

49. Le paragraphe 2 n'est cependant pas acceptable, car il contient une exception formulée dans des termes si larges et si vagues qu'elle ne laisse guère de place à l'application de la règle générale. En particulier, la condition finale « lorsque les circonstances ont été de nature à informer cet Etat de la possibilité d'une erreur » laisserait à l'interprète le soin de décider subjectivement de l'importance desdites circonstances. Les hypothèses sur lesquelles ce passage est fondé sont insoutenables du point de vue logique et juridique. Pour cette raison, la délégation cubaine devra voter contre le paragraphe 2, à moins que la deuxième disposition ne soit mise aux voix séparément. Elle pourra accepter le paragraphe 3.

50. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) n'améliorerait pas le texte de l'article, car il introduit des notions subjectives telles que celles « d'élément déterminant » et de « diligence raisonnable », tout en maintenant le membre de phrase ambigu par lequel se termine le paragraphe 2. La délégation cubaine votera donc contre cet amendement, ainsi que contre celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), qui aurait pour effet de régler la question d'un vice essentiel du consentement simplement par le passage du temps et non par le consentement exprès de la partie intéressée.

51. M. Alvarez Tabio demandera que les différents paragraphes de l'article 45 soient mis aux voix séparément.

52. M. PINTO (Ceylan) déclare que, bien que la délégation ceylanaise soit dans l'ensemble favorable au texte de l'article 45 élaboré par la Commission, elle souhaite poser une question à l'Expert-conseil à propos de cet article.

53. L'article 46 traite de l'effet des représentations dolosives et stipule qu'un traité qu'un Etat a été amené à conclure par la conduite frauduleuse d'un autre Etat peut être annulé à la demande de l'Etat victime du dol. En revanche, l'article n'indique pas de façon précise l'effet sur le traité d'une fausse représentation non intentionnelle. La délégation ceylanaise est d'avis qu'aucune fausse représentation, qu'elle soit intentionnelle ou non, ne doit pouvoir nuire à l'autre Etat qui a participé à la négociation. Il se peut que la Commission du droit international ait eu l'intention de rendre l'article 45 applicable aux effets d'une fausse représentation non intentionnelle, car, si une erreur dans un traité résulte d'une fausse représentation non intentionnelle, cette erreur peut être invoquée pour annuler le traité; mais cela ne ressort pas clairement du commentaire, qui met l'accent sur l'erreur et non sur le comportement qui l'a provoquée. Les mots « erreur dans un traité », qui figurent à l'article 45, pourraient même s'appliquer au cas où l'ensemble du traité repose sur une fausse représentation non intentionnelle. La délégation ceylanaise souhaiterait entendre les observations de l'Expert-conseil sur cette question, en raison notamment de la restriction catégorique formulée à l'article 39, d'où il découle que la partie V énonce la

liste complète des moyens permettant de contester la validité des traités.

54. M. VOICU (Roumanie) dit que la délégation roumaine est en faveur du texte de l'article 45 élaboré par la Commission du droit international. Bien que l'alinéa *a* de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) au paragraphe 1 améliore ce texte, la délégation roumaine a des doutes sérieux quant à l'opportunité du nouvel alinéa *b* qui est proposé. En effet, l'idée exprimée dans cet alinéa est déjà énoncée dans la disposition précédente, qui parle de la « base essentielle » du consentement d'un Etat à être lié par un traité, tandis que le changement de terminologie proposé à l'alinéa *b*, qui parle du fait où de la situation qui est un « élément déterminant » du consentement, semble se réduire à une différence d'accent. D'autre part, l'expression « élément déterminant » prête à des interprétations subjectives, ce qui ne peut favoriser la stabilité des relations conventionnelles.

55. La notion de « diligence raisonnable », qu'il est proposé d'introduire au paragraphe 2, peut être utile en droit interne, mais soulève en droit international des difficultés qui ne sont pas proportionnelles à celles qu'elle est destinée à résoudre. Il est difficile de dire quelle est la signification exacte de cette notion en droit international et, de toute manière, même si elle peut être établie par des études théoriques, elle n'est guère applicable en pratique.

56. La délégation roumaine ne méconnaît pas la valeur des arguments qui sont à la base de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), mais elle pense que l'Etat ayant découvert une erreur entamera de toute façon la procédure d'annulation, conformément à l'article 62 du projet. Quant au moment exact où l'Etat doit entamer cette procédure, il dépend de chaque cas particulier; de ce fait, fixer un délai déterminé, c'est introduire des limites trop strictes.

57. La délégation roumaine votera en faveur du libellé de la Commission du droit international, sous réserve de quelques amendements de pure forme, qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction; elle se rallie à la proposition du Ghana tendant à ce que les mots « ou de l'exécution d'un traité », qui figurent au paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis, soient mis aux voix séparément.

58. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que l'article 45 soulève des problèmes que le texte actuel ne résout pas entièrement. Il est probable que personne ne songerait vraiment à contester l'affirmation de lord McNair, selon laquelle « un traité conclu par suite d'une erreur fondamentale, qu'une partie... a été amenée à commettre du fait des circonstances et sans qu'il y ait eu la moindre négligence de sa part... peut être déclaré nul par cette partie »⁵. La question des effets de l'erreur a été également examinée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Groenland oriental*⁶ et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*⁷.

⁵ McNair, *The Law of Treaties*, p. 211.

⁶ *C.P.J.I.*, 1933, série A/B, n° 53.

⁷ *C.I.J.*, *Recueil* 1962, p. 26.

59. Si la Commission du droit international a eu raison de ne pas établir d'analogie avec le droit interne et de ne pas faire de distinction entre les erreurs de fait mutuelles et unilatérales, la délégation du Royaume-Uni craint que l'article ne prévienne pas tous les cas d'erreur possibles. Par ailleurs, il parle des erreurs « dans un traité », mais on peut se trouver en face d'erreurs concernant la base du traité, qui ne découlent pas d'une conduite frauduleuse et ne sont pas visées par le texte de la Commission du droit international. C'est pourquoi la délégation britannique appuie l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) visant à supprimer les mots « dans un traité ».

60. Elle appuie aussi l'amendement de ce pays, parce qu'il semble développer la question des effets de l'erreur sur la validité des traités plus que ne le fait l'article original du projet. D'après le commentaire et, en particulier, le paragraphe 4, on voit bien que les citations extraites des affaires du *Groenland oriental* et du *Temple de Préah Vihéar* ne font que mettre en lumière les conditions dans lesquelles l'erreur ne vicie pas le consentement et non les conditions dans lesquelles elle aura au contraire cet effet. Il est donc extrêmement important d'étudier très soigneusement le libellé exact à donner à l'article. La délégation du Royaume-Uni n'est pas très convaincue de l'opportunité du membre de phrase « constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité », car, bien qu'il ait été employé dans d'autres dispositions du projet, il introduit un critère plutôt subjectif. Il semble préférable de préciser l'idée en ajoutant une disposition inspirée de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis.

61. Par ailleurs, il semble souhaitable d'insérer au paragraphe 2 une règle stipulant qu'un Etat ne peut invoquer une erreur qu'il aurait pu éviter en exerçant une diligence raisonnable. Cependant, comme cette notion risque de susciter de nouvelles difficultés d'interprétation, la délégation britannique tient à souligner à nouveau la nécessité d'instituer un mécanisme objectif chargé de régler les différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'application de l'article 45, ainsi que d'autres dispositions de la partie V.

62. Elle appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) pour les raisons qu'elle a exposées au sujet de l'article 43. Il est à noter que le délai proposé ne commencerait à courir qu'au moment où l'Etat intéressé découvrirait l'erreur, ce qui permettrait de sauvegarder les intérêts de tout Etat désirant invoquer ce motif de nullité. Malgré le bien-fondé des observations du représentant du Ghana quant à la pertinence de l'alinéa *b* de l'article 42, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il y a intérêt à fixer un délai déterminé.

63. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) pour les raisons qu'ont données ses auteurs, puis le représentant du Royaume-Uni. La délégation canadienne peut aussi appuyer l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

64. Si la délégation canadienne a demandé la parole, c'est surtout parce que l'article 45 est le premier d'une série de dispositions de la partie V relatives aux causes de nullité d'un traité. Bien que le Canada appuie certains de ces articles, dont l'article 45, en principe son appui

est subordonné à la décision finale que prendra la Commission au sujet de l'article 62: le Gouvernement canadien veut être sûr que des dispositions satisfaisantes seront prévues, dans l'article 62 révisé, pour le règlement des différends concernant ces articles. La délégation canadienne a jugé bon de formuler cet avertissement dès le début de l'examen de ce groupe d'articles par la Commission, afin d'éviter d'avoir à le répéter pendant la suite du débat.

65. M. MARESCA (Italie) souligne que l'erreur peut être invoquée comme cause de nullité d'un traité si elle est excusable, mais non en cas de négligence grave, équivalant à une erreur délibérée. D'ailleurs, d'un point de vue pratique, une situation dont on a découvert qu'elle repose sur une erreur ne saurait être maintenue indéfiniment en attendant que l'Etat intéressé ait décidé de faire valoir ou non la nullité.

66. La délégation italienne peut donc appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) tendant à supprimer les mots « dans un traité », ce qui constitue davantage qu'une simple modification de rédaction. Elle est aussi en mesure de voter pour l'amendement des Etats-Unis qui vise à ajouter un nouvel alinéa *b* au paragraphe 1; la mention de l'exécution du traité est parfaitement justifiée, puisque la volonté de l'Etat d'aboutir à l'annulation d'un traité s'étend, au-delà du consentement à être lié par ce traité, à l'exécution. D'autre part, la proposition visant à ajouter le critère de l'exercice d'une diligence raisonnable est également fondée, d'autant que ce critère a été à la base d'une décision de la Cour internationale de Justice. Enfin, la délégation italienne peut appuyer l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) car, bien que la Commission du droit international se soit prononcée contre l'indication de tout délai dans le projet, la gravité d'une demande d'annulation intervenant après un délai prolongé justifie une exception à cette règle négative.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 45 (Erreur) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen de l'article 45 du projet de la Commission du droit international.

2. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) soulève des problèmes

importants. La suppression des mots « dans un traité » au paragraphe 1 n'est pas un amendement d'ordre rédactionnel: elle est liée à l'alinéa *b* de ce paragraphe et revient à dire que l'erreur peut porter non seulement sur le traité mais aussi sur l'exécution du traité. Il s'agit là d'un élément nouveau qui est dangereux en particulier pour le principe *pacta sunt servanda*. Un Etat qui désignerait ne pas respecter un traité pourrait faire valoir que celui-ci ne lui apporte pas les avantages escomptés.

3. Quant à la deuxième partie de l'amendement, qui vise à inclure la notion de « diligence raisonnable » dans le paragraphe 2, la pratique en droit interne et en droit privé a montré qu'il est extrêmement difficile de déterminer si une personne a fait preuve de diligence ou non. Le représentant des Etats-Unis a reconnu lui-même qu'un mécanisme faisant intervenir des éléments subjectifs serait nécessaire pour régler les différends.

4. La délégation ukrainienne est d'avis que l'article 45 tel qu'il est rédigé par la Commission du droit international est satisfaisant et qu'il reflète de façon réaliste l'état actuel du droit.

5. En ce qui concerne l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), la délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'une procédure aussi compliquée que celle qui est visée dans ce paragraphe peut difficilement être réglée dans un délai de 12 mois.

6. M. IPSARIDES (Chypre) appuie l'article 45 sous la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

7. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275), M. Ipsarides n'est pas opposé à la suppression de certains mots, pour des raisons de rédaction uniquement, afin d'améliorer le texte. Cette partie de l'amendement pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Par contre, il fait des réserves au sujet de la proposition d'ajouter un alinéa *b* au paragraphe 1 de cet amendement. La notion d'« élément déterminant » est déjà contenue dans l'expression « base essentielle » et fait donc double emploi avec cette dernière, en même temps qu'elle donne une rigidité excessive au texte.

8. Quant à la notion de « diligence raisonnable » insérée dans le paragraphe 2, elle ne conviendrait pas dans la convention, parce qu'elle rendrait la question plus complexe et plus difficile. Cette proposition pourrait être examinée de façon plus approfondie par le Comité de rédaction.

9. M. Ipsarides appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) parce qu'il précise l'application de la procédure visée dans l'article 45 et qu'il apporte un élément de sécurité à cet article. Cet amendement devrait également être renvoyé au Comité de rédaction.

10. M. REUTER (France) déclare que la délégation française s'associe aux observations présentées par la délégation canadienne au sujet des articles traitant des vices du consentement. Ces articles, dans le projet de la Commission, s'inspirent des principes du droit privé en vigueur dans tous les pays du monde. La délégation française n'est pas opposée à cette transposition du droit

privé dans le droit international public; mais dans tous les systèmes de droit privé il existe des instances impartiales chargées de l'application des règles juridiques. L'attitude finale de la délégation française sera donc arrêtée en fonction des solutions qui seront retenues pour la procédure, notamment à l'article 62.

11. La délégation française appuie entièrement l'article 45 tel que la Commission du droit international l'a rédigé. Néanmoins, sans être absolument indispensables, les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) méritent d'être examinés. L'amendement de l'Australie vise à introduire le formalisme d'un délai dans le jeu des principes. On peut hésiter entre la sécurité du formalisme et la souplesse de la formule de la Commission.

12. La première partie de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, qui tend à supprimer les mots « dans un traité », est acceptable parce qu'elle allège le texte. La deuxième partie de l'amendement, visant à ajouter un alinéa *b*, semble destinée à introduire un élément objectif dans l'appréciation du caractère essentiel de l'erreur. Néanmoins, ce caractère objectif va de soi: il doit être apprécié au niveau des tractations communes et non selon des intentions cachées ou inconnues. La délégation française peut accepter le principe de l'amendement des Etats-Unis, mais, s'il est adopté, sa formulation devra être renvoyée au Comité de rédaction, car le texte n'est pas assez explicite, en particulier dans la version française.

13. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 est contenu implicitement dans le texte de la Commission, mais peut-être y aurait-il avantage à l'explicitier.

14. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation appuie l'article 45 du projet de la Commission et qu'elle n'est pas favorable aux amendements proposés.

15. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) n'est pas satisfaisant, car il propose de supprimer les mots « dans un traité » alors que c'est précisément dans le texte d'un traité que l'erreur apparaît de la façon la plus manifeste. Le paragraphe 2 de cet article introduit la notion de « diligence raisonnable », dont l'interprétation est subjective et qui n'est pas une expression juridique. Qui d'ailleurs décidera ce qui constitue la diligence ?

16. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) n'est pas acceptable non plus. Il contient une contradiction: en effet, à la première ligne, il dit que l'Etat en question doit entamer la procédure « sans délai » et à la ligne suivante il fixe un délai arbitraire de 12 mois.

17. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de tenir compte du phénomène de l'erreur, n'approuve pas la formule que la Commission du droit international a donnée à cette notion. La Commission n'a pris en considération qu'un seul élément, celui de la « base essentielle du consentement », alors qu'il existe une autre base beaucoup plus fondamentale, savoir l'objet et le but du traité. Il est nécessaire de combler cette lacune au moyen d'une disposition assez ferme qui prévoirait la nullité absolue des traités lorsqu'il y a eu erreur sur l'objet et le but du traité.

18. M. Moudiléno souscrit au principe de la nullité relative contenu dans le paragraphe 2, mais il n'en approuve pas la formulation, qui est ambiguë. Il ne voit pas comment, dans la pratique, on peut séparer les deux éléments de « comportement » et de « circonstances », étant donné que le comportement est la résultante de l'analyse que l'on fait des circonstances. Quant aux amendements présentés à ce paragraphe 2, ils ne dissipent pas son ambiguïté, ainsi que l'a fort bien expliqué le représentant de Cuba; la délégation du Congo (Brazzaville) ne les appuie donc pas. Elle votera contre le paragraphe 2.

19. M. DELPECH (Argentine) appuie l'article 45 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Il convient de souligner deux aspects de cet article: tout d'abord l'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle porte sur un élément essentiel; deuxièmement, cette erreur n'annule pas *ipso facto* le traité, mais elle donne à la partie victime de l'erreur le droit de l'invoquer comme vice de son consentement de la même façon que dans les cas visés aux articles 46 et 47, par exemple. Sa délégation ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275), parce qu'il introduit dans le nouvel alinéa *b* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2 deux concepts éminemment subjectifs, qui n'ajoutent rien à l'article et dont l'interprétation pourrait avoir des conséquences difficiles à imaginer.

20. La délégation argentine appuie, par contre, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), car la fixation d'un délai contribue utilement à la sécurité juridique.

21. M. SEVILLA BORJA (Equateur) appuie, dans l'ensemble, l'article 45 du projet, qui ne contient aucun élément de développement progressif, mais codifie simplement la pratique établie dans divers arrêts de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice. Le texte actuel de cet article fait ressortir clairement le droit d'un Etat d'invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement, lorsque l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait, de bonne foi, exister au moment où le traité a été conclu.

22. Cependant, le membre de phrase « qui constituait une base essentielle du consentement » est assez vague et imprécis; l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) améliorerait le texte à cet égard, car il précise qu'il s'agit d'un fait ou d'une situation qui « était un élément déterminant du consentement à être lié ou de l'exécution du traité ». La délégation équatorienne votera donc en faveur de cet amendement. Il n'y a pas de raison de ne pas exprimer clairement la faculté pour un Etat d'invoquer le vice de consentement lorsque, le traité ayant été conclu de bonne foi, il apparaît par la suite qu'il est impossible de l'exécuter en raison d'une erreur.

23. M. Sevilla Borja pense, comme le représentant de Cuba, qu'il faudrait supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2, car il pourrait donner lieu à des interprétations dangereuses.

24. Sa délégation n'appuie pas l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

25. M. HARRY (Australie) tient à préciser que le délai de 12 mois proposé dans l'amendement de sa délégation commencerait à courir du jour de la découverte de l'erreur.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) répond tout d'abord à la question qui lui a été posée au sujet des fausses représentations involontaires. La Commission du droit international a considéré que, lorsqu'il s'agissait d'une fausse représentation involontaire, par opposition à une fausse représentation dolosive, elle n'aurait d'effet sur la validité que si elle conduisait à une erreur viciant le consentement. Autrement dit, elle a estimé que les cas de fausse représentation seraient normalement prévus par les dispositions relatives à l'erreur. Certes, lorsque l'autre Etat a contribué à l'erreur dans une certaine mesure, on peut dire que la situation est légèrement différente de celle de l'erreur purement unilatérale. Sir Humphrey est personnellement d'avis que, dans ce cas, la fausse représentation involontaire pourrait produire effet dans le cadre du paragraphe 2, en contribuant à réfuter l'argument selon lequel l'Etat induit en erreur aurait dû découvrir celle-ci ou éviter d'une autre manière de se laisser tromper par elle.

27. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) soulève une importante question de fond; en effet, si l'on supprime les mots « dans un traité » au paragraphe 1 et qu'en même temps on ajoute le nouvel alinéa *b* proposé dans cet amendement, on élargit l'article 45 de façon inquiétante. La Commission du droit international a inclus les mots « dans un traité » afin de mettre en évidence que l'erreur doit porter sur le traité; en effet, si on ne limite pas les cas d'erreur aux questions relatives au traité, on risque que des Etats invoquent des erreurs de fait entièrement indépendantes de celui-ci, mais qu'ils présenteraient comme ayant joué un rôle important dans leur consentement. La suppression des mots « dans un traité », loin d'être un amendement rédactionnel, soulève donc une vaste question d'interprétation de l'article, surtout si on la considère en corrélation avec le nouvel alinéa *b*, selon lequel l'erreur peut être invoquée si elle est de nature à influencer sur l'exécution du traité. Cet amendement élargirait beaucoup trop la portée de l'article 45, qui dépasserait alors de très loin le concept normal d'*error in substantia*. Par « base essentielle de son consentement », la Commission a voulu dire « qui est de l'essence du consentement ». L'Expert-conseil ne pense pas que la répétition de cette idée sous une forme différente dans le nouvel alinéa *b* la rende plus objective; au reste, le mot « déterminant » contient le même élément subjectif que le mot « essentiel ». Par contre, le membre de phrase « ou de l'exécution du traité » rendrait le concept plus précis; mais, une fois encore, on peut se demander si le fait qui est un élément déterminant de l'exécution du traité peut être pris en considération dans ce contexte, à moins qu'en raison de son rôle dans l'exécution du traité il n'ait contribué à la formation du consentement, car telle est la base même de la règle de la nullité pour cause d'erreur. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 doit donc être envisagé avec prudence.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission du droit international avait pensé, tout d'abord, inclure au complet la formule employée par la Cour internationale

de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*¹, y compris l'expression « si elle était en mesure de l'éviter », afin de prévoir les trois cas dans lesquels la Cour exclurait le droit d'invoquer l'erreur. Cependant, elle a décidé ensuite que les exemples légitimes de ce genre de situations se trouvaient suffisamment prévus par les deux autres formules et que, si elle se servait des trois formules de la Cour, l'article 45 risquait de perdre beaucoup de sa valeur, car rares sont les erreurs qui ne peuvent pas être évitées d'une façon ou d'une autre. L'amendement des Etats-Unis tend à réintroduire cette formule en s'efforçant de la rendre d'application plus facile par l'adjonction des mots « en exerçant une diligence raisonnable ». Une telle solution a été longuement examinée par la Commission du droit international, mais celle-ci n'a pas pu se mettre d'accord sur un texte et certains membres ont élevé des objections contre l'inclusion d'une disposition de ce genre dans un instrument international.

29. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en raison des explications données par l'Expert-conseil au sujet des mots « dans un traité », sa délégation est prête à accepter le maintien de ces mots au paragraphe 1 de l'article 45. L'amendement des Etats-Unis concernant ce point particulier est donc retiré.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'il met aux voix le reste de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275). Puisque le représentant du Ghana a demandé un vote séparé sur les mots « ou de l'exécution du traité » à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'amendement, la Commission plénière doit être appelée à se prononcer d'abord sur cette partie de l'amendement, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

Par 45 voix contre 12, avec 30 abstentions, les mots « ou de l'exécution du traité » sont rejetés.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le reste du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis et ensuite le paragraphe 2 de cet amendement.

Par 38 voix contre 20, avec 31 abstentions, le reste du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 45 voix contre 25, avec 20 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

Par 40 voix contre 23, avec 27 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

33. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit qu'à la séance précédente il a demandé la disjonction de la deuxième clause du paragraphe 2 ainsi libellé: « ou lorsque les circonstances ont été de nature à informer cet Etat de la possibilité d'une erreur »; ce texte devrait être supprimé.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral de Cuba qui tend à la suppression de la deuxième clause du paragraphe 2.

Par 69 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'amendement de Cuba est rejeté.

35. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 45 du projet sera renvoyé au Comité de rédaction².

36. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) rappelle que, dans son intervention, il a demandé à la Commission d'envisager la possibilité de faire figurer à l'article 45 une disposition prévoyant la nullité absolue du traité lorsque l'erreur porte sur l'objet et le but de celui-ci. Cette disposition pourrait être ainsi conçue: « L'erreur est une cause de nullité d'un traité lorsqu'elle porte sur l'objet et le but même de ce dernier ». Dans ce cas, il s'agit d'une erreur d'un caractère particulier qui ne peut être assimilée aux autres erreurs. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

37. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 30 du règlement, fait observer que la délégation congolaise n'a pas présenté son amendement par écrit et que celui-ci ne peut donc pas être examiné pour l'instant.

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat)³

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner simultanément les articles 46 et 47.

39. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que certaines délégations ont déjà fait observer, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, que les termes employés dans les articles 46 à 50 du projet étaient obscurs, vagues et confus. En effet, en cas d'erreur à l'article 45, de dol à l'article 46 et de corruption du représentant d'un Etat à l'article 47, il est dit que l'Etat « peut invoquer », ce qui laisse entendre une nullité relative. À l'article 48, on lit « est dépourvue de tout effet juridique » et aux articles 49 et 50 « Est nul tout traité ».

40. Selon la doctrine internationale généralement admise un acte est frappé de nullité relative dans les cas moins graves, comme le dol, et de nullité absolue, *ab initio*, dans les cas plus graves d'un dol volontaire qui implique une intention frauduleuse, comme le *dolus malus* du droit romain et la *wilful misconduct* du droit anglo-saxon; il en va de même dans les cas de corruption de fonctionnaires ou de contrainte exercée sur le représentant d'un Etat et lorsqu'il s'agit de violation de l'ordre public international: ainsi les effets de la nullité d'un traité peuvent être différents et ne doivent pas être confondus comme le font les articles 65 et 39 du projet. Il importe donc d'employer des termes précis qui ne risquent pas de soulever des controverses.

41. Lorsque la nullité est absolue, le traité est nul *ab initio*, quel que soit le moment où la nullité est reconnue, et l'acte est dépourvu de tout effet juridique. Les choses doivent

² Pour la suite des débats sur l'article 45, voir la 78^e séance.

³ La commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 46: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1; Venezuela et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1; Chili et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.282.

A l'article 47: Pérou, A/CONF.39/C.1/L.229; Venezuela et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1; Chili, Japon et Mexique, A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1; Australie, A/CONF.39/C.1/L.283.

¹ C.I.J., Recueil 1962, p. 26.

être remises dans l'état où elles étaient auparavant, sauf impossibilité matérielle. Il ne peut y avoir ni confirmation du traité, ni aucun acte qui remédie à la nullité. Il faudrait conclure un nouvel accord. Telle était la doctrine soutenue par le Rapporteur spécial en 1963, qui fut malheureusement abandonnée par la Commission du droit international dans le projet de 1966.

42. Lorsque l'acte est entaché de nullité relative, la partie lésée peut invoquer ou non le vice du consentement et peut accepter de confirmer l'acte et d'autre part les tiers ont le droit de voir respecter les actes déjà exécutés de bonne foi et auxquels ils sont intéressés. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 65 sont justifiées, alors qu'elles ne le sont pas en cas de nullité absolue, laquelle est opposable *erga omnes*. A cet égard, les articles 43, 44 et 45 peuvent s'appliquer aux cas de nullité relative, alors que les cas de nullité absolue visés aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 doivent être placés dans une même catégorie comme étant soumis à la même procédure et comme ayant les mêmes conséquences. Le dol aggravé, qui résulte de la conduite frauduleuse d'un Etat, est très lourd de conséquences tant en droit public qu'en droit privé, tant en droit international qu'en droit interne, puisqu'il implique un vice du consentement et que l'acte est nul *ab initio*. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une faute légère ou d'une faute lourde qui n'empêche pas l'acte d'être validé et qui, de ce fait, ne peut figurer dans l'article sur le dol proposé par le Venezuela.

43. La corruption de fonctionnaires est une forme du dol et doit avoir les mêmes conséquences. On a dit qu'elle n'existait pas, mais c'est faire preuve de trop d'optimisme. Elle doit être mentionnée dans la convention, compte tenu de sa gravité.

44. Telles sont les raisons qui ont amené la délégation vénézuélienne à présenter des amendements aux articles 46 et 47 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1). Ces deux amendements pourraient éventuellement être fondus en un seul.

45. M. HARRY (Australie) dit que les amendements aux articles 46 et 47 présentés par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283) ont le même objet que ceux que cette délégation avait présentés au sujet des articles 43 et 45. La délégation australienne appuiera l'amendement conjoint du Chili, du Japon et du Mexique visant à supprimer l'article 47 relatif à la corruption du représentant d'un Etat (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1). Son propre amendement à l'article 47 ne vaudrait donc que si cet article était maintenu.

46. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que sa délégation a été amenée à présenter un amendement à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1) en raison du manque de concordance entre le titre de l'article 46, c'est-à-dire le « dol » et son contenu, où l'on parle de « conduite frauduleuse ». En droit français, il existe une différence entre la notion de « dol » et celle de « fraude ». Le mot « frauduleux » pourrait donc être remplacé par le mot « dolosif ». En outre, le mot « conduite » ne semble pas suffisamment précis. Il peut englober différents éléments, non seulement des faits et des actes, mais aussi des intentions. Certains Etats pourraient profiter de la latitude qui leur est ainsi laissée pour

se soustraire à leurs obligations. Le mot « manœuvres » semble donc préférable.

47. Enfin, la délégation du Viet-Nam a proposé de substituer au mot « par » les mots « par suite de », afin de mieux marquer le rapport de causalité et d'indiquer clairement que ce sont bien ces manœuvres dolosives qui ont conduit l'Etat en question à conclure le traité.

48. M. VARGAS (Chili) présentant l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.264) à l'article 46, dit que sa délégation a déjà exprimé son appréhension quant à l'application mécanique et inconsidérée des normes du droit privé interne au droit international public. En vérité, on ne trouve aucun précédent, ni dans la doctrine, ni dans la pratique, ni dans la jurisprudence internationale, qui justifie l'introduction, dans une convention sur le droit des traités, d'une disposition concernant le dol. Il n'y a dans ce cas aucune analogie avec le droit privé. La procédure complexe de la conclusion des traités et la nécessité d'assurer leur stabilité exigent que l'on applique au dol un autre traitement qu'à la conduite frauduleuse en droit privé. Le traité est un acte d'une importance fondamentale, à la négociation et à la signature duquel ont pris part des fonctionnaires qui, normalement, sont plus capables et plus expérimentés que les personnes privées qui signent des contrats. C'est aux gouvernements qu'il appartient de prendre les précautions nécessaires pour défendre leurs intérêts et c'est ce qu'ils font dans la pratique. D'ailleurs, même en admettant qu'un Etat ait été dupé, il hésitera à admettre publiquement que ses fonctionnaires aient fait preuve d'incompétence. Ce qui peut arriver, c'est qu'un gouvernement, pour jeter le discrédit sur le gouvernement qui l'a précédé, prétende que celui-ci s'est laissé duper.

49. Dans son commentaire, la Commission du droit international, parlant de la « conduite frauduleuse », dit que cette expression s'entend comme devant inclure les fausses déclarations, les fausses représentations ou autres procédés trompeurs. Or, il s'agit là en réalité d'erreurs qui portent sur un fait ou une situation que l'Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu, cas qui est traité à l'article 45. L'article 46 paraît donc inutile.

50. En outre, le projet de la Commission du droit international ne contient pas de définition du dol. Ce concept prend des formes diverses en droit interne, ce qui peut entraîner des difficultés considérables. La délégation chilienne estime que les tribunaux internationaux ont pour mission d'appliquer ou d'interpréter un accord, lorsque celui-ci a été établi, mais qu'ils ne doivent pas assumer les fonctions de législateurs subsidiaires. Il ne leur appartient donc pas de définir la notion de dol, comme la Commission du droit international le propose dans son commentaire. C'est en raison des différentes considérations qui précèdent que la délégation chilienne a proposé la suppression de l'article 46.

51. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement à l'article 46 présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.276) est fondé sur les mêmes motifs que son amendement à l'article 45. Il faudrait indiquer clairement qu'un Etat qui invoque une erreur ou un dol ne peut le faire que s'il a agi raisonnablement en l'occurrence. Les adjonctions proposées sont encore plus importantes dans l'article 46, qui pourrait donner lieu

à de graves contestations si certaines restrictions n'étaient pas introduites dans les termes assez vagues du libellé actuel. Ces suggestions portent plutôt sur des questions de forme, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction. Cependant, la délégation des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que son amendement soit mis aux voix.

52. L'idée que la conduite frauduleuse doit concerner « un fait ou une situation » a été adoptée par la Commission du droit international dans l'article 45 pour les raisons indiquées au paragraphe 6 de son commentaire sur cet article. Cette idée a été abandonnée dans l'article 46, parce que la Commission a pensé que l'expression « conduite frauduleuse » était un guide suffisamment précis. En fait, le texte actuel de l'article 46 risquerait d'affaiblir la stabilité des traités.

53. On sait que le droit interne est un fait dans le contexte international. On sait également que le droit international peut faire l'objet de différentes interprétations de la part des parties au cours des négociations. Ce serait donc porter atteinte à la stabilité des relations conventionnelles que de permettre à un Etat d'annuler son consentement à être lié parce qu'un autre Etat l'a induit en erreur en ce qui concerne les règles pertinentes du droit international.

54. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il est possible de concevoir le cas de corruption d'un représentant lors des négociations ou de la signature, mais que c'est beaucoup plus difficile dans le cas de la ratification ou de l'adhésion. Dans ces derniers cas, ce sont les différents organes d'un Etat qui ont décidé de ratifier le traité ou d'y adhérer et on ne peut imaginer la corruption de toutes les personnes qui interviennent collectivement dans l'acceptation d'un traité. C'est pourquoi la délégation péruvienne a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.229) visant à préciser que la corruption d'un représentant ne peut pas être invoquée comme vice du consentement lorsque le traité a été ratifié ultérieurement par l'Etat intéressé.

55. On peut alléguer que l'article 42 laisse entendre qu'il est impossible d'invoquer la corruption du représentant d'un Etat comme vice du consentement, si ledit Etat, après avoir eu connaissance du fait, « a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ». Cependant, l'acceptation n'est pas un acte aussi formel que la ratification. Il est donc préférable d'indiquer clairement que, si le traité a été ratifié, la corruption d'un fonctionnaire ne peut plus être invoquée comme viciant le consentement de l'Etat à s'obliger par ce traité.

56. M. SUAREZ (Mexique), parlant au nom des coauteurs de l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), dit que l'article 47 est inutile, parce qu'il est évident qu'un traité obtenu par la corruption d'un représentant est annulable. Certes, on trouve dans le passé des cas où les représentants de certains Etats ont reçu des cadeaux importants pour les inciter à compromettre les intérêts de l'Etat qu'ils représentaient; la règle en elle-même n'est donc pas inutile, mais la question est déjà traitée à l'article 46, car la corruption n'est qu'une variante du dol. Nul ne peut en

effet soutenir que la corruption soit un acte légal, un moyen licite de négociation. Les cas de corruption sont d'ailleurs aujourd'hui si rares qu'il est inutile d'y consacrer un article spécial et, si la cas se produit, il suffira d'avoir recours à l'article 46.

57. Dans son commentaire, la Commission du droit international a souligné qu'un simple geste de courtoisie ou une faveur minime ne pouvaient être invoqués comme un prétexte pour annuler un traité. Il arrive fréquemment qu'au terme d'importantes négociations les représentants des Etats reçoivent des décorations. Toutefois pour le véritable diplomate, il ne s'agit ni d'un geste de courtoisie, ni d'une faveur minime, mais plutôt d'une marque d'estime. En ce cas, on ne saurait parler de corruption, car l'Etat qui accorde la décoration ne félicite pas le représentant de sa docilité, mais de la loyauté et de la bonne foi dont il a fait preuve. Etant donné que l'article 47 est inutile, il ne devrait pas figurer dans la convention.

58. M. NAHLIK (Pologne) estime que les articles 45, 46, 47 et 48 constituent un tout homogène et indivisible, puisqu'ils traitent des trois causes classiques de vice du consentement invoquées dès le droit romain. Dans son commentaire, la Commission du droit international souligne combien rares ont été dans la pratique internationale les cas où l'une de ces trois causes a pu être invoquée. C'est sans doute pourquoi certains gouvernements ont contesté la nécessité d'inclure la totalité ou certains de ces articles dans la convention.

59. Pour sa part, M. Nahlik pense qu'aucun système juridique développé ne peut considérer comme valides des actes juridiques basés sur l'erreur essentielle, le dol ou la contrainte. Il est permis de dire que c'est l'un des principes généraux du droit dont parle l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En conséquence, si l'une quelconque de ces causes de nullité n'était pas mentionnée dans la convention, on en déduirait qu'il existe d'autres causes de nullité que celles qui y figurent et l'on mettrait en doute le principe énoncé au début de l'article 39, selon lequel « la validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles ». Cette omission pourrait donc représenter pour la stabilité des traités un danger beaucoup plus grave que celui que semblent craindre les délégations qui proposent de limiter l'énumération des causes de nullité.

60. On a dit que les causes de nullité dont parlent ces articles ont été empruntées au droit civil. C'est que le droit civil est apparu beaucoup plus tôt que le droit international. Si l'ordre chronologique était inverse, c'est le droit civil qui aurait dû emprunter ces causes au droit international.

61. A la rigueur, la corruption pourrait être considérée comme un cas particulier du dol, dont parle l'article 46. Néanmoins, comme la triste expérience de certains pays l'a montré, le recours à la corruption se produit plus souvent que n'importe quelle autre des circonstances visées dans ce groupe d'articles. Il est donc important de consacrer un article spécial à cette cause de nullité.

62. A la différence de certaines délégations, M. Nahlik ne croit pas opportun d'apporter trop de précision dans ces articles. Leur principe même est certainement connu

de tous les systèmes juridiques, alors que les formulations peuvent différer les unes des autres, de sorte que c'est en entrant dans les détails qu'on se heurterait à des difficultés de nature à empêcher de s'entendre sur une formule commune. De l'avis de M. Nahlik, le texte de la Commission du droit international est entièrement satisfaisant et ne doit pas être modifié. En conséquence, la délégation polonaise se prononce contre la suppression de l'un quelconque de ces articles et, de ce fait, contre l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263), qui tend à supprimer l'article 46, et contre l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à supprimer l'article 47. Quant à l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), le cas est suffisamment prévu par l'article 42. Par ailleurs, les amendements du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1) ne semblent pas améliorer sensiblement le texte de l'article 46. Il en est de même pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui complique le problème que la Commission du droit international avait présenté avec toute la clarté voulue. Le texte proposé dans cet amendement soulèverait de graves difficultés d'interprétation et réduirait trop la portée de l'article 46. L'adjonction proposée par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283) aux articles 46 et 47, tendant à fixer un délai de 12 mois, rend la procédure trop rigide. En outre, les conditions dans lesquelles un Etat peut être privé de son droit d'invoquer une cause de nullité sont exposées dans l'article 42. En ce qui concerne l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui parle de « conduite délibérément frauduleuse d'un Etat ayant participé à la négociation », M. Nahlik fait observer que si l'acte frauduleux n'est pas délibéré, il ne s'agit plus de dol mais bien d'une erreur.

63. M. QUINTEROS (Chili), en tant que coauteur de l'amendement visant à supprimer l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), partage les vues exprimées par le représentant du Mexique. A son avis, cet article doit être supprimé à cause de son imprécision et des conséquences néfastes qu'il pourrait avoir pour les relations conventionnelles. La définition du terme « corruption » donnée dans le commentaire confirme ses craintes. En effet, comment déterminer si une influence a été fondamentale et si elle a été exercée directement ou indirectement sur la volonté d'un représentant de conclure le traité ? Les éléments constitutifs de la corruption peuvent être de caractère moral et même psychologique; par conséquent, l'appréciation de cette cause de nullité sera soumise à des critères inévitablement vagues et incertains. Par ailleurs, il est difficile, tant pour l'Etat qui prétend qu'il y a eu corruption que pour l'Etat qui se prétend lésé, d'établir une présomption d'intégrité morale du représentant qui a été corrompu. De même, l'établissement de la responsabilité soulève de graves difficultés et il n'existe aucun organe international habilité à statuer sur l'application de l'article 47.

64. Sous sa forme actuelle, l'article 47 représente une menace constante pour la stabilité des relations entre les Etats. Son adoption pourrait entraîner de graves abus de la part des gouvernements, qui seraient tentés de prétendre que leur consentement a été vicié par la corruption lors de la conclusion d'un traité qu'ils désirent annuler. La délégation du Chili accepte le principe de l'article 47

en un sens moral; toutefois, pour les raisons qui ont été indiquées, elle ne saurait lui reconnaître la valeur d'une cause de nullité *ab initio* des traités internationaux et elle propose donc de l'éliminer de la partie V du projet.

65. M. PLANA (Philippines) constate que certaines délégations approuvent l'expression « conduite frauduleuse », qui figure dans le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 46, alors que d'autres désirent lui substituer les mots « manœuvres frauduleuses ». A son avis, le problème pourrait être résolu si l'on modifiait comme suit le texte de l'article 46:

« Un Etat qui a été amené à conclure un traité par le dol d'un autre Etat ayant participé à la négociation pour invoquer ce dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

Le terme « dol » a un sens précis. Il comporte l'idée de tromperie ou de fausse représentation délibérée. Il désigne un acte volontaire accompli en pleine connaissance de son résultat et de ses conséquences. Il implique l'intention d'obtenir quelque chose aux dépens d'un autre.

66. De l'avis de M. Plana, il y a dol lorsque la gravité de l'acte frauduleux est telle qu'elle aurait entraîné la rupture des négociations si l'acte avait été découvert avant la conclusion du traité. En conséquence, il n'y a pas lieu de préciser davantage la portée du concept général de dol applicable au droit des traités. Il croit préférable, comme le mentionne le commentaire de l'article 46, de laisser la pratique et les décisions des tribunaux internationaux dégager la portée précise de ce concept.

67. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas l'avis des représentants du Chili et des Etats-Unis d'Amérique, selon lesquels il est très improbable que les cas de dol et de corruption se produisent dans les relations contractuelles entre Etats. Depuis les temps les plus reculés, les Etats ont souvent eu recours au dol et à la corruption, aussi bien qu'à la force, pour conclure des traités iniques, qui peuvent être caractérisés par l'énorme disproportion entre les droits et les obligations des deux parties. L'histoire du droit international témoigne de ce fait.

68. Un exemple bien connu, cité par le professeur Guggenheim dans son traité de droit international *Lehrbuch des Völkerrechts*⁴, est le traité conclu entre l'Italie et l'Ethiopie en 1889. Ce traité avait été rédigé en italien et en amharique. Le texte amharique de l'article 17 disait que l'Empereur d'Ethiopie pouvait recourir aux services du Gouvernement italien pour toutes affaires à traiter avec d'autres gouvernements, alors que dans le texte italien le mot « devait » figurait à la place de « pouvait ». L'Italie tira parti de la version italienne pour établir son protectorat sur l'Ethiopie. Un deuxième exemple est donné par le professeur Affaro dans son étude sur « Un demi-siècle de relations entre le Panama et les Etats-Unis »⁵, où il explique comment et dans quelles circonstances le Gouvernement de Panama a été délibérément induit en erreur à propos du traité de 1903, relatif au canal de Panama, qu'on lui a fait signer. Quant aux

⁴ Vol. I, p. 88.

⁵ « Medio siglo de relaciones entre Panamá y los Estados Unidos », dans *Loteria*, février-mars 1964.

précédents judiciaires en la matière, M. Talalaev rappelle la décision du tribunal militaire de Nuremberg qui a reconnu comme nuls *ab initio* certains traités dont l'Allemagne nazie avait obtenu la conclusion par des manœuvres frauduleuses.

69. Certaines délégations ont prétendu que la notion de dol n'existait pas en droit international. Pourtant, dans son troisième rapport⁶ sir Gerald Fitzmaurice donne une définition très intéressante du dol. Quoi qu'il en soit, il est impossible d'exiger l'exécution d'un traité par un Etat dont le représentant a été trompé ou corrompu. Une telle exigence porterait atteinte à la légitimité des relations internationales et équivaldrait à protéger le néo-colonialisme. Le dol et la corruption ne valent guère mieux que le recours à la force. Des traités ainsi conclus ne sauraient avoir d'effets juridiques et doivent être déclarés nuls *ab initio*.

70. L'amendement présenté par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1] améliore le texte de l'article 46, car il tient compte du fait que les Etats dépendants ne sont pas en mesure d'invoquer le dol ou la corruption pour annuler un traité. Si cet amendement était adopté, il faudrait modifier en conséquence les articles 41 et 42.

71. Il résulte de ce qui précède que la délégation soviétique ne peut accepter l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), tendant à supprimer l'article 47. Elle ne peut pas accepter non plus l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283), car il affaiblit les dispositions contenues dans l'article du projet. Elle votera également contre l'amendement des Etats-Unis à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.276).

72. M. DUPUY (Saint-Siège) déclare qu'il souhaite présenter quelques observations d'ordre général et sans lien particulier avec les articles 46 et 47.

73. Le projet de convention actuellement à l'étude répond à un besoin profond du monde actuel. Le caractère universel du droit des gens a été contesté ces dernières années à la suite du bouleversement de la structure de la société internationale. Or, définir un régime de conclusion des traités, accepté par tous les peuples, tend à donner à tous un langage commun. C'est dire combien il est souhaitable que le projet de convention recueille l'assentiment général.

74. La partie V du projet reprend la théorie des vices du consentement mise au point dans les systèmes nationaux depuis l'antiquité. Le texte proposé par la Commission du droit international introduit dans le droit des traités des notions qui jusqu'ici n'y avaient trouvé place qu'occasionnellement. Le Saint-Siège ne peut que se rallier à toute tentative de placer au-dessus du pouvoir certains principes fondamentaux. Dans sa doctrine, ce rôle est assumé par le droit naturel. Certes, le *jus cogens* ne doit pas être confondu avec le droit naturel, puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de règles immuables. Il le contient cependant. Les principes tels que la prohibition de l'esclavage et du génocide sont entrés dans le droit positif; mais ces impératifs du droit naturel ont été ratifiés et

consacrés par le droit positif sans perdre pour autant leur valeur de règles fondamentales répondant à une exigence de la conscience universelle. On peut même affirmer que cette intégration progressive du droit naturel dans le droit positif est hautement souhaitable, car elle lui apporte une précision croissante.

75. En ce qui concerne l'article 50, le représentant du Saint-Siège se demande s'il ne serait pas possible, même si l'on renonce à dresser une énumération des normes qui composent le *jus cogens*, de dégager un principe d'interprétation donnant à cette notion une valeur plus concrète. Pour le Saint-Siège, ce dénominateur commun se trouve dans le principe de la primauté des droits de l'homme, principe auquel les Nations Unies ont apporté une consécration universelle et auquel elles ont consacré l'année 1968. La convention sur le droit des traités offre l'occasion de développer cette promotion des droits de l'homme dans l'ordre international conventionnel. Pourquoi ne pas interpréter l'article 50 comme se référant essentiellement aux droits de l'homme? En effet, le droit international actuel tend à répudier les pratiques inspirées par l'esprit de discrimination et de domination et à y substituer des solutions fondées sur la compréhension mutuelle et la collaboration. Une telle interprétation se rapprocherait de l'idéal commun de justice qui rassemble, par delà toutes leurs divergences, tous les hommes de bonne volonté.

La séance est levée à 17 h 55.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 20 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. TABIBI (Afghanistan) approuve la Commission du droit international d'avoir fait une place importante au concept de dol, suivant en cela l'avis de trois rapporteurs spéciaux sur le droit des traités. Le dol est une pratique qui a existé de tout temps et le nombre croissant de traités techniques et scientifiques ainsi que le faible niveau technique des pays en voie de développement, que ces traités intéressent au premier chef, multiplient les occasions de pratiques dolosives. La Commission du droit international a fait une distinction justifiée entre le dol et l'erreur. Ce qui caractérise le dol, c'est l'élément d'intention. Il est normal qu'un tel acte intentionnel ouvre

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 38.*

à la partie lésée la possibilité d'une annulation du traité. La délégation de l'Afghanistan se prononce donc pour le maintien du texte de l'article 46 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

3. M. GYEKE-DARKO (Ghana) dit qu'il accepte le principe de l'article 46. Ce principe trouve confirmation auprès d'éminentes autorités telles que McNair, et la Commission du droit international constate avec raison dans son commentaire que le dol « détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties ». Le dol est une réalité juridique à laquelle la Commission a bien fait de consacrer un article.

4. Les partisans de la suppression de l'article 46 se fondent sur la rareté des précédents et sur le fait que la doctrine offre peu d'éclaircissements. Consciente de ses inconvenients, la Commission du droit international s'est bornée à formuler le concept général de dol, qui s'entend comme devant inclure les fausses déclarations, les fausses représentations ou autres procédés trompeurs destinés à surprendre le consentement d'un Etat. En définissant ce concept en droit international, elle a fait œuvre novatrice.

5. La délégation du Ghana n'est pas favorable à l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), car l'expression « manœuvres dolosives » semble moins précise que celle de « conduite frauduleuse » employée dans le projet d'article 46.

6. M. Gyeke-Darko est contre les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] qui, dans le cas d'un traité multilatéral, rendraient le traité nul à l'égard de toutes les parties, alors que le texte des articles 46 et 47 du projet a le mérite de laisser subsister le traité entre les autres parties, dont le consentement n'a été vicié ni par dol ni par corruption. Le projet de la Commission du droit international est préférable aussi parce qu'il subordonne l'annulation à l'exercice par l'Etat lésé du droit d'invoquer le vice de son consentement. Enfin il n'est pas judicieux de qualifier la conduite frauduleuse par l'adverbe « délibérément », car l'intention est sous-entendue dans la notion de dol.

7. Tout en comprenant les préoccupations de la délégation des Etats-Unis, le représentant du Ghana ne peut, pour les raisons déjà exposées à propos de l'article 45, appuyer l'amendement de celle-ci (A/CONF.39/C.1/L.276). On se heurterait à des difficultés lorsqu'il faudrait définir ce que signifie les mots « en faisant raisonnablement confiance ». Pour les mêmes raisons également que celles qui ont été données au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45, la délégation du Ghana demandera un vote séparé sur l'expression « ou de l'exécution du traité », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis.

8. En ce qui concerne les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283), le représentant du Ghana estime que l'adoption de l'article 42 répondra à la préoccupation manifestée dans cet amendement.

9. Sa délégation est pour le maintien des articles 46 et 47 du projet. Toutefois, elle pourrait accepter l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229) à l'article 47.

10. M. FUJISAKI (Japon) déclare que sa délégation avec celles du Chili et du Mexique propose la suppression de

l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) pour trois raisons. En premier lieu, l'idée de corruption est tout à fait nouvelle en droit international; le commentaire de la Commission du droit international n'en cite aucun cas qui puisse justifier cette innovation. En second lieu, on doit attendre des Etats souverains qu'ils se fassent représenter par des hommes intègres. A la différence de la contrainte, nul ne saurait être corrompu contre sa volonté. L'Etat qui a choisi un représentant faible devant la tentation doit subir les conséquences de son mauvais choix. En troisième lieu, en l'absence de précédents et de critères universellement acceptés, il peut être difficile de faire le partage entre les actes visant à peser lourdement sur la volonté du représentant et les simples gestes de courtoisie ou faveurs minimales. La délégation japonaise est contre une disposition qu'elle estime non seulement inutile et injuste mais, pour le moins, peu digne.

11. M. POP (Roumanie) estime que les règles qui définissent les conséquences du dol et qui tendent non seulement à annuler les actes résultant de telles pratiques, mais aussi à prévenir ces dernières, sont inhérentes à tout ordre juridique, y compris, bien entendu, l'ordre juridique international. Les relations internationales devant être de plus en plus fondées sur des normes morales et notamment sur la bonne foi, il est conforme à cette évolution de faire figurer le concept de dol comme cause de nullité dans la future convention. Il s'agit d'éliminer les méthodes dites de la diplomatie traditionnelle. La Commission du droit international n'a fait qu'appliquer le principe bien connu *fraus omnia corrumpit*.

12. Le dol est distinct de l'erreur et doit donc faire l'objet d'une disposition particulière. Non seulement la notion de dol est largement traitée dans les manuels de droit international, mais le dol est une situation qui se rencontre dans la pratique, même si les exemples en sont peu connus pour d'évidentes raisons.

13. La délégation roumaine est pour le maintien de l'article 46 et elle est opposée à toutes restrictions qui pourraient faire obstacle à son application aux différentes manifestations possibles du dol.

14. M. BENYI (Hongrie) estime, lui aussi, qu'il faut être sévère à l'égard des Etats qui recourent à des manœuvres dolosives dans la négociation des traités et que la maxime romaine déjà citée peut trouver son application en droit international, dans les termes adoptés par la Commission du droit international. Il est naturel d'exiger des Etats une conduite correcte et la Commission du droit international a raison de penser que le dol attaque la racine même des traités et détruit toute la base de la confiance mutuelle des parties.

15. Quant aux conséquences juridiques des pratiques condamnables visées aux articles 46 et 47, la délégation hongroise partage l'opinion qui est exprimée dans les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1]. En effet, lorsqu'il y a dol, corruption et contrainte, l'Etat lésé est victime d'un acte illégal accompli par l'autre partie, ce qui n'est pas le cas en matière d'erreur. Il s'ensuit que les conséquences du dol et de la corruption doivent être les mêmes, sur le plan juridique, que dans les hypothèses visées aux articles 48 et 49. En déclarant nuls des traités conclus à la suite de telles

pratiques, les deux amendements communs du Venezuela et du Congo (Brazzaville) sont susceptibles de prévenir ces pratiques et de renforcer la protection de l'Etat qui en est la victime. La délégation hongroise est donc contre les amendements du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1 et L.264 et Add.1), tendant à supprimer les articles 46 et 47 et elle appuie les amendements du Congo (Brazzaville) et du Venezuela.

16. M. MARTINEZ CARO (Espagne) déclare, en ce qui concerne l'article 46, que la Commission du droit international a formulé de manière claire et simple une règle fondamentale du droit des traités. C'est là, une nouvelle fois, l'application du principe de la bonne foi. Aussi cet article a-t-il le plein appui de la délégation espagnole. La règle de l'article 47 satisfait à la fois aux exigences de la justice et à celles de la morale. Elle correspond à l'idée fondamentale du droit des traités, selon laquelle le consentement des Etats doit être parfaitement libre et exempt de tout vice. On a objecté que cette règle était une innovation et qu'elle présentait des inconvénients sur le plan de la technique juridique, ainsi que du point de vue sociologique et politique. Du point de vue juridique, on a dit que la notion de corruption était floue et difficile à prouver. Or, le droit pénal interne de tous les Etats contient des dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires, y compris les plus respectables, c'est-à-dire les juges. La corruption comprend deux éléments essentiels: d'une part l'existence d'offres, promesses ou dons préalables à l'expression du consentement et, d'autre part, l'existence d'un rapport entre ces offres, promesses ou dons et l'effet recherché, qui est d'infléchir la volonté du représentant dans un sens favorable à l'auteur de la corruption. Les difficultés de preuves ne sont pas plus grandes que dans le cas d'autres articles déjà adoptés et, de toute façon, le problème n'est pas insurmontable.

17. On a encore objecté que la corruption relevait du dol et que ses conséquences juridiques étaient les mêmes que celles de la contrainte. En réalité, le dol porte sur la volonté de l'Etat lui-même, alors que la corruption concerne le représentant de l'Etat. Evidemment, en définitive, il peut y avoir atteinte à la volonté de l'Etat, mais la Commission du droit international affirme à juste titre, dans son commentaire, que la corruption est une hypothèse spéciale, qui justifie un traitement séparé, d'autant plus que les cas de corruption peuvent être beaucoup plus fréquents que ceux de contrainte, de dol ou d'erreur.

18. Les arguments d'ordre sociologique ne sont pas plus déterminants que les arguments d'ordre juridique. Ils témoignent d'une fausse pudeur et d'un refus de faire face à la réalité internationale. Le représentant de l'Espagne ne comprend pas comment on peut soutenir que l'article 47 met en danger la stabilité des traités en ajoutant une cause supplémentaire de nullité fondée sur une pratique inexistante et au sujet de laquelle la doctrine offre peu d'éclaircissements. Déjà, à la première Conférence de la paix de La Haye, il avait été proposé par le Gouvernement russe d'instituer une règle selon laquelle une sentence arbitrale obtenue par corruption serait nulle. Comme un orateur l'a fait remarquer au sein de la Commission du droit international, la corruption était une pratique courante de l'ère colonialiste et elle est encore fréquente dans les activités néo-colonialistes. L'argument

tiré de l'absence de précédents est sans valeur. Le code pénal de tous les pays contient des dispositions relatives à divers délits qui se produisent très rarement. Même si la corruption n'est pas fréquente, cela ne signifie pas qu'il soit inutile d'y consacrer une disposition de la Convention. Si l'on supprimait l'article 47, ce serait une régression sur le plan de la moralité internationale que la future convention a pour but de garantir. L'article 47 ne résulte pas d'une conception pessimiste de la conduite des Etats. Il s'agit seulement d'une mise en garde, d'autant plus nécessaire que le rôle de la ratification s'amenuise et que, d'autre part, il se conclut un nombre croissant de traités d'ordre technique et économique.

19. M. KEMPFER-MERCADO (Bolivie) appuie l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1), car il estime que, lorsqu'un Etat a eu délibérément une conduite dolosive, le traité ainsi obtenu est juridiquement frappé de nullité absolue. Il ne s'agit plus d'un vice du consentement: le traité est inexistant dès lors qu'a disparu l'élément essentiel de la bonne foi. Si cet amendement n'est pas accepté, la délégation bolivienne appuiera l'article 46 tel que l'a rédigé la Commission du droit international, car il offre une protection légitime à l'Etat victime du dol. Il en va de même pour l'article 47. Les cas d'application de ces articles seront rares, mais il est indispensable de faire figurer ces dispositions dans une convention d'une telle portée.

20. La délégation bolivienne félicite la Commission du droit international de la position novatrice et progressiste qu'elle a adoptée à l'égard des matières traitées dans la partie V du projet. La Commission du droit international a rédigé un texte sage et équilibré dont les principes contribueront au développement du droit conventionnel positif.

21. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) est opposé à l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), qui tend à la suppression de l'article 46; ce dernier est nécessaire, entre autres raisons, parce que le dol peut revêtir des formes très diverses. En revanche, le représentant de l'Uruguay appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à la suppression de l'article 47, car la corruption est une forme de dol. La corruption par un Etat du représentant d'un autre Etat qui vient négocier avec lui constitue, évidemment, une conduite frauduleuse de la part du premier Etat et relève des dispositions de l'article 46. M. Jiménez de Aréchaga ne partage pas l'avis du représentant du Chili, d'après lequel l'article 46 ferait double emploi avec l'article 45. Il est certain que le dol crée une erreur, mais il s'agit d'une erreur provoquée par un Etat et qui est bien distincte d'une simple erreur non intentionnelle. De plus, le paragraphe 4 de l'article 41 donne à l'Etat victime du dol une possibilité qu'il ne reconnaît pas à l'Etat victime de l'erreur: celle d'invoquer la nullité de l'ensemble du traité ou d'une partie seulement.

22. Il est opposé à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui introduit dans l'article 46 une réserve caractéristique de l'erreur, mais non pas du dol, ainsi qu'à celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282), dont les éléments sont étroitement liés à ceux de l'article 42, au sujet duquel la Commission plénière a ajourné sa décision. A l'origine, la Commission du droit

international avait inséré des clauses de ce genre dans chaque article, mais elles ont été consolidées sous une forme indépendante à l'article 42, sur lequel pourrait porter la proposition de l'Australie. M. Jiménez de Aréchaga s'oppose aussi à l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), qui introduit dans l'article une notion directement tirée du code civil français, qui a été écartée récemment par la jurisprudence française. Il ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), car il est en faveur de la suppression de l'article 47.

23. Les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1) et à l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) supposent une modification radicale de la structure de ces articles. Dans l'amendement qui porte sur l'article relatif au dol, celui-ci se transforme en un vice, qui entraîne la nullité absolue de toutes les clauses du traité et à l'égard de toutes les parties contractantes. L'opposition de la délégation de l'Uruguay à ces amendements ne provient pas seulement du fait que, dans aucun système de droit interne, le dol n'entraîne la nullité absolue, mais aussi du fait que, sur le plan international, la formulation du Venezuela pourrait léser la victime du dol au lieu de la favoriser. Le texte de la Commission du droit international donne à l'Etat victime du dol deux possibilités: continuer à appliquer le traité, ou choisir entre la nullité partielle et la nullité totale de ce traité. La formule proposée est en outre trop large, car, dans le cas d'un traité multilatéral, un des Etats peut avoir été victime d'un dol de la part d'un autre Etat contractant, mais le traité peut néanmoins rester en vigueur pour les autres parties contractantes. Les amendements du Venezuela tendent à déclarer le traité absolument nul *erga omnes*, portant ainsi atteinte aux droits légitimes des autres Etats, ce qui serait contraire à l'un des principes juridiques fondamentaux en la matière, qui veut que la fraude ne nuise qu'à son auteur.

24. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que, dans ses observations écrites, le Gouvernement du Royaume-Uni avait exprimé des doutes quant à l'utilité d'insérer l'article 46 dans le projet. Après avoir étudié avec soin les documents de la Commission du droit international, la délégation du Royaume-Uni doute encore de la nécessité de conserver cet article car, bien qu'elle soit prête à accepter le principe que le dol peut vicier le consentement, elle tient à signaler que les exemples en sont extrêmement rares et que le maintien de l'article 46 risque d'inciter les Etats à invoquer plus fréquemment le motif tiré du dol. Le représentant de l'Union soviétique n'a pu citer, en se fondant sur un certain nombre de manuels, que deux cas de dol, ce qui démontre que le dol dans les traités est extrêmement rare et qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'insérer une disposition relative à ce sujet dans la convention.

25. Le représentant du Royaume-Uni n'est pas satisfait du libellé de l'article 46, car les termes « conduite frauduleuse » ou « dol » ne sont pas définis dans le texte de la Commission du droit international et n'ont pas de sens précis en droit international. Le commentaire souligne, à juste titre, que ces termes ne doivent pas être définis en fonction de concepts du droit interne. Il y a de grandes différences de nuances entre la notion de « *fraud* » et celle de « dol ».

26. De plus, dans le commentaire, il est dit que « l'emploi de ces termes ne visait nullement à donner à entendre que toutes les nuances de détail qu'ils comportent en droit interne sont nécessairement applicables en droit international » et que « ce dont traite le présent article, c'est du concept général renfermé dans chacun de ces mots plutôt que de ses applications détaillées en droit interne ». Cependant, qu'entend-on par « concept général » ? On pourrait identifier un cas de « dol » ou de « *fraud* » lorsque celui-ci se produit, mais il est à craindre que le manque de clarté de la terminologie ne soit à l'avenir la source d'allégations de dol qui ne soient pas fondées.

27. Il est remarquable que, ni le commentaire de l'article 47, ni les ouvrages juridiques où est étudiée l'histoire diplomatique, ne mentionnent de cas de corruption. Il y a une différence entre le problème de la corruption et celui de la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat, qui est visé à l'article 48. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la Commission plénière devrait parvenir à la conclusion que la corruption est un cas si rare qu'elle ne devrait pas être considérée comme une cause distincte de nullité. De plus, le concept de corruption est très imprécis et difficile à définir. Le maintien de l'article 47 dans son libellé actuel et notamment du terme « indirectement » pourrait en outre menacer inutilement la stabilité des traités.

28. Pour ces raisons, M. Sinclair appuie l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1) qui tend à la suppression de l'article 46 et, si cet amendement n'est pas adopté, il se prononcera pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui clarifie utilement le texte de ce même article, ainsi que pour l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282). Toutefois, il est opposé à l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui modifie radicalement les effets de l'article 46, en prévoyant que la conduite frauduleuse est une cause de nullité *ab initio*.

29. Pour ce qui est de l'article 47, M. Sinclair approuve l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) qui tend à sa suppression; si cet amendement n'est pas adopté, il se prononcera en faveur des amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283) et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229); mais il est contre l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1], qui reprend les idées exprimées dans l'amendement de ce pays à l'article 46.

30. M. CUENDET (Suisse) est contre l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), car il estime qu'un article de caractère général sur le dol a sa place dans la convention à côté de l'erreur et de la contrainte.

31. En revanche, un article sur la corruption ne lui paraît pas indispensable, car la convention ne doit pas remplir le rôle d'un code pénal et la mention de formes spécifiques de conduites frauduleuses, parmi lesquelles on doit ranger la corruption, a un caractère déplaisant. L'article 47 a le tort d'exagérer le rôle du plénipotentiaire et l'influence qu'il peut exercer aujourd'hui. Pour ces raisons, la délégation de la Suisse appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à la suppression de cet article.

32. Certains amendements cherchent à préciser la notion de dol. Souvent cette notion n'est pas définie dans les codes internes et une définition, si détaillée soit-elle, ne pourra être utile que si elle est appliquée par un organisme indépendant et impartial qui, s'il est constitué, pourra aisément établir s'il y a eu fraude ou non.

33. La délégation de la Suisse est opposée aux amendements du Congo (Brazzaville) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1), compte tenu de l'amendement absolument contraire proposé par la Suisse au sujet de l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.121). La sanction du vice de consentement a toujours été, en droit civil, l'annulation et il n'y a pas lieu de s'écarter du système de la Commission du droit international, qui ne fait, d'ailleurs aucune différence entre les deux nullités, auxquelles elle applique la même procédure. Le représentant de la Suisse appuie le principe de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283).

34. M. ARIFF (Malaisie) déclare que, dans la pratique contemporaine du droit international, les Etats se font habituellement représenter par des personnes d'un rang élevé. Peut-on imaginer que ces personnes descendraient assez bas pour se livrer à des manœuvres dolosives dans le dessein d'obtenir le conclusion d'un traité avantageux pour l'Etat qu'elles représentent, lorsqu'il s'agit de représentants spécialement choisis pour leur compétence et leur intégrité? La Commission du droit international reconnaît elle-même dans son commentaire de l'article 46 que les cas de dol ont toute chance d'être rares et elle ne cite aucun cas à l'appui de l'innovation qu'elle propose. Il semble inconcevable, du moins dans la pratique actuelle des Etats, que des représentants recourent à la tromperie et au dol. Un article comme l'article 46 risque de jeter un doute sur l'intégrité des représentants. Il devrait être possible de s'en remettre purement et simplement au principe de la bonne foi. En conséquence, la délégation de la Malaisie appuie l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), tendant à la suppression de l'article 46, et, pour les mêmes raisons, elle appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), tendant à la suppression de l'article 47.

35. M. MARESCA (Italie) a tout d'abord pensé, en lisant le texte de l'article 46, qu'il était impossible qu'un Etat amène, par des manœuvres frauduleuses, un autre Etat à conclure un traité; mais, après réflexion, il a jugé qu'une œuvre de codification ne saurait s'arrêter à mi-chemin. On ne peut ignorer certains vices du consentement, qui sont, notamment, le dol et l'erreur. Les règles concernant le dol doivent viser à protéger réellement l'Etat qui en est victime et être rédigées suivant les termes traditionnels.

36. Les représentant de l'Italie est opposé à l'amendement du Congo (Brazzaville) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1), car le dol n'est pas une cause de nullité absolue, mais une cause qui permet d'invoquer l'annulation. En ce qui concerne l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), M. Maresca ne voit pas l'utilité de s'écarter de la formule de la Commission du droit international. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276) a l'avantage de subordonner la possibilité pour un Etat d'invoquer le dol

au fait que la conduite frauduleuse d'un autre Etat concerne une situation qui a été un élément déterminant de son consentement à être lié par le traité: M. Maresca estime en effet que, si le dol porte seulement sur un élément secondaire, il ne saurait être invoqué.

37. La délégation italienne pense que le dol ne doit pas englober d'autres hypothèses, comme celle de l'interprétation des traités. C'est faire une entorse à la vérité historique que de citer certain traité conclu par l'Italie comme un exemple de dol. Il s'agissait en fait d'un traité dont le texte était rédigé dans des langues différentes et qui avait donné lieu à des interprétations divergentes, cas visé à l'article 29. Cependant, le seul fait d'avoir pu évoquer une différence d'interprétation résultant de l'emploi de deux langues différentes comme un cas de dol montre combien il est nécessaire de prévoir une procédure adéquate pour trancher les questions de nullité.

38. M. GARCIA-ORTIZ (Equateur) dit que le cas visé à l'article 47, bien que très improbable, peut néanmoins se présenter. Il est logique de sanctionner la corruption par la nullité du traité. Une fois constatée, la corruption doit entraîner la nullité absolue du traité, car il est peu probable que l'Etat qui en est victime soit disposé à valider un procédé aussi immoral en ratifiant le traité ultérieurement.

39. A propos de l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), M. Garcia-Ortiz souligne que la ratification est l'une des phases de la conclusion des traités qui est l'aboutissement de la négociation et qu'elle ne peut remédier aux vices d'un traité: L'amendement du Pérou donnerait à la ratification un effet rétroactif qu'elle n'a pas, car les effets de la ratification ne peuvent se produire antérieurement à celle-ci, sauf disposition expresse du traité. La délégation de l'Equateur est en faveur de l'article 47 et ne peut donc appuyer l'amendement du Pérou.

40. Le représentant de l'Equateur pourrait appuyer l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] ainsi que celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283), mais il est opposé à l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), car il faut bien admettre que la possibilité de la corruption du représentant d'un Etat existe toujours.

41. Pour ce qui est de l'article 46, la délégation de l'Equateur est pour l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1] et si cet amendement n'est pas adopté, elle se prononcera en faveur du maintien du texte actuel de l'article 46.

42. Enfin, M. Garcia-Ortiz estime qu'il est faux d'assimiler le dol à l'erreur, car ce sont deux causes de nullité complètement distinctes.

43. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que la notion de dol est difficile à définir, car chacun sait ce qu'elle recouvre exactement. Il estime qu'on ne peut pas ramener le dol à l'erreur, car, s'ils aboutissent tous deux au même résultat, ils suivent des processus tout à fait différents. Le dol est distinct de l'erreur, car il implique une intention délictueuse. De plus, l'article 45 ne prévoit que des cas de nullité relative et ne vise pas le dol, qui ne saurait être sanctionné par la même nullité. Certains représentants ont

soutenu que l'hypothèse de la corruption était si rare qu'elle ne méritait pas de retenir l'attention de la Commission, mais M. Moudileno estime que les statistiques prouvent le contraire. De plus, il n'est pas plus inconvenant de parler de la corruption que du dol ou de l'erreur.

44. Le représentant du Congo (Brazzaville) ne pense pas, comme le représentant de l'Italie, que le dol et la corruption doivent être sanctionnés par une nullité relative, car ces cas sont de plus en plus fréquents et doivent entraîner une nullité absolue, ce qui permettra de protéger les petits Etats, qui en sont les principales victimes.

La séance est levée à 22 h 40.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Judi 2 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [suite].

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation appuie sans réserve les textes établis par la Commission du droit international pour les articles 46 et 47. Certaines délégations ont invoqué la rareté des précédents en matière de dol ou de corruption pour demander la suppression de ces articles, tandis que d'autres ont fait valoir, dans le même but, l'honnêteté et l'intégrité des hauts fonctionnaires des Etats. Cependant, l'opinion selon laquelle le dol et la corruption n'existent pas est dépourvue de réalisme; la délégation du Kenya rejette catégoriquement l'idée qu'il faille renoncer à éliminer le dol et la corruption des relations internationales.

3. Il n'est guère surprenant que les précédents soient rares en la matière, car les accords basés sur le dol ou la corruption sont conclus avec une extrême prudence et beaucoup d'astuce. Il ne suffit pas de professer des idéaux élevés pour effacer le souvenir de traités dans lesquels on a eu recours à la corruption pour obtenir des concessions, ou au dol pour acquérir des avantages territoriaux. Maintenant que la « diplomatie de la canonnière » tend à être une chose du passé, il y a lieu de craindre qu'on n'y supplée en recourant dans une mesure plus large encore au dol et à la corruption. En fait, les services de renseignements de certains Etats paraissent se consacrer presque exclusivement à la mise au point de méthodes permettant

d'imposer leur volonté à d'autres Etats par la corruption et le dol, et on ne peut guère s'attendre à ce que le domaine des traités demeure à l'abri de telles pratiques. C'est donc avec raison que la Commission du droit international a inclus le dol et la corruption parmi les éléments qui vicient le consentement, car ils affectent l'essence même des relations conventionnelles.

4. Les amendements proposés par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] présentent un certain intérêt technique, car le consentement à un traité obtenu par le dol ou la corruption est sans valeur *ab initio* aux fins de la conclusion du traité. Toutefois, la conception de la Commission du droit international, selon laquelle un tel traité est annulable sur l'initiative de l'Etat dont le consentement a été obtenu par le dol ou la corruption, est plus réaliste, car l'Etat coupable ne doit avoir la possibilité de bénéficier de ses agissements en aucune manière, fût-ce négativement; il n'est pas exclu, en effet, qu'un traité obtenu par des manœuvres dolosives, ou par la corruption, se révèle être avantageux pour l'Etat victime, de tels procédés et une charge, en revanche, pour l'Etat qui a usé de dol ou de corruption. Si, en pareil cas, le traité était déclaré nul, l'Etat coupable se trouverait automatiquement libéré des obligations qui lui incombent en vertu de ce traité. La proposition de la Commission du droit international, selon laquelle les traités de ce genre devraient être annulables sur l'initiative de l'Etat victime, est plus pratique; c'est pourquoi la délégation du Kenya s'abstiendra lors du vote sur l'amendement vénézuélien en question. Elle votera contre les autres amendements, car elle estime qu'ils nuiraient à l'efficacité du projet de la Commission du droit international.

5. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que la rareté des précédents peut, à première vue, apparaître comme un argument de poids en faveur de la suppression des articles 46 et 47, tout comme le fait que les notions fondamentales de ces dispositions sont si difficiles à préciser que la tentative d'invoquer ces dernières pourrait ouvrir la voie à des abus susceptibles d'affaiblir les obligations contractuelles internationales. Cet argument s'applique moins à l'article 46, puisque la notion de dol a déjà ses racines dans la tradition de tous les systèmes juridiques nationaux, qu'à l'article 47, qui inaugure avec audace une nouvelle institution du droit international.

6. Malgré quelques hésitations, la délégation grecque votera en faveur du maintien de ces deux articles, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, et cela pour deux raisons. En premier lieu, la suppression de ces dispositions porterait atteinte à l'équilibre de la partie V du projet, puisqu'avec le libellé actuel de l'article 39 cette partie a été conçue de manière à contenir, en principe, une liste limitative des causes de nullité: même si quelques délégations attachent peu d'importance et d'autres aucune à certaines de ces causes, la solution raisonnable serait de les maintenir, afin de se conformer au principe d'une énumération limitative des causes de nullité. En second lieu, il ne faudrait pas sous-estimer l'incidence morale des articles en question sur les relations internationales. La délégation grecque se réserve toutefois le droit de revenir sur ces dispositions lors de la discussion sur l'article 62, relatif à la procédure de leur mise en œuvre, car elle attache une grande

importance au texte définitif des garanties prévues pour la mise en œuvre de la partie V.

7. La délégation grecque votera en faveur des amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283). L'amendement des Etats-Unis à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.276) a été dicté par le souci légitime de délimiter le dol et de le fonder sur des critères objectifs. M. Evrigenis estime cependant que le texte de la Commission du droit international doit être interprété lui-même comme concernant un dol qui se rapporte à un aspect particulièrement important de l'objet du traité et que cette qualification devrait résulter d'un jugement de valeur objectif. Si l'Expert-conseil confirme l'interprétation que M. Evrigenis donne du texte de la Commission, la délégation grecque votera en faveur de ce texte avec une confiance accrue.

8. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la délégation iranienne ne peut approuver les arguments avancés en faveur de la suppression des articles 46 et 47. Le scepticisme dont font preuve les représentants de certains pays occidentaux à propos de ces articles est compréhensible, car ils estiment sans doute que les cas de dol et de corruption sont rares dans les relations conventionnelles qu'ils entretiennent entre eux; mais la situation est très différente dans l'histoire des relations diplomatiques entre les pays occidentaux et les pays d'Asie et d'Afrique.

9. La délégation iranienne pourra voter en faveur de l'amendement présenté par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], mais elle estime que les autres amendements n'amélioreraient pas le texte de la Commission du droit international.

10. A propos de l'article 47, il est une question qui ne paraît pas tout à fait claire à la délégation iranienne. Il est dit, au paragraphe 5 du commentaire, que « si l'on a employé la formule « action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation », c'est pour préciser que le seul fait de la corruption du représentant ne suffit pas; la corruption par l'autre Etat ayant participé à la négociation, si elle se produit, sera rarement patente. Mais pour que des actes de corruption puissent constituer un motif d'annulation du traité, il doit être établi que ces actes sont directement ou indirectement imputables à l'autre Etat ayant participé à la négociation. » Dans certains cas cependant la corruption peut être imputable non pas à l'Etat contractant, mais aux bénéficiaires de certaines dispositions du traité, qui peuvent être des particuliers ou de grandes sociétés. Il serait intéressant de savoir si de tels cas sont prévus par le texte de la Commission du droit international. Peut-être l'Expert-conseil pourrait-il préciser ce point; sinon, le Comité de rédaction pourrait s'en charger.

11. M. BREWER (Libéria) estime essentiel de consacrer au dol une disposition particulière du projet de Convention et de le traiter différemment des autres motifs qui peuvent être invoqués comme viciant l'acte par lequel un Etat consent à s'obliger par un traité. Comme le dit la Commission du droit international au paragraphe 1 du commentaire de l'article 46, le dol, à la différence de l'erreur et de la corruption, « attaque la racine même d'un accord d'une manière assez différente de ce que font une fausse représentation et une erreur non intentionnelles. Non seulement le dol tend à vicier le consentement de

l'autre partie aux termes de l'accord: il détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties. » Pourtant, l'article 46 est mis sur le même plan que les articles 45 et 47, qui ont trait, l'un à l'erreur, l'autre à la corruption, de sorte que l'Etat a le droit d'invoquer dans les mêmes conditions chacune de ces trois causes de nullité d'un traité. La délégation libérienne estime que le dol est un délit plus grave que les deux autres et que la découverte du dol devrait avoir pour effet de rendre le traité nul *ipso facto* à l'égard de l'Etat lésé.

12. Bien que la notion de dol ne soit pas définie en droit international, on la rencontre dans la plupart des systèmes juridiques nationaux; de toute manière la tâche de la Conférence concerne à la fois la codification et le développement progressif du droit des traités. Le moment est venu d'établir une distinction entre les divers motifs d'annulation d'un traité. C'est pourquoi la délégation libérienne appuiera l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], à condition qu'il soit remanié comme suit: « Si la conclusion d'un traité a été obtenue par la conduite frauduleuse d'un Etat ayant participé à la négociation, le traité est nul à l'égard de l'Etat lésé. » Si cette modification est acceptée, la délégation libérienne votera pour l'amendement; sinon elle s'abstiendra.

13. Elle peut également appuyer l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), visant à supprimer l'article 47. Dans les termes où il est conçu, l'article semble avoir trait à la corruption du représentant d'un Etat par un autre Etat en vue d'obtenir du fonctionnaire le consentement de son Etat à être lié par le traité; mais la possibilité de corruption ultérieure dudit fonctionnaire au cours de la négociation n'est pas envisagée. La délégation du Libéria ne voit pas comment on pourrait corrompre un représentant en vue d'obtenir le consentement de son Etat à être lié par un traité et ce d'autant moins que, aux termes de l'article 6, une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; d'après cette disposition, l'article 47 pourrait être interprété comme ayant trait à la corruption en vue d'obtenir les pleins pouvoirs. C'est pourquoi la délégation libérienne penche pour la suppression de l'article 47; si l'amendement des trois pays est rejeté, elle votera pour l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229).

14. M. KEBRETH (Ethiopie) dit que, à la quarante-cinquième séance, le représentant de l'URSS a cité le Traité d'Ucciali du 2 mai 1889, entre l'Ethiopie et l'Italie¹, comme exemple d'un traité dont la conclusion ait été obtenue par une conduite dolosive et qu'il désire donc apporter quelques précisions. Bien entendu, il n'est pas agréable pour un représentant d'entendre citer un traité conclu par son pays comme un traité dans lequel ce pays fait figure de victime d'un dol, d'autant que la Commission du droit international a parlé dans son commentaire de la rareté des précédents en la matière et de la difficulté qu'il y a, dans ces conditions, à se laisser guider par la pratique ou par la jurisprudence des tribunaux

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 81, p. 733.

internationaux. L'accusation de dol porte atteinte à la dignité des deux Etats.

15. En dénonçant le Traité d'Uccialli, l'empereur Menelik II n'a jamais parlé de dol; d'ailleurs, il n'était pas homme à faire une telle allégation. Il s'agissait d'un traité d'alliance et d'amitié rédigé en amharique et en italien, les deux textes étant considérés comme également authentiques. Postérieurement à la conclusion de ce traité, des divergences de vues se sont produites au sujet de la signification qu'il convenait d'attacher à l'article XVII du traité. Se basant sur le texte amharique, l'empereur Menelik a soutenu que cet article ne l'obligeait pas à recourir à l'intermédiaire du Roi d'Italie dans ses relations avec d'autres gouvernements; de son côté, le Gouvernement italien, se basant sur le texte italien du traité², affirmait que l'Empereur avait accepté de passer par l'intermédiaire du Roi d'Italie dans toutes ses relations avec des gouvernements étrangers. En décembre 1889, l'empereur Menelik informa directement les gouvernements des pays européens de son couronnement, sans passer par l'intermédiaire du Roi d'Italie, et le Gouvernement italien en prit ombrage. Un peu plus tard, l'Empereur dénonça formellement le traité dans une lettre circulaire adressée aux divers gouvernements européens et ce traité fut par la suite annulé formellement en vertu de l'article II du Traité de paix conclu en 1896 entre l'Ethiopie et l'Italie.

16. Ainsi, il est évident que le point de départ de la succession d'événements qui a conduit l'empereur Menelik à dénoncer le traité consistait dans la différence entre les textes amharique et italien, différence qui devait avoir son origine dans une erreur affectant la base même du traité et équivalant par conséquent à une absence de *consensus ad idem* sur un point extrêmement important de cet instrument.

17. L'Empereur avait toutefois, pour dénoncer le traité, un motif encore plus fort à faire valoir, à propos duquel il n'a pas allégué le dol: c'était que l'article XVII avait été interprété par l'autre partie d'une manière qui pouvait impliquer le renoncement de l'Ethiopie à sa capacité de conclure des traités. La dénonciation du traité par l'Empereur a été commandée par un amour de l'indépendance qui, d'un point de vue moderne, peut être considéré comme l'affirmation d'un principe de *jus cogens*.

18. La délégation éthiopienne votera en faveur des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

19. M. VEROSTA (Autriche) dit que sa délégation votera pour le texte de l'article 46 proposé par la Commission du droit international et pour l'amendement australien qui s'y rapporte (A/CONF.39/C.1/L.282). D'autre part, elle se prononcera pour la proposition du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), visant à supprimer l'article 47.

20. La discussion a montré qu'il n'y avait pas vraiment d'accord sur la question de savoir si le terme « représentant » désigne un diplomate participant à la négociation ou un membre d'un gouvernement. Quelle que soit

l'interprétation retenue, une telle disposition est inacceptable dans le cadre de la convention. Comme tout fonctionnaire est exposé à certains risques dans sa profession, la convention ne doit établir aucune discrimination professionnelle entre les membres des services des affaires étrangères qui négocient des traités et les autres fonctionnaires. En outre, lorsque des membres du gouvernement interviennent comme négociateurs, la situation envisagée à l'article 47 doit être abandonnée à la discrétion de l'Etat qui négocie. Le comportement des fonctionnaires, y compris les diplomates, et celui des membres du gouvernement relèvent de la compétence interne de l'Etat qui négocie. L'importance du rôle des négociateurs individuels ne doit pas être surestimée, car ils agissent toujours en vertu d'instructions et reviennent de leur mission avec des résultats qui doivent être approuvés par leur gouvernement. Un gouvernement vigilant se rendra toujours compte des cas où ses instructions n'ont pas été respectées.

21. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'histoire diplomatique offre plusieurs exemples de dol et de corruption; il est donc indispensable de formuler des règles pour lutter contre ces pratiques, bien que les gouvernements qui ont de l'amour-propre ne soient pas toujours disposés à admettre qu'ils ont été trompés. Il ne fait aucun doute que la matière de ces articles est délicate et qu'elle demande à être minutieusement étudiée par des experts.

22. M. Loukachouk appuie l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui rendrait plus précis le texte de l'article; par contre, il ne pourra pas voter pour l'amendement du Chili et du Mexique tendant à supprimer cet article (A/CONF.39/C.1/L.263), ni pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), où l'on retrouve la formule figurant dans leur amendement à l'article 45 (A/CONF.39/C.1/L.275), qui a été rejeté. Pour des raisons analogues, il ne peut appuyer l'amendement de l'Australie.

23. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que la question est de savoir si un traité doit subsister alors même que le consentement d'un Etat a été obtenu par le dol ou par la corruption de ses représentants. La Commission plénière est partie du principe que la liste des causes de nullité définies par la convention serait limitative et, si l'on n'y inscrivait pas de disposition faisant du dol ou de la corruption des causes de nullité, on encouragerait ces modes de conduite répréhensibles. Malgré la prétendue rareté des décisions judiciaires et des exemples fournis par la pratique des Etats concernant le dol ou la corruption, les nations civilisées reconnaissent généralement comme un principe de droit qu'ils entraînent la nullité.

24. On a prétendu que le dol était simplement un facteur causal donnant lieu à une erreur et que la corruption était un exemple de conduite frauduleuse, de sorte que l'un et l'autre seraient déjà prévus par l'article 49, mais M. Rattray doute que cela soit le cas. Le dol, tel que l'envisage l'article 45, implique que l'Etat qui en est victime est entièrement innocent. Si l'on supprimait l'article 47, la corruption du représentant d'un Etat pourrait être imputée à cet Etat, de telle manière qu'il lui

² *Trattati e Convenzioni fra il regno d'Italia e gli altri Stati*, vol. 12, p. 77.

serait impossible d'invoquer le dol, notamment le dol dont se serait rendu coupable son propre agent, comme un motif de se retirer du traité, et l'article 46 ne serait sans doute pas applicable. Il ne semble pas y avoir de désaccord sur l'idée que le dol et la corruption devraient être reconnus comme des causes de nullité d'un traité; le désaccord qui existe au sein de la Commission plénière semble porter uniquement sur le point de savoir s'il est nécessaire de prévoir expressément ces deux causes dans des dispositions distinctes, à la lumière des autres clauses de la convention. Ceux qui sont en faveur de la suppression de l'article 46 seraient fortement préoccupés s'il s'avérait que le dol n'est pas prévu par d'autres articles de la convention. M. Rattray est donc partisan d'inclure dans la convention des dispositions expresses, tant sur le dol que sur la corruption.

25. Dans ses observations écrites sur le texte de la Commission du droit international, le Gouvernement jamaïcain a soutenu qu'un Etat victime de dol devrait pouvoir prendre des mesures pour annuler son consentement à un traité dans un délai déterminé après la découverte du dol. Il ne devrait pas avoir la faculté de continuer à adhérer à un traité pendant une période indéfinie après la découverte du dol, tout en conservant le droit de répudier ce même traité quand il le voudrait. Les circonstances du dol sont si variées qu'il risque d'être difficile de fixer *a priori* un délai acceptable, surtout si celui-ci doit être très court. Le principe qui est à la base de la fixation d'un délai est que l'Etat victime d'un dol qui ne fait rien pour retirer son consentement doit être réputé avoir acquiescé. Le représentant de la Jamaïque ne s'opposera pas à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282) et s'en tiendra au principe de l'acquiescement énoncé à l'article 42.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix les divers amendements à l'article 46, en commençant par l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263).

Par 74 voix contre 8, avec 8 abstentions, l'amendement du Chili et de la Malaisie est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1].

Par 51 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) est rejeté.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, le représentant du Ghana ayant demandé un vote séparé sur les mots « ou de l'exécution du traité », figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), il commencera par mettre aux voix ce membre de phrase.

29. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation retire les mots dont il s'agit.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276) ainsi modifié.

Par 46 voix contre 18, avec 27 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282).

Par 43 voix contre 18, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234).

Par 52 voix contre une, avec 32 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam est rejeté.

L'article 46 est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction³.

33. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix les différents amendements à l'article 47.

Sur la demande du représentant du Congo (Brazzaville), il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264) visant à supprimer l'article 47.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Guyane, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Philippines, Pologne, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Finlande, Gabon, Honduras, Turquie.

Par 61 voix contre 28, avec 4 abstentions, l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique est rejeté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1].

Par 54 voix contre 23, avec 16 abstentions, l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) est rejeté.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229).

Par 54 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement du Pérou est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283).

Par 41 voix contre 20, avec 31 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

L'article 47 est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction⁴.

³ Pour la suite des débats sur l'article 46, voir la 78^e séance.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 47, voir la 78^e séance.

37. M. WERSHOF (Canada) déclare que le genre de conduite envisagé dans les articles 46 et 47 est répréhensible et immoral; cependant, il ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de l'ordre mondial qu'une partie à un traité puisse, en se fondant sur des critères purement subjectifs, alléguer le dol ou la corruption comme raison d'annuler unilatéralement un traité. Une disposition en ce sens serait incompatible avec la règle *pacta sunt servanda*, qui a déjà été approuvée.

38. C'est pourquoi la délégation canadienne a voté pour les amendements des Etats-Unis et de l'Australie à l'article 46 et contre l'amendement du Venezuela. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement du Chili et du Mexique tendant à supprimer l'article, car elle estime qu'il faut faire figurer dans la convention une disposition rédigée en des termes appropriés concernant la question du dol; le libellé actuel de l'article ne convient pas.

39. La délégation canadienne a voté en faveur de la suppression de l'article 47 pour les raisons indiquées par ceux qui ont proposé cette mesure; lorsque cette proposition a été rejetée, elle a voté pour les amendements du Pérou et de l'Australie, mais contre l'amendement du Venezuela.

40. L'attitude qu'adoptera en définitive la délégation canadienne au sujet de ces deux articles dépendra du sort réservé à l'article 62. Si l'on pouvait prévoir, dans la convention, une procédure raisonnable en vue du règlement impartial des différends dans lesquels on allègue le dol ou la corruption, cela faciliterait l'acceptation des articles 46 et 47.

41. M. MATINE-DAFTARI (Iran) dit que, l'Expert-conseil étant absent, il espère que le Comité de rédaction pourra, en temps voulu, répondre à sa question concernant la portée de l'article 47.

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat)

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 48⁵. Le titre donné à l'article à la page 16 de la version anglaise du rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session doit être corrigé comme suit: «*Coercion of a representative of the State*».

43. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), déclare qu'il y a malheureusement eu des cas dans lesquels la contrainte a été employée contre le représentant d'un Etat afin de l'obliger à exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité. La délégation des Etats-Unis souscrit donc pleinement à l'idée selon laquelle la future convention sur le droit des traités devrait contenir un article protégeant les Etats contre une pratique aussi répréhensible.

44. Toutefois, le texte de l'article 48 élaboré par la Commission du droit international est susceptible d'amélioration à trois égards: tel est l'objet de l'amendement des Etats-Unis. Premièrement, l'amendement tend à préciser que seul l'Etat lésé peut invoquer la contrainte exercée contre son représentant comme cause de nullité du traité. Le texte actuel, qui dispose simplement qu'un traité obtenu par la contrainte «est dépourvu de tout effet juridique», permettrait à l'Etat coupable de contrainte d'annuler le traité. Deuxièmement, l'amendement vise aussi à préciser que la contrainte doit avoir été exercée par un autre Etat participant à la négociation et non par un Etat tiers, voire une tierce personne. Troisièmement, l'amendement aurait pour effet de rendre le traité annulable sur l'initiative de l'Etat, plutôt que nul *ab initio*. L'Etat lésé doit avoir le choix soit de prendre des mesures pour annuler le traité, soit de le conserver, s'il estime que, dans l'ensemble, malgré le vice de contrainte, les avantages du maintien en vigueur du traité l'emporteront sur les inconvénients de sa dissolution.

45. Le cas prévu à l'article 48 est celui de la contrainte exercée contre un individu qui prétend donner le consentement de son Etat et non contre un Etat en tant que tel. Il ne devrait donc pas y avoir, en pareil cas, de nullité automatique, mais l'Etat lésé devrait avoir la possibilité de décider quel est, tout bien pesé, son intérêt réel. Telle est la solution qui a été adoptée dans les articles 43, 44, 45, 46 et 47, lesquels portent tous sur des situations très graves, dans lesquelles l'Etat lésé est laissé libre d'invoquer ou de ne pas invoquer une cause de nullité ou de fin du traité.

46. On a soutenu, lors des discussions de la Commission du droit international, que le droit international connaît uniquement la notion de nullité absolue et que celle d'annulabilité n'existe que dans certains systèmes de droit interne. En fait, en adoptant les articles 43 à 47, la Commission du droit international a clairement reconnu que certains traités ne sont pas nécessairement nuls *ab initio* mais, dans certaines circonstances, sont annulables en vertu du droit international. La Commission doit veiller à ne pas limiter la liberté d'action des Etats en adoptant une règle destinée à entraîner l'application automatique de solutions rigides découlant d'une logique juridique mal conçue.

47. M. HARRY (Australie) déclare que sa délégation désire modifier le texte révisé qu'elle a proposé pour l'article 48 (A/CONF.39/C.1/L.284), en donnant à la réserve finale la nouvelle teneur suivante: «... à condition qu'il entame la procédure nécessaire pour demander son annulation sans délai excessif après avoir découvert la contrainte». La délégation australienne avait proposé au début un délai de 12 mois pour l'article 48, comme pour les articles précédents, mais elle a décidé maintenant de modifier son nouveau texte; elle se propose ainsi de donner à la Commission plénière la possibilité de confirmer qu'elle est en faveur d'inclure une disposition souple dans l'article 42 ou dans l'article 62; ceux-ci doivent être l'un et l'autre examinés ultérieurement par la Commission plénière. Il est évident que les dispositions qui figurent actuellement à l'alinéa b de l'article 42 devront être complétées de quelque manière. Il ne s'agit pas simplement, en l'occurrence, d'une question d'acquiescement; pris en lui-même, le simple passage du temps n'implique pas un acquiescement, bien qu'il puisse en

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.277; Australie, A/CONF.39/C.1/L.284; France, A/CONF.39/C.1/L.500.

être un élément. Le but de l'amendement de l'Australie est de défendre la sécurité des traités en excluant la possibilité, pour un Etat, d'ajourner indéfiniment l'action qu'il pourrait engager en vertu de l'article 48.

48. Les articles 43 à 48 ont ceci de commun qu'ils traitent chacun de cas dans lesquels le consentement exprimé par l'Etat se trouve être vicié. Il n'existe par conséquent aucune raison de modifier la terminologie et la structure de l'article 48, par rapport aux autres articles. Or, l'article 48 utilise, pour la première et unique fois dans ce groupe d'articles, l'expression « dépourvue de tout effet juridique ». L'emploi de cette expression est superflu, car il ressortira clairement de l'article 65 qu'un traité dont la nullité a été établie à la suite de la procédure de l'article 62 est dépourvu de tout effet juridique.

49. L'amendement de l'Australie, comme celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), contribuerait à harmoniser l'article 48 avec les autres articles de la partie V; comme toutes les autres causes de nullité prévues dans cette partie, celle qui fait l'objet de l'article 48 est soumise à la procédure qui sera instituée par l'article 62. Or, le texte actuel risque de donner l'impression fautive que l'Etat peut se prononcer unilatéralement sur l'existence d'une cause de nullité.

50. Quant à l'article 62, la délégation australienne est d'accord avec celles qui estiment que ses dispositions actuelles sont loin d'être satisfaisantes. Il faudra en formuler d'autres qui soient plus aptes à permettre un règlement objectif, impartial et rapide des différends.

51. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le libellé donné par la Commission du droit international à l'article 48, car il correspond au droit international en vigueur en la matière et consacre une règle établie depuis longtemps. Les auteurs de livres de droit international reconnaissent depuis des siècles qu'un Etat devrait être dégagé de toute obligation à l'égard d'un traité signé par son représentant lorsqu'il y a eu atteinte à la liberté personnelle de celui-ci. L'histoire fournit plus d'un exemple de pratiques de ce genre.

52. Le représentant de l'URSS est opposé tant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277) qu'à celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284), qui auraient pour effet d'introduire dans l'article 48 la notion d'annulabilité. Cette suggestion n'est pas une nouveauté; elle a déjà été faite par un certain nombre de gouvernements dans leurs observations au sujet de l'article correspondant du projet de 1963, c'est-à-dire l'article 35, qui disposait que l'expression du consentement à être lié par un traité obtenue par la contrainte exercée sur un représentant « est dépourvue de tout effet juridique »⁶. Après avoir étudié ces observations et les suggestions visant à édulcorer le texte au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session, en janvier 1966, la Commission du droit international a finalement opté pour le texte actuel, qui rend nul *ab initio* tout traité obtenu grâce à la contrainte exercée sur un représentant. Le texte adopté par la Commission tire les conclusions qui s'imposent du fait que la contrainte est illicite au regard du droit international.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 205.*

53. M. MENDOZA (Philippines) appuie les amendements proposés par les Etats-Unis et par l'Australie, qui font de la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat un motif d'annulation plutôt qu'un motif de déclarer le traité « dépourvu de tout effet juridique ». La contrainte s'exerçant en l'espèce sur le représentant et non sur l'Etat lui-même, le cas envisagé à l'article 48 est analogue à celui que prévoit l'article 47. L'identité entre le représentant et l'Etat qu'il représente n'est ni absolue ni permanente, de sorte qu'il y a une différence de degré entre la contrainte exercée sur un représentant et la contrainte exercée sur l'Etat lui-même. Dans ces conditions, il est préférable de déclarer le traité annulable plutôt que nul. L'Etat doit être présumé avoir conservé le libre exercice de sa volonté, sinon au moment de la conclusion du traité, du moins par la suite; il devrait donc pouvoir décider alors des conclusions à tirer de l'acte de contrainte en ce qui concerne la validité du traité.

54. Il est déclaré dans le commentaire que la gravité des moyens employés dans le cas envisagé à l'article 48 justifie que l'on déclare le traité nul et de nul effet. Il importe cependant de tenir compte, non seulement de la gravité des moyens employés, mais aussi de l'effet obtenu par ces moyens. En l'espèce, l'effet n'est ni direct, ni immédiat, ni même peut-être continu. Dans ces conditions, les circonstances prévues à l'article 48 ne devraient être qu'un motif d'annulation du consentement de l'Etat intéressé.

55. M. DE BRESSON (France), présentant la nouvelle rédaction proposée par sa délégation pour l'article 48 (A/CONF.39/C.1/L.300), dit que celle-ci n'entend altérer ni la portée ni la substance de cet article. La délégation française considère en effet comme tout à fait équitable que, dans les cas où le consentement d'un Etat a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant, la nullité du traité soit la sanction d'une telle situation.

56. L'article 48 porte sur un vice du consentement qui est analogue, dans son essence, à ceux que visent les articles précédents. Aussi la délégation française n'a-t-elle pas repris, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose (A/CONF.39/C.1/L.300), la disposition selon laquelle l'expression du consentement de l'Etat est « dépourvue de tout effet juridique »; en effet, ces termes ne figurent dans aucun des articles 45 à 47 et introduiraient un élément d'incertitude quant aux conditions de mise en œuvre et à la portée exacte des dispositions de l'article 48. Le représentant de la France craint que cette terminologie, rapprochée de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, ne puisse donner à penser que, dans le cas de l'article 48, la nullité existe *de plano* et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux procédures de l'article 62. Comme une telle interprétation n'a été acceptée ni par la plupart des délégations ni par l'Expert-conseil, la délégation française pense qu'il est nécessaire de lever toute ambiguïté à ce sujet.

57. L'amendement de la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.300) précise aussi que c'est à l'Etat victime, et à lui seul, de décider quelles conséquences il entend tirer de la situation au regard du traité. Eu égard à la variabilité possible du degré de contrainte ou des effets de la contrainte sur le comportement du représentant intéressé, il se peut fort bien que la partie lésée

estime de son intérêt de ne pas contester la validité du traité. C'est en tout cas à elle de juger.

58. En proposant ainsi d'harmoniser la rédaction de l'article 48 avec celle des articles 45 à 47, la délégation française n'entend nullement préjuger la question des effets de la nullité prévue à l'article 48 et, notamment, le point de savoir s'il s'agit d'une nullité relative ou d'une nullité *ab initio*. Selon elle, cette question ne se pose pas à propos des articles 45 et suivants, qui sont destinés à énumérer les cas de nullité des traités. Cette question devrait être tranchée dans le cadre de l'article 65, qui pourrait être complété et précisé en ce sens. La délégation française se propose de revenir sur ce point le moment venu.

La séance est levée à 12 h 55.

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mai 1968 à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 48 du projet de la Commission du droit international.

2. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) souligne que, contrairement à ce qui a lieu pour l'article 47, le commentaire de l'article 48 indique que l'histoire fournit un certain nombre d'exemples où la contrainte a été exercée sur un représentant afin de l'amener à signer, accepter ou approuver un traité. Le concept qui est à la base de cet article a donc sa source dans le droit international coutumier.

3. La délégation du Royaume-Uni souscrit aux arguments avancés par les représentants de la France et des Etats-Unis et estime qu'il n'y a aucune raison de prévoir la nullité absolue lorsque le consentement d'un Etat a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant et de n'appliquer que la nullité relative lorsqu'il a été obtenu par dol ou par la corruption du représentant. Il est certain que la contrainte est grave, mais l'est-elle suffisamment pour priver le consentement exprimé de tout effet juridique ?

4. M. Sinclair suppose que, dans le cas d'un traité multilatéral, seul le consentement qui a été obtenu par la contrainte exercée sur le représentant de l'Etat sera vicié et que le traité doit demeurer en vigueur pour les autres Etats contractants. C'est pourquoi M. Sinclair appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), de la France (A/CONF.39/C.1/L.300) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284).

5. M. MARESCA (Italie) est d'avis que l'article 48 est nécessaire dans l'économie générale de la convention et qu'il devrait reprendre la terminologie utilisée dans les autres articles auxquels il fait suite. Cet article doit être conçu dans l'intérêt de l'Etat dont le représentant a été l'objet de la contrainte. Comme une série d'autres articles auxquels il se rattache, cet article appelle l'application d'une procédure appropriée, sans laquelle le risque serait grand de tomber dans l'arbitraire.

6. Le représentant de l'Italie appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), de la France (A/CONF.39/C.1/L.300) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284), qui donnent plus de clarté à l'article.

7. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, dans le système de la convention, l'article 48 joue le même rôle que les articles 45 à 47. La délégation ukrainienne appuie le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), mais elle est opposée au paragraphe 2, qui tend à substituer une nullité relative à la nullité absolue et qui, s'il était adopté, diminuerait sensiblement la valeur juridique et la portée morale de l'article 48. Cette dernière observation vaut aussi pour l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.300).

8. M. Loukachouk partage l'opinion émise par M. Briggs que l'Etat coupable d'un acte de contrainte ne doit pas pouvoir tirer parti de l'article 48 pour demander lui-même, au cas où il y aurait intérêt, la nullité du traité. Cependant, M. Loukachouk estime que cette règle ne doit pas être prévue dans l'article 48, mais doit se déduire des principes généraux du droit international.

9. Enfin, il n'approuve pas l'insertion du délai de procédure proposé dans l'amendement de l'Australie, (A/CONF.39/C.1/L.284).

10. M. NAHLIK (Pologne) est en faveur du libellé actuel de l'article 48. La contrainte exercée contre le représentant d'un Etat viole si gravement les principes du droit et de la morale, que son résultat doit être considéré comme dépourvu d'effet juridique *ab initio*.

11. Quand le délégué de l'Australie a présenté l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.284), il a dit que la délégation polonaise avait fait observer, lors des débats sur les articles 46 et 47, que les articles 45 à 48 constituaient un groupe homogène. En réalité, la délégation polonaise ne songeait alors qu'aux origines de ces articles et à certains caractères qui leur sont communs; cela ne signifiait pourtant pas que les articles en question devaient être tous modelés sur le même patron et perdre leurs caractères individuels.

12. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) approuve entièrement l'opinion de la Commission du droit international, exprimée dans le paragraphe 2 du commentaire de l'article 48.

13. M. HARRY (Australie) demande à modifier son amendement (A/CONF.39/C.1/L.284) en supprimant les mots « et au plus tard (douze) mois » et en mettant à leur place l'expression « sans délai », à laquelle il convient d'ajouter le mot « déraisonnable ».

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284) ainsi modifié.

Par 56 voix contre 17, avec 13 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

15. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277) doit être renvoyé au Comité de rédaction et met aux voix le paragraphe 2 de cet amendement.

Par 44 voix contre 26, avec 18 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.300).

Par 42 voix contre 33, avec 10 abstentions, cet amendement est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 48 du projet et le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis sont renvoyés au Comité de rédaction¹.

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force)

18. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 49 et les amendements qui s'y rapportent².

19. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) signale que sa délégation n'est pas l'un des promoteurs de l'amendement publié sous la cote A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1.

20. M. TABIBI (Afghanistan) demande une suspension de séance, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, pour consulter les coauteurs de l'amendement qu'il va présenter (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1).

Par 71 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la motion de suspension de séance est adoptée.

La séance est suspendue à 15 h 45 et reprend à 16 h 10.

21. M. TABIBI (Afghanistan) dit que, au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 49, la Commission du droit international fait observer qu'elle « a décidé de définir la contrainte comme la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte, bien que quelques-uns de ses membres aient exprimé l'opinion que d'autres formes de pression et notamment la pression économique devraient être mentionnées dans l'article comme relevant du concept de la contrainte ».

¹ Pour la suite des débats sur l'article 48, voir la 78^e séance.

² La Commission était saisie des amendements suivants: Afghanistan, Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, Sierra Leone, Syrie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie et Zambie, A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.230; Bulgarie, Ceylan, Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, Espagne et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1; Australie, A/CONF.39/C.1/L.296; Japon et République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1; Chine, A/CONF.39/C.1/L.301.

22. La principale différence qui existe entre le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies, c'est que cette dernière reconnaît le rôle de la force économique dans la vie des peuples. C'est la raison pour laquelle les organes économiques de l'Organisation des Nations Unies prennent une importance croissante. La situation économique difficile de plus des trois quarts de la communauté mondiale ne cesse de s'aggraver provoquant des réactions de plus en plus puissantes, et les relations juridiques ainsi que la structure du droit des gens subissent l'influence de cette force socio-économique, qui est la force véritable de notre époque.

23. Face à cette réalité, les pays en voie de développement ont tenu un certain nombre de réunions, dans lesquelles ils ont exprimé leur préoccupation croissante devant la détérioration de leur situation économique et ont décidé de resserrer leurs relations mutuelles à tous les niveaux et, notamment, lors des conférences internationales. C'est pour rester fidèles à l'esprit de cette décision que les représentants des pays en voie de développement ont présenté leur amendement commun à l'article 49 (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Bien qu'il puisse paraître étrange de parler de faits économiques au cours d'une conférence juridique telle que celle-ci, l'on ne doit pas oublier que l'existence même des Etats et, notamment celle des plus petits d'entre eux, est fondée sur des besoins économiques et, qu'aujourd'hui la force véritable est la force économique qui peut jouer un rôle décisif, compte tenu de la situation déplorable dans laquelle se trouvent un grand nombre de peuples.

24. La Charte de l'Organisation des Nations Unies interdit l'emploi de la force dans les relations entre Etats au paragraphe 4 de l'Article 2 ainsi que dans d'autres dispositions, mais les Etats d'Amérique latine ont reconnu en théorie et appliqué en pratique la règle de l'interdiction de tout recours à la force, quelle que soit la forme sous laquelle elle se manifeste, bien avant la rédaction de la Charte des Nations Unies. Les articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains³ n'interdisent pas seulement l'usage de la force armée, mais aussi beaucoup d'autres formes d'immixtion, ou de tentatives d'intimidation aux dépens de la personnalité de l'Etat; parmi leur nombre figure la mise en œuvre de mesures de contrainte de caractère économique ou politique en vue de faire céder la volonté souveraine d'un autre Etat, car les pressions économiques et politiques produisent fréquemment des effets beaucoup plus préjudiciables que l'intervention armée elle-même.

25. Les chefs d'Etat ou les gouvernements des pays non alignés ont adopté à Belgrade, en 1961, et au Caire, en 1964, une déclaration interdisant l'emploi de la pression économique et politique dans les relations entre Etats. Il s'agit là d'un principe de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et des articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, ainsi que du projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats préparé par la Commission du droit international⁴.

26. La pression économique et politique est contraire au droit à l'autodétermination politique et économique

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 52.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, p. 287.

des nations ainsi qu'à la règle de l'égalité des Etats reconnue par la Charte et par de nombreuses résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies. Tels sont les motifs qui ont inspiré la proposition commune des pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

27. M. JAGOTA (Inde) souscrit entièrement aux observations faites par le représentant de l'Afghanistan. L'amendement dont son pays est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), a pour but de préciser la portée de l'article 49 et de stipuler que l'expression « la menace ou l'emploi de la force » englobe la pression économique ou politique. Cette précision est nécessaire, parce que l'histoire a prouvé que la pression économique et politique a servi, autant que la menace ou l'emploi de la force armée, à imposer aux pays faibles la volonté des pays puissants. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans le paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 49, la Commission du droit international a considéré que la portée précise de « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte » doit être déterminée, en pratique, par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte. Cependant, la Conférence est parfaitement compétente pour définir les expressions employées dans les articles qu'elle examine et qu'elle adopte.

28. La thèse selon laquelle « la menace ou l'emploi de la force » englobe la pression économique ou politique a été largement admise par les hommes d'Etat, les diplomates et les juristes, et elle est étayée par la pratique des Etats. Elle a été reconnue par le Comité juridique consultatif africano-asiatique, lorsqu'il a examiné l'article 49 au cours de sa neuvième session, tenue à New Delhi en décembre 1967 (A/CONF.39/7, page 15). L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté diverses résolutions en faveur de l'abolition de la pression économique ou politique et de la contrainte dans les relations entre Etats : notamment les résolutions 2131 (XX) et 1803 (XVII). Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part, proclament, dans leur article premier, la souveraineté des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

29. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats étudie cette question depuis 1964. A sa session de 1967, une proposition a été présentée par dix pays, disant en substance que l'expression « force » comprend notamment toutes les formes de pression, y compris celles de caractère politique et économique, qui menacent l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat.

30. En dehors des organismes des Nations Unies, ce principe a été affirmé dans la pratique des Etats. Pour ne citer que deux exemples, la seconde Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, en 1964, et la Réunion tripartite du président Tito, du président Nasser et de M^{me} Indira Gandhi, premier ministre, en octobre 1966, ont mis l'accent sur la pression économique et politique comme élément de la force exercée par certaines puissances contre les pays en voie de développement, et ont condamné l'utilisation de l'aide économique et financière comme instrument de pression.

Ne pas reconnaître ce principe, c'est aller contre le courant de l'histoire et refuser d'établir une règle qui assurerait l'égalité des Etats et la liberté dans la conclusion des traités.

31. M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) souligne l'importance de l'article 49, qui prononce la nullité *ab initio* de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Il rappelle que la Bolivie, comme de nombreux autres pays, a affirmé à plusieurs reprises, au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le concept de menace ou d'emploi de la force pour obtenir la conclusion d'accords internationaux englobe non seulement la force armée, mais aussi d'autres formes de contrainte, qui visent à faire pression sur la volonté souveraine d'un Etat et qui portent atteinte au principe fondamental du libre consentement. L'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1 est destiné à préciser la portée de l'article 49 dans ce sens.

32. Ces formes de contrainte peuvent comprendre la pression économique, le blocage des communications, et divers autres moyens, qui compromettent gravement l'économie, le développement et la libre activité d'un Etat. Les précédents ne manquent pas dans ce domaine, et, si la Commission a eu raison de ne pas les citer dans son commentaire, afin de prévenir toute polémique, il n'en reste pas moins indispensable d'affirmer catégoriquement la nullité absolue des traités imposés par la contrainte, afin que soient respectés les principes de la Charte des Nations Unies et le principe de justice, sur lesquels repose le droit international d'aujourd'hui.

33. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation appuie l'article 49. Cet article n'innove pas vraiment, puisque le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies proscrit déjà la menace ou l'emploi de la force dans les relations entre Etats. Si, à l'heure actuelle, l'emploi de la force armée pour obtenir la conclusion d'un traité est peu probable, d'autres moyens, dont la pression économique, ont été utilisés et le seront encore pour forcer le consentement. On peut citer, parmi ces moyens, le retrait de l'aide ou d'une promesse d'aide, le rappel d'experts en économie, etc. En adoptant l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), on contribuerait à renforcer l'indépendance économique et politique des pays pauvres.

34. Certains feront peut-être valoir que l'expression « pression économique » n'est pas clairement définie. Cependant, tel est le cas d'autres expressions utilisées dans le projet et, comme pour celles-ci, la définition sera déterminée par la pratique. De plus, les causes de nullité énoncées dans cette partie du projet sont exhaustives et, si la pression économique n'est pas mentionnée expressément dans l'article 49, elle ne sera pas visée par cet article. La Commission plénière devrait donc adopter l'amendement.

35. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.230), souligne que l'article 49 vise un cas déterminé dans le cadre plus général des articles 50 et 61. Ces derniers se réfèrent aux

normes impératives du *jus cogens* et à celles qui pourraient survenir en droit international général. Les principes de la Charte mentionnés à l'article 49 entrent dans le champ d'application de l'article 50. Par conséquent, comme il existe, d'un côté, une règle générale, l'article 50 et, de l'autre, une règle particulière, l'article 49, il faudrait que cette dernière soit exprimée en termes concrets et précis. C'est la raison pour laquelle la délégation péruvienne propose de remplacer le mot « principes » par les mots « normes pertinentes ».

36. L'autre changement que propose la délégation péruvienne, à savoir l'adjonction des mots « s'il est établi que », est destiné à mettre en relief le lien qui existe entre l'article 49 et l'article 62 et il se fonde également sur le commentaire de la Commission du droit international. Il est indispensable de fixer des garanties juridiques et de préciser la procédure à laquelle doivent être subordonnées toutes les contestations relatives à la validité d'un traité, quels qu'en soient les motifs. La rédaction actuelle de l'article 49 n'est pas parfaitement claire. Elle ne met pas suffisamment en évidence que les cas de nullité *ipso facto* sont subordonnés à la procédure envisagée à l'article 62.

37. La délégation péruvienne appuie donc le maintien de l'article 49 avec les modifications qu'elle a proposées, qui ont un caractère technique et qui concernent la procédure. Les normes pertinentes de la Charte des Nations Unies constituent un exemple manifeste de normes de droit international qui ont acquis, en vertu de la Charte, le caractère de *jus cogens* et la délégation péruvienne pense comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 8 de son commentaire, que l'article 49, « par son libellé, reconnaît implicitement que la règle qu'il formule est en tout cas applicable à tous les traités conclus depuis l'entrée en vigueur de la Charte ».

38. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) appuie entièrement le principe de nullité absolue d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, qui est contenu dans l'article 49.

39. Il souligne que l'amendement dont la Tchécoslovaquie est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1 et 2) a essentiellement pour but de préciser l'élément temporel de l'effet de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Commission du droit international dit elle-même, dans le paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 49, qu'il « serait illogique et inacceptable de formuler la règle de l'article 49 de manière qu'elle s'applique seulement à partir de la date de conclusion d'une convention sur le droit des traités ». Autrement dit, elle admet l'effet rétroactif de la règle et la délégation tchécoslovaque partage entièrement cette opinion.

40. Cependant, le texte du projet paraît un peu restrictif et semble en contradiction, dans ses conséquences, avec les propres vues de la Commission du droit international. En effet, si la Charte des Nations Unies constitue la déclaration la plus impérative des principes du droit coutumier moderne, elle n'en est pas le premier ni le seul instrument, ainsi qu'il ressort du commentaire même de la Commission sur l'article 49. Ces principes ont été exprimés dans d'autres actes conventionnels adoptés

avant et après la Charte des Nations Unies, en particulier, en Amérique latine.

41. En formulant l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1 et 2), les auteurs ont tenu compte du point de vue de la Commission, selon lequel il ne lui appartient pas, en codifiant le droit moderne des traités, d'indiquer à quelle date précise une règle générale existant dans une autre branche du droit international a été reconnue comme telle et c'est la raison pour laquelle l'amendement dit « ... en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Le libellé de l'amendement indique mieux que ne le fait la formule de la Commission que l'article 49 n'est pas limité dans son application aux Membres des Nations Unies.

42. M. HARRY (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.296), déclare que cet amendement doit être interprété en corrélation avec l'amendement de l'Australie à l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.297). La délégation australienne admet que, lorsque l'existence de la cause de nullité énoncée à l'article 49 sera établie selon la procédure que fixera la Convention, il en résultera la nullité *ab initio* du traité. Cependant, elle ne peut accepter qu'il suffise à un Etat d'alléguer que, lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, il agissait sous la contrainte, pour que, *ipso facto*, cet Etat puisse considérer le traité comme nul.

43. Le mot « void », qui figure dans l'article 49, pourrait conduire à des malentendus, car il ne met pas suffisamment en lumière le fait que la cause de nullité énoncée à l'article 49, tout comme les autres causes de nullité exposées dans la section 2 de la partie V, est subordonnée aux procédures qui seront fixées à l'article 62. La délégation australienne propose de remplacer ce mot par le mot « invalid », qui est utilisé dans le titre de la partie V et au début de l'article 39. Cet amendement est de caractère technique et va dans le même sens que celui du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230). La délégation australienne ne demande pas qu'il soit mis aux voix, mais elle souhaite qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

44. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), ainsi que les observations que les représentants de l'Afghanistan et de la République-Unie de Tanzanie ont faites à son sujet, soulèvent une question très importante quant à l'interprétation de la Charte des Nations Unies. Si on applique à l'Article 2 de la Charte les règles d'interprétation qui ont été adoptées dans les articles 27 et 28 du projet, on ne peut que réfuter la thèse selon laquelle l'expression « l'emploi de la force » peut avoir un autre sens que celui de force armée. Ce concept ne renferme pas plus aujourd'hui qu'en 1945 celui de pression économique ou politique. La Commission plénière ne peut pas bafouer, dans la partie V, les règles d'interprétation qu'elle a adoptées dans la partie III et cet amendement n'est donc pas acceptable. La délégation australienne convient que ces pressions économiques ou politiques sont à condamner pour des raisons morales et qu'elles ne sont pas souhaitables du point de vue politique, mais elle ne souscrit pas à la thèse selon laquelle ces pressions devraient rendre nul un traité *ipso facto* et elle conteste que ce principe relève déjà de la *lex lata*.

45. M. FUJISAKI (Japon) estime qu'à l'heure actuelle un Etat menacé de l'emploi de la force porterait certainement l'affaire devant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, en espérant que les mesures nécessaires seraient prises pour écarter cette menace. Il ne lui arriverait en aucun cas de céder purement et simplement à la force et de conclure un traité contre sa volonté. De même, il est difficile de supposer que l'agresseur pourrait aujourd'hui réussir à obtenir la conclusion d'un traité en sa faveur grâce à la mise en œuvre effective de la violence et qu'il ne se produirait rien jusqu'au moment où la victime de l'agression invoquerait la nullité du traité, en disant que sa conclusion a été obtenue par l'emploi de la force. L'article 49, donne l'impression que, s'il reconnaît l'existence de la Charte des Nations Unies, il méconnaît, en quelque sorte, celle des Nations Unies elles-mêmes, dans leur rôle d'organisation internationale chargée de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité. On doit tenir compte du rôle des Nations Unies.

46. Il semble raisonnable de demander à un Etat victime d'une menace, ou de l'emploi de la force, de jouer son rôle pour empêcher qu'un tel crime international ne soit commis, dans l'intérêt de la communauté des nations, ainsi que dans le sien propre, avant de lui permettre, conformément au présent article, de déclarer un traité nul pour la raison qu'il a été conclu sous l'effet de la menace ou de l'emploi de la force. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation japonaise à présenter son amendement (A/CONF.39/C.1/L.298).

47. La délégation japonaise ne peut appuyer l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), non parce qu'elle estime que la pression politique et économique n'est pas condamnable, mais parce que la notion de « pression politique et économique » n'est pas encore suffisamment définie et établie sur le plan juridique pour être incluse dans la Convention à titre de cause de nullité des traités. En effet, la nullité d'un traité est un acte très grave dans le domaine du droit international.

48. M. HU (Chine) dit que la délégation chinoise attache une très grande importance à l'article 49, car la Chine a été soumise pendant plus de 100 ans à des traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force. Il faut maintenant faire le nécessaire pour que pareilles situations ne puissent pas se reproduire. La délégation chinoise appuie donc pleinement cet article et elle est prête à l'approuver sous sa forme actuelle. Cela ne veut cependant pas dire qu'il ne puisse être amélioré.

49. La délégation chinoise votera en faveur de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) qui, par l'adjonction de quelques mots, donne beaucoup plus de force au texte original. En revanche, l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289) limiterait le champ d'application des principes de la Charte et affaiblirait l'article en question; la délégation chinoise ne peut l'accepter. Elle approuve l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), visant à ajouter les mots « s'il est établi ». En effet, alléguer qu'un Etat a eu recours à la menace ou à l'emploi de la force, est une accusation grave; il ne faut pas qu'une simple affirmation suffise pour provoquer l'annulation du traité.

50. Il semble que, dans le projet, le mot « nul » ait été employé dans des sens différents. La délégation chinoise a donc proposé dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.301) d'ajouter les mots « *ab initio* », immédiatement après le mot nul, de façon à écarter tout doute possible. Cette adjonction serait encore plus nécessaire si l'amendement péruvien était adopté sous sa forme actuelle.

51. Dans son amendement, la délégation chinoise a proposé aussi d'ajouter un nouveau paragraphe. Sa proposition se fonde sur cette idée très simple: puisque la Convention s'efforce de stabiliser les relations contractuelles entre Etats, il vaut mieux prévenir le mal que le guérir. En d'autres termes, le refus de conclure un traité imposé par la contrainte est préférable à l'annulation ultérieure du traité ainsi conclu. Certes, le refus peut être difficile, si l'Etat victime de la contrainte est petit, mais cet Etat pourra recourir alors aux organes compétents des Nations Unies. M. Hu estime que la question mérite d'être sérieusement examinée par la Commission plénière.

52. M. AL-RAWI (Irak) dit que l'une des tâches les plus importantes de la communauté internationale est de maintenir la paix et d'assurer le respect de la souveraineté de tous les Etats, en leur permettant de conclure librement des traités sans être victimes de menace ou de l'emploi de la force. La liberté du consentement et l'égalité sont deux aspects de la souveraineté des Etats. Ces principes sont très importants pour assurer la stabilité des traités et leur exécution de bonne foi. Tout traité doit donc être nul si sa conclusion a été obtenue par la menace, l'emploi de la force, ou toute autre forme de pression économique ou politique. L'article 23, qui a été adopté par la Commission, dit que tout traité doit être exécuté de bonne foi par les parties, mais comment pourrait-on exécuter un traité de bonne foi, s'il a été imposé à l'Etat par la force ?

53. Il faut respecter les droits fondamentaux de tous les Etats. Il s'agit d'un principe qui a été reconnu par la Communauté internationale. L'emploi de la force était déjà interdit dans le Pacte de la Société des Nations et dans le Pacte Briand-Kellogg; l'idée de la nullité des traités obtenus par des moyens illégaux a déjà été étudiée et elle a déjà été reconnue dans la pratique des Etats. La Charte des Nations Unies a ensuite énoncé la notion d'interdiction de la force, au paragraphe 4 de son Article 2, ainsi que dans d'autres articles. Au XIX^e siècle, la menace et l'emploi de la force étaient considérés comme des moyens légitimes de conclure des traités, mais, aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, puisque ces moyens ont été interdits par la Charte.

54. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force est maintenant un principe du droit international et le terme « force » signifie non seulement la force armée, mais aussi toutes les autres formes de pression, économique ou politique. Telle est l'opinion de la majorité des nations, énoncée dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. La Conférence des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964, a aussi condamné l'application de la pression politique et économique sur le plan des relations internationales. La menace ou l'emploi de la force, de la pression économique et

politique doivent être condamnés ou interdits, si l'on souhaite assurer la stabilité des relations internationales.

55. Il est difficile de rejeter ce principe, bien que certains auteurs et certains Etats n'en reconnaissent pas l'existence en droit international, afin de justifier leurs actes illégaux, de préserver leurs intérêts et d'assurer leur suprématie. Ils le critiquent afin d'imposer leur volonté aux Etats plus faibles, ou de maintenir une situation créée par des moyens illégaux et imposée par la force ou la pression. Il y a là un risque sérieux d'instabilité, qui peut aboutir à des situations constituant une menace pour la sécurité et la paix. Ainsi, les traités conclus par le moyen de la contrainte doivent être considérés comme nuls. L'article 49 sous sa forme actuelle, ne correspond pas à la position adoptée par la délégation irakienne. C'est pourquoi cette délégation appuiera l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

56. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que l'article 49 n'apporte rien de nouveau et se borne à énoncer une règle du droit positif, qui remonte à l'époque de Cicéron. C'est seulement une fois que la première grande conflagration mondiale de 1914 eut montré les dimensions que pouvaient atteindre les conflits armés, que l'on a pris conscience de la nécessité de trouver un système de sécurité internationale qui puisse empêcher les guerres futures; c'est ainsi que naquit la Société des Nations. Ses principes ont été énoncés dans son Pacte, qui interdit la guerre - en tant que moyen de régler les différends entre Etats et qui exige la solution pacifique de ces différends. Certains ont soutenu que le Pacte interdisait le recours à la guerre, mais non l'emploi de la force. Cet argument ne paraît pas sérieux. En fait, dans le Pacte de la Société des Nations l'interdiction de recourir à la guerre a été une norme du droit international. Invoquer l'argument selon lequel cette norme a été violée à plusieurs reprises, c'est considérer de telles violations comme un procédé normal de dérogation à la loi. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que la Charte des Nations Unies a fait elle-même l'objet de nombreuses violations lorsqu'il s'agissait de défendre des intérêts particuliers d'ordre politique.

57. Le Pacte Briand-Kellogg a constitué une étape aussi définitive en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de la force. Dans ce pacte, les Etats contractants renonçaient à la guerre comme instrument de politique nationale, en même temps qu'ils assumaient l'obligation inéluctable de résoudre toujours par des moyens pacifiques tous les conflits et toutes les controverses internationales, quelles que soient leur nature ou leur origine. Le Pacte imposait l'obligation sans réserve de résoudre les conflits par des moyens pacifiques et interdisait définitivement la guerre comme moyen de règlement, de sorte que, depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, l'emploi de la force était absolument illicite et ce procédé ne pouvait donc pas créer de droits d'aucune sorte. L'interdiction de l'emploi de la force est donc devenue, à partir du Pacte Briand-Kellogg, une norme impérative du droit international, qui n'admet aucune exception et qui a donc acquis le caractère de *jus cogens*.

58. Le Pacte Briand-Kellogg a eu des répercussions importantes sur le continent américain. Il est vrai que l'Amérique interdisait déjà depuis un siècle les conquêtes territoriales par l'emploi de la force. En 1829, Sucre, le disciple de

Simon Bolivar, proclamait déjà que la victoire ne donnait aucun droit. Le principe de l'interdiction de la force a été énoncé de façon rigoureuse dans les différents instruments qui ont été établis au Congrès de Panama de 1826 et au premier Congrès de Lima de 1847, dans le Pacte de Washington de 1856 et lors du deuxième Congrès de Lima de 1864. La première Conférence internationale américaine réunie à Washington en 1889 a proclamé qu'aucun territoire en Amérique n'était une *res nullius*, que la guerre de conquête entre les nations américaines constituait un acte de violence injustifiable et que l'insécurité du territoire conduirait fatalement au système déplorable de la paix armée. On tenait pour admis que le principe de la conquête était éliminé du droit public américain et que les cessions de territoire seraient nulles, si elles avaient été obtenues par la menace de la guerre ou la pression de la force armée.

59. La septième Conférence internationale américaine, réunie à Montevideo en 1933, a établi la Convention sur les droits et les devoirs des Etats; l'article 11 dispose que les Etats contractants adoptent, comme norme de conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales ou les avantages spéciaux obtenus par la force. Le territoire des Etats est inviolable et ne peut faire l'objet ni d'une occupation militaire ni d'autres mesures de contrainte imposées par un autre Etat⁵.

60. Il convient de noter tout particulièrement la Déclaration de Lima du 22 décembre 1938, où il est dit que la huitième Conférence internationale américaine réaffirme, comme principe fondamental du droit public américain, que seront tenus pour nuls et ne produiront aucun effet juridique l'occupation ou l'acquisition de territoires ou tout règlement de frontières obtenus par la conquête ou par la force, ou par des moyens qui ne seraient pas pacifiques. L'engagement de ne pas reconnaître les situations découlant des faits susmentionnés constitue une obligation qui ne peut être éludée ni unilatéralement ni collectivement.

61. Il est évident qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif et il est superflu d'insister sur ce point dans les articles de la convention. La règle énoncée à l'article 49 n'a pas son origine dans la Charte des Nations Unies; c'est une norme juridique qui est apparue dans le monde avec l'établissement du droit moderne, comme l'a indiqué la Commission du droit international. L'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), dont l'Equateur est coauteur, n'introduit aucun élément nouveau dans le texte du projet d'articles, mais il paraît plus conforme à la pensée juridique et à l'intention de la Commission du droit international.

62. Sur le plan régional, en Amérique latine, on a conclu des accords internationaux interdisant l'emploi de la force et les conquêtes territoriales par la violence, bien avant l'apparition des actes conclus sur le plan mondial. Il semble que ces accords régionaux soient également soumis à la règle *pacta sunt servanda*. Il y a donc lieu de penser que ces obligations, une fois assumées et incorporées aux normes juridiques qui régissent le continent américain, ne peuvent pas ne pas être prises en considération pour l'interprétation et les effets juridiques de

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 27.

la règle formulée à l'article 49, du moins en ce qui concerne les cas qui se présentent sur le plan régional.

63. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), dont l'Equateur est également l'un des coauteurs, vise à étendre la portée du concept de la force qui engloberait aussi la pression économique et politique. L'argument selon lequel, à San Francisco, ce concept se limitait exclusivement à la force armée, est bien connu. Cependant, la Charte des Nations Unies n'est pas un monument historique, mais un instrument vivant, qui progresse grâce à l'action dynamique d'une société internationale qui va de l'avant, et ce dynamisme est plus sensible lorsqu'il s'agit d'atteindre l'objectif primordial de l'Organisation, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La séance est levée à 17 h 55.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de la Commission du droit international.

2. M. NACHABE (Syrie) estime que les dispositions des articles de la partie V portant sur la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités, constituent le minimum exigé par le développement progressif du droit international. La Commission plénière doit se garder de détruire ce minimum en essayant d'en limiter la portée et s'appliquer plutôt à construire à partir de cette base. C'est dans cet esprit que la délégation syrienne s'est jointe à d'autres délégations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, pour présenter un amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

3. Cet amendement n'aurait pas été nécessaire, si tous les membres de la Conférence s'étaient entendus sur le sens à donner au mot « force ». Vouloir limiter la portée de ce mot au sens strict de « force armée », c'est vider la règle énoncée dans l'article 49 d'éléments essentiels, tels que les pressions économiques et politiques, dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. Ces pressions se sont révélées être aussi dangereuses et néfastes pour les relations entre les Etats que l'emploi de la force armée. C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies, plusieurs organisations régionales et plusieurs conférences internationales les ont condamnées. Les Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, qui ont participé à la

Conférence des pays non alignés, au Caire, en 1964, ont été unanimes à déclarer que le mot « force », qui figure dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, devait être interprété comme englobant les pressions de ce genre. Depuis, les représentants d'un nombre de plus en plus grand d'Etats l'ont répété au sein des Nations Unies et, notamment, à la Sixième Commission, préparant ainsi la voie à une formulation complète et adéquate de la règle juridique.

4. Certains membres de la Commission du droit international ont dit que le libellé de l'article 49 était très souple et assez large pour permettre une interprétation extensive et que, d'autre part, le texte actuel de la Charte n'empêchait pas les Nations Unies d'évoluer. Cette argumentation est séduisante, voire rassurante; elle ne doit pas cependant faire perdre de vue que la règle juridique doit être adéquate et permettre d'éviter des situations qui sont désormais inadmissibles.

5. D'autres délégations ont invoqué la difficulté de définir ces pressions et ont rappelé que le Comité spécial sur les relations amicales et la coopération entre les Etats n'a pas réussi à définir le mot « force » dans le principe du non-emploi de la force. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de définir ces pressions, M. Nachabe fait observer qu'une pression économique n'est pas un phénomène subjectif, mais un fait concret; elle se traduit par des actes qu'il est possible de déceler. Par ailleurs, dans le cas du Comité spécial, il est exagéré de parler d'échec. Ce Comité aurait pu aboutir à des résultats positifs si, comme il en a le droit, il avait décidé de recourir à un vote majoritaire pour trancher la question.

6. Se référant aux autres amendements à l'article 49, M. Nachabe appuie l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), étant entendu que le mot « force », qui y figure, doit être interprété, non dans son sens le plus strict, mais dans celui qu'il a indiqué. Par contre, il ne peut accepter l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ni celui du Japon (A/CONF.39/C.1/SR.298), qui affaiblissent la teneur de l'article.

7. M. EL DESSOUKI (République arabe unie), en tant que coauteur de l'amendement des dix-neuf Etats, (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), estime que la règle énoncée dans l'article 49 doit mentionner expressément la pression économique et politique. L'article 49 marque un tournant décisif du droit international moderne. Son adoption pourrait aider à abolir l'ancien concept, selon lequel la contrainte vicie le consentement lorsqu'elle s'exerce sur le représentant, mais non lorsqu'elle s'exerce sur l'Etat lui-même.

8. L'article 49 montre que la Commission du droit international s'est efforcée d'élargir la notion de contrainte; malheureusement, elle n'est pas allée suffisamment loin. Comme formes de contrainte viciant le consentement d'un Etat, l'article 49 ne mentionne que la menace et l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Or, la contrainte peut s'exprimer par d'autres moyens, tels que la pression économique ou politique, qui sont d'autant plus à craindre qu'ils peuvent passer inaperçus. La pression économique peut être un moyen plus efficace que la menace ou l'emploi de la force pour réduire le pouvoir d'autodétermination

d'un pays, surtout si son économie dépend de la culture d'un seul produit, ou de l'exportation d'un seul article.

9. Le fait de reconnaître la pression économique et politique comme cause de nullité des traités augmenterait la confiance des Etats nouvellement indépendants dans le droit international. Les Etats qui ont participé à la Conférence des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964, ont condamné la pression économique et politique et ont déclaré que le mot « force », qui figure dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, devrait être interprété comme englobant cette pression.

10. En terminant, M. El Dessouki déclare que sa délégation n'est pas encore en mesure de se prononcer sur les autres amendements à l'article 49, mais qu'elle les examinera avec le plus grand soin. Néanmoins, elle ne pourrait accepter aucun amendement tendant à modifier la substance du texte de l'article 49, tel qu'il est proposé dans l'amendement des dix-neuf Etats.

11. M. ALVAREZ TABIO (Cuba), rappelant que l'amendement dont il est l'un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) a été admirablement défendu par les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Equateur, se bornera à apporter quelques précisions au sujet de l'article 49, qui énonce une norme dont on reconnaît déjà le caractère de *jus cogens*.

12. En précisant que les principes dont il est question dans l'article 49 sont « des principes de *droit international incorporés* dans la Charte des Nations Unies », l'amendement souligne que le principe établissant la nullité absolue d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est bien antérieur à la création de l'Organisation des Nations Unies. Depuis le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris, il n'est plus admis que la menace ou l'emploi de la force puissent être la base légitime des relations internationales. Depuis ces instruments, la menace et la contrainte font partie du droit pénal international et le *jus ad bellum* est devenu *jus contra bellum*. Il est donc logique, en formulant cette cause de nullité *ab initio* d'un traité, de se référer aux principes du droit international général, dont l'incorporation dans la Charte des Nations Unies n'a fait que renforcer la vigueur.

13. L'importance toute particulière de l'article 49 réside dans le fait qu'il vise à abolir les anciennes pratiques consacrées par une longue tradition des puissances dominatrices, dont les juristes avaient fait comme une doctrine universellement acceptée, et à rejeter, comme étant contraires au droit international, les dispositions fondées sur les relations de subordination imposées au moyen d'une pression grave et injuste.

14. Il faut veiller à ne pas établir de restriction aux effets pratiques du principe dans la définition des formes de contrainte ou de menace; en effet, le néo-colonialisme a recours aujourd'hui à des méthodes de pression subtiles pour créer des situations abusives. C'est pourquoi la pression économique et politique doit être mentionnée dans l'article 49, au même titre que la menace ou l'emploi de la force, non pour des raisons purement théoriques, mais pour tenir compte de la réalité. Le développement progressif du droit international exige une condamnation

sans équivoque de toutes les formes de pression, afin d'établir les relations internationales et le droit conventionnel sur une base solide et équitable.

15. Aussi la délégation cubaine votera-t-elle pour l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui fait figurer la pression économique ou politique au nombre des formes de contrainte entraînant la nullité du traité.

16. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) précise que les observations qu'il présente au sujet de l'article 49 s'appliquent également à l'article 50.

17. Un traité conclu et appliqué conformément aux articles 5 à 22 du projet de convention est valide à première vue et devrait, de ce fait, avoir tous les effets juridiques qui sont résumés, dans le titre de l'article 23, par la formule *pacta sunt servanda*. Les règles établies par un tel traité sont la loi des parties. Néanmoins, deux catégories de motifs peuvent être invoquées pour ne pas donner à ce traité, valide à première vue, tous ces effets juridiques: ce sont, d'une part, certaines circonstances qui accompagnent la conclusion du traité, telles que le dol et la corruption et, d'autre part, certaines circonstances qui accompagnent l'application du traité, telles que la disparition ou la destruction définitive d'un objet indispensable à son exécution. Dans les deux cas, les conséquences juridiques peuvent être les mêmes, à savoir que les règles du traité ne sont plus ou ne sont plus entièrement la loi des parties; en d'autres termes, que le « *pactum* » n'est plus « *servandum* ».

18. Une telle dérogation au fondement même du droit des traités ne peut se justifier que si l'on soutient que l'application des règles établies dans le traité irait à l'encontre de l'application d'autres règles extérieures au traité, dont on invoque la primauté. C'est ce qui ressort particulièrement des articles 49 et 50. D'après l'article 49, l'application d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est contraire à la norme qui déclare illégaux la menace et l'emploi de la force, sauf en cas de légitime défense. En vertu de l'article 50, l'application d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général est une violation d'une règle du *jus cogens*.

19. En droit, cette hiérarchie des normes n'est pas exceptionnelle; elle existe dans tous les systèmes juridiques nationaux. Toutefois, l'établissement des hiérarchies dans le domaine du droit international présente certaines difficultés découlant de la structure même de la société internationale, qui est composée d'Etats souverains et indépendants. Quitte à simplifier à l'excès le problème, on peut demander s'il est possible d'établir une hiérarchie des règles internationales, alors qu'il n'existe pas de hiérarchie dans les relations entre les Etats ou groupes d'Etats qui constituent la communauté internationale. Quoi qu'il en soit, le vrai problème est de déterminer quelles règles doivent avoir la primauté et qui décidera de leur application dans un cas donné. Si l'on ne parvient pas à donner une réponse claire et définitive à ces questions, l'adoption du principe de la hiérarchie, qui est contenu implicitement dans les articles 49 et 50, portera atteinte à la foi fondamentale *pacta sunt servanda*, qui est la base du droit des traités.

20. Bien entendu, il est extrêmement difficile d'énumérer à l'avance toute la gamme des règles du droit international qui ont la primauté sur les règles établies par des traités conclus entre deux ou plusieurs Etats. Néanmoins, il faut s'assurer que l'établissement de la nullité d'une règle d'un traité déterminé ne sera pas laissé à la décision unilatérale de l'une des parties à ce traité. Sans cette garantie, le principe *pacta sunt servanda* devient un vœu sans efficacité.

21. En elle-même, la règle énoncée dans l'article 49 est parfaitement claire et précise. Pour sa part, M. Riphagen appuie le principe dont s'inspire cet article, selon lequel un Etat agresseur ne doit pas, en droit, bénéficier d'un traité qu'il a imposé de force à sa victime. Néanmoins, il faut tenir compte du fait qu'il existe une divergence fondamentale d'opinions sur la signification des mots « la menace ou l'emploi de la force », qui figurent dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Si l'on pouvait interpréter ces mots comme comprenant toutes les formes de pression exercée par un Etat sur un autre Etat, et non pas seulement la menace ou le recours à la force armée, la portée de l'article 49 serait telle que cet article constituerait un grave danger pour la stabilité des relations entre les Etats. C'est une chose de condamner l'intimidation; c'en est une autre de déclarer nuls les traités prétendument conclus sous l'effet de celle-ci. Même dans les systèmes de droit interne, où la stabilité des rapports contractuels a bien moins d'importance que dans la société internationale, seul le pouvoir judiciaire ouvre une voie de redressement, lorsque l'une des parties a exercé sur l'autre une influence abusive; et, même ainsi, le juge doit trouver un équilibre délicat entre l'intérêt qu'il peut y avoir à sanctionner le comportement répréhensible de l'une des parties à un contrat et celui qui présente le maintien de la validité des conventions.

22. La délégation néerlandaise ne peut accepter l'article 49 proposé par la Commission du droit international que si cet article vise uniquement les traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force armée et si l'établissement de la nullité du traité ne repose pas sur l'affirmation unilatérale de l'une des parties.

23. En ce qui concerne l'article 50, M. Riphagen est le premier à affirmer qu'il existe dans le droit international des règles qui relèvent du *jus cogens* et que ces règles doivent avoir la primauté sur toute obligation qu'un Etat peut contracter en vertu d'un traité. Ces règles défendent, d'une part, tout acte constituant une menace à la paix et tout acte d'agression et commandent, d'autre part, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Tout traité en conflit avec l'une de ces normes impératives ne saurait avoir d'effet juridique. Néanmoins, M. Riphagen ne peut accepter l'article 50 sous sa forme actuelle. En effet, cet article ne contient aucune précision quant au contenu et aux sources des règles du *jus cogens* et, de ce fait, un Etat qui a conclu un traité peut toujours invoquer le *jus cogens* pour se dégager des obligations qu'il a acceptées en concluant le traité. Ce danger est d'autant plus grave que, d'après le système établi dans la section 4 de la partie V du projet, cet Etat n'est pas tenu d'accepter une détermination objective de l'existence de la règle du *jus cogens* qu'il invoque et de son applicabilité.

24. M. Riphagen signale que sa délégation n'a pas encore présenté d'amendement, car elle estime qu'il est trop tôt pour le faire. Il demande toutefois à la Commission de bien vouloir prendre en considération les observations qu'il a présentées. En effet, le concept de *jus cogens* doit être défini avec plus de précision dans le projet et une procédure doit être établie, afin d'assurer une détermination objective de la nullité d'un traité qui serait considéré, par l'une des parties, comme étant en conflit avec une norme impérative du droit international.

25. M. HADDAD (Algérie), en tant que coauteur de l'amendement présenté par divers pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) partage les vues exprimées par le représentant de l'Afghanistan. Il aurait aimé voir des pays d'autres continents se joindre aux auteurs de cet amendement; il espère que ces pays lui réserveront du moins un accueil favorable.

26. L'initiative prise par la Commission du droit international, en consacrant le principe de la nullité de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies, marque un progrès du droit international. Malheureusement, certaines délégations hésitent ou se refusent à accepter le principe de l'article 49 comme une règle de droit, sous prétexte que l'on ouvrirait la porte à quiconque voudrait éluder les obligations découlant d'un traité. Pour sa part, M. Haddad pense que l'article proposé par la Commission du droit international constituerait un véritable progrès, s'il présentait expressément les pressions économiques comme une cause de nullité absolue, au même titre que la menace ou l'emploi de la force. La pression économique revêt des formes multiples et, de toute évidence, les effets qui en découlent sont identiques par leur nature, pour la partie qui en est victime, à ceux qui résultent de la menace ou de l'emploi de la force.

27. Certes, l'époque du pacte colonial est révolue ou en voie de disparition. Néanmoins force est bien de constater que certains pays ont recouru à des méthodes nouvelles plus insidieuses, adaptées à l'état actuel des relations internationales, pour essayer de maintenir et de perpétuer des liens de sujétion. Ces pressions économiques, bien caractéristiques du néo-colonialisme, deviennent de plus en plus courantes dans les relations de certains pays avec les Etats nouvellement indépendants.

28. L'indépendance politique ne saurait être une fin en soi; elle est même illusoire, si elle n'est pas renforcée par une réelle indépendance économique. C'est pourquoi certains pays ont choisi le système politique économique et social qu'ils ont jugé être le meilleur pour sortir du sous-développement dans les délais les plus brefs. Ce choix provoque des oppositions acharnées de la part de certains intérêts, qui croient leurs privilèges menacés et qui, par le biais de pressions économiques, cherchent à annihiler, ou du moins limiter, le droit qu'ont les peuples de choisir leur propre destin. Il convient donc de dénoncer avec la plus grande rigueur ces pratiques néo-colonialistes, qui affectent plus des deux tiers de la population mondiale et qui freinent, ou détruisent, tout effort dans la lutte contre le sous-développement.

29. On ne répétera jamais assez qu'il est dans l'intérêt de toutes les nations du monde que cette lutte aboutisse à la victoire. Pour atteindre ce but, il faut que s'instaure dans les relations internationales, sur la base de l'égalité des Etats, une coopération honnête, fructueuse, servant les intérêts mutuels des parties. Une telle coopération ne peut que renforcer la stabilité des relations internationales, assurer une paix réelle et durable et ouvrir la voie au progrès.

30. Pour toutes ces raisons, la délégation algérienne estime qu'une clause relative aux pressions économiques considérées comme une cause de nullité absolue des traités doit être incluse dans le texte de l'article 49.

31. M. STREZOV (Bulgarie) dit que l'amendement dont il est l'un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) vise à apporter une plus grande précision au texte de l'article 49. Les mots « en violation des principes de la Charte des Nations Unies » ne traduisent pas les faits avec toute l'exactitude voulue. Le principe énoncé dans l'article 49 a été formulé bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies. A San Francisco, les auteurs de la Charte y ont incorporé des principes de droit international déjà reconnus. La nullité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force relevait déjà, à cette époque, de la *lex lata* dans le droit international moderne. C'est pourquoi il importe de préciser, à la fin de l'article 49, qu'il s'agit « des principes de droit international incorporés » dans la Charte des Nations Unies.

32. M. Strezov, estime que l'article 49 répond aux exigences du droit international et espère que la conférence l'adoptera, en substance, à l'unanimité de ses membres. Le texte peut sans doute être amélioré. C'est pourquoi M. Strezov a examiné très attentivement l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Quant à l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), la délégation bulgare ne peut l'accepter, car il introduit un élément d'imprécision et de doute. Il en va de même pour l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), qui ne ferait que compliquer le problème, au lieu de l'élucider.

33. M. JIMÉNEZ DE ARECHAGA (Uruguay) déclare que sa délégation est pour l'article 49 du projet, tel que l'a rédigé la Commission du droit international ou, à défaut, pour la rédaction proposée dans l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), qui ne modifie pas profondément l'article 49 et en conserve la principale qualité: cet article est, en effet, un compromis entre des points de vue divergents, et offre une formule, qui est seule susceptible de réaliser l'accord général nécessaire, pour faire admettre effectivement le principe de la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la contrainte. Il ne faut pas qu'un perfectionnisme excessif fasse obstacle à un si remarquable progrès.

34. La délégation de l'Uruguay estime qu'il lui est difficile de voter pour l'amendement présenté par la délégation de l'Afghanistan et de nombreuses autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) pour cinq raisons.

35. Tout d'abord, la notion de pression économique et politique est trop imprécise pour qu'on puisse la retenir comme vice du consentement. Ce n'est pas toujours la plus grande puissance qui exerce ce genre de pression.

Un membre de la Commission du droit international, qui est ressortissant d'un grand pays industriel, a dit que son pays négociait de nombreux accords commerciaux à partir d'une position de faiblesse, due à la nécessité de pourvoir en matières premières et en produits alimentaires un pays ayant une population nombreuse et un territoire limité.

36. En second lieu, l'expression « la menace ou l'emploi de la force », qui figure dans l'article 49, est une formule classique et large, qui est consacrée par la Charte des Nations Unies; elle n'exclut pas des cas de contrainte économique particulièrement graves, comme le blocus économique, par exemple, auquel se réfère expressément le projet de l'Afghanistan (A/CONF.39/C.1/L.67) dans l'exposé écrit de ses motifs; le blocus économique est l'une des mesures de contrainte que la Charte énumère expressément à ce titre.

37. D'autre part, l'amendement des dix-neuf Etats, en introduisant expressément la mention de la pression économique et politique, peut amener à penser, *a contrario*, que cette forme de pression, si elle présente un caractère de gravité, n'est pas visée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En revanche, la formule employée par la Commission du droit international est suffisamment souple et ne préjuge pas le contenu de la Charte. Elle peut être interprétée dans un esprit de progrès, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et « en harmonie avec les situations et les opinions qui marquent chaque époque ». Les résolutions des organes des Nations Unies entreront nécessairement en ligne de compte au moment de résoudre les controverses qui pourront s'élever à propos de l'application de cet article. Il faut veiller à ce que la formule qui sera retenue, en matière de nullité des traités, n'affaiblisse pas la norme dont dépend le domaine, encore plus important, de la sécurité collective.

38. En quatrième lieu, on a cité à l'appui de l'amendement des dix-neuf Etats le principe de non-intervention, qui est affirmé dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et qui est le fondement du droit international du continent américain. Toutefois, ce principe de non-intervention dans les affaires politiques et économiques est sans rapport avec le contexte de l'article 49 et l'on ne peut en déduire la nécessité de faire figurer expressément à cet article la pression économique et politique comme cause de nullité des traités. Si un traité a été conclu par un Etat avec toutes les garanties exigées par la présente convention, c'est-à-dire s'il n'y a eu ni recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni dol, ni corruption, ni contrainte exercée sur le représentant de cet Etat, le principe invoqué ne trouve pas d'application, car il ne s'agit pas alors d'intervention, mais d'un traité librement accepté.

39. Enfin, dans une conférence chargée de la codification du droit international, on ne peut se placer sur le terrain des revendications économiques et sociales légitimes des pays en voie de développement, revendications qui ont le plein appui de l'Uruguay. Il faut veiller à ne pas établir des normes juridiques susceptibles de varier en fonction de la puissance économique des Etats. Le droit romain protégeait les plus faibles au moyen de la notion de lésion, mais dans la pratique, cette protection étant devenue excessive, personne ne voulait plus contracter avec les personnes qui en bénéficiaient, ce qui créait à leur détri-

ment une sorte d'incapacité de fait. L'amendement des dix-neuf Etats pourrait conduire à un système juridique différentiel. Or, la codification du droit international repose sur le principe de l'égalité juridique de tous les Etats, quelle que soit leur puissance, et le projet de convention reconnaît à l'article 5, déjà adopté, la pleine capacité de tous les Etats de conclure des traités et de protéger leurs propres intérêts.

40. M. KASHBAT (Mongolie) déclare que sa délégation attache une grande importance au principe énoncé à l'article 49 et il estime que le seul fait de consacrer à ce principe un article distinct souligne cette importance, tant pour le droit international en général que pour le droit des traités en particulier. Bien qu'il soit rédigé en termes généraux, cet article traduit bien l'idée fondamentale selon laquelle l'emploi illégitime ou la menace de la force sont interdits, notamment lors de la conclusion d'accords internationaux.

41. Cependant, à la lumière de la réalité contemporaine, on ne peut pas limiter la notion de contrainte au recours à la seule force armée. Il faut tenir compte d'autres formes de contrainte, économique et politique notamment, qui sont aussi dangereuses et, peut-être, plus fréquentes que le recours à la force armée. Une telle interprétation de la notion de contrainte est parfaitement conforme, non seulement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, mais encore aux principes ou dispositions de nombreux instruments internationaux postérieurs à la deuxième guerre mondiale; on peut citer en particulier, la résolution 2160 (XXI), adoptée le 30 novembre 1966, où il est indiqué qu'une « attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international ». La délégation de la Mongolie estime que, dans l'article 49, la notion de force comprend toutes les variétés de contrainte, notamment d'ordre économique, et elle appuie donc l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

42. La délégation de la Mongolie appuie sans réserve l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) pour les mêmes raisons que celles que le représentant de la Tchécoslovaquie a précédemment exposées. En effet, le principe de l'interdiction du recours à la force existait déjà en droit international avant la création de l'Organisation des Nations Unies; la Charte n'a fait que le reprendre et le développer. En donnant cette précision nécessaire, l'amendement ne limite en rien le principe de la Charte; au contraire, il le rend plus universel.

43. La délégation de la Mongolie ne peut pas appuyer l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), notamment parce qu'en vertu de l'Article 39 de la Charte seul le Conseil de sécurité, et non pas n'importe quel organe, est compétent pour constater l'existence d'une menace à la paix et décider quelles mesures seront prises. Elle n'appuie pas non plus l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), qui n'améliore pas le texte de la Commission du droit international. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230) veut exiger qu'il soit établi que la conclusion du traité a été obtenue par la menace ou par l'emploi de la force, mais sans préciser de quelle manière cela doit être établi.

44. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) dit que l'article 49 soulève trois questions fondamentales: le contenu du mot « force », la sanction prévue pour l'usage de la force et les limites d'application de l'article dans le temps.

45. En dehors d'opinions très individuelles, il a toujours été entendu que « force », en droit international, veut dire « force armée », qu'elle soit employée ouvertement, ou sous des formes indirectes bien connues. Cependant, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev./Corr.1), reflète une tendance récente à étendre cette interprétation traditionnelle, pour inclure dans la notion d'autres formes de pression, soit économique, soit politique.

46. La délégation portugaise ne peut appuyer cet amendement, car aucune méthode d'interprétation, textuelle, historique ou téléologique, ne permet de tirer des dispositions de la Charte ce sens élargi du mot « force », et une telle extension viderait de son sens l'affirmation solennelle, par la Commission plénière, de la règle *pacta sunt servanda* et du principe de la bonne foi. L'amendement a pour but, dit-on, la protection des petits Etats; mais il faut rappeler que l'Europe, par exemple, a toujours connu l'existence de pays puissants ou faibles et que, cependant, l'on n'a jamais songé à protéger ces derniers par l'introduction de principes, qui pourraient ébranler la stabilité des traités et servir de prétexte à la violation d'obligations régulièrement acceptées.

47. En deuxième lieu, il est permis de se demander si la sanction de la nullité absolue, prévue à l'article 49, est compatible avec la structure particulière du droit international. La nullité absolue a trois conséquences spécialement importantes. Premièrement, l'acte atteint de nullité absolue ne peut être confirmé. L'article 49 du projet admet cet effet de la nullité, mais, en droit international, la différence entre une confirmation et la conclusion d'un nouveau traité n'a pas de réelle signification pratique. Deuxièmement, la nullité absolue opère *ipso jure*, c'est-à-dire automatiquement, ou, comme certains préfèrent dire, *ab initio*. Cet effet est rejeté expressément par le projet de la Commission du droit international, qui indique que toute cause de nullité doit être soumise à la procédure de vérification prévue à l'article 62. En effet, le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte impose aux Etats le devoir de régler leurs différends par des moyens pacifiques qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte. Ces articles excluent clairement toute possibilité d'une action unilatérale.

48. Troisièmement, la nullité absolue produit ses effets *erga omnes*. Cela paraît avoir été admis par la Commission du droit international, qui a donné, en conséquence, un libellé particulier aux articles 49 et 50. Cependant, la Commission du droit international ouvre ainsi une voie dangereuse, qui peut mener, non pas au développement progressif du droit international, mais au reniement partiel d'un de ses principes fondamentaux, à savoir la non-intervention. Un Etat quelconque ou un organe international pourrait tirer parti de cet effet de la nullité pour intervenir dans un différend qui se serait élevé entre deux Etats au sujet d'une prétendue cause de nullité absolue. Les deux Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux reconnaissent que l'offre de médiation, mais elle seule, ne peut pas être considérée comme un acte inamicale et ces conventions,

ainsi que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale et celui de la Cour internationale de Justice, ont soumis l'intervention des Etats tiers devant les juridictions internationales à des conditions très restrictives. Enfin, l'Inde, la République arabe unie et d'autres Etats ont, en 1966, saisi le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats d'un texte (A/AC.125/L.12/Rev.1 et Corr.1) affirmant qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Pour ces raisons, qui valent aussi pour l'article 50, la tentative d'introduire, dans le droit international, la notion de nullité absolue semble discutable. L'amendement de l'Australie a donc le plein appui de la délégation portugaise.

49. En ce qui concerne l'application dans le temps de l'article 49, le rapport de la Commission du droit international indique que la condamnation de l'emploi de la force a été prononcée par le droit international moderne, mais elle s'abstient de préciser la date de l'établissement de ce droit. La délégation portugaise pense qu'il n'y a eu de certitude sur ce point qu'après la formation du droit de la Charte des Nations Unies, qui formule le principe de manière expresse au paragraphe 4 de son Article 2.

50. Vu ce qui précède et étant donné aussi les liens qui existent entre cet article et l'acceptation des garanties arbitrales indispensables à son application, la délégation portugaise est d'avis qu'il serait plus sage de soumettre l'article 49 à l'étude d'un groupe de travail, chargé de dissiper les ambiguïtés et les doutes qu'il soulève sous sa présente forme actuelle.

51. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation donne son accord à la règle énoncée dans l'article 49, qui est la conséquence logique de la mise hors la loi de la menace et de l'emploi de la force à l'époque moderne. Si l'on admettait la validité des traités dont la conclusion a été obtenue par de tels moyens, cela donnerait une prime inconcevable à ceux qui s'en servent. Cette règle est donc nécessaire. En outre, elle peut servir à attirer l'attention des Etats sur la précarité des avantages qu'ils retireraient des traités conclus grâce à ces pratiques condamnées.

52. La délégation suédoise a conscience, cependant, que, si cette règle ôte toute valeur juridique aux traités obtenus par de telles actions, elle n'empêche pas de recourir à ces dernières. On y retrouve la faiblesse de toutes les politiques de non-reconnaissance: si ces politiques ne donnent pas de résultats dans un délai raisonnable, elles risquent d'être interprétées comme des refus de reconnaître, non seulement les actes illégaux, mais aussi les réalités.

53. En ce qui concerne le champ d'application dans le temps de l'article 49, la Commission du droit international, se fondant sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, estime que le principe fait partie de la *lex lata* et qu'il s'applique, en tous cas, à tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou par l'emploi de la force postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte. Sans vouloir traiter de la question de la date exacte de l'avènement de ce principe en droit international, le représentant de la Suède estime qu'il serait sage de décider, dans le cours des travaux de la Conférence, que les articles de la convention sur le droit des traités ne s'appliqueront qu'après l'entrée en vigueur

de celle-ci. Ainsi, l'article 49 n'aura pas, lui non plus, d'effet rétroactif. Cela n'empêchera pas, cependant, les Etats d'invoquer le principe que cet article énonce, à propos de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, après l'introduction de ce principe dans la *lex lata*, mais avant l'entrée en vigueur de la convention.

54. La menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte n'est malheureusement pas une notion précise et l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) ne remédie pas à cet inconvénient; toutefois, le sens du texte, comme cela ressort du paragraphe 5 du commentaire, est bien celui que lui donne cet amendement.

55. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), par la condition qu'il introduit à l'article 49, peut réduire le risque de voir un Etat l'invoquer de manière injustifiée dans le seul souci de se soustraire à des obligations indésirables. Cependant, il peut arriver que la menace ou l'emploi de la force, pour n'avoir pas été signalés aux Nations Unies, n'en aient pas moins existé. L'amendement du Japon n'en mérite pas moins d'être pris en considération dans le processus de consultations et de conciliation auquel il sera indispensable de recourir pour cet article.

56. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) développe aussi la notion de menace ou d'emploi de la force en l'étendant aux cas de pression économique ou politique. Cette proposition repose sur une interprétation controversée de la Charte et provoque des divergences de vues, qu'il y a peu d'espoir de dissiper au stade actuel. C'est pourquoi la Commission du droit international a préféré laisser à la pratique le soin de dégager les formes de contrainte visées par l'article 49. La délégation suédoise estime qu'il serait discutable, aussi bien d'introduire expressément la notion de pression économique et politique, que de limiter expressément la formule de l'article 49 à l'emploi de la force armée. De toute façon, sur une question d'une telle importance, il ne serait pas sage d'imposer une décision majoritaire qui n'aurait pas l'appui de tous les groupes d'Etats. La délégation suédoise espère donc que les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix. Il pourrait en revanche être pris en considération avec les autres amendements dans le cadre des consultations.

57. Si, comme le souhaiterait la délégation suédoise, on devait s'en remettre à la pratique pour définir la portée du concept, il serait alors capital de disposer d'un mécanisme de règlement des différends qui contribuerait à la solution du problème que pose cette définition.

58. La délégation suédoise estime que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230) est inutile. Certes, il y a une différence de terminologie entre les articles 43 à 47, d'une part, et les articles 49 et 50, d'autre part. Toutefois, cette différence est sans conséquence juridique car, dans les deux cas, la cause de nullité doit être invoquée, son bien-fondé n'apparaîtra que s'il est établi conformément à la procédure fixée à l'article 65 et, alors, la nullité opérera toujours *ex tunc*.

59. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296) améliorerait légèrement le texte en donnant plus

d'uniformité à la terminologie de la version anglaise des articles, sans entraîner de modification de fond; même avec l'emploi du mot « *invalid* », la nullité devrait être établie et, une fois établie, elle opérerait *ex tunc*.

60. La délégation suédoise considère comme indispensable d'améliorer considérablement la procédure d'établissement de la nullité et, le moment venu, elle examinera l'opportunité d'instituer des mécanismes de conciliation et d'arbitrage. Les problèmes de terminologie, eux, sont secondaires.

61. M. JACOVIDES (Chypre) attache une grande importance au maintien et au renforcement du principe de l'article 49. Alors que, avant le Pacte de la Société des Nations, la doctrine traditionnelle ne considérait pas la menace ou l'emploi de la force comme des motifs pour annuler les traités dont la conclusion avait été obtenue par de tels moyens, plusieurs instruments internationaux et, en particulier, la Charte des Nations Unies, ont fait passer dans la *lex lata*, depuis lors, le principe consacré par l'article 49. Dès 1963, en commentant le projet d'article relatif à cette question, la délégation de Chypre a exprimé l'opinion suivante devant la Sixième Commission: « Lorsqu'en méconnaissance de l'esprit et des principes fondamentaux de la Charte un traité est imposé à un Etat sans libre assentiment de sa part, celui-ci a la faculté d'opter librement pour ou contre le maintien du traité, dès qu'il se trouve juridiquement à égalité avec l'autre Etat contractant ». D'une manière générale, sa délégation estime que l'analogie tirée du droit privé en matière de contrats conclus sous l'effet, soit de la violence, soit d'une influence abusive, doit entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de déterminer la validité d'accords internationaux élaborés par des parties qui ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité pour marchander.

62. La notion de force a fait l'objet, dans le passé, d'interprétations divergentes. Elle comprend évidemment la force armée et toute contrainte qui, sans aller jusqu'à l'emploi de la force armée, exclut la liberté de choix. La délégation chypriote approuve l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67) Rev.1/Corr.1), qui précise de manière expresse que le terme « force » recouvre aussi la pression économique et politique. La pression politique, en particulier, doit être visée expressément dans la mesure où, même sans emploi de la force armée, elle constitue une contrainte qui viole des principes de la Charte comme ceux de l'égalité souveraine ou de l'auto-détermination. Le représentant de Chypre est d'autant plus favorable à cet amendement que certains Etats se sont attachés à donner au mot « force » une interprétation excessivement restrictive; l'amendement fera disparaître toute possibilité de doute sur ce point. De plus, cette position coïncide avec celle qu'ont prise les participants à la Conférence du Caire de 1964.

63. La délégation de Chypre est l'un des auteurs de l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), qui développe un peu le texte de l'article, pour souligner que le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales existait antérieurement à la Charte, puisque divers instruments internationaux déjà cités l'avaient affirmé, et qu'il valait également comme règle coutumière du droit international.

L'adoption de cet amendement ne peut que renforcer la portée juridique du principe.

64. Sans vouloir discuter de la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale à l'égard des règles de droit, le représentant de Chypre rappelle que la résolution 2160 (XXI) a mis l'accent sur le principe considéré, ce qui montre son caractère vivant et les possibilités d'évolution et de développement qu'offre l'interprétation.

65. La délégation de Chypre regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), car elle estime qu'un traité obtenu par la force doit être nul *ab initio* et elle approuve la position prise sur ce point par la Commission du droit international.

66. Quant aux amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298) et de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301), le représentant de Chypre estime que, sauf le paragraphe 1 de ce dernier amendement, ils n'améliorent pas le texte. Le paragraphe 1 de l'amendement de la Chine, qui propose d'ajouter les mots « *ab initio* » après le mot « nul », à la première ligne, est une amélioration d'ordre rédactionnel.

67. M. DE LA GUARDIA (Argentine) a une position mitigée à l'égard de l'article 49. D'un côté, il ne doute pas que le principe énoncé ressortisse à la *lex lata* en droit international. Ce principe semble donc pouvoir figurer dans la convention. Pourtant, d'un autre côté, les termes employés par la Commission du droit international comportent de sérieuses imprécisions. Il est des cas, en effet, où l'emploi de la force peut être légitime, par exemple lorsqu'on y recourt au nom de la communauté internationale conformément à la Charte des Nations Unies. Le droit international n'offre pas de définition de l'agression, ce qui rend hasardeuse l'application du principe de la condamnation de l'emploi de la force.

68. En outre, la notion de force est elle-même mal définie. La délégation de l'Argentine ne pense pas que cette notion puisse être étendue à tous les types de pression économique et politique et elle ne se rallie pas aux propositions qui vont en ce sens. Une telle extension du concept ne ferait qu'étendre le champ de l'imprécision. Dans son deuxième rapport, au paragraphe 6 du commentaire de l'article 12¹, sir Humphrey Waldock a déclaré que, « si l'on devait considérer la « coercion » comme englobant d'autres formes de pression exercées à l'égard d'un Etat, les pressions politiques ou économiques par exemple, ce serait donner aux Etats la possibilité de se dérober aux obligations que leur font les traités ».

69. En revanche, les amendements qui tendent à préciser sur le plan juridique l'énoncé ou l'application de ce principe, comme l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) et l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ont retenu toute l'attention de la délégation de l'Argentine. Quant aux arguments que certains croient pouvoir tirer des institutions juridiques du système interaméricain, le représentant de l'Argentine déclare qu'il approuve la réponse que leur a faite le représentant de l'Uruguay.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 54.*

70. Le champ d'application dans le temps de l'article 49 est un autre problème à résoudre. La délégation de l'Argentine approuve la position prise par la Commission du droit international, selon laquelle l'article ne doit pas s'appliquer aux traités qui ont été conclus sous l'effet de la menace, ou de l'emploi de la force, à une époque où l'interdiction de ces moyens n'était pas encore entrée dans le droit international, car un acte juridique doit s'interpréter en fonction du droit de l'époque. L'absence de précision de l'article 49 sur ce point ouvre la porte à l'interprétation et au doute. On peut choisir entre la date d'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et celle de la convention sur le droit des traités comme point de départ de l'application du principe de l'article 49. Le représentant de l'Argentine n'entend pas faire une proposition formelle à cet effet, pour ne pas compliquer le débat, mais déclare que sa délégation est prête à collaborer avec les délégations qui éprouvent les mêmes inquiétudes pour trouver une solution.

La séance est levée à 22 h 35.

CINQUANTIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de la Commission du droit international.

2. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les dispositions de l'article 49 sont le résultat du développement progressif du droit international au cours des 10 dernières années. Le principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est à la base du droit international moderne, conduit à envisager dans une optique nouvelle le problème des traités inégaux, dont la conclusion a été obtenue par la contrainte et en violation des règles du droit international relevant du *jus cogens*. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force sous toutes ses formes est nul. Contrairement à ce qui a été proposé, le devoir qu'ont les Etats, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de « s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force », concerne toutes les formes sous lesquelles peut s'exercer la force et non pas simplement la force armée. Il englobe notamment les pressions d'ordre économique ou politique. Le paragraphe 4 de l'Article 2 est formulé dans des termes tout autres que ceux qui sont employés dans des dispositions telles que l'Article 51 sur le droit de

légitime défense, où il est fait expressément mention de « l'agression armée », autrement dit, de l'emploi de la force armée, par opposition aux autres formes que peut revêtir la force.

3. Il est évident que ce qui est illicite, c'est seulement le fait de recourir à la menace ou l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'emploi de la force est licite lorsqu'on y recourt conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, d'où l'article 70 du projet, qui a trait aux obligations résultant, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte. Un traité imposé à un agresseur par la menace de la force dans ces conditions est valide et doit être respecté. La situation est tout autre dans le cas d'un traité dont la conclusion a été obtenue par un agresseur et qui consacre les résultats de l'agression. C'est ainsi qu'une cession de territoire à un agresseur en vertu d'un traité ainsi imposé est nulle et non avenue.

4. D'une manière générale, le texte de l'article 49 est acceptable, mais il pourrait être amélioré; c'est pourquoi la délégation ukrainienne s'est jointe à celles des treize autres Etats qui ont présenté un amendement à cet effet (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1). Sa délégation est en revanche opposée à des amendements tels que celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), qui traite essentiellement de questions de procédure, celles-ci relevant de la compétence du Conseil de sécurité.

5. M. WERSHOF (Canada) indique que, si sa délégation votait pour une version ou une autre de l'article 49, son vote serait sujet à un réexamen de la part du Gouvernement canadien sur la base des résultats de la discussion concernant l'article 62, dont les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes. L'article 49, qui vise à exprimer un principe juste et nécessaire, ne doit pas être adopté dans un contexte dont l'effet serait de permettre à un Etat d'alléguer unilatéralement la contrainte et d'exiger d'être juge et jury dans sa propre cause.

6. Le représentant du Canada s'élève vivement contre l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), car la mention, dans la Charte, de « la menace ou l'emploi de la force », vise la force militaire uniquement; il est par conséquent inexact de dire que cette notion englobe également « la pression économique ou politique ». En outre, l'expression vague « pression économique ou politique », que l'on propose d'inclure dans le texte, menacerait de détruire la règle *pacta sunt servanda*. A l'exception des cas dans lesquels un traité est négocié entre deux superpuissances disposant d'une égale et énorme force économique et politique, ou entre deux petits pays d'égale faiblesse, l'introduction de cette expression équivaldrait à inviter les Etats à annuler des traités, en se servant d'elle comme d'une excuse, chaque fois qu'un Etat partie à un traité estimerait, par la suite, avoir fait une mauvaise affaire. On ne servirait pas les intérêts à long terme des petits et des nouveaux Etats, ni ceux de l'ordre mondial dans son ensemble, en introduisant dans le texte les termes exagérément larges qui ont ainsi été proposés.

7. Le Canada s'est, de tout temps, opposé vigoureusement à l'emploi de pressions, qu'elles soient militaires, économiques ou politiques, si ce n'est pour soutenir

l'Organisation des Nations Unies, ou en application des dispositions de la Charte; cependant, le Canada souhaite aussi que la future convention sur le droit des traités préserve le respect des traités.

8. Bien qu'il ressorte des nombreux projets d'assistance technique et des nombreuses opérations de maintien de la paix qui ont été financés et exécutés, que les Etats sont capables d'actes sincèrement désintéressés, la plupart de leurs relations conventionnelles sont fondées sur l'intérêt économique ou politique. Lorsqu'ils négocient des traités, les Etats cherchent activement à servir leurs propres buts et, à cet effet, se soumettent mutuellement à des pressions politiques et économiques. Les traités sont de nature contractuelle et un grand nombre d'entre eux reposent sur le marchandage. Au cours de ce marchandage, l'une des armes dont dispose un Etat consiste à refuser son accord. Cela seul constitue, en un sens, un acte de pression, économique ou politique, selon la nature du traité. Il est inconcevable qu'un tel traité puisse être, par la suite, soumis à l'arbitraire de la partie qui, la première, n'en est plus satisfaite et décide d'alléguer qu'elle a été amenée à y souscrire par des pressions économiques ou politiques illégitimes.

9. Il faudrait, pour le moment, surseoir au vote sur l'article 49 et constituer un groupe de travail, sous une forme ou une autre, pour essayer de concilier les opinions extrêmement divergentes exprimées au cours du débat. Cet espoir concerne plusieurs articles de la partie V. Si les dispositions de la partie V qui prêtent à controverse étaient adoptées, même à la majorité des deux tiers, à la deuxième session de la Conférence, malgré l'opposition raisonnée, profonde et sincère d'une importante minorité, la future convention sur le droit des traités n'exprimerait pas des doctrines généralement acceptées du droit international.

10. M. OSIECKI (Pologne) dit qu'au début de l'examen de la partie V, certaines délégations ont exprimé la crainte que ses dispositions ne soient pas fondées aussi solidement sur les règles de droit international en vigueur que les autres parties du projet. La discussion de l'article 49 a montré que ces inquiétudes n'étaient pas justifiées.

11. La Commission du droit international s'est basée, pour rédiger l'article 49, de même que les autres articles relatifs à la nullité, sur des principes de droit international déjà en vigueur, notamment sur celui de l'égalité souveraine des Etats. L'article indique clairement les conséquences qu'a, dans le droit des traités, le principe général selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, du recours à l'emploi ou à la menace de la force. Tout traité conclu en violation de ce principe, qui est consacré par la Charte des Nations Unies, est nul. Dans la dernière phrase du paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 49, la Commission du droit international a souligné « que la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui ».

12. L'article 49 a un rôle tout à fait particulier à jouer, en ce qu'il peut empêcher que des Etats faibles ne se voient imposer, par l'emploi de formes diverses de contrainte, des traités inégaux en violation de la Charte des Nations

Unies. La délégation polonaise est donc satisfaite, d'une manière générale, de l'article 49, tout en souhaitant voir apporter à son texte certaines améliorations, telles que celle qui est proposée par l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1); celui-ci préciserait la référence aux principes de la Charte des Nations Unies, en employant la formule « principes de droit international incorporés dans la Charte ». Il n'y a pas que les traités qui violent la Charte elle-même qui soient nuls, mais aussi les traités conclus d'une manière incompatible avec les principes de droit international inscrits dans la Charte. La Charte n'a pas été créée *ex nihilo*; elle représente l'aboutissement d'un long processus de développement du droit international. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont leur source dans le Pacte de la Société des Nations de 1919 et le Pacte de Paris de 1928. L'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales était donc établie, en tant que règle de droit international, bien avant la rédaction de la Charte et elle a été confirmée par les jugements des tribunaux militaires alliés, institués pour juger les criminels de guerre de la deuxième guerre mondiale. La Charte n'est qu'une expression parmi de nombreuses autres, encore qu'il s'agisse, bien entendu, de la plus importante, d'un principe déjà existant du droit international contemporain.

13. La délégation polonaise approuve également l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à faire expressément mention, dans l'article 49, de la pression économique ou politique. Cet amendement mérite un examen attentif, car il traduit le véritable sens qu'il convient de donner aux termes de l'article 49. L'interdiction de « la menace ou l'emploi de la force » signifie qu'un traité obtenu par une forme quelconque de contrainte est nul. Il n'y a pas de raison de limiter le sens de cette expression à certains modes d'exercice de la force, ni de faire échapper ainsi à l'interdiction d'autres formes de contrainte non moins illicites.

14. La délégation polonaise éprouve de sérieuses appréhensions à l'égard des amendements (A/CONF.39/C.1/L.230, L.298 et L.301) qui s'écartent de la méthode adoptée par la Commission du droit international pour la rédaction de la partie V du projet. L'objet des divers articles de la partie V est d'énumérer les divers motifs de nullité et d'extinction des traités quant au fond. Il ne servirait à rien d'introduire des dispositions de procédure dans l'un quelconque de ces articles.

15. La délégation polonaise est également opposée à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), car il tendrait à diminuer l'importance capitale de l'article 49 en supprimant la notion de nullité absolue, seule sanction appropriée du préjudice juridique et moral causé à la communauté internationale par la violation des principes de droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies.

16. M. HARRY (Australie) tient d'abord à rappeler aux partisans de l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) qu'il a été amplement établi, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales, que l'interdiction de l'emploi de la force, qui figure dans les articles pertinents de la Charte, doit être interprétée comme

visant la force matérielle, la force armée du genre utilisé par les Etats agresseurs dans la guerre qui continuait de faire rage au moment de la rédaction de la Charte à la Conférence de San Francisco. Les auteurs de la Charte n'ont pas traité d'économie ni de politique dans ce contexte. Leurs pays étaient encore engagés dans la défense collective contre une attaque armée ayant le caractère d'une agression. Il est traité des objectifs économiques dans d'autres parties de la Charte et en d'autres termes. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui a rejeté un amendement du Brésil tendant à faire mention de la pression économique au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les comptes rendus de la Conférence montrent que cet amendement a été proposé précisément parce que le texte ne parlait pas de la pression économique; il a été rejeté, parce que l'Organisation des Nations Unies n'a pas voulu mettre la pression économique sur le même pied que la force armée.

17. L'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) a été présenté parce que ses auteurs se rendaient pleinement compte que la Commission du droit international, en parlant de « la menace ou l'emploi de la force », ne visait pas la pression économique ou politique. Ils ont cherché à élargir par là la portée du texte de la Commission du droit international, tout en maquillant le sens véritable de la Charte.

18. Certains des partisans de cet amendement ont prétendu que si, au moment où elle a été ratifiée, la Charte n'interdisait pas en termes clairs la pression économique, cette interdiction est, depuis lors, devenue une règle généralement admise; à l'appui de leur thèse, ils ont mentionné un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, l'Assemblée n'est pas un organe législatif; si elle avait eu pouvoir de légiférer, les partisans de cet amendement ne se prévaudraient pas, pour défendre leur position, de déclarations faites lors de réunions régionales, ou par les chefs d'un groupe d'Etats.

19. On n'a pas non plus prétendu sérieusement qu'une nouvelle règle de droit coutumier interdisant la pression économique se serait formée. Une telle proposition serait insoutenable, parce qu'une partie importante de la communauté internationale nie catégoriquement l'existence d'une telle règle.

20. Les partisans de l'amendement voudraient que la Conférence fasse ce que la Charte n'a pas fait, ce que l'Assemblée générale ne peut pas faire et ce que la Commission du droit international n'a pas tenté de faire, même de *lege ferenda*. La seule question qui se pose à la Conférence est de savoir si elle prendra sur elle d'élaborer une règle que la Commission du droit international n'a pas recommandée. Si les auteurs de l'amendement des dix-neuf pays acceptaient de proposer un article distinct, définissant exactement le genre et le degré de pression économique et politique qui, à leurs yeux, représente une telle menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat que cette pression produise le même effet de contrainte que la force armée, la délégation australienne serait disposée à prendre en considération leur proposition. Toute proposition de cette nature pourrait être examinée en détail par un groupe de travail, comme l'a déjà suggéré la délégation

canadienne. Au choix, la délégation australienne est prête à participer à l'élaboration, au sein d'un groupe de travail, de quelque déclaration sur la menace ou l'agression d'ordre économique.

21. Enfin, le représentant de l'Australie appuie la suggestion du représentant de la Suède selon laquelle la Commission devra décider, à un moment ou à un autre, que le projet d'articles ne s'appliquera qu'aux seuls traités conclus après l'entrée en vigueur de la future convention sur le droit des traités. Cela serait conforme au principe général de non-rétroactivité; il va sans dire que cela n'empêcherait pas d'appliquer à des traités antérieurs les règles qui étaient déjà *lex lata* avant l'entrée en vigueur de la convention. Cette question est particulièrement pertinente dans le cadre de l'article 49.

22. M. HARASZTI (Hongrie) dit qu'en rédigeant l'article 49, qui est l'un des plus importants de l'ensemble du projet, la Commission du droit international a tiré de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, les conclusions qui s'imposent et a abandonné la théorie désuète selon laquelle la contrainte ne vicie le consentement à être lié par un traité que lorsqu'elle s'exerce contre le représentant de l'Etat dont le consentement est exprimé. C'est pourquoi la délégation hongroise est entièrement en faveur de l'article 49.

23. Il est toutefois possible d'en améliorer le libellé, afin de supprimer des ambiguïtés. C'est ainsi que l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) est parfaitement conforme à l'objet de l'article. Il précisera que, comme il est indiqué au paragraphe 5 du commentaire de cet article, les principes relatifs à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force sont des règles du droit international général qui sont « d'application universelle » et non pas limitées, dans leur application, « aux Membres des Nations Unies ». Il s'agit non pas simplement d'un cas de violation de la Charte, mais d'un exemple manifeste de violation d'une règle du droit international général qui relève du *jus cogens*.

24. La délégation hongroise appuie également l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui servira à dissiper toute hésitation quant au sens de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Sur ce point, il y a eu des différences d'interprétation. La délégation hongroise rejette l'interprétation restrictive, qui limite l'interdiction à la force armée, et elle appuie énergiquement l'interprétation large, fondée sur les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte; la notion de recours à la force n'y est manifestement pas limitée à l'agression armée, comme il est fait à l'Article 51, relatif au droit de légitime défense. En englobant toutes les formes de contrainte, on sauvegardera les intérêts de la plupart des Etats et, plus particulièrement, des pays en voie de développement, plus exposés que d'autres à la pression économique et politique.

25. La délégation hongroise ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), qui restreindrait considérablement le champ d'application de l'article 49 et qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 62. Elle est opposée aussi à l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), qui aurait pour effet d'introduire dans le texte une condition préalable,

non conforme à la notion de la nullité absolue des traités dont la conclusion a été obtenue par des mesures de contrainte.

26. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que, puisque l'article 49 découle manifestement du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, la Commission se trouve, notamment, devant une question relevant de l'interprétation de la Charte. Bien que les effets de l'emploi de la force dans le droit des traités ne soient sans doute pas aussi clairement établis que l'interdiction générale formulée dans la Charte, une grande autorité s'attache à l'avis exprimé par lord McNair, selon lequel, à l'époque moderne, « un tribunal international aurait le devoir ... de refuser de reconnaître la validité d'un traité en faveur d'une partie qui aurait obtenu le consentement d'une autre par le recours illicite à l'emploi ou à la menace de la force »¹. Quant à la question du sens du mot « force » dans le contexte de l'article 49, il est dit au paragraphe 3 du commentaire que quelques membres de la Commission du droit international ont exprimé l'opinion que d'autres formes de pression, telles que la menace d'étrangler l'économie d'un pays, devraient être mentionnées dans l'article comme relevant du concept de la contrainte; cette conception se trouve maintenant exprimée dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

27. Puisque la Commission du droit international a décidé de définir la contrainte comme « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte », la Commission plénière est tenue d'examiner la question de l'interprétation de la Charte en tenant compte de la règle générale d'interprétation formulée à l'article 27 du projet. Lorsque l'interprétation ainsi donnée laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires et, notamment, aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

28. En ce qui concerne l'interprétation du mot « force », au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, on notera que le septième alinéa du Préambule de la Charte déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus « à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Il est clair que l'un des principes auxquels se réfère cet alinéa est celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 et les méthodes par lesquelles l'application de ce principe doit être assurée sont exposées dans les Chapitres VI et VII de la Charte.

29. L'Article 39 autorise le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression; pour faire cette constatation, le Conseil de sécurité doit évidemment tenir compte du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2. L'action collective par laquelle l'Organisations des Nations Unies peut répondre à tout manquement, par un Etat Membre, à l'obligation fondamentale qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, entraîne l'application de mesures collectives; en vertu de l'Article 41, celles-ci peuvent comprendre des mesures n'impliquant pas

l'emploi de la force armée, telles que l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication; si ces mesures se révèlent insuffisantes, le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'Article 42, entreprendre une action au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, conformément aux accords spéciaux qui doivent être négociés en vertu de l'Article 43. Il convient de noter que l'Article 44 commence par les mots « Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force » et il ne fait aucun doute, étant donné le contexte, que le mot « force » ne peut signifier que force armée. Toute la structure du Chapitre VII de la Charte est fondée sur l'idée que des mesures collectives pouvant aboutir à l'emploi de la force armée dans l'intérêt commun constituent la réponse appropriée à un manquement à l'obligation fondamentale énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2: en général, c'est le manquement à l'obligation individuelle de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force qui provoque la réponse collective dont le choix est laissé à la discrétion du Conseil de sécurité.

30. L'interprétation du mot « force » employé au paragraphe 4 de l'Article 2 a donné lieu à de vives controverses au sein du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. La délégation du Royaume-Uni est convaincue que l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2, s'applique à la menace ou à l'emploi de la force physique. Toute interprétation extensive de cette formule sortirait du domaine de l'interprétation et ressortirait au domaine de l'amendement ou de la modification de la Charte; or, la Commission se souviendra qu'elle a décidé récemment de supprimer l'article 38 du projet, qui prévoyait la modification des traités par la pratique ultérieure.

31. Le Royaume-Uni reconnaît pleinement que la pression économique ou politique peut avoir des effets perturbateurs sur le maintien des relations amicales entre Etats, mais elle estime que les termes de « pression économique ou politique » n'ont pas de contenu objectif. Il est sans doute regrettable qu'il y ait, entre les nations de la communauté internationale, des différences considérables quant à leur étendue, leurs ressources, leur productivité et leur richesse, mais ces différences existent et, du moment qu'elles existent, il serait trop facile pour un Etat quelconque de prétendre qu'un traité particulier a été obtenu par l'emploi d'une pression économique ou politique. Il peut évidemment se présenter des cas dans lesquels une pression économique ou politique flagrante équivalant à l'exercice d'une contrainte justifierait éventuellement la condamnation d'un traité; mais le principe *pacta sunt servanda* serait gravement compromis si une notion aussi vague que la pression économique ou politique était acceptée comme motif d'annulation des traités.

32. La délégation du Royaume-Uni ne met pas en doute le fait qu'il y a eu, malheureusement, dans le passé, des cas où des traités ont été obtenus par la menace de la force, et elle ne cherche pas à préconiser le maintien de la validité des traités de ce genre; cependant, elle ne saurait admettre que la notion de menace ou d'emploi de la force, telle qu'elle figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la

¹ McNair, *The Law of Treaties*, p. 210.

Charte, embrasse une notion aussi large que la pression économique ou politique. A ceux qui prétendraient que les termes employés dans la Charte, lorsqu'il y est question de la « force » ou de la « force armée », manquent de clarté, on peut répondre, que l'examen des travaux préparatoires de la Charte prouve, de façon convaincante, que le paragraphe 4 de l'Article 2 doit être interprété comme visant uniquement la force physique. Le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur ce point au cours du débat. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni est catégoriquement opposée à l'amendement des dix-neuf Etats, car elle estime que les problèmes économiques qui, chez un certain nombre de pays en voie de développement, sont à l'origine de la proposition, ne seront pas résolus par l'adoption d'un texte de nature à créer, inévitablement, une grave menace pour la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles.

33. On peut constater, en se référant aux paragraphes 7 et 8 du commentaire, que la question de l'élément temporel, dans l'application des règles énoncées par le projet, a été soulevée pour la première fois à propos de l'article 49. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion formulée par la Commission du droit international au paragraphe 8 du commentaire de l'article, selon laquelle la nullité des traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui relève de la *lex lata* et « la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui sans aucune hésitation que le paragraphe 4 de l'Article 2 ... énonce avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force ». Comme l'a fait remarquer le représentant de la Suède à la séance précédente, la Commission plénière ne discute pas de la rétroactivité générale des articles du projet mais uniquement de l'application, dans le temps, de la règle de l'article 49, compte tenu de l'évolution du droit international coutumier en la matière.

34. Quant à l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la délégation britannique craint qu'on ne puisse dire avec exactitude à quand remonte la règle moderne interdisant la menace ou l'emploi de la force. Certes, le Pacte de Paris a marqué un tournant dans la formation de la règle énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais il est difficile de se mettre d'accord sur la date exacte à laquelle elle est apparue, et l'amendement des quatorze pays n'apporte aucune lumière en ce que concerne l'application dans le temps de la règle de droit coutumier contenue à l'article 49.

35. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que les amendements présentés par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ainsi que par le Japon et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), ne sont pas sans valeur et elle estime que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296) donne plus de clarté au texte de la Commission du droit international.

36. Avant de terminer, le représentant du Royaume-Uni tient à réaffirmer la nécessité absolue de créer une sorte de mécanisme objectif permettant de déterminer si la conclusion d'un traité a été obtenue ou non par la menace ou l'emploi de la force. Une accusation de contrainte portée contre un Etat est une accusation très grave, qui ne saurait reposer sur de simples affirmations ou dénégations, car ce système introduirait dans le droit des

traités un élément d'incertitude inacceptable. La position de la délégation du Royaume-Uni au sujet de l'article 49 dépendra donc en dernier ressort des décisions prises à l'égard de l'article 62 qui, sous sa forme actuelle, est nettement insuffisant et peu satisfaisant; le Royaume-Uni est prêt à participer à toutes consultations qui seraient entamées en vue de réviser l'article 62.

37. M. Sinclair tient cependant à souligner que l'adoption de l'amendement des dix-neuf Etats compromettrait gravement la possibilité de produire une convention jouissant de l'appui de nombreuses délégations. La Conférence a pour but de produire une convention sur le droit des traités qui fasse date dans l'histoire du développement progressif et de la codification du droit international; les juristes futurs jugeront du succès de la Conférence d'après la mesure dans laquelle les participants auront réussi à unir leurs efforts. M. Sinclair demande donc aux défenseurs des amendements des dix-neuf et des quatorze Etats de ne pas insister pour que leurs propositions soient mises aux voix et espère que certaines des propositions de la délégation australienne seront examinées plus avant.

38. M. SAULESCU (Roumanie) dit que des siècles d'expérience, d'indicibles souffrances humaines et d'énormes destructions de valeurs matérielles et spirituelles ont mis en lumière le caractère extrêmement dangereux de la guerre d'agression et de l'emploi de la force pour la civilisation et le progrès du monde. Cela devrait aboutir à la mise hors la loi de la guerre et de l'emploi ou de la menace de la force, en tant que moyens de règlement des différends interétatiques. Ce principe du droit international général, proclamé par nombre d'instruments internationaux avant la deuxième guerre mondiale, a été réaffirmé avec une nouvelle vigueur lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies. En effet, l'interdiction formelle de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, a cristallisé ce développement du droit. La force ne peut pas créer le droit; au contraire, tout emploi de la force, en tant que tel, constitue la négation du droit; c'est pourquoi certaines dispositions de la Charte n'admettent le recours à la force qu'à titre exceptionnel, en cas de légitime défense contre une attaque armée ou, dans les conditions prescrites par la Charte, pour le rétablissement de la paix.

39. A propos de l'article 49, la délégation roumaine tient à exprimer son adhésion aux vues de la Commission du droit international, suivant lesquelles la nullité d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui relève du domaine de la *lex lata*; ce principe s'est formé dans la coutume internationale; il a été consacré dans beaucoup de conventions et d'autres instruments internationaux, qui sont mentionnés dans le rapport de la Commission du droit international sur ses sessions. De l'avis de la délégation roumaine, la nullité prévue à l'article 49 frappe tout traité conclu en violation du principe de droit international inscrit dans la Charte, et s'étend à tous les rapports conventionnels, bilatéraux ou multilatéraux, entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre autres Etats. La délégation roumaine considère donc favorablement l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

40. La nullité doit s'appliquer à tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », pour reprendre les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De l'avis de la délégation roumaine, dans le système de la Charte, toutes les formes de contrainte qui pourraient être exercées sur un autre Etat pour obtenir la conclusion d'un traité, par exemple les pressions économiques, politiques et autres, doivent entraîner la nullité de ce traité; le texte de l'article 49 doit donc mentionner d'une manière expresse ces formes de contrainte, ainsi que le propose l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Les représentants de la Roumanie ont constamment relevé cet aspect devant l'Assemblée générale. Le fait d'inclure de telles précisions dans le libellé actuel de l'article 49 ne ferait que donner une expression plus exacte à une idée que la communauté internationale a fait sienne lorsqu'elle a adopté à l'unanimité la résolution 2131 (XX). Cette résolution a proclamé, en des termes très clairs, qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques, ou de toute autre nature, pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains, ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

41. En prévoyant les pressions économiques ou politiques parmi les formes de violation du principe portant interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, l'article 49 gagnerait en efficacité, sa force préventive serait accrue, il constituerait un moyen juridique plus ferme et plus sûr de substituer « la force du droit au droit de la force ». L'adoption de la règle prévue à l'article 49 et renforcée par l'amendement des dix-neuf Etats et celui des quatorze Etats, marquera un point crucial dans le développement progressif du droit international.

42. M^{lle} LAURENS (Indonésie) dit que, s'il est vrai qu'en faisant figurer l'article 49 dans le projet de convention la Commission du droit international a fait preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des réalités des relations internationales modernes, la délégation indonésienne pense, néanmoins, que l'on pourrait améliorer encore le texte de cet article, en lui donnant un champ d'application plus large, ce qui permettrait de le rapprocher encore davantage de ces réalités. Aussi l'Indonésie est-elle favorable à l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui lui paraît parfaitement conforme au dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte.

43. D'après le paragraphe 2 du commentaire de l'article 49, les juristes internationaux se sont déclarés inquiets sur deux points: ils craignent que, si l'on reconnaît le principe comme règle de droit, on n'aille peut-être ouvrir la porte à qui désire éluder les traités, en encourageant des allégations non fondées de contrainte; ils craignent aussi que la règle ne soit inefficace, parce que la même menace, ou la même contrainte, par laquelle a été obtenue la conclusion du traité, permet également d'obtenir son exécution. La délégation indonésienne ne pense pas que ces craintes soient justifiées. D'abord, l'article 23, récemment approuvé par la Commission, fournit une garantie suffisante à cet égard et, étant donné l'influence

de l'opinion publique, il est très improbable qu'un pays invoque une règle contenue dans l'article 49 sans de bonnes raisons, car il risquerait de perdre son prestige aux yeux de l'opinion mondiale. Ensuite, un article 49 conçu en des termes énergiques et explicites pourra dissuader l'Etat qui envisage de recourir à la force d'adopter une telle conduite, car sa victime aurait une base juridique solide sur laquelle s'appuyer pour agir.

44. A propos de l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la délégation indonésienne est moins convaincue de la nécessité d'ajouter les mots « de droit international incorporés dans », puisque l'idée qu'ils recouvrent paraît implicite dans le texte de la Commission du droit international et qu'elle ressort clairement du commentaire; mais elle n'a pas d'objection contre cet amendement. Son vote à l'égard des autres amendements s'inspire des considérations qui précèdent.

45. M. VARGAS (Chili) déclare que la délégation chilienne appuie avec vigueur le principe énoncé à l'article 49. Elle est en effet convaincue de l'importance qu'il y a à formuler cette règle dans la convention d'une manière aussi claire que possible, afin d'écartier toute possibilité d'interprétation subjective. C'est ainsi que, tout en approuvant sans réserve, sur le fond, le texte de la Commission du droit international, la délégation chilienne estime que cette disposition risque de susciter des doutes sur certains points, qu'il vaudrait mieux éclaircir en termes sans équivoque dans l'article, même s'il est possible de dissiper ces doutes en recourant à la procédure d'interprétation.

46. Le texte de la Commission du droit international pose deux problèmes principaux: le sens à donner au concept de « force », d'une part, et la date à laquelle la règle énoncée dans l'article doit entrer en vigueur, d'autre part. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) a pour objet de régler le premier problème, en mentionnant la pression économique ou politique comme cause d'annulation des traités. Le Chili rejette résolument l'emploi de la pression économique ou politique dans la vie internationale car c'est une forme d'intervention condamnable, qui peut engager la responsabilité internationale de l'Etat qui y recourt.

47. Il n'est pas sûr cependant que la solution proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats soit le meilleur moyen de résoudre ce problème. Le texte amendé établirait, en effet, un lien entre la nouvelle disposition et les principes des Nations Unies, donnant ainsi à entendre que ces principes, et notamment celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, contiennent une interdiction formelle de la pression économique ou politique, au même titre que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force physique. La délégation chilienne estime que tel n'est pas le cas et que cette thèse ne saurait se fonder sur un précédent. La délégation brésilienne avait proposé, à la Conférence de San Francisco de 1945, de mentionner expressément l'interdiction de la pression économique, mais cette proposition avait été rejetée. En conséquence, toute référence aux principes de la Charte en la matière doit porter sur le genre de force dont tous les Etats Membres ont décidé d'interdire l'emploi, à savoir la force physique ou armée.

48. La délégation chilienne sera prête à appuyer toute proposition contenant une définition précise de la pression économique, mais elle ne pourra accepter l'insertion du membre de phrase proposé par les dix-neuf Etats dans leur amendement. Les considérations qui précèdent valent également pour la pression politique, car cette expression, à moins d'être définie de façon beaucoup plus précise, donnerait lieu à des difficultés d'interprétation considérables: c'est ainsi que la rupture des relations diplomatiques risquerait d'être considérée par certains comme une forme de pression politique, alors que l'article 60 du projet de convention stipule que la rupture des relations diplomatiques entre les parties à un traité est, en elle-même, sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité.

49. Le deuxième problème essentiel que pose l'article est celui de la date à laquelle la règle doit entrer en vigueur. La délégation chilienne estime que, dans l'ensemble, les règles relatives à la nullité ne doivent pas être rétroactives, mais que l'article 49 devrait faire exception, parce qu'il a trait à une règle qui ressortit à la *lex lata*. Elle considère donc que la date d'entrée en vigueur de la règle devrait être celle où la communauté internationale a proscrit la menace ou l'emploi de la force, c'est-à-dire le 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Dès avant cette date, le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris ont marqué un progrès sur le droit traditionnel en la matière, mais ils n'ont pas posé une interdiction générale obligatoire pour tous les Etats. Le choix de cette date aurait en outre l'avantage de bien montrer que l'article 49 du projet de la Commission du droit international est le corollaire du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

50. Quoique cette date paraisse ressortir implicitement tant des débats de la Commission du droit international que du commentaire de l'article 49, la délégation chilienne préférerait la voir fixée d'une manière plus explicite et votera donc pour l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), qui semble rendre la situation plus claire. En revanche, elle ne peut approuver l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), d'où il ressort bien que certains principes du droit international en la matière existaient avant l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'indiquent pas exactement le moment où la règle a été reconnue.

51. La délégation chilienne ne pourra pas non plus voter pour l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301), non qu'elle soit opposée à l'idée du recours à un organe compétent d'une organisation internationale, mais parce qu'elle croit cet amendement inutile: tout Etat soumis à la contrainte a incontestablement le droit, en vertu de la Charte, d'avoir recours à l'Organisation des Nations Unies mais on pourrait interpréter le fait de ne pas former un tel recours comme entraînant la perte du droit de se prévaloir de la nullité du traité, conclusion qui va à l'encontre de la première partie de l'amendement de la Chine. De plus, bien souvent, l'Etat soumis à la contrainte n'est pas en mesure d'y résister et, s'il avait pu résister, il n'aurait pas porté le cas à l'attention de l'Organisation des Nations Unies; il aurait simplement refusé de signer le traité.

52. Enfin, la délégation chilienne ne peut pas souscrire à l'amendement du Japon et du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), qui aurait pour effet d'affaiblir le

principe contenu dans la Charte et dans le projet de convention, selon lequel un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force; en ne peut pas faire dépendre l'application de ce principe du recours à l'Organisation des Nations Unies.

53. M. JELIC (Yougoslavie) estime que la menace ou l'emploi de la force devraient comprendre le recours à la pression économique et politique; il considère donc l'amendement des dix-neuf Etats comme pleinement fondé. L'adoption de cet amendement ne devrait compromettre en aucune manière la sécurité des traités.

54. M. DE BRESSON (France) déclare que l'article 49 est incontestablement l'une des dispositions les plus importantes de la partie V et que sa délégation est en faveur de l'inclure dans la convention, ce qui serait conforme à la Charte. Etant donné que cet article touche à des questions délicates, il importe d'apporter un grand soin à son libellé, afin d'éviter, par exemple, la remise en question de règlements territoriaux. Il convient de rendre le texte plus explicite, de façon à indiquer clairement que l'application de cet article dépendra de la volonté de l'Etat lésé et que la procédure prévue à l'article 62 sera applicable.

55. L'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) permettrait de préciser ce qu'il faut entendre par « emploi de la force ». En revanche, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1) risquerait d'être une source de confusion, en raison des divergences de vues qui existent sur le point de savoir en quoi consiste la pression économique et politique. Une telle disposition menacerait gravement la stabilité des traités et c'est là un risque qu'il convient de prendre sérieusement en considération.

56. Le représentant de la France est partisan de renvoyer les autres amendements, en même temps que les dispositions auxquelles ils se rapportent, à un groupe de travail.

57. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il appuie l'amendement des dix-neuf Etats, qui mentionne expressément le recours à l'exercice d'une pression politique et économique sur un Etat en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Cet amendement fait d'une telle pression une cause de nullité du traité *ab initio*. Que l'on interprète les dispositions de la Charte dans un sens restrictif ou extensif, il est difficile d'y discerner une interdiction explicite du recours à la pression politique ou économique, mais on y trouve diverses dispositions dont le sens implicite interdit clairement une telle action. Les développements qui suivent l'expression « emploi de la force » dans la Charte montrent que ces mots visent le recours à la force physique ou armée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Les termes « de la force en violation des principes de la Charte » seraient interprétés comme englobant la pression économique ou politique. Une telle action doit être considérée comme rendant le traité nul et devrait faire l'objet d'une règle dans la convention.

58. Le représentant de Ceylan se demande pourquoi on a jugé bon d'employer le terme « contrainte » dans l'article 48, qui vise différents genres d'actes et de menaces de force, qui ne sont pas de nature exclusivement physique,

tandis qu'on a utilisé dans l'article 49 le mot « force », qui pourrait, à défaut d'explication, être compris au sens étroit de force armée uniquement.

59. M. Pinto ne méconnaît pas les problèmes d'interprétation que l'amendement des dix-neuf Etats risque de soulever. La détermination de l'existence d'une pression économique et politique viciant le consentement pourrait constituer une tâche extrêmement complexe. Où se trouve, par exemple, la ligne de démarcation entre le marchandage propre à toute négociation et l'exercice d'une pression ? Un pays qui accorde une aide économique à un autre peut exiger, à titre de contrepartie partielle, que l'Etat bénéficiaire adopte un certain nombre de mesures politiquement impopulaires, en vue de renforcer certains secteurs de son économie. Une telle exigence serait-elle considérée comme un élément légitime de la négociation, comme s'inspirant des principes d'une saine gestion commerciale et financière, ou y verrait-on une pression politique ou économique viciant le consentement et rendant l'accord nul *ab initio* ? Il serait difficile de savoir quel critère économique appliquer, en pareil cas, pour déterminer si l'exigence du pays donateur est réellement dans l'intérêt du pays bénéficiaire.

60. Le texte de l'amendement des dix-neuf Etats n'est pas moins clair que celui de la Commission du droit international et l'est peut-être même davantage. La Commission du droit international a considéré que la portée précise des actes couverts par sa définition doit être déterminée, en pratique, par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte, mais l'amendement fournit certaines directives pour cette interprétation. Il est indispensable de prévoir quelque mécanisme approprié en vue du règlement rapide et définitif de tout différend qui pourrait surgir à propos de l'interprétation de l'article 49, ou des autres articles, notamment ceux qui figurent à la partie V du projet.

61. Enfin, le représentant de Ceylan recommande à la Commission d'adopter l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

62. M. MULIMBA (Zambie) déclare que la Commission du droit international a indiqué, dans le commentaire de l'article 49, qu'elle avait été guidée par la conviction que l'emploi de la contrainte en vue d'obtenir la conclusion d'un traité était une question d'une telle gravité, que tout traité ainsi obtenu devait être nul *ab initio*. Elle a en outre signalé, au paragraphe 3 de son commentaire, que la portée précise des actes que recouvre la notion de contrainte, définie par « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte », doit être déterminée, en pratique, par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte.

63. Aucun juriste n'a contesté la valeur morale de l'introduction d'un tel principe dans la convention, bien que certaines délégations aient exprimé l'opinion traditionnelle, selon laquelle il ne faut pas mêler la politique, ni la morale, aux affaires. Il existe une nécessité impérieuse de faire figurer le principe moral formulé à l'article 49, car l'évolution récente des relations internationales impose l'introduction de normes nouvelles, et plus élevées, dans une convention destinée à codifier les règles qui préparent l'avenir. Cet article n'est pas une simple clause échappatoire, permettant aux parties à un traité de se soustraire

à leurs obligations conventionnelles, et la crainte qu'il n'ouvre la porte à une telle pratique, en encourageant les allégations unilatérales de contrainte dépourvues de fondement, est injustifiée. La convention ne laisse pas la porte ouverte à cette pratique, car toute demande d'annulation d'un traité pour cause de contrainte devra être faite conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 1 de l'article 39, et la nullité établie selon les règles posées à l'article 62.

64. Tous les juristes ouverts au progrès admettent que le terme « force » recouvre la pression économique ou politique, de même que les autres formes de pression ou de contrainte ne comportant pas le recours à la force des armes. Les formes non militaires de pression sont fréquemment plus puissantes dans leurs effets que la force armée proprement dite et, en comparant, dans son commentaire sur l'article 47, l'efficacité de la corruption et celle de la contrainte, en tant que formes de pression, la Commission du droit international a admis, qu'en pratique les tentatives de corruption ont plus de chance de réussir que les tentatives de contrainte.

65. Pour le cas où l'amendement des dix-neuf Etats ne serait pas adopté, le représentant de la Zambie désire préciser nettement que, de l'avis de sa délégation, le terme « force » englobe la pression économique et les autres formes de pression.

66. Il a été demandé aux pays en voie de développement de ne pas insister pour que la pression économique soit mentionnée dans l'article 49. Ces pays ont déjà démontré leur foi dans l'ensemble des principes coutumiers et bien établis du droit international, encore que certains de ces principes soient sans rapport aucun avec leurs propres concepts juridiques; il leur serait néanmoins difficile, étant donné leur situation économique, de maintenir en vigueur les obligations internationales qu'ils ont acceptées. M. Mulimba espère que les Etats plus anciens ne détruiront pas la foi des pays en voie de développement dans le droit international, en refusant d'envisager d'inscrire des notions nouvelles dans les articles du projet.

67. M. MARTYANOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime qu'il faut certainement introduire dans la convention une règle stipulant qu'un traité obtenu par la force ou par la menace de l'emploi de la force est frappé de nullité absolue. Il s'agit d'un principe qui relève de la *lex lata* et qui a été formulé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La force doit être comprise, dans un sens plus large que celui de force purement physique, comme englobant la pression économique, en particulier les embargos. La règle énoncée à l'article 49 est incontestablement correcte et tient compte de l'évolution récente du droit international. M. Martyanov appuiera tout amendement reflétant les idées fondamentales exprimées dans l'article 49, mais il ne peut, en revanche, souscrire à l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), qui ne ferait que compliquer les choses; il n'estime pas non plus que les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ou de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), soient de nature à améliorer le texte de la Commission.

68. M. MENDOZA (Philippines) fait observer que, pour créer des droits et des obligations, établir des conditions justes et contribuer aux relations amicales, un traité doit

procéder d'un consentement librement donné et que le libre arbitre est absolument incompatible avec la contrainte, sous toutes ses formes. La pression économique peut déterminer le consentement avec autant d'efficacité; il serait donc incongru de déclarer que les traités peuvent être nuls par l'effet de la force armée, mais non d'une pression économique tout aussi efficace. Le représentant des Philippines n'est pas d'avis que l'article 49 doive être limité à la force physique et armée; il approuve donc l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui n'élargirait pas de façon excessive la portée de l'article, surtout si l'on tient compte de la référence aux principes de la Charte. L'élément essentiel de cette disposition est la « contrainte » et même ceux qui ne se rallient pas à l'amendement reconnaissent, que la pression économique et politique doit être condamnée, si elle équivaut à une contrainte.

69. M. DEVADDER (Belgique) déclare que, selon l'article 49, tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de la Charte des Nations Unies, est nul, parce qu'il est contraire à un principe de *lex lata* du droit international moderne. L'usage de la force peut revêtir différentes formes et varier en degré, de sorte qu'il risque d'être parfois difficile d'établir, si le recours à la force a été d'une nature telle, qu'il entraîne la nullité du traité.

70. Les pressions économiques ou politiques peuvent être extrêmement variables et, dans la plupart des cas, il serait difficile de déterminer s'il y a vraiment eu pression; aussi M. Devadder pense-t-il que la mention de ces formes de pression rendrait l'article impossible à appliquer et créerait une regrettable incertitude sur la situation des traités régulièrement conclus. Il est indispensable de prévoir que tous les cas de nullité seront soumis au règlement d'une instance impartiale, conformément aux procédures fixées à l'article 62.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mai 1968, à 15 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de la Commission du droit international.

2. M. DADZIE (Ghana) dit que la délégation ghanéenne est elle-même coauteur de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) et qu'elle

s'associe pleinement aux arguments avancés par les délégations qui ont présenté cet amendement. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un des articles les plus importants et les plus controversés de la convention. La plupart des délégations acceptent le principe fondamental énoncé dans l'article, mais l'accord ne peut se faire sur la portée et l'interprétation de l'expression « par la menace ou l'emploi de la force ».

3. Le droit international, tel qu'il existait avant le Pacte de la Société des Nations, ne tenait pas compte des effets de la contrainte lors de la conclusion d'un traité imposé au vaincu par le vainqueur; la situation s'est modifiée depuis que la guerre a été interdite par le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg. En formulant un principe juridique, on tient compte généralement des circonstances qui existent au moment où ce principe est établi. Cela explique probablement que les Etats qui ont élaboré la Charte à la fin de la deuxième guerre mondiale aient voulu employer les mots « menace » et « emploi de la force » dans le sens de force militaire.

4. Quel que soit le sens qu'on ait voulu leur donner dans la Charte, ces mots ne peuvent avoir aujourd'hui que la signification que leur donne la pratique moderne et les circonstances actuelles. A titre d'exemple, on peut citer le mot « port » qui a été employé dans plusieurs traités relatifs à l'extradition. Ce mot avait alors le sens de « port maritime ». Maintenant il y a des aéroports et personne ne peut soutenir qu'un traité sur l'extradition ne s'applique pas à une personne arrivant dans un aéroport.

5. L'emploi de la force armée pour menacer un pays est un cas si évident qu'il pose relativement moins de problèmes. Le cas de contrainte économique et politique n'est pas toujours aussi évident, même parfois pour la victime elle-même, et c'est pourquoi il importe de le condamner. Aucun orateur n'a nié la nécessité de protéger les Etats économiquement faibles de toute pression politique et économique. On sait quelle est la position de ces Etats au cours de la négociation d'un traité, qu'il s'agisse d'obtenir les produits alimentaires, les médicaments ou les matériaux de construction qui leur sont indispensables. De nombreuses délégations ont exprimé leur sympathie à l'égard de la cause défendue dans l'amendement en question. La sympathie ne suffit pourtant pas. Elle doit s'exprimer par des actes, à savoir, en l'occurrence, par un vote en faveur de cet amendement.

6. M. THIAM (Guinée) rappelle que sa délégation s'est jointe aux délégations des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui ont présenté l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Cette délégation appuie, en conséquence, les arguments avancés par le représentant de l'Afghanistan et les autres auteurs de l'amendement.

7. La délégation guinéenne approuve pleinement le principe selon lequel toute contrainte doit être bannie des relations internationales, mais elle estime que le texte actuel de l'article 49 n'est qu'une simple déclaration de principe. La Commission du droit international avait pour objectif de sanctionner par une nullité complète tout traité dans lequel le consentement d'un Etat a été vicié par la contrainte exercée sur cet Etat. Or, à l'article 48, la notion de contrainte a été entendue dans son

acceptation la plus large, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 du commentaire de la Commission sur cet article. En revanche, dans l'article 49, la Commission a cru devoir préciser que la contrainte exercée sur un Etat ne peut vicier son consentement que si cette contrainte se concrétise par la menace ou l'emploi de la force. Ainsi, la Commission ouvre la voie à une interprétation trop restrictive du principe qu'elle énonce. Il aurait été plus logique d'admettre toutes les formes sous lesquelles peut se manifester la contrainte, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 48.

8. Au cours du débat, de nombreuses délégations ont soutenu que l'interdiction de l'emploi de la force armée devait maintenant être considérée comme une règle du *jus cogens*. Il semble donc que l'article 49 fasse double emploi avec l'article 50, à moins qu'il ne soit modifié dans le sens de l'amendement des dix-neuf Etats, qui précise que l'emploi de la force comprend aussi la pression économique et politique.

9. Personne ne saurait nier l'existence de la pression économique et de la pression politique. Si ces deux phénomènes sont difficiles à définir, ils n'en sont pas moins faciles à déceler objectivement. Aujourd'hui, il est difficile de recourir à la force brutale. La pression économique est donc devenue l'arme favorite de certaines puissances, qui cherchent à imposer leur volonté à de nombreux Etats et à conserver ainsi des avantages qui ont généralement été obtenus dans le passé par l'emploi de la force. Cette situation est d'autant plus grave que le fossé qui sépare les pays riches et les pays pauvres s'élargit de plus en plus.

10. Il est évident qu'il faut mettre fin à une situation qui est contraire à toute idée de justice et qui est une atteinte grave à l'égalité souveraine des Etats. En présentant l'amendement en question, ses auteurs ont eu pour unique souci d'éliminer des relations internationales certaines injustices et de favoriser le développement harmonieux de la véritable coopération internationale. L'article 49 doit énoncer expressément le principe incontestable, selon lequel toute contrainte, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, vicie le consentement de l'Etat sur lequel elle s'exerce.

11. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance exceptionnelle que sa délégation attache à l'article 49; en effet, celui-ci déclare nul *ab initio* tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Actuellement, les cas de contrainte physique sont assez rares, mais il arrive fréquemment qu'un Etat plus puissant exerce une pression économique ou politique sur un Etat plus faible.

12. Autrefois, la doctrine ne mettait pas en question la validité d'un traité dont la conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Au début du xx^e siècle, on a essayé d'introduire ce principe dans les relations internationales, et l'URSS, depuis la révolution d'octobre, a toujours pris position contre l'emploi de la force dans les relations entre Etats. Le Pacte Briand-Kellog a interdit la guerre comme moyen de règlement des différends internationaux. Ce principe a été confirmé dans de nombreux ouvrages juridiques publiés avant et après la deuxième guerre mondiale et par le tribunal de

Nüremberg. Il a été inclus dans la Charte et dans certaines résolutions de l'Assemblée générale. Plusieurs conférences, notamment celles de Bandung, de Belgrade et du Caire, ont demandé aux Etats de s'abstenir de toute forme de contrainte. C'est pourquoi il faut se féliciter que la Commission du droit international ait tenu compte de cette question dans l'article 49. L'inclusion d'un tel article renforce le droit international et protège les Etats faibles qui pourraient être soumis à des pressions.

13. Au cours du débat, certaines délégations ont dit que l'inclusion d'un tel article risquait de compromettre la stabilité des traités. Cela n'est pas exact, car ce principe ne s'applique qu'aux traités conclus par la force. C'est un moyen juridique supplémentaire pour faire obstacle à l'emploi de la force lors de la conclusion des traités. Le principe en question ne porte pas atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. Il est bon que la Commission du droit international ait précisé qu'il s'agissait de « l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies »; ainsi, la Commission a-t-elle fait une distinction très juste entre la contrainte exercée par l'agresseur et les mesures qui peuvent être prises contre lui.

14. Le projet d'article 49 pourrait toutefois être amélioré. La délégation soviétique appuie l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) et s'associe aux arguments très convaincants avancés à ce sujet par la délégation tchécoslovaque. L'amendement visant à ajouter les mots « et notamment par la pression économique et politique » (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) est justifié. En effet, de l'avis de la délégation soviétique, le mot « force » signifie toutes les différentes formes de contrainte. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) a plutôt trait à une question de procédure qu'à une question de fond; il complique l'article et la délégation soviétique ne peut l'appuyer. Les autres amendements n'améliorent pas l'article.

15. M. MARESCA (Italie) estime qu'il faut savoir gré à la Commission du droit international d'avoir voulu introduire dans la convention un article qui représente un progrès remarquable en matière de droit international, puisqu'il prévoit que l'emploi de la force ou la simple menace lors de la conclusion d'un traité est une cause de nullité absolue. La Commission a eu raison de rattacher ce principe à la Charte des Nations Unies, qui interdit expressément l'emploi de la force.

16. La délégation italienne comprend les raisons qui ont poussé certaines délégations à présenter l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), mais, pour établir une règle de droit international, qui est chose durable, on ne peut se fonder sur les sentiments ou la passion; il faut faire appel à la logique et à la technique juridique. L'introduction des mots « et notamment par la pression économique ou politique » pose un dilemme. Ou bien on estime que cette notion est déjà implicitement contenue dans la Charte, auquel cas il est inutile de préciser dans l'article 49 quelle forme peut prendre la menace ou l'emploi de la force. Ou bien la Charte parle uniquement de l'emploi de la force armée et, dans ce cas, l'adjonction proposée pose la question de l'évolution des principes de la Charte; certes la Charte pourra être modifiée, mais la Conférence n'est pas habilitée à le faire. Telles sont les raisons pour lesquelles la délé-

gation italienne, tout en étant favorable à l'idée contenue dans l'amendement en question, ne sera pas en mesure de l'appuyer.

17. Pour ce qui est de l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), il faut reconnaître qu'il s'inspire d'une rigueur juridique fort louable, car il introduit la notion de droit international incorporé dans la Charte. Cependant, si l'on invoque le droit international incorporé dans la Charte, on doit faire la même chose pour d'autres articles qui traduisent des principes déjà existants dans l'ordre juridique international. Il semble préférable de renvoyer aux principes de la Charte dans toute leur puissance et leurs possibilités d'avenir.

18. L'adjonction des mots « s'il est établi », proposée dans l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230) paraît très utile. On éviterait ainsi de tomber dans l'arbitraire. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) pose certains problèmes juridiques; en effet, si l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies s'est prononcé et si le traité est ratifié, on peut se demander si la nullité du traité est établie et quelle procédure il faudrait appliquer pour l'établir. Il ne s'agit pas, par exemple, de la procédure appliquée par le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix. C'est une procédure tout autre qu'il faudrait mettre au point. C'est pourquoi la délégation italienne fait quelques réserves à l'égard de cet amendement.

19. La Commission plénière est arrivée à un point très délicat et très grave de son travail de codification. En adoptant la méthode classique du vote, elle risquerait de bâcler ses travaux. De l'avis de la délégation italienne, il serait préférable de ne pas mettre les amendements aux voix, mais de les confier à un comité restreint, qui les examinerait et chercherait ce qu'il serait utile de retenir. Ainsi la Commission serait en mesure de présenter à la Conférence un texte qui pourrait être approuvé à l'unanimité.

20. M. MWENDWA (Kenya) estime que, dans un monde où règne de plus en plus la violence et où l'esprit de fraternité tend à disparaître, le concept de la force ne saurait s'appliquer seulement à la force armée et devrait incontestablement s'étendre aux pressions économiques et politiques.

21. Le principe de l'égalité souveraine des Etats oblige à écarter toute disposition qui pourrait aider un Etat à faire peser sa suprématie sur un autre Etat. Le chemin de l'égalité est ardu et les séquelles de la dégradation et de l'humiliation résultant de l'oppression ne peuvent évidemment pas être éliminées du jour au lendemain, mais il convient de ne pas favoriser leur perpétuation. C'est dans cet esprit que la délégation du Kenya a accepté d'être coauteur de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

22. Certains représentants ont soutenu que le droit international n'est pas encore mûr pour une codification dans ce domaine. Or, s'il était retenu, cet argument poserait des difficultés insurmontables, tant pour la codification que pour le développement progressif du droit international dans tous les domaines et non seulement dans ce cas particulier. Un représentant a fait valoir que, suivant la règle de « l'acte contraire », l'amendement des dix-neuf

Etats signifierait que ses coauteurs ont reconnu que le terme « force », au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, ne peut signifier que la force armée. La délégation du Kenya ne peut accepter, ni cette interprétation erronée de l'attitude des coauteurs, ni l'interprétation très étroite et rétrograde donnée au terme « force » par les délégations qui souhaitent limiter ce concept à la force armée ou à la force physique. L'amendement dont la délégation du Kenya est coauteur devrait être considéré comme ayant été introduit *ex abundante cautela*.

23. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) comprend parfaitement le problème des besoins de l'économie et du développement des pays dont les représentants ont appuyé l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). La question économique intéresse spécialement la Nouvelle-Zélande, pays géographiquement isolé et qui dépend entièrement de l'exportation de quelques produits.

24. Cependant, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime que cet amendement ne pose pas une simple question économique, mais va beaucoup plus loin en essayant d'interpréter et d'expliquer le sens de l'une des clauses les plus importantes de la Charte des Nations Unies et d'en indiquer toute la portée dans une formule raccourcie, que l'on insérerait à l'article 49. Cette tâche a déjà été entreprise par divers organes, dont la Sixième Commission, et le Comité des relations amicales, mais ceux-ci n'ont pas pu aboutir à un accord général sur ce point, en dehors de la reconnaissance de la forme élémentaire de violence dont la Charte s'occupe incontestablement.

25. Si l'amendement était adopté et si la définition du mot « force » était incorporée dans l'un des articles d'un instrument qui semble destiné à être l'un des plus importants de l'époque moderne, la définition en question devrait inévitablement avoir quelque incidence sur la Charte elle-même; on peut affirmer, du point de vue politique, que tout ce qui aura été décidé à Vienne passera pour l'interprétation normale de la Charte dans sa mise en œuvre. Or, les délégations qui participent à la Conférence n'ont pas qualité pour régler la question dans le cadre du projet d'une convention spécialisée sur le droit des traités.

26. On peut espérer que les coauteurs de l'amendement n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix, afin d'éviter de diviser les membres de la Conférence. La délégation de la Nouvelle-Zélande pense qu'il convient d'établir, à l'article 62, un système approprié de règlement judiciaire ou arbitral des différends pouvant surgir dans l'application de la partie V, surtout en ce qui concerne l'article 49, étant donné la gravité intrinsèque de toute allégation relative à l'emploi de la force contre un Etat. La délégation néo-zélandaise ne prendra parti définitivement sur l'article 49, qu'en fonction de la manière dont elle appréciera l'équilibre établi entre le texte de cet article, tel qu'il sortira des travaux de la Conférence, et la version définitive de l'article 62, ou de son équivalent.

27. M. Small estime que certains amendements contiennent de bons éléments, en particulier ceux du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) et de la Chine

(A/CONF.39/C.1/L.301), et il espère que ces amendements, ainsi que l'article lui-même, pourront être examinés par l'organe de conciliation et de consultation qui pourrait être créé en dehors de la Commission plénière. L'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) concerne apparemment, selon les explications interprétatives données par ses coauteurs, la question de l'application temporelle du principe énoncé dans l'article. S'il en est ainsi, cette question devrait être traitée de façon plus explicite. En outre, la portée temporelle de la convention elle-même est une question distincte, qui devrait être étudiée en temps utile par la Conférence.

28. M. DE CASTRO (Espagne) dit que la partie V du projet marque un progrès remarquable dans la formulation du droit international moderne et progressif et qu'elle est conforme à l'esprit de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'article 49 consacre ouvertement et clairement cette conception du droit international. Malheureusement, sa rédaction et certaines expressions du commentaire de la Commission du droit international font craindre qu'il ne soit considéré comme le reflet d'une idée rétrograde, visant à renforcer le *statu quo* existant, en contradiction avec le système général du projet et les principes mêmes de la Charte.

29. Le paragraphe 7 du commentaire de l'article 49 a été interprété de façon très contradictoire. Certains représentants ont affirmé que ce paragraphe voulait dire que les traités conclus par la force avant la date de l'entrée en vigueur des principes de la Charte étaient pleinement valables, non seulement *ab initio*, mais aussi sans limitation de durée. Selon d'autres représentants, ce paragraphe signifie que l'article 49 n'annule pas *ab initio* le traité imposé par la force, ni les actes accomplis avant l'établissement du nouveau droit international, mais, qu'à partir de cette date le traité perd toute force juridique et ne satisfait plus aux conditions requises pour la mise en œuvre d'un acte juridique, car sa nullité a été déclarée *ex nunc*.

30. Les partisans de la première interprétation ont cité, à l'appui de leur thèse, le principe général de la non-rétroactivité et, surtout, la tendance à maintenir le *statu quo*, même quitte à fermer les yeux sur les vices d'un traité. Les partisans de la deuxième interprétation s'appuyaient sur le concept de la non-rétroactivité, adopté à l'article 24 du projet, et sur la portée que ce dernier a donnée aux nouvelles normes de *jus cogens* dans l'article 61. La référence aux principes de la Charte, à l'article 49, se bornerait donc à rappeler que l'emploi de la force peut, parfois, être licite et que les traités imposés par la force peuvent être valides, comme le prévoit l'article 70, qui vise l'hypothèse de l'Etat agresseur.

31. Il s'agit de savoir quelle est la portée que l'on peut attribuer au principe de la non-rétroactivité. La restriction de la portée temporelle de l'article 49 serait imposée par le respect dû aux traités conclus conformément à l'ancien droit, qui étaient considérés comme valides bien qu'ayant été imposés par la force. Cette affirmation doit être nuancée, car elle peut conduire à des conclusions inexacts ou même injustes. De plus, si l'on affirmait la validité entière et illimitée des anciens traités, cela reviendrait à créer une règle nouvelle ayant effet rétroactif et à conférer à ces traités une validité qu'ils n'ont jamais eue. La doc-

trine classique n'est pas exactement résumée lorsqu'on se contente de dire, au paragraphe 1 du commentaire, que la validité d'un traité ne se trouvait nullement atteinte du fait que sa conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Les auteurs enseignaient bien que la menace et la contrainte viciaient les traités, mais, comme il n'existait pas d'autre moyen que la justice privée pour assurer l'application du droit, il fallait admettre, en général, la licéité de la guerre et considérer comme valide le traité qui terminait celle-ci. Les traités injustes comportant oppression ou dépouillement, imposés uniquement par la contrainte du plus fort, étaient considérés comme illicites. La guerre entreprise pour imposer un tel traité était considérée comme « injuste », alors que la guerre déclenchée pour annuler un tel traité, la guerre de libération, était réputée « juste ».

32. Le droit moderne a changé radicalement la situation juridique de la communauté internationale. La condamnation de la guerre s'étend à la guerre de conquête, aussi bien qu'à celle de reconquête. Cette évolution a posé des conditions nouvelles pour l'exercice des droits, fondées sur les normes internationales. Les anciens traités viciés par la force et qui pouvaient être annulés par l'exercice de la justice privée, ce qui était le cas d'une guerre juste victorieuse, doivent continuer à être nuls et annullables. Aujourd'hui, l'instrument de cette annulation ne peut être la guerre, mais les moyens pacifiques prévus par le nouveau droit. Il ne serait donc pas justifié, sur le plan juridique, de renforcer rétroactivement les traités viciés, dès l'origine, du fait que leur conclusion a été obtenue par la force. Ces traités, dont l'annulation était auparavant obtenue par la force, seront annullables suivant une autre procédure.

33. La portée attribuée au principe de la non-rétroactivité est conforme au système du projet; les actes et effets du traité antérieurs à la déclaration de nullité seront considérés comme valables. En revanche, dès le moment où le nouveau droit est applicable, le traité conclu par la menace ou l'emploi de la force pourra être déclaré nul. Par exemple, conformément aux articles 50 et 61, un traité conclu sur la traite des esclaves, considéré comme valide *ab initio*, est déclaré nul dès le moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Le traité, imposé par la force, qui réduit en esclavage et dépouille un peuple peut être considéré comme valide *ab initio*, mais on pourra invoquer sa nullité conformément au nouveau droit. De tels traités sont en contradiction avec les principes de la Charte, qui affirme, dans son préambule, que le respect dû aux obligations nées des traités est subordonné à la résolution de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice ». On ne saurait, sans aller à l'encontre de l'esprit et de l'objet de la Charte, considérer comme toujours obligatoire un traité dans lequel des conditions évidemment injustes ont été imposées par la force.

34. L'amendement dont l'Espagne est l'un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) tend à éviter que l'article 49 puisse être interprété comme rendant inattaquables des traités conclus illicitement et condamnés par des résolutions des Nations Unies. La délégation de l'Espagne sait que l'on peut considérer qu'un tel amendement risque de porter atteinte à la tranquillité et à la paix internationales. Pourtant, selon l'article 49, la déclaration de nullité d'un ancien traité ne touchera que les situations

fondées uniquement sur le traité vicié; elle n'affectera en rien les situations fondées également sur un autre titre, ni celles qui ont pour base un traité dont les vices ou défauts ont été couverts conformément à l'article 42 du projet.

35. De plus, l'article 49 ne créera pas de nouvelles causes d'inquiétude pour la vie internationale. Les situations qui existent encore en raison d'un traité imposé par la force comportent un danger latent et persistant pour la paix. L'article 49 offrira un moyen d'éliminer définitivement les causes d'instabilité et de différends. L'objet de l'amendement dont l'Espagne est un des coauteurs est de respecter le plus possible le libellé du texte du projet et de faire ressortir que l'article 49 n'a pas un effet rétroactif indésirable: c'est-à-dire qu'il ne valide pas, en les rendant inattaquables, les traités conclus avant la date à laquelle la guerre a été mise hors la loi par la Charte. L'emploi du terme « incorporés » tend à montrer qu'il existait des principes, ceux du maintien de la justice, avant la rédaction de la Charte. Les traités dont le fondement unique est la force doivent être considérés comme nuls, quelle que soit la date de leur conclusion, et pourront être déclarés nuls par la juridiction internationale compétente, à la demande de l'Etat ayant qualité pour le réclamer. Les cas d'anciens traités visés par l'article 49 seront peu nombreux, mais il faut maintenir la déclaration de principe contenue dans cet article, conformément aux exigences de la justice et de l'égalité souveraine des Etats.

36. L'idée qui est à la base de l'amendement de l'Afghanistan et d'autres pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), à savoir que les traités internationaux doivent toujours respecter la liberté, l'indépendance et la dignité de tous les peuples, mérite la sympathie de tous les Etats. Cependant, il ne paraît pas possible, pour le moment, de donner à cette idée la formulation que propose l'amendement, car elle n'est pas susceptible de recueillir l'approbation générale. Il faut distinguer, dans ce concept général de pression, divers cas possibles: il y a la pression dolosive, qui est illicite, et la pression juridique et moralement justifiée, comme celle qui sert à repousser l'agression; il y a aussi la pression que les romains qualifiaient de *dolus bonus*, telle que les pressions normalement exercées pendant les négociations des traités commerciaux. D'autre part, si l'on acceptait cet amendement, on pourrait en déduire que la formule « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte », contenue dans l'amendement dont l'Espagne est un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), ne vise que la force physique ou la guerre. Or, il n'en est pas ainsi, car une interprétation adéquate de l'esprit de la Charte condamne tout exercice illicite de la force quel qu'il soit et pourra englober, dans certains cas, l'abus qui consiste à exploiter les besoins de développement des peuples.

37. Pour ces raisons, ainsi que pour celles qui ont été exposées par le représentant de l'Uruguay, la délégation espagnole ne peut appuyer l'amendement de l'Afghanistan (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) qui, dans sa forme actuelle, pourrait être utilisé pour interpréter de façon restrictive le mot « force » dans la Charte.

38. M. SAMAD (Pakistan) approuve entièrement les arguments développés par le représentant de l'Afghanistan. Les pressions économiques et politiques sont bien

plus fortes que les pressions militaires et relèvent du concept de l'emploi de la force interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. L'amendement dont le Pakistan est un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) vise à assurer la stabilité et la sécurité des traités internationaux, en rendant plus clair le texte de l'article 49. Le concept de la pression politique ou économique a été accepté bien avant la rédaction de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et a été réaffirmé dans la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale.

39. Enfin, M. Samad appuie le principe de l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

40. M. RUEGGER (Suisse) déclare que le renvoi pur et simple aux principes de la Charte des Nations Unies, contenu dans l'article 49 du projet, peut poser un problème important, du point de vue strictement juridique, pour un pays comme la Suisse, qui n'est pas signataire de la Charte et qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, sous l'aspect politique de cette organisation. Ce problème peut être résolu, soit par une réserve de la part de la Suisse, soit par une modification du texte de l'article 49, dans le sens de l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1). La Suisse est favorable à cet amendement, qu'on pourrait encore préciser, en disant « ... en violation des règles de droit international généralement reconnues comme telles et incorporées dans la Charte des Nations Unies ». Ce libellé ferait mieux ressortir que ces règles sont déclaratoires, plutôt que constitutives; il reprend la formule que la Syrie a proposée pour l'article 34 et qui a été adoptée (A/CONF.39/C.1/L.106).

41. La Suisse reconnaît la haute valeur et l'importance des principes de la Charte des Nations Unies, qui découlent, en grande partie, des principes du Pacte de la Société des Nations auxquels la Suisse, Membre de la Société des Nations, avait adhéré. Dans la Charte de San Francisco, signée au lendemain de la deuxième guerre mondiale, il n'y avait pas place pour la neutralité intégrale de la Suisse. Cependant, la pratique de l'Organisation des Nations Unies a reconnu la valeur et la force de la neutralité permanente, dans certains cas où la Charte ne pouvait pas jouer, ainsi que l'importance d'un intermédiaire neutre, impartial et indépendant, comme la Suisse.

42. Le débat sur le sens à donner au terme « force » dans l'article 49 a porté essentiellement sur l'interprétation des dispositions de la Charte. Toutefois, la délégation suisse est d'avis que la Conférence, en élaborant la convention sur le droit des traités, n'a pas à entrer dans ces considérations. Les principes de la Charte sont appelés à évoluer: il est donc difficile d'inclure dans une convention purement juridique un renvoi à des éléments peu précis, susceptibles de se modifier en fonction de critères dépourvus de caractère juridique.

43. La délégation suisse ne met pas en cause les principes, actuels ou futurs, de la Charte, mais leur application. Pour ne citer qu'un exemple, ce qui prime pour la Suisse, c'est la protection de la personne humaine, conformément aux Conventions de Genève¹; or, les faits ont démontré qu'il peut y avoir conflit entre le droit humanitaire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

contenu dans ces conventions et certaines opérations coercitives et militaires des Nations Unies. Ce problème a été étudié, notamment, par l'Institut de droit international, qui a conclu à la pleine applicabilité, en toutes circonstances, des règles de droit humanitaire, même dans les cas d'action coercitive des Nations Unies contre un agresseur².

44. Il importe avant tout que la convention sur le droit des traités soit aussi universelle que possible et qu'elle recueille le plus large appui. C'est la raison pour laquelle la délégation suisse renouvelle la proposition qu'elle avait faite, à la trente-neuvième séance, de constituer un groupe spécial, qui serait chargé de concilier, dans la mesure du possible, les opinions trop divergentes, afin d'éviter un vote en séance plénière, qui ne ferait que cristalliser ces oppositions. Dans le cas présent, cette méthode permettrait de ne pas poursuivre en séance plénière l'examen de l'amendement au sujet duquel la Commission est divisée. Ce groupe spécial ne devrait être constitué qu'après l'examen de l'article 62, complément indispensable de l'article 49. La France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont donné leur soutien à cette proposition.

45. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que l'article 49 devrait être accepté dans son libellé actuel et que l'amendement de l'Afghanistan (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) devrait être rejeté. Le représentant des Etats-Unis tient à expliquer les raisons de son opposition audit amendement, car l'article 49 est l'un des articles essentiels du projet de convention et le texte définitif de cet article pourra jouer un grand rôle dans la détermination de la position que la délégation des Etats-Unis adoptera à l'égard de l'ensemble de la convention.

46. Il est dit au paragraphe 5 du commentaire: « la Commission a estimé que la règle devrait être énoncée en termes aussi simples et catégoriques que possible ». La Commission est parvenue à cette conclusion après s'être demandé si le fond de quelques-uns des amendements dont la Commission plénière est saisie devait être inséré dans l'article.

47. Dans son cinquième rapport présenté en décembre 1965, le Rapporteur spécial a pris note du fait que, en 1963, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé, par sa résolution 1966 (XVIII), le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats; la composition du Comité devrait tenir compte du principe d'une représentation géographique équitable et de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Au nombre des principes que le Comité spécial est chargé d'étudier figure « le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »³. Le Rapporteur spécial a indiqué que, si la Commission du droit international

essayait elle-même de développer la règle énoncée dans le texte qui forme actuellement l'article 49, en l'interprétant de façon détaillée, elle traiterait d'un sujet que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial⁴.

48. La délégation des Etats-Unis estime que la Commission a eu raison de suivre les conseils du Rapporteur spécial à cet égard. Le Comité spécial a déjà étudié, lors de ses sessions de 1964, 1966 et 1967, la question de savoir si l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force comprenait notamment la pression politique ou économique. D'autre part, le 6 décembre 1967, par sa résolution 2287 (XXII), l'Assemblée générale a convoqué la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et, quelques semaines plus tard, par sa résolution 2327 (XXII), elle a prié le Comité spécial de compléter la formulation du principe interdisant la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte. Ces faits montrent en toute clarté que la Conférence des plénipotentiaires sur le droit des traités n'a pas été chargée de formuler le principe inclus dans l'article 49 du texte de la Commission du droit international.

49. Les auteurs de l'amendement en question ont fait valoir que, comme la Conférence va donner une définition de l'emploi de la force aux fins de la présente convention, elle n'ira pas à l'encontre des travaux entrepris par d'autres organes des Nations Unies. Or, la Conférence n'a pas été chargée d'interpréter la Charte de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans des domaines qui comportent des aspects politiques importants et dangereux. La seule tâche qui incombe aux participants est d'adopter une convention sur le droit des traités en vue d'unifier les relations internationales. Si l'on entreprend de résoudre des problèmes de définition, ou des difficultés politiques, à propos de la Charte, dans le contexte d'une convention sur le droit des traités, cela risque d'aboutir au rejet du projet de convention par les Etats qui seront en désaccord avec la définition proposée.

50. En outre, le concept de « pression économique ou politique », mentionné dans l'amendement, est tellement dépourvu de contenu juridique valable, qu'il jetterait les doutes les plus graves sur tout article dans lequel il figurerait. Bien des Etats en prendraient prétexte pour se débarrasser de traités dont les obligations leur seraient devenues pesantes.

51. En ce qui concerne l'intervention du représentant de l'Afghanistan, les Etats-Unis sont les premiers à reconnaître que l'objectif commun doit être de réduire l'écart entre pays riches et pays pauvres, et ils l'ont suffisamment prouvé; mais ils ne pensent pas que l'amendement puisse contribuer à la réalisation de cet objectif, tout au contraire. Les bailleurs de fonds verront dans cet amendement un accroissement de leurs risques et ils augmentent donc le coût de leurs investissements. Le résultat probable de l'amendement serait donc de porter préjudice à ceux qu'il est censé aider.

52. L'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) soulève le problème de l'élément temporel dans l'application de l'article 49, problème que la Commission a évoqué dans les paragraphes 7 et 8 de son

² *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1963, vol. 50, tome I, p. 120; ou *ibid.*, 1965, vol. 51, tome I, p. 354.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 20, par. 3.

⁴ *Ibid.*, par. 5.

commentaire sur cet article. La façon dont cet amendement s'efforce de résoudre le problème n'est pas satisfaisante. En effet, il pose deux questions: à quels traités existants la convention doit-elle s'appliquer? A quel moment le principe condamnant l'emploi de la force, contenu dans la Charte, est-il devenu un principe de droit international général? La première question devra être réglée dans les clauses finales de la convention sur le droit des traités. Quant à la seconde, l'amendement des quatorze Etats pourrait être interprété comme signifiant que le principe contenu dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est antérieur à la Charte elle-même. Il est donc difficile à la délégation des Etats-Unis d'appuyer un amendement qui prête à pareille interprétation et qui ne résout pas de façon suffisamment précise les questions qu'il soulève.

53. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), qui n'est pas un amendement de fond, pourra être examiné lorsque, le sort des autres amendements ayant été réglé, la forme de l'article 49 sera mise à l'étude.

54. Pour ce qui est de l'amendement proposé par le Japon et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), la délégation des Etats-Unis appuie la première condition, selon laquelle la menace ou l'emploi de la force doivent avoir été signalés à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies; mais la seconde condition, à savoir que cet organe n'ait pas pris les mesures nécessaires, lui paraît impossible à appliquer.

55. M. TABIBI (Afghanistan) remercie, au nom des coauteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), les nombreuses délégations qui ont donné leur appui à cet amendement et qui représentent la majorité des participants à la Conférence.

56. Certaines délégations, tout en reconnaissant que la formule de l'article 49 est suffisamment large pour englober la pression économique et politique comme cause de nullité, ont estimé que la notion de pression économique et politique est vague et qu'il faudrait s'en tenir au texte du projet. Or, si cette notion est vague, il en va de même pour celle de pression militaire. Les auteurs de l'amendement ne cherchent pas à introduire un élément nouveau dans l'article 49, mais seulement à préciser le texte par une formule qui soit acceptable pour la majorité des Etats du monde; ils proposent d'insérer la notion de pression économique et politique, car celle-ci, dans certains cas, est plus puissante que la menace ou l'emploi de la force armée.

57. Selon les déclarations des représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ne peut s'entendre que de la force armée et seule celle-ci, par conséquent, peut être reconnue dans le cadre de l'article 49 du projet; mais il suffit de parcourir le texte de cet article et le commentaire correspondant pour voir que la Commission du droit international avait en vue, non seulement le paragraphe 4 de l'Article 2, mais aussi toutes les autres dispositions de la Charte, lorsqu'elle a élaboré cet article; dans le paragraphe 3 de son commentaire, elle a exprimé les vues des membres qui se sont prononcés en faveur d'une mention expresse de la pression économique et elle a estimé que la définition serait précisée par l'interprétation.

58. Le représentant du Royaume-Uni s'est appuyé sur le septième alinéa du Préambule de la Charte, mais il ne s'est pas référé au huitième alinéa, qui parle de progrès économique, ni au paragraphe 3 de l'Article premier. De même, il a cité le Chapitre VII de la Charte et, en particulier, les Articles 41 et 42, mais il n'a pas relevé les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée qui peuvent être prises sur décision du Conseil de sécurité; or, ce sont, précisément, celles qu'un Etat peut utiliser pour obtenir la conclusion d'un traité et qui sont mentionnées dans l'amendement.

59. Le représentant de l'Australie ne doit pas oublier que, depuis l'adoption de la Charte, de grands changements se sont produits dans le monde, que la Charte elle-même a été modifiée à plusieurs reprises et que, depuis l'adoption de la résolution « Unis pour la paix », l'interprétation du rôle de la Charte dans le maintien de la paix a considérablement évolué.

60. Si, à la Conférence de San Francisco, l'amendement du Brésil, qui visait à inclure la mention expresse de la pression économique, a été rejeté, ce n'est pas parce que la Conférence refusait de reconnaître la pression économique: si tel avait été le cas, la Charte n'aurait pas mentionné les mesures économiques et politiques énoncées à l'Article 41. Au reste, l'importance des problèmes économiques est reconnue dans le Préambule et dans de nombreux articles de la Charte, en particulier dans les Chapitres IX et X.

61. Les coauteurs de l'amendement des dix-neuf Etats considèrent que l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), dans son principe, n'est pas incompatible avec le leur, ni avec le texte de la Commission, et ils voteront en sa faveur.

62. Pour ce qui est des propositions de conciliation, les coauteurs de l'amendement des dix-neuf Etats sont disposés à accepter des propositions raisonnables. Ils ne souhaitent pas se servir de la majorité des voix qu'ils détiennent pour imposer leur point de vue à la minorité, mais ils demandent à celle-ci de comprendre leur position et de ne pas exiger d'eux, parce qu'elle est puissante, qu'ils sacrifient leurs intérêts.

63. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) pense que des consultations officieuses pourraient contribuer à résoudre la question de l'article 49 d'une manière qui soit acceptable pour l'ensemble de la Commission. La délégation néerlandaise propose donc que l'article 49 et les amendements qui s'y rapportent ne soient pas mis aux voix à ce stade des travaux, mais que des consultations officieuses aient lieu entre des représentants des divers groupes, en vue de faire l'accord sur le texte d'une résolution qui accompagnerait l'article 49 et, de ce fait, faciliterait son adoption; il serait rendu compte des résultats de ces consultations à la Commission plénière le lundi soir, 6 mai, au plus tard.

Il en est ainsi décidé ⁵.

La séance est levée à 18 heures.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 49, voir la 57^e séance.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Samedi 4 mai 1968, à 10 h 30

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*))

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 50 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. JAGOTA (Inde) explique que le but de l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254) était d'incorporer la substance de l'article 61 dans l'article 50 sous forme d'un nouveau paragraphe 2. Cela obligerait à modifier en conséquence les articles 67 et 41 mais, de cette façon, toutes les dispositions relatives au *jus cogens* se trouveraient groupées. Etant donné, toutefois, que la Commission a eu de bonnes raisons de disposer les articles dans l'ordre où elle l'a fait, le représentant de l'Inde retirera maintenant son amendement, ainsi que les autres amendements en découlant (A/CONF.39/C.1/L.255, L.256, L.253), en espérant, toutefois, que la suggestion de sa délégation sera prise en considération par le Comité de rédaction.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les normes de *jus cogens* sont celles auxquelles il n'est pas permis de déroger et qui ne peuvent être modifiées que par une norme ultérieure du droit international qui présente le même caractère. Les traités qui vont à l'encontre de telles normes sont illicites et doivent être considérés comme nuls *ab initio*. C'est un principe qui a été reconnu par la Commission du droit international, ainsi que par de nombreux juristes éminents, comme ceux qui ont participé à la Conférence sur le droit international, tenue en Grèce en avril 1966. Les avis peuvent cependant différer quant à la nature de ces normes, encore que chacun soit prêt à admettre qu'elles comprennent des principes tels que la non-agression et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'égalité souveraine, l'autodétermination nationale, ainsi que les autres principes fondamentaux du droit international contemporain et des Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

4. Le but de l'amendement présenté conjointement par la Roumanie et par l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1) est de préciser le libellé de l'article 50 qui doit certainement être maintenu, car il est l'un des plus importants de tout le projet.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Inde, A/CONF.39/C.1/L.254; Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.266; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.293; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.302; Finlande, Grèce et Espagne, A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2; Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.312.

5. M. SUÁREZ (Mexique), en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.266), précise que celui-ci porte davantage sur la forme que sur le fond; et que la délégation mexicaine appuiera l'article 50 du projet de la Commission du droit international

6. Il n'est pas facile de formuler avec toute la précision nécessaire une règle en matière de *jus cogens*. Dans sa teneur actuelle, le texte de l'article pose une pétition de principe, en disant que les Etats ne peuvent pas conclure valablement un traité en violation d'une norme « à laquelle aucune dérogation n'est permise », en d'autres termes, une norme que les parties ne peuvent pas modifier par traité. Cette remarque ne doit pas être interprétée comme une critique de la Commission du droit international, car il n'était peut-être pas possible d'arriver à une rédaction meilleure. Bien qu'aucun critère n'ait été formulé dans l'article 50 pour permettre de déterminer les normes de fond possédant le caractère de *jus cogens*, la question étant laissée à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux, le caractère même de ces normes ne saurait faire aucun doute.

7. En droit interne, il n'est pas permis aux individus de déroger par contrat aux dispositions légales considérées comme d'ordre public. En droit international, les auteurs les plus anciens, y compris les grands précurseurs espagnols et Grotius, étaient profondément imbus des principes du droit naturel alors prédominant. Ils ont postulé, pour cette raison, l'existence de principes dérivant de la raison, principes dont la validité est absolue et permanente et auxquels les conventions humaines ne peuvent déroger. Sans prétendre établir une définition stricte pouvant figurer dans un traité, le représentant du Mexique est d'avis que les règles de *jus cogens* sont celles qui dérivent des principes que la conscience juridique de l'humanité considère comme absolument indispensables à la coexistence au sein de la communauté internationale, à un stade déterminé de son évolution historique.

8. Il y a eu toujours des principes de *jus cogens*. Bien qu'ils aient été peu nombreux à une époque où les obligations entre Etats étaient également rares, leur nombre a augmenté depuis lors et continuera à s'accroître avec l'extension des relations humaines, économiques, sociales et politiques. Les normes de *jus cogens* varient dans leur contenu et de nouvelles normes sont appelées à apparaître dans l'avenir, comme cela est prévu à l'article 61. D'autres normes peuvent, le moment venu, perdre le caractère de *jus cogens*, comme ce fut le cas, en Europe, pour la doctrine de l'unité religieuse ou pour le droit du système féodal.

9. Etant donné le caractère variable des règles de *jus cogens*, il est essentiel de souligner que les dispositions des articles 50 et 61 n'ont pas d'effet rétroactif. L'apparition d'une nouvelle règle de *jus cogens* empêchera dans l'avenir la conclusion d'un traité qui l'enfreint; les effets que des traités antérieurs auront déjà produits ne seront toutefois pas affectés, conformément au principe général de non-retroactivité reconnu à l'article 24, que la Commission a déjà approuvé. Dans ce contexte, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 67 s'appliquent également.

10. Le but de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) est simplement d'introduire dans l'article 50 une disposition expresse consacrant la règle de la non-

rétroactivité, qui a déjà été reconnue par la Commission du droit international. Le représentant du Mexique n'insiste pas pour que cet amendement fasse l'objet d'un vote et demande simplement qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

11. M. CASTRÉN (Finlande) dit que l'article 50 énonce un principe important, qui mérite d'être inséré dans le projet de convention. La Commission du droit international en a choisi les termes avec beaucoup de soin et a eu raison de se garder d'énumérer les différentes règles de droit international qui peuvent être qualifiées de *jus cogens*.

12. S'il est possible de rendre l'article encore plus précis, la délégation finlandaise sera la première à accepter ces améliorations. Ainsi, il serait indiqué de souligner, à l'article 50, qu'il s'agit, dans le cas du *jus cogens*, de normes fondamentales, qui sont universellement reconnues par la communauté internationale. Toutefois, il est encore beaucoup plus important d'instituer une procédure permettant de trancher objectivement les différends portant sur la conformité des dispositions d'un traité avec le *jus cogens*. La suggestion du représentant de la Belgique, visant à renvoyer ce genre de problème à une commission d'enquête, mérite d'être examinée de près. On pourrait aussi envisager une procédure d'arbitrage ou juridictionnelle.

13. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) tend à étendre l'application du principe de la divisibilité des dispositions du traité aux cas réglés par l'article 50, pour des raisons de flexibilité. Ainsi, si un traité important, relatif par exemple aux droits de l'homme ou au traitement des prisonniers de guerre, ne contenait que quelques dispositions en conflit avec le *jus cogens* pouvant être séparées du reste du traité, il vaudrait mieux pouvoir considérer comme nulles ces seules dispositions, au lieu de déclarer nul l'ensemble du traité, comme le prévoient les dispositions actuelles de l'article 50.

14. M. Castrén admet que le principe de l'intégrité d'un traité devrait l'emporter dans les cas prévus aux articles 48 et 49; mais la situation visée à l'article 50 est différente. Un traité conclu sous l'empire de la contrainte tombera sous le coup des dispositions des articles 48 et 49 et deviendra nul de nullité absolue; mais M. Castrén estime que le principe de la divisibilité devrait s'appliquer dans le cas de l'article 50, en dépit des critiques qu'a soulevées la proposition de sa délégation concernant l'article 41. On part, à l'article 50, de l'hypothèse que les cosignataires ont conclu librement le traité, mais qu'ils ont violé certaines normes impératives du *jus cogens*, qui lèsent les intérêts de la communauté internationale, d'un Etat tiers ou de particuliers.

15. M. SWEENEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'un Etat ne peut prétendre se dégager des obligations découlant d'un traité en introduisant subitement et unilatéralement un principe de *jus cogens* dans ses règles de droit international, ni faire valoir contre d'autres Etats ses vues personnelles sur la supériorité morale du *jus cogens*.

16. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302) est favorable au principe du *jus cogens* et à son insertion dans la convention. Il ne cherche pas à modifier la conception du *jus cogens* adoptée par la

Commission du droit international et respecte la proposition fondamentale selon laquelle le *jus cogens* comprend des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise; il ne tend pas à aller au-delà du texte de la Commission. La Commission du droit international a donné, dans son commentaire, des exemples d'atteintes au *jus cogens*, tels que les traités qui envisagent ou tolèrent les guerres d'agression, le génocide, la piraterie, ou la traite des esclaves, mais elle s'est prononcée contre l'insertion de tout exemple de cette nature dans l'article; la délégation des Etats-Unis d'Amérique se soumet à cette décision.

17. L'amendement de ce pays cherche à rendre le texte plus explicite, en indiquant que les différents Etats et groupes d'Etats doivent avoir voix au chapitre dans la formulation du *jus cogens* et qu'en définissant ce qu'est le *jus cogens* il faut tenir compte de la volonté exprimée dans les systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde. Une règle de droit international n'est impérative que si elle a un caractère universel et est approuvée par la communauté internationale tout entière. Ne pas préciser ce point dans le texte de la Commission du droit international, c'est ouvrir la porte à des abus.

18. M. EVRIGENNIS (Grèce) fait observer que l'article 50 énonce un principe qui est de l'essence de l'ordre juridique et qui marque les limites que la volonté contractuelle ne peut pas transgresser. L'existence d'un *jus cogens* correspondant à un stade donné de l'évolution du droit international est universellement admise, mais certains doutes se manifestent quant à son contenu, qu'il est possible de déterminer, soit par la méthode casuistique, soit par celle d'une définition générale et abstraite. La première méthode est difficilement praticable, car elle obligerait à passer au crible un ensemble de règles logiquement infini et, qui plus est, de nature coutumière. Il n'en reste pas moins que certaines règles du droit international positif sont universellement reconnues comme relevant du *jus cogens*, telles que celles qui concernent l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, et le commentaire de la Commission du droit international s'y réfère à titre indicatif. Cependant, il serait inopportun d'en établir un inventaire, qui condamnerait le *jus cogens* à la sclérose.

19. La Commission du droit international a suivi l'autre méthode, celle d'une définition générale et abstraite. Le concept qu'elle a reconnu à l'article 50 contient trois éléments: il doit s'agir d'une règle du droit international général, d'une règle à laquelle on ne puisse pas déroger et, enfin, d'une règle qui ne puisse être modifiée que par une nouvelle règle ayant le même caractère. M. Evrigennis estime que ce troisième élément renferme un cercle vicieux, car le fait qu'une règle de *jus cogens* ne puisse être modifiée que par une règle « ayant le même caractère » ne saurait constituer une des conditions de son « caractère ». Par contre, les deux autres éléments de la définition paraissent exprimer l'essence de la notion envisagée. En particulier, l'exclusion de toute dérogation à la règle est le critère essentiel, sinon exclusif, de la notion du *jus cogens* en droit interne. Le *jus cogens* national l'emporte sur la volonté contractuelle des individus, tandis que le *jus cogens* international circonscrit les limites de la volonté contractuelle des Etats. Vue sous cet angle, la question n'est qu'un aspect du problème de la hiérarchie des règles du droit international. Une règle de *jus cogens*, au sens de

l'article 50, l'emporte, en principe, sur un traité. Cependant, il y a une exception: le traité l'emportera s'il s'agit d'un traité multilatéral général. Le trait essentiel du *jus cogens* international réside donc dans la généralité de son acceptation par la communauté des Etats. Le droit international impératif s'exprime dans des règles auxquelles un consentement général interdit de déroger. Bien que ce trait apparaisse dans la formule de l'article 50, il serait nécessaire de le souligner davantage.

20. L'amendement présenté conjointement par la Finlande, la Grèce et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) aurait précisé cet effet. Une fois adopté, l'article 50 sera la pierre de touche de la validité des traités. Il faut donc que les règles auxquelles il se réfère soient acceptées par la conscience juridique de la communauté des Etats comme constituant un ordre public international; elles devraient en outre être mises en œuvre grâce à des procédures que l'on établirait dans le cadre de l'article 62 du projet.

21. M. YASSEEN (Irak) déclare que le contenu de l'article 50 est un élément essentiel de toute convention sur le droit des traités. Cet article exprime une réalité, en constatant les conséquences de l'existence du *jus cogens* dans le domaine du droit des traités. L'existence de ces règles est incontestable. Aucun juriste ne contestera qu'un traité qui viole des règles telles que l'interdiction de la traite des esclaves soit nul et non avenu. Cependant, l'article 50 ne cherche pas à résoudre dans son ensemble le vaste problème des règles du *jus cogens*; il a uniquement pour objet d'indiquer les effets de ces règles sur les traités.

22. L'un de ces effets est de limiter le champ de l'autonomie contractuelle des Etats; cette limitation présente une certaine analogie avec celle que le droit interne impose à la liberté de contracter des personnes privées, dans l'intérêt de l'ordre public. Toutefois, l'effet le plus important, c'est que l'existence de règles du *jus cogens* crée une hiérarchie des règles juridiques internationales. On peut dire que certaines règles du droit international sont plus obligatoires que d'autres, ou plus impératives que d'autres, de sorte qu'une règle peu importante ne saurait déroger à une règle qui l'est davantage.

23. Le traité est la méthode conventionnelle de création de règles juridiques internationales; mais les Etats ne peuvent pas l'employer pour aller à l'encontre de règles importantes, indispensables à la vie de la communauté internationale et profondément ancrées dans la conscience de l'humanité. Un traité qui viole une « norme impérative » de ce genre est, à juste titre, déclaré nul par l'article 50. La pratique des Etats permet d'identifier ces normes impératives. Toutefois, les règles auxquelles aucune dérogation n'est possible ne relèvent pas toutes du *jus cogens*. Lorsqu'un certain nombre d'Etats conviennent, dans un traité, que les parties ne pourront pas conclure de conventions contraires à certaines clauses du traité, la violation de cette interdiction dans un traité ultérieur ne rend pas celui-ci nul; elle met simplement en jeu la responsabilité de l'Etat qui a commis une telle violation.

24. Au cours du débat sur les articles précédents, on a exprimé la crainte que la communauté internationale n'ait pas les institutions nécessaires pour régler d'une manière rapide et claire les différends auxquels pourraient donner lieu les dispositions de ces articles. On fait maintenant

la même objection à propos de l'article 50. Il est vrai que la communauté internationale n'est pas aussi évoluée que l'ordre juridique interne, surtout en ce qui concerne les institutions; elle n'a pas de juridiction de droit commun pour régler tous les différends entre Etats — alors que, théoriquement, ce serait une institution admirable — ni d'arbitrage obligatoire; l'opinion générale ne leur est pas favorable. L'ordre juridique international a néanmoins fonctionné jusqu'ici, avec les moyens dont il dispose pour le règlement pacifique des différends et parmi lesquels figure, évidemment, la faculté d'avoir recours à la Cour internationale de Justice et à l'arbitrage.

25. Il serait donc dangereux de faire dépendre l'évolution normative de l'ordre juridique international de son évolution institutionnelle. Si l'on invoquait l'absence de mécanisme institutionnel pour s'abstenir de formuler des règles de fond qui font déjà partie du droit international contemporain, on entraverait l'évolution de l'ordre juridique international dans sa généralité.

26. M. Yasseen ne propose pas que la présente Conférence s'abstienne d'examiner les problèmes institutionnels relatifs au règlement des différends. La délégation irakienne est prête à participer pleinement à la recherche de solutions appropriées pour des problèmes tels que ceux auxquels a trait l'article 62, mais il ne faut pas que cette recherche entrave la formulation des règles de fond. Le développement du droit positif a souvent ouvert la voie au développement institutionnel.

27. Pour les raisons qui précèdent, la délégation irakienne se déclare en faveur du maintien de l'article 50; les amendements de caractère rédactionnel devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

28. M. MWENDWA (Kenya) dit que, en insérant dans le projet une disposition relative au *jus cogens*, la Commission du droit international a reconnu, du même coup, un fait indéniable et apporté une contribution positive à la codification et au développement progressif du droit international.

29. Le fait que, dans le droit interne de la plupart des Etats, sinon de tous, les contrats conclus à certaines fins soient nuls justifie suffisamment la présence de l'article 50. En outre, le terme « impossibilité d'exécution », qui était utilisé jusqu'ici dans le droit des traités, laissait une lacune, que la notion de *jus cogens* permettra de combler. Le droit des traités était clair sur la question de l'impossibilité objective, comme le cas de l'extradition d'une personne décédée, ainsi que de l'impossibilité pratique, comme les cas de force majeure, mais non sur celle de l'impossibilité juridique. L'introduction d'une disposition expresse sur le *jus cogens* dans la convention sur le droit des traités précisera ce domaine du droit international. A une époque où la communauté internationale voit se développer un sentiment de coopération et de compréhension mutuelle et une interdépendance de plus en plus étroite, la seule volonté des Etats contractants ne peut être l'unique critère permettant de déterminer les engagements que ceux-ci peuvent contracter de façon licite.

30. L'article 50 remédiera aux faiblesses du droit international classique qui reposait, dans une large mesure, sur la notion de souveraineté pure et simple. Le concept de *jus cogens* contribuera à stabiliser les normes fonda-

mentales du droit international existant et à préserver la sécurité juridique de la communauté internationale. La délégation du Kenya appuie donc énergiquement l'article 50, sous la forme directe, simple et concise que lui a donnée la Commission du droit international.

31. S'il n'est ni possible ni souhaitable d'énumérer les règles de *jus cogens*, l'existence de certaines d'entre elles est universellement reconnue. Nul ne contestera qu'un traité prévoyant l'emploi de la force contrairement à la Charte soit nul. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné dans l'affaire des *Réserves à la Convention sur le génocide*, la Cour internationale de Justice s'est référée à des principes qui sont reconnus par toutes les nations « comme obligeant les Etats en dehors de tout lien conventionnel »². En outre l'opinion dissidente donnée par M. Tanaka dans la deuxième phrase de l'affaire du *Sud-Ouest africain* contient l'avis qu'on peut considérer le droit « relatif à la protection des droits de l'homme comme relevant du *jus cogens* »³. En s'abstenant, judicieusement, de citer des exemples dans le texte de l'article 50, la Commission du droit international a pris une décision qui favorisera le libre développement du droit par la pratique des Etats et son interprétation par les organes internationaux compétents.

32. Certains ont exprimé la crainte que la règle de l'article 50 n'encourage les Etats à chercher à éluder leurs obligations conventionnelles et que cette règle, qui se prête à une appréciation subjective, ne compromette la stabilité des traités. Cependant, les avantages que la communauté internationale retirera de l'existence de cette règle justifient que l'on coure de tels risques.

33. M. Mwendwa estime, comme le représentant de l'Irak, qu'il ne faut pas mélanger cette question avec celle du mécanisme de règlement des différends. En droit interne, l'examen de questions de procédure de ce genre n'est pas une condition préalable à l'adoption de lois portant sur des questions de fond.

34. M. ÁLVAREZ TABIO (Cuba) estime que l'article 50 représente une importante contribution au développement progressif du droit international et la délégation cubaine l'appuie avec vigueur. Bien qu'il soit difficile d'identifier les règles du *jus cogens*, personne ne peut, aujourd'hui, contester le caractère impératif de certaines normes, qui a pour effet d'écarter l'application de toutes les autres règles qui entrent en conflit avec elles. Ce résultat est obtenu même lorsque la règle subordonnée est formulée dans un traité, car il n'est pas permis de conclure des conventions contraires à une norme impérative du droit international général. Certes, il n'est pas facile de se mettre d'accord sur une liste des règles du *jus cogens*, mais il est incontestable que, parmi celles-ci, figurent les buts et principes des Nations Unies, énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte et dans son préambule; il en est ainsi non seulement à cause du contenu de ces dispositions, mais aussi par l'effet de l'Article 103, qui stipule que les obligations des Etats Membres en vertu de la Charte prévalent sur « leurs obligations en vertu de tout autre accord international ».

² Cour internationale de Justice, *Recueil des arrêts*, 1951, p. 23.

³ *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, *Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice*, 1966, p. 298.

35. On a invoqué les difficultés d'application pour soutenir que la formulation de la règle de l'article 50 devait être subordonnée à l'établissement préalable de garanties destinées à empêcher les abus. Cet argument est sans valeur, car toute règle du fond du droit peut donner lieu à des abus.

36. La différence essentielle qui existe entre les règles du *jus cogens* et les autres règles du droit international ne réside pas dans leur origine, mais dans leur contenu et leurs effets. Il est vrai que maintes règles du *jus cogens* ont leur origine dans la Charte des Nations Unies ou dans d'autres traités multilatéraux généraux, mais certaines d'entre elles se fondent encore sur le droit international coutumier. Le texte de l'article 50 tient compte du caractère dynamique des règles du *jus cogens* en ne dressant pas la liste de ces règles.

37. La délégation cubaine ne peut pas accepter l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266). Un traité qui est en conflit avec une règle existante du *jus cogens* est nul *ab initio*; il n'est pas nécessaire de développer ce point davantage. Si, toutefois, cet amendement a pour objet de ne pas faire jouer la nullité *ex tunc*, il doit être catégoriquement rejeté. Une décision qui établit qu'un traité est nul parce qu'il est en conflit avec une règle du *jus cogens* a un caractère purement déclaratoire; le traité nul l'est dès l'origine et la décision se borne à constater ce fait. La délégation cubaine ne peut pas non plus admettre que l'article 50 ne doive porter aucune atteinte aux traités déjà conclus avant l'entrée en vigueur de ses dispositions. Il n'y a pas atteinte au principe de non-rétroactivité lorsqu'une règle juridique est appliquée à des questions ou des affaires actuelles, même si elles ont pris naissance antérieurement.

38. La délégation cubaine est également opposée à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302), qui subordonnerait les règles du *jus cogens* du droit international aux « systèmes juridiques nationaux et régionaux ». Cette conception permettrait à un Etat d'écarter n'importe quelle règle de *jus cogens* en invoquant ses règles de droit interne.

39. La délégation cubaine est encore opposée à l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1), qui introduirait de nouveaux éléments susceptibles de conduire à des complications, et à l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui aboutirait implicitement à supprimer le paragraphe 5 de l'article 41, sur lequel la Commission plénière ne s'est pas encore prononcée. En tout cas, la Commission du droit international a été bien avisée d'écarter le principe de la divisibilité dans le cas d'un traité qui viole une règle de *jus cogens*.

40. L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254) améliorerait le texte, en plaçant les dispositions de l'article 61 dans le contexte qui leur convient, mais, au stade actuel du débat, il risquerait d'entraîner des difficultés.

41. Les améliorations de forme proposées dans l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258) sont utiles et devraient être renvoyées au Comité de rédaction.

42. M. FATTAL (Liban) fait observer que, pour la première fois dans l'histoire, la presque totalité des

juristes et presque tous les Etats du monde sont d'accord pour reconnaître l'existence d'un certain nombre de normes fondamentales de droit international, auxquelles il n'est pas permis de déroger et sur lesquelles repose l'organisation de la société internationale. Les normes du *jus cogens* ont une longue histoire, mais elles ne se sont cristallisées qu'après la seconde guerre mondiale. En dépit des affrontements idéologiques, une philosophie commune des valeurs est en train de s'affirmer et cette tendance a été grandement accélérée par l'essor des organisations internationales.

43. Le *jus cogens* est un ensemble de normes générales impératives qui n'admettent pas de dérogation. Les normes généralement considérées comme faisant partie du *jus cogens* se divisent en deux groupes: le premier, d'inspiration morale, comprend les règles les plus importantes du droit humanitaire, telles que celles qui interdisent l'esclavage et le génocide ou régissent le traitement des prisonniers, des blessés et de la population civile en cas de conflit armé; le deuxième groupe comprend les règles les plus importantes du droit constitutionnel international, en particulier celles qui sont énumérées à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. A la différence de certaines autres délégations, la délégation libanaise exclut de cette catégorie le principe de la bonne foi, qui ne répond pas à la définition de l'article 50, car il ne saurait être modifié par une nouvelle règle impérative du droit international général.

44. Il est curieux que ni la Commission du droit international, ni les auteurs en général, ne soient parvenus à trouver un terme moderne équivalant à l'expression *jus cogens*. Cela seul fait apparaître l'imprécision des normes que cette expression recouvre. La Commission du droit international a choisi des termes obscurs pour désigner une notion obscure. La reconnaissance de l'existence d'un *jus cogens* constitue le premier pas vers l'établissement d'un embryon d'ordre public universel. M. Fattal n'a pas été convaincu par les arguments qu'on a fait valoir contre l'utilisation de cette expression d'« ordre public international », qu'il préfère, pour sa part, à celle de *jus cogens*.

45. Plusieurs délégations estiment que le *jus cogens* constitue un danger en l'absence d'un tribunal compétent pour trancher les conflits que ce droit peut susciter. On a affirmé qu'un article tel que l'article 50 fournirait aux Etats un prétexte pour se débarrasser unilatéralement de leurs obligations, en alléguant quelque violation d'une norme de *jus cogens*. Cette argumentation n'est pas nouvelle; toute norme du droit international peut, en effet, fournir un prétexte analogue. La Commission du droit international n'a pas réussi à éviter cette difficulté. L'article 62, qu'elle propose, est le plus décevant du projet. La référence, qu'il contient, à l'Article 33 de la Charte, n'est pas rassurante. Le problème ne pourra pas être résolu aussi longtemps que certains Etats continueront à rejeter les procédures obligatoires de règlement des conflits.

46. On peut se demander si la Conférence ne fait pas fausse route. Elle déploie des efforts considérables pour développer les principes du droit international, tout en faisant des efforts non moins considérables pour empêcher la formation du droit positif. Sans la fonction juridictionnelle, la technique juridique demeurera dangereuse-

ment inachevée. A quoi bon mettre un frein à l'autonomie de la volonté contractuelle de l'Etat, si nous lui laissons toute liberté de décider unilatéralement et subjectivement de la régularité ou de l'irrégularité de ses actes juridiques? C'est faire preuve, soit de myopie, soit de démagogie juridique.

47. L'article 62 devrait prévoir une procédure organique pour le règlement des conflits suscités par la partie V du projet. La politique juridique consiste, comme tout autre politique, à choisir le moindre mal. La délégation libanaise votera donc pour l'article 50 dans sa forme actuelle, à moins qu'on ne trouve une définition plus satisfaisante du *jus cogens*. En revanche, elle insiste pour que l'article 62 soit modifié et pour que le vote sur l'article 50 soit lié au vote sur l'article 62, lequel constitue la clef de voûte de tout l'édifice.

48. M. OGUNDERE (Nigeria) dit que l'idée de normes minimales auxquelles les parties ne peuvent déroger *inter se* tire son origine de la théorie du droit naturel, ultérieurement appelé dans les Digestes *jus publicum*, par opposition au *jus dispositivum*, auquel les parties peuvent déroger par voie d'accord *inter se*. Le *jus publicum* a sa racine dans le droit interne et, sous sa forme plus récente, il correspond aux dispositions d'« ordre public ». La notion de *jus ad bellum*, qui était généralement reconnue avant la première guerre mondiale, en matière de relations internationales, a forcément limité le développement de la notion de *jus cogens* en droit international, à une époque où la moralité internationale était une notion inconnue. Cependant, le Pacte de la Société des Nations a donné le signal d'un changement de direction. Dans l'entre-deux-guerres, les juristes ont reconnu que l'ordre juridique international, comme n'importe quel ordre juridique interne, devait contenir des règles de *jus cogens*, si l'on voulait instituer un ordre mondial stable. La moralité internationale a fini par être acceptée comme un élément essentiel du droit international et d'éminents juristes ont affirmé le principe de l'existence d'un *jus cogens*, fondé sur la reconnaissance universelle d'un ordre public international durable, procédant du principe d'une norme impérative de droit international général. Plus tard, le Pacte général de renonciation à la guerre, de 1928, mieux connu sous le nom de Pacte Briand-Kellogg, et la Charte des Nations Unies ont établi sans équivoque que les règles relevant du *jus cogens* font partie du droit international.

49. La délégation nigérienne estime que le *jus cogens* est une notion juridique évolutive et non révolutionnaire, et approuve donc les observations de la Commission du droit international, contenues au paragraphe 4 du commentaire de l'article 50. La formulation de la règle qu'a donnée la Commission du droit international est la meilleure qui soit car, comme l'a dit sir Gerald Fitzmaurice dans son commentaire sur l'article 17 du projet de 1958, « les règles du *jus cogens* ... mettent en jeu non seulement des normes juridiques, mais aussi des considérations touchant aux bonnes mœurs et à l'ordre public international »⁴. Certains Etats se sont déclarés inquiets de voir que l'article 50 reconnaissait le *jus cogens*; mais la Commission du droit international a prévu un remède

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 42.

en fixant, à l'article 62, la procédure qui permet d'obtenir l'annulation d'un traité, pour le motif qu'il serait contraire aux règles du *jus cogens* ou pour d'autres motifs.

50. La délégation nigérienne devra voter contre l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293); d'autre part, elle préfère le texte de la Commission du droit international à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266). En ce qui concerne ce dernier, le commentaire de la Commission dit clairement, au paragraphe 6, que cette disposition ne produit pas d'effets rétroactifs. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258) semble être d'ordre purement rédactionnel et pourrait donc être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302), en liant le *jus cogens* en droit international avec les systèmes juridiques nationaux et régionaux, soulève une autre difficulté; la délégation du Nigeria ne peut donc l'approuver. Quant à l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306), il porte essentiellement sur une question de forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction; si toutefois il est mis aux voix, la délégation nigérienne votera contre, car elle préfère le texte de la Commission du droit international.

51. M. MEGUID (République arabe unie) dit qu'on ne saurait nier l'importance des règles de *jus cogens* en droit international. Comme l'ont constaté les orateurs précédents, ces règles impératives existent et elles doivent être respectées.

52. Le texte de la Commission du droit international est clair, bien conçu et bien équilibré, mais il pourrait néanmoins être amélioré. Les amendements présentés conjointement par la délégation de l'URSS et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1), ainsi que par la Grèce et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1), ont un caractère rédactionnel. L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254) ne pose pas de problème et peut être également considéré comme de caractère rédactionnel. Quant aux amendements du Mexique, de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.266, L.293 et L.302), ils soulèvent des questions de fond, mais maintiennent le principe de l'article. La délégation de la République arabe unie appuiera le texte de la Commission du droit international; les amendements rédactionnels devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

53. M. BARROS (Chili) dit que le *jus cogens*, tout en étant une règle dont personne ne conteste l'importance, constitue, par ailleurs, une notion assez récente, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence internationales. D'ailleurs, l'un des membres de la Commission du droit international a admis que c'était au sein de la Commission elle-même qu'il avait appris l'existence de cette expression, et cela seulement en 1962. Il est néanmoins certain que l'on a admis depuis fort longtemps, sans la préciser exactement, l'idée qu'il existe un ensemble de normes imposant aux Etats des obligations qui priment les obligations conventionnelles. Les avis diffèrent selon les écoles de pensée quant à l'origine de ces normes; certains soutiennent qu'elles procèdent du droit naturel, tandis que d'autres estiment qu'elles émanent de la volonté des Etats, telle qu'elle s'exprime dans des traités ou dans la coutume.

54. Le contenu du *jus cogens* n'a pas été défini et n'est pas aisément définissable. La délégation chilienne partage l'opinion exprimée en 1963, au sein de la Commission du droit international, par M. Yasseen, qui a dit que les normes impératives existaient effectivement, mais qu'il était difficile de les reconnaître et de les mettre en œuvre⁵. Cette remarque fait apparaître les difficultés inhérentes aux normes du *jus cogens*.

55. La question des effets du *jus cogens* est une autre source de difficultés. Dans l'article 50 de son projet, la Commission du droit international a déclaré qu'un traité est nul s'il se trouve en conflit avec une norme impérative du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. Cela soulève immédiatement des difficultés d'interprétation. Certaines affaires récentes montrent que ce principe peut être invoqué, et il l'a été assez récemment, avec quelques variations, pour des motifs idéologiques ou même, simplement, pour des raisons de politique extérieure. Il y a un peu moins de trente ans, le monde a eu à souffrir de ce qui a commencé par être une invocation du *jus cogens*, pour apparaître ensuite comme un recours à la force, dans l'intérêt d'une politique personnelle. Sir Hersch Lauterpacht a déjà élevé une mise en garde en disant que la possibilité d'invoquer la nullité des traités immoraux équivalait à une invitation permanente à se libérer unilatéralement des obligations gênantes. Il semble, il est vrai, que Lauterpacht ait modifié ses vues concernant le *jus cogens* à la suite des horreurs de la seconde guerre mondiale; il est cependant incontestable qu'il a maintenu l'opinion selon laquelle les problèmes découlant de l'incompatibilité des termes d'un traité avec les principes du droit international doivent être soumis à un tribunal international.

56. Plus récemment, Schwarzenberger a signalé les dangers du *jus cogens* et de la formulation de l'article 50. Dans une étude bien connue,⁶ il dit que ce qui semble aller dans le sens du progrès peut être mis facilement au service d'intérêts dissimulés au premier abord et qui concernent des groupes particuliers. Il a poursuivi par une mise en garde: l'action « populaire » de l'article 50 va permettre à tout Etat d'invoquer la nullité d'un traité et fournira à des tierces parties des occasions magnifiques d'exprimer leurs indignation morale sur des sujets qui, autrement, ne les auraient pas regardées.

57. Les inquiétudes qu'inspire la portée du *jus cogens* ne se sont pas manifestées seulement dans la doctrine. Au sein de la Commission du droit international elle-même, en 1963, il y a eu un intéressant débat sur la question de l'inclusion du *jus cogens* dans le projet de convention sur le droit des traités. M. Tounkine a dit qu'il fallait mentionner les « traités inégaux » dans le texte de l'article, même si cette éventualité se trouvait déjà prévue en termes généraux, « puisque les traités inégaux sont contraires aux règles du droit international relevant du *jus cogens* »⁷. M. Jiménez de Aréchaga était de l'avis contraire et il a

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 68.

⁶ « *International jus cogens* », *Texas Law Review*, mars 1965, p. 477.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 76, par. 28.

ajouté: « Du point de vue des relations internationales, il serait très dangereux d'introduire la notion de « lésion ». En Amérique latine, par exemple, beaucoup d'Etats pourraient prétendre, en s'appuyant sur une disposition du genre de celle que l'on a proposée, que les divers traités qui délimitent le tracé de leurs frontières ont eu pour effet de créer une inégalité manifeste des obligations⁸. » M. Bartos et Yasseen ont soutenu que même la clause *rebus sic stantibus* relevait du *jus cogens*, mais M. Tounkine n'a pas été de cet avis. Ce débat a montré à quel point les opinions différaient sur la portée de cet article, même au sein de la Commission du droit international qui l'a rédigé.

58. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article 50 semble tourner en rond. Il commence par dire qu'est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise, mais il ajoute ensuite que cette norme, à laquelle aucune dérogation n'est permise, peut elle-même être modifiée par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Il semble y avoir là une contradiction dans les termes. La seule lumière offerte par le commentaire réside dans l'indication qu'il faut entendre par là que ces normes impératives, auxquelles aucune dérogation n'est permise, peuvent être modifiées par voie de traité multilatéral général. Si l'article 50, sous sa forme actuelle, faisait l'objet d'un débat parlementaire, on lui objecterait sans aucun doute qu'il semble déclarer qu'un traité qui viole le *jus cogens*, c'est-à-dire une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, est nul, sauf si c'est un traité multilatéral qui est en conflit avec la norme de *jus cogens*. C'est ce que le représentant du Chili a voulu dire, en déclarant que l'article semblait tourner en rond.

59. On pourrait faire valoir qu'il s'agit simplement d'une question de rédaction et M. Barros espère que c'est le cas, mais il y a d'autres problèmes. Tout au long de ses discussions, la Commission plénière s'est efforcée de trouver une terminologie qui rende les règles adoptées aussi spécifiques que possible, afin d'éviter qu'une rédaction trop lâche ne mette en danger la stabilité des traités. Cependant, après tant de précautions, elle voudrait faire figurer dans le projet de convention une règle susceptible d'être invoquée à n'importe quelle occasion: à propos des traités offensifs, qui ne sont que des traités défensifs vus sous un autre angle, des traités économiques supra-nationaux, de la clause *rebus sic stantibus*, etc. Elle attribuerait les effets d'une nullité absolue à la violation de règles de *jus cogens*, qui sont elles-mêmes indéterminées et mal définies.

60. On a abondamment tiré argument de la majorité écrasante qui s'est dégagée à la Commission du droit international en faveur de cette règle, ainsi que des réactions des gouvernements. Cependant, leur réaction était prévisible. Si l'on demandait à la Conférence de voter sur la démocratie, elle approuverait celle-ci à l'unanimité, mais elle s'apercevrait plus tard que les votes exprimés seraient interprétés de manières très diverses. Manifestement il en va plus ou moins de même de la réaction, ou de l'absence de réaction de la plupart des gouvernements à l'article 50.

61. Bien entendu, la délégation chilienne ne nie pas absolument l'existence d'un *jus cogens*; dans le cas de l'esclavage et de la piraterie, il serait inconcevable de revenir à des formes primitives, qui sont rejetées par la conscience de la communauté internationale. Cependant, il faut indiquer clairement que les représentants des gouvernements membres de cette communauté ont le devoir d'analyser soigneusement l'article 50, d'en améliorer le libellé et, surtout, de définir avec la plus grande précision une cause de nullité absolue qui se prête à tant d'interprétations différentes. La Commission ne doit pas oublier non plus la nécessité d'assortir cette règle de garanties de procédure extrêmement strictes, puisque le *jus cogens* pourra être invoqué, non seulement par les parties à un traité, mais, ce qui est beaucoup plus dangereux, par n'importe quel Etat.

62. La délégation chilienne soutiendra tout effort tendant à remanier le texte de l'article 50, de manière qu'il serve, à la fois, les intérêts juridiques supérieurs de la communauté des Etats et la stabilité internationale à laquelle la Conférence aspire.

La séance est levée à 13 h 5.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE

Lundi 6 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite]¹

1. M. MIRAS (Turquie) fait observer que la notion de règle impérative du droit international général, que le projet appelle *jus cogens*, ainsi que les termes utilisés aux articles 50 et 61 qui codifient cette notion, sont tout à fait nouveaux et font partie des cas de nullité figurant à la partie V que la Commission du droit international a empruntés au droit privé des contrats. La Commission du droit international a ainsi transposé du droit civil au droit des traités toutes les causes de nullité existant dans le droit des obligations, excepté la lésion.

2. De tels emprunts peuvent enrichir et faire progresser le droit international, mais à deux conditions. Il faut que la règle se prête à cette transposition et, d'autre part, il est indispensable de prendre certaines précautions.

3. La similitude des milieux est une condition essentielle qui se pose avec une acuité particulière quand il s'agit de faire passer des règles du droit interne en droit international. Le traité international est un acte compliqué

⁸ *Ibid.*, p. 77, par. 47.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 52^e séance, note 1.

qui diffère foncièrement du simple contrat du droit privé.

4. Le commentaire des articles 50 et 61 n'est pas suffisamment explicite sur l'existence du *jus cogens* en droit international. On y fait valoir que, si les avis sont partagés dans la doctrine, la thèse contraire à l'existence du *jus cogens* en droit international est de moins en moins soutenable, que le droit de la Charte concernant l'emploi de la force présuppose l'existence de ce *jus cogens*, que l'apparition des règles qui en relèvent est relativement récente et qu'on ne dispose encore d'aucun critère qui permette de reconnaître qu'une règle du droit international relève du *jus cogens*.

5. Partant de ces prémisses, la Commission du droit international a décidé de faire figurer des articles relatifs au *jus cogens*, s'en remettant à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux pour la détermination de « la pleine teneur de cette règle ».

6. Ce qui précède montre que l'on est en présence, non d'une règle bien établie, mais d'une règle nouvelle, par laquelle on tente d'introduire en droit international, par la voie conventionnelle, la notion d'ordre public du droit civil. Il s'agit d'établir une hiérarchie des normes juridiques. La hiérarchie des normes suppose une hiérarchie des sources du droit; or, ce sont les Etats souverains et égaux qui sont la source du droit international. A la différence du droit interne, le droit international ne connaît pas de législateur imposant ses ordres. Les règles conventionnelles se forment par le consentement des Etats; encore faut-il que le contenu de la règle leur soit connu. Ce qu'on peut faire en l'état actuel du droit international, c'est établir par convention le caractère prioritaire de certaines règles déterminées, comme l'ont fait le Pacte de la Société des Nations et, plus tard, la Charte des Nations Unies.

7. Cependant, cette priorité conventionnelle diffère de la notion d'ordre public du droit interne; en effet, seul un législateur n'ayant pas besoin du consentement des sujets de droit peut décréter qu'une règle est d'ordre public et que sa violation entraîne la nullité. En outre, la notion de la légalité en droit interne est intimement liée à l'existence d'une juridiction. Or, la procédure prévue à l'article 62 renvoie à l'Article 33 de la Charte, qui est un des points faibles de cet instrument, car il se borne à énumérer des moyens de règlement des différends sans aucune obligation de les utiliser. L'élément d'appréciation n'est pas une question de simple procédure mais un élément essentiel de toute cause de nullité.

8. Ainsi, en introduisant dans le droit international une règle empruntée au droit civil sans l'adapter aux conditions particulières du milieu international et en l'amputant des garanties qu'elle a en droit interne, la Commission du droit international a proposé un texte qui ouvre la porte à toutes sortes d'abus. En conséquence, la délégation turque regrette de ne pouvoir appuyer le maintien des articles 50, 61 et 62 qui, dans leur forme actuelle, sont de nature à bouleverser la stabilité des traités et à créer des désordres dans la vie internationale.

9. M. COLE (Sierra Leone) appuie fermement la règle énoncée dans l'article 50 du projet. Il se félicite de voir que la Commission n'est saisie d'aucune proposition ten-

dant à la suppression de cette règle très importante, qui est dans la logique du développement progressif du droit international. C'est une occasion magnifique de condamner l'impérialisme, l'esclavage, le travail forcé et toutes les pratiques qui violent le principe de l'égalité de tous les êtres humains et celui de la souveraine égalité des Etats, en affirmant le caractère impératif des règles de droit international relatives aux droits fondamentaux de l'homme, au principe de l'autodétermination et à tous les principes sacrés de la Charte, énoncés notamment en ses Articles 2, 33, 51 et 103.

10. On a objecté que l'article 50 peut se prêter à des abus dans la mesure où chacun reste libre de reconnaître ou de refuser à une règle de droit international un caractère impératif, à défaut de l'institution de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou de tout autre tribunal. Toutes les règles de droit international peuvent donner lieu à des abus. Ce n'est pas une raison suffisante pour renoncer à la codification et au développement progressif du droit international, et l'établissement d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends n'est ni forcément la meilleure solution ni, en tout cas, une condition absolue de l'adoption des règles énoncées dans le projet de convention. Peu d'Etats ont accepté la procédure de règlement obligatoire des différends prévue dans les protocoles facultatifs aux Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Cela montre que l'insistance de certains à faire du règlement obligatoire des différends une condition de l'inclusion de certaines règles dans la convention n'est peut-être qu'un prétexte.

11. Compte tenu des circonstances et notamment du choc profond ressenti par la communauté internationale devant le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain et dont la communauté internationale ne s'est pas encore remise, il paraît vain d'insister, au stade actuel, pour l'introduction dans la convention d'un système obligatoire de règlement des différends. Une telle solution serait en effet l'idéal, mais c'est, dans l'état actuel des choses, une attitude totalement dépourvue de réalisme. La délégation et le Gouvernement du Sierra Leone sont convaincus que les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. C'est le corollaire positif et logique de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force. Il faut prévoir un système objectif, rapide et juste de règlement des différends fondé sur l'accord des parties au litige et adapté aux circonstances et à la nature de l'espèce, sans perdre de vue l'obligation de bonne foi qui incombe à tous les Etats dans leurs relations conventionnelles. L'article 62 du projet répond très largement à ces exigences.

12. En ce qui concerne les amendements, le représentant du Sierra Leone appuie la proposition du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) tendant à confirmer expressément que l'article 50, comme l'indique clairement le commentaire, n'aura pas d'effet rétroactif. Il appuie également l'amendement déposé par la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) qui améliore le texte. En revanche, il n'appuie pas l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), car il estime que la violation d'une règle impérative du droit international est d'une telle gravité qu'elle doit entraîner la nullité de la totalité du traité, quitte, pour les intéressés, à en conclure un nouveau. Le représentant du Sierra Leone

se prononcera sur les autres amendements en fonction des observations qu'il a présentées.

13. M. DADZIE (Ghana) dit que le *jus cogens* est l'un des composants essentiels et un élément foncièrement dynamique du droit international. Les débats devraient montrer que tel est l'avis général.

14. Les règles qui gouvernent les relations entre Etats ne sont pas le fruit de l'imagination fertile des professeurs, des législateurs ou des fonctionnaires des services gouvernementaux. Pour être acceptées et observées, elles doivent se fonder sur les conceptions philosophiques et morales de la société à laquelle elles sont destinées, et suivre la constante évolution de cette société.

15. Si la notion de *jus cogens* est apparue récemment dans les écrits de la doctrine, le *jus cogens* lui-même existe en droit international depuis l'époque des sociétés les plus primitives. Le droit international des siècles passés n'interdisait peut-être ni les guerres d'agression, ni le génocide, ni l'esclavage, mais il n'autorisait pas non plus n'importe quel acte de banditisme international.

16. Au xx^e siècle, les événements parfois les plus amers que l'humanité ait vécus l'ont amenée à reconnaître le caractère impératif d'un nombre toujours croissant de règles, telles que les principes de l'autodétermination et de la souveraine égalité des Etats, l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de son enfant bâtard, la discrimination raciale.

17. La délégation ghanéenne estime que la règle de l'article 50 est éminemment souhaitable et elle l'approuve sans réserve. Certains ont cependant objecté que l'article 50 pourrait donner lieu à des abus et porter atteinte à la stabilité des relations contractuelles entre Etats, faute de définir ce qu'est une règle impérative et de dresser la liste des règles ayant ce caractère.

18. En ce qui concerne le problème de la définition, le représentant du Ghana reprend à son compte ce que le représentant de l'Irak a déclaré à la 967^e séance de la Sixième Commission: « Cette question relève en effet de la théorie générale du droit international et n'a pas sa place dans un projet sur le droit des traités². » Quant à l'énumération des règles qui constituent le *jus cogens*, la délégation ghanéenne estime qu'elle est inutile pour les raisons indiscutables exposées au paragraphe 3 du commentaire de l'article 50.

19. Certes, il peut y avoir des divergences d'interprétation, mais le plus souvent le caractère impératif d'une règle apparaîtra de manière évidente. La règle sera donc admise comme telle par une majorité suffisante pour la faire reconnaître et respecter. D'ailleurs, les règles coutumières du droit international, qui ont été élaborées par un nombre restreint d'Etats, d'ordinaire les plus puissants, dont elles reflètent les conceptions, ont cependant été admises par les nouveaux Etats. De même, il suffit que le *jus cogens* corresponde à la volonté dominante dans la communauté des Etats. Il n'est pas besoin d'unanimité dans l'interprétation.

20. La délégation ghanéenne s'oppose donc fermement à tout ce qui pourrait affaiblir l'article 50; elle se pronon-

cera sur les amendements en fonction de la déclaration qui précède.

21. M. RATSIMBAZAFY (Madagascar) est conscient de l'ampleur et de la complexité du problème que soulève la notion de *jus cogens* et ne doute pas que cette notion, une fois établie et reconnue comme telle, aura une importance croissante dans le droit et dans la vie de la communauté internationale. Cependant, la délégation de Madagascar a été frappée par le caractère incertain de cette idée, malgré les efforts déployés par ses tenants, notamment lors de la Conférence de Lagonissi, tenue en avril 1966, sous les auspices de la Fondation Carnegie.

22. Certes, on peut trouver dans le droit international contemporain, notamment dans les principes de la Charte des Nations Unies, des normes impératives ou règles supérieures du droit, qui interdisent certains actes, que la conscience de l'humanité réprouve. Certains juristes essaient de définir ces règles par leurs effets. De l'avis de la délégation malgache, le caractère impératif de ces règles dépend de leur contenu, mais il n'y a pas jusqu'ici de critères qui permettent de déterminer ce contenu d'une façon précise.

23. Une autre critique que l'on peut adresser aux théoriciens du *jus cogens* est l'absence de toute juridiction et de toute sanction; en effet, l'article 62 renvoie seulement aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, qui s'en remet, en réalité, au bon vouloir des parties.

24. Enfin, la notion de *jus cogens* ne va pas sans comporter quelques dangers, dans la mesure où elle conduit à reconnaître à certaines dispositions de la Charte un caractère supérieur par rapport à d'autres et, aussi, parce qu'une telle théorie semble consacrer une « dynamique » arbitraire du droit international, qui ne se fonderait que sur l'interprétation subjective et unilatérale. La nullité des actes internationaux serait ainsi laissée, en quelque sorte, au bon vouloir des parties. La notion de *jus cogens* risque donc de porter une atteinte très grave au principe traditionnel de la règle *pacta sunt servanda*.

25. Il ne saurait être question de nier l'existence du *jus cogens* dans une société aussi organisée que la société contemporaine, où la bonne foi est de règle. Cependant, il faut préciser davantage les règles qui traduisent cette notion, leur domaine d'application et la juridiction qui sera compétente en cas de conflit. Tout amendement en ce sens aura l'appui de la délégation malgache.

26. M. RUIZ VARELA (Colombie) fait observer que l'existence de certains principes généraux du droit international est reconnue à la fois par la doctrine, le droit positif et la pratique des Etats et que ces principes, dont les fondements moraux certains constituaient le *jus gentium* des Romains, sont devenus les règles de la conscience juridique universelle des pays civilisés. Cependant, lorsqu'on veut établir un catalogue de ces principes, on se heurte à des divergences d'interprétation. En ce qui concerne les règles impératives du droit international, ou *jus cogens*, la délégation colombienne pense que tout le monde admet, en principe, l'existence d'un ordre public international, composé de règles auxquelles les Etats ne peuvent déroger. Il faut se demander, cependant, qui va définir ce code succinct de règles impératives et décider de la survenance d'une règle nouvelle de même nature.

² Voir le document A/CONF.39/5, sous l'article 50.

27. Pour que les dispositions relatives au *jus cogens* soient efficaces, faut-il confier cette tâche à un organe indépendant? Dans l'affirmative, la Cour internationale de Justice offrirait les meilleures garanties contre l'arbitraire. Le mécanisme prévu à l'article 62 paraît en tout cas insuffisant.

28. En ce qui concerne les amendements présentés, la délégation colombienne n'est pas d'avis de regrouper les articles 50 et 61 en un seul article, comme le propose l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254), car ils traitent de deux situations bien distinctes. Elle regrette de ne pouvoir appuyer non plus l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), car elle estime que la divisibilité ne peut pas s'appliquer à un traité nul *ab initio* en vertu de l'article 50.

29. La délégation colombienne appuie, en revanche, l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui fait mieux ressortir le caractère et la nature juridique des règles impératives. Elle appuie également l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui ne lui paraît pas superflu, bien que le caractère non rétroactif des articles 50 et 61 soit déjà affirmé dans le commentaire de la Commission du droit international et souligné par les dispositions de l'article 67.

30. La délégation colombienne est favorable à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302), ainsi qu'à celui de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), car ils précisent la notion de règle impérative, en exigeant que la règle soit généralement reconnue comme telle.

31. En outre, l'amendement des Etats-Unis supprime, à juste titre, les trois dernières lignes de l'article 50, puisque l'idée qu'elles contiennent est exprimée à l'article 61.

32. M. NAHLIK (Pologne) considère que l'article 50 traduit le caractère plus ordonné et équilibré du droit international contemporain par comparaison avec le droit international « traditionnel ». La délégation polonaise est heureuse de constater que l'existence de règles de *jus cogens* en droit international semble rallier les suffrages des participants à la Conférence. Les objections du représentant de la Turquie à cet égard paraissent reposer, pour une large part, sur un malentendu. La hiérarchie des règles du droit international contemporain, que définit l'article 50, n'a rien à voir avec aucun concept du droit civil; elle est la conséquence logique de l'évolution moderne du droit international. M. Miras a cité de nombreuses autorités, qui ont reconnu que l'on ne pouvait plus contester l'existence de règles impératives en droit international. Telle a été, notamment, la conclusion de la Conférence de Lagonissi sur le *jus cogens*, en 1966, à laquelle il a assisté.

33. La notion de *jus cogens* n'est pas aussi nouvelle que certains l'ont prétendu parfois. En effet, le droit des gens a reconnu, dans le passé, l'existence de certaines règles supérieures et celles-ci n'ont disparu qu'à la survenance du positivisme du XIX^e siècle. Elles ont reparu au XX^e siècle, mais sur des bases entièrement différentes et moins contestées qu'avant. Elles se fondent aujourd'hui sur les réalités de la vie internationale, exprimées dans la conscience et la vie des Etats.

34. La forme ou la source de ces règles ne présente pas un caractère essentiel pour la détermination de leur caractère impératif. Certaines sont conventionnelles, d'autres sont coutumières. Les unes ont été d'abord coutumières et ont été codifiées par la suite dans des conventions multilatérales. Les autres, inversement, sont apparues d'abord dans des conventions et ne sont passées que plus tard dans le droit coutumier, selon le processus reconnu par l'article 34 du projet de la Commission du droit international.

35. Bien entendu, c'est une chose de déclarer qu'il existe des règles impératives, autre chose d'en dresser la liste. Sans aucun doute, certains des principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux de l'Article 2, font partie du *jus cogens*. En attribuant à ces principes une valeur juridique plus grande qu'à tout autre engagement pris par les Etats Membres, l'Article 103 de la Charte a consacré le principe d'une hiérarchie des règles de l'ordre juridique international. La liberté de la haute mer, l'interdiction de l'esclavage et du génocide, certaines règles du droit de la guerre font aussi partie de ces règles supérieures, auxquelles il est inconcevable qu'un groupe d'Etats puissent légitimement déroger. M. Nahlik partage l'avis exprimé par quelques autres orateurs, selon lequel il n'y a pas lieu de faire figurer des exemples dans la convention, qui est une œuvre de codification générale.

36. Quant à la relation qui existe entre l'article 50 et l'article 62, la délégation polonaise entend faire connaître son point de vue lors de l'examen de ce dernier article.

37. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1) rend le texte plus clair en marquant bien que la fin de la phrase est l'explication de l'expression « norme impérative du droit international général ». Comme cet amendement est d'ordre rédactionnel, il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

38. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) risque de compliquer les choses au lieu de les élucider, car il traite d'une question qui se rattache à l'article 67 plutôt qu'à l'article 50.

39. La délégation polonaise est opposée à l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la 42^e séance³, à propos d'un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.244) concernant l'article 41.

40. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) est un peu équivoque. L'addition proposée peut paraître tautologique, car aucune norme du droit international ne saurait être considérée comme « générale », si elle n'est pas reconnue par les Etats qui constituent la communauté internationale. Cependant, après l'exposé du représentant de la Grèce, il semble que l'amendement ait pour but d'exiger une certaine forme de reconnaissance par la communauté internationale; en ce cas, l'amendement créerait plus de difficultés qu'il n'en résoudrait.

41. La délégation polonaise ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302/Corr.1). Quoi qu'il ait pu dire et expliquer son auteur, c'est ce qui est écrit dans le texte de l'amendement qui compte. La

³ Par. 32.

référence aux « systèmes juridiques nationaux et régionaux » rendrait extrêmement difficile dans la pratique de déterminer la teneur de nombreuses normes impératives. En outre, cet amendement s'inspire de la théorie de la suprématie de l'ordre juridique national sur l'ordre juridique international, et de l'ordre juridique international régional sur l'ordre juridique international général, question controversée, sur laquelle il vaut mieux que la Conférence ne se prononce pas.

42. M. VEROSTA (Autriche) constate que le projet distingue implicitement trois sortes de règles de droit international: les règles et obligations découlant des traités, les règles du droit international général fondées sur la coutume ou sur les traités multilatéraux auxquelles des dérogations sont permises, et les règles impératives du droit international général auxquelles nulle dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par des normes ultérieures de même nature.

43. La question se pose de savoir si la reconnaissance de cette catégorie supérieure de normes du droit international, à l'article 50, avec les conséquences qui en découlent aux articles 61 et 67, relève de la codification du droit international existant ou du développement progressif du droit international. Il ressort du paragraphe 1 du commentaire sur l'article 50 que la Commission du droit international a d'abord un peu hésité sur ce point; c'est encouragée par le fait qu'un seul gouvernement avait contesté l'existence de règles de *jus cogens* que, finalement, elle s'est enhardie à présenter les articles 50, 61 et 67 comme relevant de la codification du droit international.

44. Au cours du présent débat, la plupart des représentants qui se sont déjà fait entendre se sont prononcés pour le principe qui est à la base de l'article 50. La délégation autrichienne a été particulièrement intéressée par la prise de position des Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité. Elle souhaite que la discussion aboutisse à un accord général à ce sujet.

45. Aux paragraphes 2 et 3 du commentaire, la Commission du droit international a énoncé un certain nombre de critères négatifs concernant les normes de *jus cogens*: premièrement, il n'y a pas de critère simple pour identifier une telle norme; deuxièmement, la plupart des règles du droit international n'ont pas ce caractère; troisièmement, une disposition d'un traité n'est pas du *jus cogens* simplement parce que les parties au traité sont convenues que cette disposition ne souffrirait aucune dérogation; quatrièmement, ce n'est pas la forme d'une règle, mais la nature particulière de la matière à laquelle elle s'applique, qui peut lui donner le caractère de *jus cogens*; enfin, les normes impératives du droit international ne sont pas immuables. Des cinq critères ci-dessus, le quatrième, celui de la matière, est particulièrement important.

46. La nullité envisagée à l'article 50 s'applique non seulement au traité qui serait en conflit avec une norme de *jus cogens*, mais aussi à tout acte ou agissement incompatible avec une norme impérative du droit international général et à l'éventuelle reconnaissance d'un tel acte illicite par un ou plusieurs Etats. Le fait que l'article 50 aboutirait à ce résultat s'il était adopté montre l'importance de la règle qu'il énonce.

47. Tout en acceptant l'article 50, malgré son caractère général et son manque de précision, la délégation autrichienne estime que son application unilatérale pourrait nuire à la stabilité des relations conventionnelles internationales, que l'ensemble du projet vise à sauvegarder, notamment par l'article 23. Il faut espérer que l'adoption d'une procédure appropriée permettra de limiter ce danger. C'est pourquoi la délégation autrichienne se réserve le droit d'intervenir de nouveau sur cette question à un stade ultérieur des débats.

48. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) appuie fermement l'article 50, car il estime que cette cause de nullité doit être inscrite dans la convention. En appuyant le principe, il faut se garder d'en exagérer la portée, que ce soit dans un sens positif, en voulant en faire une mystique qui renouvellerait le droit international, ou dans un sens négatif, en y voyant un élément de destruction des traités et d'anarchie. Pour la délégation uruguayenne, l'article 50 est simple et aura des effets relativement limités. La communauté internationale reconnaît certains principes, correspondant à ses intérêts essentiels et à ses conceptions morales fondamentales, comme l'interdiction de l'emploi de la force, de l'agression, du génocide, de la discrimination raciale, ou de la violation systématique des droits de l'homme. Il ne suffit pas de condamner la violation de tels principes; il faut soumettre à la sanction préventive de la nullité absolue l'acte préparatoire, c'est-à-dire le traité par lequel deux Etats décident, d'un commun accord, d'accomplir ensemble des actes qui constituent la violation de l'un de ces principes. Il est dans l'ordre des choses que, en pratique, les traités de ce type soient peu fréquents, eux qui défient ouvertement la conscience internationale et, de même, il arrive rarement qu'un traité soit nul et de nul effet par suite de l'application de cette règle. Néanmoins, il doit exister un critère précis qui permette d'identifier les règles de *jus cogens*; en effet, chaque fois que l'on proclame qu'un principe déterminé est une règle de *jus cogens*, cela réduit le champ de l'une des assises fondamentales du droit international, à savoir la règle que ce dont les Etats sont convenus devient la loi des parties (*pacta sunt servanda*).

49. Au sujet de l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254), qui équivaut à réunir les articles 50 et 61, le représentant de l'Uruguay est d'avis que la Commission du droit international a eu raison de séparer ces deux articles. L'apparition d'une nouvelle règle de *jus cogens* se rapproche plutôt des causes d'extinction du traité par dérogation que des causes de nullité, tant du point de vue des effets du temps, qu'en ce qui concerne la question de la divisibilité. Elle ne rend pas nuls les actes ou situations qui ont été accomplis ou qui sont approuvés à un moment où ils étaient conformes au droit international: *tempus regit actum*. D'autre part, contrairement à l'avis de la délégation finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.293), on conçoit que le conflit avec une règle de *jus cogens* existante doive avoir pour conséquence la nullité du traité tout entier, tandis que la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* peut n'affecter qu'une partie du traité.

50. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) devrait être examiné avec l'article 67, car il se rapproche de l'idée exprimée dans la première phrase de l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article. S'agissant des règles de

jus cogens en vigueur, leur efficacité dans le temps dépend du moment où elles sont admises comme telles; l'amendement du Mexique pourrait porter atteinte à ce principe.

51. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) se compose de deux parties. La première précise que le conflit doit exister au moment de la conclusion du traité pour que la règle joue; cette idée est implicite dans le projet, mais il ne serait pas mauvais de l'expliciter. La deuxième partie contient l'idée que la règle impérative du droit international général est universelle et acceptée par l'ensemble de la communauté internationale; cela est vrai, mais on ne l'a peut-être pas exprimé d'une manière très heureuse; la formule proposée est à la fois trop souple et trop rigide. Une norme admise par les systèmes de droit nationaux peut devenir un principe général de droit reconnu dans l'ordre interne, sans appartenir nécessairement au *jus cogens*. Par exemple, le principe selon lequel tout dommage doit être réparé n'empêche pas de conclure des conventions internationales pour limiter la responsabilité. La référence aux systèmes régionaux n'est pas très bonne non plus. Par exemple, le fait qu'une organisation internationale régionale se lancerait dans une politique d'agression ne signifierait pas que la règle qui interdit l'emploi de la force ait cessé de constituer une norme de *jus cogens*.

52. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) introduit cet élément de reconnaissance générale par la communauté internationale, qui fait défaut dans celui des Etats-Unis, et mérite donc d'être retenu.

53. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) présente le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que, dans une société internationale bien organisée, l'on a besoin de règles de droit international d'un ordre plus élevé que les règles purement dispositives auxquelles les Etats peuvent déroger par voie conventionnelle. Cette notion est fondamentale dans les systèmes évolués de droit interne; mais, dans ces systèmes, il n'est pas difficile de déterminer quelles sont les règles qui ont un caractère impératif et quelles sont celles qui n'ont pas ce caractère. M. Sinclair ne conteste pas que le droit international contienne certaines normes impératives, au sens où ce terme est employé dans l'article 50; cependant, la société internationale et le droit international n'ont pas encore atteint le stade de développement où l'on pourrait tracer de manière sûre une ligne de démarcation entre les normes impératives et les autres règles. Les propositions de la Commission du droit international en ce qui concerne la teneur de l'article 50 ont donné lieu à de grandes divergences d'opinion. Certains juristes internationaux éminents nient même l'existence, dans le droit international actuel, de normes du genre de celles dont il est question dans l'article 50. Le point de savoir comment les normes impératives se créent et comment elles peuvent ensuite être modifiées est aussi très obscur et controversé. La délégation du Royaume-Uni s'inquiète vivement des incertitudes auxquelles l'article 50 donnera lieu, faute de précision suffisante quant aux moyens d'identifier les normes impératives en question. L'article 50 ne donne pas de définition des normes impératives; à la place, il détermine les sanctions juridiques qui accompagnent leur violation.

54. Au paragraphe 3 de son commentaire, la Commission du droit international recommande d'attendre que la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux internationaux mettent au point la pleine teneur de la règle. Une telle manière de faire équivaudrait à prévoir, dans un code pénal, que certains crimes doivent être punis, sans préciser quels sont les actes auxquels la sanction s'applique. En l'absence d'un tribunal compétent, ou d'une procédure permettant de définir quelles sont les règles du droit international qui constituent des normes impératives, l'application de la disposition contenue dans l'article 50 va se trouver à la merci d'assertions et de contre-assertions unilatérales de la part des Etats intéressés.

55. Si l'on conservait cet article, la difficulté pourrait être surmontée de trois manières. La première serait d'inclure dans l'article une liste exhaustive des règles du droit international contemporain qui constituent le *jus cogens*. La Commission paraît avoir estimé que cette solution soulevait trop de difficultés; mais la délégation du Royaume-Uni ne croit pas qu'il faille la rejeter purement et simplement.

56. La deuxième méthode serait d'inclure dans l'article une liste de normes impératives qui ne prétende pas être exhaustive. Cette méthode aurait au moins l'avantage de donner une indication sur la portée de la règle énoncée; plus la liste serait complète, plus le champ des différends éventuels serait réduit. La Commission a songé à établir une telle liste, mais elle y a renoncé pour deux raisons, qui sont expliquées au paragraphe 3 du commentaire. Peut-être a-t-on surestimé la force de la première raison, à savoir que l'énumération de certains cas conduirait à des malentendus sur la solution retenue pour les autres. En fait, il n'y aurait pas tellement d'inconvénients à ce que l'Etat qui allègue l'existence d'une norme impérative non mentionnée dans l'article supporte jusqu'à un certain point la charge d'en rapporter la preuve. Quant à l'autre raison avancée par la Commission, c'est-à-dire que l'établissement d'une liste obligerait à étudier longuement des questions qui débordent le cadre de la convention, elle n'est pas très solide, car il est difficile de soutenir que la définition de la portée de l'article 50 déborde le cadre du projet.

57. Si la Conférence décidait qu'il est souhaitable d'établir une liste de normes impératives, exhaustive ou non, elle pourrait prier la Commission du droit international d'entreprendre ce travail de toute urgence; ce serait lui imposer un fardeau évidemment très pénible, mais rien n'autorise à supposer qu'elle ne réussirait pas.

58. La troisième méthode serait d'indiquer dans l'article 50 un moyen ou un critère permettant d'identifier les normes impératives. L'amendement des Etats-Unis va dans ce sens. Il a l'avantage de mettre en relief la notion de droit international général, en précisant que les normes impératives doivent être reconnues par les divers systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde. M. Sinclair croit comprendre que la mention des systèmes juridiques nationaux et régionaux, qui figure dans l'amendement, ne se rapporte pas à l'ordre du droit interne, mais plutôt à l'exigence que le caractère impératif d'une règle du droit international soit universellement reconnu par les Etats ou les groupes d'Etats. Vu l'importance de cette

notion nouvelle de norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est permise, cet amendement est utile. Toutefois, il n'indique pas de moyens suffisamment nets et d'utilisation assez facile pour identifier les normes impératives. Tout en s'appliquant à l'amendement des Etats-Unis, le sous-amendement du Royaume-Uni peut aussi être examiné en relation avec d'autres amendements à l'article 50, tels que celui de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2).

59. Le sous-amendement du Royaume-Uni reconnaît que la cinquième partie du projet de la Commission énonce au moins une règle impérative: il s'agit évidemment de la règle énoncée dans l'article 49, concernant la menace ou l'emploi de la force. Compte tenu du débat qui a eu lieu sur l'article 49, et des idées exprimées à cette occasion par la délégation britannique, le sous-amendement du Royaume-Uni part du principe que la règle impérative énoncée à l'article 49 rendrait nul tout traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, considéré dans le contexte de l'ensemble de cette dernière.

60. En outre, le sous-amendement propose d'énumérer les normes impératives dans des protocoles complémentaires de la convention, qui seraient négociés après la conclusion de celle-ci. Autrement dit, la délégation du Royaume-Uni estime que les normes impératives, qui représentent le plus haut degré de la moralité internationale et l'ordre public international de l'avenir, doivent elles-mêmes être codifiées. Il n'est pas souhaitable de s'en remettre uniquement au processus ambivalent par lequel la coutume internationale détermine peu à peu l'existence de ces règles supérieures. Cela semble d'autant plus vrai que le règlement obligatoire de tous les différends internationaux par un organe judiciaire international permanent est loin d'être acquis. D'ailleurs, les problèmes que poserait l'application de l'article 50 ne seraient pas entièrement résolus, même si toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la présente convention étaient renvoyées à la Cour internationale de Justice à la demande d'une partie à un différend. Une telle procédure faciliterait la solution de ces problèmes et c'est pourquoi la délégation britannique est fermement partisane d'inclure une disposition à cet effet dans la convention. Cependant, pour ce qui est de l'article 50, ce serait imposer une trop lourde charge à la Cour que de lui demander de déterminer si telle ou telle règle du droit international a le caractère d'une norme impérative et à quel moment elle a pris ce caractère. Ce serait comme de charger un tribunal d'établir les dispositions d'un code pénal.

61. La Conférence faillirait à sa tâche si elle n'établissait pas quelque mécanisme bien défini, qui permette de reconnaître et de formuler l'existence et la teneur des règles impératives du droit international général. Les dangers de l'article 50 sous sa forme actuelle ne seraient pas beaucoup plus grands pour les Etats anciens et développés que pour les autres. Cet article risque aussi de rendre douteux les traités conclus entre des nouveaux Etats, ou qui s'appliquent à ceux-ci. Incidemment, dans le cas d'un traité relatif à des frontières, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67 pourrait être interprété comme signifiant qu'il faut éliminer la frontière établie aux termes du traité.

62. Il est vrai que, au paragraphe 6 du commentaire sur l'article 50, il est précisé que la règle énoncée dans cet article n'a pas d'effet rétroactif. La Commission paraît avoir considéré l'article 50 comme un article de codification plutôt que de développement progressif; cet article s'applique donc à tout traité existant qui enfonce une norme impérative, si celle-ci existait elle-même au moment de la conclusion du traité. Cette interprétation est corroborée par le paragraphe 7 du commentaire de l'article 49, où la Commission précise qu'il n'est « pas question que l'article ait un effet rétroactif sur la validité des traités conclus antérieurement à l'établissement du droit moderne ».

63. L'application temporelle de l'article 50 est une question très importante. Comme l'article 49, l'article 50 traite du droit en cours d'évolution. Pour ce qui est de l'article 49, il n'y a aucun doute que l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force ne soit fermement établie; le seul doute concerne la date depuis laquelle cette règle est établie. En ce qui concerne l'article 50, les avis divergent sur le point de savoir si telle ou telle règle du droit international est une règle impérative à laquelle aucune dérogation n'est permise; et la date à laquelle on peut dire qu'une nouvelle norme impérative a été reconnue par la communauté internationale est encore plus douteuse. Ce sont ces difficultés que le mécanisme envisagé dans le sous-amendement britannique permettrait de surmonter. Faute d'un tel mécanisme, les Etats seront dans l'impossibilité complète de savoir si leurs relations conventionnelles avec d'autres risquent d'être anéanties par l'allégation qu'un traité est contraire à une règle impérative.

64. Le représentant du Royaume-Uni s'abstiendra de formuler une opinion quelconque sur les règles qui ont été citées au cours du débat comme présentant le caractère de *jus cogens*. Il se contentera de souligner les difficultés que soulève la définition du *jus cogens*: ce qui est *jus cogens* pour un Etat ne le sera pas forcément pour un autre.

65. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni juge inacceptable l'article 50 sous sa forme actuelle. Elle est disposée à participer à des consultations ayant pour but d'élaborer un article qui répondrait aux principales préoccupations que M. Sinclair vient de mentionner. Elle ne nie pas l'existence du *jus cogens*, mais elle souhaite que la Conférence indique le moyen d'en déterminer la teneur. Son attitude sur cet article dépendra du résultat de ces consultations. Elle propose donc de différer le vote sur cet article et sur les amendements qui s'y rapportent jusqu'à ce que des consultations aient eu lieu.

66. M. JACOVIDES (Chypre) souligne l'importance fondamentale du principe énoncé dans l'article 50, qui, s'il est adopté par la Conférence, sera un des sommets du droit des traités. Dès octobre 1963, la délégation de Chypre a appuyé sans réserve, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le texte proposé à ce sujet par la Commission du droit international, et elle a eu l'occasion de confirmer plusieurs fois sa position depuis.

67. Dès le milieu du XVIII^e siècle, d'éminents auteurs comme Wolff et Vattel ont distingué entre le « droit nécessaire », que les nations ne peuvent modifier par accord, et le « droit volontaire », créé par la volonté des

parties. Plus récemment, le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies ont contribué à renforcer l'idée que, à côté du *jus dispositivum*, il y a un *jus cogens*, qui repose sur la conscience de l'humanité et dont le rôle est de protéger les intérêts supérieurs de la communauté internationale tout entière. Les petits Etats ont encore plus d'intérêt que les grands à ce que soit adoptée cette règle de l'ordre public international, qui met un frein à la liberté de conclure des traités et qui les préserve du danger auquel peut les exposer la conclusion de traités « inégaux et inéquitables ». La notion de *jus cogens* n'est pas seulement théorique, elle a une valeur pratique très réelle.

68. Le principe énoncé dans l'article 50 correspond à la règle du droit interne selon laquelle une convention contraire à l'ordre public est nulle et non avenue et ne confère aucun droit aux parties. En reconnaissant l'existence de la règle correspondante dans le droit international public, la Commission du droit international a apporté une contribution très importante, non seulement à la codification du droit international, mais aussi à son développement progressif. Les comptes rendus de la Commission, les commentaires qui accompagnent le texte, les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, notamment lors des dix-huitième et vingt-deuxième sessions, les observations formulées par les gouvernements, les études des sociétés savantes, les débats de la présente conférence, enfin, montrent que, malgré certaines réserves, le principe en question fait l'objet d'une très large approbation, sinon d'une complète unanimité. Le moment est venu de l'adopter formellement.

69. Les avis sont plus partagés sur le point de savoir quelles sont exactement les règles du droit international auxquelles doit être reconnue la prééminence prévue dans l'article 50. On a cité l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, l'interdiction d'autres actes criminels, tels que le trafic d'esclaves, la piraterie, le génocide; on a dit aussi que l'article 50 s'appliquerait à des traités violant les droits de l'homme ou le droit d'autodétermination, et aux traités « inégaux et inéquitables ». Il faut citer aussi le principe du règlement pacifique des différends internationaux, celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat et celui de l'égalité souveraine de tous les Etats. Un traité violant un de ces principes doit être nul, et nul dans sa totalité.

70. En laissant à la pratique et à la jurisprudence le soin de préciser le contenu du *jus cogens*, on donne le maximum de souplesse à une notion dont une des caractéristiques est d'être dynamique et vivante. D'autre part, on ouvre la porte à des interprétations trop larges, qui peuvent conduire à des abus, ou trop étroites, qui ôteraient toute valeur à la règle. Des deux raisons qu'a données la Commission du droit international pour expliquer sa décision de ne pas donner d'exemple de norme impérative, la première n'est pas très convaincante, car la Commission aurait pu donner quelques exemples afin de concrétiser la signification du principe. La seconde raison soulève une difficulté beaucoup plus grave: réduit à sa plus simple expression, le problème consiste à définir l'illégalité en droit international. Compte tenu des théories divergentes et des intérêts opposés, la tâche est certes redoutable et touche à d'autres domaines du droit international. Cependant, existe-t-il un organisme qui puisse reprendre

le travail de la Commission au point où elle l'a laissé ? La Sixième Commission de l'Assemblée générale ou la Conférence elle-même, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un comité ou groupe de travail spécial, se heurterait aux mêmes difficultés que la Commission du droit international, mais aurait au moins l'avantage de pouvoir prendre une décision, car ces assemblées se composent de représentants des Etats. Une telle méthode aurait pu être envisagée, mais l'insuccès de la tentative de définition de l'agression et les obstacles rencontrés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ne sont guère encourageants. Dans l'imperfection actuelle de la société internationale, il serait certainement peu réaliste de lier l'application de l'article 50 à la juridiction de la Cour internationale de Justice. La délégation de Chypre reviendra sur ce point à propos de l'article 62. Il importe de trouver une solution satisfaisante à ce problème général, qui ne concerne pas seulement l'article 50. M. Jacovides partage l'avis du représentant de l'Irak, à savoir que l'évolution des normes du droit international ne doit pas dépendre de l'existence d'une procédure ou d'un mécanisme d'application.

71. La délégation de Chypre se prononce pour l'adoption du texte de l'article 50 tel qu'il est. Elle veut bien envisager d'en définir la portée, mais craint que cette tâche ne soit impossible. Il faut adopter le principe énoncé dans l'article 50 indépendamment des questions de procédure.

72. Les amendements visant à améliorer la forme du texte, tels que l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Toutefois, contrairement à ce que certains orateurs ont soutenu, l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) ne concerne pas uniquement la rédaction. S'il vise à souligner qu'une norme impérative doit lier d'une manière générale tous les membres de la communauté internationale, cette idée est déjà comprise dans le texte actuel de l'article, sous le terme « droit international général ». L'adjonction des mots « reconnue par la communauté internationale » introduit un critère subjectif, qui fausse le sens de la règle. Pour que le critère soit objectif, il faudrait substituer aux mots « reconnue par » le mot « liant ». Sous sa forme actuelle, l'amendement modifie l'article 50 sur le fond, dans le même sens que l'amendement, plus explicite, des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Cela ne devra pas être perdu de vue si ces amendements sont renvoyés au Comité de rédaction.

73. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) n'est pas acceptable, car la violation d'une norme impérative est d'une telle gravité que la sanction de la nullité doit s'étendre au traité tout entier.

74. Quant à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), l'idée qu'il exprime est déjà contenue dans le texte, comme le montre bien le paragraphe 6 du commentaire.

75. M. Jacovides se réserve le droit d'exprimer son avis sur l'amendement du Royaume-Uni qui vient d'être présenté.

La séance est levée à 13 h 5.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Lundi 6 mai, 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*ius cogens*) [suite]¹

1. M. EEK (Suède) déclare que sa délégation est en faveur de l'inclusion d'un article relatif au *ius cogens* dans la convention sur le droit des traités.

2. Deux problèmes se posent au sujet de cet article: tout d'abord celui de la définition d'une norme impérative du droit international. Dans l'article 50, la Commission du droit international ne donne pas de définition du *ius cogens*. Au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article, elle fait observer qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *ius cogens* et que ce n'est pas la forme de cette règle générale, mais la nature particulière de la matière à laquelle elle s'applique, qui peut lui donner le caractère de *ius cogens*.

3. La délégation suédoise pense, pour sa part, que c'est plutôt le fait qu'une norme déterminée soit considérée par la communauté internationale comme étant d'une importance telle qu'elle ne saurait tolérer qu'il y soit dérogé, ne serait-ce que par deux Etats concluant un arrangement conventionnel, qui donne à cette norme le caractère de *ius cogens*. Pour cette raison, la délégation suédoise approuve l'idée dont s'inspire l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2).

4. Elle estime qu'il serait souhaitable de préciser la notion de norme impérative contenue dans l'article 50 afin de le rendre plus acceptable pour la majorité des pays. Tel semble être aussi le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), que la délégation suédoise considère avec intérêt. Il pourrait être utile de rattacher le concept international de norme impérative aux notions de *ius cogens* qui font partie des systèmes juridiques nationaux et régionaux. Cependant, la délégation suédoise fait observer que toutes les catégories d'actes que la communauté internationale sera appelée à proscrire de façon absolue n'ont pas un équivalent dans le droit interne des divers Etats. Néanmoins, un renvoi aux principes juridiques fondamentaux reconnus par les principaux systèmes politiques, économiques et sociaux du monde peut contribuer du moins à préciser la teneur des normes du droit international général qui sont reconnues par la communauté internationale contemporaine, comme étant des normes auxquelles on ne peut déroger. L'amendement des Etats-Unis, le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à cet amendement

et l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne méritent d'être examinés.

5. Le second problème que pose l'article 50 est celui de l'existence et de l'applicabilité d'une norme impérative dans une situation donnée. Si l'on entend par norme impérative une norme reconnue comme absolument obligatoire selon les principes de droit et de justice de tous les peuples du monde contemporain, le refus de reconnaître, dans une situation donnée, l'existence et l'applicabilité de cette norme pourrait suffire à lui enlever son caractère impératif. Or, l'on aboutirait ainsi à l'anarchie, au lieu de l'unité que tout le monde espère. Il est donc indispensable de prévoir une méthode de solution des désaccords, que ce soit par le recours à un tiers ou la participation à une communauté. La participation d'un tiers au règlement d'un différend ne doit pas être considérée comme une atteinte à la souveraineté des Etats, mais comme un guide pour l'exercice des droits souverains au sein de la communauté mondiale, selon les principes communs à l'ensemble de celle-ci.

6. M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) déclare que sa délégation appuie l'article 50 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Elle a étudié attentivement les divers amendements qui ont été présentés à cet article, mais elle pense qu'aucun d'eux n'améliore le texte du projet, qui énonce de façon claire et catégorique le caractère impératif des normes de *ius cogens* qui n'admettent aucune dérogation. La délégation bolivienne votera donc en faveur de l'article 50 du projet de la Commission sans modification.

7. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'existence de normes impératives en droit international contemporain a été amplement démontrée. Etant donné que ces normes existent et qu'elles régissent les relations entre Etats, il est normal d'insérer dans la convention sur le droit des traités une clause relative aux rapports entre les traités et le *ius cogens*.

8. Nombreux sont ceux qui ont fait valoir que la principale difficulté, à cet égard, consiste en l'absence de critères permettant de définir les normes du droit international qui ont le caractère de *ius cogens*. C'est pour remédier à cette difficulté que certains amendements ont été présentés, notamment celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). La délégation biélorussienne estime qu'on ne peut subordonner les normes de droit international au droit national comme le fait cet amendement. En outre, celui-ci ne précise pas de quels systèmes juridiques régionaux il s'agit. Certains de ces systèmes n'ont rien à voir avec le droit international; ainsi, il en est qui ne portent que sur des rapports de droit civil. Dans les relations entre Etats d'une région géographique donnée, il peut exister, en dehors des normes de droit international généralement reconnues, des normes qui sont propres à ce groupe d'Etats et qui peuvent être incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international, tels qu'ils sont contenus dans la Charte des Nations Unies. L'amendement des Etats-Unis, qui relègue à la seconde place les principes de la Charte des Nations Unies, est donc inacceptable.

9. C'est dans la Charte des Nations Unies que la Conférence doit chercher les critères simples et clairs qui lui

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 52^e séance, note 1.

permettront de faire le départ entre les normes ordinaires et les normes impératives. Ce lui sera chose facile si elle s'inspire, en examinant l'article 50, de la nécessité d'étendre à l'humanité entière tous les bienfaits que produirait l'obligation universelle des Etats de conformer leurs traités aux principes et aux normes du *jus cogens*. Parmi les principes de *jus cogens* que contient la Charte, on peut citer le maintien de la paix entre les peuples, la lutte contre la domination coloniale, la souveraineté des Etats. La délégation biélorussienne convient qu'il ne serait pas opportun d'énumérer tous les principes de *jus cogens*, parce que cela serait pratiquement impossible et de plus inutile: la Conférence n'a pas pour tâche de codifier les normes de *jus cogens*, mais le droit des traités.

10. En ce qui concerne l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), la délégation biélorussienne ne peut accepter la divisibilité pour des traités qui sont nuls *ab initio* du fait qu'ils sont incompatibles avec des normes impératives. Du reste, le paragraphe 5 de l'article 41 stipule que la divisibilité n'est pas admise dans le cas prévu à l'article 50.

11. La délégation biélorussienne appuie l'article 50 du projet, tout en reconnaissant que sa rédaction mérite d'être précisée. C'est ce que fait l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1), auquel elle donne son appui.

12. M. JAGOTA (Inde) se félicite de ce que le principe contenu dans l'article 50 soit généralement reconnu. Le texte de cet article est un chef-d'œuvre de précision et de simplicité, et la délégation indienne l'appuie sans réserve.

13. L'historique du *jus cogens* et les controverses auxquelles il donne lieu ont déjà été évoqués devant la Commission plénière. M. Jagota, pour sa part, voudrait dégager brièvement les principales données juridiques qui ressortent de l'article 50 et des articles connexes, ainsi que de l'excellent commentaire de la Commission du droit international.

14. Tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul. La notion de norme impérative ne s'applique pas à tout principe du droit international général. C'est la nature particulière de la matière à laquelle elle s'applique qui peut donner à une norme le caractère de *jus cogens*. Les Etats ne peuvent pas déroger à une norme impérative, ce qui ne signifie pas qu'une disposition de caractère prohibitif contenue dans un traité puisse être considérée comme telle. Le concept de norme impérative n'est pas dépourvu de souplesse, puisqu'une norme impérative existante peut être modifiée par une nouvelle norme ayant le même caractère. S'il y a incompatibilité entre les deux, c'est la dernière qui prévaut et un traité contenant la nouvelle règle ne tombe pas sous le coup de l'article 50, comme il est dit au paragraphe 4 du commentaire et aussi à l'article 61.

15. Quant aux effets des normes impératives, existantes ou nouvelles, qui sont prévus à l'article 67, ils ne sauraient être rétroactifs. Dans le premier cas, le traité est nul *ab initio*, dans le second il devient nul et prend fin dès que la nouvelle norme apparaît. L'article 50 énonce une règle de fond. Cependant, la nullité du traité n'est pas automatique; elle demande à être établie, ce qui exclut le jugement arbitraire de l'Etat. Il n'est donc pas à craindre

que cet article soit une source de confusion, ni une cause d'instabilité. Quel que soit son libellé définitif, on pourra l'invoquer et appliquer la règle comme toute autre règle conformément à l'article 62.

16. Si l'on compare l'article 50 du projet et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, on voit que ce dernier stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront; tandis que l'article 50 du projet énonce de façon abstraite le principe fondamental que les obligations issues d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative sont nulles. Certains ont fait valoir que l'Article 103 de la Charte prévaudra quel que soit le contenu des articles 49 et 50 du projet de convention. Tel n'est pas l'avis de la délégation indienne. L'Article 103 de la Charte jouera dans le même sens que la convention et il constituera véritablement une source de *jus cogens*.

17. La Commission a eu raison de ne pas citer d'exemples de *jus cogens*. Cette méthode aurait pu créer l'impression que les concepts exclus de l'énumération ne relèvent pas du *jus cogens* et elle aurait nécessité une étude plus approfondie.

18. Il est clair que le but de la Commission du droit international a été de cerner le concept du *jus cogens* dans les articles 50 et 61 et d'en indiquer les effets juridiques dans l'article 67. La délégation indienne appuie sans réserve ces articles tels que la Commission du droit international les a rédigés. Les conséquences du *jus cogens* ne sont pas toutes indiquées dans l'article 50; cet article met l'accent sur l'une d'entre elles seulement: en l'absence d'un gouvernement mondial et bien que, de ce fait, les Etats jouissent d'une souveraineté absolue, leur pouvoir de conclure des traités reste soumis néanmoins à certaines limitations, dans la mesure où tout traité en conflit avec le *jus cogens* est nul. Dans le droit interne de la plupart des pays, en Inde en tout cas, il existe un principe analogue bien établi, qui déclare nuls tout contrat dont l'objet est illicite, ou toute loi qui est inconstitutionnelle.

19. En ce qui concerne les amendements présentés à l'article 50, la délégation indienne estime que celui de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1) est de caractère rédactionnel et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Elle préfère cependant le texte actuel de l'article 50. Quant à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), l'idée qu'il contient se trouve déjà implicitement dans le texte actuel de l'article 50, si on le rapproche de l'article 67. Le soin de décider s'il convient d'explicitement cette idée pourrait être confié au Comité de rédaction.

20. La délégation indienne n'envisage pas favorablement l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) relatif à la divisibilité, pour les raisons exposées par la Commission du droit international dans le paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 41.

21. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), M. Jagota se félicite de ce que les Etats-Unis aient accepté, dans son principe, l'article 50. Les changements de forme proposés dans cet amendement pourraient être renvoyés au Comité de

rédaction; le texte actuel de l'article 50 est cependant préférable. Cependant, si cet amendement soulève une question de fond, comme l'a indiqué le représentant de la Pologne, la délégation indienne ne peut l'approuver et elle votera contre. Enfin, elle ne peut appuyer ni le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis, ni l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2).

22. M. DE LA GUARDIA (Argentine) dit que l'existence du *jus cogens* est discutée par les auteurs. Cependant, il est prêt à admettre qu'il y ait effectivement un droit international général, auquel les Etats ne peuvent pas déroger; admettre l'existence de normes internationales de *jus cogens*, ce n'est que reconnaître la réalité. Or, en incluant cette idée telle qu'elle se trouve formulée à l'article 50 du projet de convention, on entre pleinement dans le domaine du développement progressif du droit international.

23. C'est pourquoi, si le principe est incontestable, sa formulation pose des problèmes. Il est extrêmement difficile de définir de façon précise les normes impératives. L'énumération de ces normes serait une méthode dangereuse, car le caractère de *jus cogens* de certaines catégories de normes est controversé. A cet égard, la délégation argentine considère avec intérêt les formules proposées par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). Un autre problème qui se pose à propos de l'article 50 est celui du facteur temps. Dans le paragraphe 6 de son commentaire sur cet article, la Commission du droit international précise que l'article 50 prévoit le cas où un traité est nul dès le moment de sa conclusion et qu'il ne saurait être question d'attribuer à cet article des effets rétroactifs. A cet égard, la délégation argentine appuie l'insertion des mots « au moment de sa conclusion », proposée par les Etats-Unis; cette formule correspond aux vues de la Commission du droit international, mais elle ne figure pas dans le texte actuel de l'article.

24. Cependant, c'est autre chose que le même article 50 produise des effets rétroactifs, si on l'applique à des situations qui sont apparues antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, ce qui ouvrirait la porte à l'insécurité juridique. Aussi la délégation argentine appuie-elle l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), selon lequel l'article 50 sera sans effet rétroactif. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle admette que d'autres articles du projet, en particulier l'article 49, aient un effet rétroactif.

25. La délégation argentine ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293); d'ailleurs, la délégation finlandaise elle-même s'est prononcée contre la divisibilité dans le cadre de l'article 41. La délégation argentine ne pense pas que l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) contribue vraiment à définir le *jus cogens*.

26. M. DE BRESSON (France) constate que l'article 50 a la redoutable réputation d'être l'une des dispositions les plus difficiles du projet de la Commission du droit international. Cette situation résulte probablement de

ce que cette clause a été souvent présentée comme le champ d'un inévitable affrontement entre tenants de systèmes politiques, sociaux ou économiques différents. Cette façon de voir paraît cependant inexacte et déplorable. L'unique problème qui doit se poser aux juristes qui participent à la Conférence est d'établir en toute objectivité et en toute bonne foi les règles permettant de contribuer à la sécurité et à l'harmonie de la société internationale d'aujourd'hui et de demain. Une telle question ne doit pas être examinée en fonction de la situation qui régnait à une époque où les nations ne jouissaient pas de l'égalité. Ce qui importe maintenant, c'est de savoir imaginer, avec la lucidité qu'impose toute projection dans l'avenir, les principes propres à assurer dans les meilleures conditions la pérennité des relations que des Etats, indépendants et égaux à l'heure présente, ont établies ou établiront désormais, dans le cadre de leurs souverainetés respectives et aux fins de la préservation de leurs intérêts nationaux. Or, en ce qui concerne la préservation de leurs intérêts, toutes les nations sont à la fois dans la situation du demandeur et dans celle du défendeur. Il en résulte que, pour demeurer équilibré, tout système juridique à élaborer doit préserver les Etats simultanément de la tentation de se soustraire à des obligations légitimes et du risque de se voir privés de droits non moins respectables. La Conférence a donc pour mission d'apprécier si l'article 50 répond à cet objectif.

27. Le problème revêt une importance exceptionnelle, puisque l'article 50 se propose de tirer les conséquences, dans un système de droit positif, de l'existence d'une loi suprême, que la volonté des Etats ne pourrait en aucun cas transgresser. Cette disposition aurait donc pour effet de limiter le principe selon lequel l'organisation internationale procède de l'autonomie de la volonté des Etats, puisque les traités conclus par ceux-ci dans le cadre de leur souveraineté pourraient être désormais frappés d'une nullité absolue. La France ne saurait formuler d'objection contre une telle tentative, mais l'entreprise est difficile.

28. Le problème qui se pose en effet, dans un domaine qui se trouve à la frontière indécise de la morale et du droit, est de savoir à quels principes on veut reconnaître des effets aussi graves que de rendre illicites des accords internationaux, en dehors de la volonté des Etats qui les ont conclus. Un tel choix n'est pas aisé, car si l'idée qu'il existe des principes juridiques distincts du droit conventionnel est fort ancienne, autre chose est de déterminer ceux qui doivent acquérir la valeur de *jus cogens*. La difficulté se trouve encore aggravée du fait qu'il s'agit, non seulement de se référer à des principes actuellement formulés, mais, et c'est ce que prévoit l'article 61, d'admettre que des règles à établir puissent être incorporées au *jus cogens*. Etant donné l'ampleur de ce problème, il est indispensable que celui-ci reçoive une solution claire et précise dans la convention. Il n'est pas pensable, en effet, d'admettre l'existence présente et à venir d'une loi suprême et de lui attacher des effets aussi graves que d'entraîner la nullité *ab initio* des accords internationaux, sans définir la substance de cette règle du droit positif, les conditions de son développement et le contrôle de son application. A défaut de telles précautions, nul ne peut prévoir l'ampleur du désordre qui pourrait en résulter dans la communauté internationale, et cela au détriment des plus faibles, pour lesquels le droit demeure la meilleure sauvegarde.

29. Or, force est de constater que l'article 50 du projet de la Commission du droit international ne répond pas à ces impératifs. La Commission a donné une réponse par trop simple à une question d'une évidente complexité et a en réalité éludé le problème face auquel elle se trouvait. L'article sous sa forme actuelle ne donne aucune indication sur la manière dont une règle de droit peut être reconnue comme relevant d'un *jus cogens*, sur le contenu duquel des interprétations divergentes, voire contradictoires, ont été avancées au cours des débats. En outre, et ceci rejoint les remarques déjà faites par la délégation française à propos des articles 48 et 49, il existe une grande incertitude sur les conditions dans lesquelles la nullité d'un traité, supposé contraire à une règle du *jus cogens*, sera établie. De plus, aucun contrôle juridictionnel n'est prévu auquel serait soumise la mise en œuvre d'une notion aussi nouvelle et imprécise. D'ailleurs, à supposer qu'une telle lacune soit comblée par une restructuration de l'article 62, ce qui est le vœu de la délégation française, cela ne suffirait nullement à éviter la nécessité de dire ce qu'est le *jus cogens*, car le rôle du juge international est d'appliquer et de préciser le droit et non de le créer.

30. Il y a lieu enfin de souligner qu'en conservant une formulation trop générale, l'article 50 risque de poser à de nombreux pays de sérieux problèmes d'ordre interne. Sur le plan constitutionnel, les Etats se demanderont dans quelle mesure ils peuvent consentir à une grave aliénation de leur souveraineté sans concevoir, de manière précise, au bénéfice de quelles règles cette limitation a été prévue. De plus, sur le plan des juridictions nationales, certains Etats comme la France, qui incorporent directement le droit conventionnel au droit interne, craindraient que l'obligation, pour lesdites juridictions, d'apprécier la validité des traités au regard d'une loi suprême non définie, ne conduise à la plus grande confusion.

31. L'article 50, sous sa forme actuelle, présente donc de graves lacunes, qu'il importe de combler en insérant, sinon une définition satisfaisante du *jus cogens*, du moins une méthode de définition de celui-ci. Plusieurs délégations ont fait, en ce sens, un effort qui montre que la chose est nécessaire et, sans doute, réalisable.

32. La délégation française estime qu'il faut exclure du *jus cogens* les principes qui sont propres à tel ou tel système auquel se rattachent les Etats, ou qui se rapportent au jeu des forces entre lesquelles se réalise l'équilibre du monde. Ces principes sont encore trop controversés. La substance du *jus cogens*, c'est ce qui représente l'expression indiscutable de la conscience universelle, le dénominateur commun de ce que les hommes de toute nationalité considèrent comme intangible, à savoir le respect et la protection des droits de la personne humaine.

33. L'amendement qui vise à définir le *jus cogens* comme « une règle impérative du droit international général reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) mérite d'être retenu, car il a le mérite de déterminer le critère objectif selon lequel le caractère de *jus cogens* est « reconnu » à une telle règle.

34. La délégation française estime que, sur les trois points, pour elle fondamentaux, de la définition ou de la méthode de définition, du développement et du contrôle de l'application du *jus cogens*, la Conférence peut arriver

à une solution satisfaisante et doit s'en donner le temps et les moyens: le temps, en s'abstenant de prendre des décisions prématurées dans le domaine du *jus cogens* et les moyens, en confiant à un groupe de travail le soin d'approfondir le problème et d'en dégager les solutions. M. de Bresson adresse aux membres de la Conférence un appel pressant pour les convaincre que, si la délégation française manifeste son extrême souci de ne pas voir adopter trop hâtivement des idées, en elles-mêmes généreuses, qui risquent de porter atteinte à la sécurité des relations internationales, elle n'obéit à aucune considération intéressée, mais à son seul souci de l'intérêt général. La délégation française exprime le vœu ardent que la Conférence s'attache à réaliser une œuvre qui, dans la clarté et l'objectivité, représentera une contribution aux idéaux de l'humanité, que garantit seul, en définitive, un droit international universel, équitable et respecté.

35. M. ROSENNE (Israël) expose les vues de sa délégation en ce qui concerne la relation entre les articles de fond traitant des causes de nullité des traités, ou des motifs permettant d'y mettre fin, et la procédure prévue pour leur application. Sur cette question, la position de la délégation israélienne reste celle qu'elle a exposée à la 974^e séance de la Sixième Commission² et, ultérieurement, dans ses observations (A/CONF.39/6). A son avis, la Commission du droit international a eu raison de ne pas aller plus loin que l'Article 33 de la Charte et de ne pas aborder la question du règlement des différends qui pourraient naître. Il serait contraire aux procédures de règlement instituées par la Charte des Nations Unies d'exiger l'application obligatoire de certaines procédures déterminées, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la convention. La délégation israélienne partage l'avis des représentants qui ont dit que le développement des règles normatives du droit international moderne ne dépend pas du développement simultané de ses règles de procédure.

36. En ce qui concerne l'article 50, la délégation israélienne estime, comme le dit la Commission du droit international dans son commentaire, qu'il y a aujourd'hui certaines règles auxquelles les Etats ne sauraient en aucune façon déroger par des arrangements conventionnels et qu'elles ne sauraient être modifiées que par d'autres règles de même nature. Il convient de noter que la Conférence n'a été saisie d'aucun amendement visant à supprimer l'article 50: les hésitations dont on a fait part ne concernent que la manière de le formuler correctement. Il faut donc en conclure que le concept même de *jus cogens* est accepté en tant qu'élément du droit international positif contemporain.

37. Dans les articles 41, 50, 61 et 67 du projet, la Commission du droit international s'est bornée à indiquer les principaux points qui rattachent le concept du *jus cogens* au droit général des traités. Elle n'a pas essayé de déterminer ce qu'il faut entendre par règle du *jus cogens*, car cela n'est pas nécessaire dans ce contexte. De l'avis de la délégation israélienne, la Commission a eu raison; en outre, la délégation a pris bonne note de la déclaration faite par sir Humphrey Waldock à la 969^e séance de la

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 974^e séance.

Sixième Commission de l'Assemblée générale³. Si la Conférence estime qu'une étude plus approfondie du concept du *jus cogens* est nécessaire au niveau intergouvernemental, elle pourrait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question par une résolution appropriée. Toutefois, la délégation israélienne doute qu'il faille demander à la Commission du droit international de poursuivre son examen sur ce point.

38. La nullité dont traite l'article 50 est différente par sa nature de tous les types de nullité qui précèdent. Le consentement est ici réel et il n'est pas question des relations des parties au traité entre elles. C'est l'objet du consentement qui est illicite. Il ne s'agit pas d'une annulation possible, mais d'une véritable nullité. Cette nullité est donc objective et, en dehors de toute question de responsabilité étatique, elle peut être prononcée par n'importe quel Etat, ou n'importe quelle organisation internationale, qui a connaissance du traité nul. Cela semble inhérent à la nature même du *jus cogens*. On a fait observer que les cas où il existe des traités incompatibles avec le *jus cogens* seront très rarement rendus publics; ainsi, il ne semble pas que l'article 50 constitue un danger sérieux pour les relations internationales en matière de traités. En revanche, l'inclusion de cet article contribuerait à renforcer le rôle du droit, en tant que moyen d'assurer la sécurité internationale, au lieu qu'on ne saurait l'omettre sans susciter un malentendu.

39. Dans son amendement à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.254) et dans ses amendements aux articles 41, 61 et 67 (A/CONF.39/C.1/L.253, L.255 et L.256), la délégation indienne a attiré l'attention sur un point très important. Il semble en effet que le Comité de rédaction devrait envisager la possibilité de grouper tous les articles traitant du *jus cogens* en un seul chapitre. La délégation israélienne ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), pour les raisons déjà exposées par les représentants de l'Uruguay et de l'Inde. Cette proposition semble aborder certains aspects du droit intertemporel, qui ne sauraient être examinés uniquement en liaison avec l'article 50. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) est également inacceptable. A ce sujet, la délégation israélienne approuve les vues exprimées par la Commission du droit international au paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 41.

40. Les propositions contenues dans les amendements présentés par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302/Corr.1) et par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui visent à préciser la nature du concept du *jus cogens*, méritent d'être examinées et la délégation israélienne est en principe prête à les appuyer. Il faudrait cependant trouver une meilleure formule. On pourrait par exemple employer l'expression « les principaux systèmes juridiques du monde », que l'on retrouve dans différents textes constitutionnels des Nations Unies. L'amendement des Etats-Unis semble par trop restrictif, en ce sens qu'il pourrait être interprété comme ne tenant pas compte de l'évolution des règles du *jus cogens*. La formule figurant dans le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) est trop rigide; on peut se demander s'il est

réellement nécessaire de fixer les modalités de l'établissement du droit international applicable, uniquement, aux normes impératives dont il est question à l'article 50, ou de préciser la manière dont ces normes naissent. Ce qui importe, c'est le degré universel de reconnaissance et non la forme dans laquelle cette reconnaissance est exprimée. Comme on a soulevé la question de la révision de l'article 50, la délégation israélienne espère que, ce faisant, on conservera la concision lapidaire du texte original.

41. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a considéré la question soulevée dans l'article 50 et qu'elle s'est demandé si la notion incorporée dans cet article existait depuis toujours dans le système juridique international et s'il s'agissait seulement de le codifier, ou bien si la Commission du droit international avait introduit là quelque chose de nouveau. Il y a une vingtaine d'années, plusieurs Etats se sont réunis à Genève pour élaborer quatre conventions sur la protection des victimes de la guerre. Aux termes de ces conventions, la personne humaine devait être respectée, en toutes circonstances. Aucun Etat ne pouvait se soustraire aux responsabilités qu'il encourait en cas d'infraction grave aux règles de ces conventions. Ce sont là des normes du droit international de caractère absolument péremptoire. En 1961, on a établi à Vienne la Convention sur les relations diplomatiques, qui énonçait des règles venant du droit romain. En 1963, on a élaboré les règles du droit consulaire qui ont aussi un caractère absolu. Il ne fait donc aucun doute qu'il existe des normes impératives de droit international. Cette constatation est confirmée par les règles du droit interne. On a dit que la loi pouvait tout faire. Cela n'est pas exact. En Italie par exemple, la Cour constitutionnelle rejette bien souvent certaines lois qui sont contraires aux principes de la Constitution italienne. Il y a des limites que la loi elle-même ne saurait dépasser.

42. Le développement du droit international est strictement lié à une conception hiérarchique de ses sources et de ses règles. Au commencement des années 1930, la conception du droit international était purement conventionnelle. La source unique du droit était l'accord. Certains juristes étaient cependant d'avis qu'il y avait autre chose que les règles purement conventionnelles, qu'il y avait aussi des règles générales et qu'il y avait des sources du premier degré et du second degré. L'accord est une source du deuxième degré, alors que la coutume est une source du premier degré. L'accord trouve ses limites dans la coutume. De la hiérarchie des sources, on passe à la hiérarchie du contenu. Parmi les règles coutumières, il y en a qui ont un contenu juridique plus profond, un contenu auquel on ne peut pas déroger. Quelles sont les règles qui ont ce caractère absolu? Ce sont celles qui protègent la personne humaine, qui assurent le maintien de la paix et l'existence et l'égalité des Etats. On voit là un exemple du *jus naturalis*, c'est-à-dire du droit qui trouve sa source première dans la conscience juridique de l'humanité. Le positivisme a cru battre en brèche le droit naturel. Cependant, le positivisme a mené aux terribles expériences des deux guerres mondiales. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la conscience humaine demande autre chose. Il faut savoir gré à la Commission du droit international d'avoir eu le courage d'introduire l'article 50 dans la convention.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 974^e séance.

43. Dans cet article, il est question des règles impératives qui trouvent leur source dans la coutume, qui est la source première des règles auxquelles on ne saurait déroger. En conséquence, les accords qui sont contraires à ces règles sont nuls. L'article en question pourrait certes être amélioré. On devrait donner une définition plus exacte, qui serait conforme à la logique, mais qui tiendrait également compte des idées pratiques. Il faudrait aussi donner toutes les garanties nécessaires en matière de procédure, pour éviter de tomber dans l'arbitraire.

44. Des amendements ont été présentés en ce sens. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui propose de prendre en considération les systèmes nationaux et régionaux, exprime une idée ingénieuse et valable. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) mérite également de retenir l'attention. Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). La délégation italienne est prête à accepter l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293). Le problème soulevé dans l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254) se posera lors de l'examen de l'article 67. En ce qui concerne l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), on a quelque peine à comprendre comment le *jus cogens*, qui existe depuis toujours, n'aurait pas d'effet rétroactif. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) est intéressant, car il s'inspire de l'idée selon laquelle le droit évolue constamment.

45. La Commission est appelée à résoudre un problème fondamental. Elle ne doit pas prendre une décision trop hâtive. Il serait donc préférable, de l'avis de la délégation italienne, de ne pas procéder à un vote sur les amendements présentés. Si la Commission décidait de constituer un petit groupe de travail chargé de concilier les différents points de vue, la délégation italienne serait prête à prendre part à ses travaux.

46. M^{me} BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que la délégation hongroise appuie sans réserve l'article 50, qui reflète fidèlement l'évolution du droit international contemporain. Le principe contenu dans cet article ne repose pas sur la théorie du droit naturel, mais sur la réalité des relations entre Etats. Les règles ayant un caractère impératif, comme toutes les autres règles du droit international, ont leur source dans la volonté des Etats. Elles sont une nécessité dictée par la complexité des relations internationales et par l'interdépendance des sujets du droit international. Cette nécessité, basée sur les réalités de la vie interétatique, détermine de façon décisive la volonté des Etats qui reconnaissent ces règles car, sans elles, il n'y aurait pas de stabilité, même relative, dans leurs relations. La Commission du droit international s'est donc bien acquittée de sa tâche en formulant l'article 50 et il y a lieu de la féliciter.

47. La délégation hongroise ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) à l'article 50, car ce n'est pas le droit interne ou régional des Etats, mais leur volonté coordonnée se manifestant sur le plan international, qui peut être la source d'une norme impérative du droit international. M^{me} Bokor-Szegö n'est pas favorable non plus au sous-amendement

du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), car elle partage l'avis de la Commission du droit international, selon lequel il ne convient pas de donner une liste, limitative ou non, des règles impératives. De plus, la délégation hongroise estime que l'existence de règles impératives est indépendante du fait qu'elles sont ou non énumérées dans la convention, ou dans des protocoles additionnels. Puisque l'existence de normes impératives du droit international ne peut être mise en doute, il s'ensuit nécessairement que tout traité contraire à ces normes est nul. En conséquence, la validité de la règle énoncée à l'article 50 est indiscutable. La délégation hongroise ne peut pas non plus appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293). Comme l'a souligné la Commission du droit international dans le paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 50, lorsqu'un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général, le traité est intégralement nul et l'on ne peut pas invoquer l'article 41 relatif à la divisibilité des traités.

48. Quant à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), il n'est pas de caractère rédactionnel, car il touche au fond de l'article 50 et, étant donné son caractère très vague, il pourrait compromettre l'efficacité de l'article. La délégation hongroise votera donc contre cet amendement.

49. Elle ne peut appuyer l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), car il n'apporte aucune clarté au texte de la Commission du droit international. Elle appuie, par contre, l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui précise la notion de *jus cogens*, telle qu'elle est contenue dans l'article 50 du projet.

50. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation accepte entièrement le principe selon lequel il existe, en droit international, des règles impératives qui peuvent prévaloir sur les traités et entraîner leur nullité; cependant, il partage sans restriction l'avis de ceux qui ont exprimé la crainte que l'article 50 ne fasse l'objet d'un emploi abusif dans l'avenir; on en est à se demander s'il est sage de conserver cet article. Il est risqué de donner à des normes sur le contenu desquelles aucun accord n'a été réalisé la possibilité de frapper de nullité absolue tout traité en conflit avec elles. Au cours des dernières années, un certain nombre de gouvernements ont fait toute une gamme de déclarations contestables et incertaines au sujet du contenu du *jus cogens*; la délégation de la Nouvelle-Zélande doute que ces déclarations apportent assez de raisons pour supposer que l'article sera utilisé avec modération. On a dit que l'article 50 n'ajoutait rien à la situation existante. Cela peut être vrai sur le plan de la logique et même sur celui du droit; mais, si l'on présente les choses de cette façon, cela revient à ne dire qu'une partie de la vérité, et la moindre partie; en effet, ce que l'article 50 modifie, c'est la situation des faits et la situation politique de l'avenir, en donnant aux Etats, pour la première fois, une formule de choc assez maniable sur le sujet.

51. Les Etats seraient tentés d'invoquer l'article 50 pour justifier l'extinction des traités qui portent préjudice à des intérêts publics importants, que l'on trouverait tou-

jours le moyen de formuler de manière plausible sous la forme de quelque norme prétendument impérative. M. Small aurait préféré que les termes de l'article 50 soient beaucoup moins forts. De plus, si l'on étudie l'article 50 en même temps que les articles 61 et 67, on a l'impression que le cas exceptionnel des traités en conflit avec le *jus cogens* est considéré comme un motif courant d'annulation des traités. Or, ce cas des traités en conflit avec le *jus cogens* est tout à fait exceptionnel et le contenu du *jus cogens* est fort loin d'avoir été fixé avec précision.

52. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime donc que l'article devrait indiquer le caractère exceptionnel des traités en conflit avec le *jus cogens* et prévoir des garanties spéciales pour les cas où cet article serait invoqué. Si l'article est maintenu dans sa teneur actuelle, M. Small appuiera les efforts visant à le rendre plus clair et à faire ressortir que les normes qui y sont visées ne sont que celles qui sont reconnues par l'ensemble des Etats comme ayant un caractère impératif. Il serait peu opportun de voter sur cet article avant de savoir si une procédure adéquate concernant son utilisation sera ultérieurement prévue dans la convention.

53. Il est souhaitable d'ajourner le vote au sujet de l'article, pour que celui-ci puisse être examiné à la lumière des dispositions ultérieures de la convention.

54. La délégation de la Nouvelle-Zélande serait alors prête à appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF. 39/C.1/L.302 et Corr.1), mais elle doit réserver sa position au sujet de la possibilité d'accepter les articles 50 et 61.

55. M. BOLINTINEANU (Roumanie) tient à souligner que le concept de *jus cogens* reflète des réalités politiques et juridiques évidentes de l'époque actuelle. On ne saurait suffisamment insister sur le fait que, dans le monde contemporain, des relations normales, fondées sur la confiance et le respect mutuel, ne pourraient pas se développer entre les Etats, sans la stricte observation des principes fondamentaux du droit international, principes qui sont destinés à protéger les valeurs formant le patrimoine commun de tous les peuples, par exemple la paix et la sécurité internationale, et qui constituent la clef de voûte de la coexistence et de la coopération entre les Etats. En effet, c'est sur cette base seulement qu'un système nouveau de relations interétatiques pourrait se développer. De plus, non seulement ces principes, qui sont également consacrés dans la Charte des Nations Unies, possèdent une valeur obligatoire en raison de leur objet et de leur but, mais ils relèvent aussi du *jus cogens* et se placent au premier rang des normes impératives du droit international contemporain.

56. En prévoyant, à l'article 50 de son projet, la nullité de tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, la Commission du droit international a su tirer les conséquences qui s'imposaient, compte tenu de l'existence du *jus cogens*, et elle a apporté une contribution importante au développement progressif du droit international.

57. La délégation roumaine approuve entièrement la méthode suivie par la Commission du droit international à l'article 50. Comme il s'agit d'un texte qui doit être incorporé à une convention, la Commission devait recourir à des notions générales et non à des exemples

particuliers, car il ne serait pas possible de dresser, dans un texte conventionnel, un inventaire des normes impératives du droit international général. De l'avis de la délégation roumaine, il ne semble pas utile d'adopter d'autres critères que ceux qui ont été choisis par la Commission du droit international; en effet, la formule qu'elle a employée met aussi en relief le caractère fondamental des normes et indique qu'il s'agit de principes et de règles ayant une signification importante pour la stabilité et la sécurité juridique de la communauté internationale.

58. Pour établir le caractère impératif d'une norme, par exemple celui des principes qui ont été évoqués, on peut partir du fait que cette norme a été affirmée à maintes reprises dans des documents tels que la Charte des Nations Unies et d'autres documents internationaux, qui ont souligné, parfois expressément, son importance fondamentale. C'est pourquoi la délégation roumaine ne croit pas fondé l'argument selon lequel il serait difficile d'établir objectivement le contenu du *jus cogens* et ce contenu risquerait d'être fixé de manière arbitraire par chaque Etat. De tels arguments peuvent conduire, en dernière analyse, à la négation de l'existence du *jus cogens*.

59. La délégation roumaine ne pense pas que la méthode suivie par la Commission du droit international pour consacrer l'existence du *jus cogens* puisse avoir des conséquences négatives pour la stabilité des traités, du fait qu'elle affecterait la portée du principe *pacta sunt servanda*. En effet, ce n'est pas à la lumière d'une éventuelle application de mauvaise foi d'une cause de nullité qu'il faut apprécier l'utilité de la règle qui prévoit celle-ci. D'autre part, M. Bolintineanu pense qu'il existe un rapport de coordination, et non d'opposition, entre le principe *pacta sunt servanda* et les normes du *jus cogens*, car l'application de ce principe présuppose l'existence de traités régulièrement conclus, c'est-à-dire conformes au *jus cogens*. Ainsi le *jus cogens* et l'exécution de bonne foi des traités s'intègrent dans un système logique et harmonieux.

60. Une disposition prévoyant la nullité d'un traité incompatible avec le *jus cogens* apparaît comme ayant surtout une fonction préventive. Elle avertit les Etats qu'ils doivent conclure exclusivement des traités conformes aux principes fondamentaux du droit international et à d'autres règles impératives de ce droit; or, ces principes ont une signification fondamentale pour la sécurité juridique de la communauté internationale. C'est donc grâce à la conclusion des traités dans le respect du *jus cogens* qu'une stabilité effective et durable des relations entre les Etats peut être assurée.

61. L'affirmation selon laquelle l'adoption de l'article 50, qui a pour but de favoriser la légalité internationale, ouvrirait en pratique la porte à toutes sortes d'abus, paraît dénuée de fondement. Actuellement, l'interdépendance des intérêts des Etats vise à raffermir la bonne foi dans leurs relations et ce fait constitue en lui-même une forte garantie contre toute application arbitraire de la règle énoncée à l'article 50. En raisonnant ainsi, l'on pourrait remettre en question n'importe quelle règle du droit international, puisque les moyens de résoudre les différends internationaux seraient considérés comme insuffisants.

62. La délégation roumaine ne partage pas l'avis de ceux qui veulent subordonner l'adoption de l'article 50 à

l'établissement d'une procédure pour régler les différends relatifs à l'application de la partie V du projet.

63. Elle est en faveur du projet de la Commission du droit international, mais elle voudrait y apporter la légère modification de forme qui est contenue dans l'amendement qu'elle a présenté conjointement avec l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui vise à introduire dans le texte une expression qui aurait l'avantage d'éliminer toute possibilité d'interpréter la règle comme signifiant qu'il y a des normes impératives auxquelles une dérogation est permise. De plus, cet amendement vise à éviter toute répétition dans le texte de l'article 50.

64. M. KOUTIKOV (Bulgarie) pense que les représentants qui participent à la Conférence sont venus avec des idées bien arrêtées sur les questions de principe, en particulier sur la question traitée à l'article 50, et qu'il est difficile de s'attendre de les faire changer d'avis. C'est pourquoi la délégation bulgare se limitera à exposer les vues de son gouvernement sur l'article 50.

65. En examinant cet article, le Gouvernement bulgare est parti de la constatation que tout ordre juridique tant soit peu développé suppose à sa base un noyau normatif stable et cohérent qui en constitue le fondement indispensable. Certains des éléments constitutifs de ce noyau ont une telle importance que, si l'on y porte atteinte, le fonctionnement du système juridique qui s'y rattache s'en trouve fortement affecté. Si la violation de ces règles devient systématique, le noyau normatif se désagrège et l'ordre juridique risque de s'écrouler.

66. Le Gouvernement bulgare a déjà pu évoquer sans difficulté une série de principes et de normes relevant du *jus cogens* et, comme l'a dit le délégué bulgare devant la Sixième Commission, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies: « Des exemples de règles généralement reconnues auxquelles aucune dérogation n'est permise se trouvent au premier chef *consacrés* dans la Charte des Nations Unies en tant que principes directeurs fondamentaux de l'Organisation. Ces principes sont connus de tous et sont généralement admis comme étant les *règles fondamentales* que les Etats doivent appliquer dans leurs relations internationales »⁴.

67. Pour le Gouvernement bulgare, l'existence de ces règles du *jus cogens* n'a jamais fait de doute, puisque la réalité internationale est là pour la prouver. C'est une évidence que la Conférence n'a ni à confirmer ni à infirmer explicitement dans la convention.

68. La délégation bulgare pense que la tâche de la Conférence doit être d'établir un texte pour fixer les conséquences juridiques de l'existence du *jus cogens* dans le domaine spécial du droit des traités. Partant de ce préalable, on peut facilement découvrir tous les mérites du libellé actuel de l'article 50, qui ne fait que traduire la tendance générale selon laquelle les règles fondamentales du *jus cogens* sont d'une telle importance pour la stabilité de l'ordre juridique international que leur violation dans un traité entraîne la nullité de celui-ci. Le raisonnement des auteurs de ce texte paraît être le seul raisonnement logique possible; en effet, si l'on part de la constatation qu'une dérogation à une pareille règle ébranle l'ordre

juridique établi, comment admettre la validité d'un traité lorsqu'il renferme une telle dérogation et que celle-ci a suscité un conflit entre le traité et la règle impérative? Dans cette hypothèse, aucune autre sanction ne saurait s'appliquer que la nullité *ab initio*.

69. L'article 50 ne fait que proclamer un principe dicté par la logique juridique. La réaction des Etats en présence d'une dérogation à l'une quelconque des règles indiscutables du *jus cogens* prouve d'une manière très nette que le principe énoncé dans l'article 50 est une réalité de la vie internationale contemporaine.

70. La délégation bulgare s'étonne que quelques délégations aient hésité à admettre le principe énoncé à l'article 50 pour la simple raison que l'on n'était pas encore en état de connaître les limites de son champ d'application. Jamais dans le passé aucun des grands principes régissant la vie internationale n'a attendu, pour être proclamé en tant que principe, que l'on dresse l'inventaire minutieux de toutes ses applications concrètes possibles. On peut formuler un principe en n'envisageant son application que dans ses grandes lignes avant que les vraies limites de sa mise en œuvre concrète se précisent. Dans le cas de l'article 50, le principe existe déjà dans la pratique et il suffit de l'incorporer dans le texte de la convention. C'est d'ailleurs ce que propose la Commission du droit international, qui a ainsi invité la Conférence à prendre acte de ce principe, et la délégation bulgare est décidée à suivre la Commission du droit international dans cette voie.

71. Cependant, le texte de l'article 50 pourrait être amélioré dans la forme et c'est là le but de l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1); il tend à préciser le libellé actuel de cet article et la délégation bulgare est prête à l'appuyer. En revanche, le représentant de la Bulgarie ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui est trop rigide et ne précise pas à partir de quel moment la disposition de l'article 50 sera sans effet rétroactif. D'ailleurs, les difficultés que cet amendement pourrait susciter sont déjà indiquées au paragraphe 6 du commentaire.

72. La délégation bulgare comprend le souci de précision qui a inspiré l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), mais elle se demande si l'on peut, dans l'hypothèse que cet amendement envisage, dissocier certaines dispositions du corps même d'un traité. Ordinairement, quand de telles dispositions sont en conflit avec des normes aussi importantes que celles du *jus cogens*, par suite de l'hétérogénéité du texte des conventions, le traité entier se trouve vicié et risque d'encourir la sanction de la nullité.

73. M. Koutikov se prononce contre l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui pré-suppose l'existence bien établie et la délimitation précise de tous les systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde. De même, il ne peut pas appuyer l'amendement conjoint de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) qui, en insérant l'expression « reconnue par la communauté internationale comme une norme », suppose l'existence d'une communauté internationale cohérente et bien délimitée, capable de se prononcer en tant qu'unité organisée.

⁴ *Ibid.*, 979^e séance.

74. La délégation bulgare ne peut pas appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), qui tend à introduire une innovation dans la convention, à savoir la définition des normes impératives du droit international par des protocoles annexés à la convention. On ne voit guère s'il s'agit de créer de telles normes au moyen d'un protocole annexe, ou d'enregistrer simplement des normes déjà existantes. Dans la seconde hypothèse, la norme qui doit être enregistrée aura déjà été présentée sous la forme d'une disposition concrète qui n'aura plus besoin d'être définie, comme le demande l'amendement. M. Koutikov votera en faveur du texte du projet, compte tenu de l'amendement de forme de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1).

75. M. KEBRETH (Ethiopie) dit qu'en affirmant le caractère de certaines lois ou principes du *jus cogens*, il faut, d'une part, éviter toute prolifération des règles relevant du *jus cogens* et, d'autre part, ne pas placer d'obstacles insurmontables sur la voie de la reconnaissance de nouvelles normes impératives. Ces deux situations ne sont pas souhaitables, mais il ne faut pas se fonder sur les difficultés de l'article 50 pour affirmer qu'il ne convient pas d'insérer une disposition concernant le *jus cogens* dans la convention; en effet, sans une telle disposition, toute la structure de la convention pourrait s'effondrer. Un grand nombre de règles très diverses ont été invoquées jusqu'ici comme ayant le caractère de *jus cogens* et ce n'est pas à la Commission plénière qu'il appartient d'indiquer quelles sont les règles qui relèvent de celui-ci.

76. La délégation de l'Ethiopie comprend les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à ne pas citer d'exemples dans l'article 50 lui-même. Ces exemples présentent certains inconvénients, notamment du fait que chaque exemple a sa nuance distinctive, qui n'apparaît pas en général dans les autres. Il n'appartenait pas à la Commission du droit international de traiter de ces règles en détail dans le cadre de la convention et ce n'est pas non plus à la Conférence qu'il incombe de le faire. Cependant, il importe d'élucider certains aspects de ces règles. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'établir, dans le cadre de l'article 50 en particulier, un système de règlement des différends. La Cour internationale de Justice a paru être l'institution la mieux à même de remplir ce rôle. Un tel organe parerait aux abus de certains Etats, qui seraient tentés d'invoquer à tort l'article 50. Cependant, le terme « abus » a peut-être été trop souvent évoqué au cours des discussions. On semble ignorer qu'il existe une caractéristique inhérente à la nature même des règles du *jus cogens*. En effet, un Etat partie à un traité et qui, en le concluant, a dérogé à une règle du *jus cogens*, hésitera avant d'invoquer l'article 50, car il lui sera difficile d'expliquer à la communauté internationale les raisons pour lesquelles il a conclu le traité. La question de la rétroactivité pose un problème d'un ordre différent, de même que l'article 61, qui ne paraît d'ailleurs guère soulever de difficultés, du fait que ses effets et son application ont un caractère moins impératif. De l'avis de M. Kebreth, il serait préférable de garder les articles 50 et 61 séparés et de les laisser à la

place que leur a donnée la Commission du droit international.

77. D'autre part, on a exprimé la crainte qu'un Etat tiers revendique le droit d'intervenir dans un traité dérogeant à une norme impérative si, lors de l'exécution du traité, ses intérêts sont matériellement affectés, ou s'il considère qu'il peut invoquer ce droit en tant que membre lésé de la communauté internationale. Il est intéressant de rappeler à ce propos que le projet de sir Hersch Lauterpacht prévoyait la nullité des traités dont l'exécution était illicite. Le cas en question est celui d'un Etat tiers qui reproche à d'autres Etats d'être parties à un traité qui, selon cet Etat, déroge à une règle du *jus cogens*. Dans un tel cas, les Etats parties au traité et l'Etat tiers acceptent-ils de soumettre la question à la Cour internationale de Justice ou à une institution analogue? Il est probable que ces Etats ne suivront pas cette procédure, lorsqu'il s'agit de ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts essentiels. M. Kebreth pense que la procédure à suivre est celle que prévoit l'article 62, que sa délégation appuie entièrement. Il estime que la question de l'intervention d'un Etat tiers n'entre pas dans le cadre de la convention sur le droit des traités mais que, si cette question prend des proportions extrêmement graves, il faut appliquer l'Article 33 de la Charte et le paragraphe 3 de l'article 62 du projet de convention.

78. La délégation éthiopienne pense, comme les membres de la Commission du droit international, que les questions du développement du droit et de l'établissement d'un organe de règlement des différends doivent être séparées. Cela ne signifie pas que l'une de ces questions soit plus importante que l'autre, mais que, pour ce qui est du droit des traités, la Conférence doit s'occuper en premier lieu du problème du développement progressif du droit international.

79. M. Kebreth n'a pas encore adopté de position définitive au sujet des amendements de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266).

80. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui tendrait, selon ses auteurs, à expliciter le contenu implicite du texte de la Commission du droit international, le représentant de l'Ethiopie pense qu'il constitue une tentative utile d'indiquer la source du *jus cogens*. Si c'est là l'objet de cet amendement, M. Kebreth n'est pas sûr que l'expression « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux ou régionaux » soit complète. En effet, qu'en est-il des conventions multilatérales, de la Charte des Nations Unies et des résolutions et déclarations des organisations internationales, qui reflètent les convictions profondes de la communauté internationale et qui ont, parfois, le caractère de normes impératives?

81. L'amendement des Etats-Unis concerne peut-être plus particulièrement la survenance de nouvelles normes impératives, qui est visée à l'article 61 du projet.

La séance est levée à 18 h 10.

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite]¹

1. M. DE CASTRO (Espagne) fait observer que l'existence de règles impératives du droit international est si évidente qu'il pourrait sembler superflu de la mentionner. Cependant, la Commission du droit international a eu raison d'inclure l'article 50 dans le projet de convention, étant donné l'insistance que met une minorité, soit à nier purement et simplement l'existence du *jus cogens*, soit à en restreindre grandement le domaine. Au cours de la présente Conférence, on a entendu un orateur émettre l'opinion que le projet de convention ne contient qu'une seule règle impérative, celle qui est énoncée à l'article 23; selon ce critère, toutes les dispositions de la partie V n'auraient qu'une valeur secondaire et les traités conclus par la force, le dol ou la corruption pourraient, le cas échéant, être considérés comme valables. C'est devant l'éventualité d'une conclusion aussi inadmissible, contraire à toute loi morale, qu'il est indispensable d'inclure dans la convention une disposition stipulant l'existence de normes que tous les États, grands, moyens ou petits, soient tenus de respecter entièrement.

2. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, la délégation espagnole ne peut pas appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), car les conséquences de l'adjonction du deuxième paragraphe proposé dans cet amendement sont loin d'apparaître clairement. La question de la rétroactivité a déjà été traitée d'une façon satisfaisante dans les articles 24, 61 et 67. Étant donné son ambiguïté, cet amendement semble inacceptable.

3. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui est destiné à rendre plus précis le texte de la Commission du droit international, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'amendement des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) a le mérite de reconnaître l'existence du *jus cogens* et il marque un louable effort pour définir la règle. Toutefois, la délimitation proposée dans cet amendement est de caractère temporel et risque d'être interprétée comme impliquant la suppression de l'article 61 et de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 67; une telle solution semble inadmissible, pour les raisons déjà exposées dans le commentaire de l'article 61. Un élément plus nouveau de l'amendement des États-Unis consiste dans la tentative de ramener le *jus cogens* à des règles impératives reconnues par l'ensemble des systèmes

juridiques nationaux et régionaux du monde. Cette proposition semble avoir pour objet de faire descendre la disposition des régions nébuleuses de la théorie jusqu'au niveau de l'homme de la rue, ou, plus exactement, du service juridique du Ministère des affaires étrangères. Toutefois, si l'amendement des États-Unis était adopté, il en résulterait que les fonctionnaires du ministère devraient connaître tous les systèmes nationaux et régionaux du monde, pour pouvoir juger si une règle donnée est effectivement reconnue par l'ensemble de ces systèmes, sans parler de la nécessité de déterminer quelles lois nationales doivent être considérées comme des systèmes et quelles règles du droit national comme des éléments constitutifs d'un système pouvant être qualifié d'international. On imposerait ainsi une lourde tâche aux conseillers juridiques nationaux, pour autant que le problème soit envisagé d'un point de vue positif; envisagé d'un point de vue négatif, par contre, il devient très simple, car il suffirait alors d'affirmer qu'un système national ne reconnaît pas la norme impérative en cause pour pouvoir nier l'existence d'une règle de *jus cogens*.

5. En d'autres termes, un système national pourrait imposer son veto et l'amendement des États-Unis représenterait, en droit international, une mesure rétrograde. Depuis Francisco Suarez, on reconnaît, d'une part, que si l'humanité se divise en peuples et en nations, elle possède une unité essentielle qui est à la base de la communauté internationale et, d'autre part, que les règles régissant l'ensemble de la communauté des nations et des peuples sont celles qui constituent véritablement le droit international. L'amendement des États-Unis d'Amérique aurait pour effet de ressusciter l'idée ultranationaliste de ce que l'on pourrait appeler le droit d'État externe, incompatible avec la notion de droit international véritable. La délégation espagnole ne pourra donc pas voter pour cette proposition.

6. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des États-Unis a, lui aussi, l'avantage de reconnaître l'existence du *jus cogens* et, de plus, tend à lever l'une des principales objections au texte de l'article 50 de la Commission du droit international. Cependant, M. de Castro ne croit pas qu'il soit possible d'utiliser le mécanisme proposé par le Royaume-Uni et cela pour deux raisons. D'abord, du point de vue théorique, on voit mal comment l'existence d'une règle de *jus cogens* pourrait dépendre d'une déclaration faite par un groupe d'États. La présente Conférence, par exemple, peut arrêter des règles ayant un caractère impératif *inter se*, mais non à l'égard d'États tiers; le *jus cogens*, lui, est un droit impératif universel, reconnu par la communauté internationale et qui a un caractère obligatoire de par sa nature même. En outre, du point de vue pratique, il semble inutile d'attendre qu'une règle de *jus cogens* soit définie par voie de protocole, car cela signifierait qu'il faudrait d'abord réunir une conférence, rédiger le protocole et attendre qu'il entre en vigueur, pour que les normes impératives soient applicables. On risquerait alors de maintenir indéfiniment en vigueur une disposition en conflit avec une règle du *jus cogens*. C'est pourquoi la délégation espagnole ne peut voter en faveur du sous-amendement du Royaume-Uni.

7. La délégation espagnole s'est portée coauteur de l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 52^e séance, note 1.

(A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui tend à répondre aux objections élevées par diverses délégations contre le libellé trop vague de l'article 50. On pourrait considérer, par exemple, que l'expression « droit international général » ne vise que le champ d'application géographique. C'est pourquoi les auteurs ont précisé que les normes impératives en cause sont celles qui sont reconnues par la communauté internationale comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. La délégation espagnole espère que cette formule permettra de concilier certains points de vues divergents; mais, si cet amendement n'est pas adopté, elle votera pour le texte de la Commission du droit international.

8. M. SAMAD (Pakistan) dit que la Commission du droit international doit être félicitée d'avoir fait figurer dans le projet de convention les articles 50 et 61 relatifs au *jus cogens*, qui représentent un progrès important par rapport à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

9. La délégation pakistanaise approuve le principe qui est à la base de l'article 50, selon lequel la volonté des parties contractantes ne constitue plus, désormais, le critère unique de ce qui peut faire licitement l'objet d'une convention entre elles. Le principe selon lequel les traités ne peuvent acquérir force légale que s'ils se conforment entièrement aux principes fondamentaux du droit international contemporain permettrait, s'il était appliqué correctement, de promouvoir le règne du droit dans les relations internationales. La Commission du droit international s'est abstenue avec raison d'énumérer toutes les normes du droit international ayant un caractère de *jus cogens* et elle a laissé à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux le soin d'élaborer le contenu exact de cette règle. La délégation pakistanaise estime que l'application des articles 50 et 61 doit être soumise à la décision d'une autorité indépendante, en même temps que certaines autres dispositions de la partie V du projet de convention. Elle approuve le texte donné à ces deux articles dans le projet de la Commission du droit international; étant donné que ces dispositions sont manifestement dépourvues d'effet rétroactif, aucun amendement à l'un ou l'autre article n'est nécessaire ni souhaitable.

10. M. HARRY (Australie) fait remarquer que la question soulevée par l'article 50 du projet de la Commission du droit international ne consiste pas, comme l'ont suggéré certains représentants, à déterminer si les Etats participant à la Conférence acceptent le *jus cogens* en tant que doctrine abstraite, ni s'il existe ou doit exister des normes impératives de droit international général, qui l'emportent sur toutes les dispositions conventionnelles inconciliables avec elles. La Conférence ne s'est pas réunie pour se livrer à des spéculations sur les nécessités logiques d'un système idéal de droit dans une société internationale idéale, mais pour rédiger, dans un langage précis, les règles qui régiront, pendant des dizaines d'années, les questions de fond de la validité des accords conclus par écrit entre des Etats souverains. Au stade actuel de ses travaux, la Conférence doit décider quelles sont les conditions précises dans lesquelles un traité peut être ou devenir nul, et elle doit examiner le projet de la Commission du droit international du point de vue d'Etats désireux de conclure des accords et d'établir, par traité, des rela-

tions amicales avec d'autres Etats dans leur intérêt mutuel. Les tribunaux appelés à interpréter les traités, à donner des avis consultatifs et à prononcer des jugements à leur sujet doivent disposer de critères sûrs concernant les conditions dans lesquelles un traité doit être considéré comme nul.

11. Les articles précédents de la partie V mentionnent un certain nombre de causes de nullité, dont certaines paraissent superflues, tandis que d'autres contiennent des éléments d'obscurité; mais tous ces articles ont du moins le mérite d'être relativement clairs. L'article 50 appartient à une catégorie différente. Il stipule qu'« est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général », mais il laisse sans réponse la question de savoir quelles sont les normes possédant ce caractère impératif et ne fournit ni définition ni explication de ce terme. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), selon lequel ces normes sont celles auxquelles aucune dérogation n'est permise, n'est d'aucun secours à cet égard.

12. En étudiant les travaux de la Commission du droit international au sujet de l'article 50, la délégation australienne ne s'est évidemment pas limitée aux délibérations de ladite commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, mais elle a étudié également les travaux des juristes et elle a recherché les décisions des tribunaux qui ont reconnu, appliqué ou défini la prétendue règle. La délégation australienne tient à rappeler l'affirmation faite par Lauterpacht, dans son rapport de 1953 sur le droit des traités, selon laquelle la pratique judiciaire ou arbitrale internationale n'offre pas d'exemple d'un traité qui ait été déclaré nul en raison du caractère illicite de son objet². A une date plus récente, en 1961, lord McNair a écrit: « Aucun tribunal international n'a été appelé à se prononcer directement sur la question des effets de ce genre de conflits ou d'incompatibilités sur la validité des traités³ »; on n'a eu connaissance depuis lors d'aucun cas de ce genre et il n'en n'a pas été cité devant la Commission plénière. Lord McNair ajoutait qu'il était « plus aisé d'illustrer ces règles par des exemples que de les définir⁴ ». Certains membres de la Commission du droit international ont mentionné l'esclavage, la piraterie, le génocide et l'usage illicite de la force, ainsi que les crimes relevant du droit international, mais la Commission dans son ensemble a décidé de ne pas citer d'exemples dans l'article et n'en a retenu qu'un seul dans son commentaire, celui des dispositions de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force; elle a recommandé également de s'en remettre à la pratique des Etats pour la définition du contenu exact de la règle.

13. En l'absence d'une liste complète et d'une définition claire, fût-ce sous forme d'exemples, des normes du droit international général qui ont le caractère de *jus cogens*, le Gouvernement australien est arrivé à la conclusion que ce serait une erreur d'inclure l'article, comme il est actuellement rédigé, dans une convention sur le droit des traités. Il n'a pas proposé la suppression de l'article 50 dans l'espoir que les délibérations de la Conférence jetteraient quelque clarté sur le contenu de l'article et que

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. II, p. 155, par. 5 du commentaire de l'article 15.

³ McNair, *The Law of Treaties*, p. 214.

⁴ *Ibid.*, p. 215.

des amendements seraient présentés, qui ajouteraient certains éléments indispensables, par exemple un critère précis permettant d'établir si une règle du droit international a acquis un caractère impératif.

14. Le Gouvernement australien espérait également que la Conférence s'efforcerait d'instituer, dans le projet de convention, un système approprié pour le règlement des différends pouvant surgir à propos des traités; une procédure de ce genre ne serait évidemment pas destinée à créer de nouvelles règles de droit international, ni même à attribuer le caractère de *jus cogens* à des règles existantes, mais elle permettrait à tout le moins à un tribunal ou à un arbitre de prendre une décision objective sur le point de savoir si le droit international attribue un caractère impératif à certaines règles déjà reconnues du droit international.

15. Les résultats du débat ont été décevants et l'on ne dispose toujours pas d'une définition claire du *jus cogens*. Personne ne sait par quel processus la doctrine du *jus cogens* en vient à s'appliquer à des règles particulières du droit international général. Il n'existe pas de liste des règles auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger par un traité. Il s'agit en effet d'un « domaine dynamique » et la Commission du droit international a dit que les règles impératives ne sauraient être considérées comme immuables, puisqu'elles peuvent être modifiées par une règle ultérieure ayant le même caractère. La seule chose qui ressorte clairement de l'article 50, c'est qu'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens* serait nul *ab initio*.

16. L'article 50 constituerait un développement du droit international. L'ordre public international existe principalement en vertu de la Charte des Nations Unies, et la primauté des obligations stipulées dans la Charte a été établie, en ce qui concerne la grande majorité des nations, par l'Article 103. La Commission du droit international n'a pas suffisamment tenu compte de cet article clef; celui-ci signifie que les obligations inconciliables avec la Charte ne sauraient être acceptées même dans la présente convention. La position de l'Article 103 de la Charte se trouve techniquement préservée par l'article 26 du projet, tandis que les articles 49 et 70 se réfèrent également à la Charte. L'article 70 souligne le caractère *super-cogens* de la Charte. Il existe certaines règles, telle que l'interdiction de la piraterie, qu'il faudrait peut-être doter du caractère impératif; d'autres normes du droit international seront reconnues comme possédant ce caractère, au fur et à mesure que la communauté internationale élaborera un ordre juridique s'approchant davantage de la perfection; toutefois, il importe de définir à quelles conditions l'on peut établir qu'une règle appartient au *jus cogens*.

17. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) contribue quelque peu à l'établissement d'une définition raisonnable, non pas de la catégorie de normes devant être considérées comme impératives, mais des conditions fondamentales qui doivent être réalisées pour qu'un tribunal puisse juger qu'une règle existante du droit international a été reconnue comme ayant un caractère impératif. Cependant, l'on ne voit pas très clairement ce qu'il faut entendre par « systèmes juridiques régionaux », ni ce que l'on a voulu dire en parlant de la reconnaissance « par l'ensemble » des systèmes nationaux et régionaux. Peut-être la délégation des Etats-Unis pourrait-elle incorporer un élément de l'amendement de

la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306) dans son amendement, auquel on pourrait en ce cas donner le nouveau libellé suivant: « Est nul tout traité, qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une règle impérative du droit international général reconnue par l'ensemble des principaux systèmes juridiques du monde comme une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise. » On indiquerait clairement de la sorte qu'une règle a le caractère d'une norme de *jus cogens* uniquement au cas où il y a un accord général à cet égard au sein de la communauté internationale. L'unanimité absolue pourrait n'être pas indispensable, mais l'accord, pour l'essentiel, des principaux systèmes juridiques est nécessaire. Comme dans le cas des règles coutumières, les règles impératives ne relèvent pas d'un vote majoritaire.

18. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) permettrait de déterminer de façon absolue les règles de droit international général qui ont été reconnues par tous les principaux systèmes juridiques comme des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise. Cet amendement mérite d'être examiné avec soin, même s'il soulève certaines difficultés. Il ne s'agit pas d'élaborer des règles nouvelles ou de codifier les règles existantes, car des règles nouvelles ne peuvent être établies que selon les procédures régulières fixées par le droit international lui-même. Le représentant de l'Australie croit comprendre que la proposition du Royaume-Uni vise à ajouter, dans des protocoles complétant la convention, une liste des règles reconnues comme ayant un caractère impératif par l'ensemble des principaux systèmes juridiques.

19. Etant donné les difficultés particulières que soulève l'article 50, il faudrait prévoir le temps nécessaire pour l'examiner au sein d'un groupe de travail officiel ou officieux, ou pour le mettre au point dans l'intervalle entre la présente session de la Conférence et la suivante.

20. M. AMADO (Brésil) fait observer que, au stade actuel de développement du droit international, personne ne songerait à contester la vérité de cette réflexion de lord McNair: « Il est difficile de concevoir une société, qu'il s'agisse d'une société d'individus ou d'Etats, dont le droit n'imposerait absolument aucune limite à la liberté des contrats. Il existe, dans toute collectivité civilisée, certaines règles de droit et certains principes de morale que la loi n'autorise pas les individus à méconnaître ou à modifier dans leurs conventions⁵. » Aussi, lorsque la question de l'introduction d'une disposition sur le *jus cogens* s'est posée au sein de la Commission du droit international, une unité de vues extraordinaire s'est manifestée entre des membres dont la personnalité et les conceptions juridiques différaient grandement. L'idée d'une disposition de ce genre s'est présentée pour la première fois au moment où la Commission envisageait d'élaborer un code plutôt qu'une convention sur le droit des traités; et, même à un stade aussi précoce, on a reconnu la difficulté d'assurer la primauté de certains principes.

21. Le droit international a connu un essor rapide au cours des trente à quarante dernières années, pendant lesquelles la pratique de la Société des Nations d'abord, de l'Organisation des Nations Unies ensuite, lui a donné une

⁵ *Ibid.*, p. 213 et 214.

certaine forme et une certaine structure. Néanmoins, le droit international se trouve à un stade où il est encore susceptible de développement. C'est ainsi que, en rédigeant l'article 50, la Commission du droit international a proposé pour la première fois une règle dans laquelle il ne s'agissait plus des intérêts particuliers de deux ou de plusieurs Etats, mais de l'intérêt général de la communauté internationale. Les droits et les devoirs particuliers et réciproques des parties contractantes sont subordonnés aux intérêts supérieurs et unanimement reconnus de la communauté internationale.

22. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que toutes les règles juridiques procèdent de la pratique des Etats. C'est ainsi que la délégation brésilienne a gardé le silence pendant les débats relatifs à l'amendement des vingt pays à l'article 49 (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1 et Corr.1), car cet amendement allait au-delà de ce qui constitue la base fondamentale de la pratique des Etats et de la jurisprudence des tribunaux internationaux. Le droit international est, par définition, formé par des Etats, et ni les nobles aspirations et les sentiments élevés, ni l'amour du progrès et le souci du bien-être des peuples du monde ne peuvent être inscrits dans des instruments internationaux sans l'assentiment collectif de la communauté internationale. Les individus peuvent être gouvernés par leurs sentiments, les Etats ne le peuvent point; quand on accuse un Etat d'impérialisme, on ne doit pas oublier que le premier devoir de tout Etat est de protéger ses propres intérêts et de résoudre les problèmes de sa propre population. Toute affirmation contraire équivaudrait à une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

23. La communauté mondiale progresse incontestablement vers l'institutionnalisation du droit international. La communauté peut formuler des règles, mais il n'existe pas jusqu'à présent, en droit international, de moyens permettant d'assurer l'application de ces règles, qu'on puisse comparer aux moyens du droit interne. La Commission plénière se trouve placée en face d'un dilemme: doit-elle se rallier à l'attitude pessimiste de la délégation australienne, ou à la conception rigide de la délégation du Royaume-Uni? Doit-elle écarter l'innovation noble et hardie proposée par la Commission du droit international à l'article 50, en contrepartie du grand principe *pacta sunt servanda*? De l'avis de la délégation brésilienne, une telle solution serait impensable. Certains des amendements dont la Commission est saisie permettraient peut-être d'introduire des éléments utiles dans le projet de la Commission du droit international, spécialement ceux qui renforcent le principe de la non-rétroactivité de l'article, un principe essentiel aux yeux de la délégation brésilienne. Les efforts collectifs d'une assemblée de juristes honnêtes et cultivés, patriotes mais sachant se placer à un point de vue international et admettre le principe de la primauté de l'universel par rapport au particulier, doivent tendre à faire en sorte que la règle du *jus cogens* ne soit pas sacrifiée. Il ne saurait faire de doute que le *jus cogens* n'est pas simplement un principe ou une aspiration, mais bien une réalité qui s'impose à tous les Etats dans le droit international contemporain.

24. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) estime que l'article 50 énonce l'une des règles les plus importantes du droit international. Les divergences de vues qui se sont manifestées à son sujet portent principalement sur la façon dont le *jus cogens* pourrait être identifié de manière

à préserver la stabilité des rapports contractuels. La délégation tchécoslovaque se rallierait à une formulation plus concrète de l'article 50, si celle-ci pouvait renforcer l'ordre juridique international, mais, après une étude minutieuse des documents de la Commission du droit international et d'autres sources, elle est arrivée à la conclusion qu'une telle concrétisation n'était pas possible. La Commission du droit international y a renoncé, pour la raison qu'il serait difficile d'élaborer une liste exhaustive des règles de *jus cogens*. La Conférence a pour tâche de codifier les règles du droit des traités et non les autres règles du droit international, dont certaines ont le caractère de *jus cogens*. Ces règles régissent également les rapports extra-contractuels des Etats et elles ressortissent à un domaine tout à fait différent de celui qui est examiné par la Conférence.

25. La Commission du droit international a énuméré dans son commentaire certains exemples de *jus cogens*, qu'il serait nécessaire de confirmer. Un Etat ne peut évidemment pas conclure un traité valable qui aurait pour objet l'extermination d'une autre nation ou d'un groupe ethnique, ou la destruction de la souveraineté territoriale et de l'indépendance politique d'un autre Etat, ou encore l'encouragement de la traite des esclaves ou de la piraterie; il ne lui serait pas loisible non plus de conclure un traité contraire aux principes des Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, ou à une autre règle de cette Charte à laquelle, dans l'intérêt de la communauté internationale, les Etats ne sauraient déroger. Le contenu du *jus cogens* sera défini progressivement par la pratique des Etats et par la jurisprudence internationale. Les règles de *jus cogens* sont indispensables à la protection de l'ordre public de la communauté des Etats et à la sauvegarde des exigences établies de la moralité publique; comme l'a dit le représentant de l'Irak, une règle de droit international doit, pour acquérir la nature du *jus cogens*, être non seulement acceptée par un grand nombre d'Etats, mais aussi considérée comme indispensable à la vie internationale et profondément enracinée dans la conscience internationale.

26. Ne pas respecter le *jus cogens*, c'est menacer l'ordre juridique international ainsi que tout le système de coopération pacifique entre les Etats. Il est donc difficile de comprendre la position négative qu'ont adoptée certains Etats, qui invoquent souvent la nécessité d'établir un système de droit international mieux organisé. Certes, une formule générale sur le *jus cogens* risque de donner lieu à des abus, mais si des traités en conflit avec des normes de cette nature devaient être considérés comme valables et si l'on n'inscrivait pas le principe dans la convention, on négligerait un important moyen de protection préventive.

27. La délégation tchécoslovaque est de celles qui ont souligné l'importance du *jus cogens* dans l'intérêt de l'ordre juridique international, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre les Etats. Elle rend hommage aux travaux de la Commission du droit international, qui ont abouti à l'élaboration de l'article 50; elle est prête à voter en faveur de propositions constructives, mais elle ne saurait appuyer les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312).

28. M. FUJISAKI (Japon) dit que, à mesure que les relations internationales se développent, la nécessité de normes impératives devient de plus en plus impérieuse. Sa délégation croit justifiée l'idée de situer la norme impérative du droit international au-dessus des traités ordinaires. Le problème est de la définir. La Commission du droit international a reconnu cette difficulté dans son commentaire.

29. Dans le cas de l'article 50, il convient particulièrement d'arriver à une définition claire des termes employés et à une délimitation précise de la portée de l'article. De ce point de vue, M. Fujisaki accueille favorablement l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), ainsi que celui de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), car ils tentent d'améliorer le texte.

30. Cependant, quel que soit le résultat de ces tentatives, la délégation japonaise reste persuadée qu'il est de la plus haute importance de prévoir le règlement juridictionnel des différends susceptibles de s'élever dans le cadre de l'article 50, et cela par l'organe judiciaire suprême, c'est-à-dire la Cour internationale de Justice; en effet, la question des conflits entre les traités et les normes impératives du droit international présente un caractère principalement juridique et elle concerne l'intérêt général de la communauté des nations dans son ensemble. Elle ne permet pas, pour bien faire, de s'en remettre à des procédures *ad hoc*, que fixeraient les parties à un différend. La délégation japonaise est fermement persuadée qu'il ne doit être permis à aucun Etat de recourir à l'article 50 sans accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Il lui serait donc difficile de prendre parti sur l'article avec fermeté, tant que l'on n'aura pas abouti à une décision sur les procédures qui permettront de résoudre les différends. En conséquence, M. Fujisaki propose d'ajourner le vote sur l'article 50.

31. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) constate que rares sont les orateurs qui ont nié l'existence de certaines règles de *jus cogens* en droit international et déclare que sa délégation croit, elle aussi, à l'existence de règles de ce genre. L'interdépendance croissante des Etats a donné naissance à un ordre public international, qui a conduit à établir certaines règles fondamentales ayant le caractère de normes impératives et auxquelles aucune dérogation n'est permise. Tel est le cas de l'interdiction de l'emploi de la force, que consacre le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. L'existence d'un *jus cogens* international a été affirmée par un certain nombre de juristes allemands et la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, dans une décision récente concernant un traité international, a déclaré qu'il existait des règles de droit international auxquelles même les traités ne pouvaient pas déroger.

32. La question est de savoir si la notion de norme impérative dont se sert l'article 50 nécessite quelque définition. Certains orateurs ont estimé que le texte de la Commission du droit international devait être retenu, bien qu'il ne contienne aucune définition; toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une notion nouvelle, qu'il n'existe nulle part de liste autorisée des règles qui en relèvent et que l'on n'est pas d'accord sur leur contenu, la délégation allemande estime indispensable de définir le *jus cogens*

d'une manière ou d'une autre; sinon, l'article serait comparable à un code pénal qui prévoirait le châtement des infractions, sans préciser quels actes constituent des infractions. En l'absence de définition, l'article 50 se prêterait à des interprétations arbitraires, ce qui risquerait de compromettre gravement l'intangibilité des traités.

33. L'énumération de principes concrets serait la manière la plus claire de définir le *jus cogens*, mais aussi celle qui présenterait les plus grandes difficultés techniques. Au reste, il n'appartient pas à la Conférence de donner une définition, qui demanderait d'ailleurs à être révisée périodiquement. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) est une tentative intéressante en vue d'éviter la difficulté, tout en permettant d'établir une liste écrite des normes impératives; la convention y gagnerait en clarté et cet amendement mérite d'être étudié attentivement. On pourrait aussi aboutir à une définition en indiquant dans l'article 50 les conditions qu'une norme doit remplir pour acquérir un caractère impératif en droit international. D'après l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, le droit international général comprend la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit, et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations. Pour qu'une règle devienne une norme impérative du droit international, obligatoire pour tous les Etats, elle doit faire l'objet d'une reconnaissance générale allant au-delà des critères établis par la doctrine et la pratique. Elle doit exprimer une pratique internationale reconnue comme faisant loi et avoir une même valeur dans les divers systèmes juridiques.

34. L'amendement proposé par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), avec la Finlande et l'Espagne comme coauteurs, et l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) représentent une étape vers l'établissement d'une définition de ce genre, mais le premier ne va pas assez loin: il exige simplement la reconnaissance ordinaire de la règle par la communauté internationale, et non son acceptation par tous les systèmes juridiques. L'amendement des Etats-Unis est plus proche de ce que souhaite la délégation de la République fédérale d'Allemagne, mais le texte demande à en être amélioré.

35. Une autre question importante est celle des moyens de garantir l'application pratique de l'article 50 et d'empêcher qu'il ne donne lieu à des abus. M. Fleischhauer se déclare d'accord avec les délégations qui estiment nécessaire de prévoir, à l'article 62, le recours obligatoire à un mécanisme institutionnel, qui ne se limiterait pas nécessairement à la Cour internationale de Justice, ainsi qu'une procédure de conciliation obligatoire, préalable à la phase judiciaire de règlement obligatoire au moins par un tribunal arbitral.

36. Il n'appuie pas la proposition du représentant de l'Irak de poursuivre les travaux sur la règle de fond posée à l'article 50, quelle que soit l'issue du débat sur les garanties de procédure. Il n'y a pas de raison pour que le fait de prévoir un mécanisme d'une sorte ou d'une autre nécessite des dispositions institutionnelles par trop compliquées. Certes, en l'absence de garanties de procédure, la voie serait ouverte aux interprétations erronées et aux abus qui pourraient menacer le principe *pacta sunt servanda* et priver l'article de son rôle de protection.

Quelque définition que l'on inscrive à l'article 50, elle ne pourra pas être assez claire pour échapper à l'interprétation arbitraire de parties qui souhaiteraient se dégager des obligations d'un traité parfaitement valide. En l'absence de garanties de procédure suffisantes, un Etat puissant du point de vue économique et politique pourra amener un partenaire plus faible à admettre que certains principes du *jus cogens* ne doivent pas s'appliquer dans leurs relations mutuelles. Même lorsque aucune force n'est mise en œuvre, il semble impensable que deux Etats aient la faculté de décider d'un commun accord si telle norme du *jus cogens* doit s'appliquer ou non dans leurs rapports mutuels. Ainsi, des garanties obligatoires sont nécessaires, si l'on veut que l'article 50 assure efficacement l'application de la notion de *jus cogens* et que les droits et les intérêts légitimes des Etats soient protégés contre des abus éventuels. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne espère donc qu'il sera possible de différer le vote sur l'article 50 jusqu'à ce que la question de procédure ait été réglée.

37. M. PINTO (Ceylan) rappelle que, lorsqu'il a présenté ses observations sur l'article 39, il a apporté un appui sans réserve au principe du *jus cogens* et insisté pour que celui-ci soit inscrit dans un article de la convention, qui marquerait désormais une étape dans le développement progressif du droit international. L'article 50 donnerait une expression juridique à un principe moral: les Etats reconnaîtraient pour la première fois qu'il existe des règles de droit d'une importance telle qu'on ne peut y déroger par voie d'accord et accepteraient donc, de leur plein gré, des entraves à leur souveraineté dans le domaine extérieur.

38. Cependant, pareille disposition ne serait qu'un commencement; M. Pinto n'a pas d'illusions sur la véritable utilité de l'article 50 dans sa forme actuelle. Par exemple, il n'empêcherait pas les Etats de s'entendre par traité pour réaliser des desseins immoraux, comme de favoriser la traite des esclaves, de décimer des populations ou de commettre une agression. Déclarer ces traités nuls n'en gênerait guère l'exécution et, si l'une des parties voulait se dégager de ses obligations, elle le ferait certainement sans invoquer la nullité résultant du conflit avec une norme impérative. La disposition pourrait toutefois encourager le gouvernement suivant de l'Etat partie à un accord illicite à user des autres voies de droit qui lui seraient ouvertes pour refuser l'exécution et à rétablir le *statu quo*.

39. Il est probable que l'article 50 ne sera pas souvent appliqué et que le conflit avec le *jus cogens* ne sera que rarement invoqué comme motif de nullité, de sorte que les tribunaux internationaux ne seront pas assaillis de demandes d'annulation. La plupart des traités contiennent des dispositions de procédure permettant d'y mettre fin plus facilement et il existe d'autres principes dont l'évolution est plus avancée, par exemple la clause *rebus sic stantibus*, ou les règles de la succession aux traités; en vertu de ces principes, on pourra formuler un recours avec de meilleures chances de parvenir à une solution raisonnable. Toutefois, la possibilité d'abus existe certainement, de sorte qu'il faut s'efforcer de rédiger l'article de manière à faire ressortir plus explicitement le contenu du *jus cogens*. Peut-être l'article 50 devrait-il être étudié plus avant par l'Assemblée générale, ou par la Commission du droit

international. Cependant, s'il faut choisir entre renvoyer l'article 50 pour procéder à un supplément d'étude, qui entraînerait de longs délais, et l'adopter sous sa forme actuelle, tout en poursuivant des recherches approfondies, M. Pinto préfère cette dernière solution. De toute manière, il est souhaitable d'établir quelque mécanisme de nature à permettre un règlement prompt, objectif et définitif des différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article.

40. M. Pinto est disposé à voter pour l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). L'amendement des Etats-Unis a l'inconvénient de ne pas reconnaître l'aspect évolutif du *jus cogens*. M. Pinto ne pourra pas appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), parce que, à son avis, un traité déclaré nul en vertu de l'article 50 doit être nul dans sa totalité et que, si les parties désirent le sauver dans l'un quelconque de ses aspects, il faut les obliger, pour ce faire, à conclure un nouvel accord. M. Pinto ne peut donner son appui à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), pour les raisons exposées par les représentants de l'Uruguay et de l'Inde.

41. M. GARCIA ORTIZ (Equateur) déclare que l'article 50 est sans aucun doute, de tout le projet, celui qui marque le plus grand progrès.

42. Au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a indiqué « qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens* ». Dans le paragraphe 1, elle a néanmoins fait observer que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* ». C'est ainsi que, bien qu'il ne soit pas possible, ni peut-être même souhaitable, d'en donner une définition précise, les règles du *jus cogens* ont un caractère notoire et qu'on peut en donner des exemples, comme la Commission elle-même l'a fait dans le commentaire.

43. L'article 50 pose la question de savoir s'il existe un ordre juridique international. La réponse est sans aucun doute affirmative. Cet ordre est fondé sur les nécessités de la vie de la société internationale et, peut-être, sur le concept de *jus communicationis* proposé par Vitoria. L'ordre juridique international ne procède pas exclusivement de la volonté des Etats. La société interétatique a ses exigences propres, dans l'intérêt d'un progrès continu, indépendamment de la volonté des Etats qui la constituent. L'objet des règles du *jus cogens* exprime les réalisations de l'humanité dans le domaine du droit dont l'ensemble forme un système juridique rationnel et comparable, en un sens, au droit naturel. Il existe cependant une différence fondamentale entre les deux, en ce sens que le droit naturel est le point de départ, alors que ces règles de droit rationnelles et universelles sont un aboutissement. Tout ordre juridique doit respecter ces réalisations de l'humanité dans le domaine du droit, qui apportent certaines restrictions à ses dispositions. Les limites ainsi imposées à l'ordre juridique positif se fondent sur une assise empirique, qui s'explique par la situation ambiante de la société interétatique; elles ont également un caractère évolutif, tant en ce qui concerne les droits conférés que les motifs qui leur ont donné naissance.

44. La délégation de l'Equateur approuve donc l'article 50, qui indique deux critères objectifs permettant de reconnaître qu'une règle relève du *jus cogens* : ces critères sont : premièrement, le fait qu'aucune dérogation à la règle n'est permise ; deuxièmement, le fait que cette règle ne peut être modifiée que par une nouvelle règle de *jus cogens*. La nouvelle règle doit toujours constituer un progrès et non une régression ; elle sera aisément reconnaissable, du fait qu'elle tendra à développer et à améliorer l'ordre juridique international. D'autre part, la délégation de l'Equateur désire proposer l'insertion dans l'article du paragraphe additionnel suivant : « Les normes de *jus cogens* contenues dans la Charte des Nations Unies rendent nuls, non seulement les traités à venir, mais encore les traités existants qui sont en conflit avec ces normes, ou qui dérivent d'actes en conflit avec elles. » Comme cette suggestion tend simplement à incorporer dans l'article un passage du commentaire de l'article 61, la délégation équatorienne ne l'a pas présentée sous forme d'amendement, mais elle demande que cette proposition soit renvoyée au Comité de rédaction et consignée au compte rendu, en vue de l'interprétation de l'article 50.

45. La délégation de l'Equateur ne peut appuyer les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), ni de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui n'implique aucun changement sur le fond, devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation équatorienne est opposée aux amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), qui portent atteinte à la nature même de la notion de *jus cogens*, en plaçant celui-ci dans une position subordonnée. Aucune règle de la convention ni d'un protocole additionnel de cet instrument ne peut prévaloir sur des normes impératives, comme celles qui sont contenues dans les dispositions de la Charte des Nations Unies.

46. M. DEVADDER (Belgique) relève que l'article 50 ne contient pas de formule permettant de déterminer quelles sont les règles de *jus cogens*, mais se borne à indiquer les conséquences qu'il faut attacher au fait qu'une règle du droit international général a ce caractère. Or, ces conséquences sont graves ; il est donc indispensable que le contenu du *jus cogens* puisse être déterminé en vertu du texte de l'article 50.

47. Il ne saurait être question d'établir une liste des règles de *jus cogens*, mais l'article 50 devrait contenir une référence à certains éléments objectifs permettant de déterminer quelles sont les règles impératives au sens de cet article. Le fait qu'une règle soit reconnue comme étant de droit impératif par l'ensemble des systèmes juridiques du monde constituerait un critère valable pour la rattacher à la catégorie du *jus cogens*. A supposer même que l'article 50 contienne une disposition permettant de déterminer quel est le contenu effectif de la notion de *jus cogens*, il restera une incertitude quand il s'agira de savoir, dans un cas donné, si et dans quelle mesure une règle de *jus cogens* est applicable. C'est pourquoi une instance juridictionnelle ou arbitrale devrait être compétente pour en décider, mais il faudrait qu'elle trouve dans le texte de la convention sur le droit des traités des éléments objectifs pour fonder ses décisions.

On ne saurait confier aux arbitres et aux juges la tâche de créer le droit, alors que leur rôle est de l'appliquer. Les Etats ne peuvent pas être laissés pendant des années dans l'incertitude quant au contenu du *jus cogens*, en attendant qu'une jurisprudence se dégage. Un Etat peut avoir à fixer son attitude en vue de la conclusion d'un traité futur, qui pourrait être affecté par l'extension plus ou moins grande reconnue à certaines règles de *jus cogens*. L'incertitude qui régnerait à cet égard pourrait empêcher la conclusion d'accords bénéfiques pour tous les Etats qui envisageraient de les conclure, mais que les gouvernements hésiteraient à ratifier, en raison de l'hypothèque d'un *jus cogens* imprécis, qui rendrait incertaine la validité des accords projetés.

48. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) pourrait fournir des éléments permettant de déterminer le contenu de la règle du *jus cogens*, sous réserve d'améliorations de forme, telles que celle qui consisterait à y incorporer la proposition de l'Australie.

49. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) estime que les dispositions de l'article 50 posent la question de savoir si le *jus cogens* est un mythe ou une réalité, mais que les déclarations des représentants de l'Irak et du Liban ont montré que ce concept était reconnu depuis les temps les plus anciens. Il a été admis, d'abord sous une forme assez primitive, mais, avec le développement des relations interétatiques, il s'est précisé et a pris corps dans la conscience de l'humanité. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'existence de règles de *jus cogens* n'est pas contestée.

50. Il n'y a aucune difficulté à déterminer l'origine des règles de *jus cogens* ; elles sont le sous-produit de l'évolution de la société interétatique. Lorsque la conduite des Etats se fondait uniquement sur des considérations d'intérêt national, les rapports internationaux étaient régis par une sorte de loi de la jungle, où le facteur décisif était la force, avec ses corollaires, la duplicité et la fourberie. Les normes morales n'avaient pas leur place dans ce système. La multiplication des Etats indépendants, l'apparition de nouvelles nations puissantes, la dévastation causée par deux guerres mondiales, ainsi que l'apparition et la prolifération des armes nucléaires, qui ont mis en danger la survie même de l'humanité, ont inspiré aux nations une nouvelle solidarité, fondée sur l'interdépendance des Etats, la coopération internationale, la coexistence pacifique et l'aide des nations les mieux nanties aux nations plus défavorisées. Ce sont ces faits nouveaux qui ont conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées. La reconnaissance du *jus cogens* par le droit international n'est que l'un des résultats de ce processus, qui humanise les rapports internationaux en les fondant sur l'égalité des hommes et celle des Etats. L'adoption du concept de *jus cogens* constituerait la reconnaissance, par la conscience internationale, de la nécessité inéluctable d'introduire l'élément de morale dans les relations interétatiques. Selon la délégation ivoirienne, c'est donc à l'honneur de la Commission du droit international d'avoir inscrit l'article 50 dans le projet de convention.

51. L'amendement de forme de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) est logique et utile, car il donne plus de clarté à l'énoncé du principe

dont il s'agit. Le représentant de la Côte d'Ivoire ne peut appuyer, en revanche, l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui semble faire double emploi avec une disposition de l'article 67; de toute manière, il ne peut admettre l'idée que l'application immédiate d'une nouvelle norme juridique à une situation pré-existante puisse constituer, d'une manière ou d'une autre, une violation du principe de la non-rétroactivité. Il ne peut pas non plus accepter l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui prévoit la divisibilité. Du moment qu'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens* est nul de nullité absolue, il ne peut être question de divisibilité; tout le traité doit disparaître.

52. M. Yapobi est opposé aux autres amendements, et notamment à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui laisse entendre qu'en droit international, les règles de *jus cogens* doivent être déterminées en fonction du droit interne des Etats. Il se prononce également contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), car il n'est pas partisan d'une énumération des règles de *jus cogens* dans la convention sur le droit des traités et dans les protocoles additionnels. Du fait de leur caractère variable et évolutif, les règles de *jus cogens* devraient être déterminées par la coutume, la pratique des Etats et les décisions des tribunaux.

53. Le représentant de la Côte d'Ivoire appuie énergiquement le maintien du concept de *jus cogens*, qui introduit en droit international la notion fondamentale de morale, sur laquelle repose le principe, tout aussi fondamental, de la bonne foi.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite]¹

1. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie pleinement le principe du *jus cogens* énoncé dans l'article 50. Cet article traduit en termes simples et clairs le fait que l'homme est capable d'éprouver pour ses semblables de l'amour, de la compassion et du respect. Il s'agit bien d'une déclaration de fait et non seulement d'intention. Cet article est donc utile et, même, nécessaire et la Conférence devrait adopter à l'unanimité le principe qu'il énonce.

2. Le texte de cet article et, notamment, le membre de phrase « et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle

norme du droit international général ayant le même caractère », ne sont cependant pas satisfaisants. Tout d'abord, ces mots n'ajoutent rien au principe fondamental énoncé dans cet article et sont donc inutiles. En outre, ils pourraient entraîner de graves conséquences, crainte qui semble particulièrement fondée si on lit l'explication donnée, par la Commission du droit international, des motifs de l'introduction de ces mots dans le texte de l'article 50. La Commission dit à ce sujet (paragraphe 4 du commentaire): « ... ce serait une erreur de considérer les normes du *jus cogens* elles-mêmes comme immuables et non susceptibles de modification dans la perspective de l'évolution future. » De l'avis de la délégation tanzanienne, une règle de *jus cogens* ne peut être modifiée. Certes, il y aura de nouvelles normes de *jus cogens* dans l'avenir, mais elles ne pourront que s'ajouter aux anciennes normes et ne pourront jamais déroger aux normes existantes. On ne voit pas comment « l'évolution future » peut modifier la condamnation du crime de génocide, de l'esclavage ou de l'emploi de la force. La Commission du droit international a précisé que cette modification s'effectuerait très probablement « par voie de traité multilatéral général »; ainsi, pour échapper aux strictes dispositions de l'article 50, les Etats n'auraient qu'à employer, pour désigner leurs traités, le terme « traité multilatéral général ». Comme, de plus, les traités ont généralement pour objet de concrétiser la pratique des Etats, ce que la Commission propose en tant que moyen de modifier une règle de *jus cogens*, ce n'est pas seulement un « traité multilatéral général », mais la pratique des Etats. Les mots en question sont donc dangereux et devraient être supprimés. Au cours des débats, le mot « modifier » a d'ailleurs déjà été critiqué comme offrant un moyen de violer les traités; c'est pour cette raison que l'article 38 a été supprimé. Si l'article 50 est mis aux voix, la délégation tanzanienne demandera donc un vote séparé sur le membre de phrase en question.

3. La délégation tanzanienne appuie l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui apporte plus de précision au texte, et elle approuve l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion », proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). En revanche, elle ne peut accepter les mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde », qui figurent dans ce dernier amendement. L'expression « systèmes juridiques régionaux » est employée pour la première fois et la délégation des Etats-Unis ne l'a pas expliquée. Quant à l'expression « systèmes juridiques nationaux », elle aurait pour effet de réduire à néant le principe du *jus cogens*, car on sait qu'il existe de tels systèmes, dont les principes fondamentaux sont absolument contraires à ce que l'on considère comme la base même du *jus cogens*, à savoir la dignité humaine.

4. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis n'a rien à voir avec ce dernier. En fait, il tend à supprimer l'article 50, dans la mesure où il essaye de réduire celui-ci à la situation d'un simple *pactum de contrahendo*, dont des protocoles futurs définiront seuls le contenu. Cela est d'autant plus vrai que le projet de convention « n'énonce » aucune « règle impérative », contrairement à ce que le sous-amendement du Royaume-Uni donne à entendre. La proposition britannique irait à l'encontre de ce qui a été

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 52^e séance, note 1.

généralement admis, à savoir que certaines règles du droit international actuel ont le caractère de *jus cogens*. Cette proposition marquerait donc un recul et la délégation tanzanienne ne pourra pas voter en sa faveur.

5. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que la Commission renvoie l'article 50 à la Commission du droit international. La délégation tanzanienne ne peut pas appuyer cette proposition, ni celles qui ont pour objet de surseoir au vote sur cet article pour permettre des négociations. En réalité, il n'y a pas de graves divergences de vues au sein de la Commission et il n'y a aucune raison de ne pas procéder à un vote à la fin du débat.

6. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 50 traduit l'évolution historique du droit international moderne. Dans le passé, le droit avait le caractère de *jus dispositivum*. Aujourd'hui, il prend un caractère de plus en plus impératif. Dans le dernier rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session², il est dit que la majorité des représentants ont reconnu l'existence des règles de *jus cogens*, auxquelles ils attachent une grande importance pour le développement progressif du droit international. Parmi les normes impératives, on peut citer les principes universellement reconnus du droit international qui interdisent, notamment, l'emploi de la force, la guerre illicite et le colonialisme.

7. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation ukrainienne a examiné les propositions d'amendements à l'article 50. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) améliore le texte original et pourrait être examiné par le Comité de rédaction. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) pose un problème complexe, celui de la rétroactivité des règles du *jus cogens* et le résoud par la négative; le texte original de l'article est préférable. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) soulève la question de la divisibilité des dispositions d'un traité, dont certaines seulement sont en conflit avec des règles de *jus cogens*. C'est l'attitude adoptée à ce sujet par la Commission du droit international qui est la bonne: elle a estimé que la violation de normes impératives du droit international est un acte si grave qu'il entraîne la nullité de l'ensemble du traité.

8. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) affaiblit la portée du *jus cogens*, puisque l'article 50 ne s'appliquerait pas aux traités conclus dans le passé. On sait pourtant que les colonialistes ont souvent imposé des traités contraires aux normes impératives du droit international. Par ailleurs, la formule « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » renferme une contradiction, car, si une norme fait partie du droit international général, elle n'a nullement besoin d'être confirmée par les systèmes nationaux ou régionaux. La délégation ukrainienne votera donc contre cet amendement.

9. M. MULIMBA (Zambie) rappelle qu'au cours de l'examen de l'article 49, la délégation zambienne a souligné la nécessité de reconnaître l'existence de normes

impératives, en vue de sauvegarder les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Elle appuiera donc l'article 50, qui répond à cette nécessité.

10. Il lui serait difficile, en revanche, d'appuyer la partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui tend à assujettir le *jus cogens* aux « systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ». En effet, ces termes sont sous-entendus dans le texte actuel du projet et sont par conséquent superflus. La délégation zambienne approuve néanmoins l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion », qui figurent dans le même amendement, et elle appuierait la suggestion tendant à les incorporer dans l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) deviendrait ainsi inutile.

11. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui a pour objet d'appliquer la règle de la divisibilité aux traités que l'article 50 considère comme nuls, est inacceptable. Quant à l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), il rendrait plus clair le texte de l'article 50.

12. Un certain nombre de délégations ont exprimé la crainte que l'article 50 ne donne lieu à des abus, en laissant aux Etats la liberté d'attribuer ou de refuser le caractère de *jus cogens* à n'importe quelle règle du droit international. On a proposé d'instituer un système de règlement des différends impartial et indépendant, en tant que moyen de renforcer l'article 62 et de faire accepter les articles 50 et 61. La délégation zambienne examinera avec intérêt toute proposition en ce sens.

13. Pour terminer, M. Mulimba dit qu'il partage l'opinion du professeur Verdross, selon qui le critère des règles du *jus cogens* réside dans le fait que celles-ci ne répondent pas aux besoins particuliers des Etats, mais servent les intérêts de la communauté internationale tout entière.

14. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'admettre le principe du *jus cogens*, c'est affirmer l'aptitude de la communauté des nations à reconnaître, d'un commun accord, l'existence de certaines considérations fondamentales, auxquelles aucune nation ne peut déroger. Cela implique que les Etats soient prêts à abandonner une partie de leur droit souverain traditionnel de conclure les conventions qui leur plaisent.

15. Le principe du *jus cogens* renforcera l'idée d'un droit international en expansion; il constitue l'expression du concept positif du droit dans la communauté internationale.

16. L'article 50 du projet a fait l'objet de certaines critiques. Pour sa part, la délégation philippine estime qu'il est satisfaisant et qu'il énonce une règle susceptible d'application pratique; il exige en effet que la norme soit impérative, qu'elle soit une norme, non seulement de droit international, mais de droit international général, et que, en plus d'être impérative et de droit international général, elle soit une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Le mot « général » est probablement destiné à souligner qu'il s'agit d'une norme acceptée par la communauté des nations tout entière.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/5601.

17. Ainsi exprimée, cette idée ne doit pas faire craindre l'apparition de trop nombreuses normes ayant le statut de *jus cogens*, car la règle elle-même reconnaît qu'il y aurait des règles générales de droit international dépourvues de caractère impératif et auxquelles il serait possible de déroger. Il est évident que, du fait de la diversité des normes, des conceptions morales et des intérêts des différentes nations, il est difficile de déterminer le contenu objectif de la notion de *jus cogens*. Il semble cependant que l'affirmation de l'existence et de la reconnaissance du *jus cogens* soient un bon point de départ pour résoudre ces difficultés.

18. Il peut être souhaitable de préciser quelles sont les règles relevant du *jus cogens*. Il semble cependant que la solution proposée dans l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.312) ne soit pas satisfaisante. La Commission du droit international a eu raison de dire, au paragraphe 3 du commentaire, que la meilleure solution était « d'attendre que la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux internationaux mettent au point la pleine teneur de cette règle ».

19. La délégation des Philippines comprend les raisons qui ont amené les Etats-Unis, la Roumanie et l'URSS, ainsi que la Finlande, à présenter des amendements. Toutefois, elle se demande si la référence aux « systèmes nationaux et régionaux », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), ne limite pas la portée de la notion de *jus cogens*. Cependant les amendements susmentionnés pourraient être examinés par le Comité de rédaction.

20. Il ressort du débat que le concept de *jus cogens* est presque unanimement accepté. La délégation des Philippines n'est donc pas de l'avis de ceux qui pensent que ce concept est aussi insaisissable que les « soupapes volantes ». Il y a eu pourtant des cas flagrants de violation du *jus cogens*, la piraterie, l'esclavage, l'emploi illégitime de la force, le génocide, qui sont bien réels. M. Mendoza croit que la bonne foi et la conscience des hommes et des nations aideront à déterminer finalement le contenu objectif du *jus cogens*.

21. M. ROBERTSON (Canada) rappelle qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à la vingt-deuxième session, le représentant du Canada a dit que sa délégation approuvait le principe énoncé dans les articles 50 et 61, qui traitent tous deux du *jus cogens*. Il a ajouté que, en l'absence de toute disposition relative au règlement juridictionnel des désaccords portant sur l'application de ces articles à des cas concrets, la Conférence devrait soit essayer de définir les critères qui régissent l'application du *jus cogens*, soit examiner avec soin les effets de l'absence d'une telle définition³. Ces considérations sont encore valables.

22. Si la délégation canadienne est d'avis qu'il existe dans le droit international des règles de *jus cogens*, elle partage cependant l'avis de la Commission du droit international, selon lequel « on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens* ». Il s'agit d'un concept

nouveau en droit international. Certes, les guerres d'agression, les actes de génocide, les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme semblent être en conflit avec les normes impératives du droit international général. Peut-on aller au-delà ? L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) marque en ce sens un progrès sur le texte original. Si l'on veut éviter que l'article ne conduise à des abus, si son application doit être conciliée avec le principe *pacta sunt servanda*, deux conditions doivent être remplies. La première, c'est qu'il faut fixer, pour autant que cela soit possible dans le texte de l'article, un critère en fonction duquel les dérogations à une règle du *jus cogens* puissent être appréciées. L'amendement des Etats-Unis, en parlant des « systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde », a au moins le mérite de proposer, en termes généraux, un tel critère. A cet égard, l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) ne semble guère aller plus loin que le texte de la Commission du droit international.

23. La deuxième condition essentielle, c'est de prévoir un mécanisme permettant de déterminer la validité de toute allégation selon laquelle un traité ou une clause d'un traité est en conflit avec une règle du *jus cogens*. Il serait inadmissible qu'une partie au traité, ou un tiers, puissent prendre eux-mêmes une telle décision. Il est donc indispensable d'inclure dans le projet de convention, sinon dans l'article 50 lui-même, une disposition prévoyant une procédure de règlement impartial et obligatoire.

24. La délégation canadienne partage l'opinion selon laquelle, du moment qu'un traité enfreint une norme du *jus cogens*, il doit être nul et non pas seulement annulable. En outre, comme l'application de l'article 50 posera sans aucun doute des problèmes difficiles, il serait dans l'intérêt général que, au cas où le conflit serait limité et la division possible, seules les clauses incriminées, et non l'ensemble du traité, soient déclarées nulles. C'est pourquoi la délégation canadienne appuie l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293).

25. M. RUEGGER (Suisse) regrette que sa délégation, qui a pourtant pris une part active aux travaux des précédentes conférences de codification, n'ait pas été appelée à donner son avis, même à titre consultatif, avant les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il espère que des mesures appropriées seront prises en temps utile, pour que la délégation suisse puisse dorénavant faire parvenir à la Sixième Commission des observations écrites.

26. De l'avis de M. Ruegger, le sens de l'expression *jus cogens* et l'introduction de cette expression en droit international demandent à être étudiés de façon plus approfondie que cela n'a été fait jusqu'ici, et cela avec une très grande circonspection. L'expression « ordre public international », dont l'emploi a été préconisé par le représentant du Liban, paraît préférable. Elle se rapproche des termes utilisés par lord McNair dans son ouvrage sur le droit des traités. Malgré la diversité des doctrines, on arrive sur les points essentiels à des conclusions qui sont très voisines, voire identiques. Les exemples cités par la Commission du droit international, au paragraphe 3 de son commentaire, à propos des règles les mieux établies du *jus cogens*, sont frappants. On pourrait

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 976^e séance, par. 4.

y ajouter les règles énoncées dans les Conventions de Genève et dans les Conventions de l'OIT. Toute infraction à ces règles est en conflit avec le droit international. Sans qu'il soit besoin d'établir une hiérarchie ou de parler du *jus cogens*, tout accord contraire à ces grands principes doit être considéré comme illicite, car il s'agit d'une atteinte au patrimoine de l'humanité entière. Devant une pareille infraction, tout membre de la communauté peut et, même, doit protester. De toute évidence, aucun organe d'arbitrage, aucun tribunal, ne saurait accorder sa protection à un arrangement particulier immoral et contraire à ces principes, que l'on parle ou non de *jus cogens*. Il semble que les membres de la Commission, au cours du débat, se soient préoccupés davantage des termes que du fond même du problème.

27. Il ressort des vues que M. Ruegger vient d'exposer que la délégation suisse ne peut accepter le texte proposé par la Commission du droit international. Elle préférerait de beaucoup le texte proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui, sans lui donner entière satisfaction, notamment parce qu'il met encore l'accent sur l'idée de *jus cogens*, a tout de même le mérite d'offrir certaines garanties et, surtout, de contenir une allusion discrète à cet instrument fondamental qu'est le Statut de la Cour internationale de Justice et, plus spécialement, aux articles 9 et 38 de ce statut. Le texte des Etats-Unis atténue aussi la pétition de principe qu'on peut reprocher au texte de la Commission du droit international.

28. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) est une tentative louable pour améliorer le texte, mais ne remédie pas aux défauts qui rendent ce texte inacceptable pour la délégation suisse.

29. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) mérite d'être étudié très attentivement. Il présente de grands avantages sur le plan de la méthode et tend à préserver la sécurité du droit. En effet, si la Conférence envisage d'ébaucher une sorte de constitution mondiale, elle doit au moins appliquer à celle-ci les principes qui régissent la création et la révision des constitutions nationales. On ne peut pas soumettre un projet de loi à un parlement sans lui en indiquer la teneur exacte. Le sous-amendement du Royaume-Uni propose, pour l'établissement des règles de droit international, une méthode dont la nécessité est évidente: celle qui consiste à s'adresser à la seule autorité compétente, c'est-à-dire aux Etats. La communauté internationale ne risque rien en attendant, puisque, encore une fois, les règles existantes protègent la personne humaine, interdisent le recours unilatéral à la force armée et n'ont pas besoin d'être confirmées par une nouvelle convention.

30. M. Ruegger ne saurait partager les vues selon lesquelles il faut distinguer entre la question du droit normatif à développer et celle de l'organe chargé d'appliquer ce droit. On ne saurait s'en remettre aveuglément à l'avenir et espérer l'apparition ultérieure des institutions nécessaires, qui est possible, certes, mais non certaine.

31. En résumé, la délégation suisse croit absolument indispensable de pousser plus avant l'étude de la question. Une des solutions envisagées par le Royaume-Uni, à savoir le renvoi à la Commission du droit international,

pour étude, avant la deuxième session de la Conférence, est réalisable, mais poserait de très grandes difficultés. Une autre solution serait de créer immédiatement, au sein de la Conférence, un organe spécial qui pourrait continuer son travail après la clôture de la présente session. Il importe de faire un effort pour aboutir à un consensus et il est préférable de ne pas voter sur l'article 50 à ce stade.

32. M. REY (Monaco) souligne que son pays a une tradition méditerranéenne orientée vers le respect des valeurs humaines, qui lui commande de s'intéresser au droit, mais aussi le met en garde contre les dangers de l'imprécision et de l'arbitraire. Monaco accueille avec satisfaction la naissance du *jus cogens* dans le droit international positif, mais s'inquiète de l'usage qui en sera fait. L'idée qu'il existe un droit naturel, ordre public international ou *jus cogens*, quel que soit le terme qu'on emploie, s'est incontestablement dégagée du débat; mais les avis diffèrent lorsqu'il s'agit de donner une définition raisonnablement précise de cette notion.

33. L'article 50 traduit admirablement ces irrésolutions et ces obscurités, mais il a le tort d'énoncer des conséquences, d'imposer une sanction aussi grave que la nullité d'un traité, sans indiquer par qui, pour quel motif et selon quel processus sont établies les normes impératives au nom desquelles le traité serait nul. Il y a là un vide juridique qu'il faut combler. Si le *jus cogens* est si universel et si contraignant, il ne devrait pas être impossible de le délimiter et d'en donner des exemples. A ce vide juridique s'ajoute un vide judiciaire, puisque l'article 62 n'indique pas qui aura mission de discerner l'incompatibilité d'un traité avec le *jus cogens*. Or, aucun Etat, fort ou faible, ancien ou nouveau, engagé ou non, n'a intérêt à ce que le droit international soit menacé par une mesure rétrograde de cette sorte.

34. Sans doute le représentant de l'Irak a-t-il eu raison de déclarer qu'il fallait inscrire dans la future convention les principes les plus élevés. Cependant, l'article 50 met en cause l'application même du principe qu'il cherche à ériger. Une voie a été proposée, qui permettrait d'échapper à l'incertitude actuelle. Si cette voie n'est pas suivie, Monaco ne pourra pas appuyer l'article 50.

35. M. DONS (Norvège) fait observer que le droit international est un ensemble de règles établies progressivement et reconnues par tous comme étant la condition des relations amicales entre les nations et entre les peuples. Ces relations sont basées sur le respect mutuel des intérêts des parties. D'autre part, il a été universellement reconnu que celles-ci peuvent, dans la mesure où elles prennent leurs décisions en toute liberté, insérer dans un traité toutes les dispositions qu'elles veulent, tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autres Etats. Cependant, par suite du développement progressif du droit international et de l'introduction de principes humanitaires dans les relations nationales et internationales, il est devenu nécessaire de limiter la liberté des Etats de déroger à certains principes fondamentaux, destinés à préserver les intérêts de tous. Il fallait en quelque sorte établir un ensemble de règles supérieures, ne pouvant être violées, même dans un traité conclu librement par les deux parties.

36. Les premiers éléments de cette sorte d'édifice constitutionnel existent déjà, mais ses fondations mêmes ne

sont pas achevées et il faut se garder d'agir avec trop de hâte. En fait, si la Commission du droit international a eu le courage d'introduire la nouvelle notion de *jus cogens* dans le projet, il y a dans l'article 50 des lacunes, qui sont surtout dues au fait qu'elle a vu trop grand dans un temps trop court.

37. En effet, cet article laisse dans l'ombre plusieurs questions importantes, notamment celles de savoir quelles sont les règles actuelles du *jus cogens* et comment elles sont créées. Le texte de la Commission indique les effets de ces règles plutôt qu'il n'en donne une définition, si bien qu'il risque de surgir de graves différends entre les Etats à ce sujet; il ne prévoit pas non plus de moyen efficace permettant de trancher de tels différends. De ce fait, il compromet gravement la stabilité et la sécurité des relations internationales.

38. La délégation norvégienne n'est pas opposée à l'énoncé d'une règle touchant l'impossibilité juridique d'exécuter un traité en conflit avec une impérative de droit international général. Cependant, elle estime que l'on doit donner une définition de ce que l'on entend par *jus cogens*.

39. Les débats sur l'article 49 ont fait ressortir le danger qu'il y aurait à ne pas définir ce concept. En effet, certaines délégations ont proposé d'étendre à la pression économique ou politique l'application de la règle de *jus cogens* relative à la menace ou à l'emploi de la force, qui figure dans la Charte, en insérant simplement une disposition à cet effet dans le projet de convention par un vote à la majorité des deux tiers; or, la Conférence n'est pas habilitée à interpréter la Charte. S'il est si facile de créer ou de modifier une règle de *jus cogens*, il est d'autant plus important de ne pas accepter que le projet consacre cette notion sans en donner une définition exacte. Certaines délégations ont fait valoir que, puisque la notion d'agression était reconnue sans qu'il en existe de définition, on pouvait également s'abstenir de définir le concept de *jus cogens*. Pourtant, il ne faut pas oublier que, la notion d'agression étant une notion plus politique que juridique, son interprétation relève du Conseil de sécurité, alors que la création d'un organe analogue chargé d'interpréter la notion juridique de *jus cogens* n'a même pas été envisagée.

40. D'autre part, l'article 50 ne dit pas si le *jus cogens* peut être invoqué par les seules parties à un traité, ou par d'autres Etats, ou même par des particuliers. La délégation norvégienne pense que ni l'article 62 sous sa forme actuelle, ni la Charte des Nations Unies à laquelle il renvoie, ne fournissent de garanties de procédure suffisantes, permettant le règlement efficace des différends auxquels pourrait donner lieu l'application de l'article envisagé. Le seul moyen d'éviter que cet article ne soit la source de discordes graves, c'est de prévoir le recours obligatoire à une procédure arbitrale ou judiciaire, lorsque les autres moyens de règlement se seront avérés inefficaces.

41. Dans ses termes actuels, l'article 50 équivaut à reconnaître à un Etat partie à un traité le droit de dénoncer ce traité à son gré et unilatéralement, ce qui est absolument inacceptable. Or, il est primordial que le texte de cet article puisse être accepté universellement, ou presque, puisqu'il est censé consacrer une règle nouvelle ou, du moins, peu connue jusqu'ici. La délégation norvégienne partage donc l'avis des délégations qui estiment que l'on

ne devrait pas voter dès à présent sur le texte de cet article et qu'il vaudrait mieux le renvoyer, avec les amendements qui s'y rapportent, l'article 61, l'article 62 et, éventuellement, d'autres articles, à un groupe de conciliation ou de travail. Si ce groupe ne parvient pas à élaborer un texte acceptable pour la grande majorité des Etats, le succès des travaux de la Conférence et la convention même risquent d'être sérieusement compromis.

42. M. CHAROENCHAI (Thaïlande) déclare que la délégation thaïlandaise attache une importance particulière à la cinquième partie du projet, qui renferme des règles fondamentales et contribue de façon importante au développement du droit international positif. Elle félicite vivement la Commission du droit international d'avoir fait figurer l'article 50 dans le projet. Malgré leur apparition tardive, les normes impératives du droit international général, qui forment le *jus cogens*, ne peuvent être méconnues par les Etats civilisés. Il est juste qu'un traité qui viole ces normes soit déclaré nul, en vertu d'une règle correspondant à celle qui existe déjà en droit privé. M. CharoENCHAI rappelle le passage capital de l'ouvrage de lord McNair, *The Law of treaties*, que le représentant du Brésil a cité à la séance précédente⁴.

43. La Commission du droit international a eu raison de ne pas donner d'exemples, car une telle énumération risquerait d'entraver l'évolution du *jus cogens*. Il est préférable de s'en remettre à l'appréciation de la Cour internationale de Justice ou du tribunal d'arbitrage qui sera saisi de la question.

44. La délégation thaïlandaise approuve aussi l'opinion exprimée au paragraphe 6 du commentaire, concernant la non-rétroactivité de la nullité prévue; en cas de survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*, le traité conclu antérieurement, mais incompatible avec elle, ne deviendra nul qu'à partir de cette survenance et ne le sera donc pas *ab initio*. Ce principe est consacré par l'article 61 du projet.

45. En ce qui concerne les amendements, il n'y a pas besoin, semble-t-il, de répéter le mot « norme », comme le proposent la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) n'est pas nécessaire non plus; la formule proposée par la Commission du droit international ne devrait pas susciter trop de difficultés d'application. La même observation vaut pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

46. Quant au sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), la délégation thaïlandaise reconnaît la valeur des arguments avancés par l'auteur, mais craint que la négociation des protocoles ne se heurte à de graves difficultés. L'établissement d'une liste de normes impératives, solution que le représentant du Royaume-Uni a aussi suggérée, donnerait certainement lieu à d'interminables débats au sein de la Conférence.

47. La délégation thaïlandaise ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), car elle préfère que la question de la non-rétroactivité fasse l'objet d'un article distinct. Elle ne peut pas appuyer non plus l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), parce

⁴ Par. 20.

qu'elle estime que la violation d'une norme de *jus cogens* est assez grave pour que la nullité frappe l'ensemble du traité.

48. En conclusion, sans être opposée à ce que certains amendements soient pris en considération par le Comité de rédaction, la délégation thaïlandaise appuie le texte proposé par la Commission du droit international et préférerait qu'il ne soit pas modifié.

49. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) est retiré.

50. M. ARIFF (Malaisie) croit pouvoir affirmer que, de tout temps, certaines normes impératives se sont imposées aux sociétés, d'abord sous forme de coutume. A mesure que les sociétés se développent et forment des Etats, leurs normes impératives se transforment en un ordre public, qui est fonction de leur degré d'organisation et de leur esprit communautaire, et qui a pour rôle d'assurer la protection des intérêts essentiels de la collectivité. Transposé sur le plan international, l'ordre public forme ce que l'on peut appeler le *jus cogens*, indispensable à une société internationale de plus en plus organisée, où les relations tendent à devenir multilatérales, au lieu de bilatérales, et où, par conséquent, les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale priment les intérêts individuels de chaque Etat.

51. Il fut un temps où les Etats pouvaient convenir d'à peu près n'importe quoi, sans aucune limitation, en vertu de la règle de la souveraineté, renforcée par le principe *pacta sunt servanda*. Cependant, le recours à la force ayant été interdit par des actes tels que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies, d'autres limitations de souveraineté sont devenues possibles. Cette interdiction marque l'apparition du *jus cogens*, qui correspond à une nouvelle étape de l'évolution du droit international, mais continue à remplir la même fonction que dans les sociétés les plus anciennes et dans les Etats institués par la suite. On ne saurait nier l'existence et la nécessité d'un ensemble de règles de *jus cogens* destinées à protéger les intérêts de la société internationale, encore que les avis diffèrent sur la teneur et les sources de ces règles, ainsi que sur les moyens de les établir. De plus, le *jus cogens* évolue, de nouvelles règles viennent s'ajouter aux anciennes; la jurisprudence, les conventions internationales et la pratique diplomatique concourent à cette évolution. La notion de *jus cogens* est donc difficile à saisir dans la pratique du temps présent, mais elle n'en est pas moins indispensable.

52. Il ne fait pas de doute que la Commission du droit international a rendu un grand service en introduisant dans son projet un article sur le *jus cogens*. Toutefois, le texte proposé est beaucoup trop large pour pouvoir être vraiment utile en pratique. Il définit les normes de *jus cogens* par leur effet, non par leur contenu, et seul le commentaire donne quelques critères permettant de reconnaître ces normes. La Commission du droit international a sans doute eu raison de s'abstenir de citer des exemples; elle risquait d'être entraînée trop loin, comme elle l'indique au paragraphe 3 du commentaire. Pourtant, il ne sera guère commode, pour les ministères des affaires étrangères appelés à déterminer si un traité déroge à une norme impérative, d'avoir à se référer à un principe

énoncé de façon aussi générale. La pratique et la jurisprudence, auxquelles on s'en remet pour préciser le contenu de la règle, fourniront des réponses divergentes et, par conséquent, sujettes à controverse, d'autant plus que le *jus cogens* lui-même n'est pas immuable.

53. Le dernier membre de phrase de l'article 50 introduit une sauvegarde très utile, mais l'article ne dit pas comment déterminer que les normes en cause ont le même caractère; c'est là une grave lacune, que le Comité de rédaction devra s'efforcer de combler.

54. Reste à prévoir le moyen de déterminer le contenu du *jus cogens*. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne, celui des Etats-Unis et le sous-amendement du Royaume-Uni résolvent le problème en grande partie et devraient donc être dûment pris en considération. La délégation malaisienne donne la préférence à l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui souligne le caractère universel de la norme de *jus cogens*. Toutefois, elle propose de remplacer les mots « reconnue par la communauté internationale comme une norme » par les mots « reconnue en tant que telle par la communauté internationale et », ce qui éviterait la répétition du mot « norme ». L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) paraît s'inspirer des mêmes préoccupations que celui des trois pays; en effet, les mots « du monde » évoquent incontestablement l'universalité.

55. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) améliorerait beaucoup l'article 50. Les protocoles envisagés joueraient un rôle très utile. Pourtant, le *jus cogens* étant une notion difficile à saisir et de caractère dynamique, l'élaboration d'une définition utile, satisfaisante et pratique serait une tâche extrêmement difficile, voire impossible, encore que les mots « lorsque ce sera nécessaire », qui figurent dans le sous-amendement, soient de nature à la faciliter. Les deux premières phrases du paragraphe 2 du commentaire mettent bien en lumière les difficultés à surmonter.

56. Pour ces raisons, la délégation malaisienne croit que la meilleure solution serait d'adopter le texte proposé par la Commission du droit international, en y soulignant le caractère universel de la norme, c'est-à-dire éventuellement avec l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), que, pour sa part, elle appuie sans réserve. Cependant, elle souhaite qu'au lieu de procéder maintenant à un vote sur les amendements et sur l'article, la Conférence constitue un groupe de conciliation, qu'elle chargerait de chercher une solution acceptable pour tous.

57. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) signale que, avant la discussion de l'article 50, sa délégation avait envisagé de présenter un amendement visant à supprimer cet article, car le principe du *jus cogens* ne peut, selon les éléments d'information disponibles, être considéré comme relevant de la *lex lata*; d'autre part, si certains y voient une innovation souhaitable, personne ne semble sûr de la nature ou du contenu juridique des normes ayant caractère de *jus cogens*.

58. Cependant, à la suite de la position prise par les différents Etats au sujet de cet article, sa délégation s'est abstenue d'en proposer la suppression. En effet, à une

seule exception près, tous les participants à la Conférence se sont prononcés en faveur du maintien de cet article.

59. Il ressort des débats que le système juridique international est arrivé maintenant à une nouvelle étape de son développement. La Charte des Nations Unies, dans son article 103, avait abordé cette question de manière prudente et modeste. L'évolution suivie au cours des deux dernières décennies permet de traiter la question de façon plus hardie et plus positive. La délégation de la Trinité et Tobago appuiera donc l'inclusion de l'article 50 dans le projet de convention.

60. En ce qui concerne la nature et les effets juridiques de la notion de *jus cogens*, la délégation de la Trinité et Tobago ne pense pas que cette notion soit identique à celle d'ordre public. Certes, cette dernière existe en droit international positif et a été plus d'une fois évoquée devant la Cour internationale de Justice et la Commission européenne des droits de l'homme. Toutefois, le principe de la nullité des traités incompatibles avec une norme impérative est un concept différent, qui ne peut pas être assimilé à celui de l'ordre public. La délégation de la Trinité et Tobago ne peut non plus souscrire à la thèse selon laquelle tous les traités qui portent atteinte aux droits des Etats tiers sont contraires au *jus cogens*. On peut difficilement admettre, d'un point de vue juridique, qu'il soit de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble de protéger les droits des Etats qui ne sont pas parties à un traité. En droit international, les droits des Etats tiers ne sont pas inviolables de façon absolue; il existe des règles de droit international coutumier qui permettent aux Etats tiers de protéger suffisamment leurs droits.

61. La nature et la portée du conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise méritent d'être examinées beaucoup plus attentivement. A cet égard, on peut utilement comparer l'Article 103 de la Charte avec les articles pertinents du projet de convention. Tandis que l'Article 103 de la Charte porte sur un conflit d'« obligations », les articles du projet visent le conflit entre un « traité » et une « norme », ou entre une « situation » et une « norme » (art. 67). Le libellé des articles du projet est donc moins précis, d'où résultent des difficultés d'interprétation. Lorsqu'un traité peut être considéré comme divisible, il est aisé de déterminer, dans le cas de l'Article 103 de la Charte, quelles sont les dispositions de ce traité qui peuvent continuer de s'appliquer. Il n'en va pas de même dans le cas de l'article 61 du projet. A ce propos, la thèse de la Commission du droit international, selon laquelle toute incompatibilité avec une norme de *jus cogens* est forcément fondamentale, n'est pas réaliste.

62. Quant aux amendements à l'article 50, celui de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), de caractère rédactionnel, est justifié. Néanmoins, le texte anglais de cet amendement n'est pas très élégant et l'on pourrait peut-être arriver au résultat recherché en supprimant le mot « impérative » dans le corps de l'article, tout en le laissant subsister dans le titre.

63. La délégation de la Trinité et Tobago ne comprend pas très bien l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Il semble se fonder sur l'hypothèse que le *jus cogens* est « un principe général du droit

reconnu par les pays civilisés ». La délégation de la Trinité et Tobago conçoit différemment le *jus cogens*: elle y voit essentiellement une règle de droit international coutumier, qui se manifeste dans la pratique des Etats et dans leur conviction que cette pratique a un caractère juridiquement obligatoire. Les traités multilatéraux généraux comme la Charte des Nations Unies peuvent aussi être la source de normes ayant le caractère de *jus cogens*.

64. Quant aux principes généraux de droit reconnus « par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux », la délégation de la Trinité et Tobago ne trouve guère de vraisemblance à cette source de règles de *jus cogens* et croit en outre qu'il serait dangereux d'établir des analogies avec le droit interne dans un domaine aussi important.

65. La délégation de la Trinité et Tobago ne peut appuyer le sous-amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis, car il reviendrait à annuler le principe fondamental énoncé dans le texte proposé pour cet article.

66. Elle partage l'avis selon lequel il est peu souhaitable de subordonner l'article 50, ou tout autre article du projet, à l'établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire, qui ôterait toute valeur aux procédures coutumières de règlement des différends entre Etats. La délégation de la Trinité et Tobago ne pense pas, contrairement à l'avis du représentant du Royaume-Uni, que l'article 49 soit une application particulière de l'article 50. Le premier porte sur le consentement à être lié par le traité, tandis que le second met en cause l'objet du traité, même lorsque les deux parties consentent à être obligées par celui-ci.

67. Enfin, la délégation de la Trinité et Tobago ne voit pas l'utilité de renvoyer à plus tard le vote sur l'article 50.

68. M. MAIGA (Mali) souligne que le *jus cogens* est un concept du droit international positif qui, pour avoir été fort controversé, n'en reflète pas moins la réalité juridique.

69. Le droit international public a subi de profondes transformations. La société internationale qui était égalitaire, uniquement composée d'Etats souverains et juridiquement égaux, a évolué rapidement depuis 1945 vers une société hiérarchisée, dans le cadre de laquelle un pouvoir international supérieur aux Etats tend progressivement à imposer son autorité. Le droit international devient donc de plus en plus un droit communautaire. La notion de *jus cogens* reflète fidèlement les changements politiques et sociologiques qui se sont produits dans la société internationale et elle a donc sa place dans le projet de convention.

70. Les normes de *jus cogens* revêtent une importance primordiale pour la communauté internationale. Comme l'a souligné la Commission du droit international, pour avoir le caractère de *jus cogens*, une norme doit à la fois être impérative, faire partie du droit général et frapper de nullité les traités conclus en violation de ses dispositions. Ces normes sont la pierre angulaire du développement progressif du droit international contemporain. En outre, elles sont indispensables à la stabilité des relations internationales et constituent l'un des instruments les plus

efficaces de coexistence pacifique entre les Etats à systèmes économiques et sociaux différents.

71. La délégation malienne appuie donc pleinement l'article 50 de la Commission du droit international. Elle rejette avec force les arguments artificiels et subjectifs avancés par certaines délégations en vue de faire obstacle à l'inclusion de la règle du *jus cogens* dans le projet de convention.

72. Certains ont fait valoir que le *jus cogens* limite l'autonomie de la volonté des Etats et porte atteinte à leur souveraineté. Cette allégation n'est pas justifiée. La règle du *jus cogens* assure la protection d'un Etat, qu'il soit puissant ou en voie de développement, contre ses propres faiblesses; loin d'affaiblir la position des petits Etats, elle les protège contre la force plus grande de leurs partenaires éventuels, autrement dit contre les inégalités dans le pouvoir de négociation. C'est dire l'importance que revêt le *jus cogens* pour la communauté internationale dans son ensemble.

73. Par ailleurs, les valeurs morales et spirituelles qu'exprime le *jus cogens* ne peuvent s'imposer avec la force impérative voulue que si leur applicabilité n'est pas soumise à des limites géographiques. Il ne saurait donc être question de concevoir un *jus cogens* régional.

74. La délégation malienne est convaincue que la règle du *jus cogens* contribuera à raffermir la conscience juridique des peuples, continuellement troublée à l'heure actuelle par de nombreux facteurs d'ordre politique, économique et social, qui compromettent ce qui est et doit demeurer la vraie nature du droit international, c'est-à-dire les rapports nouveaux fondés sur le respect mutuel de la personnalité des Etats.

75. La délégation malienne n'est pas favorable à la constitution d'un groupe de travail pour l'étude de l'article 50 et elle demande que cet article soit mis aux voix.

76. Elle appuie l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui apporte plus de clarté et de précision au texte de la Commission du droit international.

77. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que la Commission du droit international a abordé la question du *jus cogens* en se plaçant sur le plan du droit positif beaucoup plus que sur celui du droit naturel. C'est parce qu'elle était convaincue qu'il existe à l'heure actuelle un certain nombre de principes du droit international qui ont un caractère impératif, qu'elle a entrepris l'élaboration de l'article 50.

78. La Commission du droit international s'est toujours trouvée devant deux problèmes: définir le *jus cogens* et, éventuellement, élargir l'article en énumérant les différents cas de conflit avec une règle de *jus cogens*. Cependant, ainsi qu'elle l'a indiqué dans son commentaire, elle n'a pas pu aller au-delà de la formulation générale du concept du *jus cogens* en tant qu'élément du droit des traités.

79. Certains ont laissé entendre que, en somme, tout se passe comme si l'on se trouvait devant une disposition pénale qui indiquerait les sanctions, mais non les cas

auxquels elles doivent s'appliquer. Cette comparaison ne reflète pas vraiment la situation. En effet, dans les systèmes juridiques de *common law*, les concepts d'ordre public et d'illégalité, dans le droit des contrats, se sont développés essentiellement à partir de la jurisprudence; ce n'est qu'à une époque relativement récente que les juges, de plus en plus conscients de leurs rapports avec le corps législatif en ce domaine, ont été amenés à considérer que les tribunaux ne devaient plus étendre davantage les catégories d'illégalité par voie jurisprudentielle. Toutefois, ces considérations ne s'appliquent pas de la même manière au droit international, compte tenu de l'état actuel tant de son évolution que de l'organisation de la société internationale; ainsi, lorsque la Commission du droit international a décidé de formuler la règle du *jus cogens* dans cet article, sa décision était dans une large mesure justifiée.

80. Sir Humphrey se félicite que la majorité des délégations n'aient pas contesté le principe de cet article, mais seulement l'efficacité de sa formulation, voire la possibilité de lui donner une rédaction efficace.

81. Il tient à souligner que le texte de l'article 50, interprété de bonne foi et selon le sens ordinaire des termes, renferme déjà tacitement un grand nombre des données qui figurent dans les divers amendements. Toute règle générale du droit international suppose une reconnaissance générale de la part de la communauté internationale. Cependant, sir Humphrey reconnaît que l'on peut et doit améliorer la rédaction du texte, afin de rendre explicite ce qui, dans son libellé actuel, s'y trouve simplement sous-entendu: la nécessité d'une reconnaissance générale du caractère de *jus cogens* de la norme. Par exemple, l'amendement proposé par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) apporte plus de clarté sur ce point au texte de la Commission du droit international et mérite qu'on le prenne en considération.

82. Le représentant de la Tanzanie a estimé que le dernier membre de phrase de l'article 50, « et qui ne peut être modifié que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère », affaiblit l'ensemble du texte. Sir Humphrey est d'un avis contraire. Cette disposition renforce la définition, en précisant qu'il s'agit d'une norme de caractère si impératif, qu'elle ne peut être modifiée que par une autre norme de même caractère. Le *jus cogens* peut évoluer; à titre d'exemple, la définition internationale récente du crime de piraterie, donnée dans la Convention sur la haute mer⁵, a modifié le concept de piraterie exprimé dans le droit interne de certains pays. De même, étant donné le développement des organisations internationales et la délégation de pouvoirs de plus en plus grande qui leur est consentie, la notion d'égalité souveraine des Etats est susceptible de changements. Il ne faut donc pas voir dans cette disposition l'affaiblissement du principe général contenu dans l'article 50, mais le renforcement de sa définition.

83. L'Expert-conseil partage les doutes qui ont été exprimés au sujet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Il appartient à la communauté des Etats en tant que telle de reconnaître le

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

caractère impératif d'une norme. De plus, cet amendement pourrait susciter des difficultés d'ordre technique, car le droit international est souvent en avance, dans certains domaines, sur les systèmes juridiques nationaux, par exemple, en ce qui concerne la contrainte exercée sur un Etat, ou l'emploi de la force; dans bien des pays, la constitution veut encore que, en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, le premier l'emporte. En conséquence, tout en comprenant le souci des États-Unis de mieux mettre l'accent sur le fait que la norme impérative doit être reconnue par la communauté internationale dans son ensemble, sir Humphrey pense, pour sa part, que cet amendement se place à un point de vue mal choisi pour aborder la question.

84. Le PRÉSIDENT annonce que la Finlande retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.293), mais qu'elle réserve sa position au sujet de l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions des traités.

La séance est levée à 18 heures.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) [suite]¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre les débats sur l'article 49 du projet de la Commission du droit international et il invite le représentant des Pays-Bas à présenter le projet de déclaration proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.323) qui est libellé comme suit:

« *Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité*

« *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

« *Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,*

« *Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,*

« *Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,*

« *Consciente du fait qu'il s'est produit, dans le passé, des cas où des Etats ont été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,*

« *Désapprouvant celles-ci,*

« *Exprimant sa préoccupation de l'exercice de telles pressions et soucieuse d'assurer qu'aucune pression ne puisse être exercée, sous quelque forme que ce soit, par aucun autre Etat à l'occasion de la conclusion des traités,*

« 1. *Condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;*

« 2. *Décide que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.»*

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), rappelle que, à la 51^e séance², il avait proposé aux divers groupes de tenir des consultations officieuses en vue de faire l'accord sur le texte d'une résolution, dont l'adoption par la Commission permettrait de parvenir à une solution généralement acceptable au sujet de l'article 49.

3. Le texte du projet de déclaration est la conséquence de ces consultations officieuses. Bien qu'il soit présenté au nom des Pays-Bas, il résulte de l'effort conjoint des représentants des divers groupes de pays. Étant donné que sa vanité d'auteur personnelle n'est pas en cause, M. Riphagen n'éprouve aucune gêne à en recommander l'adoption à la Commission plénière.

4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, s'il n'y a pas d'opposition, la Commission plénière approuve le projet de déclaration.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT dit que les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix et invite donc la Commission à se prononcer sur l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301).

6. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), demande que l'amendement de la Chine soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 36 voix contre 8, avec 28 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement de la Chine est rejeté.

Par 44 voix contre 2, avec 29 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement de la Chine est rejeté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam.

Par 55 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) est rejeté.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie, de Ceylan, du Congo (République démocratique du), de Cuba, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de Koweït, du Mexique, de l'Espagne et de la République

¹ Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 49, voir la 48^e séance, note 2.

² Par. 63.

socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

Sur la demande du représentant de Chypre, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigeria, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa-Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc.

Votent contre : Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Chili, Chine, Japon.

S'abstiennent : Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Dahomey, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Saint-Siège, Iran, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Libéria, Liechtenstein, Monaco.

Par 49 voix contre 10, avec 33 abstentions, l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) est adopté.

9. M. DE BRESSON (France), expliquant le vote de sa délégation, tient à préciser que, en s'abstenant, la délégation française n'entendait pas réserver la position de son gouvernement sur le problème qui préoccupe, peut-être, plus particulièrement la délégation tchécoslovaque. Cette position est, en effet, connue depuis longtemps.

10. Son abstention est motivée par le fait qu'elle n'a pas eu le temps d'apprécier pleinement les incidences que cet amendement pourrait avoir sur les statuts territoriaux de bien des Etats dans le monde.

11. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote de l'amendement, car elle était en faveur de l'insertion de l'expression « droit international », mais contre la référence à la Charte des Nations Unies. En effet, l'expression « droit international » englobe les principes et les règles de la Charte des Nations Unies.

12. M. NACHABE (Syrie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement, compte tenu de la réserve qu'elle a déjà eu l'occasion de formuler lors de la discussion sur l'article 49, à savoir que le mot « force », qui figure dans l'article, doit être compris dans son sens le plus large, tel qu'il a été précisé dans l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1 et Corr.1).

13. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, non parce qu'elle était opposée

à l'amendement, mais parce que le chef de la délégation de la Côte d'Ivoire, n'ayant pu assister à toute la discussion, n'a pas été en mesure de se prononcer.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230).

Par 36 voix contre 11, avec 40 abstentions, l'amendement du Pérou est rejeté.

15. M. GON (République centrafricaine) tient à souligner que sa délégation s'est abstenue lors des votes précédents, car elle préfère le libellé actuel de l'article 49, dans lequel elle interprète le mot « force » en son sens le plus large.

16. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296) porte sur une question de forme et doit donc être renvoyé au Comité de rédaction.

17. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) relève qu'il y a une grande différence entre les mots « *invalid* » et « *void* » et que cet amendement ne doit pas être renvoyé au Comité de rédaction.

18. M. TAYLHARDAT (Venezuela) fait observer qu'il est difficile à sa délégation et aux autres délégations de langue espagnole de se prononcer sur cet amendement, qui se réfère exclusivement au texte anglais. En effet, les mots visés dans l'amendement de l'Australie figurent en anglais dans le texte espagnol.

19. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si l'amendement de l'Australie ne porte pas plutôt sur une question de fond. En conséquence, il propose au Président de mettre cet amendement aux voix.

20. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) pense que le mot « *void* » signifie, en espagnol, « *nulo* » et que le terme « *invalid* » se traduit par « *invalido* » ; il fait observer que, s'il y a une différence, comme tous les textes font foi, il serait préférable qu'ils soient harmonisés dans les diverses langues. Pour cette raison, M. Alcivar-Castillo appuie la proposition des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS.

21. M. DE CASTRO (Espagne) appuie également la proposition de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS.

22. M. VEROSTA (Autriche) appuie la décision du Président de renvoyer l'amendement de l'Australie au Comité de rédaction et pense que, si celui-ci ne peut pas régler la question, il pourra la renvoyer à la Commission plénière. Le représentant de l'Autriche n'est pas en mesure de porter un jugement sur le texte de l'amendement dans les différentes langues et s'abstiendra donc si cet amendement est mis aux voix.

23. M. HARRY (Australie) rappelle que, lors de la présentation de l'amendement de sa délégation, il avait clairement indiqué que celui-ci portait sur une question de forme et visait à rendre plus clair le libellé de l'article 49. Des débats suffisants ont été consacrés à l'objet de cet amendement et le représentant de l'Australie accepte de le retirer. M. Harry est persuadé que le Comité de rédaction en tiendra compte avec l'attention voulue.

24. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 49, tel qu'il a été amendé, sera renvoyé au Comité de rédaction³.

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite des débats de la séance précédente]

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 50⁴.

26. M. KEARNEY (Etats-Unis) rappelle que certaines délégations ont exprimé la crainte que la référence aux « systèmes juridiques nationaux » n'introduise la question du droit interne dans l'étude du contenu du *jus cogens*. De plus, certains représentants ont estimé que la référence aux systèmes juridiques nationaux et régionaux était trop restrictive et pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation. L'amendement des Etats-Unis n'a pas pour objet de subordonner le *jus cogens* au droit interne, mais de préciser un aspect du *jus cogens*, qui est contenu implicitement dans la nature même de celui-ci et dans la définition adoptée par la Commission du droit international. La délégation des Etats-Unis souligne qu'un principe de droit international général ne peut faire partie du *jus cogens* qu'au moment où il a été généralement reconnu comme tel dans toutes les régions du monde.

27. Les discussions qui ont eu lieu au sujet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) montrent que le principe de l'amendement a reçu un très large appui, mais que la manière dont ce principe a été exprimé a soulevé des inquiétudes. Des hésitations de ce genre ont été formulées à l'égard de l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui vise à préciser le même principe, mais en utilisant des termes différents de ceux de l'amendement des Etats-Unis.

28. M. Kearney se préoccupe plus de la formulation adéquate de ce principe que de l'acceptation du texte de son amendement. La suggestion de la délégation de l'Australie, selon laquelle le texte de l'article 50 devrait parler de reconnaissance par tous les principaux systèmes juridiques du monde, mérite d'être étudiée avec attention.

29. Le représentant des Etats-Unis propose de différer le vote sur l'article 50 et de renvoyer cet article, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, au Comité de rédaction, en le priant de présenter une version modifiée de l'article 50 susceptible de rallier le plus large assentiment possible.

30. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) appuie la proposition des Etats-Unis et se déclare prêt, pour favoriser le processus de conciliation prévu dans cette proposition d'amendement (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), à retirer l'amendement de sa propre délégation (A/CONF.39/C.1/L.312). Cependant, il tient à préciser que ce retrait ne signifie nullement que sa délégation trouve le libellé de l'article 50 satisfaisant.

31. Le représentant du Royaume-Uni affirme de la façon la plus catégorique, en mesurant la gravité de ses paroles,

que, si l'article 50 est mis aux voix actuellement, la délégation du Royaume-Uni ne votera pas en sa faveur; et elle se verra très probablement dans l'obligation de voter contre l'ensemble de la convention, si cet article est adopté.

32. L'article 50 ressemble à la boîte de Pandore et pourrait laisser apparaître un grand nombre de difficultés imprévues, lorsque la convention entrera en vigueur. La délégation du Royaume-Uni pense qu'il est indispensable de modifier le texte de cet article et qu'il convient de dégager un critère particulier et objectif, qui permettrait de déterminer la nature et la portée de la règle qu'il contient.

33. M. DADZIE (Ghana) rappelle que l'article 50 a été étudié de façon très détaillée, que les positions de la plupart des délégations sont connues et que les partisans et les adversaires du renvoi du vote sur l'article 50 ont pu exposer les raisons de leur attitude. Le texte de la Commission du droit international est clair, tant en ce qui concerne le sens que le concept qui y est contenu. C'est pourquoi M. Dadzie demande que l'article 50 et les amendements qui s'y rapportent soient mis aux voix immédiatement, conformément à la procédure prévue dans le règlement intérieur.

34. M. JAGOTA (Inde) a écouté attentivement les déclarations du représentant des Etats-Unis et du représentant du Royaume-Uni. Ces représentants, qui avaient d'abord semblé accepter le principe du *jus cogens* et ne rechercher que des modifications de forme au texte de l'article 50, paraissent maintenant vouloir faire du Comité de rédaction un organe de négociation, chargé d'élaborer un texte qui leur convienne mieux. Cela étant, ces représentants auraient dû demander la constitution d'un groupe de travail, au lieu de s'attaquer de manière indirecte au fond de l'article.

35. La question du *jus cogens* a été largement débattue par les juristes et les gouvernements, ainsi qu'à la Commission du droit international et au cours de la présente discussion. La position des uns et des autres est maintenant connue. La meilleure solution consiste donc à suivre la procédure normale, c'est-à-dire à voter sur les amendements de fond qui n'ont pas été retirés et à renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui est un amendement de forme. M. Jagota appuie donc pleinement la motion de procédure du Ghana.

36. M. DE BRESSON (France) est parfaitement conscient de ce que nombre de délégations souhaitent arriver rapidement à une décision sur l'article 50, qui leur paraît à juste titre important, mais il demande cependant à ces délégations de convenir de ce que cette disposition n'est pas moins importante pour d'autres membres de la Conférence.

37. Un vote a pour caractéristique d'interrompre la discussion et de cristalliser prématurément les dispositions. Lorsqu'il s'agit d'une question de technique juridique, cela n'est pas trop grave, mais ce peut l'être davantage pour des clauses, qui, comme celles de l'article 50, ont des implications d'une tout autre ampleur.

38. La délégation française a déjà indiqué à maintes reprises qu'il lui paraissait impensable que l'œuvre de

³ Pour la suite des débats sur l'article 49, voir la 78^e séance.

⁴ Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 50, voir la 52^e séance, note 1. Les amendements de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254), du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) ont été retirés.

codification du droit des traités ne repose pas sur le consensus général de la communauté internationale. Cet accord n'est pas encore atteint au sujet de l'article 50, mais les débats ont montré qu'il existait des chances raisonnables que l'accord se réalise, pourvu que l'on étudie à fond la question. La seule conclusion qui s'impose, c'est que la discussion doit demeurer ouverte.

39. Il serait préférable pour cela de demander un renvoi immédiat de l'article 50 au Comité de rédaction, à condition de préciser que cet organisme serait, dans le cas d'espèce, investi d'un mandat spécial lui permettant de discuter, non seulement des amendements de forme, mais encore des propositions touchant le fond du problème.

40. Cette suggestion ne représente nullement, de la part de la délégation française, une attitude dilatoire. Elle est au contraire le signe manifeste de son extrême préoccupation de voir créer une méthode de travail permettant de dégager, avec le recul et l'attention nécessaires, les solutions propres à mener au succès des travaux de la Conférence.

41. M. MENDOZA (Philippines) déclare que, compte tenu des explications données par le représentant des Etats-Unis sur son amendement, la délégation des Philippines appuie la proposition tendant à renvoyer au Comité de rédaction, pour examen, les amendements de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). Cependant, il importe que la Commission prenne une décision de principe sur l'article 50, pour que le Comité de rédaction sache si elle accepte la règle relative au *jus cogens*.

42. Le PRÉSIDENT estime que, si la Commission adoptait l'article, il deviendrait inutile de renvoyer les amendements au Comité de rédaction.

43. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, après les très nombreuses interventions que la Commission a entendues au sujet de l'article 50, les positions sont parfaitement claires. Pour sa part, la délégation de l'Union soviétique n'accepte pas l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et elle est donc contre le renvoi de cet amendement, qui est un amendement de fond, au Comité de rédaction. La délégation de l'Union soviétique insiste pour que cet amendement soit mis aux voix. La méthode proposée par le représentant des Etats-Unis n'est pas conforme à la pratique établie de la Commission.

44. Le PRÉSIDENT fait valoir que la Commission est saisie de deux motions de procédure présentées, l'une par les Etats-Unis, l'autre par le Ghana. En vertu de l'article 42 du règlement intérieur, la Commission doit se prononcer sur celle qui a été présentée la première, c'est-à-dire sur la motion de procédure des Etats-Unis.

45. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) objecte que l'article 42 ne concerne que les propositions relatives à la question en cours de discussion et que ses dispositions visent seulement à déterminer quel est l'amendement à mettre aux voix le

premier. En outre, les amendements de fond doivent donner lieu à une décision de la Commission.

46. M. TABIBI (Afghanistan) estime que la Commission doit se prononcer d'abord sur la motion de procédure des Etats-Unis qui tend à ajourner le vote sur l'article, pour permettre des consultations. Quant au renvoi des amendements au Comité de rédaction, il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 48 du règlement intérieur.

47. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) estime que la motion de procédure des Etats-Unis comporte deux éléments, qui peuvent faire l'objet d'un vote distinct. En effet, il est proposé, d'une part, de reporter à plus tard le vote sur l'article 50 et les amendements, d'autre part, de renvoyer cet article et les amendements au Comité de rédaction.

48. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) demande, en vertu de l'article 40, la division de la motion de procédure des Etats-Unis d'Amérique en deux parties; la Commission doit se prononcer d'abord sur le renvoi de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) au Comité de rédaction, puis, sur le renvoi des autres amendements à ce même comité.

49. M. MARESCA (Italie) demande, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, l'ajournement du débat pour 30 minutes.

50. M. DADZIE (Ghana) et M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent qu'ils sont opposés à l'ajournement.

51. M. VARGAS (Chili) et M. AUGE (Gabon) se prononcent pour l'ajournement.

Par 49 voix contre 24, avec 16 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) propose que la motion de procédure des Etats-Unis soit mise aux voix.

53. M. DADZIE (Ghana) appuie cette proposition. En effet, si l'une des motions est adoptée, l'autre se trouvera automatiquement rejetée et inversement.

54. M. MWENDWA (Kenya) estime que, étant donné les dispositions de l'article 48, on ne peut renvoyer un amendement au Comité de rédaction pour avis qu'à la condition que la Commission prenne une décision en ce sens.

55. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on devrait mettre aux voix la motion de disjonction de la Tchécoslovaquie.

56. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait objection à la demande de disjonction.

Par 45 voix contre 28, avec 15 abstentions, la motion de disjonction de la Tchécoslovaquie est adoptée.

57. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

58. M. KEARNEY (Etats-Unis) objecte que sa motion de procédure comportait deux éléments: report du vote sur les amendements, d'une part, et renvoi des amendements au Comité de rédaction, d'autre part. C'est la seule division compatible avec cette motion de procédure.

59. M. HARRY (Australie) indique qu'il suffirait de commencer par mettre aux voix la première partie de la motion, relative à l'ajournement du vote, pour trancher simultanément la question posée par le représentant du Ghana.

60. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), M. KELLOU (Algérie) et M. MOU-DILENO (Congo-Brazzaville), déclare que, la motion de division de la Tchécoslovaquie ayant été adoptée, il faut maintenant s'en tenir à cette décision et mettre aux voix séparément le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis et le renvoi au Comité de rédaction des autres amendements.

61. M. DADZIE (Ghana) demande que sa motion de procédure soit prise en considération en priorité.

62. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que l'on ne peut interrompre le débat sur sa motion de procédure, un vote étant déjà intervenu.

63. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a divergence d'interprétation sur la motion de division votée.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis), estimant que la seule division possible est celle qu'il a indiquée, demande que la Commission se prononce sur ce point.

65. M. MEGUID (République arabe unie) pense qu'il vaudrait mieux prononcer la clôture du débat.

66. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare qu'il est contre la clôture du débat.

67. M. ROBERTSON (Canada) est également contre la clôture du débat. En outre, il souligne que la division proposée par la Tchécoslovaquie ne porte que sur la deuxième partie de la motion de procédure des Etats-Unis et ne tient pas compte de la première partie de cette motion: la demande d'ajournement du vote.

68. M. TABIBI (Afghanistan) craint que ce débat de procédure ne s'éternise. Il pense que le représentant de la Tchécoslovaquie pourrait ne pas insister sur sa motion de division. La Commission pourrait alors se prononcer sur la motion de priorité présentée par le Ghana et, si cette motion de priorité était adoptée, la décision prise sur la motion de division se trouverait annulée.

69. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que la première partie de sa motion de procédure n'est que l'envers de celle du Ghana. Si elle est rejetée, la question sera ainsi réglée.

70. M. JAGOTA (Inde), après avoir résumé le débat de procédure, constate que la Commission est maintenant

saisie de deux motions de procédure: la motion de priorité du représentant du Ghana et la motion des Etats-Unis, tendant à interpréter le vote sur la motion de division. La motion du Ghana étant chronologiquement la première, la Commission doit donc se prononcer d'abord sur cette motion.

71. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que la Commission n'a pas le choix. Le représentant des Etats-Unis a présenté une motion d'ordre tendant au renvoi de trois amendements au Comité de rédaction. Le Président a décidé de mettre cette motion aux voix. Le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé alors la division de cette motion en deux parties: renvoi de l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction et renvoi des autres amendements au Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni ayant fait objection à cette motion de division, la Commission s'est prononcée par un vote et a approuvé la division demandée par le représentant de la Tchécoslovaquie. Il faut donc maintenant mettre aux voix, conformément à cette décision, le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis.

72. M. KELLOU (Algérie) estime, lui aussi, qu'il faut s'en tenir à la motion de division de la Tchécoslovaquie, à moins que cette motion ne soit retirée.

73. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare qu'il peut difficilement retirer une motion qui a été adoptée par la Commission et que la Commission doit donc maintenant voter sur la motion de procédure des Etats-Unis, telle qu'elle a été disjointe par la motion de division. Cependant, un représentant peut demander la priorité pour une autre motion et la Commission est libre d'accorder cette priorité. Si le représentant du Ghana demande la priorité pour sa motion de procédure, le représentant de la Tchécoslovaquie appuiera sa demande.

74. Si l'on suit la motion de division, il faut voter sur le renvoi de l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction. La motion du Ghana demande un vote immédiat sur l'amendement des Etats-Unis. Les deux propositions ne sont donc guère différentes et la situation est moins confuse que certains ne semblent le penser.

75. Le PRÉSIDENT dit que le représentant des Etats-Unis et le représentant du Ghana sont d'accord pour considérer que leurs motions respectives, en ce qui concerne le vote sur l'article 50 et les deux amendements, sont les deux réponses possibles à une même question. Par conséquent, la Commission peut se prononcer sur la première partie de la motion de procédure des Etats-Unis, tendant à ce que le vote sur l'article 50 et les amendements soit reporté à plus tard.

76. Il met aux voix la première partie de la motion de procédure présentée par les Etats-Unis.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par le Maroc dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Afrique du Sud, Suède,

Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique et Monaco.

Votent contre : Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Espagne, Syrie, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali et Mongolie.

S'abstiennent : Arabie Saoudite, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, République centrafricaine et Iran.

Par 42 voix contre 42, avec 7 abstentions, la première partie de la motion de procédure présentée par les Etats-Unis est rejetée.

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

78. M. VARGAS (Chili) fait valoir que cet amendement comporte deux éléments. Premièrement, il ajoute au texte l'expression « au moment de sa conclusion ». Deuxièmement, il ajoute la mention « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ». Le représentant du Chili demande, en conséquence, un vote distinct sur ces deux parties de l'amendement.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis, c'est-à-dire l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion ».

Par 43 voix contre 27, avec 12 abstentions, la première partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) est adoptée.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis, c'est-à-dire la mention « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ».

Par 57 voix contre 24, avec 7 abstentions, la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

81. Le PRÉSIDENT pense que le remplacement du mot « norme » par le mot « règle », proposé également dans l'amendement des Etats-Unis, peut être considéré comme de pure forme et laissé à l'appréciation du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

82. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) propose que l'amendement proposé par la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et l'amendement proposé par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) soient renvoyés au Comité de rédaction.

83. M. MIRAS (Turquie) demande que ces amendements, ainsi que l'article 50, fassent l'objet d'un vote, et que le vote sur l'article 50 ait lieu par appel nominal.

84. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande que la Commission se prononce d'abord sur sa motion, tendant à renvoyer les deux amendements au Comité de rédaction.

Par 66 voix contre 2, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

85. Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) seront renvoyés au Comité de rédaction avec l'article 50.

86. M. GON (République centrafricaine), expliquant les votes de sa délégation, déclare qu'elle considère le *ius cogens* comme un élément important et nécessaire du droit international, compte tenu de l'élément moral qu'il y ajouterait. Elle est favorable à toute amélioration du texte et, par conséquent, aux amendements qui ont été adoptés. En revanche, elle a voté contre la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis, car elle estime que la notion de *ius cogens* ne doit pas dépendre des systèmes juridiques nationaux, ni, à plus forte raison, régionaux.

87. M. DADZIE (Ghana) désire savoir si les décisions prises signifient que l'article 50 est adopté. Sinon, la Commission doit également voter sur l'article 50.

88. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), intervenant sur une question d'ordre et rappelant la décision par laquelle la Commission vient de renvoyer les amendements au Comité de rédaction, déclare que, conformément au règlement intérieur, un vote ne pourra intervenir sur l'article 50 que lorsque le Comité de rédaction aura présenté son rapport.

89. M. VARGAS (Chili) dit qu'il appuie le représentant de l'Uruguay.

90. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) estime que, en renvoyant au Comité de rédaction des amendements qu'elle considèrerait comme des amendements de forme, la Commission a implicitement approuvé l'article 50, faute de quoi la décision sur les amendements n'aurait pas de sens.

91. M. JAGOTA (Inde), appuyé par M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie), M. MWENDWA (Kenya), M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville), M. JACOVIDES (Chypre) et M. MAIGA (Mali), se prononce pour la proposition du Ghana, qui a uniquement pour but d'indiquer clairement que la Commission a adopté le principe de l'article 50 et que le Comité de rédaction a seulement pour mission d'en améliorer la forme.

92. M. TABIBI (Afghanistan), appuyé par M. ARIFF (Malaisie), rappelle que, dans la pratique suivie pour les 49 autres articles, après adoption ou rejet des amendements de fond, le Président déclarait que l'article considéré était approuvé et renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de forme. Si l'on estime maintenant que la Commission doit se prononcer expressément sur l'ar-

ticle 50, cela pourrait remettre en cause les décisions prises sur les 49 autres articles. Le renvoi de l'article avec les amendements au Comité de rédaction signifie nécessairement que le fond de l'article a été approuvé.

93. M. RUEGGER (Suisse) appuie la position prise par le représentant de l'Uruguay. La Commission a uniquement décidé de renvoyer un certain nombre d'amendements et le texte de l'article 50 au Comité de rédaction. C'est la première fois que l'on insiste pour que le principe contenu dans l'article en cours d'examen soit mis aux voix. Or, l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui a été renvoyé au Comité de rédaction, modifie de manière considérable la substance de l'article 50. Si l'on insistait pour voter sur le texte actuel de l'article 50, la délégation suisse devrait voter contre, car elle n'en connaît ni le contenu présent, ni le contenu futur.

94. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) se demande ce que signifie un vote sur le principe de l'article 50. Nombre de délégations ont dit qu'elles étaient pour le principe du *jus cogens*, mais contre le texte de l'article 50 et, si cet article était mis aux voix immédiatement, la délégation du Royaume-Uni devrait voter contre. Avant de prendre une décision définitive, la Commission ferait mieux d'attendre le résultat des travaux du Comité de rédaction.

95. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) considère que le renvoi des deux amendements restants au Comité de rédaction signifie que, pour la Commission, ces amendements ne modifient pas le fond du texte. Les travaux du Comité de rédaction permettront peut-être de parvenir à un accord plus large sur le fond. Voter immédiatement sur l'article 50 serait priver le Comité de rédaction de toute possibilité de le modifier. Le représentant de l'Uruguay demande, conformément à l'article 22 du règlement intérieur, que le Président statue sur cette question.

96. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 50 sera renvoyé au Comité de rédaction, étant clairement entendu que le principe du *jus cogens* a été adopté et que le Comité de rédaction a maintenant pour tâche, compte tenu des modifications proposées, d'examiner à nouveau le texte et de rechercher s'il est possible de le rendre plus clair. Tel est le sens de la décision prise et il n'est pas question de discuter à nouveau du principe du *jus cogens* lorsque le texte reviendra du Comité de rédaction.

97. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. DADZIE (Ghana) et M. TABIBI (Afghanistan) déclarent qu'ils acceptent la décision du Président⁵.

La séance est levée à 23 h 40.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 50, voir la 80^e séance.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE

Mercredi 8 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. Elias (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1), explique que celui-ci est d'ordre purement rédactionnel. Le texte de la Commission du droit international n'est pas entièrement satisfaisant, car il juxtapose dans le membre de phrase introductif les deux catégories de cas où le traité peut prendre fin conformément à l'une de ses dispositions, ou du consentement des parties. On exprimerait mieux l'idée contenue dans l'article en mentionnant au premier paragraphe le cas de l'extinction d'un traité par l'application de ses propres dispositions ou par le consentement des parties et, dans un deuxième paragraphe, celui du retrait des parties à un traité. En outre, le titre de l'article pourrait faire croire que seul le consentement des parties permet à celles-ci de mettre fin à un traité ou de s'en retirer: un tel titre ne fait pas comprendre que l'on peut mettre fin à un traité, ou qu'une partie peut s'en retirer, conformément à une disposition de ce traité. La délégation vietnamienne propose donc de modifier le titre en conséquence.

3. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.231), fait observer que les clauses des traités permettant d'y mettre fin ou de s'en retirer sont très diverses, comme l'indique d'ailleurs le commentaire de l'article. Dans ces conditions, la rédaction adoptée pour l'alinéa *a* de l'article 51 n'est pas adéquate. Cet alinéa *a* parle d'« une disposition du traité », au singulier. Or, dans la pratique, un traité peut contenir deux ou plusieurs clauses relatives à la fin du traité: une clause peut prévoir le droit de dénonciation ou de retrait, tandis qu'une ou plusieurs autres clauses précisent de façon détaillée les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. La délégation péruvienne propose donc de remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant: « sous la forme et dans les conditions prévues dans le traité lui-même ». Etant donné que cet amendement ne touche pas au fond de l'article, mais vise simplement à en rendre le libellé plus précis, le représentant du Pérou propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.231; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.313; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1.

4. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) explique que la délégation néerlandaise a présenté son amendement (A/CONF.39/C.1/L.313) parce que, aux termes de l'alinéa *b* du texte de la Commission du droit international, les Etats parties à un traité peuvent exercer le droit de mettre fin à celui-ci d'un commun accord, sans prendre en considération les intérêts d'un Etat qui aurait consenti à être lié par le traité, mais à l'égard duquel celui-ci ne serait pas encore entré en vigueur. Certains traités prévoient un délai assez long, pouvant aller jusqu'à 12 ou 18 mois, entre la date de ratification ou d'adhésion et le moment où le traité entre en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a ratifié ou y a adhéré. Ce délai est prévu pour des raisons de commodité, afin de laisser à l'Etat en question, ainsi qu'à d'autres Etats déjà parties au traité, le temps de préparer l'application des dispositions du traité dans leurs relations mutuelles. Cependant, une situation entièrement différente se présente lorsque les parties envisagent de mettre fin à un traité.

5. En premier lieu, en mettant fin à un traité en vertu de l'alinéa *b*, on n'appliquerait pas une disposition de ce traité, mais une règle qu'il ne prévoit pas. En second lieu, il ne s'agirait plus en pareil cas d'une simple question de commodité; en fait, il se peut qu'il ne convienne pas du tout à un Etat ayant adhéré au traité de n'avoir pas voix au chapitre en la matière. Troisièmement, un Etat qui a donné son consentement à être lié par un traité ne devrait pas être considéré comme un Etat tiers, car il a exprimé sa volonté définitive d'établir des relations conventionnelles avec les autres parties et il a, ce faisant, accepté une offre qui se trouve en fait formulée dans le traité lui-même. Les parties à un traité ne devraient pas, par conséquent, pouvoir négocier la fin d'un traité, c'est-à-dire le retrait de l'offre, sans permettre la participation à de telles négociations de tous les Etats contractants, y compris les Etats qui, bien que n'étant pas encore parties au traité, ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci. L'amendement des Pays-Bas est dans la ligne d'un amendement antérieur, relatif à l'article 36 (A/CONF.39/C.1/L.232) et qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. EVRIGENIS (Grèce), présentant l'amendement de la délégation grecque (A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1), fait remarquer que le titre aussi bien que le texte de l'article 51 ont été rédigés dans des termes qui ne prévoient que les cas d'extinction et de retrait par le consentement des parties. L'alinéa *a* se rapporte à la fin du traité, ou au retrait d'une ou de plusieurs parties, en vertu d'une disposition du traité lui-même. Quant à l'alinéa *b*, il traite de la fin ou du retrait par le consentement de toutes les parties. Dans un cas comme dans l'autre, la fin ou le retrait sont basés sur le consentement des parties.

7. Toutefois, cette rédaction laisse de côté les cas dans lesquels un traité prend fin du fait de l'expiration de la période fixée pour sa durée et les cas de survenance d'une condition ou d'un événement mettant fin au traité. Considérant que les cas de ce genre sont courants dans la pratique, la délégation grecque a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1) destiné à modifier à la fois le titre et le texte de l'article 51, afin que ceux-ci mentionnent la fin ou le retrait d'une partie en vertu des dispositions du traité, et non pas uniquement la fin ou le retrait par le consentement des parties. En même

temps l'amendement proposé améliore le libellé de l'alinéa *a*, en éliminant des répétitions superflues dans le texte français et en remplaçant le singulier « à une disposition » par le pluriel « aux dispositions », qui convient mieux.

8. Etant donné que les dispositions de l'article 51 sont complétées par celles de l'article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction), le représentant de la Grèce propose d'intervenir l'ordre des articles 52 et 53, et d'introduire au début de l'article 51 la restriction « sous réserve des dispositions de l'article 53 ».

9. M. SOLHEIM (Norvège) voudrait faire, au sujet de la rédaction, une observation qui vaut également pour un certain nombre d'autres articles de la partie V. L'article 51 parle de la « fin d'un traité » et du « retrait », alors que le commentaire, après avoir fait mention du cas où il est mis fin à un traité par application de ses dispositions, parle d'un droit de « dénonciation ou de retrait », alors qu'il n'est nulle part question de dénonciation dans l'article lui-même. En revanche, dans les dispositions générales, à la section 1 de la partie V, le terme de « dénonciation » figure entre ceux d'« extinction » et de « retrait » dans les articles 39 et 40 et au paragraphe 1 de l'article 41, tandis qu'il est absent du paragraphe 2 de l'article 41 et de l'article 42. De même, à la section 3 relative à la fin des traités et à la suspension de leur application, on trouve les termes « dénonciation » ou « dénoncé » dans l'article 53, mais ils n'apparaissent ni dans les articles 51 et 59, ni dans l'article 62, qui traite de la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Ils ne figurent pas non plus à l'article 63, mais apparaissent à l'article 66.

10. La délégation norvégienne ne voit pas à quoi répondait, dans l'idée de la Commission du droit international, l'insertion ou l'omission du terme « dénonciation ». Peut-être cette Commission est-elle partie du principe que la « dénonciation » visait les traités bilatéraux, et le « retrait » les traités multilatéraux; mais le paragraphe 2 de l'article 66, où les deux termes sont employés à propos des seuls traités multilatéraux, enlève tout fondement à cette théorie. Il semble donc que la Commission du droit international n'ait fait aucune distinction entre les deux termes; la délégation norvégienne suggère que le Comité de rédaction examine la question et arrête une terminologie uniforme, à moins que l'Expert-conseil ne puisse donner des éclaircissements sur ce point. Elle préférerait, quant à elle, que l'on supprime tout simplement le terme « dénonciation », qui ne sert qu'à alourdir le texte.

11. M. HARRY (Australie) estime que les observations du représentant de la Norvège sont d'un grand intérêt. Il a estimé, pour sa part, que la Commission du droit international a voulu appliquer le terme « extinction » ou « fin » aux cas où le traité prend fin en vertu d'une de ses propres dispositions et le terme « dénonciation » aux cas où il prend fin dans d'autres conditions. Toutefois, cette classification n'est nullement employée de manière cohérente. Par exemple, à l'article 53, le terme « dénonciation » désigne l'extinction prévue par le traité. Le Comité de rédaction pourrait envisager la possibilité de remédier à cette incohérence en remplaçant le mot

« dénonciation » par le mot « extinction » à l'article 53 et en se servant partout de la même distinction entre la « dénonciation » et « l'extinction ».

12. Le PRÉSIDENT indique que ce point sera examiné à propos de l'article 53. En l'absence de nouvelles observations sur l'article 51, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article et les divers amendements et suggestions de forme qui ont été présentés à son sujet.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 52 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur)

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 52³.

14. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) présentant l'amendement de sa délégation à l'article 52 (A/CONF.39/C.1/L.310), indique qu'il est d'ordre purement rédactionnel. Il y est proposé de remplacer les mots « spécifié dans le traité » par le mot « nécessaire ». Il arrive qu'un traité ne spécifie pas le nombre de parties nécessaire pour son entrée en vigueur. Dans ce cas, aux termes du paragraphe 2 de l'article 21, le traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par ce traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation. La suppression des mots « spécifié dans le traité », qui seraient remplacés par le mot « nécessaire », permettrait de rendre l'article 52 applicable à tous les cas possibles, y compris celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 21.

15. M. SECARIN (Roumanie) dit que la règle formulée à l'article 52 est nécessaire, car elle offre la solution qui convient à certaines situations, où il est difficile d'établir si un traité a pris fin ou continue d'exister. En règle générale, c'est la volonté des parties qui décide des conditions d'extinction d'un traité multilatéral, soit par l'inclusion dans le traité de clauses spéciales à ce sujet, soit par la manifestation de l'accord des parties qui peuvent, à tout moment, s'entendre pour y mettre fin, selon la règle posée à l'article 51. Dès lors, les conditions de l'entrée en vigueur du traité ne peuvent servir de conditions à son maintien en vigueur que si le traité en question le prévoit expressément.

16. Bien que la délégation roumaine soit en faveur de l'insertion dans la convention d'une règle visant les cas où le traité ne prévoit rien en la matière, M. Secarin estime que l'on pourrait améliorer le texte de la Commission du droit international et appuie donc l'amendement du Royaume-Uni, qui vise à remplacer le membre de phrase « le nombre des parties tombe au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur » par « le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur ». L'article 52 de la Commission du droit international ne s'applique qu'aux cas où le nombre minimal des parties nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité est prévu dans le traité lui-

même et ne couvre pas toutes les situations possibles; par exemple, il ne tient pas compte du principe formulé à l'article 21, selon lequel le nombre minimal des parties à un traité, en tant que modalité de son entrée en vigueur, peut être fixé non seulement par les dispositions du traité mais également par « l'accord des Etats ayant participé à la négociation ».

17. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 52 et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.310).

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction)

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 53⁵.

19. M. ALVAREZ TABIO (Cuba), avant de présenter l'amendement de sa délégation à l'article 53 (A/CONF.39/C.1/L.160), tient à préciser la position de son pays à l'égard des traités d'une durée indéfinie.

20. Tout ensemble de règles juridiques qui prétend contribuer de manière positive au développement progressif du droit international doit rejeter la pratique abusive des traités perpétuels, qui ont longtemps servi aux forts à dominer les faibles. Plus personne ne soutient sérieusement que le droit soit constitué par un ensemble de normes rigides destinées à régir indéfiniment les relations sociales, qui évoluent sans cesse. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction est subordonné à la clause *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire à la condition tacite qu'il ne durera qu'aussi longtemps que les circonstances resteront inchangées. En pratique, aucun traité, ou presque, ne peut durer indéfiniment, car l'histoire montre combien les circonstances peuvent changer radicalement dans un laps de temps relativement court. La fameuse Déclaration de 1793, faite pendant la Révolution française, selon laquelle un peuple ne perd jamais le droit de modifier son droit constitutionnel, est également valable en droit international.

21. D'après le commentaire de l'article 53, la question de savoir si les parties peuvent se retirer d'un traité dépend des circonstances de chaque cas d'espèce, notamment du caractère du traité. Le paragraphe 2 du commentaire évoque la controverse doctrinale touchant le droit de dénonciation ou de retrait, et le paragraphe 4 indique la conclusion de la Commission du droit international à ce sujet: « Certains membres... ont jugé que lorsqu'il s'agit de certains types de traités... le traité doit être présumé contenir implicitement un droit de dénonciation ou de retrait après un préavis raisonnable, à moins qu'il n'y ait indice d'une intention contraire.»

22. Toutefois, l'article 53 est basé sur la présomption que l'intention des parties constitue le seul facteur dont il faille

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 52, voir la 81^e séance.

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Cuba, A/CONF.39/C.1/L.160; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.303; Espagne, Venezuela et Colombie, A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.311; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.315.

² Pour la suite des débats sur l'article 51, voir la 81^e séance.

³ Un amendement à cet article avait été proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.310).

tenir compte pour résoudre le problème. Cet article, il est vrai, prend en considération, dans une certaine mesure, les circonstances de l'espèce, mais il le fait en termes si obscurs que la disposition n'est absolument pas satisfaisante. Tel qu'il est, l'article 53 tend à soumettre le caractère perpétuel des traités au principe de l'autonomie de la volonté des parties, sans prévoir d'exceptions de caractère objectif. Cet article envisage le problème de la dénonciation des traités qui ne contiennent pas de dispositions relatives à leur extinction, en se fondant uniquement sur l'intention présumée des parties. Ce point de vue est incompatible avec le fait — que la Commission du droit international a reconnu au cours de ses discussions — qu'il existe certaines catégories de traités pour lesquels le droit de dénonciation devrait être implicitement admis; il s'agit des traités qui, par leur nature même, sont d'un caractère temporaire. Quoi qu'il en soit, ni l'intention des parties ni la règle *pacta sunt servanda* ne sauraient modifier en rien la situation réelle, à savoir le fait qu'il serait contraire à toute raison de considérer certains types de traités comme perpétuels.

23. Le cas du bail en offre un exemple manifeste. En droit privé, les baux à perpétuité sont exclus par tous les auteurs, pour la raison qu'un bail ne comportant pas de date d'expiration interdirait au propriétaire de jamais rentrer en possession de son bien. Il existe en droit international des raisons plus fortes encore d'aboutir à la même conclusion, car le problème touche à la souveraineté sur le territoire national et la souveraineté est absolue, indivisible et inaliénable. L'octroi, sur une portion de territoire d'un pays, d'un bail de durée indéfinie, est manifestement incompatible avec le principe de la souveraineté. Le représentant de Cuba demande pour cette raison qu'il soit mentionné au compte rendu que la délégation cubaine n'accepte de considérer comme perpétuel aucun traité affectant ou restreignant la souveraineté ou l'intégrité d'un Etat et qu'elle rejette toute pratique en la matière qui serait incompatible avec un désir sincère de contribuer au développement progressif du droit international.

24. Le libellé de l'article 53 est ambigu et inutilement compliqué. Dans le cas d'un traité qui, par sa nature même, est de caractère temporaire, le droit de dénonciation ou de retrait devrait être reconnu sur la base de cette donnée objective, au lieu d'être déduit de l'intention présumée des parties, comme cela est prévu dans le texte actuel. Un autre défaut de ce texte est qu'il ne précise pas les critères objectifs permettant de déterminer l'intention présumée des parties. Ces critères, selon le texte de l'article, doivent être déduits de la formule vague et imprécise « à moins qu'il ne soit établi ». La présomption concernant l'intention des parties découlerait donc de cette déduction; toutefois, dans les derniers mots du paragraphe 1, la conclusion n'est pas formulée comme une conséquence logique et nécessaire de cette présomption, mais comme une simple possibilité.

25. L'article 39 du projet de 1963 (Traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa terminaison)⁶, qui correspondait à l'article 53 actuel, indiquait clairement les diverses exceptions à la règle générale, exceptions basées

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 209.*

sur « le caractère du traité », « les circonstances dans lesquelles il a été conclu » et « les déclarations des parties ». Il énumérait ainsi les divers éléments subjectifs et objectifs qui jouent un rôle décisif pour la reconnaissance d'un droit implicite de se retirer d'un traité ou d'y mettre fin dans le cas de traités ne contenant pas de dispositions relatives à leur extinction. Cette solution était conforme à l'opinion prévalant au sein de la Commission du droit international, selon laquelle la détermination de l'intention implicite des parties constitue essentiellement une question de fait, que l'on doit trancher en se référant non seulement au caractère du traité, mais également à toutes les autres circonstances de l'espèce.

26. Le but de l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) est de substituer une méthode objective à celle qui a été adoptée dans l'article 53, tel qu'il se présente actuellement. La délégation cubaine ne considère pas le libellé de son amendement comme immuable et elle acceptera qu'un vote intervienne uniquement sur le principe selon lequel le droit de retrait, ou de dénonciation, doit découler du caractère de certains types de traités. Si cela ne convenait pas à la Commission, M. Alvarez Tabio insisterait pour que l'amendement de Cuba soit mis aux voix.

27. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.303), explique que son but est de tenir compte des exceptions basées sur le caractère des traités dont il est question dans le commentaire de l'article 53. Il est dit, dans ce commentaire, que les traités de paix et ceux qui fixent une frontière sont, de par leur nature, exclus du champ d'application de l'article 53, car leur caractère même fait qu'il est impossible pour les Etats contractants d'autoriser l'une quelconque des parties à dénoncer le traité ou à s'en retirer de son seul gré. La Commission du droit international a donc indiqué que le paragraphe 1 n'était pas applicable aux traités normatifs, ni aux traités de codification, suivant le système adopté à la Conférence de Genève sur le droit de la mer et aux Conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. La Commission du droit international ajoute cependant que toute velléité de tirer de ces conférences des conclusions générales quant aux intentions des parties touchant la dénonciation des traités « normatifs » est découragée par le fait que d'autres conventions, telles que la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève de 1949 destinées à protéger les victimes de la guerre prévoient expressément un droit de dénonciation. Il est par conséquent permis de conclure que les traités normatifs ou de codification qui, dans des dispositions expresses, prévoient la possibilité d'une dénonciation, sont régis par l'alinéa a de l'article 51, mais que, s'ils ne prévoient pas expressément un tel droit, ils ne sauraient faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins que cela ne soit permis en raison de la nature du traité et qu'il ne soit établi, de façon indubitable, que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité de la dénonciation ou du retrait.

28. La délégation péruvienne comprend parfaitement les raisons qui ont incité la Commission du droit international à adopter une attitude prudente et à éviter toute énumération: une telle énumération risque d'être incomplète et, par suite, de donner lieu à des interprétations contradictoires. Néanmoins, le paragraphe 1 de l'article devrait

contenir une clause liant la dénonciation ou le retrait à la nature du traité, dont il est question dans de si nombreux paragraphes du commentaire. En outre, la mention relative à l'intention des parties, qui figure à la fin de ce paragraphe, manque de précision. C'est pourquoi la délégation péruvienne propose de modifier la dernière partie du paragraphe en lui donnant la teneur suivante: «...à moins que sa nature ne le permette et qu'il ne soit établi de façon indubitable qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait». En particulier, l'expression «de façon indubitable» offrirait une garantie, au cas où une question d'interprétation se poserait au sujet de l'intention des parties.

29. M. MARTINEZ-CARO (Espagne) dit que l'amendement proposé par sa délégation, ainsi que par celles du Venezuela et de la Colombie (A.CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) au paragraphe 1 de l'article 53 a pour but d'exprimer en termes plus clairs la règle supplétive qu'il contient et de la mieux adapter aux réalités et aux besoins de la société internationale contemporaine, en vue de maintenir un juste équilibre entre les intérêts objectifs de la justice et de la stabilité des traités et les intérêts subjectifs des Etats qui ont besoin d'une protection particulière. Il est inadmissible que les Etats moins puissants soient tenus d'assumer indéfiniment des obligations découlant de traités qui leur ont été imposés injustement.

30. La pratique internationale moderne montre qu'un grand nombre de traités en vigueur, bilatéraux et multilatéraux, contiennent des clauses relatives à leur extinction et à leur retrait; les instruments constitutifs des organisations internationales et les récents traités «normatifs» sont une exception évidente à cette règle. En règle générale, l'attitude actuelle des Etats à l'égard de la question de la dénonciation des traités est la suivante: ils ne souhaitent pas établir ou maintenir des relations conventionnelles d'une durée indéfinie et ils estiment que la notion de traité perpétuel est inadmissible, dans un monde que caractérise une évolution constante.

31. Le problème est de savoir comment formuler la règle supplétive de l'article 53. Pour la délégation espagnole, il faudrait reconnaître au départ que les exigences de la pratique moderne des Etats sont l'expression des réalités de la vie internationale et chercher ensuite à préserver les intérêts de tous les Etats. La pratique internationale contient un certain nombre d'exemples de dénonciation par voie de notification à l'autre partie en cas de silence du traité sur la question; d'ailleurs, les traités de ce genre sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le croit généralement. Nombre d'entre eux ne servent qu'à perpétuer des situations politiques explosives et à imposer de lourdes charges, qui sont simplement l'héritage de l'ancien système colonial.

32. Il est donc surprenant qu'une doctrine juridique très répandue nie encore une telle pratique et soutienne avec dogmatisme que le principe de la stabilité des traités doit être défendu à tout prix. Cette doctrine s'appuie sur la Déclaration de Londres de 1871, qui reconnaissait que «c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité ni en modifier les stipulations qu'à la suite de l'assentiment

des parties contractantes»⁷. Le *Harvard Research Draft* contient une affirmation analogue et dit que, si le consentement unanime des parties n'était pas nécessaire, «la règle *pacta sunt servanda* aurait peu de sens et même aucun sens»⁸. La majorité des membres de la Commission du droit international semblent avoir adopté cette opinion en 1963, bien que le rapport du Rapporteur spécial sur ce qui était alors l'article 17 semble plus proche des réalités de la pratique des Etats.

33. Il ne faut pas oublier qu'en adoptant la Déclaration de Londres, les grandes puissances européennes résolvaient les problèmes politiques conformément à la doctrine de l'équilibre des forces et qu'elles ont réaffirmé le principe de l'unanimité des grandes puissances touchant la conclusion des traités intéressant l'Europe. En définissant la règle de l'unanimité, elles ont tout simplement eu recours à un biais juridique pour déguiser leur intention d'empêcher une puissance de dénoncer une clause du traité de paix de 1856. Certains juristes modernes, fermant les yeux sur le contexte politique du précédent de 1871, ont fondé leur doctrine conservatrice sur la Déclaration de Londres; il semble que la majorité des membres de la Commission du droit international se soient, à leur tour, ralliés à cette opinion. Le Rapporteur spécial, en revanche, a indiqué dans son rapport de 1963 qu'il y avait lieu de se demander «dans quelle mesure on peut de nos jours considérer qu'il existe une règle générale ou une présomption selon laquelle seul l'accord de toutes les parties peut mettre fin à un traité qui ne renferme aucune disposition concernant son extinction»⁹.

34. De l'avis de la délégation espagnole, la règle supplétive devrait consister en une présomption générale autorisant toute partie à un traité à y mettre fin ou à s'en retirer, s'il ne contient pas de disposition en la matière. Cela n'implique pas une faculté de dénonciation illimitée, pour trois raisons.

35. Premièrement, cette présomption est soumise à certaines conditions, qui dépendent de la nature du traité, des circonstances de sa conclusion, de son objet et de son but. Ces conditions offrent les garanties voulues contre une dénonciation arbitraire. Il ressort de l'article 17 du projet de 1963 du Rapporteur spécial¹⁰ que certains traités, comme les traités de paix ou ceux qui déterminent des frontières, excluent par leur nature tout retrait ou toute dénonciation. Cependant, la délégation espagnole estime que les traités qui accordent certains droits territoriaux à des Etats étrangers pour une durée indéfinie pourraient être classés dans la catégorie de ceux dont la dénonciation est autorisée, surtout lorsqu'il s'agit de traités conclus après l'accession de nouveaux Etats à l'indépendance. Quant aux traités commerciaux et aux traités d'alliance, ils doivent, par leur nature même, être susceptibles de dénonciation, bien que cela ne ressorte pas clairement de l'article 53.

⁷ *British and Foreign State Papers*, vol. 61, p. 1198.

⁸ *Research in International Law*, «III Law of Treaties»; Supplement to the *American Journal of International Law*, vol. 29 (1935), p. 1173.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 70.

¹⁰ *Ibid.*, p. 64.

36. Deuxièmement, il va de soi que la présomption dont a parlé le représentant de l'Espagne ne porterait pas atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. La dénonciation est une question préalable, indépendante de cette règle; en effet, si l'interprétation du traité mène à la conclusion qu'il est possible de le dénoncer ou de s'en retirer, cette présomption ne contredit pas la règle *pacta sunt servanda* mais, au contraire, la renforce. L'intention des parties est la base de tous les traités et s'il s'avère que cette intention était de permettre la dénonciation, la règle *pacta sunt servanda* n'en aura que plus de force. Bien entendu, la dénonciation et le retrait, comme tous les autres aspects de la conclusion des traités, sont soumis au principe de la bonne foi.

37. Troisièmement, pour ce qui est de la possibilité de se retirer d'un traité, des garanties supplémentaires seront offertes par la règle contenue au paragraphe 2 de l'article 53, les conditions de procédure prévues à l'article 62 et toute autre disposition de caractère procédural qui pourra être adoptée.

38. La règle supplétive que contient l'article 53 a le double but de renoncer implicitement à la notion de traités perpétuels et d'assurer, dans les relations internationales, la protection des parties faibles. On a dit avec raison que l'absence de clause de dénonciation ou de retrait, dans un traité, était généralement due à la pression exercée par un Etat puissant contre une partie faible. Il est particulièrement important de protéger les jeunes Etats, en raison de leurs besoins de développement.

39. Le problème de la dénonciation est organiquement lié à la règle du changement de circonstances et au processus de la revision pacifique des traités. Si l'on admet la possibilité de dénoncer un traité, dans certaines conditions bien définies, la portée de la règle *rebus sic stantibus* s'en trouvera restreinte. L'énoncé du droit bien défini de mettre fin à un traité ou de s'en retirer aura l'effet salutaire de supprimer un certain nombre de causes de tension politique et de menaces pour la paix et la sécurité internationales. C'est dans cet esprit que la délégation espagnole recommande son amendement à la Commission et, plus particulièrement, aux délégations des Etats nouveaux.

La séance est levée à midi.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 8 mai 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53 du projet de la Commission du droit international¹.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 58^e séance, note 5.

2. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.311), estime que, dans la future convention, l'article 53 pourra jouer le rôle de soupape de sûreté. Il permettra, en effet, que la dénonciation ou le retrait d'un traité se fasse sans heurt et éventuellement dans le cadre de négociations, sans qu'il surgisse de motifs de controverse. En fixant un délai de 12 mois, le paragraphe 2 laisse le temps voulu pour des négociations et des discussions, avant que la notification ne prenne effet.

3. Il incombe à la Conférence d'établir un équilibre entre le caractère obligatoire du traité et la nécessité d'y mettre fin dans certaines circonstances. S'il importe d'assurer la stabilité des traités dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il est également nécessaire de prévoir la possibilité pour les parties de se retirer de traités qui, tout en ayant une durée indéfinie, ont un caractère éminemment temporaire. Il s'agit de trouver pour l'article 53 une juste formule. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) est trop étroit et celui de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) est trop général. En revanche, celui de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) est très proche de celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311), qui a pour but d'introduire un motif supplémentaire d'extinction et stipule que le droit de renonciation ou de retrait peut être sous-entendu « en raison de la nature du traité ». Etant donné les excellents arguments présentés en ce sens, notamment par le représentant de Cuba, sir Francis Vallat ne croit pas utile de défendre davantage son amendement.

4. M. EVRIGENIS (Grèce) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.315) va dans le même sens et s'inspire du même souci que les amendements de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1), de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311).

5. C'est un principe universellement reconnu du droit que la volonté implicite des parties doit être recherchée et établie en fonction des circonstances qui entourent la conclusion de l'accord. Du reste, ce principe est clairement exprimé par la Commission du droit international dans le paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 53, où il est dit que le droit de dénonciation ou de retrait ne sera présumé « que si les circonstances générales de l'espèce indiquent que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait unilatéral ». L'amendement grec ne fait qu'insérer cette formule dans le texte de l'article 53. Le libellé de l'amendement grec est plus souple et plus général que celui des autres amendements proposés dans le même but, de sorte qu'il peut englober toutes les données objectives qui devraient, le cas échéant, entrer en ligne de compte pour déterminer la volonté implicite des parties, telles que la nature du traité, les circonstances de sa négociation et de sa conclusion, ainsi que toute autre donnée extérieure ou intérieure au traité et qui pourrait faire conclure en faveur de l'existence d'une volonté implicite en l'espèce. Il n'est pas inutile de rappeler que la formule « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce » est d'un usage consacré, dans le même contexte, en matière de contrats privés internationaux. Le principe selon lequel

il faut rechercher la volonté implicite des parties quant à la loi applicable au contrat en tenant compte des circonstances de l'espèce a été confirmé par la doctrine de façon unanime et par la jurisprudence de nombreux pays; il serait utile de la consacrer également sur le plan des traités internationaux.

6. M. CASTRÉN (Finlande) déclare que la délégation finlandaise est entièrement satisfaite du principe et de la formulation de l'article 53, qui confirme de manière claire et nette le principe *pacta sunt servanda*. Elle ne peut donc pas appuyer les cinq amendements présentés à cet article; ces amendements tendent à substituer des formules vagues à celle, bien plus précise, de la Commission du droit international, qui exige que l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait « soit établie » c'est-à-dire en quelque sorte « prouvée ». L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) semble particulièrement dangereux, parce qu'il renverse la présomption de la stabilité des traités, en faveur de celle du droit de dénonciation ou de retrait, thèse qui a été repoussée presque unanimement par la doctrine.

7. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 53 représente, du point de vue rédactionnel, une généralisation incorrecte. En effet, le projet prévoit, dans d'autres articles, plusieurs cas évidents où une partie peut mettre fin à un traité, le dénoncer ou s'en retirer, même si le traité ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et si les parties n'ont pas envisagé la possibilité de s'en retirer. Il en est ainsi, par exemple, des situations prévues aux articles 49 et 59, à condition de rapprocher ceux-ci de l'article 62.

8. La délégation néo-zélandaise suppose que la Commission du droit international a préféré donner à l'article 53 une formulation simple, plutôt que de l'assortir de réserves importantes et peut-être trop compliquées. Autrement dit, l'article 53 énonce une cause d'extinction indépendante des autres causes d'extinction, de dénonciation ou de retrait prévues dans les autres articles du projet et, en particulier, dans les articles 49 et 59, interprétés en corrélation avec l'article 62.

9. La délégation néo-zélandaise déclare donc accepter le libellé actuel de l'article 53, étant entendu que ce texte n'affecte nullement le jeu des processus de dénonciation et le retrait dans les circonstances prévues par d'autres articles qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans l'article 53. Il eût été possible de le préciser dans l'article 53 lui-même, mais la délégation néo-zélandaise ne présente pas comme une nécessité que le Comité de rédaction envisage de le faire.

10. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que, de l'avis de sa délégation, on ne saurait interpréter le silence des parties sur la question comme signifiant nécessairement qu'elles ont voulu écarter la possibilité de dénoncer le traité ou de s'en retirer, d'autant que plusieurs auteurs faisant autorité ont dit que la faculté de dénonciation ou de retrait pouvait fort bien, dans certaines conditions, être contenue implicitement dans certains types de traités, tels que les traités d'alliance; en ce cas, l'intention présumée des parties doit être que, en l'absence de dispositions expresses en sens contraire, le traité contient

implicitement le droit pour les parties de le dénoncer, ou de s'en retirer après notification préalable, dans un délai raisonnable. Cette opinion se fonde sur le droit et aussi sur le bon sens, car il est évident qu'un traité d'alliance, par exemple, ne saurait rester indéfiniment en vigueur, si les fondements de ce traité ont cessé d'exister. Le texte de l'article 53 devrait donc être modifié en conséquence.

11. Les amendements de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315) tendent vers le but souhaité, en particulier celui du Royaume-Uni, car la nature du traité est d'une importance primordiale à cet égard.

12. M. ROSENNE (Israël) déclare que tout en félicitant la Commission du droit international d'avoir concilié des opinions divergentes, sa délégation estime que l'article 53 du projet est trop elliptique et qu'il pourrait être amélioré dans le sens des amendements de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311). Si le principe de cette modification est accepté, le soin de la mise en forme pourra être confié au Comité de rédaction. La délégation israélienne a une préférence pour la formule proposée par le Royaume-Uni. D'autre part, la mention des circonstances de la conclusion du traité proposée par l'Espagne, le Venezuela et la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) pourrait être insérée à l'article 53, encore que cette idée soit déjà contenue en fait dans le texte du projet.

13. La délégation israélienne ne peut appuyer la formule très vague suggérée par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315), savoir « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ». La Commission du droit international a employé cette expression dans son commentaire, mais il n'est pas indiqué de l'inclure dans une disposition juridique.

14. La délégation israélienne fait observer qu'il n'est pas fait mention à l'article 53 de la possibilité de suspendre l'application du traité dans l'hypothèse dont traite cet article. Le Comité de rédaction pourrait envisager d'inclure une disposition à cet effet.

15. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) n'a rien à ajouter aux solides arguments présentés par le représentant de l'Espagne en faveur de l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) dont le Venezuela s'est porté coauteur. Il tient seulement à souligner que l'article 53 soulève l'un des problèmes les plus complexes du droit international contemporain, celui du droit des parties de dénoncer un traité qui ne contient pas de dispositions contraires, ou qui, par sa nature, doit être considéré comme permanent.

16. D'après le paragraphe 5 du commentaire, « le caractère du traité ne constitue que l'un des éléments qui doivent entrer en ligne de compte, et le droit de dénonciation ou de retrait ne sera présumé que si les circonstances générales de l'espèce indiquent que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait unilatéral ». L'article 53, dans ses termes actuels, écarte le droit traditionnellement reconnu aux

parties de dénoncer un traité, sauf disposition contraire; il est de ce fait inacceptable. En revanche, l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie, en énonçant le principe sous la forme affirmative, le rend plus cohérent et plus conforme au droit de dénonciation qui doit être implicite dans tout traité. Il reprend d'ailleurs une suggestion antérieure du Rapporteur spécial². Il prévoit comme seules exceptions à la faculté de dénoncer un traité ou de s'en retirer la nature du traité ou les circonstances de sa conclusion.

17. Quant au paragraphe 2, la délégation vénézuélienne partage le point de vue des Etats qui estiment que le délai de 12 mois risque dans certains cas d'être trop long et qu'il conviendrait de le réduire. Peut-être pourrait-on renvoyer cette proposition au Comité de rédaction.

18. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation appuie l'article 53 du projet. Admettre que, par le seul jeu de sa volonté unilatérale, une partie puisse à un moment donné mettre fin au traité auquel elle a souscrit elle-même, c'est considérer les traités comme des chiffons de papier. Si une partie veut se réserver le droit de mettre fin à un traité, elle a toujours la possibilité d'insérer une clause de dénonciation dans celui-ci. Si elle n'a pas l'intention de se réserver ce droit, elle garde le silence.

19. L'article 53 donne donc la certitude juridique voulue. La disposition finale du paragraphe 1 de cet article introduit un élément de souplesse, qu'il convient d'accepter avec prudence.

20. La délégation italienne ne peut approuver aucun des amendements à cet article qui ont été présentés, car ils ont tous pour effet, à quelques nuances près, d'accroître les possibilités, pour une partie, de dénoncer unilatéralement le traité et de porter atteinte à la stabilité des traités internationaux.

21. M. SAMRUATRUAMPHOL (Thaïlande) déclare que, de l'avis de sa délégation, il s'agit essentiellement de trouver le juste équilibre entre les exigences de la stabilité des traités et la nécessité d'adapter les relations contractuelles des Etats aux réalités changeantes du monde moderne. Cet équilibre ne peut être atteint que si l'on prend en considération la diversité des relations juridiques, qui appellent des solutions différentes selon les circonstances.

22. La délégation thaïlandaise est donc d'avis que la nature des traités et les circonstances de leur conclusion ne sont pas moins importantes que l'intention des parties, pour déterminer la possibilité de dénoncer un traité. L'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) répond parfaitement à ce point de vue. Celui de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) et celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) méritent également d'être pris en considération par le Comité de rédaction. La délégation thaïlandaise votera donc en faveur de ces amendements.

23. M. MIRAS (Turquie) dit que, dans le cas prévu à l'article 53, la procédure normale est celle de la révision du traité avec l'accord des parties intéressées. La délégation

turque ne trouve donc pas satisfaisant l'article 53 dans sa forme actuelle.

24. L'application de l'article 53 exige des garanties juridictionnelles et, sans elles, la délégation turque ne pourra pas appuyer le maintien de l'article.

25. Les amendements présentés à cet article tendent à en élargir la portée et la délégation turque ne peut pas leur donner son soutien. Etant donné que ces amendements portent sur des questions de fond, ils devraient tous être mis aux voix, ainsi que l'article 53 lui-même.

26. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation souscrit au principe fondamental énoncé dans l'article 53 du projet. Ce principe est conforme à la règle *pacta sunt servanda* et la délégation soviétique a maintes fois affirmé que l'un de ses soucis majeurs est que la future convention sur le droit des traités ne contienne pas de dispositions qui permettraient de déroger à cette règle fondamentale, non seulement du droit international, mais aussi de tous les systèmes de relations interétatiques. Toutefois, la délégation soviétique n'est pas satisfaite du texte actuel de l'article 53 et, en particulier, de la dernière partie du paragraphe 1. Il est difficile d'établir la véritable intention des parties, si cette intention n'est pas indiquée de façon expresse dans le texte du traité. Cette disposition finale du paragraphe 1 est donc de nature à susciter des difficultés d'interprétation, surtout lorsque les parties voudront s'opposer au retrait de l'une d'elles.

27. Au lieu de la disposition actuelle, il aurait mieux valu dire, en substance, que la dénonciation n'est pas possible s'il ne résulte pas de l'objet et du but du traité que celui-ci peut être dénoncé, sous réserve, bien entendu, de l'application des procédures prévues dans le paragraphe 2 de l'article 53 et dans l'article 62. Cette formule indiquerait que les traités de paix et les traités de frontières, par exemple, ne sont pas susceptibles de dénonciation, parce que celle-ci serait contraire à l'objet et au but du traité.

28. Quoi qu'il en soit, la délégation soviétique estime que la première partie du paragraphe 1 exprime bien le principe fondamental et c'est pourquoi elle n'a pas présenté elle-même d'amendement. Elle soutiendra ceux qui contribueraient à rendre le texte plus clair. L'amendement qui se rapproche le plus du point de vue de la délégation soviétique est l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Elle votera donc en sa faveur. L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) va trop loin. Quant aux autres amendements, ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

29. M. VARGAS (Chili) déclare que sa délégation appuie l'article 53 du projet, qui réaffirme clairement la règle *pacta sunt servanda*. Elle ne peut donc pas accepter certains amendements, qui tendent à faciliter la dénonciation, ou le retrait unilatéral, dans le cas où le traité ne contient pas de dispositions à ce sujet. Ainsi elle ne peut pas appuyer l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), qui laisse à l'appréciation subjective de l'une quelconque des parties la faculté de décider si celle-ci continuera ou non à s'estimer obligée par le traité. Cela susciterait bien des difficultés, qu'il convient d'éviter.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 30.*

Pour les mêmes raisons, la délégation chilienne ne peut pas appuyer l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), qui tend à renverser la règle générale énoncée dans l'article 53. Elle reconnaît cependant que, dans le cas de certains traités, les parties ont le droit de les dénoncer ou de s'en retirer, mais ces cas doivent demeurer l'exception.

30. La délégation chilienne appuie l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) qui fait ressortir, encore plus clairement que ne le fait le texte de la Commission, l'importance de l'intention des parties comme élément déterminant du droit de dénonciation ou de retrait. Par contre, elle n'appuie pas l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311), parce que la nature du traité, pour importante qu'elle soit, ne suffit pas à déterminer le droit de dénonciation ou de retrait.

31. L'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315) mérite d'être pris en considération par la Commission, car il introduit un élément utile.

32. M. MAKAREWICZ (Pologne) estime que l'article 53 traite d'un problème particulièrement difficile. En effet, d'une part, il ne faut pas admettre trop facilement la possibilité de dénoncer un traité, car ce serait mettre en danger la stabilité des traités et, d'autre part, la dénonciation doit être admise s'il est établi que telle était l'intention des parties. Dans son projet, la Commission du droit international a donc souligné, à juste titre, l'importance que revêt l'intention des parties. Il existe de nombreux traités qui ne contiennent aucune disposition relative à leur extinction, notamment les accords en forme simplifiée, qui sont très fréquents dans la pratique contemporaine; ces accords portent généralement sur des objets d'une nature telle que nul ne saurait prétendre qu'il s'agisse de traités perpétuels. Le droit de dénoncer de tels traités, ou de s'en retirer, doit dépendre des circonstances générales de l'espèce, y compris le caractère du traité.

33. Plusieurs délégations, qui ont présenté des amendements, proposent d'énumérer dans l'article 53 différentes circonstances objectives, d'où l'on pourrait déduire l'existence de la faculté de dénonciation et, notamment, les déclarations des parties, les circonstances de la conclusion du traité et la nature de celui-ci. A cet égard, la délégation polonaise attire l'attention sur le commentaire de la Commission du droit international, qui indique le véritable sens des mots « à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ». La Commission ne considère pas l'intention comme un élément purement subjectif. L'intention des parties découle des « circonstances générales de l'espèce ». Il semble donc que le texte actuel du paragraphe 1 englobe toutes les circonstances pertinentes, y compris les déclarations des parties, les circonstances de la conclusion du traité et, naturellement, le caractère du traité. La délégation polonaise ne considère pas la nature du traité comme un élément distinct, eu égard à l'intention des parties. Elle approuve l'idée énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 5 du commentaire.

34. La Commission du droit international a eu raison de souligner que le caractère même de certains traités exclut

chez les Etats contractants la possibilité d'une intention de rendre le traité susceptible de dénonciation ou de retrait unilatéral. C'est le cas des traités de paix, ou des traités fixant des limites territoriales.

35. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) souscrit entièrement aux observations du représentant de Cuba et votera pour l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.160). Les cessions de bases par des Etats petits et faibles à d'autres Etats sont très dangereuses, car c'est souvent à partir des bases concédées que se déclenche une agression contre le pays où se trouve la base, ou contre un Etat tiers.

36. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie le texte original de l'article 53. Il serait peut-être utile d'insérer le mot « unilatéral » après le mot « retrait », de manière à faire clairement apparaître la distinction qui existe entre les articles 51 et 53.

37. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que l'article 53, sous sa forme actuelle, établit une règle d'application simple et compréhensible. Les amendements présentés soulèvent des problèmes supplémentaires et ne fournissent aucun moyen de les résoudre. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis appuie le texte de l'article 53 présenté par la Commission du droit international.

38. M. POP (Roumanie) dit qu'il existe beaucoup de traités qui ne contiennent aucune disposition relative à leur extinction, ou à leur dénonciation, et que l'absence de dispositions à cet égard a été la source de bien des difficultés dans les relations internationales. Dans certains cas, la dénonciation d'un tel traité a soulevé des protestations alors que, dans d'autres cas, elle a été acceptée sans contestation. Etant donné que la pratique des Etats diffère en la matière, la doctrine est également divisée. Compte tenu des deux solutions possibles, à savoir l'interdiction de la dénonciation, ou du retrait, et la possibilité de la dénonciation et du retrait dans certaines circonstances, la délégation roumaine estime que la deuxième solution est préférable, parce qu'elle correspond mieux aux nouveaux aspects de la pratique des Etats.

39. L'interdiction de dénoncer les traités peut être interprétée comme signifiant que ceux-ci ont une durée illimitée et un caractère perpétuel. Or cette idée a été rejetée par les Etats. Cela ne veut pourtant pas dire que tous les traités, sans exception, puissent être dénoncés, malgré le fait qu'ils ne contiennent aucune disposition en ce sens. Dans ce cas, il est permis de supposer que les parties, en n'introduisant aucune clause à cet effet dans le traité, n'ont pas admis en principe le droit de dénonciation ou de retrait. Cependant, cette présomption peut être éliminée, s'il existe une preuve évidente de l'intention contraire des parties. C'est pourquoi la délégation roumaine est en faveur de la règle énoncée dans l'article 53 du projet.

40. La question que la Commission doit trancher, c'est de savoir si l'article 53 doit se borner à mentionner l'intention des parties, ou s'il doit mentionner certains éléments objectifs, qui permettront de déterminer la volonté des parties. Ces éléments, tels que la nature du traité, les déclarations des parties, ou d'autres circons-

tances, peuvent aider à déterminer la volonté des parties. C'est pourquoi l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) mérite d'être examiné.

41. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) pense que la Commission aurait dû essayer de faire une distinction entre les différents types de traités, en vue de l'application de l'article 53. Par exemple, dans le cas des traités multilatéraux généraux, la stabilité pourrait être la règle; ils sont susceptibles de révision. Pour ce qui est des accords bilatéraux, ils peuvent être dénoncés, à l'exception des traités de paix et des traités portant fixation de frontière. Il est possible que la volonté des parties ne soit pas un facteur décisif. Il faudrait également tenir compte de la nature ou du type des traités. Cette idée est à la base de l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) et c'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuiera cet amendement. L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) va trop loin et ne saurait être accepté.

42. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que la nature du traité n'est pas l'un de plusieurs éléments convergents, mais un motif distinct de mettre fin au traité. En conséquence, la délégation équatorienne appuie sans réserve l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160).

43. M. KEBRETH (Ethiopie) dit que sa délégation pense, et les commentaires de la Commission du droit international justifient cette attitude, que, pour certaines catégories de traités, la nature du traité est le seul élément déterminant qui permette d'établir l'intention des parties d'admettre la faculté de dénoncer un traité ou de s'en retirer. La Commission a cité à ce sujet des cas concrets. Dans ces conditions, la délégation éthiopienne approuve le texte présenté par la Commission.

44. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international était en faveur de la stabilité des traités, sauf si certains facteurs permettaient de déceler une intention contraire des parties. La formulation de cet article, qui est contraire à celle qui est proposée par l'Espagne, a été élaborée après une étude très approfondie.

45. En ce qui concerne la phrase « à moins qu'il ne soit établi... », il convient de rappeler que la Commission, dans la version de 1963 du présent article, avait énuméré les facteurs permettant de déterminer l'intention des parties. Cet article disposait: « à moins que le caractère du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu, ou les déclarations des parties... »³. Les amendements présentés diffèrent de cette version, en ce qu'ils font de la nature du traité un élément distinct, qui est sans rapport avec les déclarations des parties, ou les circonstances de la conclusion du traité. Dans sa dernière version, la Commission a employé les mots « à moins qu'il ne soit établi », ce qui indique que certaines preuves sont nécessaires, et elle n'a pas mentionné les différents éléments permettant d'invoquer le droit de dénonciation ou de retrait; elle a employé une formule générale englobant implicitement la nature du traité, les

circonstances de sa conclusion et les déclarations des parties, c'est-à-dire tous les éléments mentionnés dans les amendements.

46. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a soulevé une question de forme, qui pourrait également être une question de fond. Ses observations sur l'intention de la Commission sont exactes. Dans cet article, la Commission a traité des cas où les parties ont un droit de dénonciation ou de retrait, sans être tenues d'invoquer un autre motif pour agir de la sorte. Le motif, ici, c'est l'intention des parties; il est bien distinct de tous les autres motifs qui permettent de mettre fin à un traité. Le Comité de rédaction devrait prendre note de l'observation du représentant de la Nouvelle-Zélande et examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'insérer une clause de sauvegarde à ce sujet.

47. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) précise que son amendement ne porte que sur le premier paragraphe de l'article 53. La délégation cubaine n'a aucune objection à formuler au sujet du paragraphe 2.

48. M. RUIZ VARELA (Colombie) déclare que sa délégation s'est portée coauteur de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) dont le texte, présenté sous forme affirmative, est équilibré et conforme à la doctrine juridique et à la pratique internationale. Il établit une règle générale sur la faculté de dénoncer les traités qui ne contiennent pas de disposition relative à leur extinction et il permet de respecter l'autonomie des parties qui désirent mettre fin à un traité; en même temps, il prévoit des exceptions à cette règle.

49. Si la délégation colombienne appuie l'amendement espagnol, c'est également parce qu'il est conforme aux dispositions de la Convention sur les traités, qui a été adoptée par la sixième Conférence panaméricaine, à La Havane, en 1928⁴.

50. L'article 14 de cette convention prévoit, parmi les causes d'extinction d'un traité, sa « dénonciation, totale ou partielle ». Quant aux conditions de la dénonciation, l'article 17 dispose que en l'absence de clause spéciale, « le traité peut être dénoncé par un Etat contractant quelconque qui notifiera aux autres cette décision, pourvu qu'il ait exécuté toutes les obligations qui y sont convenues »; l'extinction du traité prend effet un an après la notification. Cette convention est une intéressante contribution de l'Amérique au droit international général; c'est à ce jour le seul instrument de droit positif existant en la matière et il est reconnu par tous les spécialistes du droit international comme une excellente œuvre de codification. C'est, pour la délégation colombienne, une raison de plus d'appuyer énergiquement l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2).

51. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que sir Humphrey Waldock a souligné un point qui ressort du commentaire de la Commission du droit international, à savoir que, pour avoir le droit de dénoncer un traité aux termes de l'article 53, il faut invoquer un

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 209, art. 39.

⁴ *Sixth International Conference of American States: Final Act (motions, agreements, resolutions and conventions)*, La Havane, 1928, p. 135.

autre élément que la nature du traité. Or, il est indubitable que, dans certains cas, le seul guide est la nature du traité. C'est là une considération d'ordre pratique dont la convention doit tenir compte. Cette idée est contenue dans l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Etant entendu que cet amendement ne porte que sur le paragraphe 1, la délégation britannique est prête à l'appuyer. Sir Francis Vallat demande si, dans cet amendement, le mot « déclaration » ne devrait pas être au pluriel.

52. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) confirme qu'il s'agit bien des déclarations, au pluriel, des parties.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la remarque du représentant du Royaume-Uni s'applique plutôt au texte de 1963, étant donné que, dans le nouveau texte, la Commission n'a pas indiqué séparément les différents éléments permettant de déterminer l'intention des parties, et qu'elle a employé une formule très générale.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements relatifs à l'article 53, en commençant par l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), qui s'éloigne le plus du texte primitif.

Par 55 voix contre 10, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) est rejeté.

Il est procédé au vote sur l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Par 34 voix pour, 34 voix contre et 24 abstentions; l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) est rejeté.

Par 26 voix contre 25, avec 37 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) est adopté.

Par 41 voix contre 5, avec 43 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) est rejeté.

55. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que, vu les explications données par sir Humphrey Waldox, sa délégation retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.315).

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 53 du projet, ainsi que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311).

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties)⁶

57. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.304) à l'alinéa *a* de l'article 54 précise que celui-ci ne soulève pas un problème de fond et qu'il a pour seul but de mentionner expressément les conditions prévues dans le traité lui-même à l'égard de la suspension de son application.

58. La délégation péruvienne a présenté un amendement identique (A/CONF.39/C.1/L.231) à l'article 51, relatif

à la fin ou au retrait d'un traité, et il lui paraît bon que l'alinéa *a* du présent article, portant sur la suspension d'un traité, soit rédigé en termes aussi clairs. La formule qu'elle propose, en introduisant plus de précision dans cet alinéa, en élargirait la portée, puisqu'elle prévoit que l'application d'un traité peut être suspendue conformément à plusieurs dispositions et non plus à une seule. En d'autres termes, elle présente sous une forme générale ce que la Commission du droit international a présenté sous une forme restreinte. Etant donné son caractère rédactionnel, cet amendement pourrait être renvoyé sans vote préalable au Comité de rédaction.

59. M. EVRIGENIS (Grèce) présente l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.316), qui permettrait aux parties de ne suspendre que certaines dispositions du traité. L'introduction de cet élément de souplesse serait conforme au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 41, qui paraît être approuvé par la Commission plénière. L'amendement de la Grèce pourrait être examiné aussi bien lors de la reprise du débat sur l'article 41.

60. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que les mots « toutes les parties », qui figurent dans l'alinéa *b*, posent un problème. Il conviendrait peut-être de ne pas limiter la règle aux seules parties, mais de tenir compte des intérêts d'autres Etats, qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, mais pour lesquels celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Les Pays-Bas ont déjà déposé des amendements en ce sens aux articles 36 et 51 (A/CONF.39/C.1/L.232 et L.313); ces amendements ont été renvoyés au Comité de rédaction. Si le Comité de rédaction accepte ces deux amendements, il pourrait peut-être envisager d'apporter la même modification à l'article 54.

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant à une question de M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine), souligne que la Commission du droit international n'a pas imaginé que l'article 41 puisse s'appliquer aux cas prévus par l'article 54. Les parties sont souveraines en matière de divisibilité et en matière de suspension, mais l'article 41 traite de droits conférés individuellement aux parties, tandis que l'article 54 envisage un accord entre les parties.

62. L'idée exprimée dans l'amendement de la Grèce paraît aller de soi: puisque les parties peuvent convenir de suspendre l'ensemble du traité, elles peuvent manifesterment convenir d'en suspendre certaines dispositions.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 54 et les amendements au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

64. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 9, 9 *bis*, 10 et 10 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

65. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, fait d'abord une déclaration d'ordre général concernant

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 53, voir la 81^e séance.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: Pérou, A/CONF.39/C.1/L.304; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.316.

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 54, voir la 81^e séance.

la rédaction des articles dans les différentes langues. Les membres du Comité de rédaction, qui sont de langue chinoise, espagnole ou russe, examinent avec soin le texte du projet de la Commission du droit international établi dans leur langue et présentent de temps à autre au Comité des corrections de syntaxe ou de terminologie. Le Comité renvoie ces corrections au service linguistique de la Conférence, afin que celui-ci s'assure qu'elles n'ont pas de répercussion sur les autres versions linguistiques. Toutes les corrections qui ne concernent que la version linguistique à laquelle elles se rapportent sont incorporées dans le texte de cette version présenté par le Comité à la Commission plénière. Pour éviter des répétitions fastidieuses, M. Yasseen s'abstiendra d'énumérer ces corrections en présentant à la Commission plénière les articles adoptés par le Comité de rédaction. Il se bornera à signaler les modifications apportées par le Comité lui-même au cours de ses réunions.

ARTICLE 9 (Authentification du texte) ⁸

66. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que l'article 9 a été accepté par la Commission plénière à la 15^e séance. Le Comité de rédaction n'a jugé nécessaire d'y apporter aucune modification.

L'article 9 est adopté.

(NOUVEL ARTICLE) ARTICLE 9 bis ⁹

67. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 9 bis adopté par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

« Article 9 bis

« Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu. »

68. A sa 18^e séance, la Commission plénière a adopté le principe commun à deux amendements, présentés l'un par les Etats-Unis et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1), proposant un nouvel article 9 bis, et l'autre par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.111), proposant un nouvel article 12 bis.

69. Le Comité a constaté que l'effet juridique de ces deux amendements était identique : tous deux énonçaient une règle subsidiaire qui laisse aux parties la faculté de convenir d'un autre mode d'expression de leur consentement à être liés par le traité. La majorité du Comité a préféré la formule proposée par les Etats-Unis et la Pologne, comme introduction aux articles concernant les moyens d'expression du consentement à être lié par le traité. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une seule modification au texte proposé dans l'amendement des Etats-Unis et de la Pologne, savoir l'addition d'une virgule après le mot « adhésion ».

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 9, voir la 15^e séance.

⁹ Pour les débats antérieurs sur le nouvel article 9 bis proposé, voir la 15^e et la 18^e séance. La nouvel article 12 bis proposé a été débattu à la 18^e séance.

70. M. HARRY (Australie) fait remarquer que, dans l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, les différents modes d'expression du consentement à être lié par un traité sont énumérés dans un ordre légèrement différent de celui qui apparaît dans l'article 9 bis. Lorsqu'il s'occupe de l'article 2, le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier cette énumération, de telle sorte que les termes y figurent dans le même ordre que dans l'article 9 bis.

71. Le PRÉSIDENT pense qu'il pourra en être ainsi fait, car la teneur de l'article 9 bis déterminera la forme définitive de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.

L'article 9 bis est adopté.

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) ¹⁰

72. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 10, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit :

« Article 10

« 1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

« a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

« b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature ;

« c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressortit des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

« 2. Aux fins du paragraphe 1 :

« a) le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus ;

« b) la signature *ad referendum* d'un traité par le gouvernement d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité. »

73. Le Comité de rédaction s'est rallié à la proposition formulée dans un amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108), qui tendait à supprimer les mots « en question » après le mot « Etat », à l'alinéa c. En effet, ces mots n'ajoutent rien au sens et présentent de sérieuses difficultés de traduction en espagnol.

74. Le Comité de rédaction n'a cru devoir accepter aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

L'article 10 est adopté.

(NOUVEL ARTICLE) ARTICLE 10 bis (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité) ¹¹

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 10, voir la 17^e séance.

¹¹ Pour les débats antérieurs sur le nouvel article 10 bis proposé, voir les 17^e et 18^e séances.

75. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte du nouvel article 10 *bis*, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit:

« Article 10 bis

« Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

« a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet;

« b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats ont été d'accord pour donner cet effet à l'échange des instruments. »

76. M. YASSEEN rappelle que, à sa 18^e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89), proposant un nouvel article 10 *bis*, relatif à l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité constitué par des instruments échangés entre les parties. Dans la pratique, ce genre de traité prend souvent la forme d'un échange de notes.

77. Le Comité de rédaction s'est inspiré de l'amendement de la Pologne, mais il en a remanié le libellé, de manière à tenir compte des décisions prises par la Commission plénière sur les autres articles relatifs à l'expression du consentement; la Commission plénière n'a pas jugé opportun de formuler de règle subsidiaire en faveur d'aucun mode particulier d'expression du consentement¹². Or, le libellé de l'amendement de la Pologne pouvait donner à croire qu'il énonçait une règle subsidiaire établissant la présomption que l'échange d'instruments constitue un traité. Telle est la conclusion à laquelle ont abouti la majorité des membres du Comité de rédaction.

78. M. ROSENNE (Israël) ne voit pas de difficulté, en principe, à accepter l'article 10 *bis*. A son avis, les deux nouveaux articles 9 *bis* et 10 *bis* sont des adjonctions utiles.

79. Toutefois, M. Rosenne remarque que, dans l'article 10 *bis*, figure l'expression « le consentement des Etats », alors que, dans tous les autres articles relatifs à la participation aux traités, on a employé l'expression « le consentement d'un Etat ». Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il examiner ce point et décider s'il convient de maintenir le pluriel dans l'article 10 *bis*.

80. M. HARRY (Australie) dit que la délégation australienne avait remarqué cette légère différence de rédaction et avait pensé qu'elle était voulue; puisque l'article 10 *bis* concerne un échange d'instruments entre au moins deux Etats, le pluriel paraît justifié.

81. M. BLIX (Suède) rappelle que la Commission plénière a adopté l'amendement de la Pologne par 42 voix contre 10 avec 27 abstentions. Le texte de l'article 10 *bis* présenté par le Comité de rédaction est complètement différent du texte proposé par la Pologne. La délégation suédoise a formulé des réserves à ce sujet au Comité de rédaction. L'amendement de la Pologne avait avant tout

le mérite d'établir une présomption juridique, une règle supplétive, que la délégation suédoise estime incontestée, selon laquelle, lorsqu'un traité a été conclu au moyen d'un échange de notes, l'expression du consentement consiste en cet échange, à moins qu'il n'en soit convenu autrement en termes exprès.

82. Il y a certes beaucoup de controverses sur le point de savoir si, d'une manière générale, le traité entre en vigueur à la signature ou à la ratification. La Commission plénière n'a pas tranché cette question. Cependant, la délégation suédoise ne croit pas qu'il y ait beaucoup de contestations sur le fait que les accords sous forme d'échange de notes, sauf disposition contraire, lient les parties dès le moment de cet échange, sans qu'il y ait besoin d'approbation ultérieure. On a déjà cherché à ériger en règle que les accords en forme simplifiée n'exigent pas de ratification. La délégation suédoise n'a jamais cru à la possibilité d'élaborer une définition pratique de ces accords. Néanmoins, elle reconnaît que les échanges de notes constituent bien une catégorie définissable d'accords. Il serait donc regrettable de ne pas énoncer, au moins pour cette sorte d'accords, une règle selon laquelle aucune approbation ultérieure n'est nécessaire après l'échange des instruments, sauf lorsque les parties en sont convenues autrement.

83. Malheureusement, le Comité de rédaction a élaboré un texte qui, contrairement à l'amendement de la Pologne adopté par la Commission plénière, n'énonce pas de règle supplétive, mais se borne à suivre le modèle des autres dispositions relatives au consentement. Le texte du Comité de rédaction risque de jeter le doute sur l'existence de cette règle; il serait donc plus rétrograde que progressif. En fait, il est purement descriptif.

84. La délégation suédoise reconnaît la difficulté de formuler de manière satisfaisante l'idée contenue dans l'amendement de la Pologne. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait peut-être essayer de rendre cette idée plus fidèlement. M. Blix suggère une formule telle que: « Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par des instruments échangés entre eux et contenant l'accord conclu entre eux s'exprime par cet échange, à moins que les Etats n'en soient convenus autrement ».

85. Si le texte présenté par le Comité de rédaction est mis aux voix, la délégation suédoise sera obligée de s'abstenir.

86. M. ROSENNE (Israël) précise que son observation ne tendait pas simplement à mettre le mot « Etat » au singulier. Il a voulu attirer l'attention de la Commission plénière sur le fait que l'expression « le consentement des Etats », qui figure à l'article 10 *bis*, exprime une idée nouvelle dans le contexte des articles relatifs à la conclusion des traités; si l'intention du Comité de rédaction est claire, le texte proposé risque néanmoins de susciter des difficultés. M. Rosenne estime donc que le Comité de rédaction pourrait tout de même réexaminer ce point.

87. Sous cette réserve, la délégation israélienne serait disposée à voter pour l'article dans son ensemble.

88. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, indique que l'expression « le consentement des Etats » a sa raison d'être puisque dans cet article le consentement

¹² Voir la 18^e séance.

s'exprime par un échange d'instruments et que plusieurs Etats sont donc en cause.

89. En ce qui concerne les observations du représentant de la Suède, M. Yasseen souligne que la majorité des membres du Comité de rédaction ont interprété la décision de la majorité de la Commission plénière concernant l'amendement de la Pologne comme signifiant qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer une règle subsidiaire en faveur de l'échange d'instruments. Le Comité a tenu compte de l'attitude de la Commission plénière à l'égard des autres modes d'expression du consentement, notamment à l'égard de la signature et de la ratification; or, la Commission plénière a nettement décidé de n'accepter aucune des autres méthodes comme règle subsidiaire à appliquer lorsque le traité n'en dispose pas autrement.

90. M. DE BRESSON (France) fait siennes les observations que vient de formuler le Président du Comité de rédaction.

91. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que le libellé du Comité de rédaction est un peu trop libéral. Les traités en forme simplifiée sont l'exception. La délégation iranienne maintient l'opinion qu'elle a déjà exprimée à la Commission plénière, à savoir que la règle est la ratification et que les autres cas doivent rester exceptionnels. L'article 10 *bis*, sous la forme proposée, pourrait donner lieu à des abus de la part d'Etats qui chercheraient à éluder la ratification.

92. Le représentant de l'Iran appuie la proposition de renvoi de l'article au Comité de rédaction.

93. M. NAHLIK (Pologne) partage l'avis exprimé par le Président du Comité de rédaction en ce qui concerne l'observation du représentant d'Israël.

94. Quant au libellé de l'article, il est entièrement d'accord avec le représentant de la Suède. Lorsqu'un accord a été conclu sous forme d'échange de notes, il est rare que cet accord doive être soumis à ratification.

95. M. JAGOTA (Inde) estime qu'il n'y a pas de différence de fond entre le texte proposé dans l'amendement de la Pologne et celui du Comité de rédaction. En fait, le dernier membre de phrase de l'amendement de la Pologne énonçait une règle supplétive, et cette règle se trouve aussi, sous une forme plus positive, dans le texte proposé par le Comité de rédaction. Ce texte explique de façon plus détaillée comment on peut reconnaître si les Etats ont exprimé leur consentement. L'article 10 *bis* est maintenant rédigé d'une manière qui concorde avec le libellé de l'article 10 et des autres articles relatifs au consentement. La nouvelle formule proposée par le représentant de la Suède est moins satisfaisante.

96. Quant au pluriel du mot « Etats », dans le premier membre de phrase, il est justifié, puisque plusieurs Etats expriment leur consentement.

97. Le texte proposé est acceptable et il n'y a pas lieu de le renvoyer au Comité de rédaction.

98. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il vaudrait mieux ne pas voter maintenant sur l'article 10 *bis*. Le renvoi au Comité de rédaction n'impliquerait nullement une critique.

Le Comité serait simplement invité à revoir cet article et pourrait fort bien se borner à confirmer que c'est ainsi qu'il doit être formulé. Toutefois, la Commission plénière a déjà adopté l'amendement de la Pologne et, après ce que vient de dire le représentant de ce pays, elle ne peut guère approuver une version nouvelle, qui n'exprime pas d'une manière absolument fidèle l'intention de la délégation polonaise.

99. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, souligne que le Comité a déjà consacré plusieurs séances à la formulation de cet article 10 *bis*, qui est difficile. Le texte proposé est l'expression de l'opinion de la majorité du Comité et cette opinion ne peut guère avoir changé. Si la Commission plénière veut renvoyer le texte au Comité, il faut qu'elle lui donne des directives précises. Le Comité ne peut pas prendre sur lui de définir une règle subsidiaire, à propos de ce moyen d'expression du consentement, que la Commission du droit international n'avait même pas prévu; cela d'autant plus que la Commission plénière n'a pas voulu énoncer de règle subsidiaire dans les articles relatifs aux autres moyens d'expression du consentement.

100. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) dit qu'il appuie les observations du Président du Comité de rédaction. Le Comité n'a pas considéré seulement la décision de la Commission plénière sur l'amendement de la Pologne, il a tenu compte des décisions de la Commission sur tous les autres moyens d'expression du consentement. La délégation de la Tchécoslovaquie, qui avait proposé d'énoncer une règle supplétive dans l'article sur la signature, a retiré sa proposition en constatant qu'elle ne trouvait pas assez d'appui à la Commission plénière¹³. Une proposition d'un groupe d'Etats latino-américains, qui souhaitaient prendre la ratification comme règle supplétive, n'a pas été acceptée non plus par la majorité¹⁴. Le Comité de rédaction a donc estimé que la Commission plénière confirmait la position adoptée par la Commission du droit international et qu'elle souhaitait non pas établir une règle supplétive, mais seulement indiquer une procédure.

101. L'article 10 *bis* est entièrement nouveau, les gouvernements n'ont pas eu l'occasion de formuler d'observations à son sujet. Il serait paradoxal d'y introduire une règle supplétive, alors que la Commission plénière n'a pas voulu énoncer de règle supplétive à propos des moyens traditionnels d'expression du consentement.

102. Le Comité de rédaction a songé au danger d'introduire une présomption, en vertu de laquelle un Etat pourrait se trouver obligé envers un autre, par un acte aussi simple et aussi courant que l'échange de notes.

103. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de se prononcer en définitive.

104. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) demande que, s'il est procédé à un vote, la question de forme relative au pluriel du mot « Etats » soit disjointe de la question de fond. Dans l'article 9 *bis*, le mot « Etat » est au singulier, bien que cet article traite aussi de l'échange d'instruments. Toutefois, c'est là une simple question de

¹³ Voir la 18^e séance, par. 7 et 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

rédaction, que le Comité de rédaction peut trancher sans un vote de la Commission plénière.

105. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 10 *bis*, en laissant au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient de maintenir le pluriel dans l'expression « Le consentement des Etats », au début de l'article.

Par 69 voix contre une, avec 18 abstentions, l'article 10 bis est adopté, sous la réserve indiquée par le Président.

La séance est levée à 17 h 45.

SOIXANTIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 55 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) part du même principe que les autres amendements de son pays relatifs aux traités multilatéraux restreints. Les traités de cette catégorie devraient toujours être appliqués intégralement par toutes les parties et, par suite, être exclus du champ d'application de l'article 55. Cet amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. ALVARADO (Pérou) souligne que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) est conforme à l'esprit du texte de la Commission du droit international. Du point de vue de la procédure, il existe une analogie évidente entre l'article 55 et l'article 37. Au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 55, la Commission du droit international a précisé qu'elle n'a pas cru devoir faire de cette règle une condition expresse de la suspension temporaire de l'application d'un traité, mais que l'on ne doit pas déduire, du fait que cette règle ne figure pas dans le présent article, que les parties en question ne sauraient être tenues d'une certaine obligation générale d'informer les autres parties de la suspension, entre elles seulement, de l'application du traité. La notification aux autres

parties est une question de courtoisie internationale. L'amendement du Pérou devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317) a pour objet de préciser le champ d'application de l'article 55. Cette disposition est la seule, dans cette partie du projet, qui emploie l'expression de « dispositions d'un traité », au lieu de l'expression « d'un traité »; il serait utile, même pour des raisons d'uniformité terminologique, de préciser que la suspension de l'application d'un traité multilatéral peut se référer aussi bien à l'ensemble de ce traité qu'à certaines de ses dispositions. Tel est le but de l'amendement, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

5. M. ZEMANEK (Autriche) dit que l'amendement commun des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), a remplacé l'amendement de l'Autriche, de la Finlande et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2) et celui du Canada (A/CONF.39/C.1/L.286). Il a pour but d'harmoniser l'article 55 avec l'article 37. Etant donné la similarité des situations prévues par ces deux articles, il est souhaitable que l'énoncé de l'article 55 soit aussi proche que possible de celui de l'article 37. Il est dans l'intérêt de la sécurité des traités que l'obligation de notifier aux autres parties un accord ayant pour objet de suspendre entre elles l'application d'un traité soit précisée expressément et ne soit pas simplement une obligation générale.

6. M. STANFORD (Canada), parlant en qualité de coauteur de l'amendement commun des six Etats, dit que les modifications que cet amendement propose d'apporter à l'article 55 ont pour but de donner de cet article un énoncé analogue à celui de l'article 37. L'expression « n'est pas interdite par le traité » a également été reprise.

7. Le texte de l'article 55 élaboré par la Commission du droit international pose trois conditions cumulatives pour la suspension du traité, par consentement, entre certaines parties seulement: la première est que le traité « ne contient pas de clause relative à la suspension de son application », les deux autres étant indiquées dans les alinéas *a* et *b*. Les auteurs de l'amendement des six Etats proposent de modifier la première condition, en disant « si cette suspension n'est pas interdite par le traité », c'est-à-dire en reprenant les termes de l'article 37. Le seul fait que le traité contienne une clause relative à sa suspension ne doit pas empêcher deux ou plusieurs parties de convenir de sa suspension entre elles, à moins que ladite disposition ne l'interdise. Le texte de l'amendement conserve les deux autres conditions prévues dans le texte de la Commission du droit international, en y apportant de légères modifications. On a supprimé, dans l'alinéa *b* du projet de la Commission, l'expression « entre les parties prises dans leur ensemble », mais on a parlé, en revanche, de « l'objet et du but du traité dans son ensemble ». Cette terminologie est conforme à celle de l'article 37. La première expression a été supprimée parce que la situation qu'envisage l'article 55 modifie nécessairement la position des parties au traité initial qui sont également parties à l'accord subséquent. Les alinéas *a* et *b* protègent parfaitement les droits des autres parties à l'accord initial.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, Finlande et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2; France, A/CONF.39/C.1/L.47; Canada, A/CONF.39/C.1/L.286; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.305; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.317; Autriche, Canada, Finlande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie, A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1; Australie, A/CONF.39/C.1/L.324.

8. Les propositions que contient l'amendement des six Etats ne sont pas de simples modifications de forme, mais elles ne prêtent pas non plus à controverse et M. Stanford espère qu'elles seront bien reçues.

9. M. HARRY (Australie) dit que, lors de l'examen des articles 16 et 17 relatifs aux réserves, la Commission plénière a admis le principe qu'il existait une catégorie de traités dont l'application intégrale par toutes les parties était une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée. Il reste à décider quels sont exactement les traités qui appartiennent à cette catégorie. La Commission du droit international a conclu qu'en pareil cas les réserves ne doivent être autorisées que si elles sont acceptées par toutes les parties. Si une telle règle s'applique aux réserves, elle devrait également s'appliquer aux situations analogues que visent les articles 37 et 55.

10. Les critères prévus par la Commission du droit international dans l'article 55 risquent de donner lieu à des différends et mettent en question l'efficacité des restrictions qu'il établit. Il est nécessaire, tout au moins lorsqu'il s'agit de traités dont l'intégrité est fondamentale et l'application en totalité essentielle, que cette intégrité et les droits des autres parties soient mieux protégés. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324) vise à assurer cette protection en excluant du champ d'application de l'article 55 les traités qui appartiennent à la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17; il aurait pour effet d'empêcher la suspension *inter se* de traités de ce genre au cas où toutes les autres parties n'auraient pas donné leur consentement.

11. Il s'agit là d'un amendement de fond, qu'il serait inopportun de mettre aux voix tant que la Commission ne se sera pas prononcée sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 17. Dans l'intervalle, le Comité de rédaction pourrait garder cet amendement en attente.

12. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) partage l'avis des représentants de l'Autriche et du Canada. La suspension d'un traité ne doit ni porter atteinte à la jouissance des droits des autres parties ou à l'accomplissement de leurs obligations ni être incompatible avec la réalisation de l'objet et du but du traité. Toutefois, il convient d'ajouter une quatrième exigence. En énumérant les conditions de la suspension *inter se*, l'article ne mentionne pas la nécessité d'adresser aux autres parties, en bonne et due forme, une notification préalable de la suspension envisagée. Il ne suffit pas de dire simplement, comme le fait le commentaire, que l'omission de cette condition n'autorise pas à déduire que les parties en question ne sauraient être tenues d'une certaine obligation générale d'informer les autres parties de la suspension, entre elles seulement, de l'application du traité; cette obligation doit être stipulée clairement dans le texte de la convention. C'est pourquoi, bien que pleinement satisfait de l'amendement des six Etats, le représentant du Mexique propose de soumettre à l'examen du Comité de rédaction l'adjonction d'un deuxième paragraphe, rédigé à peu près comme ceci: « A moins que le traité n'en dispose autrement, les parties intéressées doivent notifier aux autres parties leur intention de suspendre temporairement, et entre elles seulement, l'application des dispositions du traité. »

13. Etant donné que la suspension *inter se* risque de porter atteinte aux droits d'autres parties, notamment dans le cas d'un traité portant création d'une zone de libre-échange, ou contenant des dispositions relatives au règlement pacifique des différends, l'obligation de notification est essentielle, si l'on veut assurer la sécurité des traités. Cette exigence serait analogue à celle que contient l'article 37. Cependant, il s'agirait seulement de prévoir l'obligation de notifier, sans prétendre que ladite notification produise d'autres effets que ceux d'une communication supplémentaire. S'il arrive que d'autres Etats, qui ne se joignent pas à la suspension *inter se*, élèvent des objections contre celle-ci, les dispositions de la Section 4 de la Partie V, relatives à la procédure, seront applicables.

14. M. MARESCA (Italie) dit qu'un accord portant sur la suspension *inter se* de l'application d'un traité doit être considéré comme une exception absolue, que l'on ne peut prévoir que si certaines conditions sont réalisées. La suspension ne doit pas être incompatible avec l'objet du traité, ni porter atteinte en aucune manière à l'exercice des droits des autres parties. Si l'on veut éviter le chaos, il convient d'établir une procédure appropriée et stricte. Le représentant de l'Italie appuie l'amendement des six Etats, qui prévoit une procédure spéciale, et considère aussi avec faveur l'amendement de l'Australie. Etant partisan du principe de la divisibilité, il ne fait aucune objection à l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317). Il appuie aussi l'amendement de la France.

15. M. SAULESCU (Roumanie) dit que l'amendement des six Etats a pour objet de rendre le texte plus clair. L'article 55 traite du problème complexe des conditions dans lesquelles peut intervenir la suspension *inter se* de l'application d'un traité. L'expression la plus claire de ces conditions s'impose et la suspension doit être entourée de toutes les garanties nécessaires, afin de protéger les autres parties. Etant donné la symétrie évidente qui existe entre l'article 55 et l'article 37, la suspension prévue à l'article 55 ne saurait être envisagée que dans le cas où le traité lui-même ne l'interdit pas. C'est là la première condition que contient l'amendement des six Etats. La deuxième est que la suspension ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des autres parties, ou ne soit pas incompatible avec la réalisation de l'objet et du but du traité.

16. Le paragraphe 2 de cet amendement est conforme aux vues exprimées par la Commission du droit international dans son commentaire et exige la notification aux autres parties, qui est stipulée à l'article 37.

17. M. CHANG (Chine) peut accepter, en principe, le texte de la Commission du droit international, mais pense que l'amendement des six Etats permettrait d'améliorer l'article 55, en l'alignant sur l'article 37, et en posant les conditions de la suspension *inter se* d'un accord par deux ou plusieurs parties. M. Chang appuie l'amendement de l'Australie, qui rendra la disposition plus explicite, et qui implique l'obligation de notifier aux autres parties toute décision de suspension *inter se*.

18. M. ROSENNE (Israël) dit que l'article 55 se rapporte à un domaine du droit des traités dont la pratique des Etats ne fournit guère d'illustration; en fait, aucun cas

d'espèce n'est cité dans le commentaire de cet article. Il est donc nécessaire de se montrer circonspect, afin d'éviter d'aboutir à un texte trop rigide, qui risquerait de s'avérer inapplicable dans la pratique. En l'absence d'un recueil à jour de clauses finales modernes, il est difficile d'étudier de manière approfondie les problèmes en jeu.

19. La délégation israélienne est en faveur de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321), sous réserve des observations suivantes. D'une manière générale, il est souhaitable que la règle de l'article 55 soit présentée sous la forme d'une règle supplétive; toutefois, l'exigence que la suspension ne soit pas expressément interdite manque peut-être de souplesse. Le paragraphe 1 de l'amendement en question indique mieux que le texte de la Commission du droit international les éléments essentiels de la suspension *inter se*. Cependant, on pourrait l'améliorer en ajoutant, après les mots « autres parties » les mots « prises dans leur ensemble », à l'alinéa a du paragraphe 1.

20. Quant au paragraphe 2, la Commission du droit international reconnaît, dans la dernière phrase du paragraphe 2 de son commentaire, que les parties à un accord de suspension *inter se* sont tenues « d'une certaine obligation générale d'informer les autres parties » au traité. Cette idée est exprimée en des termes assez vagues et devrait être clairement énoncée dans l'article, comme elle l'est au paragraphe 2 de l'amendement. M. Rosenne interprète le paragraphe 2 de cet amendement comme renvoyant à l'article 73, pour ce qui est des modalités de la notification, à moins que le traité n'en dispose autrement. Le Comité de rédaction pourrait mettre au point le libellé exact. Il est bien entendu que l'accord touchant la suspension *inter se* serait lui-même enregistré par la suite, conformément à l'Article 102 de la Charte.

21. Il ne faut pas pousser trop loin l'analogie avec l'article 37; la similitude entre cet article et l'article 55 ne dépasse pas un certain point. Il est essentiel d'éviter que la suspension *inter se* et la modification *inter se* ne se transforment en réserves déguisées, qui échapperaient aux dispositions du projet relatives aux réserves. Ce qui peut être autorisé dans les cas envisagés à l'article 37 n'est pas nécessairement ni automatiquement autorisé, ou acceptable, dans les cas visés à l'article 55. Le Comité de rédaction devrait étudier très attentivement la nature des liens qui existent entre les dispositions de ces deux articles.

22. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne éprouve des craintes sérieuses à propos de l'article 55, qui encouragerait les Etats à recourir au procédé de la suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement, ce qui n'est pas souhaitable. Il est vrai qu'un certain nombre de garanties ont été prévues dans l'article, mais elles ne suffisent pas. C'est ainsi que les dispositions de l'article 55 permettraient à deux des parties de suspendre *inter se* l'application du Pacte de Bogota de 1948 sur le règlement pacifique des différends². Cette suspension ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les autres parties, des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations, mais elle n'en nuirait pas moins à

l'intérêt général; le règlement pacifique des différends surgissant entre deux Etats américains présente un intérêt pour les autres Etats américains. Pour les raisons qui précèdent, la délégation uruguayenne ne pourra pas voter en faveur de l'article 55.

23. Le représentant de l'Uruguay note que la pratique des Etats n'a nulle part été invoquée dans le commentaire, à l'appui de l'idée de la suspension *inter se*. L'article 55 a été introduit pour des raisons de pure logique, parce que, la notification *inter se* ayant été prévue à l'article 37, il était logique de prévoir également la suspension *inter se*. Cependant, le droit n'est pas simplement une question de logique; il se fonde avant tout sur l'expérience. Si l'on peut citer des cas d'espèce, qui illustrent la situation envisagée à l'article 37, on n'en trouve aucun, en revanche, qui corresponde à la situation envisagée à l'article 55. L'article 37 traduit une pratique empreinte de progrès et qui demande à être reconnue. L'article 55 par contre ne se fonde sur aucune pratique et il a un caractère régressif. Le regretté professeur Scelle avait mis l'accent sur la différence entre le traitement orthopédique qu'est la modification *inter se* et la paralysie qu'entraîne la suspension *inter se*.

24. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation uruguayenne appuiera les amendements qui introduisent des garanties et des limitations dans l'article, tels que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324) et l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1). Toutefois, ce dernier utilise, dans la phrase introductive du paragraphe 1, la formule « si cette suspension n'est pas interdite par le traité ». M. Jiménez de Aréchaga demande instamment aux auteurs de cet amendement de revenir au libellé initial de l'article: « Lorsqu'un traité multilatéral ne contient pas de clause relative à la suspension de son application », qui a une portée plus restreinte. La nécessité d'un tel changement ressort en effet des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë³. Ces dispositions permettent à l'Etat riverain de suspendre temporairement dans sa mer territoriale l'exercice du droit de passage innocent de navires étrangers, mais seulement sous certaines conditions rigoureuses. Si elle subordonne bien à des conditions rigoureuses la suspension de l'application de ses dispositions relatives au passage inoffensif, la Convention ne l'interdit pas. La libellé proposé dans l'amendement des six Etats permettrait donc à deux des parties à la Convention de conclure un accord *inter se*, en vue de la suspension de l'exercice du droit de passage innocent, tandis que le texte initial de l'article 55 exclurait une telle suspension *inter se*.

25. M. CHEA DEN (Cambodge) dit que l'article 55 reflète le souci de la Commission du droit international d'assurer la stabilité des traités. La suspension d'application, comme la nullité, doit être considérée comme une exception et donc réglementée avec prudence. La délégation cambodgienne appuie l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), qui répond à cette préoccupation et apporte une amélioration certaine au texte de l'article, tout en le rendant plus complet.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 84.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 217.

26. Le représentant du Cambodge appuie la proposition de renvoyer l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) au Comité de rédaction, en attendant qu'une décision soit prise sur la question des traités multilatéraux restreints.

27. M. DIOP (Sénégal) partage l'opinion de la Commission du droit international, selon laquelle, s'il faut, en principe, le consentement de toutes les parties pour qu'un traité prenne fin, il n'en va peut-être pas nécessairement de même pour la suspension de l'application de ce traité.

28. Le représentant du Sénégal appuie la proposition faite dans l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), qui tend à introduire l'exigence de la notification; cette procédure renforcerait les garanties déjà prévues dans l'article en faveur des autres parties au traité. La notification leur permettrait de prendre les mesures appropriées pour protéger leurs droits.

29. M. Diop appuie également l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47), qui exclurait de l'application de l'article 55 les traités multilatéraux restreints. En effet, l'application rigide de la règle énoncée à l'article 55 pourrait faire naître des difficultés inextricables dans l'exécution de ces traités. Les traités multilatéraux restreints ne concernent qu'un petit nombre d'Etats; l'application intégrale entre toutes les parties est, pour ces traités, une condition essentielle de réussite. On peut citer, comme exemple évident, les traités relatifs à l'aménagement et au développement économique du bassin d'un fleuve. Un accord *inter se* entre deux des parties à un traité de ce genre en vue de la suspension de son application, même à titre temporaire, aboutirait à une désintégration totale.

30. M. WERSHOF (Canada) indique que la proposition du représentant d'Israël tendant à réintroduire, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), les mots « prises dans leur ensemble », après les mots « autres parties », est acceptable et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

31. En ce qui concerne les observations du représentant de l'Uruguay, M. Wershof précise que les auteurs de l'amendement des six Etats ont utilisé la formule « n'est pas interdite par le traité », plutôt que la formule « Lorsqu'un traité multilatéral ne contient pas de clause », car la simple existence dans le traité d'une disposition sur la suspension ne devrait pas suffire à écarter la possibilité d'une suspension *inter se*, sous réserve évidemment que les autres conditions prévues dans l'article soient remplies. Les dispositions des traités concernant la suspension peuvent être très variées et elles ont souvent trait à la suspension de l'application par toutes les parties.

32. Le représentant du Canada propose de mettre aux voix le principe exprimé par l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1). Si ce principe était adopté, le Comité de rédaction pourrait ensuite examiner les questions de rédaction.

33. M. Wershof croit comprendre que, si l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) est renvoyé au Comité de rédaction, la Commission plénière sera néanmoins appelée, à un moment ou à un autre, à se prononcer

sur la question de fond qu'il pose. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324) devrait, lui aussi, être renvoyé au Comité de rédaction sous la même réserve, puisqu'il traite du même problème, sous une forme différente.

34. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) concerne l'un des points sur lesquels porte l'amendement des six Etats, la question de la notification, qu'il envisage d'une manière légèrement différente. M. Wershof continue de préférer la méthode adoptée dans l'amendement des six Etats, mais ne verra pas d'inconvénient à ce que l'amendement du Pérou soit renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) croit comprendre, d'après les explications données par le représentant du Canada, que l'approbation du principe exprimé par l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) n'empêchera pas le Comité de rédaction de mettre au point le libellé du paragraphe 1, de manière à faire clairement ressortir qu'un accord sur une suspension *inter se* serait assujéti à toute restriction imposée à la suspension par le traité lui-même.

36. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) approuve les observations qui viennent d'être faites sur la question des restrictions apportées par le traité en matière de suspension. Il est courant qu'un traité multilatéral envisage d'avance l'éventualité d'une suspension temporaire et la réglemente soigneusement.

37. L'introduction, dans le projet, des dispositions de l'article 55 répond, dans une certaine mesure, à un souci de logique, mais certains membres de la Commission du droit international ont également souligné que ces dispositions portent sur un phénomène assez courant dans la pratique des Etats.

38. Pour ce qui est de la notification, la Commission du droit international la considèrerait comme souhaitable. Dans le projet initial de sir Humphrey lui-même, la suspension *inter se* était soumise à la même condition de notification que la modification *inter se*. Cette condition n'a pas été conservée par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, apparemment parce qu'il a eu le sentiment qu'il serait trop rigoureux d'exiger la notification dans tous les cas, vu le caractère temporaire de la suspension. Poser cette condition n'irait toutefois pas à l'encontre de la conception de la Commission du droit international.

39. Le PRÉSIDENT indique que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) sera renvoyé au Comité de rédaction. Il en sera de même de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) et de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), sous la réserve déjà indiquée en de précédentes occasions. Le Président va maintenant mettre aux voix l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317).

Par 25 voix contre 13, avec 49 abstentions, l'amendement de la Grèce est rejeté.

40. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) explique que, si sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amende-

ment de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317), c'est parce qu'il était manifestement de caractère rédactionnel et aurait dû être renvoyé au Comité de rédaction en même temps que les autres amendements de même nature. En vertu du principe selon lequel le plus contient le moins, la suspension de la totalité du traité comprend la suspension d'une partie de celui-ci. En conséquence, il ne s'agit pas d'une question de fond.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe exprimé par l'amendement des six Etats, sous réserve des précisions données au cours de la discussion.

Par 82 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le principe exprimé par l'amendement de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) est adopté.

42. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction l'article 55, ainsi que le principe exprimé par l'amendement des six Etats et les divers amendements de rédaction qu'il a déjà mentionnés.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent)

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 56 et les amendements qui s'y rapportent⁵.

44. M. ZEMANEK (Autriche), présentant l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.39/C.1/L.7), dit qu'il n'entraîne aucune modification de fond. Il a seulement pour objet de traduire expressément dans le texte une idée qui était déjà implicite dans la rédaction de la Commission du droit international.

45. Au paragraphe 3 de l'article 26, relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière, il est prévu que « lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité ». Pour qu'il soit possible d'appliquer cette disposition, il devrait être précisé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 56, qu'il s'agit du cas où c'est dans leur intégralité que les deux traités ne peuvent être appliqués simultanément. C'est pourquoi l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.7) tend à remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 1, les mots « qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps » par les mots « que, pour aucune de leurs dispositions, il n'est possible d'appliquer les deux traités en même temps ».

⁴ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints ». Les débats sur l'article 55 ont donc été ajournés.

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, A/CONF.39/C.1/L.7; Canada, A/CONF.39/C.1/L.285; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.292; Roumanie, A/CONF.39/C.1/L.308; Chine, A/CONF.39/C.1/L.327. L'amendement de la Roumanie ne portait que sur le texte français de l'article.

46. M. STANFORD (Canada) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.285) a pour objet de faire ressortir que, le cas échéant, un traité postérieur peut avoir pour effet de mettre partiellement fin à un traité antérieur portant sur la même matière, ou d'en suspendre partiellement l'application. Le texte actuel de l'article 56 n'envisage que l'extinction ou la suspension de l'application du traité dans son ensemble. Il est difficile de dire si l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, serait applicable dans la situation particulière prévue à l'article 56. Il est fort possible que la clause ou les clauses modifiées par le traité subséquent aient constitué « une base essentielle » du consentement de l'autre partie, au sens de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 41; néanmoins, il pourrait aussi être tout à fait justifié que la partie du traité antérieur qui n'est pas incompatible avec le traité postérieur reste en vigueur. L'amendement de la délégation canadienne peut être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.292), se déclare en faveur de l'idée exprimée à l'article 56.

48. L'objet de son amendement est de faire mention, à l'alinéa b du paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 2, de l'instrument dans lequel l'intention des parties a été exprimée. Cet instrument peut être soit le traité lui-même, soit quelque autre acte qui s'y rapporte. Cette question ne touche qu'à la rédaction, mais elle est importante; les effets de l'extinction et de la suspension sont chose sérieuse; il faut donc indiquer avec précision à l'article 56 de quelle manière le consentement des parties sera établi.

49. M. VOICU (Roumanie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.308), précise qu'il est d'ordre purement rédactionnel et ne concerne que le texte français. Il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

50. M. KIANG (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.327), explique que les changements que cet amendement apporterait à la rédaction de la phrase introductive et à l'alinéa a du paragraphe 1 rendraient le texte plus précis. L'amendement tend aussi à supprimer, dans la version anglaise de l'alinéa b du paragraphe 1, le mot « *far* », qui est superflu. Les dispositions de l'article 56 prévoient le cas dans lequel un traité ultérieur s'écarter d'un traité précédent; la mesure dans laquelle il s'en écarte n'a pas à entrer en ligne de compte.

51. M. ROSENNE (Israël) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer l'inclusion de l'article 56 dans le projet de convention, car elle estime que cet article est entièrement superflu et ne fait que répéter d'autres dispositions du projet; il semble faire double emploi avec l'article 51 et, dans une certaine mesure, avec les articles 35 et 36.

52. En vertu de l'article 51, il peut être mis fin à un traité à tout moment par consentement de toutes les parties et, aux termes des articles 35 et 36, un traité peut être révisé à tout moment, du consentement de toutes les parties. La conclusion d'un nouveau traité portant sur la même

matière que le traité antérieur, conformément au paragraphe 1 de l'article 56, signifie manifestement que les parties ont consenti à quelque chose qui peut entraîner ou non l'extinction ou la modification du traité précédent. Si le traité postérieur est clair, il n'y a pas de problème et il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 56; si, par contre, le nouveau traité est ambigu, il semble n'y avoir aucune raison de ne pas recourir aux procédures normales d'interprétation. D'ailleurs, le recours à ces procédures découle déjà du premier membre de phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 1; or, si l'on applique ces procédures pour établir l'intention des parties, il en résultera normalement les conséquences suivantes: ou bien le traité précédent sera abrogé ou amendé par consentement, conformément à l'intention des parties, ou bien les parties conviendront que les deux traités peuvent et doivent être appliqués simultanément. Le paragraphe 2 de l'article 56 ne fait qu'énoncer ce qui a déjà été dit en termes clairs dans l'article 53.

53. Il ressort de la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire que la Commission du droit international a reconnu le bien fondé de ces considérations. La délégation israélienne estime qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'inscrire dans un article de la convention ce qui, en fait, constitue une règle spéciale d'interprétation. Bien qu'elle ne conteste pas les conclusions auxquelles l'article 56 aboutit, elle estime que la présence de cet article deviendrait sans nécessité une source de confusion dans un projet de convention déjà suffisamment complexe. C'est pourquoi la délégation israélienne s'abstiendra, lors du vote, sur tous les amendements dont la Commission est saisie et se réserve de voter contre l'article le moment venu.

54. M. HARRY (Australie) explique que sa délégation doutait, au début, de la nécessité de l'article 56, mais que le débat l'a convaincue de l'utilité d'une disposition de ce genre. La délégation australienne espère que le Comité de rédaction va examiner attentivement les amendements de forme qui lui ont été soumis; il sera également nécessaire d'étudier attentivement la terminologie utilisée dans les diverses langues de la convention. Par exemple, le texte anglais de l'alinéa introductif dit « *a further treaty* », alors que, dans les paragraphes suivants, on a utilisé les expressions purement temporelles de « *earlier* » et de « *later* »; cette anomalie ne semble pas exister dans les textes français et espagnol et pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

55. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait remarquer que l'amendement du Canada à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.285) semble, en l'occurrence, aller quelque peu au-delà de l'intention normale des parties, en prévoyant, entre les dispositions du nouveau traité et celles du traité antérieur, une incompatibilité telle qu'il soit impossible d'appliquer simultanément toutes les dispositions des deux traités. La Commission du droit international n'a pas voulu dire qu'il devait être mis fin à un traité chaque fois que le traité subséquent a des incidences sur certaines des dispositions du traité antérieur. L'amendement du Canada va beaucoup plus loin qu'il ne semble le faire à première vue et il aurait pour effet de modifier la règle formulée par la Commission du droit international.

56. M. WERSHOF (Canada) se déclare d'accord avec l'Expert-conseil sur la portée de l'amendement de la délégation canadienne; il retirera donc la partie de cet amendement qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il espère que l'amendement du Canada au membre de phrase introductif du paragraphe 1 sera pris en considération par le Comité de rédaction.

57. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 56 et les amendements qui s'y rapportent.

Il en est ainsi décidé ⁶.

ARTICLE 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 57 et les amendements qui s'y rapportent ⁷.

59. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.309), déclare que la Finlande accepte le principe exprimé au paragraphe 1 de l'article, ainsi que le mécanisme prévu au paragraphe 2. Toutefois, il serait peut-être bon de compléter les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, pour les mettre en conformité avec l'alinéa *b* et avec le paragraphe 1, en mentionnant expressément qu'une violation substantielle d'un traité multilatéral par une des parties autorise les autres parties à suspendre son application en totalité ou en partie.

60. La délégation finlandaise estime en outre que les sanctions prévues au paragraphe 2, notamment celle qui met fin au traité entre toutes les parties, semblent trop rigoureuses dans le cas de traités d'intérêt général, comme, par exemple, ceux qui ont trait à la protection des droits de l'homme. Sir Gerald Fitzmaurice, l'un des précédents rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, a mentionné d'autres traités qui doivent être maintenus en vigueur même s'ils ont été violés d'une manière substantielle par l'une des parties ⁸. Cependant, il est très difficile de se mettre d'accord sur toutes les catégories de traités qui devraient être placés sur le même plan que les traités relatifs aux droits de l'homme: la délégation finlandaise a donc décidé de ne pas dresser de liste des exceptions et de ne proposer aucune formule nouvelle pour le paragraphe 2; elle se contentera de faire appel à la sagesse des parties au traité, pour qu'elles appliquent avec modération les sanctions prévues au paragraphe 2, en n'ayant recours aux mesures les plus sévères que dans les cas extrêmes.

61. La délégation finlandaise a proposé son amendement au paragraphe 3 parce qu'elle estime que la définition de la violation substantielle d'un traité qui donne aux parties innocentes les droits énumérés au paragraphe précédent pourrait être améliorée. Il ne suffit pas de parler de « la

⁶ Pour la suite des débats, voir la 81^e séance.

⁷ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.309; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.318; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.325; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.326.

⁸ Voir l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, p. 34, art. 19 et le par. 125 du commentaire de sir Gerald Fitzmaurice (p. 61 et 62).

violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité »; il est aussi important de tenir compte du caractère, c'est-à-dire du degré, de la violation en soi. Une violation, même si elle ne rend pas difficile ou impossible la réalisation de l'objet ou du but d'un traité, peut porter atteinte à des droits importants des parties innocentes si elle subsiste longtemps; de même, si l'une des parties au traité viole, simultanément ou successivement, plusieurs dispositions secondaires de celui-ci, une telle attitude peut être considérée comme une violation grave et devrait donner aux autres parties le droit de recourir aux mesures énumérées au paragraphe 2. L'adjonction proposée par la délégation finlandaise a pour objet de tenir compte de telles situations. On peut faire valoir que l'expression « de nature grave » n'est pas très précise; peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il trouver une meilleure formule.

62. M. CARMONA (Venezuela) déclare que la question de la violation des traités est l'une des plus difficiles dont soit saisie la Conférence. La Commission du droit international a examiné ce problème depuis 1963 et les travaux préparatoires du Rapporteur spécial à ce sujet ont manifesté une réaction contre la théorie, d'une rigidité excessive, qui avait prévalu jusque-là et abouti à défendre avec intransigeance le principe de la stabilité des traités. Il ressort des débats de la Commission du droit international que les éminents juristes qui en font partie estiment qu'un article relatif aux situations qui découlent de la violation d'un traité doit être fondé essentiellement sur le principe de la bonne foi.

63. Le regretté professeur de Luna avait clairement indiqué son point de vue sur ce sujet en déclarant que « le principe selon lequel « une violation importante d'un traité par « l'une des parties donne à l'autre partie, ou aux autres « parties, le droit de dénoncer le traité, ou de s'en retirer, « ou d'en suspendre, en tout ou en partie, l'exécution », ne constitue pas une exception à la règle *pacta sunt servanda*, mais au contraire un corollaire du principe établissant le caractère sacré des traités. Dans l'application de ses dispositions, un traité ne doit pas être contraire au principe de la bonne foi sans laquelle la règle *pacta sunt servanda* est dénuée de sens. C'est ce qui explique la maxime des juristes romains: *frangenti fides, fides non est servanda* ». Il citait ensuite des précédents internationaux, comme l'affaire des *Nationaux polonais de Dantzig*⁹, celles des *Emprunts serbes* et des *Emprunts brésiliens*¹⁰ et celle des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*¹¹, dans lesquelles la Cour permanente de Justice internationale et la Cour permanente d'arbitrage ont insisté sur la notion de la bonne foi. Il ajoutait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres sont tenus de « remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées ». Une autre observation extrêmement importante qu'a formulée le professeur de Luna est que, si la partie lésée par une violation continue d'être liée par le traité sans disposer du droit de dénonciation, il y aura violation du principe de réciprocité, qui n'est lui-même que l'expression du

principe de l'égalité souveraine de tous les Etats consacré par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte¹².

64. Tel est le principe fondamental qui régit toute la question: essayer d'arriver à la conclusion contraire en soutenant que ce principe risque de donner lieu à des abus de la part des Etats de mauvaise foi, qui en tireraient prétexte pour éluder leurs obligations, reviendrait à punir les Etats qui agissent de bonne foi de la mauvaise foi des Etats qui ont failli à leurs engagements. Il doit y avoir équilibre entre le principe qui autorise les Etats à se dégager des obligations contractées par eux de bonne foi, lorsque ces obligations ont été violées par d'autres, et les risques d'abus de ce principe, qui pourraient compromettre la stabilité des traités; mais il ne faut en aucun cas compromettre le principe de la réciprocité, en accordant en quelque sorte une récompense à l'Etat défaillant, au détriment de la partie innocente.

65. L'amendement du Venezuela à l'article 57 (A/CONF. 39/C.1/L.318) se fonde en grande partie sur les textes préparés par la Commission du droit international au cours de ses quinzième et dix-septième sessions. Le principal changement qu'il vise à introduire a trait aux effets de l'article sur les traités bilatéraux et multilatéraux: la délégation vénézuélienne ne pense pas que la distinction établie entre les deux catégories de traités par le texte de la Commission du droit international soit pleinement justifiée. Encore qu'il soit exact que, dans le cas d'un traité bilatéral, un seul Etat se trouve lésé, il est parfaitement possible que la violation d'un traité multilatéral porte préjudice à toutes les parties, lorsque celles-ci sont également intéressées au maintien du traité; chaque Etat doit être libre de décider s'il entend se retirer du traité ou en suspendre l'application, même au cas où les autres parties décideraient de demeurer liées par leurs obligations. La délégation vénézuélienne estime donc que l'exigence du consentement de toutes les parties, prévue à la deuxième branche de l'alinéa a du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international équivaut à imposer un droit de veto inadmissible.

66. On a souligné, au sein de la Commission du droit international, le risque qu'un Etat désireux d'éluder ses obligations découlant du traité n'incite un Etat tiers à provoquer une violation, qui autoriserait le premier Etat à se retirer du traité. Il semble toutefois que la Commission du droit international ait omis d'envisager l'éventualité inverse, où l'Etat coupable d'une violation, en influençant une autre partie, empêcherait la réalisation du consentement unanime pour la suspension ou l'extinction des obligations contractées par l'Etat lésé, obligeant ainsi ce dernier à remplir ces obligations sans réciprocité et portant, par ce subterfuge, atteinte à ses droits souverains. Le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver un texte de compromis, qui permettrait d'éviter à la fois ces deux situations indésirables.

67. Une question capitale que soulève l'article est celle de la définition de la nature de la violation d'un traité. On a suggéré l'emploi de termes tels que « fondamentale », « substantielle » ou simplement « grave »; mais la difficulté consiste à déterminer en quoi consiste une violation

⁹ C.P.J.J., série A/B (1932), n° 44.

¹⁰ C.P.J.J., série A (1929), n° 20 et 21.

¹¹ Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. XI, p. 167.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I, 693^e séance, par. 3 à 5.*

« grave ». Il est évident que l'on ne saurait s'en remettre, sur un point de telle importance, à une appréciation arbitraire et variable selon les circonstances; le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international semble cependant trop rigide sur ce point, lorsqu'il prévoit que la violation substantielle consiste en un rejet du traité non autorisé par le projet de convention. La délégation vénézuélienne a préféré, pour cette raison, reprendre le texte de 1963 et elle a proposé de parler, à l'alinéa *a* du paragraphe 3, de « rejet injustifié du traité ».

68. Enfin, il est évident que le droit de suspendre l'application d'un traité bilatéral ou multilatéral, ou d'y mettre fin, ne pourra être exercé que conformément aux dispositions qui seront finalement adoptées concernant la procédure, de sorte que les questions capitales, qui font l'objet de l'article 57, ne soient pas soumises aux caprices ou à la mauvaise foi d'une partie.

69. L'amendement présenté par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.326) exprime la même intention que l'amendement vénézuélien et pourrait être examiné en même temps que celui-ci. On pourrait éventuellement demander au Comité de rédaction d'examiner l'ensemble de l'article à la lumière des débats de la Commission du droit international et des observations formulées au sein de la Commission plénière.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) [suite]¹

1. M. DE CASTRO (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.326), souligne d'abord que l'article 57 porte sur un des points les plus importants du projet. Il est fondé sur l'idée que, dans certaines circonstances, l'exécution d'un traité peut rompre l'équilibre qui doit exister normalement entre les obligations des Etats contractants.

2. La délégation espagnole souhaiterait que le Comité de rédaction cherche, pour le texte espagnol, un terme plus satisfaisant que « *recusación* », à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

3. L'amendement de l'Espagne concerne l'alinéa *b* du même paragraphe. La règle contenue dans cet alinéa est raisonnable; la délégation espagnole l'appuie tout à fait,

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 60^e séance, note 7.

mais craint qu'elle ne soit énoncée d'une manière qui prête à une interprétation trop restrictive. En effet, un traité peut contenir des dispositions qui, bien que non essentielles à la réalisation de son objet ou de son but, sont essentielles pour une ou plusieurs parties en ce qui concerne les obligations contractées. Si l'on interprète cet alinéa conformément aux règles énoncées dans l'article 27 du projet, il se pourrait que la violation de telles dispositions se trouve exclue des motifs qu'il est permis d'invoquer comme constituant une violation substantielle du traité. Au lieu de se référer aux « dispositions » du traité, il est préférable de considérer la teneur du traité, c'est-à-dire les obligations, droits et facultés qu'il a créés. L'amendement de l'Espagne propose donc de revenir au principe classique *inadimplenti non est adimplendum*. M. de Castro souligne que cet amendement entend exclure des motifs qu'il est possible d'invoquer en vertu de l'article 57 les infractions mineures, accessoires, ou résultant d'une simple négligence.

4. L'amendement décompose l'alinéa *b* du texte proposé en deux alinéas distincts, un nouvel alinéa *b*, où il est fait mention des obligations, et un alinéa *c*, où il est fait mention des droits et facultés. Cet alinéa *c* contient une idée qui peut susciter quelque méfiance; mais la délégation espagnole croit indispensable de transposer sur le plan international la notion d'abus de droit. Cette idée est inséparable de celle de bonne foi, qui, en droit interne, a déjà permis d'éviter tant d'abus. Dans l'arbitrage concernant *Tacna et Arica*², on trouve l'idée, reprise au paragraphe 4 du commentaire, que l'abus du droit crée une situation qui empêche l'application du traité.

5. L'amendement de l'Espagne tient compte de ce qu'une des fins des traités est de contribuer au maintien de la paix internationale; il faut considérer comme violation substantielle d'un traité le fait d'abuser d'un droit créé par le traité d'une manière tellement grave qu'elle puisse être qualifiée d'illicite. Par exemple, l'application d'un traité de commerce ou d'aide peut servir de prétexte à l'asservissement économique ou à l'ingérence politique. L'amendement tend donc à sauvegarder le principe de l'indépendance et de l'égalité des Etats.

6. Il se peut que les conceptions ci-dessus exposées se trouvent déjà incorporées dans le libellé de la Commission du droit international. Cependant, la délégation espagnole propose une formule qui éviterait toute équivoque et obligerait à interpréter le traité dans le sens de la bonne foi.

7. M. WOZENCRAFT (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement des Etats-Unis, (A/CONF.39/C.1/L.325), explique que celui-ci a pour objet de concilier les principes énoncés dans l'article 57 avec le problème pratique qui consiste à déterminer les conséquences de la violation substantielle.

8. La Commission du droit international a rédigé cet article avec grand soin. Le texte et le commentaire servent la cause de la stabilité des relations conventionnelles, en ce sens que la violation substantielle peut être invoquée par une partie en vue de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application, mais ne produit pas cet effet en

² *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 921.

elle-même. Toutefois, l'article 57 n'indique pas si une violation substantielle peut être invoquée en vue d'obtenir la fin ou la suspension de l'ensemble du traité ou de certaines de ses dispositions seulement. D'après le commentaire, la partie lésée peut choisir l'une ou l'autre de ces deux possibilités. La délégation des Etats-Unis estime qu'il serait utile d'introduire dans l'article lui-même une règle selon laquelle la partie lésée n'aurait pas le droit de prendre une mesure disproportionnée à la nature de la violation. Par exemple, le retard à payer des marchandises livrées conformément à un traité peut constituer une violation substantielle; néanmoins il serait disproportionné et injuste d'invoquer ce retard pour mettre fin au traité, lorsque certaines circonstances excusent le retard en question.

9. L'amendement des Etats-Unis repose sur un principe dont la Commission plénière a déjà discuté³ à propos d'un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) et d'un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) à l'article 41, amendements qui tendaient à rendre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 applicables au choix laissé à la partie lésée dans l'article 57. L'Expert-conseil a signalé diverses difficultés inhérentes à ces amendements⁴, que plusieurs délégations avaient appuyés. L'amendement des Etats-Unis à l'article 57 permettrait d'atteindre le même but, à savoir que la réaction soit proportionnée à la violation, sans rompre l'équilibre établi dans l'article 57, ni modifier sa relation avec l'article 41.

10. L'amendement des Etats-Unis met l'accent sur deux éléments qui permettent d'assurer une juste proportion entre la violation et la réponse à cette violation. Les mots « compte tenu de la nature et de l'importance de la violation » fournissent un critère pour juger de la gravité de la violation. Les mots « et de la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées » devraient permettre d'évaluer la violation dans le contexte de l'application passée et future du traité. La délégation des Etats-Unis ne tient pas particulièrement au libellé qu'elle a proposé; si ce libellé pose des difficultés, elle ne voit pas d'objection à ce que le Comité de rédaction le modifie.

11. La délégation des Etats-Unis ne cherche pas à excuser ni à encourager aucune sorte de violation, mais elle estime qu'il est de l'intérêt de toutes les nations d'introduire cet élément de justice dans un article dont dépend le maintien de toutes les relations conventionnelles.

12. M. BINDSCHEDLER (Suisse) estime que l'article 57 est très bien formulé. La délégation suisse est disposée à appuyer, mais voudrait présenter oralement un amendement qu'elle s'excuse de n'avoir pu déposer par écrit dans les délais prescrits. Dans un souci humanitaire, elle souhaite que la règle énoncée ne risque pas d'ébranler toute une série de conventions relatives à la protection de la personne humaine. Les conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre⁵ excluent les représailles contre les personnes protégées et elles sont

quasi universelles, mais elles font néanmoins encore l'objet de certains doutes et de certaines réserves. On encourage la conclusion d'accords bilatéraux ou partiels, ou l'enregistrement auprès d'un intermédiaire neutre de déclarations concordantes d'Etats non parties à ces conventions, mais exprimant leur volonté d'en observer certains principes et certaines dispositions essentielles. De tels accords doivent être à l'abri d'une extinction ou d'une suspension qui mettrait en danger la vie même des individus. En outre, il est d'autres conventions également importantes, concernant le statut des réfugiés, la répression de l'esclavage, l'interdiction du génocide, et la protection des droits de l'homme en général; même leur violation par une partie ne doit pas avoir pour conséquence de frapper des individus innocents. Cette idée, que la délégation suisse a particulièrement à cœur, pourrait s'exprimer dans un paragraphe 5, ajouté à l'article 57, et formulé à peu près comme suit:

« Les règles précédentes ne s'appliquent pas à des conventions humanitaires conclues entre ou avec des Etats non liés par des conventions multilatérales pour la protection de la personne humaine, qui excluent les représailles contre les personnes. Des accords de cette nature doivent être observés en tout état de cause. »

13. M. Bindschedler espère que le Comité de rédaction voudra bien prendre cette suggestion en considération.

14. M. MENDOZA (Philippines) rappelle qu'à la 42^e séance⁶, lors de l'examen de l'article 41, il a souligné que la mention expresse de l'article 57 au paragraphe 2 de l'article 41 donnait à entendre que les conditions de divisibilité qui figurent au paragraphe 3 de l'article 41 n'ont pas à être observées lorsqu'il est mis fin au traité, ou que son application est suspendue en partie conformément à l'article 57. L'Expert-conseil avait alors confirmé que telle était bien l'intention de la Commission du droit international lorsqu'elle a mentionné expressément l'article 57 au paragraphe 2 de l'article 41.

15. Si l'on se fonde sur cette interprétation, l'Etat innocent selon l'article 57 aurait le droit absolu non seulement de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application en partie, mais aussi de choisir librement la partie du traité à laquelle elle souhaite mettre fin, ou celle dont elle veut suspendre l'application. La délégation des Philippines éprouve de très grandes difficultés à admettre la justesse de cette règle. Sans doute faut-il que l'Etat coupable aux termes de l'article 57 subisse certaines conséquences onéreuses de son acte, mais il ne serait ni raisonnable ni pratique de laisser à l'Etat innocent, s'il décidait de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application en partie seulement, la possibilité de choisir, pour y mettre fin ou en suspendre l'application, des clauses qui ne seraient pas séparables du reste du traité.

16. M. Mendoza ne pourrait donc accepter l'article 57 que si le droit de mettre fin à une partie du traité ou de suspendre l'application d'une partie seulement de ce traité était soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 41. C'est là le but des amendements à l'article 41 de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) et du

³ Voir les 41^e et 42^e séances.

⁴ Voir la 42^e séance, par. 40.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 2.

⁶ Par. 12.

Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) que la délégation des Philippines est en mesure d'appuyer.

17. La délégation des Philippines pourrait appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) dans la mesure où celui-ci vise à appliquer le paragraphe 3 de l'article 41 à l'extinction ou à la suspension partielle d'un traité. Cependant, le texte de cet amendement paraît avoir comme effet de ne laisser qu'un choix limité à la partie innocente entre l'extinction ou la suspension totale du traité et son extinction ou sa suspension partielle. Or, il découle de la définition de la « violation substantielle », au paragraphe 3 de l'article 57, que « la nature et l'importance » de la violation seraient toujours d'une gravité telle qu'elle donnerait à la partie innocente le droit de mettre fin à tout le traité ou d'en suspendre entièrement l'application si elle le souhaite. L'amendement des Etats-Unis paraît envisager la possibilité « d'une violation substantielle » dont la gravité n'est pas suffisante pour constituer une violation substantielle telle qu'elle est définie à l'article lui-même. La délégation des Philippines doute que cela soit compatible avec le paragraphe 3 de l'article du projet.

18. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et, notamment l'alinéa *c* qu'il propose d'ajouter au paragraphe 3, pourrait étendre trop largement le concept de la violation substantielle. Si l'exercice abusif des droits et facultés conférés par le traité est grave et continu, il rentre dans le cadre de la violation d'une disposition essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité. Si les actes accomplis constituent un abus évident des droits et facultés accordés par le traité consistant dans l'accomplissement d'actes non prévus par le traité, alors le cas pourrait en effet relever du paragraphe 3.

19. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 57 contient une notion bien connue: une partie a le droit de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de violation substantielle du traité par une autre partie. Cette règle vaut surtout pour les traités bilatéraux, mais aussi pour les traités multilatéraux. Si un traité multilatéral est violé de façon substantielle ou s'il est ignoré pendant si longtemps qu'il ne s'applique plus, les autres parties peuvent se considérer comme libérées de leurs obligations. Toutefois, certains traités multilatéraux, pour des motifs qui tiennent à leur caractère particulier, contiennent des clauses qui interdisent aux parties de refuser d'appliquer le traité même en cas de violation par une autre partie. Par exemple, les Conventions de Genève de 1949 contiennent un article aux termes duquel aucune partie ne peut se libérer de ses obligations à la suite d'une violation des articles précédents. L'objet même de cette convention étant d'humaniser la guerre, son application ne saurait être à la merci d'une violation par une partie.

20. Pour les traités bilatéraux, le droit de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application n'existe que lorsque le traité a été violé de façon grave, malveillante et délibérée. La violation par inadvertance ne saurait être invoquée.

21. Le texte de l'article 57 proposé par la Commission du droit international est acceptable. La délégation ukrainienne l'appuie.

22. Tout en comprenant les intentions de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318), elle ne pourra pas l'appuyer, car elle estime qu'il va trop loin. Elle ne pourra pas appuyer non plus l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326).

23. Quant à l'amendement que le représentant de la Suisse vient de proposer oralement, il paraît superfluo. Beaucoup de traités interdisent la dénonciation, même en cas de violation. De plus, le paragraphe 4 de l'article 57 réserve les droits des parties découlant d'une disposition du traité applicable en cas de violation.

24. Enfin, la délégation ukrainienne appuiera l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), qui améliore le texte.

25. M. PHOBA (République démocratique du Congo) estime que le texte de l'article 57 proposé par la Commission du droit international est concis, clair et précis, qu'il pose bien le problème et mérite d'être appuyé.

26. Aux paragraphes 1 et 2, il y aurait intérêt à remplacer le terme « autorise » par l'expression « peut autoriser », qui atténuerait le caractère absolu du droit conféré aux parties. Cette expression serait en outre conforme aux idées exprimées dans le paragraphe 1 du commentaire, où se trouvent les mots « peut conférer ». Le Comité de rédaction pourrait envisager de faire ce changement.

27. Au paragraphe 4, il serait préférable de renverser les termes, en faisant de la « disposition du traité applicable en cas de violation » le sujet de la phrase.

28. La délégation du Congo n'appuie ni l'amendement de la Finlande ni celui du Venezuela, qui altèrent le sens et l'esprit de l'article.

29. S'il y a vote, elle appuiera le texte proposé par la Commission du droit international.

30. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) considère que l'article 57, qui est très important, est irréprochable quant au fond, mais que sa rédaction pourrait être améliorée.

31. La délégation cubaine appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), qui rend le texte plus satisfaisant du point de vue terminologique et du point de vue de la technique juridique. La doctrine de l'abus du droit est universellement acceptée. L'alinéa *c* de cet amendement est la confirmation nécessaire de l'alinéa *b*. Les obligations créées par le traité doivent être remplies de bonne foi, conformément à l'objet et au but du traité et, de même, les droits et facultés découlant du traité doivent être exercés d'une manière qui ne soit pas contraire à l'objet et au but du traité.

32. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) contient des éléments nouveaux, que la délégation cubaine ne juge pas acceptables. D'une part, il énonce dès le paragraphe 1 des caractéristiques de la violation substantielle, alors que la définition de cette violation est donnée au paragraphe 3, et l'idée qu'il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de la violation est déjà sous-entendue dans l'alinéa *b* du paragraphe 3. D'autre part, la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées est un critère dont il

faut tenir compte, non pour juger de la réalité de la violation, mais pour déterminer ses conséquences juridiques, question qui est traitée dans l'article 66.

33. L'amendement de la Finlande est moins complet que celui de l'Espagne, pour les raisons déjà indiquées.

34. Enfin, le mot « *recusación* » employé dans le texte espagnol de l'alinéa *a* du paragraphe 3 ne paraît pas mauvais, mais pourrait être remplacé par « *rechazo* », qui figure dans l'amendement du Venezuela.

35. M. JACOVIDES (Chypre) approuve le principe sur lequel repose l'article 57. Sa délégation estime, comme la Commission du droit international, que la violation doit être grave pour justifier une dénonciation du traité. Tout en acceptant l'expression « violation substantielle », la délégation chypriote pense que la notion serait mieux définie si l'on adoptait l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309).

36. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), en ajoutant de manière expresse un élément important et pertinent qui, de l'avis de la délégation chypriote, est déjà sous-entendu dans le texte, permettrait de dissiper les doutes qui pourraient subsister et a donc l'appui de la délégation chypriote.

37. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) approuve l'article 57, mais fait observer qu'il soulève deux difficultés, que soulignent certains des amendements.

38. L'une de ces difficultés apparaît au paragraphe 1 et concerne la relation de l'article 57 avec l'article 62. La partie qui invoque un motif d'appliquer l'article 57 doit le faire suivant la procédure indiquée à l'article 62. La délégation uruguayenne reconnaît la nécessité de cette procédure: il faut qu'il y ait accord des parties sur l'existence d'un motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application. Toutefois, la procédure prévue à l'article 62 est difficilement admissible en ce qui concerne l'application de l'article 57. Normalement, l'Etat qui allègue la violation du traité par les autres Etats agira de bonne foi, il sera réellement victime de la violation du traité par une autre partie. Or, il ne pourra pas cesser immédiatement d'appliquer le traité; il sera obligé d'entamer la procédure prévue à l'article 62 et d'en attendre le résultat avant d'être relevé de ses obligations. Cette solution n'est pas satisfaisante, car elle méconnaît le principe *inadimplenti non est adimplendum*. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) tend à résoudre ce problème, mais il est trop radical. Il faut tenir compte des deux hypothèses, celle où l'allégation de violation est faite de bonne foi, mais aussi celle où l'allégation est abusive. La Commission plénière pourra peut-être régler ce point lorsqu'elle examinera l'article 62.

39. L'autre difficulté concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3; la règle énoncée est trop limitative. Par exemple, s'agissant d'un traité qui contient une clause d'arbitrage, si une partie cesse d'appliquer cette clause, l'autre partie ne pourra pas alléguer la violation d'une « disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité » et, pourtant, c'est une violation grave qui devrait pouvoir faire jouer la règle de l'article 57. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et celui de la

Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) tendent à remédier à cet inconvénient.

40. En conclusion, la délégation uruguayenne approuve le texte proposé par la Commission du droit international, mais souhaite que la Conférence s'efforce de résoudre ces deux difficultés, peut-être en s'inspirant des amendements qui ont été déposés.

41. M. RATTRAY (Jamaïque) est d'avis, comme la Commission du droit international, que la violation substantielle d'un traité est un motif qui peut être valablement invoqué pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application. Il approuve aussi la Commission du droit international d'avoir traité distinctement du cas des traités bilatéraux et de celui des traités multilatéraux.

42. En ce qui concerne les traités bilatéraux, la délégation de la Jamaïque estime cependant que la qualification de violation substantielle, d'après la définition contenue dans le paragraphe 3 de l'article, s'applique uniquement aux situations qui peuvent être invoquées légitimement comme motifs pour mettre fin au traité ou le suspendre dans son intégralité. Toutefois, selon le régime prévu par l'article 41, la divisibilité est refusée lorsque les bases essentielles du traité sont mises en cause. Comment donc, aux termes de l'article 57, la partie lésée peut-elle avoir le droit de mettre fin au traité, ou de le suspendre en partie seulement, lorsque la violation porte sur une disposition « essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité » ?

43. Il faudrait donc au moins, pour la concordance de ces dispositions de la convention, que la définition de la violation substantielle soit débarrassée des mots « essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité ». La délégation de la Jamaïque souhaite que l'Expert-conseil explique comment la Commission a pu se satisfaire, au point de vue de la cohérence, de l'idée d'invoquer la violation substantielle d'un traité bilatéral comme motif pour y mettre fin en partie seulement, compte tenu de la définition de la violation substantielle qui figure à l'article 57 de la Convention.

44. La délégation de la Jamaïque se prononcera sur les amendements à la lumière des éclaircissements qui seront donnés au cours du débat.

45. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) pense que l'article 57 du projet peut difficilement être amélioré. La doctrine de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité comme conséquence d'une violation substantielle de celui-ci se fonde sur la pratique des Etats et sur le droit international coutumier; l'article 57 codifie donc le droit existant. La délégation britannique ne peut accepter les amendements qui tendent à affaiblir cet article. Elle ne peut appuyer, en particulier, les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), qui ajoutent de nouveaux motifs d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité.

46. Le représentant du Royaume-Uni se demande pourquoi, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 57, la Commission a employé l'expression « une partie spécialement atteinte par la violation », tandis qu'à l'alinéa *c* du même paragraphe, elle a parlé d'une violation qui

« modifie radicalement la situation de chacune des parties ». Cette dernière formule paraît plus concrète et plus claire et, dans l'ensemble, préférable. Ce point pourrait être soumis à l'attention du Comité de rédaction.

47. Il fait observer, par ailleurs, que la divisibilité est prévue dans le paragraphe 1 et dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, tandis qu'elle ne l'est pas dans l'alinéa *a* du paragraphe 2. Comme elle l'a déjà dit à propos de l'article 41, la délégation britannique pense qu'il n'y a pas de raison que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 41 ne s'appliquent pas également à l'article 57 et que le renvoi à l'article 57, figurant dans le paragraphe 2 de l'article 41, n'est pas approprié⁷. Il conviendrait d'examiner ces différents points, ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), en même temps que les questions soulevées dans le cadre de l'article 41 et qui n'ont pas encore été tranchées. La délégation britannique préférerait donc que les amendements à l'article 57 ne soient pas mis aux voix à ce stade du débat.

48. Sir Francis Vallat souligne l'importance du paragraphe 4 de l'article 57; il fait observer, d'autre part, que cet article pourrait facilement donner lieu à des abus. Son application, comme celle d'autres articles du projet, en particulier dans la partie V, exige donc des garanties appropriées. Cet aspect pourra être étudié à propos de l'article 62 relatif à la procédure.

49. En conclusion, la délégation britannique appuie, avec quelques réserves concernant la procédure, l'article 57 dans son ensemble et dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international.

50. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que la règle énoncée à l'article 57 est généralement admise; mais elle pose deux questions: d'une part, l'étendue des droits des parties innocentes et les conditions d'exercice de ces droits, d'autre part, la nature de la violation qui permet aux parties innocentes d'agir.

51. Sur la première question, la délégation polonaise approuve la Commission du droit international de n'avoir pas retenu l'idée qu'une violation, si grave soit-elle, puisse entraîner *ipso facto* la fin du traité. Le commentaire de l'article fournit des raisons convaincantes de ne pas reconnaître le droit de mettre fin arbitrairement au traité. En conséquence, la délégation polonaise ne saurait appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318), qui va en sens contraire. Entre autres arguments contre cet amendement, on peut faire valoir que la partie innocente peut n'avoir pas intérêt à ce qu'il soit mis fin au traité mais souhaiter plutôt en obtenir l'exécution normale.

52. Pour ce qui est de la deuxième question, la Commission du droit international a estimé, à juste titre, que seule une inexécution substantielle pouvait être invoquée par les parties innocentes comme un motif de mettre fin au traité ou de le suspendre. La délégation polonaise estime que la Commission du droit international a également donné une définition satisfaisante de la « violation substantielle d'un traité ».

53. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) ne semble rien ajouter à cette définition. Quant aux autres amendements, ils paraissent surtout d'ordre rédactionnel et peuvent donc être renvoyés au Comité de rédaction.

54. Enfin, la délégation polonaise a écouté avec intérêt la suggestion du représentant de la Suisse au sujet des traités à caractère humanitaire; cette proposition mérite d'être attentivement examinée.

55. M. KEARNEY (Etats-Unis) rappelle que la question a été posée de savoir si la violation substantielle d'un traité ne devrait pas toujours donner à la partie lésée le choix entre l'extinction ou la suspension totale du traité et son extinction ou sa suspension partielle. La délégation des Etats-Unis pense que la question doit être résolue selon les cas d'espèce et qu'il est pratiquement impossible d'énoncer une règle stricte qui permettrait la complète liberté de choix à cet égard. C'est pour cette raison que les Etats-Unis ont présenté leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.325). A leur avis, il convient de prendre, dans chaque cas, une décision qui soit équitable pour les deux parties au traité.

56. Quant à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis reconnaît que son amendement est lié à la question de la divisibilité et elle ne voit pas d'objection à ce qu'il soit examiné à propos de l'article 41, si tel est le désir de la Commission plénière.

57. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il ne peut pas appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318).

58. En effet, le représentant du Canada est conscient de la différence faite à l'article 57 entre les droits de toutes les parties agissant d'un commun accord et ceux d'une partie spécialement atteinte par la violation, mais il estime qu'il y a de bonnes raisons de donner aux premières des droits plus importants, c'est-à-dire la possibilité soit de mettre fin au traité, soit de le suspendre.

59. En deuxième lieu, cet amendement propose plusieurs modifications de nature à porter atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. Ainsi, au lieu du droit d'invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité, ce qui renvoie clairement à la procédure de l'article 62, l'amendement du Venezuela semble reconnaître à la partie innocente le droit absolu de mettre fin au traité ou de le suspendre. En outre, le remplacement de « radicalement » par « profondément », à l'alinéa *c* du paragraphe 2, assouplit à tort les conditions requises pour l'application de cet alinéa.

60. En revanche, la délégation canadienne appuie l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.325) qui, en introduisant l'idée d'une réaction proportionnelle à la violation, peut renforcer le respect des relations conventionnelles. La délégation appuie pour le reste le texte de la Commission du droit international.

61. M. MARESCA (Italie) déclare que la Commission du droit international a eu le grand mérite de donner la forme qui convient au principe très ancien selon lequel une partie à un traité n'est pas tenue d'appliquer ce traité à l'égard d'une partie qui ne l'applique pas elle-même. Ce principe a été reconnu dans la pratique des Etats et

⁷ Voir la 41^e séance, par. 13.

dans le droit international; mais, naturellement, ce principe ne peut pas être appliqué de façon automatique et radicale et la Commission a spécifié, à juste titre, qu'il doit s'agir d'une violation substantielle. Cette notion de violation substantielle demande à être précisée, ce que font certains amendements à l'article 57, qui ont été présentés. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), par exemple, propose d'ajouter l'idée que la violation doit être « de nature grave »; la même expression a été employée dans les Conventions de Genève. La formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) mérite également d'être retenue. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) donne à l'article une rédaction plus organique; il supprime, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, le membre de phrase qui revient à donner un « droit de veto », que l'on ne saurait admettre dans les traités multilatéraux, et il substitue, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, les mots « rejet injustifié du traité » aux mots « rejet du traité non autorisé », ce qui constitue une amélioration. Ces amendements devraient être pris en considération par le Comité de rédaction.

62. La délégation italienne considère favorablement l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.236): les deux critères contenus dans cet amendement contribueraient utilement à mieux cerner cette notion complexe qu'est la violation substantielle d'un accord international. L'amendement qui mérite la plus grande attention et qui répond le mieux au point de vue de la délégation italienne est celui qui a été présenté oralement par le représentant de la Suisse. En effet, il existe des conventions auxquelles on ne saurait appliquer le principe général auquel M. Maresca a fait allusion au début de son intervention; ce sont là des conventions que chacune des parties doit respecter, même si une autre partie ne les respecte pas. Les Conventions de Genève et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)⁸ en constituent des exemples. M. Maresca espère donc qu'il sera possible de prendre en considération l'amendement présenté oralement par la Suisse.

63. M. HARRY (Australie) déclare que sa délégation approuve dans l'ensemble l'article 57 du projet et préfère le texte de la Commission du droit international à celui des amendements proposés.

64. Il aimerait recevoir des éclaircissements sur un point. Le paragraphe 2 ne concerne que la violation substantielle par l'une des parties. Ainsi qu'elle l'explique dans le paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 57, la Commission du droit international « a jugé nécessaire d'établir une distinction entre le droit qu'ont les autres parties de réagir conjointement à la violation et le droit individuel qu'a toute partie, spécialement lésée par la violation, de réagir seule ». Cela laisse entendre qu'il est toujours possible de distinguer nettement entre les « autres parties », dont l'alinéa *g* du paragraphe 2 exige le commun accord, et la partie qui a commis la violation substantielle. Toutefois, en réalité, il peut arriver que plusieurs parties soient coupables de violation substantielle d'un traité en même temps et il peut y avoir une certaine collusion dans la violation substantielle d'un traité multilatéral. La délégation australienne aimerait savoir si la Commission a envisagé cette éventualité.

Peut-être la question devrait-elle être examinée à propos de l'article 62.

65. M. DE CASTRO (Espagne), répondant à la question du représentant des Philippines au sujet de l'alinéa *c* de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), souligne que cet amendement a pour but de réaffirmer le principe de la bonne foi et de préciser quelles sont les conditions requises pour qu'une partie contractante puisse demander qu'il soit mis fin à un traité en raison de la violation de ce traité par une autre partie. De l'avis de la délégation espagnole, il faut que la violation soit substantielle, illicite et qu'elle ait pour effet de rompre l'équilibre entre les obligations établies par le traité, soit qu'une partie n'ait pas rempli les obligations assumées, soit qu'elle ait exercé les facultés que le traité lui confère d'une manière contraire à la lettre et à l'esprit du traité.

66. L'amendement de l'Espagne ne vise donc pas à détruire le principe contenu dans l'article 57 du projet, mais seulement à lui donner la portée voulue. Le but doit être que le traité ne puisse pas servir de prétexte pour porter atteinte à la liberté et à l'indépendance d'une partie contractante. Pour la délégation espagnole, une partie commet une violation substantielle d'un traité non seulement quand elle cesse d'en appliquer les dispositions, mais aussi lorsqu'elle les applique d'une manière injustifiée.

67. M^{me} ADAMSEN (Danemark) déclare que sa délégation appuie pleinement l'amendement proposé oralement par le représentant de la Suisse, visant à ajouter à l'article 57 un nouveau paragraphe 5, relatif aux conventions humanitaires. Certains ont fait valoir que l'inclusion d'une telle disposition n'était pas vraiment nécessaire du point de vue juridique. Même si tel était le cas, la délégation danoise estime qu'il s'agit d'un principe d'une importance si fondamentale qu'il devrait figurer dans l'article 57 en tout état de cause.

68. En ce qui concerne les autres amendements, la délégation danoise leur préfère le texte actuel de l'article 57.

69. M. DE BRESSON (France) déclare que sa délégation est favorable à l'article 57 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il lui est donc difficile d'appuyer les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318); ils auraient pour effet de retirer de sa précision à la définition des critères selon lesquels doit être appréciée la notion de violation substantielle d'un traité et d'affaiblir ainsi la stabilité des engagements conventionnels. Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), la délégation française ne lui est pas opposée, dans la mesure où il cherche à mieux cerner la notion de proportionnalité entre la violation commise et la réaction de la victime à la violation; encore faut-il avoir l'assurance que ce principe ne jouerait que dans le cas d'une violation substantielle et ne se substituerait pas à la limitation qu'a fort sagement établie la Commission du droit international. Il s'agit peut-être ici d'un problème rédactionnel.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) souligne que la définition de la violation substantielle est l'un des éléments fondamentaux d'où résulte que cet article est

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

acceptable ou non. Ainsi qu'il l'a déjà expliqué, la Commission du droit international avait à trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la stabilité des traités et celle d'assurer une protection raisonnable à la victime innocente d'une violation. Elle s'est efforcée de définir la violation substantielle d'une façon assez stricte.

71. Le premier élément de la définition proposée est le rejet du traité, prévu par l'alinéa *a* du paragraphe 3. Une délégation a estimé, semble-t-il, que cet élément ne présentait aucun intérêt, car elle supposait que le traité aurait déjà pris fin. Toutefois, en cas de rejet d'un traité, la victime a le choix entre deux partis: ou bien invoquer la violation pour mettre fin au traité, ou bien s'efforcer de faire prévaloir son droit à l'application du traité. Ce point est particulièrement important s'il existe une possibilité de recours devant une juridiction internationale; la convention doit donc sauvegarder le droit de la partie lésée de traiter le rejet comme une simple violation.

72. La disposition plus générale et, par conséquent, plus importante, se trouve à l'alinéa *b* du paragraphe 3. Il a été proposé au cours du débat d'ajouter de nouveaux éléments à la notion de violation substantielle; il a été proposé aussi d'améliorer la rédaction. La Commission du droit international ne prétend pas avoir trouvé la formule parfaite et se féliciterait de toute amélioration qui serait apportée au texte.

73. Au sujet des amendements qui tendent à améliorer la définition de la violation substantielle, le sentiment personnel de sir Humphrey est que, dans la mesure où ces amendements sont réellement acceptables, c'est-à-dire n'élargissent pas exagérément la notion de violation substantielle, les idées qu'ils contiennent se trouvent déjà dans la rédaction du paragraphe 3.

74. Par exemple, si l'on appliquait l'alinéa *c* de l'amendement de l'Espagne à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, des résultats d'une portée excessive seraient à craindre. Le moindre abus des facilités, privilèges et immunités prévus dans cette convention ouvre-t-il droit à invoquer une violation substantielle? Il faut que la notion de violation substantielle soit limitée par une référence aux buts essentiels du traité.

75. De même, il est douteux que l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) puisse être très utile; en effet, la « nature grave » de la violation devra être appréciée par rapport à quelque critère; or, il semblerait tout naturel d'adopter comme critère l'objet essentiel et le but du traité.

76. Toute délégation doit accueillir avec sympathie la proposition faite par le représentant de la Suisse au cours des débats, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe excluant certaines conventions humanitaires du champ d'application de l'article 57. Cependant, sir Humphrey doit attirer l'attention sur certaines difficultés, qui sont en rapport avec cette proposition. Un grand nombre des conventions humanitaires dont il s'agit et, à titre éminent, les Conventions de Genève, contiennent des clauses qui autorisent à les dénoncer par une simple notification, sans indiquer de raison; il paraîtrait donc pour le moins étrange d'exclure toute possibilité de répondre à une violation substantielle en suspendant le traité, ou en y

mettant fin. La question de la violation des conventions humanitaires de ce genre pose des problèmes moraux et juridiques très délicats. Sir Humphrey doute qu'il soit facile de les résoudre dans le cadre des règles relatives aux droits qui procèdent de la violation. La Commission du droit international a essayé de prévoir ce genre de problèmes à l'article 40, en vertu duquel la fin ou la suspension d'un traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité, mais à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle du droit international. Les règles définies par le traité, qui s'imposent en même temps en vertu du droit international coutumier et qui relèvent du *ius cogens* resteront donc obligatoires, même si le traité vient à prendre fin à la suite de sa violation.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements relatifs à l'article 57, en commençant par la première partie de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) relative au paragraphe 1.

78. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement du Venezuela est inacceptable pour sa délégation. Il votera donc successivement contre chacun des paragraphes de cet amendement.

79. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que sa délégation a quelques doutes quant au sens exact de l'expression « violation substantielle ». Elle s'abstiendra donc lors du vote.

Par 52 voix contre 4, avec 34 abstentions, la première partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 1 est rejetée.

Par 51 voix contre 3, avec 34 abstentions, la deuxième partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 2 est rejetée.

Par 48 voix contre 5, avec 35 abstentions, la dernière partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 3 est rejetée.

Par 33 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) est rejeté.

Par 56 voix contre 10, avec 27 abstentions, la partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) relative à l'alinéa b du paragraphe 3 est rejetée.

Par 63 voix contre 6, avec 20 abstentions, la partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) visant à ajouter un nouvel alinéa c au paragraphe 3 est rejetée.

80. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.325) sera examiné à propos du projet d'article 41. Il fait observer que la proposition de la Suisse n'a pas été présentée sous forme d'amendement écrit comme l'exige le règlement intérieur. Il demande à la Commission quelle décision elle entend prendre au sujet de cette proposition.

81. M. VEROSTA (Autriche) dit que, malgré les difficultés auxquelles sir Humphrey Waldock a fait allusion, sa délégation souhaiterait que la proposition de la délégation suisse soit retenue. On pourrait peut-être charger le Comité de rédaction d'insérer une disposition à cet effet dans l'article 57.

82. M. WERSHOF (Canada) estime que la Commission ne peut pas se prononcer sur un amendement aussi important avant qu'il ait été présenté par écrit. Les membres de la Commission pourraient peut-être accepter que la délégation suisse présente son amendement en bonne et due forme, auquel cas celui-ci pourrait être examiné à une prochaine séance.

83. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) pense que la plupart des membres de la Commission sont favorables à la suggestion formulée par la délégation suisse. Cependant il semble fort difficile de trouver une définition satisfaisante du type de traité en question. Certes, il serait facile d'employer le mot « humanitaire ». Cependant, à quel traité cette formule s'appliquerait-elle au juste ? Plutôt que de présenter un amendement à l'article 57, la délégation suisse pourrait peut-être envisager de présenter à la Conférence plénière une résolution à ce sujet.

84. M. RUEGGER (Suisse) se demande s'il ne serait pas possible de charger le Comité de rédaction d'étudier la question. Une autre solution consisterait à autoriser la délégation suisse à présenter un projet de nouvel article, qui pourrait être examiné à la suite de tous les autres articles dont l'examen a été suspendu. L'idée en question n'est pas facile à exprimer, mais il serait souhaitable qu'elle figure dans la Convention. La délégation suisse pourrait aussi accepter la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

85. M. FATTAL (Liban) fait observer qu'il n'a été question jusqu'ici que des conventions humanitaires; mais il se demande ce qu'il faudrait penser des traités multilatéraux généraux contenant des principes de *jus cogens*.

86. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

87. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 11, 13, 14 et 15 tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)¹⁰

88. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte suivant a été adopté par ce comité pour l'article 11:

« Article 11

« 1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

« a) Lorsque le traité prévoit qu'un tel consentement s'exprime par la ratification;

« b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour que la ratification soit requise;

« c) Lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

« d) Lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

« 2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification. »

89. Le Comité de rédaction n'a pas apporté de changements importants à cet article. Comme pour l'article 10, et pour les mêmes raisons, le Comité a supprimé l'expression « en question » qui figure après « Etat » aux alinéas c et d du paragraphe 1. Le Comité a constaté que ce changement ne modifiait pas l'article quant au fond et qu'il évitait certaines difficultés de traduction.

90. Le Comité n'a pu accepter ni l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60), ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.109). L'amendement de la Finlande proposait un ordre qui a été jugé moins logique que celui qu'avait adopté la Commission du droit international. Pour ce qui est de l'amendement de l'Espagne, le Comité a estimé que la ratification, qui est un moyen très important de l'expression du consentement d'un Etat à être lié, devait faire l'objet d'un alinéa spécial.

91. M. BARROS (Chili) critique l'emploi du verbe « *constar* » dans le texte espagnol des articles 11, 12 et 13, car, à son avis, ce mot n'a pas le même sens que le mot français « établir », ou le terme anglais « *establish* ». Compte tenu des observations formulées par sir Humphrey Waldock au sujet de la signification du terme « à moins qu'il ne soit établi » dans l'article 53¹¹, il pourrait s'agir là non seulement d'une question de forme, mais aussi d'une question de fond.

92. Le PRÉSIDENT dit que les questions soulevées par le représentant du Chili seront examinées par le Comité de rédaction. Il propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 11 présenté par ce comité.

L'article 11 est approuvé.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)

93. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'examinera pas à la présente séance l'article 12, qui fait partie de ceux dont la Commission a suspendu provisoirement l'examen¹².

94. M. BARROS (Chili) constate qu'à l'alinéa c de l'article 12, les termes espagnols « *han acordado* » et anglais « *have agreed* » ont bien été traduits par les mots « sont convenus », ce qui est la traduction habituelle, mais

⁹ Pour la suite des débats, voir la 81^e séance.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 11, voir les 16^e, 17^e et 18^e séances.

¹¹ Voir la 59^e séance, par. 45.

¹² Voir la 18^e séance, par. 28 à 32.

qu'à l'alinéa *b* ces termes ont été traduits par les mots « entendaient accepter ». Il serait intéressant de savoir, s'il y a une raison d'employer cette dernière expression, que l'on ne retrouve nulle part ailleurs.

ARTICLE 13 (Echange ou dépôt des instruments [de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion])¹³

95. M. YASSEEN, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que ce comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 13 établi par la Commission du droit international. Il a rejeté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1), qui aurait eu pour effet d'introduire, dans l'article 13, les dispositions relatives au consentement exprimé par la signature et par l'échange d'instruments, qui figurent déjà dans les articles 10 et 10 *bis* respectivement. Le Comité estime que ces dispositions seraient superflues et alourdiraient inutilement la rédaction de l'article 13. Si un doute subsiste quant au moment où s'établit le consentement exprimé par l'une des procédures complexes visées à l'article 13, il n'en est pas de même en ce qui concerne le consentement exprimé par la signature ou l'échange d'instruments.

96. Le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun d'ajouter les mots « ou l'instrument » après le mot « traité », comme il était proposé dans l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.110).

97. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 13 présenté par le Comité de rédaction.

L'article 13 est approuvé.

ARTICLE 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

98. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la 18^e séance la Commission plénière a approuvé le texte de l'article 14 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Eu égard au premier membre de phrase de l'article 14 se référant aux dispositions concernant les réserves, le Comité a décidé de n'aborder cet article qu'après avoir examiné les articles 16 et 17. Après examen desdits articles, le Comité a pensé que le texte de l'article 14 n'appelaient aucune modification.

99. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de confirmer l'approbation de l'article 14.

L'article 14 est approuvé.

ARTICLE 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)

100. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte suivant a été adopté par ce comité pour l'article 15:

« Article 15

« Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

« a) Lorsqu'il a été signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

« b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée. »

101. Le Comité de rédaction a apporté à l'article 15 plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, qui toutes ont trait au membre de phrase introductif de l'article. La Commission plénière a décidé de supprimer l'alinéa *a*; étant donné cette suppression, le Comité de rédaction a jugé bon de supprimer, dans la phrase introductive, le mot « envisagé », qui figurait après le mot « traité », car après la suppression de l'alinéa *a*, il ne s'agit plus que d'un traité ratifié ou signé. Dans le texte français, le Comité a remplacé les mots « est obligé » par le mot « doit » et a employé, dans le texte espagnol, le mot « *deberá* »; le texte anglais n'a pas été modifié. Le Comité a remplacé l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité » par les mots « actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ». Le Comité tient à souligner que cette modification est d'ordre purement rédactionnel et qu'elle a été faite dans un souci de clarté. Le Comité a ajouté le mot « but » au mot « objet », parce que cette expression « objet et but du traité » est employée fréquemment dans la Convention. L'absence du mot « but » dans cette phrase risquerait d'entraîner certaines difficultés d'interprétation. Cette modification n'affecte en rien le fond de la disposition et n'élargit pas l'obligation imposée aux Etats dans l'article 15.

102. M. EVRIGENIS (Grèce) estime que, du point de vue rédactionnel, il y aurait intérêt à placer le mot « lorsque » à la fin de la phrase liminaire, de manière à ne pas avoir à le répéter aux alinéas *a* et *b*. Cette remarque vaut également pour l'article 12.

103. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation avait proposé la suppression de l'article, parce qu'elle avait quelque difficulté à accepter l'alinéa *a* et la phrase introductive. Or, la Commission a supprimé l'alinéa *a* et le Comité de rédaction a modifié la phrase introductive en éliminant notamment les mots « tendant à réduire à néant ». La délégation britannique est maintenant en mesure d'appuyer l'article 15.

104. M. BARROS (Chili) regrette que le mot « *malograr* » figure toujours dans le texte espagnol. Ce mot n'est pas employé dans son sens normal et ne correspond pas au mot anglais « *defeat* » ni au mot français « priver ». Il serait préférable d'employer le mot « *privar* » ou le mot « *frustrar* ».

105. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver l'article 15 présenté par le Comité de rédaction, sous réserve des observations qui ont été faites.

L'article 15 est approuvé.

106. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) constate que les articles présentés par le Comité de rédaction ne portent aucun titre.

¹³ Pour les débats antérieurs sur l'article 13, voir la 18^e séance.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 15, voir les 19^e et 20^e séances.

107. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a remis à plus tard l'examen de tous les titres d'articles ¹⁵.

La séance est levée à 18 h 15.

¹⁵ Voir la 28^e séance, par. 2.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58 du projet de la Commission du droit international ¹.

2. M. SUAREZ (Mexique) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.330), constate que la Commission du droit international consacre l'article 58 à un cas particulier de force majeure, celui de la disparition ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution du traité. Or, la définition très large du traité donnée à l'article 2 englobe une grande variété de traités, notamment de caractère commercial ou financier, dont l'exécution peut se heurter à de nombreux autres cas de force majeure. Le représentant du Mexique cite notamment l'impossibilité de livrer un produit dans un délai déterminé en raison d'une grève, de la fermeture d'un port ou d'une guerre, ou encore l'obligation de suspendre ses paiements, dans laquelle peut se trouver un Etat riche et puissant, qui connaît des difficultés temporaires. Dans de telles situations, la loi doit fixer les droits des parties et non pas s'en remettre à leur bonne volonté réciproque.

3. La force majeure est une notion bien définie en droit: le principe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu » est à la fois une règle universelle de droit international et une question de bon sens. L'application de la notion de force majeure n'a pas posé de problèmes particuliers aux tribunaux et il n'est pas nécessaire de faire une liste des situations qui entrent dans le champ de ce concept.

4. On lit au paragraphe 3 du commentaire de l'article que l'on peut ne voir dans une situation de ce genre que l'un des cas où une partie est en droit d'arguer de la force majeure comme l'exonérant de toute responsabilité pour non-exécution du traité. Or ne pas encourir de responsabilité pour un acte ou une omission c'est avoir le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter un acte. Si, dans un cas

de force majeure, un Etat n'encourt aucune responsabilité, c'est parce que, tant que dure la force majeure, le traité doit être considéré comme suspendu.

5. Si le concept de force majeure ressortissait non au droit des traités mais à la théorie de la responsabilité, l'article 58 n'aurait pas sa place dans le projet de convention. La délégation mexicaine estime qu'il faut faire figurer dans le projet un principe aussi important que celui de la force majeure, mais sans l'amputer pour le réduire à un cas particulier, dont la pratique des Etats offre peu d'exemples.

6. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.331) apporte deux modifications à l'article 58. En premier lieu, il propose de remplacer, dans la première phrase, « pour y mettre fin » par « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer », formule qui est celle de l'article 59. Cette modification est de pure forme.

7. La deuxième modification est plus importante et tend à créer une exception à la règle énoncée dans l'article. Cette exception découle du principe général selon lequel une partie ne peut se prévaloir de sa propre faute. L'article 59 l'énonce expressément et il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment à l'article 58 alors que, selon le commentaire même de cet article, « les cas de survenance d'une situation rendant l'exécution impossible sont, par hypothèse, des cas où il y a eu un changement fondamental dans les circonstances ».

8. M. GARCIA-ORTIZ (Equateur) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) est d'ordre rédactionnel. La délégation de l'Equateur estime en effet que, d'une part, les cas de disparition ou de destruction de l'objet du traité ne sont pas rares et que, d'autre part, il est justifié de leur consacrer un article, car il s'agit de situations différentes de celles qui sont prévues à l'article 59.

9. Cependant l'impossibilité d'exécution peut résulter aussi de l'inexistence de l'objet que l'on croyait exister lors de la conclusion. L'amendement de l'Equateur tend à apporter cette précision.

10. M. ARIFF (Malaisie) dit que l'examen de l'article 58 laisse penser que la règle qu'il énonce est fondée sur la doctrine de la « frustration » du droit anglais des contrats. La Commission du droit international a eu raison de prévoir qu'en cas de disparition ou de destruction permanente de l'objet du traité il sera mis fin à ce dernier, alors que, si la disparition est temporaire, le traité verra seulement son exécution suspendue. Le représentant de la Malaisie approuve aussi la Commission d'avoir rejeté l'idée qu'il serait mis fin automatiquement au traité et d'avoir au contraire prévu que l'impossibilité d'exécuter un traité peut être seulement invoquée comme motif pour y mettre fin. Les raisons données au paragraphe 5 du commentaire justifient parfaitement cette solution.

11. Cependant, la délégation de la Malaisie est pour l'adjonction d'une clause spéciale traitant des cas où il y a eu exécution partielle d'un traité avant son extinction. Sans méconnaître les problèmes de règlement équitable qui peuvent alors se poser, la Commission du droit

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.330; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.331; Equateur, A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1.

international a expliqué au paragraphe 7 du commentaire qu'elle doutait « qu'il soit indiqué de vouloir en fixer la solution par une disposition générale qui figurerait dans les articles 58 et 59 ». Cette explication n'est pas satisfaisante. L'Expert-conseil voudra peut-être la compléter. Si la Commission accepte le principe de l'adjonction d'une telle disposition spéciale, le Comité de rédaction pourrait être chargé de rédiger un deuxième paragraphe approprié.

12. Cette omission mise à part, la délégation de la Malaisie appuie l'article 58 quant au fond. Elle n'a pas eu le temps de présenter un amendement en bonne et due forme en ce qui concerne le libellé de l'article, mais elle souhaiterait que le Comité de rédaction examine la possibilité d'apporter à la première phrase de l'article les modifications suivantes: remplacer, dans le texte anglais, l'expression « *performing a treaty* » par « *performance* » et, en conséquence, remplacer le mot « *it* » par « *a treaty* » après « *for terminating* » dans le texte anglais; ajouter les mots « *and total* » après le mot « *permanent* »; insérer les mots « *of the foundation* » entre le mot « *disappearance* » et le mot « *or* »; enfin, substituer l'article défini à l'article indéfini devant le mot « *objet* ». Le texte modifié serait libellé comme suit:

« Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin à un traité, si cette impossibilité résulte de la disparition permanente et totale de l'élément fondamental de ce traité, ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution de celui-ci. »

13. Commentant les amendements proposés, le représentant de la Malaisie se déclare d'accord sur le fond avec l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330), mais n'appuie pas la modification du texte, car il estime que l'idée y est déjà implicitement contenue. De plus, la formulation proposée dans cet amendement semble réduire la portée du texte du projet. Le représentant de la Malaisie n'appuie pas non plus l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) car il ne voit pas comment les parties auraient pu s'entendre au départ sur quelque chose qui n'existait pas lors de la conclusion du traité.

14. Enfin, les propositions contenues aux paragraphes 1 et 2 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) ont l'appui de la délégation de la Malaisie, qui les croit justifiées.

15. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il appuie pleinement le principe énoncé dans l'article 58. Il est d'accord avec la Commission du droit international pour considérer que la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible et le changement fondamental de circonstances sont des raisons distinctes de se prétendre libéré des obligations résultant d'un traité. Dans le second cas en effet, il s'agit plus de refus que d'impossibilité d'exécution. M. Briggs approuve aussi la Commission du droit international d'avoir décidé que ce motif devait être invoqué, ce qui renvoie implicitement à la procédure de l'article 62. Sans vouloir présenter d'amendement dans les formes, la délégation des Etats-Unis attire l'attention sur une incohérence du texte. Tel que l'article est rédigé, il laisse entendre que l'impossibilité temporaire visée à la deuxième phrase pourrait résulter d'une disparition ou

de destruction permanente. Le représentant des Etats-Unis propose donc de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article: « Si cet objet peut être remplacé, ou si le traité peut être exécuté par un autre moyen, la disparition ou la destruction de l'objet peuvent être invoquées seulement comme motif pour suspendre l'application du traité. »

16. L'expression « force majeure », que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) propose d'introduire dans l'article 58, manque de précision. D'ailleurs, l'expression « impossibilité d'exécuter » recouvre suffisamment cette notion. La délégation des Etats-Unis appuie la modification proposée dans la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331). Quant à la deuxième partie de cet amendement, il s'agit peut-être plutôt d'une question de responsabilité. Toutefois, M. Briggs ne fait pas d'objection à l'adjonction de ce paragraphe. Enfin, à la lumière des explications données par le représentant de l'Equateur, l'inexistence de l'objet semble rentrer dans le champ de l'erreur.

17. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que l'article 58 est aux confins des institutions du droit civil interne. C'est là, semble-t-il, l'un des exemples les plus frappants de l'interpénétration des principes et institutions de ces deux domaines pourtant bien distincts: le droit civil interne et le droit international. La règle de l'article 58 a, en droit international, un champ d'application restreint. Il s'agit de l'impossibilité d'exécuter un traité par suite de la disparition ou destruction définitive d'un objet indispensable à son exécution. Comme en droit civil interne, cette règle s'applique à un objet ou à une pluralité d'objets corporels; sinon, il ne pourrait y avoir, semble-t-il, ni disparition ni destruction. En conséquence, la délégation bulgare approuve l'article 58 quant au fond, mais propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de remplacer l'adjectif « permanentes » par « définitives », car il ne peut y avoir disparition ou destruction temporaires d'objets corporels. D'ailleurs, le paragraphe 1 du commentaire de l'article emploie l'adjectif « définitives ».

18. La délégation bulgare n'appuie pas l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) car, si l'inexistence de l'objet a été ignorée de bonne foi, on tombe dans le cas de l'erreur, et si en revanche elle a été connue et non révélée, on se trouve dans le domaine du dol.

19. Elle n'appuie pas non plus l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) et plus particulièrement sa deuxième partie. En effet, l'hypothèse envisagée est celle de la disparition ou de la destruction de l'objet en tant que faits objectifs survenus indépendamment de la volonté de la partie qui doit réaliser la prestation à laquelle cet objet est lié. Or, le paragraphe 2 proposé dans l'amendement des Pays-Bas introduit un facteur purement subjectif.

20. Enfin, l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) mérite d'être renvoyé au Comité de rédaction, ne fût-ce que pour que celui-ci se prononce sur la nécessité ou l'opportunité d'introduire expressément la notion de force majeure. L'article 58 ne vise et ne doit viser que l'hypothèse de la force majeure, mais dans les seules limites qui lui sont assignées par le texte du projet.

21. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) estime que les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) et de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) proposent des modifications de forme judicieuses. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) rejoint les préoccupations que la délégation du Congo (Brazzaville) aurait elle-même exprimées si elle avait eu le temps de déposer un amendement; cet amendement introduit à juste titre dans l'article 58 l'importante question de la cause de la disparition ou de la destruction de l'objet; en effet, certaines causes liées au comportement d'une partie ne peuvent pas lui permettre de se prévaloir de la disparition pour échapper à ses obligations.

22. La délégation du Congo (Brazzaville) aurait aimé que l'article 58 soit ainsi rédigé:

« 1. Une partie peut, en vue de mettre fin à un traité, invoquer l'impossibilité d'exécuter ce dernier, à la suite de la disparition ou de la destruction définitive d'un élément indispensable à l'exécution du traité;

« 2. Si l'impossibilité prévue au paragraphe ci-dessus est simplement temporaire, elle ne peut être invoquée qu'en vue de la suspension de l'application du traité;

« 3. Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la survenance de la situation rendant l'exécution du traité impossible résulte d'une violation par la partie qui les invoque soit du traité soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité. »

Une telle formulation, qui tient compte de ce qui précède, aurait en outre, de l'avis de la délégation du Congo (Brazzaville), le mérite d'étoffer l'article 58 qui, dans sa forme réduite actuelle, est un peu écrasé entre les importants articles 57 et 59. Cette proposition verbale pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

23. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) pense que l'article 58 devrait viser le cas de l'inexistence de l'objet d'un traité. Il appuie donc l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1).

24. Le représentant de Cuba est en faveur de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330), mais pense qu'il faut tenir compte du cas concret prévu à l'article 58, à savoir qu'il doit s'agir d'un objet indispensable à l'exécution du traité et dont l'absence une fois constatée doit avoir des effets immédiats sur la validité du traité.

25. M. Alvarez Tabio est pour la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331), mais estime que la deuxième n'est peut-être pas indispensable, compte tenu du fait que le cas prévu à l'article 58 résulte d'une situation exceptionnelle et indépendante de la volonté des Etats. De plus, le représentant de Cuba n'a pas pu comprendre exactement la signification de ce paragraphe en espagnol. Si la deuxième partie de l'amendement a pour objet d'inclure un paragraphe analogue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 59, elle pourrait peut-être contribuer à améliorer le libellé de l'article 58.

26. M. DE BRESSON (France) dit que, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, la délégation française est favorable au libellé actuel de l'article 58 et n'éleve pas d'objections contre la précision apportée par la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/

C.1/L.331). Par contre, il exprime des doutes sur la deuxième partie de cet amendement, qui ne paraît pas avoir nécessairement sa place à l'article 58.

27. Le représentant de la France pense que l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) vise une autre hypothèse que celle à laquelle est consacré l'article 58 et qu'il s'agit plutôt d'un cas d'erreur ou de dol. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) paraît poser un problème plus délicat. En effet, l'article 58 a retenu un cas déterminé de force majeure: celui où l'on peut constater objectivement la disparition ou la destruction d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité. Or, l'amendement du Mexique propose au contraire de retenir tous les cas de force majeure. Si ce concept de force majeure est connu en droit interne, c'est que son élaboration et sa précision ont été entourées d'une très longue jurisprudence. La délégation française n'est pas persuadée que ce concept soit aussi clair en droit international et elle exprime la crainte que sa consécration à l'article 58 élargisse le champ de cet article et le rende d'une application plus difficile. En conséquence, M. de Bresson pense qu'il est préférable de ne retenir que le cas de force majeure prévu à l'article 58.

28. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) ne lui semble pas utile, car les articles 58 et 59 se complètent et ne paraissent laisser aucune lacune. De plus, la notion de force majeure introduirait un élément de droit interne jusqu'ici étranger au droit international et M. Makarewicz estime que le texte de cet article devrait continuer à être fondé sur des facteurs objectifs.

29. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) ne porte que sur le style et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

30. La première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) n'apporte qu'une modification de forme et devrait être aussi renvoyée au Comité de rédaction.

31. La deuxième partie de cet amendement se fonde sur un principe tout à fait juste, mais il ne faut pas établir de parallèle trop strict entre les articles 58 et 59. En effet, l'article 58 traite du seul cas où l'objet d'un traité a disparu ou est détruit de façon permanente et l'on ne voit pas comment un traité peut être exécuté si son objet n'existe plus.

32. On pourrait tenir compte de la juste préoccupation de la délégation des Pays-Bas dans le cadre du problème de la responsabilité des Etats. Toutefois, aux termes de l'article 69, la question de la responsabilité des Etats se trouve exclue du domaine de la Convention sur le droit des traités.

33. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 58 peut, dans une certaine mesure et dans certains cas, coïncider, quant à l'objet qu'il vise, avec l'article 59, car l'impossibilité d'exécuter un traité peut résulter aussi bien d'une modification de situation que d'un changement fondamental des circonstances. Ce n'est pas sans raison que la Commission du droit international s'est interrogée sur la nécessité de consacrer un article distinct à l'impossibilité

d'exécuter un traité en raison de la destruction ou de la disparition permanentes de son objet. Dans une série de cas et notamment lorsqu'il s'agit de la destruction physique d'un objet concret ou de sa disparition permanente, la distinction entre les articles 58 et 59 est suffisamment nette. L'article 58 pourrait donc rester séparé de l'article 59 dans le projet de convention. Cependant, il y a une certaine analogie entre les deux articles et la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59 pourrait s'appliquer au cas d'une partie qui détruit de façon délibérée l'objet d'un traité; cet alinéa a pour but d'empêcher qu'une partie contractante, agissant en violation du traité ou de ses obligations internationales, ne puisse contribuer à la disparition ou à la destruction permanentes de l'objet d'un traité et chercher là un motif, par la suite, pour exiger l'annulation du traité. Pour cette raison, le représentant de l'URSS appuie l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331), appuyé par le représentant du Congo (Brazzaville), qui pourrait servir à améliorer le texte de l'article 58 et devrait donc être renvoyé au Comité de rédaction. Certes, il faut souligner que la question de la responsabilité d'un Etat peut se poser à la suite d'actes illicites accomplis par une partie au traité en vue de la destruction de l'objet de ce traité. Toutefois, il s'agit là d'un autre problème.

34. Pour ce qui est de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) M. Talalaev estime, comme les représentants de la Pologne, de la France et des Etats-Unis, que la notion de force majeure, telle qu'elle est comprise dans le droit interne de certains Etats, n'a pas été clairement délimitée et n'a pas un sens précis en droit international. Il faut éviter de recourir aux analogies tirées du droit interne, surtout en droit international. En conséquence, la délégation de l'URSS est opposée à l'amendement du Mexique.

35. M. CHAO (Singapour) se demande si l'article 58 pourrait interdire à une partie contractante d'invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin, lorsque cette impossibilité résulte d'actes qu'elle a délibérément accomplis. Ni le commentaire de l'article 58, ni le paragraphe 2 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) ne mentionnent expressément cette question. L'acte qui consiste à provoquer délibérément l'impossibilité n'implique pas nécessairement dans tous les cas une violation du traité ou d'une obligation internationale. Dans ces cas exceptionnels, il n'en va de la sorte que si la partie coupable cherche ultérieurement à tirer parti de l'impossibilité qu'elle a elle-même causée pour mettre fin au traité. Le représentant de Singapour appuie le principe de l'amendement des Pays-Bas, mais souhaite obtenir de l'Expert-conseil quelques éclaircissements sur ce point.

36. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) exprime sa reconnaissance au représentant de Cuba, pour avoir attiré l'attention sur la traduction espagnole de la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas. Il indique que cet amendement a pour seul objet d'introduire dans l'article 58 l'exception qui est prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59. Il convient que ces deux clauses soient libellées de la même manière dans les deux articles. Le Comité de rédaction pourrait voir si le texte espagnol est rédigé de manière satisfaisante.

37. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) ne pense pas que l'inexistence d'un objet constitue un cas d'erreur ou de dol, car la notion d'erreur a sa spécificité dans la théorie générale du droit et notamment dans celle du droit civil. L'erreur se réfère à des faits ou à des situations prévues expressément à l'article 45. L'inexistence d'un objet relève de la notion de l'objet impossible, notion qui est totalement distincte de l'erreur.

38. Le représentant de l'Equateur pense que l'argument de certaines délégations selon lequel son amendement est mal placé à l'article 58 est justifié; le problème que pose cet amendement a des répercussions distinctes de celles de l'extinction d'un traité, telle qu'elle est prévue à l'article 58. L'objet impossible suppose l'inexistence du traité, en ce sens qu'il rend ce dernier nul *ab initio*.

39. M. Alcivar-Castillo rappelle que son gouvernement avait demandé, dans ses observations écrites (A/CONF.39/6), l'insertion d'un article prévoyant la nullité de tout traité dont l'exécution est impossible du fait de l'inexistence d'un élément prévu lors de la conclusion du traité et indispensable à son exécution. Le représentant de l'Equateur n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix, mais se réserve la possibilité de présenter au moment opportun, devant l'organe approprié, un nouvel article relatif à l'objet impossible.

40. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) se bornera à commenter brièvement la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331). Sa délégation se demande s'il est bien nécessaire d'introduire une telle disposition dans cet article du projet. La question vaut également pour l'article 59.

41. La deuxième partie de cet amendement énonce un principe général de droit reconnu par toutes les nations civilisées et que résume la maxime « *ex turpi causa non oritur actio* ». C'est une règle de procédure qui n'est pas spéciale au droit des traités. De plus, l'interprétation des traités ne peut se faire que dans le cadre de la bonne foi, ce qui implique que la partie qui invoque le motif de l'article 58 ne peut le faire que si elle n'a rien à se reprocher. En conséquence, M. Baden-Semper est contre la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas.

42. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la question du règlement équitable dans le cas d'un traité qui a été exécuté partiellement a été étudiée par la Commission du droit international, à la suite des observations écrites des gouvernements. L'Expert-conseil a lui-même soumis un projet sur cette question, mais la Commission du droit international, après une étude approfondie, a préféré s'abstenir de formuler une règle spéciale dans l'article 58. Après en avoir débattu, la Commission du droit international a pensé que le problème du droit qui régit les parties après la fin d'un traité dépasse de loin, par son ampleur, la question du changement fondamental de circonstances et doit être considéré dans des termes plus généraux. La Commission du droit international a donc inclus à l'article 66 des dispositions concernant les conséquences de l'extinction d'un traité; toutefois, lors de l'élaboration de cet article, elle a jugé qu'elle ne pouvait pas s'engager trop avant dans l'appréciation des intérêts légitimes en jeu après l'extinction du

traité; la seule conclusion qu'elle a pu tirer sur cette question extrêmement délicate figure au paragraphe 4 du commentaire de l'article 66, qui se réfère à l'application de la règle de la bonne foi.

43. La question soulevée dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) a été examinée par la Commission du droit international à la deuxième partie de sa dix-septième session, tenue à Monaco. Une proposition visant à insérer à l'article 58 une disposition analogue à celle de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59 avait été présentée alors². La Commission du droit international avait estimé que la question soulevée relevait de l'application d'un principe général du droit et concernait de très près le problème de la responsabilité des Etats. L'Expert-conseil avait alors souligné que cette question comportait deux aspects, celui de la mise en œuvre directe de la responsabilité de l'Etat et celui de l'application de ce principe comme moyen de défense contre l'inexécution du traité³. La Commission du droit international a décidé finalement de ne faire figurer cette disposition qu'à l'article 59, bien qu'elle ait reconnu que les mêmes considérations étaient applicables dans une large mesure aux deux articles. La Commission a estimé que le problème d'un changement fondamental des circonstances provoqué par les actes d'une des parties risquait de présenter un intérêt plus réel et qu'il convenait donc d'énoncer plutôt la règle à l'article 59.

44. M. SUAREZ (Mexique) dit qu'après avoir entendu les explications de l'Expert-conseil, il ne demande pas que son amendement soit mis aux voix.

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas. La première partie de cet amendement porte sur une question de forme.

Par 30 voix contre 10, avec 40 abstentions, la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) est adoptée.

46. Le PRÉSIDENT annonce que l'article 58 ainsi modifié et la première partie de l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots « pour y mettre fin » par « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer », sont renvoyés au Comité de rédaction⁴.

La séance est levée à 22 h 10.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, 1^{re} partie, 832^e séance, par. 28.

³ *Ibid.*, 833^e séance, par. 28.

⁴ Pour la suite des débats, voir la 81^e séance.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 10 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1), fait observer que, dans un monde qui se transforme chaque jour, l'application de la règle *rebus sic stantibus* aux traités est d'une nécessité évidente. Toutefois, à moins que la pratique n'en soit réglée de la manière la plus stricte, l'invocation et l'introduction arbitraires de cette règle risquent de porter gravement atteinte au principe fondamental *pacta sunt servanda*. Le risque de tension est d'autant plus réel que la communauté internationale n'est pas encore parvenue à établir un système général de juridiction obligatoire. La Commission du droit international s'est montrée sensible à ce danger en écartant du champ d'application de l'article 59 les traités qui établissent une frontière, car l'invocation de cette règle par une seule partie dans les cas de ce genre ne manquerait pas d'engendrer des frictions dangereuses.

3. De l'avis de la délégation vietnamienne, la règle *pacta sunt servanda* doit s'entendre *rebus sic stantibus*, car elle est basée sur l'idée de justice et du maintien d'un équilibre entre les obligations incombant aux parties à un traité, compte tenu des circonstances de fait qui existaient au moment des négociations. Si cet équilibre vient par la suite à être rompu au détriment de l'une des parties, en raison de circonstances non provoquées par celles-ci, la partie lésée doit être autorisée à rétablir l'équilibre dans une certaine mesure. Il n'est pas tout à fait équitable, pour cette raison, d'exclure du bénéfice de l'article 59 les traités établissant une frontière, car ce sont précisément des traités politiques et perpétuels, pour lesquels la condition *rebus sic stantibus* est particulièrement essentielle.

4. La délégation vietnamienne n'a néanmoins pas proposé la suppression du paragraphe 2, mais s'est bornée à présenter un amendement qui pourrait aménager une sortie de secours, ou une procédure générale, en vertu de laquelle l'Etat qui invoque un changement fondamental de circonstances devrait commencer par s'adresser à l'autre partie et s'efforcer d'obtenir son consentement à la modification ou à la dénonciation du traité. Les traités établissant une frontière ne sont pas les seuls dans lesquels

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.319; Canada, A/CONF.39/C.1/L.320; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.333; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.335; Japon, A/CONF.39/C.1/L.336.

la dénonciation unilatérale est susceptible d'engendrer une tension dangereuse: ce risque existe également pour les traités consacrant la solution pacifique d'un conflit armé, ou établissant un statut politique défini pour un certain pays. La partie qui invoque un changement de circonstances comme motif pour se retirer d'un traité est souvent précisément l'Etat qui a délibérément provoqué ou organisé ce changement, ou qui a violé sciemment ses obligations conventionnelles. Si on laissait se perpétuer de telles pratiques dans l'application de l'article 59, il n'y aurait plus aucune sécurité ni aucune moralité dans les relations internationales; c'est pourquoi la délégation vietnamienne a présenté ses amendements aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 59.

5. M. CARMONA (Venezuela) indique que l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.319) a pour objet de présenter sous la forme affirmative une disposition qui revêt la forme d'une exception dans le texte de la Commission du droit international. Ce texte semble mettre l'accent sur une restriction qui rompt l'équilibre entre le maintien du *statu quo* indispensable à la stabilité des traités et la nécessité de tenir compte de l'évolution des circonstances, en modifiant de manière fondamentale le sens et la portée des obligations découlant du traité. Au point où est actuellement parvenu le développement du droit international, on ne saurait prétendre que le *statu quo* doit être maintenu sans tenir compte de l'évolution des relations internationales car, s'il en était ainsi, le droit international se trouverait tellement sclérosé que cela risquerait de provoquer de graves explosions, aux conséquences désastreuses pour l'intégrité des traités. L'article 59 constitue une clause de sauvegarde permettant de maintenir la balance égale entre les deux principaux facteurs en jeu.

6. Il ressort clairement du commentaire qu'un changement de circonstances a son existence propre et autonome, et que ses conséquences ne doivent pas être considérées *a priori* comme une dérogation à la règle *pacta sunt servanda*. Il est donc logique d'énoncer sous une forme affirmative le principe de la clause *rebus sic stantibus*. L'amendement du Venezuela à l'alinéa *b* du paragraphe 1 reprend la proposition présentée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport à la Commission du droit international², qui semble mieux répondre aux fins de l'article que ne le fait le texte actuel.

7. M. WERSHOF (Canada) dit que l'amendement de la délégation canadienne (A/CONF.39/C.1/L.320) tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « suspendre le traité » a été présenté malgré la décision prise par la Commission du droit international de ne pas inclure la suspension parmi les effets possibles de l'invocation d'un changement de circonstances et malgré l'opinion de l'Expert-conseil, selon laquelle la simple suspension ne saurait être la conséquence de l'application de la doctrine exprimée par l'article.

8. De l'avis de la délégation canadienne, on ne peut en effet exclure la suspension du champ d'application de l'article, que si l'on considère l'expression « changement fondamental » de circonstances comme synonyme de

changement irréversible, permanent ou immuable. Or, il est probable que bien peu de représentants accepteraient d'employer l'une de ces expressions à la place de « changement fondamental ». A l'appui des vues de la délégation canadienne, on peut citer l'opinion exprimée par le professeur Oliver Lissitzyn dans son commentaire sur l'article 59 du projet de la Commission du droit international³, où il dit que le fait d'invoquer un changement de circonstances n'a pas nécessairement, et ne doit pas avoir, pour seul effet de mettre fin aux obligations découlant du traité; il peut y avoir lieu de prévoir, compte tenu des intérêts des parties et de la nature du changement, que l'exécution du traité sera suspendue ou limitée selon le cas.

9. Etant donné les divergences, voire les conflits d'opinion, qui se sont fait jour à propos de l'application de la règle de l'article 59, ainsi que la rareté des décisions judiciaires et des précédents existant en la matière dans la pratique des Etats, il serait peu judicieux d'exclure entièrement la suspension des conséquences possibles du changement fondamental de circonstances.

10. M. CASTRÉN (Finlande) explique que l'amendement de la délégation finlandaise au membre de phrase introductif du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.333) a pour objet de lui donner plus de souplesse et de restreindre les effets de son application sur la stabilité des traités. En premier lieu, cet amendement vise à faire ressortir que le principe de la divisibilité des traités joue également dans les cas régis par l'article 59; quand M. Castrén a présenté l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.144) à l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, il a exposé les raisons qui militent pour ou contre l'application de la divisibilité dans l'hypothèse que vise la clause *rebus sic stantibus*⁴. En second lieu, étant donné qu'il paraît préférable de faire tomber seulement une partie du traité, plutôt que de l'anéantir dans sa totalité, la délégation finlandaise estime qu'il serait indiqué de prévoir, à l'article 51, que les parties peuvent recourir à une mesure moins rigoureuse que de mettre fin au traité ou à certaines de ses dispositions; c'est pourquoi elle a suggéré d'ajouter au paragraphe 1 les mots « ou en suspendre l'application »; cela revient à envisager les deux solutions prévues à l'article 57, sur la fin du traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation. Il existe un troisième moyen de sortir de l'impasse en cas de changement fondamental de circonstances: c'est la révision du traité; mais cette possibilité semble être sous-entendue dans les dispositions de l'article 62, qui règlent la procédure à suivre.

11. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) explique que le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) est d'exprimer plus clairement le principe énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Les Etats-Unis estiment que, si l'on décide d'inscrire la doctrine *rebus sic stantibus* dans la convention, il faudra prévoir des garanties contre les abus qui pourraient en être faits. La communauté internationale dans son ensemble profitera d'une règle qui aurait pour effet de restreindre la possibilité de remettre en question les règlements territoriaux

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 47.

³ *American Journal of International Law*, vol. 61, p. 895.

⁴ Voir la 41^e séance, par. 1.

effectués par traité, et le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne doit laisser de côté aucun traité destiné à régler des conflits territoriaux.

12. L'expression « un traité établissant une frontière » est exagérément restrictive. Oppenheim a défini les frontières du territoire d'un Etat comme « des lignes imaginaires à la surface de la terre, qui séparent le territoire d'un Etat de celui d'un autre Etat, d'un territoire sans maître ou de la mer libre »⁵. D'ailleurs, le paragraphe 11 du commentaire indique clairement que l'expression utilisée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 « englobe les traités de cession, aussi bien que les traités de délimitation ». Bien que la Commission du droit international ait renoncé à l'expression « fixant une frontière » en faveur de l'expression « établissant une frontière », l'alinéa en question n'en laisse pas moins de côté plusieurs groupes importants de traités qui, sans établir de frontière, fixent un statut territorial ou règlent des conflits territoriaux.

13. A titre d'exemples de traités de ce genre, on peut mentionner les accords de condominium, tels que le traité entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui a établi un statut de condominium pour Canton et les îles Enderbury⁶, réglant ainsi un conflit existant de longue date et à l'égard duquel aucune des deux parties ne devait pouvoir invoquer la règle *rebus sic stantibus*. Un autre type fréquent de traité destiné à régler des conflits territoriaux est celui dans lequel les deux parties, sans renoncer ni l'une ni l'autre à leurs revendications, conviennent de ne pas en exiger la satisfaction, compte tenu de concessions mutuelles dans des domaines comme ceux du traitement de groupes minoritaires, des concessions douanières, ou de la mise en valeur des ressources en commun. Les traités de ce genre reconnaissent le *statu quo*, ou créent un régime qui remplace l'établissement d'une frontière. Le traité de l'Antarctique⁷ offre un exemple de ce genre d'arrangement; ce traité possède toutefois certaines caractéristiques spéciales, qui excluent l'application de la doctrine *rebus sic stantibus*. Un autre problème est celui du règlement des conflits relatifs à des îles: lorsqu'une partie renonce par traité à ses revendications sur une île, aucune frontière n'est établie et, si ce cas n'était pas couvert par l'alinéa en question, un Etat pourrait affirmer par la suite que la règle *rebus sic stantibus* s'applique à un règlement territorial de ce genre.

14. Il existe une autre catégorie de traités qui n'établissent pas de frontière par eux-mêmes, mais visent à assurer le règlement des conflits frontaliers dans un esprit de coopération et d'amitié. Les Etats-Unis ont conclu des traités de ce genre avec le Canada et avec le Mexique. Sur chacune des deux frontières, il a été institué des commissions mixtes compétentes pour connaître de problèmes territoriaux extrêmement variés, qui ont fonctionné de la façon la plus satisfaisante. Pour être efficaces, toutefois, les institutions communes de ce genre doivent être établies pour une longue période, de manière à laisser amplement le temps nécessaire à l'élaboration, dans les deux pays, des procédures destinées à prévenir les conflits; si la doctrine *rebus sic stantibus* était applicable en pareil cas, l'objet et le but des traités en question seraient réduits à néant.

15. La délégation des Etats-Unis ne prétend pas que le libellé proposé par elle pour l'alinéa *a* du paragraphe 2 soit parfait, mais elle pense qu'il améliore le texte de la Commission du droit international. Elle espère que sa proposition sera acceptée par la Commission plénière et que celle-ci y verra un nouvel effort pour réduire la fréquence et la gravité des conflits territoriaux, en prévoyant le cas d'une catégorie particulière de traités dont il importe au plus haut point d'assurer le maintien en vigueur.

16. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), fait observer que la doctrine *rebus sic stantibus* se fonde sur la notion d'équité et peut être invoquée lorsqu'un changement fondamental de circonstances a créé une situation dans laquelle l'équilibre des obligations se trouve radicalement modifié, de telle sorte que l'une des parties supporte presque tout le poids des obligations. A son avis, l'expression « transformer radicalement la portée des obligations », qui figure dans le projet de la Commission du droit international, exprime la même idée que la proposition de la délégation japonaise; il espère donc que son amendement sera renvoyé au Comité de rédaction.

17. Le représentant du Japon appuie l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335). En ce qui concerne les cas mentionnés dans l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) il semble que ceux-ci soient déjà prévus par le texte de la Commission du droit international.

18. M. STUYT (Pays-Bas) dit que l'on soutient parfois que la clause *rebus sic stantibus* constitue la contrepartie de la règle *pacta sunt servanda* et la Commission du droit international a mentionné ce problème au paragraphe 7 de son commentaire; en fait, cependant, les deux notions sont entièrement distinctes. Dès lors qu'un traité existe, il doit être exécuté de bonne foi, faute de quoi il demeurerait lettre morte. Quant à la question de savoir si un traité continue à lier les parties en dépit d'un changement fondamental des circonstances, elle est entièrement différente. Il s'agit d'un problème d'ordre pratique, que l'on ne saurait résoudre en se référant uniquement au principe logique de la bonne foi.

19. Certains soutiennent que la clause *rebus sic stantibus* est nécessaire, mais également dangereuse. Il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international que cette clause est nécessaire et cette opinion est étayée par l'avis qu'a donné, en 1950, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à propos des régimes institués par traité pour la protection des minorités après la première guerre mondiale. D'autre part, certains estiment excessif de ne pas prévoir le cas d'un changement de politique, ou d'écarter la clause lorsqu'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

20. La délégation néerlandaise se prononce en faveur d'une fusion des articles 59 et 62. L'article 59 est toutefois le seul, dans le projet, qui contienne plusieurs termes ambigus. Il est impossible, par exemple, de savoir avec certitude ce que l'on entend par des termes tels que « fondamental », « par rapport à », « envisagé », « base essentielle », « radicalement », ou « la portée des obligations », et il est dangereux d'employer des expressions de

⁵ Oppenheim, *International Law*, 8^e éd., vol. I, p. 531.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCVI, p. 344.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

ce genre dans un texte législatif ou conventionnel. La place de l'article dans l'ensemble du projet pose également un problème et certains estimeront qu'il devrait figurer parmi les dispositions relatives à l'interprétation et à l'application des traités.

21. M. Stuyt réserve la position définitive de sa délégation, en attendant d'avoir des éclaircissements sur la portée exacte de la partie V. En tout état de cause, la délégation néerlandaise ne pourra pas voter pour l'article 59 à moins que son application ne soit soumise à une procédure objective permettant de déterminer dans quels cas il s'applique et ne soit pas laissée au bon vouloir de la partie qui décide d'invoquer la doctrine *rebus sic stantibus*.

22. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que la doctrine *rebus sic stantibus* est l'une des plus discutées de l'histoire du droit international. L'essence de cette doctrine consiste à dire que, si les circonstances qui existaient au moment de la conclusion d'un traité changent de manière tellement fondamentale que l'exécution devienne impossible ou dépourvue de sens, toute partie à ce traité a la faculté de le dénoncer. Nombre de juristes éminents, y compris le théologien Thomas d'Aquin, ont admis l'existence de cette doctrine; des doutes subsistent néanmoins sur le point de savoir si elle a acquis le caractère d'une règle de droit. La pratique est extrêmement prudente à cet égard et les gouvernements évitent de reconnaître cette doctrine et de créer des précédents, car ils ont conscience du danger qui pourrait en résulter pour la sécurité des traités et pour le principe *pacta sunt servanda*. On assume une grande responsabilité en se prononçant sur l'existence d'une telle règle. Les normes généralement reconnues du droit international sont créées par accord entre des Etats qui représentent les principaux systèmes socio-politiques et juridiques du monde.

23. La théorie et la pratique des pays occidentaux reconnaissent cette doctrine en principe. On peut citer, à l'appui de cette thèse, de nombreux juristes éminents d'Europe occidentale, notamment MM. McNair, Jessup, McDougall et Friedmann. Toutefois, certains gouvernements occidentaux se sont montrés réservés dans leurs observations sur le projet de convention. Les représentants des gouvernements d'Afrique et d'Asie ont adopté une attitude plus favorable au sein de la Sixième Commission et ils ont affirmé qu'il s'agissait d'une règle de droit international positif. M. Yasseen était de leur nombre. Une attitude analogue a été adoptée par les pays de l'Amérique latine. Quant aux pays socialistes, ils ne nient pas l'existence de la doctrine, mais ils estiment qu'elle ne doit être appliquée que dans des cas très exceptionnels et avec le maximum de prudence.

24. L'article du projet de la Commission du droit international est acceptable dans l'ensemble et fixe, à juste titre, certaines limites précises. Les raisons justifiant l'inclusion, dans le texte, de l'alinéa *a* du paragraphe 2, ont été exposées de façon convaincante dans le commentaire. La restriction prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est très importante, car la violation d'une obligation ne saurait libérer un gouvernement de ses obligations conventionnelles, même dans le cas où il y aurait eu un changement fondamental de circonstances.

25. Le représentant de la RSS d'Ukraine ne peut pas donner son appui à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), qui laisse planer un doute sur les limites du champ d'application de l'article et aurait pour effet de l'affaiblir; cet amendement est en outre beaucoup moins précis que le texte original, qui est suffisamment large pour s'appliquer à des questions comme celles qui concernent les îles. L'amendement du Japon n'est pas suffisamment précis et M. Loukachouk ne votera pas pour son adoption. Bien qu'il n'approuve pas entièrement le texte de la Commission du droit international, il espère que le Comité de rédaction pourra le rendre plus précis et donner un caractère plus strict à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il convient de tenir compte des amendements de la Finlande et du Canada, qui permettraient certainement d'améliorer le texte.

26. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit que sa délégation reconnaît que le principe du changement fondamental de circonstances fait partie du droit international général actuel. Toutefois, en formulant cette règle, il est indispensable d'en restreindre autant que possible le champ d'application, afin de prévenir les abus. A cet égard, le texte de l'article 59 est satisfaisant; la forme négative qui lui a été donnée fait ressortir, notamment, que le cas qu'il envisage est une exception au principe supérieur *pacta sunt servanda*. Malheureusement, le texte de la Commission du droit international n'indique pas clairement que la théorie *rebus sic stantibus* ne saurait être invoquée unilatéralement par la partie qui se trouve lésée en raison du changement de circonstances, afin d'échapper aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. La majorité des auteurs reconnaît qu'un changement fondamental de circonstances n'autorise la partie lésée qu'à réclamer des négociations pour aboutir soit à l'abrogation, soit à la révision du traité. En cas de différend, cette partie a la faculté de soumettre l'affaire à une instance internationale.

27. Au paragraphe 4 de son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que « dans l'ensemble, il ressort [de la pratique des Etats] que l'opinion selon laquelle un changement fondamental de circonstances peut justifier une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au traité ou procédé à sa révision est largement admise, mais aussi que l'on tend généralement à contester à une partie le droit de dénoncer unilatéralement un traité pour ce motif ». On ne peut pas citer un seul cas d'application unilatérale du principe *rebus sic stantibus*. L'abrogation unilatérale par la Russie, en 1870, de certaines clauses du Traité de Paris de 1856, concernant le statut de la mer Noire, a été contestée énergiquement par les grandes puissances européennes; le conflit a trouvé sa solution dans la Conférence de Londres de 1871, qui a établi un nouveau règlement. Toujours au paragraphe 4 du commentaire, il est rappelé que « dans l'affaire des *Zones franches*⁸, le Gouvernement français, qui invoquait le principe *rebus sic stantibus*, a lui-même souligné que ce principe ne permettait pas la dénonciation unilatérale d'un traité prétendu périmé ». C'est le grand mérite du Gouvernement français d'alors, qui avait tout intérêt à insister sur le droit de modifier unilatéralement le traité, d'avoir dit que la théorie en question ne pouvait entraîner

⁸ C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46.

la caducité d'un traité que lorsque le changement de circonstances avait été reconnu par un acte faisant droit entre les deux Etats, à savoir soit un accord, soit la décision d'une juridiction internationale.

28. L'article 59 n'est pas clair sur ce point et la question reste ouverte. Elle sera de peu d'importance, si l'article 62 qui sera finalement adopté élimine la possibilité d'invoquer unilatéralement un motif d'annuler un traité. La délégation suisse ne pourra donc approuver l'article 59 que lorsqu'elle connaîtra le libellé définitif de l'article 62. C'est pourquoi M. Bindschedler réserve la position de sa délégation au sujet de l'article 59.

29. En ce qui concerne les amendements, il pense que celui de la République du Viet-Nam à l'alinéa *a* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) va trop loin, en proposant d'exclure du champ d'application de l'article 59 « un règlement politique négocié ». Dans beaucoup de cas, ce sont justement les règlements politiques, comme par exemple les traités d'alliance, qui se prêtent à l'application de la théorie *rebus sic stantibus*.

30. Quant à l'amendement de la République du Viet-Nam à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la délégation suisse n'a pas d'objection à ce que l'on fasse expressément mention du cas où le changement a été délibérément provoqué par la partie qui l'invoque, ou résulte d'une violation du traité par cette partie. Cependant, cela ne paraît guère nécessaire, car un changement de ce genre correspondrait à une violation du traité; le principe de la bonne foi empêcherait la partie intéressée de l'invoquer comme motif pour essayer d'annuler ce même traité.

31. Le représentant de la Suisse a également des doutes au sujet des propositions du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) visant à insérer une disposition relative à la suspension. S'il se produit un changement de circonstances si fondamental qu'il justifie l'application de l'article 59, la seule conclusion semble être que le traité doit être abrogé ou révisé; il n'y a pas lieu de le suspendre. Cela dit, la délégation suisse ne s'opposera pas à ces amendements, car on peut concevoir que, dans certains cas, la suspension du traité suffise; en pareil cas, il ne serait pas souhaitable d'aller plus loin.

32. M. Bindschedler appuie l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) visant à faire mention, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, des traités « établissant le statut d'un territoire ». Ce genre de disposition serait très utile pour un pays comme la Suisse, qui a conclu avec des Etats voisins un grand nombre de traités sur l'utilisation commune des fleuves faisant frontière. Un traité sur lequel repose l'aménagement d'installations hydro-électriques doit avoir un caractère durable et ne pas pouvoir être dénoncé d'un moment à l'autre en application de la théorie *rebus sic stantibus*. Il en va de même des traités concernant la liberté de navigation sur certains fleuves ou le droit de passage à travers certains territoires. La Suisse, par exemple, a des frontières très compliquées, souvent situées dans des régions montagneuses et en terrain accidenté. Dans ces zones frontalières, il arrive souvent qu'un territoire ne soit accessible qu'à condition de passer sur le territoire de l'autre pays. Il est clair que tous ces traités, qui portent sur le statut d'un territoire, doivent être exclus du champ d'application de l'article 59.

33. Le représentant de la Suisse comprend l'idée qui a motivé l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), mais il ne lui paraît pas nécessaire de préciser que c'est l'Etat qui est désavantagé par le changement de circonstances qui invoque la règle contenue à l'article 59. En effet, on imagine difficilement qu'elle puisse être invoquée par celui auquel le changement profite. L'article 59 est l'un des plus importants du projet et l'on doit apporter un soin extrême à sa formulation, si l'on veut préserver le principe *pacta sunt servanda*.

34. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) souligne que la doctrine *rebus sic stantibus* a suscité de nombreuses controverses parmi les juristes, tandis que les tentatives faites pour l'appliquer dans la pratique des Etats ont toujours donné lieu à des différends internationaux. La raison en est simplement que toute application abusive de ce principe compromet la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles. Il est donc important de maintenir, dans l'article 59, l'équilibre voulu entre la stabilité et le changement.

35. Selon le gouvernement du Royaume-Uni, la théorie *rebus sic stantibus* ne donne pas automatiquement le droit de répudier un traité. La partie à laquelle un changement fondamental de circonstances porte préjudice doit d'abord demander aux autres parties de la libérer de ses obligations. Ce n'est que si les autres parties refusent d'accéder à cette demande que la clause peut être invoquée. Sir Francis tient à mettre l'accent sur le mot « invoquée » car, dans la situation envisagée, il est évident qu'un différend surgira entre les parties, qui, selon toute probabilité, ne seront pas d'accord sur le point de savoir si le changement de circonstances est assez fondamental pour justifier que l'on invoque cette théorie. Il est difficile de parvenir à une conclusion au sujet de l'article 59 sans savoir quelles garanties de procédure, de l'ordre des mécanismes de règlement des différends, seront prévues à l'article 62; sous sa forme actuelle, celui-ci n'est pas satisfaisant; aussi la délégation du Royaume-Uni réserve-t-elle sa position définitive sur le fond de l'article 69 en attendant que la Commission plénière se soit prononcée sur le contenu de l'article 62.

36. Sir Francis voudrait cependant, d'ores et déjà, présenter trois observations. La première concerne l'effet de l'article 59: selon l'interprétation de la délégation du Royaume-Uni, aucun Etat ne peut invoquer ses propres actes ou omissions comme équivalant à un changement fondamental de circonstances qui justifierait l'application de l'article 59.

37. Au sein de la Commission du droit international, l'opinion prépondérante a été, à juste titre, que la théorie *rebus sic stantibus* ne peut être invoquée que par un Etat agissant de bonne foi. Il a aussi été généralement admis que le critère permettant de déterminer s'il s'est produit un changement fondamental de circonstances doit avoir un caractère objectif et ne pas découler de considérations implicites, ni de l'appréciation de l'intention des parties.

38. La deuxième observation reprend un point du paragraphe 10 du commentaire, où il est dit: « ... certains membres de la Commission préconisaient l'insertion d'une clause stipulant clairement qu'un changement subjectif dans l'attitude ou la politique d'un gouvernement

ne pourrait jamais être invoqué comme motif de mettre fin à un traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application». La délégation du Royaume-Uni pense qu'il aurait été préférable de faire figurer dans le projet une disposition expresse sur ce point, mais elle relève avec satisfaction qu'il n'y a pas eu de désaccord à ce sujet au sein de la Commission du droit international. Toujours dans le paragraphe 10 du commentaire, on lit que certains membres de la Commission ont cité les traités d'alliance « comme exemple possible d'un cas où un changement radical de la ligne politique du gouvernement d'un pays peut rendre inacceptable, du point de vue des deux parties, l'idée de continuer à appliquer le traité ». Sir Francis Vallat ne conteste pas cette affirmation générale, mais doute que la situation envisagée relève de la théorie *rebus sic stantibus*. L'amendement à l'article 53 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311), que la Commission plénière a adopté à la 59^e séance (A/CONF.39/C.1/SR.59), était destiné à tenir compte des cas de ce genre, en indiquant que la nature particulière du traité peut être telle que le droit d'y mettre fin moyennant un préavis raisonnable en découle implicitement.

39. La troisième observation concerne un point mentionné au paragraphe 8 du commentaire, où il est dit: « La Commission a de plus reconnu que de nombreux juristes ont, dans le passé, souvent limité l'application du principe aux traités dits perpétuels, c'est-à-dire à des traités qui ne comportent aucune disposition réglant la manière dont ils peuvent prendre fin. » Dans ce paragraphe, la Commission du droit international explique pourquoi elle n'a pas limité le principe *rebus sic stantibus* aux traités qui ne contiennent pas de disposition relative à leur extinction. La Commission du droit international a été manifestement consciente du fait que ses propositions étaient *de lege ferenda* dans la mesure où elles n'étaient pas limitées aux traités perpétuels. Si puissants que soient les arguments avancés par la Commission du droit international en faveur de cette solution, il faut reconnaître que l'absence d'une telle limite rend encore plus nécessaire l'institution d'un mécanisme objectif pour le règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'application de l'article 59.

40. D'une manière générale, la délégation du Royaume-Uni approuve la manière dont la Commission du droit international a cherché à délimiter la portée de la doctrine *rebus sic stantibus* en la présentant comme un « droit d'invoquer », plutôt que comme une règle absolue, et en rédigeant les dispositions de l'article sous une forme négative, ne souffrant que des exceptions limitées et strictement définies.

41. En ce qui concerne les amendements qui ont été présentés, sir Francis Vallat ne pourra pas appuyer la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319); celle-ci introduirait dans l'article un déplacement d'accent, car elle en fait une règle positive soumise à certaines conditions, au lieu d'une règle négative assortie d'exceptions.

42. Sir Francis considère avec faveur les amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320), de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), mais il pense qu'il serait préférable d'examiner les amendements de la Finlande à propos de l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité.

43. M. KEMPF MERCADO (Bolivie) voudrait voir consigner au compte rendu le fait que la Bolivie n'a cessé de soutenir que le respect des traités n'excluait pas la possibilité d'une modification. Il ne saurait être question de proclamer le caractère sacro-saint d'un traité établissant une frontière, lorsqu'un tel traité est le résultat de la conquête et de la violence et a créé une situation internationale manifestement injuste. Aucun traité ne peut durer indéfiniment et être à l'abri de l'influence de circonstances nouvelles. Il serait contre nature et cela confinerait à la limite de l'absurde de considérer que l'inviolabilité des accords internationaux implique qu'ils sont en principe perpétuels et inaltérables.

44. Au cours des 50 dernières années, les auteurs de droit international ont été unanimes à souligner la nécessité de prévoir des règles pratiques pour faciliter la révision des traités. L'Article 19 du Pacte de la Société des Nations disposait que l'Assemblée de la SDN devait « de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables »; cette disposition du Pacte équivalait à la reconnaissance de la doctrine *rebus sic stantibus*, qui, fondamentalement, n'est pas en conflit avec le principe *pacta sunt servanda*; c'est interpréter ce dernier principe de façon correcte et raisonnable, que de refuser d'admettre la perpétuité des traités.

45. La Bolivie considère comme essentiel pour la continuité des traités de ne pas exclure la possibilité d'une modification pacifique; cette règle doit s'appliquer aussi bien aux traités établissant des frontières qu'aux traités de paix qui sont manifestement injustes et qui remontent à une époque où la guerre était considérée comme licite.

46. En conséquence, la délégation bolivienne exprime son complet désaccord avec les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 59, qui ne sont pas fondées sur des motifs juridiques valables.

La séance est levée à 12 h 30.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 10 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances) [suite]¹

1. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation estime, comme la Commission du droit international, que le principe *rebus sic stantibus* doit avoir sa place dans le droit moderne des traités, à condition que son applica-

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 63^e séance, note 1.

tion soit dûment délimitée et réglementée. Cette doctrine constitue une soupape de sûreté de la plus haute importance. Si, pour mettre fin à un traité ou pour le modifier, les parties n'avaient d'autre possibilité que de conclure un nouvel accord, et si l'une des parties s'opposait sans raison valable à la conclusion de ce nouvel accord, une charge excessive incomberait à la partie désirant mettre fin au traité, car elle se trouverait dans une situation où le droit serait en conflit avec l'équité. Il est certain que ce genre de situation ne se produira pas souvent, mais la doctrine a sa valeur en tant que règle supplétive et la Commission du droit international a bien fait de lui consacrer l'article 59.

2. La Commission du droit international s'est efforcée de limiter l'application de la doctrine *rebus sic stantibus* en énumérant les conditions qui figurent dans l'article 59. La délégation chypriote, tout en approuvant les conditions énoncées, comprend l'attitude des membres de la Commission plénière qui ont dit qu'ils préféreraient l'établissement de règles moins strictes.

3. En ce qui concerne la question discutée au paragraphe 11 du commentaire, la délégation chypriote estime que le principe de l'autodétermination est un principe indépendant fondé sur la Charte et un élément essentiel de l'égalité souveraine des Etats; il constitue à ce titre une norme impérative du droit international général, à laquelle il n'est pas permis de déroger. Pour ce qui est des garanties de procédure qui protègent l'application de cette doctrine, elles pourraient être examinées dans le cadre de l'article 62.

4. Le texte présenté par la Commission du droit international est bien équilibré et satisfaisant quant au fond; sous réserve de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), auquel elle ne s'opposera pas, la délégation chypriote appuiera le texte actuel.

5. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) ne croit pas que la reconnaissance, en droit international, du principe énoncé à l'article 59 puisse soulever d'objection. Il est certain que le principe *pacta sunt servanda* oblige les Etats à respecter les règles qu'ils ont établies d'un commun accord. Cependant, les accords, une fois conclus, peuvent être dénoncés par suite d'un changement fondamental de circonstances. C'est alors que s'applique la règle *rebus sic stantibus*. Cette règle est très ancienne, mais à partir de la première guerre mondiale, elle s'impose définitivement et elle est soutenue par nombre de juristes éminents. On trouve des preuves de l'existence de ce principe en droit coutumier et, comme la Commission du droit international l'a dit dans son commentaire, il a été souvent invoqué dans la pratique des Etats. La Commission en a conclu que ce principe devait figurer dans le droit des traités, à condition de circonscrire et de réglementer soigneusement son application.

6. Dans l'article du projet, le principe, fondé sur des motifs d'équité et de justice, est présenté sous une forme objective. Ce texte est acceptable pour la délégation cubaine.

7. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), qui a pour objet de soustraire à l'application de la règle *rebus sic stantibus* les traités établissant le statut d'un territoire, est incompatible avec le principe de l'auto-

détermination et contraire aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui condamnent énergiquement toutes les manifestations du colonialisme. Cet amendement est aussi en contradiction avec les principes énoncés dans le projet de convention et notamment avec celui qui fait l'objet de l'article 50, récemment approuvé par la Commission plénière.

8. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) améliore le texte du projet d'article, parce qu'il énonce le principe en question sous une forme positive et parce que le texte espagnol est mieux rédigé.

9. M. DE CASTRO (Espagne) dit que sa délégation est satisfaite du texte présenté par la Commission du droit international, parce qu'il fixe avec précision la portée de la règle *rebus sic stantibus*, ainsi que les conditions strictes de son application. La Commission a réussi à établir un équilibre acceptable entre, d'une part, les principes d'équité et de justice, qui permettent à une partie d'invoquer le droit de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, en cas de changement fondamental et imprévu de circonstances, et, d'autre part, les limites de l'application de la règle. En adoptant cet article, la Conférence établira une règle essentielle, qui aura pour effet d'assurer l'harmonie entre le dynamisme inhérent à une société internationale et l'évolution continue du droit international. La règle *rebus sic stantibus* n'est pas en contradiction avec la règle *pacta sunt servanda*.

10. Les amendements du Canada et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.320 et L.333) prévoient la possibilité de suspendre le traité en cas de changement fondamental de circonstances, mais le maintien en vigueur du traité ne paraît pas justifié en ce cas. L'addition du membre de phrase « consacrant un règlement politique négocié », proposée dans l'amendement de la République du Vietnam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1), semble pouvoir créer toutes sortes d'équivoques; ces mots sont d'ailleurs superflus, puisque l'on peut dire de tout traité qu'il est un règlement politique négocié entre les parties. De même, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) semble superflu, étant donné que l'objet de la règle *rebus sic stantibus* est précisément d'éliminer une situation qui constitue une charge excessive pour les parties. De plus, le mot « gravement » introduit un élément difficile à préciser.

11. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), qui prévoit l'addition des mots « en établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire », limite également la portée de l'article 59, en prenant comme base une notion imprécise, qui risque de susciter des polémiques. Dans la version initiale de cet article, qui figurait au projet du Rapporteur spécial², il était question de « cessions de droits territoriaux »; mais il est significatif qu'au cours des débats de la Commission du droit international, sur les seize membres présents, plus de douze se sont opposés à l'insertion de ces mots, estimant que cette notion posait de graves problèmes théoriques et limitait indûment le champ d'application de la règle. L'amendement des Etats-Unis est donc inacceptable pour la délégation espagnole.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 83, art. 22, par. 5.

12. En ce qui concerne le texte présenté par la Commission du droit international, il pourrait être revu par le Comité de rédaction. Au paragraphe 1, il est question d'un changement « qui n'a pas été envisagé par les parties ». Il serait peut-être préférable de dire « qui n'a pu être raisonnablement envisagé par les parties ». A l'alinéa *a* du paragraphe 1, on pourrait dire « une base essentielle de ce qui a été convenu entre les parties », pour préciser qu'il ne s'agit pas de ce que voulait l'une ou l'autre des parties. A l'alinéa *b*, il conviendrait de mentionner non seulement les obligations, mais aussi les droits. Enfin, pour ce qui est du texte espagnol, il serait bon de remplacer les mots « *poner término* » par les mots « *dar por terminado* ».

13. M. OSIECKI (Pologne) dit que sa délégation a toujours vu, dans le principe *pacta sunt servanda*, une garantie fondamentale de la stabilité des relations internationales; les traités en vigueur doivent être exécutés de bonne foi. Or, l'article 59 prévoit la possibilité de mettre fin à un traité ou de s'en retirer en cas de changement fondamental de circonstances. Consciente que cette possibilité, une fois admise, pourrait entraîner de graves abus, la délégation polonaise partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la RSS d'Ukraine. La Commission du droit international a mis l'accent sur les conditions auxquelles serait subordonnée cette possibilité; il faut que l'existence de ces circonstances ait constitué une base essentielle du consentement des parties et que le changement survenu ait transformé radicalement la portée des obligations essentielles résultant du traité. De l'avis de la délégation polonaise, il ne peut s'agir que de circonstances absolument exceptionnelles qui bouleverseraient très profondément l'équilibre dans la situation juridique des parties. Ce fait devra être pris en considération lors de l'établissement définitif du texte de l'article 59.

14. Il convient également de mettre l'accent sur un autre aspect du problème, qui intéresse la communauté internationale tout entière, à savoir la nécessité de garantir la paix et la sécurité internationales. Or, il est évident que la paix et la sécurité seront toujours menacées si les frontières entre Etats ne jouissent pas d'un respect absolu. Cette idée est exprimée dans la Charte des Nations Unies et la Commission du droit international s'en est également inspirée à l'alinéa *a* du paragraphe 2. De plus, la Commission a reconnu, au paragraphe 11 de son commentaire, que les traités qui établissent une frontière doivent être tenus pour une exception à la règle. Enfin, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, a exprimé l'opinion que l'un des principaux objectifs de tout traité établissant une frontière entre Etats est d'arrêter « une solution stable et définitive »³. La délégation polonaise soutient donc pleinement la position prise à cet égard par la Commission du droit international, à l'alinéa *a* du paragraphe 2; on évitera ainsi les interprétations auxquelles pouvait donner lieu le libellé vague et équivoque de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations.

15. La délégation polonaise approuve aussi la clause figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 2, où l'on voit une

application très pertinente de l'ancien adage latin *nemo commodum capere potest ex injuria sua propria*.

16. La délégation polonaise ne saurait accepter l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319); en effet, il modifie la portée de l'article 59 qui a pour caractéristique essentielle d'établir une exception au principe *pacta sunt servanda* et qui prévoit que les situations dans lesquelles cette exception peut être invoquée doivent être considérées comme tout à fait exceptionnelles.

17. Les amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) semblent prêter à l'équivoque. Ils peuvent signifier que là où l'on ne peut invoquer l'extinction l'on ne saurait, à plus forte raison, invoquer la suspension. Ils peuvent également donner à entendre que la suspension serait possible là où, étant donné le caractère radical des changements, seule l'extinction d'un traité doit entrer en ligne de compte. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement de la Finlande, touchant à la question de la divisibilité des dispositions d'un traité, le cas semble être suffisamment réglé par l'article 41.

18. L'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1 modifierait de façon trop radicale le projet d'article; l'exception énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 doit être formulée avec précision et non pas d'une façon vague, qui augmenterait les difficultés d'interprétation de tout l'article.

19. En raison des questions difficiles dont il traite, l'article 59 doit être rédigé avec le maximum de précision. A cet égard, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), qui consiste à soustraire à l'application de la règle *rebus sic stantibus* tout règlement des questions territoriales, peut prêter à l'équivoque; la notion de « statut d'un territoire » et l'expression « de quelque autre manière » ne paraissent pas suffisamment claires; de plus le remplacement des mots « établissant une frontière » par « déterminant une frontière » n'améliore pas le texte et l'expression anglaise correspondante « *drawing a boundary* » pourrait entraîner des interprétations trop restrictives. Le libellé actuel semble donc préférable.

20. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) n'améliore pas non plus le texte. En définitive, la délégation polonaise se prononce en faveur du maintien de l'article 59, tel qu'il a été présenté par la Commission du droit international.

21. M. HARRY (Australie) déclare que pour juger de l'article 59 la délégation australienne est guidée par trois considérations principales. En premier lieu, lorsqu'il y a un changement fondamental des circonstances qui ont été une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, il est raisonnable de demander la révision du traité. En second lieu, on est fondé à estimer que le droit international reconnaît une doctrine *rebus sic stantibus*, mais les conditions précises dans lesquelles cette théorie s'applique ne peuvent être considérées comme parfaitement établies; tout au plus peut-on estimer que, « si son application est soigneusement définie et réglementée, la théorie doit trouver place dans le droit des traités contemporain », comme l'indique la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire. En troisième lieu, le changement fondamental de

³ C.I.J., Recueil 1962, p. 34.

circonstances, en tant que motif de mettre fin aux traités, prête particulièrement aux abus, au détriment de la sécurité des traités, ce que la Commission a reconnu. En fait, les circonstances changent toujours et la doctrine dont il s'agit, si elle est formulée en termes trop lâches, offre aux Etats une perpétuelle tentation de s'affranchir des obligations qui leur incombent en vertu de traités devenus incommodes, ou plus onéreux qu'il n'était prévu.

22. Consciente du danger, la Commission du droit international s'est efforcée d'énoncer aussi objectivement que possible les conditions limitatives dans lesquelles cette doctrine peut être invoquée comme motif de mettre fin à un traité. La délégation australienne aurait préféré que la Commission rédige un article invitant les parties à négocier de bonne foi la révision du traité et prévoyant que la question de la dissolution des liens de ce traité ne se pose jamais qu'en cas d'échec des négociations.

23. Tel qu'il est formulé, le paragraphe 1 de l'article énonce des conditions qui sont assez claires. Reste pourtant à savoir si un changement général de circonstances, tout à fait en dehors du cadre du traité, par exemple un changement de politique du gouvernement, pourrait constituer un motif de mettre fin à ce traité. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 10 du commentaire, les membres de la Commission ont été partagés sur ce point; pour sa part, la délégation australienne a du mal à accepter que le traité d'alliance soit, comme certains membres de la Commission du droit international l'ont soutenu, l'un des cas où un changement radical de la ligne politique du gouvernement d'un pays peut rendre inacceptable, *du point de vue des deux parties*, l'idée de continuer à appliquer le traité. Si le changement d'attitude politique rend le traité inacceptable pour les deux parties, celles-ci devraient évidemment convenir d'y mettre fin. La délégation australienne estime fermement qu'un changement de politique du gouvernement ne saurait en aucun cas être invoqué comme motif pour mettre fin unilatéralement à un traité.

24. Au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui concerne les traités établissant une frontière, M. Harry rappelle que, dans ses observations écrites de 1965 sur une version antérieure du même article, le Gouvernement australien avait exprimé l'avis que cette disposition devait viser non seulement les traités établissant une frontière, mais aussi les traités relatifs à d'autres formes de détermination territoriale⁴. Il n'a pas changé d'avis. C'est pourquoi la délégation australienne appuie l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335). Comme l'a indiqué le représentant de ce pays, il y a de nombreux arrangements de caractère territorial qui ne peuvent être qualifiés de « traités établissant une frontière », et auxquels pourtant l'exception prévue dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 doit s'appliquer. Toutefois, le traité de l'Antarctique, que ce représentant a cité comme exemple, est un traité *sui generis*. Ce traité n'établit pas à proprement parler un statut territorial. Il prévoit un régime spécial pour une région déterminée. Les parties n'y ont pas stipulé qu'elles renonceraient à formuler des réclamations, mais que les actes accomplis, ou les activités poursuivies, pendant que le traité serait en vigueur, resteraient sans incidence sur

ces réclamations. C'est un traité très important, qui établit un système unique et très prometteur de coopération scientifique et de démilitarisation, y compris la dénucléarisation; le Gouvernement australien estime qu'aucune partie n'a le droit d'y mettre fin en aucune circonstance concevable, sauf celles que le traité prévoit lui-même. C'est en quelque sorte un traité destiné à maintenir le *statu quo* pendant la durée de son application. Le Comité de rédaction pourrait donc modifier un peu la formule proposée par les Etats-Unis et dire par exemple: « ou ayant trait au statut d'un territoire ».

25. Il est de pratique courante d'inclure dans les traités destinés à être appliqués pendant de longues périodes une disposition prévoyant des consultations ou une révision à intervalles réguliers, ou à la demande d'une des parties. Dans la pratique, ces dispositions facilitent grandement les relations entre les Etats intéressés. Il aurait été utile d'en noter l'existence dans l'article lui-même. Peut-être y fait-on indirectement allusion au paragraphe 1, en disant que le changement fondamental de circonstances invoqué ne doit pas avoir été envisagé par les parties au moment de la conclusion du traité. Quoi qu'il en soit, il est très souhaitable que l'article 59 ne porte pas préjudice à l'application des dispositions en matière de consultations et de révision qui sont contenues dans de nombreux traités.

26. Compte tenu de ces considérations, la délégation australienne ne se prononcera définitivement sur l'article 59 que lorsque la teneur de l'article 62 relatif au règlement des différends aura été arrêtée. En attendant, s'il y avait un vote sur l'article 59, elle s'abstiendrait.

27. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer que le principe *rebus sic stantibus* est depuis longtemps admis comme cause d'extinction des traités et qu'il est bon que la future convention contienne une règle à ce sujet. La présence de l'article 59 renforce la règle *pacta sunt servanda*; c'est une soupape de sûreté qui fonctionne lorsqu'un traité devient trop lourd à appliquer et que le maintien des obligations créées par lui compromet les relations entre les parties.

28. La Commission du droit international a bien formulé la règle au paragraphe 1. Toutefois, ce paragraphe suffit. Les exceptions énoncées au paragraphe 2 affaiblissent grandement la doctrine, en exceptant de la règle générale les traités de frontières, au nom de la stabilité des traités, mais au mépris des intérêts des nations et des individus. M. Tabibi reconnaît avec le représentant de la Suisse que certains traités établissant un régime juridique ne doivent pas pouvoir être annulés, mais il considère comme une erreur de prétendre que les traités de frontières et les traités établissant le statut d'un territoire, dont a parlé le représentant des Etats-Unis, doivent être exceptés de l'application de la règle. On gagnerait à ce que l'Expert-conseil précise quels seraient les rapports entre l'alinéa *a* du paragraphe 2, s'il était adopté, et le droit d'autodétermination, qui est reconnu dans la Charte et auquel il n'est jamais permis de déroger. Cette disposition est contraire aussi au principe des relations pacifiques entre les Etats, car l'excès de rigidité provoque des différends. Le tracé d'une frontière n'est pas une ligne géométrique, il fixe le destin de millions d'êtres

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 305, commentaire de l'article 44.

humains. Dans l'affaire des *Zones franches*⁵, la Cour permanente de justice internationale n'a pas conclu que la doctrine *rebus sic stantibus* n'était pas applicable à ce genre de traité. Un traité imposé pendant l'ère coloniale, pour des raisons coloniales ou militaires, ne doit pas être excepté de la règle. Il convient donc de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2. Si, pour des raisons politiques, la majorité impose cette exception, M. Tabibi espère que la Conférence trouvera le moyen de sauver la future convention et de protéger les Etats contre une application abusive de cette disposition.

29. Le représentant de l'Afghanistan votera contre tous les amendements qui tendent à protéger les traités coloniaux et « iniques », et qui, par là, contredisent plusieurs dispositions du projet. Comme le représentant de la RSS d'Ukraine et comme celui de la Suisse, il pense que la Commission plénière doit rendre la règle aussi efficace que possible.

30. M. RAJU (Inde) déclare que la délégation indienne accepte l'article 59. Le changement fondamental de circonstances doit être reconnu comme motif de mettre fin à un traité, perpétuel ou non. La règle doit être formulée de manière à exclure la dénonciation arbitraire des traités. La délégation indienne approuve la forme négative donnée au paragraphe 1; elle accepte aussi les conditions fondamentales qui sont énoncées dans ce paragraphe. Enfin, elle approuve les deux exceptions prévues au paragraphe 2.

31. En conséquence, elle ne peut pas accepter l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui aurait pour effet de restreindre exagérément l'application du principe énoncé au paragraphe 1, car presque tous les traités consacrent un règlement politique négocié. Elle ne peut pas accepter non plus le champ accru que cet amendement donnerait à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

32. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), la délégation indienne estime qu'il serait mal à propos de remplacer le terme « établissant » par « déterminant », pour les raisons qui sont indiquées dans la dernière phrase du paragraphe 11 du commentaire. Quant au reste de l'amendement des Etats-Unis, les mots « ou établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire » sont assez obscurs, et les exemples donnés par le représentant des Etats-Unis n'en ont pas éclairci le sens. Le terme « statut d'un territoire » pourrait facilement désigner le statut politique. Or, les traités fixant le statut politique d'un territoire sont souvent cités comme exemples pour illustrer l'application du principe *rebus sic stantibus* et non pas comme des exceptions à ce principe. Faute de connaître exactement la portée de la modification proposée, la délégation indienne s'abstiendra sur cet amendement.

33. Elle est disposée à appuyer l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et la première partie de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), mais elle souhaiterait que l'Expert-conseil explique pourquoi la Commission du droit international a décidé de ne pas

mentionner la suspension dans l'alinéa initial du paragraphe 1.

34. Quant à la seconde partie de l'amendement de la Finlande, qui porte sur la question de la divisibilité, elle est déjà sous-entendue dans le texte actuel, rapproché du paragraphe 3 de l'article 41.

35. La délégation indienne appuiera l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), mais non celui du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), car elle préfère une formulation négative.

36. M. STREZOV (Bulgarie) constate que, dans l'article 59, la Commission du droit international a fait preuve d'une prudence éclairée. D'un côté, elle a voulu être réaliste et admettre la possibilité d'invoquer un changement fondamental de circonstances pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer; mais, devant le danger d'abus possibles, les auteurs ont assorti cette possibilité d'une série de conditions, dont il faudra tenir compte pour apprécier le bien-fondé de l'attitude de l'Etat qui invoquerait cet article.

37. Tout en approuvant le texte proposé par la Commission du droit international, la délégation bulgare souhaiterait que l'énoncé des conditions dans lesquelles jouera le principe *rebus sic stantibus* soit plus clair et plus précis. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 notamment, il conviendrait de savoir ce que va signifier au juste l'expression « transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité ». Lorsque les retouches nécessaires auront été faites, l'article sera l'expression d'un dosage judicieux entre les exigences de la vie internationale et celles, non moins importantes, de la stabilité des traités.

38. La délégation bulgare ne peut pas accepter l'amendement des Etats-Unis, qui aurait pour effet d'étendre de manière inadmissible la portée de l'alinéa *a* du paragraphe 2.

39. L'amendement de la Finlande et celui du Canada peuvent éventuellement être renvoyés au Comité de rédaction.

40. M. COLE (Sierra Leone) considère que l'article 59 établit un compromis raisonnable entre l'exigence de la stabilité des traités et le principe traditionnel *rebus sic stantibus*.

41. La délégation du Sierra Leone appuie en substance l'article proposé par la Commission du droit international et les amendements qui en améliorent le texte.

42. Elle espère sincèrement que l'article 59 sera interprété et appliqué dans un sens qui permettra de protéger les intérêts de tous les Etats et, en particulier, des petits Etats. Si parfaite que puisse être la législation internationale, c'est toujours aux nations qu'il appartiendra de la mettre en œuvre. Le grand problème ne réside donc pas dans l'imperfection du texte des articles, mais dans la difficulté de persuader les nations de recourir à des moyens pacifiques pour régler leurs différends. Ces considérations détermineront l'attitude de la délégation du Sierra Leone à l'égard des amendements qui portent sur le fond de l'article 59.

⁵ C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46.

43. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite la Commission du droit international d'avoir mis fin à d'interminables controverses sur le point de savoir si le principe du changement fondamental de circonstances constitue une norme reconnue du droit international. La position des gouvernements a longtemps varié suivant les pays et, au sein d'un même Etat, on a souvent été divisé sur ce point. La doctrine aussi a mis du temps à se fixer. Pour sir Hersch Lauterpacht, il y a quelques années, la règle *rebus sic stantibus* était « presque » un principe de droit international. La Commission du droit international rend donc un grand service à la communauté internationale en faisant sauter ce dernier élément d'incertitude exprimé par le mot « presque ».

44. La délégation soviétique se félicite de cette évolution. Les transformations profondes qui résultent d'une authentique révolution sociale ou de la décolonisation impliquent un changement fondamental de circonstances par rapport à la situation qui existait avant la révolution, lors de la conclusion du traité. Dans une telle conjoncture de bouleversement profond, ce serait violer la souveraineté du peuple que d'imposer à celui-ci l'exécution du traité. Néanmoins, une simple modification de la politique intérieure d'un pays, ou de son gouvernement, ne constitue pas un changement fondamental de circonstances; à cet égard, la délégation de l'Union soviétique donne son appui à ce qui est dit dans la dernière phrase du paragraphe 10 du commentaire.

45. La règle énoncée dans l'article 59 a pour but de faciliter l'élimination du *statu quo*, que la société a rejeté et dont le maintien compromettrait les relations internationales. La norme joue lorsque les circonstances ont tellement changé que le traité perd tout sens, qu'il aurait des conséquences néfastes pour la paix et qu'il serait contraire au principe de l'égalité et de l'avantage mutuel des parties.

46. Le recours à cette clause ne peut être qu'exceptionnel et très délicat. Les cas d'application de cette règle dans l'histoire de l'Etat soviétique sont très rares. L'un d'eux est l'annulation du Traité de Brest-Litovsk par l'Union soviétique, le 13 novembre 1918. Encore existait-il un autre motif de mettre fin à ce traité, puisque certaines de ses dispositions avaient été préalablement violées par l'autre partie. Comme l'annulation a ensuite été reconnue par le nouveau gouvernement allemand, c'est aussi un cas de modification d'un traité par accord mutuel des parties.

47. L'article 59 répond aux exigences indispensables et, par la forme négative de son alinéa initial, il met l'accent sur le caractère exceptionnel des cas où la règle s'applique. La délégation soviétique ne peut donc pas appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), qui tend à énoncer la règle sous forme positive.

48. Elle appuiera l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et celui de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), qui ont pour objet de compléter l'alinéa initial du paragraphe 1 par une mention de la suspension, ce qui est conforme à la pratique et aux lois de la logique.

49. Les exceptions prévues au paragraphe 2 sont justifiées. Si profond que soit le changement de circonstances, l'intérêt de la paix exige que la clause ne puisse pas être invoquée en ce qui concerne un traité de frontière.

50. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) inspire à la délégation soviétique des doutes que les explications du promoteur n'ont pas dissipés. En premier lieu, le terme « établissant » a l'avantage d'être un terme juridique, tandis que le terme « déterminant » a simplement un caractère technique et affaiblit plutôt la règle. Quant à la référence à un traité « établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire », elle est très vague. Aux critiques déjà formulées par plusieurs représentants, la délégation soviétique ajoute qu'elle évoque irrésistiblement l'idée d'une ligne de cessez-le-feu ou d'une ligne d'armistice. Cet amendement n'est donc pas acceptable.

51. L'alinéa *b* du paragraphe 2 n'est sans doute pas parfaitement clair, mais les amendements relatifs à cet alinéa, loin de l'améliorer, le rendent encore plus obscur et la délégation soviétique votera contre.

52. L'observation du représentant de la Suisse sur l'impossibilité de mettre fin unilatéralement à un traité en invoquant un changement fondamental de circonstances n'est confirmée ni par la pratique ni par l'histoire. A tout moment une partie peut demander la révision d'un traité, mais on n'invoque le changement de circonstances que si les parties ne sont pas d'accord. A ce sujet, la délégation soviétique pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que ce problème peut être résolu par application de l'article 62, mais, contrairement à lui, elle est d'avis que le mécanisme prévu dans l'article 62 est satisfaisant et suffisant.

53. Enfin, les accords « iniques », les traités coloniaux, dont a parlé le représentant de l'Afghanistan, sont nuls *ab initio* en vertu de l'article 50 puisqu'ils sont contraires à une norme de *jus cogens*. Au contraire, l'article 59 porte sur des traités légitimes, dont on doit dissoudre les liens à cause d'un changement fondamental de circonstances.

54. M. QUINTEROS (Chili) déclare que la délégation chilienne attache une importance particulière aux problèmes que pose la doctrine *rebus sic stantibus*. Il est bon que la convention reconnaisse les aspects fondamentaux de cette doctrine. La formule proposée par la Commission du droit international répond bien à la nécessité de reconnaître le caractère dynamique de la société internationale. Dans les conditions fixées par l'article 59, le changement fondamental de circonstances constitue un motif licite pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer. Ainsi formulée, la norme *rebus sic stantibus* ne porte pas atteinte au principe de la non-revision des traités; elle est fondée sur la justice et a pour but de maintenir les relations interétatiques sur le plan du droit.

55. La règle énoncée à l'article 59 complète utilement la règle *pacta sunt servanda*, dont l'application rigide peut, dans certains cas, introduire un élément d'injustice dans les relations contractuelles entre les Etats. L'article 59 est formulé de façon assez objective et assez restrictive pour prévenir les abus. Les exceptions prévues au paragraphe 2 offrent des garanties suffisantes.

56. Malgré la reconnaissance quasi unanime de la doctrine *rebus sic stantibus* et en dépit de la pratique internationale et judiciaire, les avis diffèrent sur certains aspects de l'application de cette doctrine. Selon la délégation chilienne, c'est être trop rigide que de vouloir

limiter l'application de ce principe aux seuls traités dits perpétuels, à l'exclusion des traités de longue durée.

57. D'autre part, la formulation de l'article 59 pourrait être interprétée comme signifiant que, malgré un changement fondamental de circonstances dans les conditions prévues, la partie lésée par un acte unilatéral de dénonciation d'un traité n'est pas autorisée à mettre fin au traité ou à s'en retirer. La délégation chilienne estime qu'en pareil cas il faut recourir à une instance judiciaire internationale et que la procédure indiquée à l'article 62 représente à cet égard une garantie importante.

58. Il y aurait lieu de considérer aussi le problème de la divisibilité des traités pour ce qui est de l'application du principe *rebus sic stantibus* ; la solution à ce problème se trouve dans l'article 41.

59. En ce qui concerne les amendements à l'article 59, celui de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) ne convient pas, car il introduit dans le paragraphe 2 de nouveaux éléments destinés à restreindre le champ d'application de cet article. L'expression « consacrant un règlement politique négocié » appelle une appréciation qui serait nécessairement extrajuridique. De même, l'expression « a été délibérément provoqué » donne lieu à une interprétation essentiellement subjective. La délégation chilienne ne peut donc pas appuyer cet amendement.

60. Quant à l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) qui donnerait à l'article 59 la forme positive, la délégation chilienne pense que la forme négative proposée par la Commission du droit international reflète mieux le caractère très limité des cas qui font exception au principe général selon lequel un changement de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité. Elle n'est donc pas en mesure d'appuyer cet amendement.

61. Par contre elle est en faveur de l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320), car il ajoute utilement que le principe *rebus sic stantibus* ne peut pas être invoqué comme motif pour « suspendre » le traité. Pour la même raison, la délégation chilienne appuie aussi l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333).

62. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) remplace, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « établissant une frontière » par « déterminant une frontière ». Or, la Commission du droit international a expliqué, dans le paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 59, qu'elle a délibérément remplacé l'expression « traité fixant une frontière » par les mots « traité établissant une frontière », expression plus large, qui n'englobe pas uniquement les traités de délimitation. De plus, cet amendement tend à ajouter aux traités de frontières les traités « établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire » ; cela élargirait de façon excessive une règle qui a le caractère d'une exception et qui doit donc rester aussi précise et concrète que possible. La délégation chilienne n'est donc pas favorable à cet amendement.

63. Enfin, elle ne peut pas non plus appuyer l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), car l'élément nouveau qu'il propose d'insérer, savoir le membre de phrase « en désavantageant gravement la partie qui l'invoque », exige nécessairement une appréciation subjective.

64. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que sa délégation se félicite de l'inclusion du principe *rebus sic stantibus* dans la convention, mais qu'elle a certaines objections à formuler en ce qui concerne l'énoncé de ce principe dans le projet.

65. Il rappelle que ce principe a toujours été fort controversé. Le point de vue traditionaliste, selon lequel le principe *rebus sic stantibus* non seulement fait exception à la règle *pacta sunt servanda*, mais en est aussi l'antithèse, n'est plus admis à l'heure actuelle. Ces deux règles sont désormais l'une et l'autre des normes générales du droit international. Cependant, la Commission du droit international a dû tenir compte, dans une certaine mesure, des appréhensions que le principe *rebus sic stantibus* a suscitées chez ceux qui continuent à affirmer que la règle *pacta sunt servanda* est sacro-sainte, thèse qui n'a pas de fondement juridique solide et qui reflète plutôt la politique de la puissance. La délégation équatorienne est d'avis que la règle *pacta sunt servanda* doit être considérée comme une norme du droit international général dont les effets se trouvent limités par d'autres normes, d'importance égale ou supérieure. Le principe *rebus sic stantibus*, qui se borne à mettre fin à un traité, est de portée moindre que d'autres principes entraînant la nullité *ab initio* du traité. Ainsi, la délégation équatorienne n'approuve pas la forme négative que la Commission du droit international a donnée à l'article 59, car cela laisse entendre que l'on veut conserver au principe *rebus sic stantibus* le caractère d'une exception à la règle *pacta sunt servanda*, théorie indéfendable au stade actuel de l'évolution du droit international. La forme positive proposée dans l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) constituerait une amélioration.

66. Par contre, la délégation équatorienne s'explique moins bien la disposition figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui tend à exclure les traités établissant une frontière du champ d'application du principe. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) aggrave encore la situation, en proposant d'exclure également les traités « établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire ». Alors que l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'a d'autre but, dans le projet, que de protéger les traités dits « de paix », la formule imprécise proposée par les Etats-Unis tend à perpétuer les régimes territoriaux établis par la force et les systèmes coloniaux encore en vigueur.

67. Pour le représentant de l'Equateur, il est clair que l'Assemblée générale des Nations Unies peut, en vertu de l'Article 14 de la Charte, recommander la révision des traités internationaux. Le fait qu'elle n'ait pas encore fait usage de ce droit n'enlève rien de sa valeur à ce principe. Dans un article publié en 1948⁶, Blaine Sloan a exprimé l'avis qu'une recommandation de l'Assemblée générale visant à réviser un traité équivalait à la reconnaissance expresse d'un changement fondamental de circonstances par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et que cela ne pouvait manquer d'influer sur l'organe arbitral ou judiciaire chargé de statuer sur le différend.

⁶ « The binding force of a recommendation of the General Assembly of the United Nations » dans *British Yearbook of International Law*, 1948, p. 29.

68. La délégation équatorienne se rend compte des difficultés qu'il y aurait à modifier actuellement l'article 59 et elle s'est abstenue de présenter un amendement. Elle espère cependant que les modifications nécessaires pourront être effectuées dans un proche avenir.

69. M. AL-RAWI (Irak) déclare que sa délégation approuve le principe contenu dans l'article 59, ainsi que la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

70. Ce principe est accepté par la plupart des auteurs. Il existe dans la pratique des Etats depuis des siècles et il est reconnu par le droit interne de la plupart des pays. Les Etats invoquent quelquefois un changement de circonstances sans mentionner expressément la règle *rebus sic stantibus* ou sans se référer à un principe général. Dans d'autres cas, et ils sont nombreux, le principe *rebus sic stantibus* a été invoqué explicitement.

71. La délégation irakienne est fermement convaincue que si l'application d'un traité dans une situation donnée n'est pas conforme aux objectifs des parties, parce que les circonstances sont très différentes de celles qui existaient au moment de sa conclusion, le traité ne devrait plus s'appliquer.

72. En ce qui concerne les amendements présentés à l'article 59, la délégation irakienne ne peut en accepter aucun, car le texte du projet lui paraît clair, satisfaisant et conforme à la pratique des Etats. La Commission du droit international a eu raison de ne faire figurer la formule « *rebus sic stantibus* » ni dans le texte, ni dans le titre de l'article, de manière à éviter les implications théoriques de cette expression. La délégation irakienne appuie l'article 59 sous sa forme actuelle.

73. M. MIRAS (Turquie) dit que, dans l'état actuel du droit international, une partie qui n'est plus satisfaite d'un traité à la suite d'un changement fondamental de circonstances peut demander à l'autre partie l'ouverture de négociations en vue, s'il y a lieu, de modifier le traité pour l'ajuster aux conditions nouvelles. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, elles ont la possibilité de recourir à un règlement judiciaire ou arbitral, car l'appréciation des effets d'un changement fondamental de circonstances ne peut être confiée qu'à un tiers impartial. La dénonciation unilatérale et irrégulière est dépourvue de tout effet juridique.

74. Dans les observations qu'il avait présentées au sujet du premier projet, le Gouvernement turc avait proposé⁷ de modifier cet article, de manière à stipuler que les parties intéressées devraient d'abord entamer des pourparlers entre elles et ne porteraient le différend devant des instances internationales que si elles ne pouvaient pas arriver à un accord. Des garanties juridictionnelles sont indispensables à cet article; sans ces garanties, l'article 59 n'est pas acceptable pour la délégation turque. Comme elle estime d'autre part que la rédaction de l'article 59 pourrait être améliorée, son attitude envers cet article dépendra de sa rédaction définitive ainsi que du libellé de l'article 62. Il en va de même en ce qui concerne les amendements proposés.

75. M. MEGUID (République arabe unie) approuve le principe contenu dans l'article 59 du projet.

76. En fait, ce principe figurait déjà dans l'Article 19 du Pacte de la Société des Nations et il est regrettable que cet article n'ait pas son pendant dans la Charte des Nations Unies. L'article 59 du projet de la Commission du droit international a le grand mérite de combler cette lacune du droit international.

77. Sans doute, la plupart des traités modernes ou bien sont conclus pour une courte période, ou pour des périodes renouvelables avec droit de dénonciation périodique, ou bien contiennent une clause expresse ou tacite de dénonciation par voie de notification. Cependant, comme le fait remarquer la Commission du droit international dans le paragraphe 6 de son commentaire, il peut subsister « un certain nombre de cas dans lesquels, en l'absence d'accord, une partie ne disposerait, en vertu du traité, d'aucun moyen de se faire relever d'une obligation devenue désuète ou onéreuse. C'est alors que la théorie *rebus sic stantibus* peut être utile, en permettant de faire pression sur l'autre partie pour l'amener à faire preuve d'esprit de compromis. »

78. C'est ce qu'a tenté de faire le Gouvernement égyptien, lorsqu'il a voulu abroger le traité d'alliance conclu avec le Royaume-Uni en 1936⁸, dans lequel figurait, à l'article 15, le principe de la perpétuité de l'alliance. Cependant, comme les pourparlers n'ont pas abouti, et après un recours sans résultat au Conseil de sécurité, une loi fut promulguée en 1951, abrogeant ledit traité par application de la clause *rebus sic stantibus*.

79. En conclusion, la délégation de la République arabe unie appuie le maintien de l'article 59 et se déclare prête à accepter toute amélioration de sa rédaction.

80. M. SAMAD (Pakistan) approuve le principe *rebus sic stantibus* énoncé à l'article 59 du projet. L'existence de ce principe en droit international a été reconnue par les juristes, mais la plupart d'entre eux ont estimé qu'il fallait apporter certaines limites à son champ d'application et fixer les conditions dans lesquelles il peut être invoqué. En effet, sans ces limitations et en l'absence d'un système de juridiction obligatoire, ce principe pourrait compromettre la stabilité des traités.

81. La Commission du droit international a donc bien fait d'apporter des restrictions au droit d'invoquer le principe, afin d'éviter des abus. La délégation pakistanaise approuve donc aussi bien l'alinéa *a* du paragraphe 2 que l'alinéa *b*, qui s'inspire de la règle selon laquelle nul ne doit tirer avantage d'une violation qu'il a lui-même commise.

82. En ce qui concerne la forme de l'article 59, la délégation pakistanaise ne s'opposera pas fermement à la forme positive proposée dans l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), mais elle préfère la forme négative que la Commission du droit international a donnée à cet article. La délégation pakistanaise n'est pas favorable aux autres amendements proposés à l'article 59, parce qu'ils n'améliorent pas le texte.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 392.

⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIII, p. 403.

83. Enfin, elle souhaiterait que l'application de l'article 59 soit soumise à un système de juridiction indépendante et objective.

84. M. OUTRATA (Tchécoslovaquie) estime que la Commission du droit international a fait un travail excellent en rédigeant l'article 59 et qu'elle a réussi à trouver le juste équilibre entre la nécessité d'inclure dans la convention une clause sans laquelle cette convention ne refléterait pas vraiment le droit positif international actuel, et celle de souligner le caractère exceptionnel de cette clause et de fixer des limites à son application. La délégation tchécoslovaque est donc prête à appuyer l'article 59 dans sa rédaction actuelle.

85. Pour ce qui est des amendements, elle estime que la plupart d'entre eux n'améliorent le texte du projet ni pour le fond ni pour la forme. La proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) d'énoncer le principe sous forme positive n'en changerait pas le sens juridique, mais irait à l'encontre de l'avis exprimé par la majorité des délégations, selon lequel il convient de mettre en relief, autant que possible, le caractère exceptionnel de l'application de la clause *rebus sic stantibus*. De même, la délégation tchécoslovaque n'approuve pas la mention de la « suspension » du traité proposée par le Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333). L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) est superflu et présente l'inconvénient d'introduire un élément subjectif.

86. Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), la délégation tchécoslovaque est prête à accepter l'idée générale selon laquelle certains régimes territoriaux établis par des traités et, en particulier, par des traités multilatéraux, devraient être à l'abri de toute dénonciation unilatérale, comme doivent l'être les traités établissant des frontières. Cependant il n'en va pas de la sorte pour tous ces régimes territoriaux. Il peut fort bien y avoir des situations où une partie serait parfaitement fondée à invoquer la clause à l'égard d'un statut territorial établi par voie d'accord, si le recours à la clause était le seul moyen de mettre fin à un traité qui serait devenu préjudiciable à la paix internationale et aux relations amicales entre les nations. Le libellé actuel de l'amendement des Etats-Unis est trop vague et peut conduire à des interprétations injustifiées. La délégation tchécoslovaque ne peut donc pas l'appuyer, mais, si cet amendement doit être renvoyé au Comité de rédaction, elle réserve sa position en attendant que celui-ci soumette un nouveau texte à la Commission plénière.

87. M. DE BRESSON (France) déclare que la délégation française est prête à admettre l'existence du principe du changement fondamental de circonstances comme une règle du droit positif et qu'elle est donc favorable, d'une manière générale, à l'article 59 proposé par la Commission du droit international, tout en précisant qu'elle ne l'interprète pas comme permettant en lui-même à un Etat de se libérer unilatéralement de ses engagements. La délégation française estime, néanmoins, qu'il serait encore utile d'étudier avec la plus grande attention la rédaction de l'article 59 et de lui apporter toutes précisions qui paraîtraient nécessaires.

88. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) a l'intérêt de faire apparaître que les cas prévus à

l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet ne sont sans doute pas formulés de manière entièrement satisfaisante, mais on peut se demander si la rédaction proposée par les Etats-Unis n'est pas trop large et trop imprécise. Sans pour autant se rallier à la formule proposée dans cet amendement, la délégation française pense donc que l'idée qu'il contient pourrait être soumise au Comité de rédaction.

89. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) a l'inconvénient de renverser le principe posé à l'article 59 et de faire de l'exception la règle. Il élargit donc notablement la portée d'une disposition dont la mise en œuvre doit toujours être entourée de la plus grande prudence.

90. Quant à l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), la délégation française se demande s'il est réellement indispensable et si l'idée qu'il précise n'est pas déjà contenue implicitement dans le texte actuel de l'article 59.

91. Les autres amendements sont plutôt d'ordre rédactionnel. Ils n'appellent pas d'objections de principe de la part de la délégation française.

92. Quelle que soit sa position sur l'article 59 en tant que tel, la délégation française formule une réserve générale et s'en tiendra là jusqu'au moment où auront été étudiées, dans le cadre de l'article 62, les questions relatives au règlement des différends nés de l'application de la partie V du projet.

93. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation approuve le principe énoncé à l'article 59 du projet. Tel qu'il est formulé par la Commission du droit international, ce principe est fondé sur la justice et l'équité. C'est aussi un principe utile, qui favorise la stabilité des rapports conventionnels, prévient leur rupture brutale et remédie à la situation désespérée d'un Etat qui se trouverait dans l'impossibilité de faire face à des obligations onéreuses parce que les circonstances qui l'avaient déterminé à accepter ses obligations et dont la disparition n'avait pas été envisagée dans le traité auraient cessé d'exister. Ce principe doit toutefois être « dosé », car son application par les Etats comporte certains risques; aussi faut-il l'assortir de certaines conditions et c'est ce qu'a fait fort judicieusement la Commission du droit international.

94. En ce qui concerne les amendements à l'article 59, celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) n'est pas acceptable, car il suffit que le changement fondamental de circonstances entraîne une transformation radicale de la portée des obligations qui restent à exécuter, pour qu'il puisse être invoqué comme motif en vue de mettre fin au traité ou de s'en retirer.

95. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) n'est pas acceptable non plus parce qu'il prend le contrepied de la position prudente et sage adoptée par la Commission du droit international en ce qui concerne l'application du principe *rebus sic stantibus*.

96. Les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) et du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) soulèvent des questions difficiles, que leurs auteurs eux-mêmes ont soulignées. En effet, comment le changement fondamental des circonstances qui ont constitué une base essentielle

du consentement des parties peut-il n'entraîner que la suspension du traité? L'amendement de la Finlande contient cependant une disposition relative à la divisibilité, que la délégation congolaise peut accepter.

97. M. Mutuale ne saurait donner son appui à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), qui il introduit une notion insuffisamment précise: l'expression « statut d'un territoire » peut englober aussi une cession de territoires, ce que la délégation congolaise ne saurait accepter.

La séance est levée à 18 h 10.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Samedi 11 mai 1968, à 9 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 59 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. ERIGENIS (Grèce) rappelle que certaines délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité d'inclure dans le projet de convention des dispositions comme celles de l'article 59. La délégation grecque se prononce toutefois en faveur d'inclure dans le projet de convention la règle consacrée à l'article 59. La délégation grecque, tout en étant sensible à la valeur de leurs arguments, se prononce toutefois en faveur de l'inclusion au moins du principe en question, mais elle ne se dissimule pas les difficultés auxquelles se heurte la formulation d'une règle de fond à ce sujet, ainsi que la détermination des conditions de sa mise en œuvre juridictionnelle. Toutefois, ces difficultés ne sont pas telles qu'il faille laisser ce principe en dehors de la convention. La règle selon laquelle un changement fondamental de circonstances affecte le fonctionnement d'un traité est entrée aujourd'hui dans la conscience juridique du monde, encore qu'il ne soit peut-être pas possible d'en donner une définition précise. Cette règle jouera de toute façon, qu'elle soit ou non incluse dans la convention. Il serait inconcevable qu'après avoir fait preuve d'esprit progressiste à propos de tant d'autres questions, la Conférence laisse entièrement de côté une notion dont la raison d'être se trouve précisément dans l'évolution et la transformation continues de la vie internationale.

3. La Commission du droit international a élaboré une définition très méritoire, compte tenu de la complexité de

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 63^e séance, note 1.

la question. Cette définition combine de manière équilibrée la théorie française de « l'imprévision » et la notion allemande de « *Geschäftsgrundlage* » et elle peut assurer, par le truchement de juridictions adéquates, des solutions équitables, sans mettre en danger la stabilité des relations conventionnelles dans l'ordre international. La délégation grecque appuiera dans son principe le texte de la Commission du droit international, tout en réservant sa position en attendant que soit connue la forme définitive de l'article 62. Cette délégation appuiera également l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), qui introduisent un élément souhaitable de souplesse quant aux effets juridiques d'un changement fondamental de circonstances.

4. Le texte de la Commission du droit international appelle cependant quelques légères modifications d'ordre rédactionnel. Les mots « comme motif pour mettre fin à un traité ou pour [s'en] retirer », qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 2, devraient figurer plutôt à la fin de la phrase introductive de ce paragraphe, afin d'éviter que l'alinéa *b* n'apparaisse en quelque sorte suspendu en l'air, comme une règle juridique sans sanction. Il serait d'autre part préférable de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « d'une obligation internationale différente » par « d'une autre obligation internationale », le terme de « différente » pouvant donner l'impression qu'il s'agit d'une obligation ayant un objet différent et non, comme ce doit être le cas, d'une obligation juridiquement différente. Ce changement permettrait d'ailleurs d'aligner le texte sur l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) à l'article 58, qui a déjà été adopté.

5. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que, bien que l'article 59 s'intitule « Changement fondamental de circonstances », l'objet de cet article est en fait la règle *rebus sic stantibus*. Il s'agit donc d'un principe très ancien qui, cependant, présente certains aspects nouveaux. L'article prévoit de nouveaux motifs permettant de mettre fin à un traité ou de s'en retirer; par conséquent, il met en jeu un principe très radical du droit, notamment du droit international. On a allégué que le principe selon lequel un changement fondamental des circonstances autorise les parties à mettre unilatéralement fin au traité serait en réalité sous-entendu dans tous les traités. Toutefois, ce principe n'a pas été confirmé jusqu'ici dans le droit des traités et il n'a pas été définitivement introduit en droit international. Il ne s'agit pas d'un principe général du droit international, car il n'a pas encore acquis un caractère universel. La Commission du droit international doit donc être félicitée pour le texte excellent dans lequel elle a incorporé le principe *rebus sic stantibus*. La délégation biélorussienne appuie le texte de cette commission, en dépit de quelques points faibles qui ont été déjà signalés.

6. Ce principe a souvent été interprété largement dans le sens que tout changement de circonstances habiliterait un Etat à mettre fin au traité. Il sera pour cette raison nécessaire de rédiger cet article avec beaucoup de rigueur car une interprétation par trop élastique n'est pas souhaitable. En même temps, cet article doit tenir compte du progrès du droit international moderne et n'être accepté que si les changements en cause ont un caractère objectif

et si l'application du principe tend à préserver les relations amicales entre les Etats.

7. Le but essentiel est d'empêcher des situations périmées de se perpétuer. Lors de la conclusion d'un traité, les parties doivent, autant que possible, non seulement tenir compte des circonstances existant au moment de sa conclusion, mais s'efforcer également de prévoir de façon scientifique les conditions futures. La difficulté principale consiste à assurer l'application raisonnable du principe *rebus sic stantibus* dans le contexte de la vie contemporaine. Ce principe doit être appliqué avec discrétion, car son usage abusif serait fatal à la stabilité des traités. Le Comité de rédaction devrait donc s'efforcer de donner plus de souplesse aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, en renforçant éventuellement la définition du terme « fondamental ». Les dispositions de ce paragraphe ne devraient être applicables que dans le cas où un Etat est dans l'impossibilité absolue d'exécuter un traité, ou si un traité se trouve en conflit avec ses intérêts les plus vitaux.

8. A la 64^e séance, le représentant de l'Afghanistan a exprimé des doutes au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Avakov comprend les préoccupations du représentant de l'Afghanistan, mais il ne faut pas oublier que l'article examiné concerne uniquement les traités licites. Les traités illicites ou inégaux doivent être nuls non seulement en vertu de l'article 59, mais aussi dans le cas où ils se trouvent en conflit avec une règle de *jus cogens*. Les Etats parvenus récemment à l'indépendance ont le droit de faire connaître leur attitude à l'égard des traités conclus antérieurement par la puissance métropolitaine, mais cette question ne ressortit pas à l'article 59. Il s'agit en pareil cas du changement de tout un système et non pas seulement des effets de ce changement sur les traités. Le principe *rebus sic stantibus* n'est applicable qu'à certains traités et c'est pourquoi le texte de la Commission du droit international doit être approuvé pour avoir aboli la notion de l'immutabilité des circonstances antérieures. Certains ont cru voir une contradiction entre les principes *rebus sic stantibus* et *pacta sunt servanda*, mais ce dernier principe seul est immuable.

9. Le représentant de la RSS de Biélorussie ne peut pas accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), car il rend l'article moins précis, ni l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), car il formule la règle sous une forme positive. Il ne peut pas appuyer non plus les amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333).

10. M. ENGEL (Danemark) dit que sa délégation partage l'avis selon lequel un changement fondamental de circonstances peut être invoqué comme motif de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, dans les conditions et les limites fixées à l'article 59. Ce principe doit avoir sa place dans le droit moderne des traités.

11. Cela dit, puisqu'il est vraisemblable que les parties contractantes apprécieront les circonstances de manière différente et tireront des faits des conclusions juridiques différentes, il est essentiel de faire en sorte qu'un Etat n'ait la faculté de se retirer d'un traité en vertu de l'article 59 que s'il est prêt à soumettre tout différend sur ce point à la décision d'un organe arbitral ou judiciaire. On voit sans peine combien il serait dangereux pour la sécurité des

traités d'adopter le principe *rebus sic stantibus* sans prévoir en même temps de règle en ce sens. La position de la délégation danoise dépendra donc des garanties qui seront prévues à l'article 62 contre l'application arbitraire de l'article 59 et elle ne pourra se prononcer définitivement que lorsqu'elle connaîtra la forme de l'article 62.

12. M. HARASZTI (Hongrie) dit qu'il y a lieu de féliciter la Commission du droit international de la clarté avec laquelle elle a formulé, à l'article 59, le principe *rebus sic stantibus* si controversé; la délégation hongroise accepte le texte tel qu'il se présente, mais elle est tout à fait disposée à examiner attentivement les différents amendements dont il fait l'objet.

13. M. Haraszi a noté avec satisfaction que le principe qui est à la base de l'article 59 a été largement admis même par les délégations qui hésitaient à l'accepter à la Sixième Commission. Sans s'étendre davantage sur le fond, M. Haraszi voudrait simplement dire qu'il partage l'avis selon lequel le principe *rebus sic stantibus*, loin d'être incompatible avec la règle *pacta sunt servanda*, en est un corollaire nécessaire.

14. La délégation hongroise est prête à appuyer l'idée contenue dans les amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), qui permettent aux Etats de suspendre un traité en cas de changement fondamental des circonstances, car cette idée est conforme à la pratique des Etats; on peut citer comme exemple célèbre le cas de la Convention internationale sur les lignes de charge, dont les Etats-Unis ont suspendu l'application en invoquant expressément la clause *rebus sic stantibus*. La délégation hongroise peut aussi accepter la deuxième idée contenue dans l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) concernant la divisibilité des dispositions d'un traité lorsqu'il s'agit d'y mettre fin, car elle correspond également à la pratique des Etats; mais elle n'est pas convaincue de la nécessité de cet amendement; elle estime en effet que l'article 41 serait aussi applicable dans le cas d'un changement fondamental de circonstances.

15. La délégation hongroise ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), parce qu'il est ambigu et risque de donner lieu à des différends inutiles. Bien plus, il risque d'empêcher l'application de l'article 59 à l'égard d'un certain nombre de traités contenant des dispositions qui datent de l'époque coloniale. Elle ne peut pas davantage appuyer l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), qui n'est pas un simple amendement de forme, comme l'a soutenu le représentant du Japon, mais qui porte aussi sur le fond. La condition supplémentaire qu'il contient restreindrait sérieusement l'application de la règle énoncée à l'article 59. L'énoncé négatif de la Commission du droit international est préférable à l'énoncé affirmatif de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), parce qu'il souligne le caractère exceptionnel du principe *rebus sic stantibus* par rapport à la règle *pacta sunt servanda*.

16. M. KABBAJ (Maroc) dit que l'article 59 doit assurément figurer dans le projet de convention sur le droit des traités, parce qu'il est nécessaire de donner à la règle *rebus sic stantibus* des limites bien précises, permettant d'assurer la stabilité des relations conventionnelles.

Pendant l'alinéa *a* du paragraphe 2 soulève des objections. Le cas des traités prévus dans cet alinéa, surtout dans l'interprétation large que lui donne la Commission du droit international, n'a jamais été complètement excepté du champ d'application de la règle, pas plus par la doctrine que par la jurisprudence ou la pratique des Etats. Il y a en effet des changements de circonstances tellement fondamentaux qu'il serait à la fois inéquitable et sans fondement juridique de vouloir considérer les traités qu'ils affectent comme immuables, surtout lorsque leur origine est illicite. Même les traités dits « perpétuels », d'après une grande partie de la doctrine et la pratique des Etats, sont susceptibles de révision à la suite d'un changement fondamental de circonstances. Si la Cour permanente de justice internationale ne s'est pas prononcée sur l'application du principe *rebus sic stantibus* aux traités relatifs à des problèmes territoriaux à l'occasion de l'affaire des *Zones franches*², elle ne tendait aucunement par là à en contester l'existence, ni à écarter la possibilité d'en faire usage à propos de ce genre de traités.

17. Les appréhensions de la délégation marocaine sont d'autant plus grandes que le paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international souligne que l'expression « traité établissant une frontière » englobe les traités de cession aussi bien que les traités de délimitation. Or, un grand nombre de traités de cession ont été conclus dans des conditions injustes et illicites et appartiennent de ce fait à des temps révolus affectés aujourd'hui par des changements très profonds dans les conceptions des relations internationales; ils ne peuvent donc pas se perpétuer indéfiniment. Cette considération vaut également pour les amendements de la République du Viet-Nam, du Venezuela et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.299, L.319 et L.335), qui tendent, soit à maintenir l'exception dans son sens large, soit à en élargir la portée.

18. M. FERNANDO (Philippines) dit que le texte de l'article 59 de la Commission du droit international vise à écarter tous les doutes qui pourraient subsister au sujet du principe général *rebus sic stantibus*, même si l'on peut parfois considérer comme douteux le bien-fondé de son invocation dans certaines circonstances. La règle *pacta sunt servanda* est certes une règle fondamentale, mais c'est simplement se montrer réaliste que d'affirmer qu'une adhésion rigide à cette règle, à tout moment et dans toutes les situations, même en cas de changement radical de circonstances, risque de susciter des différends. L'article 59 est un contrepoids nécessaire. Présentée comme elle l'est, sous une forme négative, cette disposition ne risque pas d'être considérée comme une exception à la règle *pacta sunt servanda*. Elle a une certaine souplesse et le champ laissé à l'interprétation n'est pas exagérément restreint. Quand une règle est exprimée en termes très généraux, l'importance des circonstances et des conditions particulières à l'espèce apparaît plus clairement. Etant donné les circonstances qui ont entouré la conclusion de traités entre les puissances coloniales et les pays en voie de développement, et le fait que la modification de tels traités est admise dans la vie internationale moderne, il est hautement souhaitable que l'on adopte des dispositions du genre de celles de l'article 59. On pourrait sans doute

améliorer le texte de la Commission du droit international, mais on ne peut qu'approuver le principe qu'il consacre.

19. M. MATINE-DAFTARY (Iran) désire illustrer par un exemple concret tiré de l'expérience de son pays la façon dont le principe *rebus sic stantibus* a suscité des controverses dans le passé. Le Gouvernement iranien a invoqué le principe *rebus sic stantibus* pour se débarrasser du régime néfaste des capitulations. Ce régime, qui a porté des atteintes de plus en plus graves à la souveraineté de l'Iran pendant près d'un siècle, avait été imposé à ce pays en 1828, par la Russie tsariste, à la suite d'une défaite militaire; il a été aboli au lendemain de la révolution d'octobre et sa suppression a été consacrée dans la convention signée par l'Iran et l'Union soviétique à Moscou en février 1921. Les puissances occidentales ont toutefois persisté à exercer en Iran la juridiction de leurs consuls, en partie en vertu de traités imposés au cours du XIX^e siècle sur le modèle russe et, en partie, en application de la clause de la nation la plus favorisée. En dépit des réformes profondes, judiciaires et administratives, qui furent introduites à partir de 1921, après la création de l'armée iranienne moderne, source d'un changement fondamental de circonstances en Iran, les Etats parties aux conventions s'opposèrent à la demande iranienne et contestèrent l'existence même du principe *rebus sic stantibus* en droit international. Ce n'est qu'après de longues négociations et après avoir reçu des assurances concernant les garanties fournies par les tribunaux iraniens que les puissances occidentales ont fini par céder et que le régime des capitulations fut aboli en avril 1927.

20. Le représentant de l'Iran a cité cet exemple en vue de montrer comment le principe très naturel et très logique de *rebus sic stantibus* a été sujet à des controverses. C'est de ce principe que s'inspirent l'Article 19 du Pacte de la Société des Nations et l'Article 14 de la Charte des Nations Unies. Il convient donc de louer particulièrement la Commission du droit international d'avoir mis fin à la controverse en établissant l'article 59 de son projet.

21. Les critiques adressées à la Commission du droit international au cours du débat ne paraissent guère constructives; on l'a accusée d'avoir usé de termes vagues, mais les amendements proposés ne suggèrent aucune modification de nature à améliorer le texte; ces amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

22. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 59 est l'un des plus réussis du projet de la Commission du droit international et qu'il est remarquablement équilibré. Il fait de la clause de la nation la plus favorisée une exception et rattache une notion traditionnelle à une idée nouvelle, à savoir qu'un Etat ne peut se prévaloir d'un changement de circonstances pour mettre fin à un traité que si le changement s'accompagne d'une transformation radicale de la portée de ses obligations.

23. L'article 59 est étroitement lié à l'article 62. On voit mal comment la clause *rebus sic stantibus* pourrait être appliquée, notamment en ce qui concerne la décision de mettre fin à un traité, sans l'accord des parties, mais elle ne doit pas dépendre uniquement de la volonté de la partie adverse.

24. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) a l'avantage de reprendre l'idée de la suspension

² C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46.

de l'application d'un traité; en d'autres termes, il contribuerait à préserver le traité en admettant la divisibilité. L'amendement canadien (A/CONF.39/C.1/L.320) a un effet analogue. La délégation italienne éprouve beaucoup de sympathie pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) car celui-ci précise la notion du statut territorial en tant qu'exception absolue à la règle *rebus sic stantibus*.

25. M. MWENDWA (Kenya) relève que l'existence et l'importance du principe *rebus sic stantibus* n'ont pas été contestées pendant le débat. Sa délégation pense, comme de nombreuses autres délégations, que la convention sur le droit des traités demeurerait incomplète si l'on omettait d'y inclure une disposition concernant le changement fondamental des circonstances en tant que motif pour mettre fin à un traité. Le projet de la Commission du droit international est entièrement satisfaisant; si des modifications quelconques, autres que d'ordre rédactionnel, y sont apportées, elles détruiraient l'équilibre délicat réalisé par cette Commission entre la nécessité de préserver la stabilité des relations conventionnelles, d'une part, et les exigences du changement, d'autre part. La forme négative sous laquelle l'article 59 a été rédigé constitue un élément essentiel de cet équilibre; aussi la délégation kényenne ne peut-elle pas appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319), qui vise à donner à cet article une forme affirmative.

26. Les exceptions à la règle, en particulier la disposition figurant à l'alinéa a du paragraphe 2, revêtent une importance spéciale. Certaines délégations ont, pour des raisons très compréhensibles, montré de la réticence à admettre cette exception, à cause de la façon arbitraire dont certaines frontières ont été établies, notamment les frontières d'un grand nombre de territoires autrefois coloniaux. Toutefois, les frontières territoriales sont si inextricablement liées à la souveraineté et à l'intégrité des Etats que la Commission du droit international a eu parfaitement raison d'exclure les traités établissant des frontières du champ d'application du principe *rebus sic stantibus*. L'énoncé adopté pour cette exception par la Commission du droit international a non seulement le mérite de maintenir l'équilibre mais aussi celui d'être clair et sans ambiguïté. Toute tentative de remanier l'énoncé de cette exception risquerait soit d'en élargir la portée, soit de rendre le texte ambigu. La délégation du Kenya votera par conséquent contre l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) et contre la première partie de l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1); quant à la seconde partie de cet amendement, elle introduit un élément nouveau et très discutable, de nature non juridique. La délégation du Kenya votera de même contre l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), qui introduit un élément subjectif, là où un critère objectif est nécessaire. Les amendements du Canada et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.320 et L.333) soulèvent moins d'objections, mais la délégation du Kenya préférerait que l'article soit maintenu sous sa forme présente.

27. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle que le représentant des Pays-Bas lui a demandé d'expliquer les notions que recouvrent des termes comme « fondamental », « radicalement » et « portée des obligations »,

utilisés pour définir les conditions d'application du principe. Sir Humphrey voit dans cette question le signe d'un certain malaise sur le point de savoir si les conditions prévues dans l'article 59 du projet sont définies d'une façon assez stricte. Comme l'a dit un juge anglais à propos d'une situation analogue en droit anglais, il est à peu près impossible, quelle que soit la combinaison de mots utilisée, d'énoncer une règle qui tienne compte à l'avance de toutes les controverses qui risquent de s'élever; tout ce qu'on peut faire, c'est indiquer dans les termes les plus stricts dont on dispose les éventualités où la règle peut s'appliquer. Une telle rigueur est particulièrement nécessaire à l'article 59, car un changement de circonstances, contrairement à la survenance d'une impossibilité d'exécution, se prête difficilement à une définition concrète. La Commission du droit international a estimé qu'elle devait apporter une attention spéciale à la formulation de l'article dans l'intérêt de la stabilité des traités. Elle a envisagé plusieurs combinaisons de mots différents avant d'aboutir au texte actuel; toutefois, si la Conférence parvient à améliorer le texte en le rendant plus strict et plus objectif, on ne pourra que s'en féliciter.

28. La Commission du droit international a jugé particulièrement important d'énoncer la règle sous une forme négative. Sir Humphrey Waldock lui-même, en tant que rapporteur spécial, avait à l'origine donné à l'article un libellé légèrement différent, en utilisant la formule « ne... que si », mais la Commission du droit international a tenu à ce que le principe soit exprimé sous une forme strictement négative. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319) va donc directement à l'encontre de l'opinion de la Commission du droit international.

29. Les amendements du Canada et de la Finlande tendant à ajouter la notion de suspension ont recueilli une certaine adhésion. La Commission du droit international s'est arrêtée sur ce point et elle a estimé difficile de parvenir à une conclusion claire. Elle a pensé qu'il pouvait y avoir conflit entre l'article 59, qui a trait à un changement fondamental de circonstances, et l'idée d'une simple suspension. Il est vrai que la Commission du droit international a prévu, à l'article 58, l'impossibilité temporaire d'exécution, mais il s'agit là d'un cas plus net, à propos duquel il est plus facile d'imaginer une situation où la suspension soit opportune. Le projet renferme aussi d'autres articles relatifs à la suspension de l'application d'un traité par accord des parties, de sorte que, au cas où une telle solution paraîtrait souhaitable, on disposerait toujours de cette porte de sortie. On se trouve essentiellement ici en face d'une situation où l'une des parties souhaite mettre fin au traité, tandis que l'autre oppose une résistance. Dans le cas d'un changement fondamental, la notion de suspension risque de n'être guère applicable. Qui plus est, on peut craindre qu'en prévoyant aussi la possibilité de suspendre l'application du traité, on n'affaiblisse la conception stricte qui est celle de tout l'article. Le fait de permettre la suspension risquerait de donner l'impression que le changement de circonstances n'a pas besoin d'être absolument fondamental. Ce raisonnement a conduit la Commission du droit international à ne pas prévoir expressément la suspension.

30. En ce qui concerne la question de la divisibilité, d'autres orateurs ont fait observer que le principe était énoncé à l'article 41. L'intention de la Commission du

droit international a été de soumettre sans équivoque l'article 59 aux dispositions de l'article 41; c'est pourquoi elle s'est abstenue d'utiliser l'expression « en totalité ou en partie ».

31. Les raisons qui justifient la présence de l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont indiquées dans le commentaire. Le représentant de l'Afghanistan a demandé quel rapport existait entre cette disposition, d'une part, et l'autodétermination et les traités de frontière illicites et inégaux de l'époque coloniale, d'autre part. Il faut chercher la réponse dans la convention elle-même. La question de l'illégalité est traitée dans les deux articles relatifs au *ius cogens*. La question de l'autodétermination est également prévue par le commentaire. Selon la Commission du droit international, l'autodétermination est un principe distinct, qui appartient à une autre branche du droit international, dans un cadre et avec des problèmes qui lui sont propres. La Commission n'a pas entendu donner l'impression, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que les frontières étaient immuables, mais l'article 59 ne saurait être invoqué comme motif pour essayer de mettre fin à un traité de frontière.

32. Sir Humphrey Waldock considère avec une certaine faveur la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), visant à modifier le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Il a lui-même soulevé la question devant la Commission du droit international en suggérant d'élargir, éventuellement, la portée de l'article de manière à le rendre applicable aux régimes territoriaux. Cependant, la Commission du droit international a été d'avis qu'il serait trop difficile de trouver une formule qui n'augmente pas les exceptions de manière excessive et elle s'est prononcée catégoriquement en faveur de la disposition actuelle.

33. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 et les cas où le changement de circonstances résulterait d'une provocation ou d'une incitation de la partie intéressée elle-même, la Commission du droit international, après avoir examiné la question, a estimé qu'il s'agissait d'un élément de violation distinct et que ce serait aller trop loin que d'en faire l'objet d'une disposition expresse, car cela conduirait à envisager le cas des traités d'une certaine durée; même les actes accomplis de bonne foi peuvent aboutir à un changement de circonstances. La Commission du droit international s'est donc bornée à envisager la violation et, lorsque la provocation ou l'incitation ne sont pas le résultat d'actes accomplis de bonne foi, leur cas relève de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

34. M. KHLESTOV (Union des républiques socialistes soviétiques) signale que les remarques de l'Expert-conseil sur l'alinéa *a* du paragraphe 2 ont dissipé certains des doutes qu'éprouvait sa délégation. Manifestement, le principe de l'autodétermination est couvert par d'autres articles du projet et l'article 59, comme tous les autres articles de la section 3 de la partie V, vise les traités licitement conclus; les traités illicites et inégaux relèvent de la section 2. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 59 est de la plus grande importance pour tous les Etats, comme le prouvent les décisions de diverses organisations, notamment d'organisations africaines, qui ont souligné la nécessité de respecter les traités établissant des frontières.

35. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il ne demandera pas que la deuxième partie de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), concernant la question de la divisibilité des dispositions d'un traité, fasse l'objet d'un vote. Ce point pourra être réglé lorsque la Commission plénière poursuivra l'examen de l'article 41. D'ailleurs, l'Expert-conseil semble avoir donné son assentiment à la suggestion présentée par la Finlande à propos de cet article.

36. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.319), étant entendu que le Comité de rédaction pourra utiliser certains des éléments qu'il renferme.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter tout d'abord sur le principe contenu dans les amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), qui tendent à ajouter au paragraphe 1 une mention relative à la suspension de l'application d'un traité.

Par 31 voix contre 26, avec 28 abstentions, ce principe est approuvé.

38. Le PRÉSIDENT invite ensuite la Commission à voter successivement sur les amendements du Japon, de la République du Viet-Nam et des Etats-Unis d'Amérique.

Par 41 voix contre 6, avec 35 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) est rejeté.

*Par 64 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam à l'alinéa *a* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.299) est rejeté.*

*Par 50 voix contre 2, avec 24 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam à l'alinéa *b* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) est rejeté.*

Par 43 voix contre 14, avec 28 abstentions, l'expression « ou établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335) est rejetée.

39. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 59, modifié dans son principe, ainsi que la première partie de l'amendement des Etats-Unis.

*Il en est ainsi décidé*³.

40. M. WERSHOF (Canada) indique que l'abstention de la délégation canadienne, lors du vote sur l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.335), ne signifie pas qu'elle soit opposée au principe de cette proposition. Simplement, le texte de l'amendement a été distribué si récemment que le Gouvernement canadien n'a pas eu le temps d'en étudier les incidences, qui pourraient être importantes.

41. M. MEGUID (République arabe unie) dit que l'approbation, par sa délégation, du paragraphe 2 de l'article 59, doit s'entendre sous réserve que les traités injustes, inégaux et imposés de façon illicite soient exclus du champ d'application de cette disposition.

³ Pour la suite des débats, voir la 81^e séance.

42. M. TABIBI (Afghanistan) précise que sa délégation interprète également l'alinéa *a* du paragraphe 2 comme ne s'appliquant pas aux traités inégaux ou illicites, ni aux traités contraires au principe de l'autodétermination.

ARTICLE 60 (Rupture des relations diplomatiques)

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 60 et les amendements qui s'y rapportent ⁴.

44. M. MARESCA (Italie), présentant l'amendement commun des délégations italienne et suisse (A/CONF.39/C.1/L.322) dit que, bien que la Commission du droit international ait eu raison de vouloir rendre le texte des articles aussi concis que possible, cette concision, dans le cas de l'article 60, est la source d'une certaine obscurité. En fait, la rupture des relations diplomatiques peut avoir une incidence sur les relations juridiques qu'établissent deux catégories de traités. Il y a tout d'abord la grande catégorie des accords internationaux dont les relations diplomatiques sont le seul moyen technique d'exécution, étant la voie essentielle en matière de consultation, d'extradition et dans d'autres domaines. Viennent ensuite les traités dont les relations diplomatiques sont l'objet direct et exclusif, comme la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Dans les deux cas, la rupture des relations diplomatiques produit des effets juridiques. L'exécution des traités appartenant à la première catégorie est nécessairement interrompue en l'absence des voies normales: on peut alors faire appel aux bons offices d'un Etat tiers, mais on ne peut lui demander d'exécuter toute la tâche qui incombe à une mission diplomatique. Lorsqu'il s'agit de traités portant directement sur les relations diplomatiques, les incidences sont beaucoup plus graves car, en réalité, ces instruments prennent fin ou sont suspendus, et le fait que leurs dispositions ne soient plus appliquées risque de donner lieu à des violations du droit international. Ne prévoir aucune exception à la règle de l'article 60 risquerait de donner l'impression que l'on peut rompre les relations diplomatiques sans conséquence grave.

45. M. BENYI (Hongrie), présentant l'amendement de la délégation hongroise (A/CONF.39/C.1/L.334), dit que la Hongrie appuie sans réserve le principe de base que renferme le texte de l'article 60 de la Commission du droit international. Toutefois, la délégation hongroise a cru devoir combler une importante lacune de ce texte. En effet, s'il est vrai que les relations diplomatiques englobent généralement les relations consulaires, ces dernières peuvent être établies en l'absence des premières; même s'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les Etats, ceux-ci restent libres d'établir des relations consulaires, qui sont souvent le seul lien officiel entre deux pays. D'ailleurs, les liens économiques et commerciaux précèdent parfois l'établissement de relations officielles entre Etats.

46. Dans le passé, lorsqu'il y a eu rupture de relations diplomatiques, il a presque toujours été convenu que les relations consulaires seraient maintenues; il existe

dans le monde de nombreux exemples de ce genre. Il convient donc de préciser que la rupture des relations consulaires n'influe en rien sur les obligations conventionnelles réciproques des Etats intéressés; sinon, on pourrait supposer que les traités conclus entre des Etats qui ne sont liés que par des relations consulaires dépendent uniquement du maintien de ces relations et l'Etat qui se trouverait dans une telle situation pourrait invoquer l'article 60 comme échappatoire pour se dégager des obligations découlant d'un traité qu'il ne voudrait pas exécuter. C'est pourquoi la délégation hongroise a proposé d'ajouter les mots « et consulaires » après le mot « diplomatiques » dans le titre et à la première ligne de l'article, pensant que cet amendement renforcerait le principe *pacta sunt servanda*.

47. La délégation hongroise approuve entièrement le principe de l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), mais estime que les mots « et consulaires » devraient être insérés à la place appropriée du texte et que, en outre, le mot « normaux » est superflu, car il ne figure ni dans le titre ni dans le texte de l'article et introduit de plus un élément d'ambiguïté. Pour ce qui est de l'exception proposée, il convient d'indiquer clairement que, si la rupture des relations diplomatiques et consulaires rend impossible l'exécution des obligations découlant du traité, l'application de ce dernier est simplement suspendue, mais le traité lui-même demeure en vigueur.

48. M. OWADA (Japon) explique que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.337) est uniquement d'intervertir l'ordre des articles 60 et 61. L'article 60 actuel ne prévoit pas un cas véritable de suspension ou d'extinction des traités; il s'agit d'une clause insérée *ex abundanti cautela*, qui devrait par conséquent figurer à la fin de la section 3 de la partie V. Ce point de détail pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

49. M. VARGAS (Chili) précise que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.341) comporte deux idées distinctes, qui sont cependant étroitement liées. La première phrase du nouveau paragraphe 2 proposé s'inspire de la pratique internationale, qui admet la conclusion de traités multilatéraux et bilatéraux entre des Etats ayant rompu leurs relations diplomatiques. Bien qu'il puisse paraître superflu de mentionner un fait aussi évident, il ne faut pas oublier que l'une des tâches de la Conférence consiste à codifier le droit et la pratique existants. De plus, l'absence d'une telle disposition pourrait conduire à penser que des Etats ne peuvent pas conclure de traités entre eux s'ils ont rompu leurs relations diplomatiques.

50. La deuxième phrase de l'amendement constitue le complément nécessaire de la première: alors que la conclusion des traités constitue un acte juridique liant deux ou plusieurs Etats, la rupture des relations diplomatiques est une mesure de caractère politique qui affecte les relations entre les gouvernements. Il semble par conséquent indiqué de préciser que le fait de conclure un traité dans de telles circonstances n'affecte pas la situation entre les deux Etats pour ce qui est de leurs relations diplomatiques. Ce problème est lié à celui de la recon-

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Italie et Suisse, A/CONF.39/C.1/L.322; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.334; Japon, A/CONF.39/C.1/L.337; Chili, A/CONF.39/C.1/L.341.

naissance, car la conclusion d'un traité pourrait être considérée comme impliquant une reconnaissance tacite.

51. La délégation chilienne espère que le principe de son amendement sera approuvé par la Commission. Elle n'insiste pas pour que sa proposition fasse l'objet d'un paragraphe 2 de l'article 60; si le principe en est approuvé, le Comité de rédaction préférera peut-être placer cette clause à un endroit différent de la convention.

52. M. LADOR (Israël) déclare que sa délégation apprécie elle aussi la brièveté du texte de la Commission du droit international, mais constate que le prix à payer pour cette brièveté consiste dans la nécessité d'interpréter certaines dispositions conjointement avec d'autres. Par exemple, l'article 60 est une conséquence directe du principe *pacta sunt servanda*, que la Commission a approuvé à l'article 23, mais on ne saurait y voir un énoncé complet de la règle régissant la rupture des relations diplomatiques. La délégation israélienne appuie donc l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322).

53. Il souligne l'existence d'une autre conséquence de cette règle, à savoir la possibilité d'appliquer les conventions qui présupposent l'absence de relations diplomatiques normales et qui vont donc souvent jusqu'à suggérer le recours à d'autres moyens de communication en vue de l'exécution complète des obligations qu'elles stipulent à la charge des parties. Les conventions dites humanitaires offrent l'exemple classique de traités de ce genre. Cette interprétation est conforme à l'esprit du projet de convention, étant donné que le terme « exécuté », qui figure à l'article 23, se trouve plus précisément défini, d'après le paragraphe 1 de l'article 27, comme une obligation de bonne foi.

54. L'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334) est également conforme à ces idées, bien qu'il se place à un point de vue différent. Il existe en effet des cas dans lesquels la rupture des relations diplomatiques laisse subsister les relations consulaires, car la fonction consulaire consiste à protéger des intérêts particuliers. Aussi peut-on se demander s'il convient d'établir un parallèle entre la rupture des relations diplomatiques et celle des relations consulaires sans faire mention des moyens subsidiaires de la protection consulaire, parmi les éléments du maintien en vigueur des traités.

55. La délégation israélienne pourra appuyer l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341), surtout si la deuxième phrase de cet amendement est supprimée et si les mots « ou l'absence » étaient insérés à la suite du mot « rupture ». Une disposition de caractère général de ce genre pourrait alors figurer dans la première partie du projet de convention.

56. La délégation israélienne fait observer, incidemment, que le mot « *postulate* », dans la version anglaise de l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), ne constitue pas une traduction satisfaisante du mot français « présupposent » et qu'il serait préférable de le remplacer par le mot « *require* ».

57. M. ARIFF (Malaisie) dit que le principe selon lequel les obligations des parties à un traité ne cessent pas en cas de rupture des relations diplomatiques repose sur la pratique. Certains traités peuvent être à ce point vitaux

pour des Etats qu'il soit impossible de s'en passer, quelles que soient les divergences de vues politiques qui viennent à surgir. Par exemple, le nouvel Etat de Singapour, qui est une île, dépend de la Malaisie pour son approvisionnement en eau et la Malaisie doit, par traité, fournir chaque jour à Singapour une certaine quantité d'eau. Aucune considération politique ne permettrait de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application. Une autre catégorie de traités dont le maintien en application peut être d'importance capitale pour l'existence d'un Etat est celle des traités conclus entre un pays sans littoral et un Etat maritime voisin: le traité qui assure au premier un débouché sur la mer indispensable à sa vie économique doit rester en vigueur malgré la rupture des relations diplomatiques.

58. La délégation malaisienne approuve donc le principe de l'article 60, mais elle n'en juge pas le libellé entièrement satisfaisant, car il ne tient pas compte du sentiment politique des Etats. Il n'est pas toujours vérifié, dans la pratique des Etats, que la rupture des relations diplomatiques laisse intactes les relations juridiques entre les parties à un traité. L'amendement proposé par l'Italie et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322) remédie dans une large mesure à ce défaut du texte de la Commission du droit international et la délégation malaisienne pourrait lui donner sa voix. Toutefois, les auteurs de l'amendement accepteraient peut-être de remplacer les mots « l'existence » par les mots « le maintien », afin de donner plus de force à la disposition, en précisant qu'il faut que les relations diplomatiques continuent d'exister.

59. La délégation malaisienne reconnaît qu'il peut se présenter des cas où la rupture des relations diplomatiques n'empêche pas la conclusion d'un traité, ni l'établissement des relations juridiques qui sont indispensables à la survie économique des Etats. Elle approuve donc, en principe, l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341), bien qu'à son avis il soit rédigé de façon un peu lâche lorsqu'il suppose que des Etats seraient désireux de se lier par traité, alors qu'il existe entre eux des frictions sur le plan diplomatique. En pratique, les Etats s'abstiennent le plus souvent de conclure des traités lorsque leurs relations sont tendues. Pourtant, il convient de préciser que la faculté de conclure des traités subsiste en de pareilles circonstances; la délégation chilienne pourrait envisager d'accepter la rédaction suivante pour le paragraphe 2: « La rupture des relations diplomatiques entre deux ou plusieurs Etats ne peut servir de motif pour empêcher la conclusion de traités d'une importance fondamentale pour l'existence de ces Etats. » La délégation de la Malaisie considère que la deuxième phrase de l'amendement du Chili est déjà sous-entendue dans la première phrase et doit donc être supprimée.

60. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) déclare que sa délégation est d'accord sur le principe consacré par la Commission du droit international à l'article 60; cependant, elle estime que la forme de l'article appelle quelques remarques. En premier lieu, l'expression « entre les parties à un traité » lui paraît vague: il serait préférable de préciser qu'il s'agit des relations diplomatiques entre les parties à un traité « en vigueur »; l'expression « parties à un traité » est employée même dans les articles relatifs à la phase initiale de la conclusion des traités et il semble bon de préciser que les parties en question sont liées par les

obligations découlant du traité, auxquelles fait allusion l'article 60. En second lieu l'expression « en elle-même » paraît superflue. Troisièmement, il conviendrait peut-être de déplacer le mot « juridique », qui devrait venir non pas après le mot « relations » mais après le mot « effet ».

61. En outre, le texte de la Commission du droit international implique une certaine méconnaissance du climat psychologique des relations internationales. Il n'est pas très juste de dire d'une manière aussi lapidaire que la rupture des relations diplomatiques reste sans effet juridique sur les relations établies par le traité. L'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322) apporte un correctif et la délégation du Congo (Brazzaville) en approuve le principe; néanmoins il manque à l'amendement l'élément essentiel d'une sanction: il ne précise pas si l'effet de l'exception relèvera de l'article 58, relatif à la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, ou de l'article 59, relatif au changement fondamental de circonstances. Quoi qu'il en soit, la délégation du Congo (Brazzaville) souhaite que cet amendement soit adopté par la Commission plénière.

62. M. CUENDET (Suisse) est heureux de constater que l'amendement présenté conjointement par l'Italie et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322) a reçu une large adhésion. On peut à la vérité se demander si l'article 60 est absolument indispensable, mais la délégation suisse le soutient parce qu'il correspond à certaines nécessités politiques. Il faut cependant que la règle qu'il contient soit énoncée de la façon la plus exacte possible; les accords touchant directement les missions diplomatiques sont rendus sans objet par la rupture; souvent, d'autres accords les remplacent, qui ne sont pas conclus avec l'Etat d'envoi, mais avec la puissance protectrice. Telle est la raison d'être de l'amendement de l'Italie et de la Suisse.

63. Le représentant de la Suisse appuie l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334), qui apporte une précision utile, mais obligera à modifier quelque peu la rédaction de l'amendement conjoint des deux pays. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.337) devrait être examiné par le Comité de rédaction. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341) devrait peut-être figurer dans une autre partie du projet; la seconde idée qu'il contient relève plutôt du droit des relations diplomatiques.

64. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il approuve le principe posé à l'article 60, qui est en harmonie avec la position actuelle de la doctrine. L'amendement de l'Italie et de la Suisse est bien fondé et complète l'article. Le représentant du Pérou approuve également l'amendement de la Hongrie, ainsi que celui du Chili, qui prévoit que de nouveaux traités peuvent être conclus, même s'il y a rupture des relations diplomatiques entre les Etats intéressés. Des accords importants ne pourraient pas aboutir, si la rupture des relations diplomatiques faisait obstacle à la conclusion des traités.

65. M. BOLINTINEANU (Roumanie) se déclare préoccupé par les aspects pratiques de la rupture des relations diplomatiques. Comme la Commission du droit international l'a indiqué dans son commentaire, la rupture des relations diplomatiques risque de rendre impossible l'exécution de certains traités politiques. Il y a d'autres traités dont l'application nécessite l'existence de relations

diplomatiques; ce point est traité à l'article 25 du Projet de Harvard. Certaines catégories de traités peuvent donc être affectées par la rupture des relations diplomatiques; il conviendrait donc d'insérer une disposition qui prévoit une exception dans leur cas, afin de rendre l'article 60 moins rigide. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation roumaine appuie l'amendement présenté conjointement par l'Italie et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), auquel le Comité de rédaction pourrait apporter les améliorations de forme qui s'avèreraient nécessaires.

66. M. CHAO (Singapour) a noté avec satisfaction que le représentant de la Malaisie a déclaré que même la rupture des relations diplomatiques qui, espère-t-il, ne se produira jamais, serait sans effet sur l'accord conclu entre Singapour et la Malaisie, au sujet de l'approvisionnement en eau du premier de ces pays.

67. Le représentant de Singapour accepte la règle énoncée à l'article 60; cependant, comme l'admet la Commission du droit international au paragraphe 4 de son commentaire, il existe certains traités qui prévoient, en raison de leur nature même, le maintien des relations diplomatiques. M. Chao appuie donc l'amendement présenté conjointement par l'Italie et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), qui améliore le texte de la Commission, en exprimant clairement ce qui s'y trouve sous-entendu. Le mot « normaux » devrait néanmoins être supprimé, car il pourrait créer quelque incertitude.

68. M. Chao doute que l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341), qu'il appuie, soit bien à sa place à l'article 60. En effet, cet article a trait à la fin des traités et non à leur conclusion. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.337) mérite d'être pris en considération par le Comité de rédaction.

69. M^{me} THAKORE (Inde) déclare que le commentaire de la Commission du droit international indique quelles sont les exceptions générales aux règles régissant la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités. A un moment donné, la Commission a estimé que la rupture des relations diplomatiques pouvait constituer une cause d'extinction, si elle faisait disparaître les voies nécessaires à la mise en œuvre du traité; il a été admis par la suite qu'elle ne devait pas avoir en soi d'effet sur la validité du traité, car elle risquerait d'être invoquée comme un motif supplémentaire pour mettre fin à celui-ci. M^{me} Thakore s'associe au point de vue actuel de la Commission du droit international et, cela étant, elle ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322).

70. Elle appuie l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334), car certains Etats peuvent entretenir des relations consulaires sans avoir de relations diplomatiques. Par exemple, un traité d'amitié, de commerce et de navigation peut prévoir l'établissement de relations diplomatiques, ou consulaires, ou des deux, entre les parties, ainsi que la protection des droits des nationaux de chaque Etat intéressé sur le territoire de l'autre, en matière commerciale, ou maritime, ou dans d'autres domaines. On comprend aisément que, dans un cas de ce genre, s'il y a rupture des relations diplomatiques, ou consulaires, ou des deux, cela ne doit pas porter atteinte

à l'exécution des autres obligations prévues par un traité de ce genre.

71. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341) se trouve déjà sous-entendu dans l'article; cet amendement pourrait néanmoins être examiné par le Comité de rédaction.

72. M. DEVADDER (Belgique) déclare qu'il appuie l'article 60 en principe, ainsi que l'amendement présenté conjointement par l'Italie et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), mais il conviendrait de les rendre plus précis et d'élucider les effets de la disparition du traité et de la suspension des droits et obligations.

73. M. MAKAREWICZ (Pologne) constate que la proposition énoncée dans l'article 60 a recueilli une large adhésion, mais estime qu'il est souhaitable de mentionner également les relations consulaires, car il n'est pas rare que les Etats entretiennent des relations consulaires sans entretenir de relations diplomatiques. Il appuie donc l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334). Il appuie également l'amendement conjoint de l'Italie et de la Suisse parce que l'incidence de la rupture des relations diplomatiques sur un traité peut dépendre de la nature du traité. Certains traités ne seront pas affectés par la rupture alors que d'autres, par exemple ceux qui nécessitent des organismes mixtes dont les membres sont des agents diplomatiques, en seront affectés du fait de la disparition des moyens indispensables à leur application. Le représentant de la Pologne est aussi en faveur de l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341).

74. Il souligne qu'en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires, la conclusion d'un traité pourrait contribuer utilement à atténuer la tension entre les Etats dont il s'agit.

75. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en faveur de l'amendement présenté conjointement par l'Italie et la Suisse et de l'amendement de la Hongrie, car ils serviraient à préciser le sens de l'article 60, tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international.

76. M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) se déclare en faveur de la règle de l'article 60, ainsi que de l'amendement conjoint de l'Italie et de la Suisse, qui la complète. Il ne peut accepter le point de vue selon lequel les dispositions de l'amendement du Chili seraient déjà contenues implicitement dans l'article 60, car cet amendement vise le cas de traités susceptibles d'être conclus dans l'avenir, après la rupture des relations diplomatiques. Il est inutile de préciser, comme le propose le représentant du Congo (Brazzaville), que les traités en question doivent être d'importance fondamentale. Le représentant de la Bolivie est en faveur de l'amendement du Chili, mais le soin de décider de sa place devrait être laissé au Comité de rédaction.

77. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que le principe de l'article 60 n'est pas contesté et qu'il doit s'appliquer à tout traité futur. Il est en faveur de l'amendement du Chili, bien que le libellé de celui-ci ne lui donne pas entière satisfaction. Il se demande en outre s'il mérite de faire l'objet d'un paragraphe distinct. On pourrait sans inconvénient formuler son contenu dans les termes

que voici: « La rupture des relations diplomatiques et consulaires entre Etats est, en elle-même, sans effet sur les relations conventionnelles entre ces Etats. »

78. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie peut également accepter l'amendement de la Hongrie. En revanche, il se demande si l'amendement conjoint de l'Italie et de la Suisse est bien nécessaire, car son objet semble pleinement couvert par l'expression « en elle-même », qui figure dans le texte initial.

79. M. WERSHOF (Canada) appuie l'amendement conjoint de l'Italie et de la Suisse. Toutefois, le Comité de rédaction devrait le remanier de manière à le rendre plus clair et indiquer, d'autre part, quelle serait, à son avis, la place qui conviendrait le mieux à l'amendement du Chili.

80. M. RUIZ VARELA (Colombie) souligne que l'article 60 reflète la doctrine et la pratique internationales. Il est en faveur de l'amendement de la Hongrie et de l'amendement du Chili, qui comblent tous deux des lacunes du projet de la Commission du droit international. Le Gouvernement colombien est d'avis que tous les Etats doivent être libres de négocier les uns avec les autres, qu'ils entretiennent ou non des relations diplomatiques, et telle est la politique qu'il applique lui-même.

81. M. EUSTATHIADES (Grèce) souscrit à l'idée formulée dans l'amendement commun, mais fait observer qu'elle ressort déjà de l'article 60. Si l'on jugeait cependant souhaitable de l'insérer *ex abundanti cautela*, il n'y serait pas opposé; il espère néanmoins que le Comité de rédaction parviendra à la formuler dans des termes plus précis. Un certain nombre de traités présupposent l'existence de relations diplomatiques pour leur application et, si le libellé de l'article n'est pas assez précis, leur existence risquerait d'être mise en danger. L'amendement de la Hongrie est acceptable, mais il serait plus clair s'il parlait des relations « diplomatiques ou consulaires ». L'amendement du Chili est satisfaisant, mais devrait figurer à un autre endroit du projet d'articles; c'est là une question qui pourrait être réglée par le Comité de rédaction.

82. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements, en commençant par celui de la Hongrie.

Par 79 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334) est adopté.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'amendement commun de l'Italie et de la Suisse, le libellé exact de cet amendement étant laissé au soin du Comité de rédaction.

Par 62 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le principe de l'amendement commun de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322) est adopté.

84. M. ROSENNE (Israël) demande que les deux phrases de l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341) soient mises aux voix séparément.

85. M. VARGAS (Chili) dit que sa délégation accepte la proposition d'Israël tendant à insérer les mots « ou l'absence de telles relations » après les mots « La rupture

des relations diplomatiques » dans la première phrase de l'amendement du Chili. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de déterminer la place de ce paragraphe.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix successivement les principes de la première et de la deuxième phrase de l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341).

Par 56 voix contre 2, avec 30 abstentions, le principe de la première phrase, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 43 voix contre zéro, avec 44 abstentions, le principe de la seconde phrase est adopté.

87. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il s'est abstenu de voter sur tous ces amendements, parce que l'article 60 prévoit déjà la disposition de l'amendement commun de l'Italie et de la Suisse et que les autres amendements sont inutiles.

88. Le PRÉSIDENT dit que l'article 60 sera renvoyé au Comité de rédaction, avec l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.337).

La séance est levée à 13 h 15.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE

Lundi 13 mai 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 61 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. CASTRÉN (Finlande) constate que, d'après le paragraphe 3 du commentaire de la Commission sur l'article 61, le principe de la divisibilité des dispositions d'un traité s'applique dans les cas prévus par l'article 61, mais non dans l'hypothèse envisagée à l'article 50, où le traité est nul *ab initio* parce qu'il entre en conflit avec une règle de *jus cogens* qui existe au moment où il est conclu. Cependant, le texte de l'article 61 ne contient pas cette indication et le but de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294) est de le rendre plus clair sur ce point. Le texte risquerait, sans cela, de faire naître des doutes quant à la portée du principe de la divisibilité. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement de caractère rédactionnel, on peut le renvoyer au Comité de rédaction. Ce point pourrait être traité dans le cadre de l'article 41.

3. M. BARROS (Chili) explique que l'attitude de la délégation chilienne au sujet des articles relatifs au *jus cogens* a été mal comprise. Elle accepte certainement la notion du *jus cogens* en tant que règle qui l'emporte sur toutes les autres. La rédaction de l'article 50 manque de précision et il serait nécessaire de la rendre plus claire par une meilleure définition de la règle que l'on pose. Le représentant du Chili éprouve, au sujet de l'article 61, des inquiétudes analogues à celles qu'il a formulées à propos de l'article 50², car il est difficile de prévoir comment les règles de *jus cogens* s'appliqueront dans l'avenir et quelles seront leurs répercussions sur l'attitude des parlements appelés à ratifier les traités en question. Si la Commission décide de maintenir l'article 61, il appuiera l'amendement de la Finlande.

4. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) note que l'article 61 est étroitement lié à l'article 50. Le principe fondamental du *jus cogens* a été reconnu par l'immense majorité des Etats représentés à la Conférence et il convient de le consacrer dans la convention, mais le contenu et l'application de ce principe soulèvent certaines difficultés qui, avec de la bonne volonté, devraient être surmontées; si on n'y parvenait pas, il en résulterait les conséquences les plus fâcheuses. La question qui se pose est de savoir comment l'évolution future du droit international sera déterminée. Il faudra trouver des critères permettant d'identifier les normes impératives, aux fins de l'application des articles 50 et 61. La solution théoriquement la plus satisfaisante consisterait à conclure, de temps à autre, des accords précisant exactement quelles sont ces règles, car on placerait l'avenir sous le signe de la discorde, si l'on ne parvenait pas à s'entendre sur le contenu des normes impératives, même aux fins de l'application de l'article 50. L'amendement des Etats-Unis à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.302) va dans la bonne direction et la délégation britannique regrette vivement que le partage égal des voix³ ait privé la Commission plénière de toute possibilité d'aboutir à une conciliation; mais il se peut que l'esprit de modération l'emporte et que l'on trouve une formule qui donne certaines garanties sur le contenu de ces normes, sans porter aucune atteinte au principe même du *jus cogens*.

5. La question de la divisibilité dans le cas de l'article 61 sera prévue par l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294) ou par l'article 41. Dans des cas appropriés, ce principe est excellent; il serait absurde et souvent pernicieux pour les relations internationales qu'un traité devienne nul dans sa totalité, simplement parce qu'à s'en tenir à une certaine interprétation, l'une de ses dispositions se trouverait en conflit avec une règle ou une norme impérative du droit international. Des traités de caractère assez large, tels que les traités commerciaux, les traités d'extradition ou les traités réglant des différends complexes, pourraient n'être contraires que sous un aspect secondaire à une norme impérative du droit international actuelle ou future. Il serait préférable et plus sage, compte tenu du principe énoncé dans l'Article 103 de la Charte, d'admettre la divisibilité, plutôt que de considérer le traité comme nul et non avenu dans sa totalité. Le repré-

¹ La Commission était saisie d'un amendement proposé par l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.255) et d'un autre proposé par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294).

² Voir la 52^e séance, par. 53 à 62.

³ 57^e séance, par. 76.

sentant du Royaume-Uni précise qu'il songe aux cas dans lesquels une seule disposition divisible et non pas l'ensemble du traité se trouverait en conflit avec une norme impérative. Dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, il est indispensable de prévoir des procédures satisfaisantes pour décider des modalités d'application du *jus cogens*.

6. Au cas où les problèmes évoqués pourraient être résolus, le Gouvernement du Royaume-Uni réexaminerait l'attitude qu'il a prise à propos de l'article 50⁴.

7. M. JACOVIDES (Chypre) considère l'article 61 comme un corollaire de l'article 50 et déclare qu'une nouvelle règle impérative, créée par un traité-loi ou par la coutume, prévaut sur toutes les autres règles de droit. La délégation chypriote votera pour le texte de la Commission.

8. M. FERNANDO (Philippines) déclare que sa délégation accepte entièrement et respecte les normes impératives dictées par les intérêts suprêmes de la communauté mondiale, auxquels les intérêts nationaux doivent céder. Les normes de ce genre imposent des limites à l'autonomie des Etats pris individuellement. Le droit international est une science progressive, susceptible d'évolution et de croissance, et les besoins de l'avenir échappent aux prévisions. Il existe un besoin réel de normes de caractère impératif applicables à tous; mais, pour que ces normes acquièrent le caractère impératif, elles doivent avoir été acceptées de manière à peu près universelle, expressément ou tacitement, par l'ensemble de la communauté internationale.

9. Techniquement la Commission du droit international a eu raison de souligner que les dispositions de l'article 61 sont dépourvues de tout élément de rétroactivité, car un traité ne devient nul et ne prend fin qu'au moment où la norme impérative est établie; jusqu'à ce moment, le traité était valable, à moins d'avoir été vicié par quelque autre défaut. Cependant, une norme impérative qui prévaut sur des relations conventionnelles existantes produit, en ce sens, un effet *ex post facto*.

10. L'amendement de la Finlande rend la situation plus claire; la délégation des Philippines l'appuie.

11. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) estime que la règle énoncée à l'article 61 constitue le corollaire de celle qui est formulée à l'article 50. Si l'on admet le principe qu'il existe des normes de droit international auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger, il en résulte nécessairement que l'établissement d'une nouvelle norme impérative du droit international général rend nul tout traité qui se trouverait en conflit avec elle. La reconnaissance générale du caractère illicite de certains types de traités a un effet immédiat sur ceux-ci, non seulement pour des raisons d'ordre formel, basées sur le principe de la hiérarchie des normes, mais pour des raisons de fond, découlant du principe de justice inhérent à toute norme du *jus cogens*, qui exprime la conscience de la communauté internationale à un moment donné. En conséquence, un traité en vigueur qui se trouve en conflit avec une norme nouvelle de *jus cogens* est non seulement illégal, mais illégitime. En d'autres termes, ce traité n'est pas seulement en conflit avec une norme ultérieure de rang plus élevé, mais il devient illicite et immoral.

12. Cette idée de morale est particulièrement importante pour déterminer le champ d'application dans le temps de la nouvelle norme de *jus cogens*. Il est évident que les règles de droit ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif; le problème est d'établir la signification et la portée de la notion de non-rétroactivité. On ne saurait mettre en doute que les lois deviennent applicables dès qu'elles entrent en vigueur et qu'elles cessent d'être applicables dès qu'elles sont abrogées; la difficulté surgit dans le cas de traités successifs, qui sont soumis aux effets de normes successives de droit international. Si un traité est entré en vigueur dans le cadre d'un ordre juridique donné, mais continue de produire ses effets quand survient une nouvelle norme impérative qui modifie fondamentalement cet ordre juridique, le différend relatif à la non-applicabilité de la nouvelle norme ne porte pas sur l'absence de rétroactivité, mais sur le maintien en application de l'ordre juridique précédent. En d'autres termes, des normes qui ont fait place à une norme ultérieure de même nature continueraient néanmoins à être appliquées.

13. Si la nouvelle norme de *jus cogens* est appliquée à un contrat perpétuel, il n'y a aucune violation du principe de non-rétroactivité, même si le traité est entré en vigueur antérieurement. Cette conception se justifie non seulement par des considérations de pure logique, mais aussi parce qu'il y a un conflit avec des normes qui altèrent la légitimité profonde du traité ou, en d'autres termes, parce que ces normes s'inspirent d'un principe de justice radicalement contraire à celui de la norme à laquelle le traité déroge. On pourrait soutenir qu'à partir du moment où la situation entre dans le domaine de l'illicite, le principe universellement admis *nullum crimen, nulla poena sine lege* devrait être invoqué. Il est incontestable que ce principe s'applique pleinement à un acte dont l'exécution a eu lieu et dont les effets sont entièrement épuisés avant la survenance de la norme qui rend cet acte illicite. En revanche, dans le cas d'une activité permanente et continue, dont les effets ne sont pas épuisés au moment où la nouvelle norme qui rend cette activité illicite entre en vigueur, il est hors de doute que la situation qui en résulte peut être abolie sur la base de la nouvelle loi. La Conférence pourrait difficilement soutenir que des traités inégaux ou injustes encore en vigueur puissent demeurer immuables, à quelque moment qu'ils aient été conclus, en présence d'un nouvel ordre international qui les a repoussés dans le domaine de l'illicite. L'argument selon lequel une nouvelle norme de *jus cogens* n'a pas d'effet rétroactif signifie qu'un traité devient nul à partir du moment où la nouvelle norme est établie; mais le principe selon lequel cette norme s'applique à un traité en vigueur, même s'il est entré en vigueur à une date antérieure, ne saurait en aucun cas être violé.

14. M. MIRAS (Turquie) déclare que, l'article 61 étant le corollaire logique de l'article 50, l'avis exprimé par la délégation turque au sujet de ce dernier vaut aussi pour l'article 61. M. Miras aurait voté contre l'article 50 si celui-ci avait été mis aux voix et il votera contre l'article 61.

15. M. HARRY (Australie) dit que sa délégation éprouve les mêmes difficultés pour l'article 61 que pour l'article 50 et qu'il va essayer d'illustrer ces difficultés en rapportant un dialogue imaginaire entre un conseiller juridique et son

⁴ *Ibid.*, par. 31.

gouvernement. Le gouvernement demande quels traités il a la capacité de conclure pour développer ses relations avec d'autres Etats; la réponse est que la capacité des Etats souverains est pleine et entière, sauf lorsqu'elle est exclue par des normes impératives du droit international, qui ne sont ni énumérées ni définies. Le conseiller juridique fait observer que cette incapacité et la nullité qui s'ensuit ne s'appliquent que dans le cas de règles du *ius cogens* existant au moment de la conclusion du traité. Cependant, même lorsqu'un traité est de la capacité d'un Etat au moment de sa conclusion, il peut devenir nul par la suite parce qu'il est en conflit avec une nouvelle règle de *ius cogens* qui vient d'apparaître. Le conseiller juridique ajoute alors que, malheureusement, l'article 61 ne donne aucune précision au sujet des conditions dans lesquelles une règle de droit établie peut se transformer en une règle ayant un caractère impératif.

16. La Conférence doit élaborer un code sur le droit des traités, qui puisse servir pendant des dizaines d'années. Tous les Etats participants ont intérêt à favoriser le maintien des traités, plutôt qu'à multiplier les motifs qui autorisent à les anéantir. Comme pour l'article 50, la délégation australienne contribuera volontiers à définir les conditions dans lesquelles il peut être établi que des règles particulières ont revêtu le caractère extraordinaire découlant de la notion de *ius cogens*. Des règles ne peuvent être considérées comme ayant ce caractère que lorsque la communauté internationale dans son ensemble s'accorde à le leur reconnaître, ainsi que l'Expert-conseil l'a fait remarquer à propos de l'article 50. L'unanimité absolue peut n'être pas exigée, mais l'assentiment de nombreux Etats appartenant à tous les principaux systèmes juridiques est nécessaire. S'il y a désaccord de la part d'un nombre important d'Etats, la reconnaissance d'une règle comme règle de *ius cogens* devra être ajournée. Comme dans le cas du développement des règles ordinaires du droit international coutumier, le développement des règles impératives n'est pas une question de vote à la majorité.

17. M. Harry espère que l'on parviendra à se mettre d'accord pour donner un libellé précis à cet article d'importance vraiment capitale. Tant que la catégorie des normes impératives n'aura pas été définie de manière satisfaisante dans l'article 61, ou dans l'article 50 ou ailleurs, la délégation australienne ne pourra accepter ni l'article 61, ni l'article 50.

18. M. DE BRESSON (France) dit que l'article 61 est intimement lié à l'article 50 et qu'il n'est donc pas nécessaire que la délégation française reprenne à son sujet les considérations qu'elle a longuement développées à la 54^e séance sur les problèmes que pose la nullité des traités présumés contraires au *ius cogens*. La délégation française avait exposé, sans doute d'une manière qui n'était pas assez convaincante, son point de vue selon lequel une définition ou une méthode de reconnaissance du concept de *ius cogens*, qu'elle accepte, est d'autant plus indispensable qu'il s'agit non seulement d'incorporer dans un système de droit positif des principes déjà plus ou moins formulés, mais également d'admettre à l'avance que des traités qui ont été licites au moment de leur conclusion puissent être frappés de caducité ultérieurement, par suite de la survenance de règles nouvelles. Malheu-

reusement, compte tenu de la décision prise par la Commission plénière au sujet de l'article 50, la délégation française n'a pas jugé possible d'accepter cet article, et, en conséquence, elle ne peut pas non plus accepter l'article 61. Néanmoins, il se pourrait que l'on trouve finalement une solution satisfaisante pour l'article 50; en ce cas, la délégation française pourrait modifier son attitude à l'égard de l'article 61.

19. En ce qui concerne le texte de l'article 61, il conviendrait de remplacer le mot « norme » par le mot « règle », qui correspond mieux au caractère contraignant du concept dont il s'agit de reconnaître les effets au regard du droit positif. L'expression « du genre mentionné à l'article 50 » est imprécise et fâcheuse sur le plan linguistique; il faut donc trouver une rédaction plus appropriée. En disant que la nouvelle règle est « établie », on donne à penser qu'il existe ou qu'il pourrait exister une autorité judiciaire ou autre, ou quelque mécanisme apte à créer une règle de *ius cogens*. Tout le débat l'a montré, le *ius cogens* ne peut, de par sa nature même, procéder de telles sources. Les seuls termes qui conviendraient pour l'article 61 seraient donc ceux de « reconnaissance » ou d'« identification ».

20. Il conviendrait de faire disparaître l'idée de nullité, qui ne semble pas justifiée en l'espèce, et dont les effets ne sont pas clairement précisés. On ne voit pas comment un traité qui était licite au moment de sa conclusion perd cette qualité du seul fait qu'une nouvelle règle survient après son entrée en vigueur, ni pourquoi il deviendrait nul. Ce qu'il conviendrait de dire, c'est seulement qu'il prend fin ou cesse de produire ses effets. C'est la conséquence qu'il y a lieu de tirer de l'amendement des Etats-Unis à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.302), adopté par la Commission plénière et selon lequel un traité, pour être considéré comme nul au regard d'une règle de *ius cogens*, doit tomber sous le coup de cette nullité dès le jour de sa conclusion. Il faudra manifestement faire disparaître l'idée de nullité, si l'on veut mettre en harmonie l'article 50 et l'article 61, afin que ce dernier devienne le complément logique de l'article 50 dans sa nouvelle rédaction.

21. Reste à savoir si l'extinction doit viser nécessairement l'ensemble du traité, ou ne s'appliquer qu'à celles de ses dispositions qui sont contraires à la nouvelle règle de *ius cogens*. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294) propose une solution raisonnable.

22. En l'état des choses, la délégation française ne peut qu'exprimer la plus grande réserve à l'égard du principe même de l'article 61.

23. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que les problèmes de *ius cogens* que mettent en jeu les articles 61 et 50 sont assez différents. Selon toute probabilité, ce n'est qu'au bout d'un certain temps après la conclusion d'un traité que surviendront des règles de *ius cogens* formées *a posteriori*, et encore le problème ne se posera-t-il que rarement, car les normes de cette nature ne peuvent guère être nombreuses à voir le jour, l'évolution du droit international étant un processus long et progressif. Il ne faut donc pas attacher une importance disproportionnée à la situation envisagée dans l'article 61. Cela ne signifie pourtant pas que, lorsque la question se posera, de grands

intérêts ne seront pas en jeu. C'est l'importance des cas, non leur fréquence, qui doit être le facteur décisif.

visent à lier l'idée de divisibilité à celle de justice et d'équité.

24. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294) reprend l'idée exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 61. Un traité valide, affecté par la survenance ultérieure d'une nouvelle norme impérative du droit international général, ne doit évidemment pas devenir nul dans sa totalité, puisque toutes ses dispositions ne sont pas nécessairement touchées. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager d'ajouter à l'article 61 une disposition sur la « séparabilité ». Le représentant de la Grèce appuie les suggestions de la délégation française au sujet d'autres modifications de forme à apporter à cet article.

29. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il faut conclure des discussions antérieures de la Commission plénière et, surtout, des explications données par l'Expert-conseil à la fin du débat sur l'article 59, que le principe de la divisibilité des dispositions d'un traité s'applique aux cas visés à cet article 59. La délégation finlandaise retire donc la première partie de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.144). En revanche, elle en maintient la deuxième partie, qui a trait au paragraphe 5. Cet amendement a déjà été présenté deux fois en substance, d'abord au cours du précédent débat sur l'article 41⁸, à la 41^e séance, et à nouveau, sous la cote A/CONF.39/C.1/L.293, lors de l'examen de l'article 50 à la 52^e séance. M. Castren se borne donc à prier la Commission de se reporter aux arguments qui ont été présentés alors par la délégation finlandaise.

25. Un traité ne devient nul que *ex nunc*. Il est déjà bien difficile de savoir à quel moment se forme une règle de droit coutumier, mais il l'est encore plus de savoir à quel moment a été établie une norme impérative subséquente. Par rapport aux normes de *jus cogens* existantes, un traité jouit d'une certaine sécurité, puisqu'elles existaient avant sa conclusion et qu'elles correspondaient à une notion reconnue par la communauté internationale. Si, comme l'a proposé la délégation du Royaume-Uni à propos de l'article 50, les règles impératives doivent être établies par une certaine procédure, cela est encore plus nécessaire dans le cas de l'article 61. Certains des amendements à l'article 62 proposent des méthodes permettant de vérifier si une norme a été reconnue par l'ensemble de la communauté internationale. Si certaines délégations estiment que l'on doit ajouter à l'article 50 un renvoi à cette procédure, la chose est encore plus nécessaire pour l'article 61.

30. M. CHANG (Chine) dit que sa délégation ne présente pas d'amendement à l'article 41, mais qu'elle a étudié avec beaucoup de soin ceux des autres délégations. A première vue, celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) semble présenter un texte entièrement remanié, mais, en réalité, il n'est pas si radical. Les changements de fond qu'il propose reviennent à supprimer, au paragraphe 2, le renvoi à l'article 57; cette idée a du bon, mais le texte de la Commission du droit international est plus clair. En revanche, l'insertion, au paragraphe 4, d'un renvoi à l'article 57, est une amélioration. Cependant, la délégation chinoise ne peut pas appuyer la suppression du paragraphe 5.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 61 et le renvoie au Comité de rédaction avec l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294).

*Il en est ainsi décidé*⁵.

31. La délégation chinoise votera pour les deux amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260 et L.350), mais non pour celui de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) visant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5, parce qu'il y aurait alors trop de lacunes. Le reste de l'amendement de l'Argentine pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)
[reprise des débats de la 42^e séance]

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 41 du projet de la Commission du droit international⁶.

32. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) n'est pas d'accord avec le représentant de la Chine sur la portée de l'amendement du Royaume-Uni. En fait, celui-ci a pour but d'améliorer la rédaction de l'article et de soulever certaines questions techniques relatives à l'article 57. Les questions de forme pourraient être confiées au Comité de rédaction. Celles qui concernent l'article 57, si elles touchent au fond, sont d'ordre essentiellement technique et pourraient également être renvoyées au Comité de rédaction. La Commission plénière pourrait prendre une décision définitive lorsqu'elle examinera le texte établi par le Comité de rédaction.

28. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.350), dit que, comme l'indique la note de bas de page, cet amendement avait d'abord été présenté à propos de l'article 57 (A/CONF.39/C.1/L.325) mais que, conformément à la décision prise à la 61^e séance⁷, il est maintenant proposé en corrélation avec l'article 41. Il y a donc deux amendements des Etats-Unis à l'article 41, celui dont il vient d'être question et celui qui tend à ajouter un nouvel alinéa c au paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.260). Tous deux ont trait au principe de la proportionnalité et

33. Sir Francis retire sa proposition visant à supprimer le paragraphe 5, en faveur de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), qui tend à supprimer, dans ce paragraphe, la mention de l'article 50. La divisibilité devrait s'appliquer à l'article 50 lorsque seule une disposition secondaire est en conflit avec une norme impérative existante. Quant à mentionner les articles 48

⁵ Pour la suite des débats, voir la 83^e séance.

⁶ Pour la liste des amendements proposés, voir la 41^e séance, note 1. L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.253) a été retiré dans l'intervalle. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé un deuxième amendement (A/CONF.39/C.1/L.350).

⁷ Par. 80.

⁸ Voir la 41^e séance, par. 2.

et 49 au paragraphe 5, la délégation du Royaume-Uni était convaincue que l'on devait conserver la mention de l'article 49, parce que, dans ce cas-là, tout le traité est affecté; mais elle ne tient pas spécialement à ce que l'on conserve la mention de l'article 48.

34. M. DELPECH (Argentine) retire la partie de l'amendement de son pays (A/CONF.39/C.1/L.244), qui porte sur la question de fond et demande que l'on renvoie au Comité de rédaction la partie relative aux paragraphes 3, 4 et 5.

35. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la décision prise par la Commission au sujet de l'article 61, la deuxième partie de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) soit renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

36. M. HARASZTI (Hongrie) déclare que l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) devrait être renvoyé au Comité de rédaction, car il coïncide avec une partie de l'amendement de caractère rédactionnel présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257).

Il en est ainsi décidé.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis visant à insérer un nouvel alinéa *c* au paragraphe 3.

Par 27 voix contre 14, avec 45 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) est adopté.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis visant à modifier le texte du paragraphe 2.

Par 22 voix contre 18, avec 50 abstentions, la première partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.350) est rejetée.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement des Etats-Unis visant à ajouter un paragraphe 6 nouveau.

Par 35 voix contre 21, avec 33 abstentions, la seconde partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.350) est rejetée.

40. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) déclare qu'il n'insistera pas pour que le paragraphe 4 du texte de la Commission du droit international fasse l'objet d'un vote distinct.

41. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 41 au Comité de rédaction, avec les amendements rédactionnels qui s'y rapportent.

Il en est ainsi décidé.

42. M. WERSHOF (Canada) demande s'il a raison de présumer que la partie restante de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), visant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5, sera examinée par le Comité de rédaction et que toutes les délégations auront la possibilité de demander un vote sur ce point,

lors de l'examen du texte que proposera le Comité de rédaction.

43. Le PRÉSIDENT répond que toute délégation peut demander qu'il soit procédé à un vote distinct sur n'importe quelle partie d'un texte présenté par le Comité de rédaction.

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [*reprise du débat de la 43^e séance*]

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 42, dont elle avait décidé d'ajourner la discussion⁹ jusqu'à ce que les sections 2 et 3 de la partie V aient été examinées¹⁰.

45. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1), fait observer que, si l'exécution d'un traité est devenue impossible en raison d'une situation nouvelle ou, comme il est dit avec plus de précision à l'article 58, à cause « de la disparition ou destruction permanentes d'un objet indispensable à l'exécution du traité », il n'y a rien à faire tant que cette situation subsiste. Les parties au traité doivent reconnaître ce fait, même si cette situation résulte d'un acte ou d'une omission de l'une d'entre elles. La question de responsabilité est bien entendu réservée. Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est inutile de mentionner l'article 58 dans l'article 42. Ils ne verront pas d'inconvénient à ce que leur proposition soit renvoyée au Comité de rédaction.

46. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela), présentant l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), souligne que l'article 42, qui a été proposé pour la première fois dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial à la Commission du droit international¹¹, introduit dans le droit des traités un nouvel élément, d'une importance incontestable, mais dont l'interprétation et l'application comportent aussi de grands risques. Le Rapporteur spécial a fondé cet article sur le principe de la forclusion ou *estoppel*, principe que la Cour internationale de Justice a appliqué lorsqu'elle a statué sur l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*¹², en 1960, et sur l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*¹³ en 1962; ces deux décisions sont loin de constituer des directives incontestables, ou des précédents établis et d'application générale; en effet, plusieurs membres de la Cour ont exprimé une opinion dissidente

⁹ Voir la 42^e séance, par. 54.

¹⁰ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande et Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1; Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Congo (Brazzaville), République Dominicaine, Guatemala, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3; Etats-Unis d'Amérique et Guyane, A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1; Guyane, A/CONF.39/C.1/L.268; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.272; Cambodge, A/CONF.39/C.1/L.273; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.340; Australie, A/CONF.39/C.1/L.354.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 40 à 42.

¹² *C.I.J., Recueil 1960*, p. 192.

¹³ *C.I.J., Recueil 1962*, p. 6.

et un certain nombre de juristes internationaux ont critiqué ces décisions.

47. Basdevant a considéré le mot « *estoppel* » comme un terme de procédure emprunté à la langue anglaise qui désigne l'objection péremptoire qui s'oppose à ce qu'une partie à un procès prenne une position qui contredit soit ce qu'elle a antérieurement admis expressément ou tacitement, soit ce qu'elle prétend soutenir dans la même instance¹⁴. En fait, l'*estoppel* est un principe de *common law* selon lequel un individu ne peut pas nier ce qu'il a accepté ou admis antérieurement; dans le droit écrit, cette doctrine correspond à la *stipulatio* du droit romain, expression du consentement qui doit être explicite pour avoir une valeur juridique. Le principe de la forclusion dans le droit français et celui des *actos propios* dans le droit espagnol sont analogues et ont une application limitée en droit international; toutefois, si ce principe est appliqué sans aucune restriction, il comporte des risques évidents aussi bien en droit interne qu'en droit international. Au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 42, la Commission du droit international indique que certains aspects techniques du principe en droit interne pourraient ne pas se prêter nécessairement à une application du principe en droit international, et que, pour cette raison, elle a préféré éviter de se servir de termes de droit interne tels que « *estoppel* ».

48. Il est évident que, lorsqu'un Etat a expressément admis, ou reconnu un traité, une sentence arbitrale ou une situation donnée, il ne peut pas, par la suite, renier le consentement qu'il a ainsi donné explicitement, à moins que ce consentement n'ait été nul dès l'origine. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'un consentement tacite. En effet, les actes d'Etats qui n'ont pas exprimé explicitement leur consentement à être liés sont susceptibles de nombreuses interprétations et cela est très dangereux pour les Etats qui ne sont pas pleinement souverains ou qui ne sont pas entièrement libres d'exprimer leur volonté souveraine.

49. Aussi l'article présenté par le Rapporteur spécial en 1963 a-t-il rencontré beaucoup d'oppositions au sein de la Commission du droit international. D'après les affirmations d'un membre de la Commission, la règle s'applique uniquement aux traités valables, qui sont considérés comme non venus ou sont dénoncés pour des motifs subséquents, et non pas aux traités qui étaient nuls *ab initio* et qui n'ont donc jamais existé¹⁵; de l'avis d'un autre membre, ce principe ne peut pas s'appliquer s'il y a contrainte, si le traité est nul, ou lorsqu'il s'agit d'invoquer la clause *rebus sic stantibus*¹⁶. La majorité des membres de la Commission du droit international ont soutenu ce point de vue et, de ce fait, une grande partie des risques que comportait l'article se trouvaient écartés; le Rapporteur spécial a néanmoins présenté dans son cinquième rapport un article dans lequel l'idée du consentement tacite était formulée encore plus nettement¹⁷. En présen-

tant cet article, il a déclaré qu'il considérait le texte de 1963 comme un texte de compromis peu satisfaisant et qu'il l'avait formulé « en termes plus affirmatifs »¹⁸. La Commission du droit international n'a pas accepté ce texte et elle a limité le consentement tacite à une conduite qui indique l'acquiescement à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application; mais, dans l'alinéa initial, elle a maintenu le renvoi aux articles 43 à 47 et 57 à 59, sans tenir compte, apparemment, du fait que bien des cas visés dans ces articles peuvent fournir des causes de nullité *ab initio*, au même titre que les cas visés aux articles 48 à 50, relatifs à la contrainte et au *jus cogens*.

50. La décision de la Commission du droit international de mentionner les articles 46 et 47 n'a de valeur positive que parce qu'elle sous-entend qu'un Etat peut invoquer le dol ou la contrainte comme motifs pour annuler son consentement, conformément aux dispositions formelles de la convention; mais la nature et les conséquences de cette nullité ne sont pas précisées. Les Etats restent libres de confirmer expressément quels instruments sont ou ne sont pas nuls *ab initio*; mais on ne peut pas prétendre qu'un *statu quo* injuste puisse être perpétué tacitement par interprétation de la conduite d'un Etat.

51. Les auteurs de l'amendement jugent également inutile de renvoyer aux articles 57 à 59; toutefois, la délégation vénézuélienne n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point et elle est prête à prendre en considération les arguments en faveur du maintien de ces renvois.

52. Les auteurs sont convaincus que le principe énoncé à l'article 42 ne doit s'appliquer qu'à un accord exprès indiquant que le traité est valide ou reste en vigueur et non aux cas où le traité est nul *ab initio*; ils estiment également que ce principe ne peut jamais être invoqué sous prétexte que la conduite d'un Etat peut être interprétée comme un simple acquiescement. Si le libellé de la Commission du droit international est adopté, les Etats ayant ratifié la convention se trouveront dans une situation extrêmement dangereuse; les jeunes Etats qui ont été soumis, dans le passé, à la pression des puissances métropolitaines seront particulièrement exposés, et aussi, quoique dans une moindre mesure, ceux qui ont subi au XIX^e siècle les conséquences de la domination juridique d'Etats puissants. Aux termes de l'actuel article 42, les premiers se trouveraient liés indéfiniment par des instruments auxquels ils seraient censés avoir donné leur acquiescement avant d'accéder à l'indépendance, et les seconds par des situations injustes découlant d'obligations qui leur ont été imposées. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne prie instamment la Commission d'accepter l'amendement des huit Etats.

53. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation et de celle de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) énonce un corollaire du principe de base contenu dans l'article 42. Le nouveau paragraphe 2 proposé a pour but de limiter la possibilité d'invoquer une cause de nullité aux termes des articles 43 à 47, lorsque l'Etat qui a exercé des droits ou obtenu l'exécution d'obligations conformément au traité n'a pas invoqué ce motif pendant dix ans. La plupart des systèmes

¹⁴ Basdevant: *Dictionnaire de la terminologie de droit international* (Paris, Sirey, 1960), p. 263.

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, 701^e séance, par. 5.

¹⁶ *Ibid.*, 701^e séance, par. 15.

¹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, 836^e séance, par. 22.

¹⁸ *Ibid.*, 836^e séance, par. 22.

de droit interne contiennent des lois fixant des délais de prescription, qui rendent caducs les droits privés qui n'ont pas été revendiqués pendant un certain temps; l'amendement tend à établir une règle analogue à l'échelon international.

54. Le principe bien connu suivant lequel une action en justice doit être engagée dans un délai raisonnable, à l'expiration duquel la cause ne peut plus être jugée, est appliqué différemment selon les systèmes juridiques; ceux-ci varient par exemple sur le point de savoir si l'expiration du délai a pour effet d'éteindre l'action, ou seulement d'interdire le recours, ou encore sur la durée du délai applicable à différentes catégories d'actions; mais ils sont unanimes à reconnaître que la plainte doit être formulée dans des délais raisonnables, faute de quoi la stabilité des relations contractuelles est compromise, la vie économique entravée et le système judiciaire de l'Etat incapable de fonctionner normalement. Il est évident que cette exigence universellement reconnue en droit interne doit être acceptée aussi en droit international, car on peut soutenir que la stabilité est encore beaucoup plus nécessaire en matière de contrats internationaux que dans les contrats entre personnes privées.

55. En examinant les observations des gouvernements sur le projet de convention et celles des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis a été frappée de constater que tous appuyaient le principe énoncé à l'article 42; elle espère que l'adjonction qu'elle a proposée trouvera le même appui. Il est vrai que l'idée de fixer d'une manière générale un délai aux éventuelles allégations contre la validité d'un traité est à certains égards une nouveauté; mais il ne faut pas oublier que la Conférence est engagée dans une entreprise nouvelle, celle d'arrêter des règles fondamentales destinées à régir un secteur extrêmement important des relations internationales. En proposant des moyens d'apprécier la validité des traités, la Commission du droit international n'a pas hésité à prendre en considération des principes du droit privé, bien que les précédents internationaux fussent rares en la matière: c'est ce que montrent les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission sur les articles 45 et 46 relatifs, l'un à l'erreur et l'autre au dol.

56. Il est parfaitement raisonnable de considérer que, dans les premières années qui suivent la conclusion d'un traité, l'Etat qui découvre que celui-ci a été conclu en violation de dispositions de son droit interne ou par suite d'erreur ou de dol, peut invoquer ces faits pour mettre en cause la validité du traité. Cependant, avec le temps, à mesure que les parties exercent des droits ou obtiennent des avantages en exécution du traité, leur situation relative se modifie, du fait qu'elles croient au caractère obligatoire de ce traité; il faudrait donc qu'à partir d'un certain moment, les Etats puissent être certains que les relations qu'ils ont établies et sur lesquelles ils comptent ne seront pas bouleversées. En l'absence d'une règle fixant un délai, on risque, comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire, de voir un Etat engager une action pour nullité du traité, en alléguant une erreur, ou la limitation des pouvoirs de son représentant, et user de ce subterfuge pour mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Des cas de ce genre se sont présentés dans l'histoire des relations internationales. L'adoption

de la règle que propose la délégation des Etats-Unis réduirait considérablement le nombre de ces actions, génératrices de situations qui peuvent conduire à la rupture de la paix.

57. On objectera qu'un Etat peut ne pas être en mesure de découvrir la cause de nullité dans un délai spécifié d'avance; cependant, presque dans tous les cas, l'absence de formulation d'une demande de nullité au cours d'une période de 10 ans ne serait pas due, pratiquement, à l'ignorance, mais au refus de l'Etat en question de reconnaître les faits ou de formuler une demande de ce genre. Afin de tenir compte malgré tout des cas extrêmement rares où il y aurait effectivement ignorance de la part d'un tel Etat, la délégation des Etats-Unis ne serait pas opposée à l'adjonction d'une clause de sauvegarde, telle que « à moins que cet Etat n'ait pas été en mesure, en faisant preuve d'une diligence suffisante, de découvrir cette cause avant l'expiration du délai ».

58. Une autre raison pratique militant pour l'adoption de la nouvelle règle est qu'à mesure que le temps s'écoule il devient plus difficile, pour un Etat désireux de préserver la validité d'un traité, de produire des preuves à l'appui de sa thèse; les témoins peuvent être décédés et les documents peuvent avoir été détruits ou perdus; plus la période écoulée entre la conclusion d'un traité et l'allégation de nullité est longue, moins il y a de chances pour qu'un jugement valable puisse être formulé à son sujet. Au bout de 10 ans, c'est en réalité l'Etat ayant à son service le plus grand nombre d'archivistes qui aura le plus de chances de l'emporter dans une action de cette nature. Les difficultés que présentent de telles situations ont été mises en lumière dans un certain nombre d'affaires jugées par la Cour internationale de Justice.

59. La délégation des Etats-Unis n'insiste pas pour que le délai soit fixé à 10 ans, encore que ce chiffre paraisse correspondre à une période raisonnable. Elle estime que sa proposition concerne le fond et devrait faire l'objet d'un vote, mais elle propose que le vote porte sur le principe et qu'en cas d'adoption, l'amendement soit renvoyé à un groupe qui serait chargé d'examiner la question du délai à prévoir et celle de l'inclusion éventuelle d'une clause de sauvegarde.

60. Etant donné l'appui très général dont a bénéficié la proposition contenue dans l'article 42, les Etats-Unis ont été surpris de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), dont l'adoption équivaldrait pratiquement à supprimer l'article. Cet amendement semble destiné à introduire des règles spéciales visant certains différends fort anciens. Si l'on modifiait en ce sens le projet de la Commission, cela ouvrirait la porte à une nuée d'amendements, qui tendraient à incorporer à la convention, non des règles juridiques applicables à tous les traités, mais des principes destinés à étayer des réclamations usées qui invoquaient la nullité. Les Etats-Unis sont convaincus que la seule méthode réaliste permettant d'aboutir à une codification du droit applicable aux traités conclus par des Etats existants et futurs consiste à se préoccuper de l'avenir et non pas du passé. En revanche, les Etats-Unis comprennent pleinement le désir d'Etats aux prises avec des problèmes actuels de faire en sorte qu'aucune disposition de la future convention ne puisse affaiblir leur position juridique et ils

n'élèveraient pas d'objection contre une proposition tendant à spécifier que la convention ne s'appliquera qu'aux traités futurs.

La séance est levée à 13 h 15.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 13 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 42 du projet de la Commission du droit international¹.

2. Sir Lionel LUCKHOO (Guyane) souligne que la Commission du droit international a cherché, de toute évidence, dans l'article 42, à codifier les principes existants, tout en y incorporant des éléments nouveaux qui ont leur source dans le développement de la société internationale. Ainsi, cet article contient les éléments de continuité et de certitude sans lesquels le droit ne traduit plus le sens moral d'une société et dégénère en un ramassis lamentable d'impératifs arbitraires. L'alinéa *a* de cet article est compatible avec les principes généralement acceptés du droit international concernant le consentement et l'indépendance souveraine des Etats, selon lesquels un Etat doit être considéré comme compétent pour décider s'il veut continuer à jouir des droits et à assumer les obligations découlant d'un traité conclu dans les circonstances prévues aux articles 44 à 47.

3. L'alinéa *b* appelle des réflexions d'un ordre assez différent. L'importance majeure des doctrines de la souveraineté et du consentement en droit international a aidé à fixer le contenu du postulat juridique qui interdit de présumer l'assentiment des Etats à la légère. Quand on a reconnu la nécessité d'insuffler certains éléments fonctionnels dans le corps des normes qui régissent le comportement sur le plan des relations interétatiques, on a été amené à formuler le principe selon lequel il est possible d'établir le consentement à partir du comportement. Quand l'attitude d'un Etat a incité un autre Etat à croire à la réalité de certains faits, l'équité et la justice exigent que l'on interdise au premier de nier l'existence de ces faits s'il apparaît qu'il porterait autrement atteinte aux intérêts du second, alors que ce dernier a agi de bonne foi.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 66^e séance, note 10.

4. La délégation de la Guyane appuie donc l'article 42 sous sa forme actuelle, mais estime que le remplacement du mot « peut » par le mot « doit » renforcerait encore l'élément de certitude que l'on trouve déjà dans le texte proposé. Tel est l'objet de l'amendement de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268), qui pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

5. Pour les raisons susmentionnées, la délégation guyanaise ne peut accepter l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3). En présentant cet amendement, le représentant du Venezuela a dit qu'il était impossible d'invoquer le principe que nul ne peut tirer avantage de ses propres inconséquences lorsque le traité est nul *ab initio*. Il convient cependant de noter que les circonstances envisagées aux articles 43 à 47 ne rendent pas le traité nul *ab initio*; elles permettent seulement à l'Etat lésé sous réserve des dispositions de l'article 62, d'invoquer ces circonstances en tant que motifs entraînant la nullité du traité. Si l'amendement en question était accepté, la suppression de la mention des articles 46 et 47 signifierait que le dol et la corruption du représentant d'un Etat, prévus par les articles 46, 47 et 57 à 59, pourraient être invoqués pour mettre fin à un traité, bien que les parties, en qualité de personnes souveraines et indépendantes, soient expressément convenues de la validité de celui-ci, ou que, par sa conduite, l'Etat ait acquiescé au maintien en vigueur du traité. Cet amendement va même plus loin; il propose la suppression de l'alinéa *b*, de sorte qu'un Etat qui aurait volontairement accepté le dol et les avantages découlant du traité, pourrait, à une date ultérieure, chercher à en établir la nullité, dès que l'opportunité politique lui dicterait d'agir de la sorte. S'il était accepté, l'amendement détruirait donc le fondement même des principes énoncés et acceptés depuis des années par toute communauté civilisée.

6. Dans son commentaire, la Commission du droit international s'est référée à l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* et à l'opinion individuelle du Vice-Président de la Cour, M. Alfaro. Celui-ci a dit notamment: « Ce principe, tel que je l'entends, est qu'un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige... Un Etat n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au préjudice d'un autre Etat... Le silence d'un Etat en présence de faits contraires ou préjudiciables à des droits revendiqués ultérieurement par cet Etat... ne peut être interprété que comme une reconnaissance tacite donnée antérieurement au litige². »

7. Il y a aujourd'hui de grandes et de petites nations. Les unes peuvent affirmer leurs droits par la force, alors que les autres n'en ont pas les moyens. En obtenant l'indépendance, certains territoires coloniaux ont succédé à des traités portant sur l'établissement de frontières. Cela étant, si l'amendement était accepté, un Etat qui était lié par un traité de frontières avec une ancienne puissance coloniale pourrait demander au territoire qui vient d'obtenir son indépendance l'annulation dudit traité et réclamer, par exemple, la cession de terres qu'il veut s'approprier. Il s'agit, pourrait-on dire, d'une hypothèse monstrueuse, mais il faut éviter de fournir les moyens d'encourager un acte de ce genre. Accepter cet amendement

² C.I.J., Recueil 1962, p. 39 et 40.

reviendrait à introduire des éléments d'instabilité et d'incertitude dans les normes généralement acceptées du droit international. Il ne faut pas porter atteinte aux principes consacrés par le temps et par les décisions des tribunaux, aux principes qui fournissent un élément d'harmonie indispensable dans les relations contractuelles. Ce sont des organismes comme l'Organisation des Nations Unies qui doivent énoncer les principes équitables destinés à protéger les faibles.

8. M. DE CASTRO (Espagne) souligne l'importance de l'article 42 qui conditionne et limite l'application future de plusieurs articles déjà adoptés par la Commission. En effet, s'il est établi qu'un Etat, qui invoque une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, a confirmé, expressément ou tacitement, par sa conduite, que le traité était valable, en vigueur ou en application, les articles établissant ces causes de nullité voient automatiquement leur champ d'application limité.

9. Toutes règles ayant pour effet de restreindre la portée de la partie V de la Convention, en limitant la portée des causes de nullité, de retrait, d'extinction et de suspension, doivent donc être formulées avec une grande précision, de manière à garantir la stabilité et la justice dans le droit des traités. Elles ne doivent pas porter atteinte aux autres dispositions essentielles du projet d'articles.

10. Soucieuse de contribuer à atteindre cet objectif, la délégation espagnole a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.272) au membre de phrase introductif de cet article et à l'alinéa *b*. Elle accepte en principe l'idée sur laquelle est fondé l'article 42, car la règle énoncée, qui s'inspire de la bonne foi et de l'équité, contribuera à renforcer dans l'avenir la moralité internationale, en éliminant les revendications abusives et arbitraires relatives à la nullité ou à l'extinction d'un traité. Ainsi, préciser soigneusement le contenu et la portée de l'article 42 équivaut à préciser et à définir un aspect de la bonne foi dans les relations internationales.

11. Apporter la précision nécessaire est toutefois une tâche délicate et la formulation actuelle de l'article 42 ne va pas sans présenter certains dangers de confusion et d'insécurité. Ce danger est particulièrement grave dans l'alinéa *b* de l'article, où apparaît la notion d'acquiescement. Cela explique peut-être pourquoi l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) prévoit la suppression de cet alinéa. La délégation espagnole estime que sa proposition permettrait de maintenir l'alinéa *b*, en précisant les conditions de son application et en éliminant les risques que comporte le texte actuel.

12. Le premier problème que pose ce texte a trait au facteur temps. Certaines délégations ont proposé de fixer un délai, mais c'est là une question de procédure et l'article 42 soulève des problèmes plus importants. Dans le membre de phrase introductif, on lit les mots « après avoir eu connaissance des faits ». Cette condition semble insuffisante. En effet, si la cause de nullité ou d'extinction existe toujours au moment où on l'invoque, l'article 42 ne doit pas être applicable. L'amendement de l'Espagne précise donc que l'Etat, « connaissant cette cause, et celle-ci ayant cessé d'exister », ne peut invoquer la nullité ou l'extinction.

13. Le deuxième problème a trait à la conduite de l'Etat qui peut être considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité. Quels sont les facteurs qui permettront de porter un jugement définitif sur sa conduite? Le silence peut signifier l'approbation, la désapprobation ou l'indifférence. Quelle valeur faut-il attribuer à la protestation de l'Etat victime de la nullité? Il ne faut pas oublier que certains auteurs, défenseurs du *statu quo* impérialiste et des positions acquises par la contrainte et par la force ont essayé de restreindre la portée des objections et d'élargir démesurément la portée de l'acquiescement. Un autre facteur à prendre en considération pourrait être la persistance de la conduite d'un Etat pendant une période plus ou moins longue. Il serait alors nécessaire de préciser si un seul acte suffit pour établir la confirmation ou s'il est nécessaire à cet effet que ces actes se prolongent dans le temps. Pour qu'il y ait confirmation, il faudrait qu'il n'y ait aucune équivoque possible quant à la conduite de l'Etat. C'est ce que propose l'amendement de l'Espagne. Considérer simplement qu'il y a eu acquiescement, comme le dit l'article 42, c'est ouvrir la porte à toutes sortes d'équivoques, qui pourraient conduire à l'arbitraire et renforcer les situations illégalement acquises.

14. La notion d'acquiescement a été introduite par un membre de la Commission du droit international pour éviter l'inconvénient de se servir, dans le texte de l'article 42, de termes de droit interne tels que « forclusion » ou « *estoppel* ». Il est vrai que cette notion jouit actuellement d'une grande faveur, surtout depuis les arrêts prononcés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* et l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*. Cependant, le concept n'est pas suffisamment précis et sa portée n'est pas assez bien définie pour que l'on puisse le faire figurer dans l'article 42. Au paragraphe 4 de son commentaire, la Commission du droit international a expliqué pourquoi il était difficile d'introduire dans le droit international des termes de droit interne, mais ce n'est pas en supprimant des termes que l'on peut éviter les incertitudes. On peut donc se demander si la notion d'acquiescement, qui sert exclusivement de couverture à des principes de droit interne, ne risque pas de créer une grande confusion. D'après la Commission du droit international, pour que la notion de l'acquiescement soit acceptable, il faudrait qu'elle reflète les aspects techniques de l'ordre international. Or, ce n'est pas le cas. Par exemple, le principe *allegans contraria non audiendus est*, sur lequel est fondé le raisonnement de la Commission, ne sert pas réellement de base à l'idée de la confirmation, par l'acquiescement, de la validité d'un traité entaché de nullité. Ce principe, en droit interne, est une sanction contre la mauvaise foi, directement liée à une conduite considérée comme illicite. Il opère sur le terrain de la responsabilité et non sur celui de la confirmation des causes de nullité initiale d'un contrat.

15. La délégation espagnole est donc d'avis qu'il faut éliminer la notion d'acquiescement de l'article 42. La confirmation n'est possible que lorsque la conduite de l'Etat montre clairement qu'il voulait renoncer à invoquer la cause de nullité du traité, le motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Si la volonté librement exprimée d'un Etat sert de base au droit des traités, il convient de donner à cette volonté l'importance qu'elle mérite, qu'elle soit exprimée expressément ou tacitement.

L'acquiescement oblige à une évaluation délicate où l'arbitraire et l'erreur sont faciles. En revanche, la volonté correspond mieux aux aspects techniques de l'ordre international, parce que, dans l'ordre international, on ne peut présumer, en principe, de limitation à la souveraineté de l'Etat.

16. Pour ne pas contredire le principe *pacta sunt servanda*, l'article 42 doit être rédigé en termes appropriés. On ne peut imposer à un Etat un traité non valide, un traité auquel il n'a pas consenti librement et en toute connaissance de cause. Pour que ce qui n'est pas valide devienne valide, il faut autre chose qu'une conduite passive. C'est pourquoi la délégation espagnole estime qu'il faut indiquer clairement les conditions et la portée de la confirmation.

17. L'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) prévoit la suppression de l'alinéa *b* de l'article 42, ce qui écarte le danger que comporte l'introduction du mot « acquiescé ». Il est toutefois certain que la proposition espagnole est plus nuancée et tient compte du désir de la Commission du droit international d'introduire dans la Convention les principes *venire contra factum proprium non valet* et de *l'estoppel*. Quant à la première partie de l'amendement des huit Etats, la délégation espagnole n'éprouverait guère de difficultés à l'accepter, car l'on pourrait appliquer aux traités conclus dans les conditions indiquées aux articles 46 et 47, la règle que la Commission a définie pour le cas où le traité a été conclu par contrainte exercée sur le représentant d'un Etat.

18. M. SARIN CHHAK (Cambodge), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.273), souligne que le texte de l'article 42 est bien équilibré et propre à assurer la stabilité des traités. A son avis, le développement de la coopération internationale suppose la stabilité des traités déjà conclus, obtenue grâce à une exécution de bonne foi. C'est pourquoi la délégation cambodgienne est d'avis qu'une fois conclu, le traité est destiné à durer et que, *a priori*, tous les traités sont valides, la nullité devant constituer une rare exception.

19. L'importance que la Commission du droit international attache à la sécurité des traités est telle que, même dans la partie V, elle a prévu, à l'article 42, d'ultimes mesures pour sauvegarder l'existence des traités, mesures qui sont, en quelque sorte, le contrepoids des dispositions qui suivent.

20. L'alinéa *b* de l'article 42 indique que certains vices ne peuvent plus être invoqués pour établir la nullité d'un traité si l'Etat qui l'invoque doit être considéré comme ayant acquiescé à la validité de ce traité. Dans ce cas, il y a contradiction entre le comportement de l'Etat en question et la demande de nullité. En effet, la bonne foi, l'équité et la logique veulent que soit pris en considération le comportement et non le grief. Le comportement est la manifestation évidente de l'acquiescement, de la volonté réelle, alors que le grief n'est invoqué que pour les besoins de la cause.

21. Comme l'article 45 a été adopté par la Commission plénière à une forte majorité dans le sens proposé par la Commission du droit international, il est logique de conserver l'article 42 dans sa rédaction initiale, mais il faut y apporter quelques améliorations de forme.

22. La délégation du Cambodge ne pense pas que l'article 42 puisse prévoir certains abus, du fait que les articles 48 et 49, qui visent les cas de contrainte, de menace ou d'emploi de la force, moyens souvent utilisés dans le passé pour obtenir le consentement des Etats, n'y sont pas mentionnés. Les vices qui sont indiqués à l'article 42 sont plus durables et peuvent entacher les traités conclus entre Etats se trouvant sur un pied d'égalité.

23. Toutefois, afin d'écartier toute possibilité de recours à l'article 42 pour l'appliquer à certains abus du passé, la délégation cambodgienne propose de rendre plus clairs les termes de l'alinéa *b*. Le mot « librement » est ajouté pour indiquer que le comportement visé est la manifestation d'une volonté réelle et libre de toute contrainte, volonté qui est la source des obligations et des droits qui constituent le fondement du traité.

24. En ce qui concerne l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), M. Sarin Chhak ne peut pas l'appuyer, car son contenu est trop éloigné de celui des articles déjà adoptés par la Commission plénière.

25. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.340) ne vise pas seulement à assurer la sécurité du droit et des relations contractuelles. Les termes « contrainte » ou « force » pourraient donner lieu à des interprétations très diverses. Dans certains cas, l'application de l'article 42 se heurtera à des difficultés. Pour le représentant de la Suisse, il ne suffit pas de déclarer qu'un traité contenant un élément de contrainte est nul, il faut aussi établir une procédure efficace permettant d'effacer l'effet illégitime de cet élément de contrainte et de rétablir la situation initiale. Ainsi que le montre l'expérience faite avec la doctrine de Stimson, ce ne sera pas toujours le cas. Il faut tenir compte de cette déficience de la structure actuelle de la société internationale et prévoir les conséquences. Vus sous cet angle, il n'y a pas de différence entre les cas prévus aux articles 43 à 47 et ceux des articles 48 et 49.

26. Pour ce qui est de l'alinéa *a* de l'article 42, M. Bindschedler ne voit pas comment un Etat qui a explicitement accepté de conclure un traité comportant un élément de contrainte pourrait être en droit d'invoquer la nullité de ce traité, si cet élément de contrainte a disparu. De plus, le représentant de la Suisse ne comprend pas pour quels motifs un Etat qui semble, à raison de sa conduite, avoir acquiescé à la validité d'un traité conclu sous la contrainte, pourra prétendre invoquer la nullité du traité, si celui-ci a été appliqué pendant une très longue période. L'omission de la référence à l'article 49 dans l'article 42 pourrait ébranler l'ensemble du système juridique international et mettre en péril les traités de paix et les accords d'armistices.

27. M. Bindschedler pense que le délai relatif stipulé dans l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354) devrait être lié au délai absolu de l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add. 1), afin d'élaborer un système complet, de nature à favoriser la sécurité du droit. Enfin, le représentant de la Suisse appuie l'amendement du Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273), qui rend plus clair le principe énoncé à l'alinéa *b*.

28. M. BRAZIL (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.354), rappelle que

l'Australie avait déjà présenté des amendements aux articles 43 à 48, fixant également un délai de douze mois pour l'Etat qui veut invoquer une cause de nullité. Certains représentants avaient alors estimé que la question soulevée par ces amendements relevait des dispositions de l'article 42 et, notamment, de l'alinéa *b*; la délégation de l'Australie s'est rangée à leur avis en présentant son amendement à l'article 42. Cette proposition ne s'applique qu'aux articles 43 à 47, qui visent tous des situations dans lesquelles l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité comporte un vice qui peut être invoqué comme cause de nullité de ce traité. L'élément essentiel de l'amendement est le fait que le délai ne peut être compté qu'à partir de la date à laquelle l'Etat a eu connaissance de la cause de nullité et c'est là la principale différence entre l'amendement de l'Australie et celui des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1). M. Brazil pense qu'en pratique il sera toujours possible de prouver que l'Etat a eu connaissance de la cause de nullité à un moment déterminé. Sinon, l'amendement de l'Australie ne pourra pas s'appliquer. Le représentant de l'Australie précise que la durée de 12 mois indiquée n'est qu'une suggestion et demande à la Commission plénière de ne se prononcer que sur le principe de l'amendement.

29. M. Brazil rappelle qu'au paragraphe 3 du commentaire de l'article 59, la Commission du droit international a indiqué que certaines juridictions nationales ont admis que le principe *rebus sic stantibus* doit être invoqué « dans un délai raisonnable à compter du moment où le changement de circonstances a été perçu pour la première fois ».

30. Enfin, le représentant de l'Australie déclare que l'objet de son amendement est de garantir la bonne foi et d'assurer la stabilité des relations contractuelles.

31. M. GARCÍA-ORTIZ (Equateur), voit dans l'article 42 une tentative de consacrer un principe juridique lié à la bonne foi et à l'équité, à savoir que nul ne doit pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences. Une certaine analogie entre la situation prévue à l'article 42 et celle sur laquelle porte le concept anglo-saxon de l'« *estoppel* » a pu faire croire que l'article 42 n'a fait qu'appliquer au droit international cette notion de « *common law* ». M. García-Ortiz estime que les cas prévus à l'article 42 ne relèvent pas à proprement parler de l'*estoppel*; il rappelle à ce propos que M. de Luna avait déclaré devant la Commission du droit international que « la doctrine de l'*estoppel* en droit anglo-saxon est le résultat d'une longue série de décisions judiciaires » et que « sur le continent, la question est soumise à des règles qui ont leur origine dans les maximes de droit romain ». *Nemo contra factum suum proprium venire potest et allegans contraria non audiendus est*³. Selon le représentant de l'Equateur, il n'est pas nécessaire, pour les cas prévus à l'article 42, de recourir au principe de l'*estoppel*, car la théorie du *factum proprium* lui paraît suffisante.

32. La règle contenue à l'article 42 comporte un fond de justice et de bonne foi, mais son application au domaine international ne doit se faire qu'avec une extrême prudence. La Commission du droit international a exclu de l'application de la règle de l'article 42 les articles 48 à 50,

du fait que ces articles envisagent des cas de nullité absolue des traités. A ce propos, il convient de rappeler l'opinion exprimée par M. Paredes devant la Commission du droit international, que les traités nuls *ab initio* « ne sauraient être validés ou ajustés par quelque moyen que ce soit, sauf par la conclusion d'un nouveau traité d'où seraient éliminés les défauts du premier⁴ ». Or, quelques autres articles, comme les articles 46 et 47, par exemple, mentionnent des cas qui peuvent entraîner la nullité absolue, sans qu'il faille étendre à ces cas l'application de l'*estoppel*.

33. Le représentant de l'Equateur souligne que sa délégation est opposée à la thèse selon laquelle l'acquiescement présumé ou supposé d'un Etat à la validité d'un traité pourrait rendre ce traité valide s'il est affecté de nullité absolue.

34. La délégation de l'Equateur appuie l'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1), mais est opposée à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354) et à celui des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1).

35. M. KHASHBAT (Mongolie) souligne toute l'importance de l'article 42 du point de vue de la stabilité des relations contractuelles entre les Etats. Toutefois, les conditions dans lesquelles un Etat ne pourra plus invoquer une cause de nullité ne sont pas formulées de façon suffisamment claire dans le texte de l'article 42.

36. La délégation mongole est opposée à l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1), car il ne lui paraît ni souhaitable, ni justifié, de considérer qu'un Etat a acquiescé à un traité après 10 ans d'exécution, même s'il s'agit d'un traité vicié quant au fond, ou conclu de manière illicite.

37. L'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) rend plus clair et non équivoque le texte de la Commission du droit international et tend à supprimer l'alinéa *b*, car il n'est pas toujours possible de juger du comportement d'un Etat; celui-ci peut contester la présomption selon laquelle il aurait renoncé à son droit d'invoquer la nullité, alors que cette présomption paraît évidente à d'autres Etats. Enfin, il est tout à fait juste de ne pas appliquer le principe de l'article 42 aux articles 46 et 47, qui concernent la volonté d'un Etat d'être lié par un traité et qui rendent donc le traité nul *ab initio*. Par contre, la délégation mongole exprime des doutes au sujet de la suppression du renvoi aux articles 57 à 59, et, notamment, à l'article 57. En effet, dans le cas d'une violation par l'une des parties contractantes, une autre partie au traité peut protester contre cette violation, mais le traité peut demeurer en vigueur entre ces Etats. Si le renvoi à l'article 57 est supprimé, l'application du traité sera suspendue, ce qui compromettra gravement son avenir. C'est pourquoi M. Khashbat demande aux auteurs de l'amendement des huit Etats de bien considérer les conséquences éventuelles de la suppression de la référence à l'article 57.

38. Le représentant de la Mongolie n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, p. 110.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 198.

L.340), car la règle de l'article 42 ne doit pas s'appliquer aux articles 48 et 49, qui annulent le traité *ab initio*.

39. L'amendement de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268) porte sur une question de forme et doit être renvoyé au Comité de rédaction. Cependant, le mot « peut » paraît plus souple et plus juste que le mot « doit ».

40. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que l'article 42 consacre la théorie *nemo contra factum suum proprium venire potest*. Cette théorie est universellement reconnue, mais son application concrète suscite des difficultés; c'est le cas de l'article 42.

41. La délégation cubaine estime en premier lieu que, d'après le membre de phrase introductif de l'article, le champ d'application du principe cité n'est pas en harmonie avec le régime des nullités institué par le projet, dans lequel les causes de nullité de la partie V ont pour effet d'annuler le traité de plein droit, sauf rares exceptions. Dans ces conditions, on voit mal comment on peut logiquement admettre la confirmation d'un traité entaché d'un vice initial.

42. Il ne doit y avoir application de la théorie du *factum proprium* au système de nullités prévu dans le projet que lorsqu'il s'agit de traités devenant nuls en raison de faits ultérieurs. Dans ces cas, le traité repose sur un consentement valide, dont l'effet est susceptible d'être annulé sur l'initiative de la partie lésée. Il est alors logique d'admettre que celle-ci puisse renoncer à son droit de demander l'annulation, vu que la nullité de ce traité n'est pas de plein droit. Le traité est présumé valide, sauf preuve contraire.

43. Il n'en va pas de même dans le cas d'un traité nul de nullité absolue. Si une partie s'est rendue coupable de dol ou de corruption, elle n'est pas fondée à se réclamer de la théorie du *factum proprium* et l'article 65 lui refuse le droit de se prévaloir de la licéité des actes exécutés de mauvaise foi avant que la nullité ait été invoquée.

44. Pour l'application du principe sur lequel repose l'article 42, il faut distinguer deux cas: celui où la nullité survient après que les parties aient agi de bonne foi pendant un certain temps et celui où le consentement résulte de la conduite répréhensible de l'une des parties. Dans ces conditions, il paraît illogique que l'article 42 mette sur un pied d'égalité les cas de nullité *ab initio* et ceux dans lesquels le consentement ne peut être annulé que sur la demande de la partie lésée.

45. Quant à l'alinéa b de l'article 42, il ne paraît pas acceptable à la délégation cubaine, car il applique le principe du *factum proprium* en se fondant sur le consentement tacite qui découle du silence de la partie lésée. Deux raisons lui semblent justifier le rejet de cette disposition. En premier lieu, la présomption du consentement découle d'un comportement qui est trop peu nettement défini pour ne pas laisser une dangereuse marge discrétionnaire, ce qui risque de compromettre la sécurité des relations internationales. Le problème s'aggrave encore, lorsqu'il s'agit de traités qui n'ont pas fait l'objet d'un consentement libre, car on autorise la confirmation d'un traité qui n'a même pas commencé d'exister, en se fondant sur un comportement mal défini. En second lieu, la règle que contient l'alinéa b pousse à ses dernières

conséquences la théorie de l'*estoppel*, puisqu'elle impose à la victime du dol ou de la corruption le devoir d'agir.

46. Supposons que l'article 42 soit rédigé comme ceci: « Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité... si, après avoir eu connaissance des faits, il... doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité »; le libellé auquel on aboutit autorise une interprétation qui frôle l'absurde: le silence, comme il ressort de cette formule, est le comportement d'où l'on déduit l'acquiescement; en d'autres termes, qui ne dit mot consent. En outre, on n'envisage pas que ce comportement puisse résulter d'une situation qui exclut toute liberté de choix. C'est dire que la simple abstention ou le silence, quelles que soient les circonstances, vaut toujours un assentiment tacite.

47. Ainsi, étant donné l'application illimitée qui est donnée au principe du *factum proprium* et la forme équivoque sous laquelle il est énoncé, la délégation cubaine juge inacceptable l'alinéa b de l'article 42.

48. Elle votera donc pour la solution proposée dans l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3). Elle ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1), ni celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), pour les raisons exposées antérieurement.

49. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) tient à souligner l'importance de l'article 42 dans le projet de convention. Cet article ne peut toutefois pas être accepté dans sa totalité et l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) paraît améliorer nettement le libellé actuel.

50. M. Avakov pense que l'article doit être rédigé de manière extrêmement précise, pour écarter la possibilité de l'appliquer aux cas où un Etat, ayant eu connaissance de la cause de nullité, n'a pas pu exercer librement son droit de contester la validité du traité.

51. D'autre part, il est préférable de ne pas mentionner dans le texte les articles 46 et 47 et il approuve entièrement les arguments avancés par le représentant de la Mongolie au sujet des articles 57 à 59.

52. M. Arakov est opposé aux amendements des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), ainsi qu'à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340), qui élargit la portée de l'article 42.

53. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) n'a guère à ajouter à la présentation très complète de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) qui a été faite par le représentant du Venezuela. Il voudrait seulement souligner que la notion d'acquiescement tacite à la validité d'un traité, prévue à l'alinéa b de l'article 42, risque d'être une source de litiges et d'injustice à l'égard des Etats qui n'ont pas pu exercer leur entière souveraineté lors de la conclusion d'un traité et qui, par la suite, ont été soumis à des pressions tendant à les empêcher d'y mettre fin ou de s'en retirer. De telles situations sont inadmissibles dans le monde moderne et la suppression de l'alinéa b éviterait qu'elles se présentent. La délégation bolivienne ne peut donc pas accepter les amendements qui ont trait à cet alinéa de l'article 42.

54. M. SOLHEIM (Norvège) estime que l'article 42 a pour but de contribuer à la stabilité des traités en obligeant les parties à faire connaître leur position lorsqu'elles se rendent compte que quelque chose ne marche pas dans un traité. Comme la Commission du droit international l'indique au paragraphe 1 du commentaire, cet article repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité.

55. La délégation norvégienne accepte pleinement le principe qui est à la base de cet article; toutefois elle présentera quelques observations au sujet de l'énumération des articles du projet à l'égard desquels ce principe doit s'appliquer.

56. Tout d'abord, elle doute que la référence aux articles 46 et 47 soit vraiment justifiée. Le sort définitif de l'article 42 va dépendre de ce que l'on fera de ces deux articles lors de la session plénière de la conférence, en 1969. En réalité, le vote de la Commission plénière sur l'article 47 semble indiquer que, finalement, cet article sera supprimé. Cependant, le dol et la corruption qui, selon la rédaction actuelle des articles 46 et 47, invalident le consentement donné par un Etat, sont nécessairement le fait d'un autre Etat; il est donc fort douteux que cet autre Etat, l'auteur du dol ou de la corruption, doive être en mesure de tirer avantage d'une règle en vertu de laquelle l'Etat victime de ce dol ou de cette corruption perdrait, dans certains cas, le droit qu'il tient des articles 46 et 47.

57. Le fait que les articles 46 et 47 visent aussi les traités multilatéraux complique un peu les choses: les autres parties peuvent avoir un intérêt légitime à ce que le système proposé par la Commission du droit international soit maintenu. Néanmoins, tout compte fait, étant donné l'extrême rareté des cas de dol et de corruption dans la conclusion des traités, la délégation norvégienne est disposée à croire qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à supprimer, dans l'article 42, la mention des articles 46 et 47. Ce n'est peut-être pas une coïncidence si, dans le commentaire sur l'article 42, la Commission du droit international n'explique pas pourquoi les articles 46 et 47 figurent parmi ceux auxquels s'applique le principe de l'article 42.

58. En conséquence, bien que la délégation norvégienne se propose de suivre attentivement la suite des débats sur l'article 42 et, le cas échéant, d'ajuster sa position définitive, elle est portée à appuyer la partie de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), qui tend à supprimer la référence aux articles 46 et 47 dans le membre de phrase initial de l'article 42. En revanche, elle se prononce fermement contre la suppression de l'alinéa b, que propose le même groupe de pays, car cette suppression ôterait tout sens à l'article. Elle est aussi fermement opposée à la suppression de la référence aux articles 57 et 59, proposée dans l'amendement.

59. La délégation norvégienne appuie l'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1) tendant à supprimer la référence à l'article 58, ce qui est logique et juridiquement fondé.

60. Enfin, elle approuve le principe sur lequel repose l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1), mais elle n'a pas d'idée arrêtée sur la longueur de la période proposée:

peut-être serait-il même préférable d'éviter la mention d'un nombre déterminé d'années. De plus, au lieu de se référer à la « date à laquelle il a pour la première fois exercé des droits ou obtenu l'exécution d'obligations conformément au traité », formule qui peut créer des difficultés, il vaudrait mieux prendre pour point de départ l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat qui invoque un motif d'invalidation de celui-ci.

61. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), qui est coauteur de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1), fait valoir que les motifs de nullité visés à l'article 58 peuvent exister indépendamment de la volonté exprimée des parties. La règle de l'article 42 ne peut donc pas s'appliquer à ces motifs.

62. La délégation tchécoslovaque estime, par ailleurs, que la perte du droit d'invoquer la nullité est difficilement concevable en cas de dol, de corruption et, *a fortiori*, de contrainte. La contrainte qui s'est exercée lors de la conclusion peut en effet continuer à s'exercer lors du prétendu acquiescement exprès ou tacite. En conséquence, la délégation tchécoslovaque appuie la première partie de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) et votera contre l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340).

63. Les amendements relatifs à l'alinéa b de l'article 42 laissent perplexe la délégation tchécoslovaque, qui s'abstiendra lors du vote. Toutefois, elle est contre l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), qui ajoutent inutilement au texte de cet alinéa.

64. M. RATTRAY (Jamaïque) déclare qu'à l'instar de ce qui se passe dans la plupart des systèmes de droit interne, où les parties ne peuvent à la fois consentir et démentir dans leurs relations contractuelles, la Commission du droit international a cherché, en formulant l'article 42, à poser des conditions assez rigoureuses pour empêcher un Etat d'invoquer certaines causes de nullité dans certaines circonstances.

65. Il y a perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application lorsque sont remplies les deux conditions suivantes: premièrement, l'Etat doit avoir connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause de nullité; deuxièmement, l'Etat doit avoir explicitement accepté de renoncer au droit d'invoquer la cause de nullité, ou être réputé avoir renoncé à ce droit, à raison de sa conduite, en étant considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité, ou à son maintien en vigueur.

66. Lorsqu'un Etat a connaissance des faits qui entraînent la nullité et qu'il veut se prévaloir du droit d'invoquer la cause de nullité, il doit recourir à la procédure prévue à l'article 62, c'est-à-dire qu'il doit notifier sa prétention aux autres parties et indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui. Si cet Etat ne recourt pas à ladite procédure, ce fait en soi, en vertu de l'article 42, ne fait pas perdre *ipso facto* à l'Etat le droit d'invoquer la nullité à une date ultérieure. S'il est vrai que le fait de ne pas recourir à cette procédure après la découverte des faits peut être un commencement de preuve indiquant que

l'Etat renonce à invoquer la nullité, cela ne constitue pourtant pas une preuve concluante et la Commission du droit international a eu la sagesse d'exiger, comme critère fondamental à cet égard, l'acceptation expresse ou l'acquiescement tacite.

67. Toutefois, dans la communauté internationale, où trop souvent la force prime le droit, la simple connaissance des faits et l'existence même d'un droit sont vides de sens si l'Etat est sans pouvoir pour exercer librement son droit d'invoquer la nullité d'un traité. C'est pourquoi la délégation de la Jamaïque approuve la Commission du droit international d'avoir formulé en termes généraux le principe de l'acquiescement, à l'alinéa *b* de l'article 42, et d'avoir indiqué, au paragraphe 5 de son commentaire, que le principe de l'acquiescement ne joue pas lorsque l'Etat en question n'a pas été à même d'exercer librement son droit d'invoquer la nullité d'un traité.

68. La délégation jamaïcaine ne peut appuyer l'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1), qui tend à autoriser à tout moment les Etats à mettre fin à un traité, ou à suspendre son application en cas de survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, même si les parties ont explicitement ou implicitement accepté que le traité reste valide; car on entraverait ainsi de manière injustifiée la liberté d'action des Etats. Elle ne peut pas non plus appuyer l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), qui est en contradiction avec le point de vue adopté par la Conférence et selon lequel les causes de nullité prévues aux articles 46, 47 et 57 à 59 ont pour effet de rendre le traité annulable et non nul.

69. La délégation de la Jamaïque ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1), car, s'il était adopté, un Etat perdrait le droit d'invoquer les causes de nullité prévues dans les articles 43 à 47 à l'expiration d'un délai de 10 ans, même si, à cette date, il n'avait pas connaissance des faits entraînant la nullité. En revanche, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354) apaise dans une large mesure les craintes suscitées par l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane.

70. Quant à l'amendement de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268), il concerne essentiellement la forme. M. Rattray estime que le mot « peut », dans le membre de phrase introductif de l'article 42, signifie qu'un Etat ne saurait invoquer les causes en question lorsque les conditions énoncées dans l'article sont remplies; mais sa délégation ne s'oppose pas à ce que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

71. En ce qui concerne l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272) la délégation de la Jamaïque ne peut pas l'appuyer, car elle a peine à comprendre comment une cause de nullité telle que le dol, grâce à laquelle a été obtenue la conclusion du traité, peut cesser d'exister.

72. Enfin, tout en approuvant les motifs qui sont à la base de l'amendement du Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273), à savoir que l'article 42 se fonde sur la liberté des Etats d'exercer librement leur droit d'invoquer les causes de nullité ou d'y renoncer librement, car sans liberté il n'y a ni consentement ni acquiescement, la délégation de la Jamaïque estime que le texte élaboré par la Commission du droit international contient implicitement ce principe.

73. M. BENYI (Hongrie) craint que, sous sa forme actuelle, l'article 42 ne prête à des interprétations diverses et même opposées. La mention des articles 46 et 47, et 57 à 59 lui paraît de nature à restreindre par trop le champ d'application des articles figurant dans la section 2 et la section 3 de la partie V du projet. Il juge trop rigide le membre de phrase initial de l'article; si, par exemple, après une violation du traité par un autre pays, l'Etat lésé s'acquitte néanmoins des obligations du traité, parce qu'il a des raisons sérieuses d'espérer que l'autre Etat changera d'attitude, il ne doit pas perdre, de ce fait, le droit de mettre fin au traité.

74. En ce qui concerne le renvoi à l'article 58, la délégation hongroise est favorable aux amendements présentés par la Finlande et la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1) et par les huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), pour les raisons indiquées par leurs auteurs. M. Benyi fait observer en outre que, dans le cas où survient une situation rendant l'exécution impossible, un Etat ne peut acquiescer au maintien en vigueur du traité ni expressément ni tacitement. De même, la délégation hongroise estime que le bénéfice de la règle *rebus sic stantibus* doit être conservé aux parties et elle approuve l'amendement des huit Etats, qui vise notamment à supprimer le renvoi à l'article 59. Elle s'associe également à la proposition, qui figure dans cet amendement, de supprimer le renvoi aux articles 46 et 47, relatifs au dol et à la corruption. Par contre, elle ne peut appuyer la proposition d'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340).

75. Passant à l'alinéa *b* de l'article 42, M. Benyi relève qu'il a pour effet de créer une présomption selon laquelle le silence vaudrait acquiescement à la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application. Il y a cependant des cas où, comme on l'a déjà montré à propos du dol, de la corruption et de la contrainte, tout autre comportement serait impossible, de sorte que le silence peut signifier selon les cas consentement, refus ou indifférence. C'est toujours en fonction des circonstances que l'on doit rechercher le sens véritable du silence d'un Etat. La délégation hongroise appuie donc la proposition des huit pays tendant à supprimer l'alinéa *b*.

76. M. SINCLAIR (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) indique que, d'une manière générale, sa délégation appuie le texte de l'article présenté par la Commission du droit international. Le projet préliminaire de ladite Commission s'occupait de l'*estoppel*, alors que le projet actuel s'occupe de l'acquiescement. Il est à noter que d'autres articles du projet prévoient l'acquiescement et le consentement tacite; c'est le cas notamment du paragraphe 5 de l'article 17 sur l'acceptation des réserves. La délégation britannique pense que l'article 42 n'exclut pas que la théorie de l'*estoppel* puisse s'appliquer, en vertu du droit coutumier, à tous les articles de la convention, sauf ceux qui ont trait à la contrainte et au *jus cogens*, car cette exception correspond visiblement aux intentions de la Commission du droit international.

77. Certes l'application de l'alinéa *b* risque de soulever des problèmes d'ordre pratique, mais ce n'est pas une raison pour le supprimer; ce serait plutôt une raison de soumettre la règle juridique qu'il contient à un système

objectif de règlement de ce genre de questions. C'est pourquoi la délégation britannique est opposée à l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), qui aurait pour effet de rejeter la notion d'acquiescement, qui est une règle reconnue du droit international, consacrée par une ample jurisprudence et par la pratique des Etats. Le principe de la bonne foi exige que l'une des parties ne puisse pas tirer avantage de ses propres conséquences au détriment des autres. Certes, la série d'articles auxquels renvoie l'article 42 comporte des risques d'abus considérables, mais, comme l'a si bien fait ressortir le représentant de la Guyane, ces risques seront encore aggravés si l'on ne reconnaît pas la notion d'acquiescement tacite. En outre, M. Sinclair tient à rappeler que, parmi les arguments invoqués contre les amendements de l'Australie aux articles 43, 45, 46, 47 et 48, visant à introduire l'idée d'un délai, on a fait valoir que cette idée était suffisamment couverte par l'alinéa *b* de l'article 42. Puisque la Commission plénière a décidé qu'il n'était pas nécessaire de fixer un délai dans ces divers cas, la délégation britannique lui fait confiance pour reconnaître la nécessité de conserver l'alinéa *b* de l'article 42.

78. Quant aux autres amendements, elle n'est pas en mesure d'appuyer celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272). L'élément déterminant de l'acquiescement est que l'Etat ait eu connaissance des *faits* et non que le motif de nullité ait cessé d'exister. En outre, l'alinéa *b* du texte du projet se base sur un critère beaucoup plus objectif que l'amendement de l'Espagne. Les amendements du Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273) et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268) semblent être d'ordre rédactionnel et seront sans doute renvoyés au Comité de rédaction. Quant à celui des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1), il a le mérite d'introduire une notion temporelle. Certes, le délai à retenir peut être fort discuté, mais le principe en soi convient à la délégation britannique. Pour des raisons analogues, la délégation britannique est également en faveur de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354). Dans les deux cas, on devrait laisser au Comité de rédaction le soin de fixer ledit délai.

79. Il a été proposé de supprimer les articles 46 et 47, parmi ceux auxquels renvoie l'article 42. La délégation britannique n'en voit pas la raison; l'Etat qui désire invoquer le *dol* ou la corruption pour annuler un traité est entièrement libre de le faire et ses droits sont pleinement protégés par les articles 46 et 47. L'article 42 sert à indiquer simplement que l'Etat a aussi la faculté d'accepter explicitement la validité du traité ou d'acquiescer à sa validité.

80. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui est l'un des coauteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), fait siens les arguments exposés à la séance précédente par le représentant du Venezuela.

81. Certes, le principe contenu dans l'article 42 est une garantie contre l'arbitraire et doit figurer dans la convention. Cependant, une interprétation trop extensive de ce principe serait pleine de dangers pour les petits pays et pour ceux qui se sont libérés récemment du joug colonial. L'acquiescement tacite visé à l'alinéa *b* de l'article 42 est

une formule inacceptable, car les Etats libérés de l'administration coloniale peuvent demeurer privés de la liberté du consentement longtemps après leur indépendance. Il est indispensable de leur permettre de rejeter les obligations qui leur ont été imposées par l'ancienne métropole; leur simple silence ne doit pas s'interpréter comme une acceptation librement consentie de ces obligations. Seul un acquiescement clairement exprimé peut être juridiquement valable. La délégation soviétique propose donc la suppression de l'alinéa *b*; mais, à l'évidence, cette suppression ne saurait remettre en cause les décisions que des organismes internationaux peuvent avoir déjà prises et qui sont entrées en vigueur.

82. La délégation de l'Union soviétique est donc contre l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), qui partent d'un point de vue diamétralement opposé au sien. La délégation des Etats-Unis tente d'introduire des notions tirées du droit interne. Les tentatives de ce genre, notamment celle qui a prétendu récemment introduire la notion de prescription en droit international, ont montré qu'elles comportaient de graves dangers.

83. Pour ce qui est du champ d'application de l'article 42, si la Commission du droit international a estimé que le principe ne pouvait pas s'appliquer aux cas de nullité absolue, c'est-à-dire aux cas où le traité n'a aucune existence juridique, elle l'a appliqué aux hypothèses visées aux articles 46 et 47, qui ne sont guère différentes de celle de la nullité absolue. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter, par exemple, au commentaire de la Commission du droit international sur les effets du *dol*. Il faut donc supprimer, à l'article 42, la mention des articles 46 et 47. La délégation de l'Union soviétique est aussi pour la suppression de la mention des articles 57 à 59, sans méconnaître que la nature de la nullité visée à l'article 57 fait l'objet d'interprétations divergentes.

84. La délégation suisse essaie par son amendement (A/CONF.39/C.1/L.340) de rouvrir les débats sur une question que la Commission plénière a déjà tranchée autrement que cette délégation ne le souhaitait. Le représentant de l'Union soviétique n'appuie donc pas l'amendement.

85. M. YASSEEN (Irak) déclare que, si le maintien du *statu quo* peut répondre à un souci de stabilité, il ne doit pas être recherché au détriment de la justice. La délégation irakienne témoigne donc une certaine réserve à l'égard de l'idée qui est à la base de l'article 42.

86. Il s'agit là d'une règle qui prévoit la perte d'un droit. De telles règles sont toujours d'interprétation stricte; on ne peut les étendre par analogie et le législateur doit formuler les dispositions de cette nature avec le plus grand soin.

87. Le texte de l'article 42 fait dépendre la perte du droit d'invoquer une cause de nullité de la volonté de l'Etat intéressé et non de l'apparence trompeuse de la pratique suivie par cet Etat. S'il est compréhensible que la Commission du droit international ait retenu la formule « doit... être considéré comme ayant acquiescé », il n'en reste pas moins que l'idée de base est qu'un Etat est libre d'accepter ou de rejeter une situation qui s'est établie contrairement aux règles du droit international.

88. Il ne faut pas cependant étendre l'application de l'article 42 aux cas de nullité *ab initio*, dans lesquels il n'est pas possible de remédier au vice; la seule solution est de conclure un nouvel accord. La délégation irakienne est donc contre les amendements qui tendent à élargir la portée de l'article. En revanche, elle considère favorablement ceux qui ont pour but de la restreindre, en excluant de l'application de l'article 42 les cas où la responsabilité de l'autre partie est manifeste, tels le dol ou la contrainte.

89. La délégation irakienne est contre la fixation d'un délai, proposée dans l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et dans celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), quelle que soit la durée de ce délai. La seule considération du temps écoulé ne donne pas la certitude que l'Etat intéressé ait véritablement entendu acquiescer à la validité du traité. En revanche, la délégation irakienne est d'une façon générale pour les amendements qui mettent l'accent sur la nécessité de ne retenir qu'un acquiescement clair. Il s'agit plutôt, sur ce point, d'une question de formulation, que le Comité de rédaction peut examiner.

90. M. THIAM (Guinée) estime que le champ d'application de l'article 42 est tel qu'il limite exagérément la portée des articles consacrés aux vices du consentement. En appliquant cette règle même aux cas de dol et de corruption visés aux articles 46 et 47, on va à l'encontre du souci légitime d'assurer la stabilité des relations internationales, car on favorise l'auteur de fautes graves; de plus on réduit le rôle de l'élément moral, qui est présent dans la partie V et, notamment, dans la section 2.

91. Par ailleurs l'alinéa *b* de l'article 42 est une disposition dangereuse, car elle contient un élément subjectif. Il est difficile et périlleux d'inférer de la conduite d'un Etat sa véritable intention. Si cet alinéa devait être maintenu, il faudrait au moins éliminer cet élément subjectif.

92. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) rappelle que la doctrine dominante incline à penser qu'un droit ne peut s'éteindre indépendamment de la volonté expresse de son bénéficiaire ou du législateur. Laissant toutefois de côté cette incertaine question de doctrine, le représentant du Congo (Brazzaville) se demande si, en définitive, la Commission du droit international a pris position, à l'article 42, sur la possibilité pour un droit de dépérir silencieusement. Apparemment, ce texte ne semble pas avoir répondu à la question de manière formelle, puisqu'il laisse le sort du droit entre les mains de la partie lésée. Pourtant, et c'est là la première critique que ce texte appelle, l'article 42 fait en réalité du droit quelque chose de relatif, car il lie son sort à la réaction de son bénéficiaire.

93. Par ailleurs, en prévoyant que l'acquiescement peut être tacite, l'alinéa *b* n'offre pas les garanties sérieuses dont doit être assortie une disposition relative à la perte d'un droit. La conduite de l'Etat intéressé est un critère difficile à cerner et d'un maniement délicat. C'est pourquoi la délégation du Congo (Brazzaville) est l'un des auteurs de l'amendement des huit puissances (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) tendant à la suppression de l'alinéa *b*.

94. Le représentant du Congo (Brazzaville) signale en passant que l'on ne peut parler ici d'acquiescement à la validité du traité, puisqu'il s'agit par hypothèse d'un traité

nul. Mieux vaudrait parler de renonciation à invoquer une cause de nullité. C'est là une question à soumettre au Comité de rédaction.

95. Enfin, le représentant du Congo (Brazzaville) constate que l'alinéa *b* ne fixe pas le sort des actes accomplis avant la découverte du vice et la renonciation à l'invoquer. Devant ces inconvénients et obscurités, la meilleure solution est bien de supprimer cet alinéa.

96. M. DE BRESSON (France) déclare que sa délégation était disposée à accepter l'article 42 dans le texte de la Commission du droit international. Toutefois, devant les appréhensions qui se sont exprimées au cours du débat, elle estime que seul l'amendement du Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273) pourrait répondre aux préoccupations de certains orateurs sans peser sur la solution de situations trop particulières pour servir de base à la consécration de règles de portée générale.

97. On doit admettre que, pour avoir une portée réelle, l'acquiescement tacite à un traité susceptible d'être frappé de nullité doit être intervenu librement. Si l'on allait au-delà, cela risquerait de toucher à des problèmes fondamentaux et, notamment, de mettre en cause la stabilité des statuts territoriaux.

98. Par ailleurs, la délégation française est pour l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340), car elle estime que, même dans le cas de l'emploi de la force, l'équité commande que ce soit l'Etat victime qui décide, lorsque la contrainte a pris fin, du sort à réserver au traité.

99. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) fait remarquer que les auteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) ont entendu rester dans les limites strictes du principe sur lequel repose l'article 42. Les craintes exprimées par le représentant de la Guyane apparaissent excessives, car le colonialisme et l'impérialisme doivent être considérés désormais comme des maux du passé. Cependant, les auteurs de cet amendement attachent une importance plus grande à son paragraphe 3, tendant à la suppression de l'alinéa *b*, qu'à la question de la suppression dans l'article 42, de la mention des articles 46 et 47 et 57 à 59.

100. Le représentant du Venezuela fait donc connaître que les auteurs, consultés, retirent la première partie de leur amendement et limitent celui-ci à la suppression de l'alinéa *b*.

101. M. MARESCA (Italie) constate que la philosophie de l'article 42 repose entièrement sur la volonté des parties. Cette volonté, lorsqu'elle a été initialement viciée, peut ensuite, de différentes manières, donner au traité en cause une pleine force juridique. L'acquiescement peut être exprès ou tacite.

102. La délégation italienne est contre la suppression de l'alinéa *b* de l'article 42 et pour les amendements qui visent à étendre les cas où la volonté librement déterminée de l'Etat victime peut remédier au vice.

103. Enfin, la délégation italienne est favorable, au nom de la stabilité des relations contractuelles, à la fixation d'une limite de temps, au-delà de laquelle l'Etat en cause perdrait le droit d'invoquer une cause de nullité.

104. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la Commission du droit international a fait figurer dans le projet les dispositions de l'article 42, parce qu'elle estimait qu'il s'agissait d'un principe général de droit qui, de toute façon, serait applicable même en l'absence d'une telle disposition. C'est en effet un principe découlant de la notion de bonne foi et fréquemment appliqué dans les décisions des tribunaux internationaux, notamment de la Cour internationale de Justice.

105. Si le principe est généralement admis, sa formulation peut se faire à partir de points de vue différents. On peut l'envisager du point de vue de la renonciation à un droit; ou partir du principe selon lequel un Etat ne saurait remettre en cause la position qu'il a prise, s'il a persuadé quelque autre Etat d'agir en la tenant pour acquise. La Commission du droit international a cependant estimé qu'elle pourrait rallier l'unanimité en exprimant ce principe à partir des notions d'acquiescement exprès et d'acquiescement tacite établi à partir du comportement. Ainsi formulé, l'article 42 a été adopté par 45 voix contre zéro, sans abstention.

106. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, l'Expert-conseil estime que ceux qui éliminent la mention de certains des articles auxquels il renvoie réduiraient considérablement la portée de l'article 42.

107. La Commission du droit international a pensé que, lorsqu'un Etat a eu connaissance des faits visés aux articles 43 à 47 et 57 à 59, il est très improbable qu'il continue de considérer le traité comme applicable. Si toutefois, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat continue à agir comme si le traité restait en vigueur, il en résulte une situation nouvelle, dans laquelle la bonne foi exige de considérer que cet Etat est d'accord pour que l'application du traité continue.

108. L'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1) vise plus particulièrement la mention de l'article 58. On peut cependant faire valoir que, si l'Etat en question estime qu'il est survenu une situation rendant l'exécution impossible, l'autre partie peut néanmoins le contester. Il peut alors arriver que le premier Etat continue à appliquer le traité comme s'il était toujours en vigueur et on peut en tirer la conclusion que cet Etat accepte de renoncer à soulever la question de l'impossibilité d'exécution. Il paraît donc peu sage d'exclure entièrement l'hypothèse de l'article 58 de l'application du principe énoncé à l'article 42.

109. Cet article tend plus à garantir la stabilité des relations internationales que celle des traités eux-mêmes. Il est destiné à protéger contre la mauvaise foi dans l'application des règles énoncées à la partie V.

110. En ce qui concerne l'institution d'une prescription, il appartient à la Commission plénière de se prononcer, à condition toutefois de retenir la condition essentielle selon laquelle l'Etat intéressé doit avoir eu connaissance des faits. Il s'agit là d'un élément essentiel de la règle, car, à défaut de connaissance, l'obligation de la bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Or, il semble que l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) ne respecte pas cette condition. Fixer une prescription absolue de 10 ans qui

ne partirait pas de la date à laquelle les faits sont parvenus à la connaissance de l'Etat intéressé aboutirait à une règle différente du principe sur lequel repose l'article 42.

111. Enfin, il paraît difficile à l'Expert-conseil d'ajouter, comme on le propose dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272), l'exigence de la cessation de l'existence de la cause de nullité. Ce serait faire une condition d'application de la règle de ce qui doit en être la conséquence.

112. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3), qui supprime l'alinéa *b* de l'article 42.

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Kenya, Mexique, Mongolie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Congo (Brazzaville), Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran.

Votent contre : Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Congo (République démocratique du), Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guyane, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

S'abstiennent : Libéria, Maroc, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Argentine, République centrafricaine, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Grèce, Guinée, Saint-Siège, Indonésie, Irak, Israël.

Par 47 voix contre 20, avec 27 abstentions, l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) est rejeté.

113. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), expliquant le vote de sa délégation, souligne que la Thaïlande a été victime d'une application du principe de l'*estoppel* par la Cour internationale de Justice. Il tient à souligner que son gouvernement ne partage pas le raisonnement sur lequel la Cour a fondé sa décision, à laquelle un certain nombre de juges éminents n'ont pas donné leur approbation. La délégation thaïlandaise a évité délibérément de s'engager dans la discussion de l'article 42 et elle s'est abstenue au moment du vote, afin de ne pas influencer les délibérations de la Commission plénière. Elle a voulu connaître les vues objectives des éminents délégués à ce sujet.

114. M. DE CASTRO (Espagne) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.272).

115. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe de l'amendement de l'Espagne.

Par 40 voix contre 25, avec 25 abstentions, le deuxième paragraphe de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272) est rejeté.

116. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse.

Par 63 voix contre 12, avec 16 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340) est rejeté.

117. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Finlande et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1)

Par 42 voix contre 13, avec 36 abstentions, cet amendement est adopté.

118. M. SARIN CHHAK (Cambodge) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.273).

119. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe contenu dans l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), conformément au désir exprimé par le représentant de ce pays.

Par 44 voix contre 23, avec 24 abstentions, ce principe est rejeté.

120. M. WOZENCRAFT (Etats-Unis) demande que seul le principe contenu dans l'amendement des Etats-Unis et de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) soit mis aux voix.

121. Le PRÉSIDENT met aux voix ce principe.

Par 42 voix contre 21, avec 26 abstentions, le principe de cet amendement est rejeté.

122. Le PRÉSIDENT renvoie au Comité de rédaction l'article 42 du projet, sous sa forme modifiée, et l'amendement de la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 15.

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application), et

NOUVEL ARTICLE 62 bis PROPOSÉ

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 62 du projet de la Commission du droit inter-

national¹ et le nouvel article 62 bis proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.348).

2. M. FUJISAKI (Japon), présentant les amendements de la délégation japonaise (A/CONF.39/C.1/L.338 et L.339), dit qu'il ressort du paragraphe 1 du commentaire que la Commission du droit international voit dans l'article 62 un article clef du projet de convention et croit essentiel d'y prévoir des garanties de procédure. Quant au paragraphe 3 de l'article, il doit s'appliquer s'il surgit un différend au sujet de l'application des dispositions de fond de la partie V; la délégation japonaise a donc présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.339), car elle estime que le texte de la Commission du droit international ne prévoit pas un mécanisme satisfaisant pour le règlement des différends. En fait, cette commission a admis la possibilité qu'un différend reste sans solution, lorsqu'elle a déclaré au paragraphe 5 du commentaire: « Si, après avoir recouru aux moyens indiqués dans l'Article 33, les parties aboutissaient à une impasse, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. »

3. Le système proposé par la Commission du droit international n'est satisfaisant ni pour l'Etat à l'encontre duquel on présente une réclamation ni pour l'Etat qui en est l'auteur. D'une part, il permettrait à un Etat de se dégager d'une obligation née d'un traité simplement en présentant une réclamation qui ne pourrait se justifier en vertu d'aucune des dispositions de la partie V; d'autre part, il jouerait au détriment de l'Etat désireux d'invoquer de bonne foi un motif qui permette d'annuler un traité, d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application. Toute la structure du projet de convention et, particulièrement, l'article 39, indiquent clairement que le traité est présumé valable, aussi longtemps que le bien-fondé d'une demande d'annulation, d'abrogation ou de suspension n'a pas été établi; il serait regrettable qu'un Etat qui élève une contestation justifiée n'en puisse pas faire reconnaître le bien-fondé, simplement parce que l'article 62 ne prévoit pas de moyens efficaces pour régler les différends. Il est reconnu, au paragraphe 2 du commentaire, qu'il est presque aussi injuste de rendre l'application des principes régissant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité tributaire de la volonté de l'Etat qui objecte et se refuse à trouver une solution, que de la subordonner à l'allégation arbitraire de l'Etat qui présente la réclamation.

4. L'amendement du Japon a pour objet de garantir à coup sûr le règlement de tout différend qui pourrait surgir à propos de la partie V. La délégation japonaise propose que, en cas de contestation fondée sur l'article 50 ou l'article 61, le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend et que, dans tous les autres cas,

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Japon, A/CONF.39/C.1/L.338 et L.339; France, A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1; Uruguay, A/CONF.39/C.1/L.343; Gabon et République centrafricaine, A/CONF.39/C.1/L.345; Colombie, Finlande, Liban, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tunisie, A/CONF.39/C.1/L.346; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.347; République centrafricaine, Colombie, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tunisie, A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2; Cuba, A/CONF.39/C.1/L.353; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.355.

si aucune solution n'a été atteinte dans un délai de 12 mois par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, le différend soit soumis à l'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent de le porter devant la Cour.

5. Les questions de *jus cogens* mettent en jeu les intérêts de toute la communauté des nations et seule la Cour internationale de Justice peut décider de façon autorisée si une disposition d'un traité est en conflit avec une règle du droit international général et si cette règle doit être considérée comme une norme impérative; la délégation japonaise ne peut admettre qu'un différend de cette nature soit réglé en privé par les parties, par la voie d'une procédure établie *ad hoc*.

6. A cet égard, la délégation japonaise désire soulever le problème plus large du rôle des organes judiciaires dans la communauté internationale. Elle n'est pas convaincue par les arguments maintes fois invoqués contre la compétence de la Cour internationale de Justice et pense que l'on commettrait une erreur regrettable en donnant une importance excessive aux implications de telle ou telle décision particulière de la Cour, tout en perdant de vue sa contribution inestimable au développement du droit international. En effet, c'est bien souvent que la Commission du droit international a cité dans le projet les décisions de la Cour, comme faisant autorité sur des questions de droit, et que les représentants s'y sont référés au sein de la Commission plénière. Voilà qui témoigne de l'importance de cette contribution. Quelles que soient les imperfections actuelles de la Cour, la délégation japonaise est convaincue que la meilleure chose à faire est de chercher à les corriger et à rehausser l'autorité de la Cour, au lieu de tenter de la discréditer et de compromettre l'efficacité de son action.

7. Quant aux procédures prévues pour le règlement des différends qui pourraient surgir à propos des dispositions de la partie V, autres que celles des articles 50 et 61, elles figurent dans le projet d'annexe à la convention et, à ce sujet, la délégation japonaise s'est efforcée d'élaborer un système, qui permette à un tribunal arbitral, institué avec la participation active des parties, d'aboutir à un règlement sûr et satisfaisant des différends qui lui seraient soumis. Elle espère que sa proposition contribuera à apaiser les craintes que suscite, chez certaines délégations, le projet de soumettre les différends à un organe indépendant, qui rendrait une décision obligatoire; elle demande aussi à toutes les délégations d'essayer de se libérer des préjugés qu'elles pourraient avoir en la matière et d'examiner attentivement sa proposition.

8. Les amendements du Japon aux paragraphes 1 et 2 de l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.338) tendent, tout d'abord, à ajouter les mots « absolue ou relative » après le mot « nullité » à la première ligne du paragraphe 1, afin d'établir de manière indubitable que l'article 62 vise tous les cas prévus à la section 2 de la partie V et, ensuite à supprimer les mots « sauf en cas d'urgence particulière » au paragraphe 2. Cette exception risquerait d'offrir une échappatoire dangereuse et d'ôter tout son sens au système des garanties de procédure, puisqu'on n'a prévu aucun préavis minimal, ni aucun mécanisme ayant autorité pour déterminer l'urgence de la situation.

9. M. DE BRESSON (France), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) souligne que l'examen de la partie V fait apparaître que la Commission du droit international a établi une distinction entre les cas où la validité d'un traité peut être contestée en vertu des dispositions des articles 43 à 47, et ceux où le traité est nul *ab initio* en vertu des articles 48 à 50 et 61. Bien que le projet de convention ne le dise de manière expresse à aucun moment, la différence de terminologie employée dans les deux groupes d'articles est évidente; la Commission plénière doit examiner si cette différence a une incidence sur l'obligation, faite à la partie qui conteste la validité du traité, ou allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, de le notifier aux autres parties. Dans ses observations sur l'article 39, la délégation française a souligné que le texte actuel de l'article 62 ne donnait pas de réponse claire à cette importante question.

10. Un premier examen du paragraphe 1 de l'article 39 semble indiquer que la deuxième phrase est complémentaire de la première et que le paragraphe, dans son ensemble, n'établit pas de distinction entre la nullité « relative » et la nullité *ab initio*; une telle interprétation conduit à présumer que le paragraphe 1 de l'article 62 vise les cas prévus aux articles 43 à 50 et à l'article 61. Cependant, une étude plus attentive de la partie V conduit à mettre en doute cette interprétation simple et montre que le paragraphe 1 de l'article 39 peut être considéré comme se référant à deux voies distinctes mais parallèles de contestation de la validité d'un traité.

11. Dans cette hypothèse, on pourrait soutenir que le paragraphe 1 de l'article 62 ne vise que les cas où une partie fait valoir la nullité relative pour les motifs prévus aux articles 43 à 47. Toutefois, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 ne prévoit pas de recours à l'article 62 dans les cas de nullité *ab initio* visés aux articles 48 à 50 et à l'article 61; dans ces cas-là, les causes de nullité pourraient être invoquées sans qu'il soit besoin de recourir au mécanisme du paragraphe 1 de l'article 62 et même le cas échéant, sans intervention des parties. Cette interprétation est corroborée par la différence des termes employés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 41 à propos des Etats qui invoquent une nullité « relative » et de ceux qui invoquent une nullité *ab initio*, ainsi que par l'absence, à l'article 42, de toute référence aux dispositions en question.

12. Cette anomalie pourrait avoir pour conséquence, d'une part, de permettre à toute partie à un traité de déclarer unilatéralement les nullités dont l'appréciation est la plus délicate, d'autre part, d'ouvrir à d'autres entités que les parties la possibilité de se prévaloir des nullités prévues par ces articles.

13. On a dit que la Commission du droit international avait voulu que l'article 62 couvre tous les articles de la partie V; mais la délégation française pense qu'il ne doit pas subsister d'ambiguïté sur un point aussi fondamental et elle a présenté son amendement dans le seul but de clarifier le texte, dans le sens qui lui paraît généralement admis.

14. M. JIMENEZ DE ARECHAGA (Uruguay) dit que sa délégation, en présentant son amendement (A/CONF.

39/C.1/L.343), a obéi à deux raisons principales. Dans les paragraphes 5 et 6 de l'amendement, elle a voulu renforcer la procédure proposée par la Commission du droit international et éliminer la possibilité d'actes unilatéraux qui permettrait aux Etats d'écarter le principe *nemo iudex in causa sua*. Les paragraphes 1, 2 et 4 tendent à établir, selon les causes de nullité, les distinctions nécessaires entre les procédures instituées par l'article 62.

15. Les propositions formulées dans les paragraphes 5 et 6 de l'amendement de la délégation uruguayenne, qui ont pour but d'empêcher une partie d'alléguer unilatéralement une cause de nullité, ne sont pas destinées à se substituer à des propositions plus ambitieuses, qui prévoiraient un mécanisme obligatoire de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation. En fait, la délégation uruguayenne pourrait voter en faveur de certaines de ces dernières propositions; de toute façon, celles-ci seront mises aux voix avant son propre amendement, car elles s'écartent davantage du texte initial de l'article; la proposition uruguayenne ne fera l'objet d'un vote que si ces autres amendements, d'une portée plus vaste, sont rejetés. La majorité des membres de la Commission estimera peut-être que la procédure compliquée qui est suggérée dans d'autres propositions est par trop rigide et sujette à controverse. Ces propositions visent principalement les conflits politiques graves, plutôt que les différends moins importants, d'un caractère plus technique, qui surgissent couramment dans l'activité quotidienne des services juridiques des ministères des affaires étrangères, à propos des conventions humanitaires et des accords commerciaux, et pour lesquels une procédure rigide et lourde risque de ne pas convenir.

16. Les paragraphes 5 et 6 de la proposition uruguayenne sont fondés, conformément à la Charte des Nations Unies, sur l'idée que ce sont les parties elles-mêmes, appuyées par d'autres Etats de la même région du monde, qui doivent s'efforcer de régler les différends surgissant entre elles, en ne recourant qu'en dernier ressort aux organes des Nations Unies. Une autre idée fondamentale, qui s'inspire également de la Charte, est que tout différend doit être réglé par des moyens pacifiques, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. La procédure prévue dans cet article s'appliquera à la plupart des différends susceptibles de surgir à propos de la convention sur le droit des traités; il ne sera nécessaire de recourir aux deux organes des Nations Unies, mentionnés dans l'Article 35 de la Charte, qu'en cas d'échec des efforts faits par les parties et d'autres pays de la même région pour régler le différend.

17. Un élément important du paragraphe 5 de la proposition uruguayenne consiste à subordonner le droit d'alléguer une violation d'un traité comme motif pour l'annuler ou pour en suspendre l'application, et le droit de contester les motifs invoqués pour demander l'annulation ou la fin d'un traité, à l'acceptation des obligations de règlement pacifique qui sont prévues dans la Charte des Nations Unies. Il appartiendra aux organes des Nations Unies mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Charte de choisir les moyens les plus appropriés pour le règlement du différend.

18. La proposition uruguayenne ne vise aucunement à donner à l'organe des Nations Unies dont il est question

au paragraphe 5 le rôle d'arbitre ou de juge dans le différend; le rôle de cet organe sera d'adresser des recommandations aux parties concernant les moyens à utiliser pour résoudre leur désaccord. C'est pourquoi le texte de la délégation uruguayenne ne comporte pas de référence aux Articles 37 et 38 de la Charte. Les recommandations ne lieront pas les parties, mais le droit d'invoquer la nullité sera subordonné à l'acceptation de la recommandation: la réclamation émanant d'un Etat qui n'aurait pas accepté les recommandations ne sera pas recevable.

19. La possibilité que les Etats parties à la convention, au lieu de se conformer à leurs obligations, se laissent guider par leur préférence ou leur amitié pour l'une des parties au litige est prévue par le paragraphe 6 proposé. La disposition aux termes de laquelle ce seraient les Etats qui se laissent fléchir de la sorte et non plus l'Etat d'où émane la réclamation ou l'objection, qui violeraient ainsi la convention, pourrait exercer une influence morale et juridique considérable. En tout état de cause, la procédure à suivre sera fixée par l'organe en question des Nations Unies et, si le conflit devait persister, il serait soumis à la décision impartiale d'une tierce partie. La délégation uruguayenne propose donc de supprimer le paragraphe 5 du texte de la Commission du droit international, qui introduit un élément d'ambiguïté.

20. En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 4, la délégation uruguayenne propose des procédures différentes selon les causes de nullité ou de dissolution des liens d'un traité. A l'Institut du droit international, on a critiqué la Commission du droit international pour n'avoir pas établi cette différenciation, en faisant observer que la partie lésée risquerait d'être obligée de continuer à subir des dommages jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 62. C'est pourquoi la délégation uruguayenne a proposé, dans le paragraphe 1 de son amendement, que la partie qui allègue une violation substantielle d'un traité puisse suspendre unilatéralement l'exécution de celui-ci, en totalité ou en partie. Cette disposition suppose évidemment que la violation soit alléguée de bonne foi; mais, conformément à la structure de la convention, la bonne foi doit être présumée. Néanmoins, si la violation alléguée constituait uniquement un prétexte, les dispositions du paragraphe 4, qui instituent une procédure pour la détermination de l'existence d'une violation substantielle, deviendraient applicables. Le paragraphe 2 proposé par la délégation de l'Uruguay offre enfin l'avantage de stipuler, sans aucune ambiguïté, que le traité ne peut pas être suspendu unilatéralement, dans le cas de demandes fondées sur les articles 43 à 50, 53, 56, 59 ou 61.

21. M. BINDSCHELDER (Suisse) estime que l'article 62 du texte de la Commission du droit international, tout en prévoyant judicieusement la procédure nécessaire dans les cas de conflit, comporte cependant certaines lacunes. Tout d'abord, il n'indique pas si le traité demeure ou non en vigueur après la notification faite conformément au paragraphe 1. Selon le représentant de la Suisse, le traité devrait demeurer en vigueur jusqu'à l'achèvement de la procédure.

22. Le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international ne précise pas comment le différend sera définitivement réglé; il est à présumer que chaque gouvernement devra examiner la situation et agir de

bonne foi. Si le différend est soumis à un organisme des Nations Unies, celui-ci ne pourra que formuler des recommandations sans pouvoir rendre de décision obligatoire, à moins que l'affaire ne relève du Conseil de sécurité parce qu'elle mettrait la paix en danger. Si le différend était porté devant la Cour internationale de Justice, l'acceptation de toutes les parties serait nécessaire, à moins qu'elles n'aient accepté la clause facultative.

23. Le paragraphe 5 ne semble pas conforme aux garanties stipulées au paragraphe 1 et devrait être supprimé.

24. Dans le paragraphe 1 de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) le mot « nullité » a été remplacé par le mot « annulation », le premier ayant été jugé dangereux et susceptible de nuire à la stabilité des relations conventionnelles; en outre, le mot « prétention » a été remplacé par le mot « intention ».

25. Conformément au paragraphe 3 de l'amendement, les parties demeurent entièrement libres de négocier pour s'entendre sur une procédure de conciliation, ou d'arbitrage, ou pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. La question devra être portée devant la Cour, ou un tribunal d'arbitrage, dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai prévu au paragraphe 3. En vertu de ce paragraphe, l'Etat élevant une objection n'a pas le droit d'abroger le traité ou de choisir unilatéralement une procédure judiciaire. Si la Commission plénière estime trop bref le délai de six mois prévu au paragraphe 4, elle peut l'augmenter.

26. Le paragraphe 5 contient des dispositions détaillées concernant la procédure d'arbitrage et la désignation des arbitres qui, dans le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, devraient être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et non par une personnalité politique telle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La procédure devrait être aussi simple que possible et celle qui est proposée dans l'amendement est classique en matière d'arbitrage.

27. Le paragraphe 6 prévoit que le traité restera applicable pendant toute la durée du différend et le paragraphe 7 stipule que la partie qui, après avoir fait la notification, n'aurait pas recours à l'une des juridictions mentionnées au paragraphe 4 sera censée avoir renoncé à sa demande de nullité.

28. Les dispositions figurant au paragraphe 5 du texte de la Commission du droit international n'ont pas été retenues dans l'amendement.

29. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) fait observer que, si tout le monde est d'accord sur la disposition contenue dans le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international, il ne suffit pas de réaffirmer que tous les Etats sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques. De nombreuses délégations, dont les auteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), qui remplace les amendements figurant aux documents A/CONF.39/C.1/L.345 et L.346, sont d'avis que le caractère particulier des différends en question exige que l'on ne se contente pas d'une obligation générale et que l'on définisse des

procédures spéciales de caractère obligatoire. Les différends nés de l'interprétation et de l'application de la partie V de la convention ne concernent pas l'application d'un traité, mais la question préalable de savoir si un traité conclu entre des Etats est valide. Ces différends mettent en jeu des questions de fond, qui sont d'une grande importance pour la stabilité des relations conventionnelles et les relations pacifiques entre les Etats.

30. Les auteurs de l'amendement commun sont d'avis que la convention devrait prévoir une procédure obligatoire pour le règlement des différends nés de l'article 62. L'amendement énonce tout un ensemble de règles pour le règlement des différends, mais les auteurs sont prêts à prendre en considération toute modification de détail qui ne porterait pas atteinte aux principes sur lesquels se fonde cet amendement. Il convient, d'une part, de maintenir l'obligation générale qui est faite aux Etats, en vertu de la Charte, de rechercher une solution par des moyens pacifiques et, d'autre part, de prévoir des procédures spéciales pour les cas où il n'existe pas de disposition concernant le règlement des différends. L'amendement a pour but de combler une lacune. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un moyen de régler leur différend et ne réussissent pas à trouver une solution dans un délai d'un an, chacune d'elles peut demander au Secrétaire général de mettre en œuvre les procédures de règlement indiquées dans l'annexe à la convention. Le principe sous-jacent de cette annexe consiste à établir, dans un premier temps, une procédure de conciliation qui, si elle n'aboutit pas, sera suivie d'une procédure d'arbitrage, chacune des deux phases étant obligatoire; ces dispositions s'inspirent des procédures classiques en la matière.

31. Aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne peut aboutir si la commission de conciliation ou le tribunal arbitral ne sont pas constitués comme il convient. L'amendement prévoit donc leur constitution dans un délai raisonnable. Les deux procédures de conciliation et d'arbitrage permettraient à chacune des parties à un différend de désigner deux conciliateurs ou arbitres, selon les cas; le président de la commission de conciliation, ou du tribunal arbitral, serait aussi désigné conformément au principe de l'égalité des parties. Dans la plupart des cas, la conciliation devrait suffire et il ne sera pas nécessaire de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage. Pour que la Commission de conciliation puisse être constituée rapidement, l'amendement prévoit une liste permanente de conciliateurs, qui serait établie par le Secrétaire général.

32. Etant donné la gravité des différends visés par l'amendement, leur règlement intéressera toute la communauté internationale: c'est pourquoi l'amendement prévoit que le Secrétaire général devra fournir son assistance tant à la commission de conciliation qu'au tribunal arbitral. Les dépenses de ces organes seraient supportées par l'Organisation des Nations Unies, mais non les frais de plaidoirie des parties.

33. Il existe un lien étroit entre les dispositions de fond de la partie V et les procédures énoncées à l'article 62, qui est l'article clef de cette partie de la convention.

34. M. AUGE (Gabon) dit que, pour que le projet de convention puisse contribuer au développement des relations pacifiques entre les Etats, il faut qu'il existe un

mécanisme tendant à empêcher l'arbitraire, lorsqu'une partie à un traité invoque un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Les dispositions actuelles de l'article 62 ne fournissent pas suffisamment de garanties à cet égard. Elles permettent aux parties de choisir le mode de règlement, mais leur laisse aussi la possibilité de refuser un règlement du litige et de prendre des mesures unilatérales à l'égard du traité contesté.

35. C'est pour combler cette lacune, que les délégations du Gabon et de la République centrafricaine avaient présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.345); mais afin de gagner du temps elles ont décidé par la suite de se joindre aux auteurs de l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.346) pour déposer l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), que vient de présenter le représentant des Pays-Bas.

36. Cet amendement commun a pour objet de prévoir une procédure déterminée et, en cas de besoin, obligatoire. Cependant, cette procédure n'interviendrait que lorsqu'une des parties mettrait de la mauvaise volonté à parvenir à la solution d'un différend né de l'application de la convention sur le droit des traités.

37. L'amendement prévoit l'institution d'une commission de conciliation et d'un tribunal arbitral. La composition de ces deux organes se fonde sur le principe que les parties à un différend doivent avoir la possibilité de choisir leurs propres juges, pour sauvegarder l'égalité des Etats. C'est dans le même esprit qu'on a prévu que la liste permanente de conciliateurs devait comprendre deux juristes désignés par chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou partie à la convention sur le droit des traités.

38. Les délégations du Gabon et de la République centrafricaine se sont préoccupées d'assurer la réconciliation des Etats parties à un différend, après le règlement de ce différend au stade de la conciliation. C'est pourquoi elles sont opposées à la constitution d'un collège trop large de conciliateurs. Leurs propositions à cet égard (A/CONF.39/C.1/L.345) ont été acceptées par les auteurs de l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.346) et reprises dans l'amendement commun.

39. Si les auteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) ont prévu un tribunal arbitral pour régler les différends en dernier ressort, ils n'ont cependant pas estimé raisonnable de priver les parties du droit de convenir, d'un commun accord, après l'échec de la conciliation, d'un autre moyen de règlement juridictionnel, tel que le recours à la Cour internationale de Justice. Le plus important, pour la communauté internationale, c'est que les différends soient réglés par un moyen pacifique. L'amendement commun ne porte nullement atteinte aux chartes constitutives des organisations régionales, ni au droit des parties de choisir le moyen de règlement qui leur convient; d'autre part, le mécanisme de règlement des différends prévu dans cet amendement n'entraînera pas de dépenses excessives pour l'Organisation des Nations Unies.

40. C'est pour cela que les délégations du Gabon et de la République centrafricaine ont décidé de retirer leur propre amendement (A/CONF.39/C.1/L.345) et de se porter coauteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2).

41. M. ÁLVAREZ TABÍO (Cuba), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.353), dit qu'il a pour objet d'exclure du domaine de l'article 62 les traités qui sont nuls *ab initio* par application des articles 48, 49 et 50.

42. Un traité conclu par la menace ou l'emploi de la force, ou au mépris d'une règle de *jus cogens*, n'est pas simplement annulable à la demande de l'une des parties; il est juridiquement non existant. La nullité découlant des articles 48, 49 et 50 joue de plein droit, sans qu'une déclaration formelle en ce sens soit nécessaire.

43. On a prétendu que la nullité *ab initio* compromettrait la sécurité juridique; mais la position contraire, consistant à faire bénéficier d'une présomption de validité *ab initio* un traité qui est radicalement nul, serait la faillite de la justice. Une telle conception de la sécurité serait dénuée de signification historique. Si on invoque la notion de sécurité juridique, on est en droit de demander: sécurité de quoi? sécurité de qui? Il ne peut être question de prolonger indéfiniment des situations qui constituent un déni de justice, ou de perpétuer la subordination des faibles aux forts.

44. La délégation cubaine ne saurait admettre la conception de la sécurité à tout prix; elle ne peut accepter que la sécurité fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies. Elle pourra souscrire à la procédure d'annulation prévue à l'article 62 pour les traités annulables et elle est prête à participer à tous les efforts visant à améliorer le texte de cet article, mais elle n'est disposée à accepter ni l'arbitrage obligatoire ni la juridiction de la Cour internationale de Justice. Un traité nul et non venu en vertu des articles 48, 49 ou 50 n'est pas un traité en vigueur et ne lie donc pas les parties.

45. On a objecté que l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) ne prévoyait pas de procédure pour régler de tels cas. Certes, il est malaisé d'élaborer une procédure qui ne conduise pas à un déni de justice. M. Álvarez Tabío espère cependant que l'on parviendra à une formule acceptable. En attendant, l'histoire montre qu'il n'existe qu'une procédure, toujours valable, pour répudier les prétendus traités inégaux ou injustes, ou qui favorisent l'oppression: c'est le droit de résister à l'oppression, consacré par la Déclaration de Philadelphie de 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme de 1789.

46. M. WOZENCRAFT (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), explique que sa délégation a constaté avec quelque inquiétude que le projet d'articles indique de nombreuses manières de mettre en cause la validité des traités, mais ne prévoit aucun moyen de régler les différends qui en résulteraient. Il approuve vivement la référence à l'Article 33 de la Charte, qui figure dans l'article 62 du projet, mais l'Article 33 ne prévoit pas de méthode sûre pour protéger une partie à un traité contre l'arbitraire d'une autre partie, qui chercherait à mettre fin à ce traité sans justification réelle. L'article 62 devrait offrir aux parties la possibilité de choisir la meilleure méthode de règlement, mais de telle sorte qu'une partie ne puisse pas refuser le règlement tout en demeurant libre d'adopter des dispositions unilatérales. Si la Conférence se propose de men-

tionner une série de motifs permettant d'éviter les obligations nées d'un traité, il est absolument nécessaire de prévoir un mécanisme pour départager les parties de manière impartiale. Laisser l'Etat intéressé libre de décider lui-même s'il a le droit de se dégager de ses obligations conventionnelles ne constitue pas le meilleur moyen de sauvegarder l'intégrité des traités ou d'éviter les menaces à la paix.

47. La première partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355, par.1) vise à rendre plus claires les dispositions du paragraphe 2 de l'article 62; étant donné qu'elle ne touche pas au fond de l'article, M. Wozencraft propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

48. La proposition d'insérer un nouveau paragraphe 3 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.355, par. 2) a pour but de faire en sorte que, au cas où les parties ne conviendraient pas d'un autre mode de règlement, ou si aucune solution n'était obtenue dans un délai de 12 mois, chaque partie puisse saisir du conflit la Commission chargée des différends relatifs aux traités, en vue de rechercher un règlement.

49. L'annexe qu'il est proposé d'ajouter à la convention (A/CONF.39/C.1/L.355, Annexe) donne les détails de la composition de cette commission. Les parties pourront porter leurs différends devant la commission siégeant au complet, ou demander la création d'une sous-commission. En attendant le règlement du différend, la commission ou la sous-commission aura compétence pour ordonner des mesures provisoires destinées à sauvegarder les droits des parties.

50. Un point essentiel de la proposition des Etats-Unis est que la commission envisagée sera un organe des Nations Unies, autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (A/CONF.39/C.1/L.355, Annexe, art. 4). Dans la plupart des cas, la commission sera appelée non seulement à établir les faits, mais également à formuler des conclusions sur des points de droit. Dans certains cas cependant, il pourra être souhaitable d'obtenir l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques en cause. En vue de permettre de promptes décisions, une disposition a été prévue aux termes de laquelle la commission pourra, avec le consentement des parties, demander à la Cour d'adopter la procédure la plus rapide, en constituant une chambre conformément à l'article 26 de son statut.

51. Un autre élément essentiel de la proposition consiste dans l'obligation, pour la commission envisagée, de présenter des rapports (A/CONF.39/C.1/L.355, Annexe, art. 5). L'expérience acquise dans l'application des constitutions de l'Organisation internationale du Travail et d'un certain nombre d'organisations régionales prouve que, en présentant des rapports, ces institutions ont joué, dans l'ensemble, un rôle qui a contribué à la solution amiable des différends.

52. L'amendement des Etats-Unis prévoit également la création d'un tribunal arbitral (A/CONF.39/C.1/L.355, Annexe, art. 6 et 7), pour le cas où la commission chargée des différends relatifs aux traités n'aboutirait pas à une solution amiable. Cette procédure en deux étapes est fréquemment adoptée par les organisations régionales; c'est ainsi, par exemple, que le Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Orga-

nisation de l'unité africaine traite, dans la partie 4, du règlement des conflits par voie de conciliation et, dans la partie 5, de l'arbitrage.

53. Dans la troisième partie de leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.355, par. 3), les Etats-Unis proposent d'introduire, dans l'article 62, un nouveau paragraphe 4, pour définir la règle générale suivante: lorsqu'une objection a été élevée contre une mesure envisagée par une partie qui invoque la nullité d'un traité, il doit être sursis à l'exécution de cette mesure jusqu'à ce que la question ait été tranchée; il en irait différemment si l'autre partie consentait à ladite mesure, ou si une ordonnance arrêtant des dispositions provisoires était rendue par la commission chargée des différends relatifs aux traités, ou par le tribunal international compétent en la matière.

54. Dans la même partie de l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.355, par. 3), les Etats-Unis proposent d'introduire un nouveau paragraphe 5, traitant de la violation en tant que cause de dérogation à la règle prévue dans le nouveau paragraphe 4. Il est d'usage que les Etats réagissent à une violation en suspendant l'application du traité. Cette mesure est nécessaire à la protection des parties. Si, par exemple, une partie néglige de payer des marchandises, l'autre partie doit avoir le droit d'arrêter leur livraison. Le but du nouveau paragraphe 5 proposé est d'éviter l'usage abusif de ce droit. Si la violation réduit à néant l'objet et le but du traité, la partie alléguant une violation substantielle peut suspendre l'application de la totalité du traité; mais si la violation porte uniquement sur certaines dispositions du traité, la suspension doit se limiter à l'exécution des obligations directement liées aux dispositions dont la partie en cause allègue la violation.

55. En l'absence d'une convention sur le droit des traités, le règlement des différends relatifs aux traités peut être assuré au moyen d'arrangements particuliers, conclus à cet effet dans chaque cas d'espèce. Toutefois, si l'on conclut une convention qui contient des règles régissant l'extinction et la suspension des traités, il est indispensable de prévoir quelque mécanisme permanent. La commission chargée des différends relatifs aux traités, dont la création est proposée, constituerait un rouage bien équilibré, souple et relativement peu coûteux pour le règlement des différends. Il est à prévoir que la commission créerait un droit jurisprudentiel considérable, qui serait d'une grande utilité pour les ministères des affaires étrangères lors de l'élaboration des traités à venir, ou lorsqu'ils se trouveraient en face d'une source possible de différends concernant un traité.

56. Le projet contient de nombreuses dispositions formulées dans les termes les plus généraux. Pour que les Etats sachent ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire à l'égard des traités, ils doivent disposer de moyens d'interprétation plus sûrs que le recours à des organismes de conciliation *ad hoc*, ou à des commissions temporaires d'arbitrage. Le système proposé dans l'amendement des Etats-Unis sauvegarderait les avantages importants qui résultent de la souplesse et de la liberté de choix des parties. Le représentant des Etats-Unis recommande ce système à l'attention des délégations et serait heureux de recevoir d'elles des propositions constructives.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. M. COLE (Sierra Leone) rappelle qu'il avait déclaré, lors de l'examen de l'article 50, que ce serait aller à l'encontre des procédures de règlement prévues par l'Organisation des Nations Unies que de demander l'application obligatoire de certaines procédures préétablies pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application des dispositions de la convention. La Charte des Nations Unies donne aux divers pays la possibilité de choisir librement les moyens de règlement pacifique des différends.

2. Le représentant du Sierra Leone pense que c'est le libellé actuel de l'article 62 et, notamment, le paragraphe 3, qui a le plus de chances de rallier l'approbation la plus générale possible. Le règlement rapide et juste des différends par des moyens pacifiques librement choisis conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats doit être l'objectif principal de la Conférence. Les amendements qui visent à établir des procédures d'arbitrage obligatoires méritent d'être étudiés; mais M. Cole craint que ces procédures ne fassent l'objet de critiques analogues à celles qui ont été formulées contre la Cour internationale de Justice, à savoir qu'aucune décision ne peut être rendue de manière impartiale et sans qu'interviennent des considérations politiques ou extra-juridiques. De plus, l'expérience a montré que les Etats hésitent beaucoup à utiliser les mécanismes arbitraux permanents qui existent déjà et il est peu probable que les Etats aient recours à celui dont la création est envisagée. La grande majorité des Etats semble être plutôt favorable à des organismes d'enquête *ad hoc*.

3. Le représentant du Sierra Leone est opposé aux amendements qui tendent à établir une distinction entre les articles 50 et 61, d'une part, et certains autres articles de la partie V, d'autre part, car tous ces articles sont, selon lui, d'importance égale. La délégation du Sierra Leone se prononcera donc, quant au fond, en faveur du texte de l'article 62 et n'appuiera que les amendements qui visent à l'améliorer.

4. M. BLIX (Suède) souhaite que la Commission plénière approuve le principe et non les détails de l'amendement

dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). Le Comité de rédaction ou un groupe de travail pourrait ensuite étudier les solutions de forme retenues par les autres amendements et les incorporer, s'il le juge nécessaire, à l'amendement des treize Etats, à condition qu'ils ne s'écartent pas du fond de cet amendement.

5. La délégation suédoise estime que la procédure en trois étapes prévue dans l'amendement, à savoir, le mode de règlement librement choisi par les parties, la conciliation et l'arbitrage, comporte de grands avantages. En premier lieu, il est probable que le fait, pour les parties, de savoir que des procédures pourront être mises automatiquement à leur disposition si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la méthode à suivre, facilitera un tel accord. En second lieu, la certitude que la procédure d'arbitrage sera leur dernière possibilité les incitera sans doute à accepter la solution résultant du processus de conciliation. De plus, les parties sauront qu'une tentative d'obstruction n'a aucune chance de réussir.

6. La procédure de conciliation paraît particulièrement indiquée pour les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'application de la partie V du projet. Cette procédure permettra aux Etats intéressés non seulement d'examiner l'applicabilité des diverses causes de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité, mais aussi d'envisager la possibilité de régler leur différend au moyen d'une modification ou d'une renégociation du traité qui fait l'objet de la controverse.

7. L'acceptation de l'amendement des treize Etats permettra de garantir à tout Etat la possibilité d'invoquer, s'il y a lieu, un des articles de la partie V pour faire jouer la nullité d'un traité, y mettre fin ou en suspendre l'application et de faire établir par une instance autorisée que l'article invoqué est applicable, ou de parvenir à un règlement par voie de conciliation.

8. De plus, un Etat contre lequel un autre Etat invoquerait à tort un des articles de la partie V serait efficacement protégé contre un tel recours abusif à ces articles et pourrait faire établir, d'une manière qui fasse autorité, que l'article invoqué n'est pas applicable, ou parvenir à un règlement par voie de conciliation.

9. La délégation suédoise sait qu'un certain nombre d'objections ont été élevées contre les propositions dont l'objet est d'instituer une procédure de règlement des différends immédiatement disponible et, notamment, celles qui visent à renvoyer les différends devant la Cour internationale de Justice. On a fait valoir que la composition de la Cour n'était pas représentative de la communauté internationale et que la Cour applique un droit ancien, qui ne tient pas suffisamment compte des intérêts des nouveaux Etats.

10. Aucune de ces objections n'est applicable à l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). En effet, la composition de la commission de conciliation et du tribunal arbitral prévus est fondée sur le principe de la parité. De plus, ces organes n'appliqueront pas un droit ancien, mais les principes énoncés dans la convention.

11. La nouveauté de quelques-unes des dispositions de la partie V de la convention et notamment de celles qui

¹ Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 62, voir la 68^e séance, note 1.

concernent le *jus cogens* rend particulièrement souhaitable l'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des différends. Une grande partie de ce qui est aujourd'hui le droit international a été établie, à partir du XIX^e siècle, grâce à l'application de procédures d'arbitrage, et il serait regrettable de ne pas développer les concepts qui figurent dans la partie V du projet à l'aide de procédures analogues.

12. Il est normal que les dépenses de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral soient supportées par l'Organisation des Nations Unies, car il est de l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, et non pas seulement des Etats en litige, que les différends soient soumis à ces organismes. Il va de soi que cette disposition de l'amendement des treize Etats, ainsi que celles qui confient certaines tâches au Secrétaire général et aux Membres de l'ONU, devront être soumises en temps utile à l'approbation de l'Assemblée générale et à l'acceptation du Secrétaire général. Etant donné que cet amendement tend seulement à compléter l'article 62 et non pas à le modifier, les procédures qu'il propose ont un caractère subsidiaire, par rapport aux autres procédures que les parties pourraient être tenues de suivre en vertu d'autres instruments, tels que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

13. Les procédures de règlement suggérées dans l'amendement ne devraient être applicables qu'aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la présente convention. L'acceptation de cette condition n'empêchera évidemment pas les Etats d'invoquer la nullité des anciens traités en se fondant sur des motifs qui relèvent du droit international coutumier. Le problème de l'application temporelle de la convention devrait être réglé de façon expresse dans une des clauses finales.

14. En ce qui concerne les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), la délégation suédoise les juge utiles et elle est prête à les considérer comme une solution de rechange à l'amendement des treize Etats, s'ils ont l'appui de la majorité. La délégation suédoise adoptera la même attitude à l'égard de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), qui va beaucoup plus loin que l'amendement des treize Etats. En revanche, elle espère que, si ce dernier amendement est accueilli favorablement par la majorité des délégations, la Suisse, le Japon et les Etats-Unis pourront, de leur côté, l'accepter en remplacement des procédures qu'ils ont proposées dans leurs amendements respectifs. Tous ces amendements ont en effet des points communs, puisqu'ils visent tous à poser le principe d'une procédure automatique et efficace de règlement. L'acceptation de ce principe déterminera en grande partie l'attitude d'un grand nombre d'Etats à l'égard de la partie V et de l'ensemble de la convention.

15. Quant à l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), M. Blix a certains doutes à son sujet, car il est probable que la plupart des différends relatifs à l'application de la partie V ne seront pas d'une gravité telle qu'il y ait lieu de faire intervenir l'Assemblée générale, ou d'autres organes de l'ONU.

16. Enfin, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) et le deuxième amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338) portent uniquement sur des questions de forme.

17. M. SOLHEIM (Norvège) fait observer qu'il dépend du résultat final des discussions relatives à l'article 62 que la convention ait ou non un caractère universel et qu'il importe donc de trouver, dans le cadre de cette convention, une solution satisfaisante au problème du règlement pacifique et obligatoire des différends provoqués par l'interprétation et de l'application de la convention.

18. Le commentaire de l'article 62 indique au paragraphe 1 que de nombreux membres de la Commission du droit international ont estimé que certains des motifs pour lesquels les traités peuvent être considérés comme nuls, ou ayant pris fin, ou suspendus, en vertu des dispositions de la partie V, comportaient de réels dangers pour la stabilité des traités. La délégation norvégienne partage pleinement ces appréhensions. Cependant, il est encourageant de constater que la Commission du droit international dans son ensemble a « jugé essentiel de faire figurer dans le projet des garanties de procédures tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée comme simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante ».

19. De plus, le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 62 indique que, dans leurs observations, les gouvernements ont paru unanimes à approuver le but ainsi visé. Pourtant, l'accord s'arrête là et la Commission du droit international n'a pas réussi à résoudre le problème réel, celui qui surgit lorsque les parties, après avoir suivi la procédure énoncée à l'article 62, ne peuvent pas arriver à un accord sur le différend qui les oppose. Qu'advient-il du principe de l'égalité souveraine des Etats, ou de la notion de consentement mutuel, qui sont à la base de la négociation, de la signature et de la ratification des traités, si, sans prévoir les garanties nécessaires, on permet aux parties de s'affranchir par la suite de leurs obligations conventionnelles, en affirmant simplement que le traité est nul en vertu de la présente convention ? Si l'une des parties est persuadée d'avoir raison, elle devrait accepter sans difficulté, au cas où les procédures de conciliation échoueraient, de soumettre l'affaire à une juridiction indépendante. La Cour internationale de Justice, ou un tribunal d'arbitrage, pourrait sans surcroît de travail excessif remplir ces fonctions. La possibilité de recourir à une juridiction indépendante incitera les Etats à agir avec prudence lors de la négociation et de la conclusion des traités, ainsi qu'à accepter de rouvrir les négociations sur les traités et à mettre plus de bonne volonté à rechercher une procédure de conciliation. D'ailleurs, le recours à une juridiction indépendante ne sera nécessaire que dans des cas extrêmement rares.

20. L'avantage d'un système d'arbitrage, comparé à la juridiction de la Cour internationale de Justice, c'est que les parties peuvent décider elles-mêmes du type de tribunal qu'elles souhaitent établir. Cependant, il est évident que la plupart des systèmes d'arbitrage comportent un défaut important: en général, les parties à un différend nomment chacune un ou deux des membres du tribunal d'arbitrage et désignent ensemble le président; il en résulte que c'est souvent une seule personne qui décide finalement de la question. A cet égard, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), qui permet aux parties de désigner d'un commun accord trois des cinq arbitres, présente certains avantages. D'autre part, l'organe d'arbitrage n'indique guère, en général, les motifs sur lesquels il fonde

sa décision. On évite cet inconvénient en portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice car celle-ci doit, selon l'article 56 de son statut, motiver ses arrêts. De toute manière, quelle que soit la procédure suivie, on ne peut s'attendre à ce que toutes les parties acceptent la décision qui sera rendue. Certaines décisions peuvent être difficilement compréhensibles, mais il en va de même pour les jugements des tribunaux nationaux.

21. La Norvège estime que les intérêts des petits Etats ne sauraient être mieux protégés par une procédure juridictionnelle obligatoire devant une instance indépendante et elle a, pour sa part, accepté depuis longtemps la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il est indispensable de prévoir, dans le cadre de la convention, une telle procédure obligatoire et la délégation norvégienne appuiera toute proposition en ce sens; elle pense toutefois que, dans le cas de deux dispositions au moins de la convention, les différends ne devraient pouvoir être portés que devant la Cour internationale de Justice. A cet égard, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) contient des éléments très utiles.

22. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que l'élaboration et le développement de règles de fond du droit international doivent être assortis de l'établissement d'une procédure correspondante. Cela vaut notamment pour la partie V du projet de convention qui, même lorsqu'elle ne fait que reprendre des principes du droit international coutumier, énonce des notions qui n'ont souvent pas encore de sens juridique précis. Si l'on n'établit pas des garanties de procédure appropriées dans la partie V, la codification du droit des traités risque d'affaiblir le respect de la sainteté de ceux-ci et de préparer la ruine du rôle stabilisateur du droit international dans les relations entre les Etats.

23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne appuie les paragraphes 1 et 2 de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, mais estime qu'il convient de préciser, dans ce dernier paragraphe, si un traité qui est nul en vertu des articles 48, 49, 50 ou 61 doit être exécuté de bonne foi pendant la période dont il est question. Le terme « *void* » (nul de plein droit) utilisé dans les articles précités semble indiquer qu'en pareil cas les Etats ne sont pas astreints à cette obligation. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 62 n'accorde pas un traitement particulier à ce genre de nullité; il semble donc que, même les traités dont une partie fait valoir la nullité en vertu des articles 48, 49, 50 ou 61 doivent être exécutés par elle de bonne foi. D'un point de vue pratique, cela paraît être la seule solution possible. Pour faire toute la lumière nécessaire, on pourrait aligner les articles 48, 49, 50 et 61 sur l'article 62, en remplaçant le terme « *void* » par « *invalid* » (annulable); on pourrait aussi mentionner expressément à l'article 62 les cas où il est allégué que les traités sont nuls de plein droit. Il s'agit là de rendre le texte plus clair, ce qui n'a rien à voir avec le fait qu'une fois leur nullité établie, ces traités doivent être considérés comme nuls *ab initio*.

24. En ce qui concerne les différends relatifs aux réclamations et aux objections prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 62, ni le paragraphe 3 de celui-ci ni l'Article 33 de la Charte de l'ONU ne prévoient le règlement obligatoire des différends par une juridiction neutre. Selon

M. Truckenbrodt, compte tenu des incertitudes juridiques et des risques que comporte la partie V du projet de convention, il ne saurait y avoir de procédure satisfaisante sans une disposition qui rende obligatoire le règlement juridictionnel, lorsque les parties ne réussissent pas à régler leur différend à l'amiable. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se féliciterait de toute solution qui confierait le soin d'interpréter la partie V à la Cour internationale de Justice, mais reconnaît que cette solution pourrait ne pas être acceptable par d'autres délégations. Aussi appuierait-elle toute décision prévoyant en même temps un arbitrage *ad hoc* et obligatoire, pour toutes les parties à la convention. La méthode du protocole facultatif est, comme l'a souligné le professeur Briggs dans un article publié dans l'*American Journal of International Law*², d'une utilité très limitée. D'autre part, il serait peu judicieux de ne prévoir au paragraphe 3 de l'article 62 qu'un règlement judiciaire obligatoire; il serait préférable de prévoir aussi, dans une première étape, une procédure de conciliation obligatoire, fondée sur le principe de la parité et se situant dans le cadre des Nations Unies.

25. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338 et L.339), de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1), des treize Etats, (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) améliorent tous l'article 62; la délégation de la République fédérale d'Allemagne peut donc donner son appui à n'importe lequel de ces amendements, mais elle est opposée à l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui ne conduit pas nécessairement à un règlement judiciaire obligatoire, ainsi qu'à l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353). M. Truckenbrodt estime que, le paragraphe 3 de l'article 62 faisant l'objet de vues extrêmement divergentes, cette question ne doit pas être mise aux voix tant que les diverses délégations ne seront pas parvenues, d'un commun accord, à une solution de compromis, au sujet du principe sur lequel se fonde ce paragraphe. Enfin, M. Truckenbrodt attire l'attention de la Commission sur le fait qu'aucun des amendements présentés n'indique clairement qui a qualité pour invoquer la nullité des traités en vertu de l'article 50, dont l'objet est de protéger l'ordre public international. Selon lui, non seulement les parties à un traité donné, mais tous les Etats qui souhaitent maintenir l'ordre public devraient normalement avoir la possibilité de prétendre qu'une règle de *jus cogens* a été violée par ce traité.

26. M. NACHABE (Syrie) dit que l'article 62 a été rédigé avec beaucoup de soin. En définitive, les parties doivent rechercher la solution de leurs différends en ayant recours aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. La Commission du droit international a estimé qu'elle ne pouvait pas aller au-delà des limites de ce compromis équilibré.

27. La délégation syrienne est du même avis: la formule ainsi obtenue est acceptable et les garanties de procédure qu'elle offre sont suffisantes, étant entendu que les parties doivent recourir aux moyens indiqués à l'Article 33 de

² H.W. Briggs: « Procedures for establishing the invalidity or termination of treaties under the International Law Commission's 1966 draft articles on the law of treaties », *American Journal of International Law*, octobre 1967.

la Charte, sans priorité aucune au profit de l'un quelconque d'entre eux. Le choix du moyen approprié doit résulter du commun accord des parties.

28. Certes, le recours à la juridiction ou à l'arbitrage obligatoire aurait été la solution idéale; cependant, il faut tenir compte des appréhensions justifiées de nombre d'Etats, et surtout d'Etats nouveaux, à l'égard de cette formule. Ces appréhensions disparaîtront sans doute, plus tard, avec l'établissement progressif d'un droit international plus solide et plus équitable, favorisé par l'œuvre de codification entreprise, et fondé sur l'égalité souveraine des Etats, ainsi que sur le respect des droits et intérêts de tous les peuples, notamment des Etats nouveaux. Comme l'a dit un membre de la Commission du droit international: « Il n'est pas de conflit qui ne soit justiciable d'un règlement conforme à des règles de droit. En même temps, on peut trouver des incidences politiques dans tout conflit, même s'il s'agit d'une question purement technique. C'est à l'Etat intéressé qu'il appartient de décider si un conflit donné a des incidences politiques et s'il est ou non disposé à le soumettre à un règlement judiciaire ou à l'arbitrage ³. »

29. Les très grands sacrifices consentis le plus souvent par les Etats nouveaux pour acquérir leur indépendance expliquent et justifient, dans l'état actuel des relations internationales, leur réserve à l'égard de la juridiction et de l'arbitrage obligatoires.

30. La délégation syrienne se déclare donc favorable à la formule de l'article 62 du projet et n'appuie aucun des amendements qui iraient au-delà des limites fixées dans cette formule.

31. M. GON (République centrafricaine) rappelle à la Commission le point de vue plusieurs fois exprimé par sa délégation sur les différents moyens de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article 62 du projet. La délégation centrafricaine a toujours émis des réserves à l'égard de la Cour internationale de Justice, car sa composition très étroite est loin de représenter les différents systèmes juridiques actuels du monde. L'arrêt de la Cour dans les affaires du *Sud-ouest africain* ⁴ a renforcé ces réserves. En revanche, la République centrafricaine a toujours été favorable aux autres moyens de règlement des différends prévus par la Charte. Les procédures de négociation et de conciliation rapprochent les adversaires et leur permettent d'ouvrir une discussion qui, grâce aux contacts humains qu'elle implique, peut donner d'heureux résultats. Le recours aux organisations régionales a l'avantage de soumettre les différends à des organisations qui, parce qu'elles connaissent bien le milieu, peuvent apporter à ces différends des solutions satisfaisantes. Quant à l'arbitrage, il permet d'éviter de s'en remettre à une juridiction, qui, du fait de sa composition, risque de ne pas comprendre l'importance des problèmes en cause; en outre, il demeure le moyen le plus souple et le plus économique.

32. C'est dans cet esprit que, avec douze autres délégations, la délégation centrafricaine a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), dont les

idées maîtresses sont le souci de respecter les dispositions de l'article 62 et celui de les compléter par une procédure à la fois souple et obligatoire, destinée à tirer les parties de l'impasse lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. Selon les dispositions du paragraphe 3 *bis* ajouté par cet amendement, il n'appartient qu'aux parties au différend de déclencher la première phase de la procédure, la phase de conciliation.

33. La délégation centrafricaine s'est opposée et s'opposera, pour les raisons déjà indiquées, au recours à tout organisme permanent composé d'un nombre arbitrairement déterminé et restreint de conciliateurs ou d'arbitres. La liste permanente de conciliateurs prévue au paragraphe 1 de l'annexe I de l'amendement des treize pays comprendra des juristes désignés par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou parties à la convention. Si la tentative de conciliation a échoué, les parties pourront encore recourir à tous les moyens de l'Article 33 de la Charte. Si aucune solution ne peut non plus être trouvée à ce stade, le différend sera soumis à un tribunal arbitral, à la requête d'une partie.

34. Les auteurs de l'amendement se sont inspirés des dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ⁵, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁶ et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ⁷. La délégation centrafricaine pense que cet amendement présente à la fois la souplesse et le réalisme nécessaires et devrait offrir une solution satisfaisante pour tous.

35. La nomination des membres, ou du Président, de la Commission de conciliation, ou du tribunal arbitral, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne peut en aucun cas nuire au fonctionnement du mécanisme prévu dans l'amendement; en effet, le choix du Secrétaire général sera limité par la liste des conciliateurs et des arbitres, qui seront eux-mêmes des juristes qualifiés, nommés par les Etats parties à la convention. La délégation centrafricaine ne perd pas de vue que le Secrétaire général est un personnage politique; mais il est nommé par l'organe le plus large et le plus représentatif des Nations Unies, qui est l'Assemblée générale, alors que le Président de la Cour internationale de Justice est nommé par la Cour elle-même, c'est-à-dire par un organe déjà très restreint.

36. Ces considérations dictent la position de la délégation centrafricaine sur les autres amendements. Le représentant de la République centrafricaine ne saurait accepter aucun amendement qui ferait une allusion quelconque à la Cour internationale de Justice. La délégation centrafricaine accepte, en revanche, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1), qui est de pure forme.

37. M. OSIECKI (Pologne) fait valoir que l'article 62 du projet correspond à l'étape actuelle du développement des relations internationales. Le renvoi aux moyens de

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, 2^e partie, 845^e séance, par. 46.

⁴ *C.I.J., Recueil 1966*, p. 6.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 160.

⁶ *Ibid.*, vol. 213, p. 221.

⁷ *Ibid.*, vol. 479, p. 39.

règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte est une formule réaliste, qui respecte la souveraineté des Etats. Les dispositions de la Charte tiennent compte de l'existence de systèmes sociaux, économiques, politiques et, partant, juridiques différents. Il doit en être de même dans la convention sur le droit des traités. De plus, la formule de l'Article 33 de la Charte a fait ses preuves et, malgré l'évolution du monde, elle n'a pas eu à être modifiée.

38. La juridiction obligatoire n'a jamais été retenue, lorsqu'il s'agissait de codifier tel ou tel domaine des relations internationales, notamment dans les conventions sur le droit de la mer, sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. D'autre part, moins de la moitié des Etats Membres de l'ONU ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, dans bien des cas, l'acceptation a été assortie de telles réserves que sa valeur pratique reste une énigme.

39. La convention sur le droit des traités se prête d'ailleurs moins que n'importe quelle autre à l'institution de la juridiction obligatoire, car, en l'occurrence, cette procédure obligatoire devrait porter sur tous les traités, même sur ceux qui touchent à des intérêts vitaux traditionnellement considérés comme non justiciables. Rien ne justifie, à ce stade, un tel saut en avant. Il en va autrement des traités ayant un objet concret, de caractère financier ou technique par exemple. La Pologne est partie à un certain nombre de tels traités comportant, sous forme d'une clause de juridiction obligatoire, une limitation librement consentie et parfaitement compréhensible de la souveraineté des parties. La Pologne n'adopte donc pas toujours une attitude négative à l'égard du principe de la juridiction obligatoire mais, dans la convention sur le droit des traités, la portée et le caractère des questions qui relèveraient de la juridiction obligatoire seraient impossibles à prévoir et difficiles à déterminer.

40. La délégation polonaise appuie l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353), qui a le mérite d'exclure de l'application de l'article 62 les traités nuls *ab initio*, ce qui renforce la position de l'Etat qui veut se libérer d'un traité imposé par la force, ou conclu en violation du *ius cogens*. La délégation polonaise se prononcera sur les autres amendements en fonction des considérations qui précèdent.

41. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'article 62 est important, parce qu'il conditionne l'efficacité non seulement de la future convention mais de l'ensemble du droit international. Par analogie avec le droit interne, on cherche à assurer cette efficacité par la création de divers types d'organismes juridictionnels internationaux. Sans gendarme, dit-on, il n'y a pas de droit; mais cette conception a des limites, même en droit interne. Aucune contrainte gouvernementale ne peut assurer l'application efficace d'une règle contraire aux exigences fondamentales de la vie contemporaine. Cela est encore plus vrai pour le droit international. Malgré les louanges adressées au système judiciaire international par le représentant de la Suède, force est de constater que ce système ne constitue pas le facteur essentiel de l'efficacité des règles du droit international et de son développement progressif. L'essentiel, c'est d'introduire dans le droit des règles conformes aux

exigences des relations internationales contemporaines, c'est-à-dire des normes universelles. Ainsi, des milliers de règles, qui régissent les rapports de tous les jours, d'une importance vitale, entre les Etats, et bon nombre des traités qui contiennent ces règles, pourraient se passer de clauses d'arbitrage.

42. L'existence de nombreux conflits internationaux ne permet pas de mettre en doute l'efficacité du droit international contemporain. D'ailleurs, l'arbitrage ne supprime pas les conflits. Ainsi, même le Conseil de sécurité n'a pas su résoudre ceux qui lui étaient soumis. Les résultats des activités de la Cour internationale de Justice et des nombreux arbitrages qui ont eu lieu ne militent pas précisément en leur faveur. Enfin, il serait contraire à l'efficacité d'inclure dans le projet des dispositions prévoyant l'arbitrage obligatoire, car on ne pourrait plus espérer compter alors, parmi les parties à la convention, les Etats dont la participation est pourtant indispensable.

43. Le droit international est le fruit de la collaboration des Etats, qui en est la base vitale et vivifiante. Plus cette collaboration se développe, plus on a besoin du droit international et plus il est efficace. A son tour, bien sûr, le progrès du droit international favorise la collaboration entre les Etats. Faute d'une telle collaboration, aucun arbitrage ne permettra de rétablir l'ordre. Bien plus, l'existence d'une juridiction obligatoire peut causer un préjudice à la collaboration entre Etats souverains.

44. Cela ne veut pas dire que la convention ne doit prévoir aucune procédure de règlement des différends. Les dispositions de l'article 62, notamment le paragraphe 1 de l'article, qui prévoit l'obligation de notification préalable, sont très utiles et renforceront le principe *pacta sunt servanda*.

45. C'est le paragraphe 3 qui a fait l'objet du plus grand nombre de critiques. Sans innover, il a pourtant le mérite de refléter très fidèlement l'état actuel de la vie et du droit de la communauté internationale et de protéger les parties aux traités contre les déclarations de nullité arbitraires.

46. Vu ce qui précède, la délégation de la RSS d'Ukraine se prononcera pour l'article 62 du projet de la Commission du droit international, amélioré dans le sens proposé par l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353). Cet article semble d'ailleurs correspondre au vœu général de la Conférence. La délégation de la RSS d'Ukraine est contre les amendements qui tendent à instituer l'arbitrage obligatoire, procédure coûteuse, lente et peu efficace, qui ne saurait être considérée comme une panacée. D'ailleurs, la convention n'a pas pour objet l'ensemble du droit international, mais uniquement le droit des traités; l'arbitrage devrait donc en tout cas être étudié séparément.

47. M. BREWER (Libéria) dit qu'assurément l'article 62 est un article clef pour l'application des dispositions de la partie V et, même, de l'ensemble de la convention. Pour assurer le respect de l'important principe *pacta sunt servanda* et pour maintenir le caractère sacré des traités, il est indispensable à la fois d'imposer des limites à l'action de l'Etat qui veut dénoncer un traité et, par voie de conséquence, de faire figurer dans la convention des dispositions de procédure relatives à la nullité, à l'extinction et à la suspension des traités.

48. L'article 62, sous sa forme actuelle, fournit les garanties nécessaires en ce qui concerne le règlement des différends. Selon la procédure envisagée, la partie qui invoque le motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application et la partie qui a formulé l'objection doivent automatiquement rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Cet article a une portée assez large pour englober pratiquement tous les moyens de régler les différends, y compris le recours à la Cour internationale de Justice. D'ailleurs, au paragraphe 5 de son commentaire, la Commission du droit international déclare: « Si, après avoir recouru aux moyens indiqués dans l'Article 33, les parties aboutissaient à une impasse, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. Il resterait en outre à chaque Etat... le droit, dans certaines conditions, de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies. » On a dit que la Charte des Nations Unies était un document vivant. Certes, il n'est pas complet et peut être amélioré; mais, pour lui donner une signification plus grande, il est bon de s'y référer dans toute la mesure possible et, notamment, lors de l'élaboration du droit des traités.

49. Il ne convient pas d'avoir recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement de n'importe quel différend qui pourrait surgir lors de l'application des dispositions de la Convention: la Cour est l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et son prestige s'en trouverait atteint. Au niveau national, la plupart des affaires sont réglées en dehors des tribunaux et on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même sur le plan international, grâce à une application stricte des dispositions de l'Article 33 de la Charte.

50. La délégation libérienne serait heureuse de connaître le sens exact de l'expression « sauf en cas d'urgence particulière », ainsi que les raisons pour lesquelles elle figure au paragraphe 2 de l'article 62. Il semble que cette expression autorise l'action unilatérale d'un Etat.

51. La délégation libérienne appuiera le projet d'article 62, qui offre, à son avis, des garanties suffisantes contre les décisions arbitraires.

52. M. MIRAS (Turquie) estime que l'article 62 ne contient aucune garantie de nature à assurer l'application objective de la partie V de la convention et qu'il peut conduire à toutes sortes d'abus. Les garanties de procédure prévues dans cet article consistent simplement en une notification par la partie qui se prétend lésée; puis, vient une période d'attente. Si les parties ne sont pas d'accord, l'article 62 les renvoie à l'Article 33 de la Charte qui, comme chacun sait, est l'un des points faibles de la Charte, car il ne contient qu'une énumération des moyens de règlement pacifique, sans prévoir la solution définitive, qui consisterait à établir une juridiction obligatoire. Dans ces conditions, la partie qui se prétend lésée n'a qu'une seule obligation, celle d'attendre quelques mois. Ensuite, elle est libre de prendre telle ou telle des mesures prévues à la partie V. L'affirmation de la Commission du droit international, selon laquelle, au cas où les parties aboutiraient à une impasse, « il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi », signifie qu'une partie qui voudrait se soustraire à ses obligations conventionnelles

ne serait assujettie au contrôle d'aucune autorité impartiale.

53. La délégation turque estime que, lorsqu'il existe un élément d'appréciation, l'intervention d'une autorité impartiale est indispensable. Il ne s'agit pas là d'une simple question de procédure. Sans mécanisme d'appréciation impartiale, il ne peut pas y avoir de nullité. Un travail de codification qui s'efforce d'introduire dans le droit international des règles nouvelles, pouvant entraîner de graves conséquences, devrait prévoir des garanties juridictionnelles adéquates, au lieu de codifier des règles empruntées au droit civil interne, en les amputant des garanties juridictionnelles dont elles sont normalement assorties. L'Article 33 de la Charte est très insuffisant pour régler les différends sous le régime du droit international actuel et il l'est encore plus lorsqu'il s'agit des règles nouvelles de la partie V. Il aurait fallu prévoir un organisme nouveau, ou charger un organe existant de l'application de ces règles. Sans ces garanties, l'article 62 est de nature à bouleverser la stabilité des traités, dont dépend dans une large mesure le maintien de la paix. Vouloir établir un régime de droit international sans l'intervention de juges, voilà le grand paradoxe du projet d'articles. La délégation turque ne pourra donc pas accepter l'article 62 sous sa forme actuelle.

54. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) offrirait les garanties juridictionnelles nécessaires à l'application de la partie V. Il prévoit aussi bien le recours à la Cour internationale de Justice qu'à une commission d'arbitrage. La procédure prévue pour la composition de cette commission est tout à fait satisfaisante. Aussi, la délégation turque appuie-t-elle cet amendement.

55. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance de l'article 62, qui énonce les principes du droit international contemporain relatifs au règlement des différends. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 2, de la Charte des Nations Unies, les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, mais aucune procédure particulière ne leur est imposée. Dans le droit international contemporain, l'obligation principale est donc de résoudre pacifiquement les différends, mais les moyens de règlement sont librement choisis par les Etats; ce principe a été confirmé par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en 1966⁸. L'article 62 reflète précisément la situation actuelle. Il prévoit une procédure de règlement des différends fondée sur l'Article 33 de la Charte; c'est là une procédure simple, claire et nette, que la Commission du droit international a incorporée dans le projet de convention, en laissant aux Etats parties au traité la possibilité de recourir aux moyens pacifiques de leur choix.

56. Au cours du débat, certains représentants ont soutenu que l'article 62 ne garantissait pas aux traités une stabilité suffisante. La délégation soviétique ne peut accepter cette interprétation: la procédure prévue à l'article 62 empêche les parties de prendre des mesures arbitraires en vue de

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

l'annulation ou de la suspension d'un traité et il est donc indispensable de le maintenir sous sa forme actuelle.

57. La délégation soviétique n'a pas été convaincue par les arguments des représentants qui ont soutenu qu'il était indispensable de prévoir le règlement obligatoire des différends par une juridiction internationale. Le droit des traités existe et a existé sans juridiction obligatoire. Les décisions prononcées par la Cour internationale de Justice, notamment celle qui concerne le Sud-Ouest africain, montrent que la Cour ne saurait guère résoudre comme il convient les différends relatifs à la nullité d'un traité, à sa fin ou à sa suspension. On peut également citer plusieurs cas dans lesquels la plupart des Etats ont refusé l'arbitrage obligatoire. Certaines délégations ont prétendu que l'arbitrage obligatoire était la meilleure manière de résoudre les différends, mais on ne trouve dans l'histoire des relations internationales aucune confirmation de cette allégation. En examinant ce qui s'est passé au cours des 100 dernières années, on constate que, sauf dans l'affaire de l'Alabama, les tribunaux arbitraux n'ont jamais réussi à résoudre aucune affaire importante. La Cour permanente d'arbitrage n'a examiné que 30 affaires environ, dont quelques-unes ont traîné en longueur.

58. La délégation soviétique ne voit donc aucun avantage positif à prévoir l'arbitrage obligatoire, ou la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et elle approuve le projet d'article présenté par la Commission du droit international. Cet article impose des obligations juridiques précises; il reflète la situation actuelle en matière de droit international et tient compte des positions de tous les groupes d'Etats. C'est un compromis raisonnable entre différents courants de pensée. En bouleversant ce compromis, on détruirait l'équilibre difficile réalisé par la Commission et nombre d'Etats Membres, dont l'URSS, ne pourraient souscrire à l'article 62. Aussi, la délégation soviétique ne peut-elle accepter les amendements qui proposent la juridiction obligatoire. En revanche, l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) est fort intéressant et mérite un examen attentif; en effet, il serait injuste qu'un Etat, auquel un traité inique a été imposé par la force, ait à se soumettre à la lente procédure prévue à l'article 62. Il faut, dans ce cas, prévoir une procédure simplifiée.

59. M^{lle} LAURENS (Indonésie) dit que sa délégation partage entièrement les vues exprimées au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, selon lesquelles le projet d'article 62 constituait, en ce qui concerne la procédure applicable en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin ou en suspendre l'application « le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même ». Il convient de noter que le texte de l'article a été adopté par la Commission du droit international à une très forte majorité et que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, réuni en décembre 1967 à New Delhi, a décidé à la quasi-unanimité que l'article 62 devait être maintenu dans la forme proposée par la Commission.

60. Cet article sera applicable à tous les traités conclus entre Etats; il aura donc une portée trop générale pour que l'on puisse prévoir une juridiction obligatoire. En outre, l'application des dispositions de la partie V de la

convention risque de provoquer des différends si compliqués qu'il est difficile de déterminer à l'avance le meilleur moyen de les régler pacifiquement.

61. La délégation indonésienne estime que, compte tenu de l'opinion et de la pratique internationales actuelles, l'obligation générale qui incombe aux Etats en vertu du droit international, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte, doit servir de base à l'article 62. Peut-être est-il possible d'améliorer le texte de cet article, mais si l'on y prévoyait un moyen précis de règlement des différends et si on le rendait obligatoire, cela risquerait de créer de graves problèmes et de susciter des controverses, que la Commission plénière aurait de la peine à résoudre. Il semblerait d'ailleurs qu'une telle disposition puisse en réalité contribuer à résoudre les différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats, à propos de l'application des articles de la convention.

62. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation est prête à accepter la proposition de la Commission du droit international en ce qui concerne l'article 62. Ce texte constitue, comme l'a dit la Commission, « le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements »; il représente le maximum de ce que l'on peut atteindre en l'absence d'une modification substantielle de la Charte et des pratiques internationales actuelles. C'est un compromis équitable, qui ne dépasse pas le cadre de la Charte. La délégation israélienne ne croit pas que la Conférence soit en mesure d'entreprendre une œuvre ambitieuse, en essayant de modifier les procédures de règlement existantes, ni qu'elle doive viser plus loin que la Commission du droit international. M. Rosenne a déjà indiqué, à ce sujet, la position de principe de sa délégation à la 54^e séance, lors de l'examen de l'article 50 (A/CONF.39/C.1/SR.54), et il ne croit pas avoir besoin de l'exposer à nouveau.

63. Dans ses observations écrites (A/CONF.39/6) ainsi que dans ses déclarations devant la Sixième Commission, la délégation israélienne a attiré l'attention sur certaines remarques figurant au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international, où il semble que l'équilibre entre l'Etat qui objecte et l'Etat auteur de la demande ne soit pas toujours maintenu. L'article 62 et les articles de fond pourraient être examinés à nouveau de ce point de vue.

64. L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1), les paragraphes 1 à 4 de l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) et la première partie du paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) constituent des améliorations. La délégation israélienne pourrait les appuyer, car ils apportent au texte une plus grande précision.

65. En revanche, au point où l'on en est, la délégation israélienne n'est pas en mesure d'accepter les propositions visant à constituer de nouveaux organes ou à instituer de nouvelles procédures, dont la constitutionnalité peut quelquefois être mise en doute. La délégation israélienne n'approuve pas non plus les projets qui réduisent à néant le compromis proposé par la Commission du droit international. Plusieurs de ces propositions partent de

l'idée que les différends résultant de l'application de la partie V sont, de par leur nature même, des différends justiciables. Or, les différends en question ne porteront pas sur la convention, mais sur un autre traité et ils surgiront dans des circonstances politiques concrètes; c'est pourquoi il faut éviter les procédures de règlement trop rigides. La délégation israélienne estime, contrairement à ce qu'ont sous-entendu certains orateurs, que les instances judiciaires et d'arbitrage ne peuvent pas exercer de fonctions législatives, telles que la création de normes de *jus cogens*. C'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe de régler les différends relatifs aux traités. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faut recourir aux organes des Nations Unies et si l'on introduisait des procédures obligatoires dans la convention, cela risquerait d'aller à l'encontre de l'effet recherché.

66. Il convient en outre de noter que la question des procédures de règlement est examinée par d'autres organes des Nations Unies et, notamment, par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Au cours des délibérations de ce comité, des idées utiles et intéressantes ont été avancées; le Comité va de nouveau se réunir prochainement et il doit soumettre un autre rapport à l'Assemblée générale. Il serait donc préférable que la Commission plénière décide de ne pas mettre fin au débat sur l'article 62 à la présente session de la Conférence, dans l'espoir que, à la deuxième session, les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies faciliteront la solution des problèmes particuliers que pose l'article 62.

67. En ce qui concerne la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.348), la délégation israélienne accepte l'idée que le paragraphe 4 de l'article 62 fasse l'objet d'un article distinct. Le principe énoncé dans ce paragraphe ne pourrait et ne devrait d'ailleurs pas s'appliquer uniquement à la partie V. On pourrait donc lui donner un caractère plus général en disant: « Rien dans la présente Convention... » Dans ce cas, le nouvel article devrait figurer dans une autre partie de la convention. Comme l'a déjà dit la délégation israélienne, il faut veiller à ce que la convention ne prenne pas le pas sur la volonté des parties, telle qu'elle est exprimée dans les traités conclus par celles-ci et à ce qu'elle ne leur impose pas des procédures de règlement dont elles ne sont pas convenues, ou qu'elles ont même rejetées dans certains cas. L'amendement de la Suisse permettrait d'indiquer nettement qu'un élément extérieur, en l'occurrence la convention, ne saurait prévaloir sur une décision autonome des parties, en ce qui concerne le règlement de problèmes qui les intéressent au premier chef.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai 1968, à 20 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹

1. M. RATSIRAHONANA (Madagascar) souligne l'importance de la question du règlement des différends nés de la mise en application des dispositions de la partie V du projet. L'article 62 est donc l'article clef de cette partie, voire la charnière de tout le projet de convention. Il est certain que la portée des cas de nullité ou de suspension d'un traité en vertu des dispositions de la partie V du projet serait sensiblement diminuée et même annihilée, si l'on n'instituait pas une procédure à suivre au cas où l'on invoque la nullité, ou une cause de suspension, ainsi qu'une procédure appropriée pour le règlement des différends qui pourraient surgir au cours de ce processus. Il est donc souhaitable de prévoir ces deux procédures avec le maximum de précisions possibles.

2. En ce qui concerne la première, la délégation malgache accueille favorablement le système que la Commission du droit international a prévu dans l'article 62 et selon lequel la partie qui invoque la nullité d'un traité ou invoque un motif pour en suspendre l'application doit non seulement notifier sa prétention aux autres parties, mais également indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

3. Pour ce qui est du règlement des différends, la délégation malgache ne partage pas l'avis de la Commission du droit international exprimé au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 62 et selon lequel on ne pourrait pas aller au-delà des dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies « sans entrer, dans une certaine mesure et sous une forme ou une autre, dans la voie du règlement obligatoire de la question pendante entre les parties ». De l'avis de la délégation malgache, ne pas prévoir de procédure de règlement obligatoire est une solution de facilité, qui ouvre la porte à des abus et à des dangers, comme celui du recours à la contrainte, armée ou non armée. Il est temps d'établir des règles propres à faire régner une plus grande justice dans les relations conventionnelles internationales; cette justice ne peut exister que dans la mesure où un système obligatoire de règlement des différends nés de l'application de la future convention sera mis en place. Le principe d'un règlement obligatoire est la meilleure protection et la meilleure garantie de la stabilité des traités. C'est pour ces raisons que la délégation malgache s'est portée coauteur de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

Rev.1 et Corr.2). La procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans cet amendement est assez souple pour ne pas susciter de graves objections de la part des États qui ne sont pas favorables au principe d'un règlement obligatoire. En outre, cet amendement ne modifie pas les idées contenues dans l'article 62 du projet: il n'est que le prolongement de cet article, prolongement que la délégation malgache juge utile dans le contexte du projet de convention.

4. Certes, tel qu'il existe actuellement, le système de règlement des différends entre États par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire n'a pas donné entière satisfaction et il convient de redoubler d'efforts, en vue d'élaborer un meilleur système, fondé sur de nouveaux principes.

5. M. OUTRATA (Tchécoslovaquie) rappelle la controverse à laquelle a donné lieu l'article 62 du projet de la Commission du droit international. Les critiques sont venues essentiellement de deux courants d'opinion opposés: d'un côté, les « conservateurs », qui préféreraient voir la Commission du droit international s'en tenir à la stricte codification de ce qui constitue déjà le droit international positif; et de l'autre, les « innovateurs », qui préféreraient que cet article apporte une contribution substantielle au développement du droit actuellement en vigueur. Les uns et les autres se sont appuyés sur des arguments sérieux, que l'on ne saurait sous-estimer.

6. En procédant à un premier examen de l'article 62 du projet, la délégation tchécoslovaque a été frappée par le fait que la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de formuler des règles différentes, selon qu'il s'agit d'un traité nul et non venu *ab initio*, en vertu des règles de fond formulées dans les articles précédents, ou d'un traité auquel une partie contractante peut légitimement mettre fin après une période d'application plus ou moins prolongée. En effet, on peut se demander s'il est juste d'imposer une procédure longue et compliquée, non seulement à un État qui peut faire valoir son droit de mettre fin à un traité jusque-là valide, mais aussi à un État qui désire simplement qu'il soit pris acte officiellement du fait qu'un texte rédigé en forme de traité n'en a pourtant jamais acquis la force obligatoire. De ce point de vue, la délégation tchécoslovaque accueille favorablement l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353).

7. Ce n'est du reste pas le seul cas où la Commission du droit international favorise la partie qui défend la validité du traité et où elle demande des sacrifices substantiels à ceux qui seraient en droit de mettre fin à un traité; elle le fait dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique internationale. A cet égard, le projet de la Commission du droit international n'est pas seulement la codification des règles existantes: il constitue aussi, dans une assez large mesure, une création de règles juridiques nouvelles et un développement du droit en vigueur. Ce développement intervient entièrement à l'avantage de ceux qui se trouvent dans l'heureuse position de défenseurs des traités, même si leur position se révèle insoutenable du point de vue juridique.

8. En effet, selon le droit international actuel, il n'y a pas de doute qu'un État n'est pas tenu d'exécuter un traité nul et non venu, qu'il peut mettre fin à un traité ayant fait l'objet d'une violation flagrante de la part de l'autre

partie, et ainsi de suite, et qu'il n'est pas tenu, pour ce faire, de suivre une procédure particulière. La procédure prévue à l'article 62 est donc une innovation qui restreint de façon appréciable les droits dont les États ont joui jusqu'ici. Cependant, certaines délégations estiment que cet article ne va pas assez loin et les nombreux amendements qu'elles ont présentés à l'article 62, à quelques légères différences près, ont pour but d'imposer aux États un arbitrage ou une juridiction obligatoires, pour tout différend international qui surgirait au sujet de la validité d'un traité, ou du droit d'une partie d'y mettre fin unilatéralement. Ce serait là une mesure excessivement audacieuse. En effet, chacun sait que l'arbitrage ou la juridiction obligatoires existent dans la doctrine plus que dans la pratique des États et que le nombre de différends tranchés jusqu'ici par de tels organes n'est pas très encourageant.

9. La délégation tchécoslovaque estime donc que le moment n'est pas encore venu de prendre une décision d'une aussi grande portée. Elle appuie l'avis que la Commission a exprimé dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 62 et selon lequel le texte du projet constitue le plus grand dénominateur commun qui puisse être trouvé entre des opinions aussi différentes en la matière. Elle votera donc en faveur du texte du projet; néanmoins, elle est prête à examiner toute proposition qui recueillerait l'appui de la totalité ou de la quasi-totalité des délégations.

10. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, ce qui importe le plus, c'est que la future convention soit considérée comme satisfaisante par l'ensemble de la communauté internationale. Toute pression en vue de faire adopter une solution extrémiste à propos de l'article 62 risque de compromettre l'œuvre précieuse accomplie jusqu'ici.

11. Afin de faciliter les travaux, la délégation tchécoslovaque suggère que les débats de la Commission plénière, au lieu de porter sur l'examen détaillé des amendements à l'article 62, soient consacrés d'abord à la question de principe, c'est-à-dire à celle de savoir jusqu'où la majorité des délégations sont vraiment prêtes à dépasser le droit international existant.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

12. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 16, 18, 19 et 20, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 16 (Formulation des réserves)

13. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 16:

« Article 16

« Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

« a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

« b) que le traité n'autorise que des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou

« c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

14. Compte tenu de la longueur et de la complexité des articles 16 et 17, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait pas lieu de fondre ces deux articles en un article unique. Il n'a donc pas accepté les amendements qui avaient été présentés en ce sens.

15. D'autre part, dans le membre de phrase introductif de l'article 16, le Comité de rédaction a remplacé, dans les textes français et espagnol, les substantifs « signature », « ratification », etc., par les verbes correspondants, afin d'alléger la phrase tout en la rapprochant du texte anglais.

16. Dans un souci de clarté, le Comité de rédaction a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136), tendant à insérer dans l'alinéa b le mot « que » entre les mots « n'autorise » et « des réserves ».

17. Quant à l'alinéa c, le Comité de rédaction a examiné avec soin l'expression « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité », qui figure dans le texte de la Commission du droit international. Certains membres du Comité ont estimé qu'il était concevable qu'un traité contienne une disposition sur les réserves qui n'entre dans aucune des catégories envisagées aux alinéas a et b; le Comité de rédaction a donc décidé, afin d'éviter toute possibilité de lacune dans l'article 16, de remplacer cette expression par les mots « dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b ».

18. Le Comité de rédaction n'a pas accepté les autres amendements qui lui avaient été renvoyés; en particulier, il n'a pas accepté de remplacer les mots « l'objet et le but du traité » par « la nature ou le but du traité », parce que l'expression « l'objet et le but du traité » a été employée par la Cour internationale de Justice et que c'est une notion que l'on retrouve dans de nombreux textes juridiques.

19. M. JAGOTA (Inde) demande des éclaircissements, au sujet de la nouvelle rédaction de l'alinéa c. Les cas autres que ceux que prévoit l'alinéa a sont clairs: il s'agit des cas où la réserve n'est pas interdite par le traité, c'est-à-dire où elle est implicitement autorisée; mais il est plus difficile de voir quels sont les cas autres que ceux que prévoit l'alinéa b.

20. Si cette nouvelle formule signifie que les dispositions de l'alinéa c, c'est-à-dire le critère d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, s'appliquent non seulement lorsque le traité ne contient pas de dispositions sur les réserves, mais aussi lorsque les réserves sont autorisées, il semble que cela revienne au même que si l'on faisait figurer le critère en question dans le membre de phrase introductif de l'article, comme certains avaient proposé de le faire.

21. M. ROSENNE (Israël) accepte la nouvelle rédaction de l'article 16 et en particulier l'adjonction des mots « ne... que » dans l'alinéa b. Il se demande si le Comité de rédaction a eu des raisons particulières de dire, dans

l'alinéa c, « dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b », plutôt que simplement « dans les autres cas » ou « dans tous les autres cas ».

22. M. HARRY (Australie) n'a aucune objection à formuler à l'égard de la nouvelle rédaction. Constatant que, dans le texte anglais de l'alinéa c, on emploie maintenant l'expression « covered by », alors qu'au paragraphe 4 de l'article 17 se trouvent les mots « falling under », il propose d'uniformiser la rédaction de ces deux dispositions.

23. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, souligne que le Comité a beaucoup réfléchi à la question que vient de poser le représentant de l'Inde. L'expression « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité », qui figurait à l'alinéa c du texte de la Commission du droit international, pouvait donner à entendre que la disposition contenue dans l'alinéa c ne s'appliquerait pas si le traité contenait une disposition quelconque en matière de réserves. Or, ce n'est pas cela que l'on veut dire. Le critère de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité s'applique, premièrement, lorsque les réserves ne sont pas interdites par le traité et, deuxièmement, s'il s'agit d'une réserve autre que celles qui sont expressément autorisées par le traité. C'est donc par souci de clarté et de précision que le Comité de rédaction a été amené à modifier l'alinéa c.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 18 (Procédure relative aux réserves)

24. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 18:

« Article 18

« 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

« 2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

« 3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve antérieurement à la confirmation de cette dernière n'a pas besoin d'être elle-même confirmée. »

25. Au paragraphe 1 de cet article, afin de dissiper tout doute sur la portée de la disposition et en s'inspirant de l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.158), le Comité a inséré les mots « Etats contractants et », avant les mots « autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ». Le Comité a estimé, en effet, que les Etats contractants ont, à plus forte raison, le droit d'être informés.

26. Au début du paragraphe 3, s'inspirant de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138), le Comité

a ajouté les mots « Une acceptation expresse d'une réserve ou ». Cette addition a entraîné une légère modification de la rédaction du reste du paragraphe.

27. Le Comité n'a accepté aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)

28. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 19 :

« Article 19

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18 :

« a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

« 2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

« 3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

29. Par souci de clarté, le Comité a inséré à l'alinéa a du paragraphe 1 les mots « dans ses relations avec cette autre partie », après les mots « pour l'Etat auteur de la réserve ».

30. Le Comité n'a adopté aucun des amendements que la Commission plénière lui avait renvoyés. En particulier, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.152), qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 19, parce qu'il a estimé que la question qui y est traitée se trouve déjà réglée, dans un sens un peu différent, par l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 17. Dans cette dernière disposition, le terme « prend effet » a une portée générale et signifie que le consentement de l'Etat auteur de la réserve peut être compté au nombre des consentements qu'il est nécessaire de réunir pour que le traité entre en vigueur.

31. M. BARROS (Chili) constate que, dans le texte espagnol du membre de phrase initial du paragraphe 1, le terme « *establecida* » a été remplacé par « *que sea firme* ». Sans doute est-il difficile de trouver un équivalent approprié de l'anglais « *established* » et du français « établie ». Pourtant, l'expression « *que sea firme* » peut donner lieu à certains doutes; en effet, elle s'emploie généralement en parlant de la sentence irrévocable d'un tribunal et s'applique difficilement à une réserve qu'il est possible de retirer. Il serait bon de revoir encore une fois ce problème de traduction et l'on pourrait éventuellement revenir à la formule primitive « *establecida* ».

32. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) appuie l'observation du représentant du Chili. L'expression « *que sea firme* » ne peut convenir. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver une formule adéquate pour le texte espagnol.

33. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, rappelle qu'il a exposé, à la 59^e séance, la méthode de travail du Comité de rédaction en ce qui concerne les différentes versions linguistiques des articles. Le Comité de rédaction comprend des membres de toutes les langues officielles de la Conférence et chacun d'eux peut donner son opinion sur chaque expression utilisée dans sa langue; en outre, le Comité de rédaction sollicite l'assistance du service linguistique de la Conférence. C'est dans ces conditions que le Comité de rédaction a modifié la version espagnole du paragraphe 1.

34. M. DE LA GUARDIA (Argentine) souligne que le Comité de rédaction a eu de grandes difficultés à propos de l'expression critiquée par le représentant du Chili. En espagnol, le terme « *establecida* » donne l'impression que la réserve a été simplement formulée. Or, l'Expert-conseil a expliqué que, dans le texte anglais, le mot « *established* » signifie que la réserve est non seulement formulée, mais acceptée par l'autre partie, et qu'elle produit donc tous les effets indiqués dans cet article. Les membres de langue française du Comité de rédaction ont été divisés quant au sens du terme français « établie »; pour les uns, ce mot signifie que la réserve est simplement formulée; pour les autres, il signifie qu'elle a été formulée et acceptée par l'autre partie. Le service linguistique de la Conférence a proposé l'expression « *que sea firme* » pour le texte espagnol. Pour le moment, personne n'a trouvé de formule plus satisfaisante.

35. D'une manière générale, M. de la Guardia fait observer que le changement d'un simple mot dans un article peut avoir sur d'autres articles des effets qui ne sont pas aperçus immédiatement. En conséquence, il serait bon que la Commission plénière adopte les articles, sous réserve des modifications qui seraient jugées nécessaires au moment de la mise au point définitive du texte.

36. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 19, sous réserve d'une éventuelle amélioration du texte espagnol.

Avec cette réserve, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20 (Retrait des réserves)

37. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, indique que le Comité n'a accepté aucun des amendements relatifs à l'article 20 qui lui avaient été renvoyés et qu'il a adopté, sans aucune modification, le texte proposé par la Commission du droit international.

38. M. ZEMANEK (Autriche) rappelle que la délégation de l'Autriche, avec celle de la Finlande, avait déposé un amendement (A/CONF.39/C.1/L.4) qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 20, afin de dissiper les doutes qui pourraient subsister au sujet du retrait des réserves. Lors du débat sur cet article, à la 25^e séance, aucune objection n'a été formulée à propos de l'amendement. En présentant un sous-amendement (A/CONF.39/

C.1/L.167), le représentant de l'URSS a déclaré n'être en désaccord que sur un point mineur avec l'amendement de l'Autriche, ce qui signifiait qu'il l'acceptait en principe. A la fin du débat, le Président n'a pas suivi la pratique habituelle consistant à mettre aux voix les amendements de fond. La délégation autrichienne n'a pas demandé de vote, mais elle pensait que le Comité de rédaction, auquel l'amendement a été renvoyé, considérerait que la Commission plénière l'avait accepté. Elle s'étonne de voir que au contraire, le Comité n'en a tenu aucun compte.

39. Sans vouloir poser la question de savoir si le Comité de rédaction est resté dans les limites des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 du règlement intérieur, la délégation autrichienne tient à faire savoir qu'elle déplore, non seulement que cet amendement ait été laissé de côté, mais encore plus la manière dont cela s'est fait.

40. M. BARROS (Chili) attire l'attention sur une légère différence de forme entre les paragraphes 1 et 2 du texte espagnol. En général, la clause « à moins que le traité n'en dispose autrement », qui se trouve au début de la phrase en anglais et en français, est rejetée à la fin de la phrase dans le texte espagnol. C'est ce qui a été fait au paragraphe 2, mais non au paragraphe 1. Par souci de symétrie, il serait bon d'employer la même tournure au paragraphe 1.

41. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, répondant à la remarque du représentant du Chili, fait observer que la formulation adoptée pour le texte espagnol a été jugée opportune par les membres de langue espagnole du Comité de rédaction, qui étaient assistés par le service linguistique de la Conférence. Chaque langue a ses exigences et il ne faut pas toujours vouloir une uniformité absolue.

42. En ce qui concerne l'observation du représentant de l'Autriche, M. Yasseen souhaite que l'on évite de poser la question de la compétence du Comité de rédaction, car les questions de forme et les questions de fond sont toujours étroitement liées. Il regrette de n'avoir pas expliqué d'emblée que, si le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de l'Autriche et de la Finlande, c'est parce qu'il a estimé que l'idée exprimée dans cet amendement se trouvait déjà dans l'article 20. Quand une partie retire une réserve, cette réserve n'existe plus; ses effets sont anéantis et le traité entre en vigueur entre les deux parties.

L'article 20 est adopté.

La séance est levée à 21 h 50.

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹ et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international ainsi que de la proposition relative à un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348).

2. M. FATTAL (Liban) constate qu'il ressort du débat que certains Etats sont fermement décidés à ne pas accepter la convention sur le droit des traités si l'article 62 est modifié. Un second groupe d'Etats est tout aussi fermement convaincu que la seule solution est de modifier l'article 62, faute de quoi ils ne pourront pas ratifier la future convention. Un troisième groupe s'est montré indécis quant à la position à prendre.

3. Le représentant du Liban comprend le point de vue de la délégation soviétique, qui procède d'une conception classique rigide de la souveraineté: cette position convient à une superpuissance sûre de son prestige et qui, depuis 50 ans, se développe à l'abri de ses frontières et grâce à ses seuls efforts acharnés. Cependant, les petits Etats et les pays jeunes sont dans une situation toute différente. Le représentant de l'Union soviétique leur a expliqué que l'article 62 garantirait leur liberté d'action. En fait, les dispositions inorganiques et ambivalentes de l'article 62 joueront tantôt pour et tantôt contre les intérêts des petits Etats. Entre deux partenaires inégaux, elles favoriseront l'Etat fort contre l'Etat faible. Pour reprendre un mot de Lacordaire, entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.

4. Par exemple, si un pays petit et faible comme le Liban invoque le principe *rebus sic stantibus* contenu dans l'article 59 pour mettre fin à un traité conclu avec une grande puissance, celle-ci a tout un arsenal d'armes à sa disposition. Il vaut nettement mieux, pour un pays faible, ne pas avoir à se trouver face à son puissant interlocuteur et pouvoir interposer des conciliateurs ou des arbitres librement choisis.

5. Il est peut-être vrai que les règles du droit international en matière de coopération se sont développées sans juge ni gendarme. En 1890, déjà, Jellinek faisait remarquer que les administrations internationales fonctionnaient sans heurts, mais cela tient au fait qu'elles sont très

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

organisées et fortement structurées; or, la convention sur le droit des traités semble totalement dépourvue de ces deux qualités, et c'est là que réside le problème. Le fait eût été sans gravité si la Conférence s'était bornée à codifier la *lex lata*; celle-ci suppose une longue pratique des Etats et un ensemble important de textes juridiques pouvant guider l'interprétation en cas de difficulté. La situation est entièrement différente lorsqu'on établit des règles de *lege ferenda*, qu'il faut interpréter dans un vide juridique. A l'heure actuelle, ce vide ne peut être comblé, que par l'interprétation souveraine, subjective et unilatérale de plus d'une centaine d'Etats agissant chacun pour son propre compte.

6. Faute d'institutions internationales, la théorie du dédoublement fonctionnel de l'Etat est acceptée dans beaucoup de domaines. Dans le cas actuel, un Etat partie à un litige international cumule trois fonctions: il est à la fois partie au litige, juge en sa propre cause et, enfin, juge en la cause de son cocontractant. Il faut bien admettre que ce cumul est un peu excessif.

7. S'il est vrai que, en général, la loi est observée sans l'aide de juges ou de gendarmes, il est tout aussi vrai que la crainte de ceux-ci constitue un frein salutaire. En tout état de cause, le conciliateur et l'arbitre dont parle l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) n'ont rien du juge ni du gendarme. Leur intervention est des plus discrètes; en fait, celle du conciliateur est secrète et il est difficilement concevable qu'on puisse la refuser. Bien que l'arbitrage soit obligatoire en principe aux termes de l'amendement, la décision arbitrale n'est pas exécutoire. De plus, conciliation et arbitrage n'entrent en jeu qu'après épuisement des moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte.

8. Certains ont objecté qu'un grand nombre de conventions internationales ne prévoyant pas de règlement obligatoire des différends sont conclues chaque année et fonctionnent sans heurts. Toutefois, la convention sur le droit des traités est différente des autres conventions. Elle revêt un caractère constitutionnel: elle n'est pas un simple traité, mais le traité des traités. Elle réglera la principale source du droit international; elle modifiera la hiérarchie des normes juridiques et décidera de la validité ou de la nullité de ces normes. Après son entrée en vigueur, on ne pourra plus établir de règles de droit international qu'en application de ses dispositions. La convention sera la loi suprême pour le législateur international.

9. Le projet de convention contient en outre des principes nouveaux tels que le *jus cogens* et *rebus sic stantibus*, qu'on a qualifiés de « dynamiques » et qui, à cause précisément de ce dynamisme, exigent un élément modérateur pour éviter les interprétations unilatérales et divergentes. Faut-il rappeler que, si la clause *rebus sic stantibus* n'a jamais fonctionné dans le passé, malgré son caractère équitable, c'est précisément faute d'une procédure constitutionnelle pour l'appliquer?

10. Abandonnés à l'appréciation subjective des parties, les principes nouveaux et quelque peu « fuyants » contenus dans le projet de convention risquent de ressusciter, sous une forme nouvelle, les fameuses réserves concernant les « intérêts vitaux » et « l'honneur national » de l'Etat, qui étaient si fréquentes dans les conventions antérieures à

la première guerre mondiale et qui équivalaient à la négation du droit des gens.

11. M. DIOP (Sénégal) rappelle qu'il a déjà mis l'accent à la 43^e séance, sur la nécessité d'instituer une instance impartiale pour régler les différends qui peuvent surgir lorsque la nullité est invoquée en vertu des dispositions de la section 2 de la partie V. Compte tenu de cette position, il doit maintenant exprimer des doutes concernant l'article 62. Par souci de brièveté, il limitera ses observations aux importantes dispositions du paragraphe 3 de l'article et aux amendements qui s'y rapportent.

12. Les dispositions de ce paragraphe sous sa forme actuelle sont insuffisantes, en ce sens qu'elles renvoient simplement à celles de l'Article 33 de la Charte. Or, cet article de la Charte ne fait qu'énumérer, à titre purement indicatif, des solutions de règlement possibles, le choix étant laissé à la libre appréciation des parties. La délégation sénégalaise ne peut accepter de telles dispositions lorsqu'il s'agit d'une convention sur le droit des traités. Il est en effet indispensable de prévoir un recours arbitral ou juridictionnel obligatoire pour garantir la sécurité des relations conventionnelles internationales. En raison des graves répercussions que peuvent avoir les différends relatifs à la validité des traités, non seulement sur les relations internationales, mais sur la paix elle-même, il faudrait qu'il existe quelque possibilité de solution pacifique, une fois épuisés les moyens prévus à l'Article 33. L'article 62 dans sa forme actuelle n'indique pas cette solution et c'est une lacune grave, qu'il convient de combler.

13. La délégation sénégalaise approuve les efforts faits par de nombreuses délégations en vue de remédier à ce défaut. Parmi les divers systèmes qui ont été proposés, elle ne peut appuyer celui qui figure dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), car il prévoit que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice. M. Diop reconnaît l'importante contribution apportée par la Cour au droit international, mais estime qu'il est nécessaire d'assurer une représentation plus équitable de tous les systèmes juridiques du monde dans les institutions de ce genre. En outre, un seul déni de justice suffit à discréditer un juge. Pour les mêmes raisons, la délégation sénégalaise ne peut appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), bien qu'il ait le mérite d'offrir aux parties la faculté de porter le litige devant une commission d'arbitrage, au lieu de la Cour internationale de Justice. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.355) prévoit un mécanisme trop complexe, y compris une encombrante commission permanente de vingt-cinq membres, et le représentant du Sénégal ne peut l'appuyer. Il ne peut pas non plus appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), malgré les nobles ambitions qui l'inspirent, car il doute de l'efficacité de ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations ».

14. M. Diop se prononce pour le système proposé dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 62. Cet amendement tend au contraire à les compléter en disposant que, lorsque le différend n'est pas réglé à l'expiration d'un délai déterminé, chaque partie peut demander au Secrétaire général des

Nations Unies de mettre en œuvre la procédure indiquée dans l'Annexe. Cette procédure constitue un complément utile aux moyens de règlement énumérés dans l'Article 33 de la Charte. En ce qui concerne cette procédure, beaucoup d'orateurs ont perdu de vue que, au stade de la conciliation, une fois les faits établis, les conciliateurs font des propositions aux parties pour parvenir à une solution amiable de l'affaire. Ce n'est qu'à défaut de solution à ce niveau qu'on passera, *ultima ratio*, au stade de l'arbitrage obligatoire.

15. Le système d'arbitrage obligatoire prévu dans l'amendement des treize Etats offre toutes les garanties que réclame un justiciable sûr de son bon droit, à savoir: facilité d'accès, procédure simplifiée et rapide, représentation paritaire. Enfin, le coût serait peu élevé et les sentences seraient exécutoires. Un système de ce genre, fondé sur un mécanisme de conciliation et sur l'arbitrage obligatoire dans le cadre des moyens de règlement pacifique des différends, permettrait d'éviter les interprétations unilatérales et contribuerait ainsi à la stabilité des relations internationales et au maintien de la primauté du droit.

16. M. PINTO (Ceylan) déclare qu'un article 62 efficace pourrait contribuer pour beaucoup à introduire un élément de stabilité dans les relations qui s'établiront en vertu de la convention sur le droit des traités dont on propose l'adoption. Malheureusement, le paragraphe 3 n'apporte pas de solution au problème du règlement effectif des différends; il se borne à renvoyer aux méthodes et procédures de règlement indiquées dans l'Article 33 de la Charte.

17. L'Article 33 de la Charte ne fait qu'énumérer les divers modes de règlement auxquels peuvent recourir les parties à un différend. Une simple liste de ce genre est concevable lorsqu'il s'agit de différends d'ordre politique, susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales car, au-delà des procédures énumérées, il est possible de recourir au Conseil de sécurité. En l'absence d'une garantie analogue dans le projet de convention sur le droit des traités, une liste des moyens de règlement équivalait à une simple injonction de rechercher une solution, sans plus.

18. La délégation ceylanaise est prête à étudier attentivement tout mécanisme suffisamment souple pour donner aux parties à un différend la plus grande liberté d'user de tous les moyens possibles afin de parvenir à une solution, mais qui, en même temps, choisirait un moyen de règlement déterminé, auquel il serait obligatoire de recourir pour faire trancher définitivement le différend, lorsque tous les autres moyens auraient échoué. Compte tenu de l'injonction qui figure au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, selon laquelle, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être portés devant la Cour internationale de Justice, il semble que celle-ci soit l'organe auquel il conviendrait d'avoir recours pour ce règlement définitif. Toutefois, il est peu probable qu'une proposition de ce genre reçoive un appui important, en raison de la déception causée par des décisions récentes de la Cour.

19. La conciliation obligatoire serait une solution de rechange pratique et acceptable; l'arbitrage lui succéderait

en cas d'échec des tentatives de conciliation. La plupart des amendements à l'article 62 reflètent cette position. Bien que tous ces amendements contiennent des éléments intéressants, la délégation ceylanaise ne peut accepter pleinement aucun d'entre eux ni, d'ailleurs, l'article 62 sous sa forme actuelle. Puisque l'adoption d'une procédure valable de règlement des différends susceptible de recueillir une large approbation présente une importance capitale pour le projet de convention, M. Pinto propose de surseoir à la décision sur le texte définitif de l'article 62, par exemple jusqu'à la deuxième session de la Conférence. Dans l'intervalle, les gouvernements poursuivraient leurs consultations, en vue de mettre au point une procédure acceptable pour la grande majorité des Etats.

20. L'attitude de la délégation ceylanaise à l'égard des divers amendements sera fonction des considérations qui précèdent. La délégation ceylanaise estime que, si l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) était accepté, il ne s'appliquerait qu'aux relations conventionnelles futures. La formule envisagée dans cet amendement serait plus acceptable, si elle prévoyait un nouveau paragraphe 3 *ter* stipulant que les Etats sont entièrement libres de renoncer d'un commun accord au système de règlement obligatoire, en ce qui concerne tel ou tel traité, ou telle ou telle disposition de la convention sur le droit des traités. Un paragraphe de ce genre mettrait l'accent sur le caractère de *jus dispositivum* du système et le caractère légitime de tout accord prévoyant une procédure *ad hoc* de règlement adaptée à une situation particulière. Il ne s'agit pas là d'une proposition dans les formes, mais d'une simple suggestion visant à faciliter la réalisation d'un compromis.

21. Enfin, le représentant de Ceylan appuie en principe la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.348), qui préciserait que l'article 62, quelle que soit sa forme définitive, ne portera pas atteinte aux procédures de règlement précédemment convenues entre les parties au différend.

22. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) tient à répéter que, de l'avis de sa délégation, la bonne interprétation et la bonne application de la future convention sur le droit des traités et, plus particulièrement, de la partie V, dépendent de l'établissement de procédures satisfaisantes pour le règlement des différends.

23. Il croit comprendre que le représentant de l'URSS dit que, si les procédures envisagées dans les amendements à l'article 62 étaient adoptées, le Gouvernement de l'Union soviétique ne signerait pas la convention sur le droit des traités; s'il en est bien ainsi, la Conférence se trouve dans une impasse car, si l'article 62 était adopté sous sa forme actuelle, la convention serait inacceptable pour un certain nombre d'autres gouvernements. La profonde opposition de l'URSS à toute procédure indépendante pour l'application du droit est difficile à comprendre et semble indiquer une opposition à la justice elle-même, opposition qu'a déjà laissé entrevoir le représentant de l'URSS à la quarante et unième séance de la Commission, lorsqu'il a déclaré que l'amendement des Etats-Unis à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.260) « introduit un élément nouveau, à savoir la notion de justice, qui ne fait que compliquer la question ». Que le compte rendu de l'intervention du représentant de l'Union soviétique soit absolument exact

ou non, il paraît bien, actuellement, traduire la politique de base de l'Union soviétique.

24. Aux yeux de la délégation du Royaume-Uni, il est d'importance capitale, dans l'intérêt du droit et de la justice, que des améliorations soient apportées à l'article 62. Le texte est ambigu, unilatéral et imprécis. Il ne saurait ni assurer la justice aux parties ni servir les intérêts de la communauté internationale. Laissant aux Etats pris individuellement le soin de régler en totalité la question, il n'assure même pas l'unité d'interprétation qui devrait être un élément essentiel de la codification du droit des traités.

25. Ces observations valent particulièrement pour les articles 50 et 61, en vertu desquels la validité des traités sera soumise aux normes impératives du droit international général. Ces normes étaient inconnues jusqu'à ces dernières années et beaucoup d'Etats rejetaient, encore récemment, l'idée même de normes du droit international général et, à plus forte raison, celle de normes impératives. Les normes impératives dont l'existence a été établie jusqu'ici sont peu nombreuses, mais ce sont, et ce doivent être, des règles de droit universellement obligatoires et auxquelles il ne peut être dérogé. Ces normes doivent être appliquées non dans l'intérêt des parties au traité considéré, mais dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Laisser chacune des parties en cause reconnaître, définir et appliquer les normes impératives en fonction de ses intérêts serait un recul vers le désordre et non un progrès dans le sens du droit et de la justice. Quelque solution que l'on adopte pour les autres articles du projet, il faut que les différends qui surviendront au sujet des articles 50 et 61 soient réglés au niveau des plus hautes instances judiciaires du monde. Ce serait réduire à néant la notion même de normes impératives du droit international général que de laisser ces questions à l'appréciation des Etats pris individuellement.

26. Les divers amendements qui ont été proposés à l'article 62 comportent bien des éléments utiles et intéressants. Pourtant, beaucoup de délégations trouveront difficile de choisir entre eux sans instructions de leurs gouvernements.

27. Quatre questions principales sont en jeu. La première est celle de savoir si l'application de la partie V, et notamment des articles 50 et 61, va être abandonnée à des agissements unilatéraux, ou à la décision des seules parties intéressées. La délégation du Royaume-Uni, comme beaucoup d'autres, estime que la seule réponse à cette question est qu'il faut qu'il existe, pour l'application de ces articles, des procédures de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties.

28. La deuxième question est celle de savoir quels sont les articles auxquels ces procédures doivent s'appliquer. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il devrait exister des procédures de ce genre pour résoudre les difficultés relatives à tous les articles dont l'application peut poser des questions d'interprétation et de preuve. Parmi ceux-ci, il faut compter tous les articles de la partie V, mais surtout les articles 50 et 61 sur le *jus cogens*. On voit difficilement comment ces articles pourraient être acceptés par la communauté internationale sans être assortis des procédures voulues pour protéger les intérêts de celle-ci.

29. La troisième question est celle de savoir ce qui arrivera s'il est fait une objection dans le cas envisagé au paragraphe 1. La présomption devrait être que le traité reste en vigueur, à moins qu'il n'y ait une bonne raison d'opter pour la solution contraire; or, sur le bien-fondé de cette raison, il ne peut être statué de manière satisfaisante que suivant une procédure de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties. Entre-temps, la situation doit être réglée par des mesures provisoires fixées par une autorité indépendante: les Etats en cause seront en désaccord et ce serait une injustice et une erreur de permettre à l'un d'imposer sa volonté à l'autre.

30. Ainsi, les deuxième et troisième questions montrent l'une et l'autre la nécessité de procédures de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties et la quatrième question est évidemment de savoir quelles doivent être ces procédures. La délégation du Royaume-Uni ne croit pas qu'il suffise d'un simple renvoi à l'Article 33 de la Charte. La première procédure mentionnée dans cet Article est la négociation, mais, bien que la négociation soit souhaitable et nécessaire, l'expérience montre qu'elle est souvent lente, qu'elle aboutit souvent à une impasse au lieu d'apporter une solution et qu'elle pourrait permettre à l'Etat récalcitrant d'imposer sa volonté, de sorte qu'elle risque d'être souvent un obstacle au règlement des différends, plutôt qu'un moyen de les régler. A moins que des dispositions spéciales ne soient prises dans la convention, les parties n'iront souvent pas au-delà de la phase de la négociation, parce qu'elles ne parviendront pas à se mettre d'accord sur un autre moyen de règlement; pourtant, il semble que ce soit là ce que souhaitent certaines délégations, même pour l'application des normes impératives.

31. D'après les divers amendements, le choix semble devoir se faire entre la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. La conciliation serait certainement utile dans de nombreux cas et l'on pourrait la rendre obligatoire, mais elle ne suffit pas toujours; en effet, supposé que l'une des parties rejette les propositions du conciliateur, quelque autre procédure sera nécessaire si l'on veut que le différend soit réglé. Reste le choix entre l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice.

32. La délégation du Royaume-Uni serait satisfaite si l'on décidait que les différends exclusivement bilatéraux seront réglés par voie d'arbitrage, sans pour autant exclure le recours à la Cour internationale de Justice en dernier ressort, notamment lorsque les Etats intéressés auront déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En revanche, le renvoi à la Cour paraît essentiel lorsqu'il s'agit de questions aussi capitales que celles dont traitent les articles 50 et 61, car elles ne peuvent être laissées à un arbitrage privé et local. L'intérêt de la communauté internationale toute entière exige que se forme une jurisprudence universelle permanente, car si les tribunaux arbitraux de différentes parties du monde arrivaient à des conclusions différentes sur l'existence et la portée d'une prétendue norme impérative, on aboutirait au désordre et à la confusion; en fait, la Cour internationale de Justice est le seul tribunal qui puisse véritablement répondre aux besoins du monde.

33. Il est malheureusement devenu à la mode de mépriser la Cour internationale de Justice, bien qu'elle soit un des

principaux organes des Nations Unies, que tous les Membres de l'Organisation et même un certain nombre d'autres Etats soient parties à son statut, et que les juges de la Cour soient élus à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. En outre, tout Etat qui n'a pas de ressortissant siégeant à la Cour est fondé à désigner son propre juge *ad hoc* pour toute affaire à laquelle il est partie; et ces Etats-là sont même plutôt avantagés, puisqu'ils peuvent choisir un juge particulièrement désigné pour l'affaire en question. Bien que l'attitude de certains juges puisse dans certains cas prêter à la critique, on ne peut nier que, dans l'ensemble, ils représentent la sagesse suprême en matière de droit international; nombre d'entre eux sont d'anciens membres de la Commission du droit international.

34. On prétend parfois que, si le Royaume-Uni appuie la Cour, c'est parce qu'il sait que cet organe statuera en sa faveur; cette allégation est dénuée de tout fondement. Depuis que le Royaume-Uni a accepté pour la première fois la juridiction obligatoire de la Cour en 1930, les affaires dans lesquelles il a perdu et gagné sont en nombre à peu près égal. Depuis 1945, par exemple, il a perdu dans l'affaire des *Pêcheries*², dans celle de l'*Anglo-Iranian Oil*³ et dans l'affaire *Ambatielos*⁴. D'ailleurs, après avoir perdu dans cette dernière affaire devant la Cour sur les questions de compétence et d'obligation de soumettre le différend à l'arbitrage de la Cour, le Royaume-Uni a finalement eu gain de cause sur le fond devant un tribunal d'arbitrage.

35. Le Royaume-Uni appuie la Cour internationale de Justice, parce qu'elle est l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et le seul organe judiciaire approprié pour maintenir l'autorité du droit international. Bien que la délégation du Royaume-Uni soit convaincue que toutes les questions liées au *jus cogens* devraient être portées devant la Cour internationale de Justice, elle pense que les propositions dont la Commission plénière est saisie doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi; mais elle craint que la Conférence ne puisse aboutir à des conclusions définitives et satisfaisantes à la présente session.

36. Sir Francis ne saurait mieux conclure qu'en citant le passage suivant, extrait d'un ouvrage du premier Rapporteur spécial sur le droit des traités:

«Aucun juriste n'hésitera, croyons nous, à reconnaître comme souhaitable que les Etats se montrent beaucoup plus disposés qu'aujourd'hui à accepter que leurs différends soient réglés selon le droit. La complète liberté qu'ils ont actuellement de rejeter ce mode de règlement est absolument indéfendable; elle permet les injustices les plus flagrantes et constitue un danger permanent pour la paix mondiale, en encourageant les Etats dans l'habitude de considérer que chacun fait sa propre loi⁵.»

37. M. SECARIN (Roumanie) dit que le souci constant de la Commission du droit international d'assurer la stabilité des rapports fondés sur les traités se reflète dans

le libellé de l'article 62, empreint de réalisme et de mesure; cet article sert en quelque sorte de « dispositif de freinage », destiné à prévenir tout exercice arbitraire ou abusif des droits qui découlent des dispositions de la partie V du projet de convention. Grâce à ce dispositif simple, mais qui n'en semble pas moins efficace, la volonté de la partie qui invoque la nullité du traité, ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, est subordonnée à la volonté des autres parties; c'est à cette fin que la partie demanderesse doit notifier sa prétention aux autres et leur donner le droit d'y faire objection. La volonté de l'Etat qui soulèvera l'objection sera subordonnée à son tour à celle du demandeur, en nullité, car il est prévu que, en fin de compte, les deux parties ont le devoir de rechercher la solution du problème par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La Commission du droit international a donc, avec raison, évité toute formule qui aurait institué un mécanisme de coercition, en accordant un droit d'action à l'une des parties contre l'autre; c'est là le mérite du système proposé.

38. Les règles élaborées par la Commission du droit international correspondent à l'état de développement actuel des relations internationales et du droit international, puisqu'elles reposent sur l'opinion à l'échelle mondiale dans le domaine juridique et sur la pratique des Etats. La procédure proposée est conforme aux principes fondamentaux du droit international général et, tout particulièrement, aux principes de l'égalité souveraine des Etats, de la bonne foi dans l'exécution des engagements internationaux, et du règlement des différends par des moyens pacifiques.

39. Le principe suivant lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées dans leurs relations internationales, consacré au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, prend sa source dans les principes de la souveraineté et de l'égalité de droits des Etats; l'observation de ce principe, notamment en ce qui concerne la règle *pacta sunt servanda*, constitue un frein puissant aux allégations arbitraires de nullité et de causes d'extinction.

40. Bien que l'invocation d'une cause de nullité par une partie et l'opposition d'une autre partie ne prennent pas toujours les proportions d'un différend, le système prévu à l'article 62 se rattache aux procédures fixées par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends. Le principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques a été formulé par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, à sa session de 1966; ce comité a déclaré notamment que c'était le devoir des Etats de rechercher rapidement une solution équitable à leurs différends internationaux par l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, « ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »⁶. En cherchant cette solution, les parties doivent convenir de moyens pacifiques appropriés aux circonstances et à la nature du différend; il a été précisé aussi que les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformé-

² C.I.J., Recueil 1951, p. 116.

³ C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

⁴ C.I.J., Recueil 1952, p. 28 et 1953, p. 10.

⁵ Brierly, *The Law of Nations*, p. 368.

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, par. 248 et 272.

ment au principe du libre choix des moyens. En rédigeant l'article 62, la Commission du droit international a tenu compte de l'accent mis sur le libre choix.

41. Les relations entre Etats se développent dans le sens de l'établissement de rapports permanents et normaux: l'une des fonctions cardinales de la mission diplomatique ne consiste-t-elle pas à promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire? Quand il y a respect et confiance mutuels, le climat est propice au règlement à l'amiable de tout différend. Il faut donc que les parties au différend puissent choisir les moyens les plus appropriés, compte tenu des circonstances et de la nature du différend. Elles auront recours en premier lieu aux négociations, dont l'efficacité a toujours été confirmée par l'expérience internationale; en effet, s'ils font preuve de réalisme, de sagesse, de patience et de persévérance, les Etats pourront toujours trouver, par voie de négociation, des solutions acceptables.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine se prononce en faveur du maintien du texte de l'article 62 qui, à son avis, contient des garanties suffisantes pour la stabilité des traités. Elle estime qu'une disposition prévoyant une juridiction ou un arbitrage obligatoires ne serait pas à sa place dans une convention internationale sur le droit des traités, car cette méthode conduirait à un système rigide, de nature à freiner le développement futur des relations conventionnelles. Elle ne saurait donc appuyer les amendements qui préconisent l'institution *a priori* de procédures juridictionnelles auxquelles les parties seraient tenues d'avoir recours dans tous les cas, quelle que soit la nature du traité en cause.

43. M. WERSHOF (Canada) déclare que, de l'avis de sa délégation, la procédure prévue à l'article 62 devrait s'appliquer à l'ensemble de la partie V et qu'un article distinct concernant les différends relatifs à l'application des autres parties de la convention devrait être adopté ultérieurement, lors de l'examen des clauses finales. Le Canada est favorable à une procédure qui permettrait aux Etats agissant de bonne foi de régler leurs différends à l'amiable si possible; il fait donc sien l'avis selon lequel, à moins que les parties ne conviennent d'un autre moyen de règlement, et en cas d'échec des négociations bilatérales, il faudrait instituer une procédure de conciliation à laquelle chaque partie puisse recourir. La procédure devrait être instituée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, de plus, elle devrait être paritaire, chaque partie au différend étant représentée à égalité, sous la présidence d'une personne neutre. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, l'article 62 devrait prévoir, dans un second temps, une procédure obligatoire de règlement arbitral ou judiciaire, les décisions étant obligatoires pour les parties.

44. La délégation canadienne estime que les différends provoqués par l'application de la partie V ne peuvent pas être réglés de manière équitable et que le principe *pacta sunt servanda* ne saurait être respecté que si les parties sont tenues de soumettre leurs différends à un tiers impartial. Certains Etats sont beaucoup plus puissants que d'autres et l'obligation de soumettre les différends à un règlement arbitral ou judiciaire impartial et obligatoire assurerait l'égalité de traitement aux petits Etats: le principe de l'égalité souveraine des Etats exige cette

égalité de traitement, mais il a beaucoup moins de chances d'être appliqué si les petits Etats doivent traiter directement avec les pays puissants. Il ne suffit pas d'énumérer simplement les divers moyens de règlement, comme le fait l'Article 33 de la Charte.

45. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, le premier amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.388) et l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) ont le mérite de faire ressortir que la procédure de règlement prévue à l'article 62 s'applique aux différends qui concernent aussi bien les articles relatifs à la nullité *ab initio*, que les articles permettant d'obtenir l'annulation. Par ailleurs, l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) est tout à fait inacceptable; en effet, il donnerait à un Etat désireux de se soustraire aux obligations d'un traité le droit de mettre fin unilatéralement à ses obligations, en alléguant la contrainte, ou le conflit avec une règle du *jus cogens*, sans que l'autre Etat intéressé ait aucun recours aux termes de la convention.

46. La délégation canadienne peut appuyer le second amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), en particulier la proposition selon laquelle les différends relatifs au *jus cogens* devraient toujours être soumis à la Cour internationale de Justice. Les normes impératives sont des concepts mal définis du droit international, et tous les membres de la communauté internationale auraient intérêt à ce que la Cour soit habilitée à se prononcer à leur sujet, car les précédents font défaut dans ce domaine et les décisions de la Cour combleraient cette lacune.

47. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) représente une amélioration par rapport au texte du projet, mais malheureusement il ne va pas assez loin. En effet, bien qu'il prévienne la possibilité d'un règlement obligatoire par une tierce partie, sur recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, il ne fournit pas l'élément essentiel de certitude quant à la décision. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) semble être le plus clair et le plus simple et, en outre, il contient tous les éléments que la délégation canadienne juge souhaitables: il prévoit la conciliation puis, en cas d'échec, le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice ou à une commission d'arbitrage, dont les décisions seraient obligatoires pour les parties. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) propose une méthode plus compliquée, mais cohérente; la délégation canadienne peut donc l'appuyer, mais elle préfère la conception suisse de la question.

48. Enfin, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit aussi la conciliation suivie d'un arbitrage obligatoire. La délégation canadienne regrette que, sans exclure la possibilité d'un recours à la Cour internationale de Justice par accord des deux parties, cet amendement ne fasse aucune mention même de l'existence de la Cour; il serait malheureux qu'une convention élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ne prévienne pas le recours à l'organe dont la compétence, en vertu de la Charte, s'étend précisément « à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et les conventions en vigueur ». Certains ont fait valoir que l'article 62 ne devait pas stipuler l'obligation de soumettre les

différends à un règlement judiciaire ou arbitral, puisque la Charte ne le fait pas et qu'elle se borne, dans l'Article 33, à énumérer les divers moyens de règlement possibles. Il ne faudrait pas oublier, cependant, qu'avant 1958 la plupart des traités multilatéraux élaborés sous les auspices des Nations Unies contenaient des articles stipulant que les différends devaient être soumis à la décision de la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre moyen de règlement. Il est déraisonnable, inéquitable et inacceptable de permettre à une partie d'alléguer la nullité d'un traité en vertu de la partie V de la convention malgré les protestations d'une autre partie, sans faire en sorte que, à un moment ou à un autre, le différend soit réglé par un organe compétent et indépendant. Une disposition de ce genre n'est pas plus incompatible avec la souveraineté des Etats que ne l'est le projet de convention dans son ensemble, ou, à cet égard, la Charte des Nations Unies elle-même.

49. La délégation canadienne ne peut pas appuyer le texte de la Commission du droit international et elle est prête à accepter les procédures proposées par le Japon, la Suisse, les Etats-Unis ou les treize Etats.

50. M. STREZOV (Bulgarie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le texte de la Commission du droit international prévoit des garanties de procédure suffisantes contre le risque d'allégations arbitraires de nullité de la part d'Etats qui voudraient mettre fin à un traité, ou en suspendre l'application, parce que ce traité leur paraît gênant. La Commission a fait preuve de réalisme en ce qui concerne les modes de règlement des différends qui peuvent surgir à cet égard. Ayant étudié très attentivement les observations formulées par les gouvernements au sujet du texte de la Commission, la délégation bulgare partage l'avis exprimé au paragraphe 4 du commentaire, à savoir que cet article représente « le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même ». La solution adoptée se fonde sur l'obligation générale qui est faite aux Etats de régler leurs différends internationaux par les moyens pacifiques indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cet article offre toute une gamme de moyens pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser à propos de l'application de la partie V.

51. La délégation bulgare éprouve quelque difficulté à comprendre les arguments de ceux qui insistent pour que le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire soit la seule et unique solution, car cette attitude équivaut à rejeter le mécanisme prévu à l'Article 33 de la Charte. La délégation bulgare appuie sans réserve les dispositions simples et claires des paragraphes 4 et 5 du texte de la Commission du droit international.

52. Tout en appréciant les efforts des auteurs des divers amendements, la délégation bulgare regrette de ne pouvoir appuyer aucune des propositions qui, explicitement ou implicitement, prévoient le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. En revanche, elle adopte une attitude favorable à l'égard des propositions qui, comme celle de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353), ne prévoient pas de recours obligatoire à l'arbitrage ou à un tribunal.

53. M. SAINIO (Finlande) dit que le droit des traités a pour principe fondamental *pacta sunt servanda*; cela

signifie qu'aucune disposition de la convention ne doit encourager le refus unilatéral de remplir des obligations conventionnelles. D'un autre côté, on manquerait totalement de réalisme en n'autorisant pas une partie à dénoncer un traité ou à s'en retirer pour certaines raisons exceptionnelles telles que, par exemple, une grave violation de la part de l'autre partie, ou un changement fondamental de circonstances. Cependant, il serait injustifié d'autoriser une partie à alléguer la nullité, ou à invoquer un motif d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité, comme un simple prétexte pour se débarrasser d'obligations contractuelles gênantes.

54. La délégation finlandaise a maintes fois souligné l'importance des dispositions qui indiquent la procédure à suivre chaque fois qu'une partie allègue la nullité ou demande l'annulation, la fin ou la suspension d'un traité. L'application juste et efficace des règles énoncées dans la partie V est l'une des principales conditions de l'application générale, rationnelle et utile de la convention.

55. Aux termes de l'article 62, la première mesure que doit prendre une partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, est de notifier son intention à l'autre partie. La seconde phase diffère suivant qu'il y a objection ou non; si aucune objection n'est formulée dans un délai raisonnable, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure envisagée par elle en se conformant à l'article 63.

56. Les principales dispositions régissant la procédure à suivre en cas de différends sont définies aux paragraphes 3 et 4; en vertu du premier de ces paragraphes, les parties sont tenues de rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

57. La délégation finlandaise approuve en principe les dispositions de l'article 62, qui marquent un progrès dans le domaine du règlement des différends ayant trait à la validité ou à la nullité des traités; toutefois, elle se rend compte des difficultés qui se présenteraient dans le cas où les garanties de procédure prévues aux paragraphes 3 et 4 ne pourraient pas être appliquées. Si l'une des parties refuse d'appliquer au différend les moyens de règlement pacifique proposés par l'autre partie, celle-ci peut dénoncer le traité ou s'en retirer. Une telle solution ne favoriserait pas la paix et la sécurité internationales et diminuerait la valeur de la nouvelle convention.

58. Un traité devrait en principe demeurer en vigueur jusqu'à ce que soient réglés tous les différends relatifs à sa validité ou à son maintien; la délégation finlandaise appuiera donc les amendements susceptibles de renforcer les garanties de procédure de l'article 62; et c'est aussi pourquoi elle est un des auteurs de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). L'organe de conciliation et d'arbitrage proposé dans cet amendement pourra, selon toute probabilité, résoudre les différends qui lui seront soumis, mais il ne s'agit pas pour autant de contester l'importance du mécanisme judiciaire des Nations Unies. Le Gouvernement finlandais a constamment œuvré pour le renforcement de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies et il est partisan également du recours, en cas de différend, aux moyens pacifiques de règlement qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte.

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application de la future convention seront le plus souvent des différends typiquement juridiques et ceux-ci, d'une manière générale, doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

59. L'amendement des treize Etats n'exclut pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, mais il ne rend pas obligatoire le recours à cet organisme, car les auteurs ont voulu tenir compte des hésitations que certains pays éprouvent à accepter sa juridiction. D'un autre côté, la procédure d'arbitrage prévue dans l'amendement est obligatoire. Le mécanisme spécial de conciliation et d'arbitrage qui est prévu n'augmentera pas le nombre des organismes permanents des Nations Unies; les conciliateurs dont il est question seront choisis sur une liste de juristes qualifiés, dressée par le Secrétaire général. La procédure envisagée n'imposera pas de charge trop lourde à l'Organisation des Nations Unies.

60. La procédure de conciliation proposée présente certains points de ressemblance avec la procédure d'établissement des faits qui a été approuvée par l'Assemblée générale à sa dernière session. La commission de conciliation sera appelée à établir les faits, en même temps qu'à déterminer les éléments juridiques des différends, mais la première de ces fonctions sera moins importante que l'autre. L'amendement des treize Etats constituerait une base solide pour une procédure équitable, souple et efficace.

61. M. DE BRESSON (France) dit que l'œuvre de codification et de développement du droit portera atteinte à la stabilité des traités si des précautions suffisantes ne sont pas prises. L'application des dispositions de la partie V du projet donnera lieu à beaucoup d'incertitude. Les articles 43 à 48 font appel à des notions tirées du droit privé et exigent l'établissement objectif des faits, ce qui est loin d'être facile, comme le montre l'ampleur de la jurisprudence en la matière.

62. Les notions de nullité relative et de nullité *ab initio* n'ont été définies ni quant à leur nature ni quant à leurs effets, et leur transposition au droit privé au droit international risque de causer bien des déboires. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 41, l'alinéa *b* de l'article 42, le paragraphe 1 de l'article 53, les articles 55, 56 et 57, le paragraphe 1 de l'article 59, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 65 et le paragraphe 1 de l'article 67 contiennent des dispositions dont la mise en œuvre postule une conclusion quant à l'intention des parties ainsi qu'un jugement sur des éléments immatériels.

63. L'article 62 est très insuffisant, car son paragraphe 3 prescrit de chercher une solution par les moyens énumérés dans l'Article 33 de la Charte, sans exiger l'adoption d'une procédure obligatoire. Il ne stipule aucun moyen précis de régler les différends et il est muet sur les conséquences de l'absence de solution, au cas où la cause de nullité invoquée par une partie est contestée par l'autre. Ces lacunes seront une source d'incertitude.

64. Tous les amendements, sauf celui de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), prévoient un mode obligatoire de règlement des différends nés de l'application de la partie V. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) fait une distinction entre les différends relatifs aux

règles de *jus cogens*, qui devraient être portés devant la Cour internationale de Justice, et les autres différends, qui devraient être soumis à la Cour ou à un tribunal arbitral; mais ces dispositions ne sont pas satisfaisantes aux fins des articles 50 et 61. Le représentant de la France souscrit au paragraphe 3 *bis* de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), qui dissiperait toute hésitation relative à la situation du traité avant qu'il ne soit statué sur le différend.

65. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) est acceptable, mais c'est l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) qui répondrait probablement le mieux aux besoins, en établissant un mécanisme approprié de règlement des différends. Cet amendement distingue avec raison deux étapes, celle de la conciliation et celle du règlement judiciaire. Une procédure permettant de rapprocher les Etats aurait l'avantage de rendre inutile le recours à l'arbitrage. L'innovation qui tend à confier au Secrétaire général le soin de dresser la liste des conciliateurs est judicieuse. Par contre, la désignation des arbitres peut susciter des difficultés. La formule proposée par les treize Etats sauvegarderait les intérêts des Etats et leur égalité, car les organes de conciliation et d'arbitrage seraient constitués sur une base paritaire. Le mécanisme proposé est à la fois souple et efficace; le recours obligatoire à la conciliation, à l'arbitrage ou à d'autres procédures judiciaires offrirait une garantie que les différends seraient réglés. Malgré les éléments positifs de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), la procédure qu'il propose, consistant à soumettre les différends à une commission de vingt-cinq membres, risque d'être trop lourde et d'empêcher un rapprochement entre les Etats intéressés. Le représentant de la France appuiera l'amendement des treize Etats qui, dans une mesure appréciable, répond aux espérances de paix et de justice de la communauté internationale, car la conciliation et l'arbitrage sont les garants de l'égalité souveraine des Etats.

66. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Royaume-Uni se trompe tout à fait en essayant de rendre inséparables deux questions différentes. Il voudrait donner l'impression que tout Etat qui s'oppose à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage obligatoire, prend parti contre la justice. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Comme nul ne l'ignore, sur les 124 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, seulement 40 environ reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale. Cela ne signifie nullement que les 80 autres Etats soient ennemis de la justice.

67. Quant à la déclaration du représentant de l'Union Soviétique à la 41^e séance, elle prétendait simplement faire observer qu'il serait malavisé d'inclure dans l'article 41 l'amendement des Etats-Unis, qui contient une référence à la justice; en effet, l'introduction de ce nouveau concept serait hors de propos, compte tenu de la nature de l'article; on ne saurait donc interpréter cette déclaration comme une prise de position de l'URSS contre la justice. Soit dit en passant, il y a eu 27 voix pour la proposition des Etats-Unis, 14 contre et 45 abstentions. Si l'on poussait le raisonnement du représentant du Royaume-Uni jusqu'à sa conclusion logique, il signifierait

que les Etats qui ont voté contre l'amendement, ou se sont abstenus, sont les ennemis de la justice; évidemment, cela n'est pas vrai.

68. C'est sans aucun fondement que le représentant du Royaume-Uni prétend que l'Union Soviétique s'oppose à la justice dans les relations internationales. L'URSS est l'avocat de la paix; elle poursuit sa politique étrangère dans l'intérêt de tous les peuples. Par exemple, aux Nations Unies, c'est son initiative qui est à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur l'abolition du colonialisme, un acte qui se propose évidemment d'établir la justice dans les relations internationales. Certes, le représentant du Royaume-Uni n'apprécie guère cette déclaration car elle a pour but de liquider le colonialisme; il n'en est pas moins certain qu'elle constitue un acte de justice. On peut en dire autant de la Déclaration sur la non-intervention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale sur l'initiative de l'URSS.

69. M. Khlestov s'oppose énergiquement à ce que l'on essaye de jeter ainsi le discrédit sur la délégation soviétique et regrette que le représentant du Royaume-Uni ait fait une telle déclaration.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration sur l'article 17.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a pas établi de texte définitif pour l'article 17, car celui-ci fait l'objet d'amendements soulevant la question des traités multilatéraux généraux ou restreints, question que la Commission plénière n'a pas encore tranchée. Si, cependant, le Comité de rédaction a fait distribuer le texte qu'il a provisoirement adopté pour l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.344), c'est que ce texte pose un tout autre problème, sur lequel le Comité souhaite recevoir dès maintenant les directives de la Commission plénière.

3. Le paragraphe 3 du texte adopté pour l'article 17, tel qu'il a été modifié par la Commission plénière, peut être

divisé en deux parties. La première partie a la teneur suivante:

« Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation ».

4. Cette première partie reproduit, avec une légère modification de rédaction, la totalité du paragraphe 3, tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. La seconde partie a été ajoutée par la Commission plénière à la suite de l'adoption de l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127). Elle a la teneur suivante:

« mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve ».

5. Le problème qui se pose et sur lequel le Comité de rédaction aimerait recevoir les directives de la Commission plénière est celui de l'effet juridique des objections visées dans cette seconde partie du paragraphe 3.

6. L'article 17 consacre aux effets juridiques des objections l'alinéa b de son paragraphe 4, qui a la teneur suivante:

« b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ».

7. Cependant, le paragraphe 4 commence par les mots: « Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article... »

8. En d'autres termes, l'alinéa b du paragraphe 4 ne s'applique pas aux objections contre les réserves acceptées par l'organe compétent d'une organisation internationale, puisque ce type d'objection est prévu au paragraphe 3.

9. On pourrait donc soutenir que, dans la rédaction actuelle de l'article 17, ce type d'objection est dépourvu d'effet juridique. Evidemment on pourrait, par analogie, appliquer à ces objections le régime institué au paragraphe 4 de l'article 17. Le Comité de rédaction se demande si telle a été l'intention de la Commission plénière lorsqu'elle a adopté l'amendement des Etats-Unis.

10. Même si telle a bien été son intention, il faut cependant noter que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 17, sous la forme que lui a donnée la Commission plénière, concerne un problème complexe, qui soulève de nombreuses difficultés, que l'on ne peut pas régler par une simple disposition de la convention. Ce problème touche le fonctionnement des organisations internationales et déborde le droit des traités, compte tenu des limites tracées par la convention elle-même. Il relève plutôt de questions qui figurent à l'ordre du jour de la Commission du droit international, comme la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. M. Yasseen rappelle à cet égard la résolution adoptée à sa 11^e séance par la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/2); cette résolution recommande à l'Assemblée générale de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question

¹ Pour les débats sur l'article 17, voir de la 21^e à la 25^e séance.

des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales.

11. Aussi le Comité de rédaction croit-il devoir recommander à la Commission de ne pas maintenir les mots qui ont été ajoutés conformément à l'amendement des Etats-Unis. Il serait préférable de laisser d'abord la Commission du droit international étudier la question des organisations internationales dans son ensemble, car il ne paraît pas possible de trouver une solution acceptable à cette question dans le cadre de la convention sur le droit des traités.

12. M. SWEENEY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) était parfaitement clair et a été bien compris de tous les membres du Comité de rédaction. Il ne s'agissait pas d'autoriser une réserve ou une objection à une réserve susceptible d'affecter le fonctionnement interne de l'organisation. La délégation des Etats-Unis entendait seulement dire qu'un Etat peut toujours faire une réserve qui n'affecte en aucune manière le fonctionnement interne de l'organisation et qu'un autre Etat peut toujours faire objection contre cette réserve.

13. Cependant, consciente des difficultés que soulève la formulation de l'idée contenue dans l'amendement si on veut l'adapter aux dispositions de l'article 17, la délégation des Etats-Unis est disposée à renoncer à l'introduction de cet amendement dans l'article. La position de la délégation des Etats-Unis demeure cependant inchangée sur l'idée contenue dans l'amendement. L'hypothèse visée dans cet amendement reste couverte par les règles du droit international général en vigueur.

14. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de ne pas inclure dans l'article 17 le texte de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) et de renvoyer l'article ainsi modifié au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

15. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte des articles 21 à 25, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

ARTICLE 21 (Entrée en vigueur)³

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 21 :

« Article 21

« 1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation.

« 2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

² A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints » et aux « traités multilatéraux généraux ». La suite des débats sur l'article 17 a donc été ajournée.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 21, voir la 26^e séance.

« 3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur de ce dernier, le traité entre en vigueur à son égard à cette date, à moins que le traité n'en dispose autrement.

« 4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte. »

17. Avant de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait approuvé sous réserve de modifications de rédaction le principe énoncé dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.186), qui proposait d'ajouter un quatrième paragraphe relatif à certaines dispositions d'un traité qui produisent un effet juridique avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

18. De son côté, le Comité a apporté des modifications de rédaction au paragraphe 3, tel que celui-ci avait été établi par la Commission du droit international, et au paragraphe 4, tel que celui-ci figure dans l'amendement du Royaume-Uni.

19. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité s'est borné à quelques retouches pour en alléger la rédaction; en revanche, les modifications qu'il a apportées au paragraphe 4 sont plus importantes. Le Comité s'est efforcé de mieux définir les dispositions prévues par ce paragraphe. C'est ainsi qu'il y a mentionné expressément les dispositions qui réglementent les réserves et les fonctions du dépositaire. A l'expression « et les autres questions connexes de procédure » il a substitué la formule plus générale « les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur des traités ». Il a préféré dire que ces dispositions « sont applicables » plutôt que de dire, comme l'avait proposé le Royaume-Uni, qu'elles « ont effet juridique ». Il a précisé enfin que les dispositions en question sont applicables dès l'adoption du texte du traité. En effet, certains avaient reproché à l'amendement du Royaume-Uni de ne pas avoir donné cette précision.

20. Le Comité a écarté tous les amendements concernant les trois premiers paragraphes de l'article 21 qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

21. M. HARRY (Australie) fait remarquer que, dans la version anglaise, l'expression « *from the adoption of its text* » ne fait pas suffisamment ressortir qu'il s'agit uniquement du point de départ dans le temps. La rédaction actuelle pourrait faire croire à une relation de cause à effet. Il pense que la version anglaise correspondrait mieux aux textes français et espagnol si l'on écrivait « *from the time of the adoption of its text* ».

22. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) confirme que l'expression signifie bien que les dispositions visées dans ce paragraphe sont applicables à partir de la date de l'adoption du texte du traité.

23. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait approuver le texte de l'article 21, sous réserve de la

modification que le représentant de l'Australie propose d'apporter à la version anglaise.

L'article 21 est approuvé, sous réserve de la modification.

ARTICLE 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire)⁴

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 22 est libellé comme suit:

« Article 22

« 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:

« a) si le traité lui-même en dispose ainsi ou

« b) si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

« 2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.»

25. Avant de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait adopté un amendement de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), qui modifiait le paragraphe 1 de cet article de manière à permettre l'application provisoire d'un traité aussi bien que l'application provisoire d'une partie du traité. Elle avait en outre approuvé le principe de l'insertion d'un nouveau paragraphe relatif à la fin de la mise en vigueur à titre provisoire ou de l'application à titre provisoire, contenu dans les amendements présentés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198).

26. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications à cet article. Dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, tel qu'il est rédigé dans l'amendement de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, le Comité a substitué l'expression « un traité s'applique à titre provisoire » à « un traité peut être appliqué à titre provisoire ». Il a estimé, en effet, que cette dernière expression risquait d'être interprétée comme laissant aux parties la liberté de ne pas appliquer le traité à titre provisoire, même lorsqu'une telle application est prescrite par ce traité. Le Comité a en outre simplifié le texte de l'alinéa a. Puisque dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 1 vise expressément l'application provisoire d'une partie d'un traité, le Comité a supprimé le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international. Celui-ci, en effet, se bornait à stipuler que la règle du paragraphe 1 s'appliquait à l'entrée en vigueur provisoire d'une partie d'un traité. Il est vrai que la Commission plénière a rejeté la proposition (A/CONF.39/C.1/L.165) de supprimer le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international; mais l'idée contenue dans ce paragraphe est maintenant incorporée au paragraphe 1 et le Comité de rédaction ne s'oppose donc pas à la volonté de la Commission plénière.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 22, voir les 26^e et 27^e séances.

27. Le paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction s'inspire à la fois de l'amendement de la Belgique et de celui de la Hongrie et de la Pologne, dont M. Yasseen a déjà parlé.

28. Le Comité de rédaction a rejeté tous les autres amendements qui lui ont été renvoyés.

L'article 22 est approuvé.

ARTICLES 23 (*Pacta sunt servanda*)⁵ ET 23 bis (nouvel article)

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que sans préjuger de la place qu'il devrait occuper dans le projet de convention, la Commission plénière a approuvé le principe énoncé dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) tendant à ajouter à l'article 23 le membre de phrase suivant:

« et aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni de sa législation comme excuse de la non-exécution de cette obligation ».

30. Le Comité de rédaction a décidé de recommander à la Commission plénière d'adopter l'article 23 dans la rédaction qui lui avait été donnée par la Commission du droit international. Dans le texte espagnol le mot « *ejecutado* » a été remplacé par « *cumplido* ».

31. Quant à l'amendement du Pakistan, le Comité de rédaction a jugé indispensable de formuler la règle *pacta sunt servanda* dans un article distinct en raison de son importance capitale dans le contexte d'une convention générale sur le droit des traités. Il a donc fait de cet amendement un article supplémentaire destiné à suivre immédiatement l'article 23 et à porter le numéro 23 bis.

32. Cependant, le Comité de rédaction a modifié la rédaction proposée dans l'amendement du Pakistan. Il a notamment remplacé les mots « constitution » et « législation » par l'expression « droit interne », qui figure dans l'article 43. Le Comité a également précisé dans le texte que la règle de l'article 23 bis est sans préjudice de l'article 43, parce qu'il pouvait y avoir un certain chevauchement entre ces deux articles.

33. L'article 23 bis est donc libellé comme suit:

« Article 23 bis

« Aucune partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43. »

34. Le Comité n'a pu adopter aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière. En particulier, il a écarté l'amendement commun de la Bolivie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer dans le texte de l'article 23 les mots « en vigueur » par le mot « valide » (A/CONF.39/C.1/L.118). Le Comité tient à souligner qu'il a considéré cette proposition comme un amendement de rédaction qu'il n'a pas jugé opportun d'adopter.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 23, voir les 28^e et 29^e séances.

35. Le Comité de rédaction n'a pas cru nécessaire d'accepter les autres amendements qui lui avaient été renvoyés. Notamment, il a été d'avis de ne pas ajouter les mots « conformément aux dispositions de la présente convention », comme le proposait l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173); en effet, le Comité a estimé que la chose allait de soi dans le texte actuel.

36. M. JACOVIDES (Chypre) déclare qu'absent lors du débat sur l'article 23, il n'a pas pu exprimer la position de sa délégation. Il tient à dire que celle-ci approuve la Commission du droit international et le Comité de rédaction d'avoir limité l'application de la règle *pacta sunt servanda* aux seuls traités en vigueur. Sans cette précision, l'article aurait pu conduire à une fausse application de cette règle fondamentale. Il est clair que le principe qu'exprime l'article 23 est applicable, sous réserve du respect de toutes les autres règles de la convention relatives à la validité des traités. La délégation chypriote appuie donc pleinement l'article 23 tel qu'il est rédigé.

37. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) rappelle que, lorsque la Commission plénière a examiné l'article 23, les délégations de la Bolivie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie ont présenté, pour les raisons qu'elles ont exposées aux 28^e et 29^e séances, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.118) tendant à remplacer les mots « en vigueur » par le mot « valide ». La Commission a renvoyé cet amendement au Comité de rédaction.

38. Dans le rapport qu'il vient de présenter, le Président du Comité de rédaction a fait connaître que le Comité a considéré l'amendement précité comme un amendement de forme et n'a pas jugé opportun de l'adopter.

39. La délégation de l'Equateur accepte le point de vue du Comité de rédaction; il montre en effet d'une manière parfaitement claire que ce concept de « traité en vigueur » va au-delà de la validité formelle visée aux articles 21 et 22 du projet et que la notion de « validité d'un traité », ou de « traité en vigueur », est liée à la validité de l'instrument quant au fond et, partant, à ses effets juridiques.

40. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) constate que le Comité de rédaction a préféré les mots « en vigueur » au mot « valide », que plusieurs délégations, dont la délégation tchécoslovaque, avaient proposé dans leur amendement à l'article 23, (A/CONF.39/C.1/L.118). La délégation tchécoslovaque a pris note des interventions des représentants du Royaume-Uni et de la France, entre autres, à la 29^e séance et de la déclaration que vient de faire le Président du Comité de rédaction, selon lesquelles un traité en vigueur est un traité qui est en vigueur conformément aux dispositions de la convention, un traité valide conformément au droit international. La délégation tchécoslovaque considère cette interprétation de l'expression « en vigueur » comme acceptable et elle est donc disposée à donner son approbation à l'article 23, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et adopté par le Comité de rédaction.

41. Le Comité de rédaction pourrait cependant reconsidérer la question de savoir si le principe *pacta sunt servanda* est bien à sa place à l'article 23, car dans la

disposition actuelle, il paraît étroitement associé aux articles relatifs à l'entrée en vigueur, alors que l'application du principe est liée aussi à d'autres parties et sections du projet de convention.

42. M. TAYLHARDAT (Venezuela) déclare que l'article 23 *bis* touche la question très complexe des rapports entre le droit international et le droit interne. Le Venezuela ne peut admettre la suprématie d'aucune obligation par rapport à son droit constitutionnel. Par un arrêt du 29 avril 1965, la Cour suprême du Venezuela a consacré la primauté de la Constitution par rapport aux traités.

43. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) déclare que sa délégation appuie l'article 23 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « traité en vigueur » signifie un traité valide aux termes des dispositions de la présente convention.

44. M. BARROS (Chili) constate non sans surprise qu'on a rouvert un débat qu'il croyait clos. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une légère retouche de forme au texte espagnol de l'article 23, en remplaçant le mot « *ejecutado* » par le mot « *cumplido* ». Quant au fond, l'article demeure inchangé et toutes les observations faites par la Commission du droit international au sujet de cet article et de sa portée demeurent valables. En effet, après le long débat qui s'est déroulé au sein de la Commission plénière au sujet du remplacement des mots « en vigueur » par « valide », la délégation chilienne ne comprend pas que l'on soutienne maintenant que ces deux formules ont le même sens. Cependant, il croit se rappeler que l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), sur la proposition de certains de ses auteurs, n'a pas fait l'objet d'un vote de la Commission plénière.

45. La délégation chilienne se borne à rappeler la déclaration faite par son représentant à la 29^e séance (A/CONF.39/C.1/SR.29) et s'en tient à l'opinion alors exprimée.

46. En conclusion, la délégation chilienne note que le texte de l'article 23, tel que l'a adopté le Comité de rédaction, se voit attribuer le même sens que celui qu'il avait dans le projet de la Commission du droit international, puisque le texte n'en a pas été modifié.

47. M. MARTINEZ CARO (Espagne) déclare que, conformément à l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), dont la délégation espagnole était coauteur, et à l'intervention de son représentant à la 29^e séance, la délégation espagnole interprète l'expression « traité en vigueur » non seulement comme visant le traité qui, d'un point de vue formel, est entré en vigueur, mais comme englobant aussi l'ensemble des conditions de forme, de fond et de procédure qui déterminent la validité d'un traité. La délégation espagnole réaffirme sa conviction que la règle *pacta sunt servanda* ne peut s'appliquer qu'aux traités valides, c'est-à-dire que seuls les traités valides doivent être exécutés de bonne foi.

48. M. DE LA GUARDIA (Argentine) déclare que certains traités peuvent contenir des réserves d'ordre constitutionnel, auquel cas, pour l'application du traité, les dispositions pertinentes pourront être invoquées dans la mesure desdites réserves.

Les articles 23 et 23 bis sont approuvés.

ARTICLE 24 (Non-rétroactivité des traités) ⁶

49. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 24 est libellé comme suit:

« Article 24

« A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou fait antérieur ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie. »

50. Le Comité de rédaction a rejeté les trois amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière et il a adopté le texte anglais de l'article 24 tel qu'il avait été établi par la Commission du droit international. Dans le texte français, il a supprimé, devant l'expression « fait antérieur », le mot « tout », qui lui a paru superflu. Il a remanié le texte espagnol afin d'éviter les ambiguïtés du texte primitif.

51. Il n'a pas accepté l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.91), qui visait à ajouter les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 15 »; en effet, l'article 15 ne porte pas sur l'application rétroactive des traités. Les obligations imposées aux Etats ont pour base l'article 15 lui-même. Le Comité n'a pas accepté l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.146), qui consistait à remplacer le mot « antérieur » par les mots « accompli antérieurement ». Cette modification aurait créé des difficultés de terminologie; ce qui importe, c'est que le fait ou l'acte soient tous deux antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du traité. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.191), qui consistait à modifier le premier membre de phrase de l'article 24, n'a pas été retenu. Le Comité a préféré maintenir les termes employés par la Commission du droit international qui sont déjà employés dans d'autres articles.

L'article 24 est approuvé.

ARTICLE 25 (Application territoriale des traités) ⁷

52. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 25 est libellé comme suit:

« Article 25

« A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire. »

53. La Commission plénière avait renvoyé l'article 25 au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164). Le Comité a adopté cet amendement sans changement. Le texte de la Commission du droit international prévoyait l'application du traité à tout le territoire, alors que, selon le nouveau texte, une partie au traité est liée par lui pour

l'ensemble de son territoire. Cette dernière formule a été jugée préférable.

54. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 25 présenté par le Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « l'ensemble de son territoire » s'applique exclusivement au territoire sur lequel une partie au traité en question exerce sa souveraineté.

L'article 25 est approuvé.

55. M. DE LA GUARDIA (Argentine) souligne les difficultés de traduction des textes dans les différentes langues de travail. Il espère que les textes espagnols seront soigneusement révisés.

56. Le verbe « *malograr* », qui a été critiqué par le représentant du Chili au sujet de l'article 15, se retrouve dans l'amendement du Mexique à l'article 68 (A/CONF.39/C.1/L.357).

57. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) fait observer que le texte de l'amendement en question reprend les termes employés à l'article 15. Il ne s'agit que d'une rédaction provisoire et, naturellement, si le texte espagnol de l'article 15 était modifié, celui de l'article 68 le serait également.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [*suite des débats de la 71^e séance*] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.348) [*suite des débats de la 71^e séance*]

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à reprendre l'examen de l'article 62 ⁸ et du nouvel article 62 *bis* proposé.

59. M. KRISHNADASAN (Zambie) déclare que, conformément à ce qu'elle avait annoncé à la 56^e séance, la délégation zambienne a examiné avec intérêt toutes les propositions tendant à renforcer l'article 62 par un système indépendant et impartial de règlement des différends et, notamment, par l'institution de procédures de conciliation et d'arbitrage.

60. Elle approuve les principes qui sont à la base de plusieurs amendements: celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355); mais, à cause de la manière dont ils sont formulés, elle juge difficile de les appuyer sans réserve. Ces amendements méritent néanmoins d'être étudiés avec soin. S'ils ne recueillent pas l'approbation de la Commission plénière, la délégation zambienne appuiera l'idée contenue dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui rendrait plus efficace le paragraphe 3 du texte proposé par la Commission du droit international en prévoyant la possibilité d'un règlement obligatoire par une tierce partie.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 24, voir la 30^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 25, voir les 30^e et 31^e séances.

⁸ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

61. Néanmoins, la Commission plénière ferait un utile pas en avant si elle parvenait à énoncer une règle plus positive. Il importerait, bien entendu, que le système envisagé soit acceptable pour la très grande majorité des gouvernements représentés à la Conférence. L'accent devrait être mis sur la souplesse et non pas nécessairement sur l'idée d'une contrainte internationale, qui fait peur à certaines délégations. En dernière analyse, l'acceptation ou la non-acceptation de procédures de conciliation et d'arbitrage dans l'article 62 dépend de l'idée que l'on se fait de la société internationale. Si l'on considère qu'une coopération sans réserve et une véritable confiance sont possibles au stade actuel, il ne devrait pas y avoir trop de difficultés à renforcer la règle énoncée à l'article 62. Les Etats qui redoutent la partialité d'un tribunal arbitral devraient se rappeler leur propre conduite passée. Par exemple, beaucoup d'Etats ont accepté des dispositions analogues dans des accords bilatéraux et multilatéraux. On a accepté aussi que le Président de la Cour internationale de Justice joue un rôle spécial en désignant des arbitres. Il s'agit de savoir si la société internationale est assez mûre pour que, lorsque les parties ne parviennent pas à nommer des arbitres, la tâche de les nommer puisse être confiée à un fonctionnaire international d'une intégrité et d'une impartialité incontestables.

62. La délégation zambienne envisage avec faveur l'idée contenue dans le paragraphe 5 de l'amendement de la Suisse, selon lequel, en cas de désaccord entre les arbitres nationaux, la majorité du tribunal serait composée de membres neutres, non nationaux. Ainsi, ce ne serait pas au seul Président de la commission d'arbitrage qu'il incomberait de trancher. Certes, les Etats trouveront peut-être très difficile de soumettre tous les traités économiques et politiques à l'arbitrage obligatoire. La Commission plénière pourrait donc s'efforcer de préciser les questions à l'égard desquelles les gouvernements accepteraient l'arbitrage sans condition et sans réserve. Une autre solution, déjà suggérée par le représentant de Ceylan, consisterait à ajouter à l'article 62 une clause spécifiant que les Etats pourraient convenir d'avance, dans les traités à conclure ultérieurement, de ne pas appliquer la disposition de l'article 62 relative au règlement obligatoire.

63. Etant donné la complexité des questions en jeu, les gouvernements souhaitent probablement réfléchir encore avant de se prononcer de manière définitive sur l'article 62.

64. Si la Commission plénière approuve le point de vue de la Commission du droit international, à savoir que l'état actuel de l'opinion internationale ne permet pas d'adopter une règle plus énergique que celle qui est actuellement contenue dans l'article 62, la délégation zambienne appuiera ce texte, avec la certitude que le but de tous est la justice.

65. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 62 est la clé de voûte de la Convention. Si cet article est bien conçu, le bon fonctionnement de la Convention sera assuré. Si cet article est insuffisant, l'équilibre et le fonctionnement de la Convention seront gravement compromis. On ne peut s'arrêter à mi-chemin. Après avoir déterminé avec soin les motifs pour lesquels les traités peuvent être considérés comme nuls, ou ayant pris fin, ou suspendus, il est nécessaire de mettre sur pied un système grâce

auquel toutes les dispositions prévues puissent produire leurs effets d'une manière régulière et légitime. Sans un système de garanties, il y aura évidemment un déséquilibre. La Commission du droit international en a eu conscience et il faut lui savoir gré d'avoir inséré l'article 62 dans le projet de convention.

66. La question qui se pose est de savoir si cet article est satisfaisant. La délégation italienne ne le croit pas. On a l'impression que la Commission du droit international a arrêté ses travaux avant de les avoir terminés. C'est à la Conférence qu'il incombe de les poursuivre. Que faut-il pour qu'un système de garanties soit complet? Il faut tout d'abord laisser aux Etats une liberté complète quant à la manière de régler leurs différends. C'est la première phase, autrement dit, la période de la négociation. Il se peut cependant que les Etats ne puissent trouver une solution; on arrive alors à la deuxième phase, qui est celle de la conciliation: les Etats cherchent à se mettre d'accord, en s'adressant à un organisme, qui s'efforce de trouver un compromis. Les Etats demeurent encore libres. Si la conciliation ne donne aucun résultat pratique, on aborde la troisième phase, qui est celle de l'arbitrage. Toutefois, l'on n'arrive à cette phase qu'en désespoir de cause, lorsque les Etats n'ont pu trouver aucune formule de règlement. Comme il est indispensable de trouver une solution définitive, il faut alors aider les Etats en prévoyant un organe d'arbitrage indépendant. Enfin, le quatrième aspect d'un système de garanties, c'est qu'il repose sur la solidarité internationale, car tout différend découlant d'un traité pose des problèmes non seulement aux parties à ce traité, mais à toute la communauté internationale. Tout Etat a intérêt à ce que la stabilité des traités soit assurée et à ce que les différends soient résolus. Les amendements présentés ont le mérite d'avoir cherché à présenter ce système complet de garanties.

67. En particulier, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) tient compte des phases successives, négociation, conciliation et arbitrage. Il définit avec précision la composition de la commission de conciliation et celle du tribunal d'arbitrage et prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies apportera éventuellement son concours pour désigner certains membres de ces organismes. Enfin, on y trouve une idée nouvelle: les dépenses de la commission de conciliation et du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies. Ce serait là un bel exemple de solidarité internationale.

68. Ce texte devrait avoir l'appui de tous les Etats, car les petits et les grands Etats, les jeunes et les vieux Etats ont tous les mêmes intérêts. Les jeunes Etats y trouveront une consécration manifeste de leur souveraineté, car ils pourront au besoin porter leurs litiges devant une instance internationale et l'on sait que le droit protège les faibles. Pour ce qui est des grands Etats, ils n'ont rien à craindre. Ils suivront ainsi une tradition historique des plus nobles, car dès la plus haute antiquité, de grands philosophes, juristes et moralistes ont souligné la nécessité de résoudre pacifiquement les différends internationaux.

69. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) souligne l'importance de l'article 62. Les amendements proposés ne semblent pas améliorer le texte du projet. De l'avis de la délégation tanzanienne, cet article doit d'une

part empêcher les parties de prendre des mesures unilatérales qui mettraient en danger la stabilité des traités et d'autre part protéger les parties qui invoquent la nullité d'un traité contre l'attitude que pourraient adopter les parties qui formulent une objection contre cette réclamation. En outre, la procédure adoptée doit être efficace.

70. On a soutenu que l'article 62, sous sa forme actuelle, ne prévoyait aucun moyen de règlement définitif au cas où les parties aboutiraient à une impasse. Il ne semble pas que les systèmes de règlement proposés soient plus efficaces que les dispositions de l'article 62 et ils rendraient la procédure trop longue. Ce n'est pas toujours la partie qui invoque le motif d'annulation qui est dans son tort; la procédure proposée doit contenir des éléments qui protègent cette partie. A cet effet, elle doit être aussi courte que possible. Certaines des procédures proposées sont si longues qu'un Etat qui invoque un motif d'annulation peut se trouver dans l'impossibilité d'agir, du fait de l'attitude délibérément hostile de la partie qui a formulé l'objection.

71. On a également reproché à l'article 62 de ne pas prévoir le règlement obligatoire des différends. La délégation tanzanienne n'est pas favorable à l'idée d'une juridiction obligatoire. L'attitude des Etats à l'égard des tribunaux internationaux est loin d'être encourageante. Il existe dans le statut de la Cour internationale de Justice une clause facultative concernant la juridiction obligatoire et une quarantaine d'Etats seulement l'ont acceptée. De plus, la majorité des Etats qui l'ont acceptée ont fait des réserves telles que cette clause est sans effet.

72. On peut se demander dans quelle mesure la juridiction proposée peut être véritablement obligatoire. L'idée de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire est déjà énoncée au paragraphe 3 de l'article 62. Quelles garanties a-t-on qu'un Etat se soumettra à une juridiction obligatoire et qu'il se conformera aux décisions prises? Le comportement des tribunaux internationaux n'a pas été très encourageant et il faut bien admettre que les Etats ont maintenant tendance à régler leurs différends en dehors de ces organes. On ne peut d'ailleurs pas dire que les solutions de ce genre n'ont pas été efficaces et objectives.

73. La délégation tanzanienne estime que la Convention dans son ensemble contient suffisamment de dispositions relatives au règlement des différends. Tout d'abord le principe de la bonne foi au cours des négociations et de la conclusion d'un traité assure la sécurité et la stabilité des traités. Pourquoi supposer que les Etats n'agiront pas de bonne foi? Il existe aujourd'hui des milliers de traités qui sont exécutés de bonne foi, malgré toutes les difficultés qu'engendre leur application. Les demandes de nullité ou de suspension sont l'exception et on peut estimer que la procédure envisagée à l'article 62 est suffisante eu égard à ces exceptions.

74. En effet, d'après cet article, la partie qui invoque l'invalidité doit notifier à l'autre partie les motifs de son allégation et les mesures qu'elle envisage de prendre. Cela élimine donc toute possibilité de mettre arbitrairement fin au traité. Ensuite, l'autre partie ne dispose que d'un délai de trois mois pour formuler une objection. C'est là une disposition équitable qui protège à la fois les droits des deux parties. Si les parties ne peuvent régler

leur différend de cette manière, c'est aux gouvernements intéressés qu'il incombe d'apprécier la situation et d'agir conformément à la bonne foi.

75. Il s'agit d'une procédure équitable, acceptable et efficace. En fait, la plupart des différends ont été résolus de la manière indiquée au paragraphe 3 de l'article 62. S'ils ne peuvent être réglés de cette façon, c'est parce que les Etats adoptent une attitude telle que même une juridiction obligatoire ne servirait de rien. Ces cas sont si rares qu'ils ne menacent pas la sécurité et la stabilité des traités et ils ne justifient pas l'adoption d'une règle qui ferait plus de mal que de bien.

76. On a également dit que les Etats ne devaient pas être autorisés à prendre des décisions bilatérales sur des questions qui intéressent toute la communauté des nations. Or, dans la plupart des cas, il y aura plus de deux parties en cause. D'ailleurs, même si l'on prévoyait un recours permettant de porter le différend devant un tribunal international, cela n'empêcherait pas les parties de trancher des questions de droit international sur le plan bilatéral.

77. La délégation tanzanienne ne peut appuyer les amendements qui envisagent le recours à une juridiction obligatoire. Certains de ces amendements cherchent également à appliquer des traitements différents à divers articles de la partie V. La délégation tanzanienne estime, comme la Commission du droit international, que la même procédure doit s'appliquer à tous les motifs de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application des traités. Le représentant du Royaume-Uni a dit que certains des articles de la Convention étaient nouveaux et contenaient des règles au sujet desquelles on ne devait pas permettre de prendre de décisions bilatérales. La délégation tanzanienne ne partage pas cet avis. Dans le passé, les Etats ont dénoncé des traités pour des raisons qui mettaient en jeu des principes d'une grande importance pour l'ensemble de la communauté internationale, mais on n'a jamais soutenu qu'ils ne devaient pas être autorisés à régler leurs différends sur le plan bilatéral. De toute façon, l'article 62 traite du règlement des différends; il ne s'agit pas d'une procédure législative en matière de droit international. Si l'on énonce d'importants principes, c'est en vue d'aboutir à un accord.

78. Dans certains amendements, par exemple celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352, Rev.1 et Corr.2) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), on trouve des annexes indiquant la composition et les pouvoirs des organes envisagés, ainsi que la procédure qu'ils doivent adopter. Il convient de noter qu'aucune annexe de ce genre n'a été prévue au sujet du paragraphe 3 de l'article 62. Ces annexes sont inutiles: elles ne font que démontrer que la juridiction obligatoire en droit international présente certaines faiblesses.

79. L'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit une procédure trop longue. De plus, on ne voit pas l'utilité de rendre la conciliation obligatoire.

80. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) prévoit que c'est la partie qui invoque un motif de nullité qui doit établir qu'aucune autre partie n'a formulé d'objection. La délégation tanzanienne ne voit pas

pourquoi on cherche toujours à mettre l'Etat qui formule l'objection dans une position favorable. Cela prouve une fois de plus que l'on admet que les parties qui invoquent un motif d'annulation ont toujours tort et que les Etats qui formulent une objection ont toujours raison. De l'avis de la délégation tanzanienne, la proposition des Etats-Unis n'est pas un amendement de pure forme.

81. Au cours des débats, certaines délégations ont dit que leur position, eu égard à certains articles, tels que les articles 50 et 59, dépendait de la teneur de l'article 62. Certes, l'article 62 est un article clé en ce qui concerne tout le projet de convention et il aura une influence sur la position d'un grand nombre d'Etats. Pour sa part, la délégation tanzanienne appuie l'article 62 sous sa forme actuelle. Elle espère que les critiques formulées contre cet article sont faites en toute bonne foi et qu'elles ne sont pas un moyen de porter atteinte à tout le travail de codification de la Conférence.

82. M. MWENDWA (Kenya) pense que la Commission du droit international a eu raison de dire dans son commentaire que « l'article 62 constitue sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même ».

83. La délégation du Kenya est parvenue à la conclusion que la Commission plénière devrait adopter l'article 62 dans son libellé actuel qui fournit des garanties suffisantes pour empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puissent être arbitrairement invoquées. En effet, suivant le paragraphe 3 de l'article 62, les parties sont tenues, en cas d'objection, de rechercher des moyens pacifiques pour régler leurs différends conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cette obligation doit être remplie de bonne foi par les parties. De plus, tout Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies a, dans certaines conditions, le droit de soumettre un différend à l'organe compétent de l'Organisation.

84. M. Mwendwa rappelle que les Conventions de Genève sur le droit de la mer, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires ne contiennent pas de dispositions relatives à un système obligatoire de solution des litiges. A son avis, la Conférence devrait rechercher des modes de règlement des différends qui soient facultatifs et non pas obligatoires.

85. La question du règlement pacifique des différends est actuellement étudiée par le Comité spécial des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et il serait regrettable que la Conférence adopte des mesures qui pourraient gêner les travaux de ce Comité. Il serait préférable que la Commission plénière reconnaisse que les questions de principe soulevées dans les divers amendements à l'article 62 devraient être étudiées par ce Comité spécial dans le contexte plus large et plus général du règlement pacifique des différends.

86. Le règlement obligatoire des différends au moyen d'un mécanisme arbitral ou judiciaire ne peut être accepté aisément et du jour au lendemain par tous les membres de la communauté internationale. Aujourd'hui, de vastes

domaines du droit international sont encore mal définis et la plus grande partie de ce droit est constituée par des règles traditionnelles et inéquitables, qui sont conformes aux intérêts d'un nombre limité d'Etats. En outre, quelques-uns des nouveaux domaines du droit international, par exemple le droit de l'espace, n'ont été créés que par quelques grandes puissances. Dans ces conditions, les petits Etats hésitent à se soumettre à un règlement obligatoire des différends, de crainte que la justice ne soit sacrifiée au profit de l'opportunité politique.

87. Le droit international actuel ne peut être réduit à une technique juridique. En droit interne, il est possible de faire entrer des faits et des situations clairement délimités dans un cadre préétabli, mais il n'en va pas de même en droit international. Beaucoup plus d'aspects essentiels peuvent entrer en jeu que ne le laisserait prévoir une première étude. On connaît d'ailleurs la manière superficielle dont certains problèmes essentiels ont été réglés par quelques juristes éminents. Ces problèmes ont été traités conformément au droit, mais sans qu'il soit aucunement tenu compte des réalités de la situation internationale en perpétuelle évolution. Les succès obtenus dans le domaine du droit international résultent de l'application des principes de la bonne foi, de la conciliation et du bon sens, auxquels la Commission du droit international fait confiance pour la future application de l'article 62.

88. Le droit ne peut rester immuable, mais il ne saurait être imposé à la communauté internationale, si celle-ci refuse de l'accepter. M. Mwendwa pense que la Commission du droit international a eu raison de ne pas introduire de notions de droit interne et de conflits doctrinaux dans le domaine du droit international. Une plus grande coopération entre Etats est la condition préalable à toute acceptation, par l'ensemble de la communauté internationale, des procédures de règlement obligatoire des différends.

89. A ce propos, le représentant du Kenya tient à souligner que, contrairement aux déclarations faites par quelques délégations, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ne prévoit pas d'arbitrage obligatoire.

90. Les tribunaux internationaux sont constitués par des hommes qui peuvent avoir la probité et l'intégrité intellectuelle la plus élevée, mais qui restent le produit de leur éducation et qui ont donc leurs sympathies et leurs préjugés. C'est pourquoi il est préférable, pour le moment, de s'en tenir à des méthodes facultatives de règlement des différends.

91. La Commission plénière doit établir une distinction entre deux sortes de cas: ceux où l'on procède à un vote pour adopter un texte de la Commission du droit international, que les divers pays ont eu le temps d'étudier à loisir, et ceux où les problèmes qui divisent la Commission plénière sont des problèmes fondamentaux, soulevés dans des propositions qui ont été présentées pour la première fois au cours des travaux de la Conférence. On peut ranger dans cette catégorie l'amendement à l'article 49 présenté par l'Afghanistan et un certain nombre d'autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1, Corr.1 et Add.1) ainsi que les amendements relatifs à l'article 62 qui visent à établir une juridiction obligatoire.

92. M. Mwendwa rappelle que les coauteurs de l'amendement à l'article 49, bien qu'assurés d'obtenir une vaste

majorité au sein de la Commission plénière, n'insistent pas pour que leur amendement soit mis aux voix, afin de ne pas diviser les membres de la Commission plénière sur ce point. Les auteurs des amendements qui visent à introduire une juridiction obligatoire à l'article 62 vont assumer une lourde responsabilité au moment de décider si leurs amendements doivent ou non être mis aux voix.

93. M. JACOVIDÈS (Chypre) pense que la méthode de règlement des différends entre les Etats doit être souple et tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. Il importe en premier lieu que les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques de sorte que la paix, la sécurité et la justice ne soient pas mises en danger. Ce principe, qui est consacré au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, est le corollaire logique du principe qui figure au paragraphe 4 du même article. En conséquence, la solution pacifique des litiges internationaux est une norme impérative du droit international général. Le représentant de Chypre rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte les différends internationaux doivent être réglés conformément au droit international et aux principes de la justice.

94. La délégation de Chypre appuie entièrement le paragraphe 3 de l'article 62, car l'Article 33 de la Charte fournit une longue liste de moyens de règlement pacifique auxquels les membres de l'ONU sont tenus de recourir. Parmi ces moyens, le règlement par la Cour internationale de Justice pose un problème très particulier; en effet, il existe des situations dans lesquelles une solution fondée exclusivement sur la lettre du droit donne des résultats injustes et il est douteux que, dans le domaine international, les tribunaux puissent servir la cause de la paix en statuant sur des conflits d'ordre politique ou en assumant des fonctions qui ont un caractère essentiellement législatif. De plus, la juridiction de la Cour internationale de Justice souffre d'un certain nombre de déficiences résultant notamment de sa composition fondée sur la répartition géographique, de l'incapacité des parties de prévoir sa décision avec suffisamment de certitude et de l'absence de moyens efficaces pour faire exécuter ses décisions. En outre, il n'est pas possible d'affirmer que ses décisions sont toujours rendues de manière impartiale et sans qu'interviennent des considérations politiques ou extra judiciaires. Tous ces facteurs limitent beaucoup l'utilité de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies.

95. En revanche, l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme politique et notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent jouer un rôle très efficace dans le règlement des différends internationaux nés à l'occasion d'un traité, surtout lorsque l'élément politique domine dans le litige.

96. Le Chapitre VI de la Charte attribue au Conseil de sécurité des fonctions importantes dans ce domaine, mais en fait, à cause de sa procédure de vote, son efficacité dans le règlement des litiges internationaux s'est révélée parfois illusoire. Cependant, dans certains cas, le Conseil a pu parvenir à un accord unanime sur des procédures telles que la médiation et les bons offices, qui ont donné des résultats justes et équitables.

97. L'Assemblée générale a aussi un rôle très important à jouer à cet égard. En effet, l'Article 10 de la Charte lui donne le droit de « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte » et elle peut aussi, aux termes de l'Article 14 « recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine », ce qui vise sans aucun doute les situations résultant de différends ayant des traités pour origine. Certes, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations, mais il ne faut cependant pas méconnaître son autorité.

98. Le Secrétaire général peut lui aussi jouer un rôle très constructif dans le domaine du règlement pacifique des différends. En effet, conformément à l'Article 100 de la Charte, il ne peut recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, ce qui le met dans une position exceptionnelle pour le règlement des différends.

99. Après avoir étudié en détail l'article 62, la délégation chypriote est parvenue à la conclusion qu'il serait peu réaliste à ce stade d'aller plus loin que la Commission du droit international. M. Jacovidès pense que le recours aux méthodes prévues à l'Article 33 de la Charte permettra d'aboutir à des solutions justes et pacifiques. Comme la Commission du droit international l'a souligné dans son commentaire, il resterait toujours le droit pour chaque Etat de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies.

100. M. Jacovidès ne peut appuyer les amendements de fond présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), pour les raisons exposées plus haut. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) est utile, car il souligne la nécessité de l'acceptation des procédures de règlement pacifique recommandées par l'organe compétent des Nations Unies.

101. L'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) qui, tout en acceptant l'article 62, vise à le compléter, contient des idées intéressantes et mérite d'être étudié plus à fond. Bien qu'il aille plus loin que le texte de la Commission du droit international, en ce sens qu'il prévoit une procédure obligatoire de conciliation qui peut être suivie d'une procédure d'arbitrage, cet amendement est néanmoins fondé sur le principe de l'égalité et ne sort pas du cadre de l'Organisation des Nations Unies. La disposition prévoyant la nomination du président de l'organe de conciliation ou d'arbitrage par le Secrétaire général et celle qui tend à faire supporter entièrement par l'Organisation des Nations Unies les dépenses des commissions et tribunaux d'arbitrage présentent certains avantages. Toutefois, comme l'amendement en question n'a été présenté que tout récemment, le représentant de Chypre n'a pas eu le temps d'apprécier pleinement toutes ses incidences. Tout en réservant entièrement la position de son gouvernement, il estime qu'il serait peut-être souhaitable que les auteurs de cet amendement n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix actuellement. Il vaudrait peut-être mieux laisser aux gouvernements le temps de réfléchir et de se consulter jusqu'à l'année prochaine avant d'adopter une position définitive.

102. M^{me} ADAMSEN (Danemark) déclare que, selon la délégation danoise, l'article 62 proposé par la Commission du droit international, qui résulte d'un effort de compromis entre les opinions divergentes des gouvernements et des membres de la Commission, n'apporte pas de véritable solution aux problèmes que posera le règlement des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V. Au contraire, cet article ouvre la porte à de nombreux abus. S'il est adopté tel quel, une partie à un traité pourra, une fois épuisées les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, décider unilatéralement de ne pas appliquer le traité, déclarer qu'il est nul, y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Autrement dit, un Etat pourra être juge de sa propre cause, ce qui constituera un grave danger pour les relations contractuelles des Etats et pour la paix.

103. Le Gouvernement danois a toujours préconisé et encouragé le règlement des différends entre Etats par le recours à une tierce partie impartiale; cette solution permet d'aboutir à un règlement pacifique et juste ainsi que d'établir et d'affirmer les règles du droit international applicables au litige. Ce ne sont pas seulement les nations petites et faibles qui ont intérêt à ce que l'article 62 contienne des règles à cet effet; la communauté internationale tout entière en bénéficierait.

104. Tout en croyant à la nécessité de prévoir un moyen de règlement des différends par recours à un jugement indépendant, la délégation danoise se rend compte qu'il est difficile de trouver une formule qui soit acceptable pour la grande majorité des Etats. Elle est prête à appuyer les propositions qui prévoient le renvoi des différends ou de certaines catégories de différends à la Cour internationale de Justice. Toutefois, elle incline à penser qu'un système de règlement des différends par une combinaison de conciliation et d'arbitrage obligatoires aurait plus de chance de recueillir le large appui qui est indispensable. C'est pourquoi elle s'est jointe à douze autres délégations pour présenter un amendement en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). La solution proposée n'est sans doute pas idéale. La formule peut être améliorée du point de vue de la clarté et de la simplicité. Cependant, son principe paraît être un juste milieu entre les diverses suggestions qui ont été avancées et devrait pouvoir rallier un très grand nombre de suffrages.

105. M. KEITA (Guinée) dit que l'article 62 du projet n'est peut-être pas parfait, mais qu'il a certains mérites qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Ce texte tient largement compte des pratiques qui prévalent dans les relations entre les Etats. L'objectif de la Conférence doit être d'adopter une solution définitive qui puisse être acceptée par une grande majorité, voire la totalité des Etats. La Conférence devrait s'inspirer des précédents créés par les conventions de Genève sur le droit de la mer, et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires qui ne contiennent pas de clause obligatoire de juridiction.

106. M. Keita ne pense pas qu'une disposition envisageant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice doive être insérée à l'article 62, car l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour ne prévoit lui-même que la faculté de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, faculté dont un nombre limité seulement d'Etats

Membres des Nations Unies ont usé à ce jour; d'ailleurs, ils ont assorti cette reconnaissance, la plupart du temps, de conditions qui en réduisent considérablement la portée.

107. D'autre part, la communauté internationale ne dispose pas actuellement de moyens pratiques lui permettant d'exécuter les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice. En cette matière tout repose sur la bonne foi, la loyauté et le respect par les Etats des engagements auxquels ils ont souscrits. Il ne faut donc pas surestimer les possibilités d'un recours à une juridiction obligatoire.

108. La délégation guinéenne n'est pas opposée aux amendements qui tendent à améliorer la forme de l'article 62. De plus, certains amendements tendant à instituer dans le cadre de l'Organisation-des-Nations Unies un collège de conciliateurs ou d'arbitres méritent d'être retenus, à condition qu'ils ne comportent pas de clause obligatoire.

La séance est levée à 18 h 25.

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mai 1968, à 10 h 30

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹ et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international et du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. DEVADDER (Belgique) déclare qu'une convention sur le droit des traités demeurerait incomplète en l'absence d'un mécanisme approprié pour le règlement des différends, en particulier de ceux qui se rapportent à la partie V. Le danger est qu'un Etat puisse invoquer arbitrairement des causes de nullité, de suspension ou d'extinction en vue de se libérer d'obligations gênantes; s'il n'existe pas de mécanisme impartial pour s'occuper de tels différends, il en résulte un état d'insécurité. Une telle procédure est particulièrement nécessaire pour protéger les intérêts des Etats petits et faibles. Tout comme dans le droit constitutionnel interne, l'existence de règles aussi précises que possible et la possibilité de soumettre les différends à des organes indépendants constituent une garantie du respect de la loi et de la protection des faibles.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

3. La procédure envisagée à l'article 62 n'est pas assez efficace; il est indispensable de disposer de garanties plus fortes. Des éléments utiles ont été proposés dans les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), mais le représentant de la Belgique ne peut appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui ne va pas assez loin. Il appuie en revanche l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.2), ainsi que le premier amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338).

4. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que l'article 62 a été considéré comme un article clef par plusieurs membres de la Commission du droit international. Etant donné qu'un régime conventionnel est le résultat du consentement des parties, une décision unilatérale de suspension, d'extinction ou de retrait ne saurait être admise. La procédure prévue à l'article 62 offre certaines garanties contre des décisions unilatérales et arbitraires et elle prévoit le recours à l'un ou l'autre des moyens de règlement énumérés à l'Article 33 de la Charte, au choix de la partie intéressée. L'article 62 représente un compromis entre des conceptions extrêmes.

5. La délégation biélorussienne ne peut appuyer aucun des amendements qui prévoient l'arbitrage obligatoire ou la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; elle ne saurait souscrire qu'à un arbitrage accepté par toutes les parties. Les traités peuvent être de nature très variable, certains étant importants, tandis que d'autres ont un caractère secondaire, en sorte qu'une décision distincte devra être prise dans chaque cas. La communauté mondiale n'est certainement pas prête à accepter l'arbitrage obligatoire, comme l'a prouvé le rejet, par l'Assemblée générale², du projet relatif à la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international. La délégation biélorussienne ne peut donc appuyer ni l'amendement suisse, ni celui des Etats-Unis.

6. Le paragraphe 3 de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) n'est pas satisfaisant, parce que la Cour internationale de Justice ne crée pas le *ius cogens*. En revanche, l'adoption de l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) améliorerait certainement l'article 62.

7. L'amendement uruguayen (A/CONF.39/C.1/L.343) mérite d'être examiné, mais il conviendrait de spécifier quel est l'organe compétent mentionné au paragraphe 5.

8. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) fait remarquer que les amendements présentés postulent presque tous l'insuffisance des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte pour le règlement pacifique des différends. Ce qui manque en réalité, c'est la volonté des Etats de recourir à ces moyens. A l'heure actuelle, les Etats ne sont pas guidés, dans leur politique, par le principe de la bonne foi. La Charte demande aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et l'Article 33 représente un large compromis, qui offre l'avantage de la souplesse.

9. M. JAGOTA (Inde) dit que l'article 62 n'a pas trait à une question du droit des traités, mais au règlement des différends. D'une manière générale, si l'on a hésité à accepter l'idée d'une compétence obligatoire, qu'il s'agisse de celle de commissions de conciliation, de tribunaux arbitraux ou de la Cour internationale de Justice, c'est surtout parce que la structure organique de ces institutions n'a pas été jugée satisfaisante et pour des raisons d'ordre financier. Jusqu'ici la compétence de ces trois catégories d'organes était facultative. Le projet de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale n'a été adopté par l'Assemblée générale comme un ensemble de règles modèles³, essentiellement parce que les Etats étaient peu disposés à accepter un arbitrage obligatoire. Même le Comité des droits de l'homme, qui est un comité de conciliation, ne peut être investi de pouvoirs de conciliation que sur déclaration facultative des parties en vertu de l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁴.

10. La question de l'arbitrage ou du règlement judiciaire obligatoire des différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions d'une convention a également été soulevée à la Conférence sur le droit de la mer, de 1958, à la Conférence sur les relations diplomatiques, de 1961, et à la Conférence sur les relations consulaires, de 1963, et des protocoles facultatifs ont été adoptés sur ce sujet. La question a été examinée plus avant par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, mais aucune disposition sur l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire n'a encore été acceptée.

11. La question qui se pose est celle de savoir comment prévenir la dénonciation unilatérale et arbitraire des obligations découlant d'un traité. La Commission du droit international a proposé une solution en deux temps. Elle a commencé par définir avec autant de précision et d'objectivité que possible les conditions dans lesquelles les différentes causes de nullité, d'extinction, etc., peuvent être invoquées; puis, elle a inséré l'article 62 qui fixe une procédure en vertu de laquelle l'Etat qui invoque des causes de nullité d'un traité ou des motifs pour y mettre fin, etc., doit notifier sa prétention aux autres parties en leur laissant le temps de présenter des objections. L'article prévoit aussi que, dans le cas où ils en présenteraient, le règlement du différend se ferait conformément aux moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte.

12. Comme l'indique le paragraphe 5 du commentaire, la Commission du droit international a estimé que, si les parties aboutissaient à une impasse, après avoir essayé de recourir à l'un des moyens indiqués à l'Article 33, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. Il resterait en outre à chaque Etat, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, le droit de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies. Si les parties ont accepté des obligations fondées sur la bonne foi, l'exécution de ces obligations doit également être fondée, en dernière analyse, sur la bonne foi; l'Etat qui agirait de mauvaise foi violerait l'obligation

³ Voir Assemblée générale, résolution 1262 (XIII).

⁴ Le texte du Pacte figure en annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

² Voir la résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale.

générale, qui lui incombe en vertu du droit international, de régler ces différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

13. Une procédure de règlement obligatoire offrirait un moyen de recours efficace contre un Etat qui invoquerait arbitrairement des causes de nullité, d'extinction, etc., mais on n'a pas suffisamment pris en considération le revers de la médaille, à savoir la possibilité qu'une partie élève des objections de caractère purement dilatoire et oblige l'Etat qui a des motifs légitimes de contester la validité du traité à engager une procédure longue et coûteuse.

14. Comme l'indique la Commission du droit international dans le paragraphe 6 de son commentaire, l'article 62 fournit « des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité ». La convention doit constituer l'essentiel du droit des traités et régir tout le domaine de la conclusion, du maintien ou de l'extinction des traités; la Conférence ne doit donc pas arrêter hâtivement des procédures de règlement qui risqueraient de freiner le développement de ce droit et celui du droit procédural lui-même en matière de règlement. Elle doit veiller à empêcher la dénonciation unilatérale et arbitraire des obligations découlant des traités. Les petits Etats et les Etats en voie de développement ne disposent pas d'un nombre suffisant de conseillers juridiques ou d'arbitres pour pouvoir envisager de participer à des procédures arbitrales obligatoires et ils devront faire appel pendant quelques années encore aux ressources des Etats plus avancés. Les frais que comportent l'arbitrage obligatoire ou les autres procédures de règlement risquent aussi de dépasser leurs moyens. Le représentant de l'Inde appuiera l'article 62 du projet de la Commission du droit international sous sa forme actuelle.

15. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que, si l'article 62, ou du moins le paragraphe 3 qui en est le paragraphe clef semble recueillir un assentiment quasi général, un certain nombre de délégations ont le souci de remédier à l'insuffisance de ce texte en mettant sur pied de nouvelles institutions afin d'organiser la mise en œuvre de l'Article 33 de la Charte. Cela alourdirait beaucoup la disposition. En fait, le représentant de l'Iran se demande comment une conférence aussi nombreuse pourrait prétendre réussir en quelques jours là où la Commission du droit international, après avoir travaillé sur le projet pendant plus de cinq ans, a échoué.

16. Les gouvernements disposés à soumettre un différend né de l'interprétation de la convention à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pourront suivre la voie indiquée à l'article 36 de son Statut. Le projet de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale n'a pas obtenu la faveur des gouvernements, qui se sont montrés excessivement prudents, et les efforts déployés lors des Conférences sur le droit de la mer et sur les relations et immunités diplomatiques en vue de persuader les Etats d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice n'ont pas abouti. Peut-être pourrait-on demander à la Commission du droit international d'examiner la question de la soumission des différends aux moyens de règlements prévus

à l'Article 33 de la Charte. Dans l'intervalle, il semble que le texte de l'article 62 soit le plus grand dénominateur commun entre les gouvernements et l'on pourrait peut-être instituer un groupe restreint, composé éventuellement des auteurs des amendements, qui serait chargé d'élaborer, entre la présente conférence et celle de l'année suivante, un protocole facultatif sur la soumission des différends à un tribunal d'arbitrage ou à la Cour internationale.

17. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit que l'idéal serait qu'on puisse appliquer aux relations entre Etats la même procédure qu'en droit interne, laquelle permet d'obtenir le règlement d'un différend entre deux parties relatif à l'application ou à la validité d'un contrat, faute d'un autre arrangement acceptable, en soumettant ce différend à un tribunal compétent. Malheureusement, on n'en n'est pas encore arrivé là dans les relations internationales. Certes, le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire des différends survenus dans les relations internationales reste l'objectif final. Néanmoins, dans l'état actuel des choses, il serait excessif de vouloir en faire à tout prix la seule méthode possible de règlement des différends internationaux.

18. Cela ne signifie pas que les gouvernements rejettent l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Tous les gouvernements, y compris celui de la Thaïlande ont accepté de plus en plus souvent l'insertion de dispositions relatives à ces modes de règlement dans les traités bilatéraux et multilatéraux qu'ils ont conclus récemment. Néanmoins, de là à admettre que tous les différends relatifs à des traités soient justiciables, il y a un pas que les Etats pourraient hésiter à franchir sans avoir étudié plus avant la question. La juridiction obligatoire sera assurément la règle dans l'avenir mais, dans le présent, le réalisme exige qu'on s'en tienne à l'article 62.

19. M. JELIĆ (Yougoslavie) dit que le gouvernement yougoslave s'est déclaré satisfait, dans ses observations, de l'article 62 et de la conclusion à laquelle est arrivée la Commission du droit international, c'est-à-dire qu'il ne serait pas réaliste de prévoir le règlement judiciaire obligatoire.

20. Un certain nombre d'amendements ont été présentés prévoyant, sous une forme ou sous une autre, l'arbitrage obligatoire. Chacun d'eux contient des éléments valables: l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) permettrait une dépolitisation adroite du règlement des différends; l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) renferme l'idée d'une commission représentative des divers systèmes juridiques du monde; l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit une liste permanente de conciliateurs; l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) contient un renvoi utile aux Articles 35 et 36 de la Charte.

21. En soi, l'idée d'un arbitrage obligatoire n'est pas, en principe, inacceptable pour la délégation yougoslave, mais le vrai problème est de faire en sorte que la future convention reçoive une adhésion universelle; or, force est bien d'admettre que, pour un grand nombre de délégations le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire n'est pas acceptable. Il ne serait donc pas réaliste de le

prévoir actuellement dans une disposition. Le représentant de la Yougoslavie ne pense pas que, faute d'arbitrage obligatoire, tout le système conventionnel et le principe *pacta sunt servanda* s'écrouleront. Le système prévu à l'Article 33 de la Charte est universellement accepté pour les différends ayant trait à des questions politiques ou économiques, à des problèmes de frontières et à des problèmes qui peuvent mettre en jeu les intérêts vitaux d'un Etat. Il n'y a pas de raison de ne pas s'appuyer de la même façon sur l'Article 33 pour régler les différends relatifs aux traités.

22. Il ne serait pas judicieux de vouloir trancher par un vote le problème de l'arbitrage obligatoire avant d'avoir essayé de trouver une solution concertée. Entre le texte actuel de l'article 62 et l'arbitrage obligatoire, il y a place pour des solutions de compromis telles qu'un protocole facultatif, la seule conciliation obligatoire ou d'autres solutions encore.

23. Si on ne trouve pas de formule susceptible de faire l'objet d'un accord général, la délégation yougoslave votera en faveur de l'article 62. Elle réserve sa position définitive sur l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.2).

24. M. CALLE Y CALLE (Pérou) rappelle que sa délégation a présenté un amendement à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.227) pour préciser qu'un traité n'est nul que si la nullité « a été établie à la suite de la procédure prévue à l'article 62 ». Elle a aussi présenté un amendement à l'article 49 (A/CONF.39/C.1/L.230), tendant à souligner qu'un traité n'est nul en vertu de cet article que s'il est établi que sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Le représentant du Pérou réaffirme la nécessité de prévoir des garanties de procédure pour des articles tels que les articles 42 à 59. Les cas de conflit avec une règle de *jus cogens* doivent aussi être établis et tranchés par un organe impartial. En fait, ce ne sont pas seulement les articles sur la nullité et la fin d'un traité qui exigent des garanties de procédure, mais aussi d'autres articles du projet faisant mention de notions aussi vagues que « l'objet et le but du traité », dont l'application doit être assortie de garanties analogues.

25. L'amendement de Cuba à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.353) vise à exclure du champ d'application de l'article 62 les cas visés aux articles 48, 49 et 50. Si cet amendement était adopté, une allégation de nullité fondée sur la contrainte ou sur la violation d'une règle du *jus cogens* ne serait pas soumise à l'examen d'un organe impartial. Il en résulterait une situation d'inégalité entre l'Etat qui allègue la nullité et l'autre ou les autres parties au traité. Une partie qui contesterait l'allégation de nullité ne pourrait pas de ce fait, obtenir un règlement objectif du différend.

26. Les diverses dispositions de fond du projet ont été formulées dans une optique très progressiste et de nombreuses dispositions au contenu assez large ont été adoptées. Il est regrettable que le même esprit de progrès ne se soit pas manifesté à propos de la question du règlement des différends et que l'article 62 se borne à réaffirmer le contenu de l'Article 33 de la Charte.

27. Le représentant du Pérou constate qu'on s'accorde généralement à reconnaître que le droit d'invoquer des

motifs de nullité, de fin ou de suspension d'un traité doit être assorti de garanties de procédure, afin d'empêcher toute action unilatérale ou arbitraire de la part d'une des parties au traité.

28. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) ont tous pour objet de compléter les dispositions de l'article 62, en instituant un mécanisme procédural approprié pour l'application de la future convention sur le droit des traités. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) a le mérite particulier de spécifier qu'une partie qui désire invoquer un motif d'extinction, de nullité ou de suspension d'un traité doit au préalable accepter les obligations de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et doit s'engager à respecter toute recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. Tous ces amendements ont pour point de départ la situation à laquelle pourrait aboutir le paragraphe 3 de l'article 62 dans sa rédaction actuelle. Ils ne prévoient un mode obligatoire de règlement qu'au cas où les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte n'auraient pas permis d'aboutir à une solution. Ces moyens complémentaires de règlement seront obligatoires, mais non pas impératifs dans tous les cas; en effet, les Etats parties à la future convention sur le droit des traités resteront absolument libres d'accepter le règlement judiciaire obligatoire ou l'arbitrage aux seules fins de la convention.

29. L'article 62 sous sa forme actuelle représente la *lex lata* pour ce qui est du règlement des différends, puisqu'il renvoie simplement à l'Article 33 de la Charte. Les amendements dont le représentant du Pérou a fait mention relèvent de la *lex ferenda* et se rattachent au développement progressif.

30. Le représentant du Pérou tient à souligner que, de l'avis de sa délégation, l'article 62, quelle que soit la forme sous laquelle il sera définitivement adopté, ne s'appliquera qu'aux Etats parties à la future convention sur le droit des traités; de même que l'ensemble de cette convention, il ne devra s'appliquer également qu'aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention. En outre, toutes les dispositions relatives aux questions de procédure doivent s'entendre sans préjudice des méthodes et des procédures que les Etats ont suivies par le passé pour régler leurs différends, en vertu de traités contenant des dispositions expresses au sujet de ce règlement ou en vertu d'autres traités, en particulier de traités régionaux relatifs au règlement des différends.

31. Tous les amendements contiennent des éléments utiles et celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) constitue une base de discussion acceptable. La délégation péruvienne est prête à appuyer toute proposition visant à créer un groupe de travail, qui serait chargé de mettre au point une formule de nature à permettre à la future convention de recueillir l'adhésion la plus large.

32. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit qu'il est vrai que les dispositions de l'Article 33 de la Charte traduisent la situation actuelle mais qu'elles ne sont pas suffisantes dans la perspective du projet de convention sur le droit des

traités. Le paragraphe 3 de l'article 62 stipule que les parties peuvent, si elles en décident ainsi, soumettre un différend relatif à la nullité ou à l'extinction d'un traité à un règlement judiciaire ou arbitral. Cependant, aucune solution n'est prévue pour le cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord sur un moyen de règlement. Etant donné la gravité des conséquences qui découleraient de l'application des différentes dispositions de fond concernant la nullité ou l'extinction d'un traité, cette lacune risque de créer une situation intolérable.

33. La délégation ivoirienne ne saurait accepter ce « vide » juridique. Il est inadmissible de prévoir des sanctions aussi graves que la nullité ou l'extinction d'un traité, sans instituer en même temps une procédure pour l'application de ces sanctions. C'est pour ces raisons que la délégation ivoirienne s'est portée coauteur de l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2.

34. On a beaucoup parlé de la nécessité de respecter l'égalité souveraine des Etats. Pourtant, un Etat qui devient partie à un traité ne peut invoquer sa souveraineté pour se soustraire à une disposition de ce traité. Invoquer la souveraineté absolue en pareil cas reviendrait à nier le droit international. Il est de l'intérêt des petits pays d'instituer un mécanisme afin d'assurer le respect des dispositions des traités. Faute d'un mécanisme de ce genre, ce sont ces pays qui seront les victimes, car les forts imposeront nécessairement leur point de vue aux faibles. L'inclusion dans le projet de convention de dispositions sur le règlement impartial des différends par un organe dont l'autorité sera préalablement acceptée par les parties, contribuera à renforcer le principe de l'égalité dans les relations internationales. Si la future convention sur le droit des traités ne contient pas de disposition instituant un tel mécanisme, elle sera vide de tout contenu. Les règles de procédure ont pour objet de fournir les moyens d'appliquer et de faire exécuter les règles de fond. Les unes sont le complément indispensable des autres.

35. M. Yapobi demande instamment à ceux qui sont opposés à un règlement objectif obligatoire des différends de renoncer à des considérations nationalistes étroites et de se rallier à une mesure qui assurerait la suprématie du droit international. Ce serait là faire preuve de vrai réalisme et répondre aux exigences du monde contemporain.

36. M. FERNANDO (Philippines) dit que le souci dominant de toutes les délégations est d'élaborer une convention empreinte à la fois de progrès et de réalisme. En ce sens, l'article 62 est un article capital car, bien que les articles déjà approuvés représentent des progrès considérables, les travaux de la Conférence auront été menés en pure perte si la procédure à suivre pour invoquer la nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application est dépourvue d'efficacité réelle. Les opinions sur les différentes manières possibles de résoudre le problème soulevé au paragraphe 3 de l'article 62 semblent extrêmement variées mais, certains indices permettent de penser qu'on pourrait finalement aboutir à un accord, ne serait-ce que sur l'ajournement de la décision finale.

37. Il faut espérer cependant que tous les participants reconnaîtront qu'une procédure d'une sorte ou d'une

autre faisant intervenir une tierce partie est indispensable. Si la décision était laissée aux parties elles-mêmes, les Etats puissants pourraient être tentés d'imposer arbitrairement leur volonté. Si le principe fondamental d'une procédure de règlement des différends faisant intervenir une tierce partie était accepté, il resterait à en rechercher les modalités. Dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.339), la délégation japonaise a proposé que tous les différends relatifs au *jus cogens* soient portés devant la Cour internationale de Justice, proposition qu'a appuyée le Royaume-Uni dans sa déclaration. La déclaration philippine va plus loin et propose que toutes les autres questions soulevées par la partie V soient soumises à la Cour internationale de Justice, car elles sont de nature essentiellement juridique, quelles que soient leurs incidences politiques; elles doivent être réglées par des juristes spécialisés en droit international et mus par un idéal de justice et d'impartialité.

38. La délégation philippine est pleinement consciente de l'opposition que risque de susciter une telle proposition, mais elle pense que cette opposition n'est pas insurmontable. Une réflexion plus approfondie amènerait peut-être les partisans de la proposition inverse à se montrer moins catégoriques. En fait, il ne serait pas impossible d'augmenter le nombre des membres de la Cour afin d'assurer non seulement une répartition géographique plus large, mais encore et surtout une représentation plus équitable des différents systèmes juridiques. Une mesure de cette nature élargirait à coup sûr le champ de la compétence obligatoire de la Cour; mais, si l'on apportait les réformes qui s'imposent dans sa composition, dans le choix et le nombre des juges et dans la procédure à suivre, les objections élevées contre cette compétence obligatoire deviendraient sans doute moins virulentes. Une chose est certaine, c'est que la délégation philippine espère que la solution adoptée à l'égard de l'article 62, quelle qu'elle soit, témoignera de plus de sympathie et de bienveillance à l'égard de la Cour internationale de Justice.

39. M. SAMAD (Pakistan) dit que c'est avec raison que la Commission du droit international a qualifié l'article 62 d'article clef pour l'application de la partie V de la convention; il suffirait qu'une partie invoque arbitrairement, face aux objections d'une autre, des motifs d'annuler un traité, d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application, pour mettre en danger la sécurité des traités.

40. Au paragraphe 3 de l'article 62, la Commission du droit international propose une procédure reposant sur l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, cette procédure se fonde sur le consentement des parties et l'on ne voit pas clairement ce qu'il adviendrait du traité, si elles ne réussissaient pas à se mettre d'accord sur l'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33. En particulier, le texte de la Commission ne dit pas si, en pareil cas, le traité prendrait fin ou resterait en vigueur. La délégation pakistanaise est convaincue que toute interprétation subjective serait une menace pour la paix et pour la stabilité des traités et elle partage le point de vue des délégations qui ont proposé des procédures faisant intervenir une tierce partie pour le règlement de différends liés à la partie V dans son ensemble et, plus particulièrement, aux articles 50 et 61: les normes impératives de droit international général doivent être déter-

minées, d'une manière qui fasse autorité, par l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies.

41. Les procédures faisant intervenir une tierce partie pourraient revêtir successivement la forme de procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; mais la conciliation aboutit souvent à une impasse et la délégation pakistanaise estime que les moyens prévus au paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international sont insuffisants. Elle est en faveur, par ordre de priorité décroissant, de la conciliation, ou de l'arbitrage obligatoire, ou du règlement judiciaire, à la demande de l'une des parties. C'est pourquoi ses préférences vont d'abord à l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), puis à la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.348) et, enfin, à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355). L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) paraît trop rigoureux en ce qui concerne les différends liés aux articles 50 et 61, mais ses propositions à l'égard d'autres différends liés à la partie V sont acceptables en principe. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) présente aussi un certain intérêt; en revanche, M. Samad ne pourra pas appuyer l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.353), qui aurait pour effet de supprimer toute mention relative à l'article 50.

42. Bien que le paragraphe 4 du commentaire affirme que l'article constitue sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pût être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission du droit international elle-même, les délégations conviendront certainement que le sujet mérite d'être examiné plus avant d'ici à la deuxième session de la Conférence, afin de mettre au point un mécanisme plus satisfaisant que celui que prévoit le paragraphe 3 de l'article du projet. Etant donné l'importance exceptionnelle du rôle que la convention jouera dans les relations internationales, il semble essentiel de prévoir, pour le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, un dernier moyen de recours, grâce auquel une tierce partie, ou un tribunal, pourra se prononcer ou statuer à la demande de l'une des parties, chaque fois qu'il s'agira de différends relatifs à l'interprétation et à l'application des traités. Les frais que les procédures de ce genre entraînent pour les parties ne doivent pas empêcher la Conférence d'accepter, dans l'intérêt de la justice, des modes de règlement plus appropriés.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que le problème dont la Commission plénière est saisie est d'une complexité presque sans précédent, d'autant qu'il présente assurément des incidences politiques. Toutefois, en dépit de ces aspects politiques, il serait regrettable que les Etats adoptent à l'égard de l'article 62 des attitudes politiques collectives, consistant par exemple dans l'alignement des petits pays et des pays faibles contre les Etats grands et puissants. L'expérience que la Grèce a acquise au cours d'un siècle d'indépendance, faisant suite à une longue période de domination étrangère, permet à son représentant de se sentir bien placé pour demander instamment aux petits Etats nouvellement créés de regarder vers l'avenir, plutôt que d'invoquer leur passé colonial, et de ne pas perdre de vue que leur indépendance chèrement acquise ne saurait être maintenue que si, dans le droit des traités, la stabilité l'emporte sur l'incertitude.

44. La procédure établie par l'article 62 offre, pour ainsi dire, une arme à double tranchant; il pourrait effectivement arriver dans l'avenir que des Etats puissants jugent de leur intérêt d'essayer d'éluder les obligations qui leur incomberaient en vertu de traités antérieurement conclus; le fait que la convention régira les traités futurs constitue incontestablement un élément favorable pour les petits Etats et ceux-ci devraient résister à la tentation de se laisser influencer, dans leur attitude à l'égard de l'article 62, par les préoccupations de quelque groupement politique, car le préjudice qui serait ainsi causé à la stabilité des traités l'emporterait sur les avantages certains que leur a assurés l'approbation de certaines des dispositions de fond de la partie V.

45. Il faut examiner le texte de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, en se demandant s'il permet vraiment d'écarter le danger que ferait courir à la sécurité des traités une application arbitraire des dispositions de la partie V. La Commission plénière doit rendre hommage à la Commission du droit international pour la sagesse dont elle a fait preuve en se limitant à poser la règle générale que les différends relatifs à la partie V doivent être réglés par des moyens pacifiques, plutôt que de dépasser son mandat en établissant des règles plus détaillées. Néanmoins, il n'est pas certain que cette règle générale offre les garanties indispensables aux petits Etats et aux Etats nouveaux.

46. Certains orateurs se sont demandé au cours de la discussion ce qui arriverait au cas où il deviendrait nécessaire, après l'échec des négociations, de recourir aux autres moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte: qui déciderait en pareil cas des moyens à utiliser? Quel organisme serait appelé à prendre une décision, après que les moyens de règlement auraient été choisis? L'Article 33 s'en remet aux parties pour le choix des moyens, mais qu'arrivera-t-il si celles-ci ne s'entendent pas sur ce choix? Quelles seront les parties en cause: les parties au différend, toutes les parties au traité, ou, dans le cas de différends ayant trait aux articles 50 et 61, la communauté internationale dans son ensemble?

47. On a prétendu que les décisions en question pourraient être prises par les organes compétents existants des Nations Unies, mais cette solution présente deux inconvénients. Tout d'abord, ces organes sont surtout compétents pour connaître des différends qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, ou mettent en danger les relations amicales entre les Etats, alors que les différends se rapportant à la partie V sont fort loin de rentrer tous dans cette catégorie. En second lieu, il pourrait ne pas être souhaitable, même dans des cas graves de ce genre, de recourir aux méthodes essentiellement politiques des organes existants des Nations Unies.

48. Il semble donc souhaitable de rechercher, dans le cas de la plupart des différends se rapportant à l'application de la partie V, une solution dans un secteur moins soumis aux considérations politiques que celui de la Charte. Il serait possible de recourir aux moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, mais à défaut d'un accord entre les parties concernant le choix des moyens, les relations conventionnelles demeureraient empreintes d'incertitude. On pourrait aussi envisager d'inclure dans les traités futurs des clauses concernant le règlement des différends ayant trait à la partie V, mais

une telle solution présumerait également l'accord préalable des parties; elle risquerait donc de compromettre la conclusion même de traités multilatéraux entre un grand nombre d'Etats. On peut faire valoir que les Etats s'habitueront, avec le temps, à inclure des clauses de ce genre dans les traités; mais cet argument ne vaudrait pas pour les Etats qui n'auraient pas ratifié la convention sur le droit des traités et, de toute façon, la communauté internationale ne peut pas s'offrir le luxe de laisser pendant une longue période les relations conventionnelles dans un état d'instabilité.

49. A moins qu'on n'arrive à établir une procédure spéciale de caractère apolitique, le droit des traités sera finalement basé soit sur les décisions des organes politiques et des parlements nationaux, soit sur la bonne foi des parties contractantes. La délégation grecque estime, pour cette raison, qu'une procédure objective créant un état de certitude est préférable à une situation dans laquelle il serait nécessaire de compter sur la bonne foi unilatérale. Une procédure préétablie et sûre doit offrir aux petits Etats des garanties essentielles de compétence, d'impartialité et de rapidité: c'est en ayant égard à des exigences minimales que la délégation de la Grèce a étudié les amendements dont la Commission est saisie.

50. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) satisfait au critère de la compétence, en prévoyant l'institution d'une commission chargée des différends relatifs aux traités, composée de juristes hautement qualifiés représentant les principaux systèmes juridiques du monde. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) présente l'avantage d'établir une distinction entre les articles relatifs au *jus cogens* et le reste de la partie V, mais il a peu de chances d'obtenir la faveur générale, car il contient une disposition prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. La proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) est d'un grand intérêt: elle prévoit très judicieusement l'application obligatoire des dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵ et ne fixe pas de trop longs délais; en outre, les paragraphes 6 et 7 écartent toute ambiguïté possible. Tous ces amendements prévoient des procédures faisant intervenir une tierce partie, mais sont quand même loin de fournir des garanties absolues pour les petits Etats.

51. Premièrement, la délégation grecque estime qu'aux premiers stades, la solution ne devrait pas être obligatoire, mais facultative. Deuxièmement, certains amendements prévoient un règlement qui s'étendrait sur une très longue période: par exemple, le déroulement de la procédure prévue dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prendrait, en tout, environ quatre ans. Troisièmement, l'amendement de la Suisse, bien que remarquable à d'autres égards, prévoit qu'une partie peut porter unilatéralement un différend devant la Cour internationale de Justice et cette proposition n'a guère de chances d'obtenir un appui général. Enfin, certains amendements préconisent un règlement impartial par trois personnes seulement: or, le degré de sécurité offert par les garanties sera certainement fonction du nombre d'avis objectifs émis à l'occasion du règlement

du différend et il serait peut-être bon d'envisager la création d'un organe arbitral spécial de caractère permanent.

52. Nombre de questions importantes sont restées sans solution. C'est ainsi que la Commission n'a pas encore examiné le grave problème des conséquences de la nullité, qui fait l'objet de la section 5 de la partie V et auquel l'article 62 est également lié. En outre, au cas où serait invoquée la nullité d'un traité collectif et où certaines parties seulement feraient objection, on ne voit pas clairement l'effet qu'aura, vis-à-vis des Etats qui n'ont pas fait objection, la décision de l'organe compétent. De plus, des situations compliquées risqueraient de naître, si différentes parties à un traité collectif convenaient de moyens de règlements différents et si les organes compétents prononçaient des verdicts différents.

53. Etant donné les problèmes qui restent ainsi en suspens et tous ceux qui risquent encore de surgir, la Commission serait fort mal avisée de prendre des décisions négatives sur l'article 62. En particulier, les délégations ne devraient pas adopter une attitude dictée par des affinités politiques, mais songer plutôt que l'institution de garanties sûres est d'une importance primordiale pour tous les Etats. La Commission ne peut se prononcer sur une question aussi importante, alors qu'elle est pressée par le temps, et la décision devrait être remise à plus tard afin de permettre une plus mûre réflexion.

La séance est levée à 13 h 5.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

Jeu'di 16 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, ainsi que du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que, selon le point de vue de sa délégation, le texte de l'article du projet sur la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, fournit une base appropriée pour régler cette question difficile et controversée. Il félicite la Commission d'avoir présenté à la Conférence

⁵ *British and Foreign State Papers*, vol. 100, p. 307 à 311.

un libellé complet et détaillé, qui pourra être accepté par les Etats comme règle générale, car la formule proposée est équilibrée et efficace.

3. Le représentant de la République arabe unie partage l'avis des précédents orateurs, selon lequel il convient de maintenir le texte actuel de l'article, mais il serait sage également de tenir compte d'autres preuves des pratiques récentes des Etats, y compris celles qui figurent dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. L'article 19 de cette charte stipule que tous les Etats membres s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et, à cette fin, décident d'établir une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et la mission sont déterminées dans un protocole distinct. Tous les membres de la Conférence ont estimé que l'article 62 était l'article clé de la partie V de la convention, mais il faut également souligner l'importance des liens qui existent entre cet article et l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui énonce le principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas menacer la paix et la sécurité internationales. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'arbitrage obligatoire, en faisant valoir que la juridiction obligatoire était une garantie pour les petits Etats. M. El Dessouki ne saurait partager cette manière de voir: l'arbitrage obligatoire ou toute autre procédure de ce genre, ne serait souhaitable que si les Etats en conflit étaient égaux à tous égards. On pourrait appliquer le principe de l'arbitrage obligatoire aux traités régionaux qui sont conclus par des organisations régionales, mais non à une super-convention telle que la Convention sur le droit des traités.

4. La délégation de la République arabe unie est en faveur de l'adoption du texte actuel de l'article 62.

5. M. DE CASTRO (Espagne) rappelle que sa délégation a toujours attaché une grande importance à la bonne foi dans les relations internationales et qu'elle est d'encourager la tendance progressiste du droit international. Elle espère que la Commission réussira, dans un climat de conciliation et d'harmonie, à mettre au point un système qui pourra satisfaire la grande majorité des Etats.

6. L'idée fondamentale de l'article 62 doit être considérée comme une contribution importante à l'achèvement du projet de convention. Cet article n'est pas parfait, mais il constitue un point de départ utile et une base de négociation. Les craintes exprimées au sujet de cet article paraissent exagérées. Les uns l'ont critiqué parce qu'il ne prévoit aucun système de règlement obligatoire des différends; les autres se refusent à envisager la juridiction obligatoire.

7. Pour sa part, la délégation espagnole estime que, pour maintenir l'ordre public et assurer les bonnes relations entre Etats, il faut instituer un système de juridiction obligatoire, assorti de garanties sérieuses d'impartialité et d'efficacité. La mise au point d'un tel système est une tâche difficile: la Commission ne peut la réaliser simplement à l'aide de quelques amendements, ou en procédant à un vote. Il ne faudrait pas prendre de décision à la présente session de la Conférence, afin de laisser aux différentes délégations le temps de réfléchir. On pourrait par exemple constituer un groupe de travail, où toutes les

tendances seraient représentées et qui serait chargé d'examiner avec soin tous les amendements.

8. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation juge indispensable d'empêcher qu'un différend relatif à la nullité ou à l'extinction d'un traité pour les motifs prévus dans la partie V puisse être réglé par une décision unilatérale, car cela aurait pour effet de porter atteinte au droit des traités et d'affaiblir le respect pour les obligations assumées sur le plan international. C'est pourquoi il convient de renforcer l'article 62. Cet article doit prévoir que les différends en question, s'ils ne peuvent être résolus par voie d'accord entre les parties, doivent être portés devant une instance judiciaire obligatoire et indépendante, dont les décisions soient obligatoires. Cet organe judiciaire, quelle que soit sa forme, doit pouvoir statuer assez rapidement et des mesures doivent être prévues pour assurer l'exécution du traité, en attendant la décision définitive.

9. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de la Suisse (L.347), des Etats-Unis (L.355) et des treize Etats (L.352/Rev.1 et Corr.2) contiennent des idées intéressantes; ils proposent des systèmes qui sont acceptables en principe et qui pourraient fonctionner de manière satisfaisante dans la pratique. La délégation irlandaise est prête à accepter l'un ou l'autre de ces amendements, ou toute autre proposition, fondée sur ces amendements, qui serait acceptable pour la grande majorité des Etats.

10. M. DADZIE (Ghana) rappelle que sa délégation a déjà exprimé l'avis qu'il serait nécessaire de prévoir dans la convention un système plus efficace pour le règlement des différends. L'article 62 sous sa forme actuelle est incomplet aux fins de la présente convention. La décision du Gouvernement ghanéen de préconiser un système de règlement des différends plus strict que le système prévu à l'article 62 n'a pas été prise à la légère. Au début, le gouvernement avait jugé cet article suffisant, de sorte qu'à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à New Delhi, la délégation ghanéenne a appuyé le texte du projet. Cependant, après avoir mûrement réfléchi à la question, le Gouvernement ghanéen a abouti à la conclusion que, si les articles de fond du projet de convention étaient adoptés, il serait non seulement dans l'intérêt du Ghana, mais aussi dans l'intérêt de la communauté internationale, de renforcer les dispositions de l'article 62. La Commission plénière a approuvé les articles de fond et elle doit maintenant prendre une décision sur l'article 62.

11. Une question qui a fortement préoccupé la délégation ghanéenne est celle de la Cour internationale de Justice, qui est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est le devoir des juristes d'assurer la dignité des tribunaux et d'encourager le respect de leur décision tant sur le plan interne que sur le plan international. Malheureusement, la Cour internationale de Justice, qui est le plus important des tribunaux du monde, souffre actuellement d'une crise de confiance, qui doit préoccuper tous les juristes. Que faut-il faire? Doit-on refuser, en toutes circonstances, la juridiction de la Cour, parce qu'on n'a pas confiance dans le bien-fondé de certaines de ses décisions, ou doit-on prendre des mesures correctives devant l'instance appropriée et au moment propice, afin que les travaux de la Cour correspondent mieux à la situation mondiale actuelle, grâce à une com-

position plus rationnelle et plus équitable ? Telles sont les questions auxquelles tous les pays devront répondre avant peu.

12. Le Ghana, comme beaucoup d'autres pays, n'a pas accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale aux termes des dispositions de l'article 36 du statut. Cependant, rien n'indique que le Ghana, s'il avait un différend avec un autre Etat au sujet de l'interprétation d'un traité, ne serait pas prêt à porter le différend devant la Cour internationale de Justice, malgré la décision malheureuse prononcée par celle-ci dans l'affaire du Sud-Ouest africain. Si le Ghana ne s'est pas déclaré sans restriction en faveur de la juridiction obligatoire, c'est parce qu'il estime qu'il y a des différends qui, bien qu'ayant trait à une violation d'une obligation internationale, ne sont pas justiciables d'un tribunal et qu'il y a avantage à les régler dans un contexte politique.

13. Etant donné les considérations qui précèdent, la délégation ghanéenne aurait pu accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'interprétation des traités, mais cette délégation est réaliste et reconnaît que le moment n'est pas propice pour insérer une telle formule dans le projet de convention. Elle a donc adopté une position très souple, mais ce qui est certain, c'est qu'elle estime qu'il faut prévoir dans la convention un mécanisme efficace permettant une interprétation objective et indépendante. Si la Conférence codifie la *lex lata* dans le domaine international, elle doit également codifier le système de règlement des différends. Or, les tribunaux internationaux et les tribunaux d'arbitrage sont depuis des siècles le corollaire du droit international. Que serait le droit international sans les décisions de ces organismes, si fréquemment citées par la Commission du droit international dans ses commentaires ?

14. Aucune délégation n'a mis en question la nécessité et l'utilité de l'article 62. Tous les amendements présentés à la Commission plénière partent de l'article 62 actuel et ont pour objet de compléter cet article. Certains de ces amendements sont bons, d'autres ne le sont pas, mais ils indiquent tous que l'article 62, sous sa forme actuelle, n'aboutit pas à sa conclusion logique. Deux courants de pensée ont dominé cette conférence depuis le début; les uns souhaitent le maintien du projet de Convention présenté par la Commission du droit international; les autres veulent avoir l'assurance que les articles adoptés ne contiennent aucun élément qui risque d'engendrer l'instabilité des relations contractuelles. L'article 62 ne répond pas absolument au second critère et, dans ces conditions, il semble que l'on ne puisse insister pour maintenir l'article 62 sous sa forme actuelle. La Commission plénière doit donc examiner soigneusement les différents amendements et essayer de trouver un commun dénominateur qui constituerait un bon compromis.

15. La délégation ghanéenne ne peut accepter l'idée énoncée par le représentant d'Israël, selon laquelle la totalité ou la plupart des différends que pourrait susciter l'application de la convention ne seraient pas justiciables des instances judiciaires, ni des tribunaux d'arbitrage. Naturellement, certains de ces différends peuvent comprendre des éléments principalement politiques; mais, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions d'un traité,

ces différends semblent se prêter particulièrement à un règlement de type judiciaire ou arbitral. C'est pour cette raison que l'article 62 prévoit toutes sortes de procédures et que tous les amendements sont fondés sur l'article 62. La délégation ghanéenne partage l'avis de ceux qui ont présenté des amendements, à savoir qu'en définitive il faut aboutir à une décision qui sera obligatoire pour les parties au différend.

16. La délégation ghanéenne ne comprend pas le raisonnement selon lequel le règlement par une tierce partie indépendante est contraire aux intérêts des petits Etats. L'expérience a montré que, faute d'un tel dispositif, il est plus facile pour les Etats puissants d'obtenir des avantages illégitimes. On s'est demandé comment il était possible d'assurer l'impartialité des organes judiciaires. On a dit que leurs membres entretenaient des préjugés dus à leur éducation économique et sociale, préjugés qui peuvent se traduire dans leur décision. Or, le projet d'article de la Commission du droit international a été élaboré par des hommes qui appartenaient à différentes écoles. Ils ont pourtant su rédiger un texte qui a été vivement apprécié.

17. On a également dit que le système de règlement des différends de l'Organisation de l'unité africaine était facultatif et que l'on devait s'en tenir à ce genre de système. Il est permis cependant de se demander si ceux qui préconisent un tel système sont satisfaits de la situation qui règne dans certaines parties du continent africain.

18. Plusieurs délégations ont suggéré d'ajourner la décision sur cet article jusqu'à la prochaine session. La délégation ghanéenne est opposée à toute décision visant à remettre à plus tard les décisions sur des articles importants et controversés; la Conférence a déclaré qu'elle examinerait 75 articles et c'est ce qu'elle doit faire. La délégation ghanéenne propose que des discussions officieuses aient lieu entre les parties intéressées et que le vote sur l'article 62 soit remis au mardi 21 mai. Cela permettrait aux délégations qui le jugent nécessaire de consulter leurs gouvernements.

19. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle que le représentant du Libéria lui a posé une question au sujet de l'expression « sauf en cas d'urgence particulière », qui figure au paragraphe 2 de l'article 62. La Commission du droit international entendait par là prévoir les cas de violation inattendus et graves d'un traité, où la partie lésée pouvait avoir à agir rapidement afin de se protéger des conséquences de cette violation. C'est, semble-t-il cette même préoccupation qui a amené la délégation de l'Uruguay à présenter son amendement (A/CONF.39/C.1/L.343).

20. Il ressort du débat que les délégations attachent une grande importance à l'article 62. On a cité à maintes reprises l'observation faite par la Commission du droit international, selon laquelle il s'agissait d'un article clef. Il est intéressant de constater que, si les dispositions de cet article ont fait l'objet de nombreuses critiques, aucune délégation n'a mis en doute la nécessité de prévoir des mesures garantissant la sécurité des traités, en liaison avec l'application des règles de la partie V. Il n'entre pas dans la pratique de la Commission du droit international,

lorsqu'elle présente des projets de conventions à l'Assemblée générale, d'insérer un article général concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de ces conventions. Le présent projet ne contient pas non plus de clause générale de ce genre. Toutefois, la Commission a estimé que, pour la partie V, il était indispensable de prévoir des garanties de procédure, si l'on ne voulait pas courir le risque de mettre en danger la stabilité des traités et de provoquer des désaccords sur le plan international. Elle n'en a pas moins reconnu que cette question avait quelque rapport avec la procédure de règlement des différends entre Etats.

21. La Commission du droit international a estimé que l'article, tel qu'il avait été provisoirement adopté en 1963, constituait sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements. Elle a également pensé que les procédures prévues à l'article 62 représentaient le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire. A son avis, cette procédure devait s'appliquer à toutes les causes de nullité, d'extinction ou de suspension, y compris celles qui étaient énoncées aux articles 48, 49 et 50. Le membre de phrase introductif « La partie qui fait valoir la nullité d'un traité... » était destiné à couvrir à la fois les cas où un Etat invoque un vice du consentement et où il invoque l'invalidité en se fondant sur le *jus cogens*. On a critiqué ces mots en disant que le sens n'en était pas très clair. Il semble que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) marque un progrès à cet égard. Il s'ensuit que la proposition de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) de ne pas appliquer les dispositions de l'article 62 aux articles 48, 49 et 50, est contraire aux intentions de la Commission.

22. Le paragraphe 3 a fait l'objet de nombreuses critiques. Dans cet article, la Commission a prévu qu'en cas de différend les parties doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Si la Commission n'a pas cru pouvoir aller au-delà de l'Article 33, elle a néanmoins envisagé l'hypothèse où les parties aboutiraient à une impasse, auquel cas il appartiendrait à chaque gouvernement « d'agir selon les exigences de la bonne foi », comme il est dit au paragraphe 5 du commentaire. De nombreuses délégations estiment que ces dispositions sont insuffisantes. C'est une question qui doit être tranchée par la Conférence. Il faut espérer que la Commission plénière va réussir à mettre au point une procédure acceptable pour l'ensemble des Etats.

23. Le paragraphe 5 est implicitement critiqué dans les amendements de la Suisse et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.347 et L.343); ces critiques semblent quelque peu justifiées. La question n'a pas été soulevée au cours du débat, mais elle mériterait d'être examinée.

24. M. MWENDWA (Kenya) propose de renvoyer la discussion sur l'article 62, les divers amendements qui s'y rapportent et le projet de nouvel article 62 *bis*, au mardi 21 mai au plus tard, afin de donner aux membres des délégations le temps de les étudier de façon plus approfondie et de procéder à des consultations.

25. M. DADZIE (Ghana) appuie la proposition du représentant du Kenya.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

*La motion d'ajournement est adoptée*¹.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 27 à 34 adoptés par ce Comité.

ARTICLE 27 (Règle générale d'interprétation)²

28. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 27 est libellé comme suit:

« Article 27

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

« 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

« a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

« b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

« a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

« b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

« c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

« 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties. »

29. Le Comité de rédaction, s'inspirant de l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), a ajouté, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 27, les mots « ou de l'application de ses dispositions ». A l'alinéa *b* du même paragraphe, le Comité a aligné le texte anglais sur les textes français, russe et espagnol, en substituant « *agreement* » à « *understanding* ». Il a rejeté tous les autres amendements qui lui avaient été renvoyés.

30. M. HARRY (Australie) souhaite demander au Président du Comité de rédaction les raisons pour lesquelles celui-ci a rejeté l'amendement de la délégation

¹ Pour la suite des débats sur l'article 62 et le nouvel article 62 *bis* proposé, voir la 80^e séance.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 27, voir de la 31^e à la 33^e séance.

australienne (A/CONF.39/C.1/L.210). Cet amendement qui demandait la suppression du mot « ultérieur » à l'alinéa *a* du paragraphe 3, visait à faire ressortir qu'il faut prendre en considération tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité, que ce soit avant la conclusion du traité ou après celle-ci.

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction a étudié avec attention l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), mais a estimé que le mot « ultérieur » était absolument nécessaire à l'alinéa *a* du paragraphe 3; en effet, l'accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité n'est pas postérieur à sa conclusion, cet accord peut être considéré comme faisant partie du contexte du traité. Au paragraphe 2 et à l'alinéa *a* de ce paragraphe, il est dit qu'« aux fins de l'interprétation d'un traité le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus, tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ». Un accord relatif à l'interprétation et intervenu lors de la conclusion du traité fait donc partie du contexte. En revanche, le paragraphe 3 soulève un autre problème, car il dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur. Il s'agit donc d'accords qui n'ont pas la même valeur que les accords concomitants relatifs à l'interprétation, qui sont considérés comme faisant partie du contexte du traité.

32. Quant au point ii de l'amendement de l'Australie, qui visait à remplacer le mot « l'accord » par les mots « le commun accord », le Président du Comité de rédaction estime que cet amendement ne concernait que la version anglaise où figurait le mot « *understanding* », qui a été remplacé par « *agreement* », les autres versions employaient les termes « accord » et « *acuerdo* ». Il est évident qu'un accord est toujours commun et ne peut être unilatéral.

33. M. HARRY (Australie) remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications, mais tient à souligner qu'un accord peut être compris dans le contexte s'il est intervenu en rapport avec la conclusion du traité, même s'il n'est pas intervenu au moment précis de la conclusion du traité.

Le texte de l'article 27 est adopté.

ARTICLE 28 (Moyens complémentaires d'interprétation)³

« Article 28

« Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27:

« *a* laisse le sens ambigu ou obscur; ou

« *b* conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 28, voir de la 31^e à la 33^e séance.

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a approuvé l'article 28 sans changement. Il a écarté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.217), qui avait pour objet d'ajouter l'expression « actes ultérieurs des parties »; le Comité a estimé que les mots « la pratique ultérieurement suivie », qui figurent à l'article 27, étaient suffisants.

Le texte de l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29 (Interprétation des traités établis en deux ou plusieurs langues)⁴

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 29 est libellé comme suit:

« Article 29

« 1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

« 2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

« 3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

« 4. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application des articles 27 et 28 ne permet pas de remédier, on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes. »

36. Le Comité de rédaction, s'inspirant de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), a fait un paragraphe distinct de la première phrase du paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international. Le reste du paragraphe 3 a fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4. Le Comité de rédaction a estimé que la première phrase du paragraphe 3 méritait de constituer un paragraphe distinct, du fait qu'elle exprime une idée tout à fait différente de celle qui est énoncée à la fin de ce paragraphe.

37. Le Comité de rédaction a ajouté au paragraphe 4 le mot « authentiques » devant l'expression « fait apparaître une différence ». Cette adjonction a été rendue nécessaire par la division du paragraphe 3 en deux paragraphes distincts.

38. Le Comité de rédaction a retenu l'idée contenue dans l'amendement des Etats-Unis et a remplacé, à la fin du texte de l'article, l'expression « on adoptera un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible » par « on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes ». Le Comité de rédaction n'a pas accepté les autres amendements qui lui avaient été soumis.

Le texte de l'article 29 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 29, voir la 34^e séance.

ARTICLE 30 (Règle générale concernant les Etats tiers) ⁵

« Article 30

« Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. »

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a écarté l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221), et a approuvé sans changement le texte de la Commission du droit international, qui énonce clairement le principe selon lequel un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

Le texte de l'article 30 est adopté.

ARTICLE 31 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) ⁵

40. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 31 est libellé comme suit:

« Article 31

« Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligation. »

41. Le Comité de rédaction a étudié attentivement l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168), qui visait à inverser l'ordre des articles 31 et 32 afin que les droits des Etats soient mentionnés avant leurs obligations. De l'avis de la majorité du Comité, comme il s'agit, dans ces articles, des effets de la règle selon laquelle un traité ne crée ni obligations ni droits pour les Etats tiers, les obligations, auxquelles cette règle s'applique encore plus rigoureusement qu'aux droits, devraient être mentionnées les premières. Les dispositions concernant les obligations sont donc une conséquence directe du principe énoncé à l'article 30. Quant aux droits, on peut dire que les dispositions adoptées par la Commission du droit international établissent une certaine présomption et qu'elles n'appliquent pas de manière stricte le principe énoncé à l'article 30. Le Comité de rédaction a donc préféré ne pas changer l'ordre suivi par la Commission du droit international.

42. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'un seul changement à l'article 31. Celui-ci porte sur l'article, au sens grammatical et non plus juridique du terme, qui précède le mot « moyen »: en anglais « means » et en espagnol « medio ». Les texte anglais et espagnol emploient l'article indéfini. En revanche, c'est l'article défini « au » qui figure dans le texte français. Le Comité a estimé que le texte français est plus conforme à la logique et a modifié en conséquence les textes anglais et espagnol. Le texte russe n'appelaient aucun changement.

Le texte de l'article 31 est adopté.

⁵ Pour les débats antérieurs sur les articles 30, 31, 32 et 33, voir la 35^e séance.

ARTICLE 32 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers) ⁵

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 32 est libellé comme suit:

« Article 32

« 1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

« 2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

44. L'article 32 a été renvoyé au Comité avec l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) tendant à ajouter l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement » au commencement de la deuxième phrase du paragraphe 1. Le Comité a adopté cet amendement; toutefois, pour des raisons de style, il a placé cette expression, non au début, mais à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1.

Le texte de l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) ⁵

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 33 est libellé comme suit:

« Article 33

« 1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers, conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

« 2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers, conformément à l'article 32, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties, s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers. »

46. L'article 33 a été, lui aussi renvoyé au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.211). Le Comité a préféré s'en tenir au texte de la Commission du droit international, auquel il n'a apporté qu'une seule modification, à savoir la suppression, au paragraphe 1, de l'adjectif « mutuel » après « consentement ». Ce dernier terme est, en effet, clairement défini dans le texte par le membre de phrase qui le suit.

Le texte de l'article 33 est adopté.

⁵ Pour les débats antérieurs sur les articles 30, 31, 32 et 33, voir la 35^e séance.

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)⁶

47. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 34 :

« Article 34

« Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière du droit international, reconnue comme telle, ou en tant que principe général de droit. »

48. La Commission plénière avait ajouté au texte de la Commission du droit international deux amendements, présentés respectivement par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106). L'amendement du Mexique tendait à ajouter à la fin de l'article l'expression « ou en tant que principe général de droit »; celui de la Syrie, l'expression « reconnue comme telle ». La seule question qui se posait au Comité était celle de l'ordre dans lequel ces deux expressions devaient être placées. Dans le texte original français de l'amendement de la Syrie, l'adjectif « reconnue » est au féminin. Il est donc clair que cet amendement ne vise que l'expression « règle coutumière de droit international ». Aussi le Comité a-t-il placé l'amendement de la Syrie immédiatement après cette expression et avant l'amendement du Mexique, bien que la Commission ait voté celui-ci en premier.

49. M. TAYLHARDAT (Venezuela) rappelle que, lors de l'examen de l'article 34, la délégation du Venezuela avait présenté un amendement visant à supprimer cet article (A/CONF.39/C.1/L.223), car elle le jugeait contraire à la souveraineté des Etats. Le Venezuela n'acceptera pas, sauf s'il s'agit de règle du *jus cogens*, des obligations qu'il n'a pas acceptées formellement et encore moins des obligations qu'il a expressément rejetées.

Le texte de l'article 34 est adopté.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)⁷

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de convention de la Commission du droit international.

51. M. BINDSCHIEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.349) à l'article 63, rappelle que le même problème a déjà été posé dans l'amendement de la Suisse à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.121), qui visait à remplacer le terme « nullité » par « annulation ». La délégation suisse est opposée à la notion de nullité de plein droit et demande, pour cette raison, de changer le titre de l'article et d'intituler celui-ci « Instruments d'exécution »; c'est là une notion générale, qui englobe toutes les mesures prévues à l'article 62 pour

demander l'annulation d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer, ou en suspendre l'application.

52. M. BRODERICK (Libéria) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 62 donne un certain délai aux parties pour faire objection et que suivant l'article 63, si aucune des parties n'a fait d'objection après ce délai, la partie qui a allégué la nullité d'un traité ou invoqué un motif pour s'en retirer, y mettre fin ou en suspendre l'application doit établir un instrument et le communiquer aux autres parties. Cependant, si une objection a été élevée par une autre partie, la solution doit être cherchée conformément au paragraphe 3 de l'article 62; aussi, le paragraphe 1 de l'article 63 ne devrait-il pas mentionner le paragraphe 3 de l'article 62. Le paragraphe 1 de l'article 63 ne peut s'appliquer qu'au paragraphe 2 de l'article 62; c'est-à-dire aux cas où les autres parties n'ont pas fait d'objection. Le paragraphe 2 de l'article 63 est conforme à la règle établie à l'article 6 au sujet des pleins pouvoirs.

53. La délégation du Libéria ne peut appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349), car le titre proposé est vague et ne fait pas ressortir la relation entre les articles 62 et 63, qui avait été logiquement établie par la Commission du droit international. Pour ce qui est du paragraphe 1 de cet amendement, le fait de qualifier de « mesures » les procédures à suivre et de considérer chacune d'elles comme un instrument peut être une source de confusion. La délégation du Libéria pense que, selon le projet de la Commission du droit international, il y a deux étapes dans ce processus, la première étant la notification et la seconde la communication de l'instrument, à condition que la notification n'ait fait l'objet d'aucune objection.

54. En conséquence, la délégation du Libéria est en faveur du texte de l'article 63, sous réserve de la suppression de la référence au paragraphe 3 de l'article 62 au paragraphe 1 de l'article 63.

55. Le PRÉSIDENT dit que la délégation suisse a demandé que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction et que l'examen en soit ajourné en attendant l'adoption de l'article 39.

56. M. WERSHOF (Canada) voudrait demander à l'Expert-conseil les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a inséré la règle qui figure au paragraphe 2 de l'article 63. Un traité dans les formes sera probablement signé par le Ministère des affaires étrangères, mais les différents gouvernements ont leurs propres pratiques dans ce domaine. Pour ce qui est du Canada, le chef de l'Etat et le chef du gouvernement n'ont pas signé de traités depuis de très nombreuses années. De plus, le représentant qui communiquera l'instrument sera souvent l'ambassadeur accrédité, qui serait donc tenu, selon le paragraphe 2, de produire ses pleins pouvoirs.

57. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) désire obtenir des explications de l'Expert-conseil sur deux points soulevés dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349). En premier lieu, un des effets de cet amendement paraît être de supprimer au paragraphe 1 de l'article 63 l'expression « sur la base des dispositions du traité ». Si une notification doit être faite conformément aux dispositions d'un traité, elle sera présentée sur la base

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 34, voir les 35^e et 36^e séances.

⁷ La Commission était saisie de l'amendement suivant: Suisse, A/CONF.39/C.1/L.349.

des dispositions du traité et non en vertu du paragraphe 1 de l'article 63. A première vue, cette conception paraît logique, car un traité peut aussi contenir des dispositions prévoyant la notification au depositaire et il ne devrait donc pas être nécessaire de prévoir également la communication des instruments aux autres parties conformément au paragraphe 1 de l'article 63. En second lieu, l'amendement suisse tend à remplacer les mots « paragraphes 2 et 3 » par « paragraphes 1 et 2 ». Il semble que cette partie de l'amendement soit justifiée, car il y aura certainement lieu de communiquer des instruments suivant les paragraphes 1 et 2 de l'article 62, alors que cela n'est pas aussi évident pour le paragraphe 3.

58. M. DE BRESSON (France) fait observer que l'amendement de la Suisse ne pourra être pleinement apprécié que lorsque la Commission plénière connaîtra le texte exact de l'article 62. La délégation française n'a pas présenté d'amendement à l'article 63, car elle est convaincue que le texte de cet article dépend du contenu de l'article 62. M. de Bresson tient à signaler que l'expression « déclarer la nullité », qui figure au paragraphe 1, est susceptible de recevoir des acceptions totalement différentes, selon le système retenu pour les procédures dont pourra dépendre l'établissement des nullités.

59. M. de Bresson appuie donc la demande de la délégation suisse tendant à renvoyer son amendement au Comité de rédaction: au vu de la rédaction qui sera donnée à l'article 62, le Comité devra tirer les conséquences qui en découleront pour l'article 63.

60. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant d'abord au représentant du Canada, indique que certains exemples du passé ont poussé la Commission du droit international à prescrire le respect de certaines formes pour les actes prévus à l'article 62. La Commission du droit international a énoncé la règle du paragraphe 1 de manière assez brève car, si elle a jugé utile de la faire figurer dans l'article, elle n'a pas voulu reprendre ici les dispositions relatives aux pouvoirs du représentant d'un Etat en matière de conclusion des traités. La règle peut paraître un peu trop rigoureuse. La Commission du droit international a estimé cependant que, dans la pratique, elle ne soulèverait pas de difficulté.

61. En ce qui concerne le renvoi à l'article 62, l'Expert-conseil précise que l'article 63 ne traite pas de la simple notification visée au paragraphe 1 de l'article 62; une telle application de l'article 63 ne correspondrait pas, semble-t-il, à la conception générale de la procédure prévue à l'article 62. Le renvoi au paragraphe 2 ne pose pas de problème particulier. Pour la Commission du droit international, le renvoi au paragraphe 3 de l'article 62 se justifiait du fait, qu'après le déroulement des procédures visées dans ce paragraphe, il a semblé possible et même probable qu'elles soient suivies d'un acte entrant dans le champ de l'article 63. Toutefois, il est difficile d'apprécier le bien fondé de ce point de vue tant que l'on ignore le sort final des dispositions de l'article 62.

62. Répondant ensuite au représentant du Royaume-Uni, l'Expert-conseil fait observer que, bien évidemment, si le traité contient des dispositions détaillées sur la manière de procéder en ce qui concerne les instruments visés à l'article 63, ce sont ces dispositions qui doivent s'appliquer.

A cet égard, peut-être aurait-il fallu ajouter à l'article 63 la réserve: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cependant, la Commission du droit international a envisagé le cas, qui est le plus fréquent, où le traité contient une disposition relative au droit de dénonciation sans entrer dans les détails de procédure. Il a paru qu'il était alors souhaitable que cette dénonciation soit consignée dans un instrument à communiquer aux parties ou au depositaire selon le cas.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 63 et l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349) au Comité de rédaction, afin que celui-ci les examine à la lumière de la décision définitive sur l'article 62.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63)

*L'article 64 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction*⁹.

ARTICLE 65 (Conséquences de la nullité d'un traité)¹⁰

64. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation estime préférable de retirer le premier de ses amendements à l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.48). L'autre amendement (A/CONF.39/C.1/L.363) est le prolongement logique des observations formulées au sujet du paragraphe 1 de l'article 39 et de l'amendement présenté par la France sur le paragraphe 1 de l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1). La délégation française avait alors souligné que l'inclusion, dans le paragraphe 1 de l'article 39, d'une phrase sur l'établissement « de la nullité des traités » frappait d'ambiguïté tout le problème des conditions de mise en œuvre de celle-ci; la délégation française avait appuyé la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) tendant à supprimer cette phrase et avait suggéré de préciser, à l'article 62, que cet article couvrirait sans discussion la mise en œuvre de l'ensemble des nullités prévues à la partie V. La délégation française juge maintenant opportun, pour clarifier entièrement le système, de faire nettement apparaître au début de l'article 65, qui traite des effets des nullités, que les divers cas de contestation prévus aux articles 43 à 47, ainsi qu'aux articles 48 à 50 et à l'article 61, aboutissent à la nullité des traités attaqués en vertu desdits articles et que ces nullités ne peuvent être acquises qu'à travers les procédures de l'article 62.

65. Ainsi, sans altérer en quoi que ce soit le fond de la partie V, il est possible d'atteindre, dans des conditions plus satisfaisantes, le plan auquel la conférence s'est attachée pour la partie V, selon lequel doivent être successivement déterminés les cas de nullité aux articles 43 à 50 et 61, les conditions de mise en œuvre de ces nullités à l'article 62, et les effets de ces nullités aux articles 65 et 67.

⁸ Pour la suite des débats sur l'article 63, voir la 81^e séance.

⁹ Pour la suite des débats sur les articles 64 et 65, voir la 83^e séance.

¹⁰ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.48 et L.363; Bulgarie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.278; Australie, A/CONF.39/C.1/L.297; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.358; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.360.

66. M. MAKAREWICZ (Pologne), commentant brièvement l'amendement que sa délégation a présenté conjointement avec la délégation bulgare (A/CONF.39/C.1/L.278), explique que le mot « imputable » employé au paragraphe 3 de l'article 65 semble trop imprécis et introduit inutilement un élément de subjectivité. D'ailleurs, au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur cet article, on se réfère à « la partie qui par le dol, la contrainte ou la corruption a été cause de la nullité du traité ». Une formule de ce genre a paru préférable aux auteurs de l'amendement, parce qu'elle a un caractère plus objectif et qu'elle est plus claire. Il s'agit d'une question de forme, qui peut être renvoyée au Comité de rédaction.

67. M. HARRY (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.297) au paragraphe 1 de l'article 65, déclare que les mots « traité nul » sont impropres et peuvent induire en erreur, surtout avec l'emploi, en anglais, de l'adjectif « void ». En premier lieu, les articles 43 à 47 ne parlent pas de traités nuls, mais de vices du consentement qu'un Etat peut invoquer pour contester la validité d'un traité; d'autre part, l'emploi des mots « traité nul » ne fait pas ressortir clairement que l'application de toutes les dispositions relatives aux causes de nullité des traités est subordonnée aux procédures de l'article 62. C'est pourquoi la délégation australienne propose la formule « traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention ». Cette formule figure au paragraphe 1 de l'article 39 et le mot anglais « invalidity », pour nullité, qui est employé à l'article 62 et dans le titre même de l'article 65, est le terme qui désigne, de manière générale, l'effet des dispositions des articles 43 à 50. La formule proposée dans l'amendement est sans préjudice de la distinction faite entre les hypothèses des articles 43 à 47 d'une part, 48 à 50 d'autre part. Dans le premier cas, le traité est considéré comme valable à moins que l'Etat intéressé n'invoque la cause de nullité dans les conditions prévues à l'article 62. Dans le second cas, lorsque la nullité est établie conformément à l'article 62, le traité est nul *ipso facto* et, si les parties veulent en maintenir les obligations, elles doivent conclure un nouveau traité.

68. La modification proposée est d'ordre rédactionnel et l'amendement peut donc être renvoyé au Comité de rédaction.

69. M. BINDSCHEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.358) propose de remplacer le mot « nul » par « annulé », au paragraphe 1 de l'article 65, pour faire apparaître clairement qu'il ne peut s'agir d'une nullité de plein droit et que la nullité doit être établie selon la procédure prévue. M. Bindschedler s'associe à cet égard aux observations du représentant de la France.

70. L'amendement de la Suisse tend, en second lieu, à la suppression du paragraphe 3 de l'article. Ce paragraphe introduit entre les parties une inégalité de traitement qui n'est pas nécessairement justifiée. La non-applicabilité du paragraphe 2 à l'égard de la partie à laquelle le vice est imputable peut conduire à des résultats iniques, parce que l'origine du vice remonte parfois loin dans le temps. Dans l'intervalle, un autre gouvernement a pu succéder au gouvernement coupable et il serait injuste de ne pas

donner à l'Etat en cause, comme à l'autre partie, la possibilité de demander le rétablissement de la situation antérieure. De plus, le nouveau gouvernement peut avoir accompli, en toute bonne foi, un certain nombre d'actes, qu'il n'y a aucune raison de tenir pour illicites.

71. Il faut tenir compte aussi des actes qui ont été accomplis par des particuliers. Un traité de paix, par exemple, peut régler des questions de nationalité ou de droit civil. Il serait injuste et contraire à la sécurité juridique de porter atteinte aux droits acquis, en annulant pour vice du consentement de l'Etat les actes accomplis conformément aux dispositions d'un tel traité par des particuliers. Ceux-ci ne doivent pas souffrir des fautes de leur gouvernement.

72. Enfin, la non-applicabilité du paragraphe 2 de l'article 65 à l'Etat auquel le vice est imputable a un caractère pénal, ce qui est contraire aux fondements du droit international. Mieux vaut donc supprimer le paragraphe 3 de l'article 65 qui présente des inconvénients certains sans beaucoup renforcer l'efficacité des dispositions relatives à la nullité.

73. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.360), dit qu'il propose d'abord de remanier le libellé du paragraphe 1 dans des termes proches de ceux des amendements de l'Australie et de la France; cette partie de l'amendement peut être renvoyée au Comité de rédaction.

74. L'amendement tend d'autre part à supprimer l'alinéa a du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article. Les diverses formules adoptées dans les articles 43 à 50 font naître des questions quant aux conséquences théoriques et pratiques de la nullité. Sur le plan théorique, l'effet juridique des actes accomplis en vertu d'un traité nul est une question de responsabilité des Etats. L'amendement des Etats-Unis tend à limiter l'article à l'effet juridique de la nullité sur les dispositions du traité, car cela n'est pas une question de responsabilité des Etats, et à l'aspect pratique de la question des actes.

75. Si raisonnables soient-elles, les sanctions prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du projet, qui ressortissent au domaine de la responsabilité des Etats, ne seraient pas toujours satisfaisantes dans la pratique. Au cas de vente de denrées périssables par exemple, le rétablissement de la situation antérieure n'est parfois ni souhaitable ni même possible. Un dol peut suffire à vicier le consentement sans être assez répréhensible pour justifier de refuser à l'auteur du dol tout droit de répétition. Il peut arriver que la partie coupable ait exécuté intégralement ses obligations et que l'autre partie n'en ait encore accompli aucune lors de l'annulation du traité.

76. Une gamme aussi restreinte de sanctions, avec les conséquences sévères qu'elles peuvent avoir, pourrait détourner les parties de la recherche d'un règlement amiable de leurs différends et les pousser à tirer tout le profit possible de la nullité. En outre, la position de principe adoptée dans la Convention est que les traités doivent continuer à être exécutés jusqu'à l'établissement de la nullité. Pourtant, les parties craindront d'exécuter leurs obligations en pure perte, pendant les discussions sur la nullité, si elles savent, qu'en vertu du paragraphe 3, on leur refusera tout droit de répétition.

77. Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis espère que la Commission plénière acceptera de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 65.

78. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation est coauteur, avec la délégation polonaise, d'un amendement au paragraphe 3 de l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.278), qui tend à remplacer le mot « imputable » par une expression conforme à l'idée exprimée par la Commission du droit international elle-même au paragraphe 4 de son commentaire; l'amendement est de pure forme.

79. En ce qui concerne le reste de l'article, la délégation bulgare se prononcera pour le texte de la Commission du droit international, qui lui semble suffisamment complet.

80. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) tendent, d'une manière ou d'une autre, à remanier le paragraphe 1 de l'article 65, pour le mettre en harmonie avec les autres articles de la Convention et, notamment, l'article 62. Cette préoccupation est parfaitement justifiée. Le long débat sur l'article 62 a montré que, dans sa majorité, la Commission plénière estime que toutes les causes de nullité doivent être invoquées conformément à la procédure de l'article 62. Des quatre amendements précités, l'amendement de la France paraît le plus clair, car il mentionne expressément l'article 62, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles. Il ne serait peut-être pas inutile que la Commission se prononce par un vote sur les modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 65.

81. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) voudrait signaler, à propos de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), qu'il y a une distinction juridique à faire entre le mot « *void* », qui correspond aux hypothèses des articles 48, 49 et 50 et le mot « *invalid* ». En vertu du paragraphe 5 de l'article 41, la divisibilité des dispositions du traité n'est pas possible dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, alors qu'elle est admise dans les autres hypothèses.

82. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que les mots « traité nul » ont été employés de manière à couvrir l'ensemble des cas de nullité. Le paragraphe 1 de l'article 39 devait, dans l'esprit de la Commission, éliminer toute ambiguïté sur le sens de ces mots. Les propositions d'ordre rédactionnel dont la Commission est maintenant saisie méritent considération.

83. Les modifications proposées aux autres paragraphes ont trait au fond. Si la Commission du droit international a cru devoir inclure les dispositions en cause dans l'article 65, c'est à la demande des gouvernements qui, dans leurs observations, ont souhaité que la Commission définisse les conditions de liquidation de la situation résultant de la nullité. Le représentant de la Suisse et celui des Etats-Unis ont objecté, non sans quelque raison, que les dispositions retenues pouvaient se révéler trop rigides. Il appartient à la Conférence de décider si les inconvénients signalés sont ou non compensés par l'utilité des dispositions en cause.

84. Le PRÉSIDENT dit que tous les amendements portant sur le paragraphe 1 de l'article 65 soulèvent une question de forme, ainsi que l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne relatif au paragraphe 3. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), l'amendement de la Suisse au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.358), l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.360), l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) et l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.278).

Il en est ainsi décidé.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.360) au paragraphe 2 de l'article 65.

Par 39 voix contre 28, avec 20 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 est rejeté.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix les dispositions des amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) qui tendent à supprimer le paragraphe 3 de l'article 65.

Par 46 voix contre 24, avec 17 abstentions, les amendements de la Suisse et des Etats-Unis tendant à la suppression du paragraphe 3 sont rejetés.

L'article 65 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de forme¹¹.

La séance est levée à 18 heures.

¹¹ Pour la suite des débats sur l'article 65, voir la 83^e séance.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai 1964, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 66 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.49) s'inspire de la conception générale selon laquelle certaines dispositions du projet concernant les traités multilatéraux ne peuvent souvent pas s'appliquer aux traités multilatéraux

¹ La Commission était saisie d'un amendement de la France, A/CONF.39/C.1/L.49.

que la délégation française qualifie de « restreints ». La nature de ces accords exige qu'ils soient appliqués immédiatement et que le principe de la divisibilité ne leur soit pas applicable. L'amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, comme l'ont été plusieurs autres du même genre.

3. M. EVRIGENIS (Grèce) est d'avis que certains articles du projet ont été approuvés trop hâtivement et que l'on n'a peut-être pas accordé suffisamment d'attention au libellé des textes qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. La délégation grecque peut appuyer l'article 66 quant au fond, bien que sa mise en œuvre risque d'être difficile. Il semble en particulier assez hardi de tracer une ligne de démarcation entre la libération de toute obligation ultérieure d'exécuter le traité et le maintien d'un droit d'une délégation ou d'une situation juridique créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Bien qu'il semble y avoir une certaine contradiction entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, la délégation grecque est en mesure d'accepter le libellé de la Commission du droit international, à deux conditions: on doit interpréter les termes « situation juridique des parties créée par l'exécution du traité » comme ayant trait à une situation juridique dont toutes les conditions ont été remplies par l'exécution du traité avant que celui-ci prenne fin; on doit aussi considérer que la non-exécution ultérieure du traité, aux termes de l'article 66, n'a pas pour conséquence naturelle le renversement de cette situation.

4. La délégation grecque tient également à présenter au sujet de l'article 66 quelques observations de forme, qui ont peut-être un intérêt plus général et pourraient s'appliquer à d'autres dispositions du projet. En ce qui concerne la concordance des divers textes authentiques, elle pense que l'on pourrait considérer le texte anglais comme l'original et les autres comme des traductions. Cependant, il arrive parfois que les traductions laissent à désirer. A moins que la Conférence ne veuille donner une importance accrue à l'article 29, relatif à l'interprétation d'un traité établi en deux ou plusieurs langues, l'on devrait s'efforcer de rapprocher encore les unes des autres les différentes versions du projet, au point de vue grammatical comme au point de vue logique. La délégation grecque envisage de présenter un certain nombre de remarques pertinentes à un stade ultérieur de la Conférence. Pour l'instant, elle se contentera d'attirer l'attention sur un cas dans lequel les textes anglais et français de l'article 66 semblent ne pas concorder tout à fait. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, les adverbies de temps « *further* » et « *dès lors* » ne se rapportent pas au même verbe dans le texte anglais et dans le texte français; le texte anglais dit « *any obligation further to perform the treaty* » et le texte français « *libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité* ». On peut estimer qu'il s'agit de différences d'importance secondaire, mais elles pourraient donner lieu à des différences d'interprétation.

5. Enfin, le titre de l'article ne parle que des conséquences de l'extinction d'un traité, alors que le paragraphe 2 a trait aussi à la dénonciation et au retrait. Un titre doit être bref, mais cependant assez complet pour embrasser tout le contenu de l'article, et la délégation grecque tient à attirer sur ce point l'attention du Comité de rédaction, qui pourrait examiner à nouveau le titre d'autres articles, en tenant compte de ces observations.

6. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait faire ressortir le lien qui existe entre l'article 66 et l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, en insérant les mots « ou une partie de celui-ci », avant les mots « ait pris fin », dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1; on modifierait en conséquence l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui serait ainsi libellé: « Libère dès lors les parties de l'obligation d'appliquer les dispositions du traité qui ont pris fin. » Le Comité de rédaction pourrait étudier cette suggestion.

7. M. DE CASTRO (Espagne) a lui aussi une critique à formuler au sujet du libellé de l'article 66. L'expression « ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties » est trop large, car l'extinction d'un traité porte forcément atteinte aux obligations que son application impose à une partie, ainsi qu'à certains droits qui dépendent de son exécution. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de rendre le texte plus clair afin d'éviter des erreurs d'interprétation.

8. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction, en même temps que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49) et les propositions présentées oralement au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) ³

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 67 du projet de la Commission du droit international.

10. M. CASTRÉN (Finlande) dit que les raisons qui ont poussé la délégation finlandaise à présenter un amendement à l'article 67 (A/CONF.39/C.1/L.295) sont les mêmes qui ont motivé ses propositions à l'égard des articles 41, 50 et 61.

11. Etant donné que l'article 67 concerne également les traités en conflit avec des règles de *jus cogens*, la délégation finlandaise estime qu'il devrait aussi être soumis au principe de la divisibilité défini à l'article 41.

12. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de la délégation mexicaine à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.356), dit que la nullité ou l'extinction de certains traités en conflit avec les normes impératives du droit international peut avoir une incidence non seulement sur les relations mutuelles des parties, mais aussi sur leur conduite future. C'est le cas, par exemple, des traités en conflit avec les règles de *jus cogens* qui ont trait au génocide ou à l'esclavage. L'amendement du Mexique a pour objet de renforcer et d'élargir l'obligation que contient l'alinéa *b* du paragraphe 1 et il est conforme au paragraphe 1 du commentaire, selon lequel le problème que pose le défaut de validité ne concerne pas tant l'adaptation, par les parties, de leur situation les unes à l'égard des autres, que l'obligation,

² Pour la suite des débats sur l'article 66, voir la 80^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Inde, A/CONF.39/C.1/L.256; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.295; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.356.

pour chacune d'elles, de mettre sa propre situation en harmonie avec la règle de *jus cogens*.

13. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) éprouve pour sa part quelques hésitations au sujet de l'article 67 et, notamment, de l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui semble en contradiction avec les termes clairs et nets de l'article 61. L'article 61 stipule que, lorsqu'une nouvelle norme de *jus cogens* est établie, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. Il est donc clair que la nullité n'agit pas rétroactivement; le traité cesse d'être juridiquement valable à partir de la date de l'apparition de la nouvelle forme de *jus cogens*. Etant donné qu'il s'agit d'un cas de nullité, la délégation cubaine ne peut souscrire à l'affirmation contenue au paragraphe 2 du commentaire de l'article 61, selon laquelle la nouvelle règle de *jus cogens* « ne rend pas le traité nul, elle interdit qu'il continue d'exister et d'être appliqué ». Cette affirmation est en contradiction totale avec la règle stipulée dans l'article 61, à savoir que « le traité devient nul et prend fin ».

14. Comme dans d'autres cas de nullité, les conséquences de la nullité découlant de l'article 61 doivent être régies par les principes énoncés à l'article 65. Etant donné que l'apparition d'une nouvelle règle de *jus cogens* a pour effet de libérer les parties de toute obligation d'exécuter le traité, il est paradoxal de dire, dans l'article 67, que la nullité du traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Il est exact que la nouvelle règle de *jus cogens* ne s'appliquera pas *ex tunc* et ne portera donc pas atteinte aux droits, obligations ou situations juridiques créés avant que le traité soit devenu nul. Pourtant, c'est tout autre chose d'affirmer que de tels droits, obligations et situations pourront être maintenus sans le consentement exprès des parties, une fois que le traité aura été frappé de nullité. Si cette proposition devait être acceptée, le traité ne serait pas nul, il prendrait simplement fin.

15. La délégation cubaine n'a pas d'objection contre la théorie selon laquelle les actes accomplis de bonne foi, sur la base d'un traité, à un moment où les parties considéraient celui-ci comme valable, ne deviennent pas illicites pour la seule raison de l'annulation ultérieure du traité. Cette théorie, toutefois, ne s'applique qu'aux actes dont l'exécution est effectivement achevée. La situation est différente dans le cas d'un acte qui a été accompli à un moment où le traité était valable, mais qui continue à déployer ses effets après que le traité ait été frappé de nullité. Il ne saurait être question d'invoquer la doctrine des droits acquis dans le cas d'actes dont l'effet juridique a un caractère continu. D'ailleurs, la notion de droits acquis n'est pas valable en droit international public, où les droits ne concernent pas toujours des intérêts matériels.

16. Le représentant de Cuba estime par conséquent que l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne devrait pas viser les droits, obligations et situations juridiques créés avant que le traité ait pris fin, mais plutôt les situations résultant de l'exécution du traité antérieurement à son annulation.

17. Les amendements que l'on a présentés à l'article 67 risquent d'affaiblir la règle de fond énoncée à l'article 50, qui prévoit clairement la nullité *ab initio* et, en tout cas, une déclaration de nullité produisant ses effets *ex tunc*.

18. M. MIRAS (Turquie) déclare que la délégation turque est opposée à l'article 67 pour les mêmes raisons que celles qu'elle a fait valoir contre les articles 50, 61 et 62. Le cas échéant, elle votera contre l'article.

19. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne juge pas satisfaisant le texte de l'article 67 dans le projet de la Commission du droit international. Tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui met en jeu les réparations, fait intervenir une question de responsabilité de l'Etat qui ne relève pas de la convention sur le droit des traités. D'ailleurs, l'article 69 exclut expressément de la convention les cas de responsabilité des Etats. Dans le cas hypothétique d'un traité qui devrait être considéré comme nul dans sa totalité, parce que son objet et son but essentiels consisteraient dans l'usage illicite de la force, ce traité serait nul en vertu de l'article 50; mais si les parties étaient tenues d'éliminer les conséquences d'un acte accompli sous la protection d'une disposition dudit traité, une question de responsabilité se poserait incontestablement; la question viendrait devant le Conseil de sécurité, qui pourrait ordonner les mesures nécessaires, et le paragraphe 1 de l'article 67 ne serait guère suffisant pour régler une telle situation. De plus, dans les cas où l'une des dispositions du traité se trouverait en conflit avec une norme impérative de *jus cogens*, il pourrait en découler un enchaînement sans fin de conséquences lointaines, comme par exemple dans le cas de traités de frontières, et des négociations s'imposeraient en vue d'établir quelles conséquences il est possible d'éliminer.

20. En ce qui concerne la question des rapports entre l'article 67 et l'article 41, concernant la divisibilité des traités, la délégation du Royaume-Uni estime que les mots « une disposition », qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67, équivalent à admettre la divisibilité des traités nuls en vertu de l'article 50; toutefois, aux termes du paragraphe 2, les parties sont libérées de l'obligation d'exécuter « le traité ». Le Comité de rédaction devrait examiner attentivement ce libellé, compte tenu de la relation qui existe entre l'article 67 et l'article 41, et en s'inspirant de l'amendement proposé par la délégation finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.295).

21. Le paragraphe 2 envisage les conséquences de la fin du traité même au cas où celui-ci contiendrait des dispositions relatives à son extinction, ce paragraphe étant censé prévaloir sur lesdites dispositions. Le paragraphe 1 de l'article 66, qui renferme des dispositions analogues, est énoncé sous une forme supplétive, pour les raisons indiquées dans la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de ce dernier article; on pourrait peut-être donner également une forme supplétive au paragraphe 2 de l'article 67.

22. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la France au paragraphe 1 de l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.363), qui a été renvoyé au Comité de rédaction, avait pour objet de mieux marquer la dépendance de cet article à l'égard de l'article 62. La délégation française pense que la situation est la même pour l'article 67 et souhaiterait que le Comité de rédaction étudie le lien entre l'article 67 et l'article 62.

23. La rédaction définitive de l'alinéa *a* du paragraphe 2 dépend bien entendu de celle qui sera retenue pour l'ar-

ticle 61. Lors de l'examen de l'article 61, la délégation française a émis l'opinion que, compte tenu de la décision de la Commission sur l'article 50, la mention de la nullité devait disparaître de l'article 61. Le Comité de rédaction pourrait également tenir compte de cet état de choses lors de la mise au point de l'article 67.

24. La délégation française est en mesure d'appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) et n'a pas d'objection de principe à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356), bien que l'idée qu'il propose d'ajouter se trouve déjà sous-entendue dans le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la Commission du droit international.

25. M. ALCÍVAR-CASTILLO (Equateur) dit que sa délégation partage entièrement le point de vue exprimé par le représentant de Cuba sur les imperfections de l'alinéa *b* du paragraphe 2. En fait, dans ses observations sur le projet de convention (A/CONF.39/6, p. 8), le Gouvernement équatorien a recommandé que l'on ajoute à cet alinéa la disposition suivante: « Si l'on veut maintenir certaines dispositions particulières dudit traité qui ne sont pas en conflit avec la nouvelle norme de *ius cogens*, la conclusion d'un nouveau traité est nécessaire. » Cette proposition devrait être examinée par le Comité de rédaction.

26. La délégation équatorienne voit dans les amendements à l'article 67 des tentatives visant à affaiblir l'article; renvoyer des amendements de fond au Comité de rédaction est un moyen subtil de revenir sur les décisions de la Commission plénière. Cette procédure a été utilisée pour l'article 65. La délégation équatorienne estime que l'amendement de la Finlande, qui tend à réintroduire un principe rejeté par la Commission plénière, est une proposition de fond et devrait être mise aux voix à ce titre.

27. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la délégation suisse ne peut accepter l'article 67, pour les raisons que lui-même a présentées à propos de l'article 50. Comme la délégation turque, la délégation suisse votera contre cet article si l'occasion se présente.

28. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'article 67 est étroitement lié aux articles 41, 50 et 61 et qu'il faut tenir compte de ce fait pour se prononcer sur son libellé. L'article porte sur la nullité des traités en conflit avec des normes impératives du droit international, tels que les traités inégaux, les traités coloniaux et les traités en vigueur incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international moderne. Les gouvernements sont tenus d'éliminer les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition en conflit avec une norme impérative du droit international général et de rendre leurs relations mutuelles conformes à ces normes.

29. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) tend à réintroduire l'idée de divisibilité, qui a déjà été rejetée lors de la discussion de l'article 41; il est par ailleurs en contradiction avec l'idée qui est à la base de l'article 50. On ne saurait admettre que des traités qui violent des principes fondamentaux de l'ordre juridique international puissent être partiellement valables. Ils sont nuls *ab initio* et intégralement. Aussi M. Talalaev ne

peut-il appuyer ni l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295), ni celui du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356).

30. Il pense, comme les représentants de Cuba et de l'Equateur, que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait être amélioré.

31. M. CASTRÉN (Finlande) tient à faire observer aux représentants de l'Equateur et de l'Union soviétique que l'amendement de la Finlande à l'article 50 n'a pas été rejeté, mais renvoyé au Comité de rédaction, sans être mis au voix. La délégation finlandaise ne cherche nullement à présenter à nouveau cet amendement.

32. M. HARRY (Australie) rappelle qu'au cours du débat sur l'article 50, il a indiqué que la délégation australienne ne pourrait prendre définitivement position tant qu'on ne se serait pas mis d'accord sur la définition d'une norme impérative; sa position est la même à l'égard de l'article 67.

33. M. Harry exprime son accord sur l'alinéa *b* du paragraphe 2. Il serait contraire à l'équité que les droits et les obligations découlant d'un traité entièrement licite au moment de sa conclusion soient affectés par la survenance ultérieure d'une norme impérative.

34. L'amendement de la Finlande devrait être examiné par le Comité de rédaction en liaison avec l'article 41.

35. M. WERSHOF (Canada) pense que les craintes exprimées par le représentant de l'Equateur au sujet de l'amendement de la Finlande ne se justifient pas; la Commission plénière n'a encore pris aucune décision à ce sujet, comme on peut s'en rendre compte en se référant au compte rendu analytique de la 66^e séance. L'amendement de la Finlande à l'article 41 concerne une question de fond et la délégation canadienne l'approuve énergiquement. Dans le cas où cet amendement serait accepté, il deviendrait nécessaire d'apporter certains changements à l'article 67.

36. Il convient de conserver le paragraphe 2 de l'article 67 qui sera grandement amélioré par l'adoption du paragraphe 2 de l'amendement de la Finlande.

37. M. MARESCA (Italie) déclare que la notion de nullité, qui figure à l'article 67, n'a pas un caractère purement théorique, mais est liée aux garanties de procédure de l'article 62. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67 semble dépasser le cadre de la présente convention et touche au domaine de la responsabilité des Etats, lequel est expressément exclu par l'article 69; il convient donc de supprimer ce texte.

38. La délégation italienne a constamment appuyé le principe de la divisibilité, qui contribuerait à la stabilité des relations conventionnelles. Elle estime nécessaire, pour cette raison, de tenir compte de l'amendement de la Finlande. Elle appuie, d'autre part, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363).

39. M. DE CASTRO (Espagne) souligne que, si l'article 50 a été critiqué lors de la discussion de l'article 67, la Commission ne peut pas revenir sur sa décision concernant l'article 50, ni essayer d'en modifier le sens.

40. Si un traité est dépourvu de force juridique en vertu du paragraphe 1 de l'article 65, il ne peut pas produire non plus d'effets juridiques. Par prudence, la Commission du droit international a apporté, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67, des limitations aux effets radicaux de l'article 65.

41. La question est de savoir s'il faut accorder une valeur juridique à des traités qui ont été condamnés en vertu de dispositions relatives à leur validité essentielle, et maintenir le statut quo en consolidant des traités imposés par la force ou obtenus par le dol. Le représentant de l'Espagne ne peut se rallier à l'opinion du représentant de l'Italie, selon laquelle la question de la responsabilité des Etats serait étrangère à la question de la validité des traités.

42. La Commission doit prendre conscience de l'importante responsabilité qui est la sienne à cet égard et voter sur l'article 67.

43. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'il a réservé la position de sa délégation au sujet de l'article 50; il va être obligé d'adopter la même attitude dans le cas de l'article 67, en attendant de connaître la teneur des articles 50 et 62 et surtout de savoir si des garanties suffisantes seront incorporées au second. Il approuve les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni et il appuie également l'amendement de la Finlande. L'amendement du Mexique ne soulève pas d'objection, encore que l'idée de base de cet amendement semble déjà implicitement contenue dans l'article 67. Le texte de cet amendement devra certainement être réexaminé attentivement par le Comité de rédaction.

44. M. ARIFF (Malaisie) n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de la divisibilité, mais pense qu'il ne serait pas déraisonnable d'admettre la divisibilité, afin qu'un traité dont une disposition seulement serait en conflit avec une norme impérative ne se trouve pas réduit à néant dans sa totalité.

45. De l'avis du représentant de la Malaisie, la teneur de l'article 50 et celle de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67 sont inconciliables et la Commission devra établir un nouveau texte pour cet alinéa.

46. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la Finlande à l'article 41 a été renvoyé au Comité de rédaction lors de la 66^e séance. Cet amendement pourra faire l'objet d'un vote lorsque le Comité de rédaction présentera son rapport sur l'article en question.

47. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) indique que la seule chose que sa délégation soit disposée à accepter est de laisser en suspens l'amendement de la Finlande à l'article 67 (A/CONF.39/C.1/L.295), en attendant que la Commission ait pris une décision définitive sur l'amendement de la Finlande à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.144). Si le Comité de rédaction décide d'incorporer ce dernier amendement à l'article 41, la délégation de l'Equateur demandera que cet article soit mis aux voix et elle votera contre son adoption.

48. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) partage l'avis de l'orateur précédent. Il estime qu'il n'est pas souhaitable de renvoyer au Comité de rédaction des amendements qui touchent des questions de fond.

49. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également la proposition de procédure du représentant de l'Equateur.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, si personne ne s'y oppose, il considérera que la Commission renvoie l'article 67 au Comité de rédaction; les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356) demeureront en suspens, en attendant qu'une décision intervienne sur l'article 41.

Il en est ainsi décidé ⁴.

ARTICLE 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) ⁵

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68 du projet de la Commission du droit international.

52. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.357), dit que cet amendement tend à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « ou à réduire à néant l'objet du traité ». L'idée d'une obligation de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité est énoncée à l'article 15 et la situation envisagée à l'article 68 est assez semblable à celle que prévoit l'article 15.

53. M. HARRY (Australie) fait observer que l'article 15 tel que l'a formulé le Comité de rédaction dit « ... qui priveraient un traité de son objet et de son but ». La Commission plénière a approuvé ce texte à sa 61^e séance.

54. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) dit qu'il peut accepter ce libellé. Le membre de phrase dont l'adjonction est proposée dans l'amendement du Mexique serait donc le suivant: « ou à priver le traité de son objet et de son but ». En ce qui concerne le texte espagnol de l'article 15, la Commission a jugé, à sa 61^e séance, que le mot « *malograr* » n'était pas approprié et qu'il serait préférable d'employer le mot « *privar* » ou « *frustrar* ». Si l'on effectue là ce changement, il faut modifier de la même manière la formule que l'on propose d'ajouter à l'article 68.

55. M. YASSEEN (Irak) estime que l'adjonction proposée par la délégation mexicaine n'est pas nécessaire. Le libellé actuel de l'article est suffisamment large pour englober l'obligation de ne pas réduire à néant l'objet et le but du traité. Dans sa rédaction actuelle, l'article 68 interdit tous les actes « tendant à rendre impossible la reprise de l'application du traité », ce qui englobe nécessairement les actes envisagés dans l'amendement du Mexique.

56. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, il considérera que l'article 68 et l'amendement du Mexique sont renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 12 h 35.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 67, voir la 82^e séance.

⁵ La Commission était saisie de l'amendement suivant: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.357.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 68, voir la 82^e séance.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)
[suite des débats de la 40^e séance]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à reprendre l'examen de l'article 39 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. CHAO (Singapour), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.270), indique qu'il convient d'en modifier le texte en substituant, au début du nouveau paragraphe 1 proposé, le mot « Tout » aux mots « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un ».

3. L'amendement ne modifie pas le fond du texte de la Commission du droit international; il cherche seulement à exprimer en termes précis et de façon positive ce qui y est sous-entendu. Lors des discussions antérieures sur l'article 39, certains membres de la Commission plénière se sont demandé si cet article énonçait une présomption de validité ou de nullité des traités. L'adjonction du nouveau paragraphe proposé par Singapour tend à dissiper toute incertitude quant au sens de l'article et à le relier aux articles qui le précèdent.

4. M. DE BRESSON (France) dit que, dans ses trois interventions consacrées aux articles 39, 62 et 65, la délégation française a émis l'opinion que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 était de nature à créer une ambiguïté regrettable sur le problème de la mise en œuvre des nullités prévues dans la partie V. C'est pourquoi elle propose que cette phrase qui a trait aux effets des nullités soit omise à l'article 39 et reportée au début de l'article 65. Si cette proposition est adoptée, le paragraphe 1 de l'article 39 se bornerait à traiter des cas de nullité sans parler des effets de celle-ci.

5. M. de Bresson appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) dans la mesure où celui-ci implique la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, mais il estime que sa formulation actuelle n'est pas satisfaisante. Selon lui, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 39 doit avoir la même teneur que dans l'article du projet.

6. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que le problème posé par le texte de l'article 39 et par les amendements qui s'y rapportent est étroitement lié à la solution qui sera adoptée pour l'article 62; en effet, il est difficile de séparer la procédure des règles de fond. C'est pourquoi, le représentant de la Suisse propose d'ajourner au 21 mai

la suite des débats sur l'article 39 et sur les amendements qui s'y rapportent.

7. M. DE BRESSON (France) appuie la proposition du représentant de la Suisse. Il est difficile de voter actuellement sur l'article 39, car le problème soulevé dans cet article est lié non seulement à l'article 62, mais aussi à la formulation exacte du paragraphe 1 de l'article 65. Si le Comité de rédaction acceptait la proposition de la France, tendant à transférer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 à l'article 65, le problème soulevé au paragraphe 1 de l'article 39 se trouverait réglé.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

*La motion d'ajournement du représentant de la Suisse est adoptée*².

ARTICLE 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat)³

9. M. HARASZTI (Hongrie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.279), fait observer que l'influence de l'ouverture des hostilités sur les traités est l'un des problèmes les plus discutés du droit international. Certaines règles se sont formées dans la pratique internationale, mais ont perdu beaucoup de leur valeur, vu le nombre toujours croissant d'exceptions. Il est néanmoins évident que, si un nombre non négligeable de traités ne sont pas directement touchés par l'ouverture des hostilités, certains prennent fin et d'autres se trouvent être suspendus.

10. La Commission du droit international a préféré ne pas aborder ce problème dans le projet de convention et a indiqué au paragraphe 29 de l'introduction de son rapport sa manière de voir sur ce problème. La délégation hongroise approuve entièrement l'argument développé par la Commission du droit international en la matière, mais elle estime que la convention doit faire mention expressément du cas de l'ouverture des hostilités.

11. Si l'on se fonde sur l'article 39, il serait évidemment impossible de faire valoir que l'ouverture des hostilités a mis fin à tel ou tel traité ou en a suspendu l'application, car ce cas n'est pas prévu dans le texte de la partie V de la convention. Un problème semblable, celui de l'effet de la succession d'Etats sur les traités, a trouvé une solution satisfaisante à l'article 69. On ne peut contester que, lorsqu'il y a une succession d'Etats, certains traités perdent leur force juridique alors que d'autres la conservent. La Commission du droit international a évité, avec raison, de traiter ce problème particulièrement difficile dans le projet de convention, mais elle l'a mentionné de façon expresse à l'article 69. La délégation hongroise estime qu'il faudrait adopter la même attitude à l'égard du cas de l'ouverture des hostilités.

12. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.359) tend à compléter le texte de l'article. Le représentant de la Suisse se

² Pour la suite des débats sur l'article 39, voir la 81^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Hongrie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.279; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.359; Japon, A/CONF.39/C.1/L.365.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e et 40^e séances.

demande pourquoi la Commission du droit international a décidé d'insérer dans l'article 69 une réserve générale concernant les cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats et n'a pas voulu mentionner le cas de l'ouverture des hostilités.

13. M. Bindschelder approuve les observations formulées par le représentant de la Hongrie et pense que la Commission du droit international a eu raison de ne pas régler, dans la convention, le problème de l'effet des hostilités sur les traités. Les amendements de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279), ainsi que l'amendement de la délégation suisse, devraient être examinés par le Comité de rédaction.

14. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.365), dit que l'énumération qui figure à l'article 69 est loin d'être complète; on pourrait mentionner nombre d'autres matières relevant d'un autre domaine du droit international. La référence à l'ouverture des hostilités contenue dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359) et dans celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) est peut-être utile, mais rien ne permet d'affirmer que la liste doive être ainsi complète. Par ailleurs, la portée de la réserve ne peut pas être énoncée en termes généraux dans le dispositif de la convention; c'est pour cette raison que la délégation japonaise a proposé de faire figurer cette réserve dans le préambule. Enfin, le représentant du Japon demande que la Commission plénière vote sur l'idée générale contenue dans son amendement.

15. M. NAHLIK (Pologne) dit que le problème soulevé dans l'amendement dont sa délégation est le coauteur (A/CONF.39/C.1/L.279) avait déjà été traité dans les observations écrites présentées par son gouvernement. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 39 que la liste des causes d'extinction, voire de suspension de l'application des traités relevées dans le projet de la Commission du droit international doit être considérée comme exhaustive. Or, les clauses générales figurant à l'article 51 du projet quant à l'extinction d'un traité par consentement des parties, ainsi qu'à l'article 54 quant à la suspension de l'application d'un traité par consentement des parties, sont conçues de façon suffisamment large pour être considérées comme des règles subsidiaires englobant certaines causes que le droit international « classique » mentionnait séparément. Il n'en reste pas moins que l'omission de toute clause relative aux effets de l'ouverture des hostilités sur les traités peut prêter à l'équivoque. La Commission du droit international a essayé de justifier cette omission au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 69 d'une façon que la délégation polonaise ne juge pas convaincante.

16. Certes, le droit international, au cours des 50 dernières années, a radicalement changé d'attitude à l'égard de la guerre. En effet, non seulement la guerre, mais tout recours à la force, voire toute menace d'un tel recours ont été expressément interdits. Toutefois, bien que ce soit sous une autre forme, des conflits armés et, partant, des hostilités se produisent. Nul ne songerait évidemment à appliquer dans un tel cas la règle traditionnelle selon laquelle la guerre abroge automatiquement tout traité entre belligérants. Cependant l'ouverture des hostilités peut difficilement rester entièrement dépourvue d'effets sur

le sort des traités. Les situations qui peuvent se présenter sont différentes de celles d'autrefois. Il faut faire une distinction, par exemple, entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux, entre les traités auxquels ne sont parties que les belligérants et ceux auxquels des neutres sont également parties, entre les traités dont l'application suppose des relations normales et ceux qui sont conclus spécialement pour le cas d'un conflit armé, entre les traités stipulant des prestations continues et les traités créant une situation objective durable, et ainsi de suite.

17. Les auteurs contemporains sont très circonspects lorsqu'ils se prononcent sur cette question, mais ils ne l'ignorent pas. Il serait difficile pour la Conférence d'entrer dans tous les aspects de ce problème. Cependant, la Convention sur le droit des traités, qui doit être une œuvre de codification, ne peut ignorer l'existence de ce problème. Il y a donc lieu d'introduire tout au moins à l'article 69, une réserve touchant l'ouverture des hostilités analogue à celle que la Commission du droit international a déjà elle-même insérée au sujet des problèmes de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats.

18. Comme un amendement semblable à celui dont la Pologne est l'un des coauteurs a été proposé par la délégation suisse (A/CONF.39/C.1/L.359), il serait bon que ces deux amendements soient renvoyés au Comité de rédaction.

19. En ce qui concerne l'amendement du Japon, M. Nahlik ne pense pas qu'il serait suffisant de faire figurer cette réserve simplement dans le préambule.

20. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) estime que l'article 69 doit être aussi complet que possible et se félicite donc du renvoi de la suite de l'examen de l'article 39, car la position de sa délégation sur cet article dépend aussi du libellé qui sera donné à l'article 69.

21. Le représentant du Royaume-Uni appuie le principe de l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et de celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359), mais pense qu'il serait préférable d'adopter l'idée exprimée dans ces amendements et de les renvoyer ensuite au Comité de rédaction. La succession d'Etats et l'ouverture des hostilités sont des problèmes qui influent sur les traités et qui sont laissés en dehors de la convention. En revanche, la question de la responsabilité internationale est en fait abordée dans quelques articles. Il conviendrait aussi d'examiner l'ordre dans lequel les problèmes doivent être mentionnés dans l'article. En ce qui concerne l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365), le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est utile de transférer l'article 69 dans le préambule, mais il croit que le problème de fond posé dans cet amendement mérite aussi d'être examiné par le Comité de rédaction.

22. M. ALVAREZ (Uruguay) appuie les arguments que la Commission du droit international a développés au paragraphe 2 de son commentaire pour justifier l'omission du problème de l'ouverture des hostilités à l'article 69. On trouve des règles destinées à être appliquées en temps de paix, tant dans le projet de 1956 de la Commission du droit international, relatif au droit de la mer, que dans les quatre conventions adoptées à Genève, en 1958, par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de

la mer. Du point de vue juridique, il y aura lieu d'étudier si l'insertion proposée dans les amendements à l'article 69 est compatible avec les dispositions de la Charte qui traitent de ce problème.

23. M. WERSHOF (Canada) estime que les amendements à l'article 69 posent un problème de fond sur lequel la Commission plénière devrait prendre une décision de principe avant le renvoi au Comité de rédaction.

24. M. MARESCA (Italie) appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359) et celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et rappelle que d'autres conventions de codification, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ont mentionné expressément le cas d'un conflit armé.

25. L'idée contenue dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365) est intéressante. Il y a en effet d'autres matières qui concernent la question des traités et que la Commission du droit international n'a pas voulu faire figurer dans la convention. On peut citer le cas de la « clause de la nation la plus favorisée », qui ne se limite pas au droit commercial ou douanier, mais qui a des applications multiples même en droit diplomatique et consulaire. C'est là un exemple parmi toute une série de questions qui n'ont pas été réglées par la convention et il serait préférable d'adopter une formule plus large, faisant ressortir que tout un ensemble de questions relevant d'un autre domaine du droit international n'ont pas été mentionnées à l'article 69.

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) propose que l'amendement du Japon soit divisé en deux parties pour être mis aux voix. Le premier vote porterait sur le remplacement de l'article 69 par un alinéa du préambule de la convention et le second vote concernerait l'opportunité d'étudier une mention générale telle que celle qui figure à la fin de son amendement.

27. M. FUJISAKI (Japon) accepte que son amendement soit divisé en deux parties pour être mis aux voix.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365).

Par 64 voix contre 4, avec 20 abstentions, la première partie de l'amendement du Japon est rejetée.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement du Japon.

Par 45 voix contre 22, avec 20 abstentions, la deuxième partie de l'amendement du Japon est rejetée.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe exprimé dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et dans celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359).

Par 72 voix contre 5, avec 14 abstentions, le principe exprimé dans ces amendements est adopté.

31. M. VARGAS (Chili) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la Hongrie et de la Pologne et pour celui de la Suisse, mais il pense qu'il y a une erreur dans

la version espagnole du premier. Selon lui, on ne peut parler de « *ruptura* » avant les mots « *de las hostilidades* ». Il serait préférable d'employer « *comienzo* » ou « *abertura* », qui correspondent mieux au terme français « *ouverture* » et au terme anglais « *outbreak* ».

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la délégation grecque marque une préférence pour l'amendement de la Suisse, car dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne les mots « *entre Etats* » peuvent laisser entendre que l'exception vise le cas de traités qui sont conclus entre des Etats qui participent aux hostilités, alors que le conflit armé peut aussi avoir des conséquences pour les relations entre belligérants et neutres. Par ailleurs, il serait préférable d'employer les mots « *conflit armé de caractère international* » à la place « *d'hostilités* ».

33. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 69 tel qu'il a été amendé ⁴.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 70 (Cas d'un Etat agresseur) ⁵

34. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.366), fait valoir que la portée de l'article 70 est à la fois trop étroite, parce qu'elle vise les seuls cas d'agression et néglige les autres violations graves de la Charte, et trop large, parce que les « mesures prises conformément à la Charte » peuvent s'interpréter comme englobant les mesures prises unilatéralement par un Etat. C'est pourquoi la délégation japonaise propose de traiter, dans cet article, des obligations qui peuvent résulter en général pour un Etat, et non seulement pour un Etat agresseur, d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité.

35. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) déclare que sa délégation appuie pleinement le principe sur lequel repose l'article 70 du projet. Elle a toutefois déposé un amendement à cet article (A/CONF.39/C.1/L.367), parce qu'elle estime que l'emploi des mots « *agresseur* » et « *agression* » peut donner lieu à des difficultés. En effet, les efforts de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas, jusqu'ici, permis de les définir, malgré la haine que, de tous temps, l'agression a inspirée aux nations. De plus, le représentant de la Thaïlande rappelle que l'Organisation des Nations Unies a été amenée dans un cas récent à prendre certaines mesures d'exécution sans spécifier qu'il y avait eu agression. L'amendement de la Thaïlande, qui fait disparaître les termes « *agresseur* » et « *agression* », est en harmonie avec l'Article 103 de la Charte. Il peut être renvoyé au Comité de rédaction car il s'agit d'une question de forme.

36. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la lecture des amendements déposés l'a plongé dans la stupéfaction. Les amendements à l'article 70 ne sont fondés ni politiquement, ni juridiquement, ni moralement.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 69, voir la 82^e séance.

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Japon, A/CONF.39/C.1/L.366 et Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.367.

37. Sur le plan politique, alors que le problème capital de l'époque contemporaine est la défense de la paix, la Conférence n'a pas le droit de restreindre d'une manière quelconque la portée de l'unique mais important article sur les Etats agresseurs.

38. Sur le plan juridique, prendre la défense de l'agression est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, en particulier, à la règle de *jus cogens* qui interdit le recours à la force. Les dispositions de la Charte, notamment le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Article 53 et l'Article 103, privent les amendements en question de toute base juridique. Adopter de tels amendements signifierait affaiblir l'ensemble du système juridique international sur lequel repose la paix depuis la deuxième guerre mondiale.

39. Sur le plan moral enfin, ces amendements constituent un véritable sacrilège, car ils font bon marché des 50 millions de morts que la dernière guerre mondiale a coûté à l'humanité. Le représentant de la RSS d'Ukraine rappelle que son pays a eu cinq millions de morts, un pour neuf habitants, et qu'avec la guerre le malheur est entré dans tous les foyers. Il ne pensait pas qu'à Vienne, où, à côté du tombeau de Beethoven, sont les tombes de soldats soviétiques tués dans la lutte contre l'agression, une délégation se lèverait pour prendre la défense de l'agresseur, en cette année des droits de l'homme.

40. Les deux amendements présentés (A/CONF.39/C.1/L.366 et L.367) sont totalement inacceptables. L'article 70 établit une norme minimale sur laquelle il ne saurait y avoir de compromis.

41. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) appuie l'article 70 du projet qui énonce une règle dont l'évidence s'impose. Supprimer cette règle ébranlerait le système des Nations Unies, qui a été constitué pour préserver l'humanité du fléau de la guerre. Le représentant de Cuba est donc opposé aux amendements du Japon et de la Thaïlande, qui modifieraient le fond de l'article 70.

42. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) s'associe aux observations des deux précédents orateurs et déclare qu'il votera contre les deux amendements à l'article 70.

43. La délégation du Congo (Brazzaville) s'indigne de voir proposer la suppression du mot « agresseur », comme elle s'était déjà indignée en entendant certains prétendre que le mot « corruption » était inconvenant. M. Moudileno rappelle qu'en son chapitre VII la Charte vise expressément l'agression, à laquelle elle consacre plus de 10 articles. En outre, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) méconnaît le processus de formation des décisions prises par la communauté internationale. Le Conseil de sécurité n'intervient qu'en dernier ressort. Une large place est faite dans la Charte à l'action des Etats Membres, notamment en vertu des Articles 43, 45, 48 et 49. Enfin, l'Article 51 de la Charte reconnaît à chaque Etat le droit de légitime défense, droit naturel qui peut être exercé pour repousser l'agression sans attendre une décision du Conseil de sécurité. L'amendement du Japon porterait atteinte à ce droit inaliénable.

44. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) déclare que, sur le plan juridique, comme cela

ressort du paragraphe 4 du commentaire de l'article 70, il n'est pas indispensable de faire figurer cette disposition dans le projet d'article. Rien n'empêche, cependant, de la conserver, mais dans ce cas il faut qu'elle soit parfaitement claire. Elle ne doit servir ni à mettre fin à des traités qui ne conviennent plus à une partie, ni à imposer une solution déterminée aux problèmes que posent certaines situations; la réserve doit être neutre.

45. Sous sa forme actuelle, le texte n'est pas satisfaisant et la Commission du droit international n'est pas parvenue à éliminer les dangers qu'elle a elle-même signalés dans son commentaire, notamment en raison de l'emploi des mots « agresseur » et « agression », qui font l'objet de controverses. Cependant, l'article 70 renvoyant à la Charte, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que ces mots doivent s'interpréter à la lumière du Chapitre VII de la Charte relatif aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité.

46. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) sont beaucoup plus clairs que l'article du projet. Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne s'oppose pas formellement, compte tenu de l'interprétation dont son représentant vient de faire état, au maintien de cet article sous sa forme actuelle; mais la position qu'elle adoptera dépendra de l'économie générale de la convention.

47. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) se demande s'il est bien nécessaire de conserver une disposition comme celle de l'article 70. La question est déjà réglée par l'Article 103 de la Charte, du moins en ce qui concerne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il serait sans doute préférable de s'en tenir aux dispositions de la Charte. En tout état de cause les mots « agression » et « agresseur » doivent s'interpréter à la lumière de l'Article 39 de la Charte, qui donne au Conseil de sécurité le pouvoir de constater l'existence d'un acte d'agression, de faire des recommandations et de décider des mesures à prendre.

48. La délégation du Royaume-Uni a pris connaissance avec intérêt des amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), mais elle se rangera à l'avis de la Commission plénière et s'abstiendra donc lors du vote.

49. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) estime tout d'abord que la disposition figurant à l'article 70 ne semble pas à sa place dans une convention sur le droit des traités. En effet, les conséquences des mesures prises conformément à la Charte en cas d'agression touchent non seulement les traités mais bien d'autres domaines. De plus, le libellé de cet article est ambigu, car les « mesures prises conformément à la Charte » peuvent s'entendre des décisions obligatoires prises par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte, et aussi des mesures de légitime défense prises unilatéralement par un Etat, ou par un groupe d'Etats, conformément à l'Article 51 de la Charte. Si l'article 70 renvoie également à cette dernière catégorie de mesures, on se trouve devant le danger signalé au paragraphe 3 du commentaire et que la Commission du droit international avait voulu écarter.

50. La délégation suisse est donc pour la suppression de l'article ou, à défaut, pour l'amélioration de son texte. Elle approuve l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) en ce qu'il élimine les termes « agresseur » et « agression » et renvoie aux décisions obligatoires prises par le Conseil de Sécurité.

51. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) votera contre les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) s'ils sont mis aux voix. En effet, l'amendement du Japon fait dépendre la mise en œuvre de la disposition de l'article 70 de décisions obligatoires du Conseil de sécurité, ce qui soulève des problèmes épineux et, notamment, la question de savoir quel est l'organe compétent pour qualifier juridiquement un Etat d'agresseur. Le représentant de la République démocratique du Congo rappelle que l'Assemblée générale a constitué à sa dernière session un comité de 35 membres chargé d'étudier la question de l'agression. On ne peut préjuger ici le résultat des travaux de ce comité.

52. L'article 70 formule une réserve utile avec une précision suffisante et le représentant de la République démocratique du Congo est pour ce texte. Il espère que les auteurs des amendements n'insisteront pas pour qu'ils soient mis aux voix.

53. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) est absolument inacceptable pour sa délégation. Ce texte est loin d'avoir la clarté et la précision du texte présenté par la Commission du droit international. La proposition japonaise introduit des éléments très troublants et ne laisse rien subsister de l'idée contenue dans le texte primitif, qui est fondée sur les mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies en cas d'agression commise par un Etat. Les considérations qui précèdent s'appliquent aussi à l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367). La délégation bulgare votera donc contre ces deux amendements et en faveur de l'article 70 du projet de la Commission du droit international.

54. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a un droit moral tout particulier de parler avec colère de l'agression ou des Etats agresseurs. Il rappelle qu'à la suite de l'agression dont l'Union soviétique a été victime lors de la deuxième guerre mondiale elle a subi des pertes humaines et matérielles qu'au cours de toute l'histoire de l'humanité aucun Etat ni aucun peuple n'avait connues. L'Union soviétique a eu 20 millions de morts, nombre qui pourrait constituer la population d'un grand Etat moderne. La délégation soviétique est donc solidaire des délégations pour lesquelles l'idée même d'exclure de l'article 70 la référence à l'agression est un sacrilège. Il est évidemment aisé pour des Etats qui n'ont pas vécu la guerre dans leur chair et dans leur sang, pour des Etats qui sont restés neutres, ou dont la neutralité était garantie, de trouver que cet article est déplacé. L'URSS, quant à elle, ne peut oublier l'histoire de ce qu'elle a souffert.

55. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) transforment la question des mesures à prendre contre l'agresseur en une autre question: celle des mesures en général qui

peuvent être prises à propos d'un traité, soit par le Conseil de sécurité, selon l'amendement du Japon, soit conformément à la Charte des Nations Unies, selon l'amendement de la Thaïlande. Or, ces mesures peuvent n'avoir aucun rapport avec le problème de l'agression. Le Conseil de sécurité peut, par exemple, prendre des décisions obligatoires relatives à une procédure de règlement d'un différend.

56. Ces amendements réduiraient à néant la portée de l'article 70. Or, cette disposition est intimement liée à celles des articles 30, 31 et 49 déjà adoptés. Il est évident, en effet, que la disposition de l'article 31 ne peut s'appliquer à un agresseur et que, si le recours à la force est proscrit par l'article 49, ce dernier article ne vise pas le recours légitime à la force en tant que mesure prise contre un Etat agresseur. Sinon, on aboutirait à mettre sur le même plan le traité de paix imposé par l'agresseur à sa victime et le traité imposé à l'agresseur après la défaite de celui-ci.

57. La guerre d'agression est le crime international le plus grave. Il ne s'agit pas de se préoccuper des droits et avantages dont l'agresseur pourrait se prévaloir, mais de ses seules obligations.

58. Le représentant de l'Union soviétique s'étonne d'entendre objecter que la notion d'Etat agresseur est encore imprécise. Il faut pas mélanger deux problèmes: d'une part la définition d'un terme et, d'autre part, l'inclusion dans la convention d'un principe que personne ne met en doute. La notion de force n'a pas été définie et pourtant elle est expressément visée au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte et à l'article 49 du projet de convention.

59. L'article 70 correspond parfaitement aux principes fondamentaux de la Charte et du droit international contemporain. La délégation de l'Union soviétique appuie donc pleinement cet article et votera contre les amendements du Japon et de la Thaïlande.

60. M. FUJISAKI (Japon) regrette vivement que les représentants qui ont parlé contre l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.366) se soient grossièrement mépris sur le sens et le but de cet amendement. En présentant celui-ci, M. Fujisaki avait nettement indiqué que sa délégation ne voyait aucune raison pour limiter l'application de l'article 70 aux cas d'agression. L'amendement a pour objet non seulement de condamner les agresseurs, mais aussi d'étendre l'application de cet article à tous les cas, y compris les cas d'agression, où une décision obligatoire a été prise par le Conseil de sécurité.

61. Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est référé à l'Article 53 de la Charte, alors qu'une telle implication rétrospective n'apparaît ni dans le texte de l'article 70 ni dans son commentaire. Il semble donc d'autant plus nécessaire d'adopter l'amendement du Japon afin d'écartier tous les doutes à ce sujet.

62. M. MAKAREWICZ (Pologne) estime souhaitable que la convention contienne une clause du genre de l'article 70. L'agression est le plus grave de tous les crimes et provoque toujours des bouleversements dans les relations internationales. Il y a des problèmes importants à régler après chaque guerre et l'on doit prévoir les

mesures nécessaires pour empêcher l'agresseur de rester une source de danger. Ces mesures s'expriment sous la forme de traités concrets, qui imposent des obligations appropriées à l'Etat agresseur. L'entrée et le maintien en vigueur desdits traités ne sauraient dépendre de la volonté de cet Etat. Il est donc extrêmement important de prévoir clairement que la présente convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter, à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. Sans une telle disposition, les articles 31 ou 49, et peut-être quelques autres, risqueraient d'entraîner une dangereuse confusion. La délégation polonaise voudrait souligner qu'elle donne son entière approbation à l'article 70 tel qu'il est.

63. En ce qui concerne les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), l'Article 103 de la Charte prévoit que toute obligation en vertu de celle-ci prévaudra sur tous les autres engagements des Etats membres des Nations Unies et il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans une convention sur le droit des traités. Ce sur quoi l'on doit insister dans la convention sur le droit des traités, c'est le cas d'un Etat agresseur, à la charge duquel certaines obligations peuvent naître après que son agression a été liquidée. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation polonaise est contre les amendements.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 70 pose un problème, car il n'est pas clair, notamment en ce qui concerne les causes et les conséquences des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) a le mérite de clarifier la situation et de ne pas se limiter à un seul domaine dans lequel le Conseil de sécurité peut prendre une décision. Il ne porte pas seulement sur l'agression; il englobe toutes les décisions que peut prendre le Conseil et fournit une protection eu égard à ces décisions. La délégation des Etats-Unis appuiera cet amendement.

65. M. NACHABE (Syrie) estime que l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) modifie la portée exacte de l'article 70 et qu'il en affaiblit la teneur. L'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), qui propose la suppression des mots « agresseur » et « agression », n'a pas sa raison d'être, puisque l'article 70 vise précisément le « cas d'un Etat agresseur ».

66. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que sa délégation approuve l'article 70 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Dans cet article, il s'agit bien d'un Etat agresseur contre lequel il faut prendre des mesures compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte. De telles mesures peuvent avoir des répercussions sur les articles auxquels l'article 70 se réfère. La délégation roumaine se prononce donc contre les amendements présentés.

67. M. MEGUID (République arabe unie) dit que sa délégation est d'avis qu'il faut maintenir l'article 70 sous sa forme actuelle et qu'elle ne peut pas accepter les deux amendements en question, pour les raisons déjà exposées par les précédents orateurs. On a dit que l'on n'avait pas

défini l'agression, mais ce n'est pas une raison pour supprimer les mots « Etat agresseur » dans le texte de l'article 70. D'ailleurs, une chose est certaine, c'est que l'utilisation de la force armée est un élément indiscutable de l'agression. On pourrait en citer des exemples évidents et récents. La délégation de la République arabe unie votera donc pour le maintien de l'article 70 sous sa forme actuelle.

68. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation s'associe pleinement aux remarques faites par le représentant du Royaume-Uni. Elle n'est pas sûre qu'il soit nécessaire de faire figurer un tel article dans une convention sur le droit des traités et elle a des doutes quant à la clarté du texte présenté par la Commission du droit international. Elle est cependant prête à accepter ce texte.

69. Les amendements du Japon et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.366 et L.367) sont raisonnables et auraient dû être examinés avec plus d'objectivité. Cependant, vu les objections qu'ils ont soulevées, la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote.

70. La délégation de la RSS d'Ukraine a exprimé en termes excessifs son indignation au sujet des amendements présentés en attribuant à leurs auteurs des intentions peu louables. La délégation canadienne le déplore d'autant plus qu'elle ne voit rien de répréhensible dans l'objet en vue duquel ces amendements ont été présentés dans le contexte du droit des traités.

71. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) est surpris par les réactions qu'a provoquées l'amendement de sa délégation. Il rappelle que, dans sa première déclaration, il a déjà expliqué les raisons pour lesquelles cet amendement avait été présenté. La délégation thaïlandaise appuie pleinement le principe énoncé à l'article 70; elle se demande seulement ce qu'il faut entendre par agression. Faudrait-il essayer de donner une définition de ce terme à l'article 2 de la convention? De plus, les réserves qui figurent à l'article 70 sont trop restrictives. Cet article ne prévoit pas toutes les mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait, de l'avis de la délégation thaïlandaise, élargir la portée de l'article 70.

72. M. HARRY (Australie) estime que la Commission n'a pas à discuter la notion d'agression, car aucun Etat n'est en faveur de l'agression. La Commission n'a pas non plus à revenir sur les questions traitées aux articles 49 et 50. Enfin, elle n'a pas à définir l'agression. Elle doit examiner une situation où un acte d'agression a été commis.

73. Deux cas peuvent alors se présenter. Dans le premier cas, un Etat a été l'auteur d'une agression contre un autre Etat et le Conseil de sécurité a pris une décision obligatoire tendant à prendre des mesures contre l'agresseur. Un traité de paix pourra intervenir et, dans ce cas, l'article 70 prévoit à juste titre que la convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter d'un tel traité. Dans le second cas, il peut y avoir attaque armée contre un Etat et cet Etat, seul ou d'accord avec d'autres Etats, adopte des mesures, lesquelles peuvent être prises conformément à la Charte. L'article 70 doit-il s'appliquer alors? Le texte actuel confond ces deux situations. De l'avis de la délégation australienne, il devrait être renvoyé

au Comité de rédaction qui l'examinerait compte tenu des observations des délégations, ainsi que de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366), qui essaie de limiter l'application de l'article 70 à la première situation.

74. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation ne met pas en doute les motifs auxquels ont obéi les auteurs des amendements présentés. Cependant, l'article 70, sous la forme actuelle, est parfaitement clair; il formule une réserve en se référant à l'Etat agresseur et à la Charte des Nations Unies.

75. En ce qui concerne la définition de l'agression, il y a déjà un comité qui étudie la question et il faut lui faire confiance. La délégation du Kenya appuie donc le projet d'article 70 et votera contre les amendements. Il s'agit d'une question de fond qui ne peut pas être renvoyée au Comité de rédaction. Les amendements doivent être mis aux voix.

76. M. YASSEEN (Irak) estime également que l'article 70 est très clair et ne pose aucun problème. L'argument selon lequel l'agression n'est pas définie ne peut être accepté, car l'application d'une règle juridique ne dépend pas de la définition des termes qu'elle contient. Les organes chargés de l'application de la Charte sont obligés de définir l'agression pour chaque cas d'espèce. Dans l'ordre juridique international, l'agression constitue le crime par excellence. Elle doit donc être mentionnée expressément dans le projet de convention, ne fût-ce qu'au sujet d'une réserve.

77. Pour ce qui est des amendements du Japon et de la Thaïlande la délégation irakienne ne doute pas de la bonne foi de leurs auteurs, mais ces amendements ne sont pas acceptables parce que l'agression n'y est pas mentionnée. Même si l'on voulait élargir la portée de la règle énoncée à l'article 70, il faudrait mentionner l'agression elle-même, puis ajouter quelque chose pour couvrir les autres mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies. La délégation irakienne se déclare en faveur du texte original et contre les amendements proposés.

78. M. BREWER (Libéria) constate que les amendements du Japon et de la Thaïlande vont un peu plus loin que le texte original en ce qu'ils traitent des mesures prises contre un Etat conformément à la Charte des Nations Unies, qu'il s'agisse ou non d'un Etat agresseur. Il ne faut cependant pas oublier que l'article est intitulé « Cas d'un Etat agresseur ». Il serait préférable de modifier le titre et le texte pour que l'article 70 s'applique à la fois à l'Etat agresseur et à l'Etat contre lequel des mesures ont été prises conformément à la Charte. Il suffirait d'ajouter les mots « ou pour tout autre Etat » après les mots « pour un Etat agresseur » et les mots « ou de toutes autres activités contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies » à la fin de l'article.

79. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367).

Par 58 voix contre 7, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon est rejeté.

Par 54 voix contre 4, avec 30 abstentions, l'amendement de la Thaïlande est rejeté.

80. M. DE BRESSON (France), expliquant son vote, dit que sa délégation ne saurait souscrire à aucune proposition qui pourrait avoir pour objet de trancher dans le cadre des débats actuels, les problèmes politiques les plus délicats. Persuadés que tel ne pouvait être l'objet des amendements proposés, elle a préféré s'abstenir sur des textes considérés par elle comme étant d'ordre technique et dont la portée lui paraissait de ce point de vue difficilement appréciable. La délégation française approuve l'article 70 dans sa rédaction actuelle.

81. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 70, avec l'amendement verbal du Libéria.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 18 heures.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 70, voir la 82^e séance.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) et

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 71 et 72 du projet de la Commission du droit international.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de la Finlande à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.248), dit qu'il a pour but de compléter l'article en prévoyant le cas où il y a plusieurs dépositaires. Dans ses observations écrites l'AIEA cite le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et le Traité de 1966 sur

¹ La Commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 71: Bulgarie, Suède et Roumanie, A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.248; Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Guinée, Mali et Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.351; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.372.

A l'article 72: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.249; RSS de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.364; Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.368; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.369; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.373.

Aux articles 71 et 72: Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291; Chine, A/CONF.39/C.1/L.238.

l'espace extra-atmosphérique, comme exemples récents de traités prévoyant plusieurs dépositaires au lieu du dépositaire unique qui était de tradition. Il est nécessaire de prendre dûment en considération cette pratique nouvelle, qui va certainement se maintenir.

3. La première partie de l'amendement de la Finlande à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.249) tend à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de manière à préciser que le dépositaire a la garde non seulement du texte original du traité, mais encore des amendements à ce traité, comme l'a suggéré la FAO dans ses observations écrites. La deuxième partie de l'amendement tend à modifier l'alinéa *e* du paragraphe 1, afin d'indiquer clairement qu'il importe d'informer non seulement les Etats ayant qualité pour devenir parties à un traité, mais aussi ceux qui y sont déjà parties, des actes, communications et notifications relatifs au traité.

4. M. ARIFF (Malaisie), présentant les amendements de sa délégation aux articles 71 et 72 (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291), explique qu'ils auraient pour effet de reporter à l'article 72 la disposition de l'article 71 selon laquelle « les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international ». L'article 72 ayant trait aux fonctions des dépositaires, cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit dans lequel la Commission du droit international a conçu ces deux articles, et aux principes qui les gouvernent.

5. M. KIANG (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.328), indique qu'il apporte deux modifications aux articles 71 et 72. La première consiste à ajouter l'adjectif « multilatéral » après le mot « traité »; en effet, les services d'un dépositaire ne sont nécessaires que pour les traités multilatéraux; ils ne le sont pas pour les traités bilatéraux.

6. La deuxième modification consiste à transférer à l'article 72 le paragraphe 2 de l'article 71, qui définit la nature et les fonctions du dépositaire. Cette modification serait logique, puisque l'article 72 s'intitule « Fonctions des dépositaires ».

7. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.372), indique qu'il propose d'insérer au paragraphe 1, après les mots « organisation internationale », les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ». Cet amendement s'inspire d'une suggestion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6827/Add.1, p. 20), qui a fait observer que « selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, c'est le Secrétaire général qui est dépositaire et non l'Organisation elle-même ».

8. L'amendement du Mexique à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.373) se fonde sur les observations écrites de la FAO (A/6827/Add.1, p. 29) suivant lesquelles le paragraphe « ne fait mention que du texte original du traité; les amendements ne sont pas mentionnés dans cet alinéa, ni dans aucune des dispositions qui suivent ». Il propose donc d'insérer les mots « ainsi que de tout acte le modifiant » à la fin de l'alinéa en question.

9. M. BLIX (Suède), présentant l'amendement des trois Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) au nom des auteurs, dit qu'il tend à faire mention de la pratique actuelle des Etats, selon laquelle on désigne parfois plusieurs Etats comme dépositaires. Sans se prononcer sur cette pratique nouvelle, la délégation suédoise pense qu'elle peut certainement être autorisée et que le texte du paragraphe 1 de l'article 71 doit en tenir compte.

10. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le dépositaire joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des traités; comme chacun sait, les traités sont l'un des moyens les plus importants de resserrer les liens amicaux entre les Etats et, partant, de servir la cause de la paix internationale.

11. Présentant l'amendement des six Etats au paragraphe 2 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351) M. Koudryavtsev dit que ses auteurs acceptent sans réserve les dispositions de ce paragraphe, mais jugent souhaitable de préciser que l'Etat dépositaire est tenu d'agir en toute impartialité, quelles que soient les conditions présentes et la nature des relations qu'il entretient avec l'Etat qui fait les notifications ou communications visées à l'article 73. L'Etat dépositaire a le droit, en tant qu'Etat souverain, de suivre la politique de son choix. Cependant, cette politique ne doit influencer son comportement que lorsqu'il agit en tant que partie au traité; dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, il est tenu d'agir en toute impartialité, sans tenir compte des conditions actuelles et de la nature de ses relations avec d'autres Etats quels qu'ils soient.

12. Présentant l'amendement de sa délégation à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.364), M. Koudryavtsev dit qu'il propose deux modifications; la première consiste à remplacer, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots « une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles » par les mots « les instruments se rapportant au traité sont en bonne et due forme ». Le libellé de la Commission du droit international est trop large; il semble donner à entendre que le dépositaire pourrait interpréter le traité, voire plus particulièrement les réserves au traité. Or, ce sont là des fonctions qui conviennent à un Etat partie à un traité, mais non pas à un dépositaire. L'amendement de la Biélorussie est parfaitement compatible avec l'idée que le dépositaire doit agir impartialement, et non en tant qu'Etat partie, lorsqu'il exerce les fonctions de caractère international qui sont celles du dépositaire.

13. M. STREZOV (Bulgarie), parlant en qualité de coauteur de l'amendement des trois pays au paragraphe 1 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), explique que cet amendement vise à tenir compte de la pratique existante des Etats qui consiste à désigner, non pas un seul Etat dépositaire, mais plusieurs. Outre les exemples déjà cités, M. Strezov croit savoir que le même principe a été adopté dans le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette pratique semble se répandre et n'a pas soulevé la moindre difficulté d'ordre technique.

14. Parlant en qualité de coauteur de l'amendement des six Etats au paragraphe 2 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), le représentant de la Bulgarie précise que les

mots dont l'adjonction est proposée sont tout à fait conformes à l'esprit du paragraphe élaboré par la Commission du droit international. La notion d'impartialité dans l'exercice des fonctions internationales du dépositaire implique, logiquement, que l'état et le caractère des relations existant entre l'Etat dépositaire et l'Etat qui a fait la notification ou la communication ne doivent avoir aucune influence sur l'exercice de ces fonctions; s'il devait y avoir une influence de ce genre, le dépositaire n'agirait pas de façon impartiale.

15. M. KHABSHBAT (Mongolie), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.368), précise que cet amendement vise à ajouter une phrase ayant la teneur suivante: « Cette divergence ne doit pas influencer sur l'accomplissement impartial par le dépositaire de ses fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article. » Dans sa teneur présente, le texte se borne à indiquer que, lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire a l'obligation de porter la question à l'attention des autres Etats intéressés ou de l'organisation intéressée. L'amendement de la Mongolie a pour but d'indiquer clairement que l'accomplissement impartial des fonctions du dépositaire ne doit en aucun cas être influencé par l'apparition d'une divergence. L'obligation du dépositaire de se comporter de cette manière découle implicitement de son obligation d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions, et elle est conforme au caractère international de ces dernières. L'amendement est donc d'ordre essentiellement rédactionnel.

16. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.369), explique qu'il a pour but de mettre l'article en harmonie avec la pratique usuelle en ce qui concerne le dépositaire. Les traités mentionnent habituellement au moins quelques-unes des fonctions que le dépositaire doit remplir. Certaines autres fonctions sont apparemment admises en vertu de la pratique existante. Il arrive toutefois de temps à autre qu'il soit nécessaire d'accomplir certaines tâches qui n'avaient pas été prévues et qui, pour cette raison, ne sont pas spécifiées dans le traité. Les tâches de ce genre sont généralement en rapport avec les attributions usuelles du dépositaire et peuvent être accomplies par lui de façon plus efficace et plus commode que par aucun autre agent. Dans les cas de ce genre, les Etats intéressés conviennent entre eux de confier ces nouvelles fonctions au dépositaire.

17. L'amendement des Etats-Unis concernant l'alinéa introductif du paragraphe 1 indique clairement que toute fonction qui ne serait spécifiée ni dans le traité ni dans l'article 72 du projet peut être remplie de manière appropriée par le dépositaire en vertu d'un accord entre les Etats intéressés, sans qu'il faille pour cela amender le traité lui-même.

18. L'amendement des Etats-Unis vise en outre à ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa *a* qui compléterait l'énumération des fonctions du dépositaire par la mention de la tâche consistant à « préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées ». Le texte du traité soumis à la signature est presque invariablement

préparé par le dépositaire, sous forme dactylographiée ou imprimée.

19. L'amendement des Etats-Unis tend aussi à modifier le libellé de l'alinéa *a* actuel du paragraphe 1 en y ajoutant la mention de la garde « des pleins pouvoirs, des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation et des notifications » qui ont été communiquées au dépositaire. Tous les instruments et notifications de ce genre font partie intégrante des archives du dépositaire et leur importance est considérable.

20. L'amendement des Etats-Unis propose encore d'inclure, au nombre des fonctions du dépositaire, l'obligation de faire enregistrer le traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire dispose presque toujours des informations les plus complètes et les plus sûres concernant un traité et il est mieux placé que quiconque non seulement pour assurer l'enregistrement initial, mais également pour enregistrer les faits nouveaux intervenus ultérieurement, les nouvelles signatures, ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, ainsi que les corrections, les amendements et dénonciations. Il est d'usage que le dépositaire s'acquitte de toutes les fonctions d'enregistrement, et le représentant des Etats-Unis croit savoir que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître officieusement qu'il préférerait que l'enregistrement d'un traité soit effectué par le dépositaire.

21. Les Etats-Unis proposent enfin, dans leur amendement, de remplacer au paragraphe 2 de l'article 72 les mots « autres Etats ayant qualité pour devenir parties du traité » par « autres Etats signataires et contractants ». Ce libellé permettrait d'englober non seulement des Etats qui ont signé le traité, mais aussi les Etats qui, sans l'avoir signé, ont donné leur consentement à être liés par lui. Ce changement est nécessaire au paragraphe 2 parce que la réserve « A moins que le traité n'en dispose autrement », qui figure au début du paragraphe 1, ne s'applique pas au paragraphe 2. En fait, même si cette réserve s'appliquait au paragraphe 2, elle ne pourrait avoir d'effet que si le traité contenait une disposition spéciale; or il est bien rare que les traités multilatéraux contiennent des dispositions de ce genre.

22. Le membre de phrase « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » ne devrait pas figurer au paragraphe 2, car les Etats qui ont signé un traité ou qui ont donné leur consentement à être liés par lui sont beaucoup plus directement et plus gravement intéressés à l'accomplissement des fonctions du dépositaire que des Etats qui ne se sont engagés en aucune manière. Les dispositions actuelles du paragraphe 2 sont trop compliquées et auraient pour conséquence de retarder, non seulement la notification destinée à attirer sur ces questions l'attention des Etats les plus intéressés, mais également la solution de ces questions. Le changement proposé mettrait le texte de l'article en harmonie avec la déclaration figurant au paragraphe 8 du commentaire sur l'article 72, à savoir que le paragraphe 2 pose le principe général selon lequel le dépositaire a le devoir de porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Il est précisé, au paragraphe 1 du même commentaire, que cet article est inspiré du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7). La pratique décrite dans cette publication

convient peut-être pour une organisation internationale de caractère mondial telle que l'Organisation des Nations Unies, mais elle ne serait peut-être pas la plus indiquée dans les cas où une organisation relativement petite ou un seul Etat serait désigné comme dépositaire.

23. M. RATTRAY (Jamaïque) fait observer que le projet de convention s'applique à tous les accords écrits, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, qu'ils aient un caractère formel ou non. Etant donné la grande diversité des instruments visés, il ne serait pas du tout judicieux de rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire pour tous les traités sans exception, quel que soit leur caractère. L'article 71 proposé par la Commission du droit international établit la procédure à suivre pour désigner un dépositaire, et l'article 73 indique la procédure à suivre lorsqu'il n'en a pas été désigné. On ne constate, dans la pratique des Etats, aucune tendance à rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire et l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) introduit une complication superflue en stipulant qu'un dépositaire doit être désigné dans chaque cas. La délégation de la Jamaïque ne pourra pas voter pour cet amendement.

24. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation approuve entièrement l'objet du paragraphe 2 de l'article 71, mais qu'elle a des doutes sur l'utilité du paragraphe 1 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. La délégation canadienne ne souscrit pas à l'avis du représentant de la Jamaïque, selon lequel le texte du projet ne rend pas obligatoire la désignation d'un dépositaire. Il serait plus indiqué de remplacer « sera désigné », qui a valeur d'impératif, par « peut être désigné », qui dénote le caractère facultatif. Dans la pratique, il est rare qu'un dépositaire soit désigné pour les traités bilatéraux en forme simplifiée. D'autre part, dans le cas des traités multilatéraux conclus entre un très petit nombre de parties, il arrive souvent que chaque Etat reçoive un exemplaire original du traité sans qu'aucun d'eux ne soit désigné comme dépositaire. La délégation canadienne espère que l'Expert-conseil abordera cette question, ainsi que celle de savoir si l'article 71 ne devrait s'appliquer qu'aux traités multilatéraux, comme le propose l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328).

25. La délégation canadienne approuve la proposition, contenue dans l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et dans celui de la Finlande (A/CONF.39/L.248), selon laquelle les fonctions de dépositaire d'un traité multilatéral pourraient être exercées par plus d'un Etat. Par contre, elle ne peut pas appuyer l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351), car si elle comprend les motifs qui sont à la base de cet amendement, elle estime que le libellé en est trop vague et trop général pour justifier l'adjonction de la nouvelle phrase.

26. Quant à l'article 72, la délégation canadienne souhaiterait que l'Expert-conseil précise quelle était l'intention de la Commission du droit international en ce qui concerne l'emploi du mot « réserve » dans l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il est dit dans le paragraphe 4 du commentaire de l'article 72 qu'il n'entre pas dans les fonctions du dépositaire de se prononcer sur la validité d'un instrument ou d'une réserve; selon ce même paragraphe, si un

instrument ou une réserve semblent irréguliers, le dépositaire doit normalement attirer l'attention de l'Etat auteur de la réserve sur ce point; si ce dernier ne partage pas l'avis du dépositaire, celui-ci doit communiquer la réserve aux autres Etats intéressés et porter la question de l'irrégularité apparente de la réserve à l'attention de ces Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72. La délégation canadienne pense que la Commission du droit international a voulu traduire, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1, la pratique actuelle du Secrétaire général des Nations Unies, telle qu'elle est exposée dans le paragraphe 8 du commentaire sur les articles 16 et 17. Elle aimerait savoir si l'Expert-conseil approuve cette interprétation de l'effet de l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans l'hypothèse suivante. Si un dépositaire reçoit communication d'une réserve qui n'est pas interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, mais que le dépositaire pourrait, conformément à l'alinéa *c*, considérer comme incompatible avec l'objet et le but du traité, il doit s'abstenir de toute observation sur l'incompatibilité éventuelle de la réserve et se contenter d'informer du texte de celle-ci les Etats mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72, en laissant à chacun d'eux le soin de tirer ses propres conclusions. Par contre, si la réserve est interdite en vertu de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 16, le dépositaire a le droit et le devoir, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72, d'attirer sur cette question l'attention de l'Etat auteur de la réserve.

27. La délégation canadienne estime que les amendements de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) apportent à l'article 72 des modifications de fond peu souhaitables et elle votera donc contre ces amendements.

28. M. ROSENNE (Israël) déclare que sa délégation a réexaminé l'article 71 à la lumière de certaines observations, notamment celles du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6827/Add.1) et celles du Conseil de l'Europe (A/CONF.39/7), dont il est tenu compte sous diverses formes dans l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.326 et Add.1) et dans ceux de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372). La délégation israélienne n'a pas d'objection sérieuse contre ces amendements; néanmoins, pour le cas où l'on déciderait de maintenir le paragraphe 1 de l'article 71, elle tient à faire observer que ces propositions prêtent peut-être plus à controverse qu'il n'y paraît à première vue.

29. C'est ce qui a conduit la délégation israélienne à se demander si le paragraphe 1 était de quelque utilité ou si du moins il était libellé correctement, car on pourrait l'interpréter comme une directive enjoignant aux Etats de désigner un dépositaire alors que tel n'est pas le cas. Ce paragraphe n'énonce aucune règle juridique essentielle et il serait peut-être préférable de le supprimer entièrement plutôt que de le modifier. La délégation israélienne espère que le Comité de rédaction examinera cette proposition, que semble appuyer l'indication donnée au paragraphe 1 du commentaire selon laquelle, après avoir réexaminé l'article à sa dix-septième session, la Commission est revenue sur son opinion quant à l'utilité des règles supplétives et a conclu qu'il convenait de laisser aux Etats qui ont élaboré le traité le soin d'en décider.

Puisqu'aucune règle supplétive n'est proposée, un paragraphe de caractère purement descriptif semble inutile.

30. Au contraire, le paragraphe 2 énonce une règle essentielle de droit comprenant deux éléments, à savoir le caractère international des fonctions de dépositaire et le devoir du dépositaire d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. Puisque ces deux éléments sont inséparables, la délégation israélienne ne peut pas appuyer les propositions de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1) et de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) qui tendent à transférer l'élément relatif au caractère international des fonctions du dépositaire à l'article 72; en effet, ce texte traite des aspects purement techniques des fonctions du dépositaire. Elle estime en outre que la question soulevée dans l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) est convenablement réglée dans le texte initial, de sorte que cet amendement n'est pas indispensable.

31. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328), la délégation israélienne est d'avis que rien ne justifie l'introduction d'une règle aussi rigide car, bien que les cas dans lesquels il est désigné un dépositaire pour des traités autres que des traités multilatéraux soient sans doute rares, il s'en présente cependant; la Commission du droit international a soigneusement examiné cette question en 1962 et en 1965 et a, de propos délibéré, décidé de ne pas être aussi restrictive.

32. La délégation d'Israël estime qu'il convient de maintenir l'article 72 à peu près dans les termes dans lesquels il a été rédigé par la Commission du droit international, sous réserve des modifications appropriées à apporter pour tenir compte des vues des gouvernements et des organisations internationales qui ont une vaste expérience en tant que dépositaires de traités. Elle serait prête à appuyer les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373), car tous contiennent des précisions utiles et nécessaires. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que, dans certains cas, le dépositaire des amendements au traité est différent du dépositaire du traité original et que le texte doit donc ne pas être trop rigide. Bien que le paragraphe 3 de l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) soit acceptable en principe, la délégation israélienne estime que, comme dans le cas de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), cette question est suffisamment traitée à l'article 71 et qu'il n'est donc pas indispensable de la reprendre à l'article 72. La même remarque vaut pour l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368).

33. M. ZEMANEK (Autriche) se référant à la disposition du paragraphe 1 de l'article 71 selon laquelle le dépositaire d'un traité peut être un Etat ou une organisation internationale, dit qu'en pratique le dépositaire, dans ce dernier cas, est souvent le principal fonctionnaire administratif de l'organisation et non l'organisation internationale elle-même. Cette différenciation avait été admise par la Commission du droit international lorsqu'elle avait fait mention de l'organe compétent d'une organisation internationale à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28 de son projet de 1962; mais, en 1965, cet article a été remanié

pour prendre la forme d'une règle supplétive et la Commission du droit international a fait observer alors que la mention d'un organe compétent risquerait d'entraîner des difficultés en nécessitant un examen détaillé de l'acte constitutif de l'organisation intéressée. Toutefois, ce paragraphe n'ayant plus un caractère supplétif, la délégation autrichienne estime que ces objections ne sont plus valables et elle peut donc appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372).

34. M. DE BRESSON (France), déclare que la délégation française estime qu'il doit être clairement précisé à l'article 71 que le dépositaire agit uniquement en tant que mandataire des parties, que son rôle revêt un caractère en quelque sorte notarial et qu'il n'a donc pas qualité pour préjuger l'opinion de ses mandants, lorsqu'un problème soulevé touché non pas à la forme, mais à la substance du traité, ou met en cause les relations des parties entre elles. Consciente de ce que le texte de la Commission du droit international ne fait pas suffisamment ressortir ce point, la délégation française appuiera toute proposition qui remédierait à cet inconvénient.

35. Quant à l'article 72, il appelle de la part de la délégation française deux observations importantes. Tout d'abord, il convient de dire si l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », employée aux alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1 et au paragraphe 2, désigne tous les Etats que le Traité intéresse par son objet, ou seulement les Etats contractants et les Etats ayant participé à la négociation, ou encore les Etats signataires qui se sont ensuite abstenus de ratifier l'accord. L'étendue des obligations du dépositaire variera selon la réponse qui sera donnée à cette question. Par exemple, si la qualité pour devenir partie à un traité s'apprécie selon l'objet de celui-ci, les notifications devront, pour certains accords, être adressées à tous les Etats Membres des Nations Unies; et si cette qualité s'étend aux signataires n'ayant pas ratifié, il conviendra d'envoyer les actes à des Etats qui, depuis 50 ans parfois, se sont abstenus de confirmer leur signature initiale.

36. D'autre part, l'alinéa *d* du paragraphe 1 donne l'impression injustifiée que le droit d'appréciation du dépositaire ne se limite pas à la forme des actes qui lui sont adressés, mais s'étend à leur substance et lui permet de se faire juge de la comptabilité d'une réserve avec le traité dont il a la garde. Il est évident que le dépositaire n'en a pas le droit. L'alinéa *d* devrait donc faire l'objet d'une nouvelle rédaction destinée à dissiper toute équivoque à ce sujet.

37. L'article 72 pose d'autres questions de moindre importance. M. de Bresson se demande si l'hypothèse prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1, selon laquelle le dépositaire peut n'avoir pas la garde du texte original du traité, est bien réaliste. Si l'alinéa *a* restait dans sa rédaction actuelle, l'alinéa *b* devrait être modifié pour tenir compte du cas où le dépositaire ne se trouverait pas détenir le texte original. De plus, la délégation française juge très discutable l'obligation faite au dépositaire « d'établir... tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu du traité », si cela signifie que le dépositaire doit établir des traductions du traité. Tous ces points devront être étudiés avec soin par le Comité de rédaction.

38. M. SARIN CHHAK (Cambodge) estime que l'amendement de la Biélorussie à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.364) vise à rendre plus clair le texte de la Commission et à souligner le caractère d'impartialité des fonctions du dépositaire. C'est un point qui ressort clairement de la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article 71 du projet. En établissant le texte des articles 71 et 72, la Commission du droit international a tenu compte à la fois de la théorie et de la pratique et elle a indiqué très nettement que le dépositaire ne doit pas s'arroger un droit de contrôle sur les Etats contractants. C'est cette considération qui déterminera la décision du représentant du Cambodge lors des votes sur les amendements à ces deux articles.

39. M. MARESCA (Italie) dit que le rôle du dépositaire a évolué au cours des dernières années. Autrefois, ces fonctions étaient toujours exercées par un Etat, alors qu'aujourd'hui elles peuvent être également confiées au chef du secrétariat d'une organisation internationale. Il arrive parfois qu'il y ait plusieurs dépositaires, comme c'est le cas par exemple pour le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Les fonctions du dépositaire ont un caractère international et elles exigent une impartialité totale. La notion du caractère international du dépositaire est clairement exprimée dans l'amendement de la Malaisie à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.291), mais cette notion doit être rappelée au début de la série d'articles de la partie VII. Il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant le sens du membre de phrase « les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ».

40. Le représentant de l'Italie appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373). L'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) n'est pas nécessaire, car le mot « impartial », qui figure au paragraphe 1 de l'article 71, a déjà une portée suffisante.

41. M. HARRY (Australie) déclare que, dans l'ensemble, le texte de la Commission du droit international est acceptable. Ce texte a un caractère uniquement descriptif, mais il est utile, car il tient compte de la pratique moderne consistant à désigner des organisations internationales en qualité de dépositaires. M. Harry a cru comprendre que le paragraphe 1 de l'article 71 n'exigeait pas des parties qu'elles désignent un dépositaire dans tous les cas et disposait que les parties peuvent, si elles le désirent, désigner un dépositaire soit dans le traité lui-même, soit de quelque autre manière. Il peut accepter le changement, proposé par le Canada, qui consiste à remplacer le mot « sera » par les mots « peut être ».

42. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), qui prévoit la possibilité de désigner plus d'un dépositaire, devrait être adopté. L'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), qui semble exiger des Etats ayant participé à la négociation qu'ils désignent un dépositaire dans tous les cas, n'est pas conforme à la pratique. Ainsi qu'il est prévu à l'article 73 du projet, il peut y avoir des cas dans lesquels il n'a pas été désigné de dépositaire. L'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) n'est peut-être pas absolument

nécessaire, mais il pourrait être examiné par le Comité de rédaction, qui pourrait également décider de l'endroit du projet où il conviendrait d'insérer le paragraphe 2 de l'article 71.

43. Le but de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351) n'apparaît pas clairement. Le représentant de l'Australie suppose que cet amendement vise à compléter de quelque façon le principe énoncé à l'article 71, selon lequel les fonctions du dépositaire ont un caractère international et lui imposent l'obligation d'agir avec impartialité. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et un dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ne peut pas agir en faisant abstraction de l'état de ses relations avec d'autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. On ne peut exiger qu'il adresse directement des communications à des Etats avec lesquels il n'aurait pas de relations diplomatiques, mais il peut communiquer de façon impartiale des notifications par l'intermédiaire de l'organe compétent des Nations Unies, ou par l'entremise d'un Etat tiers. M. Harry ne pense pas que l'amendement des six Etats rende plus clair le texte de la Commission du droit international, lequel est satisfaisant.

44. Il appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) à l'article 72, mais ne pense pas que les amendements de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.264) et de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) se justifient, car ils traitent de situations dont il est déjà suffisamment tenu compte dans le paragraphe 2 de l'article 71.

45. Il y a un point qu'il conviendrait de rendre plus explicite, au paragraphe 2 de l'article 72, à savoir que le dépositaire n'a pas qualité pour se prononcer lui-même au sujet d'une divergence qui pourrait survenir entre lui et un Etat.

46. M. MEGUID (République arabe unie) observe que, comme il est indiqué au paragraphe 4 du commentaire de l'article 72, il n'entre pas dans les fonctions du dépositaire de se prononcer sur la validité d'un instrument ou d'une réserve. Ce principe a été confirmé dans la résolution 528 (VI) de l'Assemblée générale. Etant donné que la Conférence s'occupe de codifier le droit des traités, elle devrait s'abstenir d'élargir les fonctions des dépositaires et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 devrait donc faire l'objet d'une interprétation restrictive.

47. M^{lle} POMETTA (Suisse) déclare que l'article 71 indique avec suffisamment de netteté le caractère impartial des fonctions du dépositaire; il paraît donc superflu de compléter le texte de la Commission sur ce point.

48. Le texte de l'article 72 correspond à la pratique de la Suisse pour les conventions dont elle est dépositaire; il est notamment exact que le dépositaire a le devoir, comme le prévoit le paragraphe 1, alinéa *e*, de transmettre les actes, communications et notifications relatifs au traité et à son application. La délégation suisse tient cependant à déclarer que, de l'avis de son gouvernement, le dépositaire n'est pas tenu de transmettre des communications de nature purement politique relatives aux différends qui peuvent surgir entre les Etats contractants ou ayant qualité pour y devenir partie. C'est dans ce

sens que le Gouvernement suisse comprend le paragraphe 1, alinéa *e* susmentionné.

49. M. RAJU (Inde) dit que, comme le prévoit l'article 71, le dépositaire peut être un Etat ou une organisation internationale et il est désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement. Ses fonctions ont un caractère international et il est tenu d'agir impartialement, sans faire intervenir ses opinions politiques au sujet de l'Etat ou du gouvernement qui envoie les notifications ou les communications. Même si le dépositaire n'a pas reconnu l'Etat ayant qualité pour lui envoyer ses notifications ou communications conformément au traité, il doit accomplir ses fonctions impartialement et indépendamment de ses propres opinions. Il doit également être impartial pour ce qui est de la question de savoir si une objection ou une réserve faite par un Etat est compatible avec les dispositions du traité et si cet Etat a le droit d'entrer en compte aux fins de la mise en vigueur du traité.

50. Une divergence peut apparaître entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier. En pareil cas, le dépositaire doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 72, porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ou de l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée.

51. Le projet de la Commission ne se réfère pas à la pratique récente du recours à plusieurs dépositaires, ni ne précise quelles sont les conséquences, au cas où les diverses entités qui adhèrent à un traité déposent leurs instruments auprès de l'un ou de l'autre dépositaire. Toutes les parties seraient apparemment placées sur un pied d'égalité pour ce qui est de leurs droits et obligations mutuels découlant du traité.

52. L'amendement des trois Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) porte sur une question de forme et pourrait être examiné par le Comité de rédaction. M. Raju pense qu'il est préférable de maintenir au paragraphe 2 de l'article 71 la clause concernant le caractère international des fonctions du dépositaire, plutôt que de la transférer à l'article 72, comme il est proposé dans l'amendement de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.291). Le représentant de l'Inde appuie l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351), qui permettra de clarifier le texte de la Commission du droit international. L'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) devrait être examiné par le Comité de rédaction, mais la délégation de l'Inde ne peut appuyer la deuxième partie de cet amendement. Ni l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364), ni l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) ne paraissent nécessaires. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est acceptable à l'exception du paragraphe 5. M. Raju appuie la première, mais non la seconde partie de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), ainsi que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373) à l'article 72.

53. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie le libellé donné par la Commission du droit international à l'article 71, qui a un caractère

descriptif et traduit clairement la pratique internationale établie. L'article 28 du projet adopté en 1962 par la Commission du droit international était rédigé de manière à prévoir, sous la forme de règles supplétives, la nomination d'un dépositaire pour les traités multilatéraux qui ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Il aurait été utile de rédiger le texte en prévoyant des règles supplétives; néanmoins, la délégation britannique est en mesure de donner son approbation à l'article descriptif proposé par la Commission.

54. La plupart des amendements à l'article 71 sont d'ordre rédactionnel et le représentant du Royaume-Uni se demande s'ils amélioreraient sensiblement le texte. L'adjonction proposée dans l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) est inutile, parce que cette question est déjà réglée, du fait de l'obligation qu'a le dépositaire d'agir impartialement. M. Sinclair voudrait bien savoir ce que l'on entend par « l'état et la nature des relations entre l'Etat dépositaire et l'Etat qui fait les notifications ». Si cela vise l'absence de relations diplomatiques ou la rupture de celles-ci entre les deux Etats, il ne conteste pas que l'obligation d'agir impartialement ne fasse au dépositaire un devoir de recevoir les notifications par l'intermédiaire de l'Etat chargé des intérêts de l'autre partie. Toutefois, l'on peut interpréter l'amendement en lui donnant un sens plus large et la délégation britannique ne peut donc pas l'appuyer.

55. Passant à l'article 72, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il paraît y avoir un certain manque de cohérence dans la rédaction du paragraphe 1. Aux termes de l'alinéa *e*, le dépositaire doit informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité « des actes, communications et notifications relatifs au traité », alors qu'aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le dépositaire doit uniquement recevoir les notifications. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, les fonctions du dépositaire sont limitées à la tâche d'examiner si « une signature, un instrument ou une réserve » sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles. Cette fonction doit sûrement s'étendre aussi à l'examen des notifications et communications. Le Comité de rédaction devra étudier avec soin le libellé de ces alinéas.

56. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.369) est très utile. Dans le cas d'un traité multilatéral, le dépositaire a normalement pour fonction de préparer le texte original en vue de la signature dans les différentes langues; en conséquence, le représentant du Royaume-Uni peut appuyer le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Il est également d'avis que le dépositaire doit assurer la garde, non seulement du texte original du traité, mais encore des divers instruments mentionnés au paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis. A moins que le traité n'en dispose autrement, le dépositaire enregistre normalement le traité auprès de l'Organisation des Nations Unies; le nouvel alinéa *h* proposé au paragraphe 4 est donc acceptable. Les divergences entre un Etat et le dépositaire ne devraient être examinées que par les Etats qui ont pris des mesures déterminées en vue de devenir parties au traité; c'est pourquoi M. Sinclair approuve la légère modification du paragraphe 2 proposée au paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis. Par contre, l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) n'est ni

nécessaire ni souhaitable et pourrait affaiblir l'obligation d'agir impartialement.

57. L'amendement de la Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) restreint sérieusement les fonctions du dépositaire. Le dépositaire a la garde du traité et il est non seulement fondé à examiner si la signature, les instruments, les notifications ou les réserves sont conformes aux dispositions du traité et de la présente convention, mais encore tenu de le faire. Le représentant du Royaume-Uni votera contre cet amendement.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes proposés par ce comité pour les articles 35, 40 et 43 à 49.

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que seul le texte espagnol de l'article 35 a fait l'objet d'une modification. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « *todo tratado* » par les mots « *los tratados* ».

L'article 35 est adopté.

ARTICLE 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international)²

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 40 est libellé comme suit:

« Article 40

« La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à

laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

4. Outre le remplacement de l'expression « présents articles » par « présente Convention », le Comité a apporté les modifications suivantes au texte de la Commission du droit international. Pour aligner le texte français sur les textes anglais et espagnol, le Comité a remplacé l'expression « lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre » par l'expression « résultant de l'application ». Dans le texte anglais, il a substitué le mot « *provisions* » à « *terms* » devant « *of the treaty* » et, dans le texte français, « dispositions » à « termes » devant « du traité ». Ainsi, ces deux textes ont été alignés sur le texte espagnol, qui emploie le mot « *disposiciones* ».

5. Le Comité n'a adopté aucun des trois amendements que la Commission plénière lui avait renvoyés; il a décidé d'examiner de nouveau la terminologie employée dans l'article 40, à la lumière des autres dispositions du projet, notamment de l'article 39 lorsque celui-ci sera renvoyé par la Commission plénière.

L'article 40 est adopté.

ARTICLE 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)³

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 43 est libellé comme suit:

« Article 43

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

7. A sa 43^e séance, la Commission plénière a renvoyé l'article 43 au Comité de rédaction sans aucun amendement, mais après y avoir apporté les deux modifications suivantes. Elle a adopté, en premier lieu, un amendement présenté par le Pérou et la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), tendant à modifier comme suit le dernier membre de phrase de l'article 43: « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été d'importance fondamentale et manifeste ». Le Comité de rédaction a estimé qu'il ressortait clairement des débats, et notamment de la déclaration du représentant du Pérou, que la Commission avait entendu viser dans cette clause les violations manifestes de règles d'importance fondamentale et non, comme le texte paraissait le dire, des violations fondamentales de toute règle quelle que soit son importance. Il a donc donné au dernier membre de phrase la

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 35, voir les 36^e et 37^e séances.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 40, voir la 40^e séance.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 43, voir la 43^e séance.

teneur suivante: « à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale ».

8. La deuxième modification apportée au texte de l'article 43 par la Commission plénière a résulté de l'adoption d'un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) tendant à ajouter à l'article la phrase suivante:

« Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat agissant normalement et de bonne foi en la matière. »

Le Comité a estimé qu'il y avait lieu de préciser le sens de l'expression « agissant normalement ». Il a donc donné à cette phrase la teneur suivante:

« Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

Il a décidé, enfin, qu'elle devait constituer un paragraphe distinct.

9. Dans le texte espagnol, au paragraphe 1 de l'article, l'expression « *con violación* » a été remplacée par les mots « *en violación* ».

10. M. ROSENNE (Israël), déclare que sa délégation réserve sa position sur le texte de l'article 43. Le Comité de rédaction a rédigé cet article conformément aux décisions de la Commission plénière, mais le texte auquel ses travaux ont abouti ne constitue pas un progrès par rapport au texte de la Commission du droit international.

11. M. CARMONA (Venezuela) reconnaît que le texte adopté par le Comité de rédaction est conforme aux amendements adoptés par la Commission plénière et améliore le texte du projet. Néanmoins, ce texte ne donne pas pleine satisfaction aux délégations qui, lors du débat de la Commission plénière sur cet article, avaient exprimé leurs préoccupations; il ne résout pas les problèmes que cette disposition peut poser devant les parlements nationaux. Aussi la délégation du Venezuela réserve-t-elle sa position sur cet article.

12. M. CUENDET (Suisse) déclare que sa délégation se réserve de reprendre la question soulevée par cet article lors de la prochaine session de la Conférence.

Sous réserve de ces observations, l'article 43 est adopté.

ARTICLE 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat)⁴

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 44 est libellé comme suit:

« Article 44

« Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consente-

ment qu'il a exprimé à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation. »

14. Avant de renvoyer l'article 44 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait adopté, à sa 44^e séance, un amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) tendant à ajouter à la fin de cet article les mots « ou du dépositaire ». Avec cette addition, l'article 44 prévoyait expressément l'hypothèse où les restrictions particulières au pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat seraient communiquées par celui-ci au dépositaire et non directement aux autres Etats ayant participé à la négociation.

15. Le Comité a constaté que cette hypothèse est prévue par l'alinéa c de l'article 73, qui stipule que, si une notification est transmise à un dépositaire, elle « ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 72 ». Par cette disposition, l'article 73 donne aux Etats participant à une négociation une garantie qui pourrait être mise en doute si l'on maintenait dans l'article 44 la mention expresse du dépositaire. Le Comité a donc supprimé cette mention. D'autre part, le Comité a remplacé dans l'article 44 l'expression « portée... à la connaissance » par le mot « notifiée », ce qui fait jouer le régime de l'article 73. Il a estimé inutile d'y ajouter l'adverbe « expressément », comme le proposait le Japon dans l'amendement que la Commission plénière lui avait renvoyé (A/CONF.39/C.1/L.269).

16. En plus de cet amendement du Japon, le Comité était saisi d'un amendement de l'Espagne, qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 44 (A/CONF.39/C.1/L.288). Le Comité a estimé que le texte de la Commission du droit international était préférable.

17. Dans le texte espagnol, les mots « *por determinado tratado* » ont été remplacés par les mots « *por un tratado determinado* ».

18. M. TENA IBARRA (Espagne) rappelle que sa délégation avait présenté, au cours du débat de la Commission plénière, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.288) par lequel elle proposait une modification de fond et une modification de forme. La modification de fond était analogue à celle qui était proposée dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.269).

19. La Commission plénière s'est prononcée, par un vote unique, pour le principe de la notification. La délégation espagnole estime que, si l'on décide de maintenir l'article 44, il faut prévoir une notification. En outre, le texte de la Commission du droit international ne dégagait pas clairement l'idée en question et son style était peu juridique et inélégant, en raison des répétitions. C'est pourquoi la délégation espagnole a cru devoir proposer un nouveau libellé qui figure dans l'amendement précité.

20. La délégation espagnole se réserve de revenir sur cette question à la prochaine session de la Conférence et de présenter à nouveau son amendement.

Sous réserve de ces observations, l'article 44 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 44, voir la 44^e séance.

ARTICLE 45 (Erreur) ⁵

ARTICLE 46 (Dol) ⁶

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) ⁷

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) ⁸

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que les articles 45 à 48 ont été approuvés par la Commission plénière et renvoyés au Comité de rédaction avec un seul amendement, proposé par les Etats-Unis et relatif au titre de l'article 48 dans la version anglaise (A/CONF.39/C.1/L.277). Le Comité ne prendra de décision définitive sur cet amendement que lorsqu'il examinera l'ensemble des titres donnés par la Commission du droit international aux parties, sections et articles du projet.

22. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte anglais des articles 45 à 48; toutefois, dans les textes français et espagnol du paragraphe 2 de l'article 45, il a modifié la formule par laquelle était rendue l'expression anglaise « *to put on notice* ». La nouvelle rédaction s'inspire de la traduction de cette expression dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* ⁹. Enfin, dans la version espagnole les mots « *Todo Estado* » ont été remplacés aux articles 45 et 46 par les mots « *Un Estado* » et, au paragraphe 1 de l'article 45, les mots « *y que constituyera* » ont été remplacés par les mots « *y constituyera* ».

L'article 45 est adopté.

23. M. CARMONA (Venezuela) déclare que sa délégation réserve sa position à l'égard des articles 46 et 47, pour les raisons exposées lors du débat sur ces articles, à la 45^e séance de la Commission plénière.

Sous cette réserve, les articles 46 et 47 sont adoptés.

L'article 48 est adopté.

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) ¹⁰

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'en adoptant un amendement présenté par la Bulgarie et treize autres Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la Commission plénière a inséré l'expression « de droit international incorporés dans », entre les mots « des principes » et les mots « la Charte des Nations Unies ». Elle a ensuite renvoyé au Comité de rédaction, sans autre amendement, l'article 49 ainsi modifié.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 45, voir les 44^e et 45^e séances.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 46, voir les 45^e, 46^e et 47^e séances.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 47, voir les 45^e, 46^e et 47^e séances.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 48, voir les 47^e et 48^e séances.

⁹ C.I.J., *Recueil* 1962, p. 26.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 49, voir les 48^e, 49^e, 50^e, 51^e et 57^e séances.

25. Le Comité n'a apporté aucun changement aux textes anglais et français de cet article. Dans le texte espagnol, l'expression « *con violación* » a été remplacée par « *en violación* », pour aligner la version espagnole sur les textes français et anglais. Le texte est donc rédigé comme suit:

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

26. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) demande d'abord au Président du Comité de rédaction quelle différence il y a entre les termes « dépourvue de tout effet juridique » employés à l'article 48 et le mot « nul » employé à l'article 49. S'il y a une différence de terminologie, il doit y avoir une différence de sens.

27. La délégation suisse n'accepte pas les articles 48 et 49, car elle estime qu'il faut remplacer les mots « dépourvue de tout effet juridique » et « nul » par « annulable ». Ces articles doivent prévoir non la nullité de plein droit du traité, mais la possibilité d'annuler le traité lorsque la nullité a été constatée conformément à la procédure prévue.

28. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction l'article 48 sans amendement relatif à l'expression mise en cause par le représentant de la Suisse. Il n'appartenait pas au Comité de rédaction d'apporter une modification de fond à cet article.

29. En ce qui concerne l'article 49, le Président du Comité de rédaction indique que la Commission plénière n'a été saisie d'aucun amendement tendant à remplacer le mot « nul ». Le Comité de rédaction n'avait donc pas à modifier l'article sur ce point.

30. M. MIRAS (Turquie) déclare s'associer au point de vue exprimé par le représentant de la Suisse.

31. M. DE BRESSON (France) dit que, pour des raisons de principe qui ont été exposées en Commission plénière lors du débat sur l'article 49, la délégation française n'a pas l'intention de s'opposer à l'adoption de cet article dans sa rédaction actuelle. Elle estime cependant qu'il conviendrait, à un moment opportun, de définir le sens exact des concepts auxquels il est fait appel dans les divers articles de la partie V relatifs aux cas de nullité.

32. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 49. Il tient à redire que l'acceptation définitive par sa délégation de l'article 49 et des articles qui viennent d'être adoptés sera subordonnée à l'adoption de procédures satisfaisantes dans l'article 62.

33. M. HARRY (Australie) s'associe aux observations du représentant de la France et réserve la position de sa délégation à l'égard de l'article 49.

Sous réserve de ces observations, l'article 49 est adopté.

34. M. AL-RAWI (Irak) explique que sa délégation s'est ralliée à la formule de l'article 49, qui correspondait au vœu de la majorité de la Commission. Il tient cependant

à souligner que sa délégation interprète la notion de force comme comprenant non seulement la force armée, mais aussi toute forme de pression économique ou politique.

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles du projet de la Commission du droit international.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) et

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires) [suite des débats de la séance précédente]

36. M. MAKAREWICZ (Pologne) fait observer que le nombre croissant de traités multilatéraux donne de plus en plus d'importance au dépositaire, qui doit agir de manière impartiale et dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. On peut citer néanmoins, dans la pratique internationale, des exemples de dépositaires qui ont agi de façon impartiale à l'égard de certains Etats, tout en faisant preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard de certains autres. Le dépositaire se fonde en général, pour justifier cette attitude, sur le fait qu'il ne reconnaît pas un Etat donné. Cette manière d'agir est incompatible avec la nature internationale des fonctions du dépositaire et constitue un excès de pouvoir de sa part. Lorsqu'il refuse d'accepter un instrument présentant les caractères voulus, qui émane d'un Etat, il empêche arbitrairement cet Etat de nouer des relations conventionnelles avec d'autres parties à un traité, ce qui contrarie le cours égal du développement des relations fondées sur les traités.

37. A moins que le traité n'en dispose autrement, un dépositaire devrait recevoir les instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation, sans faire de différence entre les Etats. De plus, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, tout Etat est en droit de décider lui-même s'il souhaite ou non entretenir des relations conventionnelles avec d'autres Etats. Lorsque la Pologne fait fonction de dépositaire, comme c'est le cas pour la Convention de Varsovie de 1929 unifiant certaines règles relatives au transport aérien international¹¹, elle agit de manière absolument impartiale et sans considération de relations ni de reconnaissance. Naturellement, cela n'empêche pas la Pologne, en sa qualité de partie, de faire connaître sa politique personnelle vis-à-vis de certains pays.

38. La délégation de la Pologne est d'avis que la participation à des traités multilatéraux ne préjuge pas la question de la reconnaissance ou du maintien des relations diplomatiques. La Commission plénière a déjà exprimé son opinion sur cette question en adoptant à une grande majorité un amendement à l'article 60 qui prévoit que « la rupture des relations diplomatiques ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats n'empêche pas la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques. »

39. Ainsi la Commission plénière a-t-elle déjà confirmé le principe qui est à la base de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351). Le même principe doit donc être repris dans les dispositions qui concernent les fonctions des dépositaires.

40. D'autre part, le principe suivant lequel « la conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques », adopté également par la Commission plénière, dissipe toute incertitude quant aux effets possibles de l'amendement des six Etats. La délégation de la Pologne estime que l'amendement du Chili à l'article 60 et l'amendement des six Etats garantiraient le fonctionnement sans à-coups du mécanisme du dépositaire.

41. M. Makarewicz appuie l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add. 1) qui tient compte de la pratique actuelle. L'amendement de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1) porte sur une question de forme, mais ne semble pas améliorer le libellé de l'article 71.

42. La délégation de la Pologne appuie les amendements de fond à l'article 72 présentés par la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368), qui mettent en relief le principe de l'exercice impartial des fonctions de dépositaire.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare qu'en ce qui concerne la partie VII du projet, sa délégation est pour tout amendement ayant pour but de couvrir, autant que faire se peut, toutes les situations et d'éviter les difficultés politiques. On doit respecter pour cela les trois principes suivants: flexibilité, caractère facultatif de la désignation du dépositaire et impartialité de ce dernier.

44. La souplesse doit s'étendre aussi bien à la qualité du dépositaire qu'aux fonctions de celui-ci et aux catégories de traités visés par les dispositions relatives au dépôt de tous instruments. Ainsi, en ce qui concerne l'article 71, la délégation grecque appuie l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), qui prévoit le cas de la pluralité de dépositaires. Elle appuie aussi l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372), qui tient compte de la pratique suivie par certaines organisations internationales, notamment par le Conseil de l'Europe, où le Secrétariat général n'est pas un organe de l'Organisation. Dans le même ordre d'idées, il est utile de prévoir au paragraphe 1 de l'article 72 que les Etats peuvent convenir eux-mêmes de l'étendue des fonctions qu'ils veulent confier au dépositaire. Elle appuie donc le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne la désignation du dépositaire, le représentant de la Grèce estime, comme le représentant du Canada, qu'il serait préférable d'en faire une faculté et non une obligation. A cet égard, la délégation grecque ne peut donc pas appuyer l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), qui a pour effet de renforcer le caractère obligatoire de la désignation du dépositaire.

45. Enfin, il ne faut pas se borner à affirmer que le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. Il faut aussi éviter de lui attribuer des fonctions qui lui feraient courir le risque d'agir d'une manière qui puisse paraître manquer d'objectivité et d'impartialité. Comme l'a dit le représentant de la France à la séance précédente, le contrôle exercé par le dépositaire ne doit porter que sur les formalités. On ne doit pas obliger le dépositaire à porter des appréciations sur le fond ou de caractère politique. En conséquence, la délégation grecque appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364), qui limite les fonctions

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 137.

du dépositaire à des tâches techniques. Le représentant de la Grèce rappelle que la pratique comme la doctrine avaient refusé de reconnaître au Secrétaire général de la Société des Nations la compétence de procéder à certaines appréciations de fond touchant l'enregistrement des traités.

46. Le représentant de la France a également cité d'autres points sur lesquels il existe un danger. Il faut à cet égard attirer tout spécialement l'attention du Comité de rédaction sur l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties aux traités ». Indépendamment des difficultés d'appréciation que soulève cette formule, il est permis de se demander si le dépositaire ne se voit pas confier par là une tâche techniquement trop lourde et qui, de plus, ne correspond pas aux exigences de la communauté internationale. En principe, seuls les Etats contractants, les Etats signataires et les Etats ayant pris part à la négociation ont besoin de recevoir les communications visées. Quant aux autres Etats, il leur appartient de manifester d'abord leur désir d'être informés de la vie du traité. La formule proposée pour le paragraphe 2 dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est une très bonne solution, qui a l'appui de la délégation grecque.

47. M. THIAM (Guinée), coauteur de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), dit qu'il importe tout particulièrement de veiller à l'impartialité du dépositaire, car elle est indispensable à la stabilité des traités et, partant, au développement de la coopération internationale. Avec les autres délégations auteurs de cet amendement, la délégation guinéenne a estimé qu'il fallait expliciter davantage ce devoir d'impartialité. Il peut arriver en effet que des problèmes se posent, lorsque le dépositaire est une organisation internationale, dont l'Etat qui procède à la notification n'est pas membre, ou que le dépositaire est un Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec le premier, soit que ces relations aient été rompues, soit qu'elles n'aient jamais existé, parce que l'Etat dépositaire ne reconnaît pas l'autre Etat. Il peut se faire enfin que les relations entre les deux Etats connaissent une période de crise. Dans toutes ces hypothèses, l'impartialité du dépositaire ne doit pas pouvoir être mise en cause. Tel est le but de l'amendement précité.

48. Le représentant de la Guinée signale qu'il conviendrait peut-être de remplacer, dans le texte de l'amendement, les mots « l'Etat dépositaire » par « celui-ci », pour ne pas laisser croire que les fonctions de dépositaire sont toujours confiées à un Etat.

49. M. SECARIN (Roumanie) souligne que les règles élaborées par la Commission du droit international dans les articles 71 et 72 visent à donner au dépositaire un statut juridique lui permettant de jouer le rôle essentiel qui lui incombe dans l'application des traités multilatéraux. L'importance de ces traités dans la vie internationale est telle que les dispositions relatives au dépositaire doivent tenir compte des nouvelles solutions et des nouveaux moyens adoptés dans la pratique, afin d'assurer une application plus efficace de ces traités. Or, l'un de ces moyens consiste à confier la tâche de dépositaire à plusieurs Etats. Il faut donc en tenir compte dans la future convention. C'est pourquoi la délégation roumaine

s'est associée aux délégations bulgare et suédoise, pour la présentation de leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.236). Pour les mêmes raisons, la délégation roumaine est en faveur de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Ces deux amendements pourraient être renvoyés au Comité de rédaction, mais si la Commission devait prendre une décision à leur sujet, elle pourrait voter sur le principe contenu dans ces amendements. Le mot « désigneront », qui figure dans l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236) n'a aucun caractère impératif en ce qui concerne la procédure de désignation du dépositaire. Il s'agit seulement d'une possibilité qui est laissée à l'appréciation et à la volonté des parties à un traité multilatéral.

50. Etant donné le caractère international de ses fonctions, le dépositaire doit être strictement impartial. La nature des relations entre le dépositaire et l'Etat qui envoie des notifications ou des communications relatives à sa participation au traité ne doit avoir aucune influence sur l'impartialité dont le dépositaire doit faire preuve. L'article 71 devrait contenir une mention expresse à ce sujet. En conséquence, la délégation roumaine appuiera l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351).

51. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international avait l'intention d'énoncer au paragraphe 1 de l'article 71 une règle de caractère descriptif et non pas une règle obligatoire. Il a même été question de donner au contenu du paragraphe 1 la forme d'une définition du dépositaire qui aurait figuré au paragraphe 2. La Commission a cependant préféré consacrer le paragraphe 2 exclusivement à l'importante disposition de fond qu'il contient. On a dit que les mots « sera désigné » semblaient avoir un caractère obligatoire. Telle n'était cependant pas l'intention de la Commission et il faut espérer que le Comité de rédaction trouvera une formule appropriée.

52. On a posé la question de savoir si les fonctions du dépositaire se limitaient au cas des traités multilatéraux. La Commission a étudié la question, mais étant donné qu'il y a quelquefois un dépositaire pour les traités bilatéraux, elle a estimé qu'elle ne devait pas exclure ces derniers.

53. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 71, on a dit qu'il pouvait y avoir plus d'un dépositaire. La Commission du droit international avait connaissance de cette pratique, mais elle a estimé que l'expression « un Etat » était très générale et pouvait également couvrir le cas où il y avait deux ou trois dépositaires. D'autre part, cette pratique introduit des complications dans le fonctionnement du système des dépositaires et, bien que ce soit parfois un expédient utile, la Commission a estimé qu'elle ne devait pas insister sur ce point. Cependant, si la Commission plénière souhaitait se référer expressément à cette pratique, cela correspondrait à l'intention de la Commission du droit international, ainsi qu'à la pratique moderne.

54. On a proposé d'ajouter au paragraphe 1 les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ». Par « organisation internationale » la Commission entendait naturellement l'organisation et ses organes.

55. Au paragraphe 2 de l'article 71, le mot « impartialement » devait s'appliquer, selon la Commission, à toutes les obligations du dépositaire à l'égard d'un traité pour lequel il doit exercer les fonctions de dépositaire.

56. L'article 72 a fait l'objet de nombreuses observations. Le représentant du Canada a demandé des explications au sujet de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Son interprétation est exacte. De l'avis de la Commission du droit international, un dépositaire auquel on notifie des réserves tombant sous le coup de l'alinéa *c* de l'article 16, à savoir des réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet du traité, doit communiquer aux autres Etats intéressés le texte de la réserve et laisser à ces Etats le soin de se prononcer sur la question de la compatibilité.

57. La Commission a fait une distinction très nette entre les fonctions du dépositaire énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Le paragraphe 2 traite des cas où il y a des divergences d'opinion entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Dans ce cas, la question est discutée avec les autres Etats intéressés; des consultations doivent avoir lieu; le dépositaire ne peut prendre aucune décision à ce sujet.

58. De l'avis de l'Expert-conseil, les mots « les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », ont un sens trop large. L'intention de la Commission était de désigner ainsi les Etats signataires, ainsi que tout Etat ayant qualité pour devenir partie conformément aux clauses du traité; il ne s'agissait pas des cas de succession d'Etats; la proposition figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369), où il est question des « Etats signataires et contractants », peut fournir un compromis qui mérite d'être examiné par le Comité de rédaction.

59. On s'est demandé si l'enregistrement des traités ne devait pas faire partie des fonctions du dépositaire. La Commission du droit international a examiné ce problème, mais elle a estimé que cela pourrait créer des difficultés, compte tenu des règles appliquées par l'Assemblée-générale, lorsque le dépositaire est une organisation internationale. Il existe à ce sujet des règles très strictes. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'était pas prudent de citer l'enregistrement comme l'une des fonctions du dépositaire sans étudier de façon plus appropriée le rapport qui existe entre la disposition en question et les règles appliquées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'enregistrement des traités.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements aux articles 71 et 72.

61. M. ARIFF (Malaisie) retire les amendements présentés par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291).

62. M. BLIX (Suède) fait observer qu'il n'y a pas de grandes différences entre l'amendement présenté par la Bulgarie, la Suède et la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et celui de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Il propose de voter sur le principe énoncé dans ces amendements, selon lequel « un ou plusieurs Etats » peuvent être désignés comme dépositaires.

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRÉSIDENT dit, qu'après le vote sur le principe défini dans ces amendements, il mettra aux voix les autres amendements à l'article 71, paragraphe par paragraphe quand il le faudra.

Par 77 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le principe formulé dans les deux amendements est adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) sont rejetés par 39 voix contre 9, avec 19 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement de la Chine est rejeté par 35 voix contre 8, avec 27 abstentions.

L'amendement du Mexique à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.372) est adopté par 40 voix contre 10, avec 32 abstentions.

64. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'à la suite de la remarque faite par le représentant de la Guinée, les auteurs de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) ont décidé de remplacer, dans cet amendement, les mots « l'Etat dépositaire » par les mots « celui-ci ».

Par 25 voix contre 23, avec 28 abstentions, l'amendement des six Etats, ainsi modifié, est rejeté.

65. Le PRÉSIDENT dit, qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 71 ainsi modifié¹².

Il en est ainsi décidé.

66. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix les différents amendements à l'article 72, paragraphe par paragraphe en cas de besoin, en commençant par l'amendement des Etats-Unis.

Le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est adopté par 46 voix contre 12, avec 28 abstentions.

Le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 45 voix contre 4, avec 32 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 71 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

Le paragraphe 4 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 59 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

Le paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 55 voix contre une, avec 29 abstentions.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il va maintenant mettre aux voix l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364). Après le paragraphe 1, le vote portera sur le paragraphe 3; en effet, si celui-ci est rejeté, le paragraphe 2 disparaît; s'il est adopté, le paragraphe 2 en découle automatiquement.

Le paragraphe 1 de l'amendement de la RSS de Biélorussie est adopté par 32 voix contre 24, avec 27 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement de la RSS de Biélorussie est adopté par 35 voix contre 16, avec 33 abstentions.

¹² Pour la suite des débats sur l'article 71, voir la 82^e séance.

68. Le PRÉSIDENT dit que seuls restent désormais les amendements de la Finlande, de la Mongolie et du Mexique. En ce qui concerne celui du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373), le vote interviendra sur le principe défini dans cet amendement et dans l'amendement de la Finlande à l'alinéa a du paragraphe 1.

L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249) à l'alinéa e du paragraphe 1 est adopté par 64 voix contre 2, avec 18 abstentions.

L'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) est adopté par 29 voix contre 28, avec 29 abstentions.

Le principe contenu dans l'amendement du Mexique et dans l'amendement de la Finlande à l'alinéa a du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.249), tendant à mentionner les modifications apportées au traité à l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté sans opposition.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 72 ainsi modifié¹³.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 73 (Notifications et communications)

L'article 73 est adopté sans opposition et renvoyé au Comité de rédaction¹⁴.

ARTICLE 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)¹⁵

70. M. VEROSTA (Autriche) présentant l'amendement de sa délégation à l'alinéa a du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1), souligne qu'au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, il est dit notamment « que la méthode consiste pour le dépositaire à notifier à tous les Etats intéressés l'erreur ou le défaut de concordance, ainsi que la proposition tendant à rectifier le texte, en spécifiant en même temps un délai convenable au-delà duquel il ne leur sera pas possible de présenter d'objections ». Il serait bon de faire aussi figurer cet élément temporel dans le texte de l'article 74 et c'est là le but dudit amendement.

71. Quant à l'amendement de l'Autriche à l'alinéa b du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.9), il porte sur une question de forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

72. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.374) tend à harmoniser l'article 74 avec la pratique concernant les dépositaires. L'emploi des mots « Etats contractants » ne tient pas compte de deux considérations importantes. En premier lieu, il peut être souhaitable de parvenir à un accord au sujet d'une correction avant que les Etats signataires deviennent « des Etats contractants ». En second lieu, il se peut que, pendant une

période relativement courte, il y ait plusieurs Etats contractants, mais que certains Etats signataires n'aient pas encore été en mesure de devenir parties contractantes, pour diverses raisons, par exemple, parce que leur parlement n'était pas en session.

73. Pour remplacer la règle de l'article 74, jugée trop rigide, il a été proposé de consulter, avant l'entrée en vigueur, les Etats ayant participé à la négociation. Cette solution paraît trop restrictive. En effet, dans certains cas, un traité multilatéral entrera en vigueur après deux ratifications seulement par les Etats signataires et il serait peu judicieux de priver les autres Etats signataires du droit d'examiner une correction proposée, en particulier si un délai très bref s'est écoulé depuis la signature du traité. Etant donné la pratique courante suivie par les dépositaires, il serait peu réaliste de faire une application littérale de l'article 74. Certes, quelques Etats ayant participé aux négociations ou des Etats signataires peuvent faire des objections à une correction et ne jamais devenir des Etats contractants, mais cette éventualité paraît si peu probable qu'elle ne justifie pas le libellé restrictif donné à l'article 74.

74. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) signale que le texte de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.375) contient une erreur dans le membre de phrase introductif, où il faut lire « modifier comme suit », au lieu de « certifier comme suit ». Le verbe « constater » contient un critère d'objectivité, alors que le verbe « décider », qui figure dans le texte du projet, renferme un élément d'ordre subjectif. Enfin, le mot « rectification » paraît plus approprié en l'espèce que le mot « correction ».

75. M. WERSHOF (Canada) se reportant à l'amendement de l'Autriche à l'alinéa b du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.9), relève que l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties » est plus large qu'« Etats signataires et contractants ». Le représentant du Canada exprime la crainte qu'en modifiant de façon hâtive les termes utilisés dans la convention, on ne rompe l'harmonie de la terminologie employée dans les différents articles. D'autre part, M. Wershof souhaite connaître les raisons qui ont poussé la délégation autrichienne à ne faire porter son amendement que sur l'alinéa b du paragraphe 2.

76. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'en proposant cette modification, sa délégation pensait que tous les articles qui contiennent des expressions telles qu'« Etats ayant participé à la négociation », ou « Etats contractants », seraient étudiés par le Comité de rédaction. En ce qui concerne l'article 74, il est nécessaire d'élargir le plus possible sa portée, afin de donner aux Etats ayant qualité pour devenir parties la possibilité de prendre position sur la correction des erreurs.

77. M. HARRY (Australie) pense qu'il y a une différence entre le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 dans l'amendement de l'Autriche et les autres cas sur lesquels porte l'amendement des Etats-Unis. Seuls les pays contractants et les pays qui ont manifesté le désir de devenir parties contractantes en signant le traité devraient avoir le droit de déterminer si le texte contient une erreur

¹³ Pour la suite des débats sur l'article 72, voir la 82^e séance.

¹⁴ Pour la suite des débats sur l'article 73, voir la 82^e séance.

¹⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1 et L.9; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.374, et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.375.

et d'y apporter, s'il y a lieu, les corrections nécessaires; cependant, le dépositaire doit notifier l'erreur et la proposition de la corriger à tous les Etats qui ont qualité pour devenir parties contractantes.

78. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de l'Australie et estime que celles-ci devraient être examinées par le Comité de rédaction. L'expression « Etats signataires et contractants » répond aux nécessités pratiques en matière de correction d'erreurs dans les traités.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1).

Par 39 voix contre 7, avec 38 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.9).

Par 27 voix contre 7, avec 43 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5 (A/CONF.39/C.1/L.374).

Par 65 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.375).

Par 21 voix contre 13, avec 48 abstentions, l'amendement du Congo (Brazzaville) est rejeté.

83. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 74 avec les amendements de l'Autriche et des Etats-Unis¹⁶.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 50.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 21 mai 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 75 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. KUO (Chine) fait observer que l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est de pure forme. L'article 75 étant, de toute évidence, fondé sur l'Article 102 de la Charte, il faut mentionner expressément ce dernier texte et rester le plus près possible de son libellé. C'est pourquoi les mots « des parties » ont été remplacés par les mots « l'une quelconque des parties ».

3. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.371) a pour but de simplifier l'article 75 sans en modifier la signification essentielle. Tout traité doit être enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; cet enregistrement est utile pour la théorie et la pratique des relations conventionnelles internationales, pour le renforcement des tendances démocratiques et pour le respect du *jus cogens*. Dans le texte anglais de l'amendement, il faut ajouter le mot « and » après le mot « filing » et supprimer la virgule.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement déposé par les délégations de l'Uruguay et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.376), dit que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est favorable à l'enregistrement des traités par les dépositaires, mais que, dans certains cas, des difficultés techniques gênent cette procédure. Par exemple, nombre de traités dont l'Organisation des Etats américains (OEA) est dépositaire ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement; pour les enregistrer auprès de l'ONU, l'OEA doit d'abord obtenir l'accord de toutes les parties. De même, lorsque des Etats Membres de l'ONU sont dépositaires de traités qui ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement, ils ne peuvent les enregistrer sans avoir l'accord de chacune des parties. L'amendement commun présenté a pour but de résoudre ces difficultés techniques. Grâce au nouveau paragraphe 2, l'OEA n'aura pas besoin d'obtenir l'accord de chacune des parties aux nombreux traités interaméricains qui ne sont pas encore enregistrés et certaines organisations internationales, ainsi que les Etats non membres de l'ONU, pourront enregistrer les traités dont ils sont dépositaires.

¹⁶ Pour la suite des débats sur l'article 74, voir la 82^e séance.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Chine, A/CONF.39/C.1/L.329; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.371; Etats-Unis d'Amérique et Uruguay, A/CONF.39/C.1/L.376.

5. Le paragraphe 2 ne décharge pas les Etats de l'obligation d'enregistrer un traité lorsqu'une organisation ou un dépositaire omettent de le faire.

6. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) estime que la Conférence n'est pas compétente pour examiner l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.376), qui est en fait un amendement à l'Article 102 de la Charte. Il appartient à l'ONU elle-même de veiller à ce que le règlement concernant l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux soit appliqué. M. Baden-Semper s'est abstenu lors du vote sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 72 et il s'abstiendra sur l'amendement commun à l'article 75.

7. M. MARESCA (Italie) dit que la différence entre l'Article 102 de la Charte et l'article 75 du projet réside dans le fait que l'Article 102 de la Charte s'adresse aux Etats Membres de l'ONU et l'article 75 aux parties contractantes à la présente convention. Le dépositaire est tenu d'enregistrer les traités dans le cadre de ses fonctions internationales et des attributions que lui ont conférées les parties au traité. Le représentant de l'Italie appuie l'amendement commun, mais pense que l'amendement de la RSS de Biélorussie dépasse la compétence de la Conférence, qui ne peut créer des obligations pour les Etats non parties à la convention.

8. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'on a prétendu que l'amendement commun n'était pas compatible avec l'Article 102 de la Charte. Ce n'est pas exact. L'amendement ne peut en rien porter atteinte aux dispositions de l'Article 102 qui lient tous les Etats membres et qui doivent primer toute autre disposition. L'amendement commun prescrit une procédure simple d'enregistrement des traités. Si le dépositaire ou une organisation internationale faisant fonction de dépositaire n'enregistre pas un traité, chaque Etat est dans l'obligation de le faire enregistrer lui-même. Cette obligation date du Pacte de la Société des Nations et trouve son origine dans la détermination du président Wilson d'assurer la publication de tous les traités, afin qu'il n'y ait plus d'accords secrets.

9. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement de la RSS de Biélorussie est très utile, car il écarte toute imprécision dans le texte de la Commission du droit international et est conforme à la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. En outre, cet amendement est conforme à l'intention de la Commission du droit international, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article 75.

10. L'amendement commun, qui prévoit une procédure simplifiée d'enregistrement, est acceptable. M. Talalaev pense, comme le représentant de l'Uruguay, que cet amendement n'est pas incompatible avec l'Article 102 de la Charte.

11. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement commun est certainement conforme à l'Article 102 de la Charte, qui a un caractère obligatoire, mais n'indique pas qui doit se charger de l'enregistrement. L'amendement commun a pour objet de faire en sorte

que cet acte soit accompli rapidement et il ne déroge en rien au règlement de l'ONU en matière d'enregistrement.

12. Le représentant des Etats-Unis appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie, qui a notamment l'avantage d'économiser les fonds de l'ONU.

13. M. RATTRAY (Jamaïque) ne comprend pas pourquoi la Commission plénière discute d'un amendement à l'article 75, alors qu'elle a déjà pris une décision au sujet de l'enregistrement des traités en adoptant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) à l'article 72. La seule différence réside dans le fait que l'article 75 ne contient pas de clause échappatoire comme l'article 72, où figure maintenant la réserve « à moins... que les Etats contractants n'en conviennent autrement ».

14. M. VEROSTA (Autriche) appuie l'amendement des Etats-Unis et de l'Uruguay, mais propose de le modifier de manière à prévoir aussi la possibilité, pour le principal fonctionnaire administratif d'une organisation, de procéder à l'enregistrement.

15. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) ne peut accepter une telle modification. La délégation des Etats-Unis pense que son amendement à l'article 75 est le complément de son amendement à l'article 72, et qu'ils sont tous deux nécessaires.

16. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il conviendrait de mentionner le classement d'un traité et son inscription au répertoire dans l'article 75, comme le propose l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371). Cependant, l'on devrait peut-être dire « aux fins d'enregistrement, de classement ou d'inscription au répertoire, et de publication ». En outre, les mots « une fois conclus » devraient être remplacés par les mots « une fois entrés en vigueur ». Aux termes de l'Article 102 de la Charte, l'obligation d'enregistrer un traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne découle pas de sa conclusion, mais de son entrée en vigueur.

17. L'idée que contient l'amendement des Etats-Unis et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376) est excellente; elle permettrait de simplifier l'enregistrement de certaines catégories de traités. Les Etats pourraient prévoir des dispositions à cet effet dans leurs traités et les organisations internationales adopter une résolution appropriée, d'ordre général, sur ce sujet.

18. Sir Humphrey ne s'étonne pas que le représentant de l'Italie ait laissé paraître une nuance d'inquiétude au sujet des amendements qui semblent imposer des obligations aux Etats en général. On pourrait dire qu'une disposition de cette nature empiète sur les règles adoptées, dans les articles 30 à 33, à propos de la position des Etats tiers par rapport aux traités. En élaborant l'article 75, la Commission du droit international a pris soin de ne mentionner que les traités « conclus par des parties aux présents articles ».

19. Le PRÉSIDENT indique qu'il va d'abord mettre aux voix le principe contenu dans l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371), étant entendu que le Comité de rédaction prendra en considération les

observations de l'Expert-conseil. Il mettra ensuite aux voix l'amendement commun et celui de la Chine.

Par 56 voix contre 4, avec 26 abstentions, le principe contenu dans l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371) est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376) est adopté.

Par 20 voix contre 5, avec 51 abstentions, l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est rejeté.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 75 au Comité de rédaction avec les amendements qui ont été adoptés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 21 mai 1968, à 17 h 5

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) [*ius cogens*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 50, tel qu'il a été adopté par ce comité¹.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 50 est libellé comme suit :

« Article 50

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

3. En adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302) la Commission plénière a donné la rédaction suivante au début de l'article 50 : « Est nul

tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit... » Elle a ensuite renvoyé cet article au Comité de rédaction avec deux amendements présentés par la Roumanie et l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), d'une part, la Finlande, la Grèce et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), d'autre part. La Commission a précisé qu'elle avait adopté le principe du *ius cogens* et que le renvoi des amendements ne concernait que la rédaction de l'article.

4. Le Comité s'est inspiré de l'amendement de la Finlande, de la Grèce et de l'Espagne qui, à son sens, apporte une précision utile, pour insérer dans l'article l'expression : « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble... ». Dans cette expression le mot « reconnue », qui, seul, figure dans l'amendement des trois pays, est précédé du terme « acceptée » : le Comité a ajouté ce terme car, comme le mot « reconnue », il est employé dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

5. Le Comité a décidé en outre de scinder l'article 50 en deux phrases. La première énonce la règle, la seconde explique ce qu'est une norme impérative du droit international général aux fins de la convention.

6. Avec la nouvelle rédaction donnée à l'article 50, le Comité a jugé inutile d'adopter l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique, parce que la nouvelle rédaction de cet article répond à l'intention des auteurs de cet amendement.

7. La Commission a paru être d'avis qu'aucun Etat particulier ne doit avoir un droit de veto. C'est pourquoi le Comité de rédaction a ajouté l'expression « dans son ensemble » au texte de l'article 50.

8. M. CASTRÉN (Finlande) tient à rappeler l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.293) dont sa délégation avait saisi la Commission plénière. Etant donné le lien qu'il y avait entre cet amendement et l'article 41, qui règle les questions de divisibilité, la délégation finlandaise avait provisoirement retiré cet amendement en attendant de connaître le sort définitif de l'article 41, qui est pour le moment devant le Comité de rédaction. Elle se réserve donc le droit de revenir à la question de l'application du principe de la divisibilité à l'article 50 lorsque l'article 41 reviendra du Comité de rédaction devant la Commission plénière.

9. M. MIRAS (Turquie), tout en appréciant les efforts du Comité de rédaction pour aboutir à une nouvelle rédaction de l'article 50, déclare que, pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer, il ne peut appuyer ce nouveau texte, qui garde les caractères essentiels de la rédaction initiale de l'article du projet. La délégation turque demande que cet article soit mis aux voix.

10. M. HAYES (Irlande) déclare que sa délégation accepte le principe de l'adoption d'une règle aux termes de laquelle il y a nullité lorsque les dispositions d'un traité sont en conflit avec le *ius cogens*. La délégation irlandaise n'a pas d'objection à élever contre le texte proposé par le Comité de rédaction, mais souligne qu'il est impossible de donner du *ius cogens* une définition qui permette de déterminer de manière incontestable qu'une règle de droit inter-

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 50, voir de la 52^e à la 57^e séance.

national a un caractère impératif. Il est donc indispensable d'instituer un mécanisme indépendant de règlement judiciaire pour statuer sur les allégations de violation du *jus cogens*. La délégation irlandaise réserve sa position à l'égard de l'article 50 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la procédure. En conséquence, elle s'abstiendra lors du vote.

11. M. BARROS (Chili) demande au Président du Comité de rédaction de compléter les explications qu'il a données sur le sens des mots « dans son ensemble » ajoutés par le Comité de rédaction.

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise qu'en ajoutant les mots « dans son ensemble » à l'article 50, le Comité a entendu souligner qu'il ne s'agit pas d'exiger qu'une règle soit acceptée et reconnue comme impérative par l'unanimité des Etats. Il suffit d'une très large majorité, ce qui signifie que, si un Etat refuse isolément de reconnaître la nature impérative d'une règle, ou s'il est soutenu par un très petit nombre d'Etats, cela ne peut affecter l'acceptation et la reconnaissance du caractère impératif de cette règle par la communauté internationale dans son ensemble.

13. M. RUEGGER (Suisse) apprécie les efforts considérables déployés par le Comité de rédaction pour tenir compte des vues exprimées sur l'article 50; cependant, la délégation suisse persiste à penser qu'il est indispensable d'incorporer dans le projet un texte clair et sans fissure contenant les garanties voulues, et de prévoir que le traité sera annulable et non nul. Comme le représentant de la Turquie, M. Ruegger demande que cet article soit mis aux voix; la délégation suisse ne pourra pas voter pour l'article 50 tel qu'il est rédigé.

14. M. DADZIE (Ghana) a écouté avec attention les explications données par le Président du Comité de rédaction au sujet de l'expression « dans son ensemble »; la délégation ghanéenne estime que l'idée ainsi exprimée est sous-entendue dans la notion de « communauté internationale des Etats » et que les mots « dans son ensemble » risquent donc d'être interprétés autrement que dans le sens indiqué par le Président du Comité de rédaction. Compte tenu du caractère ambigu de ces mots, la délégation ghanéenne demande qu'ils fassent l'objet d'un vote séparé.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « dans son ensemble », qui figurent dans le texte de l'article 50 adopté par le Comité de rédaction.

Par 57 voix contre 3, avec 27 abstentions, ces mots sont approuvés.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 50 adopté par le Comité de rédaction.

Sur la demande du représentant de la Turquie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Kenya dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République Centrafricaine, Chine, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

Votent contre : Monaco, Suisse, Turquie.

S'abstiennent : Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sénégal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon.

Par 72 voix contre 3, avec 18 abstentions, le texte de l'article 50 est approuvé.

17. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) expliquant le vote de sa délégation, reconnaît que le nouveau texte marque une sensible amélioration par rapport à l'article du projet. Cependant, la délégation du Royaume-Uni réserve sa position, qui est subordonnée aux décisions qui seront prises au sujet de la divisibilité des traités à l'article 41 et de la procédure de l'article 62. C'est pourquoi elle s'est abstenue.

18. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation a voté pour le texte de l'article 50 proposé par le Comité de rédaction parce que ce texte est meilleur que celui du projet. La délégation des Etats-Unis reste préoccupée des liens qui existent entre l'article 50 et l'article 62. Elle a estimé pouvoir voter pour l'article 50 dans la mesure où elle a le sentiment qu'il sera possible d'instituer un système de règlement impartial des différends nés de l'application de l'article 50 et d'autres articles. Si un tel système de règlement ne pouvait être institué, la délégation des Etats-Unis devrait reconsidérer sa position sur l'article 50 et sur d'autres articles.

19. M. DE BRESSON (France) explique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pourra se prononcer définitivement sur l'article 50 que lorsque sera connu le sort des articles qui lui sont connexes.

20. M. DADZIE (Ghana) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 bien qu'elle soit opposée à l'expression « dans son ensemble ». La délégation ghanéenne n'est pas surprise de voir que des délégations, dont l'opposition au principe du *jus cogens* est connue, trouvent que le texte actuel améliore le texte du projet, cette amélioration résidant exclusivement dans l'adjonction de l'expression « dans son ensemble ». Toutefois, la délégation ghanéenne s'en tient à l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction sur le sens de cette expression.

21. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 sous réserve de l'adoption, le moment venu,

d'un système de règlement impartial des différends, sans lequel la disposition de l'article 50 pourrait porter atteinte à la stabilité des relations contractuelles.

22. M. MARESCA (Italie) explique que, si la délégation italienne est pour le principe de l'article 50, elle a estimé devoir s'abstenir lors du vote, en raison du lien étroit qui existe entre cette disposition et le mécanisme que la Conférence doit instituer pour le règlement des différends que cet article pourrait faire naître. La délégation italienne forme le vœu sincère de pouvoir reconsidérer sa position le plus tôt possible.

23. M. DEVADDER (Belgique) dit que sa délégation est d'accord avec le contenu de l'article 50, mais a dû s'abstenir, parce que son acceptation dépend du règlement des questions soulevées par l'article 62.

24. M. IPSARIDES (Chypre) explique que sa délégation appuie sans réserve le principe du *ius cogens*. Il n'a pas d'objection contre l'expression « dans son ensemble », mais tient à redire qu'il aurait préféré la formule « liant la communauté internationale » à « reconnue... par la communauté internationale »; en effet, cette dernière formule a un caractère subjectif. Le représentant de Chypre se satisfait cependant des explications données par le Président du Comité de rédaction; c'est pourquoi il a voté tant pour l'expression « dans son ensemble » que pour l'adoption de l'article 50.

25. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, bien qu'elle apprécie les améliorations apportées au texte de l'article 50 par le Comité de rédaction.

26. M. BARROS (Chili) explique que sa délégation a dû s'abstenir car, si le texte actuel de l'article 50 est beaucoup plus satisfaisant que celui du projet, cette disposition est liée à d'autres articles dont on ignore encore le sort. Cependant, l'on ne doit pas mettre en doute l'acceptation du principe du *ius cogens* par sa délégation et celle-ci espère pouvoir reconsidérer sa position à l'égard de l'article 50.

27. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 en espérant que l'on trouvera une solution acceptable pour tous les problèmes posés par les articles 41 et 62. Elle réserve toutefois sa position pour le cas où ce résultat ne serait pas atteint.

28. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), expliquant le vote de sa délégation, rappelle qu'à la 55^e séance, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle reconnaissait l'existence de règles impératives en droit international. Elle ne s'oppose donc pas à l'inclusion de l'article 50 dans la convention sur le droit des traités. Cependant, la nouveauté de la notion de *ius cogens* rend nécessaire une définition des critères auxquels une règle doit répondre pour avoir un caractère impératif. Avec le nouveau libellé de l'article 50, on a fait un pas dans cette direction; mais actuellement la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas certaine que l'article soit suffisamment précis. Compte tenu de ces incertitudes, des risques d'abus et du fait que

le problème des garanties de procédure à l'article 62 n'a pas encore reçu de solution satisfaisante, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite des débats de la 74^e séance] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (suite des débats de la 74^e séance)

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international et du nouvel article 62 bis proposé².

30 Il annonce que le projet de résolution proposé par Ceylan et la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.361), ainsi que celui de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Danemark, de la Finlande, du Gabon, du Liban, de Madagascar, des Pays-Bas, du Pérou, de la République centrafricaine, de la Suède et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.362) ont été retirés.

31. M. JAGOTA (Inde) rappelle que l'article 62 a déjà fait l'objet d'un très long débat et propose de le mettre aux voix sans plus attendre avec les amendements qui s'y rapportent.

32. M. DADZIE (Ghana) appuie la proposition du représentant de l'Inde; les différentes délégations ont déjà arrêté leur position sur l'article 62. La Commission plénière devrait se fonder, pour approuver l'article 62, sur les conclusions que la Commission du droit international a exposées au paragraphe 4 de son commentaire. Il sera certainement possible l'année prochaine, ou dans un avenir relativement prévisible, d'aller plus loin dans le sens de l'établissement de méthodes de règlement des différends plus strictes et obligatoires.

33. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) annonce que les co-auteurs de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) sont parvenus à la conclusion que le contenu de leur amendement est compatible avec le libellé actuel de l'article 62. Ils ont donc décidé de retirer leur amendement à l'article 62 et de proposer à la place un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), dont le fond serait analogue à celui de l'amendement retiré. En même temps, les co-auteurs de ce projet de nouvel article 62 bis proposent que l'examen et le vote de cette nouvelle proposition soient renvoyés à la prochaine session de la Conférence.

34. M. FUJISAKI (Japon) dit que, compte tenu du nouvel article 62 bis qui est proposé, le fond de l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.339) doit être considéré comme un amendement à ce nouvel article et devrait donc être étudié lors de la prochaine session de la Conférence. La délégation du Japon se réserve le droit de modifier ultérieurement le texte de son amendement.

² Pour les débats antérieurs, voir de la 68^e à la 74^e séance.

35. M. KEARNEY (Etats-Unis) souligne que l'amendement de sa délégation à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.355) est fondé sur les mêmes considérations que le nouvel article 62 *bis* et pourrait donc être étudié en même temps que celui-ci. Cependant, un certain nombre d'aspects du problème que peut poser la fin ou la suspension de l'application d'un traité en vertu de la convention ne sont pas traités à fond dans le nouvel article 62 *bis*, par exemple la méthode à suivre dans les cas de violation du traité prévus à l'article 57 et la question de savoir comment donner une valeur juridique à la série d'articles énoncés en termes très généraux à la Partie V de la convention.

36. M. ALVAREZ (Uruguay) déclare que, pour les raisons exposées par les orateurs précédents, la délégation de l'Uruguay accepte que son amendement à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.343) soit étudié en même temps que le nouvel article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence; mais elle se réserve le droit de modifier cet amendement en cas de besoin.

37. M. RUEGGER (Suisse) accepte que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.347) soit examiné en même temps que l'article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence, mais souligne qu'il réserve entièrement la position de sa délégation au sujet de l'article 62.

38. M. DE BRESSON (France) rappelle que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) est dans son esprit destiné uniquement à apporter une clarification à un système qu'elle n'entend pas changer. En effet, la délégation française tient à dire de façon claire que toute cause de nullité, que ce soit une nullité *ab initio* ou une nullité relative, passe par la procédure prévue à l'article 62. Il ne s'agit pas de porter atteinte à la différence de nature qui peut exister entre une nullité *ab initio* et une nullité relative, mais d'élucider un texte dont la rédaction présente une certaine ambiguïté.

39. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que l'amendement de la France ne porte pas sur une question de forme, car il envisage la suppression du terme « nul » à l'article 62. Il demande donc que cet amendement soit mis aux voix.

Par 39 voix contre 31, avec 20 abstentions, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) est adopté.

40. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.353). Toutefois, il tient à préciser que, selon lui, un traité nul en vertu des articles 48, 49 et 50 ne lie pas les parties; sa nullité n'a pas à être invoquée, puisqu'il est nul de plein droit.

41. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 62 du projet est adopté et sera renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1).

42. M. RUEGGER (Suisse) dit que la délégation suisse n'approuve pas l'article 62 et ne peut se prononcer actuellement sur le nouvel article 62 *bis*.

43. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) réserve la position de sa délégation sur l'article 62. Son attitude dépendra

d'un certain nombre de questions et, notamment, de la présomption en faveur du maintien de la validité d'un traité lorsqu'une objection a été faite à une notification. Ce problème a été soulevé dans l'amendement des Etats-Unis et pourrait être étudié par le Comité de rédaction.

44. Il conviendrait d'ajouter au paragraphe 3 une expression prévoyant que « dans l'intervalle, il sera présumé que le traité continue à être en vigueur et à être appliqué », afin d'éviter le moindre doute sur la situation du traité lorsqu'une objection sera faite en vertu de l'article 62.

45. M. MIRAS (Turquie) déclare que, pour les raisons qu'il a exposées à la 69^e séance, la délégation de la Turquie est opposée au libellé actuel de l'article 62.

46. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation aurait voté contre l'article 62 si celui-ci avait été mis aux voix, car elle n'approuve pas son libellé actuel. L'examen du nouvel article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence permettra peut-être d'améliorer cet article. Le représentant du Canada souhaite savoir si l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338) à l'article 62 a été retiré.

47. Le PRÉSIDENT dit que la délégation du Japon a retiré la deuxième partie de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.338), qui concerne le paragraphe 2, et propose donc de voter sur la partie qui a trait au paragraphe 1.

48. M. BLIX (Suède) pense qu'il n'est pas nécessaire de voter sur le paragraphe 1 de l'amendement du Japon, car celui-ci fait double emploi avec l'amendement de la France, qui vient d'être adopté.

49. M. FUJISAKI (Japon) approuve la remarque du représentant de la Suède.

50. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation demeure préoccupée par le problème de la création d'un système de règlement des différends. Elle n'arrêtera sa position sur l'article 62 qu'une fois que ce point sera réglé.

51. M. JAGOTA (Inde) dit que sa délégation comprend comme ceci la décision qui vient d'être prise: l'article 62 a été adopté parce qu'il représente un minimum d'accord entre les membres de la Commission. L'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2 sera examiné quant au fond à la prochaine session de la Conférence en tant qu'article 62 *bis*. Les auteurs des amendements au paragraphe 3 de l'article 62 les ont retirés, ou n'ont pas insisté pour qu'ils soient pris en considération. Ces amendements devront donc, si leurs auteurs le jugent bon, être de nouveau présentés à la prochaine session en tant qu'amendements à l'article 62 *bis*.

52. Le PRÉSIDENT confirme que l'article 62 *bis* sera examiné à la deuxième session, en même temps que tous les amendements en question, qui devront être remaniés et présentés en tant qu'amendements à ce nouvel article.

53. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, vu la procédure qui vient d'être adoptée en ce qui concerne l'article 62, sa délégation désire réserver sa position à l'égard des dispositions de cet article et des dispositions

éventuelles qui le compléteraient à l'issue des débats sur l'insertion d'un article 62 *bis*.

54. M. HARRY (Australie) déclare que la délégation australienne réserve sa position sur l'article 62. Il croit comprendre que l'article 62 a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la France.

55. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation ne voit aucun inconvénient à la décision qui vient d'être prise en ce qui concerne l'adoption de l'article 62 et son renvoi au Comité de rédaction. La délégation française ne pourra cependant se prononcer définitivement que lorsqu'elle connaîtra le sort de l'article 62 *bis*.

56. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation accepte le texte du paragraphe 3 de l'article 62 au point où en sont les choses. Sa position définitive à l'égard de l'article 62 dépendra cependant des nouvelles garanties de procédure qui, comme elle l'espère, seront ajoutées dans l'article 62 *bis*.

57. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation est en faveur du principe énoncé à l'article 62, mais qu'elle réservera sa position sur le texte même de cet article jusqu'au moment où une décision aura été prise au sujet de l'article 62 *bis*.

58. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation réserve sa position à l'égard de l'article 62, en attendant qu'une décision intervienne, en 1969, au sujet de l'article 62 *bis*³.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 76

59. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Suisse à présenter le nouvel article 76 proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.250).

60. M. RUEGGER (Suisse) espère que les délégations voudront bien réfléchir jusqu'à la prochaine session au sens, à la portée et aux avantages de la proposition suisse présentée dans le document A/CONF.39/C.1/L.250. Cette proposition vise à inclure dans le projet un article prévoyant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention sur le droit des traités. Cette proposition est la suite logique de la position adoptée par la Suisse à l'occasion de toutes les conférences de codification du droit international qui ont eu lieu au cours des 10 dernières années. Le problème est très différent de celui que pose l'article 62. Il s'agit en l'occurrence de prévoir le règlement des différends naissant de l'interprétation et de l'application de la convention elle-même. Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à cette question. On peut se demander pourquoi, dans sa proposition, la Suisse ne s'est pas inspirée par exemple de la clause adoptée par l'Institut de droit international⁴, clause modèle qui correspond à la pratique et à la technique juridiques actuelles. En fait, c'est parce qu'elle a estimé qu'il était préférable de prendre pour base un texte dont le contenu

est devenu familier aux conférences de codification des Nations Unies, c'est-à-dire le texte inséré dans les protocoles facultatifs joints à différentes conventions récentes.

61. Il y a 10 ans, à la Conférence de Genève sur le droit de la mer, la délégation suisse a souhaité faire figurer, dans les textes mêmes des conventions issues de cette conférence, un article prévoyant le règlement obligatoire, arbitral ou juridictionnel, des différends nés de l'interprétation et de l'application des conventions. Ces propositions n'ayant pas été acceptées, la délégation suisse a pris l'initiative de proposer⁵ l'addition d'un protocole facultatif aux conventions sur le droit de la mer, car elle estimait qu'il fallait établir un lien, même insuffisant, même fragile, entre les premières conventions codifiant le droit et les systèmes établis et confirmés par la communauté des nations pour dire le droit. Or, la solution proposée par la Suisse à titre de solution temporaire a été reprise par la suite dans d'autres conventions. Plusieurs délégations, tout en affirmant que les voies de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires étaient celles de l'avenir, ont cependant ajouté que l'on ne pouvait encore s'y engager à l'heure actuelle. La délégation suisse espère que leur réserve ne sera pas maintenue à l'égard de l'insertion, dans la convention, d'une clause obligatoire touchant l'interprétation et l'application des articles adoptés jusqu'ici. L'insertion d'une telle clause serait la meilleure garantie de la bonne foi réaffirmée dans la convention.

62. Ceux qui s'opposent à la conception de tout recours au règlement arbitral et obligatoire invoquent fréquemment les prérogatives de la souveraineté des Etats. Beaucoup d'entre eux ont cependant accepté d'être liés par des clauses obligatoires figurant dans des conventions multilatérales, telles que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et la Convention de 1965 sur le trafic en transit des pays sans littoral⁹. Ainsi, l'article 16 de ce dernier instrument, approuvé à la majorité des deux tiers, prévoit que les différends relatifs à l'interprétation et l'application de ladite Convention seront soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

63. Il est donc difficile de comprendre pourquoi des Etats, qui ont accepté de se lier par des conventions importantes, dont l'interprétation et l'application peuvent être soumises à un règlement obligatoire devant une instance arbitrale ou judiciaire impartiale, auraient des difficultés réelles à approuver le même principe de droit dans la convention qui doit régir le droit des traités.

64. La doctrine de la souveraineté des Etats, la notion de l'Etat tout puissant, libre d'agir d'une manière arbitraire, a prédisposé à la destruction de beaucoup des valeurs morales qui devraient être communes à toute

⁵ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II, p. 126, document A/CONF.13/L.24, annexe 1.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, p. 40.

⁸ Voir annexe à la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

⁹ Voir Comité du commerce et du développement, deuxième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/18.

³ Pour la suite des débats sur l'article 62, voir la 83^e séance.

⁴ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, p. 360 à 362.

l'humanité. Certes, toutes les convictions sont respectables. Il faudrait cependant que les Etats dits nouveaux, dont on a salué si chaleureusement l'entrée dans la communauté internationale, réfléchissent avant de céder à une méfiance, parfois compréhensible, à l'égard des méthodes anciennes. Pour ce qui est de la Suisse, près de sept siècles de démocratie lui ont enseigné qu'à la négociation, il faut ajouter l'arbitrage. Les centaines de sentences arbitrales rendues sur le territoire de la Confédération entre l'an 1200 et le début du XVI^e siècle ont sans doute contribué puissamment au resserrement des liens entre les éléments si divers qui composent la nation suisse d'aujourd'hui.

65. M. Ruegger suggère qu'aucune décision ne soit prise sur la proposition suisse au cours de la présente session de la Conférence. La Commission paraît s'orienter sagement vers l'ajournement temporaire des décisions portant sur des articles fondamentaux comme l'article 62. Le problème traité dans la proposition suisse est tout autre que celui qui a été longuement examiné à propos de l'article 62. Cet article traite des garanties de procédure et de sécurité qui doivent entourer toute annulation, terminaison ou suspension de certains traités, alors que le nouvel article 76 proposé concerne exclusivement les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du texte de la convention. Bien que ces deux problèmes soient nettement distincts, il est possible que les divergences de vues relatives à l'article 62 aient des répercussions sur les décisions que la Commission pourrait prendre au sujet de la proposition suisse. Il est donc préférable de laisser aux différents pays le temps de réfléchir.

66. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250).

Il en est ainsi décidé.

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS QUI MENTIONNENT EXPRESSÉMENT LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX » ET LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX RESTREINTS »

67. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements qui tendent à ajouter la mention expresse des traités multilatéraux généraux ou des traités multilatéraux restreints.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 50.

QUATRE-VINGT UNIÈME SÉANCE

Mercredi 22 mai 1968, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 51 à 54, 56 à 60 et 69 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

2. Le Comité de rédaction ne présente aucun texte pour l'article 55, car certains des amendements qui lui ont été renvoyés au sujet de cet article touchent à des questions de fond que la Commission plénière n'a pas encore réglées¹.

ARTICLE 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)².

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 51 :

« Article 51

« Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

« a) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait ; ou

« b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants. »

4. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications à l'article 51. A l'alinéa *a*, il a mis au pluriel le mot « disposition » ; la même modification a été apportée à l'alinéa *a* de l'article 54, car il se peut qu'un traité contienne plusieurs dispositions concernant son extinction ou le retrait d'une partie. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la délégation des Pays-Bas avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.313) la rédaction suivante : « à tout moment, par consentement de tous les Etats contractants ». Le Comité de rédaction a estimé que les Etats contractants qui ne sont pas encore parties au traité ne doivent pas avoir le pouvoir de décision lorsqu'il s'agit de mettre fin au traité, mais qu'ils ont le droit d'être consultés en la matière. Il s'est donc borné à ajouter, à la fin de l'alinéa *b*, les mots « après consultation des autres Etats contractants ». Enfin, dans le texte espagnol, l'expression « *poner término* » a été remplacée par l'expression « *dar por terminado* »

5. M. WERSHOF (Canada) déclare que la délégation canadienne ne voit pas très bien comment un Etat qui n'est pas partie au traité peut être un Etat contractant en

¹ Voir la 80^e séance, par. 67.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 51, voir la 58^e séance.

vertu de l'article 51. Les « parties » dont il est question à l'alinéa *b* doivent être celles qui sont définies à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir les Etats qui ont consenti à être liés par le traité et à l'égard desquels le traité est en vigueur. Le représentant du Canada aimerait donc qu'on lui donne la raison de la distinction établie à l'alinéa *b* entre les parties et les autres Etats contractants.

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que cette question a été soulevée au Comité de rédaction où l'on a souligné qu'il existait quelques cas dans lesquels un traité déjà en vigueur ne l'était pas à l'égard de certains Etats contractants qui avaient exprimé leur consentement à être liés par le traité mais avaient différé son entrée en vigueur en attendant l'accomplissement de certaines procédures. Dans ces cas rares, les Etats intéressés ne peuvent pas prendre part à la décision sur la fin du traité, mais ils ont le droit d'être consultés; néanmoins, ces Etats sont des Etats contractants qui ne sont pas parties au traité pendant la période limitée en question.

L'article 51 est approuvé.

ARTICLE 52 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur)³

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 52 est libellé comme suit:

« Article 52

« A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur. »

8. La Commission plénière a renvoyé l'article 52 au Comité de rédaction avec un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.310) tendant à remplacer les mots « spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur » par le mot « nécessaire ». Le Comité de rédaction a estimé qu'il était concevable que le nombre des parties requis pour l'entrée en vigueur d'un traité ne soit pas spécifié dans le traité lui-même et il a adopté l'amendement du Royaume-Uni. Dans le texte espagnol, le Comité a reporté la réserve « *salvo que el tratado disponga otra cosa al respecto* » à la fin de l'article.

9. M. EVRIGENIS (Grèce) fait observer que le mot « nécessaire » utilisé dans le texte français de l'article ne correspond pas au titre, où est employé le mot « exigé ». Le titre doit être aligné sur le texte.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les titres de tous les articles seront réexaminés par ce comité.

L'article 52 est approuvé.

ARTICLE 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction)⁴

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 53 est libellé comme suit:

« Article 53

« 1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins:

« a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

« b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

« 2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

12. Le texte établi par la Commission du droit international pour le premier paragraphe énonce une règle et une exception introduite par les mots « à moins ». A cette exception, la Commission plénière en a ajouté une seconde en adoptant un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) et le Comité de rédaction a scindé ce paragraphe en trois alinéas, à savoir un alinéa introductif et deux alinéas *a* et *b*, qui énoncent les deux exceptions. L'alinéa *b* est constitué par l'amendement du Royaume-Uni auquel le Comité a donné une rédaction légèrement différente. Dans l'alinéa introductif du texte espagnol, les mots « *ni faculte para denunciarlo o retirarse de él* » ont été remplacés par « *ni prevea la denuncia o la retirada del mismo* » et les mots « *de denuncia o retirada* » ont été remplacés par « *de denuncia o de retirada* ».

13. La seule modification apportée au paragraphe 2, c'est que, dans la version espagnole, les mots « *Toda parte* » ont été remplacés par les mots « *Una parte* », afin que le texte soit conforme aux versions anglaise et française.

14. M. CASTRÉN (Finlande) dit que, de l'avis de sa délégation, l'adjonction d'une nouvelle disposition à l'alinéa *b* du paragraphe 1, selon laquelle le droit de dénonciation ou de retrait peut être déduit uniquement de la nature du traité, introduit dans l'article 53 un élément d'incertitude, affaiblissant ainsi le principe de la stabilité des traités. La délégation finlandaise a déjà attiré l'attention de la Commission plénière sur ce danger au cours du débat sur l'article 53, à la 59^e séance; elle demande donc que l'alinéa *b* du paragraphe 1, dont elle souhaite la suppression, fasse l'objet d'un vote séparé.

15. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à la même séance sa délégation a proposé à la Commission plénière d'insérer dans cet article le mot « unilatéral » après le mot « retrait », de façon à exclure l'interprétation selon laquelle un traité peut être dénoncé même si toutes les parties sont convenues de ne pas admettre cette possibilité.

16. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) dit que le texte de l'article 53 présenté par le Comité de rédaction ne satisfait pas sa délégation, pour les raisons qu'elle a exposées au cours du débat sur cet article lors de la 59^e séance de la Commission plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 52, voir la 58^e séance.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 53, voir les 58^e et 59^e séances.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est approuvé.

Par 73 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'article 53 dans son ensemble est approuvé.

ARTICLE 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) ⁵.

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 54, n'ayant pas jugé utile d'adopter les deux amendements que la Commission lui avait renvoyés avec l'article.

L'article 54 est approuvé.

ARTICLE 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) ⁶

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 56 est libellé comme suit:

« Article 56

« 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

« *a*) s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

« *b*) si les dispositions du traité subséquent sont incompatibles avec celles du traité précédent à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

« 2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.»

20. L'article 56 envisage l'hypothèse où les parties à un traité concluent un traité subséquent portant sur la même matière. Dans le texte anglais établi par la Commission du droit international, le traité subséquent est appelé parfois *subsequent treaty*, parfois *further treaty* et parfois *later treaty*. Des variations de terminologie analogues apparaissent dans les textes espagnol et français. Par souci d'uniformité, le Comité de rédaction a choisi d'utiliser les adjectifs « *later* » pour l'anglais, « subséquent » pour le français et « *posterior* » pour l'espagnol. Toutefois pour l'élégance du texte, le Comité a décidé d'employer dans la version française du premier membre de phrase du paragraphe 1 l'adverbe « ultérieurement » et non « subséquentement »; de même, dans le texte espagnol il a employé « *ulteriormente* ». A la première ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le Comité a également ajouté le mot « subséquent » au mot « traité » pour dissiper toute incertitude. A la dernière ligne de cet alinéa, il a supprimé l'adverbe « désormais », qui lui a

paru superflu, et a substitué l'expression « par ce traité » à l'expression « par le nouveau traité ». En ce qui concerne le texte français de l'alinéa *b*, le Comité a retenu l'amendement de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.308), ce qui a entraîné une légère modification dans la construction de la phrase.

21. Puisque dans le texte français du paragraphe 2, les mots « du traité » se réfèrent de toute évidence au sujet de la phrase, à savoir « Le traité précédent », le Comité a remplacé ces mots par « de ce traité ». Dans le texte espagnol, l'expression « *se deduce* » a été remplacée par « *se desprender* », conformément à ce qui a été fait dans d'autres articles du projet.

22. M. BARROS (Chili) dit que, dans la version espagnole du paragraphe 2, la position du mot « *unicamente* » risque de donner lieu à des erreurs d'interprétation. Il espère que le Comité de rédaction prendra sa remarque en considération.

L'article 56 est approuvé.

ARTICLE 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) ⁷

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission plénière a approuvé le texte de l'article 57 tel qu'il avait été établi par la Commission du droit international et l'a renvoyé sans amendement au Comité de rédaction. Le Comité a constaté que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, pris à la lettre, paraissent accorder des droits de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application qui ne sont pas soumis à la procédure prévue à l'article 62. Des doutes ayant été exprimés sur le point de savoir si telle avait bien été l'intention de la Commission plénière lorsqu'elle a approuvé l'article 57, le Comité a décidé de soumettre cet article à la Commission sans y apporter aucune modification, tout en attirant son attention sur les conséquences juridiques, qui en découlent.

24. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est fort peu satisfaite de la manière dont, faute de temps, a été réglé le sort de l'article 57. Les délégations n'ont manifestement pas accordé toute l'attention voulue aux dispositions de l'article et notamment à celles du paragraphe 2; les alinéas *a*, *b* et *c* présentent des divergences qui peuvent avoir les plus sérieuses conséquences. Selon l'alinéa *a*, les parties à un traité autres que celle qui est censée avoir violé le traité peuvent, d'un commun accord, suspendre l'application du traité et, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa *b*, elles peuvent le faire sans aucunement recourir aux procédures prévues dans le traité. Cela peut se concevoir en cas d'accord unanime des autres parties au traité, mais sir Francis Vallat éprouve des doutes à ce sujet; en effet, si un traité ne compte qu'un petit nombre de parties, le différend entre l'une d'entre elles et l'ensemble des autres ne doit pas être tranché par une décision unilatérale. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il n'y a guère de raison d'accorder à une partie le droit de suspendre l'application du traité par une mesure unilatérale et sans se conformer à la procédure prévue dans la convention.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 54, voir la 59^e séance.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 56, voir la 60^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 57, voir les 60^e et 61^e séances.

25. Si cette question ne peut être tirée au clair, la délégation du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de faire une réserve formelle touchant l'article 57.

26. M. MIRAS (Turquie) déclare que l'article 57 ne pourra pas être accepté par sa délégation, à moins que le texte final de l'article 62 ne contienne une clause de compétence obligatoire. Dans l'intervalle, la délégation turque doit réserver sa position au sujet de l'article 57.

27. M. DE BRESSON (France) dit que la délégation française doit faire à l'article 57 les mêmes réserves que la délégation du Royaume-Uni.

28. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, vu l'ambiguïté sérieuse touchant les procédures prévues aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, la délégation des Etats-Unis tient, elle aussi, à formuler une réserve au sujet de l'article 57.

L'article 57 est adopté, avec les réserves formulées par les délégations du Royaume-Uni, de la Turquie, de la France et des Etats-Unis.

ARTICLE 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)⁸

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 58 est libellé comme suit:

« Article 58

« 1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction permanente d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

« 2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité. »

30. Le paragraphe 1 de l'article 58 a son origine dans le texte de la Commission du droit international, que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction avec un amendement des Pays-Bas, tendant à remplacer les mots « comme motif pour y mettre fin » par les mots « comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer » (A/CONF.39/C.1/L.331). Le Comité de rédaction a adopté cet amendement, tout en modifiant légèrement la rédaction, afin d'éviter la répétition du mot « traité ».

31. Le paragraphe 2 est nouveau. Il a été proposé par les Pays-Bas dans le même amendement et adopté par la Commission plénière. Le Comité de rédaction y a apporté les modifications de rédaction que voici. Dans le premier membre de phrase, après les mots « ne peut être invo-

quée », le Comité a ajouté, par souci de précision, les mots « comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application ». Le même souci de précision lui a fait remanier la rédaction des deux dernières lignes de ce paragraphe.

32. En présentant l'article 58 à la Commission, le Comité de rédaction tient à souligner que la destruction ou la disparition d'un objet du traité ne constitue pas une impossibilité permanente d'exécuter le traité si cet objet peut être remplacé.

33. Dans le texte espagnol, les mots « *imposibilidad de ejecutar* » ont été remplacés par « *imposibilidad de cumplir* » et les mots « *poner término* » par « *dar por terminado* », afin que le libellé soit conforme à celui qui est employé dans d'autres articles.

34. M. EVRIGENIS (Grèce) pense que, dans le texte anglais, le mot « *permanent* » se rapporte à la disparition d'un objet du traité, tandis que, dans le texte français, le mot « *permanente* » semble se rapporter à la fois à la disparition et à la destruction.

35. M. BARROS (Chili) dit que les textes anglais, français et espagnol ne concordent pas sur ce point et qu'il faudra remédier à cette disparité.

36. M. FERNANDO (Philippines) éprouve des hésitations au sujet de la clause finale du paragraphe 2, qui semble pénaliser les parties à un traité, car celles-ci ne seraient pas en mesure d'invoquer l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin au traité, s'en retirer ou en suspendre l'application.

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte reflète le droit international positif au-delà duquel la Commission du droit international n'a pas voulu aller.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) explique que, dans l'intention de la Commission du droit international, le terme « *permanente* » devait s'appliquer à la notion de « *disparition* », encore qu'on puisse admettre qu'il est possible de l'appliquer également à la destruction de l'objet d'un traité. Il ne faut pas perdre de vue que, si l'objet du traité peut temporairement disparaître ou être détruit, il peut être rétabli dans une certaine mesure par la suite.

L'article 58 est approuvé.

ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances)⁹

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 59 est libellé comme suit:

« Article 59

« 1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 58, voir la 62^e séance.

⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 59, voir de la 63^e à la 65^e séance.

envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer,

« a) à moins que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

« b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

« 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué:

« a) comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité;

« b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

« 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour en suspendre l'application.»

40. Le texte établi par la Commission du droit international pour l'article 59 n'envisage pas le changement fondamental de circonstances comme un motif de suspendre l'application d'un traité, mais seulement comme un cas d'extinction ou de retrait. Pour combler cette lacune, la Commission plénière a approuvé la proposition du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) tendant à ce que la suspension de l'application du traité soit mentionnée au paragraphe 1 de cet article.

41. Le Comité de rédaction a noté qu'il serait difficile de résoudre le problème par la simple mention, au paragraphe 1, de la suspension de l'application du traité, car on risquerait ainsi de donner l'impression que l'article 59 s'applique également à des changements fondamentaux de circonstances qui seraient de nature purement temporaire, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention de la Commission plénière. Le Comité de rédaction croit que la Commission plénière a voulu que la partie intéressée ait la possibilité de choisir entre invoquer l'article 59 pour demander la suspension de l'application du traité et l'invoquer pour mettre fin au traité ou s'en retirer. Dans certaines circonstances, une partie peut préférer une simple suspension à la rupture des liens contractuels, car la suspension offre de meilleures possibilités de recherche en commun d'une solution aux difficultés résultant d'un changement fondamental de circonstances, par exemple, au moyen d'une révision du traité. Pour mieux exprimer cette idée et éviter tout malentendu, le Comité a ajouté un paragraphe 3 au texte de la Commission du droit international.

42. Le Comité de rédaction a apporté deux autres modifications au texte du projet. Dans la version anglaise de l'alinéa b du paragraphe 1, l'expression « *scope of obligations* » a été remplacée par « *extent of obligations* ». Le sens de ces mots doit être cherché dans les versions française et espagnole, à savoir dans les expressions « portée des obligations » et « *alcance de las obligaciones* ». Si le mot anglais « *extent* » semble mieux rendre le sens

de « portée » et « *alcance* » que le mot anglais « *scope* », le Comité ne l'a pas trouvé entièrement satisfaisant et il espère que, dans l'intervalle des deux sessions, les services linguistiques sauront trouver une meilleure traduction.

43. Dans toutes les versions, le Comité de rédaction a aligné le libellé de l'alinéa b du paragraphe 2 sur le texte qu'il avait adopté pour une disposition analogue, figurant dans le paragraphe 2 de l'article 58. Dans la version espagnole, l'expression « *poner término* » a été remplacée par « *dar por terminado* » et le mot « *ejecutarse* » a été remplacé par « *cumplirse* », comme dans d'autres articles du projet.

44. M. WERSHOF (Canada) dit que la Commission plénière a approuvé en principe la proposition des délégations du Canada et de la Finlande visant à introduire l'idée de suspension dans l'article 59, et elle a laissé au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte. Il n'est pas convaincu que la solution proposée par le Comité de rédaction soit la meilleure, car il ne s'agit pas, en la matière, d'une question de choix par la partie en cause. Certains changements fondamentaux de circonstances peuvent être irréversibles et justifier l'extinction ou le retrait, tandis que d'autres peuvent ne pas présenter un caractère permanent. M. Wershof tient donc à réserver le droit de sa délégation de proposer un autre libellé à la prochaine session de la Conférence.

45. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) approuve le texte de l'article 59, à l'exception de l'alinéa a du paragraphe 2.

46. M. NACHABE (Syrie) déclare que l'alinéa a du paragraphe 2 est acceptable, à condition que les traités fixant des frontières par la force ou en violation du principe d'autodétermination soient considérés comme nuls *ab initio*.

47. M. MIRAS (Turquie) déclare que, pour les raisons qu'il a déjà indiquées à la 64^e séance, lors du débat général sur l'article 59, sa délégation ne peut pas se prononcer pour cet article, à moins qu'une procédure judiciaire ne soit établie dans l'article 62. Il réserve donc sa position.

48. M. FERNANDO (Philippines) accepte l'article 59, mais il estime qu'il faudrait donner des éclaircissements sur le membre de phrase « soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité », qui figure à l'alinéa b du paragraphe 2.

49. Il partage l'opinion du représentant de la Syrie au sujet de l'alinéa a de ce paragraphe 2.

L'article 59 est adopté.

ARTICLE 60 (Rupture des relations diplomatiques)¹⁰ et

ARTICLE 69 bis (nouvel article)

50. M. YASSEEN, Président du Comité de rédaction, dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 60:

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 60, voir la 65^e séance.

« Article 60

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité. »

51. La Commission plénière a adopté un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334) tendant à insérer au début de l'article, les mots « et consulaires » à la suite des mots « la rupture des relations diplomatiques ». Le Comité a remplacé le mot « et » par « ou », ce qui semble mieux répondre à l'intention de l'auteur de l'amendement. Dans le texte français, on a en outre ajouté les mots « des relations » devant le mot « consulaires ».

52. La Commission plénière a également approuvé en principe l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), tendant à ajouter à la fin de l'article le membre de phrase « à moins que ces dernières ne présupposent nécessairement l'existence de rapports diplomatiques normaux ». Ce libellé a été modifié afin de tenir compte de l'amendement de la Hongrie au début de l'article.

53. La Commission plénière a aussi adopté un amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341) visant à ajouter à l'article 60 un second paragraphe ainsi rédigé : « La rupture des relations diplomatiques ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États n'empêche pas la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques. » Le Comité de rédaction a estimé que ce texte, qui traite du droit des relations diplomatiques, n'a pas sa place dans la partie V du projet, intitulée « Nullité, fin et suspension de l'application des traités », et il l'a donc transféré dans la partie VI, intitulée « Dispositions diverses » ; il présente maintenant cet article avec une rédaction légèrement différente comme un nouvel article 69 bis. L'article est libellé comme suit :

« Article 69 bis

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion d'un traité est en elle-même sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires. »

54. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) dit que sa délégation ne peut approuver l'article 69 bis car elle ne voit pas l'utilité d'affirmer que l'absence de relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la conclusion de traités. Cette affirmation va au-delà de l'article 60, qui est parfaitement suffisant. L'article 69 bis ne devrait en aucune façon porter atteinte au principe de la non-reconnaissance. S'il est mis aux voix, la délégation de la République arabe unie votera contre.

55. M. AL-RAWI (Irak) souscrit aux observations de l'orateur précédent. Il votera contre l'article 69 bis, qui n'est pas nécessaire. Cet article ne doit pas porter atteinte au principe de la non-reconnaissance. M. al-Rawi réserve donc sa position sur l'article 69 bis. L'article 60 est satisfaisant.

56. M. HACENE (Algérie) tient à exprimer, lui aussi, les réserves de sa délégation à l'égard de l'article 69 bis. Il souscrit entièrement aux vues du représentant de la République arabe unie.

57. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) exprime de fortes réserves quant aux incidences de l'exception introduite dans l'article 60. Il s'associe au raisonnement que la Commission du droit international a suivi dans les paragraphes 3 et 4 de son commentaire sur cet article.

58. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement du Chili à l'article 60 (A/CONF.39/C.1/L.341), parce qu'elle ne voyait pas l'utilité de cet amendement. De même, elle réserve sa position sur l'article 69 bis, qui est superflu et qui n'a pas sa place dans la partie VI.

59. M. NACHABE (Syrie) approuve l'article 60, qui décrit de façon appropriée la portée de l'effet de la rupture des relations diplomatiques. L'article 69 bis, par contre, va trop loin et n'est pas acceptable.

60. M. HARRY (Australie) dit que la délégation australienne a toujours des doutes au sujet de l'article 60 et sur la nécessité d'énoncer l'exception contenue dans cet article. Si l'existence de relations consulaires est nécessaire pour l'application d'un traité, la rupture de ces relations peut être considérée comme une violation du traité.

61. M. MWENDWA (Kenya) exprime des réserves sur l'article 69 bis, qui n'a pas sa place dans le droit des traités et qui est superflu.

62. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) déclare que sa délégation approuve la nouvelle rédaction de l'article 60. Elle approuve également les dispositions de l'article 69 bis ; en effet, son pays a pour pratique de conclure des traités avec des pays avec lesquels il n'a pas de relations diplomatiques.

L'article 60 est approuvé.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix l'article 69 bis, étant donné qu'un certain nombre de délégations ont formulé des réserves à son sujet.

Par 40 voix contre 13, avec 34 abstentions, l'article 69 bis est adopté.

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur du traité)¹¹
[suite des débats de la 76^e séance]

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 39.

65. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) bouleverserait complètement le système que la Commission a établi en approuvant les différents articles de la section 2 de la partie V. Si cet amendement était adopté,

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e, 40^e et 76^e séances.

aucun traité ne serait nul *ab initio*; la seule forme de nullité applicable aux traités serait la nullité relative. Étant donné que l'amendement de la Suisse est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'article 39 et qu'il obligerait la Commission à revenir sur les décisions qu'elle a prises au sujet des différents articles de la section 2 de la partie V, M. Alcivar-Castillo demande instamment que cet amendement soit mis aux voix en premier lieu.

66. M. DE BRESSON (France) rappelle qu'à la 76^e séance, il a proposé que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 soit reportée au paragraphe 1 de l'article 65. Cette proposition de la France n'implique aucune modification de fond des dispositions de la partie V. Elle a pour objet de dissiper toutes les ambiguïtés qui peuvent résulter de la présentation actuelle et de mettre les articles 39 et 65 en harmonie avec l'interprétation qu'en ont donnée la Commission du droit international et l'Expert-conseil.

67. Le représentant de la France dit que si la Commission adopte, comme il l'espère, cet amendement oral, le texte des projets d'articles en question sera plus clair et plus cohérent. L'article 39 énoncera les cas de nullité; l'article 62 déterminera les conditions de mise en œuvre des nullités; l'article 65 traitera des effets des nullités.

68. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va d'abord mettre aux voix l'amendement oral de la France et ensuite les amendements écrits de Singapour, de la Suisse et de la République du Viet-Nam.

Par 34 voix contre 29, avec 22 abstentions, l'amendement oral de la France tendant à transférer dans l'article 65 la deuxième phrase du paragraphe 1 est adopté.

Par 31 voix contre 21, avec 31 abstentions, l'amendement de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.270), modifié par un sous-amendement oral lors de la 76^e séance¹², est rejeté.

Par 53 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) est rejeté.

Par 43 voix contre 3, avec 33 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233) est rejeté.

69. M. WERSHOF (Canada) déclare qu'il a noté que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) visait à modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, mais que la Commission venait d'adopter un amendement oral de la France tendant à transférer cette phrase dans l'article 65.

70. Le PRÉSIDENT déclare que tout amendement à la phrase en question qui pourrait être adopté modifiera cette phrase quelle que soit sa place.

71. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il y a une autre difficulté, à savoir que la commission est maintenant saisie d'une proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2). L'amendement du Pérou ne se référant qu'à l'article 62, son libellé n'est plus acceptable.

72. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Pérou.

Par 39 voix contre 14, avec 29 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) est rejeté.

73. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la décision de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 et de la transférer dans l'article 65 n'est pas judicieuse. Cette phrase n'a pas trait aux conséquences de la nullité, qui font l'objet de l'article 65. Elle a pour fin de préciser qu'un traité ne saurait être nul que si l'on a établi sa nullité en fonction des dispositions de la future convention sur le droit des traités. C'est précisément pour mettre ce point en évidence que la délégation péruvienne a proposé de spécifier que tous les cas de nullité, absolue ou relative, doivent être établis conformément à la procédure détaillée prévue dans le projet de convention. Ce renvoi vise évidemment l'article 62 et toutes dispositions connexes.

74. M. HARRY (Australie) rappelle que l'amendement de l'Australie à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.245) a pour objet d'introduire, tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2, un renvoi exprès à l'article 62. Il s'agit essentiellement d'une question de rédaction, puisque l'expression « application des articles de la présente Convention » englobe de toute manière l'article 62. Quant à la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni, M. Harry pense que le nouvel article 62 *bis* sera couvert par l'expression « la présente Convention » qui, conformément à la décision générale de la Commission sur ce point, remplacera l'expression « des présents articles ».

75. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit qu'il a voté contre l'amendement de la France, qui aurait rompu l'équilibre de l'article. Sa délégation estime qu'il n'est pas souhaitable de faire passer de la partie I dans la partie V la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39; elle réserve donc sa position sur le texte de l'article 39 tel qu'il sera retenu par le Comité de rédaction, pour examiner alors la forme définitive de l'article 65.

76. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que, pour sa délégation, la seule décision prise par la Commission a été de transférer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans l'article 65. Le texte de cette phrase devrait rester inchangé, puisque la Commission n'a pas adopté d'amendement à son sujet.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 39 sous sa forme modifiée, avec l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245).

Il en est ainsi décidé¹³.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) [suite des débats de la 74^e séance]

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement de la Suisse à l'article 63 (A/CONF.39/C.1/L.349 et Corr.1).

¹² Par. 2.

¹³ Pour la suite des débats sur l'article 39, voir la 83^e séance.

79. M. WERSHOF (Canada) tient à faire observer qu'à sa 74^e séance la Commission a approuvé l'article 63 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la Suisse.

80. Le PRÉSIDENT dit que, dans l'intervalle, la délégation suisse a accepté que son amendement soit mis aux voix. Il propose donc de procéder immédiatement à un vote sur ce sujet.

Par 43 voix contre 11, avec 33 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349 et Corr.1) est rejeté.

*L'article 63 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction*¹⁴.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Pour la suite des débats sur l'article 63, voir la 83^e séance.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 23 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des divers articles que ce comité vient soumettre à l'approbation de la Commission plénière.

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)¹

2. M. YASSEEN (Président du comité de rédaction) dit que ce comité propose le texte de l'article 41 sous réserve de la décision qui devra intervenir au sujet de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), tendant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5; cet amendement a été renvoyé au Comité par la Commission plénière lors de la 66^e séance; il s'agit d'une question de fond et le Comité estime qu'elle échappe à sa compétence; le texte est libellé comme suit:

« Article 41

« 1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 41, voir les 41^e, 42^e et 46^e séances.

« 2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

« 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement lorsque:

« a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; et

« b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble;

« c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le traité.

« 4. Dans le cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

« 5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise. »

3. Au paragraphe 1 de l'article 41, le Comité a adopté deux amendements qui lui ont paru améliorer la rédaction du texte. Le premier, présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257), ne concernait que le texte anglais et tendait à placer l'adverbe « *only* » après le participe passé « *exercised* », alors que, dans le texte de la Commission du droit international, cet adverbe se trouvait entre « *may* » et « *be* ». Le Comité a également déplacé l'adverbe « *only* » au paragraphe 2 et dans le membre de phrase initial du paragraphe 3.

4. Le second amendement, présenté par l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), ne portait que sur le texte espagnol; il tendait à remplacer, au paragraphe 1, les mots « *podra ejercerse unicamente* » par les mots « *no podra ejercerse sino* ». Le Comité a fait une modification analogue aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Certaines autres modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées au texte espagnol de l'article.

5. Le Comité a apporté deux modifications au paragraphe 3. Dans le texte anglais du premier alinéa, il a remplacé le mot « *alone* » par le mot « *solely* », qu'il a placé après le verbe « *relates* »; en outre, s'inspirant de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), il a ajouté au début de l'alinéa *b* la clause « il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que ». Le Comité n'a apporté aucune modification à l'alinéa *c* que la Commission avait ajouté au paragraphe 3 en adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

6. Au paragraphe 4, s'inspirant à nouveau de l'amendement du Royaume-Uni, le Comité a déplacé à l'intérieur de la phrase l'expression « sous réserve du paragraphe 3 »; mise en tête de la phrase dans le texte de la Commission du droit international, elle pouvait donner l'impression erronée qu'elle régissait l'application des articles 46 et 47.

7. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle que, dans la deuxième partie de son amendement à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.144), la Finlande avait proposé de supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41, afin que le principe de la divisibilité soit applicable aussi dans le cas de nullité *ab initio* pour conflit avec une norme de *ius cogens*. M. Castrén ne répétera pas les arguments déjà fournis à l'appui de cet amendement, mais demande qu'il soit mis aux voix.

8. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni aurait préféré que le vote sur l'amendement de la Finlande soit reporté à la deuxième session de la Conférence, pour que les gouvernements aient le temps de bien réfléchir à cette question. A son avis, la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 n'est pas indispensable et présente même un danger, car elle permettrait à une partie de tirer prétexte d'un conflit relativement secondaire avec une norme impérative du droit international pour répudier le traité tout entier. Les arguments qui militent en faveur de l'amendement de la Finlande se fondent sur la raison et sur de solides considérations pratiques. Si la Commission plénière procède à un vote sur cet amendement, la délégation du Royaume-Uni souhaite qu'il ne soit pas rejeté.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), tendant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

Sur la demande du représentant du Ghana, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine.

Votent contre : Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Mongolie, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Congo (Brazzaville).

S'abstiennent : République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Gabon, Grèce, Guatemala, Israël, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Népal, Panama, République de Corée, République du Viet-Nam, Trinité et Tobago, Brésil, Costa Rica.

Par 39 voix contre 27, avec 17 abstentions, l'amendement de la Finlande est rejeté.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 41 présenté par le Comité de rédaction.

Par 72 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'article 41 est adopté.

ARTICLE 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)² [*suite des débats de la 75^e séance*]

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 67 du projet de la Commission du droit international. A la 75^e séance, elle a décidé d'attendre d'avoir pris une décision sur l'article 41 pour examiner les amendements de la Finlande (A/CONF.37/C.1/L.295) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356); or, elle vient de prendre cette décision. Le Président demande donc à la Commission de voter sur les deux amendements. Le sort du paragraphe 1 de celui de la Finlande a été réglé par le rejet de l'amendement de ce même Etat au paragraphe 5 de l'article 41.

12. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que, la Commission ayant rejeté l'amendement de la Finlande au paragraphe 5 de l'article 41, la deuxième partie de l'amendement de la Finlande à l'article 67 tombe automatiquement.

13. M. HARRY (Australie) souligne que la deuxième partie de l'amendement de la Finlande à l'article 67 pose le problème du rapport de cet article non seulement avec l'article 50, mais aussi avec l'article 61; d'ailleurs, les délégations n'ont pas pu étudier suffisamment cette question, puisque l'article 67 n'était pas inscrit au programme de la séance.

14. M. BARROS (Chili) demande une suspension de séance de quelques minutes pour que les délégations puissent examiner les amendements en discussion.

15. Le PRÉSIDENT annonce, après une brève suspension, que la Finlande a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.144); la Commission n'a donc plus à examiner que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/L.356).

16. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) déclare que la délégation mexicaine retire aussi son amendement.

17. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 67, tel qu'il est.

Il en est ainsi décidé.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)³

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 42 est libellé comme suit:

² Pour les débats antérieurs sur l'article 67, voir les 42^e, 66^e et 67^e séances.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 42, voir les 42^e, 66^e et 67^e séances.

« Article 42

« Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 inclus ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

« a) a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

« b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

19. La Commission plénière ayant supprimé la référence à l'article 58 dans le membre de phrase initial, le Comité de rédaction a remplacé « à » par « et » avant le chiffre 59 et supprimé le mot « inclus » après ce chiffre. Elle a en outre apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel au texte espagnol.

20. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne tient à rectifier le vote qu'elle a émis à la 67^e séance, lors du vote par appel nominal sur l'amendement tendant à supprimer l'alinéa b de l'article 42. C'est par erreur qu'elle a voté pour cette suppression: elle était en réalité partisan de maintenir cet alinéa.

21. M. CARMONA (Venezuela) dit que, lors du vote de la Commission plénière sur l'amendement des huit Etats, présenté par le Venezuela, tendant à supprimer l'alinéa b de l'article 42, le nombre des voix pour, augmenté de celui des abstentions a été sensiblement égal à celui des voix contre; il en ressort clairement que le texte de l'article 42 actuellement soumis à la Commission plénière se heurte à une importante opposition et n'exprime le point de vue que d'environ la moitié des Etats participants. En conséquence, la délégation du Venezuela se réserve le droit de soulever de nouveau la question à la deuxième session de la Conférence et demande que cette déclaration figure au compte rendu analytique de la séance.

22. M. HARRY (Australie) propose de supprimer le mot « inclus » après les mots « articles 43 à 47 ». Ce mot ne figure pas après les mots « articles 16 à 20 » dans l'article 14 que la Commission plénière a déjà adopté, et sa présence dans l'article 42 pourrait donner à supposer que l'expression, qui désigne un groupe d'articles, a un sens différent dans l'article 14.

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la question de rédaction soulevée par le représentant de l'Australie est de celles qui pourront être réglées lors de la mise au point définitive du texte.

Compte tenu de cette réserve, l'article 42 est adopté.

ARTICLE 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) ⁴

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 68 est libellé comme suit:

« Article 68

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

« a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

« b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques entre les parties, établies par le traité.

« 2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité. »

25. Le Comité n'a apporté qu'une seule modification à l'article 68: au paragraphe 2, il a remplacé l'expression « rendre impossible » par « faire obstacle à », afin d'éviter toute confusion avec l'impossibilité d'exécution envisagée à l'article 58. Le Comité a estimé en outre que cette nouvelle rédaction reflétait mieux l'idée qui est à la base de cet article. Il n'a pas jugé nécessaire d'accepter l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.357), dont le sens est compris dans le nouveau libellé.

L'article 68 est adopté.

ARTICLE 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat) ⁵

26. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 69 est libellé comme suit:

« Article 69

« Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats. »

27. La Commission plénière a approuvé l'idée exprimée dans deux amendements qui visaient à mentionner le cas des hostilités dans le texte de l'article 69, savoir l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359). Le Comité a accordé la préférence au libellé proposé par la Hongrie et la Pologne; il a donc ajouté à la fin de l'article les mots « ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats ».

28. Dans le texte français, il a remplacé l'expression « au sujet d'un traité » par l'expression « à propos d'un traité », que certains de ses membres ont jugée plus élégante. Dans le texte anglais, le Comité a remplacé l'expression « *are without prejudice to any question* » par l'expression « *shall not prejudge any question* », qui lui a paru mieux adaptée au contexte et plus proche des termes employés dans les autres versions linguistiques. Le Comité n'a apporté aucune autre modification au texte établi par la Commission du droit international.

L'article 69 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 68, voir la 75^e séance.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 69, voir la 76^e séance.

ARTICLE 70 (Cas d'un Etat agresseur) ⁶

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 70 est libellé comme suit:

« Article 70

« Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. »

30. Pour suivre la terminologie employée dans l'article 69, le Comité de rédaction a fait commencer l'article 70 par les mots « Les dispositions de la présente Convention ». En outre, il a déplacé le mot « *originarse* » pour le mettre après « *pueda* » dans le texte espagnol.

L'article 70 est adopté.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) ⁷

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 71 est libellé comme suit:

« Article 71

« 1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation, est désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire ne doit pas influencer sur cette obligation du dépositaire. »

32. La Commission plénière a adopté le principe selon lequel un ou plusieurs Etats peuvent être désignés comme dépositaires, ce que proposaient d'une part l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et d'autre part l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Le Comité a préféré le libellé de l'amendement de la Finlande et l'a incorporé dans le texte du paragraphe 1. En outre, il a ajouté au paragraphe 1 les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation », ainsi que la Commission plénière l'avait décidé. Le verbe de la proposition principale du paragraphe 1 a été mis au présent, pour bien marquer qu'il n'y a aucune obligation de désigner un dépositaire.

33. Au paragraphe 2, le Comité de rédaction a ajouté une seconde phrase, qui a son origine dans deux amendements, présentés l'un par la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et l'autre par la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368), qui concernaient non pas l'article 71, mais l'article 72, et que la Commission plénière avait approuvés.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 70, voir la 76^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 71, voir les 77^e et 78^e séances.

Le Comité de rédaction a estimé que l'idée exprimée dans ces amendements se rattachait plutôt au principe suivant lequel le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. Ce principe étant déjà énoncé au paragraphe 2 de l'article 71, le Comité a ajouté à ce paragraphe, sous une forme abrégée, l'idée exprimée dans ces deux amendements.

34. M. RATTRAY (Jamaïque) note que la désignation d'un dépositaire n'est pas obligatoire aux termes de l'article 71. Malheureusement, la rédaction de l'article est inélégante; celle du paragraphe 1 est à peine correcte dans le texte anglais. On peut se demander si la rédaction proposée par la Commission du droit international n'était pas préférable, malgré les difficultés qu'elle posait.

35. M. HARRY (Australie) est satisfait de l'article 71 quant au fond, mais éprouve aussi des doutes quant à sa rédaction. Au paragraphe 2, le membre de phrase « ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire » est très obscur, séparé du contexte de l'article 72 où il se trouvait initialement et où l'on voyait clairement que la divergence avait trait à l'accomplissement des fonctions du dépositaire. Les mots « En particulier », au début de la deuxième phrase du paragraphe 2, devraient être supprimés, car cette phrase ne traite pas d'un cas particulier par rapport à ce qui précède. Le représentant de l'Australie souhaite donc que tout l'article soit revu soigneusement à la première occasion.

36. M. DADZIE (Ghana) demande si, au paragraphe 1, le Comité de rédaction a envisagé d'employer l'expression « peut être désigné » et, dans l'affirmative, pourquoi il y a renoncé.

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) reconnaît que le texte de l'article 71 peut paraître inélégant, mais il tient à souligner que la tâche du Comité de rédaction, qui consistait à incorporer plusieurs amendements dans l'article, n'était pas aisée. Le Comité de rédaction s'est surtout efforcé de refléter pleinement dans le libellé actuel l'intention de la Commission plénière.

38. En ce qui concerne l'observation du représentant du Ghana, M. Yasseen répond que le Comité de rédaction a cru pouvoir rendre le sens contenu dans le mot « *may* » en employant le présent, c'est-à-dire en remplaçant en anglais « *shall be* » par « *is* ».

39. M. ROSENNE (Israël) croit comprendre que le paragraphe 1 énonce la règle suivant laquelle c'est aux Etats ayant participé à la négociation qu'il appartient de désigner le dépositaire. Si c'est là le sens de ce paragraphe, il sera certainement possible de surmonter les difficultés de rédaction, en donnant comme sujet à la phrase les mots « Les Etats ayant participé à la négociation ».

40. M. MARESCA (Italie) dit que le premier texte du paragraphe 2 établi par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/12) améliorerait remarquablement le libellé de la Commission du droit international, du fait qu'il employait les mots « Etats contractants » et non le mot « parties ». Or, suivant les alinéas *f* et *g* de l'article 2, il y a une différence entre les Etats contractants et les Etats parties. En effet, le traité peut ne pas être entré en vigueur pour

un Etat contractant, alors que le traité doit être entré en vigueur pour un Etat partie. Le texte du rectificatif (A/CONF.39/C.1/12/Corr.1) n'est donc pas conforme aux définitions de l'article 2.

41. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction étudie à nouveau, durant la présente session, le texte de l'article 71, compte tenu des observations qui viennent d'être présentées devant la commission.

42. M. MWENDWA (Kenya) pense qu'il est préférable d'employer au paragraphe 2 l'expression « certaines des parties » à la place de « certaines parties » et appuie la proposition du Président.

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) convient que la forme du paragraphe 1 n'est pas parfaite, mais fait observer que ce paragraphe énonce de façon complète la règle suivant laquelle le dépositaire est désigné par les Etats ayant participé aux négociations.

44. Répondant aux observations du représentant de l'Italie, M. Yasseen précise que le sens des amendements indiquait qu'il s'agissait du cas de certains Etats, pour lesquels le traité n'est pas entré en vigueur dans leurs relations avec certaines autres parties, pour des raisons se rattachant, par exemple, au problème de la reconnaissance: mais ces Etats sont parties au traité à l'égard du reste des Etats. Enfin, le Comité de rédaction peut accepter la proposition du Président de procéder à un nouvel examen de l'article 71.

L'article 71 est renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires)⁸

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 72 est libellé comme suit:

« Article 72

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

« a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

« b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

« c) recevoir toutes signatures du traité et recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

« d) examiner si une signature, un instrument, ou une communication ou notification se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;

« e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, communications et notifications relatifs aux traités;

« f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

« g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

« h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

« 2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. »

46. La Commission plénière a apporté de nombreuses modifications à l'article 72 et, à son tour, le Comité de rédaction a fait quelques changements d'ordre rédactionnel, nécessités par l'incorporation des amendements dans le texte. La Commission plénière a incorporé au paragraphe 1 de l'article 72 un nouvel alinéa, qui avait été proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369). Cet alinéa, qui porte maintenant la lettre a, ajoute aux fonctions du dépositaire celle de « préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées ».

47. Le Comité de rédaction tient à souligner que cette disposition, qu'il a laissée telle quelle dans le texte de l'article 72, risque de soulever de sérieuses difficultés. En premier lieu, le terme « préparer » peut être interprété comme conférant au dépositaire une certaine responsabilité pour la rédaction même du traité et pour l'exacte correspondance des textes authentiques dans toutes les langues. En second lieu, dans de nombreux cas, la préparation du texte original en vue de la signature n'incombe pas au dépositaire, mais à l'Etat ou à l'organisation internationale qui a assumé les fonctions de Secrétaire de la Conférence ou de la réunion qui a élaboré le traité. Le Comité de rédaction demande donc à la Commission plénière d'examiner la question de savoir si l'alinéa a du paragraphe 1 ne devrait pas être supprimé. Cette suppression n'empêcherait nullement un dépositaire d'exercer les fonctions dont il s'agit, puisque le membre de phrase introductif du paragraphe 1 énonce que « les fonctions du dépositaire sont *notamment* les suivantes ».

48. A l'alinéa b, la Commission plénière avait supprimé les mots « si celui-ci lui a été confié » et approuvé l'adjonction du membre de phrase « et des pleins pouvoirs, des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation et des notifications qui lui ont été communiqués »; le Comité de rédaction a simplifié cette adjonction en mentionnant expressément les pleins pouvoirs à l'alinéa b et en ajoutant à l'alinéa d, devant le mot « instrument », l'expression « recevoir et garder ». Il a estimé que le mot « instrument » est suffisamment large pour qu'on puisse se dispenser d'une énumération qui alourdirait inutilement le texte.

49. Toujours en ce qui concerne l'alinéa b, la Commission plénière avait approuvé la mention expresse, dans cet alinéa, des amendements aux traités, mention qui avait été demandée par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249)

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 72, voir les 77^e et 78^e séances.

et par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373). Le Comité a estimé que cette mention serait inutile, car, ou bien l'amendement s'incorpore au traité et il est alors couvert par l'alinéa *b*, ou bien c'est un instrument distinct, et il est couvert par l'alinéa *d*.

50. Le Comité de rédaction a inséré dans le texte les amendements de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) et de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364).

51. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) pense également que l'alinéa *a* de l'article 72 ne correspond pas à la réalité et pourrait soulever des difficultés. Selon lui, il conviendrait de supprimer cet alinéa.

52. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation ne considère pas cet alinéa comme important et accepte donc sa suppression.

53. M. WERSHOF (Canada) fait observer que l'alinéa *e* du texte du Comité de rédaction résulte de la modification de l'alinéa *d* de l'article 72 du projet. La différence entre l'alinéa *d* du projet et le nouvel alinéa *e* consiste en ce que l'alinéa *e* omet toute mention expresse des réserves et qu'il remplace les mots « sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles » par « est en bonne et due forme ». Le représentant du Canada rappelle qu'à la 77^e séance, il avait demandé à l'Expert-conseil de confirmer que la Commission du droit international avait effectivement voulu dire que, si une réserve était manifestement interdite suivant les alinéas *a* ou *b* de l'article 16 de la Convention, le dépositaire aurait le droit et le devoir d'attirer sur cette question l'attention de l'Etat qui a fait la réserve. L'Expert-conseil avait alors confirmé que c'était là le sens qu'il fallait donner au texte de la Commission du droit international. M. Wershof demande au représentant du Secrétaire général si telle est bien la pratique du Secrétaire général. Il pose la question parce que la délégation du Canada n'approuve pas la nouvelle rédaction de cet alinéa et pourrait demander à la Conférence plénière de revenir sur sa décision au cours de la deuxième session.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission approuve le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 72, sous réserve de la suppression de l'alinéa *a*.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 73 (Notifications et communications) ⁹

55. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ni la Commission plénière, ni le Comité de rédaction, n'ont apporté de modification au texte de l'article 73, établi par la Commission du droit international, qui est libellé comme suit:

« Article 73

« Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

« *a*) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

« *b*) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

« *c*) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72. »

L'article 73 est approuvé.

ARTICLE 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) ¹⁰

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité s'est borné à incorporer dans le texte de l'article 74 les amendements approuvés par la Commission plénière, si bien que le texte est maintenant le suivant:

« Article 74

« 1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur:

« *a*) soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

« *b*) soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

« *c*) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

« 2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire:

« *a*) le dépositaire notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite;

« *b*) si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

« *c*) si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

« 3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 73, voir la 78^e séance.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 74, voir la 78^e séance.

« 4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

« b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

« 5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants. »

L'article 74 est approuvé.

ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)¹¹

57. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 75 est libellé comme suit:

« Article 75

« 1. Les traités, après leur entrée en vigueur, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins, selon le cas, d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire ainsi que de publication.

« 2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent. »

58. La Commission plénière a approuvé un nouveau texte de l'article 75 divisé en deux paragraphes. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction s'est borné à quelques retouches d'ordre rédactionnel. C'est ainsi qu'il a remplacé l'expression « les traités, une fois conclus... » par « les traités, après leur entrée en vigueur... »; en effet, les traités sont enregistrés lors de leur entrée en vigueur. Le Comité a ajouté en outre au texte les mots « selon le cas », puisqu'un traité ne peut être soumis à la fois à l'enregistrement et au classement et inscription au répertoire. Le Comité a abrégé et simplifié la rédaction du paragraphe 2, en supprimant l'énumération des personnes juridiques qui peuvent être désignées comme dépositaires. Cette énumération est encombrante, car la Commission plénière y a ajouté les expressions « plusieurs Etats » et « principal fonctionnaire administratif d'une organisation internationale »; au demeurant, elle serait superflue, puisqu'elle figure déjà de façon claire à l'article 71.

59. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève une erreur dans le texte russe de l'article 75. En effet, au paragraphe 1, il faut dire « d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire » et non pas « d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire ». Le représentant de l'URSS a constaté un certain nombre d'erreurs dans d'autres articles, qui devraient être corrigées par le Secrétariat.

60. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) demande au Président du Comité de rédaction si le Comité a étudié la question soulevée à la 79^e séance par le représentant de la Jamaïque, à savoir qu'il y a une contradiction

entre le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 1 de l'article 72. En effet, au paragraphe 1 de l'article 72, il y a une possibilité d'exception concernant les fonctions du dépositaire, contenue dans l'expression « ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement ». Il est donc possible que les fonctions énumérées ne soient pas nécessairement attribuées au dépositaire.

61. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Charte fait obligation aux Etats de faire enregistrer leurs traités auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. On a simplement voulu souligner dans l'article 75 que le dépositaire, du fait même qu'il est désigné comme dépositaire, est autorisé à faire enregistrer les traités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'article 75 et l'article 72.

L'article 75 est adopté.

La séance est levée à 17 heures.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 24 mai 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 71, qu'elle avait renvoyé au Comité de rédaction à la séance précédente. Ensuite, il ne restera plus qu'à examiner les textes proposés par le Comité de rédaction pour l'article 39 et les articles 61 à 65.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité propose maintenant le texte suivant pour l'article 71:

« Article 71

« 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 71, voir les 77^e, 78^e et 82^e séances.

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 75, voir la 79^e séance.

en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation. »

3. Le Comité de rédaction a pris en considération les suggestions du Canada relatives au paragraphe 1 et celles du Chili relatives à l'ensemble de l'article 71, ainsi que les observations d'un certain nombre de délégations; il présente maintenant un nouveau texte de l'article 71 qui lui semble plus clairement et mieux rédigé que le texte précédent. Le Comité n'a pas pu accepter la proposition de l'Australie de supprimer les mots « En particulier » au début de la seconde phrase du paragraphe 2; l'élimination de ces mots pourrait donner l'impression que les deux applications du principe mentionnées dans la phrase sont les seules possibles; en maintenant ces mots, le Comité de rédaction désire souligner qu'il ne s'agit que de deux exemples d'applications parmi beaucoup d'autres.

4. M. JAGOTA (Inde) comprend les raisons de remplacer l'expression « Etats contractants » par « certaines des parties » dans la seconde phrase du paragraphe 2. Malheureusement cette substitution n'est pas satisfaisante non plus car, selon l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2, l'emploi du terme « partie » implique que le traité doit être en vigueur pour quelques parties. On pourrait éviter cette difficulté en remplaçant les mots « certaines des parties » par « certains Etats ».

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 71 sous réserve de cette remarque.

L'article 71 est approuvé.

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) ²

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 39 est libellé comme suit:

« Article 39

« 1. La validité d'un traité ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peuvent être contestés qu'en application de la présente Convention.

« 2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité. »

7. A la 81^e séance, la Commission plénière a adopté un amendement verbal de la France, qui tendait à transférer à l'article 65 la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 39. Dans la seule phrase restante de ce paragraphe, le Comité de rédaction a inséré après les mots « la validité d'un traité » les mots « ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité », pour prévoir le cas où le traité lui-même n'est pas entaché de vice, mais où seul le consentement d'une partie est vicié. Dans

le cas d'un traité multilatéral, il est possible que seul le consentement donné par un Etat soit vicié; cet Etat ne peut pas alors se considérer comme partie au traité, mais le traité subsiste néanmoins.

8. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) demande que les services linguistiques mettent en harmonie les textes français et anglais du paragraphe 2 de l'article 39. Le texte anglais contient les mots « *by a party* », dont l'équivalent ne figure pas dans le texte français. L'article 51 ne présente pas cette divergence entre les textes anglais et français; les mots « *a party* » n'y sont utilisés qu'à propos du retrait et non de la dénonciation.

9. M. EVRIGENIS (Grèce) propose que le texte du paragraphe 1 soit légèrement modifié, afin d'indiquer clairement que c'est la validité du consentement qui peut être contestée et non le consentement lui-même.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 39 sous réserve de ces remarques.

L'article 39 est approuvé.

ARTICLE 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) ³

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 61 est libellé comme suit:

« Article 61

« Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

12. Le Comité de rédaction a complété son rapport en expliquant, dans une note, qu'il n'a pris aucune décision sur l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294); il estime en effet que cet amendement pose un problème de fond, qu'il appartient à la Commission plénière de résoudre. Le Comité a supprimé du texte du projet les mots « du genre mentionné à l'article 50 » parce que l'article 50 définit une norme impérative du droit international général « aux fins de la présente Convention ». Le Comité de rédaction a également remplacé le verbe « est établie » par « survient », qui lui semble mieux refléter le processus par lequel une norme impérative du droit international général prend naissance.

13. M. CASTRÉN (Finlande) ne peut souscrire à ce que déclare le Comité de rédaction dans sa note 1. L'amendement de la Finlande ne soulève aucune question de fond. Son but est simplement de clarifier le texte et de le mettre en harmonie avec ce qui est dit au paragraphe 3 du commentaire de l'article 61. Cependant, comme le Comité de rédaction a proposé un texte plus court, la délégation finlandaise est prête à retirer son amendement.

L'article 61 est adopté.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e, 40^e, 76^e et 81^e séances.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 61, voir la 66^e séance.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) ⁴

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 62 est libellé comme suit:

« Article 62

« 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons à l'appui.

« 2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

« 3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

« 4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

« 5. Sans préjudice de l'article 42, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation. »

15. Le Comité de rédaction a simplement incorporé au texte l'amendement à la première phrase du paragraphe 1, présenté par la France (A/CONF.39/C.1/L.342) et adopté par la Commission plénière à la 80^e séance.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission approuve l'article 62.

L'article 62 est approuvé.

17. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) souligne que si l'article 62 a été adopté sans vote, cela ne réduit en rien la force de l'opposition au texte de l'article sous sa forme actuelle. L'attitude de la délégation du Royaume-Uni à l'égard de l'article 62 dépendra de la manière dont on élucidera l'importante question de principe qui est de savoir si, en attendant la solution d'un litige, un traité doit être présumé entièrement valable et applicable. La position de la délégation britannique à l'égard de l'article 62 dépendra aussi de la solution adoptée au sujet du nouvel article 62 bis proposé.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité).⁵

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que ce comité n'a apporté aucun changement au texte de l'article 63.

L'article 63 est approuvé.

ARTICLE 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63) ⁶

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que ce comité n'a apporté aucun changement au texte de l'article 64.

L'article 64 est approuvé.

ARTICLE 65 (Conséquences de la nullité d'un traité) ⁷

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 65 est libellé comme suit:

« Article 65

« 1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des articles 43 à 50 et 61 et selon les procédures de l'article 62. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

« 2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

« a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

« b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

« 3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou l'acte de corruption est imputable.

« 4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité. »

21. Comme il l'a indiqué tout à l'heure, la Commission plénière a décidé, lors de la 81^e séance, d'adopter un amendement de la France tendant à transférer au paragraphe 1 de l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé à la majorité de modifier comme suit la première phrase de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.363): « Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des articles 43 à 50 et 61 et selon les procédures de l'article 62. » Ce nouveau libellé est destiné à rendre le texte plus clair sans toucher au fond.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 63, voir les 74^e et 81^e séances.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 64, voir la 74^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 65, voir la 74^e séance.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 62, voir les 68^e, 74^e et 80^e séances.

22. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite de l'article 65 tel que le propose le Comité de rédaction. Lors de la réunion du Comité, sa délégation s'est élevée contre toute mention d'articles déterminés dans la première phrase du paragraphe 1; elle s'est également élevée contre les décisions acquises à la majorité au Comité de rédaction.

23. Au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 39, la Commission du droit international a clairement expliqué le sens de l'expression « présents articles ». Elle a souligné que cette expression « renvoie non pas simplement à l'article qui traite du motif de défaut, de validité ou d'extinction pertinent dans le cas visé, mais aussi aux autres articles qui définissent les conditions dans lesquelles cet article prend effet ». La Commission donne ensuite des exemples d'articles entrant en considération. C'est pour ces raisons que M. Kovalev demande instamment à la Commission de remplacer la première phrase par une autre, qui contienne les mêmes termes que la seconde phrase du paragraphe 1 du texte original de l'article 39.

24. M. OWUSU (Ghana) fait observer que la Commission plénière a simplement décidé de transférer dans l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39; le Comité de rédaction a maintenant apporté au texte un changement qui limitera la section sur la nullité aux articles 43 à 50 et 61. M. Owusu ne voit pas de raison valable à une telle limitation.

25. Il se fonde sur le raisonnement de la Commission du droit international, au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 39, où celle-ci donne des exemples précis d'articles, autres que les articles 43 à 50 et 61, qui sont applicables en la matière: « par exemple l'article 4 (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales), l'article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité), l'article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, un motif d'y mettre fin, etc.), et plus particulièrement les articles 62 (Procédure à suivre) et 63 (Instruments à utiliser) ». La question de la nullité peut se poser non seulement en ce qui concerne la conclusion d'un traité, mais également en ce qui concerne son application ou ses conséquences. La portée de la disposition qui figure dans la première phrase du paragraphe 1 ne peut pas se limiter de la manière proposée; c'est pourquoi le représentant du Ghana demande que la première phrase du paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé.

26. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) appuie fermement la proposition du représentant du Ghana. On a invoqué à l'appui de la proposition française tendant à transférer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans l'article 65, des raisons liées à l'économie du projet; en fait, on constate que le transfert a, de ce point de vue, des conséquences peu satisfaisantes. A sa première place dans le premier article de la section, la phrase en question reflétait l'idée générale qu'un traité est nul si sa nullité est établie conformément aux différents articles qui suivent l'article 39; elle a maintenant été transférée à l'article 65, dont l'objet est tout autre, puisqu'il traite des conséquences de la nullité. L'ordre prévu à l'origine par la Commission

du droit international était un ordre logique et il était conforme au principe universellement accepté qu'un instrument nul ne peut pas avoir d'effet juridique.

27. M. DE BRESSON (France) déplore la manière dont l'amendement de sa délégation à l'article a été critiqué. L'amendement en question est différent de l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) qui, lui, introduisait dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 les mots « à la suite de la procédure prévue à l'article 62 »; cette expression pouvait être interprétée comme tendant à faire des règles de procédure de l'article 62 une condition de fond. L'amendement de la France, tel qu'il a été présenté par écrit (A/CONF.39/C.1/L.363), visait dès l'origine à introduire une référence à l'article 62 dans la phrase envisagée. Il n'a pas été critiqué au sein de la Commission plénière et il a été renvoyé sans opposition au Comité de rédaction. Si cette phrase apparaît maintenant sous une forme légèrement différente, c'est simplement en raison de ce qui est intervenu ensuite, notamment la proposition présentée par la délégation française à la soixante-seizième séance tendant à la transférer de l'article 39 dans l'article 65. Cette proposition était simplement destinée à mieux préciser le sens donné à la phrase par la Commission du droit international elle-même, par l'Expert-conseil et, en fait, par toutes les délégations; il ne s'agissait en aucune façon de modifier le système des causes de nullité énoncé dans le projet d'articles.

28. Le seul but des diverses propositions faites par la France au sujet des articles 39, 62 et 65 était d'exprimer plus clairement le système contenu dans le projet d'articles. En ce qui concerne le fond, la question de la nullité, absolue ou relative, dépend du contenu des articles de fond pertinents. En ce qui concerne la procédure, l'article 62 énonce les règles à suivre pour établir la nullité, que celle-ci soit absolue ou relative. Les propositions françaises ne préjugent en aucune manière de la décision relative aux divergences qui sont apparues sur les notions de nullité absolue et de nullité relative; M. de Bresson espère que ces divergences seront aplanies à la deuxième session de la Conférence.

29. Il n'est pas juste de dire, qu'en introduisant un renvoi aux articles 43 à 50 et 61, on exclut les autres articles du projet. Les articles 41 et 42 par exemple, qui ont été mentionnés à cet égard, renvoient expressément aux articles de fond en question. Il n'y a donc aucune interprétation qui permette de conclure à l'intention d'exclure ces dispositions. C'est pourquoi M. de Bresson insiste auprès de la Commission pour qu'elle adopte le texte de l'article 65 tel que l'a élaboré le Comité de rédaction.

30. M. JAGOTA (Inde) fait observer que l'article 65, tel que l'a élaboré le Comité de rédaction, ne correspond pas à la décision prise par la Commission plénière à sa 81^e séance, lorsqu'elle a simplement décidé, conformément à l'amendement oral français présenté à sa 76^e séance, de transférer dans l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39. Cela signifie que la phrase a été transférée sans modification de sa rédaction. La délégation indienne ne peut donc pas accepter les changements qui sont maintenant apportés à sa rédaction et elle appuie la proposition de la délégation du Ghana, de mettre aux voix séparément la première phrase du paragraphe 1.

31. M. FERNANDO (Philippines) dit que bien des difficultés qui sont apparues pourraient être éliminées si l'on remplaçait la référence au projet d'articles par une référence à la « présente Convention ».

32. Il appuie la proposition de vote séparé sur le paragraphe 1.

33. M. DE BRESSON (France) attire une fois de plus l'attention sur le fait que l'amendement de la France, tel qu'il avait été présenté par écrit, mentionnait expressément l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.363). L'objet de l'amendement de la France est expliqué clairement aux paragraphes 66 et 67 du compte rendu analytique de la 81^e séance.

34. M. MWENDWA (Kenya) déclare que l'article 65 a été renvoyé au Comité de rédaction sans vote, comme nombre d'autres articles. Le Comité de rédaction n'est évidemment pas tenu d'insérer tous les amendements qui lui sont renvoyés. M. Mwendwa a assisté à la séance du Comité de rédaction au cours de laquelle cet article a été examiné et il a demandé si les autres membres estimaient que le projet de la Commission, dans sa forme première, tenait compte du point sur lequel se fondait l'amendement de la France; personne n'a soutenu que le texte de la Commission ne tenait pas compte de ce point. Aucun argument convaincant n'a été avancé en faveur de la mention expresse de certains articles de la partie V et la délégation du Kenya ne voit pas la nécessité d'une telle mention.

35. M. HARRY (Australie) dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité de rédaction s'est entièrement conformé aux instructions de la Commission plénière. Le transfert de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans une autre section de la partie V oblige à spécifier les articles qui ont trait à la nullité, mais non pas les autres articles de la partie V, lesquels se rapportent à des questions telles que la fin des traités et la suspension de leur application. Le Comité de rédaction a eu raison aussi d'ajouter une référence à la procédure prévue à l'article 62.

36. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation ne peut pas accepter les restrictions introduites au paragraphe 1 de l'article 65. Ce paragraphe ne correspond plus à la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39, dont les termes étaient bien plus généraux. La Commission plénière a simplement demandé au Comité de rédaction de transférer la clause d'un article dans l'autre.

37. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) souscrit aux vues exprimées par les représentants de la France et de l'Australie et propose que la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 65 soit supprimée, car elle est tout à fait superflue.

38. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, du point de vue de la procédure, il est parfaitement clair que la Commission a décidé de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39, étant entendu que cette question serait couverte par le paragraphe 1 de l'article 65. Cependant, le Comité de rédaction s'est vu obligé de tenir compte des amendements qui lui étaient renvoyés au sujet du paragraphe 1 de l'article 65.

39. Du point de vue du fond, la délégation du Royaume-Uni estime que le Comité de rédaction a considérablement clarifié le paragraphe 1 de l'article 65. Lorsque le Comité de rédaction a examiné si la liste d'articles était exhaustive, aucun membre n'a pu indiquer un autre article relatif à des causes de nullité liées au fond. La mention des garanties d'ordre procédural est également utile.

40. M. IPSARIDES (Chypre) déclare que, pendant les débats sur l'article 39, sa délégation s'est opposée au transfert de la seconde phrase du paragraphe 1 dans une autre section, car la suppression de cette phrase rendait la partie introductive moins compréhensive. Le fait que le Comité de rédaction a ajouté des précisions non nécessaires à cette disposition générale renforce l'opposition de sa délégation.

41. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la décision d'éliminer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 a été prise à une très faible majorité. Sa délégation s'est opposée à cette proposition pour la raison que l'équilibre de l'article 39 en serait rompu; maintenant que le Comité de rédaction a apporté un changement qui restreint la portée du principe même, sa délégation sera obligée de voter contre cette adjonction. De toute évidence, la Commission voulait simplement que le Comité de rédaction transfère la disposition en question de l'article 39 dans l'article 65. En outre, le texte du paragraphe 1 de l'article 39, tel qu'il a été adopté à la séance en cours, se réfère aussi bien à la validité d'un traité qu'au consentement d'un Etat à être lié par un traité, tandis que le texte du paragraphe 1 de l'article 65 préparé par le Comité de rédaction ne mentionne pas le consentement.

42. M. WERSHOF (Canada) dit que les objections portent sur deux aspects de la première phrase et qu'il propose donc la disjonction des deux parties correspondantes de ce texte. Le vote porterait d'abord sur la question de savoir si la Commission entend laisser dans la phrase la mention expresse des articles 43 à 50 et 61; en cas de rejet, l'on tiendrait pour acquis que la Commission veut dire simplement « dont la nullité est établie en vertu de la présente convention ». Le deuxième vote déciderait si la Commission entend conserver l'expression « selon les procédures de l'article 52 ». S'il est raisonnable d'accueillir la demande du représentant du Ghana et de voter séparément sur la première phrase de l'article, il l'est tout autant de disjointre les deux parties de ce vote séparé, car il se peut que certaines délégations ne soient pas satisfaites de la mention des articles 43 à 50 et 61, mais estiment convenable et utile de mentionner les procédures définies à l'article 62.

43. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation approuve le texte établi par le Comité de rédaction. Ce texte améliore le projet de la Commission du droit international, car il précise les principes fondamentaux de la partie V dans son ensemble. La mention des procédures prévues à l'article 62 est indispensable; on pourrait sans cela en déduire que la nullité peut être proclamée unilatéralement.

44. M. BARROS (Chili) appuie la proposition canadienne. Agir autrement équivaldrait à rouvrir la discussion sur l'article 39, que la Commission vient d'adopter.

45. M. DE BRESSON (France) dit que la première phrase du paragraphe 1 pose deux questions, une de fond et une de procédure. Il serait donc judicieux de procéder à deux votes, l'un sur la question de fond et l'autre sur la question de procédure, comme le propose le Canada.

46. M. OWUSU (Ghana) déclare que la procédure la plus simple consisterait à voter sur la proposition de sa délégation tendant à remplacer le texte de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 65 préparé par le Comité de rédaction par le texte de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 préparé par la Commission du droit international.

47. M. BLIX (Suède) dit que le Comité de rédaction a étudié trois possibilités pour la première phrase du paragraphe 1; ce sont, premièrement, la proposition du Ghana, deuxièmement le texte soumis par le Comité de rédaction et, troisièmement, le texte ainsi libellé: « Est nul, un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente convention et selon les procédures de l'article 62 ». La délégation suédoise a voté pour le texte du Comité de rédaction et elle lui donne maintenant son appui. La première partie de la troisième possibilité n'a fait l'objet d'aucune discussion devant la Commission plénière; il n'en va pas de même de la deuxième partie; en effet, celle-ci se fonde sur un amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363), dont la Commission a été saisie, qu'elle a examiné et qu'elle a renvoyé au Comité sans opposition. Cela étant, on peut discuter sur le point de savoir si le Comité pouvait mentionner valablement les articles 43 à 50 et 61, car il s'agit d'une question de fond; mais il avait assurément qualité pour ajouter au texte l'expression « selon les procédures de l'article 62 », car cela concernait la procédure. De l'avis de la délégation suédoise, il serait donc raisonnable de permettre à la Commission plénière de supprimer la première partie de la phrase, tout en gardant la seconde; tel est l'objet de la proposition du Canada; néanmoins, M. Blix souhaiterait simplifier celle-ci en demandant que l'on vote sur la substitution des mots « en vertu de la présente convention » aux mots « en vertu des articles 43 à 50 et 61 ». En ce cas, il conviendrait de mettre aux voix d'abord la proposition du Ghana, qui s'éloigne davantage du texte actuel, et ensuite celle de la Suède.

48. Le PRÉSIDENT dit que la règle de procédure applicable est l'article 40 (Division des propositions et amendements).

49. M. OWUSU (Ghana) dit, qu'à son avis, l'on doit appliquer l'article 42 du règlement intérieur (Vote sur les propositions).

50. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il s'associe à l'avis du représentant du Ghana, selon lequel la règle applicable est l'article 42.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'il a décidé que la règle applicable est l'article 41 (Vote sur les amendements); c'est en vertu de ce texte qu'il invite maintenant la Commission à voter sur la proposition du Ghana.

Par 48 voix contre 31, avec 8 abstentions, la proposition du Ghana est adoptée.

52. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il ne disconvient pas qu'il serait désormais illogique de voter sur la proposition du Canada; cependant, il tient à souligner qu'au cours des neuf semaines de la session de la Conférence, c'est la première fois qu'une demande de disjonction a fait l'objet d'une opposition.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte de l'article 65 adopté par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

Par 63 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'article 65, ainsi modifié, est adopté.

54. Le PRÉSIDENT dit que la Commission plénière a maintenant achevé l'examen du projet de la Commission du droit international. Il invite le représentant du Secrétaire général à répondre à une question qui lui a été posée la veille.

55. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) dit qu'une question lui a été posée la veille par le représentant du Canada au sujet de la pratique du Secrétaire général, en tant que dépositaire, en ce qui concerne la réception des signatures et des instruments de ratification, d'adhésion, etc. faisant l'objet de réserves.

56. Il répond que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de ne pas essayer de décider si une réserve est incompatible ou non avec l'objet et le but d'un traité. La question de savoir si la réserve est interdite par l'alinéa c de l'article 16 relève exclusivement des Etats intéressés et le Secrétaire général ne se prononce pas à ce sujet. Toutefois, lorsqu'un traité interdit expressément toutes réserves, ou lorsqu'il en autorise certaines, mais interdit une réserve déterminée, le Secrétaire général a pour pratique de ne pas recevoir la signature ou l'instrument assorti d'une telle réserve. Ce devoir est clairement imposé au dépositaire par le traité lui-même. Le Secrétaire général porte immédiatement la question à l'attention de l'Etat intéressé et il fait tout son possible pour l'aider à atteindre ses buts par des moyens compatibles avec le traité. Le texte de l'article 72 tel que l'a rédigé le Comité de rédaction et tel qu'il a été adopté par la Commission plénière encourage et exige le maintien de cette pratique.

57. Le PRÉSIDENT dit que la Commission ne peut guère adopter le projet de rapport en l'absence du Rapporteur, qui a dû quitter Vienne; il est donc préférable d'attendre pour cela la deuxième session. Toutes observations peuvent être communiquées au Secrétariat jusqu'au 1^{er} septembre 1968 et le Rapporteur examinera dans quelle mesure il y a lieu d'en tenir compte dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

Dispositions en vue de la deuxième session de la conférence

58. M. OGUNDERE (Nigeria) présente le projet de résolution de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.378) concernant les dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence; conformément au paragraphe 2 du dispositif, le Secrétariat sera chargé de rédiger un projet de clauses finales, qui sera distribué avant le 31 décembre 1968.

59. M. BARROS (Chili) appuie le projet de résolution, mais il se demande s'il convient de signaler à l'attention des Etats participants qu'il est souhaitable d'envoyer à la deuxième session, dans la mesure du possible, les mêmes représentants qu'à la première session.

60. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit qu'il approuve le projet de résolution, étant bien entendu que la date de la Conférence a été discutée avec le Comité de coordination des conférences.

61. M. STAVROPOULOS (représentant du Secrétaire général) déclare que la date a été fixée d'entente avec les autorités compétentes et avec le Comité des conférences.

La résolution du Nigeria est adoptée.

Clôture des travaux de la Commission

62. M. DE BRESSON (France), parlant au nom des pays d'Europe occidentale, de l'Australie, de la Nouvelle-

Zélande, du Canada et des Etats-Unis, M. CARMONA (Venezuela) au nom des pays d'Amérique latine, M. JAGOTA (Inde) au nom des pays d'Asie, M. HARASCTI (Hongrie) au nom des pays socialistes et M. OWUSU (Ghana) au nom des pays africains, rendent hommage au Président et au Bureau de la Conférence, ainsi qu'au Secrétariat, et adressent leurs remerciements au Gouvernement autrichien.

63. M. VEROSTA (Autriche) s'associe à l'hommage rendu au Président, au Bureau et au Secrétariat et déclare que son gouvernement est heureux que la troisième conférence de codification ait eu lieu à Vienne.

64. Le PRÉSIDENT remercie les représentants de leurs aimables paroles et le Gouvernement autrichien de son hospitalité et dit que la Conférence a jeté des bases solides pour les travaux de la deuxième session.

La séance est levée à 13 h 15.